



HAL
open science

Guide de droit comparé. Famille et patrimoine

Manuella Bourassin, Corine Namont Dauchez, Inès Baba, Chloé Babonneau,
Sandra Beaudrier, Cassandra Bellanger, Louise Bouvard, Maxime Collet,
Caroline Cousin, Agathe Daimé, et al.

► **To cite this version:**

Manuella Bourassin, Corine Namont Dauchez, Inès Baba, Chloé Babonneau, Sandra Beaudrier, et al.. Guide de droit comparé. Famille et patrimoine : Synthèse du droit de la famille patrimonial et extrapatrimonial de 62 pays. 2022. hal-03947824

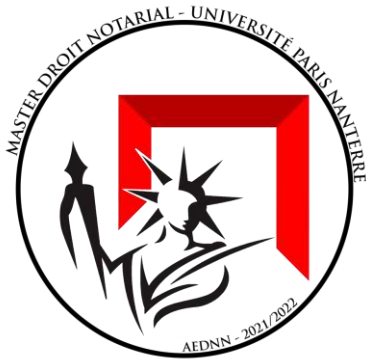
HAL Id: hal-03947824

<https://hal.science/hal-03947824>

Submitted on 19 Jan 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



GUIDE

de

DROIT COMPARÉ

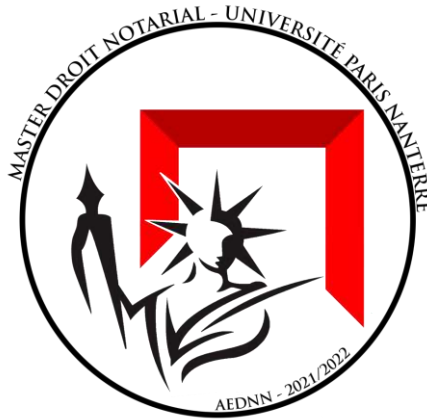
FAMILLE ET PATRIMOINE

10^{ème} édition - 2022



Préface de Manuella BOURASSIN et Corine DAUCHEZ
Directrices du Master Droit notarial de l'Université Paris Nanterre

www.droitnotarialnanterre.fr



Association des Etudiants en Droit Notarial de l'Université Paris Nanterre

GUIDE DE DROIT COMPARE

FAMILLE ET PATRIMOINE

10^{ème} édition - 2022

www.droitnotarialnanterre.fr

UFR de Sciences juridiques
Bâtiment F Salle 419
200, avenue de la République – 92001 Nanterre Cedex

Tél : 01 40 97 71 97 - Fax : 01 40 97 71 98

Courriel : aednnx@gmail.com

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
INTRODUCTION	5
PREFACE	6
MOT DU PRESIDENT	7
AFRIQUE DU SUD.....	9
ALGERIE	15
ALLEMAGNE	26
ARGENTINE.....	46
AUTRICHE	58
BELGIQUE	70
BENIN	82
BRESIL.....	96
BULGARIE	114
CAMEROUN	123
CANADA (PROVINCES ANGLAISES)	131
CHINE	148
CHYPRE	167
COTE D'IVOIRE.....	176
CROATIE	192
DANEMARK	204
EGYPTE	214
ESPAGNE	226
ESTONIE.....	242
ETATS-UNIS.....	253
FINLANDE	265
FRANCE.....	277
GABON	302
GRANDE BRETAGNE	313
GRECE	324
GUINEE	337
HONGRIE	350
ILE MAURICE.....	363
INDE.....	371

IRAN.....	380
IRLANDE	389
ISRAEL.....	401
ITALIE.....	414
JAPON.....	439
KENYA.....	452
LETTONIE	468
LIBAN	479
LITTUANIE.....	496
LUXEMBOURG	511
MADAGASCAR.....	534
MALTE	547
MAROC	563
MEXIQUE	575
NORVEGE.....	587
PAYS-BAS	602
POLOGNE.....	616
PORTUGAL.....	629
QUEBEC	639
REPUBLIQUE DU CONGO.....	654
REPUBLIQUE TCHEQUE	665
ROUMANIE	689
RUSSIE	705
SENEGAL.....	719
SERBIE.....	740
SLOVAQUIE.....	753
SLOVENIE.....	763
SUEDE	774
SUISSE.....	787
THAILANDE	803
TUNISIE.....	812
TURQUIE.....	822
VIETNAM	835

LES PROMOTIONS 2021-2022 DES MASTERS 1 ET 2 DROIT NOTARIAL DE
L'UNIVERSITE PARIS NANTERRE

MASTER 1

Inès BABA HAMED
Chloé BABONNEAU
Sandra BEAUDRIER
Cassandra BELLANGER
Louise BOUVARD
Maxime COLLET
Caroline COUSIN
Agathe DAIME
Laurène JEANMAIRE
Inès LASSINI
Marie-Gabrielle MASSIE
Chaïma MEZROUI
Yasmine MOUFLARD
Aurélie PERES
Charlotte PESCHARD
Tanguy SERVIRANCKX
Alexandra VIEIRA
Camille VINCENT

MASTER 2

Aliaume BELLEGARDE
Amira BEN ABDELGHAFAR
Marion CORNAND
Eva DORISE
Bernadette DUMAND
Parisa GHOLIZADEH ANSARI
Lisa GUITTON DEFER
Camille JEGU
Laura MATHIEU
Angèle MOTTELET
François-Xavier MVOMO
Thomas PEZZETTI
Agathe PINON
Sara SANCHEZ BEDOYA
Léane SAUTET
Louise VASSEUR
Pauline VINCENT

INTRODUCTION

Chère Madame, Cher Monsieur, Cher(ère) Maître,

L'association des Etudiants en Droit Notarial de Nanterre (AEDNN) vous présente la nouvelle édition du Guide de droit comparé Famille et Patrimoine. La promotion des étudiants 2021-2022 a eu à cœur de mettre à jour cet ouvrage très utile pour les professionnels du droit. Il a pour objectif de présenter les bases du droit de soixante-deux pays.

Ce projet a été dirigé par les membres de l'Association mais l'ensemble des étudiants des promotions du Master 1 et Master 2 s'est investi afin de proposer un ouvrage actualisé aux professionnels qui sont de plus en plus confrontés aux situations présentant un ou plusieurs éléments d'extranéité.

Pour cette édition, les étudiants ont choisi de mettre à disposition des professionnels une version papier intégrale mais également de mettre en ligne une version numérique sur le site de l'association.

Nous tenons à remercier tous les professionnels de droit étranger et les ambassades qui ont eu la gentillesse de nous aider dans la rédaction de cet ouvrage. Mais également nos fidèles partenaires que sont la Chambre des Notaires des Hauts-de-Seine, la Banque des territoires, l'Association des anciens élèves d'études supérieures notariales (ACSEN), le groupe UNOFI, LSN Assurances, Genapi, Nota-Risques-Urba, le Centre de droit civil des affaires et du contentieux économique (CEDCACE), l'UFR DSP de l'Université Paris Nanterre et le généalogiste Coutot-Roehrig, sans lesquels l'édition du guide n'aurait pas été possible. Nous remercions enfin les codirectrices de notre Master, Madame le Professeur Manuella BOURASSIN et Madame Corine DAUCHEZ pour leur confiance et leurs conseils.

Nous espérons que cette nouvelle édition répondra à vos attentes et nous en souhaitons bonne lecture.

Parisa GHOLIZADEH ANSARI et Laurène JEANMAIRE, Co-responsables de la mise à jour du guide 2022

Et les membres de l'AEDNN :

Marion CORNAND

Eva DORISE

Lisa GUITTON DEFER

Marie-Gabrielle MASSIE

Laura MATHIEU

Angèle MOTTELET

Thomas PEZZETTI

Agathe PINON

Sara SANCHEZ

Léane SAUTET

Louise VASSEUR

PREFACE

Le *Guide de droit comparé. Famille et patrimoine* reparaît à l'initiative des étudiants du master droit notarial de l'Université Paris Nanterre, qui ont su, comme leurs prédécesseurs depuis 1998, travailler en pleine autonomie à la fois pour mener des recherches en droit comparé et pour nourrir ou nouer les partenariats nécessaires à un tel ouvrage étudiantin.

Cette 10^e édition est le fruit d'une nouvelle collaboration entre les étudiants de master 1 et de master 2, qui ont formé des binômes pour mettre à jour la synthèse du droit de la famille et du patrimoine de 62 pays et apporter au *Guide* plusieurs innovations assurément bienvenues. Pour chaque pays présenté, ont été ajoutés une rubrique orientant les lecteurs vers « le professionnel du droit compétent » et un paragraphe sur l'équivalent du fichier des dernières volontés permettant de sécuriser les recherches d'éventuels testaments. En outre, afin de faciliter l'étude des dossiers impliquant le droit international privé, a été créé un tableau récapitulatif des critères de rattachement à la loi applicable.

Nous nous réjouissons que les promotions 2021-2022 du master 1 et du master 2 aient perpétué et ainsi enrichi le *Guide*, tant son utilité est avérée.

Son élaboration est pédagogiquement utile, non seulement parce qu'elle permet aux étudiants d'étoffer leurs connaissances en droit comparé dans des domaines au cœur de la pratique notariale, mais aussi car elle leur offre l'occasion d'œuvrer à un projet commun. Or dans le cadre des études de droit telles qu'elles se déroulent en France, les hypothèses dans lesquelles les étudiants coordonnent leurs efforts pour mener à bien un projet collectif sont encore trop rares. Certes, Laurène Jeanmaire et Parisa Gholizadeh Ansari, qui ont coordonné cette entreprise, doivent être particulièrement félicitées pour leur investissement. Mais l'ensemble des deux promotions a pris sa part dans cette œuvre collaborative. La rédaction du *Guide* est l'occasion d'un apprentissage assurément précieux pour nos étudiants, appelés à devenir prochainement des collaborateurs travaillant de concert au sein d'études notariales.

Le *Guide* est également un ouvrage très utile aux praticiens du droit. En attestent les témoignages reçus après chaque parution, qui récompensent le travail fructueux fourni par les étudiants. Puisse cette 10^e édition recevoir, dans la profession notariale et au-delà, le même succès !

Manuella Bourassin et Corine Dauchez
Directrices du master droit notarial de l'Université Paris Nanterre

MOT DU PRESIDENT

Les étudiants du Master I et II de Droit Notarial de l'Université Paris Nanterre poursuivent l'actualisation du « GUIDE DE DROIT COMPARE » commencé en 1998.

Ils ont choisi de refondre quatre pays en raison de réformes importantes touchant le Gabon, la Chine, la Côte d'Ivoire et la République du Congo

L'Iran fait maintenant partie des pays étudiés.

Les étudiants ont adjoint :

- les règles relatives au droit de la filiation pour les pays suivants : Algérie, Etats-Unis, Finlande, Hongrie, Irlande, Italie, Malte, Pays-Bas, Russie, Slovénie, Suède et Tunisie,
- et une partie sur la légalisation des actes pour les pays suivants : Argentine, Canada, Espagne, Italie, Luxembourg, Québec et Suisse.

Pour cette Edition, les étudiants ont fait preuve d'innovation et d'un sens pratique au service des professionnels et usagers du droit en ajoutant :

- une nouvelle partie dans chaque pays sur les professionnels de droit compétent,
- un tableau récapitulant les critères de rattachement à la loi.

En mon nom personnel et au nom de la Compagnie des Notaires des Hauts-de-Seine, laquelle a historiquement aidé les étudiants en Master Droit notarial à réaliser leurs travaux autour de ce Guide et a soutenu sa réédition, je me réjouis de contribuer à la diffusion de nouveau Guide 2022.

Je tiens à féliciter les étudiants de l'Association AEDNN pour leur ténacité compte tenu de la multiplicité des cas touchant à la nationalité, la filiation, le mariage, le divorce, les successions et libéralités, les conventions ratifiées et les principales règles de conflit, l'adoption, le transsexualisme, le PACS et l'union libre.

Je vous laisse parcourir et utiliser cet ouvrage dans votre quotidien de praticien du droit ou tout simplement pour aiguïser votre curiosité sur l'application du droit notarial hors de nos frontières.

Maître Guy DURAND
Président de la Chambre des Notaires des Hauts-de-Seine

AFRIQUE DU SUD

- **Age de la majorité** : 18 ans
- **Age de la capacité de tester** : 16 ans
- **Régime matrimonial légal** : communauté de biens, de profits et de pertes avec administration conjointe.
- **Réserve héréditaire** : non
- **Loi de rattachement** : système de Common Law (loi du domicile pour les meubles et loi du lieu de situation pour les immeubles).

I- Nationalité

Le principal texte en la matière est la loi sud-africaine de 1995 (loi n°88 de 1995), qui ne fait pas de distinction entre les notions de nationalité et de citoyenneté.

Une réforme est intervenue en la matière par The South African Citizenship Amendment Act 2010, entré en vigueur le 1er janvier 2013.

A. Acquisition de la nationalité par la filiation

Un enfant né en dehors de l'Afrique du Sud peut acquérir la nationalité sud-africaine par sa filiation avec un citoyen de nationalité sud-africaine au moment de la naissance de l'enfant. La naissance doit être enregistrée au ministère de l'Intérieur sud-africain. L'enfant est alors citoyen sud-africain.

Toute personne adoptée conformément aux dispositions de la Children's Acte d'un citoyen sud-africain et dont la facture est enregistrée conformément aux dispositions de la loi de 1992 sur l'enregistrement des décès et des décès (loi n° 51 de 1992) doit être un citoyen sud-africain par filiation."

B. Acquisition de la nationalité par la naissance

Un enfant né d'un parent de nationalité sud-africaine ou d'une personne titulaire d'un permis de séjour permanent (valide au moment de la naissance), se verra automatiquement attribuer la nationalité sud-africaine par naissance.

L'enfant trouvé sur le territoire et dont la filiation ne peut être établie acquiert la nationalité sud-africaine.

L'enfant né en Afrique du Sud de parents étrangers peut acquérir la citoyenneté à sa majorité. Tant qu'il est mineur, il aura la nationalité de ses parents. Les parents doivent avoir un permis légal dans le pays au moment de la naissance de leur enfant.

C. Acquisition de la nationalité par la naturalisation

Un certificat de naturalisation peut être octroyé à une personne depuis la loi de 1995, sous certaines conditions :

- Elle doit être majeure ;
- Elle doit être résidente dans une période continue d'un an avant la demande ou cinq ans au total dans les huit années précédant la demande ;
- Elle ne doit pas rester hors du pays plus de 90 jours par an ;
- Elle doit être de bonne conduite ;
- Elle doit continuer à habiter dans le pays ;
- Elle doit connaître l'une des langues officielles ;
- Elle ne doit pas s'engager dans une guerre qui est contraire à la politique sud-africaine.

En cas de mariage avec un ressortissant sud-africain, cette personne doit avoir séjourné dans le pays de façon permanente pendant les deux années précédant la demande et être mariée depuis deux ans.

Nota bene sur la double nationalité

Les citoyens sud-africains majeurs (18 ans et plus) qui souhaitent demander une nationalité étrangère sans perdre leur nationalité sud-africaine doivent d'abord entreprendre des démarches pour garder leur nationalité sud-africaine. À défaut, ils perdraient automatiquement cette dernière.

Les mineurs n'ont pas à entreprendre ces démarches pour garder leur nationalité sud-africaine.

La loi d'amendement de la nationalité africaine du 15 septembre 2004 stipule qu'un citoyen sud-africain majeur qui possède une double nationalité peut avoir recours à son autre nationalité en toute liberté à condition de ne pas être sur le territoire sud-africain.

Le fait de recourir à sa nationalité étrangère pour entrer ou sortir d'Afrique du Sud, ou afin d'obtenir un avantage, fuir une responsabilité ou un devoir lorsqu'il se trouve en Afrique du Sud constitue un délit (section 26B de la loi de 2004).

II- Couple

A. Le mariage

Le principal texte en matière de mariage civil est le « *Marriage Act* » de 1961 (loi n°25 de 1961).

Trois types de mariages sont reconnus par la loi sud-africaine : les mariages civils, les mariages coutumiers et les unions civiles. L'Afrique du Sud a également reconnu les mariages coutumiers en 1998 par « *The Recognition of Customary Marriages Act* » (loi n°120 de 1998).

Les mariages purement religieux ne sont pas reconnus comme des mariages valides par la loi africaine mais les tribunaux et le législateur ont été dans le passé prêts à accorder des extensions fragmentaires de la loi du mariage à de telles relations.

Suite à la loi sur l'union civile 17 de 2006, l'Afrique du Sud offre une protection juridique et des avantages en matière de mariage aux partenaires dans les relations homosexuelles.

1. Les conditions de fond

Âge des futurs époux

Il est fixé à 15 ans pour les filles et à 18 ans pour les garçons. En deçà, il faut l'autorisation du ministère de l'Intérieur ou le consentement de la Cour suprême.

Consentement des futurs époux mineurs

Un mineur (une personne de moins de 18 ans) doit obtenir le consentement de ses parents pour contracter un mariage ; l'autorisation du ministre ne saurait en tenir lieu.

Empêchements à mariage

L'incapable ne peut contracter un mariage.

De même, une personne mariée ne peut contracter mariage même si une ordonnance judiciaire déclare présumer le décès du conjoint. Cependant la loi de 1979 habilite la Cour suprême, lors du prononcé d'une telle ordonnance ou par la suite, à déclarer que le mariage sera réputé dissous par la mort à une date déterminée. Même si le conjoint vit encore à ce moment, le mariage prend fin.

Lien de parenté ou d'alliance

Tout mariage conclu entre des personnes parentes par le sang en ligne directe et entre collatéraux est nul. Les collatéraux par alliance peuvent se marier ensemble, en revanche des personnes parentes par alliance en ligne directe ne peuvent se marier.

Un parent adoptif ne peut épouser son enfant adoptif.

Acceptation du mariage homosexuel

L'Afrique du Sud inclut dans sa constitution de 1996 une interdiction de discrimination vis-à-vis de l'orientation sexuelle. Sur ce fondement, la Cour constitutionnelle fut saisie et jugea la loi sur le mariage (défini comme l'union d'un homme et d'une femme) anticonstitutionnelle car discriminatoire. Suite à cela, le parlement sud-africain adopta le 14 novembre 2006 le Civil Union Bill, qui permet

l'union civile et le mariage entre 2 personnes, quel que soit leur sexe.

Cette loi a été promulguée le 30 novembre 2006. L'Afrique du Sud est le premier État du continent à légaliser l'union civile et le mariage homosexuels.

2. Les conditions de forme

Le Marriage Act de 1961 définit les formalités du mariage. Il n'y a pas d'exigence spécifique. Les parties doivent simplement produire leurs documents d'identité devant l'officier d'état civil et leur jugement de divorce s'ils ont déjà été mariés. Les parties doivent se présenter en personne. Deux témoins doivent assister les futurs époux. Toutefois le mariage doit être célébré par un officier d'état civil agissant dans sa circonscription, sous peine de nullité. Une cérémonie religieuse peut s'effectuer après le mariage civil.

B. Les régimes matrimoniaux

1. Le régime légal

Ancien régime légal

Les époux mariés avant le 1er novembre 1984, sans contrat de mariage, sont soumis au régime de la communauté de biens, de profits et de pertes (la mise en commun des avoirs et dettes lors du mariage et par la suite).

Nouveau régime légal

À partir du 1er novembre 1984 s'applique le régime de communauté de biens, de profits et de pertes avec administration conjointe. Le Matrimonial Property Act de 1984 a mis fin à la puissance maritale du mari.

Chaque époux peut ainsi conclure des contrats relatifs aux biens communs. Cependant, afin de protéger chacun des époux contre la mauvaise administration de l'autre, le consentement écrit ou verbal de l'autre époux est nécessaire pour accomplir certains actes : pour l'aliénation ou la constitution de droits réels sur un immeuble, pour l'aliénation d'actions, pour faire des opérations de crédit, s'obliger au titre de caution, etc.

Le consentement des deux époux n'est pas nécessaire quand l'acte est accompli dans le cadre de l'exercice d'une profession ou d'un commerce. Les dettes contractées pendant le mariage sont communes.

A noter que la loi sur les mariages coutumiers de 1998 garantit les mêmes droits aux femmes qui ont conclu un mariage coutumier ou civil, dans le cas où ces unions sont enregistrées.

2. Les régimes conventionnels

Un contrat qui exclut la communauté de biens, de profits et de pertes correspond au système des acquêts (une sorte de communauté de biens différée) s'il ne l'exclut en termes exprès, auquel cas les époux sont mariés sous le régime de la séparation de biens totale.

C. Le divorce

Causes

Avant l'adoption du Divorce Act de 1979, les causes de divorce, fondées sur la faute, étaient : l'abandon coupable, l'adultère, la folie incurable et l'emprisonnement.

Depuis 1979, les trois causes de divorce sont :

- La rupture irrémédiable du mariage ;
- La maladie mentale de l'un des époux ;
- L'inconscience continue d'un des époux.

Conditions

Rupture irrémédiable

Le tribunal saisi doit estimer que la relation conjugale est dans un état de désagrégation tel que le

rétablissement des relations matrimoniales est impossible. Le divorce peut être retenu si les époux n'ont pas vécu ensemble pendant un an au moins ou si l'un a commis l'adultère ou s'il est détenu comme délinquant. La preuve de ces faits établit une présomption simple de rupture irrémédiable.

Maladie mentale

L'un des époux doit avoir séjourné pendant au moins deux ans dans une institution comme souffrant d'une maladie mentale et deux psychiatres doivent certifier l'absence de toute perspective raisonnable d'une guérison.

Inconscience prolongée

L'un des époux doit être resté inconscient pendant au moins six mois et deux praticiens de la médecine (dont un neurologue ou neurochirurgien) doivent certifier de l'absence de toute chance raisonnable pour l'intéressé de reprendre conscience.

Effets

Les effets personnels du mariage prennent fin automatiquement dès le prononcé du jugement de divorce. Il met fin à l'obligation de subvenir aux besoins de l'autre. Le paiement d'une pension alimentaire peut toutefois être fixé par le juge.

D. Le PACS

La loi de 2006 crée un partenariat.

III- Transmission patrimoniale

A. Les successions

1. Dévolution légale

L'Intestate Succession Act de 1987 a défini l'ordre successoral suivant :

- 1) Les descendants (la loi ne distingue pas selon les modes d'établissement de la filiation pour déterminer les descendants appelé à succéder) qui recueillent la succession par souche ;
- 2) Le père et la mère du défunt, chacun recevant la moitié ; s'il ne reste qu'un seul parent, il recueille toute la succession à moins que le parent décédé ait laissé des descendants (dans ce cas, les descendants du parent décédé recueillent l'autre moitié par souche) ;
- 3) Les frères et sœurs : application de la fente ;
- 4) Les collatéraux les plus proches, par tête ;
- 5) L'État.

2. Sort du conjoint survivant

Le conjoint survivant recueille toute la succession en l'absence de descendants. En présence d'enfant, il recueille la part d'un enfant ou une somme forfaitaire fixée par le ministre de la Justice.

La loi de 1990 (Maintenance of Surviving Spouses Act) accorde au conjoint survivant d'un mariage dissous par le décès un recours contre la succession du conjoint décédé afin d'obtenir la subvention aux besoins de son entretien dans des conditions raisonnables tant qu'il n'y a pas eu de remariage.

B. Les libéralités

1. Les donations

Cet acte est régi par le droit général des contrats. Une fois que la donation est réalisée, elle est irrévocable, sauf en cas d'ingratitude du donataire. La capacité d'accepter la donation pour un mineur est soumise à des règles spéciales.

2. Les testaments

Il n'existe qu'une forme de testament : le testament ordinaire.

Conditions de forme

L'acte doit être signé « à la fin » par le testateur ou par une autre personne en sa présence et sur ses instructions.

La signature doit être écrite ou ratifiée par le testateur et, si elle est de la main de quelqu'un d'autre, par cette personne en présence de deux témoins ou plus, présents ensemble.

Si le testament comporte plus d'une page, chaque page sauf la dernière doit être signée ainsi n'importe où sur la page par le testateur ou l'autre personne signataire.

Les témoins doivent signer le testament en présence du testateur et l'un de l'autre, ainsi que de toute personne qui a signé l'acte s'il y en a.

Conditions de fond

La capacité requise pour tester est de 16 ans à moins que le sujet n'ait été, au moment pertinent, mentalement hors d'état d'apprécier la nature et l'effet de son acte. N'importe qui peut être bénéficiaire d'un testament sauf l'indigne. Le testament peut être révoqué à tout moment soit en le détruisant, soit en rédigeant un autre testament. Les testaments mutuels ou conjoints sont autorisés.

Pacte sur succession future

Les donations par contrat de mariage de biens présents et à venir sont autorisées.

Dans d'autres cas, le pacte successoral est nul car il restreint la liberté de tester, sauf si la jouissance est différée au décès.

IV- Droit international privé

A. Les conventions internationales ratifiées

- Convention de New York du 20 novembre 1989, relative aux droits de l'enfant.
- Protocole de La Haye du 12 avril 1930, dont l'article 1er dispose : « *Dans un État où la nationalité n'est pas attribuée au seul fait de la naissance sur le territoire, l'individu qui y est né d'une mère ayant la nationalité de cet État et d'un père sans nationalité ou de nationalité inconnue a la nationalité dudit pays.* »
- Convention fiscale entre la France et l'Afrique du Sud : Convention entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement de la république d'Afrique du Sud en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune signée à Paris le 8 novembre 1993 et entrée en vigueur le 1er novembre 1995.

B. Le conflit de loi

Loi applicable dans le droit des personnes et des relations familiales

La loi du lieu de célébration du mariage est applicable en cas de litige sur la validité du mariage.

Un contrat de mariage est valable en la forme tant pour les meubles que pour les immeubles s'il se conforme soit à la loi propre du contrat, c'est-à-dire, semble-t-il, la loi choisie par les parties, pourvu qu'elle ait quelque lien avec l'acte, ou sinon la loi qui a les liens les plus étroits et les plus réels avec le contrat.

La validité sur le fond d'une clause incluse dans un contrat de mariage est régie, semble-t-il, par la loi du domicile du mari lors du mariage concernant les meubles et par la loi du lieu de leur situation pour les immeubles.

Les effets personnels du mariage sont régis par la loi du domicile des époux au moment de l'acte. Dans le cadre d'une action en divorce, le tribunal applique sa propre loi en tant que loi du domicile commun, ou du domicile réputé commun des époux.

Loi applicable aux contrats

C'est la loi choisie par les parties qui s'applique (principe d'autonomie de la volonté). À défaut, c'est la loi qui a les liens les plus étroits avec l'acte.

Loi applicable aux successions

La loi du dernier domicile du défunt est applicable pour les meubles. Quant aux immeubles, la loi applicable est celle du lieu de leur situation.

V- Légalisation des actes

Ces informations concernent les documents établis par une autorité française qui doivent être présentés à l'étranger.

Apostille

- Actes de l'état civil (actes de naissance, mariage, décès ou reconnaissance).
- Actes judiciaires (capital bis, jugements).
- Affidavits, déclarations écrites et documents.
- Actes notariés (copies d'actes en minute ou en brevet, actes authentiques).
- Certificat de vie des rentiers en viager.
- Certificats délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle.
- Actes sous seing privé sur lequel une mention officielle est apposée (certification de signature...).

Légalisation

Documents établis ou certifiés par les agents diplomatiques ou consulaires.

Cas particulier

Il s'agit des actes administratifs (diplômes, casier judiciaire, attestation notariale, certificat de nationalité...) :

- Légalisation pour les documents établis par une administration ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière (par exemple : certificat sanitaire, attestation de libre vente, certificat de non-radioactivité...);
- Apostille pour les autres documents.

Sources :

- JurisClasseur notarial Répertoire - Législation comparée : Afrique du Sud.
- JurisClasseur notarial Formulaire - Législation comparée.
- <http://www.afriquesud.net/>
- <http://www.afrique-express.com/afrique/afrique-du-sud/south-africa-links.html>.
- <http://www.doj.gov.za/>.

ALGERIE

- **Age de la majorité** : 19 ans
- **Age de la capacité de tester** : 19 ans
- **Régime matrimonial légal** : séparation de biens
- **Réserve héréditaire** : oui
- **Loi de rattachement en matière successorale** : loi personnelle du *de cujus*

I- Nationalité

Le principal texte en la matière est l'ordonnance n°70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité. L'ordonnance de 1970 a été modifiée et complétée par l'ordonnance n°05-01 du 27 février 2005.

En 2015 a été annoncée une nouvelle réforme du Code de la famille algérien. Elle vise à « renforcer et préserver les droits de la femme algérienne et sa place au sein de la société » et de « sortir la femme algérienne de son statut de mineur ». Une commission a été créée afin de préparer la révision de certains articles du code de la famille en particulier ceux régissant le divorce.

A. Acquisition de la nationalité par la filiation

Aux termes de l'article 6 du Code de la nationalité, est de nationalité algérienne l'enfant né de père algérien ou de mère algérienne.

B. Acquisition de la nationalité par la naissance

Selon l'article 7 dudit code, est de nationalité algérienne :

- L'enfant né en Algérie de parents inconnus. Toutefois, l'enfant né en Algérie de parents inconnus sera réputé ne jamais avoir été algérien si, au cours de sa minorité, sa filiation est légalement établie à l'égard d'un étranger ou d'une étrangère, et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger ou de cette étrangère, la nationalité de celui-ci. L'enfant nouveau-né trouvé en Algérie est présumé, jusqu'à preuve du contraire, né en Algérie ;
- L'enfant né en Algérie de père inconnu et d'une mère dont seul le nom figure sur son acte de naissance, sans autre mention pouvant prouver la nationalité de celle-ci.

C. Acquisition de la nationalité par le mariage

Selon l'article 9 bis nouveau dudit code, la nationalité algérienne peut s'acquérir par le mariage avec un Algérien ou avec une algérienne, par décret dans les conditions suivantes :

- prouver que le mariage est légal et effectivement établi depuis trois années au moins au moment de l'introduction de la demande de naturalisation ;
- avoir une résidence habituelle et régulière en Algérie depuis deux années au moins ;
- avoir une bonne conduite et être de bonne moralité ;
- justifier de moyens d'existence suffisants.

Il peut ne pas être tenu compte d'une condamnation intervenue à l'étranger.

D. Acquisition de la nationalité par la naturalisation

Selon l'article 10 dudit code, l'étranger qui en formule la demande peut acquérir la nationalité algérienne, à condition :

- d'avoir sa résidence en Algérie depuis sept ans au moins au jour de la demande ;
- d'avoir sa résidence en Algérie au moment de la signature du décret accordant la naturalisation ;
- d'être majeur ;

- d'être de bonne moralité et de n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation infamante ;
- de justifier de moyens d'existence suffisants ;
- d'être sain de corps et d'esprit ;
- de justifier de son assimilation à la communauté algérienne.

Les demandes d'acquisition de la nationalité algérienne sont adressées au ministre de la Justice qui peut prononcer le rejet de la demande dans les conditions de l'article 26 dudit code, et ce même si les conditions légales d'acquisition de la nationalité sont remplies.

NB : L'ordonnance du 27 février 2005, contrairement à celle de 1970, prévoit l'acquisition de la nationalité par le seul effet du mariage pour la femme de nationalité étrangère qui épouse un Algérien.

E. Perte de la nationalité

Selon l'article 18 du Code de la nationalité modifié par l'ordonnance du 27 février 2005, perd la nationalité algérienne :

- L'Algérien qui a acquis volontairement à l'étranger une nationalité étrangère et qui est autorisé par décret à renoncer à la nationalité algérienne ;
- L'Algérien, même mineur, qui possède une nationalité étrangère d'origine et qui a été autorisé par décret à renoncer à la nationalité algérienne ;
- La femme algérienne qui, épousant un étranger, acquiert effectivement du fait de son mariage la nationalité de son mari et a été autorisée par décret à renoncer à la nationalité algérienne ;
- L'Algérien qui déclare répudier la nationalité algérienne qu'il a acquise par naturalisation de son père, c'est-à-dire dans le cas visé à l'article 17, alinéa 2 dudit code.

Selon l'article 20 du Code de la nationalité, la perte de la nationalité prend effet :

- Dans les cas prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 18, ci-dessus, à compter de la publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, du décret qui autorise l'intéressé à renoncer à la nationalité algérienne.
- Dans le cas prévu au paragraphe 4 de l'article 18, ci-dessus, à compter du jour où a pris date la demande souscrite valablement par l'intéressé et adressée au ministre de la Justice.

Le cas de la déchéance de nationalité :

Selon l'article 22 dudit code, toute personne qui a acquis la nationalité algérienne peut en être déchue :

- Si elle est condamnée pour un acte qualifié de crime ou délit portant atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Algérie ;
- Si elle est condamnée, en Algérie ou à l'étranger, pour un acte qualifié de crime, à une peine de plus de cinq ans d'emprisonnement ;
- Si elle a accompli, au profit d'une partie étrangère, des actes incompatibles avec la qualité d'Algérien ou préjudiciables aux intérêts de l'Etat algérien.

La déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé se sont produits pendant un délai de dix ans, à compter de la date d'acquisition de la nationalité algérienne.

Elle ne peut être prononcée que dans un délai de cinq ans à compter de la date desdits faits.

En vertu de l'article 24 du même code, la déchéance ne peut être étendue au conjoint et aux enfants mineurs de l'intéressé. Elle peut, toutefois, être étendue aux enfants si elle l'est également à leurs parents.

II- Couple

A. Le mariage

Le principal texte en la matière est le Code de la famille promulgué le 9 juin 1984, lequel a été modifié par

l'ordonnance n°05-02 du 27 février 2005.

1. Les conditions de forme

Le mariage est légalement conclu devant le notaire ou l'officier d'état civil.

En droit positif, le mariage est prouvé par la délivrance d'un extrait du registre de l'état civil. A défaut d'inscription, il est rendu valide par jugement qui doit être inscrit à l'état civil à la diligence du ministère public. Autrement dit, le mariage qui n'est pas enregistré à l'état civil peut être validé à la demande de l'un des époux par le tribunal. Le jugement rendu sera alors transcrit à l'état civil à l'initiative du ministère public, ce dernier étant désormais partie principale dans toute instance judiciaire où les dispositions du Code de la famille sont susceptibles d'être appliquées.

2. Les conditions de fond

Le contrat de mariage doit remplir les conditions suivantes : la capacité au mariage, la dot, le tuteur pour les mineurs, deux témoins, l'exemption des empêchements légaux au mariage.

La capacité

La capacité au mariage est réputée valide à 19 ans révolus pour l'homme et la femme. Toutefois, le juge peut accorder une dispense d'âge pour une raison d'intérêt ou dans un cas de nécessité lorsque l'aptitude au mariage des deux parties est établie.

Le conjoint mineur acquiert la capacité d'ester en justice quant aux droits et obligations résultant du contrat de mariage. Le mariage du mineur conduit à son émancipation.

Les futurs époux doivent présenter un document médical, datant de moins de trois mois et attestant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou qu'ils ne présentent aucun facteur de risque qui contre-indique le mariage. Avant la rédaction du contrat de mariage, le notaire ou l'officier de l'état civil doit constater que les deux parties se sont soumises aux examens médicaux et ont eu connaissance des maladies qu'ils pourraient révéler (article 7bis).

La présence d'un tuteur matrimonial "wali" pour le mariage de la femme même majeure est maintenue. Quand une femme n'a pas de tuteur, c'est le juge qui en assume le rôle.

Il est interdit au wali de contraindre au mariage la personne mineure placée sous sa tutelle de même qu'il ne peut la marier sans son consentement.

Le contrat de mariage est conclu par l'échange du consentement des deux époux (article 9).

La dot est déterminée dans le contrat de mariage, que son versement soit immédiat ou à terme. A défaut de la détermination du montant de la dot, la dot de parité (sadaq el mithl) est versée à l'épouse (article 15).

Polygamie : il est permis de contracter mariage avec plus d'une épouse dans les limites de la « chari'a » si le motif est justifié, les conditions et l'intention d'équité réunies. L'époux doit en informer sa ou ses épouses et la future épouse et présenter une demande d'autorisation de mariage au président du tribunal du lieu du domicile conjugal. Le président du tribunal peut autoriser le nouveau mariage, s'il constate que les épouses consentent et que l'époux a prouvé le motif justifié et son aptitude à offrir l'équité et les conditions nécessaires à la vie conjugale (article 8).

Les empêchements au mariage

Le code de la famille algérien distingue les empêchements absolus et les empêchements relatifs dits temporaires.

Les empêchements absolus

- L'existence d'un lien de parenté : prohibition du mariage entre ascendants et descendants, frères et sœurs, oncles et nièces, tantes et neveux. En revanche, le mariage entre cousins, même

germains, est possible.

- L'alliance : interdiction pour un homme d'épouser les femmes de ses ascendants, les femmes de ses descendants, les ascendants et les descendants de son épouse issus d'un autre lit.
- L'allaitement : il vaut prohibition par parenté pour toutes les femmes. Le nourrisson est réputé affilié à sa nourrice (femme qui allaite l'enfant avant son sevrage). Par conséquent, les empêchements au mariage sont identiques à ceux de la parenté par le sang et par l'alliance.

Les empêchements relatifs

Les situations où le mariage est prohibé temporairement sont codifiées aux articles 30 et suivants du code de la famille :

- Le mariage avec une femme déjà mariée ;
- Le mariage avec une femme en période de retraite légale à la suite d'un divorce ou du décès de son mari ;
- Le mariage avec une femme répudiée par trois fois, par le même conjoint, pour le même conjoint ;
- Le mariage avec une femme qui vient en sus du nombre légalement permis ;
- Le mariage avec deux sœurs simultanément, ou le fait d'avoir pour épouses en même temps une femme et sa tante paternelle ou maternelle, que les sœurs soient germaines, consanguines, utérines ou sœurs par allaitement ;
- Le mariage d'une musulmane avec un non-musulman et un musulman avec une non-musulmane si elle n'est pas kitabia ;
- La répudiation : il est impossible pour un homme de se remarier avec une épouse qu'il a répudiée à moins que celle-ci n'ait entre temps épousé une tierce personne et que ce mariage se soit à son tour dissous.

Ainsi les empêchements relatifs ne concernent que la femme.

3. Les effets du mariage

Les obligations des deux époux sont les suivantes (article 36 nouveau dudit code) :

- Sauvegarder les liens conjugaux et les devoirs de la vie commune ;
- La cohabitation en harmonie et le respect mutuel dans la mansuétude ;
- Contribuer conjointement à la sauvegarde des intérêts de la famille, la protection des enfants et à leur saine éducation ;
- La concertation mutuelle dans la gestion des affaires familiales, et l'espacement des naissances ;
- Le respect de leurs parents respectifs, de leurs proches et leur rendre visite ;
- Sauvegarder les liens de parenté et les bonnes relations avec les parents et les proches ;
- Chacun des époux a le droit de rendre visite et d'accueillir ses parents et proches dans la mansuétude.

B. Les régimes matrimoniaux

Le régime de la séparation de biens constitue le seul régime matrimonial en droit musulman selon l'article nouveau 37 du Code de la famille. Bien que soumise à la puissance maritale, l'épouse dispose sur ses biens d'une gestion exclusive (article 37 nouveau du Code de la famille) et le fait pour elle de travailler ou de posséder une fortune personnelle n'est pas de nature à la contraindre à contribuer aux charges du mariage, pas plus qu'il ne libère l'époux de l'obligation d'entretien, dont le montant dépend de ses ressources. Chacun des deux époux a son propre patrimoine. Toutefois, les deux époux peuvent convenir par acte authentique, lors de la conclusion du mariage ou ultérieurement, de la communauté des biens acquis durant le mariage et déterminer les proportions relatives à chacun d'eux.

Par ailleurs, les conjoints peuvent décider d'insérer une clause dans le contrat de mariage la monogamie ou le droit pour l'épouse de travailler, selon l'article 19 dudit code.

C. Le divorce

Aux termes de l'article 48 du Code de la famille, le divorce intervient par la volonté de l'époux, par

consentement mutuel des deux époux ou à la demande de l'épouse dans les limites prévues par la loi. Depuis l'ordonnance n°05-02 du 27 février 2005, il est permis à l'épouse de demander le divorce :

- Pour défaut de paiement de la pension alimentaire prononcé par jugement à moins que l'épouse n'ait connu l'indigence de son époux au moment du mariage sous réserve des articles 78, 79 et 80 de la présente loi ;
- Pour infirmité empêchant la réalisation du but visé par le mariage ;
- Pour refus de l'époux de partager la couche de l'épouse pendant plus de quatre mois ;
- Pour condamnation du mari pour une infraction de nature à déshonorer la famille et rendre impossible la vie en commun et la reprise de la vie conjugale ;
- Pour absence de plus d'un an sans excuse valable ou sans pension d'entretien ;
- Pour violation des dispositions de l'article 8 dudit code : la violation des textes régissant la polygamie peut constituer une faute ouvrant le droit à l'épouse de demander le divorce, cette faute consiste dans le défaut d'information d'un précédent mariage non dissous ou du refus de l'épouse d'accepter de vivre avec un mari polygame ;
- Pour toute faute immorale gravement répréhensible établie ;
- Pour tout désaccord persistant entre les époux ;
- Pour toute violation des clauses stipulées dans le contrat de mariage ;
- Pour tout préjudice légalement reconnu.

La procédure de divorce

Le divorce ne peut être établi que par jugement précédé de plusieurs tentatives de conciliation des parties effectuées par le juge, au cours d'une période qui ne saurait être supérieure à un délai de trois mois à compter de l'introduction de l'instance.

Le juge doit établir un procès-verbal dûment signé par lui, le greffier et les parties, dans lequel sont consignés les actes et résultats des tentatives de conciliation.

Les jugements de divorce sont transcrits obligatoirement à l'état civil à la diligence du ministère public. Si le juge constate que l'époux aura abusivement usé de sa faculté de divorce, il accorde à l'épouse des réparations pour le préjudice subi.

En cas de divorce, il incombe au père d'assurer aux enfants un logement décent ou à défaut son loyer. L'enfant gardé est maintenu dans le domicile conjugal jusqu'à l'exécution par le père de la décision judiciaire relative au logement.

NB. La kholâ ou séparation moyennant compensation : l'épouse peut se séparer de son conjoint, sans l'accord de ce dernier, moyennant réparation (kholâ). En cas de désaccord sur le montant de la réparation, le juge ordonne le versement d'une somme dont le montant ne saurait dépasser la valeur de la dot de parité évaluée à la date du jugement.

L'annulation du mariage

Les articles 32 et suivants dudit code prévoient que le mariage est entaché de nullité, dans les cas suivants :

- S'il comporte un empêchement ou une clause contraire à l'objet du contrat de mariage ;
- Si le consentement d'un des époux est vicié ;
- S'il a été contracté sans la présence du wali, lorsque celui-ci est obligatoire, ou de deux témoins ;
- S'il ne prévoit pas de dot.

Les enfants nés dans le cadre d'un mariage vicié restent légitimes selon l'article 40 dudit code.

III- La filiation

La filiation est régie par le code de la famille aux articles 40 et suivants. L'établissement de la filiation peut résulter soit du mariage valide, apparent, vicié ou annulé après consommation, soit de la

reconnaissance de paternité, soit de la preuve. Le désaveu de paternité est légal.

La reconnaissance de filiation est aussi bien admise pour le père que pour la mère. Par ailleurs, l'auteur de la reconnaissance peut être en dehors de la filiation, de la paternité et de la maternité. Ce dernier sera alors obligé par ce lien à condition qu'il confirme de son plein gré cette reconnaissance.

L'adoption, dite Tabanni, est prohibée à la fois par la chari'a et la loi. L'insémination artificielle par le procédé de la mère porteuse est également interdite. Cependant, les conjoints peuvent recourir à l'insémination artificielle dès lors que leur mariage est légal, que le consentement des deux époux est requis de leur vivant et que seuls les spermatozoïdes de l'époux et l'ovule de l'épouse sont utilisés.

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

La réglementation des successions est intangible car elle est énoncée par le Coran. On la trouve aux articles 126 et suivants du Code de la famille.

1. La dévolution légale

La succession s'ouvre au décès du défunt ou au jugement déclaratif de décès si ce dernier est présumé (article 127 dudit code).

Lorsque la veuve est en état de grossesse, l'ouverture de la succession est différée à la naissance de l'enfant.

Les bases de la vocation héréditaire sont la parenté et la qualité de conjoint.

Les qualités requises pour prétendre à la succession sont énoncées par l'article 128 dudit Code. Pour avoir la qualité d'héritier, il faut :

- Être vivant ou tout au moins conçu au moment de l'ouverture de la succession ;
- Être uni au défunt par un lien qui confère la qualité de successible ;
- Ne pas être atteint d'une incapacité de succéder.

L'incapacité successorale frappe l'auteur du meurtre du de cujus, l'auteur de la dénonciation calomnieuse entraînant la condamnation à mort du de cujus et son exécution, ainsi que l'auteur de la non-dénonciation du projet de meurtre du de cujus. En revanche, l'auteur de l'homicide involontaire du défunt ne perd pas sa vocation successorale (Article 135 dudit code). Est également exclu de la vocation successorale l'héritier étant de confession musulmane.

S'agissant d'une personne disparue, tant que sa mort n'est pas prononcée, ses biens sont conservés en l'état. Le jugement de décès est établi quatre années après le jugement de disparition. Il sera procédé ensuite à la succession. Si le disparu réapparaît, il recouvre ce qui reste en nature ou la valeur de ce qui a été vendu (article 115 dudit code).

Les catégories d'héritiers

Les héritiers réservataires (fard) :

Les héritiers réservataires ayant droit à la moitié de la succession sont au nombre de cinq selon l'article 144 dudit code :

- Le mari, à condition que son épouse défunte soit sans descendance ;
- La fille, à condition qu'elle soit l'unique descendante du de cujus à l'exclusion de tous autres descendants des deux sexes ;
- La descendante du fils, à condition qu'elle soit l'unique héritière à l'exclusion de tous autres descendants directs des deux sexes et d'un descendant du fils du même degré qu'elle ;
- La sœur germaine, à condition qu'elle soit unique, à défaut de frère germain, de père, de descendants directs ou de descendants du fils quel qu'en soit le sexe. De plus, à défaut de grand-père, elle serait héritière universelle ;

- La sœur consanguine à condition qu'elle soit unique, à défaut de frères ou de sœurs consanguins, et de tous héritiers cités relativement à la sœur germaine.

Les héritiers réservataires ayant droit au quart de la succession sont au nombre de deux selon l'article 145 dudit code :

- Le mari dont l'épouse laisse une descendance ;
- L'épouse ou les épouses dont le mari ne laisse pas de descendance.

Le huitième de la succession revient à l'épouse ou aux épouses dont le mari laisse une descendance (article 146 dudit code).

Les héritiers réservataires ayant droit aux deux tiers de la succession sont au nombre de quatre selon l'article 147 dudit code :

- Les filles lorsqu'elles sont deux ou plus à défaut de fils du de cujus ;
- Les descendantes du fils du de cujus lorsqu'elles sont deux ou plus à défaut de descendance directe des deux sexes du de cujus ou de descendants du fils du même degré ;
- Les sœurs germaines lorsqu'elles sont deux ou plus, à défaut de frère germain, de père ou de descendance directe des deux sexes du de cujus ;
- Les sœurs consanguines lorsqu'elles sont deux ou plus, à défaut de frères consanguins ou d'héritiers cités relativement aux deux sœurs germaines.

Les héritiers réservataires ayant droit aux tiers de la succession sont au nombre de trois selon l'article 148 dudit code :

- La mère, à défaut de descendance des deux sexes du de cujus, ayant vocation héréditaire, ou de frères germains, consanguins et utérins même exclus ;
- Les frères ou sœurs utérins à défaut d'ascendance dans la branche paternelle, père ou grand-père, et de descendance directe de ceux-ci quel que soit le sexe ;
- Le grand-père en concurrence avec des frères et sœurs germains ou consanguins du de cujus si le tiers est la réserve la plus favorable pour lui.

Les héritiers réservataires ayant droit au sixième de la succession sont au nombre de sept selon l'article 149 dudit code :

- Le père lorsque le de cujus laisse une descendance directe ou par son fils, qu'elle soit de sexe masculin ou féminin ;
- La mère lorsque le de cujus laisse une descendance à vocation héréditaire ou plusieurs frères et sœurs ayant vocation héréditaire ou non ;
- L'ascendant paternel à défaut de père lorsque le de cujus laisse une descendance directe ou par son fils ;
- L'ascendance paternelle ou maternelle si elle est seule. En cas de concurrence entre les deux ascendances au même degré du de cujus et lorsque l'ascendance maternelle est au degré le plus éloigné, celles-ci se partagent le sixième à parts égales. Si l'ascendance maternelle est au degré le plus rapproché du de cujus, elle bénéficie du sixième à l'exclusion de l'autre ;
- La ou les filles du fils en concurrence avec une fille directe du de cujus à défaut d'un héritier de sexe masculin au même degré qu'elles ;
- La ou les sœurs consanguines en concurrence avec une sœur germaine du de cujus à défaut de frère consanguin, de père et de descendance des deux sexes du de cujus ;
- Le frère utérin ou la sœur utérine à défaut d'ascendants et de descendants du de cujus ayant vocation héréditaire.

Les parts des héritiers réservataires peuvent absorber toute la succession. Dans ce cas, ils excluent les héritiers universels.

Héritiers universels (aceb) : articles 150 à 157 du code de la famille algérien

Selon l'article 150 dudit code, l'héritier universel est celui qui a droit à la totalité de la succession lorsqu'il n'y a pas d'autres héritiers, ou à ce qu'il en reste après le prélèvement des parts des héritiers réservataires.

Selon l'article 152 dudit code, l'héritier universel par lui-même est l'héritier mâle du défunt issu de parents mâles. Ces héritiers se répartissent en quatre classes et dans l'ordre suivant selon l'article 153 dudit code :

- Les descendants : le fils et ses descendants mâles à quel que degré qu'ils soient ;
- Les ascendants : le père et ses ascendants mâles à quel que degré qu'ils soient ;
- Les frères germains et consanguins et leurs descendants mâles à quel que degré qu'ils soient ;
- Les oncles paternels du de cujus, oncles paternels de son père, oncles paternels de son grand-père, et leurs descendants mâles à quel que degré qu'ils soient.

La règle de l'ordre et du degré doit être appliquée. A égalité de classe, de degré et de lien de parenté, il est procédé au partage de la succession à parts égales.

Selon l'article 155 dudit code, est héritier azeb par un autre, toute personne de sexe féminin rendue azeb par la présence d'un parent mâle. Est ainsi azeb :

- La fille du défunt par la présence de son frère (fils du de cujus) ;
- La fille du fils du défunt par la présence de son frère, de son cousin paternel au même degré ou du fils de celui-ci à un degré plus bas à condition qu'elle n'ait pas la qualité d'héritière réservataire ;
- La sœur germaine par la présence de son frère germain ;
- La sœur consanguine par la présence de son frère consanguin.

Dans tous les cas, il est procédé au partage de sorte que l'héritier reçoive une part double de celle de l'héritière.

L'héritier azeb avec un autre est la sœur germaine ou consanguine du de cujus lorsqu'elle vient à la succession avec une ou plusieurs filles directes ou filles du fils du de cujus à condition qu'elle n'ait pas de frère qui soit du même degré ou de grand-père. La sœur consanguine ne peut être héritière azeb que s'il n'existe pas de sœur germaine selon l'article 157 dudit code.

Héritage par substitution

C'est un palliatif à l'inexistence de la technique de la représentation successorale en droit musulman. Dans l'hypothèse où un grand-père meurt laissant un ou des petits-enfants dont le père (fils du de cujus) est prédécédé, la part revenant aux petits-enfants équivaut à celle qui aurait échu à leur auteur s'il était resté en vie, sans qu'elle dépasse toutefois le tiers de la succession (article 169 du Code de la famille).

En cas de vacance ou de déshérence de la succession, l'Etat a vocation à appréhender la totalité de la succession.

2. La liquidation de la succession

Les héritiers sont chargés eux-mêmes de la liquidation de la succession sauf si un exécuteur testamentaire est désigné. Toutefois, l'office du notaire est nécessaire pour établir le certificat d'hérédité fixant les quotes-parts des héritiers.

La liquidation et le partage doivent être judiciaires en présence d'un mineur héritier. Sont prélevés de la succession dans l'ordre :

- Les frais des funérailles et de l'inhumation dans les limites admises ;
- Le paiement des dettes à la charge du de cujus ;
- Les biens objets d'un legs valable.

Seul l'actif net est transmis aux héritiers, de sorte que rien n'est prévu s'agissant de la possibilité pour l'héritier de renoncer à ses droits successoraux.

La vente d'un bien successoral indivis ne nécessite pas le consentement de l'ensemble des cohéritiers. Ceux qui rassemblent les trois quarts des parts peuvent procéder à la cession de l'ensemble pour des motifs sérieux, sous réserve d'en informer les autres héritiers.

B. Les libéralités

1. Les donations

La donation est le transfert à autrui de la propriété d'un bien à titre gratuit (article 202 du Code de la famille).

Nature juridique

Elle se forme par l'échange des consentements et la prise de possession.

L'acte doit être notarié, établi en présence de deux témoins instrumentaires et enregistré dans le délai d'un mois à compter de sa date. En revanche, la donation d'un objet mobilier est assimilée à un don manuel et la possession vaut titre.

Les conditions

Le donateur doit être en pleine possession de ses facultés mentales. La donation consentie à l'article de la mort n'est pas de nature réhibitoire et vaut comme testament (articles 203 et 204 dudit code). Il est possible de gratifier par une donation un enfant seulement conçu. Celle-ci sera effective à condition qu'il naisse vivant et viable.

La donation peut porter sur la pleine propriété, l'usufruit ou la créance relative à une tierce personne (donation de créance soumise aux règles de la cession de créance).

Les effets

Elle entraîne le transfert de propriété. Elle peut porter sur tout ou partie des biens du donateur (article 205 dudit code).

L'irrévocabilité de la donation est de principe. Mais le père ou la mère peut révoquer la donation faite à leur enfant, sauf dans trois hypothèses où le retour au principe est de mise (article 211 dudit code) :

- Donation motivée par le mariage du donataire ;
- Donation ayant pour but de contracter ou de rembourser un prêt ;
- Lorsque le bien donné a été cédé, a péri ou a subi des transformations ayant modifié sa nature.

2. Les testaments

Le testament est l'acte par lequel une personne transfère un bien à titre gratuit pour le temps où elle n'existera plus selon l'article 184 du code de la famille.

Les conditions de fond

Selon l'article 186 dudit code, le testateur doit être majeur et en pleine possession de ses facultés mentales.

Le légataire, quant à lui, doit être en vie au moment de la rédaction du testament et du décès du testateur (exception faite à l'enfant conçu s'il naît vivant et viable).

En effet, le testament fait au profit d'un enfant conçu est valable et ne produit effet que si l'enfant naît vivant et viable. En cas de naissance de jumeaux, le legs est partagé à part égale quel que soit le sexe, selon l'article 187 dudit code.

Le testament ne peut être établi au profit d'un héritier, sauf s'il y a ratification des cohéritiers après le décès du testateur, et ce, pour ne pas bouleverser l'ordre des héritiers.

Malgré le silence du Code de la famille, le testament peut être établi au profit d'une personne morale ou d'une œuvre caritative.

Les biens légués peuvent être mobiliers ou immobiliers, en pleine propriété ou en usufruit. Le testateur ne peut disposer que du tiers de son patrimoine. Pour l'excédent, le testament s'exécute sous réserve de

ratification des héritiers.

Les conditions de forme

Le testament doit être en la forme notariée. La forme verbale ou olographe n'est pas admise sauf en cas de force majeure. Dans ce cas, il doit être validé par un jugement qui sera inscrit en marge du titre de propriété selon l'article 191 du Code de la famille.

La mise en œuvre

Le testament doit faire l'objet d'une acceptation de la part du légataire, qu'elle soit expresse ou tacite. Le legs peut être assorti d'une condition, qui doit être licite sous peine de nullité de la condition, mais non dulegs. La condition devra être exécutée pour entrer en possession du bien légué.

La révocation des testaments

La révocation du testament peut être tacite ou expresse. Si le testament est établi au profit de plusieurs personnes, il devient leur propriété indivise.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales ratifiées

L'Algérie a ratifié les conventions internationales suivantes :

- La convention franco-algérienne du 27 août 1964 en matière de successions et d'effets en France des jugements algériens ;
- La convention franco-algérienne du 17 octobre 1999 en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion et la fraude fiscales et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, sur la fortune et sur les successions.

B. Le conflit de lois

Le juge algérien statue selon la qualification *lege fori*. L'ordre public et les bonnes mœurs algériens écartent l'application de la loi étrangère si celle-ci y est contraire. La loi étrangère ne s'applique pas non plus si sa compétence résulte d'une fraude à la loi. Dans tous ces cas, la loi algérienne devra s'appliquer.

Etat et capacité des personnes

En matière d'état civil et de capacité des personnes, la loi personnelle s'applique, soit la loi de l'Etat de leur nationalité.

La loi algérienne s'applique aux personnes morales exerçant une activité sur le territoire algérien, y compris si la personne morale est étrangère.

Mariage

La loi nationale de chacun des deux époux s'applique pour apprécier les conditions de fond du mariage.

La loi nationale du mari au moment de la conclusion du mariage régit ses effets personnels et matrimoniaux.

Pour la dissolution du mariage et la séparation de corps, la loi nationale de l'époux demandeur, lors de l'acte introductif d'instance, s'applique.

Filiation et recueil légal

La loi nationale du père au moment de la naissance de l'enfant régit la filiation, la reconnaissance de paternité et le désaveu de paternité.

La kafala est soumise à la fois à la loi nationale du titulaire du droit de recueil et à celle de l'enfant recueilli lors de son établissement. En revanche, les effets de la kafala ne sont soumis qu'à la loi nationale du titulaire du droit de recueil. Il en est de même pour l'adoption.

Successions, testaments et autres dispositions à cause de mort

Toute succession ou disposition à cause de mort est régie par la loi nationale du *de cuius*, du testateur ou du disposant au moment du décès.

Obligations contractuelles et non contractuelles

En principe, pour les obligations contractuelles, la loi d'autonomie s'applique à condition qu'elle ait une relation réelle avec les contractants ou le contrat.

En matière d'obligations non contractuelles, la loi de l'Etat sur le territoire duquel s'est produit le fait générateur doit s'appliquer

Actes juridiques

La validité formelle des actes juridiques est soumise à la loi du lieu de leur accomplissement, à la loi du domicile commun, ou encore à la loi applicable aux règles de fond.

VI- Légalisation des actes

Les actes dressés en France et destinés à être produits en Algérie sont dispensés de légalisation ou d'apostille. Une apostille est un sceau spécial apposé par une autorité pour certifier qu'un document officiel est une copie conforme à l'original et représente la formule prévue par la convention de La Haye de 1961.

Il convient de préciser cependant que dans le cas d'existence de conventions supprimant ou dispensant de toute légalisation entre la France et le pays étranger où l'acte sous seing privé ou authentique doit être utilisé, la seule signature du notaire authenticateur ou certificateur suffira.

L'Algérie a ratifié une telle convention, ce pays est donc exonéré de toutes formalités de légalisation. Parmi ces actes, on trouve :

- Les actes notariés ;
- Les actes de l'état civil ;
- Les actes judiciaires ;
- Les actes sous seing privé sur lesquels une mention officielle est apposée (mention visa pour date certaine, visa de conformité).

VII- Professionnel de droit compétent

Le professionnel de droit compétent est le notaire. Comme en France, il est un officier public et sa profession est réglementée par la loi du 20 février 2006.

Sources :

- Codes algériens (www.droit.mjustice.dz).
- JurisClasseur notarial Formulaire.
- JurisClasseur Droit comparé.
- Ambassade d'Algérie en France.
- Divers Avocats spécialisés en droit algérien.

ALLEMAGNE

- **Age de la majorité** : 18 ans
- **Age de la capacité de tester** : 16 ans
- **Etat civil** : existence d'un troisième sexe « divers »
- **Régime matrimonial légal** : régime de la participation aux acquêts nommé « communauté différée des augmentations ».
- **Réserve héréditaire** : oui
- **Loi de rattachement en matière successorale** : loi nationale du défunt au moment de son décès, sauf trois exceptions.

I- Nationalité

La loi sur la nationalité (Staatsangehörigkeitsgesetz, ci-après dénommée StAG) votée par le Bundestag le 7 mai 1999 et par le Bundesrat le 21 mai 1999 est entrée en vigueur le 1er janvier 2000.

A. **Acquisition de la nationalité par la filiation (droit du sang)**

En droit allemand, le principe du droit du sang supplante celui du droit du sol, ce dernier n'étant consacré que bien plus tardivement.

Un enfant acquiert la nationalité allemande à sa naissance dès lors qu'au moins l'un de ses parents est citoyen allemand, peu importe le lieu de sa naissance (à l'étranger ou en Allemagne ; §4, Abs. 1 StAG). Par ailleurs, lorsque seul le père est de nationalité allemande à la naissance de l'enfant et si la reconnaissance ou la détermination de la paternité est requise en vertu du droit allemand pour établir la filiation, une reconnaissance ou un constat de la paternité validé par le droit allemand est requis. La reconnaissance doit être déposée ou la procédure engagée avant que l'enfant n'atteigne l'âge de ses 23 ans révolus.

Depuis le 29 juillet 2017, l'article 1597a du Code civil allemand vise à empêcher la reconnaissance frauduleuse de paternité en donnant des exemples d'indices d'abus de reconnaissance de paternité. Si les Allemands nés à l'étranger après le 31 décembre 1999 ont eux aussi des enfants nés à l'étranger, ceux-ci n'obtiendront la nationalité allemande qu'une fois une déclaration de naissance effectuée, dans un délai d'un an, auprès des services de l'état civil à Berlin.

B. **Acquisition de la nationalité par la naissance**

Depuis le 1er janvier 2000 et jusqu'à preuve du contraire, est de nationalité allemande tout individu né sur le territoire allemand de parents inconnus (§4 Abs. 2 StAG).

Par ailleurs, un enfant né sur le territoire allemand de parents étrangers est également de nationalité allemande si l'un de ses parents a établi sa résidence habituelle en Allemagne depuis plus de huit ans et dispose d'un droit de séjour fondé sur le principe de libre circulation relatif à l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et ses États membres ou est ressortissant suisse et est en possession d'une carte de séjour ou encore qu'il ait une carte de séjour non limitée (§4 Abs. 3 StAG).

L'enfant qui a acquis la nationalité allemande en vertu du droit du sol conféré par le paragraphe 4, troisième alinéa du StAG, après le 31 décembre 1999 devra opter à sa majorité et par écrit pour la nationalité allemande ou pour sa nationalité étrangère (§29 Abs. 1 StAG). Si celui-ci opte pour la nationalité étrangère, sa nationalité allemande est perdue à la date où l'autorité compétente reçoit

ladite déclaration (§29 Abs. 2). Dans le cas où l'individu souhaite conserver sa nationalité allemande, il doit fournir la preuve de l'abandon ou de la perte de sa nationalité étrangère dans les deux ans suivant la notification de cette obligation. Dans le cas contraire, sa nationalité allemande sera perdue à moins qu'il n'ait obtenu l'approbation écrite préalable de l'autorité compétente (autorisation de rétention ; §29 Abs. 3 StAG). Enfin, en l'absence de prise de position avant l'âge de vingt-trois ans révolus, l'individu perd la nationalité allemande (§29 Abs. 2 StAG).

Les enfants nés avant le 1er janvier 2000 peuvent bénéficier de la nationalité allemande si leurs représentants légaux en ont fait la demande avant le 31 décembre 2000.

C. Acquisition de la nationalité par la naturalisation

1. La naturalisation des étrangers vivant en Allemagne

La demande de naturalisation prévu par les paragraphes 8 à 16 du StAG est possible pour les étrangers répondant aux conditions suivantes (§§10 et 11 StAG) :

- Établissement de la résidence sur le territoire allemand de manière régulière depuis au moins 8 ans ;
- Acceptation des principes de la Constitution allemande (Grundgesetz) ;
- Absence de condamnation pénale ;
- Détention d'un permis ou d'un titre de séjour ;
- Garantie des moyens de subsistance (subvenir à ses propres besoins sans aide sociale) ;
- Connaissances suffisantes en allemand ;
- Répudiation ou perte de sa nationalité d'origine, sauf si le demandeur a la nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou la nationalité suisse par application du principe de réciprocité ; §12 Abs. 2 StAG)

L'acquisition de la nationalité ne s'étend pas au conjoint de manière automatique. Toutefois, celui-ci peut acquérir la nationalité allemande de manière facilitée à la condition qu'il renonce ou perde sa nationalité d'origine, qu'il justifie de connaissances suffisantes de la langue allemande, de son assimilation à la vie du pays, s'il réside légalement depuis au moins 3 ans sur le territoire allemand et que le couple justifie d'une vie commune depuis au moins 2 ans (§9 StAG). Cette demande facilitée du conjoint peut également être mise en œuvre quand celle-ci est faite dans l'année qui suit le décès de l'époux allemand ou l'entrée en force de chose jugée d'un jugement de dissolution du mariage lorsque le requérant détient l'autorité parentale à l'égard d'un enfant commun de nationalité allemande (§9 Abs. 2 StGB).

2. Acquisition par déclaration d'enfants n'ayant pas acquis la nationalité allemande à la naissance

La naturalisation a été rendue possible pour les personnes nées avant le 1er juillet 1993 d'un père allemand et d'une mère étrangère non mariés. Ces enfants peuvent acquérir la nationalité allemande par une simple déclaration de volonté lorsque la filiation paternelle, par reconnaissance ou déclaration judiciaire, est légalement établi au regard de la loi allemande, que le requérant a sa résidence habituelle sur le territoire allemand depuis plus de trois ans et qu'il en fait la déclaration avant ses vingt-trois ans révolus (§5 StAG).

Il y a un droit à naturalisation en vertu de l'article 116 alinéa 2 de la Constitution allemande pour les personnes autrefois allemandes qui ont été déchues de cette nationalité entre le 30 janvier 1933 et le 8 mai 1945 pour des raisons politiques, racistes ou religieuses. Cette disposition vaut également pour les descendants des personnes précitées qui, si leurs ascendants n'avaient pas été déchus de la nationalité allemande, auraient eux aussi été allemands.

3. Naturalisation d'Allemands de souche et de leurs enfants mineurs

Un Allemand de souche, ainsi que toute personne (y compris un enfant mineur) issue de la descendance d'un Allemand de souche ou adoptée par un Allemand de souche et ne résidant pas en Allemagne peut, à sa demande, être naturalisé si :

- Il a atteint l'âge de 16 ans révolus ou est représenté légalement ;
- Son séjour ne nuit pas à la sécurité et à l'ordre publics ni aux intérêts fondamentaux de l'Allemagne ;
- Il est en mesure de subvenir à ses besoins ;
- Il possède des connaissances suffisantes en allemand ;
- Il a des attaches de multiples natures avec l'Allemagne.

La répudiation de la nationalité d'origine est requise pour la naturalisation, sauf s'il s'agit d'un ressortissant d'un pays membre de l'UE ou de la Suisse.

4. Autres cas de naturalisation d'étrangers ne résidant pas en Allemagne

La naturalisation ne peut être obtenue qu'à la condition extrêmement rare qu'il existe un intérêt public national à une obtention de la nationalité allemande sans exigence de séjour sur le territoire national.

D. Acquisition par l'adoption

L'adoption d'un enfant mineur par une personne de nationalité allemande conduit à ce que l'enfant adopté ait la nationalité allemande (§6 StAG). En revanche, l'adoption d'un enfant majeur ne conduit pas d'office à la nationalité allemande.

II- Couple

A. Le mariage

L'ouvrage de référence en la matière est le Code civil allemand (Bürgerliches Gesetzbuch, ci-après dénommé BGB) de 1896, entré en vigueur le 1er janvier 1900.

1. Les conditions de fond

Par une loi du 30 juin 2017, le mariage entre deux personnes de même sexe est légalement possible depuis le 1er octobre 2017 (modification de l'article 1353, §1, 1^{ère} phrase BGB). Toutefois, en droit international privé et plus particulièrement dans le cadre des conflits de lois, les règles de conflit applicables au mariage homosexuel ne sont pas celles qui s'appliquent pour le mariage hétérosexuel. En effet, le législateur allemand prévoit une application par analogie des règles de conflit applicables au partenariat enregistré (17b, §4 Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuche, EGBGB).

Les futurs époux doivent être capables. Ils acquièrent la capacité à se marier à l'âge de dix-huit ans. Cependant, une dispense peut être accordée par le tribunal des tutelles à condition que le demandeur ait seize ans révolus et que son futur conjoint soit majeur.

Un précédent mariage doit avoir été dissous par décès, divorce ou autre jugement définitif.

Font par ailleurs obstacle au mariage des liens de proche parenté : mariages interdits entre ascendants et descendants, ainsi qu'entre frères et sœurs ou demi-frères et sœurs ; si l'un des futurs époux est l'enfant adoptif de l'autre, l'adoption doit être annulée pour qu'un mariage puisse être envisagé.

2. Les conditions de forme

La célébration du mariage doit être obligatoirement civile.

Elle doit être précédée d'une publication, qui perd son effet lorsque le mariage n'a pas été célébré dans les six mois de la date de publication. Le mariage peut être célébré sans publication en cas de maladie de l'un des fiancés, le mettant en danger de mort et ne permettant pas d'en différer la

célébration. Il peut être accordé une dispense de publication.

B. Les régimes matrimoniaux

Le législateur allemand admet expressément le principe de la liberté conventionnelle, qui signifie que les époux peuvent librement adhérer au régime matrimonial de leur choix. Ils peuvent choisir entre les différents régimes prévus et ils peuvent également modifier ou supprimer les dispositions non impératives dans le régime choisi.

Les époux ne peuvent cependant convenir des règles contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public, ni mettre en place des règles contraires à la nature même du mariage. Ils ne peuvent pas non plus s'affranchir de tout régime matrimonial ou se construire de toutes pièces un régime qui n'est pas prévu. De même, ils ne peuvent opter pour un des régimes supprimés par la loi sur l'égalité des sexes (Gleichberechtigungsgesetz) du 18 juin 1975, entrée en vigueur le 1er juillet 1958 : communauté réduite aux acquêts et communauté des meubles et acquêts. Cependant, les époux peuvent par contrat de mariage moduler les masses de biens pour aboutir à des régimes reproduisant les deux régimes disparus.

Le droit allemand admet également la mutabilité des régimes matrimoniaux : les époux peuvent à chaque moment de leur mariage modifier leurs conventions matrimoniales. Le changement doit se faire par acte notarié avant d'être publié au registre matrimonial pour être opposable aux tiers, sans homologation judiciaire.

1. Le régime légal

Depuis le 1er juillet 1958, à défaut de contrat de mariage, les époux sont soumis au régime la « *Zugewinnngemeinschaft* », autrement dit de la communauté différée des augmentations, régime se rapprochant sensiblement au régime conventionnel de la participation aux acquêts en droit français. Ce régime peut porter à confusion, puisqu'à l'inverse de ce que son nom pourrait laisser croire, aucune communauté n'existe entre les époux. Ainsi, les biens respectifs des époux ne deviennent pas leur propriété commune, même lorsqu'un conjoint acquiert des biens au cours du mariage. Toutefois, le gain réalisé par chacun des époux pendant le mariage donne lieu à créance entre époux à la dissolution de la communauté (§1363 Abs. 2 BGB).

Durant le fonctionnement du régime, la situation est celle de la séparation des biens : il n'existe ni aucune masse commune mais uniquement des biens propres, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les biens possédés avant le mariage et ceux acquis depuis le mariage. Chaque époux peut librement administrer ses biens, en jouir et en disposer. Cependant, un époux ne peut aliéner la totalité de son patrimoine ou des objets ménagers sans le consentement de son conjoint : selon la jurisprudence allemande, un bien représentant près de 80 % du patrimoine de l'époux disposant peut être considéré comme « *patrimoine dans son ensemble* » au titre du §1365.

Un époux ne peut pas non plus disposer des objets qui lui appartiennent à titre exclusif sans le consentement de son conjoint (§1369, Abs. 1 BGB). Toutefois, comme en droit français, des mesures de crise sont prévues par le législateur allemand. Ainsi, à la demande du conjoint, le tribunal de famille peut remplacer le consentement nécessaire si l'autre conjoint refuse de le donner sans motif suffisant ou est empêché de faire une déclaration pour cause de maladie ou d'absence (§1369, Abs. 2 BGB).

Ce n'est que lors de la dissolution du mariage que le régime légal déploiera toute sa signification. Le droit allemand distingue selon les causes de dissolution du régime.

Le décès d'un époux

Lorsque le mariage est dissous par le décès d'un époux, le gain de ce dernier durant le mariage est compensé par l'augmentation de la part successorale légale du conjoint survivant d'un quart de la succession, sans qu'il ne soit tenu compte d'un réel bénéfice durant le mariage (§1371, Abs. 1 BGB).

Cependant, lorsque le de cujus aura pris des dispositions testamentaires en faveur d'autres personnes que son époux, celui-ci aura droit à la créance de participation aux acquêts découlant du régime matrimonial.

Divorce ou résiliation du mariage

Le régime de la participation des acquêts peut être dissous par le divorce ou par la résiliation du mariage. Cependant, les époux peuvent décider d'un commun accord de liquider la participation des acquêts de manière anticipée.

Une telle liquidation anticipée peut même être demandée de manière unilatérale par un seul des époux dans certaines circonstances :

- Lorsque les époux vivent séparés de fait depuis au moins trois ans ;
- Lorsque l'un des époux a violé son obligation de participer à l'entretien du ménage et que cet entretien est considérablement menacé pour l'avenir ;
- Lorsque l'un époux a disposé de son entier patrimoine sans le consentement de son conjoint ;
- Lorsque l'autre époux a frauduleusement diminué son patrimoine et a mis en péril la créance de participation ;
- Lorsque l'un des époux refuse de manière constante et sans raison valable d'informer son conjoint sur la consistance de son patrimoine.

Le régime légal ne conduisant à aucun patrimoine commun, chaque époux est responsable de ses propres dettes. En cas de divorce, les dettes de chacun des époux sont prises en compte et doivent être déduites du patrimoine de chaque époux. Le passif peut être déduit au-delà du montant de l'actif (§1375 Abs. 1 BGB). La liquidation du régime de la participation aux acquêts implique que l'époux qui s'est le moins enrichi se voit reconnaître une créance de participation à l'accroissement de la fortune de son conjoint. Il y a donc lieu de déterminer d'abord l'accroissement de la fortune de chaque époux, pour ensuite fixer la créance de participation d'un époux contre son conjoint.

Les époux peuvent toutefois déroger au régime matrimonial légal en optant pour un régime conventionnel : la séparation de biens (*Gütertrennung* ; §1414 BGB), la communauté de biens (*Gütergemeinschaft* ; §1415 et suivants BGB) ou encore le régime de participations aux acquêts ne pouvant être choisi que par des couples binationaux franco-allemands (*Wahl-Zugewinngemeinschaft*).

2. La séparation des biens

La séparation de biens était le régime légal entre le 1er avril 1953 et le 30 juin 1958. Pour conserver ce régime, les époux mariés durant cette période ont dû faire une déclaration en ce sens devant le juge des tutelles.

Aujourd'hui, il s'agit d'un régime conventionnel, excepté dans quatre cas dans lesquels il devient un régime légal subsidiaire :

- Lorsque les époux ont exclu la participation aux acquêts par un contrat de mariage sans prévoir un régime de remplacement (§1414 BGB) ;
- Lorsque la liquidation anticipée du régime légal a été demandée par les époux sans qu'ils aient prévu un régime de remplacement ;
- Lorsque les époux écartent le régime légal sans avoir expressément opté pour un autre régime (§1414 BGB) ;
- Lorsque le régime de la communauté des biens a été judiciairement dissous.

Tout se passe comme si les deux époux étaient célibataires. Chaque époux reste propriétaire de ses biens, a la libre jouissance, administration et disposition de ses biens et est seul responsable des dettes qu'il a contractées.

Il reste que chaque époux doit contribuer aux charges du ménage et que les époux sont solidairement responsables des dettes contractées par l'un d'eux pour l'entretien du ménage en raison du mandat domestique. Par ailleurs, les époux peuvent acquérir en commun un bien. Enfin, et de manière exceptionnelle, la règle jurisprudentielle des « *unbennanten Zuwendungen* » (prestations innomées) en faveur d'un époux offre la possibilité à un époux de récupérer une donation faite par son conjoint pendant le mariage.

3. La communauté des biens

À la différence du droit français, il y a lieu de distinguer cinq masses de biens dans un tel régime :

- La masse commune, composée des biens que les époux possédaient au moment du mariage et des biens qu'ils ont acquis au cours de l'union conjugale. Le principe prévu par le BGB correspond donc à la communauté universelle, car tous les biens sont présumés communs. Il appartient aux époux de décider, dans le contrat de mariage, si la masse commune sera administrée par l'un d'eux ou conjointement (§1416 BGB). Cette masse appartient conjointement aux deux époux (§1419 BGB). Sauf clause contraire au sein du contrat de mariage, les deux époux administrent ensemble les biens compris dans cette masse commune (§1421 BGB) ;
- Les biens propres de chaque époux, biens qui ne peuvent être transférés par acte juridique (§1417 Abs. 2 BGB). Il s'agit notamment des usufruits, des créances insaisissables comme les rentes et pensions, des créances résultant de la réparation d'un préjudice moral et des parts dans une société de personnes. Ces biens sont administrés de façon autonome par l'époux mais leurs revenus tombent en communauté ;
- Les biens réservés des époux (§1418 BGB) : ce sont les biens qui ont été déclarés réservés par les époux dans leur contrat de mariage, les biens transmis à un époux par libéralité avec la mention expresse de bien réservé et enfin les biens qui ont remplacé des biens réservés. Les biens réservés sont administrés de manière autonome par l'époux qui en est propriétaire.

Le régime de communauté des biens prend fin par le décès, le divorce, la résiliation ou le changement conventionnel du régime par les époux.

Concernant le décès d'un époux, il est néanmoins possible que la communauté continue entre l'époux survivant et les héritiers de l'époux décédé, si les époux l'ont décidé par contrat de mariage. Cette « communauté continuée » constitue une protection de l'époux survivant, à qui on évite ainsi de devoir dissoudre le régime matrimonial pour partager les biens avec les héritiers venant à la succession.

La continuation de la communauté concerne seulement la masse des biens communs, les biens propres et les biens réservés de l'époux décédé étant transmis à ses héritiers. Le conjoint survivant est alors automatiquement administrateur des biens communs. La continuation de la communauté n'est pas impérative et le conjoint survivant peut la refuser ou décider à tout moment d'y mettre fin. La communauté continuée est également dissoute en cas de remariage du conjoint survivant, s'il décède à son tour ou par un jugement de dissolution rendu sur l'action intentée par l'un des héritiers.

C. Le nom

Les époux peuvent conserver chacun leur nom actuel, ou choisir, au moment du mariage ou à une date ultérieure, un nom de famille commun (nom de naissance ou nom effectivement porté par l'homme ou par la femme ; §1355 BGB).

Le nom issu d'un mariage précédent, y compris un nom d'accompagnement, peut également être choisi comme nom de mariage (arrêt du 18 février 2004 de la Cour constitutionnelle fédérale allemande).

Le choix du nom de mariage est irrévocable.

Le conjoint dont le nom n'est pas devenu le nom de mariage peut par déclaration faire précéder ou suivre le nom de mariage de son nom de naissance ou du nom de famille qu'il portait avant le mariage.

Ce conjoint porte alors personnellement un double nom dans le mariage. Une révocation de ce double nom est ultérieurement possible (§1355 Abs. 4 BGB).

Ce double nom peut également être choisi comme nom de mariage de sorte que les deux conjoints portent le même double nom.

D. Le divorce

Le droit allemand ne connaît pour motif du divorce que l'échec du mariage (§1565, Abs. 1 BGB). Un divorce pour faute d'un époux n'existe pas (la loi du 14 juin 1976 l'ayant aboli). En l'absence possibilité de divorce par consentement mutuel, seul le divorce judiciaire est admis (§1564 BGB).

Il y a échec du mariage lorsque la communauté de vie n'existe plus et qu'il est certain que les époux ne la rétabliront pas. Pour empêcher les couples de mettre fin prématurément à leur mariage, le droit allemand a instauré un délai de séparation. La preuve du comportement fautif du conjoint permet néanmoins d'écourter le délai légal de séparation dans des cas exceptionnels (§1565, Abs. 2 BGB).

Le mariage est présumé avoir échoué de manière irréfragable lorsque les époux vivants séparés depuis un an demandent tous deux le divorce ou lorsque le défendeur consent au divorce. Après une séparation de trois ans, l'échec du mariage est présumé de manière irréfragable sans qu'il y ait lieu de tenir compte de l'avis des parties au cours du procès (§1566 BGB).

L'année de séparation commence immédiatement après la séparation économique et physique du couple, c'est-à-dire lorsque leurs comptes bancaires ne sont plus joints et qu'ils ne vivent plus sous le même toit. Si le déménagement n'est pas possible et que qu'ils vivent toujours ensemble pendant l'année de la séparation, ils doivent disposer de chambres séparées et vivre indépendamment l'un de l'autre.

E. Union civile ou pacte enregistré : la eingetragene Lebenspartnerschaft

Cette « communauté de vie déclarée » a été instaurée par la loi du 16 février 2001 et était alors la seule forme juridique permettant à un couple homosexuel de formaliser son union en Allemagne. Depuis la loi portant introduction du droit des personnes de même sexe au mariage du 20 juillet 2017, entrée en vigueur le 1er octobre 2017 le mariage homosexuel est légal et la possibilité d'enregistrer un « *eingetragene Lebenspartnerschaft* » a été supprimée.

Les partenariats de vie enregistrés avant le 1er octobre 2017 restent valides.

Il est possible de convertir son « *eingetragene Lebenspartnerschaft* » en mariage : pour cela, les deux partenaires civils doivent déclarer personnellement et devant l'officier de l'état civil qu'ils souhaitent se marier (§20a Lebenspartnerschaftsgesetz). Pour la conversion, les conditions de fond et de forme sur le mariage et les effets du mariage sont applicables en conséquence.

Le partenariat civil se poursuivra comme un mariage après la conversion.

Lors de la conversion d'un partenariat civil en mariage, un nom de mariage ne peut plus être déterminé si les partenaires civils avaient précédemment déterminé un nom de partenariat civil.

Un accord de partenariat civil continue d'être considéré comme un contrat de mariage après la conversion du partenariat civil en mariage.

Malgré la conversion en mariage, c'est la date de l'établissement du partenariat civil qui reste déterminante pour les droits et obligations des époux. Le premier jour du mois au cours duquel le partenariat civil a été établi est considéré comme le début de la période du mariage.

Les « *eingetragene Lebenspartnerschaft* » enregistrés avant 2017 restent valides, il est important de s'intéresser au régime applicable.

1. Les principaux droits et obligations résultant de la eingetragene Lebenspartnerschaft

Les partenaires de vie se doivent mutuellement assistance et soutien et s'engagent à gérer leurs vies en commun. Ils sont responsables l'un pour l'autre.

Le régime légal de la participation aux acquêts en vigueur dans le droit matrimonial s'applique au partenariat de vie.

Les partenaires de vie ont cependant également la possibilité de conclure un contrat de partenariat de vie. Celui-ci est un équivalent du contrat de mariage. Les dispositions réglementant le contrat de mariage s'appliquent par analogie de sorte que le contrat de partenariat peut par exemple prévoir le régime de la séparation de biens par constatation par acte notarié.

Le partenaire survivant a un droit d'héritage légal en cas de décès de l'autre partenaire. Ce droit est essentiellement formé sur le droit d'héritage du conjoint.

2. La dissolution

Le partenariat de vie est dissous par jugement du tribunal sur demande d'un ou des deux partenaires de vie. Le tribunal dissout le partenariat de vie :

- Lorsque les deux partenaires ont déclaré ne plus vouloir poursuivre le partenariat de vie ou lorsque l'autre partenaire consent à la dissolution et que les partenaires vivent séparés depuis plus d'un an ;
- Ou lorsqu'il n'y a pas de perspective d'une reprise de la communauté de vie partenariale et que les partenaires vivent séparés depuis plus d'un an ;
- Lorsqu'un partenaire de vie a déclaré ne plus vouloir poursuivre le partenariat de vie et que les partenaires vivent séparés depuis plus de trois ans ;
- Lorsque la continuation du partenariat de vie serait intolérable pour le requérant pour des motifs inhérents à la personne de l'autre partenaire de vie. Lorsque le tribunal a prononcé la dissolution du partenariat de vie, des droits à la pension alimentaire peuvent le cas échéant être envisagés.

III- Filiation

A. La filiation par le sang

1. La filiation des enfants conçus ou nés pendant le mariage

Selon la législation allemande, la présomption *Pater is est quem nuptiae demonstrant* (présomption de paternité légitime) est en principe applicable à l'enfant né durant le mariage, ou à l'enfant présumé conçu avant la dissolution du mariage. Mais depuis une loi du 16 décembre 1997, entrée en vigueur le 1er juillet 1998, cette présomption est écartée dans certains cas.

Lorsque l'enfant est présumé légitime, la loi prévoit des possibilités de contestation de la paternité du mari.

Le domaine d'application de la présomption *Pater is est*

Le cas dans lesquels l'enfant est couvert par la présomption *Pater is est*

La présomption *Pater is est* est applicable à l'enfant né dans le mariage (§1592 du BGB). Elle est aussi applicable à l'enfant né dans les 300 jours du décès du mari puisque cet enfant est présumé conçu avant la dissolution du mariage résultant de ce décès. Dans le cas particulier d'un remariage de la mère, si la période de conception peut conduire à présumer la paternité du défunt ou celle du nouveau conjoint, c'est la paternité du nouveau mari qui est présumée (§1592 et §1593 S.1, 2 et S.3 du BGB).

Le cas d'exclusion de la présomption *Pater is est*

La loi écarte cette présomption dans deux cas (§1599, al.2 du BGB) :

- Lorsque l'enfant est né pendant la procédure de divorce ou dans le délai d'un an depuis le jugement de divorce devenu définitif et qu'il a été reconnu par un tiers. En effet, le prononcé du divorce entre les époux suppose qu'ils ont vécu séparément depuis au moins un an et en l'absence de cohabitation entre eux, la loi ne présume pas la paternité du mari.
- Lorsque l'enfant est né après le jugement définitif de divorce, même s'il est présumé conçu avant le divorce pour la même raison que dans le cas précédent.

La contestation judiciaire de la paternité du mari

Une action en contestation de la paternité du mari est ouverte à celui-ci, à la mère et à l'enfant (§1600 du BGB). Elle est exercée devant le tribunal d'instance (Familiengericht), dans un délai de deux ans (§1600 et 1600 b du BGB) dont le point de départ ne peut être antérieur à la naissance.

Lorsque l'action est exercée durant la minorité de l'enfant, le délai commence à courir à partir du jour où le demandeur a pris connaissance des circonstances qui rendent la paternité douteuse.

Lorsque l'action n'a pas été intentée pendant la minorité de l'enfant par son représentant légal et qu'elle est exercée par l'enfant devenu majeur, elle doit être engagée dans un délai de deux ans à partir du jour où il a pris connaissance des faits qui rendent douteuse sa filiation paternelle (§1600 b, Abs.3 du BGB). En outre, si les conséquences d'une filiation paternelle présumée à tort devaient s'avérer insupportables pour l'enfant devenu majeur, il serait recevable à la contester dans un nouveau délai de deux ans à partir de la connaissance de ces circonstances (§1600 b, Abs.5 du BGB).

A noter que dans l'hypothèse d'un remariage de la mère après le décès de son précédent conjoint, si la paternité du deuxième mari, qui est présumée, est douteuse et contestée avec succès, la paternité du mari défunt est alors présumée (§1593 s.4 et §1600 b, Abs.2 S.2 du BGB).

2. La filiation des enfants nés hors mariage

L'établissement de la paternité naturelle

La filiation paternelle hors mariage peut être établie par une reconnaissance volontaire de l'enfant par son père naturel. A défaut, elle peut être établie par un jugement déclaratif, rendu par le tribunal d'instance à l'issue d'une action intentée contre le père naturel. En revanche, la législation allemande ignore la notion de possession d'état d'enfant, laquelle n'est donc pas un mode d'établissement de la filiation.

Établissement non contentieux de la filiation de l'enfant à son égard par le père naturel

La filiation d'un enfant né hors mariage peut être établie par une reconnaissance paternelle, s'il n'a pas déjà une autre filiation paternelle établie (§1594 à 1598 du BGB). Le père naturel peut reconnaître son enfant quel que soit l'âge de ce dernier et même s'il s'agit d'un enfant adultérin ou incestueux. Dans le cas d'un enfant issu des relations entre proches parents, entre lesquels le mariage est prohibé sans possibilité de dispense (inceste absolu), le père naturel peut reconnaître l'enfant, bien que la filiation maternelle soit établie par l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance.

Une reconnaissance paternelle nécessite obligatoirement le consentement de la mère, même si l'enfant est majeur ou si elle n'en a pas la garde. Si l'enfant est âgé de plus de quatorze ans, il doit aussi donner son consentement à une reconnaissance paternelle et pour cela, il lui faut l'accord de son représentant légal (§1595 et 1596 du BGB). Un refus de la mère ou de l'enfant ouvre un recours devant le tribunal d'instance au prétendu père naturel, qui doit faire la preuve de sa paternité (§1600 e du BGB).

Établissement contentieux de la paternité naturelle

Lorsque le père naturel n'a pas reconnu l'enfant, une action peut être exercée contre lui devant le tribunal d'instance aux fins d'établir la filiation à son égard (§1600 e du BGB). Si la paternité est

prouvée, elle est établie par un jugement déclaratif.

L'annulation d'une reconnaissance paternelle

Une reconnaissance paternelle peut être révoquée par son auteur, mais dans des conditions strictes : dans le délai d'un an à partir de son authentification, si les conditions requises pour celle-ci n'ont pas été respectées et si la reconnaissance est inscrite depuis moins de cinq ans dans les registres de l'état civil (§1597 et §1598 du BGB).

Une reconnaissance paternelle peut être contestée et annulée par un jugement du tribunal d'instance, saisi par l'auteur de la reconnaissance, ou par la mère, ou encore par l'enfant. Le requérant doit engager l'action dans un délai de deux ans à partir du jour où il a appris les circonstances qui rendent la paternité douteuse et prouver que l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père (§1600, §1600 b et §1600 e du BGB).

B. La filiation adoptive

1. Les conditions relatives aux adoptants

L'âge minimum

Il est de 25 ans, mais est réduit à 21 ans pour toute personne qui veut adopter son enfant naturel ou l'enfant de son conjoint. Dans le cas d'un couple marié, il suffit que l'un des époux ait au moins 25 ans et l'autre au moins 21 ans. La loi ne pose aucune condition en matière de différence d'âge avec l'adopté

L'état civil

Seuls un célibataire ou un couple marié peuvent adopter un enfant. Dans le second cas, aucune durée de mariage minimale n'est exigée. Un célibataire ne peut, hormis l'hypothèse de l'adoption de son propre enfant, adopter un enfant qu'à titre tout à fait exceptionnel. L'adoption par un seul conjoint est également exceptionnelle : la loi énumère limitativement les cas dans lesquels elle est possible (adoption de l'enfant naturel du conjoint, conjoint incapable...).

2. Les droits de l'enfant

Le code civil allemand donne explicitement la priorité à l'intérêt de l'enfant. L'adoption nécessite donc le consentement de l'enfant. Cependant, si celui-ci n'a pas 14 ans, seul le représentant légal peut exprimer le consentement de l'enfant.

Au-delà de 14 ans, l'enfant exprime seul son consentement, mais il a besoin de l'accord de son représentant légal.

3. L'agrément des candidats à l'option

Sauf lorsque l'adopté est un parent de l'adoptant, la loi du 2 juillet 1976, modifiée en 1989, sur la médiation en matière d'adoption rend obligatoire l'intervention :

- De l'office local de protection de la jeunesse, à condition qu'il ait mis en place un bureau compétent
- Ou d'un organisme agréé pour l'adoption. La loi énumère trois œuvres agréées au niveau fédéral : l'Assistance sociale aux travailleurs, ainsi que Caritas et Diacona, qui sont confessionnelles. Cette liste n'est pas limitative : tout autre organisme ou œuvre privée peut jouer ce rôle d'entremise, à condition d'être reconnu par l'autorité administrative compétente. Ces habilitations permettent de vérifier qu'il y a, au sein de chaque œuvre, des spécialistes (psychologues, éducateurs...) susceptibles de garantir la qualité de chacune des adoptions.

Le choix des parents adoptifs s'effectue en deux temps. L'organisme de médiation vérifie successivement :

- L'aptitude générale à adopter un enfant,
- L'aptitude à adopter un enfant nommé désigné. La première phase peut être assimilée

à la procédure d'agrément. Au cas où la personne qui souhaite adopter un enfant déménage, la procédure n'a pas à être recommencée car les offices locaux de protection de la jeunesse se transmettent les dossiers. Il en va de même pour les bureaux locaux des œuvres agréées.

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

1. Les règles civiles

Le droit des successions allemand est régi par les paragraphes 1922 et suivants du BGB. Comme en droit français, deux types de dévolution successorale doivent être distingués :

- La dévolution légale ;
- La dévolution testamentaire.

Les ordres d'héritiers

Il existe comme en France quatre ordres de successibles, chaque représentant d'un ordre excluant ceux des ordres subséquents (§1930 BGB).

1er ordre (§1924 BGB) : les descendants directs du défunt (enfants, petits-enfants, ...). Le droit allemand a intégré tous les enfants naturels parmi les héritiers légaux de 1er ordre s'ils sont nés après le 30 juin 1949. Comme en droit français, un ordre de priorité s'effectue au sein de l'ordre en fonction du degré de parenté. Conformément à l'« *Eintrittsprinzip* » (principe d'entrée), chaque descendant d'un degré supérieur ne peut être héritier que si les héritiers d'un degré inférieur sont prédécédés ou ont refusé la succession.

2e ordre (§1925 BGB) : les père et mère et leurs descendants (frères et sœurs, neveux et nièces du défunt). Lorsque les père et mère sont vivants au jour du décès, ils héritent seuls et par parts égales. Lorsque, à cette époque, le père ou la mère est prédécédé, ses descendants viennent à sa place. Lorsqu'il n'y a pas de descendants, le père ou la mère survivant hérite seul.

3e ordre (§1926 BGB) : les grands-parents et leurs descendants (tante, oncle, cousin, cousine, ...). Lorsque tous les aïeuls sont vivants, lors de la dévolution, ils héritent seuls et par parts égales. Lorsqu'à cette époque, le grand-père ou la grand-mère de la ligne paternelle ou maternelle ne vit plus, il est remplacé par ses descendants. À défaut de descendants, la part du prédécédé passe à l'autre aïeul de la même ligne et, à défaut, aux descendants de celui-ci. Lorsqu'il n'y a plus d'aïeuls paternels ou maternels, ni de descendants des prédécédés lors de la dévolution, les aïeuls survivants ou leurs descendants viennent à la place de leur père et mère ou de leur grand-père ou grand-mère, les dispositions relatives à la succession du premier ordre doivent être appliquées. Celui qui, dans le premier, le deuxième ou le troisième ordre, appartient à la fois à plusieurs souches recueillie à la fois les parts qui lui échoient dans chaque souche. Chaque part est considérée comme part héréditaire distincte.

4e ordre (§1928 BGB) : les arrière-grands-parents et leurs descendants. Lorsque les bisaïeuls sont vivants lors de la dévolution, ils héritent seuls et par parts égales, sans qu'il y ait à distinguer s'ils appartiennent à l'une ou l'autre ligne. Lorsqu'à cette époque il n'y a plus de bisaïeuls, la succession est dévolue à celui de leurs descendants qui, d'après les degrés, est le plus grand proche parent du défunt ; plusieurs parents du même degré héritent par parts égales.

5e ordre (§1929 BGB) : ascendants plus éloignés du défunt et leurs descendants. Il y a lieu d'appliquer les règles exposées ci-dessus pour les bisaïeuls.

Les héritiers réservataires

Il s'agit des descendants, père et mère, et conjoint survivant. Dans le cas où ces derniers sont exclus de la succession pour cause de disposition testamentaire, les héritiers réservataires pourront exiger leur part réservataire qui s'élève à la moitié de la valeur de l'héritage (§203 BGB).

Conjoint survivant (§1931 BGB)

Le régime matrimonial a une incidence particulière sur les droits successoraux du conjoint survivant.

Régime légal de la « participation aux acquêts »

En présence d'enfants, le conjoint survivant recevra : $1/4$ (vocation successorale) + $1/4$ (en raison du régime matrimonial) = $1/2$ en pleine propriété.

Sans enfant, mais en présence d'héritiers du 2e ordre ou des grands-parents, il recevra $1/2$ (vocation successorale) + $1/4$ (en raison du régime matrimonial) = $3/4$ en pleine propriété.

Sans enfant, parents et grands-parents, il recevra la totalité de la succession.

Régime de la séparation des biens

En présence d'un ou de deux enfants, le conjoint survivant recevra la même part qu'eux. À partir de trois enfants, il recevra $1/4$ en pleine propriété.

Sans enfant, mais en présence d'héritiers du 2e ordre ou des grands-parents, il recevra la moitié en pleine propriété.

Sans enfants, parents et grands-parents, il recevra la totalité de la succession.

Régime de la communauté des biens

En présence d'enfants, le conjoint survivant recevra $1/4$ en pleine propriété. Sans enfant, mais en présence d'héritiers du 2e ordre ou des grands-parents, il recevra la moitié en pleine propriété.

Sans enfant, parents et grands-parents, il recevra la totalité de la succession.

Par ailleurs, il recevra par préciput et hors part les objets dépendants du mariage ainsi que les cadeaux de mariage. Mais en présence de descendants, il n'y a droit qu'à mesure de leur nécessité pour la gestion de son logement.

Partenaire de vie survivant

En présence d'enfants, le partenaire de vie survivant recevra $1/4$ en pleine propriété.

Sans enfant, mais en présence d'héritiers du deuxième ordre ou des grands-parents, il recevra la moitié en pleine propriété. Sans enfant, parents et grands-parents, il recevra la totalité de la succession.

De plus, il a droit en préciput aux objets appartenant au couple en concubinage ainsi qu'aux cadeaux offerts à l'occasion de l'établissement du certificat de concubinage. Cependant, si le concubin est en concours en tant qu'héritier légal avec des héritiers de premier ordre, il n'a droit au préciput que dans la mesure où il lui est nécessaire pour tenir sa maison correctement.

Le concubin déclaré survivant a également droit à une augmentation d'un quart de sa part successorale lorsque le couple avait choisi le régime matrimonial équivalent à la « participation aux acquêts ».

2. Les règles fiscales

Fait générateur

Le même impôt s'applique à l'ensemble des mutations à titre gratuit et concerne donc tant les successions que les donations. Les règles en matière d'imposition sont régies par le « *Erbschaftsteuer- und Schenkungsteuergesetz* » (ci-après dénommé ErbStG). Il s'agit d'un impôt progressif en fonction du degré de parenté, calculé sur chaque part successorale et non sur la masse successorale globale.

Personnes assujetties

Les droits de succession ou de donation sont dus en Allemagne :

- A raison de l'ensemble du patrimoine (situé en Allemagne et à l'étranger) si le défunt et l'héritier/le donateur et le donataire sont tous deux résidents fiscaux d'Allemagne au moment du décès ou de la donation ;
- A raison du seul patrimoine situé en Allemagne, si le défunt ou l'héritier/le donateur ou le

donataire est résident fiscal d'Allemagne au moment du décès ou de la donation.
Sont résidentes, les personnes ayant leur domicile ou lieu de séjour principal en Allemagne.

Au sein des personnes assujetties, le droit allemand distingue trois catégories d'imposition (§15 ErbStG) :

- La première catégorie d'imposition regroupe le conjoint, les enfants, petits-enfants et autres descendants, ainsi que les parents et grands-parents.
- La deuxième catégorie d'imposition regroupe les frères et sœurs, neveux et nièces, et les parents par alliance.
- Enfin, tous les autres héritiers se retrouvent dans la troisième et dernière catégorie, notamment le concubin déclaré de même sexe.

Limitation de la double imposition

La France et l'Allemagne ont signé le 12 octobre 2006 à Paris une convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions et sur les donations, qui est entrée en vigueur le 3 avril 2009.

Bases de taxation

La base d'imposition est constituée de la valeur nette du patrimoine hérité (§10, Abs. 1 ErbStG ; montant de la part d'héritage diminué des dettes éventuelles du défunt et autres charges grevant l'héritage) après intégration de l'ensemble des donations reçues par le bénéficiaire au cours des dix années précédant l'héritage et déduction faite des abattements.

Il est important de préciser ici qu'à l'inverse du droit français, toutes les dettes du défunt (legs, frais funéraires, frais d'avocats et de notaire en vue du règlement de la succession) sont déductibles.

De plus, le patrimoine successoral est estimé en fonction de la valeur vénale des biens au jour du décès (§11 ErbStG).

Assiette de calcul

Les biens mobiliers sont en principe retenus pour leur valeur vénale.

Les biens immobiliers sont taxés par l'administration fiscale d'après leur « valeur unitaire » déterminée en fonction du revenu locatif annuel brut à laquelle on ajoute une majoration forfaitaire destinée à compenser l'écart causé par l'érosion monétaire.

En cas de réserve d'usufruit au profit du donateur ou du conjoint de défunt, le bénéficiaire sera imposé sur la pleine propriété, mais le paiement de l'impôt pourra être différé à l'extinction de cet usufruit.

Passif déductible

Il s'agit des dettes du défunt au jour de son décès, des charges éventuelles grevant les biens transmis, des frais d'inhumation, des frais de règlement de la succession (ou de la donation), hors droits de mutation.

Les frais d'enterrement, de la tombe et de son entretien, d'ouverture de testament ou encore d'établissement du certificat d'héritier peuvent être prélevés sans aucun justificatif de la masse successorale sur la base d'un forfait s'élevant à 10.300 €. Des justificatifs seront toutefois nécessaires pour le surplus.

Abattement

Le paragraphe 16 de la loi allemande relative à l'imposition des successions prévoit un abattement en fonction du degré de parenté entre le défunt et l'héritier :

- Le conjoint et le partenaire de vie dispose d'un abattement à hauteur de 500.000 € ;
- Les enfants et leurs représentants en cas de prédécès bénéficient d'un abattement à hauteur de 400.000 € ;

- Les petits-enfants à hauteur de 200.000 € ;
- Les autres personnes de la première catégorie à hauteur de 100.000 € ;
- Les personnes de la deuxième catégorie à hauteur de 20.000 € ;
- Les personnes de la troisième catégorie à hauteur de 20.000 €.

Par ailleurs, le conjoint dispose également d'un abattement supplémentaire propre au domaine successoral d'un montant de 256.000 €. Il en va de même pour les enfants, en fonction de leur âge au jour du décès, afin de pallier aux frais de subsistance et aux frais alimentaires (§17 ErbStG).

Exonérations

Il existe une vingtaine de cas d'exonérations dont le montant diffère selon la qualité du bénéficiaire et la nature des biens. Voici quelques exemples (§13 ErbStG) :

- Les biens du ménage, objets d'art et de collection à hauteur de 41.000 € ;
- Les œuvres d'art, immeubles, bibliothèques, archives, collections mis à la disposition du public ;
- Les dons à des œuvres caritatives ;
- Les capitaux d'exploitation sous certaines conditions.

Taux de taxation et abattements éventuels

Les abattements varient en fonction du lien de parenté de l'ayant droit avec le défunt ou le donateur.

Catégorie d'héritiers (ou de donataire)	Tranches d'imposition
Conjoint	7 à 30 %
Enfant	7 à 30 %
Petits-enfants	7 à 30 %
Ascendants	7 à 30 %
Frère et sœur, neveu et nièce, parent par alliance	15 à 43 %
Tiers ou parents éloignés	17 à 50 %

B. Les libéralités

1. Les donations

Principes généraux

La disposition par laquelle une personne en enrichit une autre gratuitement moyennant des biens de son patrimoine constitue une donation lorsque les deux parties sont d'accord sur le caractère gratuit de la prestation. Lorsque la prestation a eu lieu sans le consentement du bénéficiaire, le disposant peut impartir à celui-ci un délai pour prendre parti sur l'acceptation. Après l'expiration du délai, la donation est réputée acceptée, si elle n'a pas été refusée. En cas de refus, la restitution de ce qui a été donné

peut-être demandée d'après les règles de la restitution de l'enrichissement indu.

La libéralité peut comporter des charges, il s'agit alors d'une donation mixte.

La promesse de donation peut se rencontrer notamment dans les hypothèses où le bénéficiaire n'a pas accepté la donation, où le donateur soumet la libéralité à une condition de délai, où le donateur veut conserver la faculté de ne pas donner suite à son projet s'il n'est plus en mesure de l'exécuter eu égard à ses propres obligations.

Exigence d'un acte notarié

Les déclarations du donateur (sa promesse) doivent être faites en la forme notariée (BGB, art. 718), mais le non-respect de cette condition de forme peut être couvert par l'exécution. En cas de promesse de donation, le donateur et le donataire doivent comparaître simultanément devant le notaire.

Capacité

Le donateur doit jouir de son entière capacité de disposer ; pour le donataire, une capacité limitée de contracter suffit.

Les régimes matrimoniaux ou pacte successoral peuvent être une limite au droit de disposer.

Responsabilité du donateur

Il ne répond que de son dol ou de sa faute grave. Mais s'il dissimule frauduleusement un vice de droit, il répond du préjudice en résultant à l'égard du donataire. De même, pour le vice matériel, le donataire peut exiger une autre chose exempte de vices.

Restitution de l'objet de la donation ou révocation

Une donation peut être révoquée dans des conditions similaires à celles du droit français. Mais il existe des particularités : le donateur peut demander au donataire la restitution du bien donné, d'après les dispositions relatives à la répétition de l'indu, lorsqu'il n'est plus en mesure de subvenir à ses besoins. Pour éviter cette restitution, le donataire peut régler les sommes nécessaires à l'entretien du donateur. Cependant, ce droit à la restitution disparaît lorsque l'indigence survient plus de dix ans après la donation, si le donateur a créé lui-même son état d'indigence, ou si le donataire n'est pas en mesure de restituer le bien donné sans compromettre son propre entretien ou celui de sa famille.

Les donations répondant à une obligation morale ou aux usages et conventions ne sont pas susceptibles de restitution ou de révocation.

Le droit de retour légal n'existe pas, mais un droit de retour conventionnel peut être stipulé dans l'acte.

2. Les testaments

Capacité de tester

Comme en droit français, l'âge, l'incapacité, le trouble mental peuvent être des causes d'incapacité. En principe, la capacité de tester s'exerce à partir de l'âge de 18 ans. Cependant, exceptionnellement, les mineurs qui ont atteint l'âge de 16 ans pourront tester par testament notarié, mais le principe reste néanmoins que les enfants et adolescents de moins de 16 ans ne peuvent pas rédiger de testament (§2229, Abs. 1 BGB).

Objet de testament

Le testateur peut déroger aux règles de la dévolution légale à condition de ne pas heurter les mœurs et de ne pas porter atteinte à la réserve héréditaire. Quelques particularités :

- Substitution : le testateur peut instituer un légataire de telle manière qu'il ne deviendra héritier que si un autre l'est devenu d'abord (substitution fidéicommissaire) ; ou désigner une autre personne pour le cas où l'héritier disparaîtrait avant ou après la dévolution de la succession (substitution vulgaire) ;
- Legs : il ne confère aucun droit réel au légataire, mais seulement la possibilité de revendiquer ce qui lui est dû. Le légataire doit demander la délivrance aux héritiers et, en cas de refus,

s'adresser au tribunal pour être envoyé en possession du legs.

Part réservataire (« Pflichtteil »)

La part réservataire s'applique d'une toute autre manière en droit allemand qu'en droit français. Sont héritiers réservataires le conjoint survivant, les enfants et petits-enfants, les parents du de cujus (père et mère). Dans le cadre d'une succession testamentaire, l'ensemble des héritiers réservataires bénéficieront d'une créance d'un montant égal à la moitié de ce qu'ils auraient du toucher dans le cadre d'une succession légale. Cette créance est à l'encontre du ou des légataires désignés par le testament (§2303 BGB).

Dans le cas où cette créance n'est pas satisfaite de manière amiable, la part réservataire doit être demandée en justice dans les trois ans suivant la connaissance de l'ouverture de la succession et du testament.

Formes du testament

Il existe trois formes traditionnelles de testament : authentique (§2232 BGB), olographe (§2247 BGB) et mystique ; et trois formes extraordinaires de testament, dont le temps de validité est limité : testament devant le maire, testament devant trois témoins, et testament en mer sur un navire battant pavillon allemand. La loi allemande autorise également le testament conjonctif dans lequel les époux se désignent mutuellement unique héritier dans un premier temps puis désignent des tiers comme héritiers au décès du conjoint survivant.

Cas particuliers :

- Un mineur de 16 an révolu ne peut pas rédiger un testament olographe, seul un testament authentique ou un écrit remis ouvert seront efficaces ;
- Un testament conjoint (§2265 et suivants BGB) authentique ou olographe) peut être valable, mais uniquement s'il est établi par des époux ou des partenaires de vie. Il est rédigé par un seul des époux et contresigné par l'autre. Sa révocation nécessite l'accord des deux époux, à défaut, la révocation unilatérale par l'un doit être notifiée à l'autre.

De plus, contrairement au droit français, les pactes sur succession future sont admis en droit allemand (§1941 et 2274 BGB).

Causes d'inefficacité

La révocation : le testateur a une faculté de révocation, soit par un nouveau testament, soit par restitution du testament en dépôt officiel.

La nullité absolue : les causes sont l'erreur, la violence, et le dol entraînant l'erreur.

Fichier central des dispositions de dernières volontés

In fine, un registre central des testaments dénommé *Zentrale Testamentsregister* (ZTR) est tenu par la Chambre fédérale des notaires (*Bundesnotarkammer*). Comme pour le FCDDV français, le registre ne tient pas compte des testaments olographes mais uniquement des testaments établis devant un notaire. Toutefois, le testateur d'un testament olographe peut remettre ce dernier pour conservation à un tribunal cantonal qui transmettre les informations nécessaires au registre central. Peuvent accéder à ce fichier les tribunaux allemands ainsi que les notaires allemands, mais également les notaires français dans le cadre d'une procédure de délivrance d'un certificat successoral européen ou sur le fondement de l'article 15 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

Les principales conventions internationales ratifiées par l'Allemagne sont les suivantes :

- Convention de La Haye du 5 octobre 1961 relative à la protection des mineurs.

- Convention de la Haye en date du 5 octobre 1961 relative aux conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires.
- Convention européenne du Luxembourg du 7 juin 1968 relative à l'information sur le droit étranger.
- Convention de La Haye du 25 octobre 1980, sur les aspects civils des enlèvements internationaux d'enfants. Entrée en vigueur le 1er décembre 1990.
- Convention européenne du Luxembourg du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde d'enfants. Entrée en vigueur le 1er février 1991.
- Convention de Rome du 19 juin 1980 relative aux obligations contractuelles.
- Convention de Bruxelles du 25 mai 1987 relative à la législation d'actes dans les États membres de l'Union européenne. En vigueur en Allemagne depuis cette date.
- Convention de la Haye du 29 mai 1993 relative à la protection des enfants et à la coopération en matière d'adoption internationale

Conventions franco-allemandes :

- Convention du 21 juillet 1959 sur l'imposition et l'assistance administrative en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur la fortune, de contribution des patentes et de contributions foncières. Avenants des 9 juin 1969, 28 septembre 1989 et 31 mai 2015.
- Convention du 12 octobre 2006 en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions et sur les donations. Entrée en vigueur le 3 avril 2009.

Règlements européens :

- Règlement n° 2201/2003/CE du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale
- Règlement n°4/2009/CE du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires
- Règlement n°650/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen
- Règlement 2016/1103/UE du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux
- Règlement 2016/1104/UE du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés
- Le Règlement européen du 2016/1191/UE du 6 juillet 2016 visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne

B. Le conflit de lois

La personne

La capacité et le nom des personnes sont régis par leur loi nationale.

Le mariage

Célébration

Les conditions pour contracter un mariage sont régies pour chaque fiancé par sa loi nationale. Si une condition de la loi nationale d'un des époux n'est pas remplie, le droit allemand pourra s'appliquer à la place de la loi nationale si :

- Un des fiancés a son domicile habituel en Allemagne ou est ressortissant allemand ;

- Les fiancés ont entrepris toutes démarches raisonnables pour remplir la condition faisant défaut ;
- Il est incompatible avec la liberté de se marier de refuser le mariage ; le mariage antérieur d'un fiancé ne constitue pas un obstacle lorsque sa validité a été écartée par une décision de justice rendue ou reconnue en Allemagne, ou lorsque le conjoint du fiancé a été déclaré mort.

Le mariage ne peut être célébré en Allemagne que dans la forme prescrite par le droit allemand. Un mariage entre fiancés dont aucun n'est ressortissant allemand peut cependant être célébré devant une personne dûment autorisée par le gouvernement de l'État dont un des fiancés est ressortissant dans la forme prescrite par le droit de cet État.

Effets du mariage Ils sont régis par :

- La nationalité commune des époux ;
- A défaut la loi de leur résidence habituelle ;
- A défaut la loi de l'État avec lequel les époux entretiennent l'un et l'autre les liens les plus étroits.

Lorsqu'un époux a plusieurs nationalités, les époux peuvent choisir le droit d'un de ces États si l'autre conjoint en est également ressortissant.

Régime matrimonial

À défaut de choix, le régime matrimonial est soumis à la loi qui détermine les effets personnels du mariage au moment du mariage. Les conjoints peuvent aussi choisir, pour les effets patrimoniaux de leur mariage :

- Le droit de l'État dont l'un d'eux est ressortissant ;
- Le droit de l'État dans lequel l'un d'eux a son domicile habituel ;
- Ou le droit de la situation de l'immeuble pour les biens immobiliers.

Deux règlements européens sont entrés en application le 29 janvier 2019 :

- Règlement n°2016/1103 du 24 juin 2016 sur les régimes matrimoniaux
- Règlement n°2016/1104 du 24 juin 2016 sur les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

Ces règlements laissent place à l'autonomie de la volonté qui est encadrée. Il y a une liste de lois limitativement énumérées :

- Loi de la résidence habituelle d'un époux ou d'un partenaire au moment du choix
- Loi nationale d'un époux ou d'un partenaire au moment du choix

Pour les partenariats, il y a une option supplémentaire : on peut aussi choisir la loi de l'Etat selon lequel le partenariat a été créé.

Divorce, séparation de corps

Le divorce est régi par le droit compétent lors de l'assignation en divorce pour les effets personnels du mariage. Lorsque le mariage ne peut pas être dissous conformément à ce qui précède, le divorce est soumis au droit allemand, si le conjoint qui demande le divorce est à ce moment-là ressortissant allemand ou s'il l'était au moment de la célébration du mariage.

Un mariage ne peut être dissous en Allemagne que par un tribunal.

La prestation compensatoire est soumise au droit des effets personnels du mariage ; elle n'est applicable que si la notion de prestation compensatoire est connue du droit d'un des États dont les conjoints sont ressortissants au moment de l'assignation en divorce. Lorsqu'en raison de ces dispositions, la prestation compensatoire ne peut pas être ordonnée, l'un des conjoints pourra néanmoins en faire la demande conformément au droit allemand :

- Si l'autre conjoint a acquis en Allemagne un droit à pension ou une rente pendant le mariage ;

- Ou si les effets personnels du mariage étaient, pendant une partie du mariage, soumis à un droit qui connaît la prestation compensatoire.

Dans la mesure où son application n'est pas contraire à l'équité, compte tenu de leur situation économique respective, y compris pendant le temps non passé en Allemagne.

Filiation

La filiation légitime est régie par les effets personnels du mariage ; la filiation illégitime par la loi de l'État dont la mère est ressortissante lors de la naissance de l'enfant.

Successions

Ab intestat

Le droit international privé allemand ne distingue pas entre les successions mobilières et immobilières, sauf trois exceptions importantes :

- Les biens situés à l'étranger (lex rei situae) ;
- La loi allemande régit la dévolution successorale pour les immeubles que le de cujus français laisse en Allemagne ;
- Le défunt allemand a la possibilité de choisir la loi allemande pour les biens situés en Allemagne.

Pour les successions ouvertes à partir du 17 août 2015, le règlement européen relatif à la loi applicable en matière de successions est entré en vigueur. Il définit quelle loi s'appliquera en cas de succession ayant des incidences internationales. Jusqu'au 16 août 2015, la loi allemande considérait que la succession était régie par le droit de l'Etat dont le défunt était ressortissant au moment du décès. A compter du 17 août 2015, la loi applicable à l'ensemble des successions est la loi de l'Etat dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle. Il reste néanmoins possible de choisir la loi à laquelle sa succession sera soumise en explicitant son choix dans son testament.

Testaments et contrats successoraux

La convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires s'applique en Allemagne. La validité d'une disposition à cause de mort et son caractère irrévocable sont soumis à la loi qui régit la succession au moment de la disposition.

VI- Légalisation des actes

La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics établis sur le territoire d'un État signataire devant être produits sur le territoire d'un autre signataire est entrée en vigueur en Allemagne le 13 février 1966 après avoir été ratifiée le 15 décembre 1965.

Une entente franco-allemande a, de plus, permis de dispenser de légalisation ou d'apostille certains actes provenant d'Allemagne : actes d'état civil, actes judiciaires, actes notariés, déclarations écrites et documents enregistrés dans les tribunaux judiciaires, actes administratifs, certificats de vie des rentiers viagers, certificats délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, actes sous seing privé sur lesquels une mention officielle est apposée (enregistrement, visa pour date certaine, certificat de signature, visa de conformité).

S'agissant des documents établis ou certifiés par les agents diplomatiques ou consulaires, la dispense est prévue par la Convention du Conseil de l'Europe du 7 juin 1968.

Le Règlement européen du 2016/1191/UE du 6 juillet 2016 vise à simplifier la circulation de certains documents publics dans l'Union européenne. Il supprime l'exigence de l'apostille et simplifie les formalités concernant les copies certifiées conformes et les traductions. Ce règlement est applicable à compter du 16 février 2019.

Champ d'application

Le règlement couvre les documents publics, y compris les documents administratifs, les actes notariés, les jugements et les documents consulaires dans certains domaines.

Les domaines couverts par le règlement sont les suivants : la naissance ; le décès ; le nom ; le mariage, y compris la capacité à mariage et la situation matrimoniale ; le divorce, la séparation de corps et l'annulation du mariage ; le partenariat enregistré, y compris la capacité à conclure un partenariat enregistré et le statut de partenariat enregistré ; la dissolution du partenariat enregistré, la séparation de corps ou l'annulation d'un partenariat enregistré ; la filiation, y compris l'adoption ; le domicile et/ou la résidence ; la nationalité ; l'absence de casier judiciaire ; l'exercice du droit de vote et l'éligibilité aux élections municipales et au Parlement européen.

Le règlement couvre uniquement l'authenticité d'un document public et ne s'applique pas à la reconnaissance de ses effets juridiques ou de son contenu.

VII- Professionnel du droit compétent

Tout comme le notaire français, les notaires allemands rédigent et authentifient des actes dans divers domaines du droit. De même, l'établissement d'un acte notarié authentique est indispensable dans certains cas, comme les ventes immobilières, les contrats de mariage ou encore les inscriptions au Livre Foncier (équivalent du service de la publicité foncière français que l'on retrouve également en Alsace-Moselle).

Le notaire allemand est titulaire d'une charge publique (*Inhaber eines öffentlichen Amtes*) et indépendant. A l'identique du notaire français, le notaire allemand est soumis à une obligation de neutralité et d'impartialité dans les dossiers qu'il traite, et est tenu au respect du secret professionnel. L'activité du notaire allemand est contrôlée par le président du Tribunal de grande instance (*Landgericht*) de chaque *Länder*, ou par le président de la Cour d'appel (*Oberlandesgericht*) ou, enfin, par l'Administration judiciaire du Land.

Sources :

- Code civil allemand (BGB : Bürgerliches-gesetzbuch)
- Ambassade d'Allemagne
- JurisClasseur notarial Formulaire.
- JurisClasseur Droit comparé

ARGENTINE

- **Age de la majorité** : 18 ans
- **Age de la capacité de tester** : 18 ans
- **Régime matrimonial légal** : communauté réduite aux acquêts
- **Réserve héréditaire** : les descendants, les ascendants (en absence de descendant) et le conjoint (en absence de descendant ou d'ascendant).
- **Loi de rattachement** : loi du domicile du défunt

L'Argentine s'est dotée d'un nouveau Code civil et commercial entré en vigueur le 1er août 2015.

I- Nationalité

A. Acquisition de la nationalité par la filiation

Cette attribution concerne :

- Les enfants nés à l'étranger de parents argentins en exil politique ou faisant partie du personnel des relations extérieures. Le décret 1601/2004 du 16 novembre 2004 et la résolution ministérielle 1356/2005 du 17 juin 2005 offrent un droit d'option de nationalité aux enfants nés à l'étranger de père ou de mère argentins :
 - o Pour les mineurs résidants à l'étranger, l'option sera mise en œuvre par les personnes exerçant l'autorité parentale, devant le consul argentin correspondant avec présentation préalable du certificat prouvant le lien et la qualité d'argentin (par la naissance) du père, de la mère ou des deux selon les cas ;
 - o Pour les majeurs résidants à l'étranger, il leur appartiendra d'exercer leur droit d'option devant le consul argentin correspondant, en apportant préalablement la preuve du lien et de la qualité d'argentin (par la naissance) du père, de la mère ou des deux parents selon les cas ; dans un délai de trente jours au maximum suivant l'acceptation du droit d'option, le consul devra procéder à la notification de celle-ci sur les livres du Registre national créés à cet effet ;
 - o Dans ces deux cas, la Direction générale des sujets consulaires du ministère des relations extérieures, du Commerce international et du Culte sera seule compétente pour la mise en œuvre du processus d'option concernant la nationalité argentine (art. 3 de la résolution ministérielle 1356/2005 relative à la nationalité) ;
- Les enfants d'Argentins par la naissance ayant une résidence continue sur le territoire argentin depuis deux ans au moins : si c'est le père de l'enfant mineur qui en fait la demande, il dispose pour cela d'un délai de cinq ans à compter de la naissance de l'enfant. Si c'est l'intéressé lui-même qui en fait la demande, elle ne peut être introduite que dans la limite des trois années suivant son dix-huitième anniversaire. Une fois ces délais expirés, il ne reste plus que la naturalisation.

B. Acquisition de la nationalité par la naissance

Sont argentins d'origine les individus nés sur le sol argentin, dans les eaux territoriales argentines ou son espace aérien (titre 1, art. 1 de la loi 346 sur la citoyenneté argentine).

Tout enfant né en Argentine, même de parents étrangers, doit obligatoirement être déclaré auprès du « *Registro civil o Provincial de las personas* » du lieu de naissance dans un délai de cinq jours ouvrables. De ce fait, l'enfant possède de plein droit la nationalité argentine.

C. Acquisition de la nationalité par la naturalisation

Le gouvernement peut accorder la nationalité argentine, par naturalisation, aux étrangers remplissant

certaines conditions : bonne conduite, moyens de subsistance, savoir lire/écrire/parler la langue nationale, connaître les grands principes de la constitution ; et aux enfants des personnes nationalisées qui peuvent, s'ils sont nés à l'étranger, obtenir la carte de citoyen, s'ils entrent dans la Garde nationale dans les conditions prévues par la loi (art. 3 et 4 de la loi 346 sur la citoyenneté argentine).

La demande ne peut être faite que par les personnes ayant plus de dix-huit ans et justifiant d'une résidence habituelle sur le territoire depuis au moins deux ans. La carte de citoyen, comme les actions pour l'obtenir, seront gratuites.

D. Acquisition de la nationalité par l'adoption

L'Argentine n'a pas ratifié la convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Seuls les couples mariés sans enfants ou avec enfants et les célibataires peuvent accéder à l'adoption.

Les candidats doivent résider en Argentine depuis au moins cinq ans avant de pouvoir effectuer la demande d'adoption. Le jugement d'adoption ne peut être rendu qu'après une période de garde provisoire de six mois à un an, qui doit obligatoirement avoir lieu en Argentine.

II- Couple

A. Le mariage

Avec le nouveau code civil et commercial entré en vigueur le 1er août 2015, le principe fondamental devient l'égalité entre époux (art. 420).

La liberté des époux se caractérise par un renforcement du principe de liberté des conventions matrimoniales, qui leur permet de librement choisir leur régime matrimonial.

Avec l'adoption de la loi 26.618 portant sur le mariage des couples de même sexe, le Code civil a été modifié pour substituer la formule traditionnelle de « mari et femme » par celle de « *les contractants* ». Ainsi, depuis 2010, le mariage entre personnes de même sexe est légalisé en Argentine.

1. Les conditions de fonds

Empêchements matrimoniaux (article 403 du Code civil et commercial argentin)

- La parenté en ligne droite à tous les degrés, quelle que soit l'origine du lien ;
- La parenté entre frères bilatéraux et unilatéraux, quelle que soit l'origine du lien ;
- L'affinité en ligne droite à tous les grades ;
- Le mariage antérieur, aussi longtemps qu'il subsiste ;
- Avoir été condamné comme auteur, complice ou instigateur de l'homicide volontaire de l'un des conjoints ;
- Être âgé de moins de dix-huit ans (article 404 dispose toutefois qu'un mineur de moins de 16 ans peut se marier avec l'autorisation de ses représentants légaux. A défaut, il peut le faire sur dispense judiciaire).
- L'absence permanente ou transitoire de santé mentale qui l'empêche d'avoir le discernement nécessaire à l'acte matrimonial.

2. Les conditions de forme

Il existe plusieurs conditions de forme. D'abord, il faut que le consentement des deux contractants soit exprimé personnellement et conjointement devant l'autorité compétente pour le célébrer, sauf dans les cas prévus par le Code pour le mariage à distance.

Le mariage doit être célébré publiquement, avec la comparution des futurs époux, devant l'officier public chargé du Registre de l'état civil et de la capacité des personnes qui correspond au domicile de l'un d'eux. Si elle a lieu dans le bureau qui correspond à cet agent public, la présence de deux témoins sont requises. Le nombre de témoins est porté à quatre si le mariage a lieu en dehors de cet office.

La célébration du mariage est consignée dans un procès-verbal qui doit contenir un certain nombre de mentions obligatoires (nom et prénom, âge, nationalité, profession, etc.).

B. Les régimes matrimoniaux

Avant le nouveau Code civil argentin entrée en vigueur le 1^{er} aout 2015, l'Argentine ne connaissait qu'un régime matrimonial obligatoire de communauté d'acquêts. Désormais, il est reconnu deux régimes matrimoniaux, le régime de communauté d'acquêts et le régime de séparation de biens.

Si les époux n'ont pas établi de contrat de mariage, le régime légal applicable est celui de la communauté d'acquêts.

Ce nouveau Code prévoit qu'avant la célébration du mariage, les futurs époux peuvent conclure des conventions qui n'ont que les objets suivants :

- La désignation et l'évaluation des biens que chacun apporte au mariage ;
- L'énoncé des dettes ;
- Les dons faits entre eux ;
- L'option qu'ils font pour l'un quelconque des régimes patrimoniaux prévus dans le présent Code.

Les conventions de mariage doivent être passées par acte public avant la célébration du mariage, et elles ne produisent leurs effets qu'à compter de cette célébration et tant que le mariage n'est pas annulé. Ils peuvent être modifiés avant le mariage, par un acte également passé par acte public. Pour que celle-ci produise des effets, il faut qu'elle fasse l'objet d'une mention marginale dans l'acte de mariage.

L'article 449 de ce Code prévoit qu'après la célébration du mariage, le régime patrimonial peut être modifié par convention des époux. Cet accord peut être consenti après un an d'application du régime patrimonial, conventionnel ou légal, au moyen d'un acte authentique.

Le régime légal naît entre les époux à partir de la célébration du mariage. Elle se compose de biens propres et des acquêts.

Le capital est constitué des biens propres à chacun des époux (biens acquis avant le mariage et acquis après le mariage par donation, succession ou legs, ainsi que les droits intellectuels, les indemnités pour dommages sur la personne, l'argent reçu des assurances qui remplace un bien propre...).

Les autres biens sont des acquêts (biens acquis à titre onéreux pendant le mariage, biens acquis fortuitement, fruits de tous les biens, revenus professionnels, produit des droits intellectuels...).

Face aux créanciers, chaque époux répond de ses propres dettes avec ses biens propres et les acquis dont il a la titularité. Les créanciers ne peuvent attaquer les biens propres de l'autre conjoint ni les acquis à son nom. Ce principe connaît une exception : le conjoint qui n'a pas contracté la dette doit répondre avec les fruits de ses biens propres et les acquis à son nom quand la dette a été prise pour répondre aux besoins du ménage, l'entretien de la famille, l'éducation des enfants communs ou chacun des époux, des aliments dus aux ascendants et les frais de réparation des biens acquis.

Le conjoint qui répond avec des biens propres pour payer une dette contractée pour le bénéfice de la société conjugale a droit à une récompense lors de la liquidation de la société.

Le droit argentin suit le principe d'administration séparé des biens. Chaque époux a la gestion de ses biens propres et des biens acquis provenant de son travail ou accumulé par lui à titre légitime quelconque, sans l'autorisation de l'autre conjoint. Si l'origine de certains biens est douteuse, l'administration est faite conjointement par les époux.

Il existe toutefois des exceptions à ce principe. Si un bien propre constitue le foyer des époux et que des enfants ou des majeurs incapables y habitent, le consentement des deux conjoints est nécessaire pour disposer du bien même si la société conjugale a été dissoute.

Concernant les biens acquis, le droit exige le consentement des deux conjoints pour disposer ou grever des biens immeubles, des droits ou des biens enregistrables (automobiles, bateaux, avions, chevaux de course) et pour la transmission de ces biens à des sociétés.

La dissolution de la société conjugale peut résulter de la séparation judiciaire de biens, de la nullité du mariage, du décès de l'un ou des deux conjoints, d'une absence avec présomption de décès ou du divorce valablement prononcé. Chaque époux reprend alors ses biens propres dont font partie les biens dotaux (cf. art. 1317 et suivants du Code civil) et sa part d'acquêts.

C. La dissolution du mariage

L'article 435 du Code civil et commercial prévoit trois causes de dissolution du mariage : soit par le décès de l'un des époux, soit par jugement définitif d'absence avec présomption de décès ou enfin par divorce prononcé judiciairement.

Le divorce est prononcé judiciairement à la demande des deux ou d'un seul des époux.

Si le divorce est demandé par un seul des époux, selon l'article ..., l'autre peut proposer une proposition réglementaire différente.

En cas de désaccord sur les effets du divorce, ou si l'accord réglementaire porte manifestement atteinte aux intérêts des membres du groupe familial, les questions en suspens doivent être résolues par le juge selon la procédure prévue par la législation locale.

L'époux pour qui le divorce produit un déséquilibre manifeste signifiant une aggravation de sa situation et qui a le lien conjugal et sa rupture comme cause suffisante, a droit à une indemnisation. Celle-ci peut consister en une prestation unique, un revenu pour une durée déterminée ou exceptionnellement pour une durée indéterminée.

L'un des époux peut demander l'attribution du logement familial, qu'il s'agisse d'un bien appartenant à l'un des époux ou d'un bien commun. Le juge détermine l'origine, la durée et les effets du droit en fonction (personne à qui est attribuée la garde des enfants, la personne qui se trouve dans la situation économique la plus défavorisée, l'état de santé et l'âge des époux, les intérêts des autres personnes qui composent le groupe familial).

Le divorce peut être demandé par l'un ou l'autre des époux, sans qu'aucune cause n'ait à être invoquée (art. 437). Mais, afin de protéger chacun des époux, il ne peut être prononcé que judiciairement et une prestation compensatoire est accordée à celui qui serait victime d'une détérioration manifeste de sa situation économique suite à la rupture du lien conjugal (art. 441).

La séparation de corps et le divorce sont deux solutions que le droit prévoit pour les conflits conjugaux. La séparation de corps pour les couples qui, généralement en raison de leurs convictions religieuses, considèrent que le mariage est indissoluble. Elle permet aux conjoints de suspendre les droits et devoirs issus du mariage sans pour autant reprendre l'aptitude nuptiale. Le divorce dissout le lien matrimonial et tous ses droits et devoirs. La séparation de corps et le divorce peuvent être demandés pour les mêmes raisons.

D. Le concubinage et le PACS

En 2002, la loi de la ville autonome de Buenos Aires a introduit l'union civile ou partenariat enregistré.

La liberté qui préside à l'organisation de la famille conduit également le code à offrir aux couples la possibilité de choisir une autre organisation des relations conjugales puisque le concubinage est consacré et encadré (art. 509 s.), une large place étant accordée aux pactes par lesquels les concubins pourraient organiser leur vie commune (art. 513 s.).

III- Filiation

Le droit de la filiation est dominé, selon l'article 558 du Code civil et commercial, par le principe d'égalité, que la filiation intervienne par nature, par les techniques de procréation médicalement assistée ou par adoption.

La procréation médicalement assistée étant, consacrée et réglementée par le code de l'insémination artificielle et fécondation *in vitro*.

A. La filiation par nature

1. Principe général

Selon les articles 565 et suivants du Code civil et commercial, la filiation s'établit de la manière suivante : la personne présentant un certificat du médecin ou de l'obstétricien ou tout agent de santé, fait une inscription indiquant la naissance du nouveau-né.

A défaut du certificat, l'enregistrement de la maternité par nature doit être effectué conformément aux dispositions contenues dans les ordonnances relatives au registre de l'état civil et de la capacité des personnes.

2. Détermination de la filiation matrimoniale

a. Présomption d'affiliation

Sauf preuve contraire, les enfants du conjoint sont présumés être ceux nés après la célébration du mariage et jusqu'à trois cents jours après le dépôt de la demande en divorce ou en annulation de mariage, de séparation de fait ou de décès.

b. Situation particulière de séparation de fait

Même s'il n'existe pas de présomption de filiation du fait de la séparation de fait des époux, l'enfant né doit être enregistré comme leur enfant si le consentement des deux est concordant.

c. Situation particulière de mariages successifs

S'il y a mariages successifs de la femme qui accouche, il est présumé que l'enfant né dans les trois cents jours de la dissolution ou de l'annulation du premier et dans les cent quatre-vingts jours de la célébration du second, a un lien filial avec le premier conjoint ; et que la personne née dans les trois cents jours de la dissolution ou de l'annulation du premier et après les cent quatre-vingts jours de la célébration du second a un lien filial avec le second époux. Ces deux présomptions admettent la preuve du contraire.

d. Formes de détermination

La filiation matrimoniale est légalement déterminée et est prouvée : par l'inscription de la naissance au registre de l'état civil et de la capacité des personnes et par la preuve du mariage ou par jugement définitif dans un procès de filiation ou enfin en cas de techniques de procréation médicalement assistée, par consentement préalable, éclairé et libre, dûment inscrit au registre de l'état civil et de la capacité des personnes.

3. Détermination de la filiation extraconjugale

La filiation extraconjugale est déterminée par la reconnaissance.

Cette reconnaissance peut se faire par déclaration devant l'officier de l'état civil et de la capacité des personnes lors de l'enregistrement de la naissance ou ultérieurement, soit par déclaration faite dans un acte public ou privé, soit par des dispositions contenues dans les actes de dernière volonté.

B. La filiation par les techniques de procréation médicalement assistée

1. Le consentement

Le centre de santé intervenant doit obtenir le consentement préalable, éclairé et libre des personnes qui se soumettent au recours aux techniques de procréation médicalement assistée.

Ce consentement doit être renouvelé à chaque utilisation de gamètes ou d'embryons.

Le consentement doit s'effectuer devant un notaire public ou une certification devant l'autorité sanitaire correspondant à la juridiction.

Le consentement est librement révocable tant qu'il n'y a pas eu de conception chez la personne ou d'implantation de l'embryon.

2. Droit à l'information

Il s'agit de l'information selon laquelle la personne est née grâce à des gamètes d'un tiers. En effet, si tel est le cas, une mention doit être incluse dans le fichier de base correspondant pour l'enregistrement des naissances.

A la demande des personnes nées de ces techniques, il est possible d'obtenir des informations relatives aux données médicales du donneur ou révéler l'identité du donneur pour des motifs dument fondés, évalués par l'autorité judiciaire selon la procédure la plus courte prévue par la législation locale.

C. La filiation par adoption

Le Code civil et commercial prévoit les cas où une personne est adoptable. D'abord, les mineurs non émancipés déclarés en situation d'adoptabilité ou dont les parents ont été déchus de l'autorité parentale peuvent être adoptés.

Mais, il est également reconnu qu'une personne majeure peut être adoptée lorsqu'il s'agit de l'enfant du conjoint ou du partenaire de la personne qui a l'intention d'adopter ou lorsqu'il y a eu possession de l'état d'enfant alors qu'il était mineur.

Plusieurs peuvent être adoptées simultanément ou successivement. L'existence de descendants de l'adoptant n'empêche pas l'adoption. Dans ce cas le juge apprécie en fonction de leur âge et de leur degré de maturité.

Selon l'article 598 du Code civil et commercial, tous les enfants adoptés et biologiques d'un même adoptant sont considérés comme frères et sœurs les uns des autres.

En cas de décès du ou des adoptants ou autre cause d'extinction de l'adoption, une nouvelle adoption peut être accordée au mineur.

Les personnes mariées ou en concubinage ne peuvent adopter que si elles le font ensemble. Toutefois, cette règle ne sera pas exigée si le conjoint ou le partenaire a été déclaré inapte ou à capacité restreinte et la condamnation l'empêche de donner un consentement valable à cet acte ou lorsque les époux sont séparés de fait.

Il existe trois types d'adoption : l'adoption plénière – l'adoption simple et l'adoption intégration.

1. L'adoption plénière

Ce type d'adoption confère à l'adopté la qualité d'enfant et éteint les liens juridiques avec la famille d'origine. L'adopté a les mêmes droits et obligations dans la famille adoptive que tout enfant.

Cette adoption est irrévocable. L'action de filiation de l'adopté contre ses parents ou la reconnaissance ne sont recevables qu'aux fins de faire valoir les droits alimentaires et successoraux de l'adopté, sans altérer

les autres effets de l'adoption.

S'il s'agit d'une adoption simple, l'adopté porte le nom de la famille de l'adoptant. S'il s'agit d'une adoption conjointe, on applique les règles concernant le nom de famille des enfants mariés. Toutefois, il est possible de demander d'ajouter ou de mettre le nom d'origine avant le nom de famille de l'adoptant ou celui de l'un d'eux si l'adoption est conjointe. Mais, si l'adopté à l'âge et le degré de maturité suffisants, le juge doit tenir compte de son opinion.

2. L'adoption simple

Ce type d'adoption confère la qualité d'enfant à l'adopté, mais ne crée pas de liens juridiques avec les parents ou avec le conjoint de l'adoptant.

Les adoptants se voient transmettre la propriété et l'exercice de la responsabilité parentale. La famille d'origine a le droit de communiquer avec l'adopté. L'adopté conserve le droit de réclamer de la nourriture à sa famille d'origine lorsque les adoptants ne peuvent la fournir.

Concernant le nom de l'adopté, ce dernier peut demander le maintien du nom d'origine ou sinon ce sont les règles de l'adoption plénière qui s'appliquent.

3. L'adoption intégration

Cette adoption est configurée lors de l'adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire.

Cette adoption maintient toujours le lien de filiation et tous ses effets entre l'adopté et son parent d'origine, conjoint ou partenaire de l'adoptant.

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

Le Code civil et commercial argentin comporte un livre complet consacré à la « transmission de droits à cause de mort », et dans lequel il énonce dans un premier article, l'article 2277 « *le décès entraîne l'ouverture de sa succession et la transmission de son héritage aux personnes appelées à lui succéder par testament ou par la loi* ». Ainsi, et comme cela est stipulé par la suite, les personnes morales sont successibles.

Selon l'article 2337 du Code civil et commercial Argentin, si la succession a lieu entre ascendants, descendants et conjoint, l'héritier est investi de sa qualité d'héritier dès le jour du décès du défunt, sans aucune formalité ni intervention des juges, même s'il ignore l'ouverture de la succession et son appel à l'héritage. Il peut ainsi, exercer toutes les actions transférables qui correspondaient au défunt. Toutefois, aux fins du transfert des biens susceptibles d'être enregistrés, leur investiture doit être reconnue par la déclaration judiciaire des héritiers.

Dans la succession des collatéraux, il appartient au juge de conférer aux héritiers leur caractère de collatéraux, après justification du décès du défunt et du titre héréditaire invoqué.

Dans les successions testamentaires, l'investiture résulte de la déclaration de validité formelle du testament, sauf pour les ascendants, descendants et conjoint.

Si le défunt a laissé un testament par acte public, il doit le lui présenter ou indiquer le lieu où il se trouve. Si le testament est olographe, il doit être présenté à la justice pour en connaître le contenu. Le juge paraphe le début et la fin de chacune des pages et l'envoi à la « protocolarisation ».

Si la succession est ab intestat, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de testament, l'intéressé doit indiquer si le droit

qu'il prétend et exclusif ou s'il y a d'autres héritiers.

L'article 2445 du Code civil et commercial argentin prévoit que la part légitime des descendants est de deux tiers, celle des ascendants d'un tiers et celle du conjoint d'un tiers. Ces parts sont calculées sur la somme de la valeur liquidative de l'héritage au moment du décès du défunt plus celle des biens légués calculables pour chaque héritier, au moment du partage selon l'état du patrimoine au moment du don.

B. Les libéralités

1. Les donations

Le 16 décembre 2020 une loi est venue réformer le droit des donations en Argentine.

Donation entre vifs

Les donations sont prévues aux articles 1542 et suivants du Code civil et commercial argentin, dans le livre 3 sur les droits personnels, titre 4 les contrats particuliers et chapitre 22 les donations.

Seules les personnes qui ont la pleine capacité de disposer de leurs biens peuvent faire un don.

Pour qu'une donation soit valablement consentie, il faut qu'elle ait été acceptée. S'il s'agit d'une donation au profit d'une personne incapable, l'acceptation doit être faite par son représentant légal.

Les donations doivent être faites par acte public, à peine de nullité, les donations d'immeubles, celles de meuble enregistrable et celles de prestations périodiques ou viagères.

Le droit argentin reconnaît le don manuel, les biens mobiliers non enregistrables et de titres au porteur doivent être faites selon la tradition de l'objet donné, c'est-à-dire sans formalité requise.

Lors de la donation, le donateur est tenu à plusieurs obligations : la livraison de la chose, la garantie d'éviction, la garantie des vices cachés, obligation alimentaire.

Dans la donation, la reprise des choses données peut être convenue, en soumettant le contrat à la condition résolutoire que le donataire, ou le donataire, son conjoint et ses descendants, ou le donataire sans enfants, décède avant le donateur.

Cette clause doit être expresse et ne peut être stipulée qu'en faveur du donateur. S'il est inclus en sa faveur et celle de ses héritiers ou tiers, elle n'est valable qu'à son égard.

Si la réversion a été consentie en cas de décès du donataire sans enfants, leur existence au décès de leur père éteint le droit du donateur, qui ne renaît pas même s'il leur survit.

Donation entre époux

Selon l'article 451 du Code civil et commercial, les donations faites dans les contrats de mariage sont régies par les dispositions relatives au contrat de donation. Ils ne prennent effet que si le mariage est célébré.

Les donations faites par des tiers à l'un ou l'autre des mariés, ou par l'un des mariés à l'autre, en vue du futur mariage, sont implicitement assujettis à la condition qu'un mariage valide soit célébré.

2. Les testaments

Le testament est l'acte écrit dans lequel une personne dispose de tout ou d'une partie de son patrimoine après sa mort. La personne peut désigner des héritiers ou faire des legs. Le droit argentin prévoit que les personnes peuvent disposer librement de leurs biens après leur mort, dans le respect des parts légitimes énoncées précédemment, cet acte peut comporter des dispositions non patrimoniales.

Le pouvoir de tester est dit « indélébile », les dispositions ne peuvent être laissées à l'arbitrage d'un tiers et ne peut être amélioré.

La loi régissant la validité du testament s'apprécie en fonction de la loi en vigueur au moment du décès du testateur.

Formes de testament

Testament olographe : doit être entièrement rédigé avec les caractères de la langue dans laquelle il est délivré, daté et signé de la main du testateur. L'absence de l'une de ces formalités invalide l'acte.

Testament par acte public : est passé au moyen d'un acte authentique, devant le notaire ordonnateur et deux témoins habiles, dont le nom et l'adresse doivent être inscrits dans l'acte. Le testateur peut remettre au notaire ses dispositions déjà écrites ou ne lui donner que par écrit ou verbalement celles que le testament doit contenir pour qu'il les rédige de la manière ordinaire. En aucun cas les instructions écrites ne peuvent être opposées au contenu de l'acte public. Une fois le testament rédigé, il est lu et signé par les témoins et le testateur. Les témoins doivent assister du début à la fin de l'acte sans interruption, qui doit être enregistré par le notaire public.

Nullité, révocation et caducité

Est nul tout testament ou clause testamentaire qui a des vices ou défauts constitutifs. La nullité peut être totale ou partielle. Dans le premier cas, le testament en lui-même est nul, et dans le deuxième seule une clause est nulle, sans produire de conséquences sur le reste du testament. Si les héritiers acceptent de respecter un testament ou une clause nulle, le droit considère qu'ils ont accompli une obligation naturelle et ils ne peuvent, ultérieurement, demander le remboursement.

La révocation se produit quand l'inefficacité est la conséquence de la volonté du testateur. En principe, tout testament peut être révoqué jusqu'au moment de la mort du testateur. Il existe néanmoins des cas de révocation ultérieure : par exemple quand les charges testamentaires n'ont pas été accomplies ou en cas d'ingratitude du légataire.

Le droit argentin reconnaît trois types de révocation : la révocation expresse, la révocation tacite et la révocation légale.

La révocation expresse se produit quand le testateur rédige un nouveau testament et modifie clairement les clauses de l'ancien. La révocation expresse ne peut être faite que par testament. Le droit argentin interdit la révocation par tout autre moyen, et même par acte authentique.

La révocation tacite se produit quand un objet qui a été légué est vendu ou quand un testament ultérieur est incompatible avec l'ancien.

En cas de nullité du testament révocatoire, l'ancien testament redevient valide, sauf s'il s'agit de la nullité d'une clause du testament, et, dans ce cas, le reste du testament conserve ses effets. Si le testament révocatoire est détruit pour des raisons de fortuites ou de force majeure, les héritiers n'ont pas le droit de prouver le contenu du testament détruit.

La révocation légale se produit quand le testateur se marie ou à des enfants ultérieurement à la rédaction du testament.

La caducité est l'inefficacité du testament ou des clauses testamentaires par des circonstances qui surviennent à la rédaction du testament.

Les causes de la caducité sont les suivantes :

- Décès du bénéficiaire du testament avec celle du testateur. La caducité ne survient pas si le testateur a signalé qu'il instituait comme héritier une personne ou ses héritiers ;
- Quand le testament institue un héritier ou un legs à quelqu'un mais en raison de la fonction que cette personne occupe ;
- Quand il existe une suspension de la condition suspensive ou de résolution ;
- Quand la chose léguée se perd ou se détruit.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

- Convention de La Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile ;
- Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers ;
- Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale ;
- Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ;
- Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation ;
- Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.
- Convention de La Haye du 22 décembre 1986 sur la loi applicable aux contrats de vente internationale de marchandises (signée) ;
- Convention de La Haye du 1er août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort (signée) ;
- Convention fiscale franco-argentine du 4 avril 1978 visant à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune. Un avenant à cette convention, adopté le 8 avril 2004, est entré en vigueur le 1er octobre 2007 (signée).

L'Argentine et la France ont signé un accord sous forme de lettres entre gouvernements portant sur la suppression de l'obligation de visas de courts séjours entre les deux pays le 20 décembre 1994. Cet accord met fin à celui du 16 juillet 1962.

B. Le conflit de loi

La loi distingue le domicile d'origine (celui du père au jour de la naissance de l'enfant) du domicile réel (lieu où une personne a sa résidence et ses affaires principales) et le domicile légal (par exemple le domicile du défunt est le domicile légal de la succession, la femme mariée a pour domicile celui de son mari...).

L'article 1er du Code civil prévoit que les lois argentines obligent tous ceux qui habitent en République d'Argentine, même à titre transitoire.

Capacité : La capacité des personnes domiciliées en République d'Argentine est gouvernée, quelle que soit leur nationalité, par la loi argentine, même pour les actes exécutés ou les biens existants à l'étranger (art. 6 du Code civil). La capacité des personnes domiciliées en dehors de la République d'Argentine est régie, quelle que soit leur nationalité, par la loi de leur domicile, même s'il s'agit d'actes exécutés sur le territoire de la République d'Argentine ou de biens s'y trouvant.

Mariage : Loi du lieu de célébration.

Relations personnelles entre époux : Loi du domicile effectif (art. 162).

Conventions matrimoniales : Loi du premier domicile commun (art. 163).

Séparation et divorce : Loi du dernier domicile commun (art. 164).

Filiation : Loi du domicile d'origine.

Succession : Loi du domicile du défunt.

Biens

- **Biens meubles** : loi de situation (art. 11) ;
- **Biens de famille** : s'ils sont situés en Argentine, application de la loi de la République d'Argentine.

Contrats : Pour les formes et les solennités du contrat et de tout instrument public, loi du pays où celles-ci trouvent à s'appliquer.

Adoption : La situation juridique, les droits et devoirs de l'adoptant et de l'adopté seront régis par la loi du domicile de l'adopté au temps de l'adoption quand elle aura été conférée à un étranger (art. 340).

VI- Légalisation des actes

La légalisation est la formalité par laquelle est attestée l'authenticité de la signature, la qualité du signataire de l'acte et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. Elle donne lieu à l'apposition d'un cachet. La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprime l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers et la remplace par la formalité unique de l'apostille. Une apostille est un sceau émis par l'autorité compétente pour certifier l'authenticité d'un acte public. Les apostilles sont apposées par les pays qui ont adhéré à la Convention de La Haye de 1961. Les autorités chargées de délivrer l'apostille sont désignées par chaque État signataire de la Convention de La Haye. Cette convention est entrée en vigueur en Argentine le 18 février 1988.

Ces informations concernent les documents établis par une autorité française qui doivent être présentés en Argentine.

Apostille

L'apostille est délivrée par la cour d'appel du lieu où le document a été établi. L'apostille suffit pour :

- Les actes de l'état civil (actes de naissance, mariage, décès ou reconnaissance) ;
- Les actes judiciaires ou extra-judiciaires (K-bis, jugements) ;
- Les affidavits, déclarations écrites et documents enregistrés ou déposés dans les tribunaux judiciaires ; les actes notariés (copies d'actes en minute ou en brevet, actes authentiques) ;
- Les certificats de vie des rentiers viagers ;
- Les certificats délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle ;
- Les actes sous seing privé sur lesquels une mention officielle est apposée (certification de signature...).

VII- Professionnel de droit compétent

La loi Organique notariale relative à la ville autonome de Buenos Aires, du 15 juin 2000, a trait à la profession de notaire.

Il est précisé que la présente loi « régle l'exercice de la fonction notarial et de la profession de notaire ». En Argentine existe une institution civile qui a été confiée le 7 avril 1866 à qui la loi 12.990 a confié la direction et la surveillance du notariat, il s'agit du Collège des Notaires.

Sources :

- « Le nouveau Code civil et commercial argentin : l'éclatante réussite d'un audacieux pari » Rémy Cabrillac, D 2015 p 2397
- Jurisclasseur, Droit comparé

- « le notariat en Amérique du Sud » <http://acenode.eu/wp-content/uploads/2014/12/Le-notariat-en-Amérique-du-Sud.pdf> - 16 janvier 2022
- « les régimes patrimoniaux des couples en droit international privé, européen et comparé, défrenois lextenso, expertise notariale, Mariel Revillard

AUTRICHE

- **Age de la majorité** : 18 ans
- **Age de la capacité de tester** : 18 ans
- **Age du droit de vote** : 16 ans
- **Régime matrimonial légal** : Régime de la participation aux acquêts
- **Réserve héréditaire** : Les enfants et le conjoint du défunt.
- **Loi de rattachement en matière successorale** : Loi du dernier domicile du défunt

I- Nationalité

A. Acquisition de la nationalité par la filiation

Loi sur la nationalité (Staatsbürgerschaftsgesetz) de 1985 (Bulletin fédéral des lois n° 311/1985), dans la version en vigueur.

Attribution de la nationalité en raison de la filiation

De l'un ou de l'autre parent si l'enfant est né du mariage, de la mère s'il est né hors mariage.

Acquisition de la nationalité par légitimation

Par le père, s'il s'agit d'un mineur né hors mariage et célibataire ; si le mineur a plus de 14 ans, l'accord du mineur et de son tuteur est nécessaire pour l'acquisition de la nationalité ; l'acquisition de la nationalité autrichienne par légitimation d'une femme est étendue à ses enfants nés hors mariage.

Acquisition de la nationalité par naturalisation ou par extension

Une connaissance adéquate de l'allemand (test de connaissance de la loi allemande, de l'histoire et du système politique autrichien) est une condition préalable pour toute naturalisation.

La naturalisation peut être accordée au bout de 10 ans consécutifs de domicile principal en Autriche ou 6 ans (pour un mineur 4 ans) en cas d'une raison impérieuse. De plus, il faut que le requérant abandonne sa nationalité d'origine.

La naturalisation doit être accordée (à certaines conditions, par exemple pourvu que l'étranger n'ait pas perdu la nationalité autrichienne par privation ou par renonciation) :

- Au bout de 30 ans consécutifs de domicile principal en Autriche ;
- Au bout de 15 ans consécutifs de domicile principal en Autriche, si l'étranger prouve son intégration personnelle et professionnelle ;
- Au bout de 12 mois consécutifs de domicile principal en Autriche, si l'étranger a possédé la nationalité autrichienne auparavant pendant 10 ans consécutifs ;
- Au conjoint étranger d'un ressortissant autrichien s'ils sont en ménage commun ;
- Au bout de 1 an de mariage et de 4 ans consécutifs de domicile principal en Autriche
 - o Ou au bout de 2 ans de mariage et de 3 ans consécutifs de domicile principal en Autriche
 - o Ou au bout de 5 ans de mariage, si l'autre conjoint a possédé la nationalité autrichienne pendant 10 ans consécutifs ;
- A un étranger ayant perdu la nationalité autrichienne lors de l'acquisition d'une nationalité étrangère par le mariage, qui sollicite la naturalisation au plus tard 5 ans après la dissolution du mariage (par divorce ou par décès) ;
- A un individu apatride né en Autriche au bout de 10 ans de domicile principal en Autriche, dont 5 ans consécutifs avant la naturalisation, si la demande est faite après l'âge de 18 ans et au plus tard 2 ans après avoir atteint la majorité.

L'extension de la naturalisation d'un étranger doit être accordée sur demande par écrit et au moment même de la naturalisation :

- Au conjoint dans les mêmes conditions que la naturalisation du conjoint d'un ressortissant autrichien ;
- Aux enfants d'un étranger nés du mariage ;
- Aux enfants d'une femme nés hors mariage ;
- Aux enfants d'un homme nés hors mariage, si sa paternité a été établie ou reconnue et s'il est titulaire du droit de garde et d'éducation ;
- Aux enfants adoptés d'un étranger s'ils sont mineurs et célibataires et qu'ils ne sont pas étrangers en raison de la privation antérieure de la nationalité autrichienne.

Si le mineur est âgé de plus de 14 ans, son accord est nécessaire pour la demande.

B. Perte de la nationalité

La nationalité peut se perdre de plusieurs façons :

- Un ressortissant autrichien acquérant volontairement une nationalité étrangère perd la nationalité autrichienne s'il n'a pas obtenu auparavant l'autorisation de garder la nationalité autrichienne (la perte s'étend aux enfants mineurs célibataires).
- Entrée volontaire dans les forces armées d'un autre pays,
- Privation à certaines conditions, par exemple si un individu, malgré la naturalisation, a gardé exprès une nationalité étrangère.

La renonciation est possible si l'individu possède une autre nationalité (ou la promesse d'en recevoir une après la renonciation).

C. Double nationalité

Par principe, un individu naturalisé doit, par principe, abandonner sa nationalité étrangère. Toutefois, il est possible d'avoir une double nationalité des ressortissants autrichiens mais qui ne peut se faire que dans l'intérêt de l'Autriche, raison pour laquelle c'est le ministre de l'Intérieur qui prend cette décision.

II- Couple

A. Le mariage

1. Les conditions de fond

Les futurs époux doivent être majeurs pour se marier. Ils peuvent se marier entre 16 et 18 ans s'ils sont accompagnés par un parent ou un tuteur.

Les documents à fournir sont les suivants :

- Passeport et certificat de naissance
- Formulaire d'enregistrement de résidence dûment rempli et une preuve de résidence
- Certificat de capacité au mariage dûment rempli
- Le cas échéant, une preuve de la dissolution du mariage antérieur et le certificat de ce mariage

Le mariage est interdit entre les personnes parentes par le sang en ligne directe, ainsi qu'entre les frères et sœurs.

Nul ne peut contracter un mariage avant que son mariage antérieur n'ait été déclaré nul ou dissous. Le mariage entre personnes de même sexe est autorisé depuis le 1^{er} janvier 2019.

2. Les conditions de forme

La célébration du mariage doit être obligatoirement civile. En cas de violation, l'acte accompli est entaché d'une nullité absolue.

Le mariage se tient en allemand (il faut un traducteur le cas échéant).

La cérémonie a lieu au Bureau des statistiques de l'état civil, connu sous le nom de Standesamt.

B. Les régimes matrimoniaux

Le choix du régime matrimonial est libre. Les contrats matrimoniaux nécessitent un acte notarié.

1. Régime légal

Si les époux n'ont pas conclu de contrat de mariage, le régime légal est celui de la séparation de biens. L'épouse jouit quel que soit le régime de la pleine capacité.

2. Régime conventionnel

Sur le fond, les époux ont la faculté de déroger au régime légal dans leur contrat de mariage. Ils peuvent choisir ou modifier un autre des régimes prévus au choix par la loi.

Le plus usuel est celui de la communauté de biens. Il en existe plusieurs formes :

- La communauté universelle, qui inclut la totalité du patrimoine présent et futur des époux ;
- La communauté de biens restreinte, qui n'inclut que des masses de biens déterminées (communautés d'acquêts ou de meubles et acquêts).

C. La dissolution du mariage

1. Le divorce

Causes de divorce

Le droit autrichien reconnaît trois types de divorces : le divorce pour faute, le divorce pour rupture de la vie commune depuis au moins trois ans et le divorce par consentement. Un époux peut demander le divorce lorsque son conjoint, du fait d'une faute conjugale grave ou d'un comportement malhonnête ou immoral, a ébranlé le mariage au point de rendre intolérable la poursuite de la vie commune.

Si les époux vivent séparés depuis trois ans, l'un ou l'autre peut demander le divorce pour échec irrémédiable du mariage.

Si les époux vivent séparés depuis au moins six mois et qu'ils sont d'accord pour divorcer, ils peuvent demander conjointement le divorce pour cause d'échec irrémédiable du mariage.

Le divorce se fonde sur l'échec irrémédiable du mariage. Cet échec peut être invoqué en cas de faute conjugale grave d'un des époux, notamment lorsque ce dernier a commis l'adultère ou a fait preuve envers son conjoint de violence physique ou de violence morale grave. Lorsque le comportement du conjoint ne peut être considéré comme une faute conjugale car il repose sur l'altération des facultés mentales, mais qu'il ébranle le mariage au point de rendre intolérable la poursuite de la vie commune, ou lorsque l'époux souffre de troubles mentaux ou est atteint d'une maladie très contagieuse ou répugnante, l'autre époux peut demander le divorce. Dans tous ces cas de figure, l'époux qui demande le divorce doit prouver l'existence des motifs invoqués. Cependant, si les époux sont séparés depuis trois ans, il n'est pas nécessaire d'invoquer ou de prouver l'existence d'une faute conjugale.

Effets du divorce

Le mariage est dissous à compter du moment où le jugement qui y met fin prend effet. La femme divorcée garde en principe le nom de famille du mari.

Partage des biens entre les époux : Les époux sont libres de s'accorder sur le partage des biens. Il peut s'agir d'une renonciation réciproque (la séparation de biens légale pendant le mariage est maintenue après le divorce), du partage d'une communauté de biens, ou du transfert de certains biens d'un époux à l'autre conjoint.

Si les époux n'ont pas passé d'accord, chacun peut s'adresser au tribunal pour obtenir le partage de certains biens. À cet égard, on distingue les « *biens matrimoniaux* » (eheliches Gebrauchsvermögen) et l'« *épargne matrimoniale* » (eheliche Ersparnisse). Sont considérés comme des biens matrimoniaux, outre le logement familial et le mobilier, tous les biens qui ont effectivement servi aux deux époux durant leur vie commune. L'épargne matrimoniale englobe tous les placements de valeur acquis par les époux durant le mariage.

Ce partage ne prend pas en compte, par exemple, les biens acquis par les époux par héritage ou donation. Sont également exclus de ce partage les biens servant à l'usage personnel d'un époux ou à son activité professionnelle, ainsi qu'une entreprise ou parties d'entreprise pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un placement de valeur pur et simple.

Les enfants mineurs : La loi du 1^{er} juillet 2001 modifiant les droits relatifs à l'enfance (Kindschaftsrechts-Änderungsgesetz 2001) indique que les deux parents divorcés conservent l'autorité parentale d'un enfant mineur né de leur union (ils peuvent convenir qu'un seul conservera l'autorité parentale). Les parents doivent fixer la résidence principale de l'enfant.

La loi de 2013 modifiant le droit relatif à l'enfance et au nom (Kindschafts- und Namensrechtsänderungsgesetz 2013) permet au tribunal de confier l'autorité parentale aux deux parents même si l'un des époux s'y oppose. Le juge se fonde sur l'intérêt de l'enfant (appréciation in concreto).

Obligation de verser des obligations alimentaires à l'autre époux : L'époux fautif doit payer à son conjoint une pension alimentaire adaptée à ses moyens, dans la mesure où les revenus de ce dernier tiré du patrimoine ou d'une activité professionnelle qu'il est susceptible d'exercer selon les circonstances ne suffisent pas. Si les deux époux sont à l'origine du divorce et qu'aucun n'en est la cause principale, l'époux qui ne peut subvenir à ses propres besoins peut obtenir une pension alimentaire dans la mesure où cela apparaît équitable eu égard aux besoins et aux revenus de l'autre conjoint. Ce devoir de secours peut être limité dans le temps. En cas de divorce par consentement mutuel, les deux époux sont libres de décider duversement d'une pension alimentaire ou de renoncer tous deux à cette obligation alimentaire.

Partage : Le partage doit être effectué d'une manière conforme à l'équité. Il convient de tenir compte de l'importance et de l'ampleur de la contribution de chacun des époux.

Dans la mesure où les époux ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le partage, il convient au tribunal de statuer.

En droit autrichien, la séparation de corps n'existe pas.

2. La nullité du mariage

Dit Ehenichtigkeit en Autriche.

Les causes de nullité sont les suivantes : vice de forme, incapacité d'exercice ou inaptitude à user de son jugement, mariage pour acquérir le nom ou la nationalité, bigamie.

Les effets personnels de la nullité sont rétroactifs, les époux sont réputés ne jamais s'être mariés.

Si l'un des époux est de bonne foi, il est possible d'appliquer entre les intéressés les dispositions qui régissent le divorce.

3. L'annulation du mariage

Les cas d'annulation sont les suivants : défaut du consentement du représentant légal, erreur sur la conclusion du mariage ou sur la personne de l'autre époux, dol, menaces.

Les effets de l'annulation du mariage sont les mêmes que les effets du divorce.

III- Filiation

A. La filiation par le sang

1. De la filiation des enfants nés pendant le mariage

Selon la législation autrichienne telle qu'elle a été réformée par une loi du 29 décembre 2000 (KindRÄG 2001), la présomption Pater is est quem nuptiae demonstrant (présomption de paternité légitime) est en principe applicable à l'enfant né durant le mariage, ou à l'enfant présumé conçu avant la dissolution ou l'annulation du mariage. Mais la loi écarte cette présomption dans certains cas. Lorsque l'enfant est présumé légitime, la loi prévoit des possibilités de contestation de la paternité du mari.

Domaine d'application de la présomption Pater is est

Cas dans lesquels l'enfant est couvert par la présomption Pater is est

La présomption Pater is est en applicable à l'enfant né dans le mariage. Elle est aussi applicable à l'enfant né jusqu'au 300ème jour inclus suivant le décès du mari, puisque cet enfant est présumé conçu avant le décès (§138, ABS.1de l'ABGB).

Dans le cas particulier d'un remariage de la mère pendant la période de conception, c'est la paternité du nouveau mari qui est présumée (§138 de l'ABGB, loi du 30 juin 1977).

Cas d'exclusion de la présomption Pater is est

La loi n'écarte en principe la présomption Pater is est que dans un cas : à l'égard du précédent conjoint de la mère, quand elle s'est remariée pendant la période légale de conception et la loi présume alors la paternité du nouveau conjoint (cf supra).

Contestation judiciaire de la paternité du mari

Une action en contestation de sa paternité est ouverte au mari dans un délai d'un an à partir du jour où il a pris connaissance des circonstances qui le font douter de sa paternité (§156 de l'ABGB). En outre, le procureur peut contester la paternité du mari dans des conditions particulières prévues par le §158 de l'ABGB.

A noter que dans l'hypothèse d'un remariage de la mère après le décès de son précédent conjoint, si la paternité du deuxième mari, qui est présumée (cf supra), est contestée par celui-ci avec succès, la paternité du précédent mari est alors présumée.

2. De la filiation des enfants nés hors mariage

Etablissement de la paternité naturelle

La filiation paternelle hors mariage peut être établie par une reconnaissance volontaire de l'enfant par son père naturel. A défaut, elle peut être établie par un jugement déclaratif, rendu par le tribunal à l'issue d'une action intentée contre le père naturel. En revanche, la législation autrichienne ignore la notion de possession d'état d'enfant, laquelle n'est donc pas un mode d'établissement de la filiation.

Etablissement non contentieux de la filiation de l'enfant à son égard par le père naturel

La filiation d'un enfant né hors mariage peut être établie par une reconnaissance paternelle, s'il n'a pas déjà une autre filiation paternelle établie (§164 de l'ABGB). Le père naturel peut reconnaître son enfant quel que soit l'âge de ce dernier et même s'il s'agit d'un enfant adultérin ou incestueux. Dans le cas d'un enfant issu des relations entre proches parents, entre lesquels le mariage est prohibé sans possibilité de dispense (inceste absolu), le père naturel peut reconnaître l'enfant, bien que la filiation maternelle soit établie par l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance.

Une reconnaissance paternelle n'est pas soumise au consentement de la mère ni au consentement de

l'enfant, mais une opposition peut être formée par la mère ou par le représentant légal de l'enfant devant le tribunal de tutelle, dans le délai d'un an à partir du jour où ils ont eu connaissance de la reconnaissance ; si l'enfant a plus de quatorze ans, il doit consentir à l'opposition faite par son représentant légal (§163 d de l'ABGB).

Etablissement contentieux de la paternité naturelle

Lorsque le père naturel n'a pas reconnu l'enfant, une action peut être exercée contre lui devant le tribunal aux fins d'établir la filiation à son égard (§163 b de l'ABGB). Si la paternité est prouvée, elle est établie par un jugement déclaratif.

Annulation d'une reconnaissance paternelle

Une reconnaissance paternelle peut être contestée et être annulée par un jugement du tribunal, saisi par l'auteur de la reconnaissance. Le requérant doit engager l'action contre l'enfant dans un délai d'un an à partir du jour où il découvre qu'il a été trompé par la mère sur sa paternité ou à partir du jour où il a appris les circonstances qui rendent la paternité douteuse (§164 b de l'ABGB).

Une reconnaissance paternelle peut être annulée d'office par le tribunal de tutelle si la mère ou l'enfant y a fait opposition, ou si l'enfant avait déjà une filiation paternelle établie envers un tiers, ou pour vice de forme ou pour imprécision dans les mentions inscrites, ou encore pour incapacité de son auteur.

B. La filiation adoptive

Les principes régissant la filiation adoptive sont issus de la loi fédérale du 17 février 1960 sur la nouvelle réglementation du droit en matière d'adoption.

Nature de l'adoption

L'adoption crée entre l'adoptant et l'adopté des rapports juridiques correspondant à la filiation légitime et fait disparaître entre l'adopté et ses parents par le sang une partie des rapports juridiques existants. L'adoption est réalisée par un contrat lequel ne rentre en vigueur qu'en vertu d'une autorisation judiciaire. Le contrat est conclu entre l'adoptant et l'adoptant ou le cas échéant son représentant légal. Une résiliation unilatérale est impossible.

Conditions de l'adoption

Les adoptants (parents adoptifs) doivent remplir les conditions suivantes :

- Toute personne physique, sans considération de sexe ou de condition civile. L'adoption d'un enfant par deux personnes n'est possible que s'ils sont mariés. Ceux-ci peuvent d'ailleurs adopter l'enfant simultanément ou successivement. Les enfants adoptifs seront prioritairement attribués aux couples mariés, cependant l'adoption est possible également pour les personnes célibataires.
- Ils ne doivent pas avoir fait vœu « solennel » de célibat car l'adoption crée la fiction d'une procréation conjugale de l'adopté par l'adoptant. Les prêtres séculiers de l'Église catholique de même que les personnes entrées dans les ordres, mais qui n'ont pas fait de vœu « solennel », peuvent toutefois adopter des enfants.
- Les parents adoptifs doivent avoir atteint l'âge de 25 ans révolus. Cette condition est absolue et il ne peut être accordé de dérogation.
- L'adoptant doit être capable. Les interdits ne peuvent adopter même si l'interdiction a été prononcée pour cause de prodigalité.
- Les personnes auxquelles l'administration du patrimoine d'un enfant a été confiée « par décision des autorités compétentes » ne peuvent adopter cet enfant. Cet empêchement ne tombe que lorsque la personne en question est relevée de son devoir et a apporté la preuve de l'existence du patrimoine qui lui avait été confié.
- L'adoption envisagée ne doit pas être susceptible de porter atteinte de façon sensible à un intérêt essentiel (et contraire) d'un enfant par le sang du parent adoptif ; en particulier,

l'entretien et l'éducation des enfants par le sang ne doivent pas être compromis. Les intérêts économiques ne doivent être pris en considération que si l'adoptant effectue l'adoption essentiellement dans l'intention de nuire à un enfant par le sang.

En ce qui concerne l'enfant adoptif, la seule condition est qu'il doit être plus jeune que son ou ses parents adoptif(s).

Gestation pour autrui en Autriche :

L'article 137b du Code civil Autrichien proscrit la gestation pour autrui en disposant que la mère d'un enfant est celle qui lui a donné la naissance. Dans le cas d'une GPA, la mère serait donc la mère porteuse et non pas la femme qui a fait appel à cette mère porteuse.

L'enfant né de la GPA n'acquière pas la nationalité autrichienne (§ 7 de la Loi relative à la nationalité de 1985 dans sa version en vigueur. De ce fait, les administrations autrichiennes ne peuvent délivrer ni certificat de nationalité autrichienne, ni passeport autrichien, ni carte d'identité autrichienne pour l'enfant né d'une mère porteuse étrangère

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

Ordres d'héritiers

Il existe, comme en France, quatre ordres (parentèles) de successibles, chaque représentant d'un ordre excluant ceux des ordres subséquents :

1er ordre : les descendants du défunt, par parts égales ;

2e ordre : les père et mère, et frères et sœurs ;

3e ordre : les grands-parents et leurs descendants ;

4e ordre : les arrière-grands-parents.

Le mécanisme de « *l'accession* » (représentation) est admis en cas de prédécès, d'indignation ou d'exhérédation pour les trois premières parentèles. Elle se fera par souches.

Conjoint survivant

En concours avec les successibles de la première parentèle, le conjoint survivant reçoit un tiers en pleine propriété. En concours avec ceux de la deuxième parentèle, il reçoit deux tiers en pleine propriété.

En concours avec ceux de la troisième parentèle, il reçoit deux tiers en pleine propriété ainsi que la part des grands parents prédécédés en concurrence avec d'autres grands parents.

En concours avec ceux de la quatrième parentèle, il reçoit la totalité de la succession.

Les partenaires enregistrés ont les mêmes droits que le conjoint survivant. Concernant un partenaire non enregistré, il n'héritera que s'il existe une disposition testamentaire en sa faveur. Néanmoins, s'il détenait le logement familial avec le défunt, il recueille la part du défunt sur ce logement.

Réserve héréditaire

Les réservataires sont les enfants du deujus et le conjoint survivant.

Les enfants et l'époux ont droit, au titre de leur réserve, à la moitié de ce qui leur serait échu en partage dans la succession légale. En d'autres termes, la part de réserve héréditaire qui restreint la liberté de tester représente la moitié de la part ab intestat (part prévue par la loi) du défunt. Les ascendants ne sont plus réservataires depuis le 1er janvier 2017 sauf s'il n'y a pas de descendance : un tiers de la part légale est destinée aux ascendants.

La part de réserve héréditaire est à payer en espèces.

Il faut faire valoir son droit à la réserve héréditaire devant un tribunal dans un délai de trois ans à

compter de la prise de connaissance du droit et, au plus tard, dans un délai de 30 ans (article 1487 du Code civil Autrichien). Le délai de prescription commence à courir à compter de la prise de connaissance des faits pertinents pour l'existence du droit, au plus tôt un an après le décès du défunt (articles 765 et 1487a du Code civil autrichien).

En conclusion, si le défunt était sans conjoint ni partenaire enregistré et sans enfant, la succession est dévolue aux parents du défunt et aux descendants de ces derniers (frères et sœurs du défunt) (articles 735 et 736 du Code civil Autrichien) ; si le défunt, sans conjoint ni partenaire enregistré, laisse des enfants, la succession est partagée à parts égales entre ses enfants (article 732 du Code civil Autrichien) ; si le défunt laisse un conjoint ou un partenaire enregistré, mais pas d'enfant, le conjoint ou le partenaire enregistré survivant est l'héritier universel.

Droits de succession

L'Autriche a supprimé les droits de succession en 2008.

Fichier central des dispositions de dernières volontés

Si le testament est établi en Autriche, le notaire a la possibilité de consulter l'Association Européenne des Registres testamentaires (ARERT).

B. Les libéralités

1. Les donations

Les principes généraux

La donation implique une transmission gratuite par le donateur et, par voie de conséquence, un enrichissement du bénéficiaire sans contrepartie. La libéralité peut comporter des charges, il s'agit alors d'une donation mixte. La donation peut aussi être une donation rémunératrice ou réciproque. La donation ne peut se fonder que sur un acte écrit et notarié. Cependant il existe comme en droit français le cas du don manuel.

Domaine

En cas de donation de biens futurs, la donation ne peut être conclue que dans la mesure où elle ne dépasse pas la moitié de ces biens.

Révocation

En règle générale, les donations ne peuvent pas être révoquées sauf dans les cas prévus par la loi. Le droit de révocation se prescrit par trois ans.

Les cas de révocations sont les suivants : ingratitude, donateur dans le besoin, diminution de pension, diminution de la réserve, atteinte aux droits des créanciers, enfants nés ultérieurement, divorce, erreur sur les motifs.

2. Les testaments

Comme en droit français, l'âge, l'incapacité légale, le trouble mental peuvent être des causes d'incapacité.

Les formes du testament sont :

- Testament par acte sous seing privé.
- Testament olographe (intégralement rédigé à la main et signé par le testateur).
- Testament mystique
- Testament verbal (devant au moins trois témoins avec confirmation sous serment).
- Testaments publics.
- Testament judiciaire.
- Testament par acte notarié ou devant tribunal
- Testaments conjoints.

Il n'est permis qu'à des époux de se désigner l'un l'autre, ou de désigner d'autres personnes comme héritiers dans un seul et même testament. Un tel testament est révocable et la révocation de l'une des parties n'implique pas la révocation par l'autre.

Tout testateur peut désigner un successeur par substitution pour le cas où le successeur désigné ne recevrait pas la succession. La substitution fidéicommissaire est possible en droit autrichien.

Le pacte successoral est un acte juridique bilatéral conclu entre le testateur et l'héritier, par lequel celui-ci est appelé à succéder de façon irrévocable. Un pacte successoral n'empêche pas le conjoint de disposer de ses biens de son vivant. L'héritier contractuel ne reçoit donc que ce qui subsiste au décès du de cujus.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

Le droit international privé autrichien est codifié IPR. La loi de base dans ce contexte est la loi du 15 juin 1978 sur le droit international privé, dite IPR-Gesetz (publiée au journal officiel autrichien BGBl, n°304/1978).

L'Autriche a accepté la juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice et par voie de conséquence, les décisions qui en découlent.

1. Conventions multilatérales

En son article 53, l'IPRG précise ne pas affecter les conventions multilatérales dont les dispositions priment sur celles de l'IPRG et des autres règles nationales de conflit de lois. Un certain nombre de règles de conflit de lois sont issues des conventions multilatérales suivantes dont l'Autriche est partie :

- La Convention de La Haye du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants ;
- La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs ;
- La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires ;
- La Convention de La Haye du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière ;
- La Convention CIEC du 10 septembre 1970 sur la légitimation par mariage ;
- La Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

2. Les conventions bilatérales

Un certain nombre de règles de conflit de lois sont issues des traités bilatéraux suivants :

- Le Traité d'amitié et d'établissement du 9 septembre 1959 entre la République d'Autriche et l'Empire d'Iran ;

- Le Traité du 16 décembre 1954 entre la République d'Autriche et la République populaire fédérative de Yougoslavie relatif à l'entraide judiciaire ;
- Le Traité du 11 décembre 1963 entre la République d'Autriche et la République populaire de Pologne relatif aux relations mutuelles en matière civile et aux documents ;
- Le Traité du 9 avril 1965 entre la République d'Autriche et la République populaire de Hongrie relatif aux affaires de successions.

B. Le conflit de loi

Statut personnel

Le statut personnel d'une personne correspond au droit de l'État dont elle a la nationalité. Si une personne a plusieurs nationalités, le droit applicable est le droit de l'État avec laquelle cette personne a les liens les plus étroits. La nationalité autrichienne prime cependant toujours sur les autres. Réfugiés et apatrides sont toujours soumis au statut personnel régi par le droit de l'État dans lequel ils ont leur résidence habituelle (article 9 de l'IPRG).

Le port du nom d'une personne relève de son statut personnel respectif, indépendamment de la raison qui a dicté l'acquisition du nom (article 13 de l'IPRG).

La personne

Capacités et interdictions sont régies par le statut personnel, ainsi que le nom, les déclarations de décès et preuve du décès.

Mariage

Célébration : En Autriche, la capacité matrimoniale de chaque époux est régie par son statut personnel. La forme d'un mariage en Autriche est régie selon le droit autrichien, la forme d'un mariage à l'étranger selon le statut personnel de chacun des futurs époux ; il suffit toutefois de respecter les conditions de forme imposées sur le lieu où le mariage est contracté (article 16 de l'IPRG).

Effets du mariage : Ils sont régis par la nationalité commune des époux, à défaut la loi de leur résidence habituelle, à défaut la loi de l'État où ils ont eu leur dernière résidence habituelle.

Régime matrimonial : Le régime matrimonial relève de la loi que les parties ont expressément choisie, et à défaut d'un tel choix de la loi faisant foi pour les effets juridiques personnels du mariage au moment où le mariage a été contracté (article 19 de l'IPRG).

Cette règle de renvoi couvre le régime matrimonial légal comme les régimes découlant d'un contrat de mariage.

Le rattachement légal est immuable. S'agissant de la forme des contrats de mariage, on applique l'article 8 de l'IPRG qui stipule que pour la forme d'un acte juridique, il suffit de respecter les conditions de forme de l'État où l'acte juridique est passé.

Divorce, séparation de corps : Aux termes de l'article 20 de l'IPRG, le divorce est régi par la loi qui est applicable aux effets juridiques personnels du mariage, la date du mariage étant ici déterminante.

Cet article de l'IPRG couvre les conditions du divorce et leurs effets. Dans ce contexte, s'inscrit par exemple le droit à aliments après divorce.

Comme le rattachement est lié à une date précise, le renvoi est immuable. La séparation des conjoints est un statut qui n'est pas prévu dans le droit autrichien. Aux termes de l'article 1 de l'IPRG, elle serait donc à rattacher à l'État où se trouvent les liens les plus étroits.

Filiation

La filiation légitime est régie par le statut personnel des époux au moment de la naissance de l'enfant ; si les époux n'ont pas le même statut personnel, il convient d'appliquer le statut le plus favorable à la légitimité de l'enfant.

Succession

Dévolution : Cette succession est régie par le statut personnel du de jure au moment de son décès. La norme communautaire de 2015 prévoit que les règles qui encadrent la succession seront celles de l'État où résidait le défunt et non son pays d'origine.

C'est cette loi qui est applicable en ce qui concerne les héritiers appelés à la succession, leur part successorale et le montant de la part réservataire qui leur revient obligatoirement, la position juridique des légataires, les contraintes ainsi que le droit des héritiers réservataires de demander la restitution d'un don, lorsque leur part réservataire a été amputée par ce don.

L'habilité à succéder et l'indignité successorale ne sont toutefois pas déterminées suivant le statut successoral, mais suivant le statut personnel des héritiers.

Testaments et contrats successoraux : La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires s'applique en Autriche. La validité d'une disposition à cause de mort et son caractère irrévocable sont soumis à la loi personnelle du disposant au moment de la disposition.

Modification du rattachement : La modification ultérieure des conditions déterminant le rattachement à un ordre juridique précis n'a aucune influence sur des faits déjà accomplis (article 7 de l'IPRG). En conséquence, le droit applicable pour faits accomplis est en principe le droit en vigueur au moment de la réalisation de ces faits et, pour les faits en cours d'accomplissement, le droit en vigueur au moment de leur appréciation.

VI- Légalisation des actes

La Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers a été ratifiée par l'Autriche et est entrée en vigueur le 13 janvier 1968.

Actes d'état civil : dispense de législation ou d'apostille.

Actes judiciaires, affidavits, déclarations écrites et actes notariés : dispense de légalisation pour les actes se rapportant à l'état civil, à la capacité ou à la situation familiale des personnes physiques, à leur nationalité, à leur domicile et résidence, pour tous autres actes et documents lorsqu'ils sont produits en vue de la célébration du mariage ou de l'établissement d'un acte d'état civil ; dispense de légalisation pour les décisions judiciaires rendues en matière civile et commerciale, à l'exclusion des décisions relatives à la faillite, au concordat et au règlement judiciaire ; apostille pour les autres documents.

Actes administratifs (diplôme, casier judiciaire, attestation notariale, certificat de nationalité...) : légalisation pour les documents établis par une administration ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière ; dispense de légalisation pour les actes se rapportant à l'état civil, à la capacité ou à la situation familiale des personnes physiques, à leur nationalité, à leur domicile et résidence, et tous autres actes et documents lorsqu'ils sont produits en vue de la célébration du mariage ou de l'établissement d'un acte d'état civil ; apostille pour les autres documents.

Certificat de vie des rentiers viagers, certificats délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle et actes sous seings privés sur lesquels une mention officielle est apposée : apostille.

VII - Professionnel du droit compétent

Le notaire autrichien est nommé par le ministre de la Justice. Il a pour mission de dresser les actes

authentiques, assurer la garde des biens d'autrui rédiger des actes sous signature privée et de représenter les clients. Ses prérogatives sont donc similaires à celles du notaire français. Le notaire autrichien exerce une charge publique sans pour autant avoir le statut de fonctionnaire. Cependant, comme en France, la profession est assimilée à une profession libérale.

Sources :

- Ambassade d'Autriche
- Site des conventions de La Haye
- JurisClasseur Droit comparé

BELGIQUE

- **Age de la majorité** : 18 ans
- **Age de la capacité de tester** : dès 16 ans, le mineur peut disposer de la moitié de son patrimoine.
- **Régime matrimonial légal** : communauté d'acquêts
- **Réserve héréditaire** : oui
- **Loi de rattachement en matière successorale** : loi de l'Etat du domicile. Les immeubles sont régis par la *lex rei sitae*.
- **Testament** : Registre Central des testaments (RCT)

I- Nationalité

Le principal texte en la matière est le Code de la nationalité.

A. Acquisition de la nationalité par la filiation

Est belge (articles 8 et 9 du Code de la nationalité belge) :

- L'enfant, né en Belgique, dont l'un des parents est belge (ou qui est adopté par un Belge) ;
- L'enfant né à l'étranger :
 - o D'un auteur belge ou né en Belgique ou dans les territoires soumis à la Souveraineté belge ou confié à l'administration de la Belgique ;
 - o D'un auteur belge ayant fait dans un délai de cinq ans à dater de la naissance une déclaration réclamant, pour son enfant, l'attribution de la nationalité belge ;
 - o D'un auteur belge, à condition que l'enfant ne possède pas, ou ne conserve pas jusqu'à l'âge de dix-huit ans ou son émancipation avant cet âge, une autre nationalité.

B. Acquisition de la nationalité par la naissance

Est belge (articles 10 et suivants du Code de la nationalité belge) :

- L'enfant né en Belgique et qui, à un moment quelconque avant l'âge de dix-huit ans ou l'émancipation antérieure à cet âge, serait apatride s'il n'avait cette nationalité (cette disposition est écartée si l'enfant peut obtenir une autre nationalité moyennant l'accomplissement par son ou ses représentants légaux d'une démarche administrative auprès des autorités diplomatiques ou consulaires du pays de l'un de ses auteurs) ;
- L'enfant nouveau-né trouvé en Belgique ;
- L'enfant né en Belgique d'un auteur lui-même né en Belgique et y ayant eu sa résidence principale durant cinq ans au cours des dix années précédant la naissance de l'enfant ;
- L'enfant né en Belgique dont les auteurs font, avant qu'il n'ait atteint l'âge de douze ans, une déclaration réclamant pour lui l'attribution de la nationalité belge (les auteurs ou adoptants doivent avoir leur résidence principale en Belgique durant les dix années précédant la déclaration et l'un au moins d'entre eux doit être admis ou autorisé à séjourner de manière illimitée dans le Royaume au moment de celle-ci et l'enfant doit y avoir eu la sienne depuis sa naissance).

C. Acquisition de la nationalité par la naturalisation

En vertu de l'article 19 du Code de la nationalité belge, pour pouvoir demander la naturalisation, il faut être âgé de dix-huit ans accomplis et sa résidence principale en Belgique depuis au moins trois ans (ou deux ans pour les réfugiés ou apatrides reconnus par la Belgique en vertu des conventions internationales).

La résidence en Belgique peut être assimilée à la résidence à l'étranger lorsque le demandeur prouve qu'il a eu, pendant la durée requise, des attaches véritables avec la Belgique.

La déclaration est faite contre récépissé devant l'officier de l'état civil du lieu où le déclarant a sa résidence principale ou à la Chambre des représentants. Au plus tard dans les cinq jours ouvrables qui suivent la demande de naturalisation, une copie celle-ci, à laquelle une copie du récépissé est jointe, est communiquée par la Chambre des représentants au parquet du tribunal de première instance de la résidence principale du demandeur, à l'Office des étrangers et à la Sûreté de l'État, afin que dans un délai de quatre mois, ces derniers donnent un avis.

La Chambre des représentants statue sur l'octroi de la naturalisation selon les modalités déterminées dans son règlement.

L'acte de naturalisation alors adopté par la Chambre des représentants et sanctionné par le Roi sur proposition du ministre de la Justice est publié au Moniteur Belge, lui permettant de produire ses effets.

D. Acquisition de la nationalité par l'adoption

Est belge :

- L'enfant né en Belgique ou dans les territoires soumis à la Souveraineté belge ou confié à l'administration de la Belgique et adopté par un Belge (si l'enfant a moins de 18 ans au moment où l'adoption sort ses effets)
- L'enfant adopté par un Belge à condition qu'il ne possède par une autre nationalité avant sa majorité. Il faut que l'adoptant fasse une double déclaration :
 - o Dans un délai de 5 ans à partir de la date à laquelle l'adoption produit ses effets
 - o Devant l'officier de l'état civil du lieu de résidence en Belgique du parent belge ou si le parent vit à l'étranger, devant le chef de mission diplomatique ou consulaire belge.

Par ailleurs, pour que l'adopté ait la nationalité belge, il faut que l'adoptant ait eu sa résidence principale en Belgique durant cinq ans au cours des dix dernières années précédant l'adoption de l'enfant.

Si l'enfant n'est pas un né en Belgique et adopté par un Belge, la nationalité belge peut être attribuée à condition que l'adoptant.

Attention, l'enfant dont le lien de filiation à l'égard de l'adoptant belge est rompu avant l'âge de 18 ans perd la nationalité belge.

E. Perte de la nationalité

La perte de la nationalité volontaire

Selon l'article 22 du Code de la nationalité belge, perdent la nationalité belge :

- Celui qui acquiert volontairement une nationalité étrangère après 18 ans ;
- Celui qui déclare renoncer à la nationalité belge après 18 ans. Le déclarant ne peut être apatride donc la déclaration ne peut être faite que s'il prouve qu'il possède une nationalité étrangère ou qu'il l'acquiert ou la recouvre par l'effet de la déclaration.
- Lorsque les pères, mères ou adoptant d'un enfant non émancipé n'ayant pas 18 ans viennent à perdre la nationalité belge, à condition que la nationalité étrangère des auteurs ou des adoptants soit conférée à cet enfant ou que ce dernier la possède déjà
- Le belge né à l'étranger ayant eu sa résidence principale et continue à l'étranger de dix-huit à vingt-huit ans et n'ayant pas déclaré, avant d'atteindre l'âge de vingt-huit ans, vouloir conserver sa nationalité belge.

La perte de la nationalité à titre de sanction

En vertu de l'article 23 du Code de la nationalité belge : la déchéance de nationalité belge ne peut concerner que les Belges qui ne tiennent pas leur nationalité d'un auteur ou adoptant belge au jour de leur naissance ou adoption en Belgique.

Deux hypothèses :

- Acquisition de la nationalité sur la base de faits qu'ils ont présentés de manière altérée ou qu'ils ont dissimulés, ou sur la base de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la décision d'octroi de la nationalité ;
- Manquement grave aux devoirs de citoyen belge.

II- Couple

A. Le mariage

Depuis la loi du 13 février 2003, « deux personnes de sexe différent ou de même sexe peuvent contracter mariage » (art. 143 du Code civil). En cas de mariage homosexuel, la présomption de paternité du mari prévue par l'article 315 du Code civil est exclue.

1. Conditions de fond

Pour pouvoir se marier, il faut :

- Avoir au moins 18 ans (art. 144 du code civil belge). Des dispenses pour motifs graves peuvent être accordées par le tribunal de la famille (art 145)
- Une expression claire du consentement (art 146)
- Ne pas avoir de lien de parenté avec le /la futur(e) époux(se) (art 161, 162 & 163).
Limite : possibilité pour le Tribunal de lever la prohibition prévue pour le mariage entre ascendants, descendants ou collatéraux pour des causes graves seulement (art 164).
- Ne pas être déjà marié (art 147). L'interdiction de la bigamie concerne aussi les étrangers se mariant en Belgique et dont la loi nationale l'autorise.

2. Conditions de forme (art. 164 et 165)

Pour pouvoir se marier il faut :

- Faire une déclaration à l'officier d'état civil de la commune où l'un des futurs époux est inscrit dans les registres de la population par le dépôt d'un acte de naissance (à défaut une preuve d'identité autre ou preuve de la résidence actuelle) ainsi que toute autre pièces authentiques ou attestation dont il ressort que l'intéressé remplit les conditions pour pouvoir contracter mariage.
- Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier d'état civil de la commune où l'un des époux a son domicile ou sa résidence au moment de la déclaration du mariage, au plus tôt 14 jours après cette déclaration et au plus tard, 6 mois à compter des 14 jours.

B. Les régimes matrimoniaux

En Belgique, il est opérée une distinction entre le régime matrimonial « primaire » et celui dit « secondaire ».

1. Le régime matrimonial primaire (art. 211 et s. du code civil)

Le régime matrimonial primaire contient les règles applicables aux époux quel que soit le régime choisi. Il impose des devoirs :

- Cohabitation, fidélité, secours et assistance mutuelle (art 213) ;
- Protection de la résidence conjugale (fixée d'un commun accord, et pour laquelle ils ne peuvent disposer à titre onéreux ou gratuit des droits qu'ils possèdent sur l'immeuble qui sert au logement principal de la famille) (art 215) ;
- Contribution aux charges du mariage selon les facultés respectives de chacun des époux (art 221) ;
- Solidarité des époux concernant les dettes contractées pour les besoins du ménage et l'éducation des enfants sauf pour les dettes excessives eu égard aux ressources du ménage (art 222).

Il accorde aussi certaines facultés :

- Exercice d'une profession sans l'accord du conjoint (art 216) ;
- Perception autonome des revenus et affectation prioritaire aux charges du mariage (art 217) ;
- Ouverture d'un compte bancaire sans l'accord du conjoint (art 218).

2. Le régime matrimonial secondaire

Le régime matrimonial secondaire règle le sort des biens des époux pendant et après le mariage. En l'absence de conclusion d'un contrat de mariage, les époux sont soumis au régime légal. Lorsqu'il est choisi librement par les parties qui l'organisent, il est dit conventionnel.

Régime légal : communauté d'acquêts

Depuis la loi du 14 juillet 1976, le régime légal belge est un régime de communauté d'acquêts, applicable à tous les époux mariés depuis le 28 septembre 1976 en l'absence de contrat de mariage.

Les époux mariés sous l'empire de la loi ancienne et soumis à l'ancien régime légal (qu'il y ait eu contrat de mariage ou non) sont désormais soumis au nouveau régime légal, sauf en cas de déclaration contraire devant notaire.

Ce régime divise les biens des époux en trois patrimoines :

- Les deux patrimoines propres des époux contenant les biens appartenant à chacun des époux avant le mariage ou acquis par succession, donation ou subrogation d'un nouveau bien à un bien propre.
- La masse de bien communs composée des revenus de l'activité professionnelle et du patrimoine de chacun des époux ainsi que tous les biens acquis à titre onéreux pendant le mariage. L'article 1405 §2 du code civil pose aussi une présomption de communauté pour tous les biens dont il n'est pas prouvé qu'ils sont propres à l'un des époux.

Régimes conventionnels

Selon l'article 1387 du code civil, les époux règlent leurs conventions matrimoniales comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne contiennent aucune disposition contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

- Régimes communautaristes : les époux peuvent choisir par contrat de mariage :
 - o Le régime de la communauté d'acquêts
 - o Le régime de la communauté de meubles et acquêts
 - o Un régime de communauté universelle
- Régimes séparatistes :
 - o Séparation de biens pure et simple
 - o Séparation de biens avec participation aux acquêts
 - o Séparation de biens avec une société d'acquêts.

C. Le divorce

Le divorce est une des causes de dissolution du mariage en vertu de l'article 227 du code civil.

Depuis le 1^{er} septembre 2007 (date d'entrée en vigueur de la réforme du 27 avril 2007), il n'existe plus de divorce pour fautes ni de divorce automatique après 2 ans de séparation de fait. Il est désormais possible de divorcer pour deux raisons :

- Le divorce pour cause de désunion irrémédiable (art 229)
- Le divorce par consentement mutuel (art 230 nouv.)

1. Divorce pour cause de désunion irrémédiable (art. 229)

Il pourra être soit introduit par les deux époux conjointement (s'ils sont d'accord sur le fait de divorcer, mais pas sur les conséquences de ce divorce), soit unilatéralement par l'un des époux.

Lorsque la demande en divorce est formée par un seul des époux, il faut démontrer :

- La réalité du fait invoqué
- La démonstration d'un comportement rendant impossible la poursuite de la vie commune et la reprise de celle-ci

Le divorce pour cause de désunion irrémédiable peut aussi être prononcé :

- Après la démonstration d'une séparation de fait de plus d'un an ;
- Par demande répétée deux fois à un an d'intervalle.

Lorsque la demande est formée conjointement par les deux époux, il faudra :

- Au moins six mois de séparation de fait ;
- Ou deux déclarations devant le tribunal à trois mois d'intervalle.

2. Divorce par consentement mutuel (nouveau article 230)

Un tel divorce suppose toujours un accord complet entre les parties à la fois sur la volonté de rompre le lien conjugal et sur les modalités de cette rupture pendant et après la procédure. La formule est assouplie (suppression de l'âge minimal, de la durée minimale du mariage et, surtout, possibilité d'entériner des accords partiels pendant la procédure ; si un désaccord surgit pendant la procédure, alors qu'auparavant les parties étaient tenues de reprendre tout le processus depuis le début, le texte permet de poursuivre la procédure, par la voie d'une passerelle entre les procédures, et les points d'accord qui subsistent sont maintenus).

En pratique, les époux ne comparaissent plus sauf si le tribunal l'exige. Celui-ci porte une attention toute particulière à l'intérêt de l'enfant.

D. Le concubinage et partenariat

Le droit belge reconnaît des situations de cohabitation en dehors du mariage.

1. Cohabitation légale

C'est une convention permettant d'organiser la situation financière de deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, en situation de vie commune (art. 1475 et s. du Code civil).

Elle nécessite l'établissement d'une déclaration de cohabitation légale, qui implique que les partenaires sont capables de contracter et ne sont pas déjà engagés dans un mariage ou une autre cohabitation légale. Cette déclaration est faite au moyen d'un écrit remis contre récépissé à l'officier de l'état civil du domicile commun.

La cohabitation légale règle les droits, obligations et pouvoirs des cohabitants légaux : elle confère des droits et des obligations semblables à ceux qui existent entre les époux dans le cadre du régime matrimonial primaire. Au niveau des biens, les cohabitants sont soumis à un régime de séparation de biens. Ils peuvent toutefois établir entre eux un contrat de vie commune, pour autant que cette convention ne contienne aucune clause contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs, ou aux règles relatives à l'autorité parentale, à la tutelle et aux règles déterminant l'ordre légal de la succession. Cette convention est passée en la forme authentique devant notaire, et fait l'objet d'une mention au registre de la population.

La cohabitation légale prend fin lorsqu'une des parties se marie, décède ou en cas de déclaration de cessation unilatérale ou par consentement mutuel.

2. Union libre

C'est une cohabitation de fait n'entraînant aucune conséquence juridique. Les partenaires peuvent cependant conclure ensemble un contrat de vie commune, parfois appelé « convention de concubinage ». Éventuellement, les partenaires seront tenus à respecter les termes du contrat conclu préalablement à la mise en ménage ou à veiller aux droits aux aliments, à l'éducation et à l'instruction des enfants nés de ces couples.

En cas de litiges entre les ex-cohabitants de fait, le tribunal de la famille n'est compétent que pour régler les questions relatives aux enfants du couple.

III- Filiation

A. L'établissement de la filiation

1. La filiation maternelle

La loi impose l'établissement automatique de la filiation maternelle par la mention du nom de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant. En vertu de l'article 313 du code civil, si le nom de la mère n'apparaît pas dans l'acte de naissance, ou à défaut d'acte de naissance, elle peut reconnaître l'enfant.

A défaut d'acte de naissance, de mention du nom de la mère dans l'acte, lorsque l'enfant est inscrit

sous de faux nom ou l'absence de reconnaissance, la filiation maternelle peut être établie judiciairement (art 314 code civil)

Depuis le 1^{er} janvier 2015 (date d'entrée en vigueur de la loi portant établissement de la filiation de la coparente), la filiation s'effectue de la même manière que l'établissement de la filiation à l'égard du père.

2. La filiation paternelle

En vertu de l'article 315 du code civil belge, l'enfant né pendant le mariage ou pendant les 300 jours qui suivent la dissolution ou l'annulation du mariage a pour père le mari.

Cette règle ne s'applique pas (sauf déclaration conjointe des époux au moment de la déclaration) :

- Lorsque l'enfant est né plus de 300 jours après que le juge a entériné l'accord des parties concernant l'autorisation donnée aux époux de résider séparément, ou après l'ordonnance du président, autorisant les époux à résider séparément.
- Lorsque l'enfant est né plus de 300 jours après la date de dépôt de la requête en divorce par consentement mutuel.
- Lorsque l'enfant est né plus de 300 jours après un jugement du juge de paix et autorisant les époux à résider séparément, et moins de 180 jours après que cette mesure a pris fin, ou après la réunion de fait des époux.
- Lorsque l'enfant est né plus de 300 jours après la date d'inscription des époux à des adresses différentes, selon le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente, pour autant qu'ils n'aient pas été réinscrits à la même adresse par la suite ;

Lorsqu'un enfant né 300 jours après la dissolution ou l'annulation du mariage et de son mariage, l'enfant a pour père le nouveau mari. En cas de contestation de cette filiation, l'ex-mari est tenu pour père à moins que sa paternité ne soit aussi contestée ou que la paternité d'un autre soit établi.

Un enfant né en dehors du mariage peut être reconnu par un acte volontaire. La paternité peut également être établie par voie judiciaire.

B. La reconnaissance de la filiation

En droit belge, l'enfant peut être reconnu avant (reconnaissance prénatale) ou après la naissance (reconnaissance postnatale). Il peut encore être reconnu même s'il est majeur (18 ans).

Si au moment de la naissance la filiation de l'enfant n'est pas établie en droit belge, l'enfant peut, le cas échéant, être reconnu par le père biologique et/ou la mère biologique. En cas de reconnaissance par un parent belge (père/mère) c'est le droit belge qui doit être appliqué.

La reconnaissance peut se faire dans l'acte de naissance, dans un acte d'état civil distinct ou dans un acte notarié. La reconnaissance ne peut cependant pas se faire dans un testament.

1. Reconnaissance par la mère

La reconnaissance de la mère n'intervient que dans l'hypothèse où aucun acte de naissance n'a été établi ou si le nom de la mère ne figure pas dans l'acte de naissance.

2. Reconnaissance par le père

Une reconnaissance n'est possible que s'il n'existe pas encore de filiation paternelle établie en vertu des articles 315 et 317 du code civil ou après désaveu/contestation d'une autre filiation paternelle.

Depuis le 1^{er} juillet 2007, la reconnaissance est possible par application des règles suivantes :

- La reconnaissance ne peut avoir lieu que si les consentements nécessaires sont donnés :
 - o Si l'enfant a moins de douze ans, la mère doit donner son consentement
 - o Si l'enfant a entre douze et dix-huit ans, la mère et l'enfant doivent donner leur consentement.
 - o Si celui qui est reconnu à dix-huit ans ou plus, il est le seul à devoir donner son consentement.
- Si le père belge est marié à une autre femme que la mère de l'enfant, l'épouse doit être informé par lettre recommandée / exploit d'huissier de la reconnaissance de cet enfant.

3. Validité de l'acte étranger établissant la filiation

Un acte de naissance étranger dans laquelle la présomption de paternité est établie ou un acte étranger de reconnaissance de filiation peuvent éventuellement être reconnus en Belgique. Il est d'ailleurs conseillé de faire transcrire tout acte d'état civil étranger se rapportant à un Belge ou à un membre belge de sa famille. La demande doit être formée auprès de l'officier d'état civil par l'intéressé.

4. Cas des enfants nés d'une mère porteuse

Dans l'état actuel des textes, la législation belge ne traite pas la question de la maternité de substitution ou des enfants nés d'une mère porteuse.

Ainsi, les services d'état civil belges sont amenés à ne reconnaître aucun effet aux documents étrangers produits dans ce cadre (acte de naissance, jugement, etc.).

Si un citoyen belge décide de suivre une procédure de maternité de substitution à l'étranger, le cas échéant même suivant la loi locale, rien ne lui assure que sa paternité/maternité lui sera reconnue en droit belge, ni que l'enfant se verra délivrer un document de voyage.

Les services du SPF Affaires étrangères refuseront de lui reconnaître sa paternité/maternité de plein droit, ne délivrent aucun document de voyage et l'invitent à s'adresser au tribunal de première instance compétent en Belgique.

L'adoption peut en ce sens constituer une solution alternative.

C. La filiation adoptive

En droit belge, il existe deux types d'adoption :

- L'adoption simple : l'enfant n'est pas assimilé à un enfant biologique ce qui entraîne la création d'une double filiation :
 - o La filiation adoptive
 - o La filiation biologique

La famille d'origine perd l'autorité parentale sur son enfant au bénéfice de l'adoptant.

- L'adoption plénière : elle coupe tout lien avec la famille biologique. L'adopté sera totalement assimilé à un adopté de ses parents et aura un lien de filiation à l'égard de ceux-ci uniquement.

IV- Transmission patrimoniale

Le droit successoral belge a été réformé en profondeur très récemment. Cette réforme est entrée en vigueur le 1er septembre 2018.

A. Les successions

Les catégories et ordres d'héritiers sont identiques à ceux du droit français : « *les successions sont déferées aux enfants et descendants du défunt, à son conjoint non divorcé ni séparé de corps, à ses ascendants, à ses parents collatéraux et, dans les limites des droits qui lui sont conférés, à son cohabitant légal, dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminés* » (art. 731 du Code civil).

1. Droits successoraux du conjoint survivant (art. 745bis)

En concours avec des descendants, le conjoint survivant recueille la totalité de l'usufruit de la succession (il s'agit de tous les descendants dont la filiation est établie à l'égard du défunt et quelle que soit la nature de la filiation).

Conversion partielle ou totale de l'usufruit : elle est possible à la demande du conjoint survivant ou d'un des nu-propriétaire, soit en la pleine propriété de biens grevés de l'usufruit, soit en une somme, soit en une rente indexée et garantie (art. 745, quater 1°). L'usufruit portant sur le logement familial et les meubles meublants qui le garnissent ne peut être converti que de l'accord du conjoint survivant.

En concours avec d'autres successibles, le conjoint survivant recueille la pleine propriété de la part du

prémourant dans le patrimoine commun (ce qui suppose qu'une communauté ait existé entre les époux, cette disposition ne s'applique donc pas en cas de régime de séparation de biens pure et simple ou avec participation aux acquêts) ainsi que l'usufruit de la totalité du patrimoine propre du défunt. Conversion partielle ou totale de l'usufruit : elle peut être demandée par le conjoint survivant dans un délai de cinq ans à dater de l'ouverture de la succession. Il peut exiger à tout moment que lui soit cédée, contre espèces, la nue-propriété du logement principal de la famille et des meubles meublants qui le garnissent (art. 745, quater 2°).

En l'absence de successible, le conjoint survivant recueille la totalité de la succession en pleine propriété.

Le conjoint survivant dispose également de l'usufruit de tous les biens soumis au droit de retour légal, sauf s'il en a été disposé autrement dans l'acte de donation ou le testament. En outre il recueille seul, à l'exclusion de tous les autres héritiers, le droit au bail relatif à l'immeuble affecté à la résidence commune au moment de l'ouverture de la succession du défunt.

2. Droits successoraux du cohabitant légal survivant (art. 745 octies)

En toutes hypothèses, le cohabitant légal survivant recueille l'usufruit de l'immeuble affecté durant la vie commune à la résidence commune de la famille et des meubles qui le garnissent ou le droit au bail relatif à l'immeuble affecté à la résidence commune de la famille au moment de l'ouverture de la succession du cohabitant légal prédécédé ainsi que l'usufruit des meubles qui le garnissent (sauf si le cohabitant légal survivant est le descendant du cohabitant légal prédécédé). Les règles relatives à l'usufruit du conjoint survivant s'appliquent par analogie à l'usufruit du cohabitant légal survivant (sauf si le cohabitant légal survivant est le descendant du cohabitant légal prédécédé).

3. Droits successoraux des autres successibles (art. 745 et s.)

Les descendants excluent tous les autres successibles. Ils héritent par tête ou par souche, selon qu'ils viennent à la succession de leur chef ou par représentation (art. 745). Si tous les descendants ont les mêmes droits dans la succession, des exceptions sont prévues lors du partage ou de la conversion d'usufruit concernant les enfants adultérins. Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frère, ni sœur (qui eux même n'ont laissé aucun descendant), la succession se divise par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et les ascendants de la ligne maternelle. L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche, recueille la moitié affectée à sa ligne, à l'exclusion de tous autres. Les ascendants au même degré succèdent par tête (article 746). La réserve des descendants est de la moitié du patrimoine du défunt et varie selon le nombre d'enfants laissés par le défunt. Ainsi, la réserve est de 1/2 si le défunt laisse un enfant, 1/4 s'ils sont deux enfants, 1/6 s'ils sont trois, et ainsi de suite.

À défaut de descendants, les ascendants privilégiés et les collatéraux privilégiés recueillent la totalité de la succession : en l'absence de collatéral privilégié, les père et mère se partageront la succession ; s'il y a à la fois des ascendants et des collatéraux privilégiés, le père et la mère recevront chacun 1/4 de la succession, la moitié restante revenant aux collatéraux ; en cas de prédécès de l'un des deux parents, sa part accroît celle des collatéraux. À défaut de frères ou sœurs ou de descendants d'eux, et à défaut d'ascendants dans l'une ou l'autre ligne, la succession est déférée pour moitié aux ascendants survivants, et pour l'autre moitié, aux parents les plus proches de l'autre ligne.

À défaut des deux premiers ordres, la succession est dévolue aux ascendants ordinaires. La règle de la fente est appliquée, la succession est divisée par moitié entre les deux lignes. Dans chaque ligne s'applique la règle de la proximité de degré. À défaut de parents au degré successible dans une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout.

À défaut des trois premiers ordres, la succession est dévolue aux collatéraux ordinaires qui succèdent jusqu'au 4e degré. La règle de la fente s'applique s'il y a des collatéraux dans les deux lignes.

4. Droits successoraux de l'enfant adoptif

Un statut successoral spécifique existe pour l'adoption simple puisque les articles 747 et 915 ne sont pas applicables.

Dans la succession de l'adoptant, l'adopté a les mêmes droits successoraux qu'un autre descendant. La succession est réglée comme suit à défaut de dispositions entre vifs ou testamentaires : les biens donnés par les ascendants de l'adopté ou par les adoptants ou recueillis dans leur succession et qui se retrouvent en nature dans la succession de l'adopté, retournent à ces ascendants ou adoptants ou à leurs héritiers en ligne descendante. Ces dispositions s'appliquent sous réserve des droits acquis des tiers. Si les biens ont disparu du patrimoine de l'adopté en nature mais qu'ils s'y trouvent en valeur, alors les droits s'exercent sur le prix. Le surplus des biens de l'adopté se divise en deux parts égales entre la famille d'origine et la famille adoptive (art 353-16).

B. Les libéralités

1. Testaments

Le droit belge connaît 3 formes de testaments (art. 967 et s. du Code civil). Ces trois formes de testaments peuvent contenir des legs universels, à titre universel ou à titre particulier. Le testateur doit être capable et le testament doit être clair, c'est-à-dire révéler sans ambiguïté la volonté du testateur.

Testament olographe

Pas de conditions de forme, mais il doit être écrit entièrement, daté et signé de la main du testateur (art. 970). Tout testament olographe sera, avant d'être mis à exécution, présenté à un notaire. Ce testament, s'il est scellé, sera ouvert par ce notaire. Le notaire établit un procès-verbal de l'ouverture et de l'état dans lequel se trouve le testament. Le testament, de même que le procès-verbal en question seront rangés parmi les minutes du notaire (article 976 du Code civil).

Testament par acte public (authentique)

Il est reçu par un notaire, en présence de deux témoins, ou par deux notaires (art. 971).

Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur, et il doit être écrit par l'un de ces notaires, tel qu'il est dicté. S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur, et écrit par ce notaire. Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur. S'il n'y a qu'un notaire, la lecture a lieu en présence de témoins.

Le nouvel article 972, issu d'une loi entrée en vigueur le 29 mai 2009, précise que si le testament est reçu par un ou deux notaires, il doit, tel qu'il lui ou leur est dicté par le testateur, être rédigé conformément à l'article 13, §2 de la loi du 16 mars 1803 constatant l'organisation du notariat.

Ce testament doit être signé par le testateur : s'il déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer (art. 973).

Testament international

Ce testament présente l'avantage d'être aisément exécuté dans de nombreux pays étrangers. Il peut être dactylographié. Il peut avoir un caractère de secret absolu. Il nécessite l'intervention d'un notaire assisté de deux témoins.

Le testateur doit remettre le testament dans une enveloppe au notaire, ou s'il le remet hors enveloppe, le notaire le place dans une enveloppe scellée. Le notaire doit écrire sur cette enveloppe un acte certifiant que l'enveloppe contient le testament qui lui a été remis par le testateur, et y joint une attestation, de valeur internationale, quant au contenu de l'enveloppe.

Le notaire auquel le testament a été remis établit le procès-verbal de l'ouverture et de l'état du testament. Le testament international sera classé, avec ledit procès-verbal, parmi les minutes du notaire (article 976 du Code civil).

2. Donations

La donation entre vifs est un acte solennel qui connaît des exceptions : dons manuels, donations déguisées, donations indirectes (art. 931 et s. du Code civil). Tous actes portant donation entre-vifs seront passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats ; et il en restera minute, sous peine de nullité (article 931 du Code civil).

La donation entre vifs n'engagera le donateur et ne produira des effets qu'au jour où elle aura été acceptée en termes exprès. Les donations entre vifs sont en principe non révocables sauf pour cause

d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aurait été faite et pour cause d'ingratitude.

Les donations entre époux peuvent être faites par contrat de mariage ou pendant le mariage, par acte notarié (art. 1091 et s. du Code civil). Toutes donations faites entre époux pendant le mariage autrement que par contrat de mariage, quoique qualifiées entre vifs, seront toujours révocables (article 1096 du Code civil). Toute donation, ou déguisée, ou faite à personnes interposées, sera nulle (article 1099 du Code civil).

3. Pactes sur successions futures

Ils sont prohibés (article 1100 et suivants du Code civil).

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

Les conventions internationales :

- Convention de La Haye du 12 avril 1930 sur les conflits de nationalités.
- Convention fiscale du 20 janvier 1959 entre la Belgique et la France pour éviter la double imposition.
- Convention Benelux du 29 décembre 1972 relative aux comourants.
- Convention de La Haye du 5 octobre 1961 relative à la forme des testaments.
- Convention de Bâle du 16 mai 1972 relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments.
- Convention de Washington du 26 octobre 1973 relative au testament international.
- Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

À ces conventions s'ajoutent les règlements européens. On peut citer de façon non exhaustive :

- Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 ("Bruxelles II-bis") (JO L 338 du 23.12.2003, p. 1 à 28) ;
- Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (JO L 7 du 10.1.2009, p. 1 à 79) ;
- Règlement (UE) n°1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps ("Rome III") (JOUE n° L 343/10 du 29.12.2010) ;
- Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (JO L 201 du 27.7.2012, p. 107 à 134) ;
- Règlement 2016/1103/UE du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux ;
- Règlement 2016/1104/UE du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés ;
- Le Règlement européen du 2016/1191/UE du 6 juillet 2016 visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne.

B. Le conflit de lois

Le 16 juillet 2004, entré en vigueur le 1er octobre 2004, a été adoptée la loi portant le Code de droit international privé dit CODIP.

Ce Code règle :

- Les questions de compétence internationales

- Les règles de conflit des lois
- Les règles sur la portée des jugements étrangers

Conformément à la hiérarchie des normes, le CODIP est d'application subsidiaire (dans les cas où les traités et règlements européens ne sont pas applicables).

Mariage

Les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'État dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.

Les conditions de forme de la célébration du mariage doivent respecter le droit de l'État sur le territoire duquel le mariage est célébré.

Les effets du mariage sont régis par le droit de l'État sur le territoire duquel l'un et l'autre époux ont leur résidence habituelle au moment où ces effets sont invoqués ou, lorsque l'effet invoqué affecte un acte juridique, au moment où celui-ci a été passé ; à défaut de résidence habituelle sur le territoire d'un même État, par le droit de l'État dont l'un et l'autre époux ont la nationalité au moment où ces effets sont invoqués ou, lorsque l'effet invoqué affecte un acte juridique, au moment où celui-ci a été passé ; dans les autres cas, par le droit belge.

Régimes matrimoniaux

Le régime matrimonial est régi par le droit choisi par les époux, au choix parmi les droits suivants :

- Le droit de l'État sur le territoire duquel ils fixeront pour la première fois leur résidence habituelle après la célébration du mariage ;
- Le droit de l'État sur le territoire duquel l'un d'eux a sa résidence habituelle au moment du choix ;
- Le droit de l'État dont l'un d'eux a la nationalité au moment du choix.

À défaut de choix du droit applicable par les époux, le régime matrimonial est régi par le droit de l'État sur le territoire duquel l'un et l'autre époux fixent pour la première fois leur résidence habituelle après la célébration du mariage ; à défaut de résidence habituelle sur le territoire d'un même État, par le droit de l'État dont l'un et l'autre époux ont la nationalité au moment de la célébration du mariage ; dans les autres cas, par le droit de l'État sur le territoire duquel le mariage a été célébré.

Le 24 juin 2016, le Conseil de l'UE a adopté deux règlements visant à améliorer la sécurité juridique quant aux règles patrimoniales des couples mariés ou unis par un partenariat enregistré avec une dimension internationale (2016/1103 et 2016/1104).

Successions

Le règlement UE 650/2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen évite des décisions contradictoires entre les juridictions des états membres.

La succession est régie par le droit de l'État sur le territoire duquel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès. Néanmoins, la succession immobilière est régie par le droit de l'État sur le territoire duquel l'immeuble est situé.

Une personne peut soumettre l'ensemble de sa succession au droit d'un État déterminé. La désignation ne prend effet que si cette personne possédait la nationalité de cet État ou avait sa résidence habituelle sur le territoire de cet État au moment de la désignation ou du décès. Toutefois, cette désignation ne peut avoir pour résultat de priver un héritier d'un droit à la réserve que lui assure le droit applicable.

Donations

Pour la donation, comme pour tout autre contrat, c'est la loi d'autonomie, mais au moment du décès, ce sera la loi successorale qui sera applicable. Pour les donations entre époux, selon la doctrine, il faudrait les soumettre à la loi applicable aux effets personnels du mariage.

VI- Légalisation des actes

La Belgique est signataire de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961. L'autorité compétente pour délivrer l'apostille belge est le ministère belge des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement.

Concernant les relations franco-belges, tous les actes établis par une autorité française sont dispensés de toute formalité de légalisation, et réciproquement, en application de la Convention des Communautés européennes du 25 mai 1987.

VII- Professionnel de droit compétent

La Belgique connaît à l'image de la France des notaires qui sont compétents pour une grande majorité des questions relatives à la situation personnelle des habitants de la Belgique, qu'ils soient belges ou non (mariage, succession, donation...).

En matière d'actes d'état civil, l'officier d'état civil est compétent pour établir les différents actes.

Sources :

- Code civil belge (www.juridat.be).
- Jurisclasseur notarial Formulaire.
- Jurisclasseur - Droit comparé.
- Site Internet des notaires de Belgique (www.notaire.be).
- Site de la diplomatie belge (diplomatie.belgium.be).
- Site du barreau Bruxelles (<https://www.barreaubruxelles.be/index.php/droit-familial-tour-d-horizon>)
- Association pour le droit des étrangers (<https://www.adde.be/>)

BENIN

- **Age de la majorité** : 18 ans
- **Régime matrimonial légal** : séparation des biens
- **Réserve héréditaire** : oui
- **Loi de rattachement en matière successorale** : la succession mobilière relève de la loi nationale, la succession immobilière relève de la loi de situation de l'immeuble

La république du Bénin est un pays d'Afrique de l'Ouest qui a accédé à l'indépendance complète le 1er août 1960, sous la dénomination de République du Dahomey.

En 1975 le pays est rebaptisé République populaire du Bénin. À la fin des années 1980, de graves difficultés économiques conduisent à la fin du régime : le Bénin entame un processus de transition démocratique et, en 1990, adopte une nouvelle constitution. Le nom de Bénin est conservé, le pays devenant simplement la République du Bénin.

I- Nationalité

La question de la nationalité est régie par la Loi N°65-17 du 23 Juin 1965 dans le Code de la nationalité dahoméenne. La double nationalité est permise au Bénin.

L'attribution de la nationalité béninoise a un caractère automatique à la naissance et intervient soit par la naissance sur le territoire béninois, soit en raison de la filiation, soit en raison de naturalisation, soit en raison de déclaration de nationalité ou de mariage.

A. Acquisition de la nationalité par la filiation

Elle couvre les situations ci-après :

- La filiation avec un père de nationalité béninoise ;
- La filiation avec une mère béninoise quelle que soit la nationalité du père ;
- L'enfant mineur non béninois adopté par une personne de nationalité béninoise ou par des époux ayant tous deux la nationalité béninoise. Il a toutefois la faculté de la répudier dans les 6 mois précédant sa majorité.

B. Acquisition de la nationalité par la naissance

Tout individu mineur né au Bénin de parents étrangers acquiert la nationalité béninoise à sa majorité si, à cette date, il a au Bénin sa résidence et s'il y a eu, depuis l'âge de 16 ans, sa résidence habituelle. Cette règle ne s'applique pas aux enfants nés au Bénin des agents diplomatiques et consulaires de carrière de nationalité étrangère ou des représentants et fonctionnaires des Etats étrangers en mission auprès des organismes internationaux ayant leur siège au Bénin.

L'enfant nouveau-né trouvé au Bénin est présumé, jusqu'à preuve contraire, être né au Bénin, donc il acquiert de ce fait la nationalité par la naissance.

C. Acquisition de la nationalité par la déclaration de nationalité

En vertu de l'article 28 du code de la nationalité dahoméenne, l'enfant mineur né au Bénin de parents étrangers peut réclamer la nationalité béninoise par déclaration, si, au moment de sa déclaration, il réside au Bénin depuis au moins 5 ans.

D. Acquisition de la nationalité par naturalisation

La naturalisation est accordée par décret après enquête.

Selon l'article 35 du code de la nationalité dahoméenne, peuvent être naturalisés les étrangers remplissant les conditions suivantes :

- Avoir atteint l'âge de la majorité (dix-huit ans) ;
- Justifier d'une résidence habituelle au Bénin pendant les trois années qui précèdent le dépôt de la demande ;

- Être de bonne vie et mœurs et n'avoir encouru aucune condamnation supérieure à une année d'emprisonnement pour infraction de droit commun, non effacée par la réhabilitation ou l'amnistie ;
- Être reconnu sain de corps et d'esprit ;
- Justifier de son assimilation à la communauté béninoise, notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition, d'une langue béninoise ou de la langue officielle ;

Toutefois, en application de l'article 36 du même code, n'est pas soumis à ces conditions :

- L'étranger né au Bénin ou marié à une Béninoise ;
- La femme et l'enfant majeur de l'étranger qui acquiert la nationalité béninoise ;
- L'étranger qui a rendu des services signalés au Bénin ou dont la naturalisation présente un intérêt certain pour le Bénin.

La réintégration peut être obtenue, à tout âge et sans condition de stage, par toute personne résidant au Bénin, qui établira qu'elle a joui dans le passé de la qualité béninoise.

E. Acquisition par le mariage

Le mariage ne produit d'effet quant à l'attribution de la nationalité béninoise que s'il est célébré dans l'une des formes admises soit par la législation ou les coutumes béninoises, soit par la législation du pays où il a été célébré. S'il est célébré suivant l'une des coutumes béninoises, il doit avoir été constaté par écrit.

La femme étrangère épousant un Béninois acquiert la nationalité sans condition de délai. Elle l'acquiert au moment de la célébration du mariage.

II- Couple

A. Le mariage

1. Les conditions de fond

Selon l'article 143 du code des personnes et de la famille Bénin, seul le mariage monogamique est reconnu. Chacun des futurs époux, même mineur, doit consentir personnellement au mariage en vertu de l'article 119 du même code.

L'âge légal des futurs époux

L'article 123 du code des personnes et de la famille prévoit que le mariage ne peut être contracté qu'entre un homme et une femme tous deux âgés d'au moins dix-huit ans, sauf dispense d'âge accordée pour motif grave par ordonnance du président du tribunal de première instance, sur requête du ministère public.

Également, l'article 120 du même code prévoit que le mineur de moins de 18 ans ne peut contracter un mariage sans le consentement de la personne qui exerce l'autorité parentale à son égard. Ce consentement doit comporter la désignation des deux futurs conjoints. Il est donné soit par déclaration faite devant un officier de l'état civil ou devant un notaire antérieurement à la célébration du mariage, soit valablement lors de la célébration même.

Empêchement au mariage

L'article 122 du code des personnes et de la famille prévoit qu'est prohibé pour cause de parenté ou d'alliance, le mariage de toute personne avec :

- Ses ascendants ou ceux de son conjoint ;
- Ses descendants ou ceux de ceux de son conjoint ;
- Jusqu'au troisième degré, les descendants de ses ascendants ou de ceux de son conjoint.

Toutefois, lorsque l'union qui provoquait l'alliance a été dissoute par décès de l'époux, le mariage entre beau-frère et belle-sœur peut être autorisé par le procureur de la République pour motif grave.

2. Les conditions de forme

Tout mariage doit être célébré devant l'officier d'état civil. À défaut, le mariage n'a aucun effet légal (articles 126 à 152 du Code des personnes et de la famille).

Chacun des époux doit remettre personnellement à l'officier de l'état civil compétent :

- Une copie de son acte de naissance datant de moins de trois mois délivrée en vue du mariage ;
- Une copie des actes accordant des dispenses dans les cas prévus par la loi ;
- Un certificat médical attestant que les examens pré-nuptiaux ont été effectués par les futurs époux et qu'ils s'en sont communiqué les résultats.

L'officier de l'état civil, même en l'absence de toute mention marginale, doit demander aux futurs époux s'ils ont déjà été mariés et leur faire préciser la date et les causes de la dissolution du mariage.

Puis pendant quinze jours, une publication est faite par voie d'affichage à la porte du centre d'état civil du lieu du mariage. Dans cette publication figure : les prénoms, noms, filiations, âges, professions, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu et la date du mariage projeté.

Elle est faite au centre d'état civil du lieu du mariage et à celui où chacun des futurs époux a son domicile ou, à défaut de domicile, sa résidence secondaire.

3. Effets du mariage

En vertu des articles 153 à 156 du Code des personnes et de la famille, les époux se doivent respect, secours, assistance et fidélité. Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille.

Chacun des époux doit contribuer aux besoins de la famille (frais du ménage, dépenses d'entretien et d'éducation des enfants...), à proportion de leurs facultés respectives.

Lorsque l'un des époux ne remplit pas ses obligations, l'autre époux peut obtenir, par ordonnance du président du tribunal, l'autorisation de saisir-arrêter et de toucher, dans la proportion de ses besoins, une part du salaire, du produit du travail ou des revenus de son conjoint.

Les époux s'obligent à une communauté de vie et le choix du domicile du ménage incombe aux époux. En cas de désaccord, le domicile conjugal est fixé par le mari. Toutefois, si la femme rapporte la preuve que ce domicile présente un danger d'ordre matériel ou moral pour elle et ses enfants, elle peut obtenir une autorisation judiciaire de domicile séparé.

B. Les régimes matrimoniaux

1. Le régime légal

À défaut de contrat de mariage, les époux sont soumis au régime de la séparation des biens selon l'article 184 du code des personnes et de la famille. Chacun des époux conserve la jouissance, l'administration et la libre disposition de ses biens propres, sous réserve d'assurer sa contribution aux charges du ménage. Et chaque époux reste seul tenu des dettes nées de son chef avant ou pendant le mariage, sauf dans le cas où cette dette est solidaire au regard de l'article 179.

2. Les régimes conventionnels

Cependant, les époux peuvent adopter, par contrat de mariage, le régime de la communauté réduite aux acquêts. Dans ce régime, la communauté se compose activement : des biens acquis à titre onéreux par les époux ou par l'un d'eux pendant le mariage ; des gains et salaires ; des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres ; des biens légués ou donnés conjointement aux deux époux, sauf stipulation contraire ; et tout bien est présumé commun si l'un des époux ne justifie pas en avoir la propriété exclusive (article 190).

Toutefois, les époux ont chacun une masse de bien propre qui est constituée par :

- Des biens acquis avant le mariage (article 191);
- Des biens acquis pendant le mariage par succession ou donation (article 191) ;
- Des biens acquis à titre onéreux pendant le mariage, lorsque cette acquisition est faite avec des

- deniers propres ou provenant de l'aliénation d'un bien propre (article 191) ;
- Des vêtements et linges à usage personnel (article 192) ;
- Des actions en réparation d'un dommage corporel ou moral (article 192) ;
- Des créances et pensions incessibles (article 192) ;
- De tous les biens ayant un caractère personnel et tous les droits exclusivement attachés à la personne (article 192) ;
- Des biens acquis à titre accessoire d'un bien propre ainsi que les valeurs nouvelles et autres accroissements se rattachant à des valeurs mobilières propres (article 192).

Selon l'article 194 du code des personnes et de la famille, la communauté se compose passivement :

- A titre définitif, des dettes contractées par les époux pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants ;
- A titre définitif ou sauf récompense, des autres dettes nées pendant la communauté.

Cette communauté se dissout soit par : le décès d'un des époux, l'absence ou la disparition de l'un des époux ; le divorce ou la séparation de corps ; l'annulation du mariage ; la séparation de biens ou par le changement de régime matrimonial.

Les époux peuvent toujours, par contrat de mariage, modifier la communauté réduite aux acquêts et convenir :

- Que la communauté comprendra les meubles et acquêts ;
- Qu'il sera dérogé aux règles concernant l'administration ;
- Que l'un des époux aura la faculté de prélever certains biens communs moyennant indemnité ;
- Que l'un des époux sera autorisé à prélever, avant tout partage, soit une certaine somme, soit certains biens en nature, soit certaines quantités d'une espèce déterminée de biens ;
- Que les époux auront des parts inégales ;
- Qu'il y aura entre eux la communauté universelle.

Les règles de la communauté réduite aux acquêts restent applicables en tous les points qui n'ont pas fait l'objet de la convention des parties.

C. Le divorce

1. Les causes de divorce

Aux termes des articles 220 à 270 du code des personnes, le divorce intervient soit par consentement mutuel sur demande conjointe des époux ou par suite d'un accord postérieur constaté devant le juge aux contentieux ; ou soit pour faute, qui peut être prononcé par un des époux pour :

- Absence déclarée de l'un des époux ;
- Adultère de l'un des époux ;
- Condamnation de l'un des époux à une peine afflictive et infamante ;
- Défaut d'entretien ;
- Refus de l'un des époux d'exécuter les engagements résultant de la convention matrimoniale ;
- Rupture ou interruption prolongée de la vie commune depuis quatre ans au moins ;
- Abandon de famille ;
- Mauvais traitements, excès, sévices ou injures graves rendant l'existence en commun impossible ;
- Impuissance et/ou stérilité médicalement établie antérieure au mariage et non révélée au moment de la célébration.

2. La procédure de divorce

L'époux qui souhaite former une demande en divorce présente en personne sa requête écrite au président du tribunal de première instance. Le juge entend le demandeur du divorce, lui fait les observations qu'il croit convenables et, si la requête est maintenue, fixe le jour et l'heure où les parties comparaitront en personne devant lui pour la tentative de conciliation à laquelle le défendeur est

convoqué par les soins du greffe.

Au jour indiqué, le juge statue d'abord, s'il y a lieu, sur la compétence du tribunal, après audition des parties assistées, le cas échéant, de leurs avocats, puis il entend les époux, tenus de comparaître en personne, hors la présence de leurs conseils, et leur fait les observations de nature à opérer un rapprochement.

En cas de non-conciliation, le juge fixe par ordonnance la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée devant le tribunal et invite les parties à s'y présenter.

3. Les effets du divorce

Le divorce dissout le mariage, met fin aux devoirs réciproques des époux et au régime matrimonial.

Chacun des époux peut contracter une nouvelle union. Cependant, en ce qui concerne la femme selon l'article 124 du code des personnes et de la famille, elle ne peut se remarier qu'à l'expiration d'un délai de viduité de trois cents jours à compter de la dissolution du précédent mariage et ce délai prend effet à compter de l'ordonnance de non-conciliation. Mais, ce délai peut être abrégé par le président du tribunal duquel le mariage a été célébré, lorsqu'il résulte avec évidence des circonstances que depuis trois cents (300) jours, le précédent mari n'a pas cohabité avec sa femme. En toute hypothèse, ce délai prend fin en cas d'accouchement.

Et lorsque le délai est réduit de trois mois, il prend effet à compter du jour où le jugement n'est plus susceptible de voies de recours.

La femme qui avait l'usage du nom de son mari le perd, mais elle pourra en conserver l'usage avec l'accord de son mari ou sur autorisation du juge.

Les effets du divorce à l'égard des époux

S'agissant d'un divorce prononcé aux torts exclusifs de l'un des époux, il entraîne pour lui la perte de tous les avantages que l'autre époux lui avait faits soit, à l'occasion du mariage, soit depuis sa célébration.

A l'inverse, l'époux qui a obtenu le divorce conserve tous les avantages qui lui avaient été consentis par son conjoint au regard de l'article 262.

Et en cas de divorce prononcé aux torts exclusifs de l'un des époux, le juge peut allouer à l'époux qui a obtenu le divorce des dommages et intérêts pour le préjudice matériel et moral que lui cause la dissolution du mariage, compte tenu, notamment, de la perte de l'obligation d'entretien au regard de l'article 263.

Les effets du divorce à l'égard des enfants

Selon l'article 264 du code des personnes et de la famille, le divorce laisse subsister les droits et les devoirs des père et mère à l'égard de leurs enfants, sous réserve des règles qui suivent.

En tenant compte uniquement de l'intérêt des enfants, la garde des enfants issus du mariage est confiée à l'un ou l'autre des époux. A titre exceptionnel et si l'intérêt des enfants l'exige, la garde peut être confiée, soit à une autre personne choisie de préférence dans leur parenté, soit si cela s'avérait impossible, à toute autre personne physique ou morale (article 265).

Et, le parent assurant à titre principal la charge d'enfants majeurs qui ne peuvent subvenir à leurs besoins peut demander à l'autre de lui verser une contribution à leur entretien et à leur éducation en vertu de l'article 270 du même code.

D. Le concubinage et PACS

Il n'y a aucune disposition légale en ces matières, mais seulement une organisation jurisprudentielle au cas par cas.

III- Filiation

Selon l'article 285 du code des personnes et de la famille, la filiation tant paternelle que maternelle se prouve par les actes d'état civil. A défaut d'acte, la possession constante de l'état d'enfant peut suffire à établir la filiation.

A défaut de possession d'état dont la preuve est recevable, ou si la possession d'état est contestée et ne concorde pas avec les énonciations de l'acte de naissance, la filiation ne peut être établie qu'après une action en réclamation d'état.

Lorsque la possession d'état n'est pas conforme au titre de naissance, toute personne y ayant intérêt peut contester la reconnaissance dont l'enfant a fait l'objet et s'opposer à toute action en réclamation intentée par lui au regard de l'article 291 du même code.

A. La filiation par le sang

1. De la filiation des enfants nés pendant le mariage

Est un enfant légitime au regard de l'article 311 du code des personnes et de la famille :

- Celui dont la filiation est régulièrement établie à l'égard d'un père et d'une mère régulièrement mariés ou réputés mariés au moment de sa conception ;
- Celui dont l'union de ses parents intervient après établissement de sa filiation à l'égard de l'un ou de l'autre ;
- Celui dont aucune filiation paternelle n'était établie et que le père vient à reconnaître après son mariage avec la mère.

L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. Cette présomption peut être renversée si ce dernier parvient à démontrer qu'il ne peut pas en être le père. L'adultère de l'épouse ne suffit pas pour ouvrir l'action en désaveu selon l'article 306 du code.

Cependant en vertu de l'article 301, la présomption de paternité ne s'applique pas quand l'enfant est né plus de 300 jours :

- après la dissolution du mariage;
- après la date des dernières nouvelles qui résulte du jugement constatant la présomption d'absence;
- après l'ordonnance autorisant la résidence séparée et moins de 180 jours après le rejet définitif de la demande;
- ou depuis la réconciliation des époux.

La présomption de paternité retrouve de plein droit sa force si l'enfant, à l'égard des époux a la possession d'état d'enfant légitime.

2. De la filiation des enfants nés hors mariage

La filiation naturelle est légalement établie par reconnaissance volontaire, par la possession d'état ou par l'effet d'un jugement. La reconnaissance de paternité est irrévocable.

La filiation maternelle résulte du fait même de l'accouchement.

S'il existe entre les père et mère de l'enfant naturel un empêchement à mariage pour cause de parenté, la filiation étant déjà établie pour l'un, il est interdit de l'établir à l'égard de l'autre selon l'article 319.

Lorsque la filiation est légalement établie, les enfants nés hors mariage ont les mêmes droits que les enfants légitimes.

B. La filiation adoptive

Aux termes des articles 336 à 377 du Code des personnes et de la famille, l'adoption est permise au Bénin par effet de la loi.

Elle ne peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente un intérêt certain pour l'adopté. Un

Bénois peut adopter un étranger ou être adopté par un étranger.
Il existe deux formes d'adoption : l'adoption plénière et l'adoption simple.

1. Adoption plénière

Selon l'article 337 du code cité précédemment, l'adoption plénière peut être demandée :

- Conjointement après cinq ans de mariage par deux époux non séparés de corps dont l'un au moins est âgé de trente-cinq ans ;
- Par un époux en ce qui concerne les enfants de son conjoint ;
- Par toute personne non mariée âgée de trente-cinq ans au moins ;

Conditions de l'adoption

- S'agissant de l'adoptant :
 - o Il doit avoir au moins quinze ans de plus que l'enfant qu'il se propose d'adopter. Si ce dernier est l'enfant du conjoint, la différence d'âge est réduite à 10 ans ;
 - o Il ne doit avoir, au jour de la requête, ni enfant, ni descendant légitime, sauf décision judiciaire accordant la dispense. En cas d'adoption conjoint par deux époux ou d'adoption par un époux des enfants de son conjoint, il suffit qu'à la même date les époux n'aient pas eu d'enfant issu de leur union.
- S'agissant de l'adopté, peuvent être adoptés :
 - o Les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption ;
 - o Les enfants déclarés abandonnés ;
 - o Les enfants dont les père et mère sont décédés ;

L'enfant âgé de plus de quinze ans doit consentir personnellement à l'adoption.

Procédure d'adoption

L'adoption requiert le consentement des père et mère de l'enfant, ou, si ces derniers sont décédés, celui du conseil de famille après avis de la personne qui, en fait, prend soin de l'enfant (article 345).

Le consentement à l'adoption est donné par acte authentique :

- Devant le juge du domicile ou de la résidence de la personne qui consent ;
- Ou devant un notaire béninois ;
- Ou devant les agents diplomatiques ou consulaires béninois.

Ce consentement est donné dans un délai de trois mois au plus tard, à compter de la date de la demande. Il peut être rétracté dans les trois mois. Si à l'expiration du délai de 3 mois, le consentement n'a pas été rétracté, les parents peuvent demander la restitution de l'enfant à condition que ce dernier n'ait pas été placé en vue de l'adoption ou que la requête aux fins d'adoption n'ait pas encore été déposée.

La requête aux fins d'adoption est présentée par l'adoptant :

- Au tribunal de première instance de son domicile ;
- Ou au tribunal de première instance du domicile de l'adopté si l'adoptant est domicilié à l'étranger ;
- Ou à défaut de tout autre tribunal, au tribunal de première instance de Cotonou. La décision d'adoption est susceptible d'appel, de tierce opposition, de cassation.

Effets de l'adoption

Elle confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine ; l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang, sous réserve des prohibitions du mariage au regard de l'article 363.

L'adopté a dans la famille les mêmes droits, obligations, vocation héréditaire et successorale qu'un enfant légitime.

Et enfin, l'adoption plénière est irrévocable.

2. Adoption simple

Conditions de l'adoption

Elle est permise sans condition d'âge en la personne de l'adopté. Toutefois, si l'adopté est âgé de plus de douze ans, il doit consentir personnellement à l'adoption simple.

Procédure d'adoption

Elle est la même que celle prévue pour l'adoption plénière.

Effets de l'adoption

Selon l'article 372 du même code, l'adoptant est seul investi, à l'égard de l'adopté, de tous les droits de l'autorité parentale, y compris celui de consentir au mariage de l'adopté, à moins qu'il ne soit le conjoint du père ou de la mère de l'adopté. Dans ce cas, l'adoptant a l'autorité parentale concurremment avec son conjoint.

Les prohibitions au mariage subsistent entre l'adopté et sa famille d'origine, ainsi que dans la famille adoptive.

Si l'adopté décède sans descendant, sa succession est entièrement dévolue à sa famille d'origine. L'adopté conserve tous ses droits dans sa famille d'origine. Toutefois, il peut être précisé que l'adoption n'ouvre aucune vocation successorale entre l'adopté et ses enfants, et le futur adoptant. À défaut, l'adopté et ses descendants succèdent à chacun des adoptants.

Nonobstant la stipulation de l'exclusion du bénéficiaire de vocation successorale, l'adoptant peut gratifier l'adopté et ses descendants par donation et legs.

L'adoption simple peut être révoquée judiciairement en raison de motifs graves, par une décision du tribunal rendue à la demande de l'adoptant ou de l'adopté, si ce dernier est mineur, du procureur de la République. Mais aucune révocation n'est possible lorsque l'adopté est encore âgé de moins de quinze ans révolus.

Dans le cas où l'adoption est révoquée, les biens donnés par l'adoptant à l'adopté retournent à celui-ci ou à ses héritiers, dans l'état où ils se trouvent à la date de la révocation, sans préjudice des droits acquis par les tiers.

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

Au terme de l'article 588 du Code des personnes et de la famille, la succession s'ouvre par la mort, ou par la déclaration judiciaire du décès en cas d'absence ou de disparition.

La succession s'ouvre au dernier domicile du défunt.

1. Dévolution légale

Droits successoraux des descendants

La vocation successorale appartient en premier lieu aux enfants ou descendants du défunt, sans distinction de sexe ni d'âge. Les enfants, quelle que soit l'origine de leur filiation, jouissent les mêmes droits successoraux, à l'exception de l'enfant incestueux qui n'a de droits successoraux qu'à l'égard du parent qui l'a reconnu (art. 619).

Ils succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tout au premier degré et appelés de leur chef, ils succèdent par souche, lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation.

Droits successoraux des ascendants

À défaut de descendants, de père et mère, de frères et sœurs et de leurs descendants, la succession se divise par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et ceux de la ligne maternelle. L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche recueille la moitié affectée à sa ligne, à l'exclusion de tous les

autres (art. 622).

À défaut d'ascendant dans une des lignes, la succession est dévolue en totalité à l'autre ligne.

Lorsque les pères et mères d'un défunt sans postérité lui ont survécu, s'il a laissé des frères, sœurs ou descendants d'eux, la succession est dévolue pour moitié au père et mère du défunt, et pour moitié aux frères et sœurs ou, à défaut, aux descendants de ces derniers.

La part dévolue au père et mère se partage entre eux par tête ; si un seul d'entre eux vient à la succession, il recueille la totalité de cette part. La part dévolue aux frères et sœurs se partage entre eux par tête.

Droits successoraux des collatéraux

En cas de prédécès des père et mère d'un défunt sans postérité, les frères et sœurs ou leurs descendants sont appelés à la succession. Si les père et mère du défunt sans postérité lui ont survécu, ses frères et sœurs ou leurs représentants ne sont appelés qu'à la moitié de la succession. Si le père ou la mère seulement a survécu, ils sont appelés à recueillir les trois quarts (art. 626).

À défaut de frères ou sœurs ou de descendants de ceux-ci et à défaut d'ascendants dans une ligne, la succession est dévolue en totalité aux ascendants de l'autre ligne ; à défaut d'ascendants dans l'une et l'autre ligne, la succession est dévolue pour moitié aux parents les plus proches dans chaque ligne jusqu'au sixième degré, et jusqu'au douzième degré lorsque le défunt n'était pas capable de tester et n'était pas frappé d'interdiction légale.

En cas de concours de parents collatéraux au même degré, ils partagent par tête.

À défaut de parents au degré successible dans une ligne et de conjoint survivant ayant les qualités requises pour succéder, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout.

Droits de l'Etat

À défaut d'héritiers, la succession est acquise à l'État (art. 635).

2. Sort du conjoint survivant

En présence de conjoint survivant, la dévolution successorale est la suivante :

- Si le de cujus laisse des enfants, le conjoint survivant a droit au quart de la succession (art. 632) ;
- En présence d'ascendants et/ou de collatéraux, le conjoint survivant a droit à la moitié de la succession (art. 633) ;
- A défaut de parents au degré successible, la succession est dévolue en totalité au conjoint survivant (art. 634).

B. Les libéralités

Aux termes des articles 811 à 972 du Code des personnes et de la famille, sont héritiers réservataires, lorsqu'ils viennent à la succession, les enfants ou leurs descendants (mais ils ne sont comptés que pour l'enfant dont ils descendent), le conjoint survivant, les père et mère du défunt.

La réserve héréditaire est partagée entre les héritiers réservataires, proportionnellement à leurs droits respectifs dans la succession ab intestat.

La réserve héréditaire est de deux tiers de la masse à partager, le surplus constituant la quotité disponible.

Les libéralités, soit par actes entre vifs, soit par testament, qui portent atteintes à la réserve, sont réductibles à la quotité disponible.

La capacité

Pour faire une donation entre vif ou testament, il faut être sain d'esprit.

La capacité s'apprécie chez le donateur ou le testateur au jour de la libéralité ; et chez le gratifié, au jour de l'acceptation. Toute personne peut disposer et recevoir, soit par donation entre vifs, soit par

testament, à l'exception de celles qui en sont déclarées incapables par la loi.

Pour être capable de recevoir entre vifs, il suffit que le donataire soit conçu au moment de la donation ; ainsi que pour être capable de recevoir par testament, il suffit que le testamentaire soit conçu à l'époque du décès du testateur (art. 835, 836 et 838).

1. Donations

Selon l'article 829, la donation entre vifs est un acte par lequel le donateur transfère à titre gratuit et de manière irrévocable la propriété d'un bien au donataire qui l'accepte.

La donation est constituée dès lors qu'on caractérise une intention libérale consistant pour le donateur à se dépouiller irrévocablement de la chose donnée en vue de gratifier le donataire, ainsi que la transmission sans contrepartie d'un bien, du patrimoine du donateur dans celui du donataire (art. 854).

Le droit béninois reconnaît plusieurs types de donations :

- La donation d'immeubles ou de droit immobiliers qui doit être passée devant notaire, sous peine de nullité ;
- La donation de meubles ou d'effets mobiliers qui peut être passée soit par acte notarié, soit par acte sous seing privé dûment enregistré ;
- La donation déguisée ;
- Le don manuel.

Les donations peuvent être révoquées au regard de l'article 860 :

- Pour cause d'inexécution des charges ou conditions sous lesquelles elles ont été faites ;
- Pour cause d'ingratitude du donataire ;
- Pour cause de survenance d'enfants.

La donation faite avec dispense de rapport à un héritier réservataire s'impute sur la quotité disponible et subsidiairement sur la part de réserve de cet héritier (art. 824).

La donation faite en avancement d'hoirie à un héritier réservataire qui accepte la succession s'impute sur la part de réserve de cet héritier et subsidiairement sur la quotité disponible (art. 825).

La donation faite en avancement d'hoirie à un héritier réservataire qui renonce à la succession s'impute uniquement sur la quotité disponible (art. 826).

2. Testaments

Selon l'article 830, le testament est un acte unilatéral par lequel le testateur dispose, pour le temps où il ne sera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer. Le testament ne peut être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de dispositions réciproques et mutuelles.

En droit bénin, toute personne pourra disposer par testament, soit sous le titre d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté.

Forme des testaments

Il existe plusieurs types de testaments :

Testament olographe : Ce testament doit être écrit en entier, daté et signé de la main du testateur.

Il peut être rédigé dans une langue autre que le français. Toutefois, il est nul s'il apparaît que le testateur, illettré ou ne connaissant pas la langue dans laquelle le testament est rédigé, a reproduit des caractères dont il ignorait la signification. La signature doit permettre d'identifier le testateur et doit être conforme à ses habitudes. Il peut être déposé entre les mains d'un tiers et, en particulier chez un notaire ou au greffe d'un tribunal.

Testament par acte public : Il est reçu par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins. Il peut également être reçu par un juge. Ne pourront être pris pour témoins du testament par acte public, ni les légataires à quelque titre qu'ils soient, ni leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré

inclusivement, ni les clercs des notaires par lesquels les actes seront reçus.

Testament mystique : Comme en droit français, ce testament est soumis à un formalisme strict. Le testateur rédige lui-même le testament ou désigne une autre personne. Le papier qui contiendra les dispositions testamentaires ou le papier qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, sera clos, cacheté et scellé. Puis, il le présentera ainsi clos, cacheté et scellé au notaire et à deux témoins, ou il le fera clore, cacheter et sceller en leur présence, et déclarera que le contenu de ce papier est son testament, signé de lui et écrit par lui ou un autre (ou il affirmera, qu'il en a personnellement vérifié le libellé et indiquera le mode d'écriture employé (à la main ou mécanique).

Ensuite, le notaire dressera, en brevet, l'acte de suscription qu'il écrira ou fera écrire et portera la date et l'indication du lieu où il a été passé, la description du pli et de l'empreinte du sceau, et mention de toutes les formalités. L'acte sera signé par le testateur, par le notaire et les témoins.

Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire, ne pourront faire de dispositions dans la forme du testament mystique.

Cependant, il existe des règles particulières sur la forme des testaments des militaires, des marins de l'État et des employés à la suite des armées (art. 889).

Ces testaments sont reçus :

- Soit par un officier supérieur ou médecin militaire d'un grade correspondant, en présence de deux témoins ;
- Soit par deux fonctionnaires de l'intendance ou officiers du commissariat ;
- Soit par un de ces fonctionnaires ou officiers en présence de deux témoins ;
- Soit dans un détachement isolé par l'officier commandant ce détachement, assisté de deux témoins.
- Soit dans un hôpital ou dans les formations sanitaires militaires si le testateur est malade ou blessé, par un médecin-chef, quel que soit son grade, assisté de l'officier d'administration gestionnaire. A défaut de cet officier d'administration, la présence de deux témoins est nécessaire.

Révocation des testaments

Le testament est révoqué de façon totale par le testateur lorsque ce dernier déclare expressément sa révocation dans un testament ultérieur (art. 906).

Les testaments postérieurs qui ne révoquent pas expressément les précédents testaments annulent les dispositions qui sont incompatibles avec celles du nouveau testament ou qui leur sont contraires (art. 907).

Il peut également être révoqué lorsque le testateur procède :

- A l'aliénation de la chose léguée ou à un échange (art 908) ;
- A la destruction du testament (art. 909).

Exécuteurs testamentaires

Le testateur peut nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires. Toute personne majeure et saine d'esprit peut être exécuteur testamentaire. Ainsi, le mineur ou le majeur incapable ne peut être exécuteur testamentaire, même avec l'autorisation de son tuteur ou de son curateur (art. 940).

Le testateur peut donner aux exécuteurs testamentaires la saisine de tout ou seulement d'une partie de ses biens meubles ; mais cette saisine ne peut durer au-delà de l'an et jour à compter de son décès (art. 941).

Il est possible qu'un héritier peut faire cesser la saisine en offrant de remettre aux exécuteurs testamentaires une somme suffisante pour le paiement des legs mobiliers, ou en justifiant de ce paiement.

L'exécuteur testamentaire a les pouvoirs et les obligations d'un mandataire. Toutefois, lorsqu'il a accepté sa mission, il ne peut y renoncer que dans les cas où il se trouve dans l'impossibilité de la continuer sans en éprouver un préjudice considérable (art. 943).

Ainsi les exécuteurs :

- font apposer les scellés, s'il y a des héritiers mineurs, majeurs incapables ou absents ;
- font faire, en présence de l'héritier présomptif, ou lui dûment appelé, l'inventaire des biens de la succession ;
- provoquent la vente des biens meubles, à défaut de deniers suffisants pour acquitter les legs ;
- veillent à ce que le testament soit exécuté et ils peuvent, en cas de contestation sur son exécution, intervenir pour en soutenir la validité ;
- doivent, à l'expiration de l'année du décès du testateur, rendre compte de leur gestion ;
- sont responsables de leurs fautes.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

Principales conventions internationales ratifiées par le Bénin :

- Conventions de Genève sur les victimes de conflits armés, 1949, ratifiée le 14.12.1961 ;
- Convention relative aux droits de l'enfant, 1989, ratifiée le 03.08.1990 ;
- Convention interdisant les armes biologiques, 1972, ratifiée le 25.04.1975 ;
- Convention sur certaines armes classiques, 1980, ratifiée le 27.03.1989 ;
- Convention interdisant les armes chimiques, 1993, ratifiée le 14.05.1998 ;
- Convention interdisant les mines anti-personnel, 1997, ratifiée le 25.09.1998 ;
- Convention interdisant certaines armes classiques, article 1 amendé, 2001, ratifiée le 21.09.2017 ;
- Convention sur les armes à sous-munitions, 2008, ratifiée le 10.07.2017 ;
- Convention de la Haye pour la protection des biens culturels, 1954 ratifiée le 17.04.2012 ;
- Convention pour la prévention et la répression du génocide, 1948 ratifiée le 02.11.2017 ;
- Convention sur les techniques de modification de l'environnement, 1976 ratifiée le 30.06.1986 ;
- Convention de l'UA sur le mercenariat, 1977, ratifiée le 03.05.1982 ;
- Convention pour la protection des personnes contre les disparitions forcées, 2006, ratifiée le 02.11.2017 ;
- Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ;
- Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques Paris 2015.

Conventions franco-béninoises :

- Convention du 27 février 1975 tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les successions, de droit d'enregistrement et de droits de timbre (convention fiscale).
- Convention du 21 décembre 1992 relative à la circulation et au séjour des personnes entre la République Française et le République du Bénin

B. Le conflit de lois

Etat et capacité des personnes

L'état et la capacité des personnes sont régis par la loi nationale (art. 973).

Apatrides

L'apatride est régi, toutes les fois que les dispositions qui suivent désignent la loi nationale, par la loi de son domicile ; à défaut de domicile, par la loi du for (art. 975).

Successions

Selon l'article 1004 du Code des personnes et de la famille, les questions relatives à la désignation des successibles, l'ordre dans lequel ils sont appelés, la transmission de l'actif et du passif à chacun d'entre

eux, sont régis par la loi nationale du défunt au moment de son décès. Cependant, si au moment de son décès le défunt avait des liens manifestement plus étroits avec l'État de son domicile, alors la succession sera régie par la loi du domicile du défunt au moment de son décès.

Également, une personne peut désigner la loi d'un Etat pour régir l'ensemble de sa succession dès lors qu'elle possède la nationalité de ce pays ou il y avait son domicile.

En principe :

- La succession mobilière relève de la loi nationale ;
- La succession immobilière relève de la loi de situation des immeubles.

Régime matrimonial légal : il est régi par la loi nationale commune des époux au moment de la célébration du mariage ; à défaut par la loi du premier domicile commun.

Mariage

Les conditions de fond relèvent de la loi nationale commune des époux, ou, à défaut de nationalité commune au moment de la célébration, de la loi nationale de chacun des époux au moment de la célébration du mariage.

Les conditions de forme relèvent de la loi du lieu de célébration (art. 982).

Les effets personnels et patrimoniaux du mariage, hormis ceux liés au régime matrimonial légal ou conventionnel, relèvent de la loi nationale commune des époux, à défaut de la loi du domicile commun, à défaut de la loi du dernier domicile commun. Si les époux n'ont jamais eu de domicile commun, lesdits effets sont régis par la loi du for. (art. 983)

Le régime matrimonial légal est, à défaut de loi choisie par les époux, régi par la loi nationale commune des époux au moment de la célébration du mariage, à défaut la loi du premier domicile commun des époux (art. 985).

Les causes et effets du divorce relèvent de la loi nationale commune des époux au moment de la demande en divorce, à défaut de la loi du domicile commun ou du dernier domicile commun si l'un d'eux a conservé le domicile, à défaut de la loi du for (art. 987).

Filiation

La filiation maternelle est régie par la loi nationale de la mère au jour de la naissance (art. 989). La filiation paternelle est régie par celle du père au jour de la naissance. Si la filiation paternelle ne peut être établie en vertu de la loi nationale du père, celle-ci peut être établie en vertu de la loi du domicile commun des parents au jour de la naissance ; à défaut par la loi du for (art. 990).

L'établissement judiciaire et la contestation de la filiation sont régis par la loi nationale de l'enfant (art. 992).

L'admissibilité et les conditions de l'adoption sont régies cumulativement par les lois nationales de l'adoptant et de l'adopté à la date de l'adoption (art. 994).

Les effets de l'adoption sont régis par la loi nationale de l'adoptant, et lorsqu'elle est consentie par deux époux, par la loi gouvernant les effets de leur mariage (art. 995).

VI- Légalisation des actes

Le Bénin a ratifié la Convention de la Haye de 1961 relative à la suppression de la légalisation des actes publics étrangers tel que les actes publics sont dispensés de légalisation.

Un acte est authentique au Bénin lorsqu'il est reçu par un notaire.

En son article 3, cette convention prévoit que la seule formalité qui puisse être exigée pour attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu, est l'apposition de l'apostille délivrée par l'autorité compétente de l'État d'où émane le document.

En son article 4, la convention prévoit que l'apostille est apposée sur l'acte lui-même ou sur une allonge, elle doit être conforme au modèle annexé à la convention. Elle peut être rédigée dans la langue officielle de l'autorité qui la délivre. Les mentions qui y figurent peuvent également être données dans une

deuxième langue.

Une apostille est un sceau spécial apposé par une autorité pour certifier qu'un document est une copie conforme à l'original et représente la formule prévue par la Convention de La Haye de 1961. La Convention prévoit que l'apostille devra être mentionnée en langue française. Elle est délivrée à la requête du signataire ou de tout porteur de l'acte. Dûment remplie, elle atteste la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

Il convient de préciser cependant que dans le cas d'existence de conventions supprimant ou dispensant de toute légalisation entre la France et le pays étranger où l'acte sous seing privé ou authentique doit être utilisé, la seule signature du notaire authenticateur ou certificateur suffira.

Le Bénin a ratifié une telle convention, il est donc exonéré de toute formalité de légalisation comme le prévoit l'accord de coopération en matière de justice entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Dahomey du 27 février 1975, entré en vigueur le 1er janvier 1978 qui énonce que « *Les documents qui émanent des autorités judiciaires ou d'autres autorités compétentes de l'un des deux États ainsi que les documents dont elles attestent la certitude et la date, la véracité de la signature ou la conformité à l'original sont dispensés de légalisation et de toute formalité lorsqu'ils doivent être produit sur le territoire de l'autre État.* »

VII- Professionnel de droit compétent

Les notaires

En vertu de l'article 1er de la loi du 30 décembre 2002 portant statut du notariat en République du Bénin, les notaires sont « *des officiers publics et ministériels institués pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique. Ils sont chargés d'assurer la date de ces actes et contrats, d'en conserver le dépôt et d'en délivrer les grosses et expéditions* ».

Comme en droit français, ce sont des officiers publics, qui ont pour mission de recueillir l'accord des parties et d'authentifier les actes qui le consacrent en conférant à ces actes, par leur qualité, la force exécutoire selon l'article 70 de la même loi. Ils conservent les actes qu'ils formalisent.

Également, ce sont des juristes compétents, techniciens pluridisciplinaires, conseillers, ainsi que garants de la volonté des hommes et contribuant au maintien de la paix dans les familles et dans la société.

Ils sont témoins de ce qui s'est dit entre des parties, de ce qu'ils ont voulu et de ce dont ils ont convenu.

Sources :

- Ambassade du Bénin
- Code des personnes et de la famille
- Code de la nationalité Dahoméenne
- Ministère du Cadre de vie et du Développement durable
- Notaires.bj

BRESIL

- **Age de la majorité** : 18 ans
- **Age de la capacité de tester** : 16 ans
- **Régime matrimonial légal** : communauté partielle
- **Réserve héréditaire** : oui
- **Loi de rattachement en matière successorale** : loi du pays du dernier domicile du défunt

Le Brésil est le pays le plus vaste et le plus peuplé d'Amérique latine. C'est également le cinquième pays du monde par la superficie et par le nombre d'habitants : il se compose de 26 États et d'un district fédéral dont la capitale est Brasilia.

Ce pays est officiellement indépendant depuis le 7 septembre 1822 ; l'empire qui a succédé à la colonie a duré jusqu'en 1889, date à laquelle la République fédérale du Brésil fut proclamée.

Le 27 octobre 2002, Luis Inacio Lula Da Silva, dit Lula, est élu président. Après 26 ans de discussion, le Sénat brésilien a approuvé le nouveau Code civil, par la loi n° 10.406 du 10 janvier 2002. Ce nouveau Code civil est entré en vigueur le 11 janvier 2003. Depuis le 1er janvier 2019, le président du Brésil est Jair Bolsonaro.

I- Nationalité

La nationalité brésilienne s'acquiert par la naissance, la filiation et la naturalisation. L'acquisition de la nationalité se fait en principe en application du droit du sol, mais dans certaines circonstances, le droit du sang peut primer le droit du sol (article 12 de la Constitution brésilienne).

A. Acquisition de la nationalité par la filiation

Est de nationalité brésilienne :

- La personne née à l'étranger de père brésilien ou de mère brésilienne, à condition que l'un des parents soit au service de la République fédérative du Brésil ;
- La personne née à l'étranger de père brésilien ou mère brésilienne, à condition d'avoir été déclarée auprès d'un poste consulaire brésilien compétent ou d'aller résider au Brésil et d'opter, à n'importe quel moment, une fois atteint l'âge de majorité, pour la nationalité brésilienne.

Après l'amendement constitutionnel n° 54, du 20 septembre 2007, l'enfant de plus de 12 ans né à l'étranger ne peut être déclaré auprès d'un poste consulaire brésilien que s'il est né entre le 7 juin 1994 et le 20 septembre 2007.

L'enfant né à l'étranger qui n'a pas été déclaré auprès d'un poste consulaire brésilien et dont le père brésilien ou la mère brésilienne n'était pas, lors de sa naissance, au service du gouvernement brésilien ne pourra acquérir la nationalité brésilienne que dans les deux cas suivants :

- L'enfant de moins de 18 ans qui prend résidence au Brésil et qui adresse au juge du registre civil une demande d'enregistrement de son acte étranger de naissance, légalisé par un agent consulaire brésilien et traduit au Brésil par un traducteur assermenté ;
- L'enfant de 18 ans ou plus, à condition de prendre résidence au Brésil et d'opter pour la nationalité brésilienne devant un juge fédéral.

B. Acquisition de la nationalité par la naissance

Est de nationalité brésilienne la personne née sur le territoire de la République fédérative du Brésil, même si ses parents sont étrangers, à condition que ceux-ci ne soient pas au service de leur pays

d'origine.

C. Acquisition de la nationalité par la naturalisation

L'acte juridique de naturalisation est une attribution de compétence exclusive du Poder Executivo et est rendue effectif par résolution de la Division de nationalité et naturalisation du ministère de la Justice.

Peuvent être naturalisés :

- Ceux qui accomplissent les déterminations de la législation en vigueur, étant donné qu'il n'est exigé aux originaires des pays de langue portugaise que la preuve de résidence au Brésil pendant un an sans interruption, et preuve d'aptitude morale ;
- Les étrangers de n'importe quelle nationalité résidant au Brésil depuis plus de 15 ans sans interruption et ayant un casier judiciaire vierge, à condition de faire la demande de la nationalité brésilienne ;
- Les étrangers qui, selon la législation en vigueur, répondent aux conditions suivantes :
 - o Capacité civile, selon la loi brésilienne ;
 - o Registre de résident permanent au Brésil ;
 - o Résidence sans interruption pendant au moins quatre ans, immédiatement antérieure à la date de la demande ;
 - o Exercice d'un métier ou possession de biens suffisants à sa manutention et à celle de sa famille ;
 - o Bonne conduite ;
 - o Inexistence de dénonciation ou de condamnation en territoire brésilien ou à l'étranger, par crime, emprisonnement (abstraitement considéré) supérieur à un an ;
 - o Bonne santé.

La règle pour l'étranger, comme observé, est celle d'avoir la résidence continue pendant quatre ans et la possession de la carte de résident permanent. Les absences du territoire brésilien, pour juste cause ou force majeure, ne nuisent pas à cette règle, à condition d'être acceptées par le ministère de la Justice et si l'addition des périodes d'absence ne dépasse pas dix-huit mois.

Le délai de quatre ans de résidence pourra être réduit, si le candidat remplit l'une des conditions ci-dessous :

- A un an de résidence :
 - o Avoir un fils ou un conjoint brésilien ;
 - o Être fils de Brésilien ;
 - o Avoir accompli ou pouvoir accomplir des actions importantes (d'intérêt public) au Brésil, ce qui est jugé selon les critères du ministère de la Justice.
- A deux ans : ceux qui, par leur capacité professionnelle, scientifique ou artistique, sont recommandés ;
- A trois ans : posséder des biens immobiliers au Brésil, dont la valeur est au moins pareille à mille fois la plus grande valeur de référence ; ou être un industriel qui dispose de fonds d'une valeur égale ; ou posséder des quotas ou actions d'une valeur au moins identique, en sociétés commerciales ou civiles, destinées surtout et de façon permanente à l'exploitation d'une activité industrielle ou agricole.

Seront dispensés de la période de résidence, étant exigée seulement la permanence au Brésil pour trente jours, ceux qui :

- Sont mariés depuis plus de cinq ans avec un diplomate brésilien non retraité ;
- Sont employés depuis plus de dix ans dans une mission diplomatique ou dans une répartition consulaire brésilienne à l'étranger.

A. Le mariage

1. Conditions de forme

Seul le mariage civil et gratuit est valide au Brésil (art. 1512 et 1516, incise 3).

Le mariage religieux n'aura d'efficacité que si toutes les formalités requises par la loi sont respectées (loi du 23 mai 1950 modifiée, cette disposition a été codifiée aux articles 1515 et s.).

Tout d'abord, après fourniture de tous les justificatifs requis, il y a une publication invitant les personnes connaissant un empêchement au mariage à le communiquer. Ensuite, l'officier délivre un certificat et les futurs époux peuvent se marier dans les trois mois. Enfin, le mariage est célébré par l'autorité (différente suivant les États fédérés), publiquement, en présence d'au moins deux témoins. Il est possible de se faire représenter par un mandataire ayant un pouvoir spécial (art. 1525 à 1532).

2. Conditions de fond

L'âge minimal requis pour le mariage est de 16 ans pour les hommes comme pour les femmes, mais tant que la majorité civile n'est pas atteinte par les candidats au mariage, l'autorisation de chacun des parents ou de leurs représentants légaux est exigée. Lorsqu'un désaccord existe entre les parents, le juge sera chargé de trancher en application de l'article 1631 (art. 1517 du Code civil).

Jusqu'à la célébration du mariage, les parents, tuteurs ou curateurs peuvent révoquer l'autorisation (art. 1518) mais lorsque le retrait du consentement est injuste, le juge a le pouvoir de passer outre (art. 1519).

Depuis la loi n°13811 de 2019, dans tous les cas, le mariage de ceux qui n'ont pas atteint l'âge nubile, ne sera pas autorisé, conformément à l'article 1517 du code civil (art. 1520). Avant cette loi, le mariage de la personne qui n'avait pas atteint l'âge légal était permis exceptionnellement en cas de grossesse ou pour éviter l'imposition ou le salut d'une peine criminelle.

Les incapables (mineurs et personnes sous tutelle ou curatelle) ne peuvent se marier que s'ils sont représentés par leurs représentants légaux.

Pour se marier, il faut justifier de son âge, de sa situation familiale (célibataire, divorcé, veuf), de l'autorisation des représentants légaux le cas échéant et de la déclaration de deux témoins majeurs affirmant qu'il n'y a pas d'empêchement au mariage (art. 1525).

Empêchements au mariage (art. 1521 et s.)

Ne peuvent se marier :

- Les ascendants avec les descendants, qu'ils soient de parenté naturelle ou civile ;
- Les alliés en ligne directe ;
- L'adoptant avec le conjoint de l'adopté et l'adopté avec celui de l'adoptant ;
- Les frères unilatéraux ou bilatéraux et les autres collatéraux jusqu'au 3e degré inclus ;
- L'adopté avec l'enfant de l'adoptant ;
- Les personnes mariées ;
- Le conjoint survivant qui a été condamné pour homicide ou tentative d'homicide contre son conjoint (art. 1521).

Les empêchements peuvent être opposés jusqu'au moment de la célébration du mariage par toute personne capable et, si le juge ou l'officier d'état civil a connaissance de l'existence d'un quelconque empêchement, il est obligé de le déclarer (art. 1522).

Causes suspensives (art. 1523 et s.)

Ne doivent pas se marier :

- Un veuf ou une veuve qui a un fils du conjoint décédé tant qu'il n'a pas été fait d'inventaire des biens du couple et de partage entre les héritiers ;
- La veuve ou la femme dont le mariage s'est défait, parce qu'il était nul ou qu'il a été annulé, pendant 10 mois après le début du veuvage ou de dissolution de la société conjugale ;
- Le divorcé tant que n'a pas été homologué ou décidé le partage des biens du couple ;
- Le tuteur ou le curateur et ses descendants, ascendants, frères, beaux-frères ou neveux avec la personne sous tutelle ou curatelle tant que n'a pas cessé la tutelle ou la curatelle et que les comptes respectifs n'ont pas été soldés.

Il est permis aux fiancés de demander au juge que ne soient pas appliquées les causes suspensives prévues aux incises 1, 3 et 4 de cet article en prouvant l'inexistence du préjudice respectivement pour l'héritier, pour l'ex-conjoint ou pour la personne sous tutelle ou curatelle. Dans le cas de l'incise 2, le fiancé devra prouver la naissance de l'enfant ou l'inexistence de grossesse à l'intérieur du délai (art. 1523).

Les causes suspensives de célébration du mariage peuvent être invoquées par les parents en ligne directe de l'un des fiancés qu'ils soient consanguins ou alliés et par les collatéraux au second degré qu'ils soient consanguins ou alliés (art. 1524).

3. Effets du mariage

Le mariage se prouve par la présentation de l'acte de mariage. À défaut de preuve de l'acte, si les personnes peuvent justifier de l'absence ou de la perte de l'état civil, il sera admis toute autre sorte de preuve (art. 1543).

Si le mariage est passé à l'étranger, il se prouve selon les dispositions du droit étranger, c'est-à-dire qu'il doit être passé devant les autorités respectives ou les consuls brésiliens. Toutefois, il devra être enregistré dans les 180 jours à compter du retour de l'un ou des deux époux au Brésil dans le bureau d'état civil du domicile respectif ou, à défaut, dans le premier office de la capitale de l'État dans lequel ils vont résider (art. 1544).

Si le mariage est célébré de bonne foi alors qu'il était entaché de nullité relative ou absolue, ce mariage putatif produit tous ses effets entre les époux ou seulement à l'égard de celui qui était de bonne foi. Le mariage des personnes qui n'ont pas le pouvoir d'être mariées ou qui ne peuvent pas manifester leur volonté, notamment pour cause de mort, ne peut être contesté afin d'éviter tout préjudice à leur descendance commune. Une contestation n'est possible que sur présentation du certificat de l'état civil qui prouve que ces personnes étaient déjà mariées quand elles ont contracté le mariage contesté (art. 1545).

Quand la preuve de la célébration légale du mariage résulte d'une procédure judiciaire, l'enregistrement du jugement dans le livre de l'état civil produira, aussi bien pour le conjoint que les enfants, tous les effets civils depuis la date du mariage (art. 1546).

Lorsqu'il y a conflit entre preuves contraires et qu'il y a un doute, le mariage sera considéré comme valable si les conjoints dont le mariage est contesté vivent ou ont vécu comme des époux (art. 1547).

Droits et devoirs des époux

Les droits et devoirs incombant au mari ont été étendus progressivement à la femme par deux lois de 1962 (statut de la femme mariée qui confère plus d'avantages à l'épouse) et 1977 (sur le divorce). Les droits et devoirs des époux leur appartiennent conjointement depuis la Constitution de 1988 proclamant leur égalité (art. 226, incise 5 de la constitution).

En conséquence, chaque époux :

- Administre ses biens propres et les biens communs en collaboration avec l'autre époux ;
- Contribue aux besoins de la famille proportionnellement à ses revenus ;
- A le droit de fixer le domicile conjugal ;
- Exerce la direction de la famille ;
- Peut acheter même à crédit les choses nécessaires à l'économie domestique, et obtenir des emprunts pour le montant de ces acquisitions (art. 1643). Les dettes ainsi contractées obligent les deux époux solidairement (art. 1644).

Pouvoirs des époux

L'un des époux ne peut sans l'autre (en application de l'article 1647), sauf en cas de régime de séparation de biens absolue :

- Aliéner ou grever d'une garantie réelle un immeuble ou un droit réel commun ;
- Agir en justice à propos de ces droits ;
- Se porter caution ;
- Disposer à titre gratuit des biens communs ou des revenus communs.

Il est possible de demander au juge une autorisation afin de passer outre le refus de l'un des époux, s'il est abusif ou injustifié (art. 1648). Il peut également être fait une autorisation générale ou spéciale par acte notarié ou acte sous seing privé authentifié (art. 1649). En l'absence d'autorisation du juge, l'acte est annulable par l'autre conjoint jusqu'à deux ans après la fin de la société conjugale (art. 1649).

Pouvoirs spécifiques d'un époux en cas d'impossibilité de l'autre

Quand un époux ne peut exercer l'administration des biens qui lui incombe suivant le régime des biens, l'autre peut, en application de l'article 1652 :

- Gérer les biens communs et ceux de son conjoint ;
- Aliéner les biens meubles communs ;
- Aliéner les immeubles communs et les meubles ou immeubles du conjoint moyennant autorisation judiciaire. Le conjoint sera dans ce cas, avec ses héritiers, responsable ;
- Comme usufruitier si le rendement était commun ;
- Comme mandant s'il y avait mandat exprès ou tacite pour administrer ;
- Comme dépositaire dans les autres cas (art. 1652).

B. Les régimes matrimoniaux

Le Nouveau Code civil admet le changement de régime matrimonial par autorisation du juge sur demande des deux époux, sous réserve de l'intérêt des tiers (art. 1639, § 2).

1. Régime légal : communauté partielle

Quand il n'y a pas de convention, ou quand elle est nulle ou inefficace, le régime applicable à la gestion des biens entre les époux est le régime de la communauté partielle (art. 1640, al. 1er).

Le régime des biens entre les époux entre en vigueur à la date du mariage.

La propriété des biens

Sont exclus de la communauté :

- Les biens possédés par les époux avant le mariage ou acquis par donation ou succession pendant le mariage et ceux qui y sont subrogés (art. 1659) ;
- Les biens acquis par des fonds appartenant exclusivement à l'un des époux ainsi que toute subrogation qui peut être faite sur ceux-ci (art. 1659) ;
- Les biens ou obligations dont la cause est antérieure au mariage (art. 1659) ;
- Les obligations provenant d'actes illicites sauf réversion au profit du couple (art. 1659) ;
- Les biens à usage personnel, ainsi que les livres et instruments d'un professeur (art. 1659) ;
- Les outils de travail personnel de chaque époux (art. 1659) ;
- Les pensions, demi-soldes, versements d'institut et de secours, et autres revenus similaires

(art. 1659) ;

- Les biens et obligations exclus de la communauté universelle.

Entrent en communauté :

- Les biens acquis pendant le mariage à titre onéreux même s'ils le sont seulement au nom d'un des époux (art. 1660) ;
- Les biens acquis par fait éventuel avec ou sans concours de travail ou dépense antérieure (art. 1660, al. 2) ;
- Les biens acquis par donation, héritage ou legs en faveur des deux époux (art. 1660, al. 3) ;
- Les revenus des biens propres de chaque conjoint (art. 1660, al. 4) ;
- Les revenus des biens communs ou propres de chaque conjoint perçus pendant le mariage ou pendant le temps où a cessé la communauté (art. 1660, dernier alinéa).

Présomption de communauté : sont présumés acquis pendant le mariage, les biens meubles quand on ne peut prouver qu'ils l'ont été à une date antérieure (art. 1662).

Pouvoirs des époux

Chacun des conjoints administre ses biens propres et les deux conjoints administrent les biens communs (art. 226, §5 de la Constitution et art. 1663, al. 1er du Code civil).

Le consentement des deux époux est nécessaire pour les actes à titre gratuit qui impliquent la cession de l'usage et du profit des biens communs (art. 1663, al. 2).

En cas de malversation des biens, le juge pourra attribuer l'administration à un seul des époux (art. 1663, al. 3).

Dettes des époux

Les dettes contractées par les époux obligent les biens communs et en particulier ceux du conjoint qui les a administrés. À défaut, elles obligent les biens propres de chacun des conjoints, proportionnellement au bénéfice que chacun en retire (art. 1663, al. 1).

Les biens de la communauté répondent des obligations contractées par le mari ou la femme dans le but de subvenir aux charges de la famille, des dépenses d'administration et des échéances d'imposition légale (art. 1664).

Les dépenses contractées par l'un des conjoints pour l'administration de ses biens propres et des bénéfices de ceux-ci n'obligent pas les biens communs (art. 1666).

2. Régimes conventionnels

Notons que, de manière paradoxale, les biens acquis pendant le mariage sont des acquêts lorsque le régime n'est pas celui de la communauté.

La loi prévoit la liberté des conventions matrimoniales (à condition de ne pas porter atteinte aux droits des époux ou à la loi). Ainsi, les époux peuvent établir un contrat de mariage avant le mariage par acte passé devant notaire et ont une grande liberté dans le choix de leurs conventions matrimoniales : communauté universelle, séparation de biens ou participation aux acquêts, introduite dans le Code civil de 2002.

Pacte anténuptial (art. 1653 à 1657)

Le choix d'un régime particulier doit se faire avant le mariage et devant notaire (art. 1653 et 1640, dernier alinéa). Si la condition d'acte notarié n'est pas respectée, l'acte sera nul. En revanche, si la condition de célébration du mariage n'intervient pas, l'acte sera inefficace. Ce choix peut prendre la forme d'un pacte dit anténuptial authentique.

L'efficacité du pacte anténuptial réalisé par un mineur reste soumise à l'approbation de son représentant légal sauf dans les hypothèses où le régime de séparation de biens est obligatoire (art. 1654).

Est nulle la convention ou la clause du pacte qui contrarierait les dispositions impératives prévues par la loi (art. 1655).

Dans le pacte où est adopté le régime de la participation finale aux acquêts, il est possible de convenir de la libre disposition des biens immeubles qui sont des biens propres (art. 1656).

Les conventions anténuptiales ne prennent effet pour les tiers qu'à partir de leur enregistrement sur un livre spécial au Registre officiel des immeubles du lieu du domicile des époux (art. 1657).

Les époux peuvent choisir la communauté universelle, la séparation de biens ou le nouveau régime de participation finale aux acquêts.

Communauté universelle (art. 1667 à 1671)

Tous les biens présents et futurs appartiennent aux deux conjoints ainsi que les dettes réalisées pendant le mariage (art. 1667).

Il y a toutefois des exceptions (art. 1668), c'est-à-dire que restent propres :

- Les pensions versées par l'État ou assimilées ;
- Les biens grevés de fidéicommiss et le droit de l'héritier fidéicommissaire avant que ne se réalise la condition suspensive ;
- Les donations anténuptiales faites par l'un des époux à l'autre avec clause d'incommunicabilité ;
- Les biens légués avec interdiction d'entrer en communauté, ainsi que les biens qui leur sont subrogés ;
- Les dettes antérieures au mariage, sauf si elles proviennent de dépenses précises ou qui ont permis un profit commun ;
- La caution donnée par un époux sans l'autorisation de l'autre ;
- Les biens personnels tels que vêtements, bijoux offerts avant le mariage et l'instrument de travail. Cependant les fruits de ces biens perçus ou dus pendant le mariage sont communs (art. 1669). À la dissolution de la communauté, une division de l'actif et du passif est effectuée, ce qui fait cesser la responsabilité de chacun des conjoints envers les créanciers de l'autre (art. 1671).

Séparation de biens (imposée dans certains cas : art. 1641, 1687 et 1688)

Le régime de la séparation de biens est obligatoire :

- Pour les époux qui se marient à plus de 70 ans (art. 1641) ;
- Pour les personnes qui ont besoin d'une autorisation judiciaire pour se marier ;
- Dans le cas où le mariage serait contracté en infraction avec certaines règles sur les empêchements à mariage ou en cas de nullité de mariage.

Les époux ont chacun l'administration exclusive de leurs biens (art. 1687), ils contribuent aux frais et charges du ménage en proportion de leurs revenus (art. 1688).

En cas de séparation de biens absolue, les époux sont autorisés, en application de l'article 1647 du Code civil, à :

- Aliéner ou grever d'obligations réelles les biens immobiliers ;
- Agir comme auteur ou accusé au sujet de ces biens ou droits ;
- Prêter caution ou aval ;
- Faire donation sans être rémunérés de biens communs ou de ceux qui pourraient être intégrés dans la future répartition équitable.

Nouveau régime de participation finale aux acquêts (art. 1672 à 1686)

Fonctionnement du régime

Le principe : Dans ce régime, chaque conjoint possède un patrimoine propre et, à l'époque de la dissolution de la société conjugale, chacun aura droit à la moitié des biens acquis par le couple à titre onéreux pendant le mariage (art. 1672).

Distinction des biens : Sont propres les biens que chacun des conjoints possédait avant leur mariage et ceux qu'ils ont acquis à n'importe quel titre pendant le mariage. Ainsi, l'administration de ces biens est exclusive, chaque conjoint pouvant librement les vendre s'il s'agit de biens meubles (art. 1673).

Quand survient la dissolution de la société conjugale, il faut établir le montant des acquêts qui vient se soustraire de la somme des patrimoines propres que sont :

- Les biens antérieurs au mariage et ceux qui y sont subrogés ;
- Ceux qui ont été acquis par chacun des époux et qui ont pour origine des donations ou des successions ;
- Les dépenses relatives à ces biens.

Sauf preuve contraire, les biens meubles sont présumés acquis pendant le mariage (art.1674).

Biens meubles et biens immeubles : les présomptions

Les biens meubles vis-à-vis des tiers sont présumés être la propriété de l'époux débiteur sauf si le bien est à l'usage personnel de l'autre (art. 1680).

Les biens immeubles sont la propriété du conjoint dont le nom figure sur le registre. En cas de constatation de la propriété, le conjoint propriétaire doit prouver l'acquisition régulière des biens (art. 1681).

Dissolution du régime

Détermination des acquêts : Pour déterminer le montant des acquêts, on compte la valeur des donations faites par un époux sans la nécessaire autorisation de l'autre ; dans ce cas, le bien peut être revendiqué par le conjoint lésé ou par ses héritiers ou déclaré dans la masse partageable pour la valeur équivalente à celle de l'époque de la dissolution de la communauté (art. 1675).

Détermination de la masse partageable : On incorpore à la masse la valeur des biens aliénés au détriment de l'indivision si tel est le souhait du conjoint lésé ou de ses héritiers (art. 1676).

Dans le cas de biens acquis par le travail conjoint, chacun des époux aura une quote-part égale à son apport (art. 1679). Le droit à la part n'est pas susceptible de renonciation, il est incessible et n'est pas susceptible d'être mis en garantie pendant la durée du régime matrimonial (art. 1682).

Division des biens : Quand on ne peut réaliser la division de tous les biens en nature, on calcule la valeur de certains ou de tous afin de faire une restitution en argent. Quand la restitution en argent n'est pas possible, les biens doivent être évalués et aliénés conformément à une décision judiciaire afin de rendre possible le partage (art. 1684).

Sort des dettes entre époux : Pour les dettes postérieures au mariage contractées par un seul des deux époux, celui-ci en répond sauf à rapporter la preuve qu'elles ont été contractées au profit total ou partiel de l'autre (art. 1677). Si un des époux a honoré la dette de l'autre avec des biens de son patrimoine, la valeur du paiement doit être actualisée et imputée à la date de la dissolution (art. 1678). Les dettes de l'un des époux quand elles sont supérieures à sa part n'obligent pas l'autre ou ses héritiers (art. 1686).

Dissolution par décès : À la dissolution de la société conjugale pour décès, après avoir déduit la part du conjoint, on partage la succession entre les héritiers (art. 1685).

C. Le divorce

Jusqu'à la loi du 26 décembre 1997 et suivant le Code civil de 1916, le mariage ne finissait que par l'annulation ou le décès, d'où l'importance de l'annulation en droit brésilien. Le Nouveau Code civil a codifié la loi sur la dissolution de la société conjugale aux articles 1571 et suivants.

La société conjugale se termine par :

- La mort d'un des époux ;
- La nullité ou l'annulation du mariage ;
- La séparation judiciaire ;
- Le divorce (art. 1571).

1. Séparation judiciaire

Les conditions

La demande de séparation judiciaire par consentement mutuel doit avoir lieu plus d'un an après le mariage devant un juge (art. 1574).

La séparation pour faute peut avoir lieu pour conduite déshonorante ou grave violation des devoirs issus du mariage rendant la vie commune insupportable.

La séparation pour rupture de la vie commune peut avoir lieu si la vie commune a cessé depuis plus d'un an et que sa reprise ne peut pas être envisagée.

La séparation judiciaire est possible :

- Lorsque l'un des époux a commis une grave violation des devoirs du mariage caractérisant l'impossibilité de vie commune. La vie commune s'avère impossible en cas d'adultère, de tentative d'homicide, de sévices ou injures graves, de relâchement du lien conjugal depuis plus d'un an, de condamnation pour crime infamant, de conduite déshonorante, voire pour d'autres faits caractérisés par le juge (art. 1573) ;
- En cas de rupture définitive de la vie commune depuis plus d'un an (art. 1574) ;
- Si l'un des conjoints est atteint d'une maladie mentale qui s'est révélée après le mariage (art. 1572).

Les effets

La séparation judiciaire met fin aux devoirs de cohabitation et de fidélité (art. 1576). Elle emporte séparation de corps (art. 1574), mettant fin au régime matrimonial (art. 1576). Elle a donc pour effet le partage des biens, celui-ci pouvant être conventionnel ou judiciaire à défaut d'accord (art. 1575). Le conjoint responsable de la séparation devra fournir des aliments si l'autre en a besoin (et constituer une garantie réelle ou personnelle de ce paiement).

Les conjoints séparés peuvent se réconcilier, sans préjudice des droits des tiers (art. 1577).

La contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, fixée par le jugement, peut être modifiée à tout moment. Le juge peut refuser l'homologation de la convention de séparation judiciaire par consentement mutuel si elle ne représente pas suffisamment les intérêts des enfants et de l'un des conjoints (art. 1574).

Le jugement de séparation judiciaire emporte séparation de corps et partage des biens qui peut se faire sur proposition des époux et homologué par le juge ou décidé par lui (art. 1575).

Le conjoint déclaré coupable dans l'action de séparation judiciaire perd le droit d'utiliser le nom de famille de l'autre si cela est expressément demandé par le conjoint innocent et si le changement ne provoque pas d'évident préjudice quant à son identification ou de distinction manifeste entre son nom

et celui des enfants nés de l'union dissoute (art. 1578).

2. Le divorce

Les conditions

Le Brésil connaît quatre types de divorce :

- Le divorce judiciaire par consentement mutuel : par requête conjointe des époux.
- Le divorce judiciaire sur demande individuelle : requête individuelle de l'un des époux.
- Le divorce extrajudiciaire par consentement mutuel : par acte notarié quand il n'y a pas d'enfants mineurs ou incapables.
- Le divorce par conversion : conversion de la séparation judiciaire ou extrajudiciaire en divorce un an après la date du jugement définitif de la séparation ou de la date de signature de l'acte notarié de divorce.

Les effets

Le divorce met fin au mariage et aux effets civils du mariage religieux. L'un des époux peut conserver l'usage du nom de l'autre époux.

Il ne modifie pas les droits et devoirs des parents en relation avec les enfants, et le remariage de l'un des parents ou des deux ne peut y porter de restrictions (art. 1579).

La contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants (en proportion des besoins du demandeur), fixée par le jugement de la séparation judiciaire, peut toujours être modifiée.

D. Le concubinage et PACS

1. Concubinage

La Constitution de 1988 a étendu la protection de l'État de l'union stable entre un homme et une femme en tant qu'entité familiale : désormais, le concubin dispose de droits qui étaient auparavant réservés à l'époux en matière de travail, de sécurité sociale et de fiscalité.

La loi du 10 novembre 1996 établit une présomption selon laquelle les biens (meubles et immeubles), acquis pendant l'union stable, appartiennent conjointement aux concubins par parts égales. Le concubin qui a vécu en union stable pendant plus de cinq ans a droit à une pension alimentaire s'il en a besoin, tant qu'il ne constitue pas une nouvelle union (loi du 29 décembre 1994). Ce droit existe même si le concubinage est adultérin (loi du 10 mai 1996).

La loi du 29 décembre 1994 a institué le concubin survivant héritier de droits en usufruit et en pleine propriété.

Le nouveau Code civil a reconnu le statut du concubin aux articles 1723 et suivants, sous la dénomination d'union stable. Le concubinage est défini comme une union stable entre un homme et une femme, durable et continue, établie dans le but de fonder une famille (art. 1723).

C'est aussi la conséquence de relations non fortuites entre un homme et une femme qui ne peuvent se marier (art. 1727).

Les caractéristiques de cette union stable : l'union stable n'existera pas si se produisent les empêchements prévus à l'article 1521 ou si les personnes sont séparées de fait ou judiciairement. En revanche, les causes suspensives de l'article 1523 n'empêchent pas de caractériser une union stable (art. 1723).

Les devoirs des concubins : les relations personnelles entre les compagnons obéissent aux devoirs de fidélité, de respect, d'assistance, d'aliment et d'éducation des enfants (art. 1724).

La mutation du concubinage : l'union stable pourra se transformer en mariage, si les concubins en font la demande devant le juge (art. 1726).

2. Pacs, mariage entre personnes de même sexe et transsexualisme

Il n'existe aucune disposition dans le Code civil concernant les droits des couples homosexuels mais l'union civile de personnes de même sexe est autorisée dans certains États du Brésil. C'est le cas notamment dans l'État du Rio Grande Do Sul qui a autorisé ce type d'union le 5 mars 2004 : une décision des autorités locales a été publiée au Journal officiel. Le texte prévoit que les homosexuels qui vivent une relation de fait durable pourront enregistrer officiellement leur union.

Les tribunaux de la région avaient déjà concédé, au cours des 20 dernières années, certains droits à des couples homosexuels comme le droit à l'héritage (la circulaire de l'Institut national brésilien de la Sécurité sociale de juin 2000 précise que le bénéficiaire de la pension doit être mentionné dans le testament du défunt et qu'il doit présenter divers documents établissant une relation stable et une dépendance réciproque avec le défunt comme des certificats de domicile, des déclarations de revenus pour les autorités fiscales ou encore des comptes bancaires joints) ou à une pension (jugement de l'État du Rio Grande Do Sul et circulaire de l'Institut national brésilien de la Sécurité sociale, juin 2000) ainsi que la garde des enfants (tribunal de Rio de Janeiro, janvier 2004). Le 2 mars 2004, une entreprise d'État a décidé de faire bénéficier les partenaires de ses employés homosexuels des mêmes droits du travail que ceux réservés aux couples hétérosexuels.

Le 21 février 2005, un juge de Porto Alegre a indirectement reconnu l'union entre personnes de même sexe en prononçant un jugement de divorce concernant un couple homosexuel qui vivait ensemble depuis 5 ans. Le caractère inédit de cette décision réside dans l'argumentation du juge qui, en reconnaissant le divorce, reconnaît du même coup le mariage. Le juge s'est en fait engouffré dans un vide juridique : en effet la constitution brésilienne ne dit nulle part que les personnes homosexuelles ne peuvent pas contracter d'union civile, se marier ou adopter. Cependant, l'union stable entre personne de même sexe est permise depuis 2011 par la cour suprême. De plus, en mai 2013, la justice brésilienne a autorisé le mariage d'un couple de même sexe.

Certains juges se sont même montrés favorables à l'adoption d'un enfant par une personne célibataire qui vit en union stable avec une personne de même sexe lorsqu'elle fait preuve des aptitudes pour être parent (art. 42 du Statut de l'enfant et de l'adolescent, loi 8.069/90 et article 1618 du Nouveau Code civil qui autorisent l'adoption par une personne seule majeure de 18 ans).

S'agissant des couples homosexuels, il convient enfin de retenir que le tribunal de São Paulo dans une décision du 1er octobre 2007 a accordé l'attribution à vie d'une pension pour une veuve qui avait conclu un contrat d'union stable avec sa compagne. Cette décision marque la légitimité des unions stables pour les couples homosexuels.

En ce qui concerne le transsexualisme, il n'existe pas d'informations accessibles, cependant, il faut noter que la constitution brésilienne (dans son article 5) reconnaît l'égalité entre tous les citoyens et le respect de la vie privée.

III- Filiation

A. La filiation par le sang

La Constitution de 1988 a supprimé la distinction entre les filiations légitimes et illégitimes. Tous les enfants, issus ou non du mariage, ont les mêmes droits et toute discrimination est prohibée (art. 5 de la Constitution). Le mariage ne permet que de présumer de la paternité du mari de la mère (art. 1597). La filiation et la reconnaissance ont été codifiées aux articles 1596 et suivants. Il existe désormais une égalité de droits entre les enfants légitimes, naturels et adoptés (art. 1596). La reconnaissance peut

être antérieure ou postérieure à la naissance de l'enfant (art. 1610) et une fois établie, elle bénéficie du principe de l'irrévocabilité. Un nouvel article du code a consacré ce principe reconnu par la doctrine antérieure.

L'enfant majeur ne peut pas être reconnu sans son consentement. L'enfant mineur pourra lui contester la reconnaissance dans les quatre années postérieures à sa majorité ou à son émancipation (art. 1614).

B. La filiation adoptive

Une loi du 3 août 2009 est venue révoquer les articles 1618 à 1629. Les articles 1618 et 1619 ont été remplacés. Ainsi, la loi de 2009 dispose que l'adoption d'enfants et d'adolescents sera faite selon les formes prévues par la loi 13 juillet 1990 ; l'adoption des majeurs (plus de 18 ans) dépendra des pouvoirs de la puissance publique qui fera application des formes prescrites par la loi du 13 juillet 1990.

Pour les autres articles, il n'existe pas encore d'informations accessibles sur les nouvelles dispositions applicables.

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

La terminologie brésilienne distingue entre héritier et légataire selon que le successeur est à titre universel (« herdeiro ») ou particulier (« legatário »). Peuvent succéder les personnes nées ou déjà conçues au moment de l'ouverture de la succession (art. 1798).

La liberté de tester se heurte à la réserve légale qui est de la moitié de la succession en présence d'ascendants et de descendants, appelés héritiers réservataires. Les héritiers réservataires sont les descendants, les ascendants et le conjoint.

Dans le cas de comourants, le droit brésilien dispose que les personnes en question sont présumées être décédées simultanément.

La succession s'ouvre au lieu du dernier domicile du défunt (art. 1785). La loi applicable est celle au moment de l'ouverture de la succession (art. 1787).

Avant le partage, les droits des personnes appelées à la succession sont indivisibles (art. 1791).

L'acceptation de la succession est expresse, sur déclaration écrite de l'héritier, ou tacite lorsque des actes sont faits en qualité d'héritier, sauf pour les actes de cérémonie, d'administration et de conservation. Le droit d'acceptation se transmet aux héritiers. L'acceptant n'est pas tenu ultra vires, mais il devra démontrer que le passif est supérieur à l'actif. La renonciation à la succession, quant à elle, doit être expresse et faite par acte notarié ou un acte judiciaire. Elle est totale et le renonçant est censé n'avoir jamais été héritier. Sa part accroît alors celle de ses cohéritiers. Si la renonciation porte préjudice aux créanciers du renonçant, ceux-ci peuvent accepter la succession à sa place (art. 1804 à 1813).

Le juge confie la garde et l'administration de la succession non réclamée à un curateur jusqu'à l'établissement de la preuve d'une qualité d'héritier ou de la vacance. Dans ce cas, trois publications de notifications invitent les éventuels héritiers à se manifester dans les six mois de la première publication. Si le défunt est un étranger, la publication doit aussi se faire aux autorités consulaires. Si aucun héritier n'a pu justifier de sa qualité un an après la clôture de l'inventaire, la succession est déclarée vacante (art. 1820).

Les héritiers ou légataires peuvent être exclus pour indignité dans les cas suivants (art.1814) :

- Auteurs, coauteurs ou complices de meurtre, d'homicide volontaire ou de tentative de ce crime contre la personne du défunt, son conjoint, compagnon, ascendant ou descendant (la condamnation n'est pas expressément exigée) ;

- Accusation calomnieuse contre l'auteur de l'héritage ou ont commis un crime contre son honneur, ou celui de son conjoint ou compagnon ;
- Violence ou fraude ayant contraint ou empêché le de cujus de disposer librement de ses biens par testament.

La victime a la possibilité de pardonner, empêchant ainsi l'exclusion (art. 1818).

1. La dévolution légale

Elle se fait dans l'ordre suivant : les descendants, les ascendants, le conjoint survivant, les collatéraux, la municipalité, le district fédéral ou l'union. Chaque degré exclut de la succession les degrés subséquents, sauf exercice du droit de représentation (art. 1833).

Si les descendants sont du même degré, ils héritent par tête et s'ils sont de degrés différents ils héritent par souche (art. 1835). En ce qui concerne les ascendants, l'ascendant de degré le plus proche exclut ceux de degré supérieur (art. 1836). À défaut de descendants et d'ascendants, la succession sera accordée intégralement au conjoint survivant (art. 1838).

Les collatéraux jusqu'au quatrième degré sont appelés à la succession (art. 1839). Le degré le plus proche exclut les autres, sauf pour les enfants des frères et sœurs pour lesquels la représentation existe (art. 1840). Les frères et sœurs germains reçoivent le double des frères et sœurs consanguins et utérins.

La représentation n'existe que pour la succession ab intestat et non testamentaire (art. 1851 à 1856).

2. Le sort du conjoint survivant

Le nouveau code a mis en place une protection du conjoint. S'il vient en concours avec les descendants, il aura une part égale à ceux qui succèdent par tête. Quand il est l'ascendant des héritiers avec lesquels il est en concours, sa part ne peut être inférieure au quart de la succession (C. civ., art. 1832).

Le conjoint reçoit en concours, sauf s'il était marié sous le régime de la communauté universelle, ou de la séparation obligatoire des biens ; ou si, sous le régime de communauté partielle, le défunt ne laisse pas des biens particuliers (art. 1829). Dans le régime de la communauté universelle, en général, le conjoint a déjà la moitié, il ne succède donc pas en concours avec les descendants.

Dans le régime de la séparation obligatoire, il n'y a pas de succession du conjoint en concours. À l'inverse, si le régime est celui de la séparation volontaire, la succession est possible.

Le conjoint survivant marié sous un autre régime que celui de la communauté universelle a droit, pendant sa période de veuvage, à l'usufruit du quart des biens du défunt en présence d'enfants et de la moitié en l'absence d'enfants, en dépit de l'existence d'ascendants survivant. Mais le conjoint survivant n'est appelé à la succession que, si au moment du décès de l'autre, la société conjugale n'est pas dissoute (art. 1830). Le conjoint hérite de la totalité de la succession en l'absence d'héritiers réservataires. Il a aussi le droit réel d'habiter l'immeuble destiné à la résidence familiale, sans préjudice de sa part dans la succession (art. 1831).

Le droit brésilien reconnaît et protège l'union stable entre un homme et une femme depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution de 1988. Deux personnes de même sexe peuvent également bénéficier de ce statut. La loi du 29 décembre 1994 confère au concubin survivant les mêmes droits d'usufruit qu'au conjoint survivant, tant qu'il ne constitue pas une nouvelle union (art. 2 de la loi de 1994). De plus, si le concubin décédé ne laisse pas d'héritier réservataire, le survivant a droit à la totalité de la succession. En outre, la loi du 10 novembre 1996 établit une présomption selon laquelle les biens (meubles et immeubles) acquis pendant l'union stable appartiennent conjointement aux concubins par parts égales. Cette dernière loi accorde encore au concubin le droit d'habiter l'immeuble

destiné à la résidence de la famille (art. 7 de la loi de 1994). Tous ces droits cessent s'il constitue une nouvelle union ou se marie. Le projet de réforme envisage de changer le statut du conjoint survivant, celui-ci devenant héritier réservataire.

B. Les libéralités

1. Les donations

La donation est un acte unilatéral à titre gratuit. Cependant, la donation peut être faite verbalement, pour de petites valeurs. Elle peut être faite, suivant l'article 541, par acte sous seing privé ou acte public. Cette dernière solution est obligatoire pour les contrats portant sur des immeubles d'une valeur supérieure à 50 000 cruzeiros. Toutefois, cette valeur est réévaluée en janvier de chaque année (en outre, depuis 1998, la monnaie du Brésil est le real).

L'acceptation du donataire est présumée dans les cas suivants : en cas de silence s'il y a un délai pour accepter, s'il n'y a ni obligation, ni charge, si la donation est faite en vue d'un mariage avec une personne déterminée. Le donataire est tenu d'exécuter les obligations prévues à la donation, y compris après le décès du donateur sous le contrôle du ministère public. Conformément au droit commun des contrats au Brésil, le transfert de propriété n'intervient qu'à la remise de la chose ou à la transcription s'il s'agit d'un immeuble. Le donateur n'est pas tenu de la garantie d'éviction.

Le donateur ne peut se dessaisir de tous ses biens sans conserver des revenus suffisants pour assurer sa subsistance. En outre, le donateur ne peut donner la partie de son patrimoine excédant la quotité disponible (toujours de la moitié). Le droit brésilien apprécie la quotité disponible au jour de la donation. Les donations faites par un conjoint adultère à son amant peuvent être annulées par une action du conjoint ou des héritiers réservataires dans les deux ans de la dissolution de la société conjugale. Sont présumés frauduleux par la loi les actes de disposition à titre gratuit faits par un débiteur ou le devenant par ces actes.

La révocation peut se faire pour ingratitude, si le donataire a attenté à la vie, calomnié, exercé des violences physiques sur la personne du donateur, ou a refusé de fournir des aliments au donateur (art. 555 et art. 557). Ce droit de révocation n'est pas transmissible. En vertu de l'article 555 du code civil, la révocation est également admise pour l'inexécution de charges. Les donations faites aux enfants sont faites en avancement d'hoirie et sont soumises au rapport.

2. Les testaments (art. 1857 et s.)

Le testament est l'acte révocable par lequel une personne dispose en totalité ou en partie (en cas d'héritiers réservataires) de son patrimoine pour le temps après son décès (art. 1857). C'est un acte personnel, solennel et à titre gratuit. Si le testament ne porte pas sur la totalité des biens, le reste revient aux héritiers ab intestat selon l'ordre et pour la quote-part fixée par la loi.

Capacité (art. 1860 et 1861)

Peuvent tester les personnes âgées de plus de 16 ans. En revanche, les mineurs de moins de 16 ans, les fous et les sourds-muets ne pouvant pas manifester leur volonté sont incapables de tester. La cessation de l'incapacité ne rend pas le testament antérieur valable. Les personnes physiques comme morales peuvent succéder par testament, cette succession est *intuitu personae*. Les personnes seulement conçues ou la progéniture éventuelle d'une personne peuvent être nommées héritières ou légataires.

Ne peuvent être nommées héritières ou légataires les personnes suivantes : celles non conçues à l'époque du décès du testateur, celles ayant écrit le testament sur la demande du testateur, celles témoins du testament ou celles étant concubin du testateur, ainsi que celles officiers publics devant lesquels le testament a été accompli.

La capacité requise pour être témoin est la même que pour tester. En outre, les héritiers et légataires institués, ainsi que les descendants, ascendants, frères, sœurs et conjoint ne peuvent témoigner.

Forme (art. 1862 et s.)

- Le testament public dit par acte notarié doit être rédigé en langue nationale par un officier public, sur un registre approprié. Après la rédaction, le notaire ou testateur devra lire le testament devant deux témoins. Enfin, le testateur, les témoins et le notaire devront le signer. Un illettré doit demander à un témoin de signer à sa place.
- Le testament particulier dit olographe est un acte conclu sous seing privé. Il est écrit et signé par le testateur (de sa main ou par un procédé mécanique). Quand il est écrit de sa propre main, il doit être lu et signé par celui qui l'a écrit devant au moins trois témoins, lesquels doivent le signer. Si le testament est effectué par un procédé mécanique, il ne doit pas y avoir de ratures ou d'espaces en blanc et doit être signé par le testateur après avoir été lu devant également trois témoins qui le signeront aussi. Le testament olographe peut être rédigé en langue étrangère si les témoins la comprennent.
- Le testament mystique (« *testamento cerrado* ») est rédigé par le testateur lui-même ou une autre personne qu'il désigne. Il est remis par le testateur à l'officier public qui le certifie devant deux témoins. Le testament mystique peut être rédigé en langue étrangère. Si le testateur l'écrit lui-même, le testament mystique présente l'avantage de la confidentialité. Après approbation, le testament est clos, cacheté et remis au testateur. Le notaire prend acte du lieu et de la date de l'approbation.
- Le codicille est un acte sous seing privé permettant de prendre des dispositions quant aux funérailles du testateur et de faire des dons de faible importance. Il doit être rédigé, daté et signé par le testateur.

Le testament se révoque de la même façon qu'il a été établi (art. 1969). Il sera également révoqué s'il a été déchiré par le testateur (art. 1972). Il est rompu s'il apparaît un descendant après la rédaction du testament (art. 1973) ou s'il n'avait pas connaissance qu'il y avait d'autres héritiers réservataires (art. 1974).

Nullité

Si une des conditions de forme du testament par acte public manque, ce testament est nul de nullité absolue.

Legs (art. 1912 et s.)

Le legs de la chose d'autrui est inefficace. Le legs de créance ne peut se faire qu'à hauteur de la créance au moment du testament, il ne se fait pas par compensation. Lorsqu'il ne lui est pas fixé de durée, l'usufruit légué est viager. Le legs d'immeuble s'entend seulement de l'immeuble et non de ses extensions, même attenantes, sauf disposition expresse.

Le legs, contrairement à l'héritage, doit être demandé aux héritiers pour pouvoir s'exercer. Ce droit est transmissible aux héritiers du légataire. Celui-ci acquiert le droit de propriété à la mort du testateur, il est possesseur de la chose léguée, sans en avoir la détention matérielle, ce qui sera chose faite après la délivrance par l'héritier. Le légataire doit acquitter toutes les charges qui conditionnent le legs. Le legs est caduc si le testateur modifie la chose léguée, si le bien donné est aliéné, si le bien périt, si le légataire a été exclu de la succession pour indignité ou si le légataire décède avant le testateur.

L'accroissement se fait dans le cas de renoncement ou de précédés d'un colégataire ou cohéritier sur un même bien.

Réserve

La réserve est de la moitié des biens, quel que soit le nombre d'héritiers réservataires. Les héritiers réservataires sont les descendants, les ascendants, et le conjoint. Le testateur peut exclure de la succession son conjoint ou ses collatéraux par un testament.

La quotité disponible est de la moitié des biens existants au jour du décès. Le testateur peut imposer à ses héritiers réservataires certaines conditions : par exemple, imposer la conversion de certains biens de la réserve en biens d'une autre nature, empêcher ces biens de tomber en communauté, écartant l'administration du mari, empêcher d'aliéner ces biens, de manière viagère ou seulement temporaire. Si la quotité disponible n'est pas totalement absorbée, la part subsistante est partagée entre les héritiers accord de branche intestat. Si le legs devant être réduit concerne un immeuble, le légataire ne le conservera que s'il ne doit rembourser que le quart de la valeur. À défaut, il n'aura droit qu'à une somme d'argent. Une action en réduction se prescrit par quatre ans. Le point de départ de la prescription est le moment de la libéralité (c'est-à-dire la donation ou l'ouverture de la succession). Il est possible d'exhérer ses héritiers réservataires, en se fondant sur des faits qui se sont produits avant le décès, mais seul le testateur le peut.

La substitution est possible en droit brésilien. Il est en effet possible de prévoir deux héritiers bénéficiaires successifs (pas plus), mais la doctrine plaide en faveur de la suppression du fidéicomis.

Règlement de la succession

L'exécuteur testamentaire est nommé par le testateur. Il doit défendre la validité du testament, veiller à sa validité, établir les comptes et assurer la conservation de la succession. Il est rémunéré, sauf s'il est marié sous le régime de la communauté avec un des héritiers, évalué entre 1% et 5 % sur l'actif net de la moitié disponible.

L'inventaire et le partage sont effectués suivant la loi du domicile du défunt en vigueur au jour du décès. Selon l'article 983 du code de procédure civile, l'inventaire et le partage doivent commencer dans un délai de 60 jours à partir de l'ouverture de la succession et se terminer dans les 12 mois suivants. Le juge nomme le représentant de la succession, il donne un délai pour faire l'inventaire et le partage. Le partage peut être demandé par tout héritier, car nul ne peut être contraint de rester dans l'indivision, mais aussi par les créanciers de l'héritier. Le partage doit se faire à parts égales, en valeur, nature et qualité. Le partage doit être établi judiciairement en cas de différends, de présence d'un mineur ou d'un incapable.

Le rapport a pour objet de rétablir l'égalité entre les parts des réservataires. Il se fait des biens donnés par le défunt, sous peine de recel. Sont dispensées du rapport les donations qui en font mention expresse et les dépenses ordinaires de l'ascendant au profit du descendant. La succession répond du paiement des dettes du défunt, mais après le partage, les héritiers les supportent, proportionnellement. Les légataires et les héritiers peuvent exiger que le patrimoine de l'héritier soit séparé du patrimoine du défunt et demander à être payés avant les créanciers de l'héritier en cas de concours. Si l'héritier est débiteur de la succession, sa dette sera partagée entre tous, sauf si la majorité accepte que la dette soit imputée sur la quote-part du débiteur.

L'homologation du partage met fin à l'indivision. Le partage peut être attaqué pour nullité relative dans un délai d'un an, en cas de vice de consentement. Il peut être rescindé en cas de vices du consentement, de non-observation des formalités légales ou en cas d'omission d'un héritier ou inclusion d'un non-héritier (art. 2027).

V- Droit international privé

C'est la loi d'introduction au Code civil (LICC) du 4 septembre 1942 qui régit le système brésilien de conflit, pour l'essentiel. Sont également concernés les traités internationaux auxquels le Brésil est

parti, de même que la coutume et la jurisprudence internationale.

A. Les conventions internationales

En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, une convention entre la France et le Brésil a été signée à Brasilia le 10 septembre 1971, dans le but d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu, texte approuvé en France par la loi n° 71-1035 du 24 décembre 1971 entrée en vigueur le 10 mai 1972. Un traité bilatéral franco-brésilien relatif aux visas pour courts séjours a également été signé le 28 mai 1996.

Le Brésil est par ailleurs parti aux statuts de la Conférence de La Haye, à la Convention de La Haye relative aux aspects de l'enlèvement international de l'enfant du 25 octobre 1980 et a ratifié la Convention de La Haye du 29 mai 1993 relative à l'adoption internationale.

B. Le conflit de loi

Renvoi (art. 16 LICC) : le droit brésilien réfute le mécanisme du renvoi. Quand la loi étrangère est applicable, ses dispositions sont appliquées, sans tenir compte du renvoi à une autre loi.

Nom, capacité et filiation (art. 7 LICC) : les règles relatives à la personnalité, au nom, à la capacité et aux droits nés des relations familiales sont régies par la loi du domicile.

Mariage (art. 7, § 1 à § 5 LICC) : on applique la loi du lieu de célébration à la capacité de contracter mariage, aux formalités de la célébration. Une exception : le mariage de deux étrangers devant les autorités consulaires du pays des deux futurs époux peut être célébré différemment. Les empêchements dirimants au mariage sont réglés par la loi brésilienne. Pour les mariages célébrés à l'étranger, c'est la loi du lieu du mariage qui doit s'appliquer, en particulier pour sa preuve. On considère que c'est la loi du lieu du premier domicile conjugal qui régit les cas de nullité du mariage. Le régime matrimonial est celui du domicile commun des époux. À défaut, il s'agit du premier domicile conjugal. Le droit brésilien consacrant l'immutabilité du régime matrimonial, sa modification n'est possible que dans le cas de l'étranger marié qui obtient la nationalité brésilienne. Celui-ci peut alors demander au juge l'adoption du régime légal de la communauté partielle.

Divorce (art. 7, § 6 LICC) : le divorce de deux époux dont l'un au moins est brésilien, prononcé à l'étranger, ne peut être reconnu au Brésil qu'un an à compter de la date du jugement (la Constitution fédérale de 1988 a réduit ce délai de trois ans). Pour les étrangers, le divorce entre étrangers obtenu dans le pays d'origine est admis par la jurisprudence.

Domicile (art. 7, § 7 et § 8 LICC) : le domicile se définit par un concours successif et non cumulatif de trois éléments. En cas d'absence du lien de connexion principal (le domicile), il existe deux éléments subsidiaires, la résidence ou l'endroit dans lequel se trouve la personne. La loi du pays du domicile précise les règles relatives au début et à la fin de sa personnalité, à son nom, à sa capacité et à ses droits issus des relations de famille. Le domicile du défendeur au Brésil donne compétence aux tribunaux brésiliens, ainsi que dans le cas où l'obligation litigieuse doit y être exécutée.

Biens (art. 8 LICC) : c'est la situation des biens qui détermine la loi qui leur est applicable, sauf pour le gage, qui est régi par la loi du domicile du possesseur du bien. Les actions relatives aux immeubles situés au Brésil sont de la compétence exclusive des tribunaux de ce pays.

Testaments (art. 7 LICC) et successions (art. 10 LICC) : la loi du domicile au moment de l'établissement du testament du testateur régit son contenu, ainsi que la capacité pour tester. Toutefois, la forme du testament est régie par la loi du lieu de rédaction de celui-ci. La loi applicable aux successions est en principe celle du pays où était domicilié le défunt, pour l'universalité des biens. Pour les biens d'un étranger situés au Brésil, la loi brésilienne sera applicable au profit du conjoint ou des enfants brésiliens, si elle est plus favorable à la loi en principe applicable. La loi du domicile de l'héritier

détermine la capacité à hériter ou à recevoir un legs.

Concernant l'exequatur : Pour être exécuté, le jugement étranger doit émaner d'une juridiction compétente, être définitif et revêtir les formalités nécessaires à son exécution. Il doit être traduit par un traducteur autorisé et avoir reçu l'exequatur du tribunal suprême fédéral. En outre, il ne doit ni porter atteinte à la souveraineté brésilienne, ni aller contre l'ordre public et les bonnes mœurs. Toutefois, les jugements déclaratoires de l'état des personnes ne sont pas soumis à l'exequatur sauf en ce qui concerne les jugements de divorce.

VI- Légalisation des actes

Une apostille est un sceau spécial apposé par une autorité pour certifier qu'un document officiel est une copie conforme à l'original et représente la formule prévue par la Convention de La Haye de 1961. Cette convention facilite la circulation des actes publics établie dans un État partie à la convention. Or le Brésil n'est pas parti à cette convention. Cette absence de ratification est atténuée par la signature d'une convention bilatérale France-Brésil convention d'entraide judiciaire en matière civile en date du 28 mai 1996. Ainsi en l'application de l'article 23 : « *Les actes publics établis sur le territoire de l'un des deux États sont dispensés de légalisation ou de toute formalité analogue lorsqu'ils doivent être produits sur le territoire de l'autre État.* »

Ce même article précise que sont considérés comme des actes publics, au sens de la présente convention :

- Les documents qui émanent d'un tribunal, du ministère public, d'un greffier ou d'un huissier de justice ;
- Les actes d'état civil ;
- Les actes notariés ;
- Les attestations officielles telles que mentions d'enregistrement, visas pour date certaine et certifications de signature, apposées sur un acte sous seing privé.

VII- Professionnel de droit compétent

Le notaire au Brésil est connu sous le nom « tabeliao », bien qu'il puisse aussi être appelé parfois « notário ». La fonction est similaire à celle d'un notaire exerçant en France. Au Brésil, il existe différents types de notaires et de service notarié dénommé « cartórios ». Il y a par exemple, le « Cartório de Registro de Imóveis » dans ce domaine les notaires doivent enregistrer les titres d'acquisitions de biens immobiliers, et d'autres droits qui peuvent grever ce bien. Et chaque notaire immobilier est responsable d'un territoire déterminé, au sein duquel tous les actes relevant de la matière immobilière situés dans cette zone devront être faits uniquement chez ce notaire.

Sources :

- Ambassade du Brésil.
- Code civil brésilien.
- Constitution brésilienne : traduction française disponible sur brasil.org.
- Site : www.tetu.com.
- Site du portail de l'adoption au Brésil.
- Sites juridiques : Légifrance, Lexinter, Lexadin, La Haye...
- Site du consulat du Brésil à Paris.
- Jurisclasseur Droit comparé

BULGARIE

- **Age de la majorité** : 18 ans
- **Régime matrimonial légal** : régime de la communauté d'acquêts
- **Réserve héréditaire** : oui
- **Loi de rattachement en matière successorale** : Règlement (UE) n° 650/2012 en matière de successions et de la création d'un certificat successoral européen.

I- Nationalité

Aux termes de l'article 25 de la Constitution de la République de Bulgarie, depuis 1991, sont formulées trois modalités pour acquérir la nationalité bulgare. Les conditions et les modalités d'acquisition, de conservation et de perte de la nationalité bulgare, selon la Constitution, sont déterminées par la loi sur la nationalité bulgare.

A. **Acquisition de la nationalité par la filiation**

Toute personne dont l'un des parents est citoyen bulgare acquiert la nationalité bulgare, quel que soit son lieu de naissance (art. 25 al. 1 de la Constitution). Ce critère est également appliqué pour toute personne dont la filiation est établie par reconnaissance, par décision judiciaire ou par une autre procédure similaire (art. 8 et art. 9 de la loi sur la nationalité bulgare).

B. **Acquisition de la nationalité par la naissance**

Toute personne née sur le territoire de la République de Bulgarie acquiert la nationalité bulgare, à moins qu'elle n'acquière une autre nationalité d'origine (art. 10 de la loi sur la nationalité bulgare de 1998). Tout enfant de parents inconnus, trouvé sur le territoire bulgare, acquiert la nationalité bulgare selon le principe de naissance (art. 11).

C. **Acquisition de la nationalité par la naturalisation**

Les modalités d'acquisition de la nationalité bulgare par naturalisation sont réglementées par l'article 12 de la loi sur la nationalité bulgare.

II- Couple

Les dispositions concernant le mariage, les rapports entre les époux et la rupture du mariage figurent au Code de la famille.

Selon le droit bulgare, le mariage est une union entre un homme et une femme. Cette disposition est expressément incluse dans la Constitution de la République de Bulgarie (article 46 de la Constitution). La vie en concubinage n'engendre pas de conséquence de droit matrimonial.

A. **Le mariage**

1. **Les conditions de fond**

Consentement

Le consentement mutuel libre et exprès de l'homme et de la femme doit être exprimé personnellement et simultanément devant l'officier de l'état civil (art. 5 du Code de la famille). Il ne peut pas être exprimé par écrit, par téléphone ou encore par procuration.

Capacité

Pour former valablement un mariage bulgare les époux doivent avoir l'âge de dix-huit ans (art. 6 du Code

de la famille). C'est une condition exigée pour les personnes des deux sexes.

Par exception, les personnes ayant atteint l'âge de 16 ans peuvent conclure un mariage, après avoir reçu l'autorisation du président du tribunal régional, s'il existe pour cela des motifs sérieux. Les motifs sont appréciés au cas par cas (concubinage pré-nuptial, état de grossesse, naissance d'un enfant...).

Empêchements

Les personnes désirant contracter un mariage déclarent devant l'officier de l'état civil qu'il n'existe pas d'empêchement au mariage en vertu de l'article 7 du Code de la famille. Les cas ne permettant pas la conclusion d'un mariage sont les suivants :

- Une personne qui serait déjà mariée ne peut conclure un mariage ;
- Une personne incapable d'exprimer valablement sa volonté au sens juridique du terme ne peut conclure un mariage. Sont ainsi concernées les personnes mises sous interdiction ou souffrant d'une maladie qui impose leur mise sous interdiction complète (selon la loi bulgare, il s'agit des maladies mentales et l'état des arriérés mentaux). En revanche, les personnes sous interdiction partielle ont le droit de conclure un mariage ;
- Ne peuvent se marier les parents en ligne directe sans limitation de degré et les parents en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré compris. La parenté par alliance, représentant la relation entre l'un des époux et les parents de l'autre époux, elle, ne constitue pas un empêchement du fait qu'il n'existe pas de liens biologiques ni de sérieuses considérations morales pour interdire le mariage entre parents par alliance ;
- L'adoption constitue un obstacle dans le cas où elle crée une relation de parents ou de frères et sœurs linéaire.

En cas de non-respect des conditions de capacité et d'empêchements, qui sont impératives, le mariage est annulable selon l'article 46 du Code de la famille.

2. Les conditions de forme

Les mariages sont contractés publiquement et solennellement lors d'un conseil municipal (art. 9). Les époux peuvent choisir librement la municipalité dans laquelle ils veulent se marier.

Le mariage en République de Bulgarie est civil si bien qu'il ne peut être conclu que devant un officier d'état civil. Le mariage ou rite religieux ne produit pas d'effet juridique (art. 4 du Code de la famille). Lors de la conclusion du mariage, est établi un acte d'état civil de mariage (art. 10 du Code de la famille). Cet acte a un effet constitutif. La présence de mariage ne peut être constatée que grâce à l'acte de mariage civil établi en conformité avec les dispositions de la loi sur l'état civil. Le mariage conclu à l'étranger par les personnes de nationalité bulgare doit lui aussi être enregistré suivant la procédure prévue par la loi.

B. Les régimes matrimoniaux

1. Le régime légal

Le régime légal résultant du Code de la famille est celui de la communauté d'acquêts, c'est un régime proche de celui de la communauté d'acquêts du droit français.

Deux masses coexistent :

- La masse commune est composée des acquêts (art. 21 du Code de la famille).
- La masse propre de chaque époux, composée selon l'article 22 du Code de la famille, des biens acquis avant le mariage, ou reçus pendant le mariage par succession ou donation, des biens acquis pendant le mariage qui sont à usage personnel de l'époux ou les biens qui sont nécessaires à l'exercice de sa profession.

Chaque époux conserve l'administration et la disposition de ses biens personnels (art. 25 du Code de la famille).

Quant aux biens communs, les époux ont des droits égaux pour leur gestion (art. 24). Cependant, ils ne

peuvent en disposer qu'avec le consentement de l'autre époux.

Un époux ne peut disposer du logement de famille, même s'il s'agit d'un bien propre, il faut le consentement de l'autre époux (art. 26).

2. Les régimes conventionnels

Il est possible, pour les époux bulgares, de choisir un régime conventionnel par contrat de mariage (art. 37 à 43 du Code de la famille).

C. La dissolution du mariage

Selon l'article 44 du Code de la famille, le mariage se dissout par la mort de l'un des conjoints, par son annulation ou par le divorce.

1. Le décès

Le décès ou la déclaration judiciaire du décès de l'un des époux, en cas d'absence sans nouvelle, dissout le mariage. Cependant s'il s'avère que le conjoint dont le décès avait été déclaré est vivant, le mariage dissous ne sera pas rétabli (art. 45 du Code de la famille).

2. Le divorce

Prononcé du divorce

Le droit matrimonial bulgare régit deux types de divorce :

- Le divorce sur commune entente entre les époux (art. 50 du Code de la famille) : le motif de procéder à ce divorce est la conviction profonde et inébranlable des deux époux de vouloir divorcer. Ils déposent alors une requête commune au tribunal régional. Le tribunal se prononce pour le divorce si les parties parviennent à une entente concernant toutes les conséquences du divorce, y compris les conséquences de nature patrimoniale.
- Le divorce en raison de l'altération profonde et irréparable du mariage (art. 49 du Code de la famille) : il s'agit d'un état dans lequel le lien matrimonial existant est définitivement vidé de son contenu interne nécessaire et conforme à la morale et à la loi.

Lors de ce divorce, il est possible de parvenir à une entente concernant ses conséquences. Cependant, en l'absence d'une telle entente, la Cour se prononce obligatoirement sur la faute ayant conduit au trouble dans les relations conjugales (art. 99 du Code de la famille). La Cour se prononce obligatoirement (ex officio) également sur la situation des enfants : parent avec lequel ils devront vivre, mesures concernant l'exercice du droit de parenté, établissement d'un régime de rapports personnels et d'entretien (art. 106 du Code de la famille). Lorsqu'il y a des enfants nés du mariage, le tribunal se prononce ex officio également sur le mode d'usage du logis familial (art. 59). Dans les deux cas, le divorce est prononcé par le tribunal.

Effets du divorce

Il convient de retenir principalement quatre effets du divorce :

- Changement du nom de famille (art. 53 du Code de la famille) : le mari peut demander à ce que la femme reprenne son nom de jeune fille.
- Perte de la qualité d'héritier (art. 54 du Code de la famille) : les ex-époux perdent leur qualité d'héritier présomptif, ainsi que tous les avantages résultant de dispositions pour cause de mort effectués avant la date du divorce.
- Révocation des donations (art. 55 du Code de la famille) : après le divorce, les donations de biens d'une grande valeur, faites à l'un des époux à l'occasion du mariage par l'autre époux ou ses proches parents, peuvent être annulées.
- Attribution du domicile conjugal (art. 56 du Code de la famille) : le tribunal attribue l'utilisation du domicile conjugal à l'un des époux, lorsqu'il ne peut pas être utilisé séparément par les deux, en tenant compte des intérêts des enfants, de la faute de l'un des époux, des conditions de santé, etc. Lorsque les époux n'ont pas d'enfants mineurs et que le domicile conjugal est la propriété de l'époux fautif, le tribunal ne peut attribuer celui-ci au conjoint qui n'est pas coupable que pour une

période d'un temps déterminé.

III- Filiation

A. La filiation par le sang

Elle est régie par le chapitre 6 du Code de la famille. Selon l'article 60, la filiation à l'égard de la mère est déterminée par la naissance. La mère de l'enfant est celle qui lui a donné naissance, même par la voie de la reproduction assistée.

À l'égard du père, le mari de la mère est présumé être le père de l'enfant né pendant le mariage ou avant l'expiration de 300 jours à compter de sa dissolution (art. 61 al. 1). Si l'enfant naît dans les 300 jours suivant la dissolution du mariage mais que la femme s'est remariée, le père de l'enfant est considéré comme le nouveau mari de la mère.

Ces alinéas s'appliquent également lorsque l'enfant est né grâce à la méthode de la procréation médicalement assistée (art. 61 al. 3).

Le père peut exercer une action en contestation de paternité dans l'année suivant la naissance (art. 61 al. 1 du Code de la famille). La mère dispose également de cette action.

Dans le cas d'un second mariage, si la contestation de paternité du second mari est réussie, le père de l'enfant sera le premier mari (art. 62 al. 2).

La reconnaissance est possible par chacun des parents (art. 64). Elle peut être faite par un parent qui a atteint 16 ans. La demande de reconnaissance doit être personnellement faite par écrit à l'officier d'état civil (art. 65 al. 1).

La preuve de la maternité peut être établie par une réclamation déposée par la mère, l'enfant ou le père (art. 68).

La preuve de la paternité pourra être établie par une action intentée par la mère dans les trois ans à compter de la naissance de l'enfant. L'enfant peut intenter cette action et il a alors un délai pour agir qui court pendant trois ans à compter de sa majorité (art. 69).

B. La filiation adoptive

1. Les conditions d'adoption

Elle est régie par le chapitre 8 du Code de la famille. En principe, les jumeaux et frères et sœurs sont adoptés ensemble (art. 77 Code de la famille).

Seule une personne qui n'a pas été privée de ses droits parentaux peut adopter. L'adoptant doit avoir au moins quinze années d'écart avec le ou les adoptés (art. 79). La différence d'âge n'est pas requise lorsqu'un conjoint adopte l'enfant de son autre conjoint.

Nul ne peut être adopté par deux personnes à moins qu'ils ne soient conjoints.

Pour adopter un enfant sous la forme plénière, il faut que les adoptants soient inscrits sur le Registre national des personnes qui souhaitent adopter un enfant sous la forme d'adoption plénière (art. 82 al. 1). Les modalités pour faire partie de ce registre sont précisées à l'article 84 du Code de la famille.

Pour que l'adoption soit valable, il faut l'accord de l'adoptant, des parents de l'adopté, du conjoint de l'adoptant et de l'enfant adopté s'il est âgé d'au moins quatorze ans (art. 89 Code de la famille).

Le consentement peut être donné en personne devant le tribunal, ou par une déclaration avec signature légalisée ou procuration spéciale. Le tribunal peut convoquer et entendre personnellement certaines de ces personnes lorsqu'il le juge nécessaire (art. 91 al. 1). La personne adoptée doit donner son consentement en

personne devant le tribunal (art. 91 al. 2).

Une adoption sans le consentement du parent de l'adopté est possible lorsqu'il ne prend pas soin de l'enfant et que son éducation est dommageable pour le développement de l'enfant (art. 93).

La demande d'adoption plénière doit être déposée par le parent adoptif par la Direction générale de l'aide sociale au tribunal du lieu de la Direction générale (art. 96).

Le tribunal examine la demande d'adoption lors d'une audience à huis clos dans les quatorze jours suivant la réception de la demande. L'adoption est autorisée si elle est jugée dans l'intérêt des enfants (art. 97).

La décision de refus peut être contestée par voie d'appel par les parents demandeurs ou par le procureur devant la Cour d'appel dans les sept jours suivant la notification de la décision. Lorsque l'enfant est âgé de plus de quatorze ans, il peut interjeter appel de la décision personnellement (art. 98).

2. Effets de l'adoption

Il existe deux types d'adoption en droit bulgare :

- L'adoption plénière ;
- L'adoption simple.

L'adoption est sous la forme plénière dans les cas suivants (art. 100) :

- Si l'enfant adopté est issu de parents inconnus ;
- Si les parents de l'enfant ont donné leur consentement à l'adoption plénière.

Dans d'autres cas, l'adoption peut être plénière ou simple. Dans le cas de l'adoption plénière, certains droits et obligations entre l'adopté et ses parents d'origines sont éteints, contrairement au cas de l'adopté simple (art. 101 et 102 du Code de la famille).

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

La loi prévoit deux types de succession : légale (ab intestat) et testamentaire.

1. Conditions pour hériter

En vertu de la loi sur les successions, ne peut pas hériter celui qui n'était pas conçu au moment de l'ouverture de la succession et celui qui est né non viable (article 2). Les personnes morales ne peuvent hériter par testament que si elles existaient lors de l'ouverture de la succession, excepté en ce qui concerne les fondations qui sont créées par l'acte testamentaire du défunt.

En cas de faute grave à l'égard du défunt ou à l'égard de ses proches parents, une personne qui était à l'origine apte à succéder perd sa qualité d'héritier en tant qu'indigne. L'indignité entraîne la privation d'héritage.

Les cas d'indignité successorale sont limitativement énumérés à l'article 3 de la loi sur les successions. Sont indignes :

- Celui qui a tué ou a tenté de tuer le défunt, son époux ou son enfant, ainsi que le complice de ces crimes, à l'exception des cas où le fait délictueux a été commis dans des circonstances qui excluent l'application d'une peine ou a reçu amnistie ;
- Celui qui a porté contre le défunt une accusation calomnieuse de crime passible d'emprisonnement, à l'exception des cas où la calomnie est réprimée à la suite d'une plainte de la personne calomniée et qu'une telle plainte n'a pas été introduite ;
- Celui qui a persuadé ou contraint le défunt en usant de violence ou de dol de faire, de modifier ou

d'annuler son testament, ainsi que celui qui a détruit, recelé ou falsifié un testament du défunt ou s'est servi consciemment d'un faux testament.

Néanmoins l'héritier indigne peut succéder si le défunt l'a réhabilité expressément par un acte dont le contenu a été certifié par notaire ou dans un testament (art. 4).

2. Ordre des héritiers

Le premier ordre comprend les enfants, y compris les adoptés et par substitution (mécanisme équivalent à la représentation) leurs descendants (art. 5). Néanmoins, l'adopté simple n'est pas héritier dans la succession de l'ascendant de l'adoptant (art. 5 al. 3).

Les héritiers du premier ordre recueillent des parts égales (article 5 al. 1). Si les enfants du défunt ou certains parmi eux sont décédés ou indignes, mais qu'il y a des petits-enfants, des arrière-petits-enfants, etc., ces derniers succèdent par représentation de leurs ascendants prédécédés (art. 10).

À défaut d'héritiers du premier ordre viennent les père et mère. Si les deux parents existent, ils héritent par parts égales (art. 6). Si seul le père ou la mère existe, il hérite de la totalité de la succession.

À défaut d'héritiers dans ces deux premiers ordres, le troisième ordre est composé des ascendants et/ou des frères et sœurs du défunt et/ou de leurs descendants.

S'il n'existe que des frères et sœurs, ils héritent de la totalité de la succession par parts égales (art. 8 al. 1). En cas de substitution, il est procédé à un partage par souche.

S'il existe des ascendants et des collatéraux privilégiés, les ascendants héritent d'1/3 de la succession et les frère et sœur héritent des 2/3 restants par parts égales (art. 8 al. 3).

Le quatrième ordre est composé des autres parents collatéraux jusqu'au 6e degré. Aucune distinction n'est faite selon la branche.

Le degré le plus proche exclut les degrés les plus éloignés. Le partage se fait par parts égales à degré égal (article 8 al. 4). Les héritiers du degré le plus proche excluent les autres et le conjoint est également un héritier légal en vertu du lien matrimonial.

3. Conjoint survivant

Lorsqu'il est soumis au régime légal de la communauté, l'époux survivant perçoit la moitié du patrimoine commun, et par principe, de la part du défunt dans la communauté. Cette dernière part varie en fonction de l'ordre des héritiers avec lesquels le conjoint survivant est appelé à la succession. Lorsqu'il succède avec les héritiers du premier ordre, il reçoit une part égale à celle qui revient à chaque enfant (art. 9 de la loi sur les successions).

Lorsque celui-ci succède avec des héritiers des autres ordres, c'est la durée du mariage qui entrera en compte pour déterminer la part lui revenant. En effet, selon l'article 9, alinéa 2 de la loi sur les successions, « quand l'époux survivant succède avec des ascendants du défunt ou avec des frères et sœurs ou les descendants de ces derniers, la moitié de la succession lui est déférée, si son ouverture s'est produite avant l'accomplissement des 10 ans de mariage et, dans le cas contraire, les 2/3 de la succession. Et si l'époux survivant succède avec des ascendants de second degré et supérieur et avec les frères et sœurs ou les descendants de ces derniers, dans le premier cas il reçoit 1/3 de la succession et dans le second cas la moitié ».

Lorsqu'il n'y a pas d'héritiers des trois ordres, c'est à lui que revient la succession entière, même en présence d'héritiers du quatrième ordre (art. 9 al. 3).

4. Héritiers réservataires

Sont héritiers réservataires les enfants, les père et mère et l'époux survivant.

Concernant les enfants, leur réserve est égale à la moitié de la succession s'il existe un enfant et aux deux

tiers de la succession s'il y a deux enfants ou plus.

Concernant le conjoint survivant, en présence d'enfants, sa réserve est égale à celle des enfants. En l'absence d'enfants, sa réserve est égale à la moitié de la succession. En présence de parents, sa réserve héréditaire est égale au tiers de la succession.

Concernant les père et mère, s'ils héritent seuls, leur réserve est égale au tiers de la succession

B. Les libéralités

1. Les donations

En droit bulgare, la donation est en principe un acte irrévocable. Elle ne peut être révoquée que dans les trois cas visés à l'article 227 de la loi sur les obligations et les contrats :

- Meurtre ou tentative de meurtre du donateur commis par le donataire ;
- Accusation calomnieuse de crime, portée par le donataire contre le donateur ;
- Lorsque le donataire refuse des aliments au donateur dans le besoin.

2. Le testament

En vertu de l'article 13 de la loi sur les successions, « *toute personne ayant 18 ans révolus qui n'est pas frappée d'interdiction absolue pour cause de démence et qui est capable d'agir raisonnablement peut disposer de son patrimoine pour le temps qui suivra sa mort par un testament.* » Le testateur doit avoir possédé la capacité de tester au moment de l'acte du testament.

L'infirmité physique d'une personne, qui est par exemple sourde, muette ou aveugle, n'influence pas la capacité testamentaire. De telles personnes sont capables de tester.

Le testateur peut disposer de l'ensemble de son patrimoine, mais les dispositions testamentaires ne peuvent en aucun cas porter atteinte à la réserve héréditaire (art. 14 al. 2).

Il existe deux formes de testaments : le testament authentique et le testament olographe (article 23). Le testament authentique (art. 24) est reçu par le notaire et si dans la ville il n'y a pas de notaire, il est reçu par le juge des inscriptions auprès du tribunal d'arrondissement. Pour recevoir le testament, le notaire doit s'assurer que le testateur a la capacité de le faire. Le testament est reçu en présence de deux témoins. Le testateur fait la déposition orale de sa volonté devant le notaire et ce dernier la rédige telle qu'elle est exprimée. Il donne ensuite lecture du testament au testateur en la présence des témoins et après son approbation, le testament est signé par le testateur, les témoins et le notaire. Le notaire fait mention dans l'acte du lieu et de la date de son établissement. Si le testateur ne peut signer, il doit déclarer au notaire la cause qui l'empêche de signer et il doit en être fait mention expresse dans l'acte. Dans la pratique, lorsque le testateur ne peut pas signer, il appose une empreinte digitale sur l'acte et on fait mention de la cause du défaut de signature. Le testateur ne connaissant pas la langue bulgare peut exprimer sa volonté en une autre langue si le notaire et les témoins connaissent cette langue. Dans le cas contraire il faut recourir à un interprète qui signe aussi le testament.

Le testament olographe (art. 25) doit être écrit en entier de la main du testateur, daté et signé. Il peut être conservé par le testateur, confié à une autre personne ou déposé chez un notaire en vue de sa conservation.

V- Droit international privé

A. Le conflit de loi

État et capacité des personnes

Ils sont régis par la loi nationale de l'intéressé.

Mariage

En Bulgarie, le mariage est conclu devant un officier de l'état civil lorsque l'une des personnes qui se

mariage est de nationalité bulgare ou que son domicile habituel est situé en Bulgarie. Toutefois, dans ce cas, lorsque la législation étrangère s'oppose à ce que le mariage soit conclu, cet obstacle étant incompatible avec la liberté de conclure un mariage aux termes de la législation bulgare, il ne sera pas pris en considération.

Les personnes de nationalité étrangère ont l'obligation de prouver que le mariage conclu par l'officier de l'état civil bulgare sera reconnu aux termes de la législation de leur pays d'origine et qu'en vertu de cette législation, rien ne s'oppose à la conclusion du mariage (art. 130 du Code de la famille).

Un mariage entre des personnes de nationalité étrangère peut être conclu en Bulgarie devant un représentant diplomatique ou consulaire de leur pays d'origine si toutefois la législation de ce pays l'autorise.

Divorce

Le Code de droit international privé prévoit que si l'un des époux est citoyen bulgare, on applique la loi bulgare.

Lorsque les époux sont des étrangers qui ont la même nationalité, le divorce est réglementé par le droit de l'État dont ils sont citoyens au moment où ils déposent la requête de divorce.

Lorsque les époux sont de nationalités différentes, le divorce est réglementé par le droit de l'État où est situé leur domicile habituel au moment où ils déposent la requête de divorce ; s'ils ne possèdent pas de domicile habituel commun, on applique le droit bulgare.

Le droit bulgare est appliqué également dans les cas où le droit étranger applicable n'autorise pas le divorce et qu'au moment où la requête de divorce est déposée, l'un des époux est de nationalité bulgare ou son domicile habituel est situé en Bulgarie.

Successions

La Bulgarie étant un pays de l'Union Européenne, elle est soumise au Règlement (UE) n°650/2012 en matière de successions et de la création d'un certificat successoral européen.

VI- Légalisation des actes

La légalisation est la formalité par laquelle est attestée l'authenticité de la signature, la qualité du signataire de l'acte et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

Elle donne lieu à l'apposition d'un cachet.

Le 30 avril 2001, en République de Bulgarie est entrée en vigueur la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, adoptée à La Haye le 5 octobre 1961. La Convention prévoit l'application d'une procédure unifiée de mise en forme d'une catégorie déterminée de documents (actes publics), destinés à l'usage à l'étranger, moyennant l'apposition sur le document ou bien en annexe d'un certificat spécial (apostille). Par sa nature et son contenu, la légalisation par « apostille » représente une légalisation du document par l'autorité compétente de l'État ayant délivré document. Les documents munis d'une apostille sont dispensés de toute autre forme de certification/légalisation ultérieure.

Les actes d'état civil délivrés en Bulgarie sont apostillés par le ministère des Affaires étrangères.

Quant aux documents délivrés par les autorités judiciaires bulgares, ils sont apostillés par le ministère de la Justice.

Si entre la Bulgarie et un État partie de la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers existe un accord d'entraide judiciaire qui dispense de légalisation les documents établis sur le territoire de l'une des parties, il est appliqué le régime de l'accord bilatéral, selon la spécification des documents qui y figurent et selon la manière de leur mise en forme. Par conséquent, les dispositions de la Convention ne changent en rien le régime d'exonération des documents de légalisation, mis en place par l'accord bilatéral d'entraide judiciaire signé par la Bulgarie.

La Bulgarie et la France sont signataires d'un accord bilatéral d'entraide judiciaire en matière civile en vigueur à partir du 1er octobre 1989. Aux termes de l'article 23 de cet accord, les documents officiels, établis sur le territoire de l'une des parties contractantes, sont dispensés de légalisation ou de toute formalité analogue lorsqu'ils doivent être produits sur le territoire de l'autre partie.

Apostille

Elle concerne :

- Les documents qui émanent d'une autorité ou d'un fonctionnaire relevant d'une juridiction de l'État (Actes judiciaires : K-bis, jugements...), y compris ceux qui émanent du ministère public, d'un greffier ou d'un huissier de justice ;
- Les documents administratifs (actes de l'état civil : acte de naissance, mariage, décès ou reconnaissance) ;
- Les actes notariés (copies d'actes en minute ou en brevet, actes authentiques) ;
- Les déclarations officielles telles que mentions d'enregistrement, visas pour date certaine et certifications de signature, apposées sur un acte sous seing privé.

Légalisation

Elle est requise pour :

- Les documents établis par des agents diplomatiques ou consulaires ;
- Les documents administratifs ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière.
- Cas particuliers.

Il s'agit des diplômes, casiers judiciaires, attestations notariales, certificats de nationalité.

VII- Professionnel du droit compétent

La Bulgarie compte à ce plusieurs centaines de notaires, de plus, son entrée dans l'Union européenne en 2007 a permis un renforcement des liens entre confrères français et bulgares.

Le notaire est une personne à laquelle l'Etat confie l'exécution d'actes notariaux prévus par la loi, à cette fin, le notaire est indépendant dans l'exercice de ses fonctions et se conforme seulement à la loi. Le contrôle des activités de l'ensemble des notaires en termes de respect de la loi et du statut de la Chambre notariale se fait par le ministère de la Justice.

Quant au statut, droits et obligations des notaires, ces derniers sont fixés par la loi bulgare sur les notaires et la pratique notariale.

La Chambre notariale est une organisation de notaires en République de Bulgarie qui a été fondée en vertu de la loi sur les notaires et de la pratique notariale, ainsi, tous les notaires sont membres de droit de la Chambre notariale de Bulgarie, cette dernière est dotée de la personnalité juridique et son siège est à Sofia.

Les organes de la Chambre sont l'assemblée générale, le Conseil des notaires, le conseil de surveillance et la commission disciplinaire, de plus, le président du conseil des notaires agit en tant que représentant de la Chambre notariale.

La Chambre organise et fournit un soutien aux activités des notaires, protège et promeut le prestige de la profession et entretient des relations avec les organisations internationales qui ont des activités similaires.

Sources

- Code de la famille bulgare : <http://archive.bild.net/legislation/docs/4/civil5.html>
- Site Internet de l'ambassade de Bulgarie en France
- Jurisclasseur - législation comparée - Europe
- e-justice-europa.eu

CAMEROUN

- **Age de la majorité** : 21 ans
- **Age de la capacité de tester** : 16 ans
- **Régime matrimonial légal** : communauté sous condition de participation et option en cas de polygamie
- **Réserve héréditaire** : oui
- **Loi de rattachement en matière successorale** : loi nationale du défunt

I- Nationalité

La nationalité camerounaise est régie par le Code de la nationalité de 1968 contenant 48 articles.

A. Acquisition de la nationalité par la filiation

Selon le principe de la nationalité d'origine *iure sanguinis*, est camerounais :

- L'enfant légitime dont l'un des parents est camerounais (art. 6a, 7a et 8a) ;
- L'enfant naturel lorsque les deux parents à l'égard desquels la filiation a été établie sont camerounais (art. 6b) ;
- L'enfant naturel dont la filiation a d'abord été établie à l'égard de son père ou de sa mère camerounaise, dans l'hypothèse où les deux parents ne sont pas de la même nationalité (art. 7b) ;
- L'enfant naturel dont le parent à l'égard duquel la filiation a été établie en premier lieu est apatride ou de nationalité inconnue, et que l'auteur de la seconde reconnaissance est camerounais (art. 8b).

NB. La légitimation n'est pas une cause générale d'acquisition de la nationalité camerounaise. L'enfant légitimé conserve sa nationalité d'origine : il est camerounais si sa filiation a été établie en premier lieu à l'égard du parent camerounais ; il est étranger si la filiation a été établie en premier lieu à l'égard du parent étranger et ensuite seulement à l'égard du parent camerounais.

Le droit camerounais n'envisage pas l'hypothèse de reconnaissances concomitantes. Certes à l'égard de la mère, l'accouchement vaut reconnaissance immédiate (art. 41, alinéa 1 de l'ordonnance de 1981). Cependant, il faut nuancer ce principe car la matérialisation de la reconnaissance devant l'officier d'état civil nécessite normalement la participation conjointe du père et de la mère (art. 44). La double nationalité est admise (art. 40).

B. Acquisition de la nationalité par la naissance

Selon le principe de la nationalité d'origine *jure soli* (posé par le code de 1968), est camerounais :

- L'enfant né au Cameroun de parents inconnus (art. 9) – sauf si sa filiation est établie avec un étranger, dont la nationalité est valide avant sa majorité ;
- L'enfant nouveau-né trouvé au Cameroun (art. 10) ;
- Toute personne née au Cameroun et n'ayant aucune nationalité d'origine (art. 12).

Exception : non-application du *iure soli* aux enfants des agents du corps diplomatique et consulaire (art. 16). Ils peuvent néanmoins réclamer la nationalité camerounaise à la double condition de résider habituellement au Cameroun et d'en faire la déclaration dans les six mois précédant leur majorité devant le président de la juridiction civile (tribunal de grande instance) ou devant les agents diplomatiques ou consulaires représentant le Cameroun si le déclarant se trouve hors du Cameroun.

C. Acquisition de la nationalité par la naturalisation

La nationalité camerounaise peut être accordée à la demande d'un étranger par décret si certaines

conditions sont remplies. Ces conditions sont les suivantes :

- Le demandeur doit être âgé de plus de vingt et un ans révolus ;
- Il doit justifier d'une résidence habituelle au Cameroun pendant les cinq années consécutives qui ont précédé le dépôt de sa demande ;
- Il doit avoir au Cameroun le centre de ses principaux intérêts au moment de la signature du décret de naturalisation ;
- Il doit être de « bonnes vie et mœurs » et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crimes ou délits de droit commun non effacés par réhabilitation ou l'amnistie ;
- Il doit être reconnu sain de corps et d'esprit.

Cependant aucune condition de résidence n'est exigée de l'étranger.

S'il est né au Cameroun ou est marié à une Camerounaise ou s'il a rendu des services exceptionnels au Cameroun ou si sa naturalisation présente pour le Cameroun un intérêt exceptionnel. La personne de nationalité camerounaise, mariée à un étranger pourra toujours répudier sa nationalité.

D. Acquisition par décision de l'autorité publique

La réintégration (art. 28), dont les conditions sont la justification par l'intéressé de son ancienne qualité de camerounais et la résidence au Cameroun au moment de sa réintégration, est accordée par un décret présidentiel au terme d'une procédure réglementée par l'article 13 du décret précité.

E. La perte de la nationalité

Perte volontaire

La perte volontaire de la nationalité peut avoir lieu dans cinq cas :

- Conservation d'une nationalité étrangère ;
- Naturalisation à l'étranger
- Répudiation de la nationalité camerounaise dans les 6 mois précédents la majorité
- Mariage avec un étranger (s'il acquiert la nationalité étrangère consécutivement à son mariage)
- Réintégration dans une nationalité étrangère (art. 31 du code de 1968).

À titre de sanction

Des sanctions peuvent exister dans trois cas :

- Condamnation pour crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État ou commission d'actes préjudiciables aux intérêts de l'État camerounais ;
- Refus d'abandonner un emploi à l'étranger ;
- Retrait de la nationalité dans l'hypothèse d'une naturalisation ou d'une réintégration pour défaut de conditions légales ou fraude de l'intéressé (art. 34, 31 et 39).

II- Couple

Le principal texte en la matière est l'ordonnance n° 81-02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques, modifiée et complétée par la loi n° 2011/011 du 6 mai 2011.

A. Le mariage

Il faut simplement noter que l'épouse n'a pas l'obligation de porter de nom de son mari.

1. Conditions de forme

Il existe trois formes de mariage : le mariage coutumier, le mariage civil et le mariage religieux.

Pour les mariages coutumiers

L'article 81 de l'ordonnance de 1981 prévoit que les mariages coutumiers doivent être transcrits dans les registres d'état civil pour acquérir valeur légale. Aucune indication n'est donnée sur les contours de la transcription ni sur la sanction du défaut de transcription. A l'occasion d'un contentieux pénal où la femme coutumière exigeait à titre de conjoint, l'indemnisation des préjudices subis du fait du meurtre de son mari, la Cour suprême a affirmé que le défaut de transcription du mariage coutumier invoqué équivalait à une absence de mariage. Ainsi, la doctrine estime que les mariages coutumiers non transcrits n'ont aucune valeur juridique.

Pour les mariages célébrés par l'officier de l'état civil

Ils doivent être prononcés par l'officier d'état civil du lieu de naissance ou de résidence de l'un des époux. Le mari précise s'il souhaite opter pour la monogamie ou pour la polygamie (option maritale) et le régime légal ou conventionnel choisi. A défaut de choix, l'option légale est la polygamie.

NB. La violation de son engagement peut constituer une cause de divorce (Cour suprême du Cameroun oriental, arrêt n° 76 du 27 janvier 1970). Au-delà du divorce, la violation de l'option matrimoniale initiale est constitutive de bigamie, infraction punie par l'article 359 du Code pénal d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 25 000 à 500 000 francs CFA. La bigamie est aussi une cause de nullité du second mariage selon l'article 63 de l'ordonnance de 1981, sans préjudice de dommages-intérêts pour la victime.

Pour le mariage religieux

Il est célébré par une autorité religieuse après la célébration du mariage civil car il n'a aucune valeur légale.

Formalités préalables à la célébration

Publication des bans un mois au moins avant la célébration du mariage (art. 48 et 53 de l'ordonnance du 29 juin 1981). Les futurs époux peuvent obtenir dispense totale ou partielle de publication par le procureur de la République s'ils justifient de motifs graves requérant célérité (art. 55 de l'ordonnance).

Rites de célébration

Ils doivent avoir lieu dans le local destiné à cet effet au centre d'état civil. Le mariage ne peut être célébré dans un autre lieu. L'acte de mariage doit être dressé aussitôt après le mariage. L'acte de mariage constitue le seul mode de preuve du mariage.

2. Conditions de fond

A titre préalable, il est à préciser que la dot n'est plus une condition depuis 1966.

L'âge légal des futurs époux

Il est fixé à 15 ans pour la fille et 18 ans pour le garçon. Le consentement doit être personnellement signifié par les futurs époux à l'officier d'état civil au moment de la célébration du mariage (art. 64 de l'ordonnance du 29 juin 1989). Si au moins un des époux est mineur, les parents devront signer l'acte de mariage.

Consentement d'un futur époux mineur

Il n'est valable que s'il est appuyé de celui de ses père et mère. Le consentement est reçu par l'officier d'état civil.

NB. La pratique du mariage forcé reste fréquente dans certaines régions, moyennant finance. Rentrent aussi en ligne de compte : les relations amicales entre les parents qu'ils souhaitent entretenir par le mariage de leurs enfants ; le désir du père de la fille d'avoir une entrée facile auprès du chef ; le désir même de punir la mère de la fille en la donnant en mariage ailleurs que chez le préféré de la mère, etc.

Empêchements à mariage

- En cas de décès de l'époux, un délai de viduité est fixé à 300 jours (art. 228 al.1 du Code civil) pendant lequel elle ne pourra pas conclure de nouveau mariage. Ce délai ne s'applique qu'à la femme et a pour but d'éviter les conflits relatifs à la paternité. Il semble qu'il faille étendre cette solution au divorce ;
- Dans le prolongement des conditions de validité, toute personne ayant intérêt pourra s'opposer au mariage. Sont ainsi visés, les parents d'un mineur, l'époux de la femme mariée, l'épouse d'un homme engagé dans un mariage monogamique non légalement dissout ;
- La polyandrie est interdite. Une femme ne peut cumuler plusieurs mariages ;
- Le mariage homosexuel est interdit. Les époux doivent être de même sexe.

Liens de parenté ou d'alliance

Originalité du droit camerounais qui n'a pas spécifié les liens de parenté ou d'alliance susceptibles d'entraver la formation du mariage. Le législateur de 1981 n'a pas repris les dispositions du Code civil français et s'est abstenu d'envisager la question. Il faut considérer qu'elles seront néanmoins applicables mais il faudra les combiner avec les dispositions des différentes coutumes camerounaises (le législateur a recouru à la notion d'« inceste coutumier »).

Mariage posthume

Le mariage posthume est expressément prévu par l'article 67 de l'ordonnance de 1981.

B. Les régimes matrimoniaux

Régime matrimonial primaire : Il est régi au Cameroun selon les dispositions françaises applicables avant les réformes du 13 juillet 1965 et 23 décembre 1985.

Régime légal : communauté des meubles et acquêts (art. 1400 à 1496 du Code civil).

Les biens acquis avant le mariage ou reçu par donation pendant et avant le mariage sont des biens propres de chaque époux. Les dettes contractées avant le mariage sont également propres. Les dettes de chacun des époux, contractées pendant le mariage, obligent l'ensemble de la communauté. En revanche, les produits du travail sont communs. Ils sont saisissables par le créancier de l'époux d chef duquel la dette est entrée en communauté et pour les dépenses ménagères. L'emprunt et le cautionnement n'engagent la communauté que s'ils ont été consentis par les deux époux

A la dissolution de la communauté, la communauté est partagée à part égale entre les époux.

Les époux peuvent, par contrat, modifier certaines clauses du régime légal de la communauté réduite aux acquêts, par exemple convenir qu'en cas de décès de l'un des époux, l'autre hérite en totalité des biens de la communauté.

Cas de polygamie : le mari polygame peut opter pour un régime matrimonial communautaire. S'il n'a pas exprimé de choix, les juges lui appliquent les mêmes règles qu'en cas de monogamie : communauté légale ou communauté coutumière. Il existe autant de communautés avec le mari que celui-ci a d'épouses.

Régimes conventionnels :

- Régimes communautaires : les futurs époux peuvent modifier la communauté légale par diverses clauses : instituer une communauté universelle (art. 1526), exclure tout ou partie du mobilier (art. 1500 à 1504), séparer les dettes (art. 1536 à 1539).
- Régimes non communautaires : le Code civil applicable au Cameroun a prévu le régime sans communauté (art. 1530 à 1535) et le régime de séparation de biens (art. 1536 à 1539).

C. La dissolution

La séparation de fait n'est pas un préalable obligatoire du divorce. Plusieurs divorces sont prononcés pendant que les époux sont encore sous le même toit. Tout dépend de la cause de divorce. En dehors des divorces fondés sur l'abandon de foyer ou sur la répudiation violente, les époux sont généralement ensemble.

Le décès est également une cause de dissolution.

1. Séparation de corps

Elle est régie par les dispositions des articles 306 à 311 telles qu'elles étaient applicables à l'indépendance de ce pays, soit en 1960. Il faut donc se référer au droit positif français de l'époque à défaut de coutume en cette matière.

2. Divorce

Le législateur camerounais n'a pas retenu la répudiation comme cause de dissolution du mariage.

La coutume a fortement influencé la réglementation en matière de divorce, qui est de ce fait assez originale. Les causes du divorce prévues par le Code civil sont : adultère (art. 229 et 230), condamnation à une peine afflictive ou infamante, excès, sévices ou injures ayant rendu impossible le maintien de la vie commune (art. 232).

Les causes de divorce prévues par les coutumes et codifiées par l'arrêté du 11 janvier 1936 sont les torts de l'un des époux : le mari pouvait demander le divorce pour « *mauvaise conformation de la femme* » ou conduite inhabituelle de la femme ; la femme pouvait demander le divorce pour maladies contagieuses graves communiquées par le mari ou mauvais traitements.

La jurisprudence a étendu les causes coutumières de divorce : refus par le mari d'espacer les naissances, répudiation invoquée par la femme...

NB. Le cas d'un divorce peut être jugé devant un tribunal traditionnel seulement lorsqu'il s'agit d'un mariage officiellement célébré ou transcrit. Un tribunal traditionnel ne peut juger une affaire qu'avec le consentement des deux parties impliquées. Chaque partie a le droit de faire juger l'affaire devant un tribunal de droit écrit plutôt qu'un tribunal traditionnel et de faire appel d'une décision rendue par un tribunal traditionnel. Les décisions des juridictions traditionnelles, comme celles des tribunaux de droit écrit sont susceptibles d'appel devant la cour d'appel, dont l'organisation prévoit une chambre de droit local pour connaître spécialement des affaires jugées en première instance par une juridiction traditionnelle.

D. Le PACS

Dans ce pays où l'homosexualité est encore légalement punie par la loi, on se refuse à reconnaître les partenariats tel le pacs.

Les consulats français refusent également de conclure des pacs binationaux, usant de l'argument de risques de troubles à l'ordre public.

III- Filiation

A. La filiation par le sang

Est camerounais :

- L'enfant légitime né de parents camerounais ;
- L'enfant naturel lorsque les deux parents à l'égard desquels sa filiation a été établie sont camerounais ;
- L'enfant légitime dont l'un des parents est camerounais ;
- L'enfant naturel lorsque celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation a d'abord été établie est camerounais, si l'autre parent est de nationalité étrangère, sauf la faculté pour le mineur de répudier la nationalité camerounaise dans les six mois précédant sa majorité s'il n'est pas

- né au Cameroun ou s'il peut, conformément à la loi nationale de cet étranger, se prévaloir de la nationalité de celui-ci ;
- L'enfant légitime d'une mère camerounaise et d'un père qui n'a pas de nationalité ou dont la nationalité est inconnue ;
 - L'enfant naturel lorsque celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation a été établie en second lieu est camerounais, si l'autre parent n'a pas de nationalité ou si sa nationalité est inconnue ;
 - Est camerounais l'enfant né au Cameroun de parents inconnus. Toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été camerounais si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci ;
 - L'enfant nouveau-né trouvé au Cameroun est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né au Cameroun.

B. La filiation adoptive

Il existe deux types d'adoption au Cameroun : l'« adoption » et la « légitimation adoptive ».

Forme de la décision

Elle est régie par :

- Le Code civil de 1956 (art. 343 à 370)
- La loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006, modifiée par la loi n° 2011/027 du 14 décembre 2011
- L'ordonnance du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil (art. 42).

L'adoption : la décision d'adoption prononcée par les autorités camerounaises résulte d'un acte passé devant le juge de paix ou un notaire qui est ensuite homologué par le tribunal civil.

La légitimation adoptive : la décision de légitimation adoptive résulte d'une décision judiciaire.

Effets de la décision

L'adoption :

- Maintien des liens de filiation entre l'enfant et sa famille biologique
- Création d'un lien de filiation entre l'enfant et la famille adoptive
- La décision est révocable pour motifs graves
- La légitimation adoptive : cette forme d'adoption n'est possible que pour les enfants de moins de 5 ans, orphelins, abandonnés ou sans filiation connue. Elle a les effets suivants :
 - Rupture des liens de filiation entre l'enfant et sa famille biologique
 - Création d'un lien de filiation entre l'enfant et la famille adoptive
 - La décision est irrévocable.

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

1. Dévolution légale

Le droit des successions est régi par les dispositions du Code civil de 1804 en vigueur en 1960 (art. 718 à 892 anciens du Code civil français).

Depuis la ratification par le Cameroun, de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, aucune discrimination fondée sur la filiation de l'enfant ne peut plus être tolérée. Sur la base de ces textes de valeur supra-législative (art. 65 de la Constitution), l'enfant naturel et l'enfant légitime ont les mêmes droits successoraux. La seule condition exigée de l'enfant naturel, est que le lien de filiation avec son auteur soit juridiquement établi. Pour application, voir par exemple : TPD de Dschang, Jugement n° 122/DL du 11 mai 2006, inédit.

L'article 758 du Code civil qui créait une discrimination est désormais implicitement abrogé par les

conventions susmentionnées.

Le conjoint survivant succède en principe en usufruit (qui porte selon les cas sur le quart, la moitié ou la totalité des biens successoraux) et exceptionnellement en pleine propriété (la loi du 26 mars 1957 et l'ordonnance du 23 décembre 1958 n'ont pas été rendues applicables au Cameroun). En cas de décès du mari polygame, les femmes sont considérées comme formant une seule entité et sont appelées à se partager l'usufruit.

2. Liquidation de la succession

Application des règles du Code civil français tel qu'il est demeuré applicable au Cameroun :

- Transmission de la succession : possibilité d'accepter la succession purement et simplement, sous bénéfice d'inventaire, ou de renoncer ;
- Liquidation du passif : l'héritier est tenu *ultra vires* s'il accepte purement et simplement, *intra vires* en cas d'acceptation sous bénéfice d'inventaire.

Le partage est régi par les règles du Code civil de 1804 non modifiées par la loi de 1938.

B. Les libéralités

Les donations entre vifs, testaments et pactes sur succession future restent aujourd'hui régis par les dispositions du Code civil de 1804 tel qu'il était applicable en 1960 au Cameroun (art. 893 à 1100 dans leurs anciennes versions, non modifiés par les lois françaises des 7 février 1938, 20 juillet 1940, 28 décembre 1967, 3 juillet 1971, 3 janvier 1972 et l'ordonnance du 7 janvier 1959).

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

Conventions internationales ratifiées

- Convention de New York du 10 juin 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, ratifiée par le décret du 2 juillet 1987
- Convention de Washington du 18 mars 1965 pour le règlement des différends entre États et ressortissants d'autres États, ratifiée par décret le 2 novembre 1966
- Accord général de coopération judiciaire des pays de l'Organisation commune africaine et malgache ratifiée par décret du 9 avril 1962

Conventions bilatérales

- Accord camerouno-malien, ratifié par décret du 16 juin 1964.
- Accord franco-camerounais du 21 février 1974 ratifié par décret du 17 juillet 1974.

B. Le conflit de lois

Il est impossible de dégager une théorie générale des conflits de lois au Cameroun en l'absence de textes d'ensemble et de l'existence du pluralisme de l'ordre juridique interne. Cependant, l'analyse des solutions jurisprudentielles permet de dégager quelques règles.

Le statut personnel est conçu de manière extensive et regroupe l'état et la capacité des personnes, le mariage, la filiation mais aussi les régimes matrimoniaux et les successions.

Loi applicable au mariage :

- S'agissant de la forme, sont valables les mariages célébrés selon les formes locales. La pratique judiciaire reconnaît à cette règle un caractère facultatif. Il est donc possible d'envisager d'autres lois : loi nationale commune des époux, loi nationale cernant d'un époux ou loi du domicile ;
- Les conditions de fond sont appréciées par rapport à la loi nationale de chacun des futurs

- époux ;
- Les effets et la dissolution du mariage sont rattachés à la loi nationale. En cas de nationalités différentes au sein du couple, la loi du domicile est compétente.

Loi applicable à la filiation : la filiation fait partie du statut personnel et est rattachée à la loi nationale. La filiation légitime est régie par la loi des effets du mariage, des rattachements alternatifs peuvent être envisagés : loi du père, loi de la mère ou loi de l'enfant.

Loi applicable aux régimes matrimoniaux : elle est rattachée à la loi des effets du mariage.

Loi applicable aux successions : le rattachement est fait à la loi nationale du défunt.

VI- Légalisation des actes

Concernant les actes d'état civil, ils sont dispensés de légalisation au terme d'une convention bilatérale. Les actes judiciaires, les déclarations écrites ou documents enregistrés ou déposés dans les tribunaux judiciaires et les actes notariés sont également dispensés de légalisation au terme d'une convention bilatérale, ainsi que les certificats de vie des rentiers viagers.

Les actes administratifs, les certificats délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle et les actes sous seing privé sur lesquels une mention officielle est apposée sont soumis à la légalisation. Concernant les documents établis ou certifiés par les agents diplomatiques ou consulaires, le régime d'authentification auquel sont soumis ces actes demeure fonction de leur nature propre.

VII- Professionnel de droit compétent

En ce qui concerne le professionnel de droit correspondant au métier de notaire au sens où il est entendu en France. Il s'agit également d'un notaire ayant les mêmes missions qu'un notaire français. Le statut de notaire est régi par un décret du 24 février 1995 portant statut et organisation de la profession de notaire.

En effet, les notaires ne peuvent exercer qu'en vertu d'une charge créée par le président de la République au siège des tribunaux de première instance ou dans toute autre localité.

Nomination et cessation définitive des fonctions de notaire

Au Cameroun les nominations et cessation définitive des fonctions de notaire se font par décret du président de la République.

Actes notariés

Les actes notariés sont établis en minute ou en brevet.

Conditions d'exercice

Les notaires peuvent exercer leur fonction aussi bien en tant que notaire titulaire que sous la forme sociétaire. Toutefois lorsqu'il est opté pour la forme sociétaire, seule la constitution d'une société civile professionnelle est permise pour l'exercice de la profession.

CANADA (PROVINCES ANGLAISES)

- **Age de la majorité** :
 - 19 ans : British Columbia, New Brunswick, Newfoundland, Northwest Territories, Nova Scotia, Yukon
 - 18 ans pour les autres provinces
- **Age de la capacité de tester** :
 - 19 ans : British Columbia, New Brunswick, Newfoundland, Northwest Territories, Nova Scotia, Yukon
 - 18 ans pour les autres provinces.
- **Régime matrimonial légal** : Séparation de biens avec des particularités dans chaque province.
- **Réserve héréditaire** : Non
- **Loi de rattachement en matière successorale** :
 - Loi successorale : Loi du domicile pour les meubles, loi de situation pour les immeubles.
 - Administration de la succession : loi du for.
 - Succession immobilière testamentaire : Loi du lieu de situation des immeubles.
 - Succession mobilière : loi du domicile du testateur pour apprécier sa capacité et loi du domicile du bénéficiaire (ou du défunt) concernant la capacité d'hériter.
 - Forme du testament : loi du domicile du défunt pour les meubles, loi de situation pour les immeubles.

Le Canada est un État fédéral comportant dix États fédérés (appelés Provinces) et trois territoires sous administration fédérale, à savoir le Territoire du Yukon, le Territoire du Nord-Ouest et le Territoire du Nunavut. Tandis que le système juridique de la province du Québec est essentiellement issu de la Coutume de Paris (*cf. Quebec*), les neuf autres provinces ont adopté le droit anglais. Seules ces entités feront l'objet des propos qui suivent.

A titre d'information, l'actuelle *Constitution date de 1982*. La *Loi de 1982* a été, pour diverses raisons de droit constitutionnel, adoptée par le Parlement du Royaume-Uni, pour permettre au Canada d'accéder à l'autonomie constitutionnelle et lui permettre de modifier souverainement sa Constitution.

I- Nationalité

Selon l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* (dit 'loi constitutionnelle') adopté en 1867, le Parlement fédéral est compétent en matière de nationalité. Ainsi, il a adopté la *Loi sur la citoyenneté* modifiée en dernier lieu le 15 février 1977.

Il est à noter que certaines conséquences du statut de ressortissant ou d'étranger peuvent être issues des différentes législations provinciales.

A. **Acquisition de la nationalité par la naissance**

Selon le principe de la nationalité d'origine *jus solis*, est canadien :

- L'enfant né au Canada (*alinéa 3(1)a Loi sur la nationalité*).
- L'enfant trouvé au Canada avant d'avoir apparemment atteint l'âge de sept ans (*art. 4, al. 1*).

Par exception, non-application du *jus solis* :

- Aux enfants dont ni le père, ni la mère, au moment de leur naissance, n'était de nationalité canadienne ou légalement admis au Canada à titre de résident permanent.

- Aux enfants dont le père ou la mère, au moment de leur naissance, était un agent diplomatique ou consulaire étranger, un autre représentant ou employé d'un gouvernement étranger, un fonctionnaire ou un employé d'une institution spécialisée des Nations-Unies ou d'une autre organisation internationale.

B. Acquisition de la nationalité par la filiation

Selon le principe de la nationalité d'origine *jus sanguinis*, est canadienne la personne née hors du Canada dès lorsqu'au moment de sa naissance, un de ses parents biologiques était citoyen canadien.

Il est considéré que l'enfant posthume est né avant le décès de son père ou de sa mère (*art. 4, al. 2 Loi sur la citoyenneté*).

C. Acquisition de la nationalité par la naturalisation

Dans le cadre de la procédure de naturalisation, six critères sont retenus afin de déterminer si le requérant s'est suffisamment intégré à la société canadienne :

- Le candidat doit avoir dix-huit ans révolus.
- Le candidat doit être un résident permanent du Canada, c'est-à-dire avoir obtenu le droit d'établissement, ne pas avoir acquis la citoyenneté canadienne et ne pas avoir quitté le Canada ou demeurer à l'étranger avec l'intention de renoncer à considérer le Canada comme le lieu de sa résidence permanente.
- Le candidat doit avoir passé au moins trois des quatre années précédant la demande au Canada.
- Le candidat ne doit pas avoir été déclaré coupable d'un acte criminel durant les trois années précédant sa demande de naturalisation, ni être emprisonné, ni faire l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'une infraction à la loi sur la citoyenneté ou criminelle.
- Le candidat doit présenter des connaissances suffisantes dans l'une des langues officielles du Canada.
- Le candidat doit présenter des connaissances suffisantes en matière de droits et obligations d'un citoyen.

Le demandeur ne doit pas faire l'objet d'une ordonnance d'expulsion ou d'une déclaration d'indignité. C'est une déclaration s'opposant à l'octroi de la citoyenneté en raison d'une atteinte à la sécurité de l'État ou à l'ordre public.

Le requérant répondant à chacune de ces conditions ne devient citoyen canadien qu'après avoir prêté un serment requis par l'article 3, al. 1c de la Loi sur la citoyenneté.

Le mariage et l'adoption n'ont pas d'effet sur la citoyenneté. Le représentant d'enfants mineurs peut demander la naturalisation en leur nom (*art. 5, al. 2a*).

D. Acquisition de la nationalité par l'adoption

Deux voies permettent aux enfants adoptés par des parents canadiens à l'étranger d'obtenir la nationalité canadienne :

1. L'attribution de la citoyenneté par la voie directe

Les enfants nés à l'étranger et adoptés peuvent obtenir la citoyenneté sans avoir à immigrer en premier lieu au Canada. Pour ce faire, il faut :

- Ne pas être citoyen canadien ;
- Avoir au moins l'un de ses parents adoptifs qui soit citoyen canadien au moment de l'adoption (né au Canada ou naturalisé) ;
- Ne pas être assujéti à la limite de transmission de la citoyenneté à la première génération. Ainsi, les enfants nés à l'étranger adoptés par un citoyen canadien ne sont pas admissibles à une attribution de la citoyenneté canadienne si leur parent adoptif canadien est né à l'extérieur

du Canada d'un citoyen canadien ou si leur parent adoptif canadien a obtenu la citoyenneté canadienne par voie directe ;

- Satisfaire aux exigences de la loi sur la citoyenneté.

Par cette voie, l'adopté ne pourra pas transférer la nationalité à un enfant né à l'étranger ni faire une demande de citoyenneté pour les enfants adoptés par voie directe.

2. Processus habituel d'attribution de la citoyenneté, la naturalisation

Les parents adoptifs peuvent parrainer leur enfant pour le faire venir au Canada en tant que résident permanent, dès lors l'enfant pourra obtenir la nationalité par le processus de naturalisation.

E. La perte de la nationalité

1. Perte automatique

L'enfant né hors du Canada après le 25 février 1977 perd la nationalité canadienne à l'âge de vingt-huit ans.

Il peut cependant la conserver s'il se fait enregistrer comme citoyen canadien et réside au Canada depuis au moins un an au moment de sa demande ou établit l'existence d'un lien important avec cet État.

2. Répudiation

Dans quatre cas, sur demande d'un citoyen :

- L'intéressé est citoyen d'un autre État ou deviendra citoyen d'un autre État si sa demande de répudiation est acceptée.
- L'intéressé ne fait pas l'objet d'une déclaration du gouverneur général en conseil selon laquelle l'acceptation de sa demande porterait atteinte à la sécurité de l'État ou serait contraire à l'ordre public.
- L'intéressé n'est pas un incapable juridique.
- L'intéressé ne réside pas au Canada.

3. À titre de sanction

Un citoyen perd la nationalité canadienne s'il a obtenu celle-ci en faisant une fausse déclaration ou en falsifiant un certificat de citoyenneté.

F. Le rétablissement de la nationalité

1. Sur demande

La nationalité canadienne est rétablie à toute personne en faisant la demande, résident permanent du Canada après avoir cessé d'en être citoyen et y ayant résidé durant l'année précédant la demande. De plus, il ne doit pas faire l'objet d'une déclaration d'indignité, ni d'une ordonnance d'expulsion.

2. De plein droit

Ce rétablissement concerne toute femme qui avait, du seul fait de son mariage ou de l'acquisition d'une nationalité étrangère par son mari, cessé d'être sujet britannique et aurait été canadienne si la *Loi de 1947* prescrivant cette règle était entrée en vigueur avant le mariage ou l'acquisition d'une autre nationalité par le mari.

La *Loi constitutionnelle de 1867* institue un partage de compétence législative entre le Parlement fédéral et les législatures provinciales.

II- Couple

A. Le mariage

Les provinces canadiennes en matière de mariage, de divorce et de séparation de corps sont régies par les législations propres à chacune de ces provinces ainsi que par la *Loi constitutionnelle de 1867* qui sert de constitution au Canada. D'ailleurs, cette loi constitutionnelle opère en droit de la famille un partage de compétence législative entre le Parlement fédéral du Canada et les législatures provinciales :

- Compétence exclusive du Parlement du Canada en matière de mariage et de divorce (*art. 91 paragraphe 26 de la loi constitutionnelle*). Le Parlement fédéral a adopté la *Loi de 1985* sur le divorce et la loi sur le mariage concernant les degrés prohibés.
- Le Parlement de chaque province peut légiférer en matière de célébration du mariage et d'effets du mariage (*art. 92 paragraphe 12 de la loi constitutionnelle*). Les provinces ont toutes adopté une législation en la matière offrant cependant de nombreux traits communs. Les développements qui suivent ne se veulent donc pas exhaustifs mais se contenteront de laisser apparaître les principales législations applicables.

1. Conditions de fond

Le Parlement a adopté la *Loi sur le mariage civil en 2005*, loi qui indique en préambule qu'elle concerne seulement *certaines conditions de fond du mariage civil*.

Capacité de contracter mariage

Il s'agit selon la *jurisprudence anglaise DURHAM* de la capacité de comprendre la nature du contrat ainsi que les devoirs et responsabilités qu'il fait naître. Plusieurs éléments ressortent de cette définition. Cette capacité doit s'apprécier matériellement au niveau :

- De l'âge légal des futurs époux : Il est fixé à 16 ans en Alberta, en Nouvelle-Écosse, en Saskatchewan, en Colombie-Britannique, à Terre-Neuve, au Nouveau-Brunswick, en Ontario et au Manitoba et à 15 ans dans les Territoires du Nord-Ouest et du Yukon. Ces âges limites ne s'appliquent pas dans les Territoires du Nord-Ouest et du Yukon, ainsi qu'en Alberta, si la femme est enceinte ou mère d'un enfant vivant. Par ailleurs, une dispense du tribunal est possible en Nouvelle-Écosse, en Saskatchewan, en Colombie-Britannique, à Terre-Neuve et au Nouveau-Brunswick. En dessous des seuils légaux, le consentement obligatoire des parents doit être recueilli.
- Du consentement des futurs époux : Il doit être libre et éclairé. Le consentement d'un futur époux mineur ni veuf ni divorcé n'est valable que s'il est appuyé de celui des pères et mères non divorcés ni légalement séparés. Une dispense d'un juge peut ici être obtenue en Alberta, en Saskatchewan, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, au Manitoba, dans l'Île-du-Prince-Édouard et dans les Territoires du Nord-Ouest et du Yukon. Dans toutes les provinces, le tuteur donne le consentement en l'absence de parents.

Empêchements à mariage

La *Loi sur le mariage (degrés prohibés)* dispose que les liens de parenté par consanguinité, alliance ou adoption ne sont pas des causes de nullité du mariage en principe. Par exception, ces cas sont des empêchements à mariage qui peuvent entraîner la nullité d'une union si :

- Il s'agit de parents en ligne directe (consanguinité ou adoption).
- Il s'agit de parents en ligne collatérale (par consanguinité : frère et sœur ou demi-frère et demi-sœur).
- Il s'agit de parents en ligne collatérale (par adoption : frère et sœur).

Le Canada reconnaît le mariage entre conjoint du même sexe. La loi autorisant le mariage homosexuel est entrée en vigueur le 20 juillet 2005.

Nullité du mariage

On distingue :

- Le mariage nul : Un tel mariage est considéré comme n'ayant jamais existé sans qu'un jugement l'affirmant ne soit nécessaire. Cette nullité peut être demandée à un tribunal par l'un des époux ou tout tiers y ayant un intérêt, pour l'une des causes suivantes : la démence, l'erreur sur la

nature de la cérémonie, l'inceste, le défaut de formalité expressément sanctionné par la nullité, le défaut d'âge légal (en dessous de 16 ans), l'erreur sur l'identité de l'autre partie et l'identité de sexe, la bigamie qui est formellement interdite par la *Loi de 2005 (art. 2)*. Le Code criminel fédéral punit la bigamie d'un emprisonnement maximal de cinq ans (*C. criminel, art. 291*).

- Le mariage annulable : Un tel mariage est considéré comme valide jusqu'à son annulation par un tribunal. La nullité ne peut être demandée que par l'époux intéressé du vivant de son conjoint, pour l'une des causes suivantes : défaut ou vice du consentement, impuissance et défaut de formalité autre que ceux entraînant expressément la nullité du mariage.

2. Conditions de forme

Toutes les provinces et territoires connaissent le mariage civil et le mariage religieux et ont un système de licence de mariage ou de publication de bans (si les époux ont projeté de faire, en plus du mariage civil, un mariage religieux). La licence ne signifie pas que deux personnes sont mariées, mais plutôt qu'elles ont le droit de se marier n'importe quand durant la période de validité de trois mois de la licence. Toutefois, un mariage ne peut être célébré avant l'expiration d'un délai de 24 heures après la délivrance de la licence (formalité requise en Ontario et au Yukon par exemple).

Avant la célébration

Certaines formalités peuvent être exigées pour l'obtention d'une licence de mariage ou pour la célébration du mariage, ces diverses formalités nécessaires à la célébration du mariage comportent un régime de présomption de validité du mariage :

- Déclaration suivant laquelle il n'existe aucun empêchement au mariage projeté. Des renseignements complémentaires ou des témoignages quant à l'identité des parties peuvent être exigés lors de la délivrance de la licence (ou de la publication des bans, là où elle est prévue). Cette formalité est requise pour obtenir la licence de mariage en Colombie Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve, en Nouvelle-Ecosse, en Ontario, en Saskatchewan et dans les territoires du Nord-Ouest et du Yukon.
- Un certificat médical. Formalité requise pour l'obtention d'une licence de mariage en Alberta et dans l'Île-du-Prince-Édouard.
- Le cas échéant, une copie authentique du jugement de divorce ou d'annulation de mariage lorsqu'une précédente union a été dissoute.

La célébration

- Le mariage religieux. Il doit être célébré par un officiant religieux enregistré au ministère compétent. Il s'agit de personnes qui sont autorisées à célébrer le mariage par la congrégation religieuse à laquelle elles appartiennent. Celle-ci doit être établie comme telle, de façon continue, et l'officiant ou la congrégation doivent satisfaire à certaines conditions de résidence qui peuvent varier de province à province.
- Le mariage civil. Il est célébré en présence de deux témoins par un célébrant compétent qui est : 1° Un fonctionnaire nommé à cet effet (*Marriage Commissioners*) dans les Territoires du Nord-Ouest et du Yukon, en Alberta, au Manitoba, à Terre-Neuve, en Colombie-Britannique, et en Saskatchewan. 2° Un juge en Ontario, en Nouvelle-Écosse, dans l'Île-du-Prince-Édouard et au Nouveau-Brunswick.

En principe au Canada, il n'est pas obligatoire de prendre le nom de son époux, mais si les époux le souhaitent, ils peuvent se diriger vers les services d'état civil compétents (ex : Service Ontario pour un couple d'Ottawa).

B. Les régimes matrimoniaux

Le Canada connaît le régime de séparation de biens, de communauté de biens, et la société d'acquêts.

1. Régimes légaux

Les *Married Women's Property Acts* et des lois analogues adoptés dans chaque province canadienne à la fin du XIXe siècle ont introduit un régime de séparation de biens complète dans lequel chaque époux administre, gère et dispose librement de ses biens. On passe à une participation aux acquêts lors de la dissolution du régime, au point de ressembler à un régime de communauté d'acquêts, dont l'application, différée jusqu'à la fin du mariage, se réalise sous forme d'une compensation monétaire, ayant la nature d'un droit personnel.

Protection de la résidence familiale à travers le dower

Il consiste à limiter le pouvoir de disposition du mari afin d'assurer, à sa future veuve, l'usufruit d'un tiers de ses biens immobiliers. Il existe encore en Alberta, au Manitoba et en Saskatchewan.

Le droit d'habitation

Ce droit découle de l'obligation mutuelle de secours et d'assistance dite *consortium*. Il permet à un conjoint d'invoquer son droit d'habitation lorsqu'il ne dispose d'aucun recours. Droit à portée générale.

Le homestead

C'est une protection du logement familial contre les créanciers de l'époux débiteur. Il faut préciser que les dettes existant avant la transformation d'une propriété en *homestead* sont recouvrables sur les biens constitués en *homestead*. Le *homestead* ne pourra être aliéné qu'avec le consentement des personnes protégées sous peine d'annulation de l'aliénation. Droit qui ne s'applique que là où le législateur l'a prévu. On retrouve notamment ce type de lois en Alberta et en Saskatchewan.

Le droit canadien distingue les biens familiaux des biens non réservés à l'usage familial appelés biens commerciaux, ces biens sont en principe exclus du partage sauf pour le Manitoba et l'île du Prince Edouard.

Aperçu des régimes matrimoniaux selon les Provinces :

<p style="text-align: center;">Ontario <i>Partie I de la Loi sur le droit de la famille</i> 1986</p>	<p>Le régime légal est une sorte de régime de communauté dont l'application, différée jusqu'à la fin du mariage, se réalise sous forme d'une compensation monétaire, ayant la nature d'un droit personnel. Il s'agit d'établir la différence entre la valeur des biens possédés par un époux à la date de dissolution (déduction faite de ses dettes) et la valeur de ses biens au jour du mariage (déduction faite de ses dettes lors du mariage). Ceci constitue la propriété familiale nette de chaque époux dont la différence de valeur permet de procéder au partage.</p>
<p style="text-align: center;">Manitoba <i>Loi sur les biens matrimoniaux</i> Entrée en vigueur le 15 octobre 1978</p>	<p>Le régime légal est une copropriété immédiate de la résidence matrimoniale et des biens familiaux avec une participation différée aux biens commerciaux, c'est-à-dire non réservés à l'usage familial. Sont exclus les biens acquis avant le mariage à l'exception de ceux acquis en vue du mariage ou avant le mariage pendant que les époux faisaient vie commune. Le partage peut être demandé en tout temps par l'un des époux (<i>art. 13</i>). Il peut aussi y avoir une égalisation anticipée (<i>art. 18 [1]</i>), par exemple pour permettre à un époux de payer les frais de l'instance ou pour obtenir une pension provisoire. La Loi manitobaine (<i>art. 4</i>), comme la <i>Loi de 1986 de l'Ontario</i>, prend en compte, pour l'égalisation ou le partage, la différence de valeur de tous les biens avant et après le mariage. La loi prend aussi en considération la valeur des biens situés en dehors du Manitoba (<i>art. 12</i>). Par contre, la conduite des époux n'est pas un facteur dont il est tenu compte (<i>art. 14</i>).</p>

<p>Colombie-Britannique <i>Family Relations Acts</i> 1979</p>	<p>Régime matrimonial donnant droit à chaque époux le droit à la moitié des biens « possédés par l'un ou par les deux conjoints et employés ordinairement par un époux ou un enfant mineur de l'un ou de l'autre époux dans un but familial ». Distinction entre biens familiaux et commerciaux (<i>art. 45, al. 2</i>).</p>
<p>Alberta <i>Matrimonial Property Act</i> Entrée en vigueur le 1er janvier 1979</p>	<p>Le régime ressemble à celui de la Colombie-Britannique à la différence que la répartition des biens entre les époux à lieu également en cas de séparation.</p>
<p>Saskatchewan <i>Matrimonial Property Act</i> Entrée en vigueur le 1er janvier 1980</p>	<p>Régime de séparation de biens qui repose sur le principe du partage égal. Pas de distinction entre les biens familiaux ou commerciaux. Les biens matrimoniaux susceptibles d'être partagés incluent les dons et legs reçus après le mariage (<i>art. 23</i>).</p>
<p>Nouvelle-Écosse <i>Matrimonial Property Act</i> Entrée en vigueur le 1er octobre 1980</p>	<p>Régime légal combinant les avantages des lois des autres provinces. Les biens matrimoniaux sont ceux acquis pendant le mariage. Sont exclus les biens commerciaux qui sont définis par rapport à leur usage, les legs, les dons, les biens reçus par trust et ceux expressément exclus par contrat de mariage ou acquis après séparation.</p>
<p>Nouveau-Brunswick <i>Loi sur les biens matrimoniaux</i> Entrée en vigueur le 1er janvier 1981</p>	<p>Régime de séparation de biens avec partage égal des biens matrimoniaux et droit égal à la jouissance de la résidence familiale.</p>
<p>Île-du-Prince-Édouard <i>Family Law Reform Act</i> 1988</p>	<p>Partage, en principe égalitaire, des biens familiaux catégorisés selon leur utilisation sans différencier les biens commerciaux.</p>
<p>Territoires du Nord-Ouest <i>Matrimonial Property Act</i> 1988</p>	<p>Prévoit une distribution équitable des biens par le juge, par équivalent ou en nature.</p>
<p>Terre-Neuve <i>Family Law Act</i> Entrée en vigueur le 1er juin 1992</p>	<p>Partage, en principe égalitaire, des biens familiaux caractérisés selon leur acquisition.</p>
<p>Yukon <i>Family Property and Support Act</i> 1986</p>	<p>Régime de division équitable des biens matrimoniaux (<i>art. 6</i>).</p>

2. Régimes conventionnels

Toutes les Provinces admettent le principe de mutabilité du régime matrimonial. Par contrat de mariage, les époux peuvent convenir de la propriété et de l'organisation de leurs biens, de l'éducation des enfants hormis les droits de garde et de visite, de leurs obligations réciproques, etc. Le droit d'un époux sur la résidence matrimoniale ne peut cependant faire l'objet de limitations en Ontario. L'ensemble de ces contrats sont qualifiés de *domestic contract* par la loi.

La possibilité de changer de régime en cours d'union se fait en tout temps, il n'est nullement besoin d'attendre un certain délai pour ce faire.

Pour les donations par contrat de mariage, il faut savoir que si les époux rompent leur union, les donations sont :

- Annulées si elles étaient faites en cas de décès.
- Annulées ou réduites par le tribunal si elles étaient faites de leur vivant.

C. Le divorce et la dissolution du mariage

1. Le divorce

Au Canada, tous les divorces sont régis par la *Loi fédérale sur le Divorce* adoptée par le Parlement en 1985. Il conviendra donc de se reporter aux développements consacrés à cette question sur la fiche de présentation relative au Québec.

Le principe, défini par la *Loi de 1985*, est que le divorce doit procéder de l'échec du mariage (apprécié au cas par cas par le tribunal compétent). L'échec du mariage n'est établi que dans les cas suivants :

- Les époux ont vécu séparément pendant au moins un an avant le prononcé de la décision sur l'action en divorce et vivaient séparément à la date d'introduction de l'instance.
- Depuis la célébration du mariage, l'époux contre qui le divorce est demandé a soit commis l'adultère, soit traité l'autre époux avec une cruauté physique ou mentale qui rend intolérable le maintien de la cohabitation.

D'autre part, la *Loi sur le divorce* indique la manière dont il faudra calculer la période de séparation évoquée plus haut :

- Les époux sont réputés avoir vécu séparément pendant toute période de vie séparée au cours de laquelle l'un d'eux avait effectivement l'intention de vivre ainsi.
- Il n'y a pas interruption ni cessation d'une période de vie séparée dans les cas suivants : du seul fait que l'un des époux est devenu incapable soit d'avoir ou de concevoir l'intention de prolonger la séparation, soit de la prolonger de son plein gré, si le tribunal estime qu'il y aurait eu probablement prolongation sans cette incapacité, du seul fait qu'il y a eu reprise de la cohabitation par les époux principalement dans un but de réconciliation pendant une ou plusieurs périodes totalisant au plus quatre-vingt-dix jours.

Le *projet de Loi C-78*, loi modifiant la loi sur le divorce, est entré en vigueur le 1er mars 2021. Ce projet est venu notamment compléter et apporter des définitions. Également, il vient donner une définition complète de la violence familiale et oblige les tribunaux à tenir compte de ces violences dans l'intérêt de l'enfant.

2. Se remarier après un divorce

Il faut avoir en main une preuve officielle de divorce lorsqu'on demande une licence de mariage. Si le divorce est obtenu au Canada, il peut s'agir de l'original ou d'une copie certifiée conforme par le tribunal de l'un des trois documents suivants :

- Le jugement définitif de divorce.
- Le jugement de divorce.
- Un certificat de divorce.

Si le divorce est prononcé à l'étranger, il faut en général divers documents dont la liste n'est pas exhaustive. On peut retrouver la demande de licence de mariage remplie et signée, la déclaration de responsabilité exclusive pour chaque divorce, une lettre d'avis juridique auprès d'un avocat par exemple et le jugement du divorce ou l'annulation.

3. La séparation légale

Il y a séparation au regard du droit lorsque les deux époux cessent de cohabiter. Elle peut être invoquée comme motif de divorce. La séparation judiciaire n'est pas mentionnée parmi les matières que la Constitution a attribuées à la compétence de l'autorité fédérale. Ainsi, tandis que la Colombie-Britannique, la Saskatchewan, l'Alberta et les Territoires du Nord-Ouest ont adopté une loi l'instituant, les autres provinces appliquent le *Matrimonial Causes Act de 1857*.

Causes de séparation

L'adultère, la cruauté et l'abandon pendant plus de deux ans sont les plus couramment admises. Cependant, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve et sur l'île du Prince-Édouard, l'abandon n'est pas un motif de séparation. Les lois de l'Alberta, de la Saskatchewan et des territoires du Nord-Ouest ont ajouté la sodomie et la bestialité.

Effets de la séparation

Cette séparation judiciaire ne met pas fin au mariage mais en suspend certaines obligations. Par exemple en Alberta, la loi prévoit que le devoir de cohabitation cesse. La séparation met fin au droit de succéder ab intestat.

D. Union de fait

Il y a union de fait lorsque deux personnes vivent ensemble dans une relation conjugale pour une période spécifique sans pour autant être mariées.

Les conjoints peuvent signer un accord de cohabitation, c'est un contrat familial qui peut traiter de toutes les questions concernant la vie commune pendant la cohabitation. Il est interdit d'inclure des questions de droit de garde, de droit de visite ou de temps parental avec les enfants. Ces décisions ne peuvent être prises qu'après la séparation.

Droits des conjoints de fait

Les couples en union de fait n'ont pas les mêmes droits que les couples mariés :

- Sur la séparation : Il n'est pas nécessaire de divorcer, ils peuvent signer un accord de séparation.
- Sur le partage des biens après la séparation : Chacun des conjoints garde ce qui lui appartient et est responsable du paiement de ses propres dettes. Si un bien est au nom des deux conjoints, la valeur de l'actif doit être répartie entre eux. En cas d'enrichissement injustifié prouvé, le conjoint qui s'est injustement enrichi devra effectuer un remboursement raisonnable des biens, services ou prestations qu'il a injustement reçu ou conservé.
- Il est possible de vivre en union de fait tout en restant légalement marié à un autre conjoint.

Les unions de fait relèvent des compétences provinciales et sont traitées différemment d'une province à l'autre :

Province	Critères d'admissibilité pour être conjoint de fait
Alberta	Il n'est pas prévu par la loi de relation de fait. A la place, il existe une catégorie de relation dite partenaire adulte interdépendant. Soit cohabiter pendant 3 ans Soit lorsque le couple a un enfant ensemble avoir une relation d'une certaine permanence Soit signer une entente de partenaire adulte interdépendant. Non existence d'un droit au partage.
Colombie-Britannique	Soit cohabiter pendant 2 ans Soit avoir un enfant. Existence d'un droit au partage

Province	Critères d'admissibilité pour être conjoint de fait
Ile du Prince Edouard	Soit cohabiter pendant 3 ans Soit lorsque le couple a un enfant commun avoir une relation d'une certaine permanence. Non existence d'un droit au partage.
Manitoba	Soit cohabiter pendant 3 ans, Soit lorsque le couple a un enfant commun cohabiter pendant 1 ans Soit enregistrer son union auprès du bureau de l'état civil Existence d'un droit au partage
Nouveau-Brunswick	Soit cohabiter pendant 3 ans, Soit lorsque le couple a un enfant commun cohabiter 1 an Non existence d'un droit au partage.
Nouvelle-Écosse	Soit cohabiter pendant 2 ans, Soit avoir un enfant ensemble Soit enregistre son union auprès du bureau de l'état civil. Existence d'un droit au partage si l'union est enregistrée
Nunavut	Soit cohabiter pendant 2 ans, Soit lorsque le couple a un enfant commun avoir une relation d'une certaine permanence. Existence d'un droit au partage.
Ontario	Soit cohabiter pendant 2 ans, Soit lorsque le couple a un enfant commun avoir une relation d'une certaine permanence. Non existence d'un droit au partage
Saskatchewan	Soit cohabiter pendant 2 ans, Soit lorsque le couple a un enfant commun avoir une relation d'une certaine permanence. Existence d'un droit au partage.
Terre-Neuve et Labrador	Soit cohabiter pendant 2 ans, Soit lorsque le couple a un enfant commun cohabiter pendant 1 an Non existence d'un droit au partage
Territoires du Nord-Ouest	Soit cohabiter pendant 2 ans, Soit lorsque le couple a un enfant commun avoir une relation d'une certaine permanence. Existence d'un droit au partage.
Yukon	Cohabiter de façon relativement permanente Non existence d'un droit au partage

III- Filiation

La filiation crée une obligation alimentaire vis-à-vis des enfants, l'étendue de cette obligation varie selon les provinces. Par exemple en Ontario, cette obligation doit être assurée par les deux parents jusqu'aux 18 ans de l'enfant.

A. La filiation par le sang

La filiation légitime

Dans la plupart des provinces, la paternité peut s'établir de 2 façons différentes : selon qu'il y a présomption ou non.

Présomption de paternité

- Du marié de la mère au moment de la naissance.
- De l'ex-mari de la mère si l'enfant est né dans les 300 jours de la dissolution du mariage.
- De l'homme qui épouse la mère après la naissance de l'enfant et en reconnaît la paternité.
- De l'homme cohabitant avec la mère au moment de la naissance, s'il s'agissait d'une relation ayant un caractère d'une certaine permanence ou si l'enfant est né dans les 300 jours après la cessation de la relation.
- Dans le cas où la mère et un homme ont fait la déclaration prévue par la Vital Statistics Act de la province en vue de l'établissement de l'acte de naissance ou encore une déclaration prévue par la disposition de la même loi par laquelle la mère affirme qu'elle vivait séparée de son mari au moment de la conception de l'enfant et que le mari n'est pas le père. Le père présumé doit dans ce cas reconnaître sa paternité dans la déclaration.
- De l'homme qui a été déclaré père par un tribunal canadien compétent.

Cas de l'insémination artificielle

Certaines provinces encadrent ce cas en prévoyant que le mari est présumé père s'il a consenti à l'insémination artificielle avec le sperme d'un autre homme ou à défaut de consentement s'il traite l'enfant comme le sien.

Absence de présomption de paternité

Dans ce cas la filiation ne peut être établie que par jugement. La requête ne peut être présentée que par l'enfant qui cherche à établir sa filiation ou par un demandeur qui cherche à établir qu'un enfant est le sien.

B. La filiation adoptive

La législation en matière d'adoption varie selon les provinces. Ces diverses lois peuvent différer quant aux conditions que doivent remplir les adoptants, à la réglementation du consentement ou à la procédure d'adoption, mais leur esprit reste le même. Ainsi, le point commun à l'ensemble des législations est l'intérêt de l'enfant.

Sur l'adoptant

Dans toutes les provinces, une personne célibataire ou des personnes mariées ensemble peuvent adopter. La définition de gens mariés peut varier. Dans certaines provinces, elle inclut des cohabitants (Ontario, Manitoba, Saskatchewan), alors que dans d'autres non (Terre-Neuve, Territoire du Nord-Ouest, île-du-Prince-Édouard, etc).

Le souci de garder l'enfant au sein de sa communauté culturelle apparaît dans plusieurs lois, spécialement dans le cas des enfants autochtones (Indiens ou Inuits).

Sur l'adopté

Dans toutes les provinces, les enfants peuvent être adoptés jusqu'à l'âge de la majorité. En Alberta et en Terre-Neuve, seuls les mineurs peuvent être adoptés, dans les autres provinces les adultes peuvent l'être aussi. La législation de la Nouvelle-Écosse est muette sur la question mais peut être interprétée comme permettant l'adoption d'un adulte.

Le consentement

L'enfant lui-même doit donner son consentement, du moins à partir d'un certain âge, qui est la plupart du temps 12 ans, mais 7 ans en Ontario. Il faut aussi le consentement des parents par le sang de l'enfant, ou celui du survivant d'entre eux. En ce qui concerne le père non marié avec la mère, son consentement n'est pas toujours exigé.

Effets de l'adoption

Le Canada ne connaît pas l'adoption simple. Dans toutes les provinces, l'adoption fait entrer l'enfant dans la famille adoptive et coupe les liens avec la famille par le sang.

Les dossiers d'adoption sont en principe confidentiels, hormis le cas des autorisations judiciaires en cas d'annulation d'adoption obtenue par fraude ou encore pour des considérations médicales ou culturelles. Cependant, depuis quelques années, un mouvement tend à permettre aux enfants adoptés devenus adultes de retrouver leur famille biologique à la condition que toutes les parties y consentent. La plupart des lois ont été modifiées pour y introduire un registre des adoptions (la législation dans les Territoires du Nord-Ouest est encore muette sur ce sujet).

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions ab intestat

Les législations provinciales sont ici quasiment uniformes car elles s'inspirent toutes de l'*Uniform Intestate Succession Act* issu de la Conférence pour l'uniformisation des lois au Canada en 1925.

1. Ordre des successibles

Absence de réserve héréditaire dans les provinces anglaises du Canada. Mais certains héritiers, le conjoint, l'ex-conjoint, les enfants, les parents dans le besoin pourront réclamer une créance alimentaire.

L'ordre des successibles selon les provinces :

Province	Ordre de succession
Ile-du-Prince-Edouard Nouveau-Brunswick Nunavut Ontario Saskatchewan Terre-Neuve et Labrador Territoires du Nord-Ouest Yukon	1. L'époux survivant 2. Les enfants 3. Les parents 4. Les frères et sœurs 5. Les neveux et nièces 6. Toute autre personne qui un lien de parenté avec le défunt 7. L'Etat lorsque toute la lignée est éteinte.
Alberta Colombie-Britannique Manitoba	1. L'époux survivant 2. Les enfants 3. Les parents 4. Les frères et sœurs 5. Les neveux et nièces 6. Les grands-parents 7. Les oncles et tantes 8. Les arrière-grands-parents 9. Les grands oncles et grandes tantes 10. L'Etat lorsque toute la lignée est éteinte.

a. Dévolution avec conjoint survivant

A défaut de descendants, le conjoint survivant reçoit la totalité de la succession dans la plupart des provinces. Le conjoint de bonne foi hérite même si le mariage est nul.

Si le de cujus laisse un conjoint survivant et un ou plusieurs descendants, le conjoint survivant reçoit la totalité de la succession si celle-ci n'excède pas une certaine valeur variable selon les provinces (En Ontario 75 000 \$, en Alberta 40 000 \$, en Saskatchewan 40 000 \$, dans les Territoires du Nord-Ouest 20 000 \$, en Colombie britannique 65 000 \$, au Manitoba 50 000 \$, etc). Lorsque la valeur de la succession excède le montant de la part préférentielle, le conjoint survivant reçoit la moitié de l'excédent s'il y a un descendant, le tiers s'il y a en a plusieurs.

Au Manitoba, la part du conjoint survivant est de la moitié quel que soit le nombre d'enfants.

b. Dévolution sans conjoint survivant

En l'absence de conjoint, les descendants (1er ordre) se partagent toute la succession. La représentation joue.

En l'absence de conjoint survivant et de descendants, les pères et mères (2e ordre) se partagent la totalité de la succession en parts égales. En cas de pré-décès d'un des parents, le survivant recueille toute la succession.

En l'absence de conjoint survivant, de descendants et de père et mère, la succession est partagée en parts égales entre les frères et sœurs (3e ordre). La représentation peut jouer mais au premier degré seulement.

En l'absence, de conjoint survivant, de descendants, de père et mère et de frère et soeur, les neveux et nièces (4e ordre) se partagent la succession à parts égales et la représentation ne joue pas.

En l'absence, de conjoint survivant, de descendants, de père et mère, de frère et soeur et des neveux et nièces, la succession est partagée par parts égales entre les proches parents à un même degré de consanguinité (5e ordre). La représentation n'est pas admise.

Il faut préciser qu'en Ontario, le conjoint de fait n'a aucun droit dans la succession mais peut demander une ordonnance alimentaire.

2. Théorie des comourants

Elle trouve à s'appliquer en cas d'impossibilité de déterminer l'ordre des décès de deux personnes ou plus, héritières l'une de l'autre ou dont l'une est héritière de l'autre. Les législations provinciales présument alors, en principe, que la mort est survenue par ordre de séniorité. Au Manitoba, au Yukon et en Ontario, cette théorie a été abandonnée, et les successions sont réglées comme si chaque personne avait survécu.

3. Administration de la succession

La succession est administrée par une personne nommée par le tribunal suivant la procédure spécifique des lettres d'administration, les héritiers ab intestat n'ayant pas la saisine.

Une personne doit donc obtenir l'autorisation du tribunal pour être le fiduciaire des biens.

Parfois, plusieurs personnes peuvent vouloir être le fiduciaire de la succession, ou le fiduciaire des biens, la résolution sera alors judiciaire.

B. Les libéralités

1. Les testaments

Si les successions avec testament sont courantes, les *trust intervivos* par lesquels une personne confie ses biens à un fiduciaire pour en avoir le revenu durant sa vie et en prévoyant les bénéficiaires du revenu ou du capital après son décès sont aussi beaucoup utilisés.

Sur la capacité

- Pour faire un testament il faut être majeur : Un mineur, c'est-à-dire une personne qui n'a pas l'âge de la majorité au moment de la rédaction du testament, ne peut pas rédiger un testament sans le consentement de son tuteur. Néanmoins, les mineurs mariés ou qui l'ont été, les

mineurs des forces armées, marins et gens de la mer sont exemptés de la condition de majorité. Le tuteur du mineur est la personne qui détient l'autorité parentale. Il s'agit donc habituellement de ses parents. Le tribunal peut aussi nommer une autre personne à titre de tuteur, afin de s'assurer que les intérêts de l'enfant demeurent la priorité.

- Pour faire un testament le testateur doit être sain d'esprit : il doit être capable de comprendre ce qu'il faisait, se rappeler ce qu'il possédait.

Sur les formes de testament

- Le testament olographe : Introduit dans la majorité des provinces à l'exception de la Colombie-Britannique et de la Nouvelle-Ecosse. Testament qui doit être entièrement écrit de la main du testateur et signé. Exclusion du testament dactylographié.
- Le testament devant témoins : Il doit être signé par le testateur ou en son nom par un représentant, en sa présence et sous sa direction, devant deux ou plusieurs témoins qui apposent également leur signature.

Révocation et modification du testament

- La révocation survient en général par acte volontaire du testateur.
- La révocation par un autre testament peut être expresse ou présumée. Dans ce dernier cas, un testament subséquent révoque toutes les clauses d'un testament antérieur qui sont incompatibles avec les siennes. Le testament est révoqué volontairement lorsqu'il existe un autre testament subséquent ou un écrit déclarant l'intention du testateur de le révoquer, ou lorsque l'acte est détruit.
- En cas de violation de l'ordre public, des dispositions testamentaires peuvent être déclarées sans effet. On retrouve toutes les causes de révocation classiques du testament
- Il existe certains cas de révocation automatique par le mariage du testateur. Le testament est automatiquement annulé lorsqu'on se marie, sauf si l'on savait que l'on allait se marier et que le client a préparé le testament avec l'intention de se marier, intention qui doit être clairement indiquée dans le testament. Règle qui fait l'objet d'exceptions dans toutes les provinces.
- Un divorce a pour effet d'annuler les clauses du testament en faveur de l'ancien conjoint. Les autres clauses demeurent valides.
- La séparation des conjoints sans qu'il y ait divorce n'a aucune incidence sur le testament. Si l'un décède, l'ancien conjoint aura encore droit à la part de sa succession qui lui revient selon son testament.

Restrictions à la liberté testamentaire

Cette liberté de tester est limitée par la possibilité appartenant au juge d'ordonner le prélèvement sur la succession d'une provision, afin d'assurer la subsistance des personnes à charge du de cujus et laissées dans le besoin. Il s'agit du conjoint et des enfants, des parents, des petits-enfants... et même les amis dépendants.

Le testament conjoint (joint will)

Il est possible mais il est recommandé que chacun fasse son propre testament car un testament conjoint est plus difficile à modifier sans le consentement de l'autre personne.

La conservation du testament

Afin de s'assurer de la sécurité physique de son testament, l'aide d'un avocat est importante car c'est lui qui va l'entreposer. Il est également possible de déposer le testament au Bureau de la Cour régionale ou dans un coffret bancaire.

2. Les donations

Il n'est prévu ni droit d'héritage ni impôt sur les successions. L'héritage des bénéficiaires n'est pas imposable, c'est la succession qui se charge des impôts à payer au gouvernement.

Don de somme d'argent

Comme le Canada n'impose pas les dons, la donation de somme d'argent n'est pas imposée comme un revenu et n'est pas déductible comme une dépense.

Don d'un bien immobilier

Le bien immobilier qui n'est pas considéré comme une résidence principale est assujéti aux règles de gains en capital. Ce gain est basé sur la juste valeur marchande (JVM) au moment du don. *Ex : Le prix d'achat du bien est de 400.000 et sa JVM au moment du don est de 600.000. Ici, la donation est assujétiée à la règle de gains en capital sur 50% de 200.000, donc il faudra payer un impôt de 100.000€.*

Donations entre époux

Rien de particulier n'est prévu sur ce point dans les provinces anglaises.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

La *Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* a été ratifiée par le Canada en décembre 1996. Elle est notamment entrée en vigueur au Manitoba le 1er avril 1997.

Le Canada et le Royaume-Uni ont signé une convention prévoyant la reconnaissance réciproque des jugements des deux États. Un tel accord a été conclu en 1996 avec la France, il s'agit de la *Convention relative à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires en matière civile et commerciale ainsi qu'à l'entraide judiciaire en matière de pensions alimentaires*.

Convention entre le Gouvernement de la république française et le gouvernement du Canada du 2 mai 1975 tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

B. Le conflit de loi et le conflit de juridiction

1. Le conflit de loi

Le mariage :

- Capacité des parties : Loi de leur domicile respectif au moment du mariage.
- Conditions de forme : Loi du lieu de célébration.
- Nullité : Loi du domicile pré-matrimonial de chacun des époux.
- Nullité pour vice de forme : Loi du lieu de célébration.
- Annulation : Loi du for ou loi du domicile des parties.
- Contrat de mariage : Loi du pays ayant les liens les plus étroits avec l'acte.

Le régime matrimonial : On applique généralement la loi applicable aux biens, loi du domicile pour les meubles, loi de situation pour les immeubles.

La séparation de corps : Les juges appliquent la loi du for.

Le divorce : La *Loi de 1985 sur le divorce* ne contient pas de règles de conflits de lois. Il semble donc que la loi du for trouverait à s'appliquer.

Les obligations alimentaires : Les juges appliquent la loi du for.

La garde d'enfant : Les juges appliquent la loi du for.

Les successions :

- Dévolution successorale : Lois successorales (loi du domicile pour les meubles, loi de situation pour les immeubles).
- Administration de la succession : Loi du for.
- Succession immobilière testamentaire : Loi du lieu de situation des immeubles.
- Succession mobilière : Loi du domicile du testateur pour apprécier sa capacité, et loi du domicile du bénéficiaire (ou du défunt) concernant la capacité d'hériter.
- Forme du testament : Loi du domicile du défunt pour les meubles, loi de situation pour les immeubles.

2. Le conflit de juridiction

Le mariage :

- Nullité : La solution varie en fonction des provinces. En général, il s'agit du tribunal du domicile des parties ou du demandeur.
- Annulation : Le tribunal du domicile commun des époux est compétent.

La séparation de corps : Le tribunal compétent est celui du domicile des parties lors du commencement de l'instance.

Le divorce : Le tribunal de la province de la résidence habituelle de l'un des époux pendant une période d'un an précédant la demande de divorce est compétent.

Les obligations alimentaires : Le plus souvent, le tribunal compétent est celui de la résidence du défendeur.

La garde d'enfant : La compétence d'une province est reconnue si l'enfant y a sa résidence habituelle ou y est domicilié.

VI- Légalisation des actes

Les services consulaires de l'Ambassade du Canada peuvent procéder à la légalisation de certains documents canadiens afin que ceux-ci puissent être pleinement reconnus et acceptés par l'administration française.

Que ce soit pour les actes de l'état civil, les actes judiciaires ou extra-judiciaires, les actes notariés, etc, il faut une légalisation du Canada. Pour authentifier un document français au Canada, il faut une légalisation au bureau du ministère des Affaires étrangères (MAE) puis au Consulat.

VII- Professionnel de droit compétent

Le système de Common law ne connaît pas la distinction entre notaire et avocat. Ainsi, le *lawyer* est un juriste généraliste qui connaît autant du notarial que du judiciaire.

Il existe une charge dite de *notary public* qui n'est pas une profession juridique en tant que tel puisqu'il ne peut pas donner des conseils ou dresser un acte, ainsi il ne peut que légaliser des signatures sur des actes

en certifiant que les copies de documents sont des copies conformes de l'originale. Il peut aussi signer des affidavits.

Sur la conservation

Chaque province à un régime foncier, on général c'est le *Land titles system*. Ainsi, le gouvernement à la garde de tous les titres originaux, des documents et des plans et à la responsabilité légale de la validité et de la sécurité de toutes les informations de titre foncier enregistrées. Le registre fait foi, ainsi toute personne qui subit un préjudice ne peut obtenir qu'une indemnisation par un fonds gouvernemental.

Sources :

- Jurisclasseur Droit comparé Canada (provinces anglaises), mariage, séparation de corps, régime des biens des époux
- Jurisclasseur Droit comparé Canada (provinces anglaises), filiation, adoption, tutelle, successions
- Jurisclasseur Droit comparé Canada (provinces anglaises), droit international privé
- Site du Gouvernement du Canada (www.canada.ca)
- Site CliquezJustice.ca (www.liquezjustice.ca : site à l'initiative de l'AJEFO soutenu par le Ministère du Canada)

CHINE

- **Age de la majorité** : 18 ans
- **Age de la capacité de tester** : 18 ans
- **Régime matrimonial légal** : communauté réduite aux acquêts
- **Réserve héréditaire** : oui pour le successible qui n'a ni capacité de travailler ni une source de revenu (Code civil chinois, art. 1141)
- **Loi de rattachement en matière successorale** : pour les successions mobilières, loi de résidence habituelle du défunt au moment de son décès ; pour les successions immobilières, loi du lieu de situation de l'immeuble (loi de 2010)

I- Nationalité

Le principal texte en la matière est la loi du 10 septembre 1980 portant Code de la nationalité en République populaire de Chine, encore en vigueur en ce début de décennie.

Les dispositions relatives à l'acquisition et à la perte de la nationalité chinoise s'appliquent bien entendu sous réserve de conventions et traités internationaux.

A. Acquisition de la nationalité par la filiation ou par la naissance

Toute personne née d'au moins un parent ayant la citoyenneté chinoise sur le territoire chinois (article 4) ou à l'étranger (article 5) possède la nationalité chinoise. N'aura pas la nationalité chinoise la personne qui a acquis une nationalité étrangère, du type celle du pays où ses parents se sont installés, fussent-ils eux-mêmes chinois (article 5). Cela s'explique par le fait que la Chine interdit le principe de la double nationalité (article 3).

L'enfant dont les deux parents sont de nationalité étrangère - voire même sont apatrides, mais qui est né sur le territoire chinois, aura la nationalité chinoise (article 6).

NB : l'adoption n'entraîne pas de changement de nationalité mais elle permet à l'adopté d'acquérir la nationalité chinoise par naturalisation si l'adoptant est chinois.

B. Acquisition de la nationalité par le mariage

D'après la loi sur la nationalité, il semble que le mariage avec une personne de nationalité chinoise n'emporte pas acquisition de la nationalité chinoise pour le conjoint étranger. La seule possibilité dont ce dernier dispose est de passer par la naturalisation.

NB : la perte de la nationalité chinoise d'un époux n'entraîne pas la perte de la nationalité chinoise de l'autre conjoint.

C. Acquisition de la nationalité par la naturalisation

L'acquisition de la nationalité chinoise par naturalisation résulte d'une autorisation accordée à la suite d'une demande de naturalisation d'un étranger ou d'un apatride qui est « *disposé à respecter la Constitution et les lois chinoises* », et qui remplit les conditions alternatives et non cumulatives suivantes (article 7) : S'il a des parents proches, eux-mêmes de nationalité chinoise :

- Le conjoint d'un ressortissant chinois ou l'adopté par exemple ;
- Ou s'il a son domicile en Chine ;
- Ou s'il avance d'autres raisons légitimes.

NB : celui dont la demande est autorisée ne peut pas conserver sa nationalité étrangère, il la perd au profit de sa nouvelle nationalité chinoise (article 8).

D. La perte de la nationalité

La tendance législative actuelle de la Chine est, encore à ce jour, au refus de la double nationalité. En

cas de concurrence entre deux ou plusieurs nationalités, il faudra toujours faire primer la nationalité chinoise.

D'après la loi du 10 Septembre 1980, perd sa nationalité chinoise celui ou celle qui :

- S'installe à l'étranger et qui acquiert la nationalité étrangère « de son plein gré », ou qui l'acquiert par naturalisation (article 9)
- A fait une demande de renonciation à la nationalité chinoise et que l'une des trois conditions énoncées à l'article 7 est remplie : parce que le ressortissant est un proche parent d'une personne de nationalité chinoise, ou bien du fait de son installation à l'étranger, ou encore s'il avance « d'autres raisons légitimes » (article 10 et article 11)

NB : lorsque le ressortissant est un fonctionnaire d'État ou un militaire encore en service, il ne peut, de par son statut, renoncer à sa nationalité (article 12).

A savoir : si le ressortissant étranger avait, avant de la perdre, la nationalité chinoise, il peut tout à fait demander le rétablissement de la nationalité chinoise (au détriment donc de la nationalité étrangère qu'il perdra automatiquement au regard du droit chinois), s'il fait état de « raisons légitimes » (article 13).

Remarque conclusive : toutes les demandes d'acquisition, de renonciation (sauf l'hypothèse de l'article 9 qui prévoit la perte automatique de la nationalité) ou de restauration de la nationalité chinoise devront respecter des formalités précises, prévues en principe par l'administration chinoise ; dans le cas où la demande est déposée par un mineur, il vaut mieux s'assurer qu'elle le soit en présence de ou des parents ou d'autres représentants légaux (article 14).

Dans tous les cas, un certificat sera délivré à terme par le Ministère compétent (Ministère de la Sécurité publique en l'occurrence, équivalent du Ministère de l'Intérieur français).

II- Couple

A. Le mariage

Le mariage (jiejun) est un acte juridique par lequel un homme et une femme établissent de leurs volontés une relation conjugale conformément aux conditions de fond et de forme définies par la loi. Le mariage est l'union de deux personnes obligatoirement de sexe différent. Il est toujours interdit en droit positif chinois pour deux personnes de même sexe de se marier.

1. Les conditions de fond

Libre consentement des époux

Ce principe s'applique en droit chinois. L'accord de volontés d'un homme et d'une femme qui souhaitent se marier constitue la condition primordiale de la formation du mariage. C'est la concrétisation du principe de la « liberté du mariage ». Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement. Le consentement doit être accordé librement. L'article 1041 du Code civil chinois confirme la liberté matrimoniale et l'article 1046 précise que le mariage doit être fondé sur le libre consentement de l'homme et de la femme. Chacun est libre de ses choix et décisions pour se marier et il est interdit à une partie d'imposer, par la violence, la menace ou le dol, sa propre volonté à l'autre partie. L'intervention d'une tierce personne (organisation ou individu) est également strictement prohibée.

Le libre consentement implique d'abord la capacité d'une personne de s'exprimer et de contracter un mariage. Il n'y a point de consentement si ce dernier est accordé par une personne ne jouissant pas de capacité d'exercice. Il implique ensuite que la volonté doive être réelle et qu'elle ne soit pas exprimée sous la menace ou la violence.

Âge légal du mariage

L'âge légal du mariage est défini par l'article 1047 du Code civil chinois et est fixé à 22 ans pour les hommes et à 20 ans pour les femmes.

Les régions autonomes des minorités ethniques peuvent déroger à cette règle nationale. Elles sont au

nombre de cinq : région autonome Zhuang de Guangxi, région autonome de Mongolie-Intérieure, région autonome Hui de Ningxia, région autonome Ouïgoure de Xinjiang et région autonome du Tibet. L'âge légal du mariage peut être fixé par les assemblées locales de ces régions à un niveau plus bas que celui national. Il en va de même pour les départements et les districts autonomes. À titre d'exemple, au Tibet, au Xinjiang et en Mongolie-Intérieure, l'âge légal du mariage est fixé à 20 ans pour les hommes et à 18 ans pour les femmes.

2. Les conditions de forme

Enregistrement du mariage

En droit chinois, la seule formalité qui rend la célébration du mariage solennelle et qui marque la formation officielle du mariage est l'enregistrement du mariage (jiejun dengji) effectué auprès de l'autorité compétente en présence des deux candidats au mariage. Ainsi, la cérémonie de célébration du mariage selon la coutume ou les traditions locales ou encore la cérémonie religieuse sont facultatives et sont laissées au libre choix des époux.

Autorité d'enregistrement des mariages

L'autorité compétente pour l'enregistrement des mariages en Chine continentale est l'autorité des affaires civiles du gouvernement populaire à l'échelon du district ou le gouvernement populaire de la commune (xiang) ou du bourg (zhen) ; les gouvernements de province, de régions autonomes et de municipalités relevant directement du gouvernement central peuvent déterminer, selon le principe de proximité, l'autorité chargée de l'enregistrement des mariages pour les habitants ruraux. Lorsqu'un citoyen chinois (de Chine continentale) se marie avec un étranger, ou un habitant de Hong Kong, de Macao ou de Taïwan, c'est le département des affaires civiles du gouvernement de province, de région autonome ou de municipalité relevant du gouvernement central ou l'organisme désigné par ce département qui est compétent. L'autorité territorialement compétente est celle dans le ressort duquel se trouvent les registres d'état civil des époux ou le registre d'état civil de l'un des époux.

Procédure d'enregistrement du mariage

Les personnes qui veulent se marier doivent se rendre en personne à l'autorité d'enregistrement du mariage territorialement compétent en vue de faire procéder à l'enregistrement de leur mariage. Elles doivent fournir les pièces suivantes : leur livret d'état civil et pièce d'identité ; déclaration sur l'honneur signée attestant qu'il ou elle ne se trouve pas en union matrimoniale avec une tierce personne et qu'elles ne sont pas réciproquement parents en ligne directe ou parents en ligne collatérale en deçà du 3e degré.

Pour les personnes de nationalité étrangère, les pièces à fournir sont les suivantes : le passeport valide ou autre titre de voyage international valide, l'acte notarié de l'attestation sur l'honneur certifiant le statut marital sans époux. Cette attestation doit être validée par le ministère des Affaires étrangères du pays de la personne ou l'Ambassade ou les consulats de ce pays en Chine, et/ou, selon le pays, visée par l'Ambassade de Chine ou les consulats chinois dans le pays où se trouve le domicile de la personne. Après avoir vérifié les pièces fournies et si les conditions du mariage sont réunies, le fonctionnaire en charge de l'enregistrement procède à l'enregistrement du mariage et délivre sur le champ l'acte de mariage (jiejun Zheng). C'est le moment solennel de la formation du mariage à partir duquel se produisent tous les effets civils du mariage.

B. Les régimes matrimoniaux

1. Le régime légal

Le régime légal adopté par la loi chinoise est le régime de communauté réduite aux acquêts (suode gongtong zhi). Ce régime correspond, à quelques nuances près, à celui tel qu'on le connaît en droit français. Dans ce régime, les biens acquis ensemble ou par l'un des deux époux pendant le mariage appartiennent à la communauté, sous réserve des dispositions contraires de la loi ou des clauses conventionnelles contraires conclues entre les deux époux.

Selon l'article 1062 du Code civil chinois, les biens suivants acquis pendant le mariage constituent des biens

communs :

- salaires, primes et rémunérations de prestations de services ;
- revenus tirés de la production, de l'exploitation et de l'investissement ;
- revenus tirés des droits de propriétés intellectuelles ;
- biens reçus par succession ou donation à l'exception de ceux dont l'attribution à l'un des époux est explicitement précisée par le testament ou le contrat de donation ;
- autres biens devant appartenir à la communauté ; la Cour populaire suprême apporte une précision sur ces « autres biens » évoqués par cet article. Selon cette dernière, ces biens désignent notamment les revenus tirés de l'investissement avec les biens propres de l'un des deux époux, les allocations de logement ou primes de fonds commun de logement effectivement touchés ou qui doivent être touché par les deux époux, les pensions de retraite de base et les indemnités de licenciement à la suite de la faillite de l'entreprise obtenues ou qui doivent être obtenues par les deux époux.

Selon l'article 1063 du Code civil chinois, les biens suivants restent des biens propres à chacun des époux :

- les biens personnels acquis avant le mariage ;
- les biens ayant un caractère personnel par nature tels que les frais obtenus au titre de la réparation ou indemnisation du préjudice causé par l'atteinte à son intégrité physique ;
- les biens reçus par succession testamentaire ou donation dont l'attribution à l'un des deux époux est explicitement précisée par le testament ou le contrat de donation ;
- les biens personnels à usage quotidien ;
- autres biens devant appartenir à l'un des deux époux. La Cour populaire suprême précise que les apports réalisés par les parents de l'un des époux pour l'achat de leur logement avant leur mariage sont considérés comme étant la donation faite à leur propre enfant, sauf si les parents ne précisent de manière explicite que ce soit une donation destinée aux deux époux. Par ailleurs, les allocations d'assurance, les indemnités de handicap et les indemnités à titre des frais médicaux et des frais de vie touchés par les militaires sont les biens propres de ces derniers.

2. Les régimes conventionnels

Selon l'article 1065 du Code civil chinois, les époux ont la liberté d'opter pour le régime conventionnel. L'option pour le régime conventionnel doit être réalisée par écrit. Cependant, le Code civil n'impose pas des formalités particulières contrairement à ce qui se passe en France où l'intervention d'un notaire est nécessaire. Le législateur n'a pas souhaité non plus préciser le moment auquel l'accord (contrat de mariage) doit être conclu. Ainsi, l'accord peut être conclu lors du mariage, avant ou après le mariage. Pour que l'accord soit valable, il faut surtout que le contenu de la convention ne soit pas contraire à l'ordre public, outre les conditions requises pour un acte civil.

Les époux ont la liberté de déterminer le régime applicable à leurs biens acquis avant et pendant le mariage, les époux peuvent choisir par exemple :

- le régime de la communauté universelle : l'ensemble des biens acquis pendant et avant le mariage appartient à la communauté ;
- le régime de la séparation des biens : les biens acquis antérieurement au mariage ainsi que ceux acquis pendant le mariage restent des biens propres de chacun des époux ;
- le régime de la communauté partielle : une partie des biens acquis pendant et avant le mariage appartient à la propriété commune des époux, l'autre partie demeure les biens propres de chacun ; ou bien la totalité des biens acquis avant le mariage et une partie des biens acquis pendant le mariage demeurent les biens propres de chacun des époux, l'autre partie des biens acquis durant le mariage appartient à la communauté.

C. Le divorce

1. Divorce administratif (divorce par consentement mutuel)

Conditions

Aux termes de l'article 1076 du Code civil chinois, le recours à cette voie de divorce n'est possible que

lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- les deux époux consentent mutuellement au divorce. L'expression de l'intention doit être libre et réelle. Ce consentement mutuel doit être matérialisé par une convention écrite dûment signée par les deux époux ;
- un accord a été trouvé entre les deux époux sur les effets de la dissolution du mariage, notamment sur la garde des enfants, la répartition des pensions alimentaires pour leurs enfants, les modalités de versement de ces pensions, le droit de visite et le partage des biens de la communauté ainsi que le règlement des dettes communes. Le consensus trouvé à l'amiable sur les solutions de ces questions doit figurer impérativement sur la convention de divorce ;
- les époux doivent tous les deux disposer de la pleine capacité d'exercice. Si l'un des deux est une personne n'ayant pas de capacité d'exercice ou ayant une capacité d'exercice limitée ou si tous les deux sont dans cette situation, la dissolution du mariage ne peut être réalisée que par la voie judiciaire ;
- les deux époux doivent avoir un statut légal d'époux : seuls les époux dont le mariage a fait l'objet de l'enregistrement des mariages peuvent recourir au divorce administratif. Le mariage de fait ne peut pas se dissoudre par voie administrative. Il faut saisir le tribunal populaire pour régler les litiges qui en résultent ;
- les deux époux se rendent en personne à l'autorité d'enregistrement des mariages.

Procédure

La procédure est relativement simple. Il faut que les deux époux se rendent en personne à l'autorité d'enregistrement des mariages. Accueillis par un officier chargé du registre des mariages, les époux doivent lui remettre les documents suivants : leur registre d'état civil et pièce d'identité, l'acte de mariage, la convention de divorce signée par les deux époux mentionnant le consentement mutuel et les mesures prises pour les enfants et à l'égard des biens et des dettes de la communauté ainsi que le « formulaire de demande de l'enregistrement du divorce » qu'ils remplissent sur place.

Selon l'article 1077 du Code civil chinois, lorsque l'un des époux ne souhaite pas divorcer, il peut, dans le délai de 30 jours à compter du jour où l'autorité d'enregistrement des mariages reçoit la demande d'enregistrement du divorce, retirer la demande d'enregistrement du divorce auprès de l'autorité d'enregistrement des mariages. Si à l'issue de ce délai de réflexion de 30 jours, les deux époux souhaitent toujours divorcer, ils doivent alors se rendre en personne, dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai de réflexion, à l'autorité d'enregistrement des mariages pour demander l'émission du certificat de divorce. Si aucune demande d'émission du certificat de divorce n'est déposée, la demande d'enregistrement du divorce est réputée avoir été retirée.

Le certificat de divorce a les mêmes effets juridiques que ceux d'une décision de justice prononçant le divorce ou ceux de l'acte de médiation de divorce.

2. Divorce judiciaire

Champ d'application

La procédure de divorce judiciaire s'applique à la demande du divorce dans une des situations suivantes :

- défaut de consentement mutuel : l'un des époux demande le divorce, l'autre s'y oppose ;
- les deux époux consentent mutuellement au divorce lui-même, mais se divisent sur la garde des enfants et la répartition des biens de la communauté ou le règlement des dettes communes ;
- l'un des deux est une personne n'ayant pas de capacité d'exercice ou ayant une capacité d'exercice limitée ou tous les deux se trouvent dans cette situation ;
- le mariage de fait ainsi que le mariage qui n'a pas eu lieu en Chine si le tribunal chinois est compétent selon la loi chinoise.

Procédure

Le tribunal territorialement compétent est le tribunal du domicile du défendeur et le tribunal de la

résidence de ce dernier en cas de dissociation entre son domicile et sa résidence.

Le tribunal saisi d'une demande de divorce se doit de procéder d'abord à la médiation avant de recourir au jugement, comme le dispose l'article 1079, alinéa 2, du Code civil chinois. Plusieurs issues sont possibles :

- les deux époux se réconcilient, le demandeur retire sa demande de divorce ;
- les deux parties se mettent d'accord sur le divorce et l'ensemble des solutions portant sur le sort des enfants, le partage des biens de la communauté et le règlement des dettes communes. Dans ce cas, le tribunal établit un acte de médiation en reprenant ce qui a été convenu entre les deux époux afin de le valider. Cet acte de médiation de divorce (lihun tiaojie shu) prend effet à partir du moment où les deux parties accusent réception. Il dispose de la même valeur juridique qu'un jugement ;
- la médiation menée par le juge échoue, le tribunal fixe une date de l'audience afin de rendre sa décision.

Quant au jugement, le tribunal a deux solutions possibles : soit il autorise le divorce lorsqu'il estime que le sentiment amoureux entre époux est réellement rompu et que l'affection mutuelle n'existe plus ; soit au contraire, il refuse d'accorder le divorce.

Selon le principe de double degré de juridiction, les parties peuvent interjeter appel contre la décision rendue en premier ressort dans le délai de 15 jours à partir de la notification de la décision. La décision rendue en appel est définitive et prendra effet une fois notifiée.

En cas de rejet de la demande de divorce ou de retrait volontaire de l'action en divorce par le demandeur, ce dernier ne peut saisir de nouveau le tribunal dans le délai de 6 mois, s'il n'y a pas de nouveaux éléments importants. Cette interdiction ne s'applique pas au défendeur.

D. Le concubinage et le PACS

Le concubinage, reconnu par la loi en France comme une alternative au mariage pour la constitution d'une certaine structure familiale, n'est pas reconnu, pour l'instant, par le droit positif chinois.

Le partenariat enregistré n'existe pas en Chine.

III- Filiation

A. La filiation par le sang

La filiation (qinzi guanxi) se divise en droit positif chinois en deux types : filiation par le sang (zirang xueqin : filiation légitime et filiation naturelle) et filiation fictive ou artificielle (nizhi xueqin : filiation avec le beau-parent et filiation adoptive).

Il convient de noter que le Code civil maintient l'expression « enfants naturels » (fei hunsheng zinü, enfants nés hors mariage) tout en précisant que ces derniers bénéficient exactement des mêmes droits que les enfants légitimes (V. C. civ. chinois, art. 1071). Les règles relatives aux droits et devoirs entre parents et enfants s'appliquent aussi aux parents adoptifs et enfants adoptés ainsi qu'aux enfants et le beau-parent dans la famille recomposée.

B. La filiation adoptive

1. Notion

L'adoption (shouyang) est un acte civil permettant de créer, entre les personnes n'ayant pas de lien de sang, un rapport de filiation fictive ou élective (nizhi xueqin), un lien artificiel et purement juridique analogue à celui résultant de la filiation légitime.

Le seul régime de l'adoption qui existe dans la législation chinoise revêt à la fois des caractéristiques de l'adoption plénière et de l'adoption simple dans le sens où le régime chinois implique la rupture de tout lien entre l'adopté et sa famille d'origine et la révocabilité de l'adoption.

2. Conditions tenant à l'adoptant

Les conditions tenant à l'adoptant sont définies par l'article 1098 du Code civil chinois et suivants. Aux termes de cet article, pour pouvoir adopter un enfant en Chine, il faut que l'adoptant remplisse simultanément les conditions suivantes :

- n'avoir aucun enfant ou un seul enfant ;
- avoir la capacité d'élever, d'éduquer et de protéger l'adopté ;
- ne pas être atteint d'une maladie considérée comme inapte à l'adoption sur le plan médical ;
- ne pas avoir de casier judiciaire pour infraction pénale nuisible à la croissance saine de l'adopté ;
- avoir atteint l'âge de 30 ans.

Aux termes de l'article 1100 du Code civil chinois, l'adoptant sans enfant peut adopter deux enfants ; l'adoptant avec un enfant ne peut adopter qu'un seul enfant. Mais cette limitation ainsi que la condition « sans enfant ou avec un seul enfant » défini par l'article 1098 du Code civil ne s'appliquent pas à l'adoption d'un orphelin, d'un mineur handicapé ou d'un mineur dont les parents biologiques ne peuvent pas être retrouvés et qui sont confiés à une institution de protection de l'enfance.

Si l'adoptant est marié, il faut que l'adoption se fasse conjointement par les deux époux. Lorsqu'une personne célibataire a l'intention d'adopter un enfant de sexe opposé, l'adoptant doit avoir au moins 40 ans de plus que l'enfant adopté.

3. Conditions tenant à l'adopté

Aux termes de l'article 1093 du Code civil chinois, les mineurs suivants peuvent être adoptés :

- les mineurs qui sont orphelins de père et de mère ;
- les mineurs dont les parents biologiques ne peuvent pas être retrouvés ;
- les enfants dont les parents biologiques sont dans l'impossibilité de les élever en raison de difficultés particulières.

4. Personne ou organisme qualifié pour consentir à l'adoption

L'article 1094 du Code civil chinois prévoit que les personnes ou organismes suivants ont le droit de placer des enfants en vue de leur adoption :

- les tuteurs d'un orphelin ;
- les institutions de protection de l'enfance ;
- les parents biologiques qui ne sont pas en mesure d'élever leurs enfants en raison de difficultés particulières.

Par ailleurs, lorsque les parents d'un mineur sont tous deux des personnes dépourvues de la pleine capacité d'exercice et qu'ils peuvent causer des préjudices graves au mineur, le tuteur du mineur peut le placer en vue de son adoption.

L'article 1097 du Code civil chinois précise que lorsque les parents biologiques ont l'intention de confier leur enfant à l'adoption, ils doivent agir conjointement. Si l'un des parents est inconnu ou introuvable, l'autre parent peut placer seul l'enfant en vue de son adoption.

Enfin, si l'adoption concerne un mineur âgé de plus de 8 ans révolus, son consentement est nécessaire.

5. Procédure de l'adoption

L'enregistrement de l'adoption auprès de l'autorité compétente définie comme telle par la loi constitue la formalité solennelle de l'établissement de l'adoption. S'il s'agit d'adopter un mineur dont les parents biologiques sont inconnus ou introuvables, l'autorité chargée de l'enregistrement de l'adoption doit procéder à la publicité afin de déployer les tous derniers efforts pour s'assurer que les parents biologiques soient vraiment introuvables. La relation de filiation adoptive s'établit à partir du jour de l'enregistrement.

Les départements des affaires civiles des gouvernements à l'échelon du district et au-dessus sont les autorités compétentes chargées de l'enregistrement de l'adoption.

En vue de l'enregistrement de l'adoption, les personnes concernées (l'adoptant ou les adoptants, la ou les personnes devant consentir à l'adoption et l'enfant s'il a plus de 8 ans) doivent, en principe, se rendre en personne auprès de l'autorité chargée de l'enregistrement de l'adoption. L'adoptant doit

déposer le formulaire de demande d'adoption dûment rempli et fournir l'ensemble des pièces et documents requis prouvant la réunion des conditions de l'adoption. L'autorité chargée de l'enregistrement de l'adoption dispose d'un délai de 30 jours pour l'adoption par des citoyens chinois et de 7 jours pour l'adoption internationale pour examiner le dossier avant de procéder à l'enregistrement. S'il s'agit d'adopter un mineur dont les parents biologiques sont inconnus, l'autorité chargée de l'enregistrement de l'adoption doit procéder à la publicité destinée à la recherche de ces derniers. La durée de cette publicité est de 60 jours qui ne comptent pas dans le calcul du délai de traitement du dossier.

Après l'établissement d'une relation adoptive, l'autorité de sécurité publique doit procéder, conformément aux dispositions en vigueur, à l'enregistrement au registre d'état civil pour la personne adoptée.

6. Adoption d'un mineur chinois par une personne de nationalité étrangère

Une personne de nationalité étrangère peut adopter un mineur chinois conformément à la loi. Outre les règles de droit commun applicables, l'adoption internationale doit également respecter les règles spéciales définies par la loi, notamment par l'article 1109 du Code civil chinois. Aux termes de cet article, l'adoption par une personne de nationalité étrangère d'un enfant en Chine est soumise à l'examen et à l'approbation des autorités compétentes du pays dans lequel l'adoptant étranger est domicilié, conformément à la loi de ce pays. L'adoptant doit fournir les documents, délivrés par les autorités compétentes du pays dans lequel il est domicilié, qui attestent de ses données personnelles telles que son âge, son état civil, sa profession, son patrimoine, sa santé et s'il a déjà fait l'objet d'une condamnation pénale. Ces documents d'attestation doivent être légalisés à la fois par l'autorité des affaires étrangères du pays où l'adoptant est domicilié ou par une agence déléguée à cet effet par cette autorité, et par l'Ambassade ou le consulat de la République populaire de Chine en poste dans ce pays.

L'organisme chinois chargé de l'adoption internationale est China Center For Children's Welfare and Adoption (zhongguo ertong fuli he shouyang zhongxin), un établissement institué spécifiquement à cet effet par le gouvernement chinois. Ce centre donnera un avis après vérification du dossier. S'il donne un avis favorable, il communique à son homologue étranger les informations concernant l'adopté proposé et la personne consentant à l'adoption. En cas d'acceptation de la proposition par l'adoptant, ce dernier doit signer un accord écrit avec la personne qui place l'enfant en vue de son adoption et se rendre en personne à l'autorité des affaires civiles du gouvernement populaire de la province, de la région autonome ou de la municipalité relevant directement du gouvernement central du domicile de l'enfant à adopter.

Quant aux effets de l'adoption internationale, est applicable, selon les règles de conflit de lois de la Chine, la loi de la résidence habituelle de l'adoptant lors de l'adoption, tandis que la loi applicable quant à la révocation de l'adoption est la loi de la résidence habituelle de l'adopté lors de l'adoption ou la loi du for.

7. Effets de l'adoption

Selon l'article 1111 du Code civil chinois, à partir de l'établissement de l'adoption, les rapports entre parents adoptifs et enfant adopté sont régis par les règles applicables à ceux entre parents et enfants légitimes. L'assimilation de l'enfant adopté à un enfant légitime joue également à l'égard de tous les membres de la famille du ou des adoptants. L'enfant adopté a, dans la famille de l'adoptant, les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'un enfant légitime.

En contrepartie, est rompu tout lien entre l'adopté et ses parents biologiques ainsi que le lien entre lui et les parents proches de sa famille d'origine.

En ce qui concerne le nom de l'adopté, ce dernier peut prendre le nom du père ou de la mère adoptifs ou bien garder le nom d'origine en cas d'accord conclu entre les personnes concernées.

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

1. Dévolution légale

Ordre successoral

Premier ordre

L'article 1127 du Code civil chinois prévoit que font partie du premier ordre :

- le conjoint ;
- les enfants ;
- les parents (père et mère) ;
- la belle-fille veuve ou le beau-fils veuf ayant rempli de manière prépondérante son obligation de pension alimentaire envers ses beaux-parents.

Au sein du même ordre, les héritiers sont égaux. Premièrement, tous les héritiers du groupe participent en même temps au partage sans qu'il y ait un ordre de priorité interne, sachant que la notion du « degré de parenté » tel qu'on connaît en droit successoral français est étrangère à la législation chinoise. Deuxièmement, chaque héritier bénéficie en principe d'une part égale des biens successoraux du défunt.

Second ordre

Font partie du second ordre :

- les frères et sœurs ;
- les grands-parents paternels et les grands-parents maternels.

Les héritiers légaux de ce groupe ne participent à la succession que lorsque ceux du premier ordre font défaut, ou bien quand, en cas de présence des héritiers du premier ordre, ceux-ci ont tous renoncé à la succession ou ont tous été déchus du droit à l'héritage. Si les héritiers du premier ordre sont décédés avant le défunt et qu'il existe des héritiers par représentation, les héritiers du second ordre ne seront pas appelés à succéder. Le même principe de l'égalité des droits s'applique aussi aux héritiers du second ordre. Comme pour les héritiers du premier ordre, ceux-là participent ensemble au partage et bénéficient des mêmes droits.

Perte du droit à l'héritage

L'article 1125 du Code civil chinois prévoit cinq causes provoquant ou susceptibles de provoquer la perte du droit à l'héritage :

- homicide volontaire contre le défunt ;
- homicide contre les autres héritiers pour s'approprier les biens successoraux ;
- abandon du défunt ou maltraitance du défunt de son vivant avec circonstances aggravantes ;
- falsification, altération, dissimulation ou destruction du testament avec circonstances aggravantes et actes consistant à forcer ou à empêcher par manœuvres dolosives ou coercition l'établissement ;
- la modification ou la révocation du testament par le testateur avec circonstances aggravantes.

Biens successoraux vacants

En droit chinois, les biens successoraux vacants désignent les situations suivantes :

- n'ayant aucun héritier légal (ni héritier du premier ordre, ni héritier du second ordre), le défunt n'a ni désigné de légataire (shou yizengren), ni signé de convention de pension alimentaire et de legs ;
- les successibles légaux et testamentaires ont tous renoncé à la succession, et les légataires ont tous renoncé au legs (yizeng) ;
- les successibles légaux et testamentaires ont tous perdu leur droit à l'héritage, et les légataires leur droit de recevoir le legs.

L'article 1160 du Code civil chinois prévoit deux cas de figure :

- si le défunt était un habitant urbain, les biens vacants laissés par lui seront recueillis par l'État ;
- si le défunt était un habitant rural ou un membre d'une organisation économique collective, les biens vacants reviennent à l'organisation à laquelle il appartenait.

2. Liquidation de la succession

Egalité des parts

Le Code civil chinois dispose dans son article 1130, premier alinéa, que la part revenant à chaque héritier du même ordre doit en principe être égale.

Cas dérogatoires

L'article 1130, alinéa 2 à 5, du Code civil chinois prévoit quatre dérogations :

- situation impliquant un traitement plus favorable. En présence d'un héritier qui se trouve dans une condition de vie particulièrement difficile et qui n'a pas de capacité de travail, celui-ci peut bénéficier d'un statut plus favorable ;
- situation susceptible de donner lieu à l'attribution d'une part plus importante. Les héritiers qui ont contribué de manière prépondérante à l'entretien du défunt ou qui ont vécu ensemble avec lui peuvent se voir attribuer une part plus importante ;
- situation nécessitant un traitement moins favorable. Lors du partage des biens successoraux, les héritiers qui avaient la capacité et la possibilité d'entretenir le défunt, mais qui n'ont pas rempli leurs obligations, peuvent se voir attribuer aucune part ou une part réduite des biens successoraux ;
- partage inégal issu d'un accord conclu entre les héritiers.

Réserve légale

L'article 1155 du Code civil chinois prévoit que lors du partage des biens successoraux, une part de la succession doit être réservée au profit de l'enfant simplement conçu (fœtus).

Passif

L'article 1161 du Code civil chinois prévoit que les successeurs payent les impôts et les dettes dus par le défunt conformément à la loi dans la limite de la valeur réelle des biens successoraux qui leur reviennent, à moins qu'ils ne les paient volontairement au-delà de cette limite. Les successeurs qui renoncent à la succession ne sont pas tenus de payer les impôts et les dettes dus par le défunt en vertu de la loi.

B. Les libéralités

Avec d'importantes différences, la succession testamentaire en droit chinois correspond grosso modo au legs universel et au legs à titre universel, alors que yizeng ressemble plus ou moins au legs à titre particulier. La donation entre vifs n'entre pas dans le champ du droit des successions chinoises. Elle est considérée comme un contrat de droit commun et est donc régie par les règles générales sur les contrats qui sont définies par le Code civil chinois, titre III « les Contrats », et plus particulièrement, le chapitre XI « les Contrats de donation ».

1. Testament

Conditions de forme

Testament notarié (gongzheng yizhu)

Régi par l'article 1139 du Code civil chinois, il doit répondre aux conditions suivantes :

- le testateur doit se déplacer en personne dans le local de l'autorité de notaires pour procéder à l'établissement du testament sans pouvoir se faire représenter par autrui ; s'il n'est pas en mesure de se déplacer, il peut demander aux notaires de venir à son domicile ;
- le testament doit être établi par écrit. Si le testateur le rédige de sa propre main, il doit le dater et signer ; s'il dicte son testament, un procès-verbal doit être établi par le notaire. Après qu'il en est donné lecture au testateur et que ce dernier a vérifié son exactitude, le procès-verbal doit être signé par les notaires présents et le testateur, le lieu et la date précise de l'établissement du testament devant également y être mentionnés ;
- les notaires vérifient ensuite si le contenu du testament ainsi rédigé correspond à la

manifestation de la volonté du testateur et si ce contenu est conforme à la loi. Après ce contrôle d'authenticité et de légalité, les notaires dressent un acte notarié de testament en deux exemplaires dont l'un est gardé par l'autorité de notaires, et l'autre est remise au testateur.

Testament olographe (zishu yizhu)

Régi par l'article 1134 du Code civil chinois, il doit répondre aux conditions suivantes :

- le testament doit être écrit en entier de la main du testateur. Cela signifie que le testament ne doit pas être écrit de la main d'une autre personne, ni avec une machine ;
- le testament doit être signé par le testateur de sa propre main ;
- le testateur doit indiquer dans le testament la date précise de sa rédaction. La date doit indiquer le jour, le mois et l'année.

Testament écrit par autrui (daishu yizhu)

Régi par l'article 1135 du Code civil chinois, il doit répondre aux conditions suivantes :

- la présence d'au minimum deux témoins : le contenu du testament doit être prononcé oralement par le testateur devant au moins deux témoins ;
- il doit être transcrit par l'un des témoins : ce dernier doit en donner la lecture au testateur afin que ce dernier vérifie l'exactitude de la transcription ;
- le testament doit être signé par le testateur, le témoin qui transcrit le testament et les autres témoins ;
- le testament doit être daté de manière précise. Le jour, le mois et l'année de la rédaction du testament doivent être indiqués dans le testament.

Testament imprimé (dayin yizhu)

Régi par l'article 1136 du Code civil chinois, il doit répondre aux conditions suivantes :

- la présence de plus de deux témoins ;
- le testateur et les témoins doivent apposer leur signature sur chaque page imprimée si le testament a plusieurs pages. Sinon, le testament ne sera pas considéré comme valide. Par ailleurs, il faut que le texte du testament soit imprimé. Le texte simplement tapé et enregistré sur l'ordinateur ou sur autre appareil sans être imprimé ne constitue en aucun cas un testament ;
- le testament doit indiquer la date précise (le jour, le mois et l'année) de son établissement.

Testament audiovisuel (luyin luxiang yizhu)

Régi par l'article 1137 du Code civil chinois, il doit répondre aux conditions suivantes :

- l'enregistrement doit être réalisé en présence d'au moins deux témoins disposant de la qualité exigée pour être témoin testamentaire. Les témoins doivent participer à l'opération intégrale de l'enregistrement visuel ou sonore du testament ;
- le testateur et les témoins doivent inscrire leur nom et prénom ou leur portrait dans l'enregistrement sonore ou vidéo ;
- le testateur et les témoins doivent inscrire dans l'enregistrement sonore ou vidéo la date de l'établissement du testament et celle du témoignage de cet établissement. En pratique, le support de l'enregistrement vidéo ou sonore du testament doit être conservé dans une enveloppe fermée sur place ; le testateur et les témoins doivent ensuite apposer leur signature sur la fermeture qui doit être en même temps datée.

Testament oral (koutou yizhu)

Régi par l'article 1138 du Code civil chinois, il doit répondre aux conditions suivantes :

- le testament ne peut être dressé qu'en cas d'urgence. Généralement, on entend par urgence le fait que le testateur se trouve au moment de la fin de vie, ou est en train de courir un danger de mort et qu'il n'aura pas le temps ou la possibilité d'établir son testament sous d'autres formes. La situation d'urgence est une condition préalable à la validité du testament oral. Le testament oral établi en l'absence de situation d'urgence est nul. Ainsi, lorsque la situation d'urgence cesse d'exister et que le testateur est en mesure de dresser son testament sous une autre forme, le

- testament oral devient nul ;
- le testament oral doit être fait en présence d'au moins deux témoins.

Conditions de fond

Il existe trois conditions de fond :

- capacité de tester. L'article 1143, alinéa premier, du Code civil chinois, prévoit que seule une personne physique disposant de la pleine capacité d'exercice bénéficie de la capacité de tester.
- manifestation de la volonté réelle. L'article 1143, alinéa 2, du Code civil chinois prévoit que le testament doit manifester la volonté réelle du testateur. Le testament établi sous la menace ou sous l'effet de manœuvres dolosives est nul.
- compatibilité avec la réserve héréditaire. L'article 1141 du Code civil chinois dispose que le testament doit réserver une fraction nécessaire de la succession aux successeurs qui n'ont ni la capacité de travailler ni de source de revenu.

2. Yizeng (legs)

L'article 1133, alinéa 3, du Code civil chinois dispose qu'une personne physique peut, par testament, faire don de ses biens personnels à l'État ou à une collectivité, ou les léguer à des organisations ou des personnes autres que les successeurs légaux.

L'instrument juridique dont dispose un individu pour réaliser le yizeng est le testament, il doit donc répondre aux conditions susvisées.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

Les traités ou accords internationaux, bilatéraux ou multilatéraux, sont reconnus en droit chinois comme étant une source du droit. La supériorité sur la loi interne (à l'exception des règles constitutionnelles) est reconnue, notamment en matière de droit privé, aux traités ou accords internationaux régulièrement conclus ou ratifiés par la Chine, sauf réserves éventuellement faites par la Chine lors de leur signature.

La Chine a signé avec un certain nombre de pays les traités ou accords bilatéraux, notamment en matière d'entraide judiciaire, voici quelques exemples :

- accord d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale du 4 mai 1987 entre la Chine et la France ;
- traité d'entraide judiciaire en matière civile du 20 mai 1991 entre la Chine et l'Italie ;
- traité d'entraide judiciaire en matière civile et pénale du 19 juin 1992 entre la Chine et la Russie ;
- traité d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale du 2 mai 1992 entre la Chine et l'Espagne.

La Chine a également ratifié ou approuvé une série des conventions internationales dont (liste non exhaustive) :

- convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale ;
- convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile et commerciale ;
- convention de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Conv. New York) ;
- convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises ;
- convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

B. Les confit de lois

Le principal texte en la matière est la loi du 28 octobre 2010, entrée en vigueur le 1 avril 2011, sur les lois applicables aux étrangers liés à des relations civiles.

1. Sujets de droit en matière civile

Capacité de jouissance

Article 11 : la capacité de jouissance d'une personne physique est régie par la loi de sa résidence habituelle. Depuis cette loi, la résidence habituelle devient un critère de rattachement principal et privilégié, alors que la nationalité et le domicile ne peuvent qu'être des critères subsidiaires.

Capacité d'exercice

La loi de 2010 sur la loi applicable prévoit en son article 12, comme règle de principe, la soumission de la capacité d'exercice d'une personne physique à la loi de sa résidence habituelle, et comme exception à l'application de cette règle de principe, l'application de la lex loci actus, lorsque la personne en question est considérée par la loi de sa résidence habituelle comme étant une personne n'ayant pas de capacité d'exercice ou ayant une capacité d'exercice limitée, alors qu'elle jouit de la capacité d'exercice selon la lex loci actus, sauf en matière de mariage, famille ou succession.

Déclaration d'absence et déclaration de décès

Article 13 : la déclaration d'absence et la déclaration de décès sont soumises à la loi de la résidence habituelle de la personne physique concernée.

Personne morale

Article 14 : les matières telles que la capacité de jouissance, la capacité d'exercice, l'organisation d'une personne morale et de ses succursales ainsi que les droits et obligations des associés ou actionnaires sont régis par la loi du lieu d'enregistrement (dengji di falü). Selon l'alinéa 2 de cet article, lorsque le lieu de l'établissement principal d'une personne morale diffère de son lieu d'enregistrement, la loi du lieu de l'établissement principal peut s'appliquer.

Droits de la personnalité

Article 15 : le contenu des droits de la personnalité est régi par la loi de la résidence habituelle du titulaire des droits.

Représentation

Article 16 : la loi applicable à la représentation est la lex loci actus de l'acte de représentation, mais le rapport civil entre le représenté et le représentant est régi par la loi du lieu de la formation du rapport de représentation ; les parties peuvent, d'un commun accord, choisir la loi applicable à la représentation reposant sur un mandat (weituo daili).

Trust

Article 17 : les parties peuvent, d'un commun accord, choisir la loi applicable au trust ; à défaut de choix par les parties, le trust est régi par la loi du lieu où se situent les biens du trust ou la loi du lieu de la formation de la relation de trust.

Convention d'arbitrage

Article 18 : les parties peuvent, d'un commun accord, choisir la loi applicable à leur convention d'arbitrage ; à défaut de choix par les parties, la loi du siège de l'institution arbitrale ou la loi du lieu de l'arbitrage s'applique.

Nationalité et détermination de la loi nationale

Article 19 : lorsqu'il faut appliquer la loi de l'État de la nationalité (guoji guo falü) en vertu d'une règle de conflit de lois chinoise, et qu'une personne physique a deux ou plusieurs nationalités, la loi de l'État de la nationalité dans lequel elle a sa résidence habituelle s'applique ; si la résidence habituelle n'est

située dans aucun des États dont elle a la nationalité, la loi de l'État de la nationalité avec lequel elle présente les liens les plus étroits s'applique. Lorsqu'il s'agit d'un apatride ou que la nationalité d'un individu est inconnue, c'est la loi de sa résidence habituelle qui doit s'appliquer.

Résidence habituelle et détermination de la loi de la résidence habituelle

La résidence habituelle désigne en droit chinois le dernier lieu où un individu réside de façon continue depuis plus d'un an après avoir quitté son domicile, sauf l'hospitalisation.

Article 20 : lorsque la loi de la résidence habituelle doit être appliquée en vertu d'une règle de droit international privé chinois, et que le lieu de résidence habituelle de la personne physique est inconnu, la loi du lieu de sa résidence actuelle s'applique.

2. Mariage et famille

Formation du mariage

Conditions de fond

Article 147 : le mariage entre une personne chinoise et une personne étrangère est régi par la loi du lieu de célébration du mariage, sans distinction de la forme et du fond.

Article 21 : les conditions relatives à la formation du mariage (jiejun tiaojian désigne ici les conditions de fond) sont régies par la loi de la résidence habituelle commune des parties, et à défaut de résidence habituelle commune, par la loi de l'État de la nationalité commune ; elles sont soumises à la loi du lieu de célébration du mariage (lex loci celebrationis) à défaut de nationalité commune et si le mariage est célébré au lieu de la résidence habituelle de l'une des deux parties ou dans l'État de sa nationalité.

Conditions de forme

Article 22 : les formalités de la célébration du mariage sont valables si elles satisfont à la loi du lieu de célébration du mariage, à la loi de la résidence habituelle de l'une des deux parties ou à la loi de l'État dont l'une des deux parties a la nationalité.

En d'autres termes, le mariage est reconnu valide dès que les formalités de célébration satisfont à l'une de ces lois.

Effets du mariage

Rapports personnels entre époux

Article 23 : les rapports personnels entre époux sont régis par la loi de leur résidence habituelle commune, et à défaut de résidence habituelle commune, par la loi de leur nationalité commune.

Rapports patrimoniaux entre époux

Article 24 : en ce qui concerne les rapports patrimoniaux entre époux, les parties peuvent, d'un commun accord, choisir l'application de la loi de la résidence habituelle de l'une des deux parties, de la loi de l'État dont l'une des deux parties a la nationalité, ou de la loi du lieu où se situe le bien principal ; à défaut de choix par les parties, la loi de leur résidence habituelle commune s'applique ; et à défaut de résidence habituelle commune, la loi de la nationalité commune s'applique.

Dissolution du mariage

Divorce par consentement mutuel

Article 26 : pour le divorce par consentement mutuel, les parties peuvent, d'un commun accord, choisir l'application de la loi de la résidence habituelle de l'une des deux parties ou de la loi de l'État dont l'une d'entre elles a la nationalité ; à défaut de choix par les parties, la loi de la résidence habituelle commune s'applique ; à défaut d'une résidence habituelle commune, la loi de l'État dont elles ont la nationalité commune s'applique ; et à défaut d'une nationalité commune, la loi du lieu de l'institution chargée des formalités de divorce s'applique.

Divorce judiciaire

Article 27 : pour le divorce judiciaire (susong lihun), la solution retenue est l'application de la lex fori.

Filiation

Article 25 : les rapports personnels et les rapports patrimoniaux entre parents et enfants sont régis par la loi du lieu de leur résidence habituelle commune ; à défaut de résidence habituelle commune, s'applique la loi la plus favorable à la protection des droits et intérêts de la partie faible choisie parmi la loi de la résidence habituelle de l'une des parties et la loi de l'État dont l'une des parties a la nationalité.

Adoption

Article 28 : les conditions et les formalités de l'adoption sont régies par la loi de la résidence habituelle de l'adoptant et par la loi de la résidence habituelle de l'adopté. Les effets de l'adoption sont soumis à la loi de la résidence habituelle de l'adoptant au moment de l'adoption. La révocation de l'adoption est régie par la loi de la résidence habituelle de l'adopté au moment de l'adoption ou par la lex fori.

Obligations alimentaires et tutelle

Obligations alimentaires

Article 29 : les obligations alimentaires (fuyang) sont régies par la loi la plus favorable à la protection des droits et intérêts du créancier d'aliments choisie parmi la loi de la résidence habituelle de l'une des parties, la loi de l'État dont l'une des parties a la nationalité et la loi du lieu de situation du bien principal.

Les "obligations alimentaires" ici désignent non seulement les obligations alimentaires entre époux, mais également les obligations alimentaires entre parents et enfants ainsi que celles entre toutes personnes liées par les obligations alimentaires.

Tutelle

Article 30 : la tutelle est régie par la loi plus favorable à la protection des droits et intérêts de la personne à protéger (bei jianhu ren) parmi la loi de la résidence habituelle de l'une des parties et la loi de l'État dont l'une des parties a la nationalité.

3. Successions

Succession légale

Article 31 : la succession légale est régie par la loi de la résidence habituelle du défunt au moment de son décès, sauf pour la succession légale immobilière qui est soumise à la loi du lieu de situation de l'immeuble.

Succession testamentaire

Contrairement à la règle de conflit de lois applicable à la succession ab intestat, la solution adoptée en 2010 par le législateur chinois pour la succession testamentaire repose sur le principe de l'unité successorale. Autrement dit, l'ensemble des biens du défunt est appréhendé de manière unitaire, qu'il s'agisse de meubles ou d'immeubles. Cette nouvelle législation abandonne ainsi la solution retenue jusqu'ici dans la pratique judiciaire.

Formes de testament

Article 32 : un testament est valable quant à la forme si celle-ci répond à la loi de la résidence habituelle du testateur, à la loi de l'État dont le testateur a la nationalité au moment où le testament a été établi ou au moment de son décès, ou encore à la lex loci actus du testament.

Validité du testament

Article 33 : la validité du testament quant au fond est soumise à la loi de la résidence habituelle du testateur ou la loi de l'État dont le testateur a la nationalité au moment où le testament a été établi ou au moment de son décès.

Administration de la succession

Article 34 : les matières telles que l'administration de la succession sont régies par la loi du lieu de

situation des biens successoraux.

Dévolution des biens successoraux vacants

Article 35 : la dévolution des biens successoraux vacants est régie par la loi du lieu de situation de ces biens au moment du décès du défunt.

4. Droits réels

Droits réels immobiliers

Article 36 : les droits réels immobiliers (budongchan wuquan) sont régis par la loi du lieu de situation de l'immeuble.

Droits réels mobiliers

Article 37 : les parties peuvent, d'un commun accord, choisir la loi applicable aux droits réels mobiliers ; à défaut de choix par les parties, la loi du lieu de situation du meuble au moment de la survenance du fait juridique s'applique.

Droits réels mobiliers qui changent au cours du transport

Article 38 : les parties peuvent, d'un commun accord, choisir la loi applicable aux droits réels mobiliers qui changent au cours du transport ; à défaut de choix par les parties, ces droits réels sont soumis alors à la loi du lieu de destination du transport.

Valeurs mobilières

Les valeurs mobilières (youjia zhengquan) sont, dans son sens strict, les titres financiers négociables. Article 39 : ces titres sont régis par la loi du lieu où les droits issus des titres sont réalisés ou par d'autres lois avec lesquelles les titres présentent les liens les plus étroits. Les éléments présentant les liens les plus étroits peuvent être le siège de l'établissement principal de l'émetteur, le lieu de l'émission, de la transmission et de la transaction du titre, ou encore la nationalité ou le domicile de l'émetteur. Le domaine de la loi applicable couvre la propriété sur les titres, les conditions et la validité de leur transmission, les rapports entre le titulaire et le tiers, etc.

Droits de gage

Article 40 : les droits de gage (zhiquan) sont soumis à la loi du lieu d'établissement du droit de gage.

5. Obligations

Obligations contractuelles

Règles générales

Article 41 : les parties peuvent, d'un commun accord, choisir la loi applicable au contrat ; à défaut de choix par les parties, le contrat est régi par la loi de la résidence habituelle de l'une des parties dont l'exécution de son obligation peut le mieux exprimer les caractéristiques du contrat, ou par d'autres lois avec lesquelles le contrat présente les liens les plus étroits.

Règles spéciales applicables aux contrats de consommation

Article 42 : les contrats de consommation (xiaofeizhe hetong) sont régis par la loi de la résidence habituelle du consommateur ; si le consommateur a choisi l'application de la loi de livraison des marchandises ou de prestation des services, ou si le professionnel n'exerce pas d'activités commerciales pertinentes au lieu de résidence habituelle du consommateur, la loi de livraison des marchandises ou de prestation des services s'applique.

Règles spéciales applicables aux contrats de travail

Article 43 : le contrat de travail (laodong hetong, désigne ici le contrat individuel de travail) est soumis à la loi du lieu où le travailleur accomplit son travail ; si le lieu où le travailleur accomplit son travail est difficile à établir, la loi du lieu de l'établissement principal de l'unité qui embauche le travailleur

s'applique.

Obligations extracontractuelles

Responsabilité délictuelle

Article 44 : la responsabilité délictuelle est soumise à la lex loci delicti, toutefois, si les parties ont une résidence habituelle commune, la loi de celle-ci s'applique ; si les parties ont choisi, d'un commun accord, la loi applicable après la survenance d'un acte délictuel, la loi ainsi choisie par les parties s'applique.

Responsabilité du fait des produits

Article 45 : la soumission à la loi de la résidence habituelle de la personne lésée est la règle de principe. L'application d'une autre loi est possible. D'une part, la personne lésée peut choisir la loi applicable entre la loi du lieu de l'établissement principal de la personne dont la responsabilité est invoquée et la loi du lieu où le fait dommageable s'est produit ; d'autre part, si la personne dont la responsabilité est invoquée n'exerce pas d'activités commerciales pertinentes au lieu de la résidence habituelle de la personne lésée, la loi du lieu de l'établissement principal de la personne dont la responsabilité est invoquée ou la loi du lieu où le fait dommageable s'est produit s'applique.

Atteinte aux droits de la personnalité

Article 46 : lorsque les droits de la personnalité, tels que le droit au nom, le droit à l'image, le droit à la réputation et le droit au secret de la vie privée, font l'objet d'une atteinte par l'intermédiaire d'Internet ou par tout autre moyen, la loi de la résidence habituelle de la personne lésée s'applique.

Enrichissement sans cause et gestion d'affaires

Article 47 : l'enrichissement sans cause (budang deli) comme la gestion d'affaires (wuyin guanli) sont régis par la loi choisie d'un commun accord par les parties ; à défaut de choix par les parties, la loi de la résidence habituelle commune des parties s'applique ; à défaut d'une résidence habituelle commune, la loi du lieu où le fait de l'enrichissement sans cause ou de la gestion d'affaires s'est produit s'applique.

6. Droits de propriété intellectuelle

Dévolution et contenu des droits de propriété intellectuelle

Article 48 : la dévolution et le contenu des droits de propriété intellectuelle sont régis par la loi du lieu pour lequel la protection est revendiquée.

Transfert et utilisation sous licence des droits de propriété intellectuelle

Article 49 : les parties peuvent, d'un commun accord, choisir la loi applicable au transfert et à l'utilisation sous licence des droits de propriété intellectuelle ; à défaut de choix par les parties, les dispositions de cette loi relatives aux contrats s'appliquent.

Responsabilité délictuelle découlant de l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle

Article 50 : la responsabilité délictuelle résultant de l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle est soumise à la loi du lieu pour lequel la protection est revendiquée ; et après la survenance d'un acte délictuel, les parties peuvent, d'un commun accord, choisir l'application de la lex fori.

VI- Légalisation des actes

La légalisation est requise pour :

- Les actes de l'état civil (actes de naissance, de mariage, de décès ou reconnaissance) ;
- Les affidavits, déclarations écrites et documents enregistrés ou déposés dans les tribunaux judiciaires ;

- Les actes notariés (copies d'acte en minute ou brevet, actes authentiques) ;
- Les actes administratifs (diplôme, casier judiciaire, attestation notariale, certificat de (nationalité...)) ;
- Les certificats de vie des rentiers viagers ;
- Les certificats délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle ;
- Les documents établis ou certifiés par les agents diplomatiques ou consulaires ;
- Les actes sous seing privé sur lesquels une mention officielle est apposée (certification de signature).

Dispense : elle concerne les actes judiciaires ou extra-judiciaires produits dans le cadre de procédures d'entraide judiciaire (K-bis, jugements...).

Cas de Macao et de Hongkong : la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant la légalisation des actes publics étrangers s'applique aux régions administratives spéciales de Hongkong et Macao uniquement. Lorsque Hongkong et Macao ont été rétrocédés à la République populaire de Chine les 1er juillet 1997 et 20 décembre 1999, respectivement, la Chine a déclaré que la Convention continuera de s'appliquer à Hongkong et Macao. Cette convention remplace la procédure de légalisation par la formalité unique de l'apostille. Elle prévoit l'application d'une procédure unifiée de mise en forme d'une catégorie déterminée de documents (actes publics), destinés à l'usage à l'étranger, moyennant l'apposition sur le document ou bien en annexe d'un certificat spécial (apostille). Par sa nature et son contenu, la légalisation par « apostille » représente une légalisation du document par l'autorité compétente de l'État ayant délivré ce document. Les documents munis d'une apostille sont dispensés de toute autre forme de certification/légalisation ultérieure.

Date d'entrée en vigueur de la convention pour Hongkong : le 25 avril 1965.

Pour Hongkong, sont désignées autorités compétentes au titre de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 pour apostiller les actes publics :

- the Administrative Secretary ;
- the Registrar of the High Court ;
- the Deputy Registrar of the High Court ;
- the Assistant Registrar of the High Court.

Date d'entrée en vigueur de la convention pour Macao : le 4 février 1969.

Pour Macao, sont désignées autorités compétentes au titre de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 pour apostiller les actes publics :

- the Chief Executive ;
- the Secretary for Administration and Justice ;
- the Director of Justice Affairs Department.

Aussi l'apostille est requise pour les actes suivants :

- les documents qui émanent d'une autorité ou d'un fonctionnaire relevant d'une juridiction de l'État (actes judiciaires : K-bis, jugements...), y compris ceux qui émanent du ministère public, d'un greffier ou d'un huissier de justice ;
- les documents administratifs (actes de l'état civil : actes de naissance, mariage, décès ou reconnaissance) ;
- les actes notariés (copies d'actes en minute ou en brevet, actes authentiques) ;
- les déclarations officielles telles que mentions d'enregistrement, visas pour date certaine et certifications de signature, apposées sur un acte sous seing privé.

La légalisation reste de rigueur pour les actes suivants :

- les documents établis par des agents diplomatiques ou consulaires ;
- les documents administratifs ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière.

VII- Professionnel de droit compétent

A. Notaires

La loi sur le notariat fut promulguée le 28 août 2005 et entra en vigueur le 1er mars 2006.

L'article 11 de ladite loi prévoit qu'à la demande d'une personne physique ou morale ou de toute autre organisation, le notaire réalise des actes notariés pour les matières suivantes :

- contrat ;
- héritage ;
- autorisation, déclaration, donation, testament ;
- division des biens ;
- appels d'offres, vente aux enchères ;
- statut matrimonial, lien de parenté, lien d'adoption ;
- naissance, existence, décès, identité, expérience, formation, diplôme universitaire, titre professionnel, titre technique professionnel, existence ou non d'un casier judiciaire ;
- statuts d'association ;
- préservation des preuves ;
- signature, sceau et date sur un document, un duplicata ou une photocopie d'un document conforme au document original ;
- toute autre question qu'une personne physique ou morale ou toute autre organisation demande volontairement à faire authentifier.

B. Avocats

La profession d'avocat a été rétablie par le règlement provisoire sur les avocats promulgué par le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale le 26 août 1980, puis par la Loi sur les avocats du 15 mai 1996, révisée le 29 décembre 2002, à nouveau révisée le 28 octobre 2007 avec entrée en vigueur le 1er juin 2008. Certaines dispositions renforcent leur rôle telles que celles de la Loi du 4 avril 1989 sur le contentieux administratif, du Nouveau Code de procédure pénale du 17 mars 1996, du Nouveau Code de procédure civile et les lois concernant les juridictions judiciaires.

C. Juges et procureurs

La Constitution chinoise a reconnu le rôle du tribunal (article 123 et 124) et le rôle des juges et des procureurs par la loi sur les juges ainsi que la loi sur les procureurs du 28 février 1995 qui ont été modifiées le 30 juin 2001.

Sources :

- Lexis 360
- JurisClasseur
- Droit comparé Chine (Banggui Jin - Maître de Conférences à la Faculté de droit et des sciences politiques d'Aix-en-Provence - Directeur de l'Institut de Recherche Europe-Asie, Université d'Aix-Marseille)

CHYPRE

- **Age de la majorité** : 18 ans
- **Régime matrimonial légal** : séparation des biens
- **Réserve héréditaire** : oui
- **Loi de rattachement en matière successorale** : loi de situation pour les immeubles, loi du dernier domicile du défunt pour les meubles

I- Nationalité

A. **Acquisition de la nationalité par la filiation**

Les types de demande sont différents pour les mineurs et pour les majeurs.

Pour les mineurs (en dessous de l'âge de 18 ans)

La demande d'acquisition de la citoyenneté chypriote peut être présentée par des mineurs nés à l'étranger après le 16 août 1960 et dont le père au moment de la naissance était citoyen chypriote, et par des personnes nées après le 11 juin 1999, dont la mère était une citoyenne chypriote au moment de leur naissance.

En outre, la demande peut être présentée pour les mineurs dont le père ou la mère a acquis la nationalité chypriote par naturalisation ou par enregistrement en raison du mariage avec un citoyen chypriote.

Pour les majeurs (personnes âgées de plus de 18 ans)

La demande d'acquisition de la citoyenneté chypriote peut être présentée par des personnes nées avant le 16 août 1960, qui sont des citoyens du Royaume-Uni et de ses anciennes colonies, originaires de Chypre du côté masculin et résidant en permanence à l'étranger.

Aussi, la demande d'acquisition de la citoyenneté chypriote peut être présentée par des majeurs nés le 16 août 1960 ou après pour qui aucun de leurs parents à la date de leur naissance était citoyen chypriote.

B. **Acquisition de la nationalité par le mariage**

Ces demandes d'acquisition de la nationalité chypriote peuvent être présentées par des conjoints étrangers de ressortissants chypriotes, qui ont accompli trois ans de mariage et deux ans de résidence dans la République de Chypre avant la date de la demande. Les demandes doivent être déposées dans les districts administratifs où réside le demandeur ou dans l'ambassade la plus proche.

C. **Acquisition de la nationalité par la naturalisation**

Naturalisation basée sur les années de résidence

La naturalisation peut être présentée par des ressortissants étrangers qui sont restés au moins sept ans dans la République de Chypre, considérée comme leur résidence légale avant la date de la demande. Dans le cas des étrangers qui sont parents ou enfants de citoyens chypriotes, le délai requis est de cinq ans au lieu de sept ans.

Dans tous les cas, le demandeur doit avoir résidé légalement et de façon continue à Chypre au cours des douze mois précédant la date de la demande.

D. La perte de la nationalité

Renonciation à sa nationalité

Une demande de renonciation à la nationalité chypriote peut être présentée, à condition que le citoyen chypriote soit un majeur (personne âgée de plus de 18 ans), avec une capacité mentale non altérée et que le demandeur ait la nationalité de tout autre pays étranger.

Privation de la nationalité

La citoyenneté chypriote peut être retirée à un citoyen de la République de Chypre si :

- C'est un citoyen chypriote,
- Qui a acquis la nationalité par naturalisation ou enregistrement,
- S'il est prouvé que l'enregistrement ou la naturalisation a été obtenu par fraude, fausses prétentions ou dissimulation de faits cruciaux.

La décision de déchéance de la citoyenneté est prise par le Conseil des ministres.

II- Couple

A. Le mariage

1. Les conditions de fond

La loi sur le mariage de 2003 permet aux mineurs de se marier à Chypre. Cependant, pour que ce mariage soit valable, les parents des mineurs devront donner leur consentement. Dans la situation où l'un des parents n'est pas en mesure de donner son consentement (la mort ou l'incapacité de toute nature), l'autre parent devra donner son consentement au mariage et son consentement suffira. Si les deux parents sont décédés ou incapables, le consentement sera donné par le tuteur légal du mineur, puis les autorités locales pourront procéder à l'enregistrement du mariage.

2. Les conditions de forme

La loi chypriote sur le mariage de 2003 abroge « *The Civil Marriage Law* » datant de 1990. Selon la deuxième partie (« Part II ») de la loi sur le mariage de 2003, le mariage est l'accord d'une union contracté entre une femme et un homme et célébré par un officier du mariage, conformément aux dispositions de la présente loi ou par un ministre de la religion enregistré selon les canons de l'Église orthodoxe grecque ou les doctrines reconnues par la Constitution.

Avant 1990, seul le mariage religieux était reconnu. On appliquait uniquement la Charte de la très sainte Église de Chypre entrée en vigueur le 1er janvier 1980. Ensuite, à partir du 1er janvier 1990, la Constitution chypriote du 16 août 1960 modifiée avait autorisé les mariages civils. La législation reconnaissait alors deux formes de célébration du mariage : le mariage civil célébré par le maire et le mariage religieux célébré par le prêtre. Chacun faisait l'objet d'un enregistrement qui lui était propre. Dans le droit positif chypriote, il existe aujourd'hui deux registres des mariages (un pour les mariages religieux et un pour les mariages civils). Ces registres contiennent les noms, prénoms et domicile des conjoints, les noms de leurs parents et la date de célébration du mariage.

B. Les régimes matrimoniaux

Le régime légal chypriote est la séparation de biens. C'est-à-dire que chaque époux à la pleine administration, jouissance et disposition de ses biens propres. Ainsi, lorsque les époux acquièrent conjointement des biens, ils les possèdent sous le régime de l'indivision.

Cependant, en cas d'annulation, de dissolution du mariage ou en cas de séparation, selon la section 14 de la loi 232/91, chaque époux peut réclamer sa contribution à l'accroissement du patrimoine de l'autre époux. Cette contribution est présumée être égale à un tiers de l'accroissement. Néanmoins cette présomption est simple et peut donc être renversée.

Concernant les conventions matrimoniales, elles ne sont pas valables lorsqu'elles sont conclues avant la

célébration du mariage. Elles ne peuvent, selon la section 14 de la loi 232/91, être conclues qu'après la dissolution du mariage.

C. Le divorce

Dans le cas d'un mariage religieux, la procédure de divorce ne peut être engagée qu'après notification à l'évêque du district où réside le demandeur. Une demande de divorce peut être déposée trois mois après l'envoi de la notification à l'évêque compétent. Aucune notification n'est nécessaire lorsque le motif du divorce est la disparition ou la maladie mentale.

Les motifs pour divorcer sont les suivants :

- L'adultère
- Un comportement immoral, honteux, impardonnable répété et entraînant une grave détérioration de la relation conjugale, ce qui rend intolérable pour le demandeur de vivre avec son conjoint.
- Une tentative contre la vie, des violences physiques.
- Une maladie mentale depuis trois ans qui rend la cohabitation intolérable.
- Une condamnation définitive d'une peine d'emprisonnement de plus de sept ans
- Une disparition.
- L'incapacité sexuelle présente au moment du mariage et qui persiste pendant au moins six mois et jusqu'au moment où l'action est intentée.
- La désertion injustifiée pendant deux ans. De longues périodes d'absence, dépassant deux ans au total. Une invitation au retour doit avoir été envoyée.
- Le changement de religion ou de dénomination, ou la tentative de prosélytisme du conjoint pour rejoindre une secte.
- Le refus persistant d'avoir un enfant malgré le désir de l'autre conjoint de le faire.
- La séparation pendant cinq ans.

L'annulation du mariage

En vertu de l'article 17 de la loi chypriote sur le mariage de 2003, un mariage n'est pas valable s'il a eu lieu :

- Avant la dissolution définitive ou l'annulation de tout mariage préexistant de l'une des parties, que le mariage soit religieux ou civil ;
- Entre parents dans une relation de consanguinité linéaire ou collatérale jusqu'au cinquième degré ;
- Entre parents par mariage en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré ;
- Entre un adoptant et un adopté ou leurs descendants ;
- Entre un enfant né hors mariage et le père qui a reconnu l'enfant ou ses parents de sang.

D. Le PACS

1. La conclusion du PACS

Certains pays reconnaissent en plus du mariage une différente manière de sceller une union amoureuse. En effet, même si ce n'est pas le cas dans tous les pays, il existe des terres où est reconnu une sorte de contrat analogue à ce qu'on connaît en France qui est le pacs. Des partenariats enregistrés et institutions analogues sont reconnus par des droits internationaux privés.

C'est le cas à Chypre. En effet, par une loi de 2015, Chypre a adopté son premier texte relatif au partenariat. « Civil Union Law » introduit l'institution de l'union civile dans le système juridique chypriote. Afin de conclure ces contrats d'union civile, l'officier de district est compétent et est le principal responsable.

À Chypre, une union civile peut être contractée devant le greffier du district de résidence de l'une des personnes voulant se lier par une union civile en présence de deux témoins. Un formulaire d'union civile doit être rempli par les deux parties et accompagné d'une pièce d'identité ou d'un passeport, d'un affidavit et d'un certificat de non-empêchement. Les frais pour passer cette union sont de 90 euros.

S'applique à Chypre le règlement européen du 24 juin 2016 sur les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés. En effet, ce règlement vise à assurer aux couples internationaux qui seraient confrontés à une certaine difficulté au niveau de la gestion de leurs biens en particulier une sécurité juridique. En ce qui concerne ce règlement, c'est par le biais d'une coopération renforcée que le règlement a pu être adopté. En conséquence, ce dernier s'applique dans les 18 Etats membres qui participent à la coopération renforcée, dont Chypre.

Un guide d'information pour les citoyens concernant l'union civile a été rédigé. En son quatrième point, il précise les effets légaux consécutifs à la conclusion d'un tel contrat. Selon ce guide, à l'exclusion de la loi sur l'adoption, contracter une union civile a des effets et des conséquences équivalents à la célébration d'un mariage. Toute référence incluse dans toute la législation de la République de Chypre au "conjoint" sera interprétée également comme une référence aux partenaires civils d'une union civile. La loi ne détermine pas le sexe des personnes ayant l'intention de contracter une union civile. L'union peut donc bénéficier aux couples hétérosexuels comme homosexuels. C'est d'ailleurs pour cette raison que la loi sur l'adoption est exclue concernant l'union civile.

2. La dissolution du PACS

L'article 17 de la loi sur l'union civile prévoit le processus de dissolution d'une union civile. Une union civile peut être dissoute comme suit :

- Avec une déclaration commune écrite,
- Avec une ordonnance du tribunal du district où l'union a été contractée,
- Automatiquement, dans le cas où les deux partenaires civils contractent un mariage ou
- A la mort d'un ou des deux partenaires civils.

Une déclaration commune écrite des partenaires civils pour dissoudre l'union civile doit être remise en personne devant le greffier du district où l'union civile a été contractée et en présence de deux témoins qui ont 18 ans révolus et qui sont sains d'esprit. L'acte de dissolution de l'union civile entre en vigueur 60 jours après l'enregistrement de la déclaration commune, à moins que les partenaires civils ne retirent la déclaration commune avec une nouvelle déclaration commune écrite qui est remise en suivant la même procédure que dans le cas de la déclaration commune à dissoudre une union civile.

III - Transmission patrimoniale

La succession du conjoint dépendra de différents facteurs :

- Soit, le couple avait des enfants, dans ce cas le conjoint survivant a droit à une part d'enfants.
- Soit, il y a des ascendants ou descendants ou héritiers collatéraux jusqu'au troisième degré, dans ce cas le conjoint survivant a droit à la moitié de la succession.
- Si, les héritiers sont plus éloignés, il hérite de la succession en entier.

1. La réserve

Le droit national chypriote prévoit la réserve héréditaire. Si le défunt laisse un enfant, la quotité disponible de la succession ne peut pas dépasser 25% de la valeur nette du patrimoine. Si le défunt ne laisse pas d'enfant mais laisse un conjoint ou un parent (père ou mère), la quotité disponible ne peut pas dépasser 50%. Dans tous les autres cas, la succession peut être intégralement distribuée.

2. L'autorité compétente en matière de succession

L'autorité compétente est le tribunal de district dans le ressort duquel le de cujus avait son dernier domicile pour les points suivants :

- Pour recevoir une déclaration concernant l'acceptation d'une succession ou la renonciation à celle-ci,
- Pour recevoir une déclaration concernant l'acceptation d'un legs ou la renonciation à celui-ci,
- Pour recevoir une déclaration concernant l'acceptation d'une réserve héréditaire ou la

renonciation à celle-ci.

3. Loi applicable aux successions

Les règles de conflit de lois en matière successorale sont d'une grande diversité selon le pays visé. En effet, nous avons connaissance de deux systèmes totalement différents qui s'opposent : le système de l'unité et le système de la scission.

À Chypre, c'est le système scissionniste qui est appliqué. Ce système est appelé le système scissionniste car deux lois différentes et sous des formes différentes sont retenues : une loi pour les immeubles, l'autre pour les meubles. Au sein même du système scissionniste, il existe une séparation entre les systèmes qui prévoient la loi du domicile du défunt pour les meubles et la loi de situation pour les immeubles et les systèmes qui prévoient la loi nationale pour les meubles et la loi de situation pour les immeubles. Le premier système scissionniste est retenu par de nombreux États, dont Chypre. La règle applicable en matière successorale sera la loi du domicile du défunt pour ses meubles et la loi du lieu de situation pour ses immeubles.

En l'absence de testament

Si le de cujus laisse à sa mort des enfants et son conjoint, la succession est partagée à parts égales entre les enfants et le conjoint. Si jamais le de cujus ne laisse pas d'enfants ni de descendants, la part du conjoint augmentera en conséquence. Elle sera déterminée selon qu'il existe d'autres parents du de cujus jusqu'au quatrième degré inclus. Notamment, si le de cujus laisse à sa mort des frères et sœurs ou un de ses parents, la part du conjoint sera de 50% de la valeur nette de la succession. En revanche, s'il n'existe pas de tels parents mais qu'il existe des parents jusqu'au quatrième degré inclus, le conjoint survivant aura droit aux trois quarts de la succession de son défunt époux. Dans tous les autres cas, le conjoint survivant aura droit à l'intégralité du patrimoine de son défunt conjoint.

L'inscription des testaments

La convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments du 16 mai 1972 conclue à Bâle crée, dans le domaine international, un régime matériel uniforme d'inscription des testaments. Elle est actuellement en vigueur à Chypre. Le but poursuivi par la convention est d'instituer un système permettant au testateur de faire inscrire son testament et ainsi d'éviter que celui-ci reste ignoré. Le système prévu par la convention facilite la découverte du testament après un décès.

La Convention de Washington et le testament international

La convention de Washington du 26 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international, est en vigueur pour un certain nombre d'États, dont Chypre. Le but de la convention est de créer une forme nouvelle de testament qui s'ajoutera à celles déjà connues par le droit interne existant. Ce testament est appelé international parce qu'il a essentiellement pour objet de faciliter les relations privées internationales, mais il peut être aussi utilisé pour des besoins purement internes.

IV- Droit international privé

A. Les conventions internationales

1. Les adoptions internationales

En droit international privé, le sujet de l'adoption prend des proportions de plus en plus importantes. En effet, comme c'est le cas en France, le nombre limité d'enfants disponibles pour être juridiquement adoptables amènent les futurs parents à se tourner vers l'étranger. Cependant, toutes les législations nationales sont différentes et peuvent avoir des conséquences diamétralement opposées, rendant l'adoption plus ou moins envisageable et réalisable. En particulier, les conditions de fond de l'adoption (âge de l'adoptant, de l'adopté, différence d'âge entre adoptant et adopté) et celles de forme (intervention d'une autorité administrative ou judiciaire) ou encore les effets de l'adoption (assimilation plus ou

moins grande dans la famille adoptive et rupture avec la famille d'origine) peuvent être si différentes qu'elles sont en réalité une source de conflits. Seule l'adoption plénière est admise à Chypre. L'autorité s'occupant des questions d'adoption à Chypre est placée sous la subordination des services de protection sociale du ministère du Travail et de la Sécurité sociale. On pourrait se demander le lien que ces services ont avec l'adoption des enfants. La justification de ce lien n'est autre que les services de protection sociale visent à protéger l'intérêt supérieur et les droits des enfants, avant et après l'adoption.

Actuellement, la loi chypriote ne reconnaît l'adoption que par des couples hétérosexuels. On aurait pu se demander si les couples de même sexe pouvaient éventuellement adopter après la reconnaissance d'une union civile en 2015 qui autorise les couples homosexuels à contracter une forme d'union analogue au mariage. Cependant, « Union Civil Law » de 2015 ne contient aucune disposition réglementant les adoptions d'enfants. Par conséquent, nous comprenons, par le silence des textes, que l'adoption par des couples de même sexe n'est pas encore admise à Chypre.

Adoptions internationales - Application de la Convention de la Haye du 29 mai 1993

Nous l'étudierons ci-après, mais la Convention pour la protection des enfants et la coopération concernant la loi de 1994 sur l'adoption internationale régleme les adoptions internationales entre Chypre et les pays qui l'ont ratifiée.

Le Ministère du travail et des assurances sociales a confié aux services de protection sociale le pouvoir et les responsabilités de gérer les adoptions internationales qui ont lieu conformément aux dispositions de la convention.

Adoptions internationales avec les pays auxquels la Convention ne s'applique pas

Parfois, les couples chypriotes peuvent demander à adopter dans des pays où la Convention de la Haye du 29 mai 1993 pour la protection des enfants et la coopération en matière d'adoptions internationales ne s'applique pas.

Dans ces cas-là, les pays demandent généralement aux services de protection sociale chypriotes, en tant qu'autorité compétente, des rapports sur l'éligibilité des familles qui ont demandé l'adoption.

2. La convention de la Haye du 29 mai 1993

La convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale est une des conventions que Chypre a ratifiées. La conférence de La Haye a introduit de multiples fois l'adoption, dans un point de vue international. En effet, en droit international privé, le sujet de l'adoption prend des proportions de plus en plus importantes.

La convention de la Haye du 29 mai 1993 a plusieurs objectifs. En premier lieu, elle met en place une coopération entre les autorités des États d'origine de l'enfant et les autorités des États d'accueil de ces derniers. Cependant, cette convention ne régleme pas les problèmes de conflit de lois. Fidèle à son titre, la convention n'est qu'un outil, un instrument de coopération inter-étatique visant à établir des règles communes relatives à la phase préalable d'adoption. Dans ce cadre, elle fixe alors les conditions de fond et de forme du projet d'adoption qui fera l'objet d'une décision d'adoption.

Une fois ces conditions réunies et respectées, la convention de la Haye du 29 mai 1993 donne une portée internationale à cette décision d'adoption en établissant des règles applicables à sa reconnaissance. Chypre compte parmi les Etats qui ont ratifié la convention.

3. Les autres conventions

- Convention du 12 avril 1930 concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité (ONU).
- Protocole du 12 avril 1930 relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité (ONU).
- Protocole du 12 avril 1930 relatif à un cas d'apatridie (ONU). Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ONU).
- Convention du 20 février 1957 sur la nationalité de la femme mariée (ONU). Protocole du 31

janvier 1967 relatif au statut des réfugiés (ONU).

- Convention du 15 octobre 1975 sur le statut juridique des enfants nés hors mariage (Conseil de l'Europe).
- Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ONU).

B. Le conflit de loi

Capacité

Concernant la capacité matrimoniale d'une personne, la loi sur le mariage N.104(I)/2013, article 14, définit comme dans l'incapacité de contracter mariage toute personne qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans révolus, ou qui est dans l'incapacité au moment de la célébration du mariage de percevoir et d'estimer son acte de manière à donner son consentement au mariage, en raison de troubles mentaux ou d'une déficience mentale, ou en raison d'une affection ou d'une maladie cérébrale ou d'une autre maladie, ou en raison d'une dépendance à des substances addictives.

Toutefois, les personnes sont jugées capables si elles ont atteint l'âge de seize ans révolus, ou si les individus qui exercent la responsabilité parentale à l'égard de ces personnes ont donné leur autorisation écrite, ou s'il existe des raisons sérieuses qui justifient la célébration du mariage.

Mariage

Pour les mariages conclus jusqu'au 28 janvier 2019, les juridictions chypriotes appliquent systématiquement leur propre droit aux questions de régime matrimonial.

Avec le règlement européen du 24 juin 2016, désormais, sont applicables de nouvelles lois pour tous les mariages célébrés à partir du 29 janvier 2019 ainsi qu'aux mariages conclus avant la date d'entrée en application lorsque les époux ont effectué un choix de loi applicable à leur régime matrimonial à partir du 29 janvier 2019.

A défaut de choix de loi, l'article 26 fixe de manière hiérarchisée les facteurs de rattachement pour déterminer la loi applicable :

- La première résidence habituelle commune des époux après la célébration du mariage
- A défaut, la nationalité commune au moment du mariage.
- A défaut, la loi de l'Etat avec lequel les époux ont ensemble les liens les plus étroits au moment de la célébration du mariage.

À titre exceptionnel et à condition qu'un des époux le demande, l'autorité judiciaire compétente peut décider que la loi d'un autre État que celui de la première résidence habituelle commune après la célébration du mariage s'applique (art. 22.3).

Divorce et séparation de corps

Il convient d'appliquer la convention de la Haye de 1971 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps.

Filiation

Ce sont les règlements de l'Union Bruxelles II bis et 4/2009 ainsi que la convention de la Haye de 1996 qui sont applicables en matière de filiation.

Adoption

En matière d'adoption, aucune disposition transnationale est applicable, le droit national chypriote reste applicable.

Testaments et successions

Le règlement n°650/2012 demeure applicable pour la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques et matières de successions et à la création d'un certificat successoral européen.

Ainsi, et conformément à l'article 22 de ce règlement, le testateur pourra choisir comme loi applicable la loi de l'Etat dont il possède la nationalité au moment où il fait ce choix ou au moment de son décès.

Si le de cujus avait prévu un testament, la convention de la Haye du 5 octobre 1961 est applicable concernant les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires.

V- Légalisation des actes

La légalisation est la formalité par laquelle est attestée l'authenticité de la signature, la qualité du signataire de l'acte et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. Elle donne lieu à l'apposition d'un cachet. La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprime l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers et la remplace par la formalité unique de l'apostille. Une apostille est un sceau émis par l'autorité compétente pour certifier l'authenticité d'un acte public. Les apostilles sont apposées par les pays qui ont adhéré à la Convention de La Haye de 1961. Les autorités chargées de délivrer l'apostille sont désignées par chaque État signataire de la Convention de La Haye. Cette convention est entrée en vigueur en République de Chypre le 30 avril 1973. Ces informations concernent les documents établis par une autorité française qui doivent être présentés en République de Chypre.

Apostille

L'apostille est délivrée par la cour d'appel du lieu où le document a été établi. L'apostille suffit pour :

- Les actes de l'état civil (actes de naissance, mariage, décès ou reconnaissance) ;
- Les actes judiciaires (K-bis, jugements) ;
- Les affidavits, déclarations écrites et documents enregistrés ou déposés dans les tribunaux judiciaires ; les actes notariés (copies d'actes en minute ou en brevet, actes authentiques) ;
- Les certificats de vie des rentiers viagers ;
- Les certificats délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle ;
- Les actes sous seing privé sur lesquels une mention officielle est apposée (certification de signature...).

Cas particulier des actes administratifs

Seuls les actes administratifs (diplôme, casier judiciaire, attestation notariale, certificat de nationalité...) ont un régime particulier en droit chypriote. En effet, les documents établis par une administration ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière (certificat sanitaire, attestation de libre vente, certificat de non-radioactivité...) doivent obtenir la légalisation de l'acte. La légalisation est délivrée par le ministère des Affaires étrangères et européennes et par le consulat étranger. En revanche, pour les autres actes administratifs, l'apostille suffit.

Dispense de légalisation

Enfin, un type d'actes est complètement dispensé de légalisation. Ce sont les documents établis ou certifiés par les agents diplomatiques ou consulaires. La dispense provient de la ratification par la République de Chypre de la Convention du Conseil de l'Europe du 7 juin 1968. Elle est entrée en vigueur le 14 août 1970 en République de Chypre.

VI- Professionnel de droit compétent

La profession de notaire est inconnue à Chypre. Les tâches qui leur sont d'ordinaire dévolues sont accomplies par les avocats.

Sources :

- Civil union law, 2015
- Information guide for citizens regarding procedures established establish by the civile union law
- Civil registry and Migration department
- Marriage Law, 104 (I) / 2003
- Types de professions juridiques Chypre : https://e-justice.europa.eu/content_legal_professions-29-cy-fr.do?member=1 – 17 janvier 2022

COTE D'IVOIRE

- **Age de la majorité** : 18 ans
- **Age de la capacité de tester** : 18 ans ou 16 ans en cas de mineur émancipé
- **Régime matrimonial légal** : régime de communauté de biens
- **Réserve héréditaire** : oui
- **Loi de rattachement en matière successorale** : dernier domicile du *de cujus*. En revanche, la loi régissant les immeubles est celle du lieu de situation des immeubles.

I- Nationalité

Le code de la nationalité ivoirienne est un ensemble de règles codifiées dans la loi n°61-415 du 14 décembre 1961, modifiée par la loi n°72-852 du 21 décembre 1972, puis par la loi n°2004-662 du 17 décembre 2004.

A. Acquisition de la nationalité par la filiation

La nationalité ivoirienne s'acquiert de façon automatique quand l'enfant est né ou légitimé en Côte d'Ivoire, sauf si ses deux parents sont étrangers. Il suffit en effet qu'un seul de ses parents soit ivoirien pour que l'enfant né en République de Côte d'Ivoire soit ivoirien (art. 6).

Est ivoirien l'enfant né à l'étranger dont au moins un parent est ivoirien, et l'enfant né à l'étranger dont la filiation est établie à l'égard d'un parent ivoirien (art. 7).

L'enfant qui a vu les conditions de l'acquisition de sa nationalité ivoirienne réunies postérieurement à sa naissance est réputé ivoirien dès le jour de sa naissance (art. 8).

B. Acquisition de la nationalité par le mariage

Il y a une différence de traitement entre la femme étrangère qui épouse un Ivoirien et l'étranger qui épouse une Ivoirienne. Les conditions concernant la femme étrangère épousant un Ivoirien sont en général plus souples.

Depuis la réforme de 2004, les hommes qui épouseront une Ivoirienne doivent attendre deux ans pour faire leur demande de naturalisation, alors qu'auparavant, ils pouvaient engager les procédures dès l'annonce officielle de l'union (art. 27).

La femme étrangère qui épouse un Ivoirien acquiert la nationalité ivoirienne au moment de la célébration du mariage (art. 12). Dans le cas, où sa loi nationale lui permet de conserver sa nationalité, la femme a la faculté de déclarer antérieurement à la célébration du mariage, qu'elle décline la nationalité Ivoirienne (art. 13).

Pour ce qui concerne l'acquisition de la nationalité par mariage, le gouvernement peut s'y opposer après rapport du ministère de la Justice, de l'Intérieur, de la Santé (art 14).

La personne est censée n'avoir jamais été ivoirienne mais les actes dont la nationalité était une condition de validité ne sont pas remis en cause (art 14).

C. Acquisition de la nationalité par la naturalisation

Il s'agit de l'enfant étranger adopté dont l'un des adoptants est ivoirien.

D. Acquisition par décision de l'autorité publique

La naturalisation est accordée à l'étranger dont la résidence habituelle depuis cinq ans se trouve en Côte d'Ivoire et qui en fait la demande. Le délai de cinq ans peut être réduit à deux ans pour les étrangers nés en République de Côte d'Ivoire, ceux qui ont rendu des services importants au pays sur le plan littéraire, scientifique, sportif. Par ailleurs, l'introduction d'industries et d'inventions utiles est également récompensée par la réduction du délai (art. 27).

La naturalisation sans condition de délai est possible pour :

- Le mineur (moins de 21 ans révolus) né à l'étranger dont un des parents est naturalisé sauf s'il ne l'a pas lui-même acquis de plein droit.
- La femme du mineur née à l'étranger qui a obtenu la nationalité ivoirienne.
- L'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la République de Côte d'Ivoire ou celui dont la naturalisation revêt pour le pays un intérêt exceptionnel.
- L'enfant mineur d'un étranger qui acquiert la nationalité ivoirienne, dans le cas où cet enfant n'a pas lui-même acquis de plein droit la nationalité.

Nul ne peut être naturalisé si (article 32) :

- Il n'est pas de bonnes mœurs
- Il n'est pas reconnu sain d'esprit
- Il a un état physique susceptible d'être une charge pour la collectivité (sauf pour ceux qui sont susceptibles de rendre des services exceptionnels à la République de Côte d'Ivoire ou celui dont la naturalisation revêt pour le pays un intérêt exceptionnel).

Incapacités des étrangers naturalisés :

- Ils ne peuvent pas être élus ou être investis de fonctions qui requièrent la nationalité ivoirienne, pour un délai de dix ans, qui court à partir du décret de naturalisation ;
- Ils ne peuvent être électeurs pendant cinq ans à partir du décret de naturalisation ;
- Ils ne peuvent pas être nommés à des fonctions publiques rémunérées par l'État, inscrits au barreau, nommés titulaires d'un office ministériel ou exercer une profession libérale, cela pendant les cinq ans qui suivent le décret de naturalisation.
- Le naturalisé qui a rendu des services exceptionnels peut être relevé en tout ou partie des incapacités.

E. Perte de la nationalité

Lorsqu'un Ivoirien se comporte en fait comme le national d'un pays étranger, il peut, s'il en a également la nationalité, être déclaré par décret comme ayant perdu sa nationalité ivoirienne (art. 52).

Perd, la nationalité ivoirienne, l'ivoirien qui, remplissant un emploi dans un service public d'un État étranger ou dans une armée étrangère, le conserve nonobstant l'injonction de la résigner qui lui aura été faite par le gouvernement ivoirien (art. 53).

II- Couple

A. Le mariage

En Côte d'Ivoire, aucun effet légal n'est reconnu au concubinage, aucun dispositif semblable aux pactes civils n'est ni en vigueur ni même imaginé. Le mariage homosexuel n'est plus admis depuis 2013. Le mariage est entre un homme et une femme. Par conséquent, le mariage polygame n'est pas admis.

Il convient de se référer à la loi n°2019-570 du 26 juin 2019 reprise dans le code civil ivoirien. La présente loi abroge la loi n°64-375 du 7 octobre 1964 relative au mariage modifiée par les lois n°83-800 du 2 août 1983 et n°2013-33 du 25 janvier 2013 et la loi n°64-381 du 7 octobre 1964 relative aux dispositions diverses applicables aux matières régies par la loi sur le mariage et aux dispositions particulières applicables à la dot.

L'article 58 énonce que toutes les conventions matrimoniales doivent être des actes notariés rédigés avant la célébration du mariage et qui prennent effet au jour de la célébration du mariage.

1. Les conditions de forme

Selon les articles 13 et 14, la célébration du mariage ne peut se faire que devant un officier d'état civil, le mariage ne pourra pas avoir d'effets en cas contraire.

Il faut fournir une preuve de la dissolution du précédent mariage pour pouvoir célébrer son mariage. Il peut s'agir d'une décision devenue définitive ou bien d'un acte de décès. L'article 3 énonce en son alinéa 2 « Au cas où le mariage est dissous par le divorce ou annulé, une nouvelle union ne peut être contractée avant l'accomplissement des formalités de mention en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance des époux, du dispositif du jugement ou de l'arrêt qui prononce le divorce ou l'annulation du mariage. »

Au terme de l'article 20 alinéa 1, « le mariage est célébré publiquement au siège de la circonscription ou du centre d'état civil du domicile ou de la résidence de l'un des futurs époux ». L'alinéa 1 de l'article 21 prévoit une solution en cas d'empêchement grave à se déplacer. En effet, le procureur de la République peut requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'un des futurs époux, situé dans le ressort territorial de la circonscription ou du centre d'état civil, pour célébrer le mariage.

En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux, la situation est réglée par l'article 22.

2. Les conditions de fond

La loi prévoit le principe de la liberté de consentement, et seuls les futurs époux consentent personnellement au mariage. Ainsi, l'âge requis est de 18 ans révolus pour l'homme et la femme. L'article 4 prévoit les cas où le consentement n'est pas valable : il n'est pas valable s'il a été extorqué par la violence ou s'il n'a été donné que par suite d'une erreur sur l'identité physique ou civile de la personne.

Le consentement n'est pas non plus valable, si celui qui l'a donné ignorait l'incapacité physique de consommer le mariage ou l'impossibilité de procréer de l'autre époux, connue par ce dernier avant le mariage.

Il existe cependant des empêchements à mariage énoncés aux articles 6 et 7. Entre autres, en ligne collatérale, le mariage est prohibé entre frère et sœur, entre oncle et nièce, tante et neveu et entre alliés au degré de beau-frère et belle-sœur, lorsque le mariage qui produisait l'alliance a été dissous par le divorce. En outre, le mariage est interdit en ligne directe. Certaines exceptions peuvent être prises par le Procureur de la République pour autoriser le mariage (article 7, dernier alinéa).

La polygamie n'est pas autorisée en Côte d'Ivoire. Toutefois, pour les mariages contractés avant la loi de 1964, il y a reconnaissance dans la limite que l'époux ne pourra pas contracter un nouveau mariage sans que les précédents aient été dissous. On constate dans les faits que le Code de la famille adopté en 1963 et reformé en 1983 n'est toujours pas respecté, la polygamie persiste. Les mariages parallèles coutumiers demeurent très courants.

3. Déroulement du mariage

Les époux contractent ensemble par le seul fait du mariage, obligation de nourrir, entretenir et éduquer leurs enfants.

L'article 51 ajoute que la famille est gérée conjointement par les époux dans l'intérêt du ménage et des enfants. Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille, pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

4. La nullité du mariage

Nullité absolue

Les nullités absolues sont énoncées aux articles 26 à 29. Il s'agit entre autres des mariages contractés en violation de la loi. L'action en nullité peut être exercée par les époux eux-mêmes, par toute personne y ayant un intérêt ou par le ministère public, mais celui-ci uniquement lors du vivant des époux.

Le mariage atteint d'une nullité absolue ne peut se confirmer ni expressément, ni tacitement, non plus que par l'écoulement d'un laps de temps.

Nullité relative

Les nullités relatives sont énoncées aux articles 30 à 32. Les mariages peuvent être annulés si un consentement a été vicié. L'action en nullité appartient à l'époux dont le consentement a été vicié. Elle se prescrit par 30 ans.

L'article 32 ajoute tout de même des limites à cette action : l'action en nullité fondée sur le vice du consentement cesse d'être recevable, s'il y a eu cohabitation continue pendant six (6) mois, depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui découverte. En outre, l'action en nullité fondée sur le défaut de consentement est couverte lorsque l'époux a atteint dix-neuf (19) ans révolus, sans avoir fait de réclamation.

Effets de la nullité

Les effets de la nullité sont prévus aux articles 33 à 38.

B. Les régimes matrimoniaux

1. Dispositions générales

Dans son ensemble, les régimes matrimoniaux ivoirien suivent et s'inspirent des régimes français dictés par le code civil français.

Effets personnels du mariage (articles 44 à 57)

Aux termes des articles 43 et 44 de la loi de 2019, le mariage crée la famille légitime. Les époux s'obligent à la communauté de vie. Ils doivent, entre autres, s'établir dans une habitation commune, choix commun des époux. Toutefois, dans le cas où la cohabitation présente un danger d'ordre physique ou moral pour l'un des époux, celui-ci peut demander à être autorisé à résider séparément pour une durée déterminée.

Ils se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance.

Les époux contractent ensemble par le seul fait du mariage, obligation de nourrir, entretenir et éduquer leurs enfants.

L'article 51 ajoute que la famille est gérée conjointement par les époux dans l'intérêt du ménage et des enfants. Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille, pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Article 52 « Les époux contribuent aux charges du ménage à proportion de leurs facultés respectives. Chacun des époux s'acquitte de sa contribution sur les ressources dont il a l'administration ou par son activité au foyer.

Si l'un des époux ne s'acquitte pas de sa contribution sur les ressources dont il a l'administration, l'autre époux peut obtenir, par ordonnance du président du tribunal du lieu de résidence, l'autorisation de procéder à la saisie des salaires ou rémunérations et de percevoir, dans la proportion des besoins du ménage, une partie du salaire, du produit du travail ou des revenus de son conjoint. »

Article 53 « Un époux ne peut, sans le consentement de l'autre, disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille ni des meubles meublants dont il est garni. L'époux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation.

L'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial a été dissous. »

Article 54 « Si l'un des époux manque gravement à son obligation de contribuer aux charges du ménage et met en péril les intérêts de la famille, le tribunal peut prescrire toutes les mesures urgentes que requiert la protection de ces intérêts. Il peut notamment interdire à cet époux de faire des actes de disposition sur ses biens meubles ou immeubles sans le consentement de l'autre.

Le tribunal peut également interdire le déplacement des meubles, sauf à spécifier ceux dont il attribue l'usage personnel à l'un ou à l'autre des conjoints.

La durée des mesures prévues au présent article ne peut, prolongation comprise, dépasser deux ans. Les actes accomplis en violation des mesures prises peuvent être annulés à la demande du conjoint.

L'action en nullité est ouverte à l'époux intéressé pendant deux ans à compter du jour où il a eu connaissance de l'acte. »

Article 57 « chacun des époux a le droit d'exercer la profession de son choix, à moins qu'il ne soit

judiciairement établi que l'exercice de cette profession est contraire à l'intérêt de la famille ».

Effets pécuniaires du mariage (articles 58 à 65)

La loi dispose qu'elle régit les effets patrimoniaux entre les époux eux-mêmes et entre les époux et les tiers.

Les époux peuvent faire quant à leurs biens les conventions qu'ils jugent à propos, pourvu qu'elles nesoient pas contraires aux bonnes mœurs, à l'ordre public, ou aux dispositions de la présente loi.

Il faut tout de même noter que le mariage crée entre les époux soit le régime de la communauté de biens, soit celui de la séparation de biens, si les époux n'ont pas réglé les effets pécuniaires de leur mariage par convention.

Article 60 « Les époux ne peuvent, par convention, déroger ni aux devoirs ni aux droits qui résultent pour eux du régime matrimonial qu'ils ont choisi. »

Article 61 « Lorsque le mariage est célébré, il ne peut être apporté de changement au régime matrimonial adopté par les époux que dans le seul intérêt de la famille. » L'article 62 précise que la requête pour le changement doit intervenir plus de 2 ans après l'adoption du régime matrimonial et la requête peut être à l'initiative des deux époux ou de l'un d'eux.

Dispositions communes aux régimes matrimoniaux (articles 66 à 71)

Tout d'abord, chaque époux a la pleine capacité juridique. Cependant, ses droits et pouvoirs sont limités en fonction du régime matrimonial auquel il est soumis.

Chacun des époux perçoit ses gains et revenus mais ne peut en disposer librement qu'après s'être acquitté des charges du ménage (article 67) et chaque époux peut ouvrir librement, sans le consentement de l'autre, un compte de dépôt ou de titre en son nom. Et, l'époux titulaire du compte est réputé, à l'égard du dépositaire, avoir la libre administration des fonds et des titres en dépôt (article 68).

Article 69 « Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habilitier en justice à le représenter, d'une manière générale ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial.

Les conditions et l'étendue de cette représentation sont fixées par le tribunal.

A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation en justice, les actes faits par un époux en représentation de l'autre, ont effet à l'égard de celui-ci suivant les règles de la gestion d'affaires. »

Article 70 « Un époux peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint est nécessaire, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

L'acte passé dans les conditions fixées par l'autorisation de justice est opposable à l'époux dont le concours ou le consentement a fait défaut. »

Article 71 « Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien duménage et l'éducation des enfants. Toute dette ainsi contractée par l'un oblige solidairement l'autre. Néanmoins, la solidarité n'a pas lieu pour des dépenses manifestement excessives eu égard au train de viedu ménage ou à l'utilité de l'opération.

L'absence de solidarité pas opposable aux tiers contractants de bonne foi. »

2. Le régime légal

Le régime légal ivoirien est un régime de communauté de biens. La composition des propres et des acquêts reproduit les principes du code civil français.

Actif de la communauté (articles 72 à 74)

L'article 72 liste les biens communs des époux. Il s'agit des gains et revenus des époux, des biens

acquis par les époux à titre onéreux pendant le mariage, à l'exclusion des biens visés à l'article 73, des biens donnés aux deux époux.

L'article 73 fait la liste des biens propres. Il s'agit des :

- 1°) biens que les époux possèdent à la date de leur mariage ou qu'ils acquièrent postérieurement au mariage par succession ou donation ;
- 2°) biens acquis à titre onéreux pendant le mariage, lorsque cette acquisition a été faite avec des deniers propres ou provenant de l'aliénation d'un bien propre ;
- 3°) vêtements et linges à usage personnels de l'un des époux, les actions en réparation d'un dommage corporel ou moral, les créances et pensions incessibles et généralement tous les biens qui ont un caractère personnel et les droits exclusivement attachés à la personne ;
- 4°) biens acquis à titre accessoire d'un bien propre avec des deniers propres ainsi que les valeurs nouvelles et autres accroissements se rattachant à des valeurs mobilières propres ;
- 5°) instruments de travail nécessaires à la profession d'un des époux à moins qu'ils soient l'accessoire d'un fonds de commerce ou d'une exploitation faisant partie de la communauté et sous réserve des dispositions de l'article 80 (cf. *infra*).

Enfin, l'article 74 pose une présomption de communauté. En effet, « tout bien est présumé commun si l'un des époux ne prouve qu'il lui est propre ».

Passif de la communauté (articles 75 à 80)

Article 75 « Le passif de la communauté se compose des dettes contractées par les époux pour l'entretien du ménage, l'éducation des enfants ou toutes autres dettes nées dans l'intérêt de la communauté ».

Article 76 « Les dettes contractées par chacun des époux peuvent être poursuivies :

- 1°) sur les biens communs et sur les biens propres tant de l'un que de l'autre si elles portent sur les besoins et les charges du ménage ;
- 2°) sur les biens propres de l'époux qui les a contractées si elles ne portent pas sur les besoins et les charges du ménage, et, en cas d'insuffisance, sur les biens communs ».

Article 77 « Les dettes contractées par les époux agissant ensemble et de concert, qu'elles l'aient été dans l'intérêt commun ou dans l'intérêt de l'un d'eux seulement, peuvent être poursuivies sur les biens communs et sur les biens propres de chacun des époux. »

Article 78 « Les dettes dont les époux étaient tenus au jour de la célébration de leur mariage, ou dont se trouvent grevées les successions et libéralités qui leur échoient durant le mariage, leur demeurent personnelles, tant en capitaux qu'en arrérages ou intérêts.

Les créanciers de l'un ou l'autre époux ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens propres et les revenus de leur débiteur. »

Article 79 « Les dettes d'aliments autres que celles ayant trait aux besoins de la famille sont propres à l'époux débiteur. Elles ne peuvent être poursuivies que sur ses biens propres. »

Article 80 « Une indemnité est accordée à un époux s'il établit que les biens propres de son conjoint se sont enrichis au détriment de ses biens propres ou des biens communs. »

Administration de la communauté (articles 81 à 86)

Tout d'abord, chaque époux administre seul ses gains et revenus provenant de l'exercice de son activité professionnelle. Et, chacun des époux administre ses biens propres et en perçoit les revenus.

Les biens communs autres que les gains et revenus des époux sont administrés par l'un ou l'autre des époux. Les actes accomplis sans fraude par un conjoint sont opposables à l'autre. Toutefois, l'accord des deux époux est nécessaire pour :

- 1°) aliéner ou grever de droits réels un immeuble, un fonds de commerce ou une exploitation dépendant

de la communauté ;

2°) aliéner des titres dépendant de la communauté inscrits au nom du mari ou de la femme ; 3°) disposer des biens communs entre vifs à titre gratuite ;

4°) donner à bail un immeuble commercial dépendant de la communauté ou passer un bail excédant trois années sur un immeuble dépendant de la communauté ;

5°) cautionner une dette d'un tiers ;

6°) contracter un emprunt.

Dans les cas prévus aux 1°) ; 2°) ; 3°) et 4°) de l'alinéa précédent, l'époux qui n'a pas donné son consentement à l'acte, peut en demander l'annulation à moins qu'il ne l'ait confirmé.

L'action en nullité est ouverte au conjoint pendant l'année qui suit le jour où il a eu connaissance de l'acte. Elle ne peut en aucun cas être exercée postérieurement à un délai d'un an après la dissolution de la communauté.

Dans les cas prévus aux 5°) et 6°) de l'alinéa 2 du présent article, l'époux contractant est seul obligé et n'en supporte la charge que sur ses biens propres, s'il n'a pas obtenu le consentement de l'autre.

Article 84 « Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, ou si sa gestion de la communauté ou de ses biens propres met en péril les intérêts de la famille, l'autre conjoint peut demander au tribunal, soit de prescrire les mesures de protection prévues par l'article 54 soit de prononcer le changement de régime matrimonial ».

Article 85 « Si, pendant le mariage, l'un des époux confie à l'autre l'administration de ses biens propres, les règles du mandat sont applicables.

Quand l'un des époux gère les biens propres de l'autre sans opposition de celui-ci, il est censé avoir reçu un mandat tacite ne couvrant que les actes d'administration. »

Article 86 « L'époux qui, au mépris d'une opposition, s'immisce dans la gestion des biens de l'autre, est responsable de toutes les conséquences dommageables qui en résultent. »

Dissolution de la communauté (article 87 à 97)

Il y a 4 causes de dissolution de la communauté :

- le décès ou le jugement définitif déclaratif d'absence ou de décès en cas de disparition de l'un des époux
- le divorce ou la séparation de corps
- l'annulation du mariage
- le changement du régime de la communauté de biens en régime de la séparation de biens.

La dissolution de la communauté entraîne la liquidation des intérêts des époux et place les conjoints sous le régime de la séparation de biens (article 90).

Le mécanisme des récompenses existe (article 92).

Article 96 « Si la dissolution de la communauté résulte du décès, du jugement déclaratif d'absence ou du jugement déclaratif de décès en cas de disparition de l'un des époux, le conjoint survivant a la faculté d'opter pour le maintien de l'indivision, ou de se faire attribuer à titre préférentiel sur estimation d'expert, l'entreprise professionnelle commerciale, industrielle, artisanale ou agricole dont l'exploitation était assurée par lui-même ou par son conjoint si, au jour de la dissolution de la communauté, il participait, directement ou indirectement, à cette exploitation.

Si l'époux survivant opte pour l'attribution à titre préférentiel, il indemnise les héritiers à concurrence de la part dont ils auraient hérité si la communauté avait été liquidée.

Le conjoint survivant peut se faire attribuer, sur estimation d'expert, l'immeuble ou la partie d'immeuble servant effectivement d'habitation aux époux ou le droit au bail des locaux leur servant effectivement d'habitation.

L'estimation et l'attribution préférentielle se font à l'amiable. En cas de litige, le tribunal statue à la requête de la partie intéressée. La décision qui en résulte est exécutoire par provision. »

3. Le régime conventionnel

Chacun des époux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels et il est propriétaire du bien acquis par lui pendant le mariage, sous réserve d'assurer sa contribution aux charges du mariage. Par ailleurs, chaque époux reste seul tenu des dettes nées de son chef avant ou pendant le mariage sous réserve de celles résultant des charges du ménage.

L'article 100 pose une présomption d'indivision : Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier sa propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, chacun pour moitié. Toutefois, d'après leur nature et leur destination, les biens meubles qui ont un caractère personnel et les droits exclusivement attachés à la personne, sont présumés appartenir à l'un ou à l'autre époux. La preuve contraire peut être rapportée par tous moyens.

À la dissolution de ce dernier, aucune liquidation ou partage n'a lieu, chacun reprenant ses biens personnels.

Le changement de régime matrimonial résulte soit de la séparation de corps qui entraîne la séparation de biens, soit d'un changement volontaire de régime soumis à une procédure judiciaire.

Les époux peuvent opter pour le régime qu'ils n'avaient pas précédemment choisi dans le seul intérêt de la famille après deux ans d'application du précédent régime de communauté de biens ou de séparation de biens. La procédure s'effectue sur requête conjointe des époux, la décision fait l'objet de règles de publicité notamment en marge de l'acte de mariage.

Enfin, les articles 85 et 86 (cf. *supra*) s'appliquent par analogie au régime de la séparation de biens.

4. Dissolution du mariage

L'article 103 dispose que le mariage se dissout par :

- 1°) le décès de l'un des époux ;
- 2°) le divorce ;
- 3°) l'absence judiciairement déclarée de l'un des époux ;
- 4°) le décès judiciairement déclaré en cas de disparition ;
- 5°) l'annulation du mariage.

C. Le divorce

Causes

Le divorce est régi par la loi n°64-376 du 7 octobre 1964, relative au divorce et à la séparation de corps, modifiée et complétée par les lois n°83-801 du 2 août 1983 et n°98-748 du 23 décembre 1998.

L'article 1 expose les causes de divorce, qui est prononcé par le juge. Il est prononcé :

1°) à la demande d'un des époux :

- pour cause d'adultère de l'autre ;
- pour excès, sévices ou injures graves de l'un envers l'autre ;
- lorsque le conjoint a été condamné pour des faits portant atteinte à l'honneur et à la considération
- s'il y a abandon de famille ou du domicile conjugal

Quand ces faits rendent intolérable le maintien du lien conjugal ou de la vie commune.

2°) à la requête conjointe des époux :

- après au moins deux (2) années de mariage ;
- lorsqu'ils consentent mutuellement à rompre le lien conjugal.

Procédure (articles 2 à 17)

Les faits invoqués en tant que causes du divorce et de la séparation de corps ou comme défenses à une demande en divorce ou en séparation de corps peuvent être établis par tout mode de preuve y compris

l'aveu.

Les époux peuvent pendant l'instance conclure entre eux toutes conventions réglant les conséquences du divorce ou de la séparation de corps y compris la liquidation de leur régime matrimonial.

Ces conventions sont soumises à l'homologation du tribunal.

Le tribunal en prononçant le divorce ou la séparation de corps peut refuser l'homologation s'il constate que les intérêts des enfants ou de l'un des époux ne sont pas suffisamment préservés.

L'article 12 traite du divorce par consentement mutuel. L'alinéa 1 dispose que « La requête conjointe aux fins de divorce par consentement mutuel est formulée par écrit et signée des deux époux, qui n'ont pas à en indiquer la cause. Elle est présentée au Président du tribunal ou de la section de tribunal territorialement compétent, soit par les époux agissant ensemble et de concert, soit par l'un d'entre eux, soit par leurs avocats respectifs, soit enfin par un avocat choisi d'un commun accord. Elle doit être accompagnée, sous peine d'irrecevabilité, d'un projet de Convention qui règle les conséquences du divorce. »

Enfin, Le dispositif du jugement ou de l'arrêt qui prononce le divorce ou la séparation de corps est mentionné en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance de chacun des époux.

Effets du divorce

En principe, les enfants seront confiés à l'époux qui aura obtenu le divorce (article 21).

Tout d'abord, la femme reprendra l'usage de son nom.

Toutefois la femme pourra conserver l'usage du nom du mari soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge si elle justifie qu'un intérêt particulier s'y attache pour elle-même ou pour les enfants.

Ensuite, la femme qui a acquis la nationalité ivoirienne par le mariage perd celle-ci en cas de divorce par consentement mutuel intervenu avant l'expiration de leur dixième année de mariage (article 27 bis).

III- Filiation

A. La filiation par le sang

La filiation résulte de la loi n°2019-571 du 26 juin 2019.

Enfants nés pendant le mariage

L'enfant conçu ou née pendant le mariage a pour père le mari de sa mère (article 2). Toutefois, le mari peut désavouer l'enfant conçu pendant le mariage dans deux hypothèses : s'il prouve que pendant le temps qui a couru depuis les trois centième jours jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme ; si, selon les données acquises de la science médicale, il est établi qu'il ne peut en être le père (article 4). L'article 6 précise que cette action en désaveu doit se faire dans les 2 mois de la naissance, s'il se trouve sur les lieux à l'époque de celle-ci ; après son retour, si à la même époque il n'était pas présent ; ou à compter du jour de la découverte de l'existence de l'enfant, si sa naissance lui a été cachée.

En revanche, l'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage, ne peut être désavoué par le mari que dans les cas suivants : s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage ; si l'acte de naissance a été établi en sa présence et si cet acte est signé de lui ou contient sa déclaration qu'il ne sait pas signer ; si l'enfant n'est pas né vivant.

La filiation peut également s'établir par la possession d'état.

Enfants nés hors mariage

A l'égard de la mère, la filiation des enfants nés hors mariage résulte du seul fait de la naissance. Toutefois, dans le cas où l'acte de naissance ne porte pas l'indication du nom de la mère, elle est

établie par une reconnaissance ou un jugement.

A l'égard du père, la preuve de la filiation ne peut résulter que d'une reconnaissance ou d'un jugement.

Article 20 « La reconnaissance est faite dans l'acte de naissance.

Toutefois l'acte de naissance portant l'indication du père vaut reconnaissance lorsqu'il est corroboré par la possession d'état.

La reconnaissance peut être faite par acte authentique. Dans ce cas, l'acte de reconnaissance est remis à l'officier de l'état civil au moment de l'établissement de l'acte de naissance. »

Article 21 « Lorsque la reconnaissance est faite après l'établissement de l'acte de naissance, elle est reçue par l'officier de l'état civil qui saisit préalablement le procureur de la République aux fins d'y être autorisé. La reconnaissance par le père ou la mère d'un enfant de plus de dix-huit ans n'est valable que du consentement de ce dernier. Ce consentement peut être donné soit oralement, lors de la déclaration de reconnaissance faite par le père ou la mère, soit reçu séparément par un officier de l'état civil ou un notaire, lesquels en dressent acte. L'acte de reconnaissance doit, à peine de nullité, contenir la mention du consentement de l'enfant et des circonstances dans lesquelles il a été donné. »

L'article 24 prévoit que la paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée dans certains cas, à savoir :

- 1°) d'enlèvement ou de viol, lorsque la période de l'enlèvement ou du viol se rapporte à celle de la conception ;
- 2°) de séduction, abus d'autorité, promesse de mariage ou fiançailles suivies de relations sexuelles dans la période légale de conception ;
- 3°) où il existe des lettres ou quelque autre écrit émanant du père prétendu, propre à établir la paternité d'une manière non équivoque ;
- 4°) où le père prétendu et la mère ont vécu en état de concubinage notoire pendant la période légale de conception ;
- 5°) où le père prétendu a pourvu ou participé à l'entretien, à l'éducation et à l'établissement de l'enfant en qualité de père.

Lorsqu'une filiation est établie par un acte ou par un jugement, nulle filiation contraire ne pourra être postérieurement reconnue sans qu'un jugement établisse, préalablement, l'inexactitude de la première.

B. La filiation adoptive

L'adoption ne peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté. Il convient de se référer à la loi n° 64-378 du 7 octobre 1964 relative à l'adoption, modifiée et complétée par la loi n° 83-802 du 2 août 1983.

Exigences relatives aux adoptants et adoptés

Seuls les célibataires et les couples mariés peuvent adopter. Les personnes vivant en concubinage ne peuvent adopter. Pour un couple, les adoptants doivent être mariés depuis plus de 5 ans et l'un des deux conjoints doit être âgé de plus de 30 ans. Les candidats célibataires doivent avoir au moins 30 ans.

Les parents adoptifs doivent avoir au minimum quinze ans de différence avec l'enfant. Cette différence est ramenée à dix ans en cas d'adoption de l'enfant du conjoint.

Les candidats sans enfant ou stériles sont prioritaires.

L'adopté doit être un enfant sans filiation connue ou orphelin ou déclaré judiciairement abandonné ou un enfant dont les parents ou les représentants légaux ont valablement consenti à l'adoption. Si l'enfant est âgé de plus de seize ans, il doit donner son consentement personnel à l'adoption.

Le consentement est donné par acte authentique devant le président du tribunal, le juge de la section du tribunal du domicile de la personne qui consent, devant un notaire ivoirien ou étranger, ou devant les agents diplomatiques ou consulaires ivoiriens.

Exigences relatives aux autorités compétentes et aux intermédiaires locaux

Tout dossier d'adoption doit être soumis à la Direction de la protection sociale, du ministère de la Famille, de la Femme et des Affaires sociales ivoirien qui procède à son examen.

Forme de la décision

La décision prononcée par les autorités locales est une décision judiciaire.

Effets de la décision d'adoption au sens du droit français

Adoption simple :

- Création d'un lien de filiation entre l'enfant et sa famille adoptive.
- Adoption permise quel que soit l'âge de l'adopté.
- Maintien des liens de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine.
- Révocabilité (pour les enfants de plus de treize ans).
- L'enfant conserve sa nationalité d'origine.

Adoption plénière :

- Adoption permise uniquement en faveur des enfants âgés de moins de 15 ans, accueillis au foyer des adoptants depuis au moins six mois.
- Création d'un lien de filiation entre l'enfant et la famille adoptive.
- Rupture des liens de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine.
- Irrévocabilité

IV- Transmission patrimoniale

En Côte d'Ivoire, les successions sont régies par la loi n°2019-573 du 26 juin 2019 relative aux successions.

A. Les successions

La succession s'ouvre par la mort ou par la déclaration judiciaire de décès en cas d'absence ou de disparition (article 1).

Elle s'ouvre au jour de la mort, et, en cas de disparition ou d'absence, la date d'ouverture est fixée au jour prononcé du jugement déclaratif de décès (article 2).

En outre, l'alinéa 1 de l'article 5 précise que la succession s'ouvre au dernier domicile du défunt pour l'ensemble des biens. Pour les cas où le dernier domicile ne serait pas connu, la succession s'ouvre à la dernière résidence.

Par ailleurs, les articles 40 et 42 précisent que toute personne peut accepter (purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire) ou renoncer à une succession qui lui est échue dans un délai de 5 ans à compter de l'ouverture de la succession. A défaut de choix, la succession est réputée acceptée.

Sur l'acceptation de la succession, les dispositions se trouvent aux articles 46 à 52. Sur la renonciation à la succession, les dispositions se trouvent aux articles 53 à 60.

Dévolution légale

A défaut d'héritier, les biens reviennent à l'Etat.

Article 4 « Les héritiers sont saisis de plein droit sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession.

Les légataires et donataires universels sont saisis dans les conditions prévues par la loi relative aux donations entre vifs et testaments.

L'Etat doit se faire envoyer en possession. »

Pour succéder, il faut exister au moment de la succession. Toutefois, est indigne de succéder, celui qui a

été condamné en tant qu'auteur, ou complice, pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort ou porté des coups mortels au défunt (article 9 alinéa 1). Néanmoins, le pardon accordé par le défunt fait cesser l'indignité (article 9 alinéa 3).

L'article 8 prévoit la situation des comourants : elle est identique à celle du droit français. La succession est dévolue en considération de l'ordre et du degré. L'ordre des héritiers est le suivant (article 11) : descendants ; ascendants ; parents collatéraux ; conjoints survivant.

Le mécanisme de la représentation existe et s'entend comme en droit français (articles 20 à 25).

Les trois quarts de la succession sont dévolus aux enfants ou leurs descendants et un quart au conjoint survivant (article 26 alinéa 1).

A défaut de conjoint survivant, les enfants ou leurs descendants succèdent seuls au défunt (article 26 alinéa 2).

Article 27 « A défaut d'enfants et de descendants d'eux, une moitié de la succession est dévolue aux père et mère du défunt, l'autre moitié au conjoint survivant.

A défaut de conjoint survivant, une moitié de la succession est dévolue aux père et mère, autre moitié aux frères et sœurs du défunt.

A défaut de père et mère, une moitié de la succession est dévolue au conjoint survivant, l'autre moitié aux frères et sœurs du défunt.

A défaut de conjoint survivant et de père et mère, la succession est dévolue aux frères et sœurs du défunt. A défaut de conjoint survivant et de frères et sœurs du défunt, la succession est dévolue aux père et mère du défunt.

A défaut de père et mère et de frères et sœurs du défunt, la succession est dévolue au conjoint survivant.

A défaut de conjoint survivant, de père et mère et de frères et sœurs du défunt, la succession est dévolue aux autres ascendants et autres collatéraux jusqu'au sixième degré. »

Sur les successions déferées aux descendants, voir l'article 28.

Sur les successions déferées aux ascendants, voir les articles 29 à 32. Sur les successions déferées aux collatéraux, voir les articles 33 à 35.

Dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et ivoiriens, ceux-ci prélèvent sur les biens situés en Côte d'Ivoire une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales.

Cas du mariage polygamique

Dans le cas de mariage polygamique contracté avant la loi n°64-375 du 7 octobre 1964 relative au mariage, et déclaré conformément à l'article 17 de la loi n°64-381 du 7 octobre 1964 relative aux dispositions diverses, chacune des coépouses survivantes a droit à une égale fraction de la part dévolue à l'époux survivant par les dispositions relatives aux successions.

B. La réserve héréditaire

Les héritiers réservataires sont les descendants, les ascendants, les collatéraux privilégiés et les conjoints survivants.

Les libéralités, soit par actes entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder le quart des biens du disposant si, à son décès, il laisse des enfants ou des descendants d'eux. Elles ne pourront excéder la moitié des biens si, à défaut d'enfants ou de descendants d'eux, le disposant laisse des frères et sœurs ou descendants d'eux, des ascendants ou un conjoint survivant.

C. Le testament et la donation entre vifs

Le testament et la donation entre vifs sont régis par la loi n°64-380 du 7 octobre 1964 relative aux donations entre vifs et aux testaments.

L'article 3 définit le testament comme l'acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer.

L'article 2 définit la donation entre vifs comme l'acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte.

Dispositions communes

Tout d'abord, pour faire une donation entre vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit et majeur ou mineur émancipé.

Ensuite, pour être capable de recevoir entre vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation. Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur.

L'article 11 dispose que les libéralités, soit par actes entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder le quart des biens du disposant si, à son décès, il laisse des enfants ou des descendants d'eux. Elles ne pourront excéder la moitié des biens si, à défaut d'enfants ou de descendants d'eux, le disposant laisse des frères et sœurs ou descendants d'eux, des ascendants ou un conjoint survivant.

L'article 12 précise qu'à défaut de tels héritiers, les libéralités par actes entre vifs ou testamentaires pourront épuiser la totalité des biens.

La donation entre vifs (articles 26 à 50)

Les donations entre vifs doivent être passées devant notaire.

La donation entre vifs ne pourra comprendre que les biens présents du donateur ; si elle comprend des biens à venir, elle sera nulle à cet égard (article 37).

Toute donation entre vifs faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur, sera nulle (article 38).

La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite et pour cause d'ingratitude (article 45). Les causes d'ingratitude sont énumérées à l'article 47. Elles sont au nombre de 3 : si le donataire a intenté à la vie du donateur ; si le donataire s'est rendu coupable envers le donateur de sévices, délits ou injures graves ; et, si le donataire refuse au donateur des aliments.

La révocation n'est jamais de plein droit,

Le testament (articles 51 à 109)

Toute personne pourra disposer par testament, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté (article 51).

Le testament peut être olographe, c'est-à-dire écrit, daté, signé de la main du testateur.

Il peut également être public. Dans ce cas, le testament public est reçu par un notaire sans la présence de témoins.

Enfin, il peut être mystique. Le testament mystique est comme en droit français, soumis à un formalisme strict. L'enveloppe qui contient ses dispositions est close, cachetée et scellée (article 57).

L'article 60 dispose que le testament mystique dans lequel n'auront point été observées les formalités légales, et qui sera nul comme tel, vaudra cependant comme testament olographe, si toutes les conditions requises pour sa validité comme testament olographe sont remplies.

Le testament authentique et le testament mystique doivent être authentifiés par le président du tribunal de la résidence du notaire.

Par ailleurs, les testaments conjonctifs sont prohibés.

Les dispositions testamentaires sont ou universelles, ou à titre universel, ou à titre particulier.

- Legs universel : articles 65 à 71
- Legs à titre universel : articles 72 à 75
- Legs particuliers : articles 76 à 86

Les testaments après réception par le Notaire, sont en général conservés dans un coffre-fort.

La chambre des Notaires de Côte d'Ivoire a entrepris en 2018 la création d'un Fichier Central des Notaires. Il s'agit d'une base de données qui permettra à terme, aux notaires ivoiriens, de s'informer sur

l'existence d'un testament établi par une personne décédée. Ce fichier central des dernières volontés n'est pour l'heure pas encore effectif.

D. Les donations entre époux

Il convient de se référer à la loi du 7 octobre 1964 relative aux donations entre vifs et testaments. Les donations entre époux de biens présents sont admises et les donations de biens à venir sont interdites.

V- Droit international privé

Mariage : concernant les régimes matrimoniaux, la loi applicable est celle du lieu de célébration du mariage.

Divorce : le jugement de divorce définitif rendu par une instance ivoirienne concernant un ressortissant français ne sera mentionné sur ses actes d'état civil qu'après vérification d'opposabilité du jugement (ou décision d'exequatur) par un tribunal français. Le consulat général n'intervient pas dans la procédure d'enregistrement d'un jugement de divorce ivoirien. Toutefois, il peut transmettre, à la demande du ressortissant, son dossier au tribunal français compétent.

Adoption : l'Agence française de l'adoption (AFA) n'est pas accréditée en Côte d'Ivoire, qui n'a pas signé la Convention de La Haye, donc aucune adoption n'est faite par son intermédiaire.

Successions : Les successions s'ouvrent au lieu du dernier domicile du défunt comme en droit français : la loi régissant les immeubles est celle du lieu de situation.

Pour être exécutoires, les testaments effectués à l'étranger doivent être enregistrés à la conservation foncière du domicile du testateur en République de Côte d'Ivoire, ou à défaut en conserver un à son dernier domicile connu.

Testaments : la République de Côte d'Ivoire n'a pas ratifié la convention de Washington sur la forme internationale des testaments.

VI- Légalisation des actes

Un acte est qualifié d'authentique en République de Côte d'Ivoire lorsqu'il est reçu par un notaire.

La Côte d'Ivoire a ratifié la Convention de La Haye de 1961, elle est donc exonérée de toute formalité de légalisation. C'est l'Accord de coopération en matière de justice entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire du 24 avril 1961, entré en vigueur le 04 septembre 1961 : « *Seront admis sans légalisation sur les territoires respectifs de la République française et de la République de Côte d'Ivoire les documents suivants établis par les autorités administratives et judiciaires de chacun des deux États :*

- *les expéditions des actes de l'état civil ;*
- *les expéditions des décisions, ordonnances, jugements, arrêts et autres actes judiciaires ;*
- *les affidavits, déclarations écrites ou autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans les tribunaux des deux États ;*
- *les actes notariés.*

Les documents énumérés ci-dessus devront être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit d'expéditions, être certifiés conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité. »

VII – Professionnel de droit compétent

En Côte d'Ivoire, la profession de notaire existe et elle est très similaire à la profession notariale française. On compte un peu plus de 200 notaires dans le pays.

Le statut est réglementé depuis plusieurs décennies. La dernière loi en date est la loi n°2018-897 du 30 novembre 2018 portant statut du notariat.

Article 1 « Le notaire est un auxiliaire de justice qui a la qualité d'officier public et ministériel. Il est chargé de recevoir les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attachés aux actes de l'autorité publique, pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses, expéditions, extraits et copies.

Le notaire est également chargé de :

- légaliser des signatures apposées par les particuliers sur des documents sous-seing privé ;
- certifier la conformité de copies d'acte à leurs originaux. »

Au siège de chaque tribunal de première instance, il peut être créé un ou plusieurs offices de notaire. Là où il n'a pas été créé d'office, les fonctions notariales sont exercées par les greffiers en chef des juridictions, lesquels prennent alors le titre de greffiers-notaires.

Certaines conditions cumulatives doivent être remplies pour accéder à la profession de notaire, à savoir :

- 1°) être de nationalité ivoirienne ;
- 2°) être âgé de vingt-cinq ans révolus ;
- 3°) avoir la jouissance de ses droits civiques ;
- 4°) n'avoir pas fait l'objet de condamnation pour des faits portant atteinte à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- 5°) n'avoir pas été déclaré en état de faillite personnelle ou mis en état de liquidation des biens ou d'interdiction d'exercice d'une profession réglementée ;
- 6°) ne pas être officier public révoqué ou avocat rayé du barreau ;
- 7°) ne pas être fonctionnaire révoqué pour faits contraires à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- 8°) être titulaire de la maîtrise ou d'un master en droit ;
- 9°) avoir accompli un stage pendant deux années au moins en qualité de clerc de première catégorie ;
- 10°) avoir subi avec succès l'examen professionnel de notaire.

Certains praticiens du droit peuvent être nommés notaire (exemple : magistrat, avocat...) sans passer l'examen professionnel de notaire, en effectuant une année de stage (article 7).

La cessation de fonction du notaire résulte : de la démission ; de la cession de l'office ; du décès ; ou de la destitution.

Article 53 « Le notaire peut exercer sa profession :

- 1°) soit à titre individuel ;
- 2°) soit au sein d'une société civile professionnelle ;
- 3°) soit en tant que notaire salarié dans un office notarial ou dans une société civile professionnelle. Les modalités de constitution et de fonctionnement des sociétés civiles professionnelles de notaires sont fixées par décret. »

L'on peut retrouver l'annuaire des notaires de Côte d'Ivoire sur le site internet suivant : <http://chambrenotaire.epistrophe-africa.com/annuaire-des-notaires/>

Sources :

- Loi n°2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage
- Loi n°2019-571 du 26 juin 2019 relative à la filiation
- Loi n°2019-572 du 26 juin 2019 relative à la minorité
- Loi n°2019-573 du 26 juin 2019 relative aux successions
- Loi n°98-748 du 23 décembre 1998 relative au divorce et à la séparation de corps
- Loi n°83-802 du 2 août 1983 relative à l'adoption
- Loi n°64-380 du 7 octobre 1964 relative aux donations entre vifs et aux testaments
- Loi n°2018-897 du 30 novembre 2018 portant statut du notariat

CROATIE

- **Age de la majorité** : 18 ans
- **Age de la capacité de tester** : 18 ans
- **Régime matrimonial légal** : Communauté réduite aux acquêts
- **Réserve héréditaire** : oui
- **Loi de rattachement en matière successorale** : loi du pays ayant été la dernière résidence du défunt

I- Nationalité

La loi croate reconnaît la citoyenneté croate aux personnes nées de personnes de nationalité croate et aux personnes nées sur le territoire. Le *ius sanguinis* est de manière absolue le moyen fondamental d'acquérir la citoyenneté, tandis que le *ius soli* est secondaire et ne vise que les enfants nés ou trouvés sur le territoire de la République de Croatie dont les parents sont inconnus, apatrides ou de citoyenneté inconnue.

En prescrivant les conditions pour l'acquisition de la citoyenneté par filiation, le législateur s'est inspiré des principes suivants :

- Egalité entre l'homme et la femme ;
- Egalité entre les enfants nés d'un mariage et les enfants nés hors mariage ;
- Exercice conjoint du droit parental, à parité et par consensus par la mère et le père ;
- Responsabilité conjointe de l'éducation des enfants mineurs.

A. Acquisition de la nationalité par la filiation

Les enfants de Croates acquièrent ipso facto la nationalité croate.

B. Acquisition de la nationalité par la naissance

Ce mode d'acquisition évite qu'un enfant, né sur le territoire de la République de Croatie et qui ne peut pas acquérir par filiation la citoyenneté d'origine de l'un de ses parents, soit privé de nationalité.

C. Acquisition de la nationalité par le mariage

Le mariage avec un ressortissant croate ne permet pas à lui seul pour obtenir la nationalité croate. Il faut, en plus de ce mariage, que le conjoint fasse preuve du domicile en Croatie ainsi que d'un comportement respectueux de l'ordre juridique et des coutumes croates. À défaut, il faut également être majeur, avoir abandonné la nationalité étrangère, avoir son domicile légal en Croatie depuis au moins 8 ans avec permis de séjour et la connaissance de la langue, de la culture, de la société croate et de l'alphabet latin.

D. Acquisition de la nationalité par la naturalisation

Les conditions de la naturalisation

Une personne apatride ou de citoyenneté étrangère peut acquérir sur demande la citoyenneté croate si elle satisfait aux conditions légales suivantes :

- Avoir atteint l'âge de 18 ans et jouir de la capacité légale ;
- Avoir été privée de sa citoyenneté étrangère ou administrer la preuve qu'elle en sera privée si elle obtient la citoyenneté croate ;
- Justifier d'une résidence sur le territoire de la République de Croatie pendant une période ininterrompue minimale de cinq ans avant le dépôt de la demande ;
- Connaître le Croate et l'alphabet latin ;

- Avoir montré par sa conduite qu'elle est attachée au système légal et aux coutumes propres à la République de Croatie et qu'elle en accepte la culture.

Les personnes pouvant bénéficier de la naturalisation

La citoyenneté croate peut être conférée par naturalisation :

- A une personne née sur le territoire de la République de Croatie ;
- A une personne étrangère mariée à un citoyen croate, qui a obtenu un permis de séjour permanent sur le territoire de la République de Croatie ;
- Aux émigrés croates, à leurs descendants et à une personne étrangère mariée à un émigré qui a acquis la citoyenneté croate ;
- Aux personnes qui étaient de citoyenneté croate, c'est-à-dire aux citoyens croates qui ont demandé et obtenu la perte de leur citoyenneté croate afin d'acquérir une citoyenneté étrangère, condition imposée par l'Etat étranger de résidence pour exercer une profession ou des activités ;
- Aux enfants mineurs d'étrangers ou d'apatrides, adoptés par un citoyen croate (adoption produisant un effet parental légal) ;
- A l'enfant vivant en Croatie dont les parents ont acquis tous deux la citoyenneté croate par naturalisation, ou dont l'un des parents a acquis la citoyenneté par naturalisation, à l'enfant vivant à l'étranger dont l'un des parents a acquis la citoyenneté par naturalisation, l'autre étant apatride ou de citoyenneté inconnue ;
- Aux personnes qui sont membres de la nation croate mais qui n'ont pas de lieu de résidence dans la République de Croatie.

Une personne étrangère ou son conjoint peut acquérir la citoyenneté croate par naturalisation si cela est dans l'intérêt de la République de Croatie.

E. Perte de la nationalité

La loi sur la citoyenneté croate ne prévoit pas qu'une personne puisse être privée de la citoyenneté croate. Ainsi, l'article 9 paragraphe 2 de la Constitution de la République de Croatie dispose que « *Nul citoyen de la République de Croatie ne peut être exilé de la République ni privé de sa citoyenneté (...)* ». En revanche, la révocation et la renonciation sont possibles, si elles résultent d'une demande de l'intéressé.

La perte de la nationalité par la révocation

La perte de la citoyenneté intervient sur décision de l'autorité gouvernementale compétente, mais la procédure conduisant à une telle décision ne peut être engagée qu'à l'initiative de l'intéressé.

Un citoyen peut demander à être privé de sa citoyenneté si les conditions suivantes sont remplies :

- Il faut que l'intéressé ait atteint l'âge de 18 ans ;
- Il faut avoir une autre nationalité (sous peine d'être apatride, ce qui est interdit) ;
- Il ne doit exister aucun obstacle lié aux obligations de service militaire de l'intéressé ;
- Il faut que l'intéressé ait payé les taxes obligatoires, les impôts et qu'il ait satisfait aux devoirs et aux autres obligations publiques qui lui incombent, ainsi qu'aux obligations envers les personnes physiques et morales de la République de Croatie pour lesquelles un titre exécutoire a été émis ;
- Il faut que l'intéressé ait réglé toutes les questions de propriété découlant d'aspects juridiques d'un mariage ou de relations parent-enfant avec des citoyens croates ou avec des personnes demeurant dans la République de Croatie ;
- Il faut que l'intéressé ait une nationalité étrangère ou prouver qu'il acquerra une citoyenneté étrangère très prochainement.

Enfin, une personne contre laquelle des poursuites pénales sont engagées d'office dans la République de Croatie pour un délit ou qui a été condamnée à l'emprisonnement dans la République de Croatie, tant qu'elle n'a pas accompli sa peine, ne peut obtenir la révocation de sa citoyenneté.

La perte de la nationalité par la renonciation

Outre les conditions légales, la volonté de la personne qui souhaite perdre sa citoyenneté est capitale.

Ainsi, la loi permet de perdre la citoyenneté croate par renonciation, à condition toutefois que plusieurs conditions soient remplies :

- Il faut avoir atteint l'âge de 18 ans ;
- Il faut avoir une autre nationalité (sous peine d'être apatride, ce qui est interdit) ;
- Il faut disposer d'un lieu de résidence à l'étranger.

II- Couple

A. Le mariage

Le mariage est défini comme étant une communauté de vie entre l'homme et la femme, organisée par la loi (L. sur la famille, art. 12). Les éléments fondamentaux sont la communauté de vie et la différence des sexes. Les autres principes fondamentaux du mariage sont l'égalité, la solidarité, l'harmonie et la liberté de travail.

Les conditions de formation du mariage seront envisagées à travers la théorie des nullités. Ainsi, la sanction est la nullité absolue, un mariage inexistant ne pouvant produire aucun effet.

Les causes d'inexistence ou de nullité absolue

- Similitude des sexes : Le droit croate ne permet pas la conclusion du lien conjugal entre les personnes de même sexe. La doctrine et la loi considèrent un tel mariage impossible et la loi indique qu'il s'agit d'une condition de son existence (L. sur la famille, art. 23.1.1). En revanche, le mariage transsexuel est autorisé, pour peu que la modification de l'état civil intervienne avant le mariage.
- Absence de consentement : Le consentement doit être exprimé en personne, par les deux futurs époux (L. sur la famille, art. 13 et 23.1.2). C'est également une condition de l'existence du mariage. La loi ne prévoit pas la possibilité de mariage entre absents et la doctrine considère que le mariage par procuration n'est pas permis.
- Forme ni civile ni religieuse : Le mariage peut être prononcé par l'officier de l'état civil de la commune choisie par les parties (L. préc., art. 14.1) ou par l'autorité ecclésiastique qui relève d'une communauté religieuse avec laquelle la République de Croatie a régi l'établissement du mariage (L. préc., art. 13.3).
- Polygamie : Le droit croate de mariage est fondé sur le principe de monogamie (L. sur la famille, art. 18). Toutefois, un mariage polygame ne sera pas annulé si le premier mariage a été annulé ou dissous par divorce après la conclusion du second mariage (L. préc., art. 376).
- Incapacité : Les mineurs âgés de moins de 16 ans et les personnes subissant une maladie mentale ne peuvent conclure un mariage (L. préc., art. 25.2 et 26.1). En revanche, la personne déclarée incapable et privée de la capacité d'effectuer les déclarations de l'état civil peut conclure un mariage sur l'autorisation du tuteur ou de la justice (L. préc., art. 26.2 et 3 et art. 450). L'incapacité s'apprécie au moment de la conclusion.
- Lien de parenté : Le mariage entre parents en ligne directe et jusqu'au quatrième degré de parenté collatérale est interdit (L. préc., art. 27.1). L'adoption est assimilée à la filiation biologique (L. préc., art. 27.2) et en conséquence, il n'est pas non plus possible de se marier avec une personne issue de sa famille d'adoption.
- Absence de communauté de vie : La législation croate ne compte pas la communauté de vie parmi les obligations du mariage bien qu'il s'agisse d'un élément fondamental du mariage dont le défaut ne permet pas son existence (L. préc., art. 12. – V. n° 12). Attention cependant car communauté de vie ne signifie pas nécessairement vie au même domicile (V. n° 46).

Les vices du consentement

Tout mariage conclu sous l'emprise de l'erreur, du dol ou de la menace doit être annulé.

B. Les régimes matrimoniaux

Le régime primaire

Les époux se doivent un entretien mutuel (L. sur la famille, art. 31.2). Le conjoint n'ayant pas de moyens

suffisants et étant sans emploi dispose d'une action alimentaire sous la condition que l'autre conjoint dispose de moyens suffisants (L. préc., art. 295.1). Les tribunaux doivent nécessairement prendre en compte l'entretien des enfants et la répartition des obligations familiales (L. préc., art. 295.2). Enfin, les conjoints sont solidairement responsables des frais (courants) du ménage. La contribution relève d'une présomption réfragable de la contribution équivalente (L. préc., art. 44).

La communauté réduite aux acquêts

Le régime matrimonial légal est celui de la communauté réduite aux acquêts mais les époux ou les futurs époux peuvent régir le régime matrimonial par un contrat de mariage (L. préc., art. 34 et s.). Sont des biens propres les biens acquis avant le mariage, les ouvrages d'auteur (pas le droit d'auteur), les biens acquis par le partage et les avoirs qui ne font pas partie de biens communs (L. préc., art. 39). En revanche, sont des communs les biens acquis pendant mariage par le travail, les jeux de fortune et des droits de la propriété intellectuelle (L. préc., art. 36).

Le conjoint dispose librement de ses biens propres. Les biens en communauté relèvent d'un régime de propriété commune indivise appartenant aux époux à parts égales (présomption irréfutable) sauf si autre chose est explicitement prévu d'un commun accord.

Le régime contractuel

Les époux peuvent instaurer un régime matrimonial en toute liberté, par contrat passé avant ou pendant le mariage (il s'agirait dans ce dernier cas d'une convention de partage). Cependant, le contrat doit être passé en la forme authentique et publié aux registres publics si le patrimoine comprend les biens devant être répertoriés (L. préc., art. 40).

Mutabilité du régime

La mutabilité du régime matrimonial est possible.

C. Le divorce

Les types de divorce

Le droit croate admet trois causes de divorce : le consentement mutuel, l'altération profonde et définitive du lien conjugal et la cessation de la communauté de vie depuis plus d'un an (L. sur la famille, art. 51). Mais, en réalité, les causes de divorce de droit croate peuvent être structurées entre, d'une part, le consentement mutuel et, d'autre part, l'impossibilité de la vie commune.

Le divorce par consentement mutuel

Cette cause repose sur l'élément contractuel du mariage. Le consentement peut défaire ce qu'il a fait. Si les époux sont d'accord sur la dissolution du lien conjugal, ils doivent pouvoir divorcer. La demande est en principe conjointe mais elle peut aussi résulter d'un seul des époux avec acceptation de l'autre avant la clôture de l'audience principale. En revanche, les tribunaux peuvent invoquer les faits d'office et instruire même les preuves non invoquées par les parties (L. préc., art. 350). Ainsi, une demande conjointe établie sous menace, pourra être rejetée.

Le divorce pour impossibilité de vie commune

Le législateur a voulu permettre aux conjoints de rompre le lien conjugal lorsque le mariage ne peut subsister. Il n'y a pas lieu de rechercher une faute quelconque. Toutefois, le mari ne peut introduire une demande en divorce pendant la grossesse et la première année de l'enfant (L. préc., art. 50.3). Toute cause qui entraîne l'impossibilité de la vie commune est plausible et la jurisprudence est traditionnellement laxiste à ce sujet. En revanche, le demandeur doit prouver les faits invoqués, lesquels seront ensuite laissés à l'appréciation des tribunaux, qui ne sont pas tenus de prononcer le divorce d'office.

Les effets du divorce

Dissolution du lien conjugal et effets personnels

Le prononcé du divorce entré en force de chose jugée dissout le mariage et met un terme aux droits et obligations personnels des conjoints. Chaque époux peut conserver le nom de famille porté au jour de

la dissolution du mariage (L. préc., art. 48). Le divorce n'a pas d'incidence sur la nationalité des époux.

Divorce et pension alimentaire

L'attribution d'une pension alimentaire à l'ex-époux est effectuée dans les conditions de l'attribution des aliments du mariage. Plus précisément, l'obligation alimentaire cesse avec la terminaison du mariage, la demande pouvant être introduite pendant le mariage ou dans un délai de 6 mois après sa cessation, mais seulement si les conditions d'attribution ont existé avant la clôture des débats et ont persisté jusqu'à l'audience (L. préc., art. 297). En revanche, les aliments peuvent faire objet d'un accord ou d'une décision de justice. Les aliments sont attribués en mensualités ou, sur demande de l'un des conjoints, en une seule fois (L. préc., art. 296). Il s'agit d'un montant calculé en fonction de la capacité financière des époux, de l'entretien de l'enfant, de la répartition des charges de mariage et, notamment, de l'incapacité de travail ou de l'impossibilité de l'emploi du titulaire de l'obligation alimentaire (L. préc., art. 295). Les aliments sont alors, en principe, attribués pour une durée maximale d'un an, ce délai pouvant être exceptionnellement reconduit sur demande introduite avant la cessation de l'obligation en cours (L. préc., art. 298).

L'alimentation prend fin par automatisme avec l'écoulement du temps prévu et par le décès d'une partie. L'alimentation peut également prendre fin par une décision de justice rendue pour cause de changement considérable de circonstances de la sorte à causer une injustice manifeste au débiteur. Il doit être noté que la passation d'un nouveau mariage ou la constitution d'une union libre n'ont pour l'instant pas été établies comme causes de fin de la pension alimentaire.

Prohibition du mariage homosexuel

Le droit croate ne permet pas la conclusion du lien conjugal entre les personnes de même sexe. La doctrine et la loi considèrent un tel mariage impossible. Un référendum ayant eu lieu en 2013 visant à limiter la définition du mariage à l'union entre un homme et une femme a été approuvé par la majorité des votants.

Ainsi, même dans un avenir proche, le mariage homosexuel ne paraît pas envisageable. La seule chose qui existe aujourd'hui, et ce, depuis 2003, est une sorte de PACS exclusivement homosexuel dénommé partenariat à vie. Ce PACS est régi par une Loi sur les partenariats du même sexe de 2014 (JO 92/14), prévoyant notamment le droit au nom, le régime matrimonial primaire, les relations avec enfants, le régime matrimonial, les droits successoraux, le régime fiscal et de la sécurité sociale (L. préc., art. 38 et s.).

D. Le concubinage et le PACS

En Croatie, le PACS et le concubinage ne sont pas reconnus, si ce n'est au profit des homosexuels. L'union libre est quant à elle reconnue aux couples homosexuels ainsi qu'aux couples hétérosexuels. L'union libre respectant les conditions de validité de mariage, et notamment l'interdiction de polygamie, est pleinement assimilée dans ses effets personnels et pécuniaires au mariage, sous la condition supplémentaire d'une durée d'au moins 3 ans ou, alternativement, de la naissance de l'enfant ou de mariage (L. sur la famille, art. 11). Les effets successoraux sont assimilés à ceux du mariage, sous la condition spécifique de « durée prolongée » (L. sur les successions, art. 8.2).

L'union libre, qu'elle soit homosexuelle ou hétérosexuelle, ainsi que le PACS homosexuel sont assimilés au mariage.

III- Filiation

A. La filiation légitime

L'établissement de la filiation maternelle

En droit croate, plusieurs principes concourent à l'établissement de la filiation maternelle, sans distinguer selon que la mère est mariée ou non : toute naissance doit être déclarée à l'état civil, dans

un délai de quinze jours, sauf dans le cas d'un enfant mort-né à déclarer à l'état civil dans un délai de vingt-quatre heures (art.12). En principe, la femme qui a accouché de l'enfant doit obligatoirement être désignée dans l'acte de naissance, qu'elle soit mariée ou non. L'accouchement dans l'anonymat n'est pas autorisé. L'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance suffit à établir à son égard la filiation maternelle de l'enfant né dans le mariage ou hors mariage (art. 52).

Etablissement de sa filiation maternelle naturelle. Pendant sa minorité, l'action serait engagée par son représentant légal, ou par le centre d'aide sociale, ou encore par la femme qui se prétend la mère (art. 70).

L'établissement judiciaire de la maternité

La mère est la femme qui a donné naissance à l'enfant (L. sur la famille, art. 58), qu'il soit conçu de manière « traditionnelle » ou sur l'ovule d'une autre femme portée par la femme ayant donné naissance (L. préc., art. 82.1). Si la maternité n'est pas ainsi établie, le droit d'action est ouvert à la prétendue mère, à l'enfant ainsi qu'aux autorités de tutelle. La prétendue mère peut intenter l'action jusqu'au dix-huitième anniversaire de l'enfant (L. préc., art. 383.2). L'enfant dispose d'un droit d'action jusqu'à l'âge de 25 ans (L. préc., art. 383.1) et pendant sa minorité, l'action serait engagée par son représentant légal, ou par le centre d'aide sociale, ou encore par la femme qui se prétend la mère (art. 70). Les autorités de tutelle pouvant intenter l'action jusqu'à sa majorité (L. préc., art. 387).

L'établissement de la filiation paternelle

La présomption de paternité

La filiation des enfants nés au cours du mariage ou avant le 300e jour suivant une fin du mariage par le décès du mari et sous la condition que la mère n'ait pas conclu un nouveau mariage dans ce délai, est présumée issue du mariage. En revanche, la fin par divorce ou l'annulation du mariage ne permettent pas d'établir la présomption de la filiation au profit du mariage ainsi terminé.

La même présomption est établie dans le cas de l'insémination artificielle, qu'il s'agisse d'une fin par le décès, le divorce ou l'annulation, sous la condition supplémentaire de l'accord du mari donné à l'insémination (L. préc., art. 83.1). Cette même présomption vaut aussi pour les enfants conçus par cette voie dans le cadre d'un couple non marié (art. 83.2). Cependant, il s'agit d'une présomption réfragable pouvant être renversée par la preuve du contraire, sauf dans le cas de l'insémination artificielle effectuée sur autorisation du conjoint ou partenaire de l'union libre (art. 83.3 et .4).

La reconnaissance

La reconnaissance de paternité peut être effectuée par le prétendu père majeur (même incapable) ou ayant atteint l'âge de 16 ans et apte à comprendre la nature et les effets juridiques de son acte. La reconnaissance par un mineur n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans est soumise à l'approbation des parents ou du représentant légal (art. 63).

La reconnaissance peut être faite au profit d'un enfant né mais également au profit d'un enfant en gestation. Dans ce cas, l'effet est acquis avec la naissance. La reconnaissance peut aussi être effectuée après le décès de l'enfant mais seulement jusqu'au jour de l'inscription du décès dans le livre d'état civil.

Par ailleurs, le prétendu père peut reconnaître la paternité d'un enfant né pendant le mariage ou dans un délai de 300 jours de la fin par le divorce, l'annulation ou le décès, avec l'accord de la mère et du mari (art. 61.3 à .5). La reconnaissance relève de l'accord de la mère majeure ou mineure (ayant atteint l'âge de 16 ans et apte à comprendre la nature et les effets juridiques de son accord ou n'ayant pas atteint cet âge, sous la condition de l'accord de son représentant légal), de l'accord de l'enfant ayant atteint l'âge de 14 ans et de l'accord commun de la mère et de son mari (L. préc., art. 64.1).

La reconnaissance de paternité sur désignation n'existe pas. La mère peut désigner le prétendu père dans une procédure non contentieuse, devant l'officier de l'état civil ou les autorités de tutelle, auquel cas les autorités de tutelle intentent d'office une procédure permettant au désigné père de reconnaître la paternité (art. 67 à 69).

L'établissement judiciaire de la paternité

Si la paternité n'est pas établie, le droit d'action est ouvert à l'enfant, à la mère, au prétendu père et

aux autorités de tutelle (L. préc., art. 71), sauf en matière d'insémination artificielle où la paternité relève des procédures d'établissement judiciaire seulement à défaut de l'accord à l'insémination, le droit d'action étant alors ouvert au prétendu père dans un délai subjectif de 6 mois expirant au septième anniversaire de l'enfant (art. 83).

B. La filiation adoptive

L'adoption est un rapport créant les droits et les obligations entre parents et enfants, réservé aux enfants dépourvus d'une protection parentale convenable, établi dans l'intérêt de l'enfant (L. préc., art. 180).

Un enfant adopté ne peut faire l'objet d'une seconde adoption simultanée, exception faite de l'époux ou du partenaire libre de l'adoptant (art. 185).

L'unique modalité est l'adoption plénière, l'adoption simple ayant été abolie par une Loi de 2003.

Les conditions relatives à l'adoptant

L'adoptant doit avoir atteint l'âge minimal de 22ans et être plus âgé que l'adopté d'au moins 18ans, sans qu'aucune différence d'âge maximale ne soit prévue. Aussi, l'adoptant ne doit pas avoir été privé de l'autorité parentale par le passé, il doit disposer d'une pleine capacité et doit faire preuve d'un comportement et d'un caractère convenables (L. préc., art. 187).

Une personne mariée peut adopter seule, sous la condition d'obtenir l'accord de son conjoint, de même qu'une personne ne vivant pas en couple (art. 185). La jurisprudence pose l'interdiction de l'adoption par une personne homosexuelle Enfin, en principe, les étrangers ne peuvent pas adopter un enfant ressortissant du for. Une autorisation ministérielle peut toutefois être accordée à titre exceptionnel pour ce faire, mais à la condition que cela aille dans l'intérêt de l'enfant (art. 186).

Les conditions relatives à l'adopté

Seul un enfant mineur (de moins de 18 ans), privé d'une protection parentale convenable est adoptable. Il peut d'abord s'agir d'un enfant de parents inconnus, adoptable à l'expiration d'un délai de 3 mois de la naissance ou de l'abandon (L. préc., art. 181). Ensuite, dans le cas de parents mineurs, l'enfant est adoptable seulement à défaut d'accueil dans sa famille (art. 183).

Le consentement est requis du chef de parents, du tuteur (art. 192) et de l'enfant capable ayant acquis l'âge de 12 ans, l'avis de l'enfant moins âgé devant toujours être pris en compte (art. 191).

Les effets de l'adoption

L'adoption plénière éteint tous les effets de la filiation biologique. Ils sont substitués par les effets de la nouvelle filiation adoptive à effet plein et illimité de la filiation biologique (L. préc., art. 197), exception faite de l'adoption effectuée par le conjoint libre ou marié du parent biologique.

C'est l'acte de l'adoption qui détermine si les adoptants seront inscrits comme parents en lieu et place des parents biologiques. Les anciennes inscriptions de l'état civil ne sont pas automatiquement annulées, en revanche est obligatoire une inscription de l'adoption en marge du registre.

Les adoptants peuvent décider du prénom et de la nationalité de l'adopté, étant précisé que l'accord de ce dernier est requis dès l'âge de 12 ans (art. 198 et 215).

Une fois l'adoption prononcée, toute recherche de paternité ou de maternité est alors interdite (art. 196). Cependant, l'adoptant, l'adopté majeur et le parent ayant donné son accord disposent d'un droit d'accès au dossier de l'adoption et aux inscriptions originales dans les registres de l'état civil.

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

Les grands principes en matière successorale :

- Unité. L'unité de la masse successorale est une conséquence du principe de l'unité du patrimoine. Le patrimoine étant lié à la personne, la masse successorale est une et unique. Dès lors, les règles de la dévolution successorale sont uniques quant aux objets issus de la masse et quant aux sujets des droits successoraux, sans égard aux qualités personnelles du défunt

ou des successeurs (sexe, âge, nationalité, richesse personnelle, religion, classe sociale, profession, etc.).

- Égalité. Toutes les personnes physiques disposent des droits successoraux dans des conditions équivalentes. En revanche, à défaut de convention internationale, les étrangers disposent de droits successoraux équivalents à ceux des citoyens sous la condition de la réciprocité présumée (L. préc., art. 2).
- Liberté testamentaire. Chacun a le droit de disposer librement de son patrimoine pour cause de mort, dans les conditions établies par la loi (L. sur les successions, art. 7.1). Toutefois, la liberté testamentaire est limitée par l'ordre public (L. préc., art. 46) et la réserve héréditaire (V. n° 178).
- Ouverture de la succession au jour du décès du de cujus. L'ouverture de la succession a lieu au jour du décès ou de la déclaration de décès du défunt qui avait un patrimoine (L. sur les successions, art. 122). Dans le cas d'inexistence de successeurs, la masse est attribuée à l'État (V. n° 121 et 149).

Les successeurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Elles doivent avoir survécu au défunt, être capables et dignes (L. préc., art. 124 et 125). À défaut de personnes satisfaisant aux critères et en l'absence de testament, la commune du dernier domicile ou de la dernière résidence du défunt est tenue d'accepter la succession (L. préc., art. 6 et 20.).

Aussi, les successeurs ne doivent pas être indignes. La loi prévoit plusieurs causes d'indignité successorale (L. préc., art. 125) : tentative de meurtre ou meurtre dolosif du défunt ; violence, menace ou fraude employée dans un objectif d'amener le défunt à former, révoquer ou ne pas constituer un testament ou certaines de ses dispositions ; faux en écriture ou recel du testament ; inexécution ou mauvaise exécution de l'obligation alimentaire ou de secours envers le défunt.

Ensuite, il convient de distinguer les successions ab intestat, c'est à dire sans testament, des successions avec testament.

Les règles de la succession ab intestat, qui est la modalité la plus courante dans la pratique, s'appliquent par défaut, en cas de non-application des règles de la succession testamentaire (inexistence d'un testament, testament partiel, impossibilité de succéder ou répudiation de la succession...).

Il existe 4 ordres d'héritiers s'excluant l'un l'autre :

- 1er ordre : les descendants et le conjoint. Aucune distinction n'est opérée entre les modes de filiation, bien que des particularités subsistent en cas d'adoption (l'adopté simple ne peut hériter que de l'adoptant alors que l'adopté de façon plénière hérite de l'adoptant mais aussi de la famille de ce dernier). La représentation est admise en cas de prédécès et s'effectue par souches. Entre les descendants, le partage se fait par parts égales. En présence de descendants, le conjoint survivant ou le partenaire recueille une part égale à celle revenant aux enfants.
- 2e ordre : les parents et/ou frères et sœurs et/ou leurs descendants. La représentation est admise en cas de prédécès et s'effectue par souches. Les deux parents recueillent la succession par parts égales. Si l'un des parents est prédécédé, le parent survivant recueille la totalité de la succession. En présence de frères et sœurs, si seul l'un des parents est en vie, le parent survivant hérite de la moitié de la succession, l'autre moitié revenant aux frères et sœurs par parts égales. En l'absence de parents, les frères et sœurs recueillent l'intégralité de la succession, par parts égales. Néanmoins, les frères et sœurs utérins ou consanguins n'ont vocation à recueillir que la moitié de ce qui revient aux frères et sœurs germains. Enfin, en présence des parents, le conjoint n'hérite que de la moitié en pleine propriété, l'autre moitié étant dévolue aux parents. A défaut de parent(s), le conjoint ou le partenaire survivant recueille toute la succession : il exhèrèdera les frères et sœurs, ainsi que leurs descendants.
- 3e ordre : les grands-parents et/ou leurs enfants et/ou leurs descendants (oncles, tantes, cousins et cousines...). La représentation est admise en cas de prédécès. Le mécanisme de la fente trouvera à s'appliquer entre la branche maternelle et la branche paternelle, à raison de la moitié chacune. Au sein de chaque branche, le partage s'effectuera par parts

égales entre chaque grand-parent. Si l'un des grands-parents est prédécédé, sa part revient à ses descendants, par parts égales. A défaut, elle revient au grand-parent survivant de la même branche. En l'absence de grands-parents pourvus de postérité dans une branche, la totalité de la succession est recueillie par l'autre branche. Le conjoint ou partenaire survivant exhérède les héritiers du 3e ordre : il recueillera toute la succession.

- **4e ordre** : les arrière-grands-parents. Le mécanisme de la fente trouvera à s'appliquer entre la branche paternelle et la branche maternelle, à concurrence de moitié chacune. Au sein de chaque branche, le partage aura lieu par parts égales entre chaque ménage d'arrière-grands-parents. Si l'un des arrière-grands-parents d'un ménage est prédécédé, son 1/8e revient à l'autre arrière-grand-parent du ménage. Si un ménage fait défaut, son ¼ revient au 2nd ménage d'arrière-grands-parents. En l'absence d'arrière-grands-parents dans une branche, la totalité de la succession revient à l'autre branche. Le conjoint ou partenaire survivant exhérède les héritiers du 4e ordre : il recueillera la totalité de la succession.

Sont qualifiés de partenaires :

- Deux personnes de sexe différent ayant vécu au moins trois ans ensemble ou ayant des enfants issus de leur union, et ayant respecté les conditions de validité du mariage.
- Deux personnes de sexe différent ayant conclu un partenariat devant l'autorité compétente.
- Deux personnes de même sexe n'ayant pas conclu de partenariat devant l'autorité compétente mais ayant vécu ensemble trois ans et respectant les conditions de validité d'un tel partenariat dès le début.

B. Les libéralités

Le testament peut être défini comme un acte juridique unilatéral, solennel, à titre gratuit, à cause de mort. Le droit du testateur n'est limité que par la réserve héréditaire. Le testament peut comporter des déclarations d'ordre pécuniaire et personnel, y compris les conditions et les délais autorisés par la loi. Le testament peut instituer un véritable successeur ou un légataire.

Les formes de testament :

- Le testament olographe est fait de la main d'un testateur lettré. La mention d'une date n'est pas obligatoire, mais le testament doit être dûment signé (L. préc., art. 30).
- Le testament allographe est un écrit co-signé par le testateur et les témoins (L. préc., art. 31). Ces derniers doivent être majeurs, capables, lettrés et en dehors du cercle des successeurs légaux et de leurs conjoints (L. préc., art. 35).
- Le testament authentique (« public ») peut être passé en la forme judiciaire, notariale ou consulaire. Il est constitué par les autorités publiques, sur demande du testateur, conformément aux déclarations de ce dernier.
- Le testament international est fait conformément aux dispositions de la convention de Washington de 1973.
- Le testament oral. C'est une forme exceptionnelle de testament. La forme orale est autorisée dans les circonstances qui ne permettent pas la forme écrite (guerre, tremblement de terre, incendie, aggravation soudaine de maladie...). Le testament doit être fait en présence simultanée de deux témoins remplissant les conditions générales, exception faite d'être lettrés, sa validité étant de 30 jours à compter du jour de la cessation des circonstances ayant conditionné la forme exceptionnelle. Cette forme est permise seulement si aucune autre n'est accessible (Cour suprême de Croatie, Rév 540/08-2,5 mai 2009).

Afin d'obtenir un testament, il faut s'adresser à la Chambre des notaires dont les contacts sont mentionnés dans la partie dédiée à ce professionnel.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

La Croatie est partie contractante notamment aux conventions suivantes (en matière patrimoniale) :

- Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger ;
- Convention de Paris du 27 septembre 1956 relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger ;
- Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires ;
- Convention La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers ;
- Convention de New York du 10 décembre 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages ;
- Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ;
- Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants ;
- Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for ;
- Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille ;
- Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

Le législateur croate a inséré un article 7 dans la Loi sur le droit international privé du 10 novembre 2017 disposant que les lacunes de la loi seront comblées en application des principes de cette même loi, de l'ordre juridique croate et des principes de droit international privé. Ainsi, le législateur croate a donné aux principes généraux le statut de source du droit international privé. Ces principes peuvent découler aussi bien de l'ordre juridique interne qu'international et du droit international privé comparé.

Le principe de proximité est le principe général de rattachement de la Loi de 2017 susmentionnée. Il est formulé sous la forme d'une « clause d'exception » : « le droit applicable selon les dispositions de cette loi n'est exceptionnellement pas appliqué si le rapport de droit privé entretient une relation manifestement insignifiante avec ce droit alors qu'il est en relation manifestement plus étroite avec un autre droit. Dans ce cas, ce dernier droit sera appliqué » (L. préc., art. 11.1). Les seules exceptions à la portée générale du principe de proximité sont les catégories rattachées par le principe d'autonomie et par les règles à coloration matérielle (L. préc., art. 11.2).

B. Le conflit de lois et conflit de juridictions

Le conflit de lois

La source principale du droit international privé est la Loi sur le droit international privé du 10 novembre 2017. Elle est applicable à tous les rapports formés et à toutes les actions introduites à partir du 29 janvier 2019 (L. préc., art. 78 et 81).

Son domaine d'application est toutefois relativement réduit. En premier lieu, la Croatie fait partie de l'Union européenne dont le droit international privé prime le droit croate. Il en est de même en matière de traités internationaux et des lois nationales spécifiques, conformément aux principes généraux de la hiérarchie des normes de droit. Puis, de nombreuses dispositions de la loi de 2017 renvoient purement et simplement aux règlements européens aujourd'hui en vigueur, pour les faire appliquer à l'ensemble des questions soumises et dépasser ainsi largement le domaine d'origine déterminé par le législateur européen. Au-delà du fait que cela rétrécit encore le domaine du droit international privé croate proprement dit, le droit européen ainsi figé sera applicable aux relations non européennes dans son état d'aujourd'hui, sans égard à ses propres évolutions. Enfin, conformément aux principes généraux de conflits de lois dans le temps, pour les rapports formés et les actions introduites avant l'entrée en vigueur de la loi de 2017, il y a lieu d'appliquer la Loi yougoslave sur le droit international privé du 15 juillet 1982, intitulée « Loi sur les solutions des conflits de lois avec les dispositions des autres États dans le domaine de certains rapports ». Ainsi, le nouveau droit international privé croate

retient un champ d'application résiduel par rapport au droit européen, international et yougoslave.

Les conflits de lois sont donc largement dominés par le droit européen et international auxquels le droit croate élargit le champ d'application. Ils sont, dans leur domaine résiduel, en principe régis de manière bilatérale, souvent par des rattachements cumulatifs, subsidiaires et alternatifs, la coloration matérielle étant toutefois rare, le principe général formulé comme clause générale d'exception étant celui de la proximité. Les rattachements présumant la proximité sont ceux de la résidence habituelle, de la nationalité (statut personnel), du lieu du délit (obligations extra-contractuelles), de l'autonomie de volonté ou de la loi la plus appropriée (contrats) et de la loi du lieu de situation des biens, assortis de la méthode des lois de police du for ou étrangères et de l'exception d'ordre public international.

- **Statut personnel** : Le rattachement du statut personnel individuel et familial n'est pas dominé par le principe de nationalité qui joue son rôle mais cède le pas au domicile et la résidence habituelle. À la différence de la position traditionnellement adoptée dans les pays de l'Europe centrale et orientale, le domicile ne relève pas d'une définition légale (déclaration du domicile) mais intentionnelle (lieu d'habitation avec l'intention durable). La résidence habituelle est une notion de fait (L. préc., art. 5). Le problème des doubles nationalités est résolu conformément aux principes habituels : la nationalité du for prime sur la nationalité étrangère, alors que le conflit positif des nationalités étrangères est résolu au profit de la nationalité réelle, déterminée par le principe de proximité (il faut appliquer la nationalité la plus étroitement liée).
- **Mariage** : Le droit international privé croate impose le mariage selon les formes locales, au moins concernant les mariages passés en Croatie (L. préc., art. 31.2). Concernant les conditions de fond, en revanche, en partant du rattachement primaire à la loi nationale, la Loi de 2017 impose le principe de l'application distributive des lois nationales appréciées au moment de la conclusion, du moins en ce qui concerne les mariages conclus en Croatie (L. préc., art. 31.1).
- **Biens** : La règle de conflit de l'article 20 de la Loi de 2017 donne compétence à la *lex rei sitae*. Il n'y a pas de distinction entre les biens meubles et immeubles. Le domaine du rattachement local est général. Il régit également les valeurs mobilières qui portent sur des droits réels.
- **Successions** : Conformément à l'article 29 de la Loi de 2017, les successions sont régies directement par le droit européen, qu'il s'agisse des successions européennes ou non européennes.

Conflit de juridictions

Les conflits d'autorités sont également largement dominés par le droit européen et international car le droit croate élargit leur champ d'application afin d'englober tous les rapports concernés. Aujourd'hui, la quasi-totalité des conflits d'autorités est directement régie par les règlements européens, et ce, même dans les rapports avec les pays tiers, ainsi que par les conventions de La Haye. Les dispositions nationales ne régissent que les questions résiduelles (pour faciliter l'accès à la justice croate en matière de statut personnel grâce à la nationalité ou résidence habituelle croate) et les questions procédurales.

VI- Légalisation des actes

La Croatie ayant ratifié la convention de la Haye, dans les États signataires, la procédure liée à la légalisation et l'apostille ne s'applique pas. Il y a une dispense de légalisation et d'apostille de tous documents.

En revanche, les documents produits en Croatie, doivent être légalisés par le ministère des Affaires Étrangères en Croatie puis par l'Ambassade ou les Consulats Généraux de France en Croatie, afin que le document puisse être utilisé en France.

VII- Professionnel de droit compétent

En Croatie le professionnel de droit compétent est le notaire. Le notaire croate est une personne jouissant de la confiance du public nommée par le ministère de la Justice dans le cadre d'un concours organisé par la Chambre croate des notaires. Il est lié par un devoir de secret concernant tout ce qu'il a appris dans l'exercice de ses fonctions. Le notaire dans l'exercice de ses fonctions est habilité à :

- rédiger et délivrer des actes notariés, les actes notariés étant des actes de droit public relatifs à des opérations juridiques et des déclarations constituant le fondement des droits des parties,
- rédiger et délivrer des procès-verbaux notariés relatifs à des actes juridiques que le notaire a exécutés ou auxquels il a assisté, ainsi que des certificats notariés relatifs à des faits que le notaire a constatés
- dans le cadre du dépôt notarial, à assurer la conservation en lieu sûr d'actes, d'argent, de valeurs mobilières et d'objets de valeur en vue de leur remise à d'autres personnes ou aux organes compétents,
- authentifier des actes de droit privé,
- exécuter des actes et prendre des décisions en tant que mandataire judiciaire dans le cadre des procédures de succession,
- mettre en œuvre des procédures d'exécution forcée sur le fondement d'actes dignes de foi,
- représenter les parties devant les tribunaux et les autres organes publics pour des affaires directement liées à un acte qu'il a établi.

Il existe une chambre des notaires croates à laquelle tout notaire doit être affilié. Elle est située à Zagreb, capitale de la Croatie. Les contacts de cette chambre sont les suivants :

Téléphone. : 00.385.1.455.65.66

Fax : 00.385.1.455.15.44

Site Web : www.hjk.hr E-mail : hjk@hjk.hr

Sources :

- JurisClasseur - Droit comparé.
- JurisClasseur - Droit international.
- <https://www.notaires.fr/fr/notaire-instance-etranger-croatie>

DANEMARK

- **Age de la majorité** : 18 ans
- **Age de la capacité de tester** : 18 ans
- **Régime matrimonial légal** : communauté de biens différée
- **Réserve héréditaire** : oui
- **Loi de rattachement en matière successorale** : loi de la dernière résidence du défunt

I- Nationalité

Il faut distinguer la nationalité d'origine de la nationalité adventice (acquise). Les principes du jus solis et jus sanguinis sont les bases de la réglementation de la nationalité. En effet, à l'origine, le principe territorial, c'est-à-dire le jus soli, prédominait tout autre règle

A. Acquisition de la nationalité par la filiation

Est danois :

- L'enfant né dont l'un des parents est danois ; cependant si l'enfant est né hors du Danemark, il perdra sa nationalité à l'âge de 22 ans sauf si une demande de préservation de celle-ci a été déposée avant la date butoir du 22ème anniversaire auprès de l'ambassade du Danemark, d'un consulat Danois ou du Ministère de la justice danois (prévoir un délai de 12 mois minimum de traitement de la demande).
- Si un enfant d'un père danois et d'une mère étrangère n'a pas acquis la nationalité danoise à la naissance, l'enfant obtiendra la nationalité danoise si les parents se marient ultérieurement. Cependant, c'est une condition que l'enfant à ce moment soit âgé de moins de 18 ans et soit célibataire.
- L'enfant né hors du mariage entre le 10 octobre 1993 et le 30 juin 2014, dont la mère est étrangère et le père danois, peut acquérir la nationalité danoise par naturalisation sans répondre aux demandes générales.

B. Acquisition de la nationalité par la naissance

Les enfants nés le 1^{er} juillet 2014 ou après reçoivent automatiquement la nationalité danoise à la naissance si le père, la mère ou la co-mère est danois.

Les règles relatives à l'acquisition automatique de la nationalité danoise à la naissance pour les enfants nés avant le 1^{er} juillet 2014 n'ont cessé d'évoluer, si bien qu'il doit être fait référence à la législation en vigueur sur la nationalité au moment de la naissance. En effet, la question de savoir si l'enfant peut obtenir la nationalité danoise peut dépendre du parent qui est citoyen danois, du fait que les parents étaient mariés au moment de la naissance de l'enfant et du fait que l'enfant est né au Danemark ou à l'étranger.

- Pour les enfants nés entre le 1 janvier 1951 et le 31 décembre 1978 : loi du 27 mai 1950 et décret statutaire du 17 décembre 1968.
- Pour les enfants nés entre le 1 janvier 1979 et le 1^{er} janvier 1999 : décret statutaire du 6 avril 1978, du 17 juin 1991 et du 14 septembre 1995.
- Pour les enfants nés entre le 1^{er} février 1999 et le 30 juin 2014 : décret statutaire du 15 janvier 1999, du 20 février 2003 et du 7 juin 2004.

En outre, les enfants retrouvés au Danemark sont considérés comme des citoyens danois jusqu'à nouvel ordre.

C. Acquisition de la nationalité par l'adoption

Adoption effectuée conformément à la loi danoise

Un enfant étranger de moins de 12 ans qui a été adopté en vertu d'un permis d'adoption danois devient citoyen danois au moment de l'adoption s'il est adopté par un couple marié ou un couple cohabitant, dont au moins l'un des époux ou cohabitants est un citoyen danois, ou par un citoyen danois célibataire. Il en va de même si l'enfant est adopté par une décision étrangère reconnue conformément à la loi sur l'adoption, article 28, alinéa. 2.

Adoption réalisée en vertu du droit étranger

Si un enfant n'obtient pas automatiquement la nationalité danoise lors de l'adoption, l'enfant peut demander à devenir citoyen danois. Les conditions à remplir sont les suivantes :

- L'enfant doit être âgé de moins de 18 ans
- L'enfant âgé entre 12 et 18 ans doit prouver qu'il a résidé au Danemark au minimum pendant une durée de 2 ans ininterrompue
- L'enfant âgé de 15 et plus ne doit pas avoir commis certains types de crimes. Si de tels crimes ont été commis, l'enfant ne peut devenir citoyen danois qu'après l'expiration d'un certain délai d'attente
- L'enfant doit, au départ, satisfaire à l'exigence générale d'autonomie. Cela signifie que l'enfant ne doit pas avoir reçu d'aide en vertu de la loi sur la politique sociale active ou de la loi sur l'intégration au cours des 2 dernières années, et que l'enfant au cours des 5 dernières années ne doit pas avoir reçu d'aide en vertu de la loi sur la politique sociale active ou de la Loi d'intégration pour une durée totale supérieure à 4 mois
- L'enfant de plus de 12 ans n'ayant pas passé l'examen final de la Folkeskole (9^{ème} ou 10^{ème} année) doit obtenir une déclaration de l'école attestant que ses connaissances en danois, de la société danoise, de la culture et de l'histoire danoise sont suffisantes au regard de son âge. Pour les enfants de plus de 12 ans ayant passé l'examen final, ces derniers doivent l'avoir réussi

D. Acquisition de la nationalité par la naturalisation

Un accord du 7 mai 2002 subordonne la naturalisation aux conditions suivantes :

- Être domicilié au Danemark et y résider depuis au moins neuf ans. Cette durée est réduite pour les ressortissants de la Finlande, l'Islande, la Suède, et la Norvège ;
- Avoir une connaissance suffisante de la langue danoise ;
- Être âgé de 18 ans ;
- Avoir de bonnes mœurs, ne pas avoir été condamné à une peine privative de liberté de plus de deux ans, promettre fidélité et loyauté aux institutions, s'engager à respecter les principes fondamentaux ainsi que la législation du royaume ;
- Avoir régulièrement payé ses impôts, taxes immobilières et remboursé une subvention de l'État.

E. Acquisition de la nationalité par le mariage

L'accord du 7 mai 2002 reprend les mêmes conditions vues précédemment mais prévoit que les étrangers qui ont épousé des Danois peuvent obtenir la naturalisation plus rapidement que les autres étrangers.

En effet, la durée minimale de résidence au Danemark de 9 ans est réduite en cas de mariage :

- 6 ans quand le mariage a au moins 3 ans ;
- 7 ans quand le mariage a entre 2 et 3 ans ;
- 8 ans quand le mariage a entre 1 et 2 ans.

F. La double nationalité

Antérieurement, le Danemark ne reconnaissait pas la double nationalité. Un Danois qui acquérait une nationalité étrangère perdait sa nationalité Danoise.

Le parlement Danois, par une loi du 18 décembre 2014, entrée en vigueur le 1 septembre 2015, a prévu le régime de la double nationalité (abrogeant ainsi les dispositions de la loi sur la nationalité concernant la matière).

Dorénavant, selon l'article 3 de la loi sur les nationalités multiples, les personnes, ayant perdu leur nationalité danoise, peuvent déposer une demande auprès de l'administration.

De plus selon l'article 4 de la loi sur la double nationalité, les citoyens étrangers, qui ont été admis sous condition d'obtenir la renonciation à leur nationalité dans un acte de naturalisation jugé après décembre 2012 peuvent acquérir la nationalité danoise sans obtenir la renonciation à leur nationalité précédente en faisant une déclaration à l'Administration D'Etat (Statsforvaltningen).

II- Couple

A. Le mariage

C'est de la loi n° 256 du 4 juin 1969 et de ses diverses modifications que résultent les règles régissant la formation du mariage. Les rapports patrimoniaux entre époux au Danemark sont régis par le droit du pays de la résidence habituelle du mari au moment de la célébration du mariage.

1. Les conditions de fond

La loi pose un certain nombre de conditions pour contracter mariage :

- L'âge : les futurs époux doivent avoir au moins 18 ans. Toutefois une personne de moins de 18 ans peut bénéficier d'une autorisation de l'autorité compétente pour célébrer le mariage (art. 1er) et cela avec le consentement de ses parents
- L'état de santé : les personnes aliénées ou faibles d'esprit ne peuvent se marier qu'avec l'autorisation du ministre de la Justice (art. 5) ;
- Le lien de parenté : le mariage est interdit entre ascendants, descendants (art. 6). De même, est interdit le mariage entre adoptant et adopté tant que subsiste le lien adoptif. Ainsi le mariage ne peut être validé que si ce lien est rompu (art. 8) ; le lien d'alliance : avant la dissolution d'un précédent mariage, une personne ne peut se remarier (art. 9). Le remariage est également suspendu avant le partage amiable ou public des biens communs à moins que pour certaines raisons une dispense ne soit accordée ;
- Devoir d'information : chacun des époux devra s'informer si son futur conjoint a eu des enfants hors mariage ou lors d'un précédent mariage (art. 11).

2. Les conditions de forme

La célébration du mariage est soit civile, soit religieuse.

Célébration civile

Tout le monde peut célébrer civilement son mariage.

Célébration religieuse

Elle est organisée selon les rites de l'Église d'État (église évangélique luthérienne) si l'un des époux est adepte de cette religion ou selon les rites de communautés religieuses reconnues si l'un des futurs époux est membre d'une de ces communautés.

Une reconnaissance peut être accordée par l'État à la célébration du mariage par des communautés luthériennes étrangères.

Mariage homosexuel

Le Danemark reconnaît le mariage homosexuel depuis une loi du 7 juin 2012 entrée en vigueur le 15 juin 2012. Les couples homosexuels pourront se marier devant l'Église luthérienne d'État. Cependant un pasteur pourra refuser de célébrer l'union. De plus, le Danemark reconnaît le droit aux couples homosexuels d'adopter conjointement.

B. Les régimes matrimoniaux

1. Le régime légal

Le régime légal est dit de la communauté de biens différée. C'est le régime applicable aux époux mariés

sans contrat de mariage. Les dernières modifications à ce régime résultent de la loi du 8 mars 1991 relative aux effets légaux du mariage ainsi que de la loi du 29 avril 1992

Étendue de la communauté

Cette communauté est composée des biens que les époux possédaient avant le mariage et de ceux acquis pendant le mariage. Mais restent propres les biens représentant une donation, un legs et ayant fait l'objet d'une stipulation expresse par le donateur. Les droits personnels sont inaliénables.

A propos du passif, chaque époux est tenu des dettes contractées par l'autre.

L'étendue de cette communauté peut être réduite par une convention matrimoniale entre époux laquelle qualifierait de « propres » certains biens.

Administration des biens

Les époux sont indépendants dans la gestion des biens. Pendant le mariage, en effet, chaque époux gère seul les biens acquis à titre onéreux ou gratuit pendant le mariage (le bien acquis à titre gratuit ainsi géré est celui qui tombe en communauté).

Toutefois, la loi interdit au conjoint d'accomplir seul des actes ayant pour effet de réduire les biens communs et de nature à causer un préjudice à l'autre conjoint. En cas de méconnaissance de cette restriction, une récompense est due lors de la dissolution du régime à l'époux ayant subi le préjudice. De plus, un époux ne peut sans le consentement de son conjoint donner en hypothèque et vendre un immeuble appartenant à la communauté et constituant le domicile conjugal ou un immeuble à usage professionnel.

Un conjoint ne peut sans le consentement de l'autre vendre ou donner à gage le mobilier meublant le domicile conjugal.

Le refus injustifié de l'un des conjoints peut être contrecarré par le consentement accordé par l'autorité préfectorale.

Si l'un des époux dispose du patrimoine sans le consentement ou l'autorisation de son conjoint, celui-ci pourra demander l'annulation de la cession du bien, devant un tribunal, si le tiers acquéreur est de mauvaise foi.

Dissolution du régime

Ce régime est dissous par le décès, le divorce, la séparation de corps ou le changement de régime matrimonial.

2. Les régimes conventionnels

Les époux peuvent par contrat de mariage choisir de se marier sous un régime distinct du régime légal puisqu'il existe quelques régimes conventionnels.

3. Le régime de séparation de biens

Il s'applique aux biens placés conventionnellement sous ce régime par les époux. Les biens ne seront alors pas soumis au partage en cas de divorce, de séparation légale, etc. (art. 16 et 28).

4. Le régime mixte de communauté et de séparation de biens

Les époux peuvent pendant ou avant le mariage décider par convention que les biens sujets au régime de la séparation tomberont en communauté. D'où la dénomination de régime mixte combinant séparation de biens et communauté de biens. La convention matrimoniale ainsi souscrite doit avoir la forme écrite. Elle doit être signée par les deux époux et inscrite dans un registre public (art. 35 et 37).

C. Le divorce

1. La séparation de corps

La séparation de corps peut être demandée par l'un des époux, puis est ordonnée par les autorités ou éventuellement un tribunal. Elle n'entraîne que la suspension du mariage, c'est à dire de tous les droits de succession et toute obligation d'assurer les besoins de son conjoint. Elle prend fin par la

cohabitation des époux avant le prononcé du divorce.

2. Le divorce

Seuls, l'annulation du mariage et le divorce, entraînent la dissolution du mariage.

Certains cas de divorce sont prévus par le législateur. Le divorce peut être demandé soit par chaque époux, soit par l'un des époux. Pour chaque cas, les causes sont différentes.

Cas du divorce par consentement mutuel

Dans ce cas, le divorce peut être obtenu directement sans passer par une séparation de corps. En revanche, les époux devront être en accord sur les points suivants :

- Les conjoints souhaitent se séparer ou divorcer (pour une cause sur laquelle ils sont d'accord) ;
- Le versement le cas échéant par l'un des conjoints d'une pension alimentaire à l'autre conjoint ;
- La durée du versement de la pension alimentaire, dans l'hypothèse où une pension devra être versée ;
- Lequel des deux conjoints poursuivra le bail si les conjoints ont vécu dans un appartement de location ou dans un appartement coopératif.

Il faut savoir que les désaccords sur la répartition des biens de la communauté ou la fixation d'une pension alimentaire ne font pas obstacle au prononcé du jugement, ces questions seront ensuite réglées dans des procédures juridiques distinctes.

Cas où le divorce est demandé par l'un des époux

Dans ce cas, les époux pourront obtenir directement le divorce sous conditions. Il faut qu'il y ait :

- Bigamie ;
- Adultère ;
- Actes de violence contre le conjoint ou les enfants ;
- Une rupture de la vie commune (séparation de fait) pendant au moins deux ans ;
- Que le conjoint ait enlevé les enfants de son conjoint en dehors du pays de résidence de la famille ou les retienne à l'étranger ;
- Ou encore une séparation légale des époux depuis six mois.

Pour les trois premières causes de divorce, seule la « victime » pourra effectuer la demande, et en cas d'adultère ou d'enlèvement d'enfants la demande devra respecter certains délais.

La séparation ou le divorce est prononcé par acceptation ou par jugement de l'autorité compétente (Administration d'Etat). Si les époux ne peuvent se mettre d'accord sur des points essentiels, l'Administration d'Etat peut clôturer le dossier. L'un des époux pourra alors, dans un délai de quatre semaines à partir de la date de clôture du dossier, demander de porter l'affaire devant un tribunal.

La médiation

Elle est possible à tout moment une fois que l'affaire est portée devant le tribunal. L'accord conclu sera exécutoire si les époux font référence au code danois de procédure civile. S'il est suffisamment précis, il sera exécuté par le tribunal (sans jugement).

3. Effets du divorce

Le divorce rompt tout lien successoral entre les époux divorcés. Les ex-époux peuvent continuer à utiliser le nom du conjoint.

Les effets du divorce portent essentiellement sur le partage des biens communs, l'obligation alimentaire d'un conjoint au profit de l'autre, sur la puissance paternelle, le droit au bail, au logement conjugal, les récompenses.

On remarque que les époux peuvent s'accorder sur certains des points ci-dessus. Dans ce cas, le juge s'alignera dans le sens du compromis des ex-époux pour fixer les effets du divorce. Cependant, si l'accord des ex-conjoints lèse considérablement l'un des ex-époux, le juge peut le modifier ou le déclarer comme étant sans effet.

Concernant le partage des biens communs, il est fait également entre les époux. Si celui-ci n'est pas

fait au moment du prononcé du divorce, les ex-époux devront s'adresser à la Cour des Successions qui est compétente en la matière. Elle sera, de plus, compétente pour fixer le montant d'une compensation (si besoin).

Concernant l'autorité parentale, les ex-époux exercent conjointement cette autorité parentale. Les décisions relatives à l'autorité parentale et à la résidence des enfants font l'objet d'une procédure distincte uniquement sur demande de l'un ou des époux.

4. Annulation du mariage

Le mariage est nul en cas de non-respect des conditions de forme du mariage précitées. L'absence de certaines conditions de fond peut aussi rendre nul un mariage célébré selon les formes requises. Les effets de l'annulation sont ceux du divorce.

L'annulation peut entraîner le versement d'une indemnité par l'une des parties à l'autre lorsque la partie débitrice savait que certaines conditions de validité du mariage n'étaient pas remplies alors que l'autre l'ignorait.

D. Le concubinage et le PACS

Le Danemark reconnaît l'union enregistrée entre personnes de même sexe (loi du 7 juin 1989, entrée en vigueur le 1er octobre 1989 sur le partenariat enregistré).

La loi de 1989 s'applique dans le cas où deux personnes de même sexe souhaitent s'enregistrer comme partenaires. Le Danemark a été le premier pays d'Europe à offrir une reconnaissance aux unions entre personnes de même sexe sous la forme de partenariat enregistré.

Ce partenariat fait l'objet d'une cérémonie civile et rarement religieuse. Ces couples bénéficient du régime matrimonial légal.

Les effets du partenariat enregistré sont en principe les mêmes que ceux du mariage, notamment du point de vue successoral, fiscal. Ces partenaires bénéficient d'une imposition commune de même qu'existe entre eux la notion de devoir réciproque des partenaires.

Mais il existe quelques exceptions à propos des enfants (puissance parentale).

III- Transmission patrimoniale

A. Les successions

Les règles successorales sont comprises dans la loi du 31 mai 1963 sur la succession (en vigueur depuis le 1er avril 1964). Ces règles ont été modifiées par une loi du 6 juin 2007, entrée en vigueur au 1er janvier 2008, modifiée par l'article 3 de la loi n° 168 du 12 mars 2008.

1. Dévolution légale

Le conjoint survivant et les descendants sont des héritiers réservataires. En effet, lorsqu'une personne meurt sans avoir laissé de testament, la loi procède à la répartition des biens du défunt en tenant compte de deux situations, la présence ou l'absence de conjoint survivant.

En l'absence de conjoint survivant, elle considère trois catégories d'héritiers :

- 1re catégorie : les descendants sans distinction des modes filiations sauf disposition légales contraires (en matière d'adoption) ;
- 2e catégorie : les parents et/ ou frères et sœurs et leurs descendants (neveux et nièces) ;
- 3e catégorie : les grands-parents et leurs descendants (oncles et tantes) ;
- Le système de représentation est applicable dans les 3 catégories.

Dans la première catégorie : le partage se fait à parts égales. En cas de représentation, il se fera par souche.

Dans la deuxième catégorie :

- S'il y a les 2 parents : le partage se fait à parts égales
- S'il n'y a qu'un parent : il récupère la totalité de la succession

- S'il y a un parent en présence de frères et sœurs : le parent hérite de la moitié de la succession et l'autre moitié est dévolue aux frères et sœurs à parts égales
- S'il n'y a que des frères et sœurs : le partage se fait à parts égales. En cas de représentation, il se fera par souches.

Dans la troisième catégorie : il existe une fente entre la branche maternelle et paternelle : la moitié chacune. Au sein de chaque branche, le partage se fait à parts égales. Lorsqu'un des grands parents est prédécédé, sa part revient à ses descendants, à parts égales, à défaut, elle revient au grand parent survivant de la même branche. En l'absence de grands-parents et de leur descendant dans l'une des branches, la succession est dévolue à l'autre branche en totalité.

2. Sort du conjoint

En présence de conjoint survivant et de descendants, la part légale du conjoint s'élève à la moitié de la succession en plein propriété. Cependant, la réserve du conjoint survivant s'élève à un quart de la succession.

Les héritiers réservataires (enfants et petits-enfants) ont droit à un quart de la succession et cette part peut être limitée à 1.100.000 Couronnes Danoises (147.460 euros).

En l'absence de descendant, le conjoint recueille toute la succession.

3. Adoption

Il y a un lien successoral entre l'adopté et l'adoptant comme si celui-ci était l'enfant de l'adopté. Le lien de succession entre l'adopté et sa famille d'origine s'éteint.

B. Les libéralités

1. Dévolution légale

Donation entre époux

Ces donations sont valables. Elles sont faites sous la forme de conventions matrimoniales. Elles sont écrites et soumises à l'approbation du ministre de la Justice.

Mais les cadeaux d'usage ne sont pas soumis à ce formalisme. Par ailleurs, un époux peut disposer de la moitié de ses économies d'une année autrement que par convention matrimoniale. Toutefois, un écrit doit être dressé, indiquant le montant de la donation pour garantir l'opposabilité de la donation aux créanciers.

Donation à cause de mort

Les règles relatives au testament s'appliquent aux donations pour cause de mort.

2. Dévolution testamentaire

Conditions pour tester

Il faut être au moins âgé de 18 ans. Toutefois, une personne de moins de 18 ans peut tester si elle est mariée. Par ailleurs, la répartition de la succession doit se faire dans les limites des règles de la réserve héréditaire.

Forme du testament

Le testament est par principe écrit. Il peut s'agir de :

- Testament devant notaire : c'est un testament écrit, signé ou reconnu devant un notaire public. Il est établi en deux exemplaires et inscrit dans un registre général ;
- Testament devant témoins : il est signé par le testateur en présence de deux témoins présents à la signature ou à la reconnaissance du testament, lesquels devront également porter leur signature à l'acte.

En cas de maladie grave ou de situation grave, le testateur peut établir un testament oralement devant deux témoins ou un testament olographe. Ce testament n'est valable que trois mois en cas de cessation de l'empêchement.

Le testament conjonctif est également reconnu. Un testament d'urgence peut être fait dans n'importe quelle forme.

Révocation du testament

Retirer un testament doit être fait en conformité avec les règles de la formation du testament.

Modification du testament

Elle se fait suivant la forme qui a permis de l'établir.

Invalidité du testament

Un testament est nul lorsque :

- Le testateur n'a pas respecté les formalités requises (art. 5) ;
- Le testateur n'étant pas sain d'esprit ou n'avait pas l'âge légal pour tester (art. 50-51) ;
- Existe une fraude, influence excessive (art. 52) ;
- Le testateur a fait erreur sur un fait décisif à propos du contenu du testament (art. 53) ;
- Le testament prévoit la destruction ou l'emploi absurde de la fortune (art. 54).

Le testateur est tenu de la libre disposition de ses biens par les règles successorales applicables en matière de réserve légale. Cependant, il peut exceptionnellement restreindre l'étendue de cette réserve.

L'enregistrement du testament

Le testament doit être enregistré sur le registre national, cette démarche n'est pas obligatoire mais un testament non retrouvé équivaut à un testament non existant. C'est le « *notary public* » qui peut procéder à cette inscription.

La recherche du testament dans le registre est gratuite.

3. Pacte sur succession future

Ces pactes sont considérés comme nuls car ils sont de nature à méconnaître les règles applicables à la réserve légale.

IV- Droit international privé

A. Les conventions internationales

- Convention de La Haye relative à la procédure civile du 7 juin 1960.
- Convention de La Haye relative aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels du 7 mai 1965.
- Convention de La Haye relative à la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants du 1er avril 1966.
- Convention de La Haye relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale du 13 février 1970.
- Convention de La Haye relative à l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale du 7 décembre 1973.
- Convention de La Haye relative à la reconnaissance des divorces et des séparations de corps du 24 juillet 1975.
- Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises, en vigueur depuis le 1er mars 1990.
- Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, en vigueur depuis le 1er juillet 1991.
- Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en

matière d'adoption internationale, en vigueur depuis le 1er novembre 1997.

- Convention de la Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, en vigueur depuis le 1er octobre 2011
- Convention du Conseil de l'Europe à propos du domaine de l'information sur le droit étranger du 3 juillet 1970.
- Convention fiscale entre la France et le Danemark du 8 février 1957 en vue de prévenir les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et la fortune ; convention dénoncée par le Danemark le 1er janvier 2009.
- Convention de l'ONU relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951.
- Convention de l'ONU relative au statut des apatrides du 30 août 1961.
- Convention de l'ONU relative à la nationalité des femmes mariées du 20 février 1957.

B. Le conflit de loi

Sauf exception, le droit international privé danois retient comme critères :

- Le domicile des personnes et la nationalité comme critères de la loi applicable au statut des personnes ;
- La loi d'autonomie est retenue pour les contrats. Le juge se charge de déterminer à quelle loi le contrat se rattache le plus en l'absence de décision entre les contractants ;
- Le principe de la *lex loci delicti* s'applique pour la réparation des délits et quasi-délits ; la *lex rei sitae*, la loi du lieu de situation, est retenue pour les meubles et les immeubles.

De façon générale, c'est le tribunal du pays dans lequel réside la personne en cause qui est compétent. En dehors des jugements de divorce et ceux constitutifs d'un état nouveau, les jugements étrangers ne sont pas reconnus au Danemark. Ils ne peuvent donc être exécutés au Danemark exception faite des jugements reconnus.

V- Légalisation des actes

Le 30 octobre 2006, le Danemark a ratifié la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (« Convention apostille »). Le Danemark est le 91e État à se joindre à cette convention internationale, qui sera bientôt en vigueur dans tous les États membres de l'Union européenne. Conformément à son article 11, la convention entrera en vigueur pour le Danemark le 29 décembre 2006. Une apostille est un sceau émis par l'autorité compétente pour certifier l'authenticité d'un acte public.

Une dispense de légalisation est également prévue par la Convention des Communautés européennes du 25 mai 1987. Cette convention s'applique aux actes établis sur le territoire d'un État contractant ou par les agents diplomatiques ou consulaires d'un État contractant (exerçant leurs fonctions sur le territoire de tout État) et qui doivent être produits sur le territoire d'un autre État contractant ou devant les agents diplomatiques ou consulaires d'un autre État contractant (exerçant leurs fonctions sur le territoire de tout État).

VI- Autorité compétente

Il n'existe pas de réel notariat au Danemark. On retrouve cependant la présence d'un notary public dont le rôle est principalement de certifier l'authenticité d'un document, tel un testament, l'authenticité d'une signature, ou encore qu'une copie d'un document est bien similaire au document original.

Sources :

- Ministère des affaires étrangères du Danemark

- Site de la mairie de Copenhague
- « *divorce dans le monde* », ed. Dalloz
- HCCH.net

EGYPTE

- **Age de la majorité** : 21 ans
- **Age de la capacité de tester** : 21 ans
- **Régime matrimonial légal** : séparation des biens
- **Réserve héréditaire** : oui
- **Loi de rattachement en matière successorale** : les successions mobilières sont soumises à la loi nationale du défunt au moment du décès tandis que les successions immobilières sont soumises à la loi du lieu de situation du bien.

I- Nationalité

Le principal texte en la matière est la loi n° 26 du 21 mai 1975 dite Code de la nationalité.

L'Égypte permet l'acquisition de sa nationalité dès la naissance (nationalité d'origine), ou à une date postérieure (nationalité adventive).

A. Acquisition de la nationalité par la filiation

Le principe qui s'applique est celui du *ius sanguinis a patre*. Quel que soit le lieu de naissance de l'enfant, son père lui transmet la nationalité égyptienne, à condition toutefois que l'enfant soit issu du mariage ou reconnu par le père égyptien.

Le droit égyptien ne reconnaît la possibilité pour la mère de transmettre la nationalité égyptienne uniquement dans trois cas :

- L'enfant est né d'un père inconnu ;
- L'enfant est né d'un père apatride ;
- L'enfant est né d'un père de nationalité inconnue.

Si le père reconnaît l'enfant et que sa nationalité étrangère est établie, l'enfant est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité égyptienne.

B. Acquisition de la nationalité par le mariage

L'étrangère qui épouse un Égyptien peut acquérir la nationalité de son mari si elle communique son intention au ministre de l'Intérieur. Le mariage doit durer au moins deux ans à compter de cette demande, sauf décès du mari dans ce délai.

C. Acquisition de la nationalité par la naissance

Est égyptien :

- L'enfant né en Égypte de parents inconnus ;
- L'enfant trouvé en Égypte (tant qu'il n'est pas prouvé qu'il est né hors d'Égypte ; il s'agit d'une présomption simple).

Le principe du jus soli est d'application résiduelle. L'identification de la mère ou du père de l'enfant le met en échec.

Cet enfant a le droit d'opter dans un délai d'un an à compter de sa majorité (21 ans) pour la nationalité égyptienne si son père est inconnu, apatride ou de nationalité inconnue. Deux conditions sont exigées :

- La fixation de sa résidence habituelle en Égypte ;
- La non-objection du ministre de l'Intérieur à cette option dans le délai d'un an à compter de la date de l'arrivée de cette notification au ministre.

D. Acquisition par décision de l'autorité publique

La naturalisation simple est ouverte à tout étranger ayant sa résidence habituelle en Égypte depuis au moins dix ans sans interruption et qui remplit cinq conditions : avoir 21 ans, être de bonne vie et mœurs, posséder un moyen légitime de survie, avoir une bonne connaissance de la langue arabe, être sain d'esprit et exempt de toute infirmité le rendant une charge pour la société.

La naturalisation spéciale est prévue par la loi dans quatre cas :

- Tout étranger né en Égypte et remplissant les cinq conditions de la naturalisation simple peut demander la nationalité égyptienne dans l'année qui suit sa majorité s'il a fixé sa résidence habituelle en Égypte ;
- Tout étranger né en Égypte d'un père lui-même né en Égypte peut demander la nationalité égyptienne à condition qu'il appartienne à la majorité de la population d'un pays de langue arabe ou de religion musulmane ;
- L'étranger d'origine égyptienne peut demander la nationalité égyptienne s'il a son domicile en Égypte depuis au moins cinq ans avant la présentation de sa demande et s'il est âgé d'au moins 21 ans ;
- Tout étranger qui a rendu des services éminents à l'État ainsi que les chefs de communautés religieuses égyptiennes peuvent demander au président de la République la nationalité égyptienne. Aucune condition préliminaire n'est exigée.

E. Acquisition par l'adoption

L'adoption est interdite par la loi. Elle ne permet donc pas de transmettre la nationalité.

F. Perte de la nationalité

Perte volontaire

Naturalisation à l'étranger : tout égyptien qui acquiert une nationalité étrangère pourra se trouver dépourvu de la nationalité égyptienne, sauf autorisation du ministre de l'Intérieur. S'il obtient une autorisation de naturalisation, l'intéressé a la faculté de conserver sa nationalité égyptienne à condition qu'il manifeste sa volonté de la conserver pendant une période n'excédant pas un an à partir de la date de la naturalisation étrangère.

Mariage d'une Égyptienne avec un étranger : ce mariage, lorsqu'il est accompagné d'une demande d'acquisition de la nationalité de son mari, entraîne la perte de la nationalité égyptienne. Le législateur exige que le mariage soit valable conformément à la loi égyptienne, et non pas la loi de son mari.

À titre de sanction

Retrait : pendant dix ans à compter de l'acquisition de la nationalité égyptienne, l'État peut en prononcer le retrait si la naturalisation a été acquise par des moyens frauduleux ou des déclarations mensongères. Pendant cinq ans à compter de l'acquisition par naturalisation ou mariage, le retrait peut être prononcé dans trois cas :

- Condamnation à une peine criminelle ou délictuelle ou une peine privative de liberté dans une matière touchant à l'honneur ;
- Condamnation pour crime contre la sûreté de l'État ;
- Interruption de la résidence en Égypte pendant plus de deux années consécutives pour une raison non admise par le ministre de l'Intérieur.

Déchéance : tout égyptien peut être privé par l'État de sa nationalité d'origine dans six hypothèses :

- Naturalisation à l'étranger sans autorisation du ministre de l'Intérieur ;
- Service militaire effectué à l'étranger sans autorisation du ministre de l'Intérieur ;
- Condamnation pour crime contre la sûreté extérieure de l'État si le condamné réside à l'étranger
- Acceptation d'un emploi auprès d'un gouvernement ou d'un organisme étranger malgré un ordre motivé de l'État de l'abandonner ;
- Résider à l'étranger et faire partie d'une organisation visant à détruire le régime social ou

économique de l'État ;

- Travailler pour le compte d'un État ou d'un gouvernement en état de guerre ou de rupture des relations diplomatiques avec l'Égypte.

II- Couple

A. Le mariage

1. Les conditions de fond

Conditions de validité

Elles sont au nombre de deux, à savoir l'absence d'un empêchement au mariage et la présence des témoins.

Empêchements au mariage

Des empêchements absolus et temporaires sont prévus par la loi égyptienne. Il existe trois empêchements absolus au mariage :

- La parenté par le sang : cette parenté en ligne directe empêche le mariage à l'infini ;
- La parenté par le lait (« colactation ») : cela signifie que l'enfant allaité ne pourra pas épouser sa nourrice, ses ascendants, ses descendants, ses sœurs, les tantes paternelles et maternelles, la nourrice de son épouse, les ascendants de lait de celle-ci, toute épouse de son père de lait. De même, son épouse ne pourra pas épouser son père de lait ;
- L'alliance en ligne directe : le mariage donne lieu à un empêchement au mariage entre le mari et les femmes suivantes :
 - o Les ascendantes et descendantes de la femme avec qui le mariage a été régulièrement contracté ;
 - o Les épouses des ascendants du mari (l'épouse du père et celle des grands-pères) ;
 - o Les ascendantes de la femme avec qui le mariage a été régulièrement contracté ;
 - o Les femmes de ses descendants (l'épouse du fils ou du fils du fils).

Quant aux empêchements temporaires que sont la religion, l'alliance collatérale, la tétragamie et la répudiation triple, ils prennent fin avec la disparition de la cause.

La Kitabiyya, c'est-à-dire la chrétienne ou la juive, pourra épouser un musulman. Mais tout mariage entre un musulman et une idolâtre ou une païenne, et toute autre femme dont la croyance n'est fondée sur aucun livre saint est interdit. En revanche, la musulmane ne pourra épouser qu'un musulman. De même, le polythéisme est un empêchement au mariage pour les musulmans et les musulmanes.

De plus, nul ne pourra épouser la sœur, la tante ou la nièce de la femme avec laquelle il est encore uni par le lien de mariage. En revanche, un mari pourra avoir simultanément comme épouses deux cousines germaines. Dans tous les cas, cet empêchement existe tant que subsiste le mariage qui l'avait créé.

L'Islam a limité le droit de l'homme à la polygamie à quatre épouses légitimes sous condition d'assurer à chaque femme un traitement identique. Il est à noter que l'Islam ignore la polyandrie.

Si le mari répudie sa femme trois fois, il ne lui est permis de la reprendre que lorsqu'elle aura épousé un autre mari, et que celui-ci l'aura répudiée à son tour.

Enfin, aucun mariage n'est possible pour la femme pendant la période de durée de retraite de continence (Idda).

Présence de deux témoins

Les deux témoins doivent être deux hommes, ou un homme et une femme. Leur présence est exigée *ad solemnitatem*. Le cas échéant le contrat est considéré comme radicalement nul. Les témoins doivent être majeurs, sains d'esprit et musulmans mais rien n'interdit aux non-musulmans dont la

croissance est fondée sur un livre saint de servir de témoins entre un musulman et une femme non musulmane.

Les témoins devront entendre l'échange des consentements exprimés d'une manière claire et définitive, et comprendre qu'ils s'unissent par le mariage.

Conditions d'irrévocabilité

D'une part, la femme doit épouser un homme de condition égale à la sienne. L'équivalence des conditions s'apprécie au regard de la filiation, de la foi, de la richesse, de la profession et du niveau économique de vie. La femme ne peut donc pas épouser un homme inférieur à elle sous peine de nullité. Cette nullité pourra être invoquée par la femme elle-même ou par son tuteur. En revanche, le mari ne pourra pas exiger la nullité d'un mariage avec une femme inférieure par rapport à lui.

D'autre part, aucun vice rédhibitoire ne doit exister (impuissance ou démence, par exemple). Ce vice pourra être postérieur ou antérieur au mariage à condition que la femme l'ignorait. La loi n'évoque ce droit qu'à l'égard de la femme mais l'équité justifie l'accord de ce droit à l'homme également.

2. Les conditions de forme

L'Islam n'exige aucune formalité particulière, le simple échange des consentements des époux devant au moins deux témoins suffit. Les parties au contrat peuvent choisir leurs témoins mais ceux-ci doivent être musulmans quand le mariage se passe entre deux musulmans. En revanche, les témoins d'un mariage entre un musulman et une chrétienne ou une juive pourront être non musulmans.

Les volontés peuvent être exprimées oralement ou avec des gestes significatifs par l'un des époux ou son représentant légal ou conventionnel. Le consentement des parties est cependant indispensable.

Le consentement de la fille déflorée doit être exprès, tandis que le consentement de la fille vierge pourra être exprès ou tacite. Quand l'âge de ces dernières est inférieur à l'âge minimal imposé par le législateur, la conclusion du contrat se fait par le tuteur légal, dit Wali.

Le consentement des filles ou des garçons en dessous de l'âge minimal légal est confié à un aceb (le père ou à défaut le grand-père paternel) ou au collatéral masculin le plus proche dans la ligne paternelle : un frère, un neveu, un oncle, un cousin, etc. L'âge minimal posé par la loi est de 16 ans pour la fille et 18 ans pour le garçon. La sanction adoptée en cas de non-respect de ces règles est l'irrecevabilité de tout procès intenté par l'un des époux avant d'atteindre cet âge.

Bien que le mariage soit un contrat consensuel, le décret-loi n° 78 de 1931 exige toutefois pour la recevabilité de toute action fondée sur un mariage conclu à partir du 1er août 1931 un acte de mariage établi devant un notaire. Aucune forme particulière n'est cependant exigée dans la formule utilisée par les parties mais elle ne peut comporter ni terme ni condition. Le cas échéant le contrat est considéré comme nul.

Les non-musulmans ont le choix entre le mariage religieux et le mariage civil. La cérémonie se déroule dans un édifice religieux devant un prêtre ou un rabbin assermenté par l'État à conclure des mariages. Toutefois si l'époux est musulman, le mariage sera civil et les règles du droit musulman s'appliqueront. Quand les deux époux sont non musulmans mais de même confession et rite, ils se marient selon les règles de leur communauté religieuse.

Les règles du droit musulman s'appliquent aux non musulmans dans trois cas :

- Quand un musulman épouse une femme chrétienne ou juive ;
- Quand les deux époux sont de religions différentes et que l'un d'entre eux est égyptien (même non musulman) ;
- Quand les deux époux égyptiens sont de religions différentes.

3. Effets du mariage

Paiement de la dot

Une fois le contrat de mariage conclu, le mari s'engage à payer une dot, dite Sadak ou Mahr. Aucun maximum n'est exigé cependant la dot minimale est de dix dirhams. Celle-ci pourra être un bien (meuble ou immeuble, corporel ou incorporel).

Le droit musulman n'impose aucune modalité de paiement de la dot. Elle peut être payée au moment

de la conclusion du mariage ou au moment de la dissolution du mariage. Toutefois, la coutume dominante en Égypte est la répartition de la dot en deux parties, égales ou non : une partie payée au moment du mariage et l'autre lors de sa dissolution. Une fois payée, la dot appartient à l'épouse.

Obligation d'entretien (Nafaqa)

Le mari s'engage à assurer à sa femme le paiement de la nourriture, de la boisson, de l'habillement et du logement. Si les époux choisissent la méthode dite Tamlik, le mari devra confier régulièrement à sa femme une certaine somme d'argent pour qu'elle assume la responsabilité de l'entretien du ménage. Si la femme est trop jeune pour que son mari jouisse d'elle ou qu'elle refuse de se livrer à son mari à son domicile, l'obligation d'entretien sera suspendue. Toutefois, lorsque la cause de refus de la femme de se livrer est due à l'abstention de son mari de payer sa dot, le mari continuera à payer la Nafaqa. De même, la femme n'a aucun droit à exiger l'entretien quand elle n'assume pas ses obligations conjugales.

Droits et obligations des époux

Il découle du mariage plusieurs droits et obligations qui pèsent sur les époux : obligation de fidélité, droit à l'observance du devoir conjugal et droit à la succession.

La femme bénéficie vis-à-vis de son mari de droits patrimoniaux (Mahr et Nafaqa) et extrapatrimoniaux. En effet, son mari doit s'abstenir de lui porter préjudice et a l'obligation d'observer l'équité entre ses différentes femmes en cas de polygamie.

Le mari bénéficie vis-à-vis de sa femme du droit à l'obéissance, du droit à l'habitation du domicile conjugal (sauf autorisation préalable) et du droit à la direction et à la correction.

L'adultère de la femme est sanctionné par le Code pénal lorsque l'acte illicite est commis pendant la vie conjugale. La peine prévue est l'emprisonnement pour une période maximale de deux ans en cas de plainte du mari (art. 274 du Code pénal). Quant à l'adultère du mari, la peine prévue est l'emprisonnement pour une période maximale de six mois sous condition que l'acte illicite soit commis dans le foyer conjugal.

Capacité de la femme mariée

Si le mariage n'émancipe pas la femme, il ne la soumet à aucune incapacité. La femme mariée égyptienne est donc pleinement capable, à moins qu'elle ne soit mineure ou incapable majeure. Par conséquent, en application du principe de séparation des patrimoines, elle jouit sur ses biens d'un pouvoir souverain et exclusif.

B. Les régimes matrimoniaux

Le droit égyptien ignore la théorie des régimes matrimoniaux. Un principe d'ordre public est donc appliqué à tous les époux, même non musulmans, celui de la séparation de biens. Il n'existe pas de régimes conventionnels et le régime matrimonial est immuable.

Chaque époux, qu'il s'agisse du mari ou de la femme, peut administrer et disposer seul des biens et le mari contribue seul aux dépenses d'entretien du ménage et des enfants.

C. La dissolution du mariage

Le mariage se dissout, outre par le décès d'un des époux, par la résiliation ou le divorce.

Résiliation

Elle est prononcée pour défaut (postérieur ou antérieur au mariage) de l'une ou plusieurs des conditions de formation exigées pour le mariage. Le contrat de mariage se dissout soit dès l'origine, soit dès le moment où la cause de la résiliation s'est produite.

Décès de l'un des époux

Le mari pourra se remarier dès la dissolution du mariage tandis que la femme devra attendre la fin de la durée de la retraite de continence, soit quatre mois et dix jours (pour éliminer tout soupçon de grossesse). Toutefois pour les femmes enceintes, cette durée se terminera avec leur accouchement.

Divorce

Concernant le divorce, diverses lois existent mais la dernière à être entrée en vigueur est une loi adoptée en 2000.

Divorce par consentement mutuel des époux : la femme pourra obtenir le divorce sans avoir recours aux procédures judiciaires moyennant compensation (dit Khula ou Moubara). L'accord de volontés des époux est indispensable, la simple offre par la femme ou par le mari n'est pas suffisante. Une fois le divorce prononcé, il est irrévocable.

Divorce unilatéral : les deux époux peuvent demander unilatéralement le divorce sans avoir à motiver leur décision. La femme ne pourra cependant jouir de ce droit qu'avec, au préalable, le consentement exprès de son mari. Cette autorisation est considérée comme irrévocable et définitive.

Divorce judiciaire : le juge, après demande de la femme (non bénéficiaire du droit de divorce unilatéral), pourra prononcer le divorce des époux en cas de maladie grave du mari, conduite fautive du mari, absence ou emprisonnement du mari, défaut d'entretien de la femme ou remariage du mari.

Tout époux est apte à divorcer lorsqu'il est sain d'esprit.

Les règles de droit commun applicables aux musulmans s'appliquent à tous les époux non musulmans qui ne sont pas de la même confession et de même rite, conformément à l'article 6 de la loi n° 461 de 1955.

III- Filiation

A. La filiation par le sang

Filiation paternelle

La filiation paternelle, dite Nasab, est un droit de tout enfant. Trois modes de preuves sont admis pour établir ce lien, qualifié de « *sacré* » dans la communauté musulmane : le lit conjugal, la reconnaissance volontaire et la reconnaissance judiciaire de la filiation.

Filiation maternelle (Ta'ammum)

En cas de désaveu de paternité ou de défaut des conditions légales de la filiation paternelle, l'enfant est rattaché à sa mère. Les conditions de la filiation maternelle sont identiques à celles de la filiation paternelle.

Une fois l'enfant reconnu par la femme, celle-ci s'engage à assurer son entretien.

B. La filiation adoptive

L'Islam ignore toute forme d'adoption. Toutefois, tout musulman est en droit de prendre en charge un enfant abandonné, qu'il soit d'une filiation connue ou non, et d'exercer sur lui un droit de garde et d'éducation.

L'adoption filiale ne crée aucune prohibition de mariage entre l'adopté et l'adoptant.

L'enfant trouvé (Lakite) est considéré comme musulman, à moins qu'il soit trouvé par un non-musulman dans un endroit réservé aux non-musulmans (église, synagogue). Dans ce cas, il suit la religion de la personne qui l'a trouvé et pris en charge. En règle générale, cette prise en charge s'éteint le jour où la filiation de l'enfant est prouvée.

Si une femme mariée reconnaît l'enfant trouvé pour fils, la maternité ne sera établie que si le mari approuve sa reconnaissance par un consentement formel, ou que s'il est prouvé la naissance de l'enfant de son union avec lui. Si la femme n'est pas mariée, la déclaration de deux hommes ou d'un homme et de deux femmes est nécessaire pour établir sa maternité.

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

Le Code civil égyptien dispose que la détermination des héritiers, leurs parts héréditaires et la dévolution des biens successoraux sont régies par les règles du droit musulman et les lois qui les concernent, à savoir la loi n° 77 du 6 août 1943 (entrée en vigueur le 12 septembre 1943). Cette loi s'applique à tous les Égyptiens, musulmans et non musulmans. Cette loi est d'ordre public, par conséquent toute convention contraire est nulle. Toutefois, la loi n° 5 de 1944 autorise les héritiers non musulmans à appliquer les règles successorales indiquées dans leurs lois communautaires s'ils trouvent un accord.

1. Dévolution légale

La détermination des héritiers relève du droit musulman. Il existe trois catégories d'héritiers :

- Les héritiers à fardh, héritiers prioritaires ayant droit à une part fixe ;
- Les héritiers à aceb, héritiers dits universels. Toute personne qui hérite, si elle est seule, de la totalité de la succession du de cujus est dite à aceb. En cas de concours avec des héritiers à fardh, elle recueille la succession après prélèvement de leurs parts ;
- Les héritiers zaoui-al arham, parents utérins qui ne sont héritiers ni à fardh, ni à aceb.

Les héritiers à fardh

Les héritiers à fardh sont au nombre de dix :

- Le conjoint survivant : en l'absence de descendants, le mari a droit à la moitié de la succession et la femme à un quart. En présence de descendants, le mari recueille un quart et la femme un huitième ;
- La fille : elle recueille la moitié de la succession si elle est fille unique et les deux tiers lorsqu'il y a plusieurs filles ;
- La nièce : elle hérite du sixième en présence d'une fille directe ou d'une nièce issue du fils à un degré supérieur, à condition que cette nièce ne devienne pas aceb. Enfin, elle perd sa vocation héréditaire en présence d'un fils ou d'un fils du fils à un degré supérieur, peu importe qu'il existe un aceb ou non ;
- Le père : il vient à la succession de son enfant. En présence d'un descendant du de cujus, il hérite uniquement d'un sixième de la succession. S'il est en concours avec une descendante, il recueillera un sixième en qualité de fardh et le reliquat des actifs de succession en qualité d'aceb. En l'absence de descendant, il hérite de la totalité de la succession ;
- La mère : en présence de descendants ou de plusieurs frères et sœurs, elle recueille un sixième de la succession. Sa part est réduite à un tiers en l'absence de descendant ou de plusieurs frères successibles et sous condition que la succession ne se réduise pas au père, mère et à l'un des conjoints ;
- L'aïeul paternel : il est traité de la même façon que le père en l'absence du père. Lorsque cet aïeul vient à la succession avec les frères germains et/ou consanguins du de cujus, il est successible en tant que frère. Toutefois, si cette solution prive l'aïeul paternel de l'héritage ou réduit sa part à une part inférieure au sixième, il prend sa part originaire, à savoir un sixième ;
- L'aïeule véritable : elle est la mère d'un des parents ou d'un aïeul véritable à l'infini, c'est-à-dire la mère de la mère, la mère du père, la mère de la mère de la mère. Elle est successible d'un sixième en qualité de fardh. S'il y a plus d'une aïeule, elles partageront ce sixième à part égale ;
- La sœur germaine : elle est exclue en présence de descendants du défunt ou de son père. Elle recueille la moitié de la succession si elle est sœur unique, les deux tiers s'il y a plusieurs sœurs et un tiers, lorsqu'une sœur ou plusieurs viennent à la succession en concours avec un ou plusieurs frères germains ou en concours avec une fille ou une fille de la fille du défunt ;
- La sœur consanguine : en l'absence de sœur germaine, elle prend sa place. Elle a droit à un sixième de la succession lorsqu'il y a une ou plusieurs sœurs consanguines en concours avec une seule sœur germaine en l'absence d'un frère consanguin et d'une fille ou d'une fille du fils

- du défunt ;
- Le frère et la sœur utérins : lorsqu'il n'y a qu'un seul frère utérin ou une seule sœur utérine, il a droit à un sixième en qualité d'héritier à fardh. Quand ils sont nombreux, ils se partagent un tiers de la succession à part égale (quel que soit le sexe).

Héritiers à aceb

Les héritiers à aceb ont droit au reliquat des actifs de la succession en l'absence des héritiers à fardh ou après prélèvement des parts des héritiers à fardh.

Héritiers à aceb par eux-mêmes

Les hommes sont successibles selon quatre ordres (art. 16 de la loi n° 77 de 1943) : les descendants sans limitation de degré, tous les aïeuls, les frères germains et consanguins et leurs descendants hommes sans limitation de degré et les oncles paternels. Dans chaque ordre, on applique la règle du degré, puis celle du double lien. À égalité de degré et de lien, on partage par tête.

Héritiers à aceb par un autre

Les femmes sont successibles en présence d'un aceb homme du même degré et du même lien : les filles avec le fils, les filles du fils, les sœurs germaines en concours avec les frères germains et les sœurs consanguines en concours avec les frères consanguins. Dans cette hypothèse, l'homme reçoit une part deux fois plus importante que celle de la femme.

Héritiers à aceb avec un autre

Ce sont les femmes successibles en qualité de fardh qui deviennent aceb si elles sont en concours avec d'autres femmes elles-mêmes non aceb : les sœurs germaines ou consanguines en concours avec les filles du défunt ou de son fils. Elles prennent le reliquat après prélèvement des parts successibles à fardh.

Héritiers zaoui-al-arham

En l'absence d'héritiers à fardh ou à aceb, tout parent par l'utérus a une vocation successorale. Il reçoit les actifs de la succession ou le reliquat de celle-ci.

Ces héritiers sont classés en quatre classes dans un ordre de préférence. Descendants (hommes et femmes) des filles et nièces issues des fils à l'infini.

L'héritier le plus proche du défunt prime les autres. À égalité de degré, le descendant issu d'un fardh est préféré à celui issu du défunt par l'utérus. À défaut, le partage sera fait par tête bien que l'héritier de sexe masculin ait une part double de celle de l'héritier de sexe féminin.

Aïeul(e)s non véritables à l'infini.

L'héritier le plus proche prime les autres. À égalité de degré, l'héritier issu d'un fardh prime les autres. À défaut, le partage sera effectué également par tête sous condition que les successibles appartiennent à la même ligne, qu'elle soit paternelle ou maternelle. En cas de différence de ligne, les deux tiers vont aux parents de la ligne paternelle et le tiers va aux parents de la ligne maternelle.

Descendants des frères utérins et des sœurs germaines, consanguines ou utérines à l'infini

Le plus proche du défunt prime les autres. À égalité de degré, la priorité appartient au descendant issu d'un aceb. Le cas échéant, l'héritier issu du défunt par un double lien l'emporte sur le parent issu d'un lien paternel et ce dernier l'emporte sur celui issu d'un lien maternel. À égalité de degré et liens, ils seront associés et le parent de la ligne paternelle reçoit une part double de celui de la ligne maternelle.

Quatrième classe : cette classe contient six groupes établis dans un ordre de préférence comme suit :

- 1) les oncles et tantes paternels et maternels du défunt ;
- 2) les cousins et cousines à l'infini ;
- 3) les oncles et tantes paternels et maternels du père du défunt ;
- 4) les descendants des parents énumérés dans la catégorie 2 à l'infini ;
- 5) les oncles maternels du père du père du défunt et les oncles paternels de la mère du défunt et leurs tantes paternelles ou maternelles, leurs oncles maternels (germains, consanguins ou utérins) ;
- 6) les descendants des parents énumérés dans la catégorie 5 à l'infini.

Quant aux règles de dévolution qui s'appliquent à ces six groupes, elles sont les suivantes :

- Groupes 1, 3 et 5 : lorsque la vocation héréditaire appartient à la ligne paternelle ou à la ligne maternelle, la priorité appartient au plus proche du défunt. À égalité de ligne, le partage se fait par tête tout en observant le double droit pour le mâle. Si les parents de deux lignes viennent à la succession, les deux tiers iront aux parents de la ligne paternelle et le tiers ira aux parents de la ligne maternelle. Au sein de la même ligne, le partage s'effectue d'après la proximité du degré de parenté. À égalité de degré, le partage s'effectue par tête tout en observant le double droit pour le successible du sexe masculin ;
- Groupes 2, 4 et 6 : la priorité appartient au plus proche du défunt même en différence de ligne (paternelle ou maternelle). À égalité de degré et de ligne, le plus proche prime les autres dans la mesure où ils sont descendants d'un aïeul ou d'un parent par l'utérus. Le cas échéant les descendants d'un aïeul priment les autres. En cas d'égalité de degré et de différence de ligne, les deux tiers iront aux parents de la ligne paternelle et le tiers ira aux parents de la ligne maternelle. Le partage s'effectue d'après les règles applicables en cas d'égalité des lignes.

Enfants naturels

L'enfant naturel est un enfant né soit hors mariage, soit dans le mariage d'un père ayant obtenu une décision judiciaire écartant cette filiation. Ces enfants se rattachent à la mère seulement. Ainsi la succession s'opère réciproquement entre l'enfant naturel, sa mère et les parents de celle-ci. Toutefois, un tel enfant ne pourra venir à la succession des parents de sa mère que sous réserve du terme légal de l'accouchement.

2. Liquidation de la succession

Après le décès, on procède à la liquidation : on calcule l'actif brut, on acquitte les charges de la succession, on paye la totalité des legs dans la limite du tiers des biens du de cujus, sauf accord des héritiers. L'actif de succession est ensuite réparti selon les règles énoncées ci-dessus.

Le Code des procédures civiles et commerciales prévoit un système particulier en faveur des étrangers. En effet, ceux-ci peuvent opter pour l'application de leur loi nationale applicable en Égypte qui admet l'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire ou la renonciation à la succession. Le droit musulman ignore ces deux facultés. En effet les héritiers ne sont jamais tenus d'après le droit musulman des dettes héréditaires sur leur patrimoine propre.

B. Les libéralités

1. Les donations

Conditions de validité

Le donateur doit être libre, majeur et sain d'esprit. Le bien objet de la donation doit appartenir au donateur.

Conditions de forme

La donation doit revêtir la forme authentique à peine de nullité, exception faite des donations déguisées, des donations de meubles, et des donations volontairement exécutées par le donateur ou ses héritiers.

Conditions de fond

La donation de biens à venir est nulle. La donation n'est conclue que par l'acceptation du donataire ou de son représentant.

2. Les testaments

Les conditions de validité

Le testament ne doit pas être contraire aux commandements religieux. Si le testateur n'est pas musulman, son testament est nul quand il est interdit à la fois par sa religion et par la Sharia (loi canonique musulmane).

Les conditions relatives au bien légué sont au nombre de quatre :

- Il s'agit d'un bien corporel ou incorporel, immeuble ou meuble, fongible ou non fongible. Il peut porter sur des droits pécuniaires, droits réels ou même d'usufruit ;
- Le bien doit être susceptible d'appropriation par le testateur ;
- Le bien doit appartenir au testateur au moment de la conclusion du testament ;
- Quant à la valeur du bien légué, les legs seront acquittés jusqu'à concurrence du tiers de l'actif net de la succession au moment du décès du testateur. Pour le surplus, le consentement des autres héritiers capables de disposer de leurs droits, s'ils existent, est obligatoire. Ce consentement doit être postérieur à la mort du testateur.

Conditions de forme

Seule la signature du testateur est exigée. Cependant le testament peut être rédigé entièrement ou partiellement par quelqu'un d'autre que le testateur. Pour le reste, le testament peut prendre la forme d'une déclaration de volonté quelconque : verbale, écrite ou par les signes habituellement en usage.

Conditions de fond

Le testateur doit avoir une capacité d'exercice complète (être libre, majeur, c'est-à-dire avoir atteint l'âge de 21 ans et sain d'esprit). Le testament doit être l'œuvre d'un consentement libre et non vicié au moment où le testament est fait. A défaut, le testament sera nul à moins qu'il soit prouvé que la maladie est intervenue postérieurement à la conclusion du testament.

Quant au légataire, il doit être désigné de façon certaine et il doit être présent au moment du testament. Néanmoins, les legs en faveur de personnes, physiques ou morales, à venir sont valables.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

Les conventions internationales ratifiées

- Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.
- Convention de La Haye du 1er juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps.
- Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages.

Les conventions bilatérales

- Convention franco-égyptienne du 19 juin 1980 sur la double imposition et la prévention de l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.
- Convention franco-égyptienne du 15 mars 1982 sur la coopération judiciaire en matière civile, y compris le statut personnel.

B. Le conflit de loi

État et capacité des personnes

Le statut juridique des personnes morales étrangères est soumis à la loi de l'État sur le territoire duquel se trouve le siège social de la société. Toutefois, si cette personne morale exerce son activité principale en Égypte, la loi égyptienne s'applique.

L'état et la capacité d'exercice des personnes physiques sont régis par la loi nationale de l'intéressé. Dans le cas où la personne possède plusieurs nationalités et lorsque ce conflit positif met la nationalité

égyptienne en cause, il appartient au juge de déterminer la loi applicable. En cas de conflit négatif de nationalité, le juge décide quelle loi sera appliquée aux apatrides ou aux personnes dont la nationalité est inconnue.

Mariage

Si l'un des conjoints est égyptien au moment de la conclusion du mariage, la loi égyptienne est la seule applicable, sauf pour les questions de capacité. Si les conjoints sont musulmans ou non musulmans et n'appartiennent pas aux mêmes confessions et rites, la loi de la confession et du rite auxquels ils appartiennent sera applicable.

Les conditions de fond du mariage sont régies par la loi nationale de chaque époux. Il s'agit d'une application distributive ; il suffit donc que chaque conjoint remplisse les conditions exigées par sa loi nationale pour que les conditions de fond soient validées. Quant aux empêchements au mariage, ils rendent impossible la conclusion du mariage.

Les conditions de forme sont régies soit par la loi du lieu de célébration du mariage, soit par la loi des conditions de fond, soit par la loi nationale commune des époux. Les époux peuvent choisir. La preuve du mariage est apportée selon les conditions de forme.

Les effets du mariage sont soumis à la loi nationale du mari au moment de la conclusion du mariage. La loi applicable à la dissolution du mariage est la loi nationale du mari au moment de l'instance. Enfin, en ce qui concerne les effets découlant de la fin du mariage, ils seront régis par la loi nationale du mari au moment de la conclusion du mariage.

Capacité

La capacité est régie par la loi nationale de la personne concernée. Quant aux règles procédurales, elles sont soumises à *lex fori*, c'est-à-dire la loi égyptienne. La seule exception adoptée en la matière concerne le respect de *lex rei sitae*.

Successions

Les successions mobilières sont soumises à la loi nationale du défunt au moment du décès tandis que les successions immobilières sont soumises à la loi du lieu de situation du bien.

Testaments

Les testaments sont soumis à la loi nationale du testateur au moment du décès. La forme en est régie par la loi nationale du testateur au moment de la rédaction ou par la loi du lieu de rédaction.

Contrats

Les contrats internationaux sont régis, quant au fond, par le principe de l'autonomie de la volonté. En l'absence d'un choix exprès ou tacite de la loi applicable, ils sont régis par la loi du domicile quand elle est commune aux parties contractantes et, à défaut, par la loi du lieu où le contrat a été conclu. Les contrats relatifs aux immeubles sont régis par la loi du lieu de situation de l'immeuble.

Obligations non contractuelles

Elles sont soumises à la loi de l'État sur le territoire duquel se produit le fait générateur de l'obligation. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une obligation née d'un fait dommageable, cette règle ne sera pas appliquée aux faits qui se sont produits à l'étranger et qui, quoique illicites d'après la loi étrangère, sont considérés comme licites par la loi égyptienne. Ainsi le législateur exige l'application cumulative de ces deux lois à savoir cette loi étrangère et la loi égyptienne.

VI- Légalisation des actes

Un acte est authentique en Égypte lorsqu'il est reçu par notaire.

La légalisation est l'attestation par un fonctionnaire de l'exactitude de la signature apposée sur un acte et, s'il s'agit d'un acte public, de la qualité de ceux qui l'ont reçu ou expédié. Elle diffère de la certification de signature qui constitue une simple vérification matérielle.

Une apostille est un sceau « spécial » apposé par une autorité pour certifier qu'un document officiel

est une copie conforme à l'original. Elle représente la formule prévue par la Convention de La Haye du 5 octobre 1961.

Dans le cas d'existence de conventions supprimant ou dispensant de toute légalisation entre la France et le pays étranger où l'acte sous seing privé ou authentique doit être utilisé, la seule signature du notaire authenticateur ou certificateur suffit.

L'Égypte ayant ratifié une convention, elle est exonérée de toutes formalités de légalisation et d'apostille pour les actes suivants :

- Actes de l'état civil (actes de naissance, mariage, décès ou reconnaissance) ;
- Actes judiciaires (K-bis, jugements) ;
- Affidavits, déclarations écrites et documents enregistrés ou déposés dans les tribunaux judiciaires ;
- Actes notariés (copies actes en minute ou en brevet, actes authentiques) ;
- Certificats de vie des rentiers viagers ;
- Certificats délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle ;
- Actes sous seing privé sur lequel une mention officielle est apposée (certification de signature...);
- Documents établis ou certifiés par les agents diplomatiques ou consulaires ;
- Actes administratifs (diplôme, casier judiciaire, attestation notariale, certificat de nationalité).

VII- Professionnel de droit compétent

En Égypte, il y a des « Notary public ». Ils n'ont pas les mêmes compétences que les notaires français. Ils ont cependant pour rôle l'authentification des actes et la légalisation de certains documents, tels les contrats internationaux.

Il peut aussi traduire des documents, sur demande des parties, dans le respect des procédures officielles. Il authentifie ensuite les documents traduits. Toutefois, un traducteur peut apporter sa traduction à un Notary public. Le traducteur doit alors jurer sous serment qu'elle est correcte. Jurer un fait sous serment et simplement l'affirmer a la même valeur légale. Une fois que le Notary publica signé et apposé son sceau, le document sera considéré authentique.

Ils sont aussi les témoins des testaments écrits.

Ils tiennent un registre sur chaque client pour chaque transaction. Les registres sont publics. Ils indiquent la date, le nom des parties au contrat, le lieu de la signature, les moyens employés pour vérifier l'identité du client, etc.

Le rôle principal des Notary public est donc l'authentification des actes et la vérification que les documents apportés par les clients sont légaux et conformes à la loi. La conformité du contrat avec la loi prime sur les souhaits des parties.

Sources :

- JurisClasseur notarial.
- Revillard M. Droit international privé et communautaire : pratique notariale. Paris : éditions Defrénois, 2015
- Site Internet : Notarius international.

ESPAGNE

- **Age de la majorité** : 18 ans
- **Age de la capacité de tester** : 18 ans
- **Régime matrimonial légal** : communauté d'acquêts
- **Réserve héréditaire** : oui
- **Loi de rattachement en matière successorale** : loi de la dernière résidence habituelle du défunt

I- Nationalité

Le Code civil espagnol de 1889 est fortement influencé par le Code civil français mais l'Etat espagnol est un état pluri législatif, qui ignore l'unicité du droit civil. Lors de la promulgation de la Constitution espagnole du 27 décembre 1978, le droit civil a été confirmé dans sa diversité et la loi préparatoire du Code civil reconnaît la légitimité des traditions juridiques propres à certains territoires : la Catalogne, l'Aragon, la Navarre, la Biscaye, la Galice et les Baléares. Ainsi, ces régions restent soumises à leur propre droit d'origine coutumier, également appelé « droit foral ». Il faut noter qu'en cas de conflit entre droit civil national et droit foral, la loi applicable est celle du domicile. Le code promulgué en 1889 doit donc se lire à deux niveaux : son titre préliminaire (relatif à l'effet des lois) et le titre IV du livre 1er (mariage) s'appliquent sur tout le territoire. L'article 13 du Code civil, rédigé en 1974 a été largement modifié par la Constitution de 1978. Maintenant, les règles sont celles de l'article 149 de la Constitution, selon lequel le Code Civil est d'application directe. Les matières concernées sont celles de la nationalité, formes de mariage, registres et documents publics, bases des obligations contractuelles, conflit de lois et sources du Droit Civil. Toutefois, seul sera abordé, dans ce bref exposé, le droit civil étatique. Le droit de la nationalité est envisagé dans le Code civil espagnol dans le livre I, titre 1, intitulé « Des personnes ». La dernière réforme en la matière est la loi 12/2015, du 24 juin 2015, pour accorder la nationalité aux juifs séfarades.

L'acquisition de la nationalité espagnole peut se faire par l'origine, c'est-à-dire par la naissance de l'individu, mais aussi de manière dérivée, c'est-à-dire une acquisition par des faits postérieurs à la naissance.

A. L'acquisition par origine (art. 17.1 et 19.1)

Le droit espagnol reconnaît la nationalité espagnole selon deux critères : le *ius sanguinis* (la filiation), c'est-à-dire être né de parents espagnols, et le *ius soli*, c'est-à-dire être né en Espagne corollairement à d'autres circonstances.

Ainsi sont espagnols d'origine :

- Par la filiation : les enfants nés de père ou de mère de nationalité espagnole.
- Par la naissance sur le territoire :
 - o Les enfants nés en Espagne de parents étrangers à la condition qu'au moins l'un des deux parents soit né en Espagne ;
 - o Les enfants nés en Espagne de parents étrangers s'ils sont apatrides ou si aucune des législations des parents ne leur attribue une nationalité ;
- Les enfants nés en Espagne dont la filiation n'est pas déterminée ;
 1. Par l'adoption : le mineur (moins de 18 ans) étranger adopté par un Espagnol, qui obtient la nationalité espagnole à partir de son adoption.

Il est important de s'arrêter sur les conditions de l'adoption : depuis la loi organique du 11 novembre 1987, l'adoption simple qui s'opposait à l'adoption plénière a disparu. Aujourd'hui, il n'y a plus qu'une seule forme d'adoption. Ce sont les articles 175 à 180 du code qui régissent l'adoption. Une loi du 1er juillet 2005 est venue modifier certains articles du code :

- Conditions de l'adoptant (art. 175) : il doit avoir au moins 25 ans, mais en cas d'adoption par deux époux, il suffit que l'un d'eux ait 25 ans. Adoptant et adopté doivent avoir une

- différence d'âge de 14 ans. Enfin, la loi ne pose aucune exigence quant à la situation familiale de l'adoptant, c'est-à-dire qu'il peut être célibataire ou en couple (marié ou non) ;
- Droits de l'enfant : l'enfant âgé de moins de 12 ans doit être entendu par le juge à condition d'avoir suffisamment de discernement. L'enfant de plus de 12 ans doit consentir à son adoption.

B. L'acquisition de manière dérivée

Un étranger peut obtenir la nationalité espagnole par le droit d'option, la naturalisation ou la résidence, et l'article 23 pose des conditions communes à ces cas :

- Jurer ou promettre fidélité au Roi et obéissance à la Constitution et aux lois, s'il a plus de 14 ans et qu'il est capable de prêter serment ;
- Déclarer qu'il renonce à sa nationalité antérieure, sauf s'il s'agit d'une personne ayant la nationalité d'un pays ibéro-américain, d'Andorre, des Philippines, de Guinée équatoriale ou du Portugal.
- Il faut être inscrit dans les registres de l'état civil espagnol.

Par l'option (art. 17.2, 19.2 et 20.1)

Depuis la réforme de 1982, le droit espagnol reconnaît aux étrangers la possibilité de choisir la nationalité espagnole. Ainsi, peut opter pour la nationalité espagnole :

- L'étranger de plus de 18 ans adopté par un Espagnol : il doit opter dans les deux ans de son adoption ;
- L'étranger dont la filiation ou la naissance en Espagne est constatée après ses 18 ans : il doit opter dans les deux ans à compter de cette constatation ;
- L'étranger qui est ou a été soumis à l'autorité parentale d'un Espagnol ;
- L'étranger dont le père ou la mère est né en Espagne et a possédé la nationalité espagnole.

La déclaration d'option doit être faite :

- Par le représentant légal de l'intéressé si celui-ci est mineur ou incapable. Ce représentant légal doit y être autorisé par l'officier de l'état civil du lieu où il est domicilié, sur avis du ministère public.
- Par l'intéressé, assisté de son représentant légal, s'il a plus de 14 ans.
- Par l'intéressé, s'il est incapable, lorsque la décision d'incapacité l'y autorise.
- Par l'intéressé, s'il est émancipé. Il perd la possibilité d'exercer ce droit quand il atteint l'âge de 20 ans. Toutefois, si, en vertu de la loi à laquelle il est assujéti, l'intéressé n'atteint pas la majorité à l'âge de 18 ans, il dispose d'un délai de deux ans pour exercer ce droit à compter de la date de sa majorité.

Par décret de naturalisation (art. 21.1 et 21.3)

La nationalité est accordée ou refusée par décret royal, sur décision discrétionnaire du gouvernement, qui aura pris en considération l'existence de circonstances exceptionnelles.

Par la résidence (art. 21.2, 21.3 et 22)

La nationalité espagnole peut s'obtenir par le fait d'avoir résider en Espagne. La décision est prise par le ministre de la Justice si aucune raison d'ordre public ou d'intérêt national ne s'y oppose. Toute demande doit être faite au registre d'état civil du lieu de domicile :

- Par l'intéressé émancipé ou ayant plus de 18 ans ;
- Par l'intéressé âgé de plus de 14 ans assisté de son représentant légal ;
- Par le représentant légal de l'intéressé âgé de moins de 14 ans et de l'incapable avec l'autorisation de l'officier d'état civil sur avis du procureur de la République.

En principe, l'octroi de la nationalité espagnole par la résidence exige que la personne ait vécu 10 ans sur le territoire espagnol. Toutefois, ce délai connaît des exceptions :

- Cinq ans suffisent pour les personnes ayant obtenu la condition de réfugiés ;
- Deux ans suffisent pour les ressortissants d'un pays ibéro-américain, d'Andorre, des Philippines, de Guinée équatoriale, du Portugal, ou pour toute personne d'origine séfarade ;
- Un an suffit :

- Pour les personnes nées en Espagne ;
- Pour les personnes qui n'ont pas encore fait jouer leur droit d'option ;
- Pour les personnes qui ont été sous la tutelle ou accueil d'un citoyen espagnol ou d'une institution espagnole pendant deux ans consécutifs, y compris si elle se trouve encore dans cette situation au moment de la demande ;
- Pour la personne mariée depuis un an avec un ou une Espagnol(e) et qui n'est pas séparée de fait ou de droit ;
- Pour le veuf ou la veuve d'un(e) Espagnol(e), si au moment du décès du conjoint, le couple n'était pas séparé en droit ou en fait ;
- Pour la personne née hors d'Espagne de parents ou grands-parents originairement espagnols. Dans tous les cas, il faut que le demandeur ait sa résidence légale de façon continue avant de faire sa demande. Par ailleurs, il doit justifier d'une bonne conduite civique et démontrer son intégration dans la société espagnole.

Par la possession d'état

La nationalité espagnole peut être réclamée par toute personne l'ayant possédée et utilisée de bonne foi et de façon ininterrompue pendant 10 ans, sur la base d'un acte inscrit au registre d'état civil. L'intéressé doit avoir fait preuve d'une attitude active quant à la possession et à l'utilisation de la nationalité espagnole, autrement dit, il doit s'être comporté en citoyen espagnol, tant dans l'exercice de ses droits que dans l'accomplissement de ses devoirs à l'égard des institutions de l'Etat espagnol.

Rappelons que plusieurs provinces d'Espagne restent soumises au droit foral (droit civil régional) et il y a donc lieu de distinguer le régime légal du Code civil et le régime des provinces soumises au droit foral. Il s'agit de la Catalogne et des Baléares, de l'Aragón, de la Biscaye et de l'Estrémadure. Pour déterminer si les époux relèvent du droit civil ou du droit foral, il convient d'appliquer les normes de droit commun interrégional privé espagnol reprises dans les articles 14 à 16 du Code civil modifiés en dernier lieu par la loi du 15 octobre 1990. Il est difficile à un notaire ou à un juriste français de résoudre lui-même le problème de la détermination du droit civil ou foral applicable à un Espagnol. En matière de régime matrimonial, le droit foral ne peut concerner qu'un couple dont les époux sont tous deux de nationalité espagnole. Son application est écartée dès lors que l'on se trouve en présence d'un couple mixte, un époux étant espagnol et l'autre d'une autre nationalité. Dans ce cas, le régime matrimonial relève du régime général du Code civil. En pratique, pour obtenir une certitude sur l'application possible du droit foral à des époux tous deux de nationalité espagnole, on peut demander un certificat auprès du registre civil, registre de la citoyenneté et du statut civil au dernier domicile de l'intéressé en Espagne. La demande peut aussi être présentée au consulat d'Espagne en France.

II- Couple

A. Le mariage

1. Conditions du mariage

Conditions de fond (art. 44 à 48)

La loi du 1er juillet 2005 est venue poser le principe selon lequel le mariage est possible entre deux personnes de sexes différents ou de même sexe. Quoi qu'il en soit, les futurs époux doivent manifester leur consentement au mariage. Le mariage ne peut avoir lieu entre des mineurs non émancipés et les personnes déjà mariées. Toutefois, concernant le mineur émancipé, le juge peut lever l'empêchement au mariage s'il est âgé de plus de 14 ans.

Ne peuvent non plus se marier les parents en ligne directe par le sang ou l'adoption, les collatéraux par consanguinité jusqu'au troisième degré.

Enfin, ne peuvent se marier les personnes condamnées pour avoir participé à la mort intentionnelle de leur conjoint ou de la personne avec laquelle elles avaient été liées par une relation affective analogue à la relation conjugale.

Toutefois, s'il est saisi, le juge a la possibilité de lever exceptionnellement l'interdiction relative à la mort intentionnelle du conjoint et des collatéraux jusqu'au 3^{ème} degré. Pour cela, la condition d'un

juste motif est requise, la décision peut avoir un effet rétroactif lorsque le mariage a déjà été célébré.

Conditions de formes (art. 49 à 60)

L'article 49 dispose que tout Espagnol peut se marier en Espagne ou en dehors de l'Espagne, soit devant le juge ou l'officier d'état civil indiqué par le code, dans la forme religieuse légalement prévue, ou enfin en dehors d'Espagne dans le respect des formes établies par la loi du lieu de célébration du mariage. L'article 50 précise que si les deux candidats au mariage sont étrangers, le mariage peut être célébré en Espagne dans le respect des formes prescrites en Espagne ou de celles prescrites par la loi personnelle de l'un d'entre eux.

Célébration civile (art. 51 à 58)

Sont compétents pour célébrer le mariage, le maire, le juge en charge du registre de l'état civil ainsi que l'officier d'état civil de la commune où a lieu le mariage. À défaut de juge, est aussi compétent le fonctionnaire diplomatique ou consulaire en charge du registre à l'étranger. Il faut noter que deux témoins doivent intervenir à la célébration.

Célébration religieuse (art. 59 à 60)

Le consentement au mariage peut être donné par une confession religieuse inscrite, dans les termes convenus par l'État, ou à défaut autorisée par la législation. Le mariage célébré religieusement produit les effets du mariage civil une fois qu'il est enregistré dans les registres de l'état civil.

2. Effets du mariage

L'Espagne ne possède pas un seul régime matrimonial ni un *corpus* de lois unique.

Le régime matrimonial applicable est celui qui a été stipulé par les époux au travers d'un contrat de mariage (art. 1315 du code civil espagnol). Il peut s'agir de la communauté de biens (« sociétal de garancières »), de la séparation des biens ou de la participation aux acquêts.

B. Les régimes matrimoniaux

1. Le régime légal

En l'absence de contrat, le régime de la communauté des biens est d'application (art. 1316 du code civil espagnol).

Biens communs et biens propres

En vertu de ce régime, les acquisitions et avantages obtenus par chacun des époux durant son application sont communs et seront divisés en parts égales à la dissolution du régime (art. 1344 du code civil espagnol). Ce système prévoit la prise en compte de biens personnels et communs, et permet à des biens personnels d'entrer dans la communauté ou vice versa, par le biais d'un contrat conclu entre les époux et revêtant la forme d'un acte authentique. Les biens considérés comme personnels sont repris à l'article 1346 du code civil espagnol. Ils englobent les biens que les époux ont apportés dans le mariage et ceux qu'ils ont acquis à titre gratuit durant le mariage.

Les biens considérés comme faisant partie de la communauté des biens sont repris à l'article 1347 du code civil espagnol. En ce qui concerne la cession des biens, chaque époux peut librement céder ses propres actifs et n'est pas responsable des dettes de l'autre époux (art. 1373 du code civil espagnol).

Administration des biens

L'administration de la communauté des biens est régie par les articles 1375 à 1391 du code civil espagnol. Chaque époux administre ses actifs personnels. Il existe toutefois des dispositions particulières concernant l'habitation familiale, en vertu desquelles le consentement des deux époux est toujours requis (art. 1320 du code civil espagnol). Les actifs communs sont administrés conjointement par les deux époux (art. 1375 du code civil espagnol), excepté dispositions contraires établies par les époux au travers d'un contrat matrimonial. En principe, les époux peuvent disposer librement de leurs actifs personnels durant le mariage.

Chaque époux peut administrer et céder seul les biens communs dans l'exercice de l'autorité familiale

(art. 1319 et 1365 du code civil espagnol), à l'exception de l'habitation familiale. Même lorsque celle-ci appartient à l'un des époux, le consentement de l'autre époux est nécessaire (art. 1320 du code civil espagnol).

Consentement du conjoint

Dans les cas qui ne tombent pas dans le cadre de l'entretien du ménage, le consentement des deux époux est nécessaire pour la cession des biens communs, bien que dans certaines circonstances, le consentement du juge puisse suffire (art. 1377 du code civil espagnol). En l'absence de consentement, l'autre époux peut demander l'annulation d'un acte de disposition (art. 1322 et 1377 du code civil espagnol). Dans le cas d'un acte à titre gratuit, le consentement des deux époux est toujours requis, faute de quoi l'acte sera nul (art. 1378 du code civil espagnol). Le code civil régit également les actes frauduleux commis à l'encontre des droits de l'autre époux (art. 1391 du code civil espagnol). Toute opération effectuée par l'un des époux n'est opposable à l'autre époux que si ce dernier confirme expressément ou tacitement son consentement. À défaut, l'opération peut être annulée (art. 1322 du code civil espagnol). En cas de fraude, l'opération peut être résiliée (art. 1391 du code civil espagnol).

2. Régimes légaux des communautés autonomes

Des régimes matrimoniaux légaux sont également prévus par les différentes communautés autonomes espagnoles :

- **Aragon** : la liberté de choix du régime matrimonial est d'application (art. 195 du code civil de la communauté d'Aragon). Le régime applicable, c'est-à-dire soit la séparation des biens (art. 203 à 209), soit la communauté des biens, peut être déterminé dans un contrat de mariage revêtant la forme d'un acte authentique. En l'absence de contrat, le régime de la communauté des biens s'applique (art. 210 à 270 du code civil de la communauté d'Aragon).
- **Catalogne** : en l'absence de contrat, le régime de la séparation des biens s'applique (art. 231- 10 du code civil de la communauté de Catalogne). Il est régi par les art. 231-11 à 231-30 du code civil de la communauté de Catalogne.
- **Îles Baléares** : en l'absence de contrat, le régime de la séparation des biens est d'application (art. 67 des lois uniformisées de la communauté des Îles Baléares).
- **Navarre** : les époux peuvent stipuler le régime de la séparation des biens ou celui de la communauté universelle des biens. En l'absence de contrat, la communauté des biens s'applique (« sociétal familiar de conquis tas ») (loi 82 des lois uniformisées de la communauté de Navarre).
- **Pays basque** : conformément aux art. 93 à 111 du code civil de la communauté du Pays basque, les époux sont libres de conclure un contrat de mariage. En l'absence de contrat, un régime de communauté universelle des biens (la « communication foral ») s'applique ; il est réglementé par les art. 93 à 111 du code civil de la communauté du Pays basque). Toutefois, dans les régions exemptées (art. 6 du code civil de la province de Biscaye), le droit commun espagnol s'applique en l'absence d'un contrat.
- **Galice** : le régime applicable est déterminé par le contrat matrimonial. En l'absence de contrat, le régime de la communauté des biens est d'application (art. 171 du code civil de la communauté de Galice).
- **Valence** : une liberté et une égalité complètes s'appliquent entre époux, et ceux-ci sont libres de conclure un contrat de mariage. En l'absence de contrat, le régime de la séparation des biens s'applique (loi sur le régime matrimonial de la communauté de Valence).

3. Les régimes conventionnels

Les époux ont le droit de prévoir par contrat de mariage l'application d'un régime différent de celui de la communauté des biens.

Les contrats de mariage (« *capitulaciones matrimoniales* ») doivent revêtir la forme d'un acte authentique (art. 1315 du code civil espagnol). Ils doivent donc être établis en la présence d'un notaire de droit civil (art. 1280 du code civil espagnol). Le contrat est ensuite enregistré au registre de l'état civil, afin d'être opposable aux tiers.

Un contrat de mariage peut être conclu avant le mariage ou à tout moment durant celui-ci. Les contrats de mariage conclus avant le mariage n'entreront en vigueur qu'une fois le mariage effectivement

célébré (art. 1333 du code civil espagnol). Les contrats matrimoniaux conclus durant le mariage entrent en vigueur dès leur signature, mais ne sont opposables aux tiers qu'après avoir été enregistrés au registre de l'état civil.

Les alternatives prévues par le droit espagnol sont le régime de la séparation des biens (« *régimen de separación de bienes* ») et le régime de la participation aux acquêts (« *régimen de participación* »). Sous le régime de la séparation des biens (art. 1435 à 1444 du code civil espagnol), chaque époux conserve la propriété de ce qu'il apporte dans le mariage et devient le seul propriétaire des biens qu'il acquiert durant le mariage. Lorsque la propriété d'un bien ne peut être établie, une propriété à 50/50 est présumée dans le chef des époux.

Sous le régime de la participation aux acquêts (art. 1411 à 1434 du code civil espagnol), chaque époux conserve la propriété de ce qu'il apporte dans le mariage et devient le seul propriétaire des biens qu'il acquiert durant le mariage, mais est également habilité à recevoir une part des acquisitions faites par l'autre époux, aussi longtemps que ce régime demeure en place. Lesdites acquisitions sont calculées au moment de la dissolution du régime ou lorsque le mariage est rompu.

Sous les deux régimes, un époux n'est pas responsable des dettes de l'autre et chaque époux est libre de céder ses biens, à l'exception de l'habitation familiale (art. 1320 du code civil espagnol).

C. Le divorce

Le divorce ou la séparation met un terme au régime de la communauté des biens. Il en résulte la dissolution et la liquidation de la communauté des biens (art. 1392 du code civil espagnol). La liquidation exige un ultérieur accord des ex-conjoints, ou bien une procédure judiciaire. Le divorce met également un terme au mariage.

La loi du 8 juillet 2005 est venue modifier les textes portant sur la séparation et le divorce.

1. Séparation (art. 81 à 84)

La séparation est la situation du mariage dans laquelle, le lien conjugal subsistant, il se produit une cessation de la vie commune des époux et une transformation du régime juridique de leurs droits et devoirs respectifs. Elle est judiciairement déclarée, quelle que soit la forme de célébration du mariage (civile ou religieuse) sur demande des deux époux, ou de l'un d'eux avec le consentement de l'autre trois mois au moins après la célébration du mariage. Elle peut être demandée par un seul des époux, sans respecter le délai de 3 mois de mariage, lorsqu'il existe un risque pour la vie, l'intégrité physique, la liberté (etc.) de l'époux demandeur. Cette demande doit être accompagnée d'un projet de convention de règlement des conséquences de la séparation, sauf lorsque la demande est unilatérale. Il existe des causes légales de séparation mais une réconciliation peut mettre un terme au processus de séparation.

Notons également que la séparation de fait des conjoints n'est pas inconnue du Code civil espagnol, celui-ci lui faisant produire divers effets juridiques.

2. Divorce (art. 85 à 89)

On peut dorénavant demander directement le divorce, sans séparation préalable. Le divorce sera prononcé judiciairement, quelle que soit la forme de la célébration du mariage, à la demande de l'un seulement des époux, des deux ou de l'un avec le consentement de l'autre.

Conditions pour obtenir un divorce

En règle générale, pour pouvoir divorcer en Espagne, il faut une cessation effective de la vie commune depuis un à cinq ans, en fonction des circonstances. Cette condition n'est pas exigée uniquement dans le cas où un des deux époux serait condamné définitivement pour attentat contre la vie de son conjoint, de ses ascendants ou descendants.

Il n'est pas possible de divorcer par consentement mutuel si ces circonstances ne sont pas réunies. Néanmoins, s'ils sont d'accord, les conjoints peuvent présenter une requête conjointe et une convention réglant les conséquences du divorce qui reprennent les accords qu'ils ont conclus sur les mesures à adopter concernant le domicile conjugal, la garde et l'entretien des enfants, le partage des biens communs et les éventuelles pensions entre les époux.

Motifs d'un divorce

La réglementation sur le divorce en Espagne s'inspire de la doctrine du divorce-remède et tente d'apporter une solution juridique à la cessation effective de la cohabitation, pourvu que celle-ci soit irréversible ou définitive au vu du temps qui s'est écoulé depuis qu'elle est intervenue et des circonstances qui l'ont provoquée.

Les motifs d'un divorce sont :

- La cessation effective de la vie commune durant au moins un an sans interruption depuis l'introduction de la demande de séparation formulée par les deux conjoints ou par l'un d'eux avec le consentement de l'autre lorsque celle-ci est introduite après au moins un an de mariage ;
- La cessation effective de la vie commune durant au moins un an sans interruption depuis l'introduction de la demande de séparation personnelle, à la demande du requérant ou de celui qui a formulé une demande reconventionnelle conformément à l'article 82, dès lors que la demande de séparation est définitivement jugée recevable ou, lorsque ce délai est dépassé, si aucune décision n'a été rendue en première instance ;
- La cessation effective de la vie commune pendant au moins deux ans sans interruption depuis le libre consentement des époux à la séparation de fait, depuis la décision judiciaire définitive ou depuis la déclaration d'absence légale de l'un des époux, à la demande de l'un ou l'autre. Lorsque celui qui demande le divorce justifie qu'au moment où la séparation de fait a commencé il pouvait évoquer à l'égard de l'autre conjoint une cause légale de séparation ;
- La cessation effective de la vie commune depuis au moins cinq ans, à la demande de l'un des deux époux ;
- La condamnation définitive pour attentat à la vie du conjoint, de ses ascendants ou descendants. Par conséquent, l'idée de la culpabilité de l'un des conjoints et le consentement mutuel ne sont pas des motifs de divorce qui peuvent être invoqués devant les tribunaux, sauf en cas d'attentat à la vie de l'autre conjoint, de ses ascendants ou descendants.

D. Le concubinage et le PACS

Il n'existe pas de réglementation uniforme à l'échelle de l'Espagne pour les partenaires enregistrés, que ce soit dans le droit matériel ou dans le droit international privé face à des parties originaires de pays différents. Certaines communautés autonomes possèdent leur propre réglementation. Les partenariats peuvent être homosexuels ou hétérosexuels, enregistrés ou non. Il n'existe pas de réglementation nationale globale.

Dans les communautés d'Andalousie, d'Aragon, des Asturies, des Baléares, des Canaries et de Cantabrie, les lois sur les partenariats prévoient également des dispositions légales en vue de la maintenance d'un registre des partenariats.

La Catalogne prévoit uniquement des registres municipaux. L'existence d'un partenariat est prouvée au moyen d'un acte authentique.

En Estrémadure, Madrid, Navarre, Pays Basque, Valence, Castille-La Manche et Castille et Leon il n'y a pas de législation spécifique relative aux partenariats ; cela est inclus dans la législation sur le registre de partenariat.

Les registres des partenariats ne sont pas réglementés au niveau national mais au niveau des communautés autonomes, et il existe des dispositions légales spécifiques uniquement dans les communautés d'Andalousie, d'Aragon, des Asturies, des Baléares, des Canaries, de Castille-La Manche, de Castille-et-León, d'Estrémadure, de Galice, de Madrid, du Pays basque et de Valence, qui possèdent également des dispositions légales pour les partenariats de fait.

Chaque communauté autonome réglemente son registre des partenariats d'une manière différente et les effets de l'enregistrement vont de la simple déclaration à une équivalence concrète au mariage. Certaines communautés autonomes ne prévoient pas un tel registre.

Il n'existe pas de dispositions légales spécifiques pour les partenariats hors mariage non enregistrés, et même en cas de partenariat enregistré, le régime de propriété est organisé par les partenaires (sauf disposition contraire de la loi), avec la possibilité de choisir des règles analogues à celles du mariage. En l'absence de tout contrat ou de toute disposition légale spécifique, les dispositions générales du droit des obligations et du droit de la propriété s'appliquent.

Sauf disposition contraire, l'habitation familiale appartient à son propriétaire, excepté en présence

d'enfants ou d'un intérêt à protéger, auquel cas la décision revient au juge.

III- Transmission patrimoniale

A. Les successions

1. Dévolution légale (art. 912 et s.)

La dévolution légale est la dévolution qui s'opère à défaut de testament valable. À défaut d'héritiers testamentaires, la loi organise la succession au profit des enfants, des parents du défunt, à la veuve ou au veuf ainsi qu'à l'Etat. On retrouve les mêmes mécanismes qu'en France, à savoir les règles de l'ordre et du degré (art. 915 à 923) mais aussi le mécanisme de la représentation (art. 924 à 929).

Les articles 930 à 958 déterminent l'ordre des héritiers. Les héritiers sont regroupés en quatre ordres : la ligne directe descendante, la ligne directe ascendante, le conjoint survivant, l'Etat.

- 1er ordre : les descendants. Les enfants et les descendants du défunt lui succèdent sans distinction de sexe, d'âge ou de filiation. Les enfants du défunt héritent en vertu de leur droit propre par parts égales et les descendants du défunt héritent en vertu de leur droit de représentation par souche. À l'intérieur de chaque souche le partage se fait par tête.
- 2e ordre : les ascendants. À défaut d'enfants ou de descendants, la succession va aux ascendants du défunt. Le père et la mère succèdent par parts égales et s'il n'y a qu'un seul parent, le survivant reçoit toute la succession. À défaut de père et de mère, les ascendants plus éloignés succèdent. Lorsqu'il reste des ascendants dans des lignes différentes, la moitié de la succession va à la ligne paternelle et l'autre moitié à la ligne maternelle : dans chaque ligne, le partage se fait par tête.
- 3e ordre : le conjoint et les collatéraux. Le conjoint survivant en présence d'enfants à droit au tiers de la succession en usufruit. Il succède à la totalité à défaut de descendant et d'ascendant et écarte totalement les collatéraux. À défaut de descendants, d'ascendants et de conjoint survivant, les collatéraux recueillent la succession jusqu'au 4e degré.
- 4e ordre : l'Etat. À défaut d'héritiers mentionnés ci-dessus, l'Etat recueille la succession.

En cas d'acceptation pure et simple ou sans bénéfice d'inventaire, l'héritier assume l'ensemble des charges de la succession, non seulement concernant les biens de celle-ci, mais également ceux qui lui sont propres.

S'il accepte la succession au bénéfice d'inventaire, l'héritier n'a pas l'obligation de payer les dettes et autres charges de la succession, sa responsabilité étant limitée à hauteur des biens de celle-ci.

2. Héritiers réservataires (art. 806 et s.)

La réserve légale légitime (art. 806 à 857) doit être distinguée des autres réserves (art. 811 et 968 et s.). La réserve légale espagnole n'est pas une part réservée dans la succession ab intestat, comme c'est le cas en France, mais est plutôt une limite à la capacité de disposer par testament ou donation.

La réserve légale peut être payée sous la forme d'héritage, legs ou donation. Les héritiers réservataires sont, selon l'article 808 :

- Les descendants : ils sont réservataires par rapport à leurs père et mère. Selon l'article 808, la réserve légale des enfants et descendants est constituée de deux parts représentant chacune un tiers de l'avoir successoral du père et de la mère. Naturellement, ces derniers pourront disposer de l'une de ces deux parts qui constituent la réserve légale (legítima) pour l'utiliser comme amélioration (mejora) en faveur de leurs enfants ou descendants. La troisième part restante sera à leur libre disposition : quotité disponible ou tercio de libre disposición ;
- Les ascendants : à défaut d'enfants ou de descendants, les parents et ascendants sont héritiers réservataires par rapport à leurs enfants ou descendants. De même, entre ascendants, le degré le plus proche exclut le plus éloigné. Selon l'article 809, la réserve légale des ascendants est constituée de la moitié de l'avoir successoral des enfants et descendants, sauf dans le cas où vient en concours le conjoint survivant du défunt, auquel cas la réserve sera d'un tiers de la succession. Il s'agit donc d'une réserve légale à quotité variable ;

- Le conjoint survivant : le conjoint survivant est un réservataire. Sa réserve légale, qui est toujours en usufruit, est variable selon qu'il vient ou non en concours avec d'autres réservataires et selon le degré de ces derniers (art. 834, 837-1 et 838-2). Elle est du tiers en usufruit en présence d'enfants. Il s'agit d'une réserve commuable (option qui relève de la compétence des héritiers). Il peut être attribué à l'époux survivant, au lieu d'un usufruit, une rente viagère, les produits de biens déterminés ou un capital en espèces (art. 839). Le conjoint divorcé et celui séparé légalement perdent leur condition de réservataire.

La réserve se calcule sur la valeur des biens existants au jour du décès du de cujus, déduction faite des dettes et charges. Cependant les dettes comprises dans le testament ne sont pas déductibles et il faut ajouter à la valeur liquide de ces biens la valeur des donations rapportables à la succession. En cas d'atteinte à la réserve, l'héritier dispose d'une action en supplément de réserve légale.

3. Dévolution légale dans les droits autonomes

Les droits foraux contiennent des dispositions spécifiques en la matière. Outre la possibilité d'hériter pour les descendants, les ascendants, le veuf ou la veuve et d'autres parents, les droits foraux reconnaissent la possibilité pour la communauté autonome de leur ressort d'hériter.

Enfin, la réserve varie selon les communautés. En effet, les droits foraux ou spéciaux prévoient dans leurs diverses législations des dispositions spécifiques en matière de réserve héréditaire. Ce sont ces législations qui régissent les particularités propres à chaque territoire. Il existe des spécificités telles que la réserve héréditaire pars bonorum, portant sur un droit à une partie des biens, la réserve héréditaire pars valorum, ouvrant un droit à une part de la valeur des biens, à payer en numéraire, et constituant simple droit à créance, comme en Catalogne, voire une réserve héréditaire symbolique, comme en Navarre, qui exige simplement une formule rituelle dans le testament du défunt redevable.

B. Les libéralités

1. Testaments (art. 662 et s.)

En matière de dispositions testamentaires, il convient de distinguer, d'une part, la réglementation de droit civil commun, régie par le code civil de 1889, qui a fait l'objet de modifications successives, notamment après la publication de la Constitution espagnole de 1978, et d'autre part, la réglementation des droits foraux ou spéciaux des communautés autonomes ayant des compétences en matière de droit civil (Galice, Pays basque, Navarre, Aragon, Catalogne et Baléares).

L'Espagne dispose d'un fichier centralisé pour les testaments, il s'agit du « Registro General de Actos de Ultima Voluntad ». C'est le notaire qui se charge de l'inscription du testament sur le registre. Ce n'est pas le contenu du testament qui est inscrit sur le registre mais les informations permettant de le retrouver. L'existence du testament et son contenu ne sont pas accessibles par les proches du testateur avant son décès. A la survenance du décès, ses proches, après présentation d'un acte de décès ou le notaire, pourront rechercher le testament dans le registre. Une telle recherche coûte 3,47 euros. Depuis 2015, les successions des résidents étrangers sont normalement réglées avec le droit espagnol mais il est possible de notifier l'inverse.

En droit civil commun, le testament constitue le titre de succession. Le testament peut revêtir les formes suivantes :

- **Ouvert** : moyen de tester le plus couramment utilisé. Le testament est reçu par un notaire qui procède à sa rédaction et en connaît donc le contenu. Il est ensuite déposé au rang des minutes et communiqué au Registre général des actes de dernières volontés (Registro general de Actos de Ultima Voluntad) qui relève du ministère de la justice, par l'intermédiaire de la direction générale des registres du notariat.
- **Fermé** : tombé en désuétude, il est reçu par un notaire, sans que ce dernier ne connaisse le contenu des dispositions testamentaires.
- **Olographe** : très peu courant, ce testament est rédigé de la main du testateur, chaque page est datée et signée, selon certaines conditions de forme particulières. Il contient la volonté testamentaire du défunt. Le testament olographe exige pour être valable, d'être reconnu (protocolizado) après son ouverture devant le juge et la reconnaissance de l'écriture du défunt par deux témoins.

Les droits foraux (derechos forales) ou spéciaux prévoient des règles en matière de dispositions testamentaires qui leur sont propres, sur chacun de ces territoires. Ils reconnaissent des catégories différentes et spécifiques à chaque territoire.

2. Les donations (art. 618 et s.)

Selon le droit espagnol, la donation est une libéralité de nature contractuelle. Pour qu'elle soit considérée parfaite il faut qu'une personne dispose librement d'une chose à une autre qui doit l'accepter. Le Code Civil espagnol prévoit qu'un don effectué pour récompenser les mérites d'une personne ne constitue pas une donation à condition qu'il ne s'agisse pas d'une dette exigible et qu'elle n'impose pas une contrepartie au donataire.

Conditions pour accepter un don en Espagne :

- Ne pas être légalement incapable
- Dans le cas de personnes qui ne sont pas habilitées à contracter, l'intervention de leurs représentants légitimes est nécessaire
- Celui qui accepte le don doit tenir compte du fait qu'il est subrogé dans tous les droits et actions qui incombent au donateur

Donation d'immeuble : Elle doit nécessairement être conclue par un acte notarié à peine de nullité. Autrement dit, il n'est pas valide de le faire dans un document privé. L'acte doit détailler quels biens font l'objet de la donation et s'il existe ou non des charges qui doivent être acquittées par la personne qui reçoit la donation.

La donation doit être faite entre vifs, l'acceptation de ce type de donation s'effectue dans le même acte ou dans un autre. Dans ce dernier cas, il faut que l'acte d'acceptation de donation précité soit notifié au donneur.

Donation de meuble : Dans ce cas, le don sera valable qu'il soit fait par écrit ou verbalement. Dans ce dernier cas, il faudra que la chose soit livrée simultanément à l'échange des consentements. Dans le cas contraire, et pour que le don prenne effet, il faudra que celui-ci et son acceptation soient formalisés par écrit.

Donations qui produisent leurs effets à cause de mort : Elles ont pour conséquence la mort du donateur, il faudra donc se conformer aux dispositions des règles de succession prévues dans les arts. 657 et suivants du Code Civil. La donation devra être manifestée dans le testament du donateur.

3. Pacte sur succession future

D'une manière générale, le pacte successoral et le testament conjonctif ne sont pas acceptés. Certains droits foraux reconnaissent le testament conjonctif et le pacte successoral ou bien encore la succession contractuelle.

IV- Droit international privé

A. Les conventions internationales

1. Traités multilatéraux

Nations-Unies :

- Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (Constitution espagnole, art. 10, al. 2).
- Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, New York, 20 juin 1956 (BOE 24 novembre 1966).
- Convention sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, New York, 10 juin 1958 (BOE 9 et 11 juillet 1977).
- Convention européenne sur l'arbitrage international, Genève, 21 avril 1961 (BOE 4 octobre

1975).

- Convention relative au consentement au mariage, à l'âge minimal pour contracter mariage et aux registres y relatifs, New York, 10 décembre 1962 (BOE 29 mai 1969).
- Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 11 avril 1980 (BOE 30 janvier 1991).
- Convention sur les droits de l'enfant, New York, 20 novembre 1989 (BOE 1er décembre 1990).

Conférence de La Haye de droit international privé :

- Convention relative à la tutelle des mineurs, La Haye, 12 juin 1902 (Gaceta 1er mai 1905) ;
- Convention sur la procédure civile, La Haye, 1er mars 1954 (BOE 13 décembre 1961) ;
- Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants, La Haye, 24 octobre 1956 (BOE 6 mai 1974) ;
- Convention concernant à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants, La Haye, 15 avril 1958 (BOE 12 novembre 1973) ;
- Convention supprimant l'exigence de légalisation des actes publics étrangers, La Haye, 5 octobre 1961 (BOE 25 septembre 1978) ;
- Convention concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection de mineurs, La Haye, 5 octobre 1961 (BOE 20 août 1987) ;
- Convention sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, La Haye, 5 octobre 1961 (BOE 17 août 1988) ;
- Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, La Haye, 15 novembre 1965 (BOE 25 août 1987 et 13 avril 1989) ;
- Convention sur l'obtention de preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, La Haye, 18 mars 1970 (BOE 25 août 1987) ;
- Convention sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière, La Haye, 4 mai 1971 (BOE 4 novembre 1987 et 24 décembre 1987) ;
- Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires, La Haye, 2 octobre 1973 (BOE 16 septembre 1986) ;
- Convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires, La Haye, 2 octobre 1973 (BOE 12 août 1987, correction BOE 25 novembre 1987) ;
- Convention sur la loi applicable en matière de responsabilité du fait des produits, La Haye, 2 octobre 1973 (BOE 25 janvier 1989) ;
- Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, La Haye, 25 octobre 1980 (BOE 24 août 1987) ;
- Convention tendant à faciliter l'accès international à la justice, La Haye, 25 octobre 1980 (BOE 30 mars 1988 et 11 avril 1989) ;
- Convention sur la protection des enfants et à la coopération en matière d'adoption internationale, La Haye, 29 mai 1993 (BOE 1er août 1995).

Commission internationale de l'état civil :

- Convention relative aux changements de noms et prénoms, Istanbul, 4 septembre 1958 (BOE 18 janvier 1977) ;
- Convention relative à l'échange international d'informations en matière d'état civil, Istanbul, 4 septembre 1958 (BOE 21 juillet 1994) ; et son protocole, Patras, 6 septembre 1989 (BOE 22 juillet 1994) ;
- Convention portant extension de la compétence des autorités qualifiées pour recevoir les reconnaissances d'enfants naturels, Rome, 14 septembre 1961 (BOE 12 août 1987) ;
- Convention relative à la détermination de la filiation maternelle des enfants naturels, Bruxelles, 12 septembre 1962 (BOE 17 avril 1984) ;
- Convention relative aux décisions de rectification d'actes de l'état civil, Paris, 10 septembre 1964 (BOE 17 janvier 1977) ;
- Convention tendant à faciliter la célébration des mariages à l'étranger, Paris, 10 septembre 1964 (BOE 19 janvier 1977) ;
- Convention relative à la constatation de certains décès, Athènes, 14 septembre 1966 (BOE 22 mars 1980) ;

- Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, Vienne, 8 septembre 1976 (BOE 22 août 1983 et 15 décembre 1984) ;
- Convention portant dispense de légalisation pour certains actes et documents, Athènes, 15 septembre 1977 (BOE 11 mai 1981, 18 juin 1981 et 16 août 1981) ;
- Convention relative à la délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale, Munich, 5 septembre 1980 (BOE 16 mai 1988) ;
- Convention sur la loi applicable aux noms et prénoms, Munich, 5 septembre 1980 (BOE 19 décembre 1989) ;
- Convention relative à la délivrance d'un certificat de diversité de noms de famille, La Haye, 8 septembre 1982 (BOE 10 juin 1988).
- Conférence spécialisée interaméricaine de droit international privé (CIDIP), Organisation des États américains
 - o Convention interaméricaine sur les commissions rogatoires, Panama, 30 janvier 1975 (BOE 15 août 1987).
 - o Convention interaméricaine sur la preuve et l'information concernant le droit étranger, Montevideo, 8 mai 1979 (BOE 11 janvier 1988).
- Communauté européenne et Association européenne de libre échange
- Convention sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, Lugano, 16 septembre 1988 (BOE 20 octobre 1994, correction BOE 10 janvier 1995), remplacée par la convention du 30 octobre 2007 (Journal officiel de l'Union européenne, 21 décembre 2007).
- Conseil d'Europe
 - o Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Rome, 4 novembre 1950 (BOE 10 octobre 1979).
 - o Convention relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques et consulaires, Londres, 7 juin 1968 (BOE 28 août 1982).
- Convention dans le domaine de l'information sur le droit étranger, Londres, 7 juin 1968 (BOE 7 octobre 1974) ; et son protocole, Strasbourg, 15 mars 1978 (BOE 24 juin 1982).
 - o Convention relative à l'établissement d'un système d'enregistrement des testaments, Bâle, 16 mai 1972 (BOE 5 octobre 1985).
 - o Accord sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire, Strasbourg, 27 janvier 1977 (BOE 21 décembre 1985).
 - o Convention relative au statut juridique du travailleur migrant, Strasbourg, 24 novembre 1977 (BOE 18 juin 1983).
 - o Convention sur la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, Luxembourg, 20 mai 1980 (BOE 1er septembre 1984).
 - o Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, Strasbourg, 28 janvier 1981 (BOE 15 novembre 1985).

2. Traités bilatéraux

L'Espagne a conclu des traités bilatéraux affectant le droit international privé (la majorité de ces traités porte sur la coopération judiciaire, la reconnaissance et l'exécution de résolutions judiciaires ; ceux qui concernent des matières spécifiques sont signés) avec les États suivants :

- Suisse en 1896 (Gaceta 9 juillet 1898) ;
- Colombie en 1908 (Gaceta 18 avril 1909) ;
- Grande-Bretagne en 1929 (Gaceta 10 avril 1930) ;
- France en 1969 (BOE 14 mars 1970) et échange de notes interprétatives en 1974 (BOE 20 avril 1974) ;
- Italie en 1973 (BOE 15 novembre 1977) ;
- République fédérale d'Allemagne en 1983 (BOE 16 février 1988) ;
- Autriche en 1984 (BOE 29 août 1985) ;
- Tchécoslovaquie en 1987 (BOE 22 septembre 1988, maintenant avec la République tchèque et la Slovaquie) ;
- Uruguay en 1987, obligations alimentaires (BOE 5 février 1992) ;

- Uruguay en 1987 (BOE 30 avril 1998) ;
- Mexique en 1989 (BOE 9 avril 1991, corrections BOE 6 mai 1991 et 20 septembre 1991) ;
- Israël en 1989 (BOE 3 janvier 1991, correction BOE 23 janvier 1991) ;
- Brésil en 1989 (BOE 10 juillet 1991, correction BOE 13 août 1991) ;
- Union des républiques socialistes soviétiques en 1990 (BOE 25 juin 1997, maintenant avec la Fédération de Russie) ;
- République populaire de Chine en 1992 (BOE 31 janvier 1994, correction BOE 11 mars 1994) ;
- Bulgarie en 1993 (BOE 30 juin 1994) ;
- Maroc en 1997 (BOE 25 juin 1997) ;
- Maroc en 1997, garde, visite et restitution des enfants (BOE 24 juin 1997) ;
- Portugal en 1997 (BOE 21 janvier 1999) ;
- Roumanie en 1997, incluant la compétence judiciaire (BOE 5 juin 1999) ;
- Thaïlande en 1998 (BOE 7 mai 1999) ;
- El Salvador en 2000, incluant la compétence judiciaire (BOE 25 octobre 2001) ;
- Tunisie en 2001 (BOE 1er mars 2003) ;
- République dominicaine en 2003 (BOE 23 octobre 2003) ;
- Algérie en 2005 (BOE 1er mai 2005) ;
- Mauritanie en 2006 (BOE 8 novembre 2006).

Les principaux instruments affectant le droit international privé déjà adoptés par la Communauté européenne sont :

- règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité (Journal officiel des communautés européennes, 30 juin 2000) ;
- règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, « Bruxelles I » (Journal officiel des communautés européennes, 16 janvier 2001) ;
- décision n° 2001/470/CE du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (Journal officiel des communautés européennes, 27 juin 2001) ;
- règlement (CE) n° 1206/2001 du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale (Journal officiel des communautés européennes, 27 juin 2001) ;
- directive 2003/8/CE du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires (Journal officiel des communautés européennes, 31 janvier 2003) ;
- règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, « Bruxelles IIbis » (Journal officiel de l'Union européenne, 23 décembre 2003) ;
- règlement (CE) n° 805/2004 du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées (Journal officiel de l'Union européenne, 30 avril 2004) ;
- règlement (CE) n° 1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer (Journal officiel de l'Union européenne, 30 décembre 2006) ;
- règlement (CE) n° 861/2007 du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges (Journal officiel de l'Union européenne, 31 juillet 2007) ;
- règlement (CE) n° 864/2007 du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations extracontractuelles, « Rome II » (Journal officiel de l'Union européenne, 31 juillet 2007) ;
- règlement (CE) n° 1393/2007 du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (Journal officiel de l'Union européenne, 10 décembre 2007) ;
- règlement (CE) n° 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, « Rome I » (Journal officiel de l'Union européenne, 4 juillet 2008) ;
- règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (Journal officiel de l'Union européenne, 10 janvier 2009).

- Règlement (CE) n°650/2012 du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen.

B. Le conflit de lois

Capacité

La capacité juridique est soumise à la loi personnelle, qui est la loi de la nationalité de la personne. La référence de cet article est générale et, par conséquent, la loi de la nationalité s'applique à toutes les capacités juridiques, c'est-à-dire la capacité de jouissance et d'exercice, tant la capacité générale que les capacités pour réaliser des actes spécifiques. Dans le système espagnol, la seule cause d'incapacité est la minorité. À cet égard, le deuxième paragraphe de l'article 9, alinéa 1, dispose que « le changement de la loi personnelle n'affecte pas la majorité acquise en conformité avec la loi personnelle antérieure ».

Nom

La convention de Munich du 5 septembre 1980 relative à la loi applicable aux prénoms et aux noms est en vigueur en Espagne. Il s'agit d'une convention à caractère universel. La convention de Munich adopte comme principe l'application de la loi de la nationalité.

Mariage

Capacité et consentement : Les conditions relatives à la capacité et au consentement du mariage sont soumises à la loi nationale de chaque époux (C. civ. espagnol, art. 9, al. 1). Les obstacles au lien matrimonial peuvent toutefois être soumis à l'exception d'ordre public. Tel est le cas des lois étrangères admettant la polygamie, des lois discriminatoires, de celles admettant le mariage d'enfants, prohibant le mariage de transsexuels, prohibant le mariage entre personnes du même sexe, etc.

Effets du mariage : Les effets du mariage sont régis par le droit personnel commun des époux au moment de la célébration du mariage, qui est déterminé par la nationalité et, lorsque les deux époux sont Espagnols, par la résidence civile, qui détermine lequel des différents systèmes espagnols est susceptible de s'appliquer. À défaut, les époux sont régis par le droit (personnel) du lieu de résidence habituel de l'un des époux, tel que convenu par les deux époux dans un acte authentique préalablement à la célébration du mariage. En l'absence d'un tel choix, les effets du mariage sont régis par le droit de leur lieu habituel de résidence commune immédiatement après la célébration du mariage ou, en l'absence d'une telle résidence, par le droit du lieu où le mariage a été célébré (art. 9, § 2, du code civil espagnol. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le droit applicable, c'est-à-dire en présence des résidences civiles différentes, qui n'ont pas conclu un accord préalablement à mariage, qui ne partagent pas une résidence habituelle commune après le mariage et à l'étranger), les règles en cas de conflit de lois en matière de mariages entre citoyens espagnols sont à appliquer (art. 16, § 3, du code civil espagnol).

Successions

En matière de successions, depuis l'entrée en vigueur du Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, on appliquera à l'ensemble de la succession, sauf disposition contraire du règlement, la loi de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès (article 21, al1).

V- Légalisation des actes

De nombreux pays dont l'Espagne ont adhéré à la Convention de La Haye n° XII du 5 octobre 1961 sur la suppression de l'exigence de légalisation des actes publics étrangers, plus communément appelée la Convention Apostille. Ce traité a pour vocation de simplifier les procédures pour l'émetteur et le

séquestre. Ce texte prescrit que la légalisation ne sera pas nécessaire entre les États membres pour la reconnaissance mutuelle des documents, bien qu'il s'agisse d'un sceau ou d'une apostille. Ceux qui doivent l'obtenir doivent en informer le ministère de la Justice (Calle de la Bolsa, 8. 28071 Madrid Tél. 902 0027.214).

Cet objectif de simplification de la légalisation et de la reconnaissance des actes étrangers a été repris dans d'autres traités tels que la Convention d'Athènes, de Londres et de Vienne.

VI- Professionnel de droit compétent

En Espagne, les notaires ont le double statut de fonctionnaires et de professionnels du droit, conformément aux dispositions de la loi sur le notariat, de sorte que pour certaines questions, ils sont considérés comme des fonctionnaires. Ils sont par exemple considérés ainsi pour l'accès au corps par concours, pour l'obligation d'ouvrir le bureau ou de s'occuper du public, les collaborations avec les administrations publiques, la remise d'informations pour la mise à jour des données d'entités telles que le cadastre ou les registres de propriété, l'accès et la remise de factures. Pour d'autres questions, ils sont considérés comme des professionnels indépendants. C'est le cas pour le paiement de leurs impôts, la prise en charge du coût et de l'entretien des bureaux, le régime de sécurité sociale, les pensions, le personnel sous contrat ou les congés de maladie.

A. Fonctions du notaire (« notario ») en Espagne

Selon l'article 1 du Règlement notarial, en leur qualité de fonctionnaires, les notaires exercent l'authentification notariale, qui a un double contenu que le notaire est tenu de protéger :

- Dans le domaine des faits, l'exactitude de ce que le notaire voit, entend ou perçoit par ses sens ;
- Dans le domaine juridique, l'authenticité et la force probante des déclarations d'intention des parties dans l'acte public établi conformément à la loi.

En leur autre qualité de professionnels du droit, les notaires ont pour mission de conseiller les personnes qui font appel à leurs services et de les conseiller sur les moyens juridiques les plus appropriés pour atteindre les objectifs légaux qu'ils souhaitent poursuivre. Ils qualifient la légalité des objectifs poursuivis par ceux qui sollicitent leurs services, et les conseillent sur la meilleure façon d'atteindre légalement ces objectifs au cas par cas.

Toute consultation ou conseil préalable à la signature d'un acte est gratuit, car aucun frais n'est perçu.

La rédaction de l'acte, est effectuée dans l'étude même du notaire, sous la supervision du notaire chargé de l'acte (bien qu'il ne doive pas nécessairement l'avoir rédigé lui-même, mais par son personnel suivant ses instructions).

La validité et la portée juridique de l'acte font foi et sont opposables aux tiers sans qu'il soit nécessaire de recourir à une intervention judiciaire.

B. Les différents actes établis par le notaire en Espagne

Tous les actes notariés sont établis à la demande ou à la requête d'une partie, c'est-à-dire qu'ils doivent être expressément demandés par la partie concernée ou par l'une d'entre elles, sans que le notaire puisse agir d'office.

Le choix du notaire est libre, car, sauf exceptions telles que l'acte de déclaration de succession, il n'est pas légalement obligatoire de passer l'acte chez un notaire déterminé. En cas de concours de parties, le choix est fait par la partie qui doit payer les honoraires du notaire ou la plus grande partie de ceux-ci (généralement la même que celle qui doit payer l'impôt principal si l'acte notarié contient un fait générateur d'impôt).

La plupart des documents passés devant un notaire en Espagne, qu'ils soient rédigés personnellement par lui ou par son personnel, sont appelés "actes publics" ou « écritures publiques ». Les différents actes passés par le notaire sont prévus par l'article 144 du Règlement et à l'article 17 de la loi sur les notaires, il s'agit des suivants :

1. Les écritures publiques (Las escrituras públicas)

Les actes publics contiennent des opérations juridiques dans le domaine civil ou commercial, et couvrent un grand nombre de cas, tels que, les actes familiaux et personnels. Parmi ceux-ci nous pouvons compter l'émancipation, les successions, la reconnaissance des enfants, la tutelle personnelle. Les testaments et dispositions de dernières volontés entrent également dans cette catégorie d'actes (les testaments ouverts sont les plus courants. Les contrats de mariage, les contrats d'union, les séparations de fait et le divorce relèvent également de la catégorie des écritures publiques. On y trouve également les actes qui touchent aux biens immobiliers qu'il s'agisse des constructions ou des contrats translatifs de propriété. Les mutations à titre gratuit tels que donations et les actes relatifs aux successions sont des écritures publiques, tout comme les opérations soumises à hypothèque (constitution, radiation, novation de l'hypothèque,...).

2. Politiques d'intervention (Las pólizas intervenidas)

Ils ont pour contenu exclusif les actes et les contrats de nature commerciale et financière caractéristiques de l'activité habituelle et ordinaire d'au moins un des contractants, excluant de leur champ d'application tous les autres actes juridiques et entreprises, et en tout cas tous ceux qui ont un objet immobilier. Ce domaine comprend les contrats entre les institutions financières (généralement les banques) et leurs clients, des contrats tels que les prêts, les crédits, les contre-garanties, les escomptes, les crédits-bails, les garanties, les gages, l'affacturage, la confirmation, entre autres, reflétés dans un document appelé "police", qui est rédigé par l'institution financière et non par le notaire, et qui relève du champ couvert auparavant par la foi publique commerciale de l'organisme aujourd'hui disparu des Chartered Commercial Brokers. Ce groupe de documents n'est apparu dans le bureau du notaire qu'après la fusion avec l'organisme susmentionné en 2000.

3. Attestations notariales, authentification de signatures et autres certifications notariales (Las compulsas, legitimaciones de firma y demás certificaciones notariales)

Ces actes ne sont pas appelés actes publics, actes notariés, mais sont délimités quant à leur contenu par le règlement notarial. Dans ce domaine, nettement moins important que celui des actes publics, nous avons des documents qui ne sont généralement pas rédigés par le notaire, mais dans lesquels il intervient à certaines fins, telles que constater la coïncidence d'un original avec sa copie (authentification), ou qu'une signature correspond à la personne qui s'identifie et l'appose sur un document pouvant légalement intervenir (légitimation de signature). L'original de ces documents circule normalement en dehors de l'office notarial.

ESTONIE

- **Age de la majorité** : 18 ans
- **Age de la capacité de tester** : 18 ans
- **Régime matrimonial légal** : communauté des acquêts
- **Réserve héréditaire** : Non
- **Loi de rattachement en matière successorale** : dernière résidence du défunt

I- Nationalité

La matière est régie par une loi sur la nationalité qui a été adoptée par le parlement (Riigikogu) le 19 janvier 1995, et est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1995.

Après le recouvrement de l'indépendance par l'Estonie, seules les personnes qui avaient la nationalité estonienne en 1940 et leurs descendants ont été automatiquement considérés comme des ressortissants estoniens. Les personnes qui sont arrivées après 1940 et leurs descendants ne peuvent obtenir la nationalité estonienne que par naturalisation. En règle générale, les ex-membres de l'armée soviétique et du KGB ainsi que les membres de leur famille ne peuvent acquérir la nationalité estonienne.

Un Estonien ne peut pas avoir la double nationalité. La nationalité estonienne est acquise soit par naissance, soit par naturalisation.

A. Acquisition de la nationalité par la filiation

Est de nationalité estonienne :

- Tout enfant dont l'un des parents avait la nationalité estonienne au moment de sa naissance ;
- Tout enfant né après le décès de son père qui était de nationalité estonienne ;
- Tout enfant trouvé en Estonie dont les parents sont déclarés inconnus, à moins que cet enfant ne soit d'une autre nationalité ;
- Tout enfant étranger, n'ayant pas la nationalité d'un autre État, adopté par un Estonien ou par un étranger ayant postérieurement acquis la nationalité estonienne.

B. Acquisition de la nationalité par la naturalisation

Dans le cadre de la procédure de naturalisation, plusieurs critères sont retenus, notamment :

- Le fait que le candidat doit avoir quinze ans révolus ;
- Qu'il ait vécu en Estonie sur la base d'un permis de séjour permanent pendant au moins huit ans avant la date de dépôt de la demande de citoyenneté estonienne et pendant au moins un an à compter de la date d'enregistrement de cette demande. Les cinq dernières années de résidence doivent être permanentes ;
- Avoir réussi les deux examens requis (sous réserve de dispense) qui vont permettre de vérifier les connaissances du candidat de la langue estonienne d'une part, et de la constitution de la République d'Estonie ainsi que de la loi sur la nationalité d'autre part ;
Les personnes qui ont obtenu leur diplôme d'études secondaires de langue estonienne ou un établissement d'enseignement supérieur sont censés remplir ce critère sans qu'il ne soit nécessaire de passer un examen complet.
- Le candidat doit justifier d'un revenu permanent assurant sa subsistance et celle des personnes à sa charge ;
- Le candidat doit faire preuve de loyauté à l'égard de l'État estonien ;
- Le requérant répondant à chacune de ces conditions doit ensuite prêter serment.

Nota Bene : les enfants de moins de quinze ans ainsi que les incapables majeurs peuvent acquérir la nationalité estonienne par l'intermédiaire d'un représentant, lui-même de nationalité estonienne.

Des amendements à la loi sur la citoyenneté de 2014-2015 ont facilité l'obtention de la nationalité

estonienne. Les procédures de naturalisation ont été allégées, particulièrement pour les mineurs et les personnes âgées.

La nationalité estonienne est attribuée par voie de naturalisation depuis le 1^{er} janvier 2016 aux enfants de nationalité indéterminée âgés de moins de quatorze ans. Ainsi, depuis 2016, les enfants âgés de moins de quatorze ans de parents de nationalité indéterminée qui sont nés en Estonie ou arrivés dans le pays immédiatement après leur naissance acquièrent la nationalité estonienne par voie de naturalisation à leur naissance, même s'ils ne sont pas titulaires d'un permis de séjour depuis huit ans.

C. Perte de la nationalité

Une personne perd sa nationalité estonienne :

- Lorsqu'elle y renonce ;
- Lorsqu'elle en est privée ;
- Lorsqu'elle acquiert la citoyenneté d'un autre État.

D. Le rétablissement de la nationalité

Toute personne souhaitant rétablir sa nationalité estonienne, auparavant perdue, en a la possibilité, à condition de résider en Estonie sur la base d'un permis de séjour, et de prouver la perte de toute autre nationalité.

II- Couple

Le régime du mariage relève de la loi sur la famille, adoptée le 18 novembre 2009 et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

A. Le mariage

1. Les conditions de fond

L'âge légal des futurs époux

Les futurs époux doivent avoir au moins 18 ans et doivent être de sexe différent.

Un mineur âgé de quinze à dix-huit ans doit obtenir le consentement écrit de ses parents ou de son tuteur. Un seul consentement suffira en cas d'absence, de décès, d'incapacité ou de privation de droits parentaux d'un parent. À défaut d'un tel consentement, le juge pourra autoriser l'union si tel est l'intérêt du mineur.

Un adulte dont la capacité juridique active est limitée ne peut se marier que s'il comprend suffisamment les conséquences juridiques du mariage. Si un tuteur a été nommé pour une personne, il est présumé que la personne n'est pas en mesure de comprendre les conséquences juridiques du mariage, sauf disposition contraire de la décision concernant la nomination d'un tuteur.

Les obstacles et empêchements à un mariage

- L'un des futurs époux est déjà marié ;
- Le mariage pressenti le sera entre un ascendant direct et un descendant, un frère et une sœur, un demi-frère et une demi-sœur, un parent adoptif et un enfant adopté, ou entre des enfants adoptés par une même personne ;
- Le mariage pressenti concerne deux personnes du même sexe.

2. Les conditions de forme

Avant la célébration

Une demande d'enregistrement doit être déposée auprès d'un officier d'état civil ou le notaire, au plus tard un mois avant le mariage, et au plus tôt six mois avant le mariage.

La célébration

Un mariage est contracté en présence d'un officier d'état civil qui doit recueillir des futurs époux leur volonté de contracter mariage. Les agents de l'état civil comprennent les notaires et les ministres du culte qui ont le droit d'effectuer les procédures d'état civil.

Après la célébration

La signature, par les deux conjoints, de l'enregistrement du mariage, matérialise l'union. Dès lors, le mariage emporte tous les effets légaux qui y sont attachés.

L'officier d'état civil doit inscrire la contraction du mariage dans le registre de la population conformément à la procédure prévue par la loi sur l'enregistrement des statistiques de l'état civil.

L'anéantissement

Les conditions : Le juge peut prononcer l'annulation d'un mariage contracté en violation des conditions de fond et de forme susvisées. De plus, une telle sanction s'applique également en cas de mariage apparent ou si le consentement d'un époux a été obtenu contre sa volonté par fraude, menace ou violence. Dans ce cas, l'époux victime dispose d'un an à compter du mariage, pour en demander l'annulation.

Si une décision de justice concernant l'annulation d'un mariage est entrée en vigueur, le mariage est nul dès le début.

Si le mariage est annulé au motif que des personnes du même sexe sont mariées, le mariage est considéré comme nul à compter de l'entrée en vigueur du jugement du tribunal.

Les effets : En cas de nullité du mariage, le contrat matrimonial est nul. Les personnes dont le mariage a été annulé ne sont titulaires d'aucun droit et n'ont à leur charge aucune obligation attachée au mariage (effet rétroactif entre époux). Les biens acquis en cours de mariage conservent leur caractère commun, et les enfants ont les mêmes droits et devoirs que ceux nés au cours d'un mariage.

Cf *infra* pour l'annulation du mariage en général.

Si un mariage est annulé parce que l'un des futurs époux a caché à l'autre futur époux qu'il était déjà marié, ou a influencé l'autre époux à se marier par fraude, menace ou violence, un tribunal peut ordonner une pension alimentaire pour la personne qui était dans un mariage nul avec lui et appliquer les dispositions de la présente loi concernant la provision d'aliments à un conjoint divorcé.

B. Les régimes matrimoniaux

1. Le régime légal

Le régime légal estonien s'apparente au régime légal français : les biens acquis en cours de mariage sont des biens communs, et les biens antérieurs au mariage ou reçus par donation ou succession, ainsi que les effets personnels acquis pendant le mariage sont propres.

Le juge peut déclarer qu'un bien, initialement propre, dont la valeur a sensiblement augmenté en raison du travail ou des dépenses de la communauté, appartient en partie ou en totalité à la communauté.

Enfin, les biens acquis après la rupture des relations conjugales sont propres.

2. Les régimes conventionnels

Les époux peuvent choisir leur régime matrimonial : le régime de la communauté de biens aménagé, de la communauté de biens avec participation aux acquêts ou de la séparation de biens. Dans ce cas, le contrat de mariage, antérieur ou postérieur à la célébration du mariage, est certifié devant notaire et est susceptible de modifications en cours de mariage.

Il peut avoir pour objet de préciser la propriété des différents biens des époux (régime séparatiste ou communautaire), l'organisation de l'emploi et de la gestion de ses biens, les modalités de liquidation du régime, l'obligation d'entretien des époux... le tout sous réserve de la non-contrariété à la loi.

Il est inscrit à la demande des époux dans le registre des régimes matrimoniaux.

C. La rupture des liens du mariage

Un mariage prend fin au décès de l'un des époux, en cas de divorce ou en cas d'annulation.

1. Le décès de l'un des époux

Lors du décès de l'un des époux, le mariage prend fin à la date du décès.

2. Le divorce

Le divorce peut être prononcé par un officier d'état civil, à l'exception du notaire, ou par le notaire lui-même sur la base d'un commun accord des époux à la suite d'une requête conjointe écrite. Les époux pourront conclure un accord sur la loi applicable au divorce dans le cadre d'une procédure judiciaire est enregistrée. L'enregistrement se substitue à la forme notariée authentifiée. Enfin, le divorce peut aussi être prononcé par les tribunaux estoniens sur la base de l'action d'un époux contre l'autre époux. Un tribunal prononce le divorce si les époux sont en désaccord sur le divorce ou les circonstances du divorce ou si un office de l'état civil ou un notaire n'est pas compétent pour prononcer le divorce.

Le mariage sera résilié lors de l'octroi du divorce par le tribunal à la date d'entrée en vigueur du jugement du tribunal ; lors de l'octroi du divorce par un office de l'état civil à la date d'entrée en vigueur de l'acte de divorce.

Le divorce peut également être prononcé par le tribunal si les relations conjugales sont définitivement rompues. Les relations conjugales ont pris fin si les époux n'ont plus de cohabitation matrimoniale et il y a lieu de croire que les époux ne rétabliront pas la cohabitation. La rupture des relations conjugales est présumée si les époux vivent séparés depuis au moins deux ans.

3. L'annulation

Comme évoqué précédemment, le tribunal peut annuler un mariage par une action si :

- Une exigence relative à l'âge du mariage ou à la capacité juridique active a été violée lors de la contraction du mariage ;
- Une interdiction du mariage prévue par la loi a été violée lors de la contraction du mariage ;
- Les exigences de forme ont été violées lors de la contraction du mariage ;
- Au moment de la contraction du mariage, au moins un conjoint avait un trouble mental temporaire ou était incapable d'exercer sa volonté pour toute autre raison ;
- Le mariage a été contracté par fraude, menace ou violence, y compris en dissimulant l'état de santé ou d'autres informations personnelles d'un conjoint, lorsque ces informations sont pertinentes pour la contraction du mariage ;
- Ni l'une ni l'autre des parties n'avait l'intention d'exécuter les obligations découlant de l'état matrimonial, mais le mariage a été contracté avec d'autres intentions, en particulier dans le but d'obtenir un permis de séjour pour l'Estonie (mariage ostensible).

L'annulation du mariage ne peut être demandée néanmoins si un conjoint a caché sa situation financière.

Nota Bene : concernant les couples homosexuels, depuis la loi « *Acte de cohabitation* » du 9 octobre 2014, l'Estonie autorise l'union civile pour les couples homosexuels (l'équivalent du PACS en France). Cette même loi permet également l'adoption d'enfants par les couples homosexuels.

D. Unions libres, cohabitation et partenariats

Le droit interne estonien ne contient pas de règles déterminant le droit applicable à la cohabitation et au partenariat. Pour choisir les règles pertinentes relatives à la détermination de la loi applicable, il convient de se référer au rapport juridique le plus proche. En fonction de la nature de la cohabitation ou du partenariat, les règles pertinentes peuvent être par exemple les règles relatives à la détermination de la

loi applicable aux relations contractuelles ou aux rapports relevant du droit de la famille.

III- Filiation

Le régime de la filiation relève également de la loi sur la famille, adoptée le 18 novembre 2009 et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

A. La filiation par le sang

Les droits et obligations mutuels des parents et des enfants découlent de la filiation légitime :

- La femme qui donne naissance à un enfant est la mère de cet enfant ;
- L'homme qui a conçu un enfant est le père de cet enfant. On considère qu'un enfant est conçu par un homme :
 - 1) qui est marié à la mère de l'enfant au moment de la naissance de l'enfant ;
 - 2) qui a reconnu sa paternité ; ou
 - 3) dont la paternité a été établie par le tribunal.

Un tribunal ne doit pas identifier un donneur dont le sperme a été utilisé pour l'insémination artificielle comme étant le père d'un enfant.

Un homme marié à la mère d'un enfant n'est pas considéré comme le père de l'enfant s'il n'a pas conçu l'enfant et :

- 1) les époux ont déposé une demande conjointe respective à l'office de l'état civil ; ou
- 2) un autre homme a reconnu sa paternité.

La filiation est également reconnue quand :

- Un enfant est né ou conçu pendant le mariage de ses parents ;
- L'enregistrement de la naissance de l'enfant se fait par la mère et le mari qui se reconnaît père de l'enfant ;
- Moins de 10 mois s'écoulent entre la naissance de l'enfant et le décès de l'homme marié à la mère (présomption de paternité) ;
- Moins de 10 mois s'écoulent entre la date du divorce ou l'annulation du mariage et la date de naissance de l'enfant (l'enfant est considéré conçu pendant le mariage si l'on se trouve dans cette période).

En cas de divorce, la paternité peut être reconnue dès le dépôt d'une demande ou l'introduction d'une action en divorce.

A noter que la filiation d'un enfant dont le père n'est pas marié avec la mère de l'enfant est établie par une attestation commune du père et de la mère au bureau des statistiques.

Si ce n'est pas possible, elle peut être établie par jugement à la demande de la mère de l'enfant ou toute autorité qui en a la garde ou de l'enfant devenu adulte selon les circonstances permettant d'établir la filiation du père.

B. La filiation adoptive

Un enfant peut être adopté dans son seul intérêt par décision de justice.

Seuls les mineurs peuvent être adoptés. Un enfant âgé d'au moins 10 ans ne peut être adopté que s'il a donné son consentement.

L'adoptant doit être âgé d'au moins 25 ans sauf décision de justice et doit en avoir la capacité légale.

Une personne célibataire peut adopter seule un enfant. En cas d'adoption conjointe, seules des personnes mariées peuvent adopter un enfant ensemble. Une personne mariée peut adopter seul un enfant si cet enfant est celui de son conjoint ou si ce dernier ne peut pas adopter pour des raisons d'incapacité. Toutefois, une personne mariée ne peut adopter qu'à la condition d'obtenir le consentement écrit de son conjoint.

L'adoption conjointe par un couple homosexuel est interdite. Cependant, en raison de la loi sur l'officialisation des partenaires, les couples peuvent toutefois adopter leurs enfants adoptifs. En février 2017, le tribunal administratif de Tallinn a autorisé une femme lesbienne à adopter l'enfant de sa partenaire. Quelques autres couples homosexuels ont également réussi à adopter.

Un enfant ne peut être donc adopté qu'avec le consentement écrit de ses parents, mais il peut être adopté sans leur consentement en cas d'incapacité.

Une personne qui ne réside pas en Estonie peut adopter un citoyen estonien résidant en Estonie avec le consentement du ministère des Affaires sociales.

L'Estonie a ratifié en 2002 la Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale du 29 mai 1993. Par conséquent, à défaut d'organisme français accrédité en Estonie par les **autorités locales**, les personnes intéressées par l'adoption d'un enfant en Estonie devront au préalable et systématiquement s'adresser à l'**Agence française de l'adoption**, qui les aidera à préparer leur dossier et le transmettra ensuite directement au **Ministère estonien des Affaires sociales**. Un dossier devra être constitué auprès de l'AFA.

IV- Transmission patrimoniale

A. **Les successions**

Il y a lieu de se reporter à la loi sur les successions adoptée le 15 mai 1996 et entrée en vigueur le 1er janvier 1997, modifiée par une loi du 5 juin 2002. Une nouvelle loi sur les successions a été adoptée le 17 janvier 2008 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

L'héritier acceptant ne peut pas choisir une partie de la succession. Il doit tout prendre ou tout laisser (équivalent de l'acceptation pure et simple en droit français). Le gouvernement local est le successeur s'il n'y a pas d'héritier(s) ou s'ils ont tous renoncé à la succession.

La dévolution légale

La succession est *ab intestat* si le successeur n'a pas laissé de testament valide. Si le testament d'un légataire ne concerne qu'une part de la succession, la part restante est succédée *ab intestat*.

L'ordre des successibles est le suivant :

- Les descendants ;
- Les parents et leurs descendants (frères et sœurs, demi-frères et demi-sœur du *de cujus*) ;
- Les grands-parents et leurs descendants.

Dans le premier ordre : les enfants succèdent à parts égales et la représentation joue en cas de prédécès de l'un des descendants (si ce dernier avait lui-même des descendants).

Dans le deuxième ordre :

- Les père et mère survivants se partagent la succession à parts égales ;
- En cas de prédécès d'un des parents, ses descendants viennent à la succession par représentation. En l'absence de tels descendants, le parent survivant hérite de toute la succession ;
- En cas de prédécès des deux parents, leurs descendants se partagent la succession par parts égales.

Dans le troisième ordre :

- Les grands-parents survivants se partagent la succession à parts égales ;
- En cas de prédécès d'un grand-parent paternel ou maternel, ses descendants viennent à la succession par représentation. En l'absence de tels descendants, l'autre grand-parent survivant de la même ligne hérite de sa part ;

- En cas de prédécès des deux grands-parents d'une même ligne, leurs descendants se partagent la succession à parts égales ;
- En cas de prédécès des deux grands-parents d'une même ligne paternelle ou maternelle sans postérité, les grands-parents de l'autre ligne, ou leurs descendants, sont appelés à la succession.

Nota Bene : les hypothèses d'indignités ; il existe quatre cas d'indignité en droit estonien :

- Le successible a commis une offense criminelle contre le *de cuius* ou un de ses successeurs pressentis ayant entraîné leur mort, sauf légitime défense ;
- Le successible a placé sciemment et illégalement le *de cuius* dans une situation où il était impossible pour ce dernier de faire ou de révoquer une disposition testamentaire jusqu'à sa mort ;
- Le successible a été l'auteur d'une coercition ou d'une duperie gênante ou incitant le *de cuius* à prendre une disposition testamentaire ;
- Le successible a sciemment ou illégalement enlevé, détruit ou falsifié le testament du *de cuius*, et il n'est plus possible de remplacer cet acte.

Concernant le conjoint survivant

Il est appelé à la succession :

- En concours avec les héritiers du premier ordre, il recueille au moins un quart de la succession ;
- En concours avec les héritiers du deuxième ordre, il recueille au moins la moitié de la succession ;
- En l'absence d'héritier du premier et deuxième ordre, le conjoint survivant recueille la totalité de la succession.

Nota Bene : En cas d'impossibilité de déterminer l'ordre des décès de deux personnes ou plus, héritières l'une de l'autre ou dont l'une est héritière de l'autre, elles sont considérées être mortes en même temps. La succession est administrée par une personne nommée par un juge.

L'adoption

Un enfant adopté (et ses descendants) sont considérés être égaux vis-à-vis des parents adoptifs, de leurs ascendants et inversement pour les droits de propriété propres à chacun. Le lien avec sa famille naturelle est rompu sauf si l'un des parents (père ou mère naturel de l'enfant) reste parent.

B. Les libéralités

Les types de testaments

Le testament peut être notarié ou « *domestique* » :

- **Le testament notarié** : il peut être certifié devant notaire ou déposé auprès d'un notaire.
 - o **Le testament certifié devant notaire** : le testateur signe son testament devant notaire et deux témoins. Le notaire certifie l'acte de volonté. Ce testament peut être fait par un mineur âgé d'au moins 15 ans ; le consentement de ses parents n'est pas requis. En cas d'incapacité physique du testateur, la signature sera effectuée sous l'autorité et la présence de celui-ci par un tiers.
 - o **Le testament déposé auprès d'un notaire** : ce dépôt se réalise sous enveloppe scellée ; une attestation de dépôt est alors signée par le notaire et le testateur.
- **Le testament domestique** : il peut être olographe ou signé devant témoins. Un testament domestique est caduc six mois après sa rédaction en cas de survie du disposant.
 - o **Le testament signé devant témoins** : il doit s'agir d'au moins deux témoins capables n'ayant pas à connaître la teneur du testament et apposant leur propre signature à l'acte.
 - o **Le testament olographe** : le testateur rédige le testament en personne, indique la date exacte de sa rédaction et y appose sa propre signature.

Tout testament (ou certaines dispositions du testament) peut être révoqué par un testament ultérieur, notarié ou domestique ; par la destruction dudit testament ; ou par la conclusion d'un pacte successoral.

Un **contrat de succession** peut en effet être également conclu : c'est un accord entre un légataire et une autre personne par lequel le légué désigne l'autre partie ou une autre personne comme son successeur ou donne à la partie ou à la personne un legs, une obligation testamentaire ou une directive testamentaire, ou un accord entre un légataire et son successeur ab intestat par lequel ce dernier renonce à la succession.

On l'appelle également « pacte successoral » ou « testament conjointif »

Le pacte sur succession future est admis en Estonie, mais il n'est conclu que très rarement.

Le stipulant conclut un contrat de succession avec une ou plusieurs personnes. L'autre partie au contrat est indiquée comme successeur ou légataire par le contrat de succession. Le stipulant peut décider à l'avance de la disposition de ses biens à son décès. Un successeur ab intestat peut renoncer à la succession par le biais de ce contrat. Ce dernier doit être certifié devant notaire.

Les testaments entre conjoints sont en revanche largement répandus.

Où retrouver un testament

Il existe un registre testamentaire lituanien, registre des successions, géré par la Chambre des notaires. Les testaments sont inscrits et recherchés par voie électronique dans ce registre.

Les frais de notaires pour visualiser les données ou les documents contenus dans le registre des Successions coutent 3,20€ par demande.

Les frais de notaires pour l'impression et la certification d'informations contenues dans le registre des Succession est de 3,20€, quel que soit le nombre de pages.

Les frais de notaires pour l'impression et la certification de document contenus dans le registre des Successions est de 6,35€, quel que soit le nombre de pages.

Les frais de notaires pour l'extraction et la certification numérique d'informations contenues dans le registre des Successions sont de 4,80€, quel que soit le volume de données.

Les frais de notaires pour l'extraction et la certification numérique de documents contenus dans le registre des successions est de 6,35€, quel que soit leur volume.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

L'Estonie est partie aux conventions de La Haye suivantes :

- Convention du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, entrée en vigueur pour l'Estonie le 12 juillet 1998 ;
- Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la législation des actes publics étrangers, entrée en vigueur pour l'Estonie le 30 septembre 2001 ;
- Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, entrée en vigueur pour l'Estonie le 1er octobre 1996 ;
- Convention du 1er juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps, entrée en vigueur pour l'Estonie le 6 janvier 2003 ;
- Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, entrée en vigueur pour l'Estonie le 2 avril 1996 ;
- Convention du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires, entrée en vigueur pour l'Estonie le 1er avril 1998 ;
- Convention du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, entrée en vigueur pour l'Estonie le 1er janvier 2002 ;
- Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, signée à Rome le 19 juin 1980 ;
- Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants,

entrée en vigueur pour l'Estonie le 1er juillet 2001 ;

- Convention du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice, entrée en vigueur pour l'Estonie le 1er mai 1996 ;
- Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, entrée en vigueur pour l'Estonie le 1er juin 2002 ;
- Convention du 19 mai 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, entrée en vigueur pour l'Estonie le 1er juin 2003.

B. Le conflit de lois

Filiation

La filiation est soumise à la loi du pays de résidence de l'enfant tandis que la constatation et la contestation de la filiation sont en principe soumises à la loi du pays de résidence de l'enfant au moment de sa naissance.

Statut personnel

La détermination du domicile d'une personne physique est soumise à la loi estonienne. La nationalité d'une personne est déterminée en fonction de la loi du pays dont la nationalité est concernée. En cas de plusieurs nationalités, la nationalité de référence est celle du pays avec lequel la personne a les liens de rattachement les plus étroits ou, lorsqu'il s'agit d'un réfugié, d'un apatride ou d'une personne dont la nationalité est impossible à déterminer, le domicile de la personne est alors pris comme base.

La capacité de jouissance et la capacité juridique d'une personne sont soumises à la loi de son pays de résidence, le changement de résidence ne restreignant pas la capacité juridique déjà acquise.

Mariage

Les effets juridiques d'un mariage sont régis principalement par la loi du pays où les époux ont leur domicile conjugal mais il existe d'autres liens de rattachement lorsque les époux n'ont pas de pays de résidence commun : la nationalité commune ; le dernier domicile conjugal des époux lorsque la résidence d'un époux est dans ce pays ; la loi du pays avec lequel les époux ont les autres liens de rattachement les plus étroits.

Divorce

Le divorce est soumis à la loi qui est applicable aux effets juridiques d'un mariage au moment de l'ouverture de la procédure de divorce mais il existe d'autres liens de rattachement lorsque les époux n'ont pas de pays de résidence commun : la nationalité commune ; le dernier domicile conjugal des époux lorsque la résidence d'un époux est dans ce pays ; la loi du pays avec lequel les époux ont les autres liens de rattachement les plus étroits.

Régimes matrimoniaux

Les époux ont la faculté de choisir la loi applicable à leur régime matrimonial. Si les époux ont choisi la loi applicable à leur régime matrimonial, c'est donc la loi qu'ils ont choisie qui s'applique. Toutefois, les époux ne peuvent pas opter pour n'importe quelle loi à titre de loi applicable à leur régime matrimonial. La liberté de choix des époux est limitée à la loi du pays de résidence ou au droit national d'un des époux. Lorsqu'un époux possède plusieurs nationalités, il/elle peut opter pour n'importe quelle loi, en choisissant entre les systèmes juridiques des pays dont il est ressortissant.

Testaments et successions

En matière successorale, la loi applicable à la succession était, à défaut de choix, celle du dernier domicile du défunt (art. 24 de la loi sur le droit international privé).

Dans le testament ou le pacte successoral, le testateur pouvait également choisir la loi de sa nationalité au lieu du droit de l'État de son domicile.

Cependant, il est important de soulever l'entrée en vigueur du règlement européen sur les successions

internationales le 17 août 2015, qui désigne comme loi applicable la dernière résidence habituelle du défunt. Ce règlement permet essentiellement d'unifier la loi applicable à la succession (les biens meubles et immeubles sont désormais régis par la même loi).

Adoption

L'adoption est soumise au droit du pays de résidence de l'adoptant. En cas d'adoption par des époux, l'adoption est en principe soumise à la loi du pays où se trouve le domicile conjugal des époux. La loi du pays de résidence de l'enfant s'applique aussi au cas où, selon cette loi, le consentement de l'enfant ou d'une autre personne ayant un rapport relevant du droit de la famille avec lui serait requis.

VI- Légalisation des actes

La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprime l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers et la remplace par la formalité unique de l'apostille.

L'Estonie a adhéré à cette convention le 11 décembre 2000 et celle-ci est entrée en vigueur depuis le 30 septembre 2001. Elle bénéficie donc d'une procédure de légalisation simplifiée des documents par l'apposition d'une apostille.

Avant le 30 décembre 2009 les organismes habilités d'apostiller les documents en Estonie étaient :

- Le ministère de l'Éducation et des sciences de l'Estonie – pour les certificats, les diplômes, les certificats de qualification, les documents du ministère de l'Éducation ;
- Le ministère de la Justice de l'Estonie – pour les actes de l'état civil (les actes de naissance, de décès, de mariage, les attestations de célibat) et pour les décisions judiciaires ;
- Le ministère de l'Intérieur de l'Estonie – pour les documents émanant des autorités locales et du ministère de l'Intérieur ;
- Le ministère des Affaires sociales de l'Estonie – pour les documents de retraite, les certificats de docteur, les documents de travail ;
- Le ministère des Affaires étrangères de l'Estonie – pour d'autres documents officiels.

En 2010, le droit d'apostiller les documents officiels en Estonie a été délégué aux notaires. Pour faire attester un document par le notaire il convient de déposer une sollicitation écrite et le document à apostiller.

Sont soumis à l'apposition d'une l'apostille :

- Les documents émanant des établissements d'état, des organes de gestion locale et délivrés par des fonctionnaires, notamment par des procureurs, des juges et des huissiers de justice ;
- Les extraits du registre de commerce de l'Estonie ;
- Les documents administratifs ;
- Les actes notariés ;
- Les attestations officielles des documents signés par des personnes physiques ;
- Les copies notariées des documents officiels.

VII- Professionnel de droit compétent

Régler une succession en Estonie

C'est au notaire à qui il faut s'adresser dans le cadre de l'ouverture et de la gestion d'une succession.

Établir et conserver un testament en Estonie

La loi sur le droit de la famille estonien prévoit deux types de testament : le testament « domestique » ou « personnel » et le testament « notarié ». Il est donc possible de s'orienter vers un notaire si l'on

souhaite certifier devant notaire un testament ou simplement ou le déposer auprès d'un notaire, ce qui lui confèrera valeur authentique.

Adopter en Estonie

Les dossiers des candidats à l'adoption doivent obligatoirement être transmis au Ministère estonien des Affaires sociales par un organisme autorisé : en France, l'Agence Française de l'Adoption (AFA). L'adoption individuelle est interdite en Estonie. Il faut constituer un dossier complet. Si le dossier est accepté par le Ministère, ce dernier cherchera un enfant convenant à la demande exprimée par les parents adoptants et se chargera de mener à terme dans son ensemble la procédure d'adoption en Estonie (visites à l'enfant, formalités administratives et judiciaires...).

La chancellerie consulaire de l'Ambassade de France en Estonie se tient à la disposition des personnes souhaitant adopter en Estonie pour les guider dans leurs démarches en relation avec le projet d'adoption coordonné par le ministère des Affaires sociales estonien.

Se marier en Estonie

La loi estonienne autorise le mariage à condition qu'il se tienne devant un officier d'état civil. Les agents de l'état civil comprennent les notaires et les ministres du culte qui ont le droit d'effectuer les procédures d'état civil.

Il conviendra de se tourner vers un notaire si les époux souhaitent conclure un contrat de mariage.

Divorcer en Estonie

Un mariage peut être mis fin par une décision de justice sur la base d'une action personnelle d'un conjoint contre l'autre conjoint ; en cas de désaccord des époux au sujet du divorce, de conflit au sujet d'un enfant ou de la liquidation de la communauté et/ou si les relations conjugales sont définitivement rompues. Toutefois, un officier d'état civil peut prononcer le divorce avec l'accord des époux sur la base d'une requête là encore écrite et conjointe.

Choisir et changer de régime matrimonial en Estonie

Le contrat de mariage, antérieur ou postérieur à la célébration du mariage, est certifié devant notaire et est susceptible de modifications en cours de mariage

Régler un litige familial en Estonie (établir, contester une filiation, annuler un mariage)

Selon le Code de procédure civile estonien, une affaire relève de la juridiction d'un tribunal estonien si celui-ci est compétent pour connaître de l'affaire en vertu des dispositions sur les compétences judiciaires ou sur la base d'un accord sur la juridiction. Dans les cas prescrits par la loi, les parties peuvent conclure un accord concernant la compétence. Un accord concernant la compétence peut inclure un accord destiné à soumettre les différends à un tribunal spécifique.

Il est possible de s'adresser à un notaire pour des questions juridiques relatives aux relations patrimoniales des époux.

Faire apostiller un document

En 2010, le droit d'apostiller les documents officiels en Estonie a été délégué aux notaires.

Sources :

- www.riigiteataja.ee
- « *Citizenship Act* » : <https://www.riigiteataja.ee/en/eli/ee/Riigikogu/act/509122020001/consolide>
- « *Family Law Act* » : <https://www.riigiteataja.ee/en/eli/506062016002/consolide>
- « *Law of Succession Act* » : <https://www.riigiteataja.ee/en/eli/ee/Riigikogu/act/514012021002/consolide>
- « *General Part of the Civil Code Act* » : <https://www.riigiteataja.ee/en/eli/ee/Riigikogu/act/528052020001/consolide>
- www.notar.ee
- Ambassade d'Estonie : paris.mfa.ee

ETATS-UNIS

- **Age de la majorité** : 19 ans en Alabama et au Nebraska / 21 ans au Colorado, Guam, Mississippi, Pennsylvanie, Porto Rico / 18 ans dans les autres États.
- **Age de la capacité de tester** : 14 ans en Georgie et Porto Rico / 16 ans en Louisiane / 19 ans en Alaska et Wyoming / 21 ans au Nouveau-Mexique et Rhode Island / 18 ans dans les autres États.
- **Régime matrimonial légal** : Community property, Equitable Distribution, Common Law en fonction des Etats.
- **Réserve héréditaire** : Non
- **Loi de rattachement en matière successorale** : Lieu du domicile du défunt pour les meubles et lieu de situation pour les immeubles (cf. Common Law) ; Excepté pour le Mississippi, où il s'agit uniquement du lieu de situation (que ce soit pour les meubles ou immeubles).

I- Nationalité

A. Acquisition de la nationalité par la naissance

Le **droit du sol** prévaut : tout enfant né sur le sol américain est de nationalité américaine, indépendamment de la nationalité de ses parents, à l'exception des enfants nés de parents diplomates étrangers. En effet, un enfant né d'un parent qui est diplomate d'un pays étranger n'est pas soumis aux lois des Etats-Unis du fait de son statut diplomatique. Par conséquent, l'enfant ne peut être considéré comme un citoyen américain à la naissance. Toutefois, l'enfant peut être considéré comme un résident permanent à la naissance et donc recevoir la Carte Verte par enregistrement.

Le **droit du sang** permet également d'acquérir la nationalité : les enfants nés à l'étranger de parents américains deviennent américains sur simple déclaration des parents, à condition que l'un d'entre eux au moins ait vécu sur le sol américain, sans durée minimale.

Si les deux parents sont américains, l'enfant aura la nationalité américaine si au moins un des parents a vécu aux Etats-Unis avant la naissance de l'enfant.

Si un seul des parents est américain, celui-ci doit avoir vécu au moins cinq ans aux Etats-Unis avant la naissance de l'enfant. Parmi ces cinq années, le parent américain doit au moins avoir vécu deux ans dans le pays après son 14ème anniversaire.

Pour un enfant né d'une mère américaine hors des liens du mariage, la présence physique de la mère aux États-Unis doit avoir été d'un total de 365 jours sans interruption à n'importe quel moment de sa vie.

S'agissant d'un enfant né hors les liens du mariage d'un père américain, le père doit avoir vécu au moins cinq ans aux Etats-Unis avant la naissance de l'enfant, dont au moins deux ans après son 14ème anniversaire.

Un enfant né à l'étranger peut devenir américain une fois que ses deux parents aient été naturalisés citoyens américains, s'il a grandi aux États-Unis, s'il fait une demande de nationalité américaine à sa majorité, et si au jour de la naturalisation de l'un de ses parents il remplissait les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été admis légalement sur le sol américain et être présent sur ce même sol le jour de la naturalisation de l'un de ses parents ;
- Avoir moins de 21 ans le jour où l'un de ses parents a été naturalisé ;
- Ne pas être marié.

S'il a grandi aux États-Unis après la naturalisation de ses parents mais qu'il ne remplit pas les conditions énumérées ci-dessus, la demande d'un visa d'immigrant est nécessaire pour se faire naturaliser de la même façon que ses parents.

A noter que la loi de mai 1995 (*Expeditious Naturalization Act*) peut s'appliquer aux enfants dont le parent américain ne peut transmettre la nationalité soit par une présence physique aux États-Unis insuffisante, soit par manque de preuve. Il s'agit alors de rechercher cette présence physique sur le sol américain chez l'un des grands-parents. L'enfant est ensuite convoqué aux États-Unis et obtient un certificat de naturalisation. Il peut alors demander son premier passeport américain sans être obligé de rester sur le sol américain plus d'une journée.

La loi du 27 janvier 2001 (*Child Citizenship Act 2000, Automatic Acquisition of Citizenship*) peut s'appliquer aux mêmes enfants. La procédure est plus rapide et consiste à demander un visa d'immigrant sans avoir l'obligation en réalité d'immigrer. Ainsi, au vu de ce visa, l'officier d'immigration aux portes d'entrée tamponne de façon spéciale le passeport étranger de l'enfant. Ce tampon fait foi d'acquisition automatique de la nationalité américaine. L'enfant peut donc rentrer dans son pays de résidence dès le lendemain et demander à la section consulaire un passeport américain.

B. Acquisition de la nationalité par le mariage

La nationalité américaine peut s'acquérir en cas de mariage avec un(e) américain(e). Pour cela, il faut respecter les exigences suivantes : les deux époux doivent être majeurs, le conjoint doit être américain depuis au moins trois ans, le demandeur doit être marié avec son conjoint depuis au moins trois ans, avoir une carte verte (*Green Card*) depuis au moins trois ans au moment de la demande, avoir vécu dans un des états pour une durée minimum de trois mois, avoir un niveau d'anglais courant et être un bon citoyen américain.

C. Acquisition de la nationalité par l'entrée dans l'armée

Pour acquérir la nationalité par l'entrée dans l'armée, il faut avoir au moins 18 ans, avoir servi l'armée américaine pendant au moins un an, avoir un niveau d'anglais courant, être un bon citoyen américain, avoir vécu aux États-Unis pendant au moins cinq ans et avoir été physiquement présent au moins trente mois dans les cinq années précédant la date de la demande de naturalisation, sauf si la demande est faite pendant que l'individu est en service ou dans les six mois suivant la libération.

D. Acquisition de la nationalité par la naturalisation

La naturalisation est une procédure par laquelle la nationalité américaine est conférée à tout étranger, à condition que toutes les exigences établies par le Congrès dans le Décret de l'immigration et de la nationalité de 1965 (*Immigration Nationality Act / INA*) soient respectées.

Les conditions sont les suivantes :

- Être un résident permanent légal ;
- Être détenteur d'une carte verte et résider aux Etats-Unis ou y être présent physiquement avant de faire une demande de naturalisation ; il est impératif de résider aux États-Unis de manière permanente pour une durée minimum de cinq ans (ou trois ans pour les résidences permanentes légales obtenues par mariage avec un citoyen américain) ;
- Être capable de parler, lire et écrire l'anglais ;
- Connaître et comprendre les fondamentaux de l'histoire américaine ainsi que les principes et la constitution du gouvernement américain ;
- Adhérer aux principes de la Constitution américaine ;
- Être de bon caractère moral : les étrangers doivent prouver qu'ils n'ont pas commis ou été condamné pour meurtre ou pour crime aggravé pendant les cinq années précédant la demande de naturalisation ou trois ans pour les Résidences Permanentes obtenues par mariage avec un citoyen américain ou un an pour les étrangers servant l'armée américaine) ;
- Le serment d'allégeance : le demandeur doit jurer allégeance, c'est-à-dire qu'il doit s'engager à respecter la Constitution américaine et obéir aux lois fédérales et celles de l'État dans lequel il habite ou va habiter. Il doit renoncer à la loyauté envers son pays et/ou à un titre étranger. Il doit porter les armes américaines ou servir le gouvernement américain si besoin est.

E. Acquisition de la nationalité par l'adoption

L'enfant adopté est intégré dans sa famille adoptive à tous points de vue, donc il acquiert la nationalité américaine par le seul fait de son adoption. L'adoption aux États-Unis est essentiellement semblable à l'adoption plénière du droit français, et est régie par l'*Uniform Adoption Act* de 1994. Il n'y a donc pas de système équivalent à l'adoption simple.

Les liens avec la famille biologique sont rompus, un nouveau certificat de naissance est délivré à l'enfant adopté indiquant ses parents adoptifs comme véritables parents.

L'enfant adopté a les mêmes droits successoraux que les enfants biologiques. Dans la plupart des États, la dénomination d'enfants ou descendants d'une personne inclut les enfants adoptifs, sauf volonté contraire.

La procédure d'adoption est une procédure judiciaire. Une adoption nécessite l'accord des deux parents biologiques si ceux-ci sont en vie. Lorsque l'enfant a un certain âge, son consentement est également nécessaire. Le consentement à l'adoption ne peut, en général, être donné qu'après la naissance (exceptions : Alabama, Washington) et après un certain délai après la naissance. Selon l'*Uniform Adoption Act*, le consentement peut être révoqué mais seulement dans un délai de huit jours.

Concernant les conditions requises pour le (ou les) parents adoptifs, la législation des États n'est pas unanime. Il existe des décisions indiquant qu'une personne qui vit avec une personne du même sexe peut adopter si cette adoption est conforme aux meilleurs intérêts de l'enfant. Mais cette question reste très controversée.

Les législations d'un certain nombre d'États prescrivent que, dans la mesure du possible, il faut choisir des parents adoptifs qui ont la même religion que l'enfant. À New York, cela est même prévu dans la Constitution de l'État.

En effet, les États-Unis, contrairement à Israël, ont explicitement déclaré que leur gouvernement doit rester distinct de la religion (Premier amendement de la Déclaration des droits). Cependant, étant donné que les États-Unis sont également chargés d'assurer un traitement juste et égal de leurs citoyens, y compris le droit de chaque personne à la liberté religieuse, plusieurs États ont adopté ou envisagé des lois exigeant la prise en compte des antécédents religieux (ou de ses parents biologiques) de l'enfant lors de son placement en famille d'accueil ou pré-adoptif.

II- Couple

A. Le mariage

1. Les conditions de forme

La législation des divers États requiert que les futurs époux obtiennent un « permis de mariage » (*Marriage License*) par l'officier compétent de la municipalité où le mariage est célébré. Celui-ci vérifie que les conditions requises par la législation de l'État en question ont été remplies. En général, ce fonctionnaire ne célèbre pas le mariage. Bien que civile, l'union ne revêt pas obligatoirement la forme laïque. La législation des divers États contient une liste des personnes habilitées à célébrer le mariage. Y sont inclus les ministres du culte, les juges de certains tribunaux et certains fonctionnaires municipaux.

La loi prévoit un simple échange de consentements. Certains États autorisent le mariage par procuration.

La cérémonie ne peut avoir lieu qu'après un certain délai à compter de la délivrance du *Marriage License*, trois jours en général. Le *Marriage License* a une durée de vie limitée (de 60 à 180 jours selon les états).

Après la cérémonie, le célébrant rapporte à la municipalité le *Marriage License* signé et complété. Celui-ci donnera lieu à l'obtention d'un certificat de mariage. Le mariage sera alors inscrit sur les registres d'état civil.

2. Le mariage de fait (Common law marriage)

Le mariage existe en principe par simple échange des consentements. Mais en l'absence de preuve de ces consentements, le juge peut considérer qu'un couple se présentant aux tiers comme étant marié et vivant ensemble suffit à prouver le mariage. Il s'agit donc d'un cadre juridique dans lequel un couple peut être considéré comme marié sans avoir formellement enregistré sa relation comme un mariage civil ou religieux.

Le Common Law Marriage n'est pas reconnu partout et il existe parfois une solution intermédiaire. À New York, aucune forme ou cérémonie particulière n'est requise lorsqu'un mariage est célébré, mais les parties et leurs témoins doivent être physiquement présents. Elles doivent déclarer solennellement qu'elles se prennent entre elles pour époux. Dans tous les cas, au moins un témoin doit être présent à la cérémonie (article 3, Section 12§ - *Laws of New York – DOM Domestic Relations*).

Les états qui reconnaissent les mariages de fait sont Colorado, Iowa, Kansas, Montana, Oklahoma, New Hampshire, Rhode Island, Texas et Utah.

Dans quelques États où le Common Law Marriage n'est pas reconnu, il existe le mariage putatif (Arizona, Californie, Colorado, Illinois, Louisiane, Minnesota). Une personne cohabitant avec une autre personne en croyant de bonne foi avoir contracté un mariage valide a les droits d'une personne valablement mariée au moins jusqu'au moment où elle se rend compte de l'empêchement.

3. Les conditions de fond

Le mariage est fondé sur un contrat de droit civil (non religieux) qui nécessite le consentement des deux futurs époux. Les personnes qui contractent mariage doivent être capables. Le mariage polygame est prohibé.

L'âge requis est de 18 ans pour les deux sexes. Un mariage en dessous de cet âge est autorisé si le mineur obtient la permission de ses parents, de son tuteur légal ou, à défaut, du juge. Pour les enfants de moins de 16 ans, il faut à la fois la permission du juge et celle des parents. Le mariage est généralement prohibé pour les enfants de moins de 14 ans.

Si ces conditions d'âge sont violées, le mariage ne sera considéré comme valable qu'en présence d'un « *Marriage License* ». A noter que si cohabitation il y a, après la majorité et en tant qu'époux, il est possible de se voir délivrer une autorisation à se marier, comme en Californie.

Tous les États interdisent les mariages entre proches parents même lorsque le lien n'est qu'adoptif, sauf quelques cas de traditions religieuses (juives) ou ethniques.

Un mariage est, en général, sujet à annulation si au moment du mariage un des époux n'était pas physiquement capable de consommer le mariage et si l'autre époux n'avait pas connaissance de cet empêchement au moment du mariage.

Sont normalement « nuls » (*void marriage*) les mariages présentant une violation grave de l'ordre public, tandis que sont « annulables » (*voidable marriage*) les mariages qui ne le violent que dans un degré moindre.

À New York, le mariage incestueux ou bigame est nul de plein droit alors que le défaut d'âge requis, l'incapacité physique et les vices du consentement rendent le mariage annulable. Ceux qui en sont victimes peuvent en demander la nullité. Un mariage incestueux ou bigame peut aussi être passible de sanctions pénales.

S'agissant des mariages homosexuels, dans une décision *Obergefell v. Hodges* du 26 juin 2015, la Cour Suprême a légalisé le mariage entre personnes de même sexe, qui est désormais autorisé dans tous les États. Ainsi, les États qui ne reconnaissaient pas jusqu'ici le mariage homosexuel devront non seulement intégrer dans leur législation cette autorisation, mais devront également reconnaître une

union homosexuelle si elle a été célébrée dans un autre État.

Quant aux personnes transgenres, leur situation relève de la compétence de chaque État. Chaque État a donc sa propre réglementation en la matière. Cependant, aucun État n'interdit le changement de sexe même si certains n'autorisent pas une traduction juridique ou administrative d'un tel changement. Quand le transsexualisme est permis, le syndrome doit généralement être médicalement établi.

B. Les régimes matrimoniaux

1. Les régimes légaux

Les États-Unis connaissent deux systèmes de régimes matrimoniaux : soit le régime « *Community property* » (régime de communauté), soit le régime de « *Common Law* ».

Ainsi à titre d'exemple, l'Arizona, la Californie, l'Idaho, la Louisiane, le Nouveau-Mexique, le Nevada, le Texas et l'État de Washington sont des États soumis à un régime de « *Community Property* ». Une forme modifiée de ce régime est en vigueur dans plusieurs États (appelé « *Equitable Distribution* »). Dans les autres États, est applicable le régime de la *Common Law*.

Common law

Ce régime est assez simple. En effet, si le nom de l'époux figure sur l'acte, le document d'enregistrement ou tout autre titre, le bien appartient alors à l'époux ayant apposé son nom. Si les deux époux apposent leurs noms sur le titre, ils possèdent alors le bien pour moitié chacun, sauf indication contraire dans le titre. Si un bien quelconque n'a pas de titre, il appartient généralement à celui qui l'a payé ou reçu en cadeau.

Equitable distribution

La plupart des États suivent le régime de l'*Equitable Distribution*. Dans ces États, la propriété acquise pendant le mariage appartient au conjoint qui l'a acquise. En cas de divorce, la propriété sera divisée entre les conjoints d'une façon juste et équitable. Il n'y a pas d'éléments déterminants. Les tribunaux prennent en compte une variété de facteurs.

Community Property

Il s'agit de l'équivalent du régime légal français de la communauté réduite aux acquêts. En effet, dans les États qui connaissent ce régime de communauté, on considère que les conjoints sont propriétaires à parts égales de tous les revenus et actifs acquis pendant le mariage. De même, pour tout achat effectué durant la vie commune, la propriété des biens sera considérée comme étant de proportions égales, la moitié à chacun des époux. Ce système s'applique également au passif c'est-à-dire que les conjoints sont également tenus responsables des dettes.

Sont la propriété exclusive de chaque époux les biens acquis avant le mariage ou pendant le mariage par succession ou donation.

2. Les régimes conventionnels

Toute convention entre époux peut être conclue avant ou pendant le mariage. Lorsqu'elle est conclue avant, elle est appelée « *prenuptial agreement* » ou encore « *premarital agreement* ». Lorsqu'elle est conclue pendant le mariage, elle est appelée « *marital agreement* » ou « *postnuptial agreement* ».

Il n'existe pas d'obligation de respect d'une forme particulière, à l'exception des conventions concernant les immeubles qui doivent être publiées au registre foncier du lieu de situation du bien en respectant certaines conditions (écrit, identité des conjoints, adresse du bien transféré ainsi que sa description, signature devant notaire).

Les parties peuvent donc convenir de changer le caractère des biens acquis pendant le mariage de la communauté. Il s'agit de la « *transmutation* » qui doit être faite par écrit par déclaration expresse du conjoint dont les intérêts seront lésés.

3. Effets du mariage

Il est possible pour la femme mariée de conserver son nom de jeune fille, de prendre le nom de son mari ou bien de combiner les deux noms.

Il existe par ailleurs une obligation de cohabiter ensemble. La séparation pendant un certain délai peut être une cause de divorce.

Les époux ont également une obligation alimentaire l'un envers l'autre. En effet, toute personne mariée doit participer à l'entretien de son conjoint, non seulement à la nourriture et aux dépenses de la vie courante mais aussi aux factures d'hôpitaux ou aux agences gouvernementales, peu importe si les époux ont opté pour le régime légal de *community property* ou la séparation conventionnelle des biens.

Il existe aux Etats-Unis la *Social Security*, qui permet aux époux mariés de plus de dix ans, divorcés ou non, de toucher lors de la retraite une partie des "*spousal benefit*" de l'autre époux. Il peut toutefois être renoncé à cela dans le jugement de divorce.

Enfin, les avantages successoraux sont importants. Les lois sur les héritages aux Etats-Unis concernant les conjoints sont extrêmement différentes de celles appliquées en France. En effet, le conjoint survivant peut hériter de tous les biens communs sans payer le moindre impôt, à condition que le conjoint survivant soit Américain. Il n'y a aucune réserve héréditaire pour les enfants.

4. La dissolution du mariage

La séparation de corps

Elle peut généralement être obtenue pour les mêmes raisons que le divorce. Les conditions de compétence sont identiques à celles prévues pour le divorce, de même concernant les effets d'une séparation de corps sur la garde des enfants et les relations financières des époux.

Le tribunal qui a rendu le jugement de séparation de corps peut le révoquer à la demande conjointe des parties à la suite de leur réconciliation.

Le divorce

Il existe un principe de « *non-fault* » qui consiste à ce que si un époux souhaite divorcer, on ne peut pas l'en empêcher. On ne cherche plus en effet à désigner un coupable, la dissolution du mariage est demandée pour « *irreconcilable differences* », sans obligation de fournir des détails.

Alors, deux principaux types de divorce sont envisageables :

- **Le divorce par consentement mutuel** : les époux déposent une demande de divorce (*petition*). Ils peuvent également rédiger ensemble un *Marital Settlement Agreement* (MSA) dans lequel sont réglées les conditions matérielles et personnelles du divorce. Il revient ensuite à l'appréciation du juge d'appliquer le MSA ou non. Son appréciation ne porte que sur la légalité des termes du divorce et l'allocation de la pension alimentaire. L'attribution de celle-ci n'est plus automatique et est accordée au cas par cas, selon divers facteurs comme les revenus du conjoint, sa santé, ses contributions morales dans le succès de l'autre époux, etc.
- **Le « contested divorce »** : lorsqu'un consentement mutuel n'est pas atteint, les époux doivent obligatoirement recourir à un avocat. La procédure jusqu'à l'aboutissement du jugement de divorce est souvent longue et coûteuse.

Par ailleurs, l'*Uniform Marriage and Divorce Act* (adopté seulement par six États : Minnesota, Montana, Arizona, Colorado, Georgia et Washington) prévoit comme seule cause de divorce l'échec irrémédiable du mariage.

Les effets du divorce

Le divorce met fin au mariage et permet aux parties d'en contracter un autre. En l'absence

de *prenuptial* ou *postnuptial agreement*, les règles de l'*Equitable Distribution* s'appliquent, chacun des époux conservant ses biens propres et les biens communs étant partagés équitablement suivant 14 critères prévus par la loi.

Si des enfants sont issus du mariage, le tribunal doit régler la question de leur garde et la subvention à leurs besoins, si cela n'a pas été réglé par un accord entre les parties. La garde peut être accordée à l'un ou l'autre des parents avec ou sans droit de visite.

Le Parlement, par la loi *Family Support Act* de 1988, a encouragé les États à adopter des textes précis concernant les pensions alimentaires accordées aux enfants.

C. Le concubinage et le PACS

Partenariat enregistré

Une grande partie des États reconnaissent les unions civiles et les partenariats homosexuels. Le *Domestic Partnership* est un contrat équivalent au partenariat. Il est admis à Hawaï, au Connecticut, au New Jersey et au New Hampshire.

Ces institutions accordent un droit successoral au partenaire. Le mariage homosexuel a été introduit dans les États du Massachusetts en mai 2004 et de Californie en juin 2008 (mais rejeté par référendum de la même année). Le mariage homosexuel entraîne la vocation successorale du conjoint survivant.

Concubinage

Il est rare que le concubinage ait une existence légale ; en général, les concubins sont considérés comme deux individus résidant ensemble.

A différencier du *Common Law Marriage* (ou le mariage de fait), qui a lieu lorsque deux partenaires sont d'accord pour vivre ensemble alors qu'il n'y a ni cérémonie civile, ni cérémonie religieuse.

III- Filiation

A. La filiation par le sang

La filiation est principalement établie par l'acte de naissance ou la reconnaissance par l'un des parents. La reconnaissance ne peut qu'être postérieure à la naissance dans beaucoup d'États américains.

B. La filiation adoptive

L'adoption est autorisée aux couples hétérosexuels et homosexuels dans tous les États des États-Unis. Toutefois, selon les États, il sera requis que le couple soit marié ou en union stable. À l'exception de l'adoption par le beau-parent (« *step-parent adoption* ») ou par le concubin du parent (« *second-parent adoption* »), autorisées dans 15 États, l'adoption met fin aux droits et responsabilités du parent biologique sur l'enfant et ses biens. En revanche, il est possible pour les parents biologiques de garder un lien affectif avec leur enfant, par des échanges avec les parents adoptifs et/ou des visites auprès des enfants, selon les termes du contrat conclu entre les « parents ».

Les États-Unis et la France ont ratifié la Convention de la Haye du 29 mai 1993 permettant la reconnaissance automatique des décisions d'adoption prononcées par un État membre dans l'autre. Il faut veiller à respecter en préalable de l'adoption les conditions et la procédure prescrites par cette convention qui met en place un mécanisme de collaboration entre autorités centrales. À défaut, il faut être particulièrement vigilant sur les adoptions prononcées aux États-Unis. En effet, il est fréquent que les adoptions prononcées aux États-Unis soient « *open* », c'est-à-dire ne rompent pas le lien avec les parents biologiques. Elles risquent alors de ne pas être reconnues en France comme adoptions plénières, seule possibilité de transmettre la nationalité.

Lorsqu'établir un lien de filiation n'est pas possible, il existe malgré tout des possibilités de créer un lien juridique entre un enfant et un tiers.

C. La gestation pour autrui (GPA)

En France, la GPA est contraire à l'ordre public et est strictement interdite. En cas de recours illégal, il sera impossible d'établir un lien de filiation et des poursuites pénales pourront être encourues. Cependant, la Cour de cassation accepte la transcription de l'acte de naissance d'un enfant né d'une GPA à l'étranger lorsqu'il correspond à la réalité biologique.

A l'inverse, la GPA est légale aux Etats-Unis et les couples américains y ont fréquemment recours.

En l'absence de réglementation de la GPA (« *surrogacy* ») au niveau fédéral, la réglementation diffère en fonction des États. Cependant, le *Uniform Parentage Act* (UPA) prévoit un cadre uniforme admettant la GPA qui peut être adopté par les États ou, du moins, orienter leur réglementation avec notamment la possibilité de reconnaissance de la filiation pour les couples de même sexe et la possibilité d'établir la filiation non-biologique entre le parent d'intention et l'enfant.

La GPA est ouverte à tout majeur de plus de 21 ans.

L'UPA reconnaît depuis 2002 deux types de GPA :

- La « *traditional surrogacy* » (avec lien génétique) : les parties à un contrat de « *traditional surrogacy* » sont tenues de se présenter devant le juge, qui valide les termes du contrat. La mère porteuse dispose d'un délai de 72 heures après la naissance pour changer d'avis.
- La « *gestational surrogacy* » (sans lien biologique), les parents d'intention sont considérés parents légaux par opération de la loi, dès lors que le contrat de « *surrogacy* » est valide. Le contrat de « *surrogacy* » est exécutoire à partir du moment où le transfert d'embryon est intervenu, et la mère porteuse ne peut plus changer d'avis.

Actuellement, 48 États et le District of Columbia autorisent la GPA rémunérée (« *compensate surrogacy* »). New York, la Louisiane, et le Michigan l'interdisent toujours. À New York, la GPA est autorisée tant pour les couples que pour une personne seule, à la condition qu'elle soit « *compassionate* », c'est-à-dire que les fonds versés à la mère porteuse correspondent uniquement à la prise en charge de ses frais et non à une véritable rémunération. En toute hypothèse, les GPA pratiquées dans un État sont reconnues sans difficulté dans les autres États américains.

D. La procréation médicalement assistée (PMA)

La PMA est ouverte à tous et est payante, qu'il s'agisse pour les couples hétérosexuels ou homosexuels. Le nom des deux mères peut être inscrit sur l'acte de naissance, qu'elles soient mariées ou en concubinage (dans 11 États) ou uniquement en cas de mariage (dans 39 États).

La PMA est également appelée ART (« *Artificial Reproductive Technique* »), elle consiste dans 99% des cas dans des fécondations in vitro. Depuis la première fécondation in vitro en 1981, le nombre de recours aux États-Unis n'a cessé de croître, pour atteindre environ 4 millions de naissance par fécondation in vitro en 2012, soit 1 à 2% des naissances.

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

1. Dévolution légale

La dévolution légale concerne la totalité du patrimoine des personnes qui meurent ab intestat, ou dont le testament n'est pas valable. Les règles de la succession légale se combinent avec celles de la succession testamentaire.

Les héritiers sont les membres de la famille en ligne directe et collatérale. Chacun des États a comme objectif de privilégier les proches du défunt : son conjoint survivant, ses enfants et leurs descendants. À défaut de ces personnes, la succession est dévolue aux parents du défunt qui héritent parfois en concours avec les frères et sœurs. À défaut de tout héritier, la succession est attribuée à l'État. Certains États posent des restrictions aux droits successoraux des enfants nés hors mariage.

Si le défunt ne résidait pas aux Etats-Unis, et n'était pas citoyens, les droits successoraux s'appliquent s'il détenait des biens aux Etats-Unis d'une valeur supérieure à 60 000 \$ US

Le juge compétent est, comme en France, celui de la dernière résidence du défunt.

A savoir que le taux d'imposition est identique quel que soit le lien de parenté entre le bénéficiaire et le défunt. Le montant des droits est en effet calculé sur la valeur du bien.

2. Le sort du conjoint

Aux Etats-Unis comme en France, le conjoint est exonéré du paiement des droits de succession. Cette exonération fiscale est appelée « Marital Deduction ». Ainsi, le conjoint peut hériter de l'intégralité d'un patrimoine en ne payant aucun impôt dessus.

Toutefois, tous les États prévoient la protection du conjoint survivant à l'égard d'éventuelles dispositions testamentaires qui pourraient le déshériter.

Exceptions faites de la Louisiane et des territoires américains autochtones qui sont soumis au droit fédéral. En effet, en Louisiane, l'époux survivant n'aura le droit qu'à l'usufruit en présence d'enfants ; dans les territoires autochtones, l'époux survivant doit résider sur le terrain pour pouvoir avoir des droits.

En effet dans ce dernier cas, l'exécution des lois des États qui régissent les droits afférents à la succession du conjoint ne peut être poursuivie en justice par le conjoint survivant pour obtenir des biens fonciers concédés au défunt car l'aliénation de tels immeubles dépend du droit fédéral.

Les formes de Common Law du « douaire » qu'on trouvait en Angleterre ont été modifiées par le législateur dans tous les États. Certains ont remplacé le douaire par la pleine propriété d'une fraction de la succession du de cujus. D'autres États permettent au conjoint survivant, dans un délai déterminé après le décès de l'autre, de renoncer en vertu de ce qu'on appelle un « droit d'option » du conjoint à un testament qui ne satisfait pas aux conditions définies par la loi et ainsi de recevoir une fraction déterminée de la succession du défunt, en général 1/3 ou la moitié selon la présence ou non de descendants survivants.

Certains États, en plus d'attribuer au conjoint survivant un droit sur une fraction de la succession, prévoient des « *droits de biens de famille* » qui ne peuvent pas être vendus pour satisfaire les demandes des créanciers du défunt.

Enfin, d'autres formes de propriété se sont établies pour protéger les droits susceptibles de revenir à l'un des époux sur les biens de l'autre et cela aussi contre les demandes des créanciers.

3. Adoption

Le fait que l'enfant adoptif soit intégré dans la famille adoptive signifie qu'il a les mêmes droits successoraux que les enfants biologiques à l'égard de ses parents adoptifs. Selon le droit de la plupart des États, une référence dans un testament ou acte semblable aux enfants ou descendants d'une certaine personne inclut aussi les enfants adoptifs de cette personne sauf déclaration en sens contraire dans l'instrument en question.

B. Les libéralités

1. Testaments

Le principe est que les meubles sont dévolus selon la loi du domicile du défunt au moment de son décès, et les immeubles selon la loi de l'État du lieu de leur situation, sauf en Louisiane où il existe une réglementation particulière. Même si les lois des États sont restrictives concernant la liberté de tester, la pratique est plus souple admettant la validité de testaments respectant certaines conditions.

Les conditions de formes

Chaque État fixe les formalités à établir pour l'établissement d'un testament (will). Cependant il existe des prescriptions communes :

- Le testament doit être établi par écrit, de la main du testateur, d'un tiers ou dactylographié ;
- L'acte doit comporter la signature du testateur. Ce dernier doit signer en présence de 2 témoins.

- Tous les témoins doivent voir le testateur porter sa signature sur l'acte. Chaque témoin doit signer l'acte ;
- Si le testateur a signé son testament au préalable, il doit attester aux témoins que la signature est bien la sienne et que le document est bien son testament.

Dans certains États, la validité des testaments olographes écrits, datés, signés de la main du testateur sans la présence de témoins est admise.

Conditions de fond

La loi et la jurisprudence régissent la capacité testamentaire. Le testateur doit être majeur et avoir la capacité de tester : il doit être en mesure de comprendre la nature et l'étendue des effets de son acte. La fraude, l'erreur ou l'abus d'influence sont des causes de nullité du testament. Une protection est envisagée contre l'exhérédation du conjoint survivant.

Quelques États interviennent pour restreindre la fraction de la succession que le testateur peut léguer à des institutions de bienfaisance, ou pour subordonner la validité d'un legs effectué au profit d'une telle institution à la condition qu'il l'ait été par un testament signé d'une manière déterminée, un nombre de jours déterminé avant le décès.

Cependant, faire un testament n'est pas la seule et unique condition pour transmettre les biens aux héritiers. En effet, contrairement à la France, le testament n'a pas valeur de loi en s'imposant aux parties. Après la mort du défunt, la succession doit la plupart du temps, passer devant un tribunal (« probate »). Le juge se prononcera alors selon les vœux formulés dans l'acte et attribuer les biens aux héritiers. En cas de conflit, le juge tranchera en désignant les héritiers.

En revanche, il n'est pas nécessaire d'aller au tribunal si les biens sont détenus conjointement (joint ownership), ou s'il s'agit de biens détenus dans le cadre d'un trust (life estate deed).

Retrouver un testament aux Etats-Unis

Un registre d'homologation est généralement établi après le décès d'un individu. C'est un registre judiciaire qui décrit les décisions du tribunal concernant le partage des biens du défunt entre les héritiers, les créanciers, et le bien-être des dépendants. Le processus a lieu qu'il y ait un testament (testate) ou pas de testament (intestate). Le registre peut comprendre des testaments, des obligations, des pétitions, des comptes, des inventaires, des documents d'administration, des ordres, des décrets et des distributions. Par conséquent, pour retrouver un testament, il est conseillé de se référer au registre d'homologation du défunt.

2. Donations entre époux

Les donations entre époux sont libres comme tous les contrats entre époux. La donation à cause de mort est inconnue. Les dispositions se prennent le plus souvent sous forme de « trusts ».

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

- Convention du 14 décembre 1960 relative à l'organisation de la coopération et du développement économiques.
- Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la législation des actes publics étrangers.
- Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.
- Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale.

B. Le conflit de lois

Les règles de conflit servent à déterminer la compétence des tribunaux, la loi applicable ainsi que les modalités de reconnaissance et d'exécution des jugements. L'expression Conflict of Law désigne aussi bien les conflits internationaux que les conflits inter-États.

Pour le Marriage License, la loi applicable aux conditions de forme et de fond est la loi de l'État où il est délivré. Sinon, c'est la loi du lieu de célébration qui s'applique.

Pour le divorce et la séparation de corps, les tribunaux appliquent invariablement leur propre droit du divorce, et ce parce qu'en principe au moins une partie à l'action à son domicile au for.

Pour les actions en nullité du mariage, le droit applicable est celui mentionné pour la validité du mariage ; soit celui de l'État qui a délivré le Marriage License, soit celui du lieu de célébration.

En vertu du principe de « *pleine foi et crédit* », un jugement ayant force de chose jugée dans un État l'aura dans tous les autres, si le tribunal était compétent. C'est majoritairement l'Union Interstate Family Support Act qui uniformise la compétence en matière de pensions alimentaires.

Pour la reconnaissance et la compétence des décisions relatives à la garde des enfants, les juges appliquent généralement l'Uniform Custody Jurisdiction Act.

Sont compétents, en matière d'adoption les tribunaux du domicile des parents adoptifs et du domicile de l'adopté.

Les régimes matrimoniaux sont régis par les règles de conflit de lois sur les contrats de droit commun, c'est-à-dire la loi choisie par les parties ou la loi des liens les plus étroits. En l'absence de contrat, c'est la loi du domicile qui vient à s'appliquer aux biens meubles tandis que les immeubles sont régis par la loi du lieu de leur situation.

VI- Légalisation des actes

Ces informations concernent les documents établis par une autorité française qui doivent être présentés à l'étranger.

Il peut être parfois nécessaire de présenter certains documents aux États-Unis comme à une entreprise ou une école. Il faut alors légaliser ces documents, autrement dit, les faire certifier pour qu'ils soient valides car les États-Unis exigent que ces documents soient authentiques et conformes.

Apostille :

La procédure d'Apostille est une procédure de légalisation simplifiée qui est prévue par la Convention de la Haye du 5 octobre 1961. L'Apostille certifie la signature et non le contenu du document. Il y a apposition d'un cachet au verso du document.

- Actes de l'état civil (actes de naissance, mariage, décès ou reconnaissance).
- Actes judiciaires (capital bis, jugements).
- Affidavits, déclarations écrites et documents.
- Actes notariés (copies d'actes en minute ou en brevet, actes authentiques).
- Certificats de vie des rentiers viagers.
- Certificats délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle.
- Actes sous seing privé sur lesquels une mention officielle est apposée (certification de signature...).

Légalisation : Documents établis ou certifiés par les agents diplomatiques ou consulaires.

Cas particulier : les actes administratifs, diplômes, casier judiciaire, attestation notariale, certificat de nationalité... :

- La légalisation est obligatoire pour les documents établis par une administration ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière (certificat sanitaire, attestation de libre vente, certificat de non- radioactivité...) ;
- Apostille pour les autres documents.

VII- Professionnel de droit compétent

A. Notary public

Aux Etats-Unis, le notaire (« Notary public »), se limite à la fonction de législation de documents. Il ne s'agit pas réellement d'une profession juridique, mais uniquement d'une activité accessoire. Il ne dresse pas d'acte, ni de donne des conseils juridiques. L'accès à la formation est très simple, il suffit d'une formation de quelques heures en lignes. Une caution lui est imposée qu'il se doit de payer. Sa nomination reste limitée, entre quatre et six ans. Le « notary public » ne peut exercer sa profession que dans son Etat fédéré où il est nommé.

Son rôle est de certifier des documents, des dépositions de témoignages, et peut parfois s'occuper de la célébration des mariages. Bien qu'il légalise l'acte, il n'apporte pas de garantie quant à son contenu.

B. Les autres fonctions se rapprochant du notariat

La Louisiane étant le seul Etat de droit civil, il existe donc des notaires comme en France, qui sont des professionnels du droit pouvant rédiger des actes de vente, ou des hypothèques immobiliers.

En Floride, il existe la profession de « Civil Law Notary » qui est ouverte aux avocats (lawyers) qui ont passé un examen particulier pour exercer la profession et qui ont à leur actif, au moins cinq ans d'expérience. Il est membre du barreau de Floride et est nommé par le secrétaire d'Etat en tant que Civil Law Notary.

La Floride est le seul grand Etat du pays à avoir adopté cette législation, elle n'existe ni à New York, ni en Californie. Mais même dans l'Etat de Floride, très peu d'avocats ont le titre de « Civil Law Notary », puisque sur les 100 000 avocats, on en compte que 150.

Sources :

Nous remercions chaleureusement Maître Noémie HOUCHE-TRAN, avocate au Barreau de Paris ainsi que Maître Claire ROUSSEL, avocate au Barreau de Paris et collaboratrice de Maître Houchet-Tran pour leur aide et leurs nombreuses précisions concernant le droit des Etats-Unis.

FINLANDE

- **Age de la majorité** : 18 ans
- **Age de la capacité de tester** : 16 ans sous conditions
- **Régime matrimonial légal** : la séparation de biens avec participation aux augments
- **Réserve héréditaire** : oui
- **Loi de rattachement en matière successorale** : loi du dernier domicile du défunt, mais la Convention nordique prévoit la possibilité d'une option entre la loi du dernier domicile du défunt et la loi nationale

I- Nationalité

La dernière loi sur la nationalité date du 24 janvier 2003, entrée en vigueur le 1er juin 2003.

La modification la plus significative est l'acceptation plus étendue de la pluri-nationalité. Un ressortissant finlandais ne perd plus automatiquement sa nationalité lorsqu'il acquiert la nationalité d'un autre pays si la législation du pays dont il acquiert la nationalité le permet. De même, un ressortissant étranger qui acquiert la nationalité finlandaise n'a plus à renoncer à sa nationalité antérieure. La nationalité finlandaise ne peut être retirée qu'au titre de motifs prévus par la loi et à condition que la personne concernée ait ou obtienne la nationalité d'un autre État.

A. Acquisition de la nationalité par la filiation

L'enfant acquiert à la naissance la nationalité finlandaise lorsque la mère est finlandaise, quelle que soit la nationalité du père.

Lorsque le père est finlandais, l'enfant acquiert la nationalité finlandaise à la naissance s'il est légitime. Quant à l'enfant naturel né d'un père finlandais, il a la possibilité d'obtenir la nationalité finlandaise s'il remplit en outre certaines conditions, notamment de résidence en Finlande.

B. Acquisition de la nationalité par le mariage

Le mariage n'empporte aucune conséquence sur la nationalité des époux.

C. Acquisition de la nationalité par la naturalisation

Les étrangers peuvent demander la nationalité finlandaise à condition qu'ils soient âgés de dix-huit ans ou plus, qu'ils aient vécu en Finlande pendant cinq ans, qu'ils aient eu une conduite exemplaire, et qu'ils justifient de revenus réguliers. Il existe, dans certains cas, quelques tempéraments.

D. Acquisition par l'adoption

L'adoption est régie par la loi du 8 février 1985. L'adoption résulte d'un jugement. L'adoptant doit être âgé de 25 ans, mais tout majeur de 18 ans, s'il est marié, peut adopter l'enfant de son conjoint. Les conjoints ne peuvent, en principe, adopter qu'ensemble, cela n'étant possible qu'en cas de mariage entre lesdites personnes.

Le consentement de l'enfant est requis s'il a atteint l'âge de 12 ans. Le consentement des parents par le sang est également nécessaire, même si le tribunal peut passer outre un refus injustifié.

L'enfant adopté entre dans la famille de l'adoptant comme s'il était un enfant légitime, y compris dans les cas où l'adoptant adopte l'enfant de son conjoint après le décès de celui-ci. Donc il acquiert la nationalité finlandaise du seul fait d'être adopté par un couple finlandais.

L'adoptant doit être en mesure d'assurer à l'enfant les soins et l'éducation qui lui sont nécessaires. L'adoption d'un majeur n'est possible que si l'adopté a été élevé par l'adoptant ou s'il existe des circonstances graves qui le justifient.

Les conventions consistant à donner un caractère pécuniaire à l'adoption sont frappées de nullité

absolue.

II- Couple

A. Le mariage

Le principal texte en la matière est la loi n° 234 du 13 juin 1929 modifiée, réformée par la loi n° 411 du 16 avril 1987, portant Code du mariage.

Toutefois, les mariages antérieurs au 1er janvier 1930 restent partiellement régis par l'ancienne loi, notamment en ce qui concerne le régime matrimonial.

1. Conditions de fond / Capacité

L'âge auquel on peut se marier est fixé par la loi à dix-huit ans, sauf dispense accordée par le ministère de la Justice. Le majeur sous tutelle ne peut contracter mariage sans le consentement de son tuteur.

Les empêchements au mariage :

- La bigamie est prohibée : il faut que les liens du précédent mariage soient définitivement dissous pour pouvoir contracter un nouveau mariage.
- Parenté ou alliance : le mariage est prohibé entre ascendants et descendants en ligne directe à l'infini, et en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclus. De même, le mariage entre parents et enfants adoptifs est interdit, sauf dispense accordée par le ministre de la Justice, dans certains cas graves.

2. Conditions de forme

Examen de l'absence d'empêchements :

La célébration du mariage est précédée d'un examen de l'absence d'empêchements au mariage effectué par l'officier d'état civil de la commune où résident les époux ou l'un d'eux au moins, ou confié à la paroisse luthérienne ou orthodoxe où au moins l'un des futurs époux est inscrit (loi n° 618/1998 entrée en vigueur en 1999). Les futurs époux doivent faire leur demande conjointement. En vue de cet examen, chacun des futurs époux doit faire déclarer s'il avait contracté un précédent mariage et, le cas échéant, prouver que celui-ci a été dissous.

Les étrangers sont tenus de produire un certificat de non-empêchement émanant des autorités compétentes de leur pays. S'ils ne peuvent pas l'obtenir, il pourra leur être délivré, sur demande, et sous certaines conditions, un certificat du ministre de la Justice valable trois mois.

Après vérification de l'absence d'empêchements au mariage, les futurs époux se voient délivrer une attestation.

Célébration :

Le mariage peut être célébré, au choix des futurs époux, devant les autorités civiles ou devant les autorités religieuses appartenant à l'Église luthérienne ou à l'une des nombreuses confessions agréées. La célébration se déroule en présence des époux et de leurs témoins.

Il est possible, pour les époux, de faire célébrer leur mariage dans une commune, même si aucun d'eux n'est inscrit sur les registres de celle-ci, à condition qu'il s'agisse d'un mariage civil.

Mariage homosexuel

La Finlande reconnaît le mariage homosexuel depuis le vote de la loi en décembre 2014, entrée en vigueur en 2017.

B. Les régimes matrimoniaux

1. Le régime légal

Les dispositions du droit finlandais sur les régimes matrimoniaux résultent de la loi n° 11 du 16 avril 1987 portant Code du mariage, modifiée en 1995, 1998 et 1999. Le régime matrimonial légal s'applique

en l'absence de contrat de mariage, il s'apparente à un régime de séparation de biens avec quelques atténuations : la séparation de biens avec participation aux augmentations. En effet, il crée une association, plutôt qu'une communauté, entre époux qui, s'ils restent indépendants dans la gestion de leurs biens sauf certaines exceptions, participent au partage des biens qui suit la dissolution du mariage.

Pouvoirs entre époux

Chacun des époux est seul propriétaire des biens qu'il possédait avant le mariage et de ceux qu'il acquiert avec ses deniers pendant le mariage.

Les biens dits personnels sont les suivants :

- Les biens déclarés comme tels dans le contrat de mariage
- Les biens reçus par l'un des époux en vertu d'une donation ou d'un testament lorsque le disposant les a stipulés personnels
- Les biens acquis en emploi de biens personnels
- Les revenus de biens personnels si une telle stipulation a été précisée dans l'acte qui a conféré le caractère personnel aux biens en question.

Le consentement du conjoint n'est requis que dans l'hypothèse où l'époux propriétaire d'un immeuble servant de logement de la famille souhaite aliéner cet immeuble, l'hypothéquer ou le donner à bail. La méconnaissance de ce droit est sanctionnée par la nullité relative de l'acte qui peut être invoquée par l'époux dont le consentement était exigé. L'action doit être exercée dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le conjoint a eu connaissance de l'acte. Pour que l'action soit recevable il faut que l'acte n'ait pas été publié et que le cocontractant du conjoint propriétaire du bien ait été de mauvaise foi.

Si un époux refuse son consentement ou est hors d'état de manifester sa volonté, son conjoint peut demander au juge de l'autoriser à passer seul cet acte.

Depuis la loi n° 542/1995, entrée en vigueur le 1er janvier 1997, les époux ne jouissent plus d'un droit matrimonial sur les biens meubles appartenant au conjoint.

Chacun des époux a le droit de revendiquer contre un tiers les biens qui lui appartiennent ou ceux grevés du droit matrimonial et qui ont été aliénés ou gagés par son conjoint. Le tiers de mauvaise foi ne peut prétendre à aucun dédommagement.

Un époux peut donner à son conjoint le pouvoir de gérer ses biens personnels par le biais du mandat qui est révocable à tout moment. Chacun des époux a le droit de revendiquer contre un tiers les biens qui lui appartiennent ou ceux grevés du droit matrimonial et qui ont été aliénés ou gagés par son conjoint. Le tiers de mauvaise foi ne peut prétendre à aucun dédommagement. Un époux peut donner à son conjoint le pouvoir de gérer ses biens personnels par le biais du mandat qui est révocable à tout moment.

Enfin, l'époux qui assiste son conjoint dans l'exercice de sa profession peut prétendre à une rémunération en prouvant l'existence d'une convention à ce sujet ou en démontrant qu'il serait inéquitable, compte tenu des circonstances, de lui refuser tout salaire.

Dettes des époux

Chacun des époux répond seul des dettes par lui contractées avant et pendant le mariage. Il y a solidarité entre époux pour ce qui est des dettes contractées par l'un des époux pour l'entretien du ménage et pour celles contractées conjointement. La solidarité ne joue pas en matière d'emprunt, ni lorsque les époux sont séparés et que le tiers a eu connaissance de cette séparation.

2. Les régimes conventionnels

Les fiancés et les époux ont toute liberté pour passer un contrat de mariage par lequel ils augmentent ou diminuent les biens qualifiés de personnels ou, au contraire, les biens soumis au droit matrimonial. Ce contrat doit être écrit. Il peut être établi avant ou pendant le mariage sans homologation judiciaire. Il doit être déposé au tribunal dans le ressort duquel l'un ou l'autre des fiancés ou des époux est domicilié ou, en cas de domicile étranger, au Tribunal civil d'Helsinki (article 43 du Code du mariage modifié par la loi du 30 avril 1986). Le greffe enregistre le dépôt et fait procéder à la publicité. Le

contrat prend effet à la date de l'enregistrement. Le contrat de mariage peut être modifié selon la même procédure. Un contrat de mariage ne peut plus être enregistré après la dissolution du mariage, ni après le dépôt d'une requête en divorce (C. mariage, art. 44, al. 2. – L. 26 avr. 1991).

C. Le divorce

1. Les conditions du divorce

Après la réforme du Code du mariage, le divorce est devenu pour les conjoints un droit. Le divorce est prononcé sur réitération de la demande en divorce individuelle ou conjointe faite à l'expiration du délai de réflexion imposé de 6 mois.

Mais le divorce peut être accordé immédiatement, sans délai de réflexion, dans les cas suivants :

- Lorsque les conjoints sont séparés de fait depuis au moins deux ans
- Lorsqu'il existait un empêchement au mariage pour cause de parenté entre époux
- En cas de bigamie, l'action dans cette hypothèse appartient également au ministère public

2. Les effets du divorce

Mesures accessoires

Le tribunal qui prononce le divorce statue sur la garde des enfants, les pensions alimentaires, le droit de visite et les autres mesures accessoires.

Noms des époux

Chacun des époux a la possibilité – et non l'obligation – de reprendre le nom qu'il portait avant le mariage. Ce changement se fera sur demande après le prononcé du divorce.

Partage des biens

La loi du 16 avril 1987, entrée en vigueur le 1er janvier 1988, introduite dans le Code du mariage, traite du partage. À la suite de la dissolution du mariage et à la demande de l'un des époux, il est procédé au partage des biens communs et des biens grevés du droit matrimonial. Le partage a lieu pendant l'instance en divorce, il peut être convenu par les époux ou être assuré par un liquidateur désigné par le tribunal. Tant que le partage n'est pas encore définitif, les époux continuent de gérer les biens qui sont en leur possession avec l'obligation de rendre compte de cette gestion.

La masse à partager est constituée des biens présents au jour de l'introduction de l'instance en divorce. Les objets et effets strictement personnels, tels que les vêtements, n'entrent pas dans le partage. S'agissant des modalités du partage, une fois la masse à partager constituée, compte tenu le cas échéant des récompenses, on détermine pour chacun des époux une masse partageable qui est égale à la moitié de la masse globale, et de cette masse individuelle on retranche les dettes personnelles ainsi que la part de l'époux concerné dans les dettes communes. Quand la part de chacun est ainsi établie, l'autre époux se voit attribuer la moitié de ladite part et réciproquement.

Celui des époux qui est tenu de céder les biens en conséquence du partage est en droit de choisir les biens qu'il cédera. Faute de biens pour le faire, il peut exécuter son obligation en payant l'équivalent. Face aux héritiers, le conjoint survivant peut toujours exiger l'exécution en nature.

Séparation de corps

Le juge qui se prononce sur la séparation de corps statue également sur les mesures accessoires, notamment sur la garde des enfants et les pensions alimentaires. Le cas échéant, il homologue les conventions passées entre les époux. À défaut d'accord amiable entre les époux, c'est au juge qu'il revient de fixer les modalités de cette séparation de corps.

Les mesures accessoires touchant le logement et les biens cessent dès que le partage de la communauté est intervenu et qu'il est devenu définitif. Le jugement de séparation de corps peut être rapporté à tout moment sur demande conjointe des époux en cas de reprise de la vie commune. Il cesse de produire ses effets de plein droit à l'issue d'un délai de deux ans à compter du prononcé.

Nullité du mariage

Le Code du mariage dans sa forme actuelle ne connaît plus de nullités pour aliénation mentale ou pour maladie. Les anciennes causes de nullités ouvrent l'action en divorce et la seule cause qui subsiste est celle résultant d'un vice de forme.

D. Le concubinage et le PACS

1. Le concubinage

Il n'existe pas de statut du concubinage en raison du respect du choix des concubins de rester en dehors du système légal. Toutefois, certaines règles, concernant notamment la sécurité sociale, traitent les couples comme s'ils étaient mariés sans que ceux-ci ne puissent s'y opposer. De plus, les couples de concubins sont réputés partager un foyer commun lorsque se pose la question du versement ou de la fixation des prestations sociales. Celles-ci sont automatiquement ramenées à celles d'un couple marié. Il n'y a pas d'enquête préalable sur les accords mutuels passés entre concubins. La jurisprudence de la Cour suprême a, en partie, réglé les problèmes qui peuvent surgir lorsque les concubins se séparent, mais il n'existe aucun fondement légal.

2. Le PACS

La Finlande connaît le partenariat enregistré depuis la loi du 28 septembre 2001 entrée en vigueur le 1er mars 2002. Le partenariat entre personnes du même sexe est légal.

L'âge requis pour pouvoir contracter un tel partenariat est de 18 ans.

Empêchements : il y a une interdiction de conclure un tel partenariat si :

- Un partenaire est déjà lié par un autre partenariat ou s'il est marié
- Les partenaires ont un lien de famille qui est constitutif d'un empêchement au mariage (en vertu des sections 7 et 9 de l'Acte de mariage de 1929). Il est néanmoins possible de demander au ministère de la Justice une dispense (sections 8 et 9 de l'Acte de mariage)
- Les partenaires ne sont pas sains d'esprit ni capables de comprendre la signification du partenariat.

Enregistrement du partenariat

L'officier d'état civil local, après avoir constaté l'absence d'empêchements, délivre un certificat qui rend possible l'enregistrement. L'enregistrement du partenariat est possible par la même autorité que celle qui est compétente en matière de mariage.

Un partenariat peut être enregistré en Finlande seulement si :

- Au moins un des deux partenaires est un citoyen finlandais qui réside de manière habituelle en Finlande ;
- Ou si les deux partenaires résident en Finlande depuis deux ans au moins. L'enregistrement d'un partenariat entre deux personnes du même sexe devant les autorités d'un pays étranger peut être validé en Finlande s'il est validé par l'État qui a enregistré ledit partenariat.

Effets du partenariat

L'enregistrement d'un partenariat produit les mêmes effets légaux que la conclusion d'un mariage sauf dispositions contraires. Une règle dans un acte ou un décret applicable au mariage s'applique de la même manière aux partenariats enregistrés sauf dispositions contraires.

A noter que les partenaires ne peuvent pas adopter d'enfant, et les règles relatives à la paternité ne leur sont pas applicables.

Dissolution du partenariat.

La dissolution d'un partenariat produit les mêmes effets que celle d'un mariage sauf dispositions contraires. Un partenariat est dissous par la mort de l'un des contractants. La réforme de mai 2009 autorise les homosexuels ayant conclu un partenariat enregistré à adopter les enfants de leur conjoint.

Cette forme d'adoption, également appelée « adoption interne à la famille », était jusqu'ici réservée

aux seuls couples mariés, les couples homosexuels ne disposant que d'une délégation d'autorité parentale pour protéger leurs enfants.

Désormais, avec l'adoption, ces derniers pourront bénéficier d'un réel lien de filiation les autorisant à hériter de leurs deux parents et à porter leurs deux noms de famille.

En cas de séparation, le parent ayant la charge principale de l'enfant pourra également bénéficier d'une pension alimentaire, l'autre parent gardant un droit de visite et de garde comme pour les couples hétérosexuels.

La loi, qui est entrée en vigueur en septembre 2009, autorise par ailleurs les couples s'étant séparés avant le vote de la loi à bénéficier de l'adoption dans un délai de trois ans.

Seul bémol : les couples en coparentalité se heurtent de fait à la loi qui limite le nombre de parents à deux. Elle stipule en effet que si l'enfant a déjà deux parents légaux, l'un des deux devra renoncer à la filiation pour qu'une adoption puisse être prononcée. Cette loi n'autorisera pas non plus les couples de même sexe à adopter des enfants qui ne vivent pas déjà au sein du foyer, comme c'est déjà le cas dans tous les autres pays nordiques (Suède, Islande, Norvège, Danemark).

III- Filiation

La filiation est régie par les lois n° 700 et 701 du 5 septembre 1975.

A. La filiation par le sang

Il y a une présomption de paternité à l'égard du mari de la mère de l'enfant si celui-ci naît au cours du mariage, ou s'il a été conçu avant le décès du mari (article 2 de la loi du 5 septembre 1975). Dans le cas où la mère aurait contracté un nouveau mariage après le décès du premier époux et avant la naissance de l'enfant, la présomption de paternité joue à l'égard du second époux. Si l'enfant naturel est reconnu par le père avant ou à l'occasion du mariage avec la mère, cet enfant est légitimé par ce mariage.

Une action en désaveu peut renverser la présomption de paternité. Elle peut être exercée par l'époux de la mère, la mère elle-même ou l'enfant, dans les 5 ans qui suivent la naissance sauf empêchement grave et légitime (article 35 de la loi du 5 septembre 1975).

La filiation naturelle résulte d'une reconnaissance de paternité ou d'une recherche de paternité homologuée par décision judiciaire. L'article 15 de la loi du 5 septembre 1975 dispose que la reconnaissance de paternité prend la forme d'une déclaration du père à l'officier d'état civil, un notaire public ou toute autre autorité compétente. Si la reconnaissance est effectuée à l'étranger dans les formes requises dans cet Etat, elle sera reconnue en Finlande (loi du 8 avril 1983, n° 83-367). La déclaration n'est recevable que si elle est effectuée après la naissance de l'enfant et avant son décès. Si l'enfant est majeur, son consentement est exigé. La reconnaissance d'un enfant présumé légitime, faite par celui qui se prétend le père véritable, nécessite le consentement du mari et de la femme (article 16 de la loi du 8 avril 1983, n° 83-367). L'acte de reconnaissance est ensuite transmis à la juridiction compétente en vue de son homologation.

Un recours contre le refus d'homologation est possible sauf si la reconnaissance est incompatible avec la présomption de paternité de l'époux. Les services sociaux peuvent également exercer un recours contre le père supposé de l'enfant, en son nom (articles 20 à 25 de la loi du 8 avril 1983, n° 83-367). L'auteur de la reconnaissance qui se voit opposer un refus d'homologuer peut exercer une action en recherche de paternité (article 22 alinéa 2 de la loi du 8 avril 1983, n° 83-367). La reconnaissance elle-même peut être contestée par une action en nullité par l'auteur de cette reconnaissance, par la mère et par l'enfant.

L'enfant dispose d'une action en recherche de paternité qui est exercée contre le père supposé par le service de protection de l'enfance. L'homologation du résultat de la procédure intervient par décision judiciaire. Si l'enfant a plus de quinze ans, il doit donner son consentement à l'enquête visant à établir la filiation paternelle (article 43 de la loi du 8 avril 1983, n° 83-367).

B. La filiation adoptive

L'adoption est régie par la loi n° 153 du 8 février 1985 modifiée par la loi n° 175/1996 et la loi n°22/2012 du 20 janvier 2012. Une adoption ne peut résulter que d'un jugement (article 1^{er} alinéa 2 de la loi n° 153).

L'adoption d'un majeur n'est possible que si l'adopté a été élevé par l'adoptant ou en présence de circonstances graves justifiant l'adoption (article 2 de la loi n° 153).

Toute convention prévoyant une compensation pécuniaire en contrepartie de l'adoption est frappée de nullité absolue et empêche l'adoption (article 3 de la loi n° 153).

L'adoptant doit être âgé d'au moins 25 ans s'il adopte seul. Si l'adopté est mineur, l'adoptant ne peut pas être âgé de plus de 50 ans (section 6 de la loi de 2012). Si l'adoptant est marié, il peut adopter l'enfant de son conjoint dès ses 18 ans. Deux personnes non mariées ne peuvent pas adopter ensemble (article 7 de la loi n° 153), tandis que des conjoints ne peuvent adopter qu'ensemble (article 6 de la loi n° 153).

La différence d'âge entre l'adopté et l'adoptant doit être comprise entre 18 et 45 ans, sauf si l'adopté est l'enfant de l'adoptant ou de son conjoint, ou si une relation assimilable à celle entre un parent et un enfant existe entre l'adopté et l'adoptant, ou s'il en va de l'intérêt supérieur de l'enfant (section 7 de la loi de 2012).

Si l'enfant est âgé d'au moins 12 ans, son consentement à l'adoption est nécessaire. L'avis d'un enfant de moins de 12 ans peut tout de même être pris en compte par le tribunal (article 8 de la loi n° 153). Les parents par le sang doivent également donner leur consentement à l'adoption par un tiers de leur enfant, mais le tribunal peut passer outre leur refus s'il estime ce refus contraire à l'intérêt de l'enfant. Les parents donnent leur consentement au moyen d'une déclaration écrite, effectuée au bureau des adoptions du service social après avoir été informés de la signification et des conséquences de l'adoption ainsi que des prestations sociales auxquelles ils pourraient prétendre (article 10 de la loi n° 153). Dans tous les cas, la mère ne peut pas donner son consentement moins de 8 semaines après l'accouchement.

L'adopté devient un enfant légitime de l'adoptant (article 12 de la loi n° 153), et prend le nom de ses parents adoptifs. A compter de l'adoption, l'obligation alimentaire des parents légitimes ou naturels à l'égard de cet enfant cesse.

Le tribunal compétent pour statuer sur la demande d'adoption est celui du domicile de l'enfant, saisi sur requête en adoption. Le tribunal peut ordonner toute mesure d'instruction. L'enfant comme son tuteur peuvent être entendus. Le jugement d'adoption peut être contesté par un appel émanant des personnes concernées, y compris l'enfant.

Concernant les adoptions internationales, tout résident finlandais qui souhaite adopter un enfant mineur de nationalité étrangère, et tout étranger qui souhaite adopter un enfant mineur de nationalité finlandaise, est tenu de présenter une demande d'autorisation à la commission des adoptions, placée sous la tutelle du ministère de la santé et des affaires sociales (articles 24 et 25 de la loi n° 175/1996). L'autorisation est accordée pour une durée qu'elle fixe mais ne pouvant pas excéder deux ans à compter de la consultation obligatoire du service social compétent (article 27 de la loi n° 175/1996). Néanmoins, lorsque l'enfant a fait l'objet d'un placement, cette autorisation demeure en vigueur tant que le placement n'a pas cessé et que l'adoption n'a pas été prononcée ou que l'enfant n'a pas été retiré à l'initiative du service social compétent.

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

Les successions sont régies par la loi du 5 février 1965 constituant le Code successoral, modifié par la loi du 25 février 1983 (notamment pour tout ce qui touche aux droits du conjoint survivant).

1. Dévolution légale

La loi appelle au premier rang, à parts égales, les descendants en ligne directe. La représentation est admise, de même que le partage par souches. L'enfant naturel reconnu hérite comme l'enfant légitime. En l'absence de descendants, le conjoint survivant recueille la totalité de la succession (art. 1). Puis ce sont les père et mère du défunt qui recueillent l'actif successoral, lorsqu'ils sont tous deux vivants ; ils héritent seuls à parts égales (art. 2).

Si l'un des deux est décédé, sa part revient aux frères et sœurs du défunt. En l'absence de frères et sœurs, la succession échoit en son entier à celui des parents qui est encore en vie.

Les grands-parents sont appelés à succéder après les parents. Ceux d'entre eux qui sont décédés sont représentés par leurs propres descendants et, en l'absence de descendants, la part de l'aïeul prédécédé revient à l'aïeul de la même ligne ou aux descendants de celui-ci. Lorsqu'une ligne est éteinte, sa part est dévolue à l'autre ligne. À défaut d'héritiers des ordres précédents, la succession revient à l'État qui peut se désister en faveur des proches du défunt ou en faveur de la commune sur laquelle se trouve l'héritage.

Les fiancés et époux séparés de corps, les époux en instance de divorce n'héritent pas de leur fiancé(e) ou conjoint, mais ils disposent envers la succession d'une action aux fins de subsides.

La loi finlandaise du 28 septembre 2001 sur le partenariat, entrée en vigueur en mars 2002, renvoie aux règles du mariage. Les partenaires héritent entre eux.

2. Réserve héréditaire

Seuls les enfants et leurs descendants sont réservataires. La réserve est égale à la moitié de la part qui leur reviendrait dans une succession ab intestat et ce, quel que soit le nombre des enfants. Les dispositions testamentaires, qui affectent la réserve ou qui limitent le choix des biens leur revenant, sont inopposables aux réservataires, à moins qu'elles ne mettent à la charge des légataires une indemnité pécuniaire en faveur des réservataires.

3. Sort du conjoint survivant

Le Code successoral finlandais a été modifié en dernier lieu par la loi du 25 février 1983 qui a accru les droits du conjoint survivant. Il est héritier du second ordre.

Lorsqu'il vient à décéder à son tour, les père et mère, les frères et sœurs et leurs descendants, s'ils sont encore en vie, recueillent la moitié de la succession du prédécédé.

Des dispositions protègent les héritiers du conjoint prédécédé en ce sens qu'elles prévoient que certaines donations doivent être rapportées et que les récompenses peuvent être exigées dans certains cas (art. 2 et 4).

Même en présence de descendants, le conjoint survivant administre les biens de la succession, sauf dispositions testamentaires contraires et sauf si une demande en partage est introduite par les autres héritiers. Nonobstant la demande en partage, le conjoint a le droit de continuer de jouir du logement de la famille et des meubles s'y trouvant, à la condition qu'il ne soit pas propriétaire d'un immeuble susceptible de lui servir de logement dans les conditions comparables. Le conjoint survivant a le droit de demander le partage (art. 5).

Le conjoint survivant sera exclu de la succession si, au jour du décès, une instance en divorce ou en séparation de corps était engagée ou si le défunt avait été en droit de faire annuler le mariage (art. 7).

4. Sort de l'adopté

Puisque l'enfant qui a été adopté est assimilé à l'enfant légitime, il a vocation à recueillir la même part que n'importe quel autre enfant légitime dans la succession de l'adoptant.

5. Fiscalité

La succession doit être déclarée dans les trois mois suivant le décès, l'administration peut toutefois accorder des délais si cela est justifié par la nature de la succession. La déclaration donne la liste des successibles et indique la consistance active et passive de la succession ainsi que les donations faites par le défunt. Pour les besoins du partage, un liquidateur peut être désigné (art. 4, chap. 18 du Code successoral).

B. Les libéralités

1. Donations

Depuis la loi du 26 avril 1991, les donations entre époux pendant le mariage sont autorisées. Lorsqu'elles portent sur un immeuble, elles doivent être stipulées dans un contrat de mariage.

Les donations faites aux descendants sont présumées préciputaires. Contrairement aux autres héritiers, les réservataires ne sont pas tenus d'effectuer le rapport en nature, ils peuvent rapporter par équivalent ou en espèce.

Les dons d'usage et de peu de valeur ne sont pas rapportables. Toutefois, si des dépenses importantes ont été réalisées pour l'éducation de l'un des enfants, celui-ci peut être tenu de rapporter l'équivalent.

2. Testaments

Capacité

Il faut être majeur pour tester. Le mineur de seize ans peut disposer par testament des biens dont la loi lui donne la libre disposition.

Les dispositions testamentaires ne sont valables qu'en faveur de personnes capables de succéder ou de descendants à venir de personnes qui sont en vie au moment du décès du testateur.

Forme

Le testament doit être fait par écrit en présence de deux témoins, qui doivent être informés qu'il s'agit d'un testament sans qu'il soit nécessaire de leur en faire connaître la teneur. Le testateur signe en présence des témoins qui apposent leur signature en indiquant leur profession et adresse ainsi que la date et le lieu de la signature.

Ne peuvent intervenir comme témoins le mineur de quinze ans, l'incapable, le conjoint, un ascendant en ligne direct, les frères et sœurs ou leurs conjoints, les parents adoptifs, l'enfant adoptif du testateur, un légataire ou son conjoint. En revanche, celui désigné comme exécuteur testamentaire peut intervenir comme témoin. Exceptionnellement le testament verbal, fait en présence de témoins, est admis lorsque le testateur se trouve dans l'incapacité de tester dans la forme écrite. Ce testament sera considéré comme caduc s'il n'est pas confirmé par un écrit dans les trois mois qui suivent le jour où l'empêchement a cessé.

Un testament mutuel peut être établi entre les époux afin de transférer un droit de propriété entre eux. Il est soumis aux mêmes exigences de formes évoquées ci-dessus. Un testament mutuel peut aussi être établi entre les membres d'un partenariat enregistré.

Il n'existe pas de registre des testaments national.

Révocation

Le testament peut être révoqué ou modifié, à tout moment suivant les formes décrites ci-dessus. La révocation peut également résulter de la destruction du testament par le testateur. La clause d'irrévocabilité du testament est nulle.

Nullités

Le Code successoral dans son chapitre 13 énonce quatre causes de nullité :

- L'incapacité de tester ;
- L'inobservation des formes ;
- La maladie mentale du testateur ;
- La violence ou le dol sur le testateur.

L'action en nullité se prescrit par quatre mois à compter du jour où le demandeur a eu connaissance du testament.

Exhérédatation

Le disposant peut, par testament, déshériter un successible quand celui-ci s'est rendu coupable envers lui ou envers un autre successible d'une infraction volontaire grave ou quand cet héritier mène une vie

dépravée ou déshonorante. La clause d'exhérédation insérée dans le testament doit indiquer, sous peine de nullité, les raisons qui justifient cette mesure.

Indignité

La loi déclare indigne de succéder celui qui est l'auteur ou le complice d'un crime ayant entraîné la mort du de cujus.

De même, l'héritier reconnu coupable de recel successoral peut, par décision de justice, être privé en partie ou en totalité de sa part dans l'héritage.

Recherche de testament

En Finlande, il n'y a pas de réglementation relative à l'ouverture des testaments ou à leurs enregistrements. Un testament peut, par exemple, être retrouvé au domicile du testateur, dans un coffre-fort à la banque ou chez un avocat. Parfois, les testaments ne sont pas retrouvés. Lorsqu'il est retrouvé, la procédure la plus importante est la notification du testament. Les bénéficiaires désignés dans les dernières volontés doivent notifier le testament aux héritiers légaux. S'il y a plusieurs bénéficiaires, la notification effectuée par l'un d'entre eux est suffisante. Cette procédure est absolument essentielle et son absence invalide le testament d'un point de vue légal. Un héritier peut contester le testament dans un délai de 6 mois à compter de la notification. L'action en annulation de l'acte devra être intentée devant le tribunal de district du lieu du dernier domicile du testateur.

3. Pactes sur succession future

Selon le chapitre 9 du Code successoral, ils sont nuls.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

Les règles applicables dans les rapports avec les autres pays nordiques résultent de la loi du Traité de Stockholm du 6 février 1932.

La Finlande est partie :

- Au statut de la Conférence de La Haye ;
- A la Convention du 1er mars 1954 relative à la procédure civile ;
- A la Convention du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers ;
- A la Convention du 15 avril 1958 concernant la rennaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants ;
- A la Convention du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires ;
- A la Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers ;
- A la Convention du 5 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale ;
- A la Convention du 1er juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps ;
- A la Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale ;
- A la Convention du 2 octobre 1973 sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits ;
- A la Convention du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires ;
- A la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ;
- A la Convention du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice ;
- A la Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière

d'adoption internationale.

La Finlande a signé :

- La Convention du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages ;
- La Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants ;
- Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes ;
- Protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

B. Le conflit de loi

Les règles de droit international privé finlandais sont pour la plupart contenues dans la loi du 15 décembre 1929 et le décret du 28 décembre 1929 modifié par la loi du 16 avril 1987.

Nom

Le droit finlandais régit toutes questions relatives au nom d'une personne qui est domiciliée en Finlande au moment où son nom doit être déclaré à l'état civil ou doit être déterminé à la suite d'un événement tel que, le mariage, le divorce, l'établissement de la paternité ou encore l'adoption. Selon le droit finlandais, le nom des personnes qui n'ont pas leur domicile en Finlande est régi par la loi applicable dans l'État de leur domicile. Une exception étant faite pour les Finlandais qui peuvent toujours revendiquer l'application de la loi finlandaise même lorsqu'ils sont domiciliés à l'étranger.

Capacité

Les questions relatives à la capacité d'une personne sont régies par sa loi nationale.

Mariage

Les conditions de mariage, quant au fond, relèvent de la loi nationale, sauf règles d'ordre public comme l'interdiction de la bigamie. Lorsque deux étrangers contractent mariage en Finlande, il est fait application cumulative de leurs lois nationales. La loi finlandaise admet le renvoi, de sorte que si la loi étrangère donne compétence à la loi du domicile ou du lieu de la célébration, celle-ci régira également les conditions de fond. Les formes du mariage sont régies par la loi du lieu de célébration.

Les rapports personnels des époux sont régis par leur loi nationale commune. S'ils sont de nationalités différentes, il est fait application de la loi la plus restrictive, sauf exception tirée de l'ordre public (art. 14 du Code successoral). Les rapports patrimoniaux des époux relèvent de la loi nationale du mari au moment du mariage (art. 14, al. 2). La capacité de conclure un contrat de mariage, de même que la forme du contrat, relèvent de la loi nationale.

Divorce

Les tribunaux finlandais sont compétents pour connaître d'un divorce dans le cas où l'un des époux est domicilié en Finlande et également lorsqu'un des époux y a été domicilié dans le passé et a conservé des liens de rattachement avec ce pays. L'action en séparation de corps est recevable en Finlande si le domicile conjugal y est situé (art. 8). En matière d'annulation de mariage, de divorce et de séparation de corps, les jugements étrangers produisent en Finlande leurs effets sans exequatur lorsque les deux époux sont ressortissants de l'État où la décision a fait l'objet d'une reconnaissance dans le(s) État(s) dont les époux avaient la nationalité. Dans ce dernier cas, l'exequatur est néanmoins requis si l'un des époux est de nationalité finlandaise (art. 11).

La Cour d'appel d'Helsinki est compétente pour connaître de l'exequatur.

Filiation

La loi nationale de l'enfant régit toutes les questions relatives à sa filiation dans le cas où l'un des parents a une nationalité différente de celle de l'enfant (art. 19).

Succession

L'étranger possède en Finlande les mêmes droits successoraux que les Finlandais (art. 3). Lorsque le

défunt possédait la nationalité finlandaise, la loi finlandaise régit la dévolution et le partage, tandis que la succession d'un étranger, décédé en Finlande alors qu'il y résidait, est soumise à sa loi nationale. Il est à noter que la convention nordique prévoit la possibilité d'une option entre la loi du dernier domicile du défunt et la loi nationale.

En matière de testaments, les questions touchant à la capacité de tester et au fond du droit relèvent de la loi nationale du testateur, tandis qu'au regard de la loi finlandaise, les questions de forme sont régies aussi bien par la loi nationale que par la loi du for.

VI- Légalisation des actes

Ces informations concernent les documents établis par une autorité française qui doivent être présentés à l'étranger.

Apostille

- Actes de l'état civil (actes de naissance, mariage, décès ou reconnaissance) ;
- Actes judiciaires (capital bis, jugements) ;
- Affidavits, déclarations écrites et documents ;
- Actes notariés (copies d'actes en minute ou en brevet, actes authentiques) ;
- Certificat de vie des rentiers viagers ;
- Certificats délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle ;
- Actes sous seing privé sur lesquels une mention officielle est apposée (certification de signature...).

Légalisation

Documents établis ou certifiés par les agents diplomatiques ou consulaires.

Cas particulier

Il s'agit des actes administratifs (diplômes, casier judiciaire, attestation notariale, certificat de nationalité...) : légalisation pour les documents établis par une administration ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière (certificat sanitaire, attestation de libre vente, certificat de non-radioactivité...) ; apostille pour les autres documents.

VII- Professionnel de droit compétent

La Finlande ne connaît pas l'institution du notariat. La Finlande dispose de notaires publics, dont l'activité diffère fortement de celles des notaires français : ce sont des fonctionnaires qui sont notamment chargés de la légalisation des actes et de la formalité de l'apostille.

Cependant, depuis le 1^{er} janvier 2005, les ambassades et consulats de France dans l'Union Européenne n'exercent plus d'activité notariale. Dès lors, l'acte notarié destiné à être produit en France doit être dressé par un notaire local, en la forme locale. Bien que les notaires publics finlandais ne dressent pas des actes authentiques, l'acte que ce notaire établira produira ses pleins effets en France à condition qu'il soit accompagné d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté.

La conclusion de la plupart des contrats de droit civil n'est pas régie de façon stricte en Finlande. Seuls les contrats portant sur la cession de biens immobiliers doivent nécessairement être passés devant un notaire public.

Sources :

- Lexisnexis JurisClasseur Droit comparé > V° Finlande
- Finlex.fi
- Ambassade de France en Finlande

FRANCE

- **Age de la majorité** : 18 ans
- **Age de la capacité de tester** : En principe, il faut être majeur. Cependant, les mineurs émancipés peuvent tester, ainsi que les mineurs âgés de 16 ans révolus. Cependant, ces derniers ne peuvent disposer que de la moitié de leur patrimoine.
- **Régime matrimonial légal** : Communauté réduite aux acquêts.
- **Réserve héréditaire** : Oui
- **Loi de rattachement en matière successorale** : Loi du dernier domicile du défunt (*art. 720 du Code civil*)

I- Nationalité

A. Acquisition de la nationalité par la naissance

Règle du double *jus soli*, est français l'enfant né en France lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né (art. 19-3 du Code civil). On entend par « né en France » le territoire métropolitain, les départements et collectivités d'outre-mer ainsi que la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises (art. 17-4 du Code civil). La nationalité française est attribuée à la naissance, même si la réunion des conditions légales ne se révèle que postérieurement.

Si l'enfant est né en France de deux parents eux-mêmes nés en France, il est français à titre définitif. Si un seul des parents est né en France, l'enfant français, en vertu de l'article 19-3 du Code civil, a la faculté de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité et dans les douze mois la suivant. Cette faculté se perd si l'un des parents acquiert la nationalité française durant la minorité de l'enfant (art. 19-4 du Code civil).

Est français l'enfant né en France et dépourvu de toute autre nationalité :

- L'enfant né en France de parents inconnus. Toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été français si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la loi nationale de son auteur, la nationalité de celui-ci (art. 19 du Code civil)
- L'enfant né en France de parents apatrides ou de parents étrangers dont la nationalité ne se transmet pas (art. 19-1 du Code civil).

Tout enfant né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans (art. 21-7 du Code civil).

La résidence prolongée dans le pays est un élément généralement pris en compte pour permettre l'acquisition de la nationalité du pays en question, soit qu'elle ouvre le droit d'acquérir la nationalité, soit qu'elle permette de solliciter son octroi en vertu de la présomption d'intégration qu'elle emporte. La notion de résidence habituelle est une notion complexe. En droit français, il existe une définition de la résidence et du domicile propre au droit de la nationalité, prenant en compte des éléments tels que les ressources de l'intéressé, sa situation familiale, l'existence de liens personnels ou pécuniaires avec le pays d'origine, la régularité du séjour, etc...

B. Acquisition de la nationalité par la filiation

1. Filiation naturelle

Règle du *jus sanguini* : Est français l'enfant dont l'un des parents est au moins français (art. 18 du Code civil). Ainsi, peu importe que l'enfant soit né en France ou à l'étranger.

L'enfant né de deux parents français est français à titre définitif. Toutefois s'il est né à l'étranger et n'a pas sa résidence habituelle en France il pourrait perdre la nationalité française dans les conditions de l'article 23-6 du Code civil.

L'enfant né d'un seul parent français est français. Néanmoins, si l'enfant est né à l'étranger il lui est reconnu une faculté de répudiation de la qualité de français dans les six mois précédant sa majorité et dans les douze mois la suivant (art. 18-1 du Code civil).

2. Filiation par l'adoption

L'enfant adopté plénièrement par deux parents français est français (renvoi de l'art. 20 du code civil aux art. 18 et 18-1 du Code civil). L'enfant adopté plénièrement par un seul parent français est français. Néanmoins, s'il est né à l'étranger il lui est reconnu une faculté de répudiation de la qualité de français dans les six mois précédant sa majorité et dans les douze mois la suivant (art. 18-1 du Code civil).

L'adoption simple par un ou des parents français n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité de l'adopté (art. 21 du Code civil). Il a la possibilité de réclamer la nationalité française par déclaration jusqu'à sa majorité s'il réside en France à l'époque de cette déclaration (art 21-12 du Code civil)

C. Acquisition de la nationalité par la naturalisation

La naturalisation se définit comme l'octroi par un État de la nationalité de cet État à l'étranger qui en fait la demande. Le droit français n'exige pas du demandeur qu'il perde ni qu'il s'engage à perdre sa nationalité antérieure pour pouvoir être naturalisé.

1. Situations dans lesquelles l'on peut devenir français par la naturalisation

Si l'on est né à l'étranger et de nationalité étrangère depuis sa naissance vivant en France : Résider en France depuis 5 ans ou plus, avoir le statut de réfugié, venir d'un pays francophone et parler la langue maternelle, venir d'un pays francophone et avoir été scolarisé 5 ans ou plus dans un établissement enseignant en langue française, avoir fait son service militaire dans l'armée française, avoir été engagé dans l'armée française ou une armée alliée en temps de guerre, avoir rendu des services exceptionnels à la France, avoir obtenu un diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur français après 2 ans d'études, avoir rendu ou rendre dans le futur des services importants à la France compte tenu de ses capacités et talents, avoir accompli un parcours exceptionnel d'intégration (activités ou actions accomplies dans les domaines civique, scientifique, économique, culturel ou sportif...), être proposé à la naturalisation sur proposition du ministre de la défense si l'on a été blessé lors de son engagement dans l'armée française (art. 21-14-1 du Code civil) ou sur proposition du ministre des affaires étrangères si l'on est francophone et que l'on contribue par son activité au rayonnement de la France.

Si l'on est né à l'étranger et de nationalité étrangère depuis sa naissance vivant à l'étranger : travailler pour le compte de l'État français ou d'un organisme dont l'activité présente un intérêt particulier pour l'économie ou la culture française, séjourner à Monaco, faire son service national ou être engagé dans une formation régulière de l'armée française, être volontaire du service national.

2. Conditions et appréciation en opportunité de chaque candidature de de naturalisation

Condition d'âge : Nul ne peut être naturalisé s'il n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans, toutefois la naturalisation est accordée à l'enfant mineur resté étranger bien que l'un de ses parents ait acquis la nationalité française s'il justifie avoir résidé en France avec ce parent durant les cinq années précédant le dépôt de la demande (art. 21-22 du Code civil).

Double condition de résidence : Une résidence "instantanée" lors de la signature du décret de naturalisation (art. 21-16 du Code civil) et une résidence en France dite "stage d'assimilation" de cinq ans en principe, précédant le dépôt de la demande (art. 21-17 du Code civil). On entend par résidence en France un établissement effectif présentant un caractère stable et permanent coïncidant avec le centre des attaches familiales et des occupations de la personne concernée. Il existe des assouplissements concernant le 'stage d'assimilation' de cinq ans :

- Il est réduit à deux ans pour l'étranger qui a accompli avec succès deux années d'études supérieures en vue d'acquérir un diplôme délivré par une université ou un établissement d'enseignement supérieur français, pour celui qui a rendu ou qui peut rendre par ses capacités et ses talents

des services importants à la France et pour l'étranger qui présente un parcours exceptionnel d'intégration, apprécié au regard des activités menées ou des actions accomplies dans les domaines civique, scientifique, économique, culturel ou sportif (art. 21-18 du Code civil).

- Il n'est pas nécessaire pour l'étranger qui a effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées, pour l'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la France ou celui dont la naturalisation présente pour la France un intérêt exceptionnel et pour l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié (art. 21-19 du Code civil).

Absence d'empêchements (art 21-27 du Code civil) :

- Absence de certaines condamnations pénales : ne peut être naturalisé l'étranger qui a fait l'objet d'une condamnation pour crimes ou délits constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou un acte de terrorisme, ou quelle que soit l'infraction considérée une condamnation à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement, non assortie d'une mesure de sursis ;
- Absence d'arrêtés d'expulsion non expressément rapporté ou abrogé ou interdiction du territoire non expressément exécutée ;
- Régularité du séjour au regard des lois et conventions relatives au séjour des étrangers en France.

Bonnes vie et mœurs : Nul ne peut être naturalisé s'il n'est pas de bonnes vie et mœurs ou s'il a fait l'objet de l'une des condamnations visées à l'article 21-27 du Code civil (art. 21-32 du Code civil).

Assimilation à la communauté française : Nul ne peut être naturalisé s'il ne justifie de son assimilation à la communauté française, notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue, de l'histoire, de la culture et de la société française, dont le niveau et les modalités d'évaluation sont fixés par décret en Conseil d'État, et des droits et devoirs conférés par la nationalité française ainsi que par l'adhésion aux principes et aux valeurs essentiels de la République (art. 21-24 du Code civil)

Opportunité de la candidature : Est apprécié l'intérêt que représente pour la communauté française l'octroi de la nationalité française au demandeur étranger.

D. Acquisition de la nationalité par le mariage

Le mariage n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité française (art. 21-1 du Code civil). Toutefois, le conjoint étranger peut acquérir la nationalité française selon des conditions et des formes allégées via une déclaration. Quatre conditions à réunir (art. 21-2 du Code civil) :

- Mariage avec un conjoint de nationalité française ayant conservé sa nationalité française au moment de la déclaration ;
- Exigence d'un délai de quatre ans à compter du mariage ;
- Communauté de vie affective et matérielle entre les époux lors de la déclaration depuis le mariage jusqu'au jour de la déclaration ;
- Connaissance suffisante par le conjoint de la langue française.

E. Acquisition de la nationalité par déclaration

Naissance en France de parents étrangers : renvoi I. A.

Adoption simple : renvoi I. B. 2.

L'enfant qui, depuis au moins trois années, est recueilli sur décision de justice et élevé par une personne de nationalité française ou est confié au service de l'aide sociale à l'enfance.

L'enfant recueilli en France et élevé dans des conditions lui ayant permis de recevoir, pendant cinq années au moins une formation française, soit par un organisme public, soit par un organisme privé présentant les caractères déterminés par un décret en Conseil d'Etat (art. 21-12 du Code civil).

Acquisition de la nationalité française par le mariage avec un Français : renvoi I. D.

Être un ascendant d'un français : Les personnes de plus de 65 ans résidant habituellement en France depuis au moins 25 ans qui sont les ascendants directs d'un français (art. 21-13-1 du Code civil).

Avoir un frère et/ou une sœur français(e) : Les personnes qui résident habituellement sur le territoire français depuis l'âge de 6 ans et qui ont suivi leur scolarité obligatoire en France dans des établissements d'enseignement sous contrôle de l'État, peuvent réclamer la nationalité française à leur majorité, lorsqu'elles ont un frère ou une sœur ayant acquis cette nationalité à raison de la naissance et de la résidence en France (art. 21-13-2 du Code civil)

La possession d'état de français : Peuvent réclamer la nationalité française par déclaration les personnes qui ont joui, d'une façon constante, de la possession d'état de français, pendant les dix années précédant leur déclaration (art. 21-13 du Code civil). Pour la jurisprudence, la possession d'état de français se caractérise non seulement par le fait pour l'intéressé de se comporter comme un Français et d'être traité comme tel par le public et les autorités françaises, mais aussi d'exercer les droits et d'assumer les obligations liées à cette qualité (Cass. 1re civ., 22 mars 1960).

Français de l'étranger : Les Français de l'étranger qui auraient perdu la nationalité française de leur ascendant peuvent réclamer la qualité de français s'ils établissent qu'ils ont conservé ou acquis avec la France des liens manifestes d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial. Il en va de même s'ils ont effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou combattu dans les armées françaises ou alliées en temps de guerre (art 21-14 du Code civil).

Les conjoints survivants des personnes qui ont effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou combattu dans les armées françaises ou alliées en temps de guerre (art. 21-14 du Code civil).

F. Perte et réintégration de nationalité

1. La perte de la nationalité volontaire

Perte de nationalité par déclaration :

- **Exercice d'une faculté de répudiation** : Perd la nationalité française le Français qui exerce la faculté de répudier cette qualité dans les cas prévus aux articles 18-1, 19-4 et 22-3 du Code civil (art. 23-3 du Code civil).
- **Acquisition volontaire d'une nationalité étrangère** : Toute personne majeure de nationalité française résidant habituellement à l'étranger, qui acquiert volontairement une nationalité étrangère, ne perd la nationalité française que si elle le déclare expressément, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants du Code civil (art. 23 du Code civil).
- **Acquisition de la nationalité étrangère du conjoint** : En cas de mariage avec un étranger, le conjoint français peut répudier la nationalité française selon les dispositions des articles 26 et suivants du Code civil à la condition qu'il ait acquis la nationalité étrangère de son conjoint et que la résidence habituelle du ménage ait été fixée à l'étranger (art. 23-5 du Code civil).

Perte de nationalité par décret à la demande de l'intéressé : Celui qui possède une nationalité étrangère par attribution ou par acquisition peut demander à perdre la nationalité française si celle-ci n'est plus effective. Ainsi, perd la nationalité française le Français même mineur qui, ayant une nationalité étrangère, est autorisé, sur sa demande, par le Gouvernement français, à perdre la qualité de Français (art. 23-4 du Code civil)

2. La perte de la nationalité involontaire

La perte de nationalité à titre de sanction dite la déchéance de nationalité : On admet que le français qui se comporte comme un national étranger ou se met au service d'un État étranger peut être déclaré par décret avoir perdu la qualité de français (art. 23-7 du Code civil). Également, le français perd cette qualité

lorsqu'il se révèle indigne de la nationalité française qu'il a acquise (art. 25 du Code civil), en raison notamment d'infractions d'une particulière gravité.

Perte de la nationalité constatée par jugement en cas d'**établissement prolongé à l'étranger, on parle de perte de désuétude**. Il est admis que celui qui descend de Français installés depuis plusieurs générations à l'étranger perd la qualité de français si ni lui ni ses ascendants n'ont eu la possession d'état de français ni leur résidence habituelle en France (art. 23-6 du Code civil).

Perd la nationalité française le Français qui, occupant un emploi dans une armée ou un service public étranger ou dans une organisation internationale dont la France ne fait pas partie ou plus généralement leur apportant son concours, n'a pas résigné son emploi ou cessé son concours nonobstant l'injonction qui lui en aura été faite par le Gouvernement (art. 23-8 du Code civil).

3. Réintégration dans la nationalité française

La réintégration dans la nationalité française est l'institution par laquelle une personne qui a perdu la nationalité française peut la recouvrer, sans rétroactivité, selon des conditions allégées :

- Les personnes qui ont perdu la nationalité française à raison du mariage avec un étranger ou de l'acquisition par mesure individuelle d'une nationalité étrangère peuvent, sous réserve des dispositions de l'article 21-27 du Code civil, être réintégrées par déclaration souscrite, en France ou à l'étranger, conformément aux articles 26 et suivants du Code civil. Elles doivent avoir conservé ou acquis avec la France des liens manifestes, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial (art. 24-2 du Code civil)
- La réintégration par décret est ouverte à toute personne qui possédait, à quelque titre que ce soit, la nationalité française et qui l'a perdue, quelles que soient là aussi les conditions de cette perte (art. 24-1 du Code civil).

II- Couple

A. Le mariage

Les dispositions concernant le mariage se trouvent aux art. 143 et suivants du Code civil.

1. Conditions de fond

Le mariage peut être contracté par deux personnes de sexe différents ou de même sexe (art. 143 du Code civil). Il ne peut être contracté avant dix-huit ans révolus à moins que le procureur de la République du lieu de célébration du mariage n'accorde une dispense d'âge pour des motifs graves (art. 144 et 145 du Code civil). Néanmoins, le mineur ne peut pas contracter un mariage sans le consentement de son père et mère (art. 148 du Code civil). Le mariage est tributaire du consentement des futurs époux (art. 146-1 du Code civil) et leur présence est requise (art. 146 du Code civil).

Les futurs époux doivent disposer de la capacité suffisante pour conclure un acte juridique. A cet égard, deux vices du consentement sont prévus par le Code civil : l'absence de liberté du consentement donné et l'erreur dans la personne ou les qualités substantielles de la personne (art. 180 du Code civil). Le mariage entre deux époux qui n'ont aucunement l'intention d'entrer dans l'institution du mariage mais qui recherchent un effet secondaire sera annulé. En effet, la simulation du mariage est sanctionnée par sa nullité.

Il existe des empêchements à mariage. Interdiction de la polygamie, on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier (art.147 du Code civil). Interdiction de l'inceste, en ligne directe le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants et les alliés dans la même ligne (art. 161 du Code civil), en ligne collatérale il est prohibé entre les frères et sœurs (art. 162 du Code civil) et entre l'oncle et la nièce ou le neveu, et entre la tante et le neveu ou la nièce (art. 163 du Code civil).

2. Conditions de forme

Le mariage est un acte juridique célébré publiquement par un officier d'état civil français de la commune dans laquelle l'un des époux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence (art. 165 du Code civil). Cet acte revêt un caractère solennel.

Le mariage contracté en France entre étrangers est valable même si la loi nationale des époux conduit à une solution contraire. En revanche, un tel mariage passé en France selon les formes prévues par la loi nationale des époux est nul si ces formes sont privées ou religieuses alors qu'à l'inverse, si ce mariage est célébré devant les agents consulaires ou diplomatiques étrangers selon les formes prévues par les lois nationales des époux, il est valable. Enfin, la France donne à ses agents à l'étranger le pouvoir de célébrer un mariage entre Français.

B. Les régimes matrimoniaux

Tous les époux doivent respecter les dispositions du régime primaire issu des art. 212 à 226 du Code civil. A côté de ce régime primaire, les époux ont la liberté de choisir leur régime matrimonial.

1. Le régime primaire impératif

Le régime primaire impératif est un corpus de règles qui s'appliquent à tous les époux unis par un mariage, peu importe le régime matrimonial auquel ils sont soumis par choix ou par défaut. On retrouve des principes qui doivent être respectés par tous les époux.

La solidarité :

- Le devoir de secours : Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance (art. 213 du Code civil). C'est une obligation alimentaire, il s'agit de l'obligation de secourir celui qui est dans le besoin.
- La contribution aux charges du mariage : Cette obligation recouvre l'ensemble des dépenses liées au train de vie du ménage. Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives. Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre dans les formes prévues dans le Code de procédure civile (art. 214 du Code civil). Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir (art. 213 du Code civil).
- La solidarité ménagère : Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement. Toutefois, la solidarité n'a pas lieu pour des dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant. Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont pas été conclus du consentement des deux époux, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante (art. 220 du Code civil).

L'autonomie :

- Autonomie dans la gestion courante : Libre ouverture des comptes bancaires. Chacun des époux peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, tout compte de dépôt et tout compte de titres en son nom personnel. A l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé, même après la dissolution du mariage, avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt (art. 221 du Code civil). Tous les biens sont présumés communs sauf si on prouve le contraire (art. 1402 du Code civil), ainsi en principe chaque époux peut agir seul sur les biens communs (art. 1421 du Code civil). Concernant les opérations mobilières, si l'un des époux se présente seul pour faire un acte d'administration, de jouissance ou de disposition sur un bien meuble qu'il détient individuellement, il est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul cet acte. Cette disposition n'est pas applicable aux meubles meublants du logement familial ni les biens propres par nature (art. 222 du Code civil).
- Autonomie dans la gestion des biens personnels : Chacun des époux administre, oblige et aliène seul ses biens personnels (art. 225 du Code civil).

- **Autonomie professionnelle** : Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage (art. 223 du Code civil). On en déduit une liberté d'exercice d'une profession ainsi qu'une liberté de percevoir et disposer des gains et salaires.

Protection du logement de la famille : Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation (art. 215 du Code civil). Cotitularité du bail d'habitation. En cas de divorce ou de séparation de corps, si les 2 époux sont en désaccord sur le sort du bail, ils pourront saisir le juge du divorce de ce désaccord qui devra statuer sur l'attribution du bail à l'un ou l'autre en fonction des intérêts sociaux et familiaux. En cas de décès de l'un des époux, le conjoint survivant devient le titulaire exclusif du bail (art. 1751 du Code civil).

2. Le régime légal : la communauté réduite aux acquêts

Le régime légal en vigueur est le régime de la communauté réduite aux acquêts depuis la Loi du 13 juillet 1965 entrée en vigueur le 1er février 1966 (auparavant le régime légal était celui de la communauté de meubles et acquêts, l'on considérait jusqu'alors que les immeubles étaient les actifs les plus importants et devaient rester propres). Ce régime s'applique à défaut de contrat. Il est prévu aux art. 1400 et suivants du Code civil.

Sur l'actif : La communauté se compose activement des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres (art. 1401 du Code civil). Présomption simple de communauté (art. 1402 du Code civil). Une double déclaration dans l'acte d'acquisition de l'origine des deniers et de l'intention d'affectation de ces deniers permet de ne pas faire jouer la présomption de communauté (art. 1434 et 1435 du Code civil). Sont des propres les biens acquis avant le mariage ou reçus à titre gratuit pendant le mariage (art. 1405 du Code civil). Forment des propres les biens acquis à titre d'accessoire d'un bien propre ainsi que les valeurs nouvelles et autres accroissements se rattachant à des valeurs mobilières propres via le mécanisme de l'accession. Les créances et indemnités qui remplacent des biens propres sont propres via le mécanisme de la subrogation (art. 1406 du Code civil).

Sur les pouvoirs : Pour la gestion des biens communs, les époux ont des pouvoirs concurrents, n'importe lequel des deux époux peut faire l'acte envisagé seul sans l'accord de l'autre (art. 1421 du Code civil). Chaque époux a un pouvoir exclusif pour les actes d'administration, de jouissance et de disposition sur les biens propres (art. 225 et 1428 du Code civil). Cogestion pour les actes à titre gratuit d'engagement de garantie (art. 1422, 1424 et 1425 du Code civil).

Sur le passif : Les textes relatifs au passif de la communauté sont situés aux art. 1409 à 1418 du Code civil.

- **Passif provisoire** : Le passif propre concerne les dettes formées avant le mariage ou les dettes grevant les successions ou libéralités (art. 1410 du Code civil). Dès lors, le gage des créanciers est limité aux biens propres et revenus de leur débiteur (art. 1411 du Code civil). Le passif commun concerne les dettes souscrites ou nées pendant le mariage engageant les biens communs (art. 1413 du Code civil). De plus, celui qui est à l'origine de sa dette engage ses propres biens et s'il y a solidarité alors la dette est réputée entrer en communauté du chef des deux époux (art. 1418 du Code civil). Il existe des restrictions concernant les gains et salaires (art. 1414 du Code civil) et les emprunts et cautionnements (art. 1415 du Code civil).
- **Passif définitif** : La communauté se compose passivement à titre définitif des aliments dus par les époux et des dettes contractées par eux pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants et, selon les cas, des autres dettes nées pendant la communauté (art. 1409 du Code civil).

3. Les régimes conventionnels

Les régimes communautaires : Les époux peuvent adopter le régime de la communauté des meubles et acquêts. Les biens mobiliers appartiennent aux deux époux quels que soient leur date et leur moyen de d'acquisition (même à titre gratuit). Les biens immobiliers possédés par chaque époux avant le mariage et acquis à titre gratuit restent la propriété personnelle de l'époux (art. 1498 et suivants du Code civil). Les époux peuvent adopter le régime de la communauté universelle, tous les biens sont alors communs au couple (art. 1526 du Code civil).

Les régimes séparatistes : Les époux peuvent adopter des régimes de type séparatistes comme la séparation de biens pure et simple, la séparation de biens avec participation aux acquêts ou la séparation de biens avec société d'acquêts. Ce sont des régimes dans lesquels il y a peu, voir aucune association entre les époux, chacun conservant une part ou la totalité de ses biens (art. 1536 et suivants du Code civil).

C. La dissolution du mariage

Selon l'art. 227 du Code civil le mariage peut être dissous par le décès d'un des époux ou par le divorce. La séparation de fait n'est pas reconnue par la loi, il s'agit d'une situation de fait et non de droit, en conséquence, les époux restent mariés.

1. La séparation de corps

La séparation de corps est un moyen pour les époux de demander une autorisation de ne pas vivre ensemble mais elle ne met pas fin au mariage. Elle entraîne automatiquement la séparation de biens des époux et est prononcée par le juge aux affaires familiales.

2. Le divorce

Le divorce entraîne la dissolution du mariage et de la communauté. Depuis la Loi du 26 mai 2004, l'art. 229 du Code civil prévoit quatre types de divorces :

- **Le divorce par consentement mutuel** : Il doit être demandé conjointement par les deux époux qui doivent alors s'entendre sur le principe de la rupture des liens du mariage et sur les effets du divorce.
- **Le divorce accepté** : Il peut être demandé par l'un ou l'autre des époux ou par les deux lorsque ces derniers acceptent uniquement le principe de la rupture des liens du mariage sans avoir trouvé d'accord sur ses effets.
- **Le divorce pour altération définitive du lien conjugal** : Il résulte du constat que les époux vivent séparément depuis minimum deux ans lors de l'assignation en divorce.
- **Le divorce pour faute** : Les faits évoqués par celui des époux qui présente une requête en divorce doivent être constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage par l'autre époux.

D. Le pacte civil de solidarité et le concubinage

1. Le concubinage

Le concubinage est une union de fait qui ne suppose aucun formalisme et ne produit en principe aucun effet juridique, à la différence du mariage et du Pacs. Le concubinage est caractérisé par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe qui vivent en couple (art. 515-8 du Code civil). Aucune condition de forme ou de fond n'est requise pour sa formation.

Aucune obligation ne découle de cette situation : les concubins ne sont pas tenus d'un devoir de fidélité ou d'une obligation d'assistance, il n'y a aucun régime matrimonial entre eux, aucune obligation alimentaire, pas de règle de contribution aux charges de la vie commune ni de solidarité des dettes ménagères (Cass. arrêt I c. civ. 7 nov. 2012). Les biens acquis ou créés par un concubin seul au cours de la vie commune demeurent sa propriété exclusive, dans le cas où les concubins achètent un bien en commun celui-ci sera présumé indivis entre eux pour moitié à défaut de stipulation contraire dans l'acte d'acquisition (il est recommandé organiser l'indivision en vertu des art. 1873-1 et suivants du Code civil).

Le concubin n'a aucune vocation successorale dans la succession de l'autre, il est imposé au titre des droits de mutation à titre gratuit à hauteur de 60% selon l'art. 777 du Code général des Impôts.

Le concubinage peut être rompu librement, à tout moment, sans motif et quelle que soit la durée de l'union. La rupture n'a aucune incidence financière, aucune prestation compensatoire n'est versée.

2. Le Pacte civil de solidarité (Pacs)

Le Pacs est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune (art. 515-1 du Code civil). Il est prévu aux art. 515-1 à 515-7 du Code civil. Le Pacs prend effet à compter de son enregistrement qui lui confère une date certaine pour les partenaires et pour les tiers il est opposable à compter des formalités de publicité.

a. Enregistrement et choix du régime

Conditions de fond : Il existe des empêchements à pacs, à peine de nullité. Il ne peut y avoir de pacs entre ascendants et descendants en ligne directe, entre alliés en ligne directe et entre collatéraux jusqu'au troisième degré inclus, entre deux personnes dont l'une au moins est engagée dans les liens du mariage, entre deux personnes dont l'une au moins est déjà liée par un Pacs (art. 515-2 du Code civil). L'inceste et la bigamie sont donc interdits, comme pour le mariage.

Conditions de forme :

- Les personnes qui concluent un Pacs en font la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel elles fixent leur résidence commune. Cette déclaration sera visée par l'officier d'état civil qui l'enregistre et fait procéder aux formalités (art. 515-13 du Code civil). Les partenaires peuvent également décider de faire une convention notariée, le notaire devra procéder à l'enregistrement du Pacs et procéder aux formalités de publicité. Le Pacs nécessite forcément une convention de Pacs.
- La mention du Pacs est inscrite en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire ainsi que la déclaration du Pacs le tout avec indication de l'identité de l'autre partenaire (art. 515-3-1 du Code civil).

Choix du régime : Le principe est la liberté du choix du régime, les partenaires peuvent choisir entre le régime légal de la séparation des biens ou le régime conventionnel de l'indivision d'acquêts (art. 515-5-1 du Code civil). Concernant le régime conventionnel, les biens acquis pendant le Pacs sont indivis par moitié sans recours de l'un des partenaires contre l'autre au titre d'une contribution inégale. Certains biens demeurent la propriété exclusive de chaque partenaire (art. 515-5-2 du Code civil). Les partenaires peuvent modifier leur convention à tout moment (art. 515-3 du Code civil).

b. Les effets liés au régime primaire impératif

La solidarité : (art. 515-4 du Code civil)

- **L'aide matérielle réciproque :** Les partenaires liés par un Pacs s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproques. Si les partenaires n'en disposent autrement, l'aide matérielle est proportionnelle à leurs facultés respectives. L'aide correspond à la fois au devoir de secours et à la contribution aux charges du mariage. C'est une disposition d'ordre public, donc impérative. L'aide doit pouvoir se traduire en argent ou en nature. L'aide ne cesse pas en cas de séparation de fait des partenaires.
- **La solidarité ménagère :** Les partenaires sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante. Cette solidarité n'a pas lieu pour les dépenses manifestement excessives. Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux partenaires, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante et que le montant cumulé de ces sommes, en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage. Les dettes liées à l'éducation des

enfants sont inclus dans le champ de la solidarité ménagère, le champ de cette solidarité est le même que celui des époux.

Obligation expresse de communauté de vie (art. 515-1 du Code civil).

L'autonomie :

- Autonomie dans la gestion courante : Aucune disposition ne pose le principe d'autonomie des partenaires. Lorsque les partenaires sont pacsés sous le régime d'indivision d'acquêts et qu'un partenaire ne parvient pas à prouver qu'il a la propriété exclusive des fonds, alors une présomption d'indivision s'applique sur lesdits fonds. Il existe également une présomption de pouvoirs sur les biens meubles, en effet le partenaire qui détient individuellement un bien meuble est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul sur ce bien tout acte d'administration, de jouissance ou de disposition (art. 515-5 du Code civil).
- Autonomie dans la gestion des biens personnels : Règle de gestion exclusive des biens personnels, sauf dispositions contraires dans la convention de Pacs chacun des partenaires conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels. Chacun d'eux reste seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le Pacs, hors le cas du dernier alinéa de l'art. 515-4 du Code civil (art. 515-5 du Code civil). C'est une règle supplétive.
- Autonomie professionnelle : Liberté professionnelle

Protection de la famille : Il n'existe pas de mesures particulières de crise ou de protection du logement. Néanmoins, en cas de départ ou décès d'un locataire pacsé, le bail est transféré au partenaire pacsé (art. 14 de la Loi du 6 juillet 1989). De plus, il existe une règle de co-titularité du bail d'habitation pour les partenaires, pour que cette co-titularité soit effective il faut que le partenaire pacsé en fasse la demande (art. 1751 du Code civil). En cas de rupture du Pacs, le juge attribuera le bail à l'un des partenaires en fonction des intérêts familiaux (art 1751-1 du Code civil).

c. La dissolution

La dissolution du pacs intervient par le décès d'un partenaire, par le mariage d'un partenaire, par la déclaration conjointe des partenaires, par la décision unilatérale de l'un des partenaires qui informe l'autre de sa décision de mettre fin aux Pacs (art. 515-7 du Code civil).

La dissolution du Pacs prend effet, dans les rapports entre les partenaires, à la date de son enregistrement. Elle est opposable aux tiers à partir du jour où les formalités de publicité ont été accomplies.

Les partenaires procèdent eux-mêmes à la liquidation des droits et obligations résultant pour eux du Pacs. A défaut d'accord, le juge statue sur les conséquences patrimoniales de la rupture. Sauf convention contraire, les créances dont les partenaires sont titulaires l'un envers l'autre sont évaluées selon les règles prévues à l'article 1469 du Code civil. Ces créances peuvent être compensées avec les avantages que leur titulaire a pu retirer de la vie commune, notamment en ne contribuant pas à hauteur de ses facultés aux dettes contractées pour les besoins de la vie courante (art. 515-7 du Code civil).

III- Filiation

A. La filiation par le sang

L'ordonnance du 4 juillet 2005 est venue abolir la distinction entre filiation légitime et filiation naturelle. A présent, la loi française prône l'égalité entre tous les enfants, que les parents soient mariés ou non.

La déclaration de naissance est obligatoire pour tout enfant né en France. Si elle n'est pas faite dans un certain délai (5 jours suivant l'accouchement), une régularisation par voie judiciaire est nécessaire, sous peine de sanctions pénales. La naissance est déclarée par le père, ou à défaut, par le médecin, la sage-femme ou une autre personne qui aura assisté à l'accouchement. La déclaration de naissance est faite à la mairie du lieu de naissance. L'acte de naissance est rédigé immédiatement par un officier d'état civil.

1. Établissement de la filiation à l'égard de la mère

L'ordonnance du 4 juillet 2005 est venue généraliser le principe de l'établissement de la filiation maternelle : la filiation est établie, à l'égard de la mère, par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant (art. 311-25 du Code civil). Dans ce cas, la mère n'a pas besoin de procéder à une reconnaissance et n'a aucune démarche à effectuer pour établir la filiation de son enfant.

La désignation de la mère dans l'acte de naissance n'est pas une obligation. Ainsi, à défaut d'une telle mention qui entraîne une reconnaissance par la loi la filiation peut être établie par une reconnaissance de maternité (art. 316 du Code civil).

2. Établissement de la filiation à l'égard du père

Dans un couple marié, la filiation paternelle s'établit automatiquement, pater is est : l'enfant conçu ou né pendant le mariage est présumé avoir pour père le mari de la mère (art. 312 du Code civil). Son nom est indiqué dans l'acte de naissance. Il n'a pas besoin de procéder à une reconnaissance et n'a aucune démarche à effectuer pour établir la filiation de son enfant.

Cette présomption de paternité peut être écartée : lorsque l'acte de naissance de l'enfant ne désigne pas le mari en tant que père, la présomption de paternité n'est pas non plus automatique en cas de demande de divorce ou de séparation de corps si l'enfant est né plus de 300 jours après la date du divorce ou de l'ordonnance de non conciliation et/ ou moins de 180 jours depuis le rejet définitif de la demande (de divorce ou de séparation de corps) ou de la réconciliation (art. 313 du Code civil).

Dans un couple non marié, le père de l'enfant, afin que la filiation soit établie, doit procéder à une reconnaissance de paternité (art. 316 du Code civil). Elle peut avoir lieu avant, pendant ou après la déclaration de naissance de l'enfant. Si elle a lieu avant, la reconnaissance peut se faire dans n'importe quelle Mairie. L'officier d'état civil rédige alors l'acte de reconnaissance, le fait signer par le parent et lui remet une copie de l'acte qu'il faudra présenter lors de la déclaration de naissance. Si elle a lieu concomitamment à la déclaration de naissance, le père dispose de 5 jours à compter de la naissance pour déclarer être le père de l'enfant. Enfin, elle peut avoir lieu après la déclaration de naissance, et pour cela il faudra que le père se déplace en Mairie.

La possession d'état permet d'établir l'existence d'un lien de filiation entre un père et son enfant lorsque ce père se comporte comme tel dans la réalité, sans avoir nécessairement de lien biologique avec l'enfant. Pour être inscrite à l'état civil, la possession d'état doit être constatée dans un acte de notoriété délivré par un notaire.

B. La filiation adoptive

L'adoption est la création, par jugement, d'un lien de filiation d'origine exclusivement volontaire, entre deux personnes qui, normalement, sont physiologiquement étrangères.

La filiation adoptive est le lien de parenté créé entre deux personnes en vertu d'une décision de justice. Les dispositions concernant l'adoption se trouvent aux art. 343 et suivants du Code civil. Depuis la Loi du 11 juillet 1966, il existe deux types d'adoption en France :

- **L'adoption simple** : L'adopté est titulaire d'un nouveau lien de filiation avec sa famille adoptive, lequel vient s'ajouter au lien de filiation déjà existant avec sa famille d'origine. Ce lien est révocable, l'adopté reste attaché à sa famille d'origine et y conserve en principe ses droits.
- **L'adoption plénière** : Le nouveau lien de filiation créé avec la famille adoptive se substitue à celui existant avec la famille d'origine. Ce lien est irrévocable et entraîne une rupture avec la famille d'origine.

La loi visant à réformer le droit de l'adoption entrée en vigueur le 21 février 2022 est venue profondément changer le droit de l'adoption, en venant notamment ouvrir l'adoption à tous les couples, modifier la règle de conflit de loi, interdire l'adoption entre ascendants et descendants en ligne directe et entre frères et sœurs, préciser les conditions dans lesquelles le consentement des parents par le sang est nécessaire, instaurer la nécessité du consentement de l'enfant de plus de treize ans au changement de ses prénoms ou nom dans le cas d'une adoption simple, créer un dispositif permettant l'adoption de l'enfant issu d'une assistance médicale à la procréation lorsque la reconnaissance conjointe est refusée par la mère qui en a

accouché, donner une définition de l'adoption internationale, abaisser la durée de communauté de vie requise pour adopter de deux ans à un an, abaisser l'âge minimal requis pour adopter de 28 à 26 ans, etc.

L'adoption est internationale : 1 - Lorsqu'un mineur résidant habituellement dans un Etat étranger a été, est ou doit être déplacé, dans le cadre de son adoption, vers la France, où résident habituellement les adoptants, 2 - Lorsqu'un mineur résidant habituellement en France a été, est ou doit être déplacé, dans le cadre de son adoption, vers un Etat étranger, où résident habituellement les adoptants.

1. L'adoption plénière

a. Conditions relatives à l'adoptant

L'adoption est ouverte à tous les couples : elle peut être demandée par un couple marié non séparé de corps, deux partenaires liés par un Pacs ou deux concubins. Les adoptants doivent être en mesure d'apporter la preuve d'une communauté de vie d'au moins un an ou être âgés l'un et l'autre de plus de vingt-six ans (*art. 343 du Code civil*).

Une personne seule peut adopter à condition d'être âgée de plus de 26 ans. Si l'adoptant est marié et non séparé de corps ou lié par un Pacs, le consentement de l'autre membre du couple est nécessaire à moins que celui-ci ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté (*art. 343-1 du Code civil*). Cette condition d'âge n'est pas exigée en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire lié par un Pacs ou du concubin (*art. 343-2 du Code civil*).

Nécessité d'un agrément à l'adoption : Les candidats à l'adoption d'un enfant pupille de l'Etat ou d'un enfant étranger doivent être titulaires d'un agrément à l'adoption délivré par le Président du Conseil départemental.

b. Conditions relatives à l'adopté

L'adoption n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de quinze ans, accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins six mois. Toutefois il existe deux exceptions qui permettent à l'enfant d'être adopté pendant toute sa minorité et les trois années qui suivent lorsque : **1°** Avant d'avoir atteint ses 15 ans il avait été accueilli par ses futurs adoptants. **2°** Avant d'avoir atteint ses 15 ans il avait fait l'objet d'une adoption simple ou dans les cas prévus à l'article 345-1 du Code civil et aux 2° et 3° de l'article 347 du Code civil (*art. 345 du Code civil*).

Sont adoptables les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption, les pupilles de l'Etat, les enfants déclarés abandonnés dans les conditions prévues aux art. 381-1 et 381-2 (*art. 347 du Code civil*).

L'enfant de plus de 13 ans doit donner son consentement personnel à l'adoption plénière (*art. 345 du Code civil*). Si l'enfant est inapte à exprimer son consentement, un administrateur ad hoc peut être désigné à cette fin. Si l'enfant a moins de 13 ans, il pourra être entendu s'il est capable de discernement (*art. 388-1 du Code civil*).

c. Conditions requises entre l'adoptant et l'adopté

Les adoptants doivent avoir quinze ans de plus que les enfants qu'ils se proposent d'adopter. Si ces derniers sont les enfants de leur conjoint, partenaire lié par un Pacs ou concubin, la différence d'âge exigée n'est que de dix ans. Le tribunal peut pour juste motif prononcer l'adoption malgré une différence d'âge moindre (*art. 344 du Code civil*).

L'adoption entre ascendants et descendants en ligne directe et entre frères et sœurs est prohibée sauf motifs graves (*nouvel art. 343-3 du Code civil*).

d. Réalisation de l'adoption

La première phase est la phase administrative : On a une décision de placement en vue d'adoption qui rend irrecevable toute réclamation de l'enfant par sa famille d'origine et à tout établissement du lien de filiation avec la parenté charnelle et ce, sans attendre le jugement d'adoption (*art. 352 du Code civil*). Ce placement doit durer au moins 6 mois.

La seconde phase est la phase judiciaire : On a un jugement d'adoption qui en principe n'est susceptible d'aucun recours. Le tribunal doit s'assurer que l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant. Le mineur capable de discernement doit être entendu par le tribunal ou une personne désignée par lui si son intérêt le commande (art. 388-1 du Code civil).

e. Effets de l'adoption

L'adoption produit ses effets à compter du jour du dépôt de la requête d'adoption (art. 355 du Code civil).

Rupture des liens avec la famille d'origine : L'adopté cesse d'appartenir à sa famille de sang (art. 356 du Code civil). Cela a pour conséquence que l'adopté ne porte plus le nom de son ou ses parents d'origine, toute vocation héréditaire et toute obligation alimentaire entre eux disparaît. Subsistent en revanche les empêchements à mariage avec sa famille d'origine.

L'adopté prend le nom de l'adoptant (art. 357 du Code civil).

L'adopté obtient les mêmes droits et obligations qu'un enfant biologique (art. 358 du Code civil).

L'adoptant exerce l'autorité parentale à l'égard de l'adopté.

Concernant le cas particulier de l'adoption plénière de l'enfant du conjoint, le lien de filiation d'origine subsiste à l'égard du conjoint et de sa famille mais est rompu avec l'autre parent (art. 356 du Code civil)

L'adoption est irrévocable (art. 359 du Code civil).

2. L'adoption simple

L'art. 361 du Code civil renvoi aux art 343 à 344 et 346 à 349 du Code civil, les conditions de l'adoption sont identiques à celles de l'adoption plénière. Subsistent quelques spécificités.

a. Conditions relatives à l'adoptant

Les conditions sont identiques que pour l'adoption plénière : renvoi au 1. a. (L'adoption peut être individuelle ou conjugale, le même minimum d'âge, la même durée de mariage, la présence d'enfants biologiques n'est pas un cas d'empêchement, etc).

b. Conditions relatives à l'adopté

Tous les enfants, mineurs ou majeurs, sont adoptables. Ainsi, l'adoption est possible quel que soit l'âge de l'adopté (art. 360 du Code civil).

L'adopté, à partir de 13 ans, doit consentir personnellement à son adoption. En dessous, seule une audition dans les conditions de l'art. 388-1 du Code civil est envisageable. Le consentement d'un majeur protégé à sa propre adoption est un acte strictement personnel et ne peut être donné en ses lieux et place par son tuteur.

Il n'est pas exigé que l'enfant ait été accueilli 6 mois au foyer des futurs parents adoptifs.

c. Conditions requises entre l'adoptant et l'adopté

Les conditions sont les mêmes que pour l'adoption plénière : renvoi au 1. c. (L'adoptant doit avoir 15 ans de plus que l'adopté ou davantage. Il est indifférent qu'il soit déjà son parent ou allié).

d. Réalisation de l'adoption

Les conditions sont les mêmes que pour l'adoption plénière : renvoi 1. d. (Le tribunal doit vérifier la légalité et l'opportunité de l'opération. L'enfant doué de discernement doit être entendu par le juge)

e. Effets de l'adoption

La filiation adoptive se juxtapose avec la filiation d'origine. L'adoptant choisit le nom de famille que portera l'enfant : le nom de l'adopté en plus du nom de l'adoptant ou simplement le nom de l'adoptant (art. 363 du Code civil).

Les parents par le sang perdent leur autorité parentale, elle est exclusivement et intégralement attribué au(x) parent(s) adoptif(s). En revanche, lorsqu'on est dans le cadre de l'adoption simple de l'enfant du conjoint, le parent par le sang exerce seul l'autorité parentale. Une déclaration conjointe devant le

Directeur des services de greffe du tribunal judiciaire permet aux parents d'exercer en commun l'autorité parentale (art. 365 du Code civil).

L'adopté conserve ses droits successoraux, il cumule donc ses droits successoraux de sa famille d'origine avec ceux qu'il acquiert dans sa famille adoptive au même titre qu'un enfant biologique (art. 364 du Code civil). Néanmoins, l'adopté n'a pas la qualité d'héritier réservataire dans le patrimoine des ascendants de l'adoptant (art. 368 du Code civil). Et dans la succession de l'adopté, à défaut de descendants et de conjoint survivant, il existe un double droit de retour.

- L'adoption simple a pour conséquence la création d'une obligation alimentaire entre l'adoptant et l'adopté (art. 367 du Code civil).
- Il existe un empêchement de mariage entre l'adoptant et l'adopté et les membres de la famille adoptive (art. 366 du Code civil).
- Dans le cadre de libéralités, il n'est pas tenu compte du lien de parenté de l'adoption simple pour la perception des droits de mutation à titre gratuit (art. 786 du Code général des impôts). Le tarif applicable sera celui existant pour les personnes non parentes : un prélèvement de 60% (art. 777 du Code général des impôts). Il existe des exceptions pour éviter ce prélèvement.
- L'adoption simple peut être révoquée par simple demande de l'adoptant ou de l'adopté si l'adopté est majeur ou du Ministère public si l'adopté est mineur (art. 370 du Code civil). Si l'enfant a fait l'objet d'une adoption simple avant l'âge de 15 ans, une adoption plénière peut être demandée (art. 345 du Code civil).

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

Conditions pour avoir la qualité pour succéder : Il faut exister à l'instant de l'ouverture de la succession ou, ayant déjà été conçu, naître viable (art. 725 du Code civil). En cas de comourants, art. 725-1 du Code civil. Il ne faut pas être indigne (art. 726, 727 et 728 du Code civil). La Loi du 23 juin 2006, entrée en vigueur au 1er janvier 2007, a apporté trois modifications essentielles :

- Définition du terme de conjoint successible est donnée. Ce dernier ne doit pas être divorcé du de cujus. En conséquence, même en présence d'un jugement de séparation de corps, le conjoint sera un successible du de cujus.
- Instauration d'un droit de retour légal au profit des père et mère du de cujus à concurrence du quart sur les biens que le défunt avait reçu d'eux par donation. Lorsque le droit de retour ne peut s'exercer en nature, il s'exécute en valeur dans la limite de l'actif successoral.
- Mécanisme de la représentation est étendu aux héritiers des héritiers renonçant, en plus des prédécédés et des indignes.

La réserve héréditaire et la quotité disponible : La première est la part des biens et droits successoraux dont la loi assure la dévolution libre de charge à certains héritiers appelés à la succession et qui acceptent cette dernière. La seconde est la part des biens et droits successoraux qui n'est pas réservée par la loi (art. 912 du Code civil). Les héritiers réservataires sont les descendants du de cujus et à défaut le conjoint survivant :

- En présence uniquement de descendants, l'étendue de la réserve héréditaire et de la quotité disponible dépend du nombre de descendants (art. 913 du Code civil) :

Le de cujus laisse 1 enfant	De cujus laisse 2 enfants	De cujus laisse 3 enfants ou +
Réserve héréditaire est de 1/2 Quotité disponible ordinaire est de 1/2	Réserve héréditaire globale est de 2/3 Quotité disponible ordinaire est de 1/3	Réserve héréditaire globale est de 3/4 Quotité disponible ordinaire est de 1/4

- A défaut de descendant : le conjoint survivant à une réserve héréditaire d'1/4 des biens successoraux et la quotité disponible ordinaire est de 3/4 (art. 914-1 du Code civil).
- En présence des descendants et d'un conjoint survivant qui a été gratifié par la de cuius : il existe une quotité disponible spéciale entre époux. L'étendue de cette quotité disponible spéciale dépend du choix de l'époux survivant : soit la quotité disponible ordinaire en pleine propriété, soit la totalité de la succession en usufruit soit 1/4 en plein propriété et 3/4 en usufruit (art. 1094-1 du Code civil).

1. La dévolution légale (ab intestat) sans conjoint survivant

Règle de l'ordre. En l'absence de conjoint successible, les parents sont appelés à succéder ainsi qu'il suit : **1°** Les enfants et leurs descendants. **2°** Les pères et mères, les frères et sœurs et les descendants de ces derniers. **3°** Les ascendants autres que les pères et mères. **4°** Les collatéraux autres que les frères et sœurs et les descendants de ces derniers. Chacune de ces quatre catégories constitue un ordre d'héritiers qui exclut les suivants (art. 734 du Code civil).

Règle des degrés. Dans chaque ordre, l'héritier le plus proche exclut l'héritier plus éloigné en degré, à égalité de degré les héritiers succèdent par égale portion et par tête (art. 744 du Code civil).

Existence de correctifs. La fente ordinaire permet d'assurer une égalité entre branche maternelle et paternelle (art. 738-1, 747 et 749 du Code civil). Existence d'une fente spéciale entre les familles d'un adopté simple (art. 368-1 du Code civil). La représentation a pour effet d'appeler à la succession les représentants aux droits du représenté. Elle joue notamment dans le cas d'un prédécès, d'une indignité ou d'une renonciation (art. 751 et suivants du Code civil). Droit de retour légal des pères et mères qui ont donné un ou plusieurs biens au de cuius et qui au décès de leur enfant pourront obtenir la restitution du bien donné lui-même ou en valeur (art. 738-2 du Code civil). Droit de retour des frères et sœurs ou de leurs descendants (art. 757-3 du Code civil).

Le défunt laisse des descendants. Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère ou autres ascendants, sans distinction de sexe, ni de primogéniture, même s'ils sont issus d'unions différentes (art. 735 du Code civil). En l'absence de conjoint survivant, les enfants et leurs descendants excluent tous les autres membres de la famille et les enfants se partagent la succession en parts égales.

Le défunt laisse des ascendants privilégiés. Lorsque le défunt ne laisse ni postérité, ni frères, ni sœurs, ni descendants de ces derniers, ses père et mère lui succèdent, chacun pour moitié (art. 736 du Code civil). Si le défunt laisse un seul de ses parents et qu'il n'y a pas d'ascendants ordinaires dans l'autre branche, c'est ce parent seul qui recueille toute la succession. En revanche si dans l'autre branche il existe un ou plusieurs ascendants ordinaires alors le mécanisme de la fente successorale ordinaire s'applique (art 738-1 du Code civil).

Le défunt laisse des collatéraux privilégiés. Lorsque les pères et mères sont décédés avant le défunt et que celui-ci ne laisse pas de postérité, les frères et sœurs du défunt ou leurs descendants lui succèdent et recueillent toute la succession, à l'exclusion des autres parents, ascendants ou collatéraux (art. 737 du Code civil).

Le défunt laisse des collatéraux privilégiés et des ascendants privilégiés. En l'absence de conjoint survivant et de descendants, la succession est dévolue pour un quart à chacun des parents (père et mère) et le reste aux frères et sœurs. Si un des pères et mères est prédécédé, sa part accroît celle des collatéraux privilégiés (art. 738 du Code civil).

Le défunt laisse des collatéraux ordinaires et des ascendants ordinaires. Les ascendants ordinaires viennent à la succession en l'absence de conjoint survivant, de descendants, de pères et mères et de frères et sœurs (art. 739 du Code civil) et, à défaut, ce sont les collatéraux ordinaires tels que les oncles, tantes, cousins, cousines (art. 740 du Code civil).

2. La dévolution légale (ab intestat) avec un conjoint survivant

Le conjoint successible est toujours appelé à la succession, soit seul soit en concours avec les parents du défunt (art. 756 du Code civil). Absence de vocation successorale pour le partenaire ou le concubin survivant.

Le défunt laisse un conjoint et un ou plusieurs descendants : Le conjoint survivant qui vient en concours avec des enfants communs avec le défunt dispose d'une option entre le quart en pleine propriété et la totalité en usufruit. Mais lorsqu'il vient en concours avec des enfants issus d'un autre lit, il bénéficie d'un quart en pleine propriété sans possibilité de choix (art. 757 du code civil).

Le défunt laisse un conjoint mais ne laisse pas de descendants : L'existence d'un conjoint exclut les collatéraux ordinaires, les ascendants ordinaires, les collatéraux privilégiés. Si le de cujus laisse un conjoint et ses deux parents, le conjoint hérite de la moitié de la succession et les parents de chacun 1/4. Si le de cujus laisse un conjoint et un seul parent, le conjoint hérite des 3/4 de la succession et le parent de 1/4 (art. 757-1 du Code civil).

Droits du conjoint sur le logement. Le droit temporaire de jouissance gratuite est le droit d'utiliser le logement pendant un an à la suite du décès du de cujus (art. 215 du Code civil). Le droit viager d'usage et d'habitation porte sur le lieu d'habitation principal et effectif du conjoint (art. 764, 765 et 766 du Code civil).

Tableau récapitulatif de la part du conjoint survivant :

Droits légaux du conjoint	
En présence d'enfants communs	1/4 en pleine propriété OU totalité en usufruit (art. 757 du code civil)
En présence d'enfants non communs	1/4 en pleine propriété (art. 757 du code civil)
En présence des pères et mères	1/2 en pleine propriété (art. 757-1 du Code civil)
En présence du père ou de la mère	2/4 en pleine propriété (art. 757-1 du Code civil)
En présence des frères et/ou sœurs	Totalité des biens (sauf droit de retour de la moitié des biens de famille)
En présence de neveux et/ou nièces	Totalité des biens

Droits du conjoint avec donation ou testament	
En présence d'enfants communs	<ul style="list-style-type: none">• 1 enfant : 1/2 en pleine propriété OU 1/4 en pleine propriété + 3/4 en usufruit• 2 enfants : 1/3 en pleine propriété OU 1/4 en pleine propriété + 3/4 en usufruit• 3 enfants et plus : 1/4 en pleine propriété + 3/4 en usufruit

Droits du conjoint avec donation ou testament	
En présence d'enfants non communs	<ul style="list-style-type: none"> • 1 enfant : 1/2 en pleine propriété OU 1/4 en pleine propriété + 3/4 en usufruit OU totalité en usufruit • 2 enfants : 1/3 en pleine propriété OU 1/4 en pleine propriété / 3/4 en usufruit OU totalité en usufruit • 3 enfants et plus : 1/4 en pleine propriété + 3/4 en usufruit OU totalité en usufruit
En présence des pères et mères	Totalité des biens sauf droit de retour art 738-2 du Code civil
En présence des frères et sœurs	Totalité des biens
En présence de neveux et/ou nièces	Totalité des biens

B. Les libéralités

1. Les donations

La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte (art. 894 et suivants du Code civil). Il existe plusieurs sortes de donations :

- Les donations authentiques : Elles sont faites par acte notarié.
- Les dons manuels : Le don manuel exige un élément moral dit l'intention libérale et un élément matériel dit la tradition.
- Les donations indirectes : Elles procèdent d'un contournement, c'est-à-dire de l'utilisation d'une autre technique juridique que la donation pour parvenir à un résultat identique ou voisin.
- Les donations déguisées : La simulation porte sur la nature de l'acte, les parties déguisent une donation (qui est l'acte effectif, appelé contre-lettre) en un acte à titre onéreux.

2. Les testaments

L'art 969 du Code civil énonce trois formes possibles de testament auxquelles on y ajoute une quatrième :

- Le testament olographe (art. 970 du Code civil) : Il doit être écrit, daté et signé de la main du testateur.
- Le testament authentique : Il est reçu par deux notaires ou par un notaire et deux témoins (art. 975 du Code civil). Ensuite le testateur dicte oralement ses dispositions de dernière volonté. Cette formule est la plus sûre puisque le notaire traduit en termes juridiques la volonté du testateur, ce qui évitera toute remise en cause ultérieure.
- Le testament mystique : Il est écrit par le testateur ou une tierce personne et remis au notaire en présence de deux témoins sous forme de papier cacheté et scellé (art. 979 du Code civil).
- Le testament international : Il est régi par la Convention de Washington du 26 octobre 1973 entrée en vigueur le 1er décembre 1994. Il s'applique en présence d'un élément d'extranéité mais aussi dans des relations purement internes. Il est rédigé par écrit par le testateur dans une langue quelconque, à la main ou dactylographié. Le testateur déclare devant des témoins et le notaire que le document est son testament.

- Le testament partage : Il est à mi-chemin entre le testament et la donation. Il est souple et révocable mais il nécessite une réévaluation des biens. C'est la raison pour laquelle de nombreux notaires conseillent davantage la donation ou le testament au sens strict.

Enregistrement du testament : Le Fichier Central des Dispositions de Dernières volontés (FCDDV) centralise pour toute la France les informations sur les testaments reçus par les notaires sur l'existence d'un testament, sur le lieu de dépôt et les coordonnées du notaire chez qui il a été déposé ainsi que sur l'état civil de la personne concernée. Tous les types de testaments peuvent être enregistrés par le notaire.

Fiscalité :

Exonérations et abattements en 2021

Exonérations et abattements concernant les successions	
Conjoint ou partenaire pacsé	Exonération de droits de succession (art. 796-0 bis du CGI)
En ligne directe (ascendant, enfant vivant ou représenté par suite de pré-décès ou de renonciation)	Abattement de 100.000€ art. 779 I du CGI)
En ligne collatérale (frère ou soeur vivant ou représenté par suite de pré-décès ou renonciation)	Abattement de 15.932€ (art. 779 IV du CGI)
En ligne collatéral sous condition (frère ou soeur vivant ensemble = être célibataire, veuf ou divorcé + avoir + de 50 ans au moment du décès ou être infirme + être constamment domicilié avec le défunt depuis 5 ans)	Exonération des droits de succession (art. 796-0 ter du CGI)
Neveu ou nièce venant de leur propre chef	Abattement de 7.967€ (art. 779 V du CGI)
Handicapé	Abattement de 159.325€ (art. 779 II du CGI)
Abattement applicable à défaut d'autres abattements	Abattement de 1.594 € (art. 788 IV du CGI)

Exonérations et abattements concernant les donations	
Conjoint ou partenaire pacsé	Abattement de 80.724€ (art. 790 E du CGI)
En ligne directe (ascendant, enfant vivant ou représenté par suite de prédécès)	Abattement de 100.000€ art. 779 I du CGI)
Petit enfant	Abattement de 31.865€ (art. 790 B du CGI)
Arrière petit-enfant	Abattement de 5.310€ (art. 790 D du CGI)
En ligne collatérale (frère ou sœur vivant ou représenté par suite de prédécès)	Abattement de 15.932€ (art. 779 IV du CGI)

Exonérations et abattements concernant les donations	
A défaut de descendants, aux neveux et/ou nièces	Abattement de 7.967€ (art. 779 V du CGI)
Handicapé	Abattement de 159.325€ (art. 779 II du CGI)
Donation de somme d'argent au profit d'ascendant (art. 790 G du Code civil). Rechargeable tous les 15 ans.	Exonération de 31.865€

/!/ Les abattements sont rechargeables tous les 15 ans.

Taux des droits de succession et de donation sur la part nette taxable après déduction des abattements en 2021

Transmission entre	Fraction de part nette taxable	Taux
Entre conjoints ou partenaires liés par un pacs (donations uniquement)	< 8.072€	5 %
	Entre 8.072€ et 15.932€	10 %
	Entre 15.932€ et 31.865 €	15 %
	Entre 31.865€ et 552.324€	20 %
	Entre 552.324€ et 902.838€	30 %
	Entre 902.838€ et 1.805.677	40 %
	> 1.805.677€	45 %
Héritiers en ligne directe	< 8.072€	5 %
	Entre 8.072€ et 12.109€	10 %
	Entre 12.109€ et 15.932€	15 %
	Entre 15.932€ et 552.324€	20 %
	Entre 552.324€ et 902.838€	30 %
	Entre 909.838€ et 1.805.677€	40 %
	> 1.805.677€	45 %
Entre frères et sœurs, vivants ou représentés	< 24.430€	35 %
	> 24.430€	45 %
Parents collatéraux jusqu'au 4e degré	Sur la totalité	55 %
Entre parents au-delà du 4e degré et non parents	Sur la totalité	60 %

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

- Convention de La Haye du 17 juillet 1905 sur les effets du mariage.
- Convention de La Haye du 15 juin 1955 sur la vente à caractère international d'objets mobiliers corporels.
- Convention de La Haye du 24 octobre 1956 sur les obligations alimentaires envers les enfants.
- Convention de Rome du 14 septembre 1961 sur la compétence des autorités qualifiées pour recevoir les reconnaissances.
- Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur la forme des testaments.
- Convention de Bruxelles du 12 septembre 1962 sur la filiation maternelle des enfants naturels.
- Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalité.
- Convention de La Haye du 15 novembre 1965 sur l'adoption.
- Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.
- Convention de Rome du 10 septembre 1970 sur la légitimation par mariage.
- Convention de Bâle du 16 mai 1972 sur l'inscription des testaments.
- Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur les obligations alimentaires et l'administration internationale des successions.
- Convention de Washington du 26 octobre 1973 sur les testaments.
- Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur les contrats d'intermédiaires et à la représentation, et la loi applicable aux obligations alimentaires.
- Convention de Rome du 19 juin 1980 sur les obligations contractuelles.
- Convention de La Haye du 1er août 1989 sur les successions.
- Convention des Nations unies du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant.
- Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur l'adoption, la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.
- Convention de Bruxelles II du 27 novembre 2003 sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale.

B. Les critères de rattachement à la loi

Type d'acte	Critère de rattachement
Mariage	Les conditions de fond sont régies par la loi nationale de chacun des futurs époux, sous réserve de l'ordre public. Les conditions de forme sont soumises à la loi du lieu où le mariage a été célébré.
Loi des effets du mariage	Cass. 1re civ., 7 octobre 1997, no 95-16.933, Bull. civ. I, no 265. 1 - Loi nationale commune des époux quand ils ont la même nationalité (qu'importe le lieu de résidence). 2 - A défaut, la loi du lieu de résidence habituelle lorsqu'ils n'ont pas la même nationalité mais ont la même résidence. 3 - A défaut, la loi du for lorsqu'ils n'ont pas la même nationalité et n'ont pas même résidence.

<p>Divorce et séparation de corps</p>	<p>Art 309 du Code civil Le divorce et la séparation de corps sont régis par la loi française lorsque :</p> <p>1° Les deux époux sont français 2° Les deux époux ont leur domicile sur le territoire français 3° Aucune loi n'est compétente</p>
<p>Décision de divorce prononcée à l'étranger</p>	<p>Arrêt du 3 mars 1930 HAINARD La reconnaissance de plein droit en France n'opère que sous réserve des actes d'exécution matérielle sur les biens ou de coercition sur les personnes.</p>
<p>Régime matrimonial</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Mariages célébrés avant le 1er septembre 1992</u> : application de solutions jurisprudentielles antérieures 1 - En principe le régime matrimonial est soumis à la loi choisie par les parties. 2 - À défaut de choix, le juge recherche dans une logique subjectiviste l'intention des parties quant à la localisation des intérêts du ménage, soit, dans une logique opposée, en procédant à une localisation objective de la situation. • <u>Mariages célébrés entre le 1er septembre 1992 et le 29 janvier 2019</u> : application des règles de la Convention de La Haye 1 - L'article 4 de la Convention énonce que la loi applicable aux régimes matrimoniaux lorsque les époux n'ont pas désigné de loi applicable est la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel ils établissent leur première résidence habituelle après le mariage. 2 - En l'absence de résidence commune, c'est la loi nationale commune des époux. 3 - Lorsque les époux n'ont pas de résidence commune et qu'ils n'ont pas de nationalité commune, leur régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'Etat avec lequel ils présentent les liens les plus étroits. • <u>Mariages célébrés à compter du 29 janvier 2019</u> : application des règles nouvelles formulées par le règlement 2016/1103 1 - En principe, c'est la loi choisie par les parties. Choix limité entre la loi de l'Etat où les conjoints ou l'un d'eux ont leur résidence habituelle ou à la nationalité de l'un d'eux. 2 - A défaut de choix, la loi applicable est celle de leur résidence habituelle, même si celle-ci a changé. 3 - A défaut celle de leur nationalité commune. 4 - A défaut celle de l'état avec lequel les conjoints entretiennent les liens les plus étroits !/ Concernant la date à prendre en compte pour un changement de loi applicable, il faut regarder quel texte est applicable <u>à la date ou l'on souhaite opérer le changement de loi.</u>
<p>Concubinage et Pacs</p>	<p>Ils ne constituent pas une qualification propre donc il faut se référer à la nature de la question :</p> <p>Enregistrement du pacs : Tribunal du lieu où les partenaires fixent leur résidence commune Contrat de Pacs : Loi choisie par les parties Successions : Cf succession</p>

Libéralités	<p><u>Règlement Rome I relatif aux obligations contractuelles, 17 juin 2008</u></p> <p>1 - En principe c'est la loi choisie par les parties. 2 - A défaut à défaut de choix c'est la loi du pays dans lequel la partie devant fournir la prestation a sa résidence habituelle. 3 - A défaut c'est la loi du pays avec lequel le contrat présente le plus de rattachement.</p>
Succession	<p>• <u>Avant l'entrée en vigueur du règlement européen de 2012 sur les successions internationales</u> (pour les personnes décédées avant le 17 août 2015) :</p> <p>Les biens meubles : loi du pays dans lequel le défunt a eu son dernier domicile Les biens immeubles : lieu de situation de l'immeuble</p> <p>• <u>Depuis l'entrée en vigueur du règlement européen</u> (pour les personnes décédées après le 17 août 2015) :</p> <p>=> C'est la résidence habituelle du défunt au moment de son décès (art. 720 du Code civil). Ce principe supporte des exceptions : quand il résulte des faits que le défunt présentait des liens plus étroits avec un pays, c'est la loi de cet État qui prévaut. Aussi, le règlement offre la possibilité de choisir la loi d'un des États dont le client a la nationalité.</p>
Statut personnel	Il est rattaché à la loi nationale.
Appréciation de la régularité d'un acte d'état civil étranger	<p><u>Arrêt 1re Civ., 19 septembre 2019, n° 18-20782</u></p> <p>S'apprécie seulement selon le droit en vertu duquel l'acte est établi. Le juge ne prononce jamais la nullité d'un acte d'état civil, il contrôle simplement la régularité pour déterminer si l'acte produit un effet probatoire en France.</p>
Binationalité dont la nationalité française	<p><u>Arrêt Kasapyan</u></p> <p>Le juge français applique la loi française (principe de la loi du for).</p>
Filiation	<p><u>Art 311-14 du Code civil</u></p> <p>C'est la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant. Si la mère n'est pas connue c'est la loi personnelle de l'enfant.</p>
Capacité	C'est la loi personnelle de l'incapable.
Adoption	<p><u>Art. 370-3 du Code civil</u></p> <p>1 - C'est la loi personnelle de l'adoptant. 2 - En cas d'adoption par un couple, c'est la loi nationale commune des deux membres du couple au jour de l'adoption, à défaut c'est la loi de leur résidence habituelle commune au jour de l'adoption, à défaut c'est la loi de la juridiction saisie. 3 - L'adoption ne peut pas être prononcée si la loi nationale des deux membres du couple la prohibe.</p>
Contrats	Ils sont soumis, en principe, à la loi choisie par les contractants, dite loi d'autonomie.

Délits et quasi-délits	Ils sont en principe soumis à la loi du lieu de survenance du délit. La mise en œuvre de ce principe appelle plusieurs aménagements.
Reconnaissance volontaire	Elle est soumise soit à la loi personnelle de son auteur, soit à la loi personnelle de l'enfant.
Biens corporels	Ils sont soumis à la loi du lieu de leur situation, en matière immobilière et mobilière.

VI- Légalisation des actes

La **légalisation** est la formalité par laquelle est attestée la véracité de la signature de l'auteur de l'acte, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu (art. 1er du décret du 17 septembre 2021). Elle donne lieu à l'apposition d'un cachet. C'est une procédure lourde car elle nécessite une double authentification : une procédure dans le pays d'origine de l'acte et une autre dans le pays requis.

L'**apostille**, au sens de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961, est le certificat qui atteste de la véracité de la signature de l'auteur de l'acte, de la qualité en laquelle le signataire a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou du timbre dont cet acte est revêtu (art. 1er du décret du 17 septembre 2021). La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 est effectivement venue supprimer l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers pour la remplacer par la formalité unique de l'apostille. Les apostilles sont apposées par les pays qui ont adhéré à la Convention de La Haye de 1961. Les autorités chargées de délivrer l'apostille sont désignées par chaque État signataire de la Convention de La Haye. Cette convention est entrée en vigueur en France le 24 janvier 1965.

Sont considérés en matière de légalisation ou d'apostille comme des actes publics (art. 3 du décret du 10 août 2007) : les expéditions des décisions des juridictions judiciaires ou administratives, les actes émanant de ces juridictions et des ministères publics institués auprès d'elles, les actes établis par les greffiers, les actes établis par les huissiers de justice, les expéditions des actes de l'état civil établis par les officiers de l'état civil, les actes établis par les autorités administratives, les actes notariés, les déclarations officielles telles que les mentions d'enregistrement, les visas pour date certaine et les certifications de signatures, apposées sur un acte sous seing privé, les actes établis par des agents diplomatiques ou consulaires.

Le décret n° 2021-1205 du 17 septembre 2021 relatif à la légalisation et à l'apostille des actes publics établis par les autorités françaises entrera en vigueur le 1er septembre 2023 (article 21 du décret). Le décret prévoit que ce soient les notaires qui délivrent la légalisation et l'apostille aux actes publics français destinés à être produit à l'étranger.

A. Apostille

L'apostille est délivrée par la Cour d'appel du lieu où le document a été établi. L'apostille suffit pour :

- Les actes judiciaires (jugements, certificat de non-appel, extrait de casier judiciaire).
- Les actes administratifs (avis d'imposition, diplôme universitaire).
- Les actes d'état civil (acte de naissance, acte de mariage).
- Les actes notariés (copies d'actes en minute ou en brevet, actes authentiques, attestations).
- Les actes sous seing privé sur lesquels une mention officielle est apposée (certification de signature, mention d'enregistrement).

B. Cas particulier des actes administratifs

Seuls les actes administratifs (diplôme, casier judiciaire, attestation notariale, certificat de nationalité...) ont un régime particulier en droit français. En effet, les documents établis par une administration ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière (certificat sanitaire, attestation de libre

vente, certificat de non-radioactivité...) doivent obtenir la légalisation de l'acte. La légalisation est délivrée par le ministère des Affaires étrangères et européennes et par le Consulat étranger. En revanche, pour les autres actes administratifs, l'apostille suffit.

C. Dispenses de légalisation

Deux types d'actes sont complètement dispensés de légalisation.

- Les actes de l'état civil (actes de naissance, mariage, décès ou reconnaissance). La dispense provient de la ratification par la France de la Convention internationale de l'état civil du 15 septembre 1977 entrée en vigueur le 1er août 1982 en France.
- Les documents établis ou certifiés par les agents diplomatiques ou consulaires. La dispense provient de la ratification par la France de la Convention du Conseil de l'Europe du 7 juin 1968 entrée en vigueur le 14 août 1970 en France.

VII- Professionnel de droit compétent

En matière d'état civil. Le Gouvernement est compétent pour autoriser les changements de nom (art. 61 et suivants du Code civil). Les officiers de l'état civil français sont compétents pour établir les actes de l'état civil français. Les magistrats français peuvent être amenés à statuer dans des litiges relatifs à l'état civil comportant un élément d'extranéité.

A. Le notaire

Le notaire est un officier public nommé par l'état. Il a trois missions principales :

- Authentifier les actes. Le notaire rédige des actes authentiques, c'est celui qui a été reçu, avec les solennités requises, par un officier public ayant compétence et qualité pour instrumenter. Il peut être dressé sur support électronique s'il est établi et conservé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Lorsqu'il est reçu par un notaire, il est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi (art. 1369 du Code civil). L'acte authentique donne au dit acte trois caractères : une force exécutoire, une force probante et l'aptitude à la publicité sur les registres publics. L'acte authentique répond à la volonté des parties, qui ont été conseillées par le notaire.
- Conserver les actes. Le notaire doit conserver les actes dans ses archives.
- Conseiller ses clients. Le notaire doit être impartial, il doit donc œuvrer dans l'intérêt de l'ensemble des parties en présence. Il doit conseiller les parties au mieux en les avertissant notamment des risques, du danger mais aussi des conséquences que peuvent entraîner les actes qu'elles souhaitent conclure. De même, il doit aussi leur conseiller les meilleures démarches, actes les plus adéquats à leur volonté.

Le notaire n'agit pas dans le cadre d'un contentieux. En droit de la famille, le notaire s'occupe notamment des contrats de mariage (lorsque l'on souhaite un régime conventionnel), des successions, des donations et testaments (il n'est pas obligatoire de passer devant un notaire pour ces deux derniers cas : la donation peut être faite via un avocat tandis qu'un testament n'est pas obligatoirement authentique). Il est aussi possible de passer devant le notaire pour un divorce avec consentement mutuel.

B. L'avocat

L'acte sous signature privée contresigné par les avocats de chacune des parties ou par l'avocat de toutes les parties fait foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause (art. 1374 du Code civil). La possibilité de dresser des actes authentiques n'est pas conférée aux avocats, ils peuvent simplement passer des actes sous seing privé.

L'avocat défend les intérêts de son client, il n'est pas partial. Il agit notamment dans le cadre de contentieux.

Pour un divorce contentieux, c'est à un avocat qu'il faut s'adresser.

Sources :

- Le Code civil
- Le Code général des impôts
- Le BOFIP
- Droit international privé : Mariel Revillard, Daniel Gutman, Bernard Audit.
- Successions et libéralités : Philippe Malaurie.
- JurisClasseur - Civil code
- JurisClasseur - Droit comparé.
- JurisClasseur - Droit international
- JurisClasseur - Filiation
- JurisClasseur - Notarial Formulaire

GABON

- **Age de la majorité** : 21 ans
- **Age de la capacité de tester** : 21 ans
- **Régime matrimonial légal** : mariage polygamique (principe) : séparation de biens
- **Réserve héréditaire** : oui
- **Loi de rattachement en matière successorale** : loi de situation pour les immeubles, loi du dernier domicile du défunt pour les meubles

La fonction de notaire est très récente au Gabon. En effet, le Gabon, qui compte plus d'un million d'habitants, ne possède que quatorze notaires dont onze installés à Libreville (la capitale) et trois à Port-Gentil.

L'évolution du notariat au Gabon peut se décomposer en trois phases :

- Tout d'abord, la loi n° 15/72 du 29 juillet 1972 portant adoption de la première partie du Code civil gabonais sur le droit de la famille. Mais la fonction de notaire était alors occupée par le greffier-notaire, dont la compétence était exclusivement réservée aux métropolitains et aux Gabonais devenus citoyens français ;
- Puis la loi n° 8/73 du 20 décembre 1973 portant sur le statut des notaires a consacré et démocratisé l'accès à la profession de notaire au Gabon ;
- Enfin, la loi du 30 décembre 1989 portant réforme du droit de la famille et plus particulièrement des régimes matrimoniaux étend la compétence du notaire vis-à-vis des changements de régimes matrimoniaux et de l'authentification des conventions matrimoniales.

Toutefois, cette consécration ne suffit pas à faire connaître le notaire auprès de la population qui a rarement recours à ce professionnel.

Plusieurs conditions sont nécessaires pour accéder à la profession de notaire :

- Être de nationalité gabonaise ;
- Jouir de ses droits civiques et politiques ;
- Être âgé de plus de trente ans ;
- N'avoir subi aucune condamnation pour des faits contraires à la probité ou aux bonnes mœurs ; ou n'avoir été ni déclaré en faillite, ni mis en liquidation judiciaire ;
- Justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité professionnelle ;
- Justifier de six années de stage dans une étude notariale.

Ensuite, le notaire est nommé par décret présidentiel sur proposition du garde des Sceaux et cesse obligatoirement ses fonctions à l'âge de 65 ans.

En 2021, certaines dispositions du code civil concernant le mariage, le divorce et les successions ont été remaniées, entre autres, par le législateur.

I- Nationalité

L'acquisition de la nationalité gabonaise est régie par la loi du 20 juillet 1999, portant Code de la nationalité gabonaise. Elle est attribuée de plusieurs manières que nous allons étudier successivement.

A. Acquisition de la nationalité par la filiation

Dans son article 11, le code de la nationalité précise que possède la nationalité gabonaise à titre de nationalité d'origine :

- « L'enfant qui a, au jour de la naissance et quel que soit le lieu de celle-ci, un parent au moins de nationalité gabonaise ;
- L'enfant né au Gabon de parents inconnus ou apatrides. Toutefois, cet enfant sera réputé n'avoir jamais été gabonais si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard de

parents étrangers.

Possède également la nationalité gabonaise à titre de nationalité d'origine, sauf à la répudier dans les douze mois suivant sa majorité :

- L'enfant légitime né au Gabon de parents étrangers si l'un d'eux y est lui-même né ;
- L'enfant naturel né au Gabon, lorsque celui des parents étrangers à l'égard duquel la filiation a d'abord été établie y est lui-même né. »

L'article 12 de ce même code ajoute que « *l'enfant nouveau-né, trouvé au Gabon, est présumé jusqu'à preuve du contraire être né au Gabon.* »

Au Gabon, il existe une différence entre les enfants légitimes, naturels, adultérins et incestueux. Cependant, le cas des enfants légitimes et naturels se ressemblent pour l'attribution de la nationalité en raison de la filiation. Ainsi, il est prévu que l'enfant légitime dont l'un des parents au moins est gabonais à la nationalité gabonaise. De plus, l'enfant naturel, lorsque l'un des parents au moins à l'égard duquel sa filiation est établie est gabonais, a lui-même la nationalité gabonaise (article 13 du Code de la nationalité gabonaise).

B. Acquisition de la nationalité par la naturalisation

D'après l'article 14, peut se faire reconnaître la nationalité gabonaise à titre de nationalité d'origine :

- Toute personne née au Gabon de parents étrangers, ayant souscrit sa déclaration dans les douze mois précédant l'accomplissement de sa majorité, à condition d'avoir à cette date son domicile ou sa résidence habituelle au Gabon depuis au moins cinq années consécutives ;
- Toute personne née dans une localité d'un État frontalier du Gabon, située dans un rayon de vingt-cinq kilomètres du territoire gabonais et ayant souscrit sa déclaration dans les douze mois précédant l'accomplissement de sa majorité à condition d'avoir son domicile ou sa résidence habituelle au Gabon depuis au moins dix années consécutives ;
- Toute personne qui, ayant été recueillie au Gabon avant l'âge de quinze ans, y a été élevée soit par l'Assistance publique, soit par une personne de nationalité gabonaise ;
- Toute personne qui a perdu la nationalité gabonaise par l'effet d'une renonciation faite en son nom durant sa minorité.

Dans un Titre 2 « *de l'acquisition de la nationalité gabonaise après la naissance* », le code de la nationalité gabonaise développe les cas d'acquisition de la nationalité par le mariage, par l'effet de l'adoption de l'enfant et de la réintégration ou de la naturalisation des parents, par l'effet de la réintégration et par voie de naturalisation (cf infra).

La naturalisation n'est jamais de droit, elle doit être demandée par l'intéressé (l'article 30 du code de la nationalité le précise). Mais l'article 31 pose des conditions à cette naturalisation. En effet, « Nul ne peut être naturalisé Gabonais :

- S'il n'a atteint l'âge de vingt et un an révolu ;
- Si, au moment du dépôt de sa demande, il ne réside au Gabon depuis cinq années consécutives au moins, n'y a investi et n'y a conservé sa résidence au moment de la signature du décret de naturalisation ;
- S'il n'est de bonne vie et mœurs ;
- S'il est atteint d'une grave incapacité physique ou mentale dont la cause ne résulte pas d'un service accompli pour le compte du Gabon ou d'un acte de dévouement au profit d'une personne de nationalité gabonaise ;
- S'il a fait l'objet d'une condamnation pour crimes ou délits de droit commun non effacés par la réhabilitation ou l'amnistie. »

Exception faite de l'acquisition de la nationalité par naturalisation de l'article 30 et par réintégration de l'article 27 qui sont obtenus par les effets d'un décret du président de la République, les autres cas de figure relèvent de la compétence des tribunaux de première instance des lieux de résidence des requérants.

C. Acquisition de la nationalité par le mariage

Selon l'article 22 du code de la nationalité gabonaise, une personne de nationalité étrangère qui a épousé une personne de nationalité gabonaise acquiert la nationalité gabonaise. Cependant, cet article pose plusieurs conditions afin que cette acquisition de la nationalité soit possible :

- Il faut une demande expresse de la part de la personne de nationalité étrangère ;
- Cette demande ne peut avoir lieu qu'après l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date de célébration du mariage ;
- Par voie de conséquence, le mariage ne doit pas avoir été dissous ;
- Le tout, sous réserve de l'article 23.

À titre d'information, l'article 23 précise que « A l'expiration du délai de trois ans prévus à l'article 22 ci-dessus, le chef de l'État, sur proposition du Ministre de la Justice, saisi par le ministère Public, peut dans les six mois s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité gabonaise par le conjoint ou la conjointe de la nationalité étrangère. »

D. Acquisition de la nationalité par l'adoption et de la réintégration ou de la naturalisation des parents

Selon l'article 25, l'enfant mineur, adopté par une personne de nationalité gabonaise, acquiert cette nationalité lors de l'adoption. Mais ce dernier peut la répudier.

Par ailleurs, l'article 26 ajoute que les enfants mineurs, même adoptés, des personnes réintégrées ou naturalisées dans la nationalité gabonaise, acquièrent ou retrouvent, s'il y a lieu, la nationalité gabonaise à la date d'effet de cette réintégration ou de cette naturalisation.

E. Acquisition de la nationalité par l'effet de la réintégration

L'article 27 énonce que « *La réintégration dans la nationalité gabonaise est prononcée par décret, pris après enquête sans condition d'âge ou de délai, sous réserve que l'intéressé apporte la preuve qu'il a eu la nationalité gabonaise et justifie de sa résidence au Gabon au moment de la demande* ».

F. La perte de la nationalité

Le Titre 3 du code de la nationalité gabonaise est consacré à la perte et la déchéance de la nationalité gabonaise.

L'article 34 du même code précise les cas de perte de la nationalité gabonaise : « *Perd de plein droit la nationalité gabonaise celui qui, dans les cas, les conditions et les formes prévus par la législation en vigueur, use de la faculté de renoncer à la nationalité gabonaise. La perte de la nationalité gabonaise est constatée par décret.* »

Les articles 35 et 36 développent les cas de déchéance de la nationalité gabonaise. Le premier article précise que « *La déchéance de la nationalité gabonaise met fin à l'allégeance à l'égard du Gabon.* »

Le second article ajoute qu'est frappée de la déchéance de la nationalité gabonaise :

- « *La personne qui a obtenu sa naturalisation par fraude, notamment en produisant des pièces fausses ou en induisant en erreur les autorités chargées de l'enquête ;*
- *La personne qui, ayant acquis la nationalité gabonaise aura été condamnée pour un acte qualifié crime ou délit contre la sûreté extérieure de l'État ;*
- *La personne qui, moins de sept ans après l'acquisition de la nationalité gabonaise, aura été condamnée au Gabon ou à l'étranger pour un acte qualifié crime par loi gabonaise et ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement ;*
- *La personne qui, ayant acquis la nationalité gabonaise, aura manqué aux obligations visées à l'article 33 du présent Code.* »

À titre d'information, l'article 33 précise les effets de l'acquisition de la nationalité gabonaise par le mariage, par l'adoption, par la réintégration et par la naturalisation : « *La personne qui a acquis la nationalité gabonaise jouit de tous les droits et est tenue à toutes les obligations y attachées à dater du jour de cette acquisition.*

Toutefois, pendant un délai de dix ans à compter de la date de signature du décret de naturalisation, l'étranger naturalisé ne peut être investi d'un mandat électif.

Cependant, ce délai peut être réduit de moitié, par décret pour l'étranger naturalisé qui a rendu au Gabon des services exceptionnels ou dont la naturalisation présente pour le Gabon un intérêt exceptionnel. »

II- Couple

A. Le mariage

1. Les conditions de fond

Dans le code civil gabonais, une limite d'âge identique est prévue pour l'homme et la femme. Ils ne peuvent contracter mariage avant 18 ans (article 203 nouveau).

Même si les conditions d'âge minimum sont réunies, le jeune homme ou la jeune fille qui n'a pas atteint l'âge de 21 ans révolus ne peut contracter mariage sans le consentement de ses père et mère.

Si jamais un des parents refuse de donner son consentement, le consentement d'un seul des deux suffit. Chacun des époux doit consentir personnellement au mariage, au moment de sa célébration.

La personne qui donne en mariage ou épouse une femme non consentante ou mineure de moins de 18ans est désormais incriminée (articles 264 et 279 du code civil).

2. Les conditions de forme

Le code civil gabonais adopté par la loi du 29 juillet 1972 développe les conditions de forme et de fond du mariage. Il faut absolument, avant la célébration du mariage, une publication des bans, faite à la requête des futurs époux, à la mairie ou au siège du centre d'état civil dans lequel le mariage doit être célébré. L'officier de l'état civil procède à cette publication par voie d'affichage apposée à la porte de la mairie ou du siège du centre d'état civil dans lequel le mariage doit être célébré.

C'est dans la salle des mariages que le mariage est célébré publiquement, avec la présence indispensable de deux témoins majeurs. L'officier de l'état civil interroge ensuite successivement chacun des futurs époux sur son option polygamique ou monogamique du mariage. Dans le cas où les futurs époux confirment leur option pour l'engagement monogamique, l'officier de l'état civil leur demande alors de préciser le régime matrimonial qu'ils ont choisi. Si l'officier de l'état civil omet de demander cette information aux époux, ils sont présumés, sauf preuve contraire, s'être mariés sous la forme polygamique et sont alors soumis au régime légal de la séparation des biens.

L'officier de l'état civil demande enfin aux futurs époux s'ils veulent s'unir par le lien du mariage. Si leur réponse est positive, il les déclare légalement unis par le lien du mariage, en vertu de leur consentement mutuel. Il dresse alors l'acte de mariage qu'il lit, et délivre une copie aux époux, ainsi qu'un certificat de mariage et le livret de famille. Le mariage religieux ne peut avoir lieu que sur présentation du certificat de mariage, et donc après la célébration civile.

B. Les régimes matrimoniaux

Au Gabon, le mariage polygame est légal. Il se différencie du mariage monogame, notamment par l'option laissée aux époux concernant leur régime conventionnel. En effet, les époux monogames au Gabon ont la possibilité d'opter pour un régime conventionnel, contrairement aux époux polygames à qui on impose un régime matrimonial.

L'article 305 du Code civil gabonais dispose « *Les époux sont placés sous le régime de la séparation des biens (...).*

Toutefois, lorsqu'il y aura mariage avec engagement de monogamie, le régime matrimonial est expressément choisi par les époux lors de la célébration du mariage.

Ce choix portera soit sur le régime de la communauté (...), soit sur le régime de séparation des biens, soit sur un régime conventionnel fixé par contrat, (...).

L'officier de l'état civil doit faire mention de ce choix dans l'acte de mariage (...) »

Le régime légal gabonais pour les mariages polygamiques qui sont, à la vue de la rédaction de l'article,

le principe, est la séparation de biens. Il est défini aux articles 368 à 373 du code civil gabonais. « *Dans le régime légal de la séparation des biens (...) chacun des époux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels.*

Chacun d'eux reste seul tenu des dettes nées en sa personne, avant ou pendant le mariage (...) »

Si les époux décident de s'engager dans la monogamie, ce qui semble être l'exception, à la vue de la rédaction de l'article, ils choisiront expressément leur régime matrimonial lors de la célébration de leur mariage. Ce choix portera :

- Sur le régime de communauté de biens, ou
- Sur le régime de la séparation de biens, ou
- Sur un régime conventionnel librement fixé par contrat.

Désormais, les époux doivent administrer la famille d'un commun accord, notamment en ce qui concerne le choix du domicile familial (article 254 du code civil nouveau), la gestion des biens de la famille et ceux de l'enfant mineur non émancipé. En effet, avant 2021, seul le mari avait pouvoir pour administrer la famille.

En outre, « chacun des époux peut avoir un domicile qui lui est propre dans les conditions prévues par la loi ou avec l'autorisation du président du Tribunal. »

C. Le divorce

En cas de divorce ou de séparation de corps, le consentement de celui des époux qui a la garde de l'enfant sera toujours exigé.

Le code civil gabonais précise les cas où l'un des époux peut demander le divorce. Il peut le faire en cas :

« 1°) *d'adultère du conjoint ;*

2°) *de condamnation ferme de l'autre époux à une peine privative de liberté égale ou supérieure à un an pour crime ou délit volontaire de droit commun ;*

3°) *d'excès, sévices et injures graves rendant la vie conjugale intolérable ; 4°) d'alcoolisme invétéré ou d'usage de stupéfiants ;*

5°) *de violation grave par le conjoint des devoirs résultant du mariage ;*

6°) *de rupture de l'engagement pris sur le choix du mariage monogamique (...)*

Le divorce peut également être prononcé à la demande de l'un des époux lorsque le conjoint mène une vie si déshonorante que la vie commune devient insupportable au demandeur. Il en est de même en cas d'absence (...).

Lorsque deux époux vivent séparés de fait depuis au moins trois ans, le divorce peut être prononcé à la requête conjointe des deux époux ou à la demande de l'un d'eux, pour ce seul fait. »

Désormais, les fautes commises par l'homme peuvent aussi justifier la séparation. C'est le cas, par exemple, de l'adultère. Jusqu'en 2021, le divorce était prononcé seulement lorsque l'adultère avait été commis par la femme.

Le cas de l'abandon établi comme un cas de divorce pour faute et aménager le cas échéant la présomption de filiation a été ajouté ; ainsi que la notion de divorce par consentement mutuel assorti d'une procédure particulière le régissant (article 266 nouveau).

D. La dissolution du mariage

L'article 264 du code civil gabonais précise pour quelle cause le mariage peut se dissoudre :

« 1° par la mort de l'un des époux ;

2° par le divorce légalement prononcé ;

3° par décision de justice prononcée après la déclaration d'absence. Il se dissout également quand il a été déclaré nul.

En cas de décès du mari, la femme continue à habiter la maison commune jusqu'au moment où, après arrangement entre les deux familles, elle réintègre ou non son foyer familial. »

Selon l'article 265 de ce même code, la répudiation est interdite. Malgré cette interdiction de principe, l'article prévoit que toute répudiation qui serait malgré tout établie dispense la femme de ses devoirs de cohabitation, d'obéissance et de fidélité et emporte séparation des biens au jour de la répudiation.

III- Filiation

Le titre V du code civil gabonais est intitulé « *De la filiation* ». Divisé en plusieurs chapitres, il précise les cas de filiation légitime, naturelle, adultérine et incestueuse, ainsi que les cas de conflits de paternité ou de maternité et les actions relatives à la filiation.

A. La filiation par le sang

Les articles 414 à 434 du code civil gabonais traitent de la filiation naturelle. Selon l'article 414, « *La filiation maternelle d'un enfant naturel se prouve par l'acte de naissance ou par la reconnaissance faite par la mère.* » et selon l'article suivant « *la filiation paternelle d'un enfant naturel se prouve par la reconnaissance faite par le père.* »

Pour ce qui est de la forme de la reconnaissance, elle est développée à l'article 418 : « *La reconnaissance est faite devant un officier de l'état civil par celui qui reconnaît l'enfant, ou par un mandataire muni d'une procuration spéciale et authentique. Elle peut également être faite par tout autre acte authentique. Le père peut la faire dans l'acte de naissance.* »

Les articles 419 et 420 précisent que la reconnaissance est irrévocable et qu'elle produit effet à compter de la conception.

L'article 421 pose des limites à cette reconnaissance, qu'il déclare sans effet « *si elle émane d'une personne non douée de discernement, si elle a été faite par un interdit en dehors d'un intervalle lucide, ou si elle a été extorquée par violence.* »

Aussi, l'article 434 précise que « *tout intéressé peut, par tous moyens de preuve, constater la filiation naturelle résultant d'un acte de naissance, d'une reconnaissance ou d'une possession d'état.* »

En ce qui concerne la légitimation des enfants naturels, adultérins et incestueux, « *tous les enfants nés hors mariage, même adultérins ou incestueux sont légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque leur filiation a été légalement établie avant le mariage, ou lorsque leurs père et mère les reconnaissent au moment de la célébration. Dans ce dernier cas, l'Officier de l'état civil, qui procède au mariage, constate la reconnaissance dans un acte séparé* » (article 438 du code civil gabonais).

L'article 439 prévoit un autre cas de légitimation : « *lorsqu'un enfant a été reconnu par ses père et mère ou par l'un d'eux postérieurement à leur mariage, cette reconnaissance n'emporte légitimation qu'en vertu d'un jugement rendu en audience publique, après enquête et débat en chambre de conseil, lequel jugement doit constater que l'enfant a eu, depuis la célébration du mariage, la possession d'état d'enfant commun. Le dispositif du jugement est transcrit sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant.* »

En ce qui concerne les conflits de paternité ou de maternité et les actions relatives à la filiation, l'article 445 dispose que « *les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur les actions relatives à la filiation.* » Les articles 443 à 448 du code civil gabonais détaillent ces actions.

L'article 443 de ce code précise que : « *la filiation paternelle d'un enfant qui peut être légalement considéré comme l'enfant légitime de deux maris successifs de sa mère est celle qui résulte des indications figurant à son acte de naissance.*

A défaut de telles indications ou en cas de contestations, les tribunaux déterminent par tous moyens de preuve la filiation paternelle la plus vraisemblable. »

Aussi, la reconnaissance par un tiers d'un enfant qui est déjà un enfant considéré comme légitime est nulle. De plus, la reconnaissance d'un enfant né hors mariage dont la filiation est déjà établie est sans effet aussi longtemps que la première filiation n'a pas été déclarée fautive.

Enfin, l'article 437 du code civil prévoit que la filiation d'un enfant incestueux, dont les cas sont énumérés aux articles 216 et suivants, ne peut être légalement établie qu'à l'égard d'un seul de ses

auteurs duquel il bénéficie des mêmes droits que l'enfant naturel reconnu. A l'égard de l'autre auteur, l'enfant dispose d'une créance alimentaire qui pourra également s'exercer contre sa succession.

B. La filiation par l'adoption

En droit international privé, le sujet de l'adoption prend des proportions de plus en plus importantes. En effet, comme c'est le cas en France, le nombre limité d'enfants disponibles pour être juridiquement adoptables amènent les futurs parents à se tourner vers l'étranger. Cependant, toutes les législations nationales sont différentes et peuvent avoir des conséquences diamétralement opposées, rendant l'adoption plus ou moins envisageable et réalisable. En particulier, les conditions de fond de l'adoption (âge de l'adoptant, de l'adopté, différence d'âge entre adoptant et adopté) et celles de forme (intervention d'une autorité administrative ou judiciaire) ou encore les effets de l'adoption (assimilation plus ou moins grande dans la famille adoptive et rupture avec la famille d'origine) peuvent être si différentes qu'elles sont en réalité une source de conflits.

L'adoption est admise au Gabon. Dans son titre VI « *De la filiation adoptive : dispositions générales* », le code civil gabonais précise la définition et les conditions d'une adoption valable. L'article 449 de ce code dispose que « *l'adoption est une institution civile qui permet de créer artificiellement un lien de filiation entre un individu appelé adoptant et un autre individu appelé adopté.* »

Deux sortes d'adoption sont admises : l'adoption **plénière**, développée de l'article 452 à 469 du code civil gabonais et l'adoption **simple**, développée de l'article 470 à 480 du même code.

Pour ce qui est de l'adoption plénière, doit être respecté un âge minimum concernant l'adoptant : elle ne peut être demandée que par une personne âgée de plus de 35 ans.

Aussi, une différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté est imposée : les adoptants doivent avoir 15 ans de plus que les enfants qu'ils se proposent d'adopter. Si le ou les enfants sont ceux d'un conjoint, la différence d'âge exigée avec l'adoptant ne sera que de 10 ans. Les enfants qui peuvent être adoptés ne peuvent être que ceux âgés de moins de 15 ans et accueillis au foyer du ou des adoptants depuis un an au moins.

Pour les adoptants, l'adoption n'est permise qu'en l'absence des descendants légitimes. En revanche, l'existence d'enfants adoptés ne fait pas obstacle à l'adoption d'un autre enfant, ni l'existence d'un ou plusieurs descendants légitimes nés après l'accueil au foyer des époux de l'enfant à adopter. Le consentement à l'adoption est donné par acte authentique, devant le juge d'instance de la résidence de l'adoptant, ou devant un notaire, ou devant les agents diplomatiques et consulaires gabonais.

Pour ce qui est de l'adoption simple, ou l'adoption sans rupture des liens avec la famille d'origine, elle est permise quel que soit l'âge de l'adopté. Le code civil gabonais précise que si l'adopté est âgé de plus de 15 ans, il doit consentir personnellement à l'adoption.

Contrairement à l'adoption plénière, l'adoption simple peut être révoquée pour des motifs graves, à la demande de l'adoptant ou de l'adopté. Il existe cependant une limite : l'adoptant ne peut pas demander de révocation si l'adopté est âgé de moins de 15 ans. Si la limite d'âge de l'adopté est respectée, le jugement révocatoire devra être motivé. Son dispositif est mentionné en marge de l'acte de naissance ou de la transcription du jugement de l'adoption dans les 3 mois qui suivent le prononcé du jugement. La révocation fait cesser pour l'avenir tous les effets de l'adoption.

IV- Transmission patrimoniale

A. La succession interne

Il n'y a pas de succession entre concubins et partenaires d'union libre car aucun droit n'est créé entre eux, ni même entre conjoints mariés coutumièrement.

Ouverture de la succession

L'article 647 du code civil prévoit que la succession s'ouvre au jour du décès ou au jour de la transcription à l'état civil de la déclaration judiciaire du décès, de l'absence ou de la disparition le cas

échéant.

Organisation de la succession

Il n'est pas commun au Gabon d'écrire son testament. Ainsi, si la personne décédée n'a pas organisé sa succession par testament (article 820 du code civil) ou une donation-partage (article 905 civil), la succession sera effectuée conformément à la loi.

En effet, par une donation, un ascendant peut procéder lui-même, de son vivant, au partage de sa succession entre ses descendants, héritiers présomptifs, en fixant le lot de chacun (article 898 du code civil). Au décès du donateur, seuls les biens qui ne sont pas compris dans la donation-partage font partie de la masse successorale (article 905 du code civil).

En outre, nul ne peut disposer, par donation ou par testament, de plus de la moitié de ses biens lorsqu'il laisse un ou plusieurs descendants régulièrement appelés à la succession légale (article 835 du code civil).

Héritiers légaux (article 683 du code civil)

Pour succéder il faut exister au jour de l'ouverture de la succession (art 649). La preuve de la qualité d'héritier légal s'établit par tous les moyens (article 656). Cette preuve peut résulter d'un acte de notoriété dressé par un officier public compétent ou par le président du tribunal du lieu d'ouverture de la succession, à la demande d'un ou plusieurs ayants droit (art 657).

Les héritiers légaux sont :

- Les descendants
- Le(s) conjoint(s) survivant(s)
- Les ascendants (père et mère)

Toutefois, les frères et sœurs du défunt n'étant pas héritiers légaux, ils viennent à la succession en l'absence de tels héritiers (article 696).

En principe, les héritiers légaux sont des héritiers réservataires c'est à dire des héritiers qui ne peuvent être écartés de la succession. Toutefois, tout héritier (légal ou autre) peut être jugé indigne de succéder et dans ce cas être écarté de la succession (article 651).

Composition de la succession et refus

L'héritage est composé de l'actif, constitué de tous les biens du défunt, diminué du passif, constitué des dettes et créances du défunt.

Un héritier n'a pas pour obligation d'accepter l'héritage. Il peut :

- Accepter l'héritage purement et simplement (articles 719 à 727 du code civil)
- Accepter sous bénéfice d'inventaire (articles 728 à 730 du code civil)
- Refuser l'héritage (articles 731 à 746 du code civil).

Pension de réversion et capital décès

La pension de réversion et le capital décès ne rentrent pas dans l'héritage. En effet, ce ne sont pas des droits cessibles ; la succession est régie par le code civil, alors que la pension de réversion est régie par la loi n°4/96 du 11 mars 1996 fixant le régime général des pensions de l'État, et le capital décès par le décret n°251/PR/MBCPPF du 19 juin 2012 fixant les modalités d'attribution et de calcul du capital décès aux ayants droit de l'agent public décédé.

Contentieux

Toutes les actions, gracieuses ou contentieuses, relatives à une succession sont portées devant le tribunal du lieu d'ouverture de cette succession. Ce tribunal sera soit celui du dernier domicile du défunt, soit celui de la situation de la majeure partie des biens successoraux.

B. Le droit international privé des successions

Les règles de conflit de lois en matière successorale sont d'une grande diversité selon le pays visé. En effet, nous avons connaissance de deux systèmes totalement différents qui s'opposent : le système de l'unité et le système dualiste.

Au Gabon, c'est le système dualiste qui est appliqué. Ce système est appelé le système scissionniste

car deux lois différentes et sous des formes différentes sont retenues : une loi pour les immeubles, l'autre pour les meubles. Au sein même du système scissionniste, il existe une séparation entre les systèmes qui prévoient la loi du domicile du défunt pour les meubles et la loi de situation pour les immeubles et les systèmes qui prévoient la loi nationale pour les meubles et la loi de situation pour les immeubles. Le premier système scissionniste est retenu par de nombreux États, dont le Gabon. La règle applicable en matière successorale sera la loi du domicile du défunt pour ses meubles et la loi du lieu de situation pour ses immeubles.

L'article 53 du code civil gabonais dispose « *Les successions sont soumises :*

1°) En matière immobilière, à la loi de la situation des immeubles ;

2°) En matière mobilière, à la loi du dernier domicile du défunt.

Toutefois, les successions relatives aux fonds de commerce sont soumises à la loi du lieu du principal établissement. »

C. Les libéralités

En présence d'héritiers réservataires, le disposant peut donner la moitié de ses biens. En l'absence de ceux-ci, il est libre de disposer de la totalité de ses biens par donations ou par legs.

1. Les donations

L'article 820 du Code civil gabonais définit la donation comme le contrat résultant d'une intention libérale, par lequel le donateur transfère un droit réel sur un bien à une personne désignée dans l'acte. Elle est en principe constatée par acte authentique et irrévocable (à moins que les parties en disposent autrement).

Elle peut néanmoins être révoquée pour les mêmes causes qu'en droit français : ingratitude, survenance d'un enfant ou inexécution des charges.

2. Les testaments

C'est un acte juridique unilatéral révocable par lequel le testateur dispose de tout ou partie de ses biens au bénéfice d'une ou plusieurs personnes après sa mort.

Il peut être établi par acte authentique ou acte sous seing privé.

La législation gabonaise ne prévoit pas l'existence d'un Fichier Central ou National procédant à l'inscription des dispositions de dernières volontés à l'instar du Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés situé à Aix.

Le pragmatisme des notaires au Gabon fait qu'ils inscrivent auprès du Fichier Central d'Aix les dispositions des dernières volontés dont ils sont dépositaires et ce afin de réduire le risque que lesdites dispositions de dernières volontés soient ignorées ou connues tardivement et ce, pour faciliter leurs recherches après le décès des disposants.

Les notaires ont une réelle volonté que les pouvoirs publics établissent un système d'inscription des testaments et autres actes de dernières volontés obligatoire.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

La France et le Gabon ont signé une convention fiscale en matière de successions le 21 avril 1966 pour éviter la double imposition (la date de publication au Journal officiel du Gabon est le 24 avril 1969).

Décret n° 2008-277 du 21 mars 2008 portant publication de la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République gabonaise en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscale, signée à Libreville le 20 septembre 1995 (JO n°71, 23 mars 2008, 043, texte n° 13).

B. Le conflit de lois

État et capacité

Si l'état et la capacité des individus sont soumis à leur loi nationale, il est toutefois admis que les étrangers ayant leur domicile au Gabon depuis plus de cinq ans puissent être soumis à la loi gabonaise(art. 32 du Code civil gabonais).

Mariage et divorce

Les conditions de validité du mariage autres que celles relatives aux formalités ou à la célébration sont régies pour chacun des époux par leur loi nationale. Toutefois, l'étranger qui acquiert la nationalité gabonaise, sans perdre sa nationalité d'origine, ne peut opter pour la polygamie si elle n'est pas admise dans son pays d'origine.

Par ailleurs, l'étranger devenu gabonais et ayant perdu sa nationalité d'origine ne peut, s'il était marié avant l'acquisition de la nationalité gabonaise et tant que dure son mariage, prendre une seconde épouse si la polygamie n'était pas admise dans son pays d'origine (art. 34 du Code civil gabonais).

Sont soumis à la loi gabonaise, les effets du mariage, le divorce ou la séparation de corps des époux, lorsque le mariage, célébré valablement au Gabon, n'est pas reconnu pour des raisons de fond ou de forme dans le pays étranger dont la loi régissait normalement leur état à l'époque de la célébration du mariage de ces époux (art. 37 du Code civil gabonais).

Régimes matrimoniaux

Le régime matrimonial des époux qui se sont mariés sans faire de contrat de mariage est soumis à la loi gabonaise en vigueur à l'époque du mariage.

Dans le cas où les époux se marient devant un agent diplomatique ou consulaire, le régime matrimonial est soumis à la loi du pays dont relève cet agent (art. 49 du Code civil gabonais).

Successions

En matière immobilière, les successions sont soumises à la loi de la situation de l'immeuble. Tandis que les successions mobilières sont soumises à la loi du dernier domicile du défunt (art. 53 du Code civil gabonais) ; cf *supra*.

Lorsqu'une succession comporte des biens situés au Gabon et dans un pays étranger mais que dans ce pays, l'un des cohéritiers gabonais a été désavantagé en raison de sa seule qualité d'étranger, il peut prélever, préalablement à toute répartition, sur les biens mobiliers ou immobiliers situés au Gabon, une part équivalente à celle dont il a ainsi été privé (art. 54 du Code civil gabonais).

VI- Légalisation des actes

La légalisation est la formalité par laquelle est attestée la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

Selon l'article 19 de la convention bilatérale d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition signée entre la France et le Gabon le 23 juillet 1963, et entrée en vigueur le 2 mars 1965, seront admis, sans légalisation, sur les territoires respectifs de la République française et de la République du Gabon les documents suivants, établis par les autorités administratives et judiciaires de chacun des deux États :

- Les expéditions des actes de l'état civil ;
- Les expéditions des décisions, ordonnances, jugements, arrêts et autres actes judiciaires ;
- Les affidavits, déclarations écrites ou autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans les tribunaux des deux États ;
- Les actes notariés ;
- Les certificats de vie des rentiers viagers.

Les documents énumérés ci-dessus devront être revêtus de la signature et du sceau officiel de

l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit d'expéditions, être certifiés conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

VII – Professionnel du droit

Cf. *supra*. Le Gabon connaît le métier de notaire.

Le notaire au Gabon est un professionnel du droit qui possède les mêmes prérogatives que le notaire en France, et a pour domaines de compétence, comme le notaire français, le droit de l'immobilier, le droit de la famille, le droit des sociétés...

Il a pour mission de conseiller et d'authentifier les actes.

Sources :

- Ambassade de la République Gabonaise : 41, rue de la Bienfaisance, 75008 Paris.
- Code civil gabonais
- Code de la nationalité gabonaise
- Site internet du gouvernement gabonais
- Site internet legigabon.com
- Maître Célestin NDELIA, notaire à PORT-GENTIL, président de la Chambre des Notaires du Gabon.

GRANDE BRETAGNE

- **Âge de la majorité** : 18 ans
- **Âge de la capacité de tester** : 18 ans
- **Régime matrimonial légal** : Absence de concept précis de régime matrimonial mais admission de la séparation de biens
- **Réserve héréditaire** : Non
- **Loi de rattachement en matière successorale** : Loi de situation pour les immeubles (lex rei sitae) et loi dudernier domicile du défunt pour les meubles.

I- Nationalité

Le principal texte en matière de nationalité est le British Nationality Act (1981) distinguant la British Citizenship, la British Dependent Territories Citizenship et la British Overseas Citizenship.

A. Acquisition de la nationalité par la filiation

La citoyenneté britannique s'applique de plein droit à tout enfant né au Royaume-Uni d'un auteur (père ou mère) qui est lui-même citoyen britannique ou qui, ne l'étant pas, est établi au Royaume-Uni au moment de la naissance de l'enfant (en vertu de la section 2(1)(a) of the British Nationality Act 1981).

Une personne née hors du Royaume-Uni peut obtenir la nationalité britannique, en vertu de la section 2(1)(b) of the British Nationality Act 1981, si au moment de sa naissance :

- Un de ses parents est de nationalité britannique,
- Ce parent sert, en dehors du Royaume-Uni, dans l'un ou l'autre des services suivants :
 - Sous-administration du gouvernement du Royaume-Uni,
 - De toute description désignée en vertu de l'article 2 (3) du British Nationality Act 1981

La loi de 2002 sur les territoires britanniques d'outre-mer a étendu les dispositions de l'article 2 de la loi de 1981 sur la nationalité britannique à certains enfants nés en dehors du Royaume-Uni ou d'un territoire éligible le 21 mai 2002 ou après :

- Une personne née en dehors du Royaume-Uni et des territoires éligibles le 21 mai 2002 ou après cette date est un citoyen britannique à la naissance si, au moment de la naissance, l'un des parents est un citoyen britannique « autrement que par filiation »,
- Une personne née en dehors du Royaume-Uni et des territoires éligibles le 21 mai 2002 ou après cette date est un citoyen britannique à la naissance si, au moment de la naissance l'un des parents est un citoyen britannique et ce parent sert hors du Royaume-Uni et des territoires éligibles.

B. Acquisition de la nationalité par l'enregistrement

Un enfant né au Royaume-Uni, dont aucun des parents n'est citoyen britannique ou établi en Grande-Bretagne au moment de sa naissance, pourra demander à tout moment de sa vie à obtenir la citoyenneté britannique par enregistrement (*registration*) s'il a résidé de manière continue au Royaume-Uni pendant les dix premières années de sa vie, sans en être sorti plus de 90 jours.

L'acquisition de la nationalité est laissée à la discrétion du Home Secretary.

Nota bene : Jusqu'au 1er juillet 2006, un enfant ne pouvait acquérir la nationalité britannique par son père si ses parents n'étaient pas mariés au jour de sa naissance.

C. Acquisition de la nationalité par la naturalisation

Tout individu peut faire la demande d'un certificat de naturalisation auprès du Secretary of State. Ce document est délivré sous certaines conditions. Le candidat doit être majeur et sain d'esprit, avoir

l'intention d'établir sa résidence principale au Royaume-Uni, avoir une maîtrise suffisante de la langue (anglais, gallois ou gaélique écossais) et avoir une bonne connaissance de la vie au Royaume-Uni. Depuis le 1^{er} novembre 2005, les conjoints étrangers doivent remplir exactement ces mêmes conditions. Néanmoins, ils ne peuvent faire une demande de naturalisation qu'après trois années de présence ininterrompue au Royaume-Uni et n'auront pas renoncé à leur nationalité d'origine.

D. Acquisition par l'adoption

Quand un jugement rendu par un tribunal britannique autorise l'adoption d'un mineur n'ayant pas acquis la citoyenneté par une des manières susvisées, celui-ci devient citoyen du Royaume-Uni à la date dudit jugement dès lors que son adoptant est britannique à cette date (ou dans le cas d'une adoption conjointe, un de ses deux adoptants).

L'adopté obtient également la nationalité britannique si les conditions sont réunies :

- Il s'agit d'une convention adoptée en vertu de la Convention de La Haye de 1993 sur les adoptions internationales,
- L'adoption a lieu le 1^{er} juin 2003 ou après cette date,
- L'adoptant ou, dans le cas d'une adoption conjointe, les deux adoptants résident habituellement au Royaume-Uni ou sur un territoire désigné à cette fin en vertu de l'article 50 (14) du British Nationality Act 1981 à la date de l'adoption de la convention

À partir du 6 avril 2010, un enfant qui fait l'objet d'une ordonnance parentale rendue devant un tribunal britannique, à la suite d'un accord de maternité de substitution, devient citoyen britannique en vertu de l'article 1, paragraphe 5, du British Nationality Act 1981 à compter de la date de l'ordonnance, si les parents qui ont conclu le contrat de gestation pour autrui sont des citoyens britanniques.

II- Couple

A. Le mariage

Le principal texte en la matière est le Marriage Act de 1949, modifié depuis par d'autres Marriage Acts.

1. Les conditions de forme

Les conditions de forme du mariage sont beaucoup plus souples en Angleterre qu'en France, chacun ayant la possibilité de se marier selon ses propres rites. Quel que soit le mode de célébration choisi, il doit être procédé préalablement et ce de façon impérative à l'une des trois formalités suivantes, ayant une durée de validité de trois mois :

- La publication des bans,
- La délivrance d'une licence,
- L'obtention d'un certificat de l'officier de l'état civil (*Superintendent Registrar*).

En application de la Common Law, un mariage célébré en Angleterre ou au Pays de Galles (mais non en Écosse), doit revêtir l'une des cinq formes suivantes qui ont toutes, à l'exception de la dernière, un caractère religieux :

- Le mariage célébré suivant les rites de l'Église d'Angleterre (Église anglicane) ;
- Le mariage célébré suivant un rite non conformiste (toute Église chrétienne autre que l'Église d'Angleterre est considérée comme non conformiste). Un mariage peut être célébré dans une de ces églises, à condition que l'édifice soit classé conformément à certaines dispositions légales ;
- Le mariage célébré suivant les usages de certaines sectes religieuses ou le rite israélite. Il n'est valable que si les deux parties appartiennent à cette religion ;
- Le mariage célébré suivant les usages de certaines sectes religieuses de type « Quaker ». Cetype de mariage peut être célébré en tout lieu de réunion dès lors que les parties appartiennent toutes deux à l'organisation et obtiennent d'elle l'autorisation de se marier suivant ses usages ;
- Le mariage civil : il peut avoir lieu dans le cabinet du Registrar en présence de témoins ou dans un des quelque deux mille lieux visés par le Marriage Act de 1994 (dont la salle de départ de la gare internationale de Hashford ou le stade de Newcastle United Football !). Un certificat est

requis dans tous les cas.

2. Les conditions de fond

Les époux doivent consentir personnellement et librement à s'unir. Leur seul consentement est en principe suffisant. Toutefois le consentement de tiers peut être requis dans l'hypothèse où l'un des époux est mineur ou incapable.

Depuis le Marriage Act de 1929 les mineurs de moins de 18 ans mais de plus de 16 ans, homme ou femme, peuvent se marier avec l'autorisation des personnes qui en ont la charge. En cas de refus sans motif valable, le mineur peut demander au juge de lever l'empêchement.

Le mariage homosexuel est maintenant autorisé en Grande Bretagne, depuis 2013, en Angleterre et au Pays de Galles. En effet, en juin 2013, les députés britanniques ont adopté le projet de loi légalisant le mariage homosexuel en Angleterre et au Pays de Galles. La Reine a donné son assentiment à la loi, la ratifiant définitivement. L'Ecosse autorise également le mariage homosexuel depuis 2014.

Pour les ressortissants non britanniques, les exigences pour entrer au Royaume-Uni pour se marier varient en fonction de la situation du couple. Les futurs époux devront obtenir un visa bien qu'il ne soit pas toujours nécessaire d'être titulaire d'un visa pour se rendre au Royaume-Uni.

B. Les régimes matrimoniaux

Le principe de la séparation de biens peut être altéré par l'existence de règles juridiques ou par la volonté des époux. Ainsi, s'il n'existe pas en Grande-Bretagne de contrat de mariage à proprement parler, les époux peuvent conclure des conventions de mariage avant ou pendant leur union. Ces conventions qui peuvent être établies sous diverses formes (authentiques ou sous seing privé) ne sont soumises à aucun contrôle judiciaire. Toutefois, lorsque celles-ci portent sur des immeubles, les règles de forme et de publicité foncière devront être respectées.

Compte tenu de l'absence de notion de régime matrimonial, la question du changement de régime ne se pose pas en Grande-Bretagne.

C. La fin du mariage

1. L'annulation du mariage

Pour demander l'annulation du mariage un des époux doit soit vivre en Angleterre ou au Pays de Galles depuis au moins un an soit

Les actions tendant à cette fin sont de deux sortes suivant que le mariage est nul ou annulable :

- **Le mariage nul** : un mariage est nul de plein droit dans l'un des trois cas suivants :
 - Un des époux est âgé de moins de 16 ans,
 - Lien de parenté ou d'alliance,
 - Mariage préexistant.

Les parties sont en droit de ne pas tenir compte d'un mariage nul sans même qu'elles aient à l'adresser au tribunal. Toutefois, elles doivent faire une demande de déclaration expresse d'invalidité pour avoir un moyen de preuve.

- **Le mariage annulable** : les motifs d'annulation sont divers et énumérés dans le Matrimonial Causes Act de 1973, tels les vices du consentement, impossibilité ou refus de consommer le mariage...

2. Le divorce

Il est régi par le Family Law Act de 1996. Un délai d'un an doit s'être écoulé depuis la célébration du mariage avant que les époux puissent demander le divorce ou la séparation. Si la séparation a été prononcée, il ne peut être transformé en divorce que deux ans après la séparation. La rupture irrémédiable du mariage est la cause principale du divorce, elle intervient pour adultère, comportement déraisonnable, ou séparation de fait d'une certaine durée.

Le divorce peut être prononcé pour cinq raisons :

- L'adultère,
- Un comportement déraisonnable (violence physique, abus verbal, comme des insultes ou des

- menaces, ivresse ou consommation de drogue, refus de payer pour les frais de subsistance partagés),
- Le départ d'un époux (un des époux est parti depuis au moins deux ans),
 - Les époux sont séparés depuis au moins deux ans : le conjoint doit consentir à la demande de divorce par écrit,
 - Les époux sont séparés depuis cinq ans. Dans ce cas, le consentement du conjoint par écrit n'est pas nécessaire.

Quand un des époux demande le divorce, l'autre peut solliciter une décision l'interdisant. Elle ne pourra être prononcée que dans deux cas :

- Si le divorce entraîne de graves difficultés financières pour lui ou au moins un des enfants issus du mariage ;
- Si compte tenu de la conduite des parties et de l'intérêt de la famille il apparaît injuste de prononcer le divorce.

D. Le concubinage et le PACS

Ils sont régis par le Civil Partnership Act de 2004. Depuis le 5 décembre 2005, les couples homosexuels peuvent faire procéder à l'établissement d'un partenariat civil, leur permettant ainsi de bénéficier de droits quasi identiques à ceux des couples hétérosexuels mariés (abattement sur les droits de succession, conservation du logement après le décès d'un des partenaires), mais ne concerne pas l'adoption.

Ce partenariat doit être enregistré en présence d'un officier d'état civil et de deux témoins. Il deviendra effectif 15 jours après. Si le couple vient à se séparer, ce sera selon une procédure officielle, devant un tribunal.

Les conditions pour conclure un PACS :

- Les partenaires doivent avoir plus de 16 ans, dans le cas contraire le partenaire de moins de 16 ans doit obtenir l'autorisation écrite de ses parents ou tuteurs légaux,
- Avoir vécu en Angleterre ou Pays de Galles pendant au moins sept jours,
- Aucun des partenaires ne doit être lié par un partenariat ou un mariage,
- Les partenaires ne doivent pas être reliés par le sang.

III- Filiation

A. La filiation par le sang

Les liens familiaux se fondent principalement sur la filiation. Le droit anglais ne connaît pas la notion d'enfant adultérin : un enfant est légitime ou illégitime (naturel).

Le Family Law Reform Act de 1969, entré en vigueur le 1er janvier 1970, a donné à l'enfant naturel les mêmes droits successoraux qu'à l'enfant légitime, mais seulement dans la succession de ses parents.

Le Family Law Reform Act de 1987, entré en vigueur le 4 avril 1988, vise à supprimer toute discrimination entre enfants légitimes et illégitimes. Toutefois, en matière de succession, il est toujours possible d'exclure par testament un enfant illégitime.

Nota bene : Depuis la réforme de 1987, l'enfant naturel ne porte plus nécessairement le nom de sa mère. Il peut porter le nom de son père. De même, la mère n'est plus nécessairement la seule détentrice de l'autorité parentale.

B. La filiation adoptive

1. Concernant la procédure d'adoption

Une décision judiciaire est nécessaire. Pour rendre une adoption légale, l'adoptant doit demander une ordonnance du tribunal d'adoption. Les demandeurs ont le choix entre la « *Chancery Division* », une cour

de comté, et les tribunaux inférieurs.

Une fois prononcé, le jugement acquiert un caractère définitif. Il met fin à la responsabilité parentale des parents du sang en matière de garde, d'éducation et d'obligation alimentaire, pour conférer la responsabilité parentale aux parents adoptifs.

Du point de vue successoral, le jugement a aussi pour effet de placer l'enfant dans sa famille adoptive. Ce dernier se trouve ainsi sur le même pied qu'un enfant légitime.

L'agrément délivré par une agence agréée : en Angleterre et au Pays de Galles, la sélection des candidats à l'adoption est effectuée par des agences agréées mais l'agrément des candidats à l'adoption n'a pas de valeur nationale. Une personne qui s'adresse à une agence dont la couverture géographique est limitée doit donc reprendre l'intégralité des démarches après un changement de domicile.

2. Les conditions relatives à l'adopté

Les deux parents biologiques doivent normalement consentir à l'adoption sauf si :

- ils ne peuvent pas être trouvés,
- ils sont incapables de donner leurs consentements,
- l'enfant serait en danger s'il ne faisait pas l'objet d'une adoption.

L'adopté doit être mineur pour faire l'objet d'une adoption.

Le consentement de l'adopté n'est pas requis. En Angleterre et au Pays de Galles, la loi de 1976 sur l'adoption retient un critère pragmatique. Elle exige que les tribunaux décident de l'adoption dans le seul intérêt de l'enfant en prenant en considération « *ses désirs et ses sentiments* » compte tenu de « *son âge et de sa compréhension* ». En Ecosse, l'adopté doit avoir plus de 19 semaines pour faire l'objet d'une adoption et l'adopté de plus de 12 ans doit consentir à son adoption.

L'enfant doit avoir vécu avec l'adoptant pendant au moins 10 semaines avant que l'adoptant ne puisse faire une demande d'ordonnance d'adoption au tribunal compétent. En Ecosse la période est de 13 semaines.

3. Les conditions relatives à l'adoptant

Toute personne ayant plus de 21 ans peut adopter un enfant qu'elle soit célibataire, mariée, ayant conclu un pacte civil de solidarité, le partenaire du parent de l'enfant souhaitant être adopté.

L'adoptant (et son partenaire ou conjoint le cas échéant) peut ne pas être de nationalité britannique mais il doit :

- Avoir fixé de manière permanente sa résidence au Royaume-Uni,
- Avoir vécu pendant au moins un an au Royaume-Uni avant de commencer les démarches pour adopter un enfant.

Depuis la loi du 5 novembre 2002, les couples mariés, de même sexe ou non, ont le droit d'adopter. La procréation médicalement assistée est autorisée pour les couples de même sexe au Royaume-Uni, la gestation pour autrui est également autorisée au Royaume-Uni, cependant il est interdit de pratiquer une procréation médicalement assistée (PMA) à titre onéreux.

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

Les textes applicables :

- *Wills Act (1837)*, modifié par *l'Administration of Justice Act (1982)*, sur les testaments.
- *Intestates' Estates Act (1952)*, sur les successions ab intestat.
- *Law Reform Act (1995)*.

Au Royaume-Uni, la dévolution légale n'est pas envisagée comme une exception à la dévolution testamentaire, qui connaît peu de limites. Le règlement de la succession est assumé par un sollicitor, agissant pour le nom et pour le compte de ses clients. Il fera les démarches auprès du tribunal pour obtenir les autorisations nécessaires. L'ordre des successibles en l'absence de conjoint survivant est le suivant :

- Descendants.
- Père et mère, par moitié s'ils sont vivants tous les deux ; la totalité revenant au survivant si l'un d'eux est prédécédé.
- Frères et sœurs germains.
- Frères et sœurs consanguins ou utérins.
- Grands-parents par parts égales, la totalité au survivant s'il n'en reste qu'un.
- Oncles et tantes (frères et sœurs germains de l'un des parents).
- Oncles et tantes (frères et sœurs consanguins et utérins de l'un des parents).
- L'État.

Chaque représentant d'un ordre exclut de la succession les représentants des ordres subséquents. La représentation peut jouer dans les successions dévolues aux descendants ou aux collatéraux.

1. Les règles successorales relatives aux descendants successibles

Pour venir à la succession, les descendants doivent être majeurs (ou être mariés) à la date du décès. Un trust est constitué au profit des descendants mineurs qui ne recueilleront leur part qu'à leur majorité ou à leur mariage s'il intervient avant.

Depuis la loi de 1969 portant réforme du droit de la famille, le droit anglais ne distingue plus entre les filiations naturelles et légitimes, les enfants venant tous à la succession à parts égales.

Si le de cujus avait gratifié de son vivant un de ses descendants, celui-ci devra rapporter cette libéralité pour le calcul de sa part lors du partage.

2. Le sort du conjoint survivant

Les parents au degré successible viennent en concours avec le conjoint. Les droits du conjoint survivant s'établissent ainsi. Il a droit tout d'abord :

- Aux objets personnels du défunt ;
- *En Angleterre et aux Pays de Galles* :
 - En présence d'enfant : 250.000£ des biens reviennent au conjoint survivant et le reste des biens est divisé en deux. Une moitié est transformé en trust au profit du conjoint survivant et l'autre moitié est réparti équitablement entre les enfants du défunt.
 - En l'absence d'enfant : S'il n'y a pas d'enfant alors le conjoint survivant reçoit 450.000£ et le restant est divisé en deux. Une moitié revient au conjoint survivant et l'autre aux parents du défunt, ou à défaut aux autres collatéraux.
- *En Ecosse* :
 - En présence d'enfant : le conjoint survivant a le droit à un usufruit de 473.000£ sur le logement de la famille, 29.000£ des meubles, 50.000£ de liquidités, un tiers des droits légaux et une part égale à celle des enfants pour le reste des biens de la succession.
 - En l'absence d'enfant : le conjoint survivant a le droit à un usufruit de 473.000£ sur le logement de la famille, 29.000£ des meubles, 89.000£ de liquidités, 50% des droits légaux. Le reste de la succession se partage entre le conjoint survivant (50%) et les parents et les frères et sœurs du défunt (50%).

3. La dévolution volontaire

Le droit anglais pose le principe que tout individu majeur et capable est libre de disposer de ses biens au profit du ou des bénéficiaires de son choix, sans limitation liée à l'existence d'héritiers réservataires comme en France.

Il existe cependant une limite à ce principe. Si le défunt était domicilié en Grande-Bretagne, toute personne en état de dépendance financière à son égard (conjoint, enfant, voire concubin vivant avec lui depuis plus de deux ans) peut demander au tribunal une part dans la succession du de cujus qui aurait négligé de « *pourvoir raisonnablement à ses besoins* ».

Cette règle d'ordre public qui permet au juge de statuer au regard d'éléments tels que les besoins du demandeur et l'actif net successoral suscite une importante jurisprudence.

De façon plus générale, la fraction des biens dont le défunt n'a pas disposé à cause de mort est dévolue à ses successibles suivant les règles applicables en cas de succession *ab intestat*.

4. La liquidation de la succession

Au décès, les successibles doivent obtenir une ordonnance du tribunal, « *a Grant of Representation* » pour pouvoir prendre possession des biens du défunt. Sans ce document, la gestion des biens meubles ou immeubles recueillis est impossible. Ensuite, les biens sont remis à des représentants dont certains peuvent être l'exécuteur testamentaire désigné dans le testament ou un administrateur nommé par le tribunal parmi les héritiers ou légataires. Leur rôle est, dans le délai d'un an suivant le décès, de recouvrer les biens du défunt, de régler ses dettes, puis de distribuer l'actif net aux ayants droit en vertu du testament ou des dispositions légales.

B. Les libéralités

1. Les donations entre vifs

À la différence des testaments, les donations entre vifs sont irrévocables. À ce titre, l'intention du donateur de transférer la propriété d'un bien doit être sans équivoque. Une donation peut toutefois être soumise à une condition suspensive établie par les parties.

Par ailleurs, les donations entre époux ne sont pas prohibées en Grande-Bretagne.

- La donation portant sur des meubles : le transfert de la chose donnée peut être opéré par acte solennel (« *deed* »), soit par la seule délivrance du bien. Certaines catégories de meubles requièrent des formalités spéciales, telles les actions de société dont la donation doit être effectuée par acte de transfert inscrit sur les registres de la société.
- La donation portant sur des immeubles : le transfert de l'immeuble ne peut être effectué que par acte solennel rédigé par un sollicitor et portant la signature et le sceau du donateur.

2. Les donations à cause de mort

Reconnue par les tribunaux, la *donatio mortis causa* est une libéralité particulière à mi-chemin entre la donation entre vifs et le testament. Il s'agit d'une donation mobilière consentie par une personne durant sa vie mais ne prenant effet qu'à son décès, censé être proche.

Cette libéralité spéciale produit ses effets non pas au jour du décès du donateur, mais rétroactivement au jour de la donation. Celle-ci peut être expressément révoquée par le donateur. En outre, si le donateur se remet de sa maladie et voit son espérance de vie s'accroître, la révocation est automatique.

3. Les testaments

Les caractères du testament : susceptible de révocation jusqu'à la date du décès, il est précaire et n'a aucun effet juridique jusqu'au décès du testateur.

La capacité : le testateur doit être majeur et jouir de toutes ses capacités mentales. En cas de violence, intimidation, dol ou manœuvres, le testament sera considéré comme nul et de nul effet.

Les conditions de forme : elles sont contenues dans la loi de 1837, loi modifiée par celle de 1975.

Le testament peut être écrit à la main ou dactylographié, sur papier ou autre support, et non obligatoirement par le testateur lui-même. Il n'est exigé aucune formule sacramentelle ; seule l'intention du testateur de disposer de ses biens après son décès est nécessaire.

Le testament doit être signé par le testateur lui-même ou par un tiers en sa présence et sous ses instructions, devant deux témoins présents au même moment et qui devront contresigner. Si la signature n'est pas celle du testateur, il lui suffira d'attester devant les témoins qu'il s'agit bien de son testament et de ses volontés, la signature ayant pu être apposée auparavant. Cette signature qui peut figurer à n'importe quel endroit du document peut être une empreinte digitale.

La révocation :

- Par destruction : le testament est révoqué quand il est brûlé, déchiré ou détruit par le testateur ou par un tiers en sa présence.
- Par l'existence d'un testament postérieur.
- Ipso facto par le mariage du testateur, à moins que le testament n'ait été rédigé en vue de celui-ci.

- Par divorce ou annulation du mariage quand le testament avait pour but de gratifier le conjoint.

4. La réserve héréditaire

La notion de réserve héréditaire n'existe pas en droit anglais. Cependant depuis 1938, différents textes (datant de 1952 et 1966) ont accordé une action à certains proches en état de dépendance. Cette action est une création d'une loi de 1975. Si le défunt était domicilié en Angleterre, le conjoint, l'enfant du défunt et toute personne en état de dépendance financière par rapport au défunt (concubin par exemple) peut demander au tribunal une part de la succession dans la mesure où le défunt « a négligé de pourvoir raisonnablement à ses besoins ».

Il est toujours tenu compte des circonstances, des besoins, des avoirs du demandeur, du soutien accordé par le défunt durant sa vie. Ainsi, un enfant mineur du défunt obtiendra généralement des subsides qui peuvent être refusés à un enfant majeur ayant une situation professionnelle rémunératrice. On ne peut pas déroger par convention à cette obligation légale par une convention de mariage par exemple. Cette loi suscite une jurisprudence importante sur le sujet.

5. Les particularités du droit successoral en Ecosse

Selon le Succession (Scotland) Act de 1964, le conjoint survivant d'une personne décédée ab intestat bénéficie de droits préférentiels sur la maison d'habitation, les meubles et les avoirs financiers. La common law écossaise prévoit une réserve héréditaire qui vise actuellement les deux situations suivantes

:

- La veuve a droit à 1/3 de la succession mobilière de son mari s'il existe des enfants issus du mariage ou à la moitié s'il n'y a pas d'enfant. Le veuf a les mêmes droits ;
- Les enfants ont également un droit dans la succession mobilière, un tiers s'il y a un conjoint survivant réclamant sa réserve, la moitié s'il n'y a pas de conjoint survivant.

6. La fiscalité relative aux successions et donations

Elle est régie par l'Inheritance Tax Act, de 1984. En Grande-Bretagne, les droits de succession et de donation (inheritance tax) constituent un impôt sur l'actif successoral, et non sur les parts revenant à chaque bénéficiaire.

Les droits de mutation sont perçus sur tous les biens transférés par une personne domiciliée en Grande-Bretagne, inversement, si la personne est domiciliée à l'étranger, seuls les biens situés au Royaume-Uni seront taxés.

Règles générales

Le taux d'imposition est de 40 % sur la totalité de la succession et sur les dons à vie faits au cours des sept dernières années de la vie du défunt quel que soit le degré de parenté. L'impôt sur les successions au Royaume-Uni est payé par l'exécuteur testamentaire ou par la personne qui administre la succession en l'absence de testament et de testament.

Les exceptions et abattements :

- 325 000 £ de seuil d'exonération fiscale sur l'ensemble de la succession (ainsi, une taxe de 40% ne s'applique qu'à la partie de la succession supérieure à ce montant). Le seuil peut augmenter dans certaines situations, par exemple, si l'on donne sa maison à ses enfants ou petits-enfants, le seuil passe à 425 000 £.
- Les conjoints / partenaires civils, les associations caritatives et les clubs de sports amateurs sont exonérés de l'impôt britannique sur les successions.
- Les cadeaux offerts au cours de la vie plus de sept ans avant le décès sont exonérés de l'impôt britannique sur les successions.
- Un allègement fiscal de 50 à 100% est offert sur certains actifs de l'entreprise.
- Le taux d'imposition des successions au Royaume-Uni sur la succession peut être réduit à 36% si au moins 10% de la succession est laissée à la charité.
- Depuis avril 2017, si le domicile principal est laissé aux enfants (y compris les adoptés, les familles

d'accueil et les beaux-enfants) ou aux petits-enfants, est applicable un seuil d'exonération fiscale allant jusqu'à 2 millions de livres sterling sur cette propriété.

Abattement général de 223 000 £, quel que soit le degré de parenté. Il n'existe pas d'abattements personnels tenant compte du lien de parenté entre le bénéficiaire et le défunt ou donateur.

Les donations entre vifs effectuées au moins 7 ans avant le décès du donateur sont totalement exonérées. Si une donation a été faite moins de 7 ans avant le décès, ces donations connaissent, outre l'abattement général de 223 000 £, un abattement annuel de 3 000 £, et une décote selon le nombre d'années écoulées entre la donation et le décès :

- Moins de 3 ans : 40%
- 3 à 4 ans : 32%
- 4 à 5 ans : 24%
- 5 à 6 ans : 16%
- 6 à 7 ans : 8%
- Plus de 7 ans : 0%

Il existe une exonération des droits de succession au Royaume-Uni sur les cadeaux de 3 000 £ par an ou entre 1 000 et 5 000 £ sur les cadeaux de mariage.

Il existe par ailleurs de nombreuses autres règles spécifiques (notamment concernant le trust), abattement et réductions que le volume ne permet pas d'énumérer ici.

Le Royaume-Uni a également conclu des conventions fiscales avec plusieurs pays pour éviter la double imposition.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

1. Les conventions conclues avec la France

Plusieurs conventions ont été conclues entre la France et le Royaume-Uni, et sont en vigueur actuellement. Il s'agit des dispositions suivantes :

- Accord franco-britannique du 3 avril 1937 ;
- Convention fiscale franco-britannique du 21 juin 1963 supprimant la double imposition en matière de donations et de successions.
- Convention fiscale anglo-américaine du 19 octobre 1978 en matière de donations et de successions. Convention passée avec les Pays-Bas le 11 décembre 1979, relative aux règles fiscales en matière de donations et de successions.
- Convention fiscale franco-britannique en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital du 19 juin 2008.

2. Les conventions multilatérales

Le Royaume-Uni est parti aux conventions suivantes :

- Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, signée par la Grande-Bretagne le 13 février 1962 et ratifiée le 6 novembre 1963 ;
- Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics ;
- Convention de La Haye du 1er juin 1970 relative à la reconnaissance des divorces et séparations de corps, signée par la Grande-Bretagne le 1er juin 1970 et ratifiée le 21 mai 1974 ;
- Convention de La Haye du 25 octobre 1973 sur l'administration internationale des successions, signée par la Grande-Bretagne le 2 octobre 1973 ;
- Convention de La Haye du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, signée par la Grande-Bretagne le 10 janvier 1986 et ratifiée le 17 novembre 1989 ;
- Convention européenne sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière

civile et commerciale, applicable au Royaume-Uni depuis 1987.

B. Le conflit de lois

1. Mariage

Le mariage étant une décision libre et mutuelle des époux, pour les litiges nés postérieurement il est appliqué la loi du lieu de célébration du mariage, sous réserve de remplir les conditions de capacité et de respecter les lois en vigueur.

Au sujet de la compétence des juridictions en matière matrimoniale, le tribunal anglais est compétent si un des époux réside habituellement en Angleterre depuis au moins un an à compter du début de la procédure, ou si un des époux y a son domicile en ce moment.

2. Litiges relatifs aux effets du mariage

Ils sont régis par le droit anglais indépendamment du domicile ou de la nationalité des époux.

3. Litiges relatifs aux effets patrimoniaux du mariage

Si les époux ont signé un contrat de mariage, les juges font application de la loi du contrat qui sera en principe celle du domicile du mari au moment du mariage, à moins que les parties n'aient manifesté une intention différente.

À défaut de contrat de mariage, les juges font application de la loi du domicile du mari. Si celui-ci change de domicile, les biens acquis par les époux à partir de ce moment seront soumis à la loi du nouveau domicile.

4. Litiges relatifs à la forme du testament

Le testament est exécuté s'il respecte une des lois suivantes :

- La loi du lieu de rédaction du testament *lex loci actus* ; la loi du domicile du testateur *lex domicili* ;
- La loi nationale du testateur *lex patriae* ;
- La loi de la résidence habituelle du testateur ; la loi de la situation des immeubles *lex situs*.

5. Litiges liés à la matière des successions

En matière immobilière, les juges font application de la loi du lieu de situation de l'immeuble (*lex loci rei sitae*). En matière mobilière, ils font application de la loi du pays où le défunt était domicilié lors du décès.

VI- Légalisation des actes

La Grande-Bretagne a ratifié la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de légalisation des actes publics étrangers.

La présente convention est entrée en vigueur en Grande-Bretagne le 24 janvier 1965.

Une apostille ne peut être émise que par une autorité compétente désignée par l'État sur le territoire duquel l'acte public a été établi. En Grande-Bretagne, il s'agit du Foreign and Commonwealth Office (Legalisation Office).

Dès lors, la seule formalité qui puisse être exigée pour attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu, est l'apposition de l'apostille délivrée par cette autorité (art. 3 de la convention).

Sont soumis à l'apostille, les actes notariés (copies d'actes en minute ou en brevet, actes authentiques), actes sous seing privé sur lesquels une mention officielle est apposée (certification de signature...) et certificats de vie des rentes viagères.

Sont dispensés de l'apostille (par une convention bilatérale) : les actes de l'état civil (actes de naissance,

mariage, décès ou reconnaissance), les affidavits, déclarations écrites et documents enregistrés ou déposés dans les tribunaux judiciaires, les certificats délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle.

Une légalisation est nécessaire pour les documents établis par une administration ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière.

VII- Professionnel de droit compétent

Les pays de Common Law ignorent le concept d'acte authentique. Ainsi, le système juridique de la Common Law ne prévoit aucun instrument certifié publiquement et émis par un officier neutre octroyant une force probante pleine et entière à son contenu et exécutoire sans autre examen juridique.

Divers praticiens du droit anglais sont compétents et permettent aux actes de produire leur effet. On trouve alors :

- Les *general notaries* ;
- Les *scriveners notaries*.

La catégorie des *general notaries* regroupent les **public notary** et les **solicitor**. Les premiers sont des simples prestataires de services juridiques. Il n'a aucune autorité publique, mais seulement une compétence pour certifier la signature des personnes qui se présentent devant lui. Les seconds interviennent dans le domaine contentieux et sont avant tout des avocats qui conseillent leur client, rédigent des actes sous seing privé et pratiquent la négociation immobilière.

Les *scriveners notaries* font partie d'un notariat hautement qualifié et spécialisé. Ces juristes exercent à temps complet à Londres et dans ses environs. Ils sont capables de maîtriser les deux systèmes de la Common Law et la Civil Law et former des passerelles entre les deux systèmes. Leur intervention concerne essentiellement la préparation d'actes destinés à être utilisés à l'étranger : procurations internationales, cessions immobilières, successions internationales, affaires bancaires et fiducies, transport et sociétés maritimes, adoptions internationales, trusts et toutes formalités de traduction, légalisation, authentification. Ils adaptent donc les actes établis aux formes exigées pour pouvoir prendre effet à l'international. On les appelle également des « *lawyer linguists* ».

Sources :

- Lexis Nexis, JCP Droit comparé - Grande Bretagne
- <http://acenode.eu/wp-content/uploads/2014/12/Le-notariat-dans-les-pays-de-common-law.pdf>

GRECE

- **Age de la majorité** : 18 ans
- **Age de la capacité de tester** : 18 ans
- **Régime matrimonial légal** : séparation de bien
- **Réserve héréditaire** : oui
- **Loi de rattachement en matière successorale** : loi du pays dont le défunt avait, au moment de son décès, la nationalité.

I- Nationalité

La nationalité est régie par le Code de la nationalité hellénique. La citoyenneté grecque s'acquiert de trois manières : filiation, naissance, et naturalisation.

A. Acquisition de la nationalité par la filiation

Est grecque toute personne dont l'un des parents au moins est grec au moment de sa naissance. Les personnes qui peuvent prouver la nationalité grecque d'un parent ou grand-parent, né en Grèce, et ayant la nationalité grecque par la naissance, peuvent demander la nationalité grecque.

B. Acquisition de la nationalité par la naissance sur le territoire

Toute personne qui naît en Grèce acquiert la nationalité hellénique à sa naissance, si elle ne possède pas à ce moment une autre nationalité. Si l'enfant se voit attribuer postérieurement une nationalité étrangère involontairement, il ne perd pas automatiquement sa nationalité hellénique.

C. Acquisition de la nationalité par le mariage

Selon l'article 30 du Code de la citoyenneté grecque, « un mariage ne mène ni à l'obtention ni à la perte de la citoyenneté grecque ».

D. Acquisition de la nationalité par la naturalisation

L'étranger qui souhaite acquérir la nationalité hellénique doit :

- Être majeur au moment du dépôt de la demande.
- Ne pas avoir été condamné à une peine égale ou supérieure à 1 an de prison pendant les 10 ans qui précèdent le dépôt de sa demande ou à une peine égale ou supérieure à 6 mois de prison indépendamment de la date de conviction.
- Ne pas être sous le coup d'une décision d'expulsion.
- Résider légalement et habituellement en Grèce depuis 7 ans. Pour les ressortissants des pays membres de l'Union Européenne, la condition de résidence légale et habituelle en Grèce est réduite à trois ans.

Un autre système de naturalisation existe : la naturalisation spéciale. Elle est réservée aux personnes qui ont rendu des services exceptionnels à la Grèce (inventions, qualités personnelles exceptionnelles). Enfin, les personnes d'origine grecque vivant à l'étranger peuvent exercer une option leur permettant d'acquérir la nationalité grecque. Elles doivent être apatrides ou de nationalité inconnue, agir comme un Grec, avoir 18 ans.

E. La perte de la nationalité

En principe, un ressortissant grec ne perd pas sa citoyenneté lorsqu'il acquiert une autre nationalité, sauf s'il en fait la demande. Ainsi, un citoyen grec peut volontairement renoncer à sa citoyenneté en présentant une demande au ministère de l'Intérieur.

A. Le mariage

À la suite de la réforme de 1983, le régime de la séparation de biens reste le régime légal, mais sur certains points, une participation aux acquêts est introduite lors de la dissolution du mariage (art. 1400 à 1402) s'il y a accroissement de la fortune de l'un des époux (sauf si cet accroissement provient de donations, héritages et legs).

1. Les conditions de fond

L'âge minimum pour se marier est 18 ans révolus. Cependant, après audition des futurs époux et des personnes ayant la garde du mineur, le tribunal peut accorder une dispense d'âge lorsque la célébration du mariage est commandée par un motif grave (art. 1350).

Empêchements à mariage :

- L'incapable ne peut conclure un mariage, alors que l'interdit légal peut se marier (art. 1351).
- Si le précédent mariage du futur époux n'est pas dissous par décision judiciaire, le mariage ne pourra être conclu.
- Les liens de parenté ou d'alliance sont susceptibles d'entraver la formation du mariage : entre parents en ligne directe et en ligne collatérale jusqu'au 4^{ème} degré inclus (art. 1356), entre parents par alliance en ligne directe et en ligne collatérale jusqu'au 3^{ème} degré inclus (art. 1357), entre l'adoptant ou ses descendants, d'une part et l'adopté d'autre part, et ce même après la résolution de l'adoption (art. 1360).

2. Les conditions de forme

En Grèce, le mariage n'est autorisé qu'entre personnes de sexe différent. Il peut être célébré non seulement devant les autorités laïques, mais aussi devant les autorités religieuses (C. civ. grec, art. 1367). Le mariage célébré religieusement produit des effets civils. La loi n° 1250 de 1982 a modifié les articles 1367 à 1370 et 1372 de l'ancien Code civil en mettant à égalité le mariage civil et religieux.

Le décret présidentiel de 1982 régit la célébration et le contenu de l'acte de certification de ces deux formes de mariage. Avant tout mariage, chaque époux doit obtenir un permis de mariage délivré par le maire ou par le président de la commune du lieu de leur résidence respective.

Selon l'article 1367, le mariage civil doit avoir lieu devant deux témoins et devant le maire ou le président de la communauté.

B. Les régimes matrimoniaux

1. Le régime légal

C'est celui de la séparation de biens. Ce régime est susceptible d'une dérogation légale : la loi de 1983 a instauré le régime de la participation aux acquêts, applicable si le mariage a été dissous ou annulé et s'il y a eu accroissement de la fortune de l'époux obligé depuis le mariage. Le mariage ne modifie pas l'indépendance patrimoniale des époux.

Selon l'article 1398, les meubles qui se trouvent en la possession ou détention de l'un ou des deux époux sont présumés à l'égard des créanciers de chacun d'eux appartenir à l'époux qui est leur obligé, sauf s'il y a interruption de la cohabitation conjugale.

2. Les régimes conventionnels

Les époux peuvent, avant ou pendant le mariage, établir des conventions matrimoniales par acte notarié qui sont enregistrées sur un registre spécial. La modification faite pendant le mariage s'effectue sans homologation judiciaire.

Les régimes conventionnels choisis peuvent être un régime de communauté plus ou moins étendu, communauté universelle, communauté d'acquêts ou communauté de meubles et acquêts.

C. Le divorce

La loi n° 1329 de 1983 est intervenue sur le sujet.

1. Les causes du divorce

Divorce par consentement mutuel - Lorsque les deux époux conviennent par un accord écrit, signé par eux-mêmes et leurs avocats, de dissoudre leur mariage, si le mariage a duré au moins six mois. En l'absence d'enfants mineurs, le mariage est dissous de manière extrajudiciaire et l'accord susmentionné suffit. Par contre, s'il y a des enfants mineurs, cet accord de dissolution du mariage doit être accompagné d'un autre accord écrit des époux réglant la garde des enfants et le droit de visite (art. 1441 du Code civil Grec).

Divorce pour rupture irrémédiable du mariage - Ce divorce peut être demandé par l'un des époux si la relation a pris fin pour des raisons qui résultent soit du défendeur soit des deux époux et que le maintien du rapport conjugal est devenu insupportable pour le demandeur. La rupture du mariage est présumée dans les cas de bigamie, d'adultère, d'abandon du demandeur, de complot à l'encontre de la vie du demandeur et en cas de violences domestiques exercées par le défendeur à l'encontre du demandeur. Si les époux sont séparés depuis au moins deux ans, il existe une présomption irréfutable de rupture du mariage, même si la rupture est imputée au demandeur (art. 1439).

Divorce pour absence officiellement déclarée - Chaque époux peut également demander un divorce en raison de l'absence déclarée officiellement de l'autre époux (art. 1440).

2. La médiation dans le cadre d'un divorce

La médiation ou la médiation judiciaire ne sont pas admises dans le cadre des procédures de divorce puisque le mariage ne peut être dissous qu'en vertu d'un jugement de divorce irrévocable (art 1438). Cependant la médiation peut être utilisée pour résoudre d'autres conséquences du divorce comme les questions de pension alimentaire, garde, droit de visite et partage des biens entre les époux, étant précisé que seule la médiation judiciaire peut être utilisée pour les contentieux concernant le droit de garde et le droit de visite.

3. Les conséquences du divorce

Concernant les époux

En cas de dissolution du mariage par divorce, l'obligation des époux de vivre et de décider en commun cesse. Aussi, l'époux qui a pris le nom de l'autre, en règle générale, recouvre le sien (art 1388), sauf s'il souhaite conserver le nom de l'autre époux parce qu'il a acquis sous ce nom une réputation professionnelle ou artistique. De même, toute responsabilité des époux dans l'accomplissement de leurs obligations réciproques cesse. L'empêchement de bigamie cesse également.

Concernant les biens

En cas de divorce, chacun des époux a le droit de prendre les biens meubles qui lui appartiennent ou sont présumés lui appartenir, même s'ils étaient utilisés par les deux ou seulement par l'autre époux, si l'autre époux n'apporte pas la preuve contraire. Toutefois il sera tenu de laisser à son conjoint les biens pouvant être considérés comme indispensables aux besoins de l'autre époux (art 1394). Si les époux ne sont pas d'accord sur la répartition des biens meubles, cette dernière sera effectuée par le juge (art 1395).

Quant au logement familial, après la dissolution du mariage, le tribunal peut décider d'attribuer l'usage exclusif du logement à l'un des époux (art 1393).

En cas de régime de communauté, celui-ci prend fin avec le divorce (art 1411) et chacun des époux prend ce qui lui revient en vertu des dispositions sur la dissolution de la communauté et le partage des biens communs (art 1415). Enfin, pour les éléments patrimoniaux qui ont été acquis par l'un des époux durant le mariage, il existe une présomption de participation de l'autre.

Conséquences financières ou la pension alimentaire entre les conjoints

Après la dissolution du mariage par divorce, si l'un des ex-époux ne peut assurer son entretien à partir de ses revenus ou de son patrimoine, il a le droit de demander à l'autre une pension alimentaire si, au

moment du prononcé du divorce et après celui-ci, il se trouve à un âge ou dans un état de santé qui ne lui permettent pas de s'obliger à commencer ou à continuer l'exercice d'une profession adéquate, afin d'assurer son entretien, s'il a la garde d'un enfant mineur et de ce fait est empêché d'exercer une profession adéquate, s'il ne trouve pas une profession adéquate stable ou s'il a besoin de formation professionnelle, mais, dans les deux cas, pour une période ne pouvant pas dépasser trois ans à compter du prononcé du divorce. Dans tout autre cas où il est considéré nécessaire d'allouer une pension alimentaire lors du prononcé du divorce, pour des raisons d'équité (art 1442).

Enfin, le droit à pension alimentaire cesse si le bénéficiaire se remarie ou s'il vit en permanence avec une autre personne en union libre. Le droit à pension alimentaire ne cesse pas avec le décès du débiteur. Toutefois, il cesse avec le décès du bénéficiaire, sauf s'il concerne une période antérieure ou des versements exigibles au moment du décès (art 1444 al 2).

Conséquences à l'égard de l'enfant

Il est statué, lors du divorce, sur l'exercice conjoint ou exclusif de l'autorité parentale, la fixation des modalités et des conditions relatives au droit de visite et d'hébergement du parent qui n'a pas la garde (art 1514), la fixation de la pension alimentaire au titre de la contribution au soutien et à l'éducation de l'enfant que le parent peut avoir à payer à l'autre parent et, le cas échéant, jusqu'à ce que l'enfant devienne indépendant.

D. Le concubinage et le PACS

Le pacte de vie commune instauré en Grèce par la loi du 24 novembre 2008 n'était ouvert initialement qu'aux personnes de sexe différent. Mais suite à la condamnation de la Grèce par la Cour Européenne des Droits de l'Homme le 7 novembre 2013 pour avoir exclu les homosexuels de son pacte de vie commune, le législateur est intervenu et a étendu le partenariat aux personnes de même sexe, fin décembre 2015.

III- Filiation

A. Filiation naturelle

1. Établissement de la filiation à l'égard de la mère

Le nom de la mère doit obligatoirement être inscrit dans l'acte de naissance, que la mère soit mariée ou non, et l'indication de la mère dans l'acte suffit à établir la filiation maternelle en mariage ou hors mariage (art.1463, alinéa 2). La loi n'autorise pas l'accouchement dans l'anonymat. Le code civil grec ignore la notion de reconnaissance maternelle. Il ne prévoit pas non plus d'action judiciaire tendant à déclarer établi un lien de filiation maternelle.

2. Établissement de la filiation à l'égard du père

Filiation paternelle de l'enfant conçu ou né pendant le mariage

La présomption de paternité légitime est en principe applicable à l'enfant présumé conçu / né pendant le mariage : présomption *Pater is est* (art. 1465, alinéa 1). L'enfant est présumé conçu dans le mariage lorsqu'il est né à partir du 180^{ème} jour qui suit la célébration du mariage et jusqu'au 300^{ème} jour qui suit la dissolution du mariage.

Filiation paternelle de l'enfant né hors mariage

La filiation paternelle d'un enfant né hors mariage peut être établie par une reconnaissance volontaire ou judiciaire (art 1463 2^{ème} phrase).

La filiation d'un enfant né hors mariage peut être établie par une reconnaissance paternelle volontaire (art. 1475). Le père naturel a le droit de reconnaître son enfant naturel : il aura cependant besoin du consentement de la mère. En revanche si la mère est décédée la reconnaissance du père est établie par sa seule déclaration. Si le père est décédé ou n'a pas la capacité juridique, la reconnaissance peut être faite par le grand-père ou la grand-mère paternel (1475 al 3).

La reconnaissance volontaire est faite par déclaration devant notaire ou par testament. De plus le consentement de la mère qui est exigé par le droit grec se fait également par déclaration devant notaire (art 1476)

La filiation paternelle peut également être établie par une reconnaissance judiciaire (art 1479 al 1). Cette dernière peut être exigée par la mère, l'enfant ou le père ou grands-parents paternels si la mère a refusé de donner son consentement à une reconnaissance volontaire.

En revanche en cas d'insémination artificielle réalisée avec le don de sperme d'un tiers, la reconnaissance de paternité est exclue (art 1479 al 2).

La paternité sera alors présumée si la personne qui demande l'établissement du lien de filiation apporte la preuve qu'il y a eu une relation charnelle avec la mère durant la période critique (art 1481). La période critique de conception étant définie par l'article 1468 du code civil grec comme la période comprise entre le trentième et le cent quatre-vingt-huitième (188) jour avant la naissance.

Toutefois le droit de demander une reconnaissance judiciaire est soumis à des délais. En effet conformément à l'article 1483 alinéa premier, la mère ne peut demander une reconnaissance de paternité que dans les 5 ans qui suivent la naissance, l'enfant dans l'année qui suit sa majorité et le père ou les grands-parents paternels dans les 2 ans qui suivent le refus de la mère de donner son consentement à une reconnaissance volontaire.

En cas de reconnaissance, volontaire ou judiciaire, à moins que la loi n'en dispose autrement, l'enfant a à tous égards la qualité d'enfant né dans le mariage vis-à-vis de ses deux parents et de leurs proches (art 1484).

B. Filiation adoptive

La Grèce a signé la Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale le 2 septembre 2009. Cependant, pour l'instant, la procédure est strictement individuelle.

1. Conditions relatives aux adoptés

L'adoption n'est, par principe, autorisée que lorsque l'adopté est mineur (art 1542). L'adoption d'un adulte n'est autorisée que lorsque l'adopté est un parent jusqu'au quatrième degré par le sang ou par alliance de l'adoptant (art 1579).

2. Conditions relatives aux adoptants

Il faut être âgés entre 30 et 60 ans, être capable (art 1543) et avoir au moins 18 ans de plus que l'adopté (art 1544). Les candidats peuvent être mariés ou célibataires, mais s'ils sont mariés ils doivent faire la procédure conjointement sauf dans le cas où l'adopté est l'enfant d'un des conjoints. L'adoption conjointe par deux parents célibataires n'est pas autorisée (art 1545).

Les adoptants doivent également avoir obtenu le consentement des parents de l'adopté ou de son représentant légal (art 1550) toutefois ce consentement ne peut être donné que 3 mois après la naissance de l'enfant (art 1551)

IV- Transmission patrimoniale

Le droit de succession en Grèce est régi par le Code civil grec ainsi que par le Code de procédure civile grec.

A. Les successions

L'article 1711 du Code civil grec dispose que la succession s'ouvre au moment du décès du de cujus et au lieu du dernier domicile de celui-ci.

Les juridictions compétentes en matière de succession sont celles du lieu du dernier domicile du *de cujus* ou, faute d'un tel domicile, de sa dernière résidence, ou, faute d'une résidence en Grèce, le Tribunal civil d'Athènes (CPC grec, art. 810).

Enfin, est nulle la convention relative à la succession d'une personne vivante (art. 368), comme c'est également le cas en France avec l'interdiction des pactes sur succession future.

1. Dévolution légale

Comme en France, deux conditions préalables et cumulatives doivent être remplies au moment du décès, afin qu'une personne puisse succéder : être vivant et ne pas être indigne.

Concernant la première condition : Il faut être vivant ou au moins conçu au moment de l'ouverture de la succession (art.1711). Toutefois, pour pouvoir hériter, l'enfant conçu devra naître vivant (art 36). Concernant la seconde condition : L'indignité s'éteint par le pardon accordé par acte authentique ou par testament (art. 1861).

Ensuite, comme en France, le Code civil grec n'établit aucune présomption légale de survie dans le cas où plusieurs personnes sont mortes dans un même événement (comourants) : elles sont toutes présumées décédées au même moment (C. civ. grec, art. 38).

La règle de l'ordre existe également en Grèce puisque le Code civil grec prévoit qu'aucun parent ne peut être appelé à la succession tant qu'il existe un successible de l'ordre précédent (C. civ. grec, art. 1819).

Le code distingue 6 ordres de successibles :

- **Premier ordre** : il comprend les descendants du défunt, les plus proches excluant les plus éloignés. Ils succèdent par tête. Si l'un des descendants est décédé, ses propres descendants lui succèdent dans sa part (succession par souches). Les enfants succèdent par parts égales (art.1813).
- **Deuxième ordre** : il comprend les père et mère du défunt, ses frères et sœurs, ainsi que les enfants et petits-enfants de frères et sœurs précédés. Ils héritent par tête sauf les descendants des frères et sœurs prédécédés qui héritent par souche (art. 1814). Lorsque les frères et sœurs utérins ou consanguins et leurs descendants sont en concours avec les autres héritiers de cet ordre, ils reçoivent la moitié de la part des frères et sœurs germains (art. 1815).
- **Troisième ordre** : il comprend les aïeuls du défunt, enfants et petits-enfants de ceux-ci. Si les aïeuls des deux lignes sont en vie, ils succèdent seuls. En cas de décès d'un des aïeuls, sa part est attribuée à ses fils, petit-fils ou, à défaut, à l'aïeul survivant de la même ligne ou à, défaut, ses descendants. Si dans une ligne, les grands-parents sont tous deux décédés, leur part est accordée, à défaut d'enfants ou de petits-enfants, aux parents encore vivants dans l'autre ligne. Ici également, les enfants héritent par parts égales et la représentation intervient comme dans les ordres précédents (C. civ. grec, art. 1816).
- **Quatrième ordre** : il comprend les bisaïeuls du défunt. Ils héritent à parts égales, sans distinguer de leur appartenance à une même ligne ou non (art. 1817). En cas de représentation, celui qui appartient à plus d'une souche reçoit la part qui lui revient dans chacune d'entre elles.
- **Cinquième ordre** : il ne comprend que le conjoint survivant (art. 1820), qui reçoit en ce cas la totalité de la succession en qualité d'héritier ab intestat.
- **Sixième ordre** : l'État. À défaut de successible en aucun des cinq ordres, l'État recueille la succession en qualité d'héritier ab intestat (art.1824).

2. Sort du conjoint survivant

S'il concourt avec les héritiers du premier ordre, il a droit à un quart en pleine propriété de la succession (art. 1820). Avec les héritiers du deuxième, troisième ou quatrième ordre, il a droit à la moitié de la succession en pleine propriété (art. 1820) et reçoit les meubles, vêtements, ustensiles ou autres objets ayant appartenu au ménage (art. 1820). Enfin, à défaut d'héritiers dans les quatre premiers ordres, il a droit à l'ensemble de l'actif successoral.

Toutefois, les droits du conjoint survivant dans la succession, ainsi que le droit de préciput, sont exclus si le défunt avait une raison valable de demander le divorce du chef d'une faute de son conjoint et avait intenté l'action en divorce (art. 1822).

3. Sort de l'enfant naturel

La vocation successorale de l'enfant naturel s'établit comme suit :

- vis-à-vis de la mère et de la famille maternelle, il a la situation de l'enfant légitime (art. 1463) ;
- vis-à-vis du père qui l'a volontairement reconnu, la part successorale de l'enfant naturel est réduite de moitié lorsqu'il vient en concours avec des descendants légitimes, les père et mère ou le conjoint du père. Le montant dont est réduite la part de l'enfant reconnu accroît celle de certaines personnes visées par la loi et non celle d'autres héritiers plus éloignés, comme le frère du père.

En cas de reconnaissance judiciaire de paternité, en principe, l'enfant n'a droit qu'à des aliments (art. 1545 et s.). Toutefois, la reconnaissance judiciaire de la paternité vaut reconnaissance volontaire si l'enfant a été conçu au cours de fiançailles ou par suite de viol, de rapt ou séduction ou si, à l'époque de la conception, le père était le tuteur ou curateur de la mère ou l'avait sous sa dépendance ou habitait avec elle (art. 1555). La condition de l'enfant adultérin ne diffère pas de celle de l'enfant naturel.

4. Sort de l'enfant adoptif

Il a la situation d'enfant légitime vis-à-vis de l'adoptant, tant au point de vue de la succession ab intestat que de la réserve.

La vocation successorale est réciproque, l'adoptant ayant droit sur la succession de l'adopté (art 1561). L'enfant adopté en commun par deux époux a la situation d'un enfant légitime commun, de même, au cas où l'un des deux époux adopte l'enfant de l'autre (art. 1562). Les descendants de l'adopté ont la situation de descendants légitimes de l'adoptant (art. 1561).

B. Les libéralités

1. Réserve

Les héritiers réservataires sont les descendants, y compris les enfants adoptifs, les père et mère, le conjoint survivant (art. 1825). Le Code civil grec détermine la réserve dont il fixe uniformément le taux à la moitié de la part ab intestat de chaque réservataire.

A l'instar du Code civil français, l'héritier réservataire doit donc avoir personnellement la vocation successorale. Il recueille sa part à la réserve en qualité d'héritier. En revanche, et contrairement au droit français, le Code civil grec détermine directement la réserve dont il fixe uniformément le taux à la moitié de la part ab intestat de chaque réservataire (art. 1825).

2. Exhérédation

Elle se définit par l'exclusion d'un héritier de ses droits à la réserve par disposition de dernière volonté et pour des motifs légaux.

Exhérédation des descendants: elle est autorisée pour les cinq causes suivantes: si le réservataire a attenté à la vie du disposant ou de son conjoint ou d'un autre de ses descendants ; s'il s'est intentionnellement rendu coupable de sévices sur la personne du disposant, ou du conjoint de celui-ci dont le descendant est issu ; s'il s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit intentionnel dirigé contre la personne du disposant ou de son conjoint ; si, intentionnellement, il ne s'est pas acquitté de son obligation alimentaire à l'égard du disposant ; et si, contre la volonté du disposant, il mène une vie déshonorante ou immorale.

Exhérédation des parents : elle est autorisée pour les causes suivantes : si le réservataire a attenté à la vie du disposant ou de son conjoint ou d'un autre de ses descendants ; s'il s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit intentionnel dirigé contre la personne du disposant ou de son conjoint ; si, intentionnellement, il ne s'est pas acquitté de son obligation alimentaire à l'égard du disposant (art. 1841).

Exhérédation du conjoint : elle est autorisée toutes les fois que le conjoint s'est rendu coupable d'une faute à raison de laquelle le disposant aurait eu, au moment de son décès, le droit d'agir en divorce (art. 1842). Si le disposant avait déjà intenté l'action en divorce avant son décès, il ne saurait être question de réserve, puisque son conjoint est alors privé du droit même d'hériter ab intestat (art. 1822).

La preuve de la cause de l'exhérédation doit être fournie par celui qui s'en prévaut (art. 1845). Elle devient sans effet si au moment du décès du disposant la raison qui l'a fait prononcer a cessé d'exister.

3. Donations

Les conditions de forme

Nécessité de rédiger un acte authentique, cependant les dons manuels sont valables en ce qui concerne les meubles corporels (art. 498).

En cas de libéralité avec charge, le donateur peut exiger que le donataire exécute la charge si lui-même a rempli l'obligation assumée en vertu de la donation. Au décès du donateur, l'autorité publique est en droit d'exiger l'accomplissement des charges ayant un but d'utilité publique ou sociale (art. 503).

Les conditions de fond

Le donateur peut voir sa responsabilité engagée qu'en cas de dol ou de faute lourde de sa part. Le donateur dans le besoin peut ne pas exécuter sa donation (art. 501).

En principe, la nullité de la charge entraîne celle de la donation s'il ressort que celle-ci n'aurait pas été faite sans la charge.

Révocation

Elle se fait par déclaration adressée au donataire.

Les causes de révocation peuvent être multiples : le donataire a commis une infraction grave et a fait preuve ainsi d'ingratitude envers le donateur, ou le conjoint ou un proche parent du donateur (art. 505), le donataire a donné volontairement la mort au donateur ou a empêché celui-ci de révoquer la donation (art. 506), ou en cas d'inexécution fautive de la charge (art. 507).

Si le donateur n'a pas de descendants légitimes, la donation peut être révoquée dans un délai de 5 ans, à compter de son exécution en cas de survivance d'un enfant légitime (art 508).

4. Testaments

Capacité

Ne peuvent tester les mineurs de moins de 18 ans, les personnes placées sous protection judiciaire, les individus qui n'ont pas conscience de leurs actes ou se trouvent privés de l'usage de leur raison pour cause de maladie mentale (art. 1719).

Formes

La loi grecque reconnaît 4 types de testaments :

- Le testament olographe : il est entièrement écrit, daté et signé de la main du testateur.
- Le testament authentique : il est reçu par un notaire, conformément aux déclarations du testateur, en présence de trois témoins ou d'un second notaire et d'un témoin (art. 1724).
- Le testament mystique : lorsque le testateur remet un écrit à un notaire en présence de 3 témoins ou d'un second notaire et d'un témoin, en déclarant qu'il s'agit de son testament (art. 1738). Le testament doit être signé par le testateur et scellé (art 1740 et 1741).
- Le testament extraordinaire : ce sont les testaments faits au cours d'un voyage maritime sur un navire hellénique (art 1749 à 1752), le testament des militaires et assimilés fait au cours d'une campagne ou en cas de blocus ou de siège ainsi que celui des prisonniers de guerre (art 1753-1756), le testament fait dans une région isolée pour une épidémie ou autres circonstances exceptionnelles (art 1757). Il est nul si 3 mois après la cessation de la

circonstance qui a amené sa confection, le testateur est toujours en vie. Ce délai ne commence à courir qu'à partir du jour où le testateur s'est trouvé en mesure de faire un testament authentique ou mystique (art. 1758). L'autorité qui a rédigé ce type de testament doit le notifier à un notaire en Grèce ou à une autorité consulaire grecque à l'étranger (art. 1761).

Révocation

Elle peut se faire par une déclaration dans un nouveau testament, ou par une déclaration faite devant notaire en présence de trois témoins (art. 1763).

Nullité

Le testament peut être annulé :

- Si la disposition testamentaire est le produit d'une violence ou si elle est due à un dol (art. 1782 et 1783) ;
- Si elle résulte de motifs erronés (art. 1784),
- En cas de doute, la disposition faite en faveur du conjoint, lorsque le mariage est nul ou a été dissous avant le décès (art. 1785) ;
- S'il y a eu omission d'un héritier réservataire vivant au moment du décès dont le testateur ignorait l'existence ou qui est né ou est devenu réservataire depuis la confection du testament.

L'annulation du testament ne peut être demandée que par celui auquel il profiterait immédiatement (art 1787) dans le délai de deux ans à compter de la publication du testament (art 1788).

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

Les conventions internationales ratifiées par la Grèce font partie intégrante du droit international privé grec et prévalent sur le droit national conformément à l'article 28, alinéa 1er, de la Constitution.

Parmi les conventions bilatérales les plus importantes sur le plan pratique :

- Convention France-Grèce du 7 janvier 1876 susceptible d'autoriser les consuls de ces États à administrer et liquider en France les successions de leurs nationaux et à apposer éventuellement les scellés.
- Convention gréco-suisse d'établissement et de protection juridique (entrée en vigueur en 1928). Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés (entrée en vigueur en 1959).
- Convention de New York de 1954 relative au statut des apatrides (entrée en vigueur le 2 février 1976). Convention de 1964 relative à l'échange d'information en matière d'acquisition de la nationalité (entrée en vigueur le 31 juillet 1977) ;
- Convention de Berne de 1973 tendant à réduire le nombre des cas d'apatridie (entrée en vigueur en 1977).
- Convention de La Haye du 5 octobre 1961 relative aux conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires (entrée en vigueur le 2 août 1983).
- Convention CIEC portant extension de la compétence des autorités qualifiées pour recevoir les reconnaissances d'enfants naturels (entrée en vigueur le 22 juillet 1979).
- Convention CIEC relative à l'établissement de la filiation maternelle des enfants naturels (entrée en vigueur le 22 juillet 1979).
- - Convention CIEC tendant à faciliter la célébration des mariages à l'étranger (entrée en vigueur le 21 février 1987).
- Convention CIEC concernant l'échange d'informations en matière d'acquisition de nationalité (entrée en vigueur le 31 juillet 1977).
- Convention CIEC sur la légitimation par mariage (entrée en vigueur le 21 février 1987).
- Convention CIEC relative à l'indication des noms et prénoms dans les registres de l'état civil (entrée en vigueur le 18 avril 1987).

- Convention CIEC créant un livret de famille international (entrée en vigueur le 22 août 1990).

B. Le conflit de loi

1. Généralités

Il n'y a dans le Code civil hellénique que peu de dispositions générales concernant les mécanismes de mise en œuvre des règles de conflit. Les solutions apportées par la jurisprudence se caractérisent par l'attachement aux notions juridiques du droit interne, ce qui se traduit au recours plus ou moins explicite à la loi du *for*.

L'article 32 du Code civil prévoit que la désignation de la loi applicable n'y inclut pas les règles de conflit de lois. Ce rejet inconditionnel du renvoi est tempéré par son admission à titre tout à fait exceptionnel par les lois qui ratifient des conventions internationales admettant le renvoi. Toutefois le renvoi est permis en matière de capacité de s'engager dans un rapport cambiaire (Convention de Genève de 1930 et 1931).

L'article 33 du Code civil prévoit que la loi substantielle désignée par la règle de conflit ne s'applique pas, si son application se heurte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Le CPC réserve à la loi étrangère un traitement procédural qui la rapproche de celui de la loi du *for* : application d'office, recherche de sa teneur par le juge, notamment auprès de l'institution hellénique de droit international, éventuellement à l'aide des parties, contrôle de l'application et de l'interprétation par l'Aréopage (équivalent de la Cour de cassation dans le système juridique grec).

2. Loi applicable au droit des personnes

Apatriés et multinationaux (art. 30 et 31 du Code civil)

En cas de cumul des nationalités dont l'une est la nationalité hellénique, c'est cette dernière qui prévaut. Si une personne cumule plusieurs nationalités étrangères, on applique la loi de l'État avec lequel elle est « le plus étroitement liée ». Les individus sans nationalité sont soumis à la loi de leur domicile ou, à défaut, à celle de leur résidence (résidence habituelle voire simple résidence).

Statut des réfugiés

Il est régi par la loi du pays de leur domicile et à défaut de domicile par la loi du pays de leur résidence (Convention de Genève de 1951).

État et capacité des personnes

Ils sont soumis, en principe, à la loi nationale (art. 5, 7). Toutefois, les actes juridiques (à l'exclusion de ceux portant sur le droit de la famille et les successions, ainsi que ceux ayant pour objet des droits réels portant sur des immeubles sis à l'étranger) accomplis en Grèce par un étranger qui serait incapable selon sa loi nationale, sont valables si la loi grecque reconnaît à l'étranger pareille capacité (art. 9).

La tutelle ou la curatelle sont régies par le droit de la nationalité. Un tribunal grec peut nommer un tuteur ou autre curateur pour un étranger domicilié en Grèce. S'il réside ou a des biens en Grèce, des mesures provisoires peuvent seulement être prises (art. 24).

Mariage et effets

Les conditions de fond du mariage sont régies par le droit national de l'un des futurs époux (art. 13, al. 1er, pt a), en ce sens qu'il suffit que les conditions prescrites par l'une de ces lois aient été respectées pour que le mariage soit valide. La forme du mariage est régie soit par le droit national de l'un des époux, soit par le droit du lieu de célébration du mariage (art. 13, al. 1er, pt b).

Pour les effets personnels du mariage et en matière de divorce, c'est la loi de la nationalité des deux époux ou la loi de la dernière résidence habituelle des époux ou la loi à laquelle les époux ont le plus de liens (art. 14, al. 1er).

Les rapports patrimoniaux entre époux sont régis par le droit qui régit leurs rapports personnels, immédiatement après la célébration du mariage (art. 15).

La loi qui régit le divorce et la séparation légale est la loi applicable aux relations personnelles des époux lors de l'ouverture de la procédure de divorce (art. 16).

Rapports entre enfants et parents

Pour déterminer si un enfant doit être considéré comme né dans le mariage ou hors mariage, le droit applicable est le droit de l'État qui régissait selon l'article 14 du Code civil les relations personnelles entre la mère de l'enfant et son époux lors de la naissance de l'enfant ou, si l'enfant est né après la dissolution du mariage, le droit de l'État qui régissait les relations personnelles entre la mère de l'enfant et son époux lors de la dissolution du mariage (art. 17).

Les rapports entre les parents et l'enfant sont réglés par le droit de leur dernière nationalité commune, ou le droit de leur dernière résidence habituelle commune, ou le droit de la nationalité de l'enfant (art. 18).

Les rapports entre la mère et l'enfant né hors mariage de ses parents sont réglés par le droit de leur dernière nationalité commune, ou le droit de leur dernière résidence habituelle commune, ou le droit de la nationalité de la mère (art. 19).

Les relations entre père et enfant né hors mariage de ses parents sont réglées par le droit de leur dernière nationalité commune, ou le droit de leur dernière résidence habituelle commune, ou le droit de la nationalité du père (art. 20).

Les rapports entre mère et père d'un enfant né hors de leur mariage sont réglés par le droit de leur nationalité commune durant la période où elle était enceinte, de leur résidence habituelle, ou de leur simple résidence (art. 21).

L'assimilation d'un enfant né hors mariage de ses parents mais avec un mariage consécutif avec un enfant né pendant un mariage est réglée par le droit qui régit les rapports personnels des époux immédiatement après la conclusion du mariage.

L'assimilation en vertu d'un acte de l'autorité est réglée par le droit de la nationalité du père lors de cet acte ou bien, si elle est entreprise après le décès du père, par celui lors de son décès (art. 22).

Les conditions de fond de l'adoption sont régies par le droit de la nationalité de chaque partie. Les rapports entre le parent adoptant et l'enfant adopté sont régis par leur dernière nationalité commune pendant la durée de l'adoption. S'il n'y a pas eu de nationalité commune, est appliqué le droit de la nationalité que le parent adoptant avait lors de la conclusion de l'adoption (art. 23).

3. Loi applicable aux actes

La forme

L'acte juridique est valable (art. 11) quant à la forme, s'il est conforme soit au droit qui en régit le contenu, soit au droit du lieu où il est accompli, soit aux lois nationales de toutes les parties concernées. Cependant, la forme d'un acte juridique en droit des biens est régie par le droit de la situation du bien (art. 12).

La forme d'un acte juridique est aussi réglementée par le règlement Rome I sur la loi applicable aux obligations contractuelles en ce qui concerne les actes juridiques tombant sous son domaine d'application (art. 11).

Le fond

C'est la loi choisie par les parties qui s'applique (principe d'autonomie de la volonté). Et à défaut, c'est la loi qui a les liens les plus étroits avec l'acte (art. 25).

4. Loi applicable aux délits

L'article 26 établit la compétence de la loi de commission du délit car la Grèce n'a pas ratifié la Convention de La Haye sur la loi applicable aux accidents d'automobile de 1971. L'action directe de la victime contre l'assureur est considérée comme une matière contractuelle et non pas délictuelle, soumise dès lors à la loi du contrat d'assurance.

5. Loi applicable aux personnes morales

Selon l'article 10, les personnes morales sont régies par la loi de leur siège.

6. Loi applicable aux successions

En matière de successions, depuis l'entrée en vigueur du Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, on appliquera à l'ensemble de la succession, sauf disposition contraire du règlement, la loi de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès (article 21, alinéa 1).

C. Le conflit de juridictions

Les règles de conflit de juridictions sont formées à partir des règles de compétence territoriale insérées dans le Code de procédure civile (CPC). C'est dans ce code que l'on trouve les dispositions ayant trait à la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers.

Ainsi, l'article 3 du NCPC dispose que sont soumis à la juridiction des tribunaux civils les nationaux et les étrangers dans la mesure où il y a compétence du tribunal hellénique.

Les chefs de compétence interne sont énumérés aux articles 22 et suivants du CPC. Sont ainsi soustraits à la compétence des tribunaux helléniques les étrangers qui jouissent de l'immunité de juridiction (art. 3, al. 2).

L'article 905 du CPC vise la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers sous certaines conditions.

Enfin, il convient d'ajouter que l'autorité de chose jugée d'un jugement étranger est reconnue *de plano* en Grèce.

VI- Légalisation des actes

La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la législation des actes publics établis sur le territoire d'un État signataire devant être produits sur le territoire d'un autre État signataire est entrée en vigueur en Grèce le 18 mai 1985.

Dès lors, la seule formalité qui puisse être exigée pour attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu, est l'apposition de l'apostille délivrée par l'autorité compétente de l'État d'où émane le document (art. 3 de la convention).

Sont soumis à l'apostille, les actes de l'état civil, les actes judiciaires, les affidavits, déclarations écrites et documents enregistrés ou déposés dans les tribunaux judiciaires, les actes notariés, les certificats délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle et les actes sous seing privé sur lesquels une mention officielle est apposée. Sont dispensés de l'apostille par la convention du Conseil de l'Europe du 7 juin 1968, les documents établis ou certifiés par les agents diplomatiques ou consulaires. Toutefois, cette formalité ne peut être exigée si la loi, les règlements, les usages en vigueur dans l'État où l'acte est produit ou en cas d'entente entre deux ou plusieurs États contractants l'écartent, la simplifient ou dispensent l'acte d'une législation.

VII- Professionnel de droit compétent

En Grèce, comme en France le notaire est un officier public. La fonction est semblable, il rédige des contrats, leur confère un caractère d'authenticité, mais aussi exécutoire, et garantit leur force probante. Il reçoit des clients, les conseille, etc.

Sources :

- JurisClasseur notarial Formulaire - Fascicule 10 : droit interne - Fascicule 1 : DIP, capacité, mariage, régimes matrimoniaux.
- JurisClasseur Droit comparé - Fascicule 25 : Grèce – Successions – Donations : 28 janvier 2013
- JurisClasseur Notarial Formulaire - Fascicule 12 : Législation comparée Europe Occidentale : Grande Bretagne à Suisse : Régimes matrimoniaux et successions : 04 juillet 2013
- JurisClasseur Droit comparé - Fascicule 60 : Grèce – Droit international privé
- Divorce dans le monde AJ Famille 2015 p.587
- Code Civil Grec

GUINEE

- **Age de la majorité** : 21 ans
- **Age de la capacité de tester** : 21 ans
- **Régime matrimonial légal** : séparation de biens
- **Réserve héréditaire** : oui (la quotité disponible est de 1/3, article 710 Code civil guinéen)
- **Loi de rattachement en matière successorale** : dernière résidence du défunt pour les meubles et lieu de situation (lex rei sitae) pour les immeubles

La Guinée a acquis son indépendance le 2 octobre 1958, pour former un nouvel État souverain : la République de Guinée.

La constitution dite « Loi fondamentale » en vigueur est celle du 23 décembre 1990 (modifiée par la loi du 25 octobre 1996 et par le décret du 15 mai 2002, promulguant la loi constitutionnelle adoptée par référendum du 11 novembre 2001). Cette constitution a été suspendue au lendemain du décès du Président Lansana Conté le 22 décembre 2008. Un projet de constitution a été mis en place et adopté le 19 avril et promulgué le 7 mai 2010.

Le code civil a été réformé, il convient de se référer à la loi du 4 Juillet 2019 portant Code civil de la République de Guinée.

I- Nationalité

A. Acquisition de la nationalité par la filiation

En vertu de l'article 56 du Code civil, est guinéen l'enfant dont l'un des parents au moins est guinéen. De même l'enfant légitime né d'une mère guinéenne et d'un père qui n'a pas de nationalité ou dont la nationalité est inconnue ; l'enfant naturel lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu est guinéen, si l'autre parent n'a pas de nationalité ou si sa nationalité est inconnue. L'article 57 précise que si un seul des parents est guinéen, l'enfant qui n'est pas né en Guinée a la faculté de répudier la nationalité guinéenne dans les 6 mois précédant sa majorité ou dans les 12 mois la suivant. Toutefois, cette faculté se perd si le parent étranger ou apatride acquiert la nationalité guinéenne durant la minorité de l'enfant.

B. Acquisition de la nationalité par la naissance

Est Guinéen l'enfant né en Guinée de parents inconnus, apatrides ou étrangers si, à sa naissance, il ne pouvait bénéficier d'aucune autre nationalité (article 58).

Toutefois, il est réputé n'avoir jamais été Guinéen si, au cours de sa minorité, sa filiation a été établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci.

L'enfant nouveau-né trouvé en Guinée est présumé guinéen, jusqu'à preuve du contraire. Tout enfant trouvé en Guinée et qui n'est pas en mesure de fournir des informations précises sur l'identité de ses parents ou leur lieu de naissance est également présumé guinéen jusqu'à preuve du contraire (Article 59).

Est Guinéen l'enfant né en Guinée, lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né (Article 60). Si un des parents est né en Guinée, l'enfant visé à l'article précédent a la faculté de répudier cette nationalité dans les 6 mois précédant sa majorité ou dans les 12 mois la suivant. Cette faculté se perd si l'un des parents acquiert la nationalité guinéenne durant la minorité de l'enfant (Article 61).

C. Acquisition de la nationalité par décision de l'autorité publique

Le nouveau code civil rentre précise le régime de ce mode d'acquisition de la nationalité, notamment :

- L'acquisition de la nationalité guinéenne par décision de l'autorité publique résulte d'une naturalisation accordée à la demande de l'étranger (article 86).
- La naturalisation est accordée par décret après enquête.
- Nul ne peut être naturalisé s'il n'a en Guinée sa résidence au moment de la signature du décret

de naturalisation.

- La naturalisation ne peut être accordée qu'à l'étranger justifiant d'une résidence habituelle en Guinée pendant les 5 années qui précèdent le dépôt de sa demande ; le délai est réduit à 3 ans : pour l'étranger né en Guinée ; pour celui qui a rendu ou peut rendre un service important à la Guinée.

Il convient également de remplir certaines conditions :

- Nul ne peut être naturalisé s'il n'est pas de bonne vie et mœurs ou s'il a fait l'objet d'une condamnation supérieure à 1 an d'emprisonnement non effacée par la réhabilitation.
- Nul ne peut être naturalisé s'il ne justifie de son assimilation à la communauté guinéenne, notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition, de l'une au moins des langues nationales, de l'histoire, de la culture et de la société guinéenne, ainsi que par l'adhésion aux valeurs et principes essentiels de la République.

Toutefois, la condition relative à la maîtrise de l'une des langues nationales au moins ne s'applique pas aux réfugiés politiques et aux apatrides résidant régulièrement et habituellement en Guinée depuis 15 années au moins et âgés de plus de 70 ans.

II- Couple

A. Le mariage

1. Les conditions de fond

Les conditions de fond sont régies par les articles 240 à 248 du Code civil. Les hommes – et désormais les femmes – de moins de dix-huit ans ne peuvent contracter mariage en vertu de l'article 241 du Code civil. Néanmoins, le président du tribunal du lieu de célébration du mariage, après avis du procureur de la République, peut accorder par ordonnance des dispenses d'âge pour des motifs graves.

Le mariage exige le consentement des époux, un consentement libre et non vicié. Il est exprimé au moment de la célébration du mariage et constaté solennellement par l'officier de l'état civil devant lequel les époux se présentent personnellement.

Le mineur (moins de 21 ans) ne peut contracter mariage sans le consentement de ses père et mère ou, à défaut, de la personne qui, selon la loi, a autorité sur lui. En cas de dissentiment entre les père et mère, la célébration du mariage est subordonnée à la décision du conseil de famille.

Si l'un des deux parents est mort ou, s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

Ce consentement est donné, soit de vive voix lors de la célébration du mariage, soit à l'avance par acte authentique (article 243).

A noter que pour se remarier, la femme doit observer un délai de viduité de 130 jours selon l'article 336.

En vertu de l'article 289 du Code civil guinéen, le mariage est prohibé :

- 1) En ligne directe, entre ascendants et descendants légitimes ou naturels et alliés dans la même ligne ;
- 2) En ligne collatérale, entre frères et sœurs légitimes ou naturels, entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

Nota bene : le mariage est subordonné au paiement d'une dot. Celle-ci est à la charge du futur époux. Elle est symbolique et peut être en nature ou en argent, et est remise à la future épouse et n'est, en aucun cas, remboursable.

Enfin, concernant la pratique de la polygamie : le nouveau code civil pose le principe de la monogamie mais un choix est laissé à l'homme au moment du mariage, qui peut décider d'opter pour la polygamie et avoir donc plusieurs épouses.

L'article 281 précise que « *au moment de la célébration du mariage, en présence de sa future épouse et avec l'accord explicite de celle-ci, déclarer qu'il opte pour la polygamie limitée à deux (2), trois (3) ou quatre (4) femmes au maximum. En l'absence d'accord entre les futurs époux sur l'option de la polygamie, l'officier de l'état civil ne peut célébrer le mariage. Faute par l'homme de souscrire à l'une des options de la polygamie, le mariage est placé de manière irrévocable sous le régime de la monogamie* ».

L'article suivant précise que « *par dérogation, le président du tribunal compétent peut, sur requête, pour des raisons graves ayant le caractère de force majeure, dûment établi par les autorités médicales, autoriser le changement du régime du mariage* ».

L'article 250 détaille de manière tout à fait claire les formalités précédant la célébration.

Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fait une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la mairie.

Cette publication énonce les prénoms, nom, profession, domicile ou résidence des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage est célébré.

L'officier de l'état civil ne peut procéder à la publication prévue à l'alinéa ci-dessus, même en cas de dispense de publication, qu'après :

- L'audition commune des futurs époux sur leur régime matrimonial ou, le cas échéant, la production de l'acte notarié portant contrat de mariage ;
- Réception par lui de l'extrait d'acte de naissance de chacun des futurs époux ou le jugement supplétif en tenant lieu ;
- L'acte de consentement des parents, du conseil de famille ou de toute autre personne ayant autorité sur l'un des futurs époux mineurs, à moins que la personne en question n'assiste à la célébration et donne verbalement son consentement ;
- L'acte de décès du premier conjoint ou un extrait du jugement de divorce pour la femme en cas de remariage ;
- La copie des actes accordant des dispenses dans les cas prévus par la loi ;
- L'écrit constatant la monogamie ou l'option de la polygamie ;
- Le certificat de résidence ;
- Le certificat pré-nuptial. Dans ce cas, lorsque les résultats des examens médicaux laissent apparaître des maladies graves de nature congénitale, le médecin consultant en fait mention dans le certificat pré-nuptial et informe les futurs époux des conséquences de ces maladies sur leur union.

L'officier de l'état civil ou le médecin qui ne se conforme pas aux dispositions du présent article est puni d'une amende civile de 500.000 à 2.000.000 de Francs guinéens.

L'affiche prévue à l'article précédent reste apposée à la porte de la mairie pendant 10 jours. Le mariage ne peut être célébré avant le 10^{ème} jour depuis et non compris celui de la publication. Toutefois, le procureur de la République du lieu de la célébration du mariage peut dispenser de la publication et du respect de tout délai, pour des motifs graves.

Le mariage est célébré publiquement, lors d'une cérémonie solennelle, par l'officier de l'état civil de la commune où l'un des futurs époux a son domicile ou sa résidence.

L'article 260 dispose que l'officier de l'état civil demande aux futurs époux et, s'ils sont mineurs, leurs ascendants présents à la célébration et autorisant le mariage, s'il a été établi un contrat de mariage et, dans l'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu.

Il indique aux futurs époux qu'en l'absence d'une option de polygamie au moment du mariage, l'homme ne peut avoir plus d'une épouse.

Il demande aux futurs époux sur le régime matrimonial qu'ils entendent choisir et leur explique qu'en l'absence de toute option contraire, le régime de la séparation des biens leur sera applicable.

Il reçoit de chaque futur époux, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils consentent à se prendre pour mari et femme.

Dans l'affirmative, il prononce au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage et signe l'acte sur-le-champ

avec les époux, les parents consentants, s'il y a lieu, et les témoins.

Si l'un quelconque des comparants ne sait ou ne peut signer, mention en est faite en marge de l'acte. Il est délivré à l'épouse le volet N° 1 de l'acte de mariage et, au mari, le livret de famille.

Toutefois, le livret de famille peut être délivré à la femme, cheffe de famille. Le livret de famille comporte notamment à la première page :

- L'identité des conjoints ;
- L'option du mari pour la monogamie ou la polygamie ;
- Le régime matrimonial choisi ;
- La date et le lieu de célébration du mariage.

Les pages suivantes sont réservées à l'inscription des naissances et décès des enfants, des reconnaissances d'enfants naturels, d'enfants adoptés, du divorce ou de la séparation de corps des époux. Le livret de famille dûment coté et paraphé par l'officier de l'état civil fait foi de sa conformité avec les registres de l'état civil jusqu'à inscription de faux.

L'officier de l'état civil demandera si les parties ont réglé la question de la dot (obligatoire pour tout mariage).

B. Les régimes matrimoniaux

Le régime légal est celui de la séparation de biens, article 260 aliéna 3, a contrario. Ils peuvent opter pour un régime communautaire. Tout changement doit se faire au bout de deux ans minimum après la célébration du mariage. Les créanciers d'un époux ne peuvent demander de son chef la séparation de biens. La communauté se compose activement des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage.

Tout bien, meuble ou immeuble, est réputé acquêt de la communauté si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux par application de la loi.

Chaque époux conserve la pleine propriété de ses propres.

Forment des propres par leur nature, quand bien même ils auraient été acquis pendant le mariage, les vêtements et linges à l'usage personnel de l'un des époux, les actions en réparation d'un dommage corporel ou moral, les créances et pensions incessibles et, plus généralement, tous les biens qui ont un caractère personnel et tous les droits exclusivement attachés à la personne.

Forment aussi des propres par leur nature, mais sauf récompenses s'il y a lieu, les instruments de travail nécessaires à la profession de l'un des époux, à moins qu'ils ne soient l'accessoire d'un fonds de commerce ou d'une exploitation faisant partie de la communauté.

Restent propres également les biens dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour du mariage ou qu'ils acquièrent, pendant le mariage, par succession, donation ou legs.

Chacun des époux a le pouvoir d'administrer seul les biens communs et d'en disposer, sauf à répondre des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion. Les actes accomplis sans fraude par un conjoint sont opposables à l'autre.

L'époux qui exerce une profession séparée a seul le pouvoir d'accomplir les actes d'administration et de disposition nécessaires à celle-ci.

La communauté se dissout :

- Par décès, l'absence ou la disparition déclarée de l'un des époux ;
- Par le divorce ou la séparation de corps ;
- Par le changement du régime matrimonial.

A noter que l'époux qui a obtenu la séparation des biens contribue, proportionnellement à ses facultés et à celles de son conjoint, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfants. Il supporte entièrement ces frais, si ce qui reste de l'autre est négligeable. Le tribunal, en prononçant la séparation, peut ordonner qu'un époux verse sa contribution entre les mains de son conjoint, lequel assume désormais seul à l'égard des tiers le règlement de toutes les charges du ménage.

Concernant la femme mariée :

La femme mariée a la pleine capacité de droit (autonomie bancaire, représentation de son mari dans l'exercice de ses pouvoirs, libre disposition de ses biens personnels).

Le code civil prévoit qu'elle peut exercer une profession séparée de celle de son mari (sauf si celui-ci s'y oppose). En cas d'opposition injustifiée, elle peut être autorisée par justice à exercer sa profession.

Le code prévoit que l'époux choisit la résidence principale et son épouse est obligée de vivre avec lui, il est tenu de la recevoir.

Enfin le mariage n'autorise pas l'épouse à porter le nom de son mari, elle conserve donc son nom de jeune fille.

C. Le divorce

En vertu de l'article 303 du Code civil, le mariage se dissout par le décès de l'un des époux ou par divorce. Le divorce peut être prononcé, soit :

- Par **consentement mutuel** = les époux doivent seulement soumettre à l'approbation du juge un projet de convention qui en règle les conséquences. La demande est présentée par les époux eux-mêmes ou par leurs avocats. Le divorce par consentement mutuel ne peut être demandé au cours des 12 premiers mois du mariage ;
- En cas de **rupture de la vie commune** = lorsque les époux vivent séparés de fait depuis 6 ans ;
- Pour **faute** = lorsque des faits constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage sont imputables à son conjoint et rendent intolérable le maintien de la vie commune. Sont notamment constitutifs de faute susceptible de rendre intolérable la vie en commun les injures graves ; le refus persistant d'accomplir des devoirs conjugaux ; la répudiation ; les sévices graves et autres mauvais traitement

Entraîne la dissolution du mariage, la condamnation de l'un des deux époux à la peine capitale ou aux travaux forcés à perpétuité pour crime de trahison, complot contre la sécurité de l'État ou infraction de droit commun.

III- Filiation

Le droit guinéen distingue la filiation « légitime » de la filiation naturelle (pour désigner les enfants nés hors mariage). Outre la filiation par adoption.

A. Filiation adoptive

1. Adoption simple

L'adoption simple est permise quel que soit l'âge de l'adopté, article 445 du code.

Si l'adopté est âgé de plus de 15 ans, il doit consentir personnellement à l'adoption. Dans les 15 jours à compter de la date à laquelle elle est passée en force de chose jugée, la décision prononçant l'adoption simple est transcrite sur les registres de l'état civil à la requête du ministère public ou des parties.

Le principal effet de ce mode d'adoption : l'adopté conserve ses liens et tous ses droits notamment ses droits héréditaires avec sa famille d'origine.

Les prohibitions au mariage prévues dans le présent code s'appliquent à l'adopté et sa famille d'origine. Les droits d'autorité parentale sont exercés par le ou les adoptants dans les mêmes conditions qu'à l'égard de l'enfant légitime.

L'adoptant et l'adopté se doivent réciproquement des aliments s'ils sont dans le besoin. L'obligation de se fournir des aliments subsiste entre l'adopté et ses père et mère. Cependant, les père et mère de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant.

L'adopté et ses descendants n'ont pas la qualité d'héritiers réservataires à l'égard des ascendants et des descendants de l'adoptant. Cependant, ils peuvent hériter de l'adoptant. Néanmoins, l'adoptant ne peut hériter de l'adopté.

Le mariage est prohibé entre :

1. l'adoptant et l'adopté ;
2. l'adoptant et les descendants de l'adopté ;
3. l'adopté et le conjoint de l'adoptant ; réciproquement, entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté.

A noter que la révocation de l'adoption peut, si elle est justifiée par des motifs très graves, être prononcée par le tribunal sur la demande de l'adoptant ou sur celle de l'adopté.

La demande de révocation faite par l'adoptant n'est recevable que si l'adopté est âgé de plus de 15 ans.

2. Adoption plénière

La demande d'adoption peut être conjointe ou unilatérale, article 420 du code.

Elle peut être demandée après 5 ans de mariage par deux époux non séparés de corps. L'adoption peut être aussi demandée par toute personne, même de nationalité étrangère, âgée de 30 ans au moins.

Si l'adoptant est marié et non séparé de corps, le consentement de son conjoint est nécessaire à moins que ce conjoint ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

A noter que la condition d'âge n'est pas exigée en cas d'adoption de l'enfant du conjoint.

Les adoptants doivent avoir au moins 15 ans de plus que les enfants qu'ils se proposent d'adopter. Si ces derniers sont les enfants de leur conjoint, la différence d'âge exigée n'est que de 10 ans. Toutefois, le tribunal peut, s'il y a de justes motifs, prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure à 10 ans.

L'adoption n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de 15 ans, accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins 6 mois. Toutefois, si l'enfant a plus de 15 ans et a été accueilli avant d'avoir atteint cet âge, par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter ou s'il a fait l'objet d'une adoption simple avant d'avoir atteint cet âge, l'adoption plénière peut être demandée, si les conditions en sont remplies, pendant toute la minorité de l'enfant.

S'il a plus de 13 ans, l'adopté doit consentir personnellement à son adoption plénière.

Cette forme d'adoption, qui est irrévocable, ne peut résulter que d'un jugement rendu sur requête en audience publique après enquête publique et débats en chambre du conseil.

L'adoption plénière de l'enfant du conjoint n'est permise que lorsque cet enfant n'a de filiation légalement établie qu'à l'égard de ce conjoint ; les conjoints peuvent donner leur nom patronymique au mineur adopté et mention en est faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant et à la diligence des parties ou du ministère public.

L'enfant adopté cesse d'appartenir à sa famille naturelle sous réserve des prohibitions au mariage. Il a les mêmes droits et obligations que s'il était né du mariage.

Si les ascendants n'ont pas acquiescé à l'adoption, ils ne sont pas tenus de subir les effets de cette situation juridique.

B. La filiation biologique

L'article 385 dispose que l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. Néanmoins, celui-ci pourra désavouer l'enfant en justice s'il justifie de faits propres à démontrer qu'il ne peut en être le père.

En cas de jugement ou même de demande, soit de divorce, soit de séparation de corps, la présomption de paternité ne s'applique pas à l'enfant né plus de 130 jours après l'ordonnance autorisant les époux à résider séparément, et moins de 120 jours depuis le rejet définitif de la demande ou depuis la réconciliation.

La présomption de paternité retrouve, néanmoins, de plein droit, sa force si l'enfant, à l'égard des époux, a la possession d'état d'enfant légitime.

La filiation des enfants légitimes est établie par les actes de naissance inscrits sur les registres de l'état civil ou les jugements supplétifs en tenant lieu.

A défaut de ces titres, la possession d'état d'enfant légitime suffit.

A défaut de titre et de possession d'état, ou si l'enfant a été inscrit, soit sous de faux noms, soit sans indication du nom de la mère, la preuve de la filiation ne peut être judiciairement rapportée que s'il existe des présomptions ou indices graves pour en déterminer l'admission.

C. La filiation « naturelle »

L'article 404 dispose que L'enfant conçu et né hors mariage est naturel.

D'un point de vue probatoire, la filiation naturelle est légalement établie par reconnaissance volontaire. Elle peut aussi se trouver légalement établie par la possession d'état ou par l'effet d'un jugement. La preuve contraire peut être faite par tous les moyens.

L'enfant naturel a les mêmes droits et devoirs que l'enfant légitime dans ses rapports avec ses père et mère. Il faut reconnaître l'enfant : la reconnaissance d'un enfant naturel peut être faite dans l'acte de naissance, par acte reçu par l'officier de l'état civil, par déclaration au tribunal ou par acte authentique. Si elle ne l'a pas été faite dans l'acte de naissance, la reconnaissance devra l'être par acte dressé par le juge compétent ou un notaire

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

L'article 460 du Code civil Guinéen prévoit qu'au décès, la dévolution des biens est pour deux tiers (2/3) les dispositions légales si les héritiers sont des ascendants, descendants ou le conjoint survivant sous réserve de l'application de l'article 483 du Code civil Guinéen (voir ci-dessous).

1. La dévolution légale

Ordre des héritiers

En vertu de l'article 673, ont vocation à l'universalité de la succession, par ordre de priorité :

1. le descendant et, à défaut, l'ascendant au premier degré et les frères et sœurs germains ou les descendants de ses collatéraux privilégiés à l'infini;
2. les autres ascendants « à l'infini » ;
3. les collatéraux ordinaires, parents au 7ème degré au moins.

Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, aïeuls, aïeules ou autres ascendants sans distinction de sexe ni de primogéniture, et encore qu'ils soient issus de différents mariages.

Ils succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef ; ils succèdent par souche, lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation.

Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni conjoint survivant, ni frère, ni sœur, ni descendant d'eux, la succession se divise par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et les ascendants de la ligne maternelle.

L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche recueille la moitié affectée à sa ligne, à l'exclusion de tous autres.

Les ascendants au même degré succèdent par égales portions et par tête.

Lorsque les père et mère d'une personne décédée sans postérité, ni conjoint survivant, lui ont survécu, si elle a laissé des frères, sœurs ou des descendants d'eux, la succession se divise en deux portions égales dont moitié seulement est déferée au père et à la mère, qui la partagent entre eux également. L'autre moitié appartient aux frères, sœurs ou descendants d'eux.

En cas de prédécès des père et mère d'une personne décédée sans postérité, ni conjoint survivant, ses frères, sœurs ou leurs descendants sont appelés à la succession, à l'exclusion des ascendants et des autres collatéraux. Ils succèdent, ou de leur chef, ou par représentation.

Le père ou la mère ou les deux à la fois, en concours avec des descendants, ont droit au 1/6° de la succession.

Faute de descendants, le père ou la mère ou les deux à la fois, ont droit au 1/3 de la succession.

Si les père et mère de la personne décédée sans postérité ni conjoint survivant lui ont survécu, la succession est dévolue pour 1/4 à chacun des père et mère et pour la moitié restante aux frères et sœurs ou à leurs descendants.

Lorsqu'un seul des père et mère survit, la succession est dévolue pour moitié à celui-ci et l'autre moitié aux frères et sœurs ou à leurs descendants.

A défaut de frères et sœurs ou de descendants d'eux et à défaut d'ascendants dans une ligne, la succession est dévolue en totalité aux ascendants de l'autre ligne.

A défaut d'ascendants dans l'une et l'autre ligne, la succession est dévolue pour moitié aux parents les plus proches dans chaque ligne.

S'il y a concours des parents collatéraux au même degré, ils partagent par égales portions et par tête.

Les parents collatéraux au-delà du 7ème degré ne succèdent pas, à l'exception, toutefois, des descendants des frères et sœurs du défunt.

Vacance de la succession

Passé le délai de quarante jours après le décès et à défaut de conjoint survivant ou de parent au degré successible, la succession est réputée vacante, sur déclaration du bureau du conseil de quartier ou de district ou de la mairie du dernier domicile du défunt.

Un curateur, nommé par le tribunal sur requête de l'inspecteur des Domaines ou sur réquisition du ministère public, administre les biens dont les revenus sont acquis à l'État.

Après un délai de 3 ans, la succession revient définitivement à l'État.

Si, dans l'intervalle, comparait un héritier au degré successible, il lui appartient de mettre en cause l'État et le curateur.

L'héritier qui triomphe devra tenir compte des frais d'administration et de conservation des biens, mais dans la mesure où ils excèdent les fruits.

Après un délai de trois ans, la succession revient définitivement à l'État. Si, dans l'intervalle, comparait un héritier au degré successible, il lui appartient de mettre en cause l'État et le curateur.

Indignité

L'article 664 précise de manière claire les cas d'indignité.

« Sont indignes de succéder et, comme tels, exclus de la succession :

- 1) celui qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine criminelle pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort au défunt ;
- 2) celui qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine criminelle pour avoir volontairement porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné la mort du défunt sans intention de la donner.

Peuvent être déclarés indignes de succéder :

1. celui qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine criminelle pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort au défunt ;
2. celui qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine criminelle pour avoir volontairement commis des violences ayant entraîné la mort du défunt sans intention de la donner,
3. celui qui est condamné pour témoignage mensonger porté contre le défunt dans une procédure criminelle ;
4. celui qui est condamné pour s'être volontairement abstenu d'empêcher, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle du défunt d'où il est résulté la mort, alors qu'il pouvait le faire sans risque pour lui ou pour les tiers ;
5. celui qui est condamné pour dénonciation calomnieuse contre le défunt lorsque, pour les faits dénoncés, une peine criminelle était encourue ;
6. ceux qui ont commis les actes mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus du présent article et à l'égard desquels, en raison de leur décès, l'action publique n'a pas pu être exercée ou s'est éteinte.

Toutefois, n'est pas exclu de la succession le successible frappé d'une cause d'indignité prévue au présent article, lorsque le défunt, postérieurement aux faits et à la connaissance qu'il en a eue, a précisé, par une déclaration expresse de volonté en la forme testamentaire, qu'il entend le maintenir dans ses droits héréditaires ou lui a fait une libéralité universelle ou à titre universel.

La déclaration d'indignité, prévue à l'alinéa 2 ci-dessus, est prononcée après l'ouverture de la succession par le tribunal de première instance à la demande d'un autre héritier. La demande est formée dans les 6 mois du décès, si la décision de condamnation ou de déclaration de culpabilité est antérieure au décès, ou dans les 6 mois de cette décision, si elle est postérieure au décès. En l'absence d'héritier, la demande peut être formée par le ministère public.

Les enfants de l'indigne ne sont pas exclus par la faute de leur auteur, soit qu'ils viennent à la succession de leur chef, soit qu'ils y viennent par l'effet de la représentation ; mais l'indigne ne peut, en aucun cas, réclamer, sur les biens de cette succession, la jouissance que la loi accorde aux père et mère sur les biens de leurs enfants ».

Acceptation de la succession

L'acceptation d'une succession est expresse ou tacite.

Elle est expresse, quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé. Elle est tacite, quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier.

L'héritier qui accepte purement et simplement la succession est tenu des dettes, même lorsqu'elles dépassent l'actif héréditaire.

Le majeur peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession, lorsque cette acceptation a été faite à la suite d'un dol pratiqué envers lui.

Il ne peut invoquer à cet effet la lésion, excepté le cas où la succession se trouverait absorbée ou diminuée de plus de la moitié par un testament découvert après l'acceptation.

2. Le sort du conjoint survivant

Le conjoint survivant contre lequel il n'existe pas de jugement de divorce passé en force de chose jugée est appelé à la succession même en présence de parents.

L'article 695 précise que lorsque le défunt laisse des enfants ou des descendants de ceux-ci, le conjoint survivant a droit à 1/8 de la succession.

Lorsqu'il existe plusieurs veuves, celles-ci ont droit au 1/8 de la succession. La part de la veuve sans enfant est la même que celle d'une veuve ayant des enfants. Les veuves ont un droit de jouissance viager sur l'appartement ou tout autre espace de vie qui leur a été concédé par leur conjoint de son vivant, sans que ce lieu ne puisse faire l'objet de cession en fraude des droits des autres héritiers.

Lorsqu'à défaut de descendants, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants et des frères et sœurs, son conjoint survivant a droit à la moitié de la succession.

A défaut de descendants et de parents au degré successible, la succession est dévolue en totalité au conjoint survivant.

3. L'adoption

Cf infra.

B. Les libéralités

1. Les donations

Le code indique qu'un écrit daté et signé du donateur ou revêtu de son empreinte digitale, établi et lu en présence au moins de deux témoins majeurs jouissant de leurs droits civils, indique la nature, la situation et la valeur du bien donné.

Il y est annexé un état estimatif.

Entre les parties, cet écrit dispense de toute autre preuve, s'il y a identité entre le bien donné et l'objet estimé. Faute d'acte écrit, la donation ne peut être prouvée que par trois témoins majeurs, dignes de foi, jouissant des droits civils et ayant assisté personnellement à la transmission du bien.

La donation est irrévocable. Elle n'est pas sujette à rapport ou à réduction en cas de décès.

Toutefois, la donation entre vifs peut être révoquée pour cause d'ingratitude dans les cas suivants : 1 ° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2 ° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, injures ou autres délits graves ; 3 ° S'il lui refuse des aliments.

La révocation pour cause d'inexécution des conditions ou pour cause d'ingratitude, n'a jamais lieu de plein droit.

La demande en révocation pour cause d'ingratitude est formée dans l'année, à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire ou du jour que le délit a pu être connu par le donateur. Cette révocation ne peut être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que, dans ce dernier cas, l'action n'ait été intentée par le donateur ou qu'il ne soit décédé dans l'année du délit.

La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudicie ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges réelles qu'il a pu imposer sur l'objet de la donation, pourvu que le tout soit antérieur à la publication, à la conservation foncière, de la demande en révocation. Dans le cas de révocation, le donataire est condamné à restituer la valeur des objets aliénés, eu égard au temps de la demande et les fruits, à compter du jour de cette demande.

Les donations en faveur de mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude.

A noter que pour être opposable aux tiers, la donation portant sur des immeubles doit être inscrite à la Conservation foncière.

La donation entre vifs ne peut comprendre que les biens présents du donateur ; si elle comprend des biens à venir, elle est nulle à cet égard.

Le donateur peut stipuler le droit de retour des objets donnés, soit pour le cas du prédécès du donateur seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendants. Ce droit ne peut être stipulé qu'au profit du donateur seul.

2. Les testaments

Un testament peut être olographe ou fait par acte public ou dans la forme mystique.

Il peut même être oral en cas d'épidémie, état de siège ou de guerre ou d'isolement dans une île, sous réserve qu'il ait été fait devant trois témoins au moins.

Dans les 6 mois de la cessation de la situation anormale, il doit être confirmé par un testament écrit, à peine de nullité.

Le testament oral est valable quand l'auteur a rassemblé lors de sa dernière maladie tous les membres présents de sa famille pour leur faire connaître ses dernières volontés et que ceux-ci étaient au nombre de quatre dont un héritier présomptif.

Le testament par acte public ou authentique est reçu, soit par deux notaires, soit par un notaire ou un chef de greffe assisté de deux témoins, et doit être dicté par le testateur. Le notaire ou le chef de greffe l'écrit lui-même ou le fait écrire à la main ou mécaniquement. Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur.

Ce testament doit être signé par le testateur en présence des témoins et du notaire ; si le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer. Le testament doit être signé par les témoins et par le notaire ou le chef de

greffe.

Le testament peut être rédigé par le testateur seul, écrit, daté et signé de sa main, il est alors olographe. Il n'est assujéti à aucune autre forme. Il doit être déposé contre récépissé, soit au greffe de la juridiction la plus proche, soit chez un notaire.

Lorsque le testateur veut faire un testament mystique, le papier qui contiendra les dispositions ou le papier qui servira d'enveloppe, s'il y a en a une, sera clos, cacheté et scellé.

Le testateur le présente ainsi clos, cacheté et scellé au notaire ou au chef de greffe, s'il y a lieu et à deux témoins ou fera clore, cacheter et sceller en leur présence, et il déclare que le contenu de ce papier est son testament, signé de lui, et écrit par lui ou par un autre, en affirmant, dans ce dernier cas, qu'il a personnellement vérifié le libellé ; indiquera, dans tous les cas, le mode d'écriture employé.

Concernant les types de legs, l'on retrouve ceux qui sont prévus en droit français : legs universel, à titre universel ou titre particulier, et leur régime est similaire.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

La Loi fondamentale de la République de Guinée admet le principe de la primauté du droit international sur le droit interne.

Il est prévu que « *les traités ou accords régulièrement approuvés ou notifiés ont dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois sous réserve de réciprocité. Pour la mise en œuvre de ce principe par les acteurs étatiques notamment le législateur et le juge, la République de Guinée adopte le monisme, c'est-à-dire l'unité de principe entre ordre juridique interne et international, ce qui a pour effet de rechercher la conformité entre le droit interne et le droit international en procédant à des amendements ou modifications des textes législatifs et réglementaires. Autant dire que les conventions internationales ratifiées dans le domaine de l'environnement et contenant des dispositions pénales s'imposent à la législation pénale guinéenne et qu'elles sont intégrées à nos textes* ».

B. Le conflit de loi

Ainsi, en vertu du Code civil guinéen, les dispositions relatives à la nationalité contenue dans les traités ou accords internationaux dûment ratifiés et publiés s'appliquent, même si elles sont contraires aux dispositions de la législation interne guinéenne.

Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire national.

Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi guinéenne.

Les lois guinéennes concernent l'état et la capacité des personnes, et régissent tous les Guinéens, même résidants en pays étranger.

Un acte passé en pays étranger est valable en Guinée lorsqu'il a été rédigé selon les formes de la loi du lieu, et s'il ne contredit pas les principes essentiels de l'Etat guinéen.

Loi applicable dans le droit des personnes et des relations familiales

Selon l'article 295 du Code civil Guinéen : les étrangers en Guinée peuvent se marier suivant les formes guinéennes du mariage. Ils restent cependant soumis aux conditions de fond requises par leur loi nationale et l'officier de l'état civil doit leur demander la justification desdites conditions. Si les futursépoux n'ont pas la même nationalité, il y a lieu d'appliquer à chacun sa loi nationale pour déterminer son aptitude au mariage.

Toutefois, la loi nationale normalement compétente sera écartée quand son application porte atteinte à l'ordre public guinéen. Par exemple lorsqu'elle édicte des capacités ou des empêchements fondés sur des différences de race de caste ou de religion.

Selon le Code civil, les étrangers en Guinée peuvent également se marier suivant les formes prévues par

leur loi nationale à la double condition que cette loi autorise le mariage devant un agent diplomatique ou un consul de leur pays et que les deux conjoints soient de même nationalité.

Loi applicable aux successions

La loi applicable est la loi de l'État du domicile, les immeubles sont régis par la lex rei sitae. Du mariage des étrangers en Guinée et des Guinéens à l'étranger en vertu de l'article 294 du Code civil Guinéen :

- Les Guinéens peuvent, à l'étranger, se marier suivant les formes en vigueur dans le pays où ils se trouvent pourvu qu'ils respectent les conditions de fond prévues par le Code civil guinéen ;
- Ils peuvent également, s'ils le préfèrent, se marier dans les formes établies par le Code civil guinéen, en faisant, dans ce cas, célébrer leur mariage par un agent diplomatique ou un consul.

VI- Légalisation des actes

Ces informations concernent les documents établis par une autorité française qui doivent être présentés à l'étranger.

La légalisation est nécessaire concernant :

- Les actes de l'état civil (actes de naissance, mariage, décès ou reconnaissance) ; les actes judiciaires (K-bis, jugements) ;
- Les affidavits, déclarations écrites et documents ;
- Les actes notariés (copies d'actes en minute ou en brevet, actes authentiques) ; les certificats de vie des rentiers viagers ;
- Les certificats délivrés par l'institut national de la propriété industrielle ;
- Les documents établis ou certifiés par les agents diplomatiques ou consulaires ;
- Les actes sous seing privé sur lesquels une mention officielle est apposée (certification de signature...).

VII- Professionnel du droit compétent

Le notaire, que nous connaissons bien en France peut à bien des égards être assimilé à celui de la Guinée. En effet, à la lecture de l'article 1 de la loi notariale, on y apprend que « les notaires sont les officiers publics établis pour recevoir les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions. »

Quant aux devoirs et obligations des notaires, ces derniers doivent au titre de l'article 9 résider dans la localité qui désigne comme étant le siège de l'office. Des interdictions y figurent à l'article 13 et 14 comme par exemple le fait de se livrer à une spéculation de bourse ou opération de commerce, banque, escompte et courtage, on encore de s'immiscer dans l'administration d'une société ou entreprise de commerce ou d'industrie. Il est également interdit au notaire d'employer les sommes ou valeurs dont ils sont constitués détenteurs et ce même temporairement, à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne seraient pas destinées, à notamment de les placer en leur nom personnel.

Concernant la préparation aux fonctions de notaire, l'article 15 disposant que la préparation aux fonctions de notaire est assurée par des enseignement théoriques et pratiques ainsi que par un stage de formation professionnel accompli dans un office notarial.

A l'issue, de cette formation, il sera attribué au stagiaire soit le diplôme de notariat, soit l'examen d'aptitude aux fonctions de notaire.

L'article 23 de cette loi dispose que « les aspirants aux fonctions de notaire peuvent être admis au stage et inscrits au registre du stage de la chambre des notaires. »

Quant à la création, transfert ou encore suppression d'offices, intervient par arrêté du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

L'article 42 nous énonce des conditions pour être admis aux fonctions de notaire, en effet l'article dispose que

« Pour être admis aux fonctions de notaire, il faut remplir les conditions suivantes :

1° - Etre guinéen et jouir de ses droits civils et politiques ;

2° - Etre âgé de vingt cinq ans au moins ;

3° - Etre titulaire du diplôme d'une école de notariat ou d'une maîtrise en droit ou de l'un des diplômes reconnus équivalents pour l'exercice de la profession de notaire par arrêté conjoint du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et du Ministre de l'Education Nationale ;

4° - Etre titulaire du certificat de fin de stage et du diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire ;

5° - N'avoir pas été condamné pénalement pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

6° - N'avoir pas été l'auteur d'agissements de même nature ayant entraîné la mise à la retraite d'office ou une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, retrait d'agrément ou d'autorisation ;

7° - N'avoir pas été frappé de faillite personnelle;

8° - Avoir obtenu de la chambre de discipline un certificat de bonnes mœurs et de capacité. »

Les notaires sont nommés par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux. Leur responsabilité professionnelle est fixée par les articles 75 à 78, le notaire est assujéti au versement d'un cautionnement constitué en espèce, destiné à la garantie de sa responsabilité à l'égard de sa clientèle, de plus, l'article 77 dispose que « la garantie de la responsabilité professionnelle des notaires joue sans que puisse être opposé aux créanciers le bénéfice de discussion et sur la seule justification de l'exigibilité de la créance et de la défaillance du notaire.

Cette garantie s'applique au remboursement des sommes d'argent, à la restitution des titres et valeurs quelconques reçus par les notaires à l'occasion des actes de leur ministère ou des opérations dont ils sont chargés en raison de leurs fonctions.

Elle s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les notaires dans l'exercice normal de leurs fonctions à raison de leur fait, de leur faute ou leur négligence ou du fait, de la faute ou de la négligence de leur personnel.

Elle ne couvre pas les pertes subies à raison de l'insuffisance des gages. La défaillance du notaire est établie par la production d'une lettre recommandée, à lui adressée, avec demande d'avis de réception, afin d'obtenir l'exécution de ses obligations et demeurée plus d'un mois sans effet. »

Sources

- Ambassade de la République de Guinée en France : Chancellerie, 51, rue de la Faisanderie, 75116 Paris.
- Code civil de la république de Guinée
- Loi notariale – République et Guinée

HONGRIE

- **Age de la majorité** : 18 ans
- **Age de la capacité de tester** : 12 ans
- **Régime matrimonial légal** : Communauté d'acquêts
- **Réserve héréditaire** : oui (sous la forme d'un droit de créance)
- **Loi de rattachement en matière successorale** : Loi de la résidence habituelle du défunt au moment de son décès.
- **Contact du registre testamentaire** : leveltar@kamara.mokk.hu

I- Nationalité

A. Acquisition de la nationalité par la filiation

L'enfant mineur ou majeur acquiert la nationalité hongroise à dater de sa naissance si la filiation à l'égard d'un parent hongrois est établie par reconnaissance paternelle, par mariage subséquent ou par décision judiciaire d'établissement de la filiation paternelle ou maternelle.

De plus, la législation hongroise connaît 3 types d'adoption :

- L'adoption publique, demandée conjointement par les parents d'origine et par les adoptants
- L'adoption secrète, où les parents d'origine ne connaissent pas l'identité du ou des adoptants
- L'adoption simple.

L'adoption publique et l'adoption secrète visent les mineurs. Elles entraînent la rupture des liens entre l'adopté et sa famille d'origine, et établissent le lien de filiation avec le ou les adoptants et sa famille. L'adoption de l'enfant du conjoint laisse cependant subsister la filiation d'origine et les liens à l'égard de ce conjoint et de sa famille. En principe, un nouvel acte de naissance est dressé après une adoption, où sont seuls indiqués les parents adoptifs.

L'adoption simple vise également des mineurs. Elle est faite en général par des membres de la famille de l'adopté ou par le conjoint des père ou mère de l'adopté. Ce troisième type d'adoption, peu fréquent dans la pratique, n'efface pas les liens avec la famille d'origine et fait l'objet d'une simple mention ultérieure dans l'acte de naissance, le ou les parents adoptifs pouvant toutefois demander le changement du nom de l'adopté.

L'adoption ne produit de plein droit aucun effet sur la nationalité mais permet d'obtenir une naturalisation facilitée.

En effet, la loi LV de 1993 sur la nationalité hongroise prévoit la naturalisation préférentielle de l'enfant étranger adopté par un Hongrois après trois ans de résidence en Hongrie.

L'adoption d'un enfant hongrois par un étranger n'entraîne pas la perte *ex lege* de la nationalité hongroise.

B. Acquisition de la nationalité par la naissance

Est de nationalité hongroise : un enfant né en Hongrie ou à l'étranger de parents hongrois, un enfant né d'un parent hongrois et d'un parent étranger par une reconnaissance en paternité, par le mariage subséquent des parents ou par l'établissement de la filiation par jugement, un enfant né de deux parents qui vivaient sur les territoires hongrois suite aux deux guerres mondiales et qui se réclamaient de la nation culturelle hongroise, un enfant orphelin né en Hongrie ou né de parents apatrides résidant en Hongrie et ce jusqu'à preuve du contraire.

C. Acquisition de la nationalité par la naturalisation

Pour être naturalisé, si le candidat a résidé de façon continue en Hongrie pendant une période de huit ans :

- Il doit assurer sa résidence habituelle en Hongrie ;
- Il ne doit pas avoir été condamné et ne pas faire l'objet d'une procédure visant à être condamné au pénal par les juridictions hongroises ;
- Et pour les personnes majeures, elles doivent réussir un examen en hongrois portant sur des études relatives à la Constitution mais aussi sur l'histoire, la vie politique et sur la culture de la Hongrie.

La condition temporelle de résidence en Hongrie peut être abaissée à trois ans sous respect des critères suivants :

- Être marié avec un citoyen hongrois depuis trois ans au moins, ou moins si le mariage a été dissous par le décès de l'époux de nationalité hongroise ;
- Ou être parent d'un enfant mineur de citoyenneté hongroise ;
- Ou avoir été adopté par un Hongrois ;
- Ou avoir été reconnu comme réfugié par une autorité hongroise.

Si le candidat a résidé de manière continue sur le territoire hongrois pendant cinq ans, il pourra être naturalisé hongrois dès lors qu'il est né en Hongrie et a établi une résidence en Hongrie pendant sa minorité.

D. Acquisition par déclaration de l'autorité publique

Peut acquérir la nationalité hongroise par déclaration adressée au président de la République :

- L'étranger né en Hongrie et qui n'a pas acquis à la naissance la nationalité étrangère de ses parents selon leur droit national, à condition d'avoir eu sa résidence en Hongrie au moment de la naissance et dans les cinq ans qui précèdent immédiatement la déclaration. La déclaration peut être faite par la personne concernée jusqu'à ses dix-neuf ans révolus.
- L'enfant né d'une mère hongroise et d'un père étranger avant le 1er octobre 1957 et qui n'a pas acquis la nationalité hongroise par la naissance.

II- Couple

A. Le mariage

1. Les conditions de fond

La capacité

Les futurs époux doivent pour contracter valablement mariage être tous deux majeurs, c'est-à-dire être âgés de 18 ans révolus. Mais une dispense d'âge peut être accordée au mineur âgé d'au moins seize ans. Sur demande du mineur, l'autorité administrative peut, après audition des futurs époux et des parents et après examen des conditions financières des futurs époux du mineur, autoriser le mineur à contracter mariage si tel est son intérêt et s'il a la maturité suffisante. L'autorité devra vérifier si ce mariage est dans l'intérêt du mineur.

Cette autorisation est valable six mois et son absence entraîne la nullité du mariage.

La cessation du mariage pour cause de nullité ou de dissolution ne prive cependant pas cet époux de la capacité d'un majeur acquise par ce mariage, sauf si la nullité aura été prononcée pour incapacité totale du conjoint ou pour défaut de dispense d'âge.

Par ailleurs, la personne sous tutelle qui a une capacité juridique très limitée ne peut pas se marier et, le cas échéant, son mariage sera nul. Cependant, en cas de cessation de la tutelle, dans un délai de six mois le mariage sera valide rétroactivement sous certaines conditions, telles la confirmation expresse ou tacite du consentement de la personne qui avait fait l'objet d'une tutelle.

Les empêchements

Ne peuvent se marier :

- Des personnes encore tenues dans les liens d'un précédent mariage (prohibition de la bigamie, nullité absolue). Toutefois, le mariage d'une personne déjà liée par un précédent mariage devient valide à compter de la date de dissolution du précédent ;
- Des parents en ligne directe, des frères et sœurs (nullité absolue) ; une personne et les descendants directs de son ancien époux ;
- L'adoptant et l'adopté.

2. Les conditions de forme

Le mariage doit être civil et conclu devant l'officier de l'état civil à l'issue de l'enquête préalable qu'il a amenée. La célébration est publique, se déroule devant deux témoins, et devant l'officier d'état civil que les époux peuvent librement choisir, aucune condition de se marier dans le ressort géographique du domicile n'étant posée.

B. Les régimes matrimoniaux

1. Le régime légal

Sauf disposition contraire dans le contrat de mariage, après le mariage, les époux sont soumis au régime de la communauté de biens pour la durée de leur vie matrimoniale commune (régime matrimonial légal). Au moment du mariage, le régime matrimonial légal aura également un effet rétroactif pour la durée de l'union des époux précédant le mariage. (Art. 4:34 (2) et 4:35 (1) de la Loi Vde 2013 sur le Code civil [ci-après: Code civil]).

Biens communs et biens propres

Tous les biens acquis ensemble ou séparément par les époux pendant la communauté de biens font partie du patrimoine commun indivis des époux, sauf pour les biens appartenant au patrimoine séparé des époux (voir ci-dessous). Les profits des biens séparés font également partie du patrimoine commun s'ils ont été accumulés pendant la vie matrimoniale commune. Tous les frais administratifs ou d'entretien ainsi que les charges pour ces biens sont déduits des profits. (Art. 4:37 (1) et (3-4) du Code civil).

Les biens propres de chaque époux comprennent :

- Les biens acquis avant le début de la communauté ;
- Les biens hérités ou reçus en donation et les biens reçus sans compensation pendant la communauté de biens ;
- Les droits de l'époux en sa qualité de titulaire de la propriété intellectuelle, à l'exception des droits d'auteur dus pendant la communauté de biens ;
- Tout dédommagement reçu pour blessure physique ;
- Les biens pour l'utilisation personnelle de valeur habituelle ;
- Les biens remplaçant des biens propres, et tout objet de valeur acquis pour ces biens.

Si un bien remplace un bien de valeur habituelle qui était la propriété d'un des époux et qui a été utilisé pendant la vie quotidienne commune des époux, le nouveau bien entre dans le patrimoine commun après cinq ans de vie matrimoniale commune. (Art. 4:38 (1-3) du Code civil).

Attribution des biens

Les biens appartenant aux époux pendant la communauté de biens seront considérés comme faisant partie du patrimoine commun des époux sauf disposition contraire du Code civil ou sauf s'il est prouvé qu'ils font partie du patrimoine propre d'un des époux.

De plus, si une obligation – concernant le patrimoine commun ou le patrimoine propre de l'un ou l'autre époux – était remplie pendant l'existence de la communauté de biens, elle doit être considérée comme ayant été remplie à partir du patrimoine commun, sauf preuve du contraire. Si la valeur du

patrimoine commun ou propre augmente alors que la communauté de biens était en vigueur, il sera supposé que la source de la valeur ajoutée (p.ex. par investissement, rénovation ou entretien) est issu du patrimoine commun, sauf preuve du contraire. (Art. 4:40 (1-2) du Code civil).

Administration des biens

Chacun des époux peut utiliser les biens appartenant au patrimoine commun, selon leur but. Aucun des époux ne doit exercer ce droit aux dépens des droits et des intérêts légitimes de l'autre époux. Les deux époux ont ensemble le droit de gérer les biens de leur patrimoine commun.

Chacun des époux peut demander l'autorisation de l'autre époux pour des activités qui sont nécessaires à la protection et l'entretien de leur patrimoine commun. Des mesures urgentes destinées à protéger les biens peuvent être prises par l'un des époux sans le consentement de l'autre époux. Toutefois, l'autre époux doit en être informé immédiatement. (Art. 4:42 (1-2) du Code civil).

Des règles spéciales s'appliquent à l'utilisation et à la gestion des biens faisant partie du patrimoine commun, mais destinés à l'exercice de la profession ou aux activités économiques privées de l'un des époux. Le droit hongrois établit également des règles spéciales en ce qui concerne l'exercice des droits des associés ou des actionnaires si l'époux est associé ou actionnaire d'une entreprise individuelle, d'une société coopérative ou d'une société. (Art. 04:43 (1-2) du Code civil).

Pendant la communauté de biens, les époux pourront établir toute disposition relative à la communauté de biens, ensemble ou soumise au consentement de l'autre époux. En ce qui concerne un accord conclu par l'un des époux pendant la communauté de biens, aucune exigence formelle ne s'applique au consentement de l'autre époux. (Art. 4:45 du Code civil).

Tout contrat à titre onéreux conclu par un époux pendant la communauté de biens sera présumé – sauf disposition contraire du Code civil – avoir été conclu avec le consentement de l'autre époux si le tiers contractant était au courant, ou aurait dû être au courant que l'autre époux n'avait pas donné son consentement préalable pour le contrat.

Si l'époux a contracté pour couvrir ses besoins quotidiens ou dans le cadre de l'exercice de sa profession ou de son activité commerciale, le conjoint peut contester l'absence de son consentement uniquement s'il a expressément protesté auprès du tiers contractant avant la conclusion du contrat (Art. 4:46 du Code civil). Aucun des époux n'a le droit de disposer du logement familial détenue conjointement par les époux pendant la communauté de biens, ou pendant la période entre la fin du mariage et le partage de la communauté de biens sans le consentement de l'autre époux. Dans ce cas, le consentement de l'autre époux n'est pas présumé. (Art. 4:48 du Code civil).

Dettes des époux

La communauté de biens des époux comprend les charges de leurs biens communs et ils assumeront ensemble les dettes en résultant ou les dettes liées aux obligations contractées par l'un des époux pendant la communauté de biens. La communauté de biens n'inclut pas les biens, charges et dettes considérés comme le patrimoine propre de chacun des époux (Art. 4:37 (2) et (4) du Code civil). En dehors des obligations alimentaires légales, toutes les dettes résultant d'un ou liées à un acte qui a eu lieu avant le début de la vie matrimoniale commune, sont imputées sur le patrimoine propre. Le patrimoine propre comprend les charges sur les actifs qui font partie du patrimoine propre et les intérêts sur toutes les dettes considérées comme responsabilité individuelle.

Même si une dette fait partie du patrimoine propre d'un époux, l'autre époux est également responsable de cette dette à l'égard de tiers. (Art. 4:39 (1-4) du Code civil).

Les coûts d'entretien et de gestion des biens de la communauté, les coûts d'entretien du ménage commun et les frais de soutien et d'éducation des enfants communs des époux sont essentiellement réglés par le patrimoine commun. Si le patrimoine commun est insuffisant pour payer ces frais et dépenses, ils seront payés par le patrimoine propre des époux proportionnellement à leurs parts respectives du patrimoine commun. Si un seul des époux possède un patrimoine propre, les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses seront libérés par cet époux. (Art. 04:44 du Code civil).

2. Les régimes conventionnels

Les époux peuvent stipuler un contrat de mariage établissant l'attribution des biens pendant la durée de la vie matrimoniale commune avant ou pendant le mariage (Art. 4:34 (1) du Code civil).

Le contrat de mariage doit permettre aux (futurs) époux de définir un régime de propriété – à la place de la communauté de biens – en vue de gérer leurs rapports patrimoniaux pendant le mariage à partir du moment spécifié dans l'accord. Dans le contrat de mariage, les parties peuvent stipuler des régimes de propriété différents concernant des biens spécifiques, et elles peuvent même déroger aux règles relatives aux régimes de propriété légaux et facultatifs, à condition que cette dérogation ne soit pas exclue par le Code civil. (Art. 4:63 du Code civil).

Le Code civil réglemente deux régimes de propriété facultatifs en détail : la communauté de biens différée et la séparation de biens. Toutefois, les parties ne sont pas obligées de choisir l'un de ces régimes. (Art. 4:71-4:73 du Code civil).

Les (futurs) époux peuvent conclure des accords préalables concernant l'utilisation de leur habitation commune en cas de dissolution du mariage ou de fin de la vie matrimoniale commune. L'accord sera considéré comme valable s'il s'agit d'un acte authentique ou d'un document sous seing privé contresigné par un avocat.

Les parties auront également la possibilité de conclure des accords dans le contrat de mariage concernant l'utilisation de l'habitation commune. (Art. 4:78 (1) et (3) du Code civil).

Un contrat qui donne presque tous les biens propres et tous les biens communs à un des époux sans compensation adéquate pour l'autre époux est contraire aux bonnes mœurs et donc frappé de nullité. Le contrat de mariage est valable s'il est rédigé sous la forme d'un document authentique, auquel cas il doit être rédigé par un notaire, ou un document privé, auquel cas il doit être cosigné par un avocat. (Art. 4:65 (1) du Code civil).

L'autorisation du tuteur est requise pour la validité du contrat de mariage si l'époux est âgé de moins de dix-huit ans ou si sa capacité juridique dans les questions de propriété, est en partie limitée. (Art. 4:64 (2) du Code civil).

C. Le PACS

Les dispositions sur les rapports patrimoniaux des époux peuvent être appliquées de façon identique aux partenariats enregistrés époux à l'exception du domaine de l'adoption et des questions relatives à la portée du nom.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, les couples du même sexe ou non ont tous le droit de demander l'enregistrement de leur partenariat par un notaire. Cela ne crée aucun nouveau droit ou obligation mais facilite la preuve de l'existence du partenariat (Art. 36/E-36/G de la Loi XLV de 2008 relative à certaines procédures notariales non litigieuses).

Depuis le 15 mars 2014, les partenaires peuvent organiser leurs rapports patrimoniaux au moyen d'un contrat pour la durée de leur partenariat. Le contrat sera considéré comme valable s'il est exécuté au moyen d'un acte authentique ou d'un document sous seing privé cosigné par un avocat. Le contrat de partenariat peut contenir toute disposition relative au droit de propriété qui pourrait également s'appliquer aux couples mariés dans le cadre d'un contrat de mariage ou conformément au Code civil. Un contrat de partenariat prendra effet à l'égard de tiers si le contrat est enregistré dans le registre national des contrats de partenariat, ou si les partenaires peuvent prouver que le tiers était informé ou aurait dû être informé de l'existence d'un tel contrat, y compris de son contenu. Les dispositions se rapportant au registre des contrats de mariage s'appliquent mutatis mutandis au registre des contrats de partenariat. (Art. 6:515 du Code civil).

Sauf disposition contraire du contrat de partenariat, les partenaires seront considérés comme étant indépendants dans l'acquisition de leurs biens pendant leur cohabitation. Si la cohabitation prend fin, l'un ou l'autre partenaire peut demander le partage des biens acquis en commun pendant la

période de cohabitation. Tout bien qui serait considéré comme un patrimoine propre en cas de mariage ne sera pas considéré comme un bien acquis en commun.

Les partenaires auront droit à une part des biens acquis en commun essentiellement en nature, proportionnellement à leur participation dans l'acquisition des biens. Le travail effectué dans le ménage, dans l'éducation des enfants ainsi que dans d'autres entreprises du partenaire est considéré comme une participation à l'acquisition du bien. Si la proportion de la participation ne peut pas être déterminée, elle sera considérée comme étant égale, sauf si cela constituait une perte financière inéquitable pour l'un des deux partenaires.

Sauf disposition contraire du Code civil, les clauses relatives au régime de communauté de biens différé s'appliquent mutatis mutandis à la protection de la part d'un partenaire dans les biens acquis en commun et au partage des biens acquis en commun entre les partenaires. (Art. 6:516 du Code civil). Les partenaires peuvent conclure un accord sur l'utilisation ultérieure de leur habitation commune après la fin de leur partenariat, avant et pendant le partenariat civil. L'accord sera considéré comme valable s'il est exécuté au moyen d'un acte authentique ou d'un document sous seing privé cosigné par un avocat. (Art. 6:517 du Code civil).

III- Filiation

A. Etablissement de la filiation paternelle

En vertu de l'article 4 :98 du code civil, la paternité s'établit soit par mariage, soit par voie de procédures de reproduction spéciales, soit par reconnaissance de paternité, soit par décision judiciaire.

En principe, est considéré comme le père de l'enfant, l'homme qui a vécu en union de fait avec la mère pendant au moins une période entre la conception de l'enfant et sa naissance. En cas de mariage invalide, la présomption de paternité ne sera pas affectée.

Dans le cadre d'une procédure de reproduction spéciale, l'homme impliqué dans cette procédure avec la mère pendant leur partenariat sera présumé être le père de l'enfant qui en est issu.

La présomption de paternité ne pourra pas être contestée si l'enfant est né suite à une procédure de reproduction spéciale, sauf si le mari ou partenaire de la mère n'a pas donné son consentement pour la procédure, ou si la paternité a été établie par une décision judiciaire.

Concernant la reconnaissance de paternité, l'homme qui reconnaît sa paternité doit être âgé d'au moins seize ans de moins que l'enfant. La déclaration de reconnaissance de paternité est pleinement exécutoire à compter de la naissance de l'enfant si elle a été accomplie avant cette date.

B. Etablissement de la filiation maternelle

En vertu de l'article 4 :115 du code civil, la mère est la femme qui donne naissance à l'enfant. Si la filiation maternelle n'est pas établie, l'enfant pourra intenter une action en justice pour accorder le statut de mère à la personne qu'il désigne. Celle qui prétend être la mère de l'enfant pourra également ester en justice en vue d'établir sa filiation maternelle.

La maternité résultant d'une procédure de reproduction spéciale ne peut être contestée. Cependant, la maternité ne pourra pas être établie à l'égard d'une femme qui a fait un don de gamètes ou d'embryons. En cas de changement de maternité, l'enfant pourra décider de garder son nom de famille existant ou de prendre celui de sa mère biologique.

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

En application de l'article 7:1 du code civil hongrois, au décès d'une personne, sa succession est dévolue à son héritier dans son intégralité. En conséquence, le droit hongrois suit le principe de la succession *ipso iure* : l'héritier acquiert la succession de plein droit au moment du décès du défunt sans

qu'il ait besoin de procéder à aucun acte juridique que ce soit (p.ex. déclaration d'acceptation), le droit hongrois ne connaissant pas le régime de la succession vacante [*hereditas iacens*]. En cas de pluralité d'héritiers, ceux-ci acquièrent l'héritage au moment du décès du défunt proportionnellement à leur part dans la succession. Il se crée donc entre eux au moment du décès du défunt une communauté de biens indivis.

En l'absence d'une disposition à cause de mort, la dévolution successorale est régie par les règles légales relatives à la succession. Héritent au titre de la succession légale les parents proches (descendants, ascendants et parents collatéraux) ainsi que le conjoint (ou partenaire enregistré) survivant du défunt, conformément aux règles présentées sommairement ci-dessous.

1. La dévolution légale

Succession dévolue aux descendants (article 7:55 Code civil)

Les héritiers légaux sont avant tout les enfants du défunt, qui héritent chacun à part égale. Si un enfant (ou un descendant plus lointain) est exclu de la succession, celle-ci est dévolue à ses propres descendants conformément au principe de remplacement, à savoir :

- À part égale, s'ils sont plusieurs, et
- Pour un total correspondant à la part qui serait revenue à leur ascendant exclu.

Succession dévolue aux parents et à leurs descendants (« parentèle des parents ») (article 7:63 Code civil)

Si le défunt n'avait ni descendant, ni conjoint, ou si ce dernier ne peut pas hériter, la succession est dévolue aux parents du défunt à part égale.

À la place du parent exclu de la succession, héritent les descendants de celui-ci selon les mêmes modalités que les descendants de l'enfant à la place de celui-ci (conformément au principe de remplacement).

Si le parent exclu n'a pas de descendant ou si celui-ci ne peut pas hériter, la succession est dévolue à l'autre parent tout seul ou à ses descendants.

Succession dévolue aux grands-parents et à leurs descendants (« parentèle des grands-parents ») (article 7:63 Code civil)

Si le défunt ne laisse ni descendants, ni parents ou descendants de ceux-ci, ni conjoint, ou si ce dernier ne peut pas hériter, ses grands-parents deviennent héritiers légaux à part égale. À la place du grand-parent exclu de la succession, héritent les descendants de celui-ci selon les mêmes modalités que les descendants du parent à la place de celui-ci (conformément au principe de remplacement).

Si le grand-parent exclu de la succession n'a pas de descendant ou si celui-ci ne peut pas hériter, la succession est dévolue à sa place au conjoint du grand-parent, et si ce dernier est également exclu, les descendants héritent de ce dernier. Si les grands-parents d'une ligne sont exclus et qu'ils n'ont pas de descendant ou si celui-ci ne peut pas hériter, l'intégralité de la succession est dévolue aux grands-parents.

Succession dévolue aux arrière-grands-parents et à leurs descendants (« parentèle des arrière-grands-parents ») (article 7:65 Code civil)

S'il n'y a pas d'héritier appartenant à la parentèle des grands-parents ou si celui-ci ne peut pas hériter, les héritiers légaux du défunt sont à part égale ses arrière-grands-parents. À la place de l'arrière-grand-parent exclu de la succession, les descendants de celui-ci héritent selon les mêmes modalités que ceux du grand-parent à la place de celui-ci (conformément au principe de remplacement).

Si l'arrière-grand-parent exclu de la succession n'a pas de descendant ou si celui-ci ne peut pas hériter, la succession est dévolue à sa place au conjoint de l'arrière-grand-parent, et si ce dernier est également exclu, les descendants héritent de ce dernier. Si les arrière-grands-parents d'une ligne sont exclus et qu'ils n'ont pas de descendant ou si celui-ci ne peut pas hériter, l'intégralité de la succession est dévolue aux arrière-grands-parents de l'autre ligne ou à leurs descendants.

Succession légale des ascendants plus lointains (article 7:66 Code civil)

Si le défunt ne laisse ni arrière-grands-parents, ni descendants de ceux-ci, ou bien si ces derniers ne peuvent pas hériter, les héritiers légaux sont, à part égale, les autres ascendants plus lointains du défunt.

Succession dévolue à l'État (article 7:74 Code civil)

À défaut d'autre héritier, l'héritier légal est l'État hongrois. L'État hongrois étant un héritier par nécessité, le droit de renoncer à la succession ne lui revient pas, alors que sous d'autres aspects, il a le même statut juridique que les autres héritiers. Par conséquent, la succession dévolue à l'État est, en droit hongrois, une acquisition relevant du droit civil et non pas de l'exercice de la puissance publique.

Réserve

Conformément à l'article 7:10 du code civil hongrois, le testateur est libre de disposer de sa succession ou d'une partie de celle-ci par testament en prévision de son décès.

Le régime juridique de la réserve héréditaire revient à certains parents proches du testateur (descendants, conjoint et parents), mais il fait de cette réserve héréditaire une créance que l'ayant droit peut opposer à l'héritier dans un délai de cinq ans. Cependant, l'ayant droit à la réserve héréditaire ne devient pas héritier même si la prétention qu'il oppose à l'héritier aboutit.

Par ailleurs, l'héritier réservataire pourra exercer son droit de renonciation, lequel n'affectera ses descendants.

Responsabilité à l'égard des dettes

En application de l'article 7:96 du code civil hongrois, l'héritier répond des dettes successorales. Cependant, cette responsabilité de l'héritier est limitée selon les termes suivants :

- L'héritier répond des dettes successorales avant tout au moyen des biens appartenant à l'héritage (« avec les biens appartenant au patrimoine et avec les fruits de ceux-ci ») (responsabilité *cum viribus*) ;
- Toutefois, dans le cas où, au moment de l'opposition de la créance, l'héritier n'est pas en possession des objets appartenant à l'héritage ou des fruits de ceux-ci, il répond – jusqu'à hauteur de son héritage - à l'aide de ses autres biens également (responsabilité *pro viribus*).

Il n'y a pas de corrélation, en droit hongrois, entre la responsabilité de l'héritier et l'inventaire du patrimoine successoral. La limitation de la responsabilité de l'héritier dérivant du droit, il n'a pas à procéder à une « déclaration limitant sa responsabilité » lors de l'acceptation de la succession.

L'article 7 :94 du code civil hongrois identifie les créances qualifiées de dettes successorales, qui sont les suivantes:

- a) *les frais liés à l'enterrement décent du testateur,*
- b) *les frais induits par l'acquisition, la conservation et l'administration de la succession (ci-après les «frais successoraux»), ainsi que les frais de la procédure successorale,*
- c) *les dettes du défunt,*
- d) *les obligations liées à la réserve héréditaire,*
- e) *les obligations liées au legs et à l'injonction.*

Les cinq groupes de dettes successorales énumérés ci-dessus sont *hiérarchisés* entre eux (article 7:95 du code civil hongrois), les dettes appartenant aux groupes répertoriés en premier lieu bénéficiant d'une priorité en matière de liquidation de la créance par rapport aux dettes relevant des groupes répertoriés plus bas.

2. Sort du conjoint survivant (articles 7:58 à 7:62 du code civil hongrois)

Le conjoint survivant doit avoir entretenu un lien matrimonial avec le défunt. Néanmoins, la seule existence du lien matrimonial ne constitue pas une condition suffisante à la succession légale du conjoint survivant. En effet, l'article 7:62 prévoit une cause d'exclusion du conjoint en cas d'absence de communauté de vie entre les époux au moment de l'ouverture de la succession et si les circonstances

du cas d'espèce laissent conclure clairement à l'absence de toute perspective de rétablissement de la communauté de vie.

Le sort du conjoint survivant est étroitement lié à l'existence et au statut juridique d'autres héritiers légaux.

Les dispositions du code civil relatives à la succession dévolue au conjoint sont applicables *mutatis mutandis* au partenaire enregistré du défunt. Autrement dit, le partenaire enregistré bénéficie du même régime successoral qu'un conjoint.

Cependant, le régime juridique hongrois ne garantit pas de droit de succession légale au concubin effectif, c'est-à-dire à la personne qui partageait une communauté de vie effective avec le défunt sans avoir créé avec celui-ci de lien matrimonial ou de régime de partenaire enregistré.

Succession dévolue au conjoint et aux descendants (article 7 :58 du code civil hongrois)

Si le défunt laisse des descendants et un conjoint survivant, le droit d'usufruit à vie sur le logement qu'il habitait en commun avec le défunt et sur les biens et les équipements qui en font partie, ainsi que la même part successorale que celle qui est dévolue aux enfants du défunt lui reviennent.

Le conjoint peut à tout moment demander le rachat de sa succession viagère pour l'avenir (article 7:59 du code civil hongrois). Le rachat de la succession viagère peut intervenir dès la procédure successorale et sera effectué en tenant compte des intérêts raisonnables du conjoint et des descendants. Le conjoint aura alors droit à une part d'enfant, en nature ou en argent, de la succession rachetée.

Succession dévolue au conjoint et aux parents (article 7:60 du code civil hongrois)

Si le défunt ne laisse pas de descendant ou si ce dernier est exclu de la succession, et s'il laisse un conjoint et des parents survivants, les droits successoraux suivants reviennent au conjoint :

- Non seulement le droit d'usufruit, mais aussi le droit de propriété sur le logement familial et ses meubles meublants, et
- La moitié du reste de la succession. L'autre moitié de la succession est partagée à part égale entre les deux parents du défunt. Cependant si un des parents du défunt est exclu, la part dévolue au parent exclu revient à part égale à l'autre parent du défunt et au conjoint survivant.

Succession dévolue au seul conjoint (article 7:61 du code civil hongrois)

Si le défunt ne laisse ni descendant, ni parents survivants, ou que ceux-ci sont exclus de la succession, la totalité de la succession est dévolue au conjoint survivant.

3. Effets juridiques de l'adoption en matière de succession légale

Succession légale de l'adopté

Pendant l'existence du régime juridique de l'adoption, du point de vue de la succession légale, l'adopté hérite de la même manière que les descendants biologiques de l'adoptant. En parallèle, l'adopté conserve son droit de succession légale de ses parents biologiques à condition que l'adoption ait été effectuée par un parent ascendant direct, un frère ou une sœur de l'adopté, ou un autre descendant de son parent ascendant direct (article 7:72 du code civil hongrois).

Succession légale au titre de l'adopté

L'effet juridique successoral de l'adoption joue dans l'autre sens aussi. En effet, les personnes suivantes disposent du droit de succession légale de l'adopté :

- Ses descendants et son conjoint survivant,
- A défaut de descendant, son conjoint et son parent adoptif,
- A défaut de descendant et de conjoint survivant, le parent adoptif et la parenté de celui-ci, et ceci, selon les règles de la succession légale.

Le prérequis de la succession légale du parent adoptif et de la parenté de celui-ci est que l'adoption

existait au moment de l'ouverture de la succession.

Dans le cas où les personnes susmentionnées n'héritent pas de l'adopté, les héritiers légaux sont les parents biologiques de l'adopté à condition que l'adoption ait été effectuée par le parent de l'adopté dans la lignée ascendante ou par un descendant de parent dans la lignée ascendante (article 7:73 du code civil hongrois).

B. Les libéralités

1. Dévolution testamentaire

Le droit hongrois connaît trois types fondamentaux de testaments : le testament authentique rédigé par un notaire, les testaments sous seing privé et, à titre exceptionnel, le testament oral (article 7:13 du code civil hongrois).

Lors de l'établissement d'un testament authentique, le notaire applique le dispositif juridique spécial y afférent, notamment les dispositions de la loi sur le notariat relatives aux actes notariés.

Il ressort de l'article 7 :17 du code civil que le droit hongrois distingue trois sous-types de testaments sous seing privé, lesquels sont :

- Le testament écrit de la main du testateur (testament olographe) qui doit être écrit en entier par le testateur et signé par lui à titre de validité formelle.
- Le testament rédigé par un tiers (testament allographe) qui doit être signé par le testateur en présence simultanée de deux témoins ou s'il a déjà été signé par le testateur, celui-ci doit déclarer que la signature est la sienne devant et en présence simultanée de deux témoins. Les témoins doivent signer le testament en y indiquant leur qualité de témoins.
- Le testament sous seing privé déposé auprès d'un notaire est formellement valide s'il est écrit de la main du testateur ou rédigé par un tiers mais signé par le testateur puis, déposé personnellement auprès d'un notaire. La qualité de testament doit être indiquée sur l'acte. Celui-ci peut être déposé auprès du notaire aussi bien en tant qu'acte cacheté qu'ouvert.

Une condition supplémentaire de la validité formelle des trois sous-types de testaments sous seing privé est que la date de rédaction du testament en question soit clairement indiquée sur l'acte testamentaire lui-même.

Par ailleurs, les testaments sous seing privé qui se composent de plusieurs feuilles volantes doivent respecter les conditions de validité suivantes :

- Si le testament a été écrit de la main du testateur, ses pages doivent être numérotées dans l'ordre ;
- Si le testament a été rédigé par un tiers, outre la numérotation des pages, celles-ci doivent être signées par le testateur et les deux témoins.

Tout testament rédigé en sténographie ou dans tout autre symbole ou code différant de l'écriture ordinaire est nul (article 7:16 du code civil hongrois).

Un testament oral peut être formulé par toute personne se trouvant dans des circonstances exceptionnelles mettant sa vie en péril et ne permettant pas de dresser de testament écrit (article 7:20 du code civil hongrois). Pour être valide, il doit être formulé en présence simultanée de deux témoins, en précisant que cet oral constitue sa dernière volonté, et dans une langue comprise par les témoins ou dans une langue des signes si le testateur utilise ce langage (article 7:21 du code civil hongrois). Ce testament doit être exceptionnel. Il sera caduc si le testateur avait pu dresser sans difficulté un testament écrit dans les trente jours consécutifs à la cessation des circonstances requises pour l'établissement du testament oral (article 7:45 du code civil hongrois).

2. Pactes successoraux

Dans le droit hongrois, est considéré comme contrat successoral toute convention dans laquelle le

testateur désigne l'autre partie à la convention comme son héritier en échange d'une pension alimentaire, d'une rente ou d'un soin au profit du testateur lui-même ou d'un tiers précisé (article 7:48 du code civil hongrois).

Le testateur peut désigner l'autre partie contractante comme son héritier pour la totalité, pour une partie ou encore pour quelques biens déterminés seulement de son patrimoine. Le contrat successoral n'est qualifié de disposition à cause de mort qu'au regard de la déclaration contractuelle du testateur.

Pour ce qui est des conditions de validité formelle du contrat successoral, s'y appliquent les règles relatives aux testaments sous seing privé, à ceci près que le contrat doit être conforme aux formalités requises pour les testaments olographes même s'il a été écrit de la main d'une des parties (article 7:49 code civil hongrois). En conséquence, le contrat successoral est formellement valide :

- S'il est consigné dans un acte authentique par un notaire, similairement au testament authentique, ou
- Si, au cours de sa rédaction, il est procédé de la même manière que lors de la rédaction d'un testament rédigé par un tiers (testament allographe), en d'autres termes s'il est rédigé en présence de deux témoins.

La validité du contrat successoral requiert le consentement du représentant légal et l'agrément de l'autorité de tutelle dans tous les cas où la partie concluant le contrat successoral en qualité de testateur est :

- Un mineur à capacité partielle, ou
- Un majeur dont la capacité, pour ce qui est de ses déclarations juridiques relevant du droit patrimonial, est partiellement limitée (article 7:49 code civil hongrois).

3. *Libéralités entre époux*

Le code civil permet aux époux d'établir un testament conjonctif (article 7:23 du code civil hongrois), tout comme les partenaires enregistrés.

Le testament conjonctif peut s'établir de différentes manières. Tout d'abord, ce peut être un testament authentique (requérant l'intervention d'un notaire).

Il peut également être sous seing privé et écrit de leur main (testament olographe). Dans ce cas, l'un des testateurs écrit l'acte de sa propre main dans son intégralité puis le signe. L'autre testateur complète cet écrit – dans le même acte – d'une déclaration écrite de sa main. Il précise que ledit acte comprend sa dernière volonté aussi puis le signe de sa propre main.

Enfin, le testament peut être rédigé par un tiers (testament allographe). Dans ce cas, les testateurs peuvent signer l'acte en leur présence mutuelle ainsi qu'avec la présence simultanée de deux témoins, ou bien ils peuvent se prononcer séparément en reconnaissant leur signature figurant sur l'acte comme étant la leur. Là-encore, cette reconnaissance doit se faire en leur présence mutuelle et en la présence simultanée de deux témoins.

Concernant les testaments conjonctifs en papier, ils sont régis par des règles supplémentaires spécifiques :

- Si le testament a été signé par un des testateurs, chaque page doit être numérotée dans l'ordre et signée par l'autre testateur ;
- Si le testament a été rédigé par un tiers, les pages doivent non seulement être numérotées dans l'ordre, chaque page doit être signée par les deux testateurs et les deux témoins.

V- Droit international privé

La Hongrie a adopté le Code sur le droit international privé en 1979. Ce code a été modifié en 2017 avec l'adoption de la loi XXVIII qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

A. Les conventions internationales

Conventions internationales

- Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimal du mariage et l'enregistrement des mariages, faite à New York en 1962 et ratifiée le 5 novembre 1975
- Convention sur la nationalité de la femme mariée, faite à New York en 1957 et ratifiée le 3 décembre 1959
- Convention relative aux droits de l'enfant signée à New York le 20 novembre 1989 et ratifiée par la Hongrie le 7 novembre 1991

Conventions de la Haye

- Convention du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants
- Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants
- Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale
- Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille
- Protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires

Règlements européens

- Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires
- Règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps
- Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen

B. Le conflit de loi

Mariage

Les conditions de fond du mariage sont régies par la loi nationale de chacun des époux, distributivement si le couple est de nationalité mixte.

Les conditions de forme du mariage sont régies par la loi applicable au lieu et à la date de célébration du mariage.

Les effets du mariage sont régis par la loi nationale commune, à défaut la loi du dernier domicile commun s'applique et à défaut la loi du for.

Divorce

Le règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, dit « Rome III », s'applique.

Successions

En matière de successions, le Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, s'applique aux personnes décédées à compter du 17 août 2015 inclus. En principe, la loi applicable est alors celle de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès (article 21, al.1).

VI- Légalisation des actes

La Hongrie a ratifié la Convention de La Haye de 1961 relative à la suppression de la légalisation des actes publics étrangers.

Tous les actes publics sont dispensés de légalisation. En son article 3, cette convention prévoit que

« la seule formalité qui puisse être exigée pour attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu, est l'apposition de l'apostille [...] délivrée par l'autorité compétente de l'État d'où émane le document ».

En son article 4, la convention prévoit que *« l'apostille [...] est apposée sur l'acte lui-même ou sur une allonge, elle doit être conforme au modèle annexé à la convention »*. Elle peut être rédigée dans la langue officielle de l'autorité qui la délivre.

Il est précisé que *« le titre « Apostille » (Convention de La Haye du 5 octobre 1961) [doit] être mentionné en langue française »*. L'apostille atteste notamment la véracité de la signature.

En revanche, pour la signature, le sceau ou timbre figurant sur l'apostille, ils sont dispensés de toute attestation.

VII- Professionnel de droit compétent

Le professionnel de droit compétent est le notaire en vertu de la loi XLI de 1991. Il a pour mission de rédiger des actes et d'organiser des procédures non contentieuses.

Sources :

- Ambassade de France en Hongrie.
- Consulat de Hongrie en France.
- Revillard M. Droit international privé et pratique notariale.
- Centre universitaire francophone - Université de Szeged.

ILE MAURICE

- **Age de la majorité** : 18 ans
- **Age de la capacité de tester** : 16 ans
- **Régime matrimonial légal** : le régime de la communauté d'acquêts
- **Réserve héréditaire** : oui
- **Loi de rattachement en matière successorale** : loi de la dernière résidence du défunt pour les meubles et la loi de la situation des immeubles pour la succession immobilière

I- Nationalité

A. Acquisition de la nationalité par la filiation

Individus devenus citoyens le 12 mars 1968

Tout individu né à Maurice qui était, le 11 mars 1968, citoyen du Royaume-Uni et des Colonies devient citoyen mauricien à partir du 12 mars 1968 (article 20 alinéa 1 de la Constitution de la République de Maurice du 12 mars 1968).

Tout individu qui, le 11 mars 1968, était citoyen du Royaume Uni et des Colonies, pour avoir acquis cette citoyenneté en vertu des dispositions du British Nationality Act de 1948, à la suite d'une naturalisation comme sujet britannique par le Gouverneur de l'ancienne Colonie de Maurice, avant la date d'entrée en vigueur de ladite loi, devient citoyen mauricien à partir du 12 mars 1968 (article 20 alinéa 2 a).

Tout individu né à l'étranger qui, le 11 mars 1968, était citoyen du Royaume Uni et des Colonies, devient citoyen mauricien, si l'un de ses parents devient ou, n'était son décès, serait devenu citoyen mauricien en vertu des alinéas 1 et 2 du présent article (article 20 alinéa 3).

Une personne sera considérée comme née à Maurice si elle est née dans un des territoires faisant partie de l'ancienne Colonie de Maurice immédiatement avant le 8 novembre 1965 et qui n'en faisait plus partie immédiatement avant le 12 mars 1968, à moins que son père soit né dans un des territoires faisant partie de la Colonie des Seychelles immédiatement avant le 8 novembre 1965 (article 20 alinéa 4).

Individus nés à Maurice après le 11 mars 1968

Tout individu né à Maurice après le 11 mars 1968 devient citoyen mauricien à sa naissance, étant entendu qu'il ne deviendra pas citoyen mauricien aux termes des dispositions du présent article si, à sa naissance (article 22 de la Constitution) :

- Son père jouit de l'immunité de poursuites telle qu'accordée à l'envoyé d'un État souverain étranger accrédité auprès de Maurice et aucun de ses parents n'est un citoyen mauricien ;
- Ou son père est un étranger ennemi et que la naissance survient dans un lieu alors sous occupation ennemie.

Tout individu né à l'étranger après le 11 mars 1968 devient citoyen mauricien à sa naissance si, à cette date, son père est lui-même citoyen mauricien autrement qu'en vertu des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 20 ou du présent article (article 23 de la Constitution).

B. Acquisition de la nationalité par le mariage

Tout individu qui, au 12 mars 1968, est ou avait été marié à un autre individu qui est devenu citoyen mauricien en vertu des dispositions de l'article 20 de la Constitution, ou qui, étant décédé avant le 12 mars 1968, serait devenu citoyen mauricien en vertu des dispositions de l'article 20, a le droit, sur demande formulée à cet effet, d'être enregistré comme citoyen de Maurice, et au cas où il serait un protégé britannique ou un étranger, après avoir prêté le serment d'allégeance, étant entendu que dans

le cas d'un individu qui, au 12 mars 1968, n'était pas citoyen du Royaume-Uni et des Colonies, ce droit à l'enregistrement en vertu des dispositions du présent article, sera subordonné aux exceptions ou réserves qui pourront être prescrites dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'intérêt public (article 21 de la Constitution).

Toute demande d'enregistrement en vertu des dispositions du présent article sera faite dans les formes qui pourront être prescrites.

Tout individu qui, après le 11 mars 1968, épouse un autre individu qui est ou qui devient citoyen mauricien, a le droit, sur demande faite dans les formes prescrites, d'être enregistré comme citoyen mauricien et, s'il s'agit d'un protégé britannique ou d'un étranger, après avoir prêté le serment d'allégeance (article 24 de la Constitution).

Étant entendu que le droit à l'enregistrement comme citoyen mauricien sera subordonné aux exceptions ou réserves qui pourront être prescrites dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public.

C. Acquisition de la nationalité par la naturalisation

Un citoyen membre du Commonwealth peut également demander la nationalité mauricienne s'il a résidé à Maurice sur une période continue de 12 mois précédant la date de sa demande et pour une période continue d'au moins 5 ans. Cette durée peut être plus courte selon certaines circonstances spécifiques. Il doit également avoir une connaissance de la langue anglaise ou de toute langue parlée à l'Île Maurice, et de l'ensemble des devoirs du citoyen mauricien.

En vertu de l'article 9, paragraphe 3, de la loi sur la citoyenneté mauricienne, un investisseur peut être naturalisé en tant que citoyen mauricien s'il a investi une somme d'au moins 500 000 dollars américains à Maurice et s'il a résidé à Maurice pendant une période continue d'au moins 2 ans précédant la date de sa demande.

Une personne n'étant pas citoyenne du Commonwealth peut être naturalisée si elle a résidé à l'Île Maurice pour une période continue de douze mois avant la date de demande, et pendant sept ans précédant les douze mois précités, pour des périodes cumulées d'au moins cinq ans.

L'acquisition de la citoyenneté du Commonwealth

Tout individu qui, aux termes de la Constitution ou de toute autre loi, est citoyen mauricien ou qui, en vertu de toute autre disposition légale en vigueur dans tout pays visé par le présent article, est un citoyen de ce pays, a, du fait même de cette citoyenneté, le statut de citoyen du Commonwealth (article 25 alinéa 1 de la Constitution).

Tout sujet britannique sans citoyenneté en vertu des dispositions du British Nationality Act de 1948 ou qui continue à être sujet britannique en vertu de l'article 2 de ladite loi ou en vertu des dispositions du British Nationality Act de 1965 a, du fait même de ce statut, le statut de citoyen du Commonwealth (article 25 alinéa 1 de la Constitution).

Sauf dispositions contraires contenues dans un règlement édicté par le Premier ministre, les pays visés par le présent article sont Antigua et Barbuda, l'Australie, les Bahamas, le Bangladesh, les Barbades, Belize, le Botswana, Brunei, le Canada, Chypre, la Dominique, la Gambie, le Ghana, la Grenade, le Guyana, l'Inde, la Jamaïque, le Kenya, Kiribati, le Lesotho, le Malawi, la Malaisie, les Maldives, Malte, la Namibie, Nauru, la Nouvelle-Zélande, le Nigeria, le Pakistan, la Papouasie- Nouvelle-Guinée, Saint Christopher-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint Vincent, les Seychelles, la Sierra Leone, Singapour, les îles Salomon, le Sri Lanka, le Swaziland, la Tanzanie, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, l'Ouganda, le Royaume-Uni et ses Colonies, le Vanuatu, les Samoa occidentales, la Zambie et Zimbabwe.

D. Acquisition de la nationalité par adoption

Une adoption faite dans le respect d'un mineur qui n'a pas la nationalité mauricienne, alors que l'adoptant est un citoyen mauricien, permet à l'enfant adopté et mineur de devenir un citoyen mauricien.

II- Couple

A. Le mariage

1. Mariage civil

Conditions de forme

Une publication du mariage civil proposé devrait être faite 10 jours avant la date proposée du mariage au bureau d'état civil de la localité dans la zone où le mariage doit avoir lieu.

Deux témoins doivent être présents à la cérémonie de mariage. Les documents à produire sont :

- Actes de naissance datant de moins de trois mois ;
- Certificat du mariage précédent si divorcé ; certificats de décès et de mariage si le futur époux est veuf ;
- Cartes d'identité des parties.

L'âge de mariage

L'âge auquel une personne peut civilement se marier est de 18 ans (article 145 du Code civil). Un mineur de plus de 16 ans et de moins de 18 ans peut contracter le mariage civil avec le consentement de ses parents ou celui des deux qui exerce exclusivement l'autorité parentale (article 146 du Code civil). Ce consentement peut être exprimé devant l'officier d'état civil, le notaire, ou devant la personne autorisée à célébrer le mariage.

Empêchements au mariage

Il faut être célibataire, veuf ou divorcé pour pouvoir se marier, la bigamie et la polygamie étant prohibées (article 150 du Code civil). Toutefois, si l'époux prouve sa bonne foi à ce sujet (qu'il n'avait pas connaissance de cette bigamie), alors le mariage sera simplement déclaré putatif.

L'on ne peut également se marier avec ses ascendants ou descendants, tant légitimes que naturels ainsi qu'avec ses alliés en même ligne. Le mariage est également prohibé entre frères et sœurs, tant légitimes que naturels, ainsi qu'entre un oncle et sa nièce ou une tante et son neveu.

La femme divorcée ne peut se remarier qu'après un délai de trois cents jours révolus depuis la dissolution du mariage précédent. Ce délai prend fin s'il y a accouchement après la dissolution du premier mariage ou si la femme présente un certificat médical attestant qu'elle n'est pas enceinte (article 228 du Code civil).

Devoirs et obligations découlant du mariage

Les époux ont l'obligation de pourvoir, selon leurs ressources, à l'entretien du ménage et d'assurer la subsistance et le logement de leur conjoint en conformité avec le niveau de vie de la famille. En cas de divorce, des aliments ou une indemnité compensatoire peuvent être versées au conjoint même dans le cas où les enfants issus de cette union seraient majeurs. Les époux ont également l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants. Ils s'obligent à une communauté de vie.

Les époux ont un devoir de fidélité, de secours et d'assistance. Ils ont un devoir de direction morale et matérielle de la famille.

Mariage d'un non-citoyen à un citoyen de l'île Maurice

Le non-citoyen doit avoir résidé à l'île Maurice pendant une période continue d'au moins de 7 jours avant publication.

La publication d'un mariage civil proposé entre un non-citoyen et un citoyen de l'île Maurice est faite seulement au bureau central d'état civil à Port-Louis. Le mariage civil aura lieu au bureau central d'état civil après une période de 10 jours comme de la date de la publication.

Deux témoins doivent être présents à la cérémonie de mariage.

Documents à produire pour le ressortissant étranger :

- Passeport ;

- Acte de naissance apostillé et datant de moins de trois mois ;
- Documents justifiant le divorce le cas échéant, le décès d'un conjoint défunt précédent ;
- Un certificat de casier judiciaire émanant du pays de résidence délivré par les autorités de police ;
- Un certificat médical certifiant qu'il/elle ne souffre d'aucunes infections ou maladie contagieuse, ni du VIH/SIDA (tous documents à soumettre dans les copies originales et dûment authentifiés) ;
- Un permis de travail ou de résidence ;
- La preuve de moyens financiers (comme par exemple un contrat de travail) ;
- Une déclaration faite devant la Cour Suprême de l'Île Maurice contre paiement d'une somme de 200 RS ;
- Un certificat de capacité à mariage pour tout citoyen français ;
- Le visa de mariage émis par le bureau de l'immigration.

Documents à produire pour le citoyen de Maurice :

- Acte de naissance datant de moins de trois derniers mois ;
- Documents de divorce le cas échéant ;
- Carte d'identité ;
- Certificat(s) de décès et de mariage si le citoyen est veuf.

Mariage de deux non-citoyens

La demande de certificat de non-citoyen/non-résident doit s'effectuer au bureau central d'état civil au moins un mois avant la date prévue du mariage.

Le mariage civil peut être célébré après un jour de publication.

A leur arrivée à l'Île Maurice, les parties doivent inviter le conservateur de l'état civil à vérifier les documents originaux.

Les documents nécessaires sont :

- Deux photocopies de chaque acte de naissance élaboré en anglais/français ;
- Deux photocopies de chaque passeport ;
- Les documents appropriés en ce qui concerne les potentiels divorces, décès d'un conjoint défunt ou changements de nom ;
- Un certificat de capacité de mariage délivré par les autorités françaises ; Deux témoins doivent

être présents à la cérémonie de mariage.

2. Mariage religieux

Mariage religieux ayant un effet civil

Les personnes comme autorisées par le conservateur de l'état civil peuvent célébrer un mariage religieux ayant un effet civil. Cela est possible depuis l'ordonnance 28 de 1912 et l'Indian Marriages Ordinance. Ces personnes, de confession hindou ou musulmane, sont qualifiées de prêtre. Pour célébrer un mariage religieux, il faut être de la même confession que les futurs époux.

Là où une personne n'est pas autorisée à célébrer un mariage religieux ayant un effet civil, un officier d'état civil peut être indiqué pour aider à la cérémonie et enregistrer le mariage avec un effet civil.

Documents à produire :

- Actes de naissance datant de moins de trois mois.
- Certificat du précédent mariage si divorcé.
- Certificats de décès et de mariage si le futur conjoint est veuf.
- Cartes d'identité nationale des parties.

Les mariages religieux ayant un effet civil ont le même effet légal que des mariages civils. Deux témoins sont exigés pour être présents à la période de la cérémonie de mariage.

À la période de l'enregistrement d'un mariage religieux ayant un effet civil, les parties informeront l'officier d'état civil du régime matrimonial qu'elles souhaitent.

Mariage religieux sans effet civil

Si un mariage religieux n'est pas suivi d'une célébration civile ou ne fait pas l'objet d'un enregistrement civil, ce mariage n'a pas d'effet civil et n'est pas conséquent régi que par la loi religieuse, à l'exception de certaines dispositions du Code civil (articles 228-3 à 228-9 du Code civil).

Devoirs et obligations du mariage religieux sans effet civil

Les époux doivent se conformer aux devoirs imposés par leur religion et ce, au même titre qu'un engagement contractuel.

Le mari a par ailleurs l'obligation de pourvoir, selon ses ressources à l'entretien du ménage et d'assurer la subsistance et le logement de son épouse en conformité avec le niveau de vie de la famille (article 228-4 du Code civil). Il doit des aliments ou une indemnité compensatoire à son épouse en cas de dissolution du mariage non imputable à celle-ci.

B. Les régimes matrimoniaux

Il y a trois types de régimes matrimoniaux :

- Le régime légal de la communauté (articles 1401 et suivants du Code civil) ;
- Le régime de la séparation des biens (articles 1475 et suivants du Code civil) ;
- Un régime établi par contrat de mariage.

C. La dissolution du mariage

Le mariage se dissout par deux circonstances : le divorce ou le décès de l'un des époux (article 227 du Code civil).

Le divorce peut être prononcé en cas de faute, en cas de rupture de la vie commune (les époux doivent alors vivre séparés depuis trois ans), en cas d'acceptation du principe de la rupture du mariage ou en cas de consentement mutuel (article 229 du Code civil).

D. Le concubinage et le PACS

Le PACS n'a pas d'existence juridique à Maurice.

III- Filiation

A. La filiation légitime

Le mari de la femme est présumé être le père de l'enfant né pendant le mariage (article 312 du Code civil).

Le mari peut désavouer l'enfant en justice s'il justifie de faits propres à démontrer qu'il ne peut pas en être le père et notamment s'il prouve que pendant le temps qui a couru depuis les trois centièmes jusqu'au cent-quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit pour cause d'éloignement soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme (article 312 al. 2 du Code civil).

L'enfant né avant le cent-quatre-vingtième jour du mariage, ne pourra être désavoué par le mari s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage, s'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui, ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer, si l'enfant n'est pas déclaré viable (article 314 du Code civil).

La filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur le registre de l'état civil (article 319 du Code civil).

A défaut de ce titre, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit (articles 320 et 321 du Code civil).

B. La filiation naturelle

Les enfants naturels peuvent être légitimés (articles 331 et suivants du Code civil) ou reconnus (articles 334 et suivants du Code civil).

Légitimation des enfants naturels : Tous les enfants nés hors mariage sont légitimés de plein droit par le mariage subséquent de leur père et mère.

Si leur filiation n'était pas déjà établie, ces enfants font l'objet d'une reconnaissance au moment de la célébration du mariage. En ce cas, l'officier d'état civil qui procède à la célébration constate la reconnaissance et la légitimation dans un acte séparé.

De même, sont légitimés de plein droit, les enfants naturels dont la filiation n'a été établie à l'égard de leurs père et mère ou de l'un d'eux que postérieurement au mariage de leurs parents (article 331 du Code civil).

Reconnaissance des enfants naturels : La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance (article 334 du Code civil).

Lorsque cette reconnaissance révèle une filiation incestueuse, elle doit être considérée comme nulle et non écrite (article 335 du Code civil).

L'enfant naturel reconnu a les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'enfant légitime dans les rapports avec ses père et mère. Il entre dans la famille de son auteur (article 338 du Code civil).

C. La filiation adoptive

Les dispositions sur l'adoption plénière et simple et sur la légitimation par adoption sont les mêmes qu'en France à quelques exceptions près. Notamment, l'adoptant simple doit avoir au minimum trente ans pour adopter à l'île Maurice, cette condition n'étant pas requise si l'adoptant est marié.

Lorsqu'un étranger veut adopter un enfant mauricien, il doit obtenir une autorisation étatique. Lorsque l'enfant a plus de 16 ans, il doit consentir personnellement à l'adoption.

IV- Transmission patrimoniale

L'île Maurice ayant été une colonie française jusqu'au début du XIXème siècle, le Code Napoléon de 1804 s'est appliqué tant au niveau des lois qu'au niveau des pratiques notariales (cf. France).

La succession

La transmission de la succession se fait par l'ouverture de la succession au jour du décès du de cujus, par donation et par testament. Les lois sur la donation et sur le testament sont importées de la France.

Les enfants naturels et légitimes ont les mêmes droits (article 757 du Code civil). Cependant, l'enfant incestueux n'a aucun droit sur la succession et n'est bénéficiaire que d'aliments (article 762 du Code civil).

Le conjoint survivant a une part égale à celle d'un enfant dans la succession (article 767 du Code civil). Il a aussi un droit d'usufruit sur le logement principal du ménage (article 768 du Code civil).

Les trusts

À l'île Maurice, il est possible de créer un trust. Le Trust Act de 2001 encadre la création et l'administration de ces trusts. Ces trusts sont utiles notamment pour l'anticipation de la succession. Une société de fiducie privée peut être constituée en tant que fiduciaire.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

Les conventions auxquelles l'Île Maurice a adhérees sont nombreuses, étant entendu que le pays est membre de plusieurs organisations internationales, dont :

- SADC : la déclaration et le traité établissant la Communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC), qui a substitué la conférence de coordination, ont été signés au sommet des chefs d'État le 17 juillet 1992, à Windhoek, Namibie. Cette communauté économique est consacrée aux idéaux du libre-échange, de la libre circulation des personnes, d'une devise simple, de la démocratie, et du respect pour des droits de l'homme ;
- Pays francophones ; Commonwealth ;
- ACP (African Caribbean Pacific group of states).
- Accord de Cotonou révisé (2005). Accord de Cotonou (2000-2020).
- Accord de Cotonou : note historique par la Commission européenne. Guide des acteurs de Non-État.
- Abrégé sur des stratégies de coopération.
- Projets du financement ACP : la BEI et le service d'investissement de Cotonou. Accord de Cotonou d'un coup d'œil (Cotonou Infokit 2) (ECDPM).
- Convention de Lomé IV, Partie 2 (1995-2000). Convention de Lomé IV, Partie 1 (1990-1995).
- Dossier de Lomé IV, Le magasin n° 120, mars-avril 1990. Convention de Lomé III (1985-1990).
- Dossier de Lomé III, Le magasin n° 89, janv.-févr. 1985. Convention de Lomé II (en français) (1980-1985).
- Dossier de Lomé II, Le magasin n° 58, novembre 1979. Convention de Lomé I (1975 1980).
- Dossier de Lomé I, Le magasin n° 31, mars 1975.
- Deuxième Convention de Yaoundé (1969-1975) en français seulement.
- Première convention de Yaoundé (1963-1969), JO 093, 11/06/1964, p. 1431, fin de validité : 31 mai 1969 ;
- Accord de Georgetown (comme modifié par la décision n° 1/LXXVIII/03 de la soixante-dix-huitième session du Conseil des ministres, de Bruxelles, des 27 et 28 novembre 2003).
- Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers conclue à La Haye le 5 octobre 1961 entrée en vigueur le 12 mars 1968.
- United Nations (Nations-Unies).

B. Le conflit de lois

Les immeubles se situant sur le territoire mauricien, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi mauricienne (article 3 du Code civil).

L'état et la capacité des personnes de nationalité mauricienne sont régis par le droit mauricien même lorsque ces personnes résident à l'étranger (article 3 du Code civil).

VI- Légalisation des actes

La légalisation est la formalité par laquelle est attestée l'authenticité de la signature, la qualité du signataire de l'acte et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

Elle donne lieu à l'apposition d'un cachet.

La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprime l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers et la remplace par la formalité unique de l'apostille.

Une apostille est un sceau émis par l'autorité compétente pour certifier l'authenticité d'un acte public. Les apostilles sont apposées par les pays qui ont adhéré à la Convention de La Haye de 1961. Les autorités chargées de délivrer l'apostille sont désignées par chaque État signataire de la Convention de La Haye.

L'Île Maurice a ratifié cette convention le 20 décembre 1968 et elle y est entrée en vigueur le 12 mars 1968. Ces informations concernent les documents établis par une autorité française qui doivent être présentés à Maurice.

VII- Professionnel de droit compétent

Le notaire mauricien a les mêmes compétences que le notaire français. Les notaires à l'Île Maurice sont des « *officiers publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des copies exécutoires et des copies authentiques. Il est l'arbitre impartial des contrats qu'il reçoit et le conseil des personnes, des entreprises et des collectivités ; il assure la moralité et la sécurité de la vie contractuelle. Il assume ce service public dans le cadre d'une activité libérale* » (Code de déontologie des notaires de l'Île Maurice).

Il existe à ce jour une association regroupant l'ensemble des notaires à l'Île Maurice, à savoir l'Association des Notaires de l'Île Maurice. C'est le professionnel de droit à privilégier.

Sources :

- <https://hal.univ-reunion.fr/hal-02541617/document#:~:text=De%20m%C3%Aame%20la%20bigamie%20et,accompagn%C3%A9s%20d'un%20mariage%20civil2>
- <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/88152/114145/F-172904586/MUS88152%20Fre.pdf>
- <https://www.sunibelcorporateservices.mu/fr/un-trust-structuration-patrimoniale/>
- <https://csd.govmu.org/Pages/Registration/Marriage-of-two-Non-Citizens.aspx>
- <https://dha.govmu.org/Pages/Services/Citizenship.aspx>
- https://mjp.univ-perp.fr/constit/mu1968.htm#Chapitre_III._Citoyennet%E9_
- <https://notairemaurice.org/>

INDE

- **Age de la majorité** : 18 ans
- **Age de la capacité de tester** : 18 ans
- **Régime matrimonial légal** : régime de la séparation des biens
- **Réserve héréditaire** : Non-présente dans le droit hindou
- **Loi de rattachement en matière successorale** : loi du lieu de situation du bien (*lex rei sitae*) pour les immeubles, loi du « domicile » (au sens de la *Common Law*) pour les meubles

La particularité du droit indien est qu'il regroupe une diversité de source de droit. C'est un Etat de Common Law regroupant une population hindoue, musulmane, chrétienne et d'autres minorités religieuses. Ainsi, la constitution consacre le droit hindou pour le statut personnel des sujets, le droit musulman, chrétien, sikhs ... et d'autres minorités religieuses.

I- Nationalité

Les dispositions relatives à l'acquisition et à la perte de la nationalité indienne sont contenues dans la loi de 1955. Le droit de la nationalité a été réformé à de nombreuses reprises. La dernière réforme est contenue dans le *Citizenship Amendment Act* du 11 décembre 2019, entré en vigueur le 10 janvier 2020.

L'acquisition de la nationalité indienne suit très largement le *ius sanguinis*. La nationalité indienne peut être acquise par la naissance, la filiation, l'enregistrement et la naturalisation.

A. Acquisition de la nationalité par la filiation

Une personne née hors de l'Inde entre le 26 janvier 1950 et le 10 décembre 1992 est de nationalité indienne si son père a cette nationalité au moment de la naissance de son enfant.

Une personne née hors de l'Inde à partir du 10 décembre 1992 est de nationalité indienne si l'un de ses parents est indien au moment de sa naissance.

À partir du 3 décembre 2004, une personne née à l'extérieur de l'Inde n'a pas la nationalité indienne à moins que sa naissance ait été enregistrée dans un consulat d'Inde dans un délai d'un an à compter de sa naissance. Dans certaines circonstances, il est possible de s'inscrire même si ce délai est expiré avec la permission du gouvernement central. La demande d'enregistrement de la naissance d'un enfant mineur doit être adressée à un consulat d'Inde et doit être accompagnée d'un engagement par écrit par les parents de l'enfant attestant qu'il ou elle ne détient pas le passeport d'un autre pays.

B. Acquisition de la nationalité par la naissance

Selon le principe *ius soli*, une personne née sur le sol indien à partir du 26 janvier 1950 mais avant le 1er juillet 1987 est de nationalité indienne indépendamment de la nationalité de ses parents.

Une personne née en Inde à compter du 1er juillet 1987 mais avant le 3 décembre 2004 aura la nationalité indienne par la naissance si l'un de ses parents est de nationalité indienne au moment de sa naissance.

Une personne née en Inde à partir du 3 décembre 2004 est de nationalité indienne si les deux parents sont de cette nationalité ou seulement l'un des parents si l'autre n'est pas un migrant illégal au moment de sa naissance. Un migrant illégal tel que défini à l'article 2.1b de la loi est un étranger qui est entré en Inde sans passeport valide.

C. Acquisition de la nationalité par l'enregistrement

Le gouvernement central peut, sur demande, attribuer la nationalité indienne, au titre de l'article 5 de la loi de 1955, toute personne (qui n'est pas un migrant illégal) s'il appartient à l'une des catégories suivantes :

- Une personne d'origine indienne qui réside habituellement en Inde pendant sept ans avant de faire une demande d'enregistrement ;
- Une personne qui est mariée à un national indien et qui réside habituellement en Inde pendant sept ans avant de faire une demande d'enregistrement ;
- Les enfants mineurs des parents qui sont de nationalité indienne.

D. Acquisition de la nationalité par la naturalisation

C'est sur ce point, à savoir l'acquisition de la nationalité indienne par un étranger, que la réforme de 2019 est intervenue. Elle utilise pour la première fois le critère religieux pour accorder la citoyenneté. Elle vise les minorités religieuses persécutées dans les pays frontaliers. Ainsi peuvent accéder à la citoyenneté, les hindous, sikhs, bouddhistes, jaïns, chrétiens et les parisis victimes de persécution au Pakistan ou au Bangladesh ou en Afghanistan. Sont exclus les musulmans.

Le champ d'application de cette modification s'applique aux personnes réfugiées en Inde depuis au moins la fin décembre 2014. La loi pose une condition de résidence de 6 ans.

Il faut noter que la discrimination issue du fondement religieux et l'excluant les musulmans de cette nouvelle possibilité suscite de vives protestations.

E. Perte de la nationalité

Renonciation

La renonciation est prévue dans la section 8 de la loi de 1955. Si un adulte fait une déclaration de renonciation à la nationalité indienne, il la perd. De plus, tout enfant mineur de cette personne la perd également à compter de la renonciation. Lorsque l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans, il a le droit de reprendre cette nationalité. Les dispositions pour faire une déclaration de renonciation en vertu du droit de citoyenneté indienne exigent que la personne faisant la déclaration soit « en âge et capable ». Résiliation automatique de la nationalité.

L'acquisition du passeport d'un autre pays emporte également résiliation de la nationalité.

II- Couple

La population de l'Inde est extrêmement variée. En plus des hindous, il y a des musulmans, des chrétiens, des juifs, des parisis et des tribus qui pratiquent toutes sortes d'animisme et de fétichisme. Chaque religion et chaque tribu ont leur propre forme de mariage. On ne traitera ici que du mariage hindou, musulman, chrétien et du mariage « spécial ».

Toutefois, la constitution reconnaît une forme de mariage civile applicable à l'ensemble de la population.

A. Le mariage

Mariage hindou

Le mariage hindou n'est possible qu'entre personnes de religion hindoue sans distinction de caste. Est hindoue toute personne qui n'est ni musulmane, ni chrétienne, ni parsi, ni juive, ni membre d'une tribu.

La religion hindoue comprend le bouddhisme, le jaïnisme et le sikhisme.

Aucune condition de nationalité n'est requise mais les parties doivent résider en Inde.

Le droit hindou n'autorise pas la polygamie. Le mari bigame est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 7 ans. Mais la pratique est différente et le mari sera rarement

poursuivi car la première femme donne généralement son consentement.

Une limite d'âge est fixée, elle est de dix-huit ans pour les femmes et de vingt et un ans pour les hommes. Les mariages conclus en violation de cette règle produisent cependant tous les effets civils mais l'épouse pourra demander l'annulation du mariage avant dix-huit ans. De plus, le mari (s'il est majeur) et les parents ou tuteurs de l'épouse et l'officiant pourront être poursuivis (loi de 1929 modifiée en 1978) mais cela n'arrive jamais en pratique.

Les interdictions au mariage sont nombreuses (loi de 1955) mais les coutumes contraires sont admises. Le non-respect de ces prohibitions est sanctionné par la nullité du mariage.

Il n'existe aujourd'hui plus que deux modes de mariage : le mode assoura et le mode brahma. Le mode assoura consistait originairement en la vente de la fille. Aujourd'hui, il est réduit à un cadeau à la jeune fille au moment des fiançailles. Enfin, le mode brahma consiste en une donation de la fille.

Le mariage peut être conclu par une déclaration des futurs époux. Ils déclarent qu'ils consentent à se prendre pour époux devant deux témoins. Le mariage peut également se conclure par l'échange de guirlandes ou d'anneaux ou par le nouement du joyau nuptial (tali).

De plus, le mariage peut être présumé si les parties ont vécu ensemble durant de nombreuses années et si elles sont considérées comme mari et femme par leur entourage.

Le mariage doit être enregistré dans les trente jours qui suivent le mariage. Le mariage produit ses effets non pas à compter de la date de l'enregistrement mais à la date de la célébration. Le défaut d'enregistrement ne rend pas le mariage nul, mais il est utile pour en faire la preuve.

Mariage musulman

Le droit musulman n'autorise le mariage qu'entre musulmans ou entre un musulman et une femme chrétienne ou juive, mais selon l'Indian Christian Marriage Act de 1872, le mariage d'une femme chrétienne selon la forme musulmane est nul. En effet, un tel mariage doit être célébré selon la forme prévue par l'Indian Christian Marriage Act.

Le mariage entre un musulman et une idolâtre est irrégulier selon le droit musulman. De plus, une femme musulmane ne peut se marier qu'avec un musulman à peine d'irrégularité de celui-ci.

La polygamie est autorisée par le droit musulman. En effet, un musulman peut avoir jusqu'à quatre femmes bien que cela soit rare en pratique. La polyandrie est quant à elle interdite, une femme ne peut donc avoir qu'un seul mari.

Une limite d'âge est fixée. Aujourd'hui, cet âge minimal est de dix-huit ans pour les femmes et de vingt et un ans pour les hommes. Le mariage ne sera cependant pas nul par suite d'inobservation de cette loi.

Lors de la conclusion du mariage, l'époux doit promettre de verser une certaine somme (maher) à l'épouse. Cette somme est soit payable immédiatement, soit plus tard, sur demande de l'épouse. Le montant du maher est négocié entre les parents des futurs époux.

Le mariage musulman est un contrat consensuel. Il est conclu au moment où l'offre est faite oralement par une partie et acceptée par l'autre. L'échange des consentements doit avoir lieu au cours de la même réunion et en présence de témoins musulmans sains d'esprit (deux hommes ou un homme et une femme). En pratique, les époux sont rarement dans la même salle lors de l'offre et de l'acceptation et ce sont les témoins qui vont recueillir les consentements.

Le mariage doit être enregistré. Chaque mosquée a un registre de mariage tenu par un cazi nommé par le gouvernement. En cas d'absence d'enregistrement, le mariage n'est pas nul mais la preuve de celui-ci sera plus difficile à rapporter et le mariage ne sera pas opposable aux tiers.

Mariage chrétien

Il est régi par le Christian Marriage Act de 1872.

Le mariage est possible lorsque l'un des époux est chrétien. L'homme doit avoir vingt et un ans et la femme dix-huit ans.

Le mariage doit en principe être célébré entre six heures du matin et sept heures du soir et la célébration doit être précédée de la publication des bans.

La présence de deux témoins est indispensable. Les époux doivent déclarer de façon audible qu'ils consentent à se prendre mutuellement pour époux devant le ministre du culte.

Les parties peuvent faire une convention qui comprend les droits des époux sur les biens de l'autre. Le mariage est retranscrit dans un registre tenu par le ministre du culte. Celui-ci, les époux et les témoins doivent signer l'acte. La retranscription de l'acte permet d'établir la preuve du mariage.

Mariage « spécial »

Ce mariage permet aux personnes de religion et de caste différentes de se marier valablement. Mais un membre d'une famille hindoue qui contracte ce type de mariage cesse de faire partie de cette famille et ne peut plus prétendre à aucune part dans les biens de cette famille bien que ses droits successoraux ne soient pas affectés.

Ce mariage est ouvert à toute personne quelle que soit sa religion et sa nationalité. Il existe cependant une exception : en effet, un musulman qui veut épouser une seconde femme ne pourra conclure ce type de mariage car celui-ci interdit la polygamie.

L'âge minimal est fixé à dix-huit ans pour les femmes et vingt et un ans pour les garçons sous peine de nullité du mariage.

Les époux doivent respecter des formalités particulières. En effet, chacun des futurs époux doit indiquer dans sa demande qu'il n'est pas déjà marié, qu'il a l'âge prescrit par la loi et qu'il n'existe pas entre les futurs époux de prohibition pour cause de parenté. Cette déclaration doit être signée par les parties devant trois témoins. Le fonctionnaire qui doit célébrer le mariage doit également signer cet acte et doit l'afficher en vue de recueillir les objections éventuelles. En l'absence d'objection, les parties peuvent choisir librement la forme du mariage.

La conclusion du mariage se fait par l'échange des consentements devant le « mariage officer » et devant trois témoins.

B. Les régimes matrimoniaux

Le régime légal est le régime de la séparation de biens.

C. Le divorce

Les motifs de divorce sont très nombreux :

- Adultère.
- Acte de cruauté.
- Abandon.
- Apostasie.
- Maladie mentale incurable.
- Maladie vénérienne...

La femme peut invoquer des actes de viol ou de bestialité de la part du mari. Le divorce par consentement mutuel est également admis.

En cas de divorce, une obligation alimentaire est due envers le conjoint qui est dans le besoin mais celle-ci cesse en cas de remariage, si la femme a manqué à ses devoirs de chasteté ou si le mari a eu des relations sexuelles avec une autre femme.

Mariage musulman

Le divorce peut intervenir à tout moment par consentement mutuel mais les parties peuvent prévoir que la femme ne pourra demander le divorce que dans certaines circonstances. Dans ce cas, la seule réalisation de la circonstance entraînera le divorce sans autre forme de procès. Le mari quant à lui peut, dans tous les cas, divorcer sans avoir à motiver sa décision et sans intervention du tribunal.

La femme peut également, sur requête, demander au tribunal le prononcé du divorce. Les causes d'un tel divorce sont, selon The dissolution of Muslim marriage Act de 1939 :

- L'absence du mari pour plus de quatre ans.
- Le refus du mari d'entretenir sa femme pendant deux ans.
- L'emprisonnement du mari pour sept ans.

- La rupture par le mari de la vie commune.
- L'apostasie.
- La démence du mari.
- La cruauté du mari.

Mariage chrétien

Le divorce entre chrétiens est régi par l'Indian Divorce Act de 2001. Les causes de divorce sont les mêmes que pour le mariage hindou mais une disposition est ajoutée : en cas d'adultère, le complice doit être cité comme codéfendeur.

En cas de divorce, le tribunal peut ordonner l'emploi des biens donnés au profit de l'un ou l'autre des époux ou des enfants.

Seule la femme a droit à une pension alimentaire à condition qu'elle soit chaste.

Mariage « spécial »

Les causes de divorce sont les mêmes que pour le mariage hindou à l'exception de l'apostasie ou de l'entrée dans les ordres.

En cas de divorce, seule la femme a droit à une pension alimentaire à condition qu'elle soit chaste.

Il est à remarquer que depuis *The Personal Laws (amendment) Act* de 2019 supprime la lèpre comme motif de divorce pour le mariage hindou, musulman, spécial et civil. C'est une réforme de cinq textes précédemment développés.

III- Filiation

A. L'adoption

Nous ne traiterons ici que de l'adoption hindoue.

1. Conditions de fond et de forme

Conditions concernant l'adoptant

Tout hindou de sexe masculin, sain d'esprit et majeur (18 ans) peut adopter. Mais s'il est marié, le consentement de sa femme est nécessaire à moins qu'elle n'ait renoncé au monde ou ait cessé d'être hindoue. En cas de pluralité de femmes, le consentement de toutes les femmes est nécessaire.

Il est possible à une femme hindoue d'adopter si elle est majeure et saine d'esprit, qu'elle soit célibataire, divorcée ou veuve, ou si le mari a complètement renoncé au monde ou a cessé d'être hindou ou sain d'esprit.

Il est à noter que dans le couple, c'est le mari qui adopte et non les deux conjoints ensemble.

Il faut que les adoptants aient une différence d'âge de 21 ans avec l'adopté, si l'adopté et l'adoptant ne sont pas du même sexe.

Pour pouvoir adopter un garçon, l'adoptant ne doit pas avoir de fils, de fils de fils ou de fils de fils de fils, soit par voie de filiation, soit par voie de filiation légitime, soit par voie d'adoption.

Pour adopter une fille, l'adoptant ne doit pas avoir de fille ou de fille de fils vivante au moment de l'adoption.

Dans tous les cas, il faut que l'enfant soit vivant et hindou au moment de l'adoption. La survenance postérieure d'un enfant n'a pas d'effet sur l'adoption.

Seul le père ou la mère peut donner un enfant en adoption. Le père ne peut donner l'enfant qu'avec le consentement de la mère. Quant à la mère, elle ne peut le faire adopter qu'en cas d'absence du père.

Ils sont soumis aux mêmes conditions de capacité que l'adoptant (*voir supra*).

En cas d'absence ou d'incapacité des deux parents ou quand les parents sont inconnus, le tuteur peut

donner en adoption s'il a une permission du tribunal, et même si c'est lui l'adoptant. Le tribunal vérifie l'intérêt de l'enfant, ce dernier pouvant donner son avis s'il est en âge de s'exprimer.

Conditions concernant l'adopté

Pour être adopté, il faut être hindou, mais il n'est plus nécessaire d'appartenir à la même caste que l'adoptant. On peut adopter aussi bien un garçon qu'une fille.

Un enfant adopté une fois ne peut plus être adopté une deuxième fois même si le premier adoptant a disparu depuis.

L'âge maximal pour être adopté est de 15 ans, mais la loi admet la validité des coutumes contraires à ce principe, à conditions qu'elles soient bien établies.

L'adopté ne doit pas être marié, ce qui en principe ne peut jamais être le cas, puisque l'âge minimal requis pour le mariage est de 18 ans pour les filles et 21 ans pour les garçons, mais dans la pratique, l'âge minimal n'est pas toujours respecté. Cette condition est également soumise à quelques exceptions coutumières.

Formalités de l'adoption

La loi n'admet que la présence d'une seule personne dans chacun des trois rôles : l'adoptant, l'enfant adopté et le parent ou tuteur qui donne l'enfant à adopter. L'adoption simultanée d'un même enfant par plusieurs personnes est expressément interdite.

La seule formalité requise par la loi est la tradition réelle de l'enfant avec l'intention de le transférer de la famille d'origine à la famille adoptive. La loi a supprimé la cérémonie traditionnelle datta homam, cependant dans la pratique, cette cérémonie se fait toujours, surtout s'il s'agit d'un garçon.

La loi interdit tout versement de somme d'argent ou paiement en nature afin de lutter contre le trafic d'enfant sauf quand l'enfant est donné par le tuteur avec l'autorisation du tribunal. Toutefois, il est possible pour l'enfant adoptif de recevoir des cadeaux de toute personne.

Aucun enregistrement n'est nécessaire pour valider l'adoption. Mais si cette formalité est faite, l'adoption est alors présumée avoir été faite en conformité avec la loi jusqu'à preuve contraire.

Par suite de l'acceptation par les futurs parents adoptifs de l'enfant, un organisme d'adoption doit déposer une demande devant le magistrat de district pour obtenir l'ordonnance d'adoption. L'intervention du magistrat de district est récente et controversée. Avant la modification du *Juvenile Justice Act* de 2021, ce pouvoir était attribué au tribunal civil.

2. Effets de l'adoption

L'adoption régulièrement accomplie est irrévocable pour toutes les parties. La loi considère l'enfant comme né dans sa famille adoptive et tout lien avec sa famille d'origine est rompu (pas d'exceptions coutumières possibles).

L'adoption prend effet à partir de la date où elle prend place.

Quand un hindou marié adopte une personne, sa femme devient la mère adoptive, avec tous les droits et obligations qui découlent de ce lien de parenté.

Mais si l'hindou est marié à plusieurs femmes, c'est alors la plus ancienne (pas forcément la plus âgée) qui devient la mère adoptive et les autres épouses sont les marâtres.

Quand un veuf ou un célibataire adopte un enfant et vient à se marier par la suite, sa femme est considérée comme marâtre de l'adopté. De même, celui qui épouse une femme qui avait déjà adopté, devient le parâtre.

Malgré la fin du lien avec sa famille d'origine, tout bien acquis par l'adopté provenant de sa famille d'origine lui reste acquis avec les obligations qui en découlent (comme la subsistance du père, par exemple).

Dans la famille adoptive, les droits de l'adopté sont les mêmes que ceux d'un enfant légitime. Quand il est en concurrence avec ce dernier, il obtient une part égale. Et il peut désormais hériter en lieu et place de son père adoptif.

En droit hindou, il n'y a pas de réserve héréditaire. Mais pour protéger les droits de l'enfant adoptif, la loi autorise toute convention qui limiterait les droits de l'adoptant de disposer de ses biens par acte entre vifs ou par voie de testament.

B. Le recours à des techniques médicales et à la gestation pour autrui

Ce sont des méthodes de reproduction récemment reconnues par le gouvernement indien (décembre 2021).

The Assisted Reproductive Technology (regulation) Act, article 2 définit les techniques de procréation médicalement assistée comme « toutes les techniques qui tentent d'obtenir une grossesse par manipuler le sperme ou l'ovocyte à l'extérieur du corps humain et transférer le gamète ou l'embryon dans le système reproducteur d'une femme ». Le texte a été signé par le gouvernement le 18 décembre 2021.

The Surrogacy (regulation) Act traite de la filiation et de la garde de l'enfant né d'une convention de mère porteuse. Dans ce type de convention, il est interdit de rémunérer de quelque manière que ce soit la mère porteuse. Seules sont remboursés les frais engagés relatifs à la grossesse. Le texte a été signé par le gouvernement le 25 décembre 2021.

La filiation de l'enfant né d'une de ces méthodes suit la même logique posée par les règlements précités. L'enfant est considéré comme l'enfant biologique du couple commanditaire de la gestation pour autrui ou du couple d'intention ou de la femme seule d'intention. La règle ajoute que l'enfant dispose des mêmes droits et privilège que l'enfant naturel.

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

Nous ne traiterons ici que de la succession hindoue. C'est la loi de 1956 qui règle la succession hindoue. L'amendement de 2005 de la loi hindoue sur les successions a reconnu les mêmes droits à l'héritage aux fils et aux filles.

Il faut distinguer la succession d'un homme de celle d'une femme.

Succession d'un homme

On dénombre 12 groupes d'héritiers, chaque groupe ne venant à la succession qu'en l'absence du précédent. À l'intérieur de chaque groupe, le partage se fait par parts égales.

L'ordre est le suivant :

- 1) Veuve, mère, enfants ; par représentation de l'enfant prédécédé, ses enfants et sa veuve ; par représentation du petit-fils en ligne paternelle prédécédé, ses enfants et sa veuve ;
- 2) Père.
- 3) Enfants de la fille du fils, frères et sœurs ;
- 4) Petits-enfants de la fille ;
- 5) Neveux et nièces ;
- 6) Ascendants directs du père ;
- 7) Veuves du père, des frères ;
- 8) Oncles et tantes paternels ;
- 9) Ascendants directs de la mère ;
- 10) Oncles et tantes maternels ;
- 11) Autres agnats (les plus proches excluent les autres) ;
- 12) Autres cognats (les plus proche excluent les autres).

Succession d'une femme

Tout dépend si les biens ont été reçus ou non par héritage.

Pour les biens non reçus en héritage, la succession se fait dans l'ordre suivant :

- 1) Mari, enfants et petits-enfants par représentation ;
- 2) Héritiers du mari ;
- 3) Ascendants directs ;

- 4) Héritiers du père ;
- 5) Héritiers de la mère.

Pour les héritiers des ordres 2, 4 et 5, ils sont déterminés comme si le mari, le père ou la mère étaient prédécédés au *de cujus*.

Pour les biens reçus en héritage, en cas d'absence de descendants visés dans le groupe 1 :

- Les biens hérités des père et mère passeront aux héritiers du père et à défaut à l'État et non aux autres héritiers visés plus haut.
- Les biens hérités du mari ou du beau-père passeront aux héritiers du mari et à défaut à l'État et non autres héritiers visés plus haut.

Restrictions

Quand une personne hindoue se convertit à une autre religion, ses enfants et leurs descendants nés après la conversion ne peuvent hériter d'aucun membre hindou de la famille, sauf si ces enfants ou descendants sont devenus hindous au jour de l'ouverture de la succession.

La parenté naturelle n'est pas reconnue sauf à l'intérieur du groupe suivant : la mère, ses enfants naturels et leurs enfants légitimes.

La belle-fille veuve, la veuve du fils du fils ou la veuve du frère perd son droit à la succession si à la date de l'ouverture de la succession elle est remariée.

Si le *de cujus* laisse plus d'un héritier du premier groupe, l'un des héritiers ne peut céder son droit dans un immeuble ou une entreprise familiale à une personne étrangère à la famille, sans l'avoir offert à ses cohéritiers préalablement.

Sur la maison d'habitation occupée par les membres de la famille du *de cujus*, si ce dernier laisse des héritiers des deux sexes du premier groupe, une héritière ne pourra demander le partage qu'une fois que les héritiers mâles auront choisi de partager la maison. Mais les héritières ont un droit de résidence sur cette maison sauf si elles vivent séparées de leur mari.

B. Les libéralités

L'âge légal pour tester est de 18 ans, c'est-à-dire l'âge de la majorité.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers.

B. Le conflit de lois

La matière successorale est soumise à la loi du domicile du défunt pour les meubles et à la loi du lieu de situation du bien pour les immeubles.

VI- Légalisation des actes

La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la législation des actes publics établis sur le territoire d'un État signataire devant être produits sur le territoire d'un autre État signataire est entrée en vigueur en Inde le 14 juillet 2005.

L'apostille est nécessaire pour les actes suivants :

- Actes de l'état civil (actes de naissance, mariage, décès ou reconnaissance).
- Actes judiciaires (K-bis, jugements).
- Affidavits, déclarations écrites et documents enregistrés ou déposés dans les tribunaux judiciaires.
- Actes notariés (copies d'actes en minute ou en brevet, actes authentiques).

- Certificat de vie des rentiers viagers.
- Certificats délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle.
- Actes sous seing privé sur lesquels une mention officielle est apposée (certification de signature...).
- Actes administratifs (diplôme, casier judiciaire, attestation notariale, certificat de nationalité...). Toutefois, la légalisation sera exigée pour les documents établis ou certifiés par les agents diplomatiques ou consulaires.

VII- Professionnel de droit compétent

En Inde, une loi de 1952 sur les notaires régit le statut des « notary public ».

Ainsi, le notaire est un officier public dont les fonctions sont d'attester et de certifier divers documents par sa signature et son sceau officiel, afin de leur donner le caractère d'authenticité dans d'autres ressorts.

Le notaire peut exercer d'autres fonctions officielles si une loi l'autorise à le faire. En règle générale, les fonctions du notaire sont de nature administrative, non judiciaire, et elles se limitent au droit civil.

Selon la loi de 1952 sur les notaires, il y a deux catégories de notaires : les notaires du gouvernement central et les notaires des gouvernements des États.

Le notaire du gouvernement central est nommé par le gouvernement central et exerce ses fonctions sur tout le territoire de l'Inde ou sur une partie de celui-ci.

Le notaire du gouvernement d'un État est nommé par le gouvernement d'un État pour une région ou un district particulier et il ne peut exercer ses fonctions que dans cette région ou ce district. Le notaire nommé pour une région particulière ne peut exercer que dans cette région. Il ne peut exercer à l'extérieur de la région mentionnée dans le certificat d'exercice sans l'autorisation de l'autorité compétente.

Lorsque le notaire (nommé par le gouvernement central ou par le gouvernement d'un État) exerce les pouvoirs qui lui sont conférés à l'article 8 de la loi de 1952 sur les notaires dans le cadre de l'exécution de ses fonctions.

IRAN

- **Age de la majorité** : 18 ans
- **Age de la capacité de tester** : 18 ans
- **Régime matrimonial légal** : séparation des biens
- **Réserve héréditaire** : oui
- **Loi de rattachement en matière successorale** : loi iranienne

I- Nationalité

En vertu de l'article 976 du Code civil iranien, sont de nationalité iranienne :

- Tous résidant en Iran, à l'exception de ceux dont la nationalité étrangère est établie. La nationalité étrangère de ces personnes est considérée comme établie si leurs documents de nationalité n'ont pas été contestés par le Gouvernement iranien ;
- Ceux nés en Iran ou à l'extérieur dont le père est iranien ;
- Ceux nés en Iran de parenté inconnue ;
- Les personnes nées en Iran de parents étrangers, dont l'un est également né en Iran ;
- Les personnes nées en Iran d'un père de nationalité étrangère qui ont résidé au moins un an de plus en Iran immédiatement après avoir atteint l'âge de 18 ans révolus ; dans les autres cas, leur naturalisation en tant que sujets iraniens sera soumise aux conditions de naturalisation iranienne prévues par la loi ;
- Toute femme de nationalité étrangère qui épouse un mari iranien ;
- Tout ressortissant étranger ayant obtenu la nationalité iranienne.

A. Acquisition de la nationalité par la naissance

Nationalité transmise par le père

Tout enfant né d'un père iranien, peu importe la nationalité de la mère, est de nationalité iranienne.

Nationalité transmise par la mère

Une mère iranienne, mariée à un homme iranien, peut transmettre sa nationalité à son enfant dans les mêmes conditions que le père.

Toutefois, la possibilité pour une mère iranienne mariée à un homme étranger n'est permise que depuis peu. En effet, la femme iranienne mariée avec un homme d'une autre nationalité était dans l'incapacité de transmettre sa nationalité à son enfant. Les enfants nés en Iran de femmes iraniennes et de pères étrangers devaient résider en Iran au moins jusqu'à leurs 19 ans avant de pouvoir présenter une demande de citoyenneté. La dernière réforme de la loi sur la nationalité a été inspirée par Maryam Mirzakhani, mathématicienne iranienne de renommée mondiale et récipiendaire de la médaille Fields, qui subissait l'injustice de ne pas pouvoir transmettre sa nationalité à sa fille car son mari était étranger.

Le projet de loi qui autorise à la mère iranienne de transmettre sa nationalité à ses enfants de père étranger a été approuvé le 13 mai 2019 par le Parlement iranien et entré en vigueur le 3 juin 2020.

B. Acquisition de la nationalité par le mariage

Toute femme de nationalité étrangère, qui épouse un homme iranien, peut demander la nationalité iranienne (art. 976 CC).

Une femme non iranienne qui aurait acquis la nationalité iranienne par le mariage, peut revenir à sa nationalité antérieure après le divorce ou le décès de son mari iranien, à condition d'en informer par écrit le ministère des Affaires étrangères, mais une veuve qui a des enfants de son ancien mari ne peut se prévaloir de ce droit tant que ses enfants n'ont pas atteint l'âge de 18 ans révolus. En tout état de cause, la femme qui veut acquérir la nationalité étrangère en vertu de cet article ne peut posséder aucun bien

immobilier, sauf dans les limites fixées pour les ressortissants étrangers. Si elle possède un bien immobilier supérieur à celui autorisé dans le cas des ressortissants étrangers, ou si par la suite elle entre en possession d'un tel bien par héritage dépassant cette limite, elle doit transférer par un moyen ou un autre à des ressortissants iraniens le montant excédentaire du bien immobilier dans un délai d'un an à compter de la date de sa renonciation à la nationalité iranienne ou dans un délai d'un an à compter de la date d'acquisition du bien hérité. Si elle ne remplit pas ces conditions, le bien en question sera vendu sous la supervision du procureur public local et le produit de la vente lui sera versé après déduction des frais de vente (art. 986 CC).

C. Acquisition de la nationalité par la naturalisation

Une demande de naturalisation en tant qu'Iranien doit être soumise soit directement au ministère des Affaires étrangères, soit par l'intermédiaire des gouverneurs généraux. Certaines conditions doivent être respectées (art. 979 CC) :

- Avoir atteint l'âge de 18 ans révolus ;
- Avoir résidé en Iran pendant au moins 5 ans, de façon continue ou intermittente. La période de résidence dans des pays étrangers au service du gouvernement iranien sera considérée comme une résidence en Iran ;
- Ne pas être un déserteur du service militaire ;
- Ne pas être condamné pour des délits ou des crimes majeurs non politiques dans un pays quelconque.

Par ailleurs, les personnes optant pour la nationalité iranienne qui ont rendu des services ou apporté une aide notable à des intérêts publics en Iran, ou qui ont des épouses iraniennes dont elles ont des enfants, ou qui ont atteint de hautes distinctions intellectuelles ou qui se sont spécialisées dans des affaires d'intérêt public, peuvent être acceptées comme ressortissants de la République islamique d'Iran sans observer la condition de résidence, à condition que le gouvernement considère que leur naturalisation à la nationalité iranienne est souhaitable (art. 980 CC).

D. Acquisition de la nationalité par l'adoption

Un couple iranien marié et résidant en Iran peut adopter un enfant. Cette adoption confèrera la nationalité iranienne à l'enfant adopté.

E. Perte de la nationalité

Double nationalité

L'Iran ne reconnaît pas la double nationalité et considère les doubles citoyens comme des citoyens iraniens uniquement. Néanmoins, l'article 977 du Code civil iranien traite de la pluralité de nationalités. En effet, certains mineurs iraniens peuvent avoir plusieurs nationalités. S'ils souhaitent conserver la nationalité non iranienne après l'âge de 18 ans, ils doivent en informer le ministère iranien des Affaires étrangères.

Abandon de la nationalité

Les ressortissants iraniens ne peuvent abandonner leur nationalité que dans les conditions suivantes (art. 988 CC) :

- Avoir atteint l'âge de 25 ans révolus ;
- Avoir l'autorisation du Conseil des Ministres pour renoncer à la nationalité iranienne ;
- S'être préalablement engagé à transférer, par un moyen quelconque, à des ressortissants iraniens, dans un délai d'un an à compter de la date de la renonciation à leur nationalité iranienne, tous les droits qu'ils possèdent sur des propriétés foncières en Iran ou qu'ils peuvent acquérir par héritage, bien que les lois iraniennes aient pu permettre la possession des mêmes propriétés dans le cas de ressortissants étrangers. La femme et les enfants de la personne qui renonce à sa nationalité conformément au présent article ne perdent pas leur nationalité iranienne, que les enfants soient mineurs ou majeurs, à moins que l'autorisation du Conseil des ministres ne les autorise à renoncer à leur nationalité ;
- Avoir accompli le service militaire national.

II- Couple

A. Le mariage

La base du mariage et ses lois en Iran sont soumises à des positions religieuses. Par définition, le mariage est une sorte de contrat sacré et légal entre un homme et une femme, selon lequel ils peuvent former une vie commune.

Le mariage en Iran peut se faire en deux catégories : temporaire et permanente.
Par ailleurs, la polygamie est autorisée.

En Iran, il existe quatre conditions de base pour la possibilité de se marier, à savoir :

- La différence de genre (mariage entre un homme et une femme) ;
- Le mariage avec un musulman (selon l'article 1059 du Code civil, le mariage avec des non-musulmans n'est pas autorisé en Iran) ;
- La satisfaction du cœur ;
- La compétence (maturité et santé mentale).

Consentement

Selon l'article 1070 du Code civil, le consentement des époux est une condition de validité du contrat. Un homme et une femme qui veulent se marier doivent avoir l'intention de le faire. Autrement dit, ils ne doivent pas être ivres ou inconscients, auquel cas le contrat est nul. Si chacun d'eux est contraint de se marier sous l'influence de l'autre, le contrat n'est pas valide.

Capacité

La compétence signifie être un adulte, mûr et sage. Cela suppose d'avoir atteint l'âge de la puberté et ne pas être fou (art. 1964 CC). Selon l'article 1041 du Code civil, "*le mariage d'une fille avant d'avoir atteint l'âge de 13 ans et d'un garçon avant d'avoir atteint l'âge de 15 ans est soumis à l'autorisation du tuteur, à condition que l'opportunité soit déterminée par un tribunal compétent*".

Détermination du couple

Le couple dans le mariage doit être exactement connu et spécifié. Selon l'article 1067 du Code civil, la détermination d'un homme et d'une femme de telle sorte qu'aucune des parties ne se méfie de l'autre est une condition de validité du mariage. Par conséquent, une erreur sur la personne de l'époux peut, dans certains cas, entraîner le droit de mettre fin au mariage.

En outre, si le contrat conclu entre les parties est un contrat temporaire, la durée du contrat temporaire et la dot du contrat temporaire doivent être précisées (art. 1076 CC). A défaut, le contrat est nul.

Enfin, le but du mariage doit être un but légitime, comme la cohabitation et la relation conjugale. Le contrat est nul dans le cas contraire.

Dot

Pendant le mariage, l'homme est obligé de payer une dot, qui peut être exigée par la femme à tout moment après le mariage (art. 1083 CC). Tant que la dot ne lui est pas remise, la femme peut refuser de remplir les devoirs qu'elle a envers son mari, pourvu toutefois que la dot soit payable en une seule fois.

Pendant, ce refus ne la prive pas du droit aux frais d'entretien du ménage (art. 1085 CC).

Si le mari divorce de sa femme avant la consommation du mariage, la femme a droit à seulement la moitié de la dot, et si le mari a déjà payé plus de la moitié de la dot, il a le droit d'exiger la restitution de l'excédent (art. 1092 CC).

B. Les régimes matrimoniaux

Les types de mariage peuvent être divisés en deux types généraux : le mariage permanent et le mariage temporaire. Dans les deux cas, le régime légal est la séparation des biens.

1. Le mariage temporaire

Selon le droit civil, un mariage temporaire est celui qui a eu lieu pendant une certaine période (art. 1075

CC).

L'enregistrement d'un contrat temporaire n'est en principe pas requis par la loi, et le défaut d'enregistrement n'est pas soumis à une garantie exécutive. Cependant, dans certains cas exceptionnels, l'enregistrement d'un mariage temporaire est obligatoire, tels que la femme tombant enceinte et l'accord des parties. L'autorité chargée d'enregistrer un mariage temporaire dans les cas officiels, comme le mariage permanent, sont les offices officiels des mariages.

2. Le mariage permanent

A l'opposé du mariage temporaire, le mariage permanent n'a pas de limite de temps et est supposé être permanent.

Selon le droit civil, un contrat de mariage ne comporte aucune formalité et peut être exécuté sans document officiel. Cependant, en raison de certains intérêts sociaux, le législateur a souligné la nécessité d'enregistrer un mariage permanent dans le registre officiel des mariages. Selon l'article 20 de la loi sur la protection de la famille approuvée en 2012, « *l'enregistrement d'un mariage permanent, la révocation et l'annulation du mariage ou le divorce sont obligatoires* ».

En cas de non-respect de cette formalité, des sanctions sont prévues. En effet, selon l'article 49 de la loi sur la protection de la famille, un homme qui contracte un mariage permanent et qui refuse de l'enregistrer, en plus d'être tenu d'enregistrer le mariage, sera tenu d'une amende de 80 millions de riyals à 180 millions de riyals et d'une peine d'emprisonnement allant de 91 jours à 6 mois.

C. La dissolution du mariage

Dans un contrat temporaire, le mariage se termine spontanément avec l'expiration du terme du contrat de mariage. Au contraire, selon l'article 1120 du Code civil, un contrat à durée indéterminée est dissous en cas de résiliation ou de divorce.

1. La résiliation du mariage

En général, la rupture du mariage peut être demandée par un homme ou une femme lorsqu'il y a l'un des défauts qui sont connus selon la jurisprudence et le droit civil de chacun d'eux. Autrement dit, la dissolution du mariage n'est possible que si les défauts chez une femme ou un homme sont prouvés.

Désormais, si une personne a conclu un contrat avec la connaissance et la conscience des défauts de l'autre partie, le droit de résiliation ne peut plus être envisagé pour elle (art. 1126 CC). De plus, le droit de résiliation est un droit immédiat (art. 1131 CC). Pour cette raison, si l'un des époux découvre que l'autre partie a l'un des défauts mentionnés dans la loi civile, il doit immédiatement mettre fin au mariage.

En vertu de l'article 1122 du Code Civil, les défauts suivants chez l'homme donneront à la femme le droit d'annuler le mariage :

- La castration ;
- L'impuissance, à condition qu'il n'ait pas accompli une seule fois l'acte matrimonial ;
- L'amputation de l'organe sexuel dans la mesure où il est dans l'impossibilité d'accomplir son devoir conjugal.

En vertu de l'article 1123 du Code Civil, les vices suivants d'une épouse entraînent pour l'homme le droit de résilier le mariage :

- La lèpre noire (juzam) ;
- La lèpre (baras) ;
- La connexion des voies vaginales et anales (ifza) ;
- La paralysie ;
- L'aveuglement des deux yeux.

En outre, la folie peut être considérée comme un défaut commun aux hommes et aux femmes et tout couple peut mettre fin au mariage sur cette base.

2. Le divorce

Selon le droit civil, les hommes peuvent divorcer de leurs femmes sous certaines conditions légales. La loi prévoit également que les femmes peuvent demander le divorce.

Divorce de la part de l'homme

Selon l'article 1133 de l'ancien Code civil, un homme pouvait divorcer de sa femme à tout moment. Cependant, avec l'amendement de cet article en 2002, les hommes peuvent divorcer de leurs épouses en respectant les conditions prévues par la loi et en saisissant les tribunaux. Par conséquent, l'une des causes de divorce est le divorce par un homme, qui est possible selon les dispositions légales et après avoir suivi des étapes telles que la saisine de l'arbitrage et la réception d'un certificat d'impossibilité de compromis.

Divorce de la part de la femme

Il est également possible pour la femme de demander le divorce dans certains cas. Ceux-ci comprennent le refus ou l'incapacité du mari de payer une pension alimentaire, l'absence du mari pendant plus de quatre ans, la représentation en divorce pour la femme ou encore la mise en difficulté de la femme.

Divorce par consentement mutuel

Les hommes et les femmes peuvent également convenir de certaines conditions concernant le divorce et la séparation et demander un accord de divorce, ce qui nécessite d'attribuer des questions telles que la garde des enfants après le divorce, la pension alimentaire, la rétribution et la dot.

III- Filiation

A. La filiation par le sang

Tout enfant né pendant la vie conjugale appartient au mari à condition que l'intervalle entre les rapports sexuels et la naissance de l'enfant ne soit pas inférieure à 6 mois et pas supérieur à 10 mois (art. 1158 CC). Tout enfant né après la dissolution du mariage appartient au mari à condition que la mère ne se soit pas encore remariée et n'ait pas eu de rapport sexuel avec un autre homme (art. 1159 CC). Si le mariage est dissous après des rapports matrimoniaux et que l'épouse est remariée et qu'un enfant est né, l'enfant appartient au mari qui peut être identifié comme le père de l'enfant conformément aux articles précédents. Si l'enfant pouvait être attribué aux deux époux conformément aux articles précédents, l'enfant appartient au deuxième mari, sauf preuve contraire (art. 1160 CC).

Dans les cas visés aux articles précédents, si le mari a explicitement ou implicitement admis qu'il est le père, son déni ultérieur sera sans validité (art. 1161 CC). Cependant, l'exception de répudiation de l'enfant ne peut être présentée que dans le délai ordinairement admissible pour la présentation de telles demandes après que le père soit mis au courant de la naissance de l'enfant. L'exception ne sera en aucun cas entendue après l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le mari a été informé de la naissance de l'enfant (art. 1162 CC). Dans le cas où le mari ne connaissait pas la date réelle de naissance de l'enfant et s'est trompé sur une date erronée selon laquelle l'enfant lui appartiendrait et que le mari est informé ultérieurement de la date réelle de naissance, le délai de prescription pour l'exception de répudiation de l'enfant est de deux mois à compter de la date à laquelle il a découvert la fraude (art. 1163 CC).

Les dispositions des articles précédents seront également applicables dans le cas d'un enfant né d'un rapport sexuel lorsque l'une des parties s'est trompée sur l'identité de l'autre, bien que la mère ne se soit pas trompée. L'enfant né après un tel rapport sexuel erroné appartiendra à la partie qui a commis une erreur et si les deux parties se sont trompées, l'enfant appartient à toutes les deux (art. 1164 et 1165 CC). Si le mariage entre les parents d'un enfant est illégitime en raison de l'existence d'un empêchement légal, la relation de l'enfant avec celui des deux parents qui ignorait l'existence de l'empêchement est légitime, et sa relation avec l'autre parent est illégitime. Si les deux parents ignoraient l'empêchement, la relation des deux avec l'enfant est légitime (art. 1166 CC). L'enfant né d'adultère n'appartient pas à l'auteur de l'adultère (art. 1167 CC).

B. La filiation adoptive

Conditions quant à l'adoptant

Pour adopter, le couple doit tout d'abord se porter volontaire pour la garde. Le mariage doit durer depuis au moins cinq années complètes et le couple ne doit pas avoir eu d'enfant depuis. De plus, l'un des époux doit être âgé d'au moins trente ans. Le couple ne doit pas avoir eu de condamnation pénale effective pour avoir commis des crimes intentionnels et négligés, avoir une autorité morale et des moyens financiers. Enfin, les époux ne doivent pas avoir de maladie incurable et ne doivent pas être dépendants d'alcool, de drogues ou d'autres dépendances nocives. Si, à la discrétion de l'Organisation de médecine légale, il n'est pas possible pour le couple d'avoir des enfants, les demandeurs sont exemptés de la période de cinq ans de mariage.

Conditions quant à l'adopté

Un enfant peut être adopté si les conditions suivantes sont remplies :

- Il n'est pas possible de connaître leur père, mère et grands-parents paternels ;
- Le père, la mère, le grand-père paternel et le tuteur désigné ne sont pas vivants ;
- Les enfants dont la tutelle a été confiée à une aide sociale et qui n'ont pas été pris en charge pendant plus de deux ans ;
- Les enfants dont aucun de leur père, mère et grands-parents paternels n'a l'autorité de tutelle, et à la discrétion du tribunal compétent, cela ne peut être réalisé même avec la désignation d'un curateur ou d'un tuteur.

Si toutes les conditions sont remplies et que l'adoption a lieu, celle-ci établit la filiation entre l'enfant et ses parents adoptifs.

IV- Transmission du patrimoine

A. Les successions

1. Dévolution légale

Deux choses donnent lieu à l'héritage : la relation par le sang et par le mariage (art. 861 CC).

Les classes et les degrés d'héritage en droit civil sont dérivés de la Sainte Shari'a, dans laquelle les héritiers parents et sang du défunt sont classés. Les personnes qui peuvent recevoir l'héritage par le lien du sang sont de trois catégories (art. 862 CC) :

- Les pères, les mères et les enfants ;
- Les grands-parents, les frères, les sœurs et leurs enfants ;
- Les oncles et tantes paternels, les oncles et tantes maternels et leurs enfants.

En vertu de l'article 863, les héritiers des catégories inférieures reçoivent un héritage lorsqu'il n'existe aucune personne d'une catégorie supérieure. S'il n'existe aucun héritier, c'est alors le juge qui prend des dispositions concernant la succession (art. 866 CC).

En vertu de l'article 907 du Code civil, l'héritage varie selon le sexe et le nombre d'enfants :

- Si le défunt a une fille, la part entière de l'héritage lui sera donnée ;
- Si le défunt a plusieurs filles, la part d'héritage est répartie également entre toutes ;
- Si le défunt a un fils, la totalité de la succession lui sera léguée ;
- Si le défunt a plusieurs fils, la part de l'héritage est répartie également entre eux ;
- Si les enfants du défunt sont à la fois des garçons et des filles, la part d'héritage des garçons est le double de la part d'héritage des filles.

La formule de partage de la succession entre les enfants, selon le texte de la loi sur le partage des successions, est qu'il faut d'abord diviser toute la succession du défunt par le nombre de parts appartenant aux enfants du défunt, afin de déterminer la part de chaque enfant. La loi de partage de la part d'héritage des enfants est telle qu'une part est considérée pour chaque fille et deux parts pour chaque fils. Ensuite, le montant total de la succession du défunt est divisé par le nombre d'actions. Par exemple, si le nombre d'enfants du défunt est de trois fils et quatre filles, le nombre total d'actions sera de 10 actions.

Un parent ne peut pas priver ses enfants de sa part dans la succession, il s'agit de la réserve héréditaire. Toutefois, il existe des exceptions selon lesquelles un enfant pourra être déshérité :

- L'indignité : selon l'article 880 du Code civil, chaque fois qu'une personne tue intentionnellement son héritier, elle est privée de son héritage ;
- L'infidélité : un infidèle n'hérite pas d'un musulman, donc si un musulman meurt et que ses héritiers sont des infidèles, ils seront privés de l'héritage ;
- L'enfant adultère : si un enfant est né d'une relation illégitime entre un homme et une femme, il n'hérite pas de ses parents.

Enfin, il n'existe pas d'équivalent d'un système de représentation telle qu'en France.

2. Sort du conjoint

Il y a succession par mariage lorsque l'un des époux survit à l'autre (art. 864). Le mariage doit être un mariage permanent car en effet, le conjoint survivant n'a pas vocation à hériter dans le cadre d'un mariage temporaire, même si le contraire est stipulé dans le contrat (art. 1077 CC).

Héritage de l'épouse

La part de l'héritage d'une femme sur les biens de son mari est 1/8^e de la propriété mobilière et immobilière s'ils ont des enfants, et 1/4 de la même propriété mobilière et immobilière s'ils n'ont pas d'enfants (art. 913 CC).

Par ailleurs, s'il existe une polygamie, la part de l'épouse dans l'héritage légal est divisée également entre les différentes épouses.

La dot est payée à partir de la succession du défunt de sorte que la femme puisse recevoir sa dot si elle ne l'a pas reçue. A cet effet, après le décès de son époux, une femme peut intenter une action en justice dans les offices des services judiciaires pour réclamer la dot de l'héritage. En outre, si une femme décède et que son mari est vivant, les enfants peuvent réclamer la dot de leur mère décédée par une requête. Il convient de noter que la demande de dot ne réduit pas l'héritage de la femme.

Héritage de l'époux

La part de l'héritage d'un homme sur la succession de sa femme est d'1/4 s'ils ont des enfants, et 1/2 s'ils n'ont pas d'enfant (art. 913 CC). Si un homme est l'unique héritier de sa femme, il possède la totalité de l'héritage, mais si la femme est l'unique héritière de son mari et qu'il n'y a pas d'autre héritier, elle n'hérite que de sa part, c'est-à-dire 1/4 de la propriété.

Héritage après le divorce

En principe, lorsque le couple est divorcé, le survivant n'a pas droit à l'héritage. Toutefois, il existe deux exceptions légales :

- En vertu de l'article 943 du Code civil, si un homme divorce de sa femme et que l'homme ou la femme décède avant l'expiration d'un délai de trois mois, l'héritage est donné à l'autre partie ;
- Selon l'article 944 du Code civil, si le mari divorce de sa femme alors qu'il est malade et qu'il décède dans l'année suivant la date du divorce en raison de la même maladie, la femme hérite de lui, même si le divorce a été demandé par la femme. Mais cela est conditionnel au fait que la femme ne se remarie pas.

B. Les libéralités

1. Testaments

Règles générales

Le Code civil iranien divise les testaments en deux catégories : « testaments contractuels » et « dispositions testamentaires ».

Lorsque le testateur confie à certaines personnes l'exécution de certaines tâches dans le testament, le document qui en résulte est un testament contractuel.

Lorsque le testateur transfère certains biens à certaines personnes, le document résultant représente une disposition testamentaire. La validité de cette dernière dépend de l'acceptation de l'héritier potentiel après le décès du testateur.

Dans le testament contractuel, il n'y a pas de clause d'acceptation et la personne chargée ne peut pas refuser de mener à bien la tâche après le décès du testateur, mais sera considérée comme congédiée si elle ne fait rien.

Les testaments suivis d'un suicide fatal n'ont aucun effet juridique.

Il existe également une limite à la valeur économique du testament. Si le testateur transfère plus d'un tiers de la valeur de l'ensemble de ses biens, l'effet du transfert du montant excédentaire dépend de l'autorisation des héritiers intéressés du défunt.

Les futurs enfants ou les individus qui ne sont pas encore nés ne peuvent pas être des héritiers. Un enfant déjà conçu et qui naîtrait vivant est une exception.

Le testateur peut également nommer un exécuteur ainsi qu'un superviseur à des fins administratives.

Différentes formes du testament

Il existe trois formes de testaments : les testaments officiels, les testaments rédigés par soi-même et les testaments mystiques :

- Les testaments officiels sont ceux qui sont notariés dans les offices notariaux ;
- Les testaments auto-écrits ne sont valables que s'ils peuvent être qualifiés d'olographes (écrits à la main) ;
- Les testaments mystiques doivent être signés par le testateur et déposés dans les bureaux publics. Il est interdit aux personnes analphabètes de rédiger un testament mystique.

Bien que le testament doive être fait sous forme écrite, la loi autorise les testaments oraux en cas d'urgence, comme la guerre. La validité de tous les autres testaments incompatibles dépend de la confirmation des personnes intéressées, y compris les héritiers et les héritières.

2. Donations

Une personne peut consentir des donations de son vivant. Les biens donnés par le donateur ne sont pas rapportables. Les donations immobilières doivent obligatoirement être établies sous forme notariée.

V- Droit international privé

Les conventions internationales

En raison du contexte géopolitique tendu entre l'Iran et les autres États, et plus particulièrement ceux membres de l'Union Européenne, très peu de conventions internationales ont été ratifiées par l'Iran. Par exemple, la Convention de la Haye du 12 avril 1930 relative la nationalité, ou encore la Convention du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires ne s'appliquent pas en Iran, l'État n'ayant pas ratifié ces textes internationaux.

Toutefois, l'Iran a ratifié les conventions internationales fondamentales suivantes :

- Convention sur le travail forcé du 28 juin 1930 (entrée en vigueur le 1^{er} mai 1932) ;
- Convention sur l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale du 29 juin 1951 (entrée en vigueur le 23 mai 1953) ;
- Convention concernant l'abolition du travail forcé du 25 juin 1957 (entrée en vigueur le 13 avril 1959) ;
- Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession du 25 juin 1958 (entrée en vigueur le 30 juin 1964) ;
- Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination du 17 juin 1999 (entrée en vigueur le 08 mai 2002).

Convention franco-iranienne :

- Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu signée à Téhéran le 7 novembre 1973 (entrée en vigueur le 10 avril 1975).

VI- Légalisation des actes

La légalisation est la formalité par laquelle est attestée l'authenticité de la signature, la qualité du signataire de l'acte et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. Elle donne lieu à l'apposition d'un cachet.

Absence de ratification de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 relative à l'apostille

La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 qui supprime l'exigence de légalisation des actes publics étrangers et la remplace par la formalité unique de l'apostille, n'a pas été ratifiée par l'Iran. La légalisation reste donc obligatoire en Iran. De plus, l'Iran est placé sous embargo militaire et commercial, rendant la légalisation des actes plus compliquée.

Légalisation des actes français à destination de l'administration iranienne

La légalisation des actes français en Iran doit être effectuée auprès de l'Ambassade de France en Iran, située à Téhéran, avant que ceux-ci ne soient traduits en langue perse par un traducteur assermenté auprès du pouvoir judiciaire iranien.

VII- Professionnel de droit compétent

L'Iran connaît un système de notariat. En tant que centre juridique et civil, le notariat est le lien entre le gouvernement et les citoyens. La tâche la plus importante de cette institution est d'assurer et de garantir la sécurité juridique et économique de la société. Elle a une responsabilité indépendante vis-à-vis du gouvernement, et en préparant soigneusement les documents, elle joue un rôle dans la prévention des conflits inutiles et la réduction des saisines des tribunaux.

Le notaire est chargé de la réglementation des contrats et accords et de l'enregistrement officiel des documents en Iran. Bien qu'il soit affilié à la justice iranienne, il est gouverné sans dépendre financièrement de la souveraineté politique.

Comme en France, en cas de vente ou achat d'un bien immobilier ou en cas de survenance d'un décès, il faut s'adresser à un notaire.

Sources :

- Code civil iranien : <https://www.iranbestlawyer.com/wp-content/uploads/2020/05/Civil-Law-of-Iran.pdf>
- Ambassade de France en Iran : <https://ir.ambafrance.org/-Francais->
- <https://irandataportal.syr.edu/>
- <https://www.heyvalaw.com/>

IRLANDE

- **Âge de la majorité** : 18 ans
- **Âge de la capacité de tester** : 18 ans
- **Régime matrimonial légal** : Inexistence de régimes matrimoniaux à l'inverse des pays de droit écrit
- **Réserve héréditaire** : Oui
- **Loi de rattachement en matière successorale** : Système de Common Law (loi du domicile pour les meubles et loi du lieu de situation pour les immeubles).

I- Nationalité

A. Acquisition de la nationalité par la filiation

Cette nationalité s'acquiert lorsqu'un enfant naît d'un parent Irlandais, même si cette naissance a lieu à l'étranger. Après un référendum largement approuvé, une réforme est venue mettre un terme à l'un des systèmes les plus ouverts d'Europe par sa conception large du droit du sol. Désormais, l'Irish Nationality and Citizenship Act de 2004 énonce qu'un enfant né en Irlande dont aucun parent n'est Irlandais n'est pas habilité à devenir citoyen irlandais sauf si l'un des parents, durant les quatre années précédant la naissance de l'enfant a été légalement en Irlande pendant une période d'au moins trois ans (ou pendant plusieurs périodes dont le total fait trois ans).

La nationalité s'acquiert également par filiation (droit du sang) sur trois générations : tout enfant né en Irlande de parents irlandais acquiert la nationalité irlandaise. Tout enfant né à l'étranger de parents irlandais peut acquérir la nationalité irlandaise. Un enfant dont les grands-parents étaient irlandais mais dont les parents ne sont pas nés sur le sol irlandais peut acquérir la nationalité irlandaise à compter du jour de son enregistrement au registre d'état civil irlandais.

B. Acquisition de la nationalité par le mariage

Depuis le 30 novembre 2005, utilisation du processus de naturalisation. Cependant la condition de résidence est pour un époux d'Irlandais réduite à trois ans au lieu de cinq. De plus, cette résidence peut pour lui se faire en Irlande du Nord et non dans la stricte République irlandaise.

En conformité au droit du divorce irlandais, des preuves d'une vie conjugale régulière sont nécessaires pour prévenir les mariages de complaisance.

C. Acquisition de la nationalité par la naturalisation

Plusieurs conditions sont requises : résidence en Irlande depuis au moins cinq ans, « *good character* » et demande d'un certificat de naturalisation au Minister for Justice, Equality and Law Reform. Le temps passé à chercher un asile ou passé en tant qu'immigrant clandestin n'entre pas dans le compte des cinq ans requis.

La nationalité irlandaise peut aussi être accordée par le président à celui qui s'est distingué par une action ou un service à la nation, voire à son enfant ou à son petit-enfant.

D. Acquisition de la nationalité par l'adoption

L'adoption confère à l'enfant la nationalité irlandaise si au moins l'un des adoptants était Irlandais au jour de l'adoption (Adoption Act, 1991).

II- Couple

A. Le mariage

1. Les conditions de fond

Le mariage ne peut être célébré qu'entre deux personnes âgées de 18 ans (article 31 du Family Law Act, 1995). Cependant, l'article 33 prévoit la possibilité d'une dispense accordée par une ordonnance judiciaire.

Le mariage ne peut être valablement contracté en cas de consanguinité ou d'alliance. Les mariages polygames sont nuls et de nul effet.

Il y a un libre exercice de la volonté des parties (absence de maladie mentale, d'intoxication, de violence, intimidation, abus d'influence et pression extérieure, etc).

Depuis le 29 août 2015, le mariage est ouvert aux couples de même sexe, officialisant les résultats du référendum du 22 mai 2015 sur le mariage homosexuel.

2. Les conditions de forme

Tous les mariages doivent respecter l'article 32 du Family Law Act de 1995 qui dispose qu'un mariage est nul si les parties ne notifient pas par écrit leur intention de se marier au greffier des mariages trois mois avant la date de la célébration du mariage.

Une fois ces formalités accomplies, le mariage peut être conclu suivant les rites d'une religion déterminée ou célébré devant le greffier des mariages.

Les mariages religieux doivent se conformer aux formalités de la religion dont il s'agit (Marriage Acts de 1844-1872). Quant aux mariages civils célébrés au bureau du greffier, ils nécessitent le certificat du greffier des mariages ou son autorisation (condition de résidence dans le district et notification).

Un mariage peut être entaché de nullité absolue (void) ou relative (voidable).

Les causes de nullité absolue sont l'incapacité, l'absence de formes requises, l'absence de consentement, la fraude, l'erreur, le dol, l'intention de ne pas exécuter une clause fondamentale du mariage contractuel.

Les causes de nullité relative sont l'impuissance, l'inaptitude à s'engager dans une relation conjugale normale et à la maintenir (la maladie mentale, l'absence de maturité, la tendance homosexuelle).

B. Les régimes matrimoniaux

Le principe de la communauté de biens ne s'applique pas en droit irlandais et les biens possédés par chacun des époux avant le mariage ou acquis par un des époux au cours du mariage restent la propriété de cet époux.

Il n'existe pas en Irlande de régimes matrimoniaux comme nous les connaissons dans les pays de droit écrit. Tous les contrats de mariages sont rédigés dans le respect des dispositions en vigueur et ne peuvent pas être considérés comme absolument contraignants envers les parties vu qu'ils restent soumis aux modifications des tribunaux irlandais.

Le Married Women's Property Act de 1957 confère à la femme la capacité juridique nécessaire à la fois pour posséder des biens en propre et pour assumer une responsabilité personnelle par contrat. En ce qui concerne les biens du ménage, on devra rechercher comment ces biens ont été acquis pour en connaître le propriétaire.

Une contribution directe ou indirecte de l'un des époux à l'acquisition d'un bien autorise cet époux à revendiquer un intérêt d'equity.

C. La dissolution du mariage

1. Le divorce

Depuis un référendum en date du 13 septembre 1995, l'interdiction constitutionnelle du divorce (ancien article 41, 3^e de la Constitution) a été abrogée. Le 27 février 1996, entre en vigueur le Family Law (Divorce) Act, adopté par le Parlement. Il autorise la Circuit Court à prononcer des jugements de divorce ; la High Court avait été habilitée à prononcer de telles décisions dès l'issue du référendum. Le premier divorce a été prononcé le 17 janvier 1997 (RC c/CC).

Le régime du divorce ne se fonde pas sur la faute. L'article 5 du Family Law (Divorce), Act 1996 définit trois conditions au prononcé du divorce :

- A la date de l'introduction de la procédure, les époux ont vécu séparés les uns des autres pendant une période ou des périodes s'élevant à au moins quatre ans au cours des cinq années précédentes (article 41.3 Constitution)

- Il n'y a aucune perspective raisonnable de réconciliation entre les époux, et
- Toute disposition que le tribunal estime appropriée eu égard aux circonstances existe ou sera prise pour les conjoints et les membres de la famille à charge.

Dans ces conditions le tribunal peut, dans l'exercice de la compétence conférée par l'article 41.3.2 ° de la Constitution, prononcer un jugement de divorce à l'égard du mariage concerné.

Un référendum (sur les trente cinquièmes amendements de la Constitution) date du 26 mai 2019 a révélé que 84% des Irlandais ont voté pour une libéralisation du divorce. En effet, la loi oblige les couples à vivre séparés pendant quatre des cinq années précédant leur demande de divorce.

Le référendum vise à ramener ce délai à deux ans de vie séparée des époux précédant leur demande de divorce.

Le lien conjugal est dissous et les anciens époux peuvent se marier à nouveau (article 10 Family Law (Divorce), 1996). Lors du prononcé du divorce, le juge peut rendre une ordonnance d'ajustement patrimonial (property adjustment order) par laquelle le juge détermine subjectivement la part du patrimoine d'un époux, en tenant compte des circonstances du mariage, en incluant sans s'y limiter, de l'impact des rôles joués par les époux au cours du mariage, des sacrifices et/ou des contributions consenti(e)s par l'un des époux ou les deux époux, et leur situation de revenus actuelle et future (article 14 Family Law (Divorce), 1996).

2. La séparation de corps

Elle ne dissout pas le mariage mais le jugement met fin à l'obligation de cohabiter des époux. Cette séparation de corps permet aux époux séparés de réorganiser plus facilement leur vie afin de vivre séparément l'un de l'autre, de façon permanente. Une décision de séparation de corps autorise le juge qui la rend à prononcer des ordonnances accessoires concernant les enfants, des paiements alimentaires, des paiements en capital, les droits de la retraite, le domicile familial et d'autres propriétés. Une décision de séparation de corps ne dissout pas le mariage. Les époux séparés qui souhaitent se remarier après avoir obtenu une décision de séparation de corps doivent d'abord demander le divorce (article 8 Judicial Separation and Family Law Reform Act, 1989)

Certaines causes se fondent ici sur la faute. Six cas sont envisagés : adultère, le défendeur a agi de manière à ce que le demandeur ne puisse plus espérer raisonnablement de vivre avec celui-ci, le défendeur a abandonné le demandeur pendant un an avant la demande, les époux vivent séparément depuis un an et le défendeur est d'accord et consent à la séparation, les époux vivent séparément depuis trois ans et le défendeur ne consent pas à la séparation, aucune relation conjugale normale n'existe depuis un an (article 2 Judicial Separation and Family Law Reform Act, 1989).

3. Accord de séparation

Cet accord, s'il est rédigé par écrit, signé et attesté par des témoins, aboutit au même résultat qu'une séparation judiciaire. Une fois qu'un époux a introduit une demande en séparation judiciaire ou en divorce, l'un ou l'autre des conjoints peut demander, avant l'ouverture des débats, des ordonnances avant dire droit (pour protéger un époux, protéger le domicile conjugal, condamner au paiement de pensions alimentaires...).

D. Le concubinage et le PACS

Le droit relatif au concubinage est peu développé. Les accords de concubinage ne peuvent faire l'objet d'aucune exécution. Les couples et enfants bénéficient d'une protection contre la violence domestique et une pension alimentaire peut être demandée pour les enfants.

Le règlement des litiges patrimoniaux dépend de la contribution des parties (mais pas de présomptions comme en matière de mariage).

Les concubins n'ont pas le droit de bénéficier directement de la succession de leur partenaire mais les enfants issus d'une telle relation peuvent succéder au patrimoine de leur parent décédé.

La Loi de 2010 sur le partenariat civil et certains droits et obligations des cohabitants (Civil Partnership and Certain Rights and Obligations of Cohabitants Act, 2010) prévoit là un régime d'enregistrement du partenariat civil.

Les couples de sexe différent ou de même sexe peuvent enregistrer un partenariat. Le greffier remet un

formulaire d'inscription, le « *Civil Partnership Registration Form* » (CPRF) permettant d'enregistrer le partenariat.

Le partenariat doit être signé par les futurs partenaires, deux témoins âgés au moins de 18 ans. Lors de l'enregistrement, les futurs partenaires doivent faire trois déclarations :

- Qu'il n'y a pas d'empêchements au partenariat ;
- Qu'ils ont la volonté de vivre ensemble ;
- Qu'ils acceptent l'autre en tant que partenaire civil.

Le partenariat pourra être dissous par le tribunal saisi sur demande d'un des partenaires (article 110 Civil Partnership and Certain Rights and Obligations of Cohabitants Act, 2010).

Une fois le partenariat dissous, les anciens partenaires peuvent enregistrer un nouveau partenariat civil ou se marier (article 113 Civil Partnership and Certain Rights and Obligations of Cohabitants Act, 2010).

III- Filiation

A. La filiation par le sang

La naissance d'un enfant doit être enregistrée dans les 3 mois de sa naissance. Une fois la naissance déclarée, on obtient un certificat de naissance, qui est indispensable pour inscrire son enfant à l'école, faire faire son passeport etc).

Le certificat de naissance contient des informations sur l'enfant et les parents au moment de l'enregistrement. Il faut donc donner des informations pertinentes, car il est difficile de changer les détails d'un certificat une fois établi.

Si les parents de l'enfant ne sont pas mariés, il n'y a pas de présomption de paternité permettant de désigner le père. Il faut que le nom du père figure sur le certificat de naissance.

Présomption de paternité

Les règles de la présomption de paternité peuvent avoir un effet important en termes de succession et d'aliments. Les enfants de parents mariés bénéficient d'une présomption légale selon laquelle ils sont l'enfant du mari de leur mère.

La section 88 de "Children and Family Relationships Act 2015" a modifié les règles que l'on trouve dans "Status of Children Act 1987" : la présomption selon laquelle le mari de la mère est le père de l'enfant n'est plus de mise lorsque l'enfant est né plus de 10 mois après leur séparation.

Les enfants de parents non mariés doivent rapporter la preuve de la paternité lors d'une procédure de recours pour obtenir des aliments ou dans le cadre d'une succession. Mais cela n'est pas nécessaire si le père reconnaît l'enfant ou s'il est inscrit comme tel sur le certificat de naissance. S'il reconnaît l'enfant, il peut accepter que soit effectué par la suite l'ajout de son nom sur le certificat.

Si celui que l'on prétend être le père s'en défend, il peut consentir au recours à un test de paternité. S'il n'y consent pas, le juge (habituellement du District Court) statuera sur la question de la paternité.

Quand quelqu'un refuse de donner un échantillon, la cour peut tirer toutes les conclusions qu'elle juge pertinentes de ce refus. Par exemple, si le père prétendu refuse de donner un échantillon, la cour peut considérer qu'il craint que le test ne révèle sa paternité.

PMA

Les parties 2 et 3 de "Children and Family Relationships Act 2015" sont entrées en vigueur le 4 mai 2020. Elles procurent un cadre juridique à la réglementation de la PMA par donneur exogène. Elles permettent également aux deux parents d'intention d'un enfant conçu par donneur de s'inscrire en tant que parents légaux sur le certificat de naissance de l'enfant dans certaines circonstances.

For Child Benefit, you will be contacted automatically as soon as you register the birth.

Reconnaissance du genre à l'état civil

Le "Gender Recognition Act 2015" est entré en vigueur le 4 septembre 2015. Il permet aux personnes de déposer auprès de l'état civil une demande de reconnaissance de genre, afin que ce soit le genre auquel ils s'identifient, et non pas leur sexe de naissance, qui soit reconnu par l'Etat. Cette loi leur permet aussi de demander une copie certifiée par le Registre de la reconnaissance du genre. Un certificat délivré par cette administration équivaut à un certificat de naissance et remplit tous les attributs de ce dernier quand une institution en fait la demande.

B. La filiation par l'adoption

Conditions liées à l'adopté

L'enfant ne peut être adopté que s'il réside dans le pays, s'il a entre 6 mois et 7 ans, et s'il est un enfant illégitime ou orphelin.

Sa mère biologique ou son tuteur légal doit avoir donné son consentement libre et éclairé à l'adoption.

Conditions liées à l'adoptant

Peuvent adopter :

- Un couple marié partageant une communauté de vie ;
- Une personne mariée seule. Dans ce cas, le consentement de l'époux de l'adoptant est nécessaire, sauf en cas de séparation ou de rupture de la vie commune par l'époux de l'adoptant ;
- Un couple pacsé justifiant d'une vie commune ;
- Un couple de concubins justifiant d'une vie commune depuis plus de 3 ans ;
- La mère, le père ou un parent de l'enfant (parent signifiant grand-parent, frère, sœur, oncle, tante, ou le conjoint de ces derniers) ;
- Une personne célibataire, selon dérogation par l'administration en charge des adoptions.

Il faut être résident irlandais et avoir au moins 21 ans. Si un couple souhaite adopter un enfant et que l'un des membres du couple est le père, la mère, ou un parent de l'enfant, seul l'un des deux membres du couple doit avoir 21 ans.

Il n'y a pas d'âge maximum pour adopter.

Procédure

Les demandeurs doivent d'abord contacter leur service local de l'adoption pour candidater. Une évaluation est menée par les services sociaux, relativement à :

- Relations présentes et futures ;
- Motivations à l'adoption ;
- Attentes de l'enfant ;
- Capacité à aider un enfant à développer sa connaissance et sa compréhension de ses origines biologiques.

Les candidats à l'adoption passent un test médical.

Le dossier d'adoption est alors présenté à un comité local qui fera une recommandation.

Les autorités relatives à l'adoption reçoivent l'évaluation, le rapport des services sociaux et les recommandations du comité local. Elle peut délivrer une Déclaration d'aptitude à l'adoption, valant permission d'adopter, et contenant les détails relatifs à l'âge et l'état de santé de l'enfant considéré adoptable par les candidats. Cette licence a une durée de validité de deux ans à compter de sa date d'émission, prorogeable 1 an.

Puis, une ordonnance d'adoption est rendue, en attendant le jugement d'adoption. L'ordonnance d'adoption confirme que l'enfant est légalement celui de ses parents adoptifs, et nécessite le consentement libre et éclairé de la mère biologique ou du tuteur légal de l'enfant. Le jugement d'adoption finalise l'adoption et permet de se voir délivrer un nouvel acte de naissance (certificat d'adoption).

Effets

Les effets de l'adoption sont permanents et irréversibles : le lien de filiation entre l'enfant adopté et ses parents adoptifs est mis au même plan qu'un lien de filiation biologique dans le cadre du mariage. La mère biologique ou le tuteur légal, une fois l'ordonnance d'adoption délivrée, perd l'autorité parentale sur l'enfant et est libérée de tout devoir y afférant.

L'enfant reçoit automatiquement la citoyenneté irlandaise par l'effet de la condition de nationalité de l'un de ses deux parents.

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

Le droit des successions est inclus dans le « Succession Act » de 1965. Cette loi prévoit de quelle manière une personne peut disposer de ses biens, immeubles ou meubles, après sa mort. La loi décide encore qui peut hériter d'une personne lorsqu'elle vient à décéder et à quelle part ont droit le conjoint et les descendants. Cela dépend de la question de savoir si le *de cuius* a fait un testament.

Un conjoint survivant, en l'absence d'enfant, a droit à la moitié du patrimoine successoral de son conjoint décédé (article 111,1 Succession Act, 1965). Mais dès lors que le *de cuius* laisse derrière lui des enfants et le conjoint survivant, ce dernier a droit à un tiers du patrimoine du conjoint décédé (article 111,2 Succession Act, 1965). Ce droit est appelé la « *réserve légale* ». Il passe avant tous les autres transferts, legs et droits de la succession ab intestat. Le droit du conjoint survivant passe avant celui des créanciers.

Un époux peut renoncer à son droit à la réserve dans un contrat conclu par écrit avant le mariage (article 113 Succession Act, 1965). Il est aussi possible de renoncer à la réserve après le mariage, mais cela doit être fait par écrit du vivant du conjoint. Cette dernière forme de renonciation peut être contestée pour les quatre motifs suivants :

- L'abus d'influence de la part de l'autre époux ;
- L'ignorance de la teneur et des effets de l'accord donné à la renonciation ;
- L'absence de conseil juridique indépendant ;
- Le fait que le consentement donné ait été imprudent ou mal avisé.

La succession ab intestat

Selon le Succession Act de 1965, lorsque la totalité des dépenses, dettes et responsabilités ainsi que tout droit légal à payer par prélèvement sur les biens de la succession ont été acquittés, le patrimoine successoral est dévolu selon cet ordre :

a) Conjoint et descendants :

- Le conjoint sans descendants : totalité de la succession pour le conjoint (article 67,1° Succession Act, 1965) ;
- Le conjoint et des descendants : 2/3 pour le conjoint, répartition du reste en parts égales entre les descendants (article 67, 2° Succession Act, 1965) ;
- Des descendants : répartition en parts égales de la totalité de la succession (article 67, 3° Succession Act, 1965) ;
- Des descendants qui ne sont pas du même degré de parenté par rapport au de cuius : répartition par souches (article 67, 4° Succession Act, 1965).

b) Père et mère : totalité de la succession pour les parents, à part égale et totalité au seul survivant des deux parents (article 68 Succession Act, 1965).

c) Frères et sœurs, descendants de ceux-ci : répartition en parts égales entre eux (article 69 Succession Act, 1965).

d) Parents par le sang au degré le plus proche (article 70 Succession Act, 1965).

e) État (le ministre des Finances peut renoncer à ce droit en faveur d'une personne de manière discrétionnaire) (article 73 Succession Act, 1965).

1. Droits supplémentaires du conjoint survivant

Quand un époux n'est pas copropriétaire du domicile conjugal ou que le *de cujus* n'a pas légué ce domicile au conjoint survivant, celui-ci peut demander aux représentants personnels du *de cujus* de lui attribuer ce logement à titre de satisfaction entière ou partielle de son droit à une part qui lui revient, quelle que soit cette part. Il en va de même avec les meubles du ménage.

Quand la réserve légale ne suffit pas à l'acquisition du logement, il peut utiliser la part dévolue à un enfant en vertu d'un transfert ou legs testamentaire pour combler cette insuffisance.

2. Droits des enfants

Quand le tribunal estime que le testateur n'a pas honoré son devoir moral de pourvoir dûment aux besoins de l'enfant conformément à ses moyens, que ce soit dans son testament ou d'une autre manière, le tribunal peut ordonner qu'il y soit pourvu par tel prélèvement sur la succession qu'il estime juste (article 117 Succession Act, 1965). La juridiction saisie a donc le pouvoir discrétionnaire de pourvoir aux besoins d'un enfant à partir de la succession de son parent décédé.

3. Indignité successorale et déshéritement

Toute personne saine d'esprit qui s'est rendue coupable d'assassinat, de tentative d'assassinat, ou de meurtre du *de cujus* est hors d'état de recueillir une part quelconque de la succession, à moins que le *de cujus* n'ait fait un legs testamentaire en faveur de l'intéressé dans un testament postérieur à l'infraction (article 120 Succession Act, 1965).

Quand l'un des époux a abandonné la vie conjugale pendant deux années ou plus avant le décès de son conjoint, cet abandon l'empêche d'hériter du patrimoine du conjoint décédé. L'abandon se produit quand il est établi que l'époux a commis les actes suivants :

- a. Il s'est séparé de son conjoint, ce qui peut se produire alors que les époux résident dans la même maison ;
- b. Il a eu l'intention de se séparer volontairement de son conjoint, ce qui exclut les cas où la séparation résulte de l'hospitalisation, de l'emprisonnement, ou d'un emploi à l'étranger ;
- c. Il n'y a pas eu de consentement à la séparation ;
- d. Il n'existe aucune juste cause qui, si elle est établie, justifie le départ de l'époux dont il s'agit et fasse que ce départ ne constitue pas un abandon. Quand l'un des époux a une juste raison de quitter l'autre, un tribunal peut déclarer que cet autre a commis un abandon.

4. L'adoption

Quand une décision d'adoption est prononcée, les adoptants deviennent les parents par le sang de l'adopté. Adoptants et adopté forment une famille au sens de la Constitution. L'adopté est donc considéré comme tout autre descendant du *de cujus*.

B. Les libéralités

1. Le testament

Le testament a deux caractéristiques principales :

- Il ne prend effet qu'à la mort du testateur ;
- Il est révoquant avant la mort et le testateur peut même révoquer un testament qu'il a déclaré irrévocable.

a) Conditions de validité de la forme (article 78 Succession Act, 1965) :

Les conditions de validité de forme du testament sont posées à l'article 78 du Succession Act. En effet :

- Le testament doit être signé au pied ou à la fin du document par le testateur ou par quelque personne en sa présence et suivant ses directives ;

- La signature doit être apposée ou reconnue par le testateur en présence de deux témoins ou plus, qui soient présents simultanément. Chaque témoin doit attester, en signant, la signature du testateur en présence de celui-ci. Cependant l'attestation n'est soumise à aucune forme particulière et il n'est pas nécessaire que les témoins signent en présence les uns des autres.

Tout écrit suffit, quelle qu'en soit la forme. Les termes employés dans le testament doivent être au moins intelligibles et peuvent être écrits en n'importe quelle langue.

Il suffit que l'acte soit de caractère testamentaire pour être qualifié de testament, l'utilisation de termes officiels n'est pas nécessaire, pourvu que la teneur du document indique que le de cujus entende que l'on dispose de ses biens après sa mort.

La signature du testateur peut revêtir n'importe quelle forme mais doit figurer en fin d'acte. La signature des témoins permet d'attester qu'ils sont témoins de la signature du testateur, ils n'ont cependant pas besoin de voir le testateur signer.

b) L'animus testandi

Le testateur doit avoir l'intention de faire une disposition de ses biens qui prendra effet après sa mort. Il n'est pas nécessaire de prouver que le testateur avait l'intention de signer un testament valable.

c) La capacité

Un testament doit être fait par une personne qui a atteint l'âge de 18 ans, qui est ou a été mariée et qui est saine d'esprit (article 71 Succession Act, 1965).

d) Modifications et révocations du testament

Un testament est révocable à tout moment du vivant du testateur. Il existe quatre cas dans lesquels un testament peut être révoqué selon l'article 85 Succession Act, 1965 :

- Lors du mariage ultérieur du testateur, sauf quand le testament a été rédigé en prévision de ce mariage ;
- Lors de la signature d'un testament ultérieur ou d'un codicille. Cet acte postérieur doit contenir une clause de révocation qui révoque tous les testaments antérieurs, ce qui établit l'*animus revocandi* nécessaire à la validité de la révocation. Il existe une présomption de révocation du testament antérieur par la rédaction d'un nouveau testament. Le testament antérieur peut être révoqué pour le tout ou partie ;
- La déclaration par écrit de l'intention de révoquer. L'article 85, 2 dispose que si le testateur déclare par écrit révoquer tous les testaments antérieurs, ledit écrit doit être signé de la même manière qu'un testament ;
- La révocation par destruction du testament (quand il est brûlé, déchiré ou détruit par le testateur ou par quelqu'un d'autre en sa présence et sur ses instructions). Quand un testament est détruit par erreur, il n'y a pas de révocation par destruction. La révocation par destruction peut être en partie du testament. Le testateur doit avoir la même capacité mentale pour révoquer le testament que pour le signer.

La perte définitive du testament fait présumer la destruction de celui-ci par le testateur. Cette présomption est simple, elle peut être écartée lorsqu'est apportée la preuve que celui-ci a été dûment signé et lorsqu'est rapportée la teneur du testament.

La révocation du nouveau testament ne fait pas revivre l'ancien testament. Si le testateur souhaite que l'ancien testament puisse reprendre ses effets, il doit le signer de nouveau ou signer un codicille qui démontre l'intention de le faire revivre (article 87 Succession Act, 1965). Le testament détruit ne peut pas reprendre ses effets.

Les modifications apportées à un testament après sa signature sont nulles, à moins d'être signées par le

testateur et attestées par la signature de chaque témoin (article 86 Succession Act, 1965).

2. Le trust

Le trust représente une modalité d'organisation de sa succession sur tout ou partie de son patrimoine. Le trust est une institution qui est née de la confiance. L'objet du trust porte sur n'importe quelle sorte de propriété (immobilière ou mobilière).

Il existe une classification des trusts :

- Les trusts exprès établis par une déclaration expresse faite par l'auteur de l'arrangement (settlor) ou par le testateur soit dans un acte entre vifs, soit dans un testament. Certaines formalités sont requises pour établir un trust entre vifs ou par testament. Le trust doit comporter une certitude en ce qui concerne les termes employés pour le réaliser, son objet, ses bénéficiaires. Les trusts exprès peuvent encore être qualifiés d'actes achevés (executed) quand ils sont déclarés avec précision et ne nécessitent aucun instrument additionnel pour être réalisés. L'autre catégorie des trusts exprès est celle du trust inachevé (executory), qui constitue un trust valide, mais nécessite un instrument supplémentaire pour donner effet aux intentions de l'auteur de l'arrangement ou du testateur en définissant les intérêts bénéficiaires. Une autre classification oppose les trusts complètement établis et incomplètement établis. Il y a un trust complètement établi quand la propriété des biens de ce trust a été conférée aux trustees pour le compte des bénéficiaires ;
- Les trusts résultants sont établis par l'intention, non pas exprimée, mais présumée de l'auteur de l'arrangement ou du testateur, qui produit l'attribution ou le retour de l'intérêt d'equity dont les biens font l'objet à l'auteur de l'arrangement ;
- Les trusts par implication sont établis par l'effet de la loi et indépendamment des intentions des parties ;
- Les trusts simples attribuent les biens mis en trust au trustee, mais sans préciser quelles obligations celui-ci doit exécuter ;
- Les trusts spéciaux imposent au trustee des obligations précises, qu'il doit exécuter ;
- Les trusts fixés précisent quel intérêt afférent aux biens du trust chaque bénéficiaire a le droit d'obtenir ;
- Les trusts discrétionnaires n'habilitent pas le bénéficiaire à recevoir un intérêt d'equity déterminé afférent aux biens du trust et la part du bénéficiaire est fixée discrétionnairement par le trustee ;
- Les trusts de protection sont établis quand se produit un certain événement, par exemple si le bénéficiaire tombe en faillite ou s'il tente d'aliéner des biens du trust. Un trust établi par un mineur est annulable et peut être rejeté tant que dure l'incapacité du mineur, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de 18 ans.

Pour les biens fonciers ou immobiliers, la preuve du trust doit être établie par un écrit (article 4 Statute of Frauds Act, 1695). Le trust en lui-même n'a pas besoin d'être établi par un écrit mais la preuve de son existence doit être écrite.

L'établissement d'un trust exprès ne nécessite aucun libellé particulier pour être valide.

La validité est subordonnée à trois conditions essentielles que l'on appelle les trois « certitudes » :

- La certitude de l'intention ou des termes employés. Il n'est pas nécessaire d'employer le mot « trust » pour instituer un trust et l'emploi de ce mot ne confère aucune validité certaine ;
- L'objet doit être certain ;
- Les destinataires du trust doivent être certains. Il faut que les bénéficiaires soient déterminés ou déterminables.

Un trust doit être complètement établi pour que les bénéficiaires puissent en recueillir le bénéfice. Un trust est complètement établi quand les biens qui en font l'objet sont transférés aux trustees pour que ceux-ci les détiennent en trust en vertu d'un acte entre vifs ou d'un testament.

A. Les conventions internationales

L'Irlande a ratifié :

- La Convention de la Haye du 5 octobre 1961 ;
- La Convention fiscale entre la France et l'Irlande, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, du 21 mars 1968 ;
- La Convention européenne du 7 juin 1968 ;
- La Convention de Rome de 1980 et de New York de 1956 sur le recouvrement des pensions ;
- La Convention de Bruxelles de 1968 et de Lugano de 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matières civile et commerciale ;
- La Convention de La Haye de 1980 et de Luxembourg de 1983 sur les enlèvements internationaux des mineurs et l'exécution des ordonnances judiciaires relatives aux affaires de garde des mineurs ;
- La Convention des Communautés européennes du 25 mai 1987 ;
- Le Règlement "Rome 1" du 17 juin 2008
- Le Règlement 2016/1191 du 6 juillet 2016 visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne et modifiant le règlement 1024/2012.

Le règlement successions du 4 juillet 2012 ne s'applique pas à l'Irlande, car non signataire (Etat tiers).

B. Le conflit de lois

Il existe trois sources principales des règles de conflit :

- La législation, source la plus importante ;
- Les principes de Common Law applicables à la reconnaissance et à l'exécution des lois étrangères et des jugements étrangers ;
- La doctrine juridique.

Quand une loi étrangère doit être appliquée, il faut que cette loi soit alléguée et prouvée comme un fait à la satisfaction de la juridiction saisie. La validité d'une loi étrangère n'est pas reconnue sans preuve. La preuve de la loi étrangère peut être apportée par un praticien du droit en question, lorsqu'il atteste le contenu de cette loi étrangère par une déclaration sous serment.

Cependant la loi irlandaise refuse de reconnaître certaines lois étrangères :

- La loi pénale étrangère ;
- Les lois fiscales étrangères ;
- Les lois d'expropriation étrangères ;
- D'autres lois étrangères qui concernent des domaines tels que la réglementation des importations et des exportations, le contrôle des prix et les lois sur la concurrence ;
- Les lois étrangères qui portent atteinte à l'ordre public irlandais.

Domicile

La notion de domicile est essentielle dans le fonctionnement des règles de conflit irlandaises. Le domicile est le facteur qui rattache une personne privée à un système juridique.

Deux règles fondamentales : tout individu doit avoir un domicile à tout moment ; aucun individu ne peut avoir plus d'un seul domicile. Les règles principales qui s'appliquent au domicile sont les suivantes :

- A la naissance, toute personne acquiert un domicile d'origine. Le domicile d'origine d'un enfant dure jusqu'à ce qu'il atteigne les 18 ans, quand le domicile des parents change.

À l'âge de 18 ans, la personne acquiert son propre domicile, qui est présumé être celui d'origine sauf si la personne acquiert un nouveau domicile :

- Un domicile de choix peut être acquis par un individu qui réside dans un autre pays que celui de son

domicile d'origine avec l'intention de rester de façon permanente dans ce domicile de choix. Le domicile de choix peut être abandonné quand l'individu cesse de résider dans le pays de ce domicile ;

- Avant le 2 octobre 1986 existait la règle du domicile de dépendance de la femme mariée. À son mariage, la femme mariée devait abandonner son domicile d'origine pour acquérir le domicile de son mari. Cette règle a été déclarée inconstitutionnelle. La femme mariée garde depuis son domicile d'origine ou de choix.

Mariage

Les tribunaux irlandais sont compétents pour prononcer des décisions sur la nullité du mariage, le divorce, la séparation judiciaire et les recours financiers accessoires dans les affaires de divorce ou de séparation judiciaire.

Les décisions des tribunaux irlandais sont donc susceptibles d'être reconnus dans d'autres systèmes juridiques. La compétence des tribunaux irlandais dans les litiges matrimoniaux se fonde sur :

- Le domicile en Irlande de l'un ou l'autre des époux au moment de l'acte introductif d'instance ;
- La résidence habituelle de l'un ou l'autre des époux pendant une période de plus d'un an avant l'acte introductif d'instance.

Un mariage valide comporte deux aspects : les formalités et les conditions essentielles.

Les formalités du mariage déterminent en quel temps et en quel lieu le mariage peut être célébré, le nombre des témoins et la période minimum de publication des bans. Les conditions essentielles concernent la capacité mentale requise pour contracter mariage et des questions telles que la violence. S'agissant de la forme, c'est la *lex loci celebrationis* qui en détermine la validité.

S'agissant des conditions essentielles du mariage et la capacité pour se marier, elles sont déterminées par la loi du domicile pré-matrimonial ou la *lex domicilii*. Quand le consentement d'une partie à un mariage est litigieux, la loi qui doit régir la question est celle du domicile de la partie dont il s'agit.

Les successions

La loi du dernier domicile du défunt est applicable pour les meubles. Quant aux immeubles, la loi applicable est celle du lieu de leur situation.

VI- Légalisation des actes

L'Irlande a signé la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, entrée en vigueur le 27 novembre 2004. Également, tous les actes publics sont dispensés de légalisation en vertu de la Convention des Communautés Européennes du 25 mai 1987. En effet, cette convention s'applique aux actes établis sur le territoire d'un Etat contractant ou par les agents diplomatiques ou consulaires d'un Etat contractant (exerçant leurs fonctions sur le territoire de tout Etat) et qui doivent être produits sur le territoire d'un autre Etat contractant ou devant les agents diplomatiques ou consulaires d'un autre Etat contractant.

Sont dispensés de légalisations les actes suivants :

- Les actes de l'état civil (acte de naissance, mariage, décès ou reconnaissance) ;
- Les actes judiciaires ou extra-judiciaire (Kbis, jugements) ;
- Les affidavits, déclarations écrites et documents enregistrés ou déposés dans les tribunaux judiciaires ;
- Les actes notariés (copies d'actes en minute ou en brevet, actes authentiques) ;
- Les actes administratifs (diplômes, casiers judiciaires, certificats de nationalité) ;
- Les certificats de vie des rentiers viagers ;
- Les certificats de l'institut national de la propriété industrielle ;
- Les documents établis ou certifiés par les agents diplomatiques ou consulaires ;

- Les actes sous seing privé sur lesquels une mention officielle est apposée (certification de signature).

VII- Professionnel de droit compétent

Ne connaissant pas le système du notariat “latin” ou “continental”, les Irlandais sollicitent le *public notary*. Ce dernier est nommé par le juge en chef, siégeant en audience publique. Il convient de préciser qu’il ne s’agit que d’un prestataire de service n’ayant aucune autorité publique. De ce fait, il a seulement la compétence pour certifier la signature des personnes qui se présentent devant lui.

Le *public notary* remplit essentiellement les fonctions suivantes :

- L’authentification de documents ;
- L’attestation et la vérification des signatures sur les documents ;
- L’exécution de protêts relatifs à des documents commerciaux tels que les lettres de change, des billets à ordre, ainsi qu’à des affaires de droit maritimes ;
- L’enregistrement de dépositions et de déclarations sous serment (affidavits).

La pratique ordinaire consiste à nommer uniquement des *solicitors* aux postes de “notaire” comme on l’entend en droit civil. En tant que professionnel du droit, il conseille ses clients, rédige des actes sous seing privé et pratique la négociation immobilière.

Sources :

- https://e-justice.europa.eu/content_legal_professions-29-ie-fr.do?member=1
- https://e-justice.europa.eu/content_which_law_will_apply-340-ie-fr.do?member=1
- ADOPTION ACT, 2010
- Adoption (Amendment) Act, 2017
- www.adoptionboard.ie

ISRAEL

- **Age de la majorité** : 18 ans
- **Age de la capacité de tester** : 18 ans
- **Régime matrimonial légal** : régime de la participation aux acquêts sans effet rétroactif pour les époux mariés après 1974.
- **Réserve héréditaire** : non
- **Loi de rattachement en matière successorale** : lors du décès, il s'agit de la loi du domicile du défunt. Cependant, la loi de situation des biens régit leur dévolution.

I- Nationalité

Le principal texte en la matière est une loi de 1952. Elle concerne les personnes nées en Israël, y résidant ou souhaitant s'y installer, sans considération de race, religion, croyance, sexe ou conviction politique. La citoyenneté est réglementée par le ministère de l'Intérieur. La nationalité peut s'acquérir par la naissance, la loi du Retour, la résidence ou la naturalisation.

A. Acquisition de la nationalité par la filiation

Le mode d'acquisition de la nationalité par la naissance concerne :

- Les personnes nées en Israël d'un père ou d'une mère citoyen israélien ;
- Les personnes nées à l'étranger si leur père ou mère a la nationalité israélienne (qu'elle ait été acquise par naissance, loi du Retour, résidence ou naturalisation) ;
- Les personnes nées après la mort d'un de leur parent si le parent survivant était citoyen israélien en vertu de l'une des deux dispositions ci-dessus au jour du décès ;
- Les personnes qui n'ont jamais eu d'autre nationalité si elles en font la demande entre leur dix-huitième et leur vingt-et-unième anniversaire et si elles ont résidé cinq années consécutives en Israël juste avant le dépôt de cette demande.

B. Acquisition de la nationalité par la loi de retour

La loi de retour de 1950 permet à chaque personne de confession juive de venir s'installer en Israël et de devenir citoyen israélien. Les admissibles à l'Aliyah (immigration en Israël) sur la base de la Loi du retour sont appelés Olim.

A l'origine, cette loi s'appliquait aux personnes considérées comme juives selon la Halakha (loi juive), c'est-à-dire une personne née d'une mère juive ou qui s'est convertie au judaïsme et qui n'est pas membre d'une autre religion. Cette possibilité a été étendue par la loi de 1970 aux personnes dont l'un des parents ou grands-parents est juif ainsi qu'au conjoint afin de préserver l'unité des familles. La preuve du lien de parenté doit se faire par des documents, la preuve rapportée par le test ADN n'étant pas admise.

La loi de retour ne s'applique pas aux personnes ayant volontairement abandonné le judaïsme.

Le certificat d'Oleh peut être en application de l'article 2 (b) de la loi de retour qui prévoit que : « *Un visa d'Oleh est accordé à tout Juif qui a exprimé le souhait de s'installer en Israël, à moins que le Ministre de l'immigration ne soit convaincu que le demandeur :*

- (1) *est engagé dans une activité dirigée contre le peuple juif*
- (2) *est susceptible de mettre en danger la santé publique ou la sécurité de l'État.*
- (3) *Une personne ayant un passé criminel susceptible de compromettre le bien-être public.*

» La nationalité israélienne devient effective au jour de l'arrivée dans le pays ou de la délivrance du certificat d'Oleh si celle-ci est ultérieure). La personne peut dans les trois mois déclarer qu'elle ne souhaite pas acquérir cette nationalité.

C. Acquisition de la nationalité par la résidence

La nationalité israélienne peut être accordée en vertu du droit de résidence aux citoyens palestiniens de l'ancienne Palestine sous mandat britannique qui ont choisi de rester en Israël entre 1948 (date de création de l'État d'Israël) et 1952 (date de l'adoption de la loi sur la citoyenneté).

Depuis 1980, il est possible pour les citoyens et leurs descendants qui ne sont pas restés en Israël entre 1948 et 1952 mais qui sont revenus par la suite d'obtenir la nationalité israélienne à condition d'avoir eu droit au statut de résident permanent.

D. Acquisition de la nationalité par la naturalisation

Principe

Les adultes peuvent demander la nationalité israélienne par naturalisation s'ils remplissent plusieurs conditions :

- Avoir résidé trois ans en Israël dans les cinq ans précédant la demande,
- Avoir l'autorisation de s'installer de manière permanente en Israël,
- S'être installé définitivement en Israël ou en avoir l'intention,
- Avoir quelques connaissances de l'Hébreu,
- Avoir renoncé à leur nationalité antérieure ou avoir prouvé qu'il y renoncera au profit de la nationalité israélienne.

Le demandeur doit par ailleurs, avant l'octroi de la nationalité israélienne, faire la déclaration suivante :
« *Je déclare que je serai loyal à l'État d'Israël* ».

Le ministre de l'Intérieur, dont l'accord est nécessaire, peut dispenser un demandeur de certaines de ces conditions.

Naturalisation de l'époux

L'époux d'une personne de nationalité israélienne ou ayant demandé sa naturalisation et répondant à l'ensemble des critères susvisés peut obtenir la nationalité israélienne par naturalisation même s'il ne répond pas à l'ensemble desdits critères lui-même.

Naturalisation des mineurs

La naturalisation d'un parent confère également la nationalité à son enfant mineur dès lors que celui-ci réside en Israël. Toutefois, l'enfant d'un parent naturalisé ne peut pas se voir conférer la nationalité israélienne s'il réside à l'étranger et que l'un de ses parents déclare ne pas souhaiter sa naturalisation.

E. La renonciation à la nationalité

Il est possible de renoncer par écrit à la nationalité israélienne pour toute personne majeure et qui ne réside pas en Israël à condition d'obtenir le consentement du ministre de l'Intérieur.

Les citoyens naturalisés peuvent se voir retirer leur citoyenneté par le ministre de l'Intérieur pour avoir fourni de faux renseignements, commis des actes déloyaux ou avoir été absents d'Israël pendant plusieurs années sans pouvoir prouver que les liens avec le pays n'ont pas été coupés par choix.

Il est possible de renoncer à la nationalité israélienne si le demandeur fournit la preuve qu'il possède la nationalité d'un autre pays et qu'il doit avoir vécu à l'extérieur d'Israël pour une période de sept années consécutives. Le ministre de l'Intérieur peut accéder à la demande à la demande même si la période de vie en dehors d'Israël est inférieure à sept ans.

Israël est un pays cosignataire de la convention de la Haye ce qui empêche le ministre de l'Intérieur d'accéder à une demande de renonciation qui aurait pour effet de rendre le demandeur apatride.

II- Couple

A. Le mariage

1. Les conditions de fond

En Israël, seul le mariage religieux est valable (l'on applique la Halakha pour les Juifs israéliens, le droit musulman pour les Musulmans israéliens et le droit chrétien pour les Chrétiens israéliens).

Si les époux veulent un mariage civil alors ils doivent se marier à l'étranger. Le mariage civil célébré à l'étranger peut être reconnu par le ministère de l'Intérieur et peut être enregistré. C'est notamment utile pour les unions dites « mixtes » (judéo-musulmanes, judéo-chrétiennes ou encore islamo-chrétiennes). Pour cela, il est nécessaire de présenter un certificat de mariage au moment de l'enregistrement. Cela a pour conséquence d'indiquer l'existence d'un lien matrimonial sur la carte d'identité des époux.

2. Les conditions de forme

La loi applicable est la loi personnelle des parties : loi religieuse pour les ressortissants israéliens, loi nationale pour les ressortissants étrangers.

Le droit civil n'intervient que pour imposer des règles concernant l'enregistrement du mariage. C'est la loi religieuse qui détermine les conditions de forme.

En droit juif, la célébration du mariage est un acte essentiellement privé. L'union doit être en principe célébrée solennellement par un rabbin qui en vérifie la légalité. Toutefois, même en l'absence de rabbin, le mariage pourrait être valide.

Age légal des futurs époux : Depuis 2013 (loi n°5774-2013), l'âge pour se marier est passé de dix-sept à dix-huit ans, qui est l'actuel âge de la majorité en Israël.

Auparavant, certaines exceptions existaient pour permettre à certaines personnes de se marier avant dix-sept ans. Désormais, le mariage d'un mineur peut être autorisé par le tribunal si cela est dans l'intérêt de celui-ci.

Pour les femmes et hommes musulmans, la loi déterminant l'âge légal pour se marier n'est pas la même. Les futures épouses musulmanes sont soumises à la loi sur l'âge civil du mariage de 1950. En ce qui concerne les futurs époux musulmans, c'est la loi sur le statut personnel s'applique, c'est-à-dire la loi ottomane des droits de la famille de 1917, qui exige que les hommes aient au moins dix-huit ans.

Cas d'un futur époux mineur : Un mineur ne peut contracter mariage avant ses 13 ans. En revanche, les parents d'une mineure peuvent contracter mariage pour son compte, bien qu'elle ne puisse pas le faire elle-même.

Le cas d'un futur époux divorcé : La loi impose à la femme divorcée un délai de quatre-vingt-dix jours après la dissolution du mariage précédent. Aucun délai n'est fixé pour l'homme.

L'empêchement au mariage : Selon toutes les lois religieuses ayant cours en Israël, la femme mariée ne peut épouser un autre homme pendant son mariage. La seconde union serait frappée de nullité. Concernant l'homme, le droit juif n'interdit pas formellement la bigamie. Toutefois, les faits de bigamie restent rares. Quant au droit de l'État, s'il érige la bigamie en infraction pénale, qu'elle soit le fait de l'homme ou de la femme, il ne rend toutefois pas nul le mariage bigame.

Les liens de parenté ou d'alliance : Le mariage conclu au mépris des empêchements de parenté ou d'alliance est nul et de nul effet. Est ainsi visé le mariage entre un homme et sa mère, sa sœur, sa fille, sa tante ; le mariage entre un homme et la sœur de sa femme du vivant de celle-ci (même après un divorce) ; le mariage avec la veuve ou la femme divorcée du frère ; le mariage avec la femme du père ou le mari de la mère.

Le mariage mixte : En droit juif, le mariage entre un juif et un non-juif est nul et sans effet.

Les autres empêchements religieux en droit juif : Ils ne portent pas atteinte à la validité du mariage mais constituent une cause de divorce. Ils sont au nombre de six :

- Un prêtre ne doit pas épouser une femme divorcée ;
- Un prêtre ne peut épouser une femme qui n'est pas née juive ;
- Un enfant né de relations incestueuses ou adultérines ne peut épouser qu'une personne de la même catégorie ou convertie au judaïsme ;
- La femme adultère ne peut épouser ni son amant ni son ancien mari (après un divorce) ;
- Une femme divorcée deux fois ne peut épouser son premier mari ;
- Une veuve sans enfant ne peut se remarier si le frère de son époux ne lui délivre pas une renonciation.

Le mariage homosexuel : L'État d'Israël ne permet pas le mariage homosexuel mais la Cour suprême, le 21 novembre 2006, a jugé que le Gouvernement d'Israël avait l'obligation de reconnaître le mariage conclu au Canada par cinq couples de même sexe.

B. Les régimes matrimoniaux

Le régime légal est celui de la participation aux acquêts sans effet rétroactif depuis le 1^{er} janvier 1974. Pour les époux mariés avant 1974, le régime applicable est le régime de la séparation des biens qui était alors le régime légal.

1. Le régime légal

Le droit antérieur

Le droit juif :

En droit juif, le mariage reste sans effet sur les biens du mari. Par ailleurs, les biens de la femme en subissent l'effet dans la mesure où, bien qu'elle en reste propriétaire, le mari les administre et a le droit d'en percevoir les revenus, tandis qu'il a l'obligation d'assurer l'entretien de sa femme et de ses enfants.

À la dissolution du mariage, par un divorce ou par le décès du mari, la femme a droit à la somme qui a été portée sur le contrat de mariage (ketoubah). De plus, les tribunaux rabbiniques ont introduit une innovation importante : l'octroi à la femme dont le mari divorce d'une indemnité en argent qui s'ajoute à la ketoubah.

Le tribunal fixe le montant de cette indemnité compte tenu de toutes les circonstances, y compris la situation financière des parties et leur contribution respective à l'état de leurs avoirs.

Le droit civil :

Il prévoit que le mariage reste sans effet sur les droits patrimoniaux de l'époux comme de l'épouse. Il y aurait donc séparation de biens. Mais les tribunaux ont édifié une présomption de copropriété qui aboutit à instaurer un régime de communauté : les biens acquis pendant le mariage par les efforts conjoints des époux appartiennent aux deux par parts égales.

En l'absence d'indications supplémentaires, la présomption de copropriété ne s'applique pas aux biens que les intéressés, mariés ou non, possédaient avant le mariage ou la vie commune, ni à ceux qu'ils tiennent d'une donation ou d'un héritage. De tels biens n'ont pas été acquis par des efforts conjoints et la présomption ne s'applique donc pas, à moins que l'intention des parties d'exercer une copropriété ne résulte dûment des circonstances de l'affaire.

Le droit en vigueur depuis 1974

Le nouveau régime est fondé sur la participation aux acquêts : sauf accord patrimonial d'effet contraire, les biens respectifs des époux restent distincts pendant la durée du mariage.

À la fin de l'union, il y a obligation d'établir l'équilibre entre la valeur totale de leurs patrimoines respectifs en excluant les biens dont chaque époux était propriétaire avant le mariage ou qu'il a reçus par donation ou succession pendant le mariage.

2. Les régimes conventionnels

Les époux peuvent établir un contrat de mariage appelé « accord patrimonial ». Celui-ci doit obligatoirement prendre la forme d'un écrit. Si cet accord est rédigé avant la célébration du mariage, il doit être approuvé par l'une des autorités suivantes : le juge aux affaires familiales, le tribunal rabbinique, le notaire ou le greffier du registre des mariages. S'il est rédigé après la célébration du mariage, il ne peut être approuvé que par le juge aux affaires familiales ou le juge rabbinique. Le tribunal ne doit le confirmer qu'après s'être assuré que les époux l'ont conclu librement et en pleine conscience de sa signification et de ses effets.

En cas de modification apportée au contrat d'origine, ou de changement de régime en cours de mariage l'approbation des autorités susvisées. Outre les dispositions relatives à la répartition du patrimoine entre époux, le contrat de mariage peut inclure des dispositions relatives au divorce, notamment la fixation d'une pension alimentaire ou les modalités d'exercice du droit de garde ou de visite et d'hébergement des enfants.

C. La dissolution du mariage

Le mariage prend fin par la mort de l'un des époux ou par le divorce. Dans le cas de l'autorisation de contracter un second mariage, le premier reste valable et le mari se trouve marié, en droit, avec deux femmes (aucune permission de ce genre ne peut être donnée à une femme).

1. Le décès d'un époux

Quand on ignore si le mari est encore en vie, la femme n'a pas le droit de se remarier.

Puisque la dissolution du mariage ne peut résulter que de la mort de l'un des conjoints ou du divorce, la femme risque d'affronter une situation très difficile. Selon le droit juif, le divorce n'est pas prononcé par une décision de justice, mais c'est au mari de remettre à la femme un acte de divorce (*Guet*). L'absence du mari exclut donc toute possibilité de divorce. Par ailleurs, le mari ne subit pas l'effet de la disparition de sa femme sans laisser de trace : en ce cas, dans certaines conditions, le droit juif lui réserve la possibilité d'être autorisé à contracter un mariage supplémentaire. La doctrine rabbinique a autorisé à atténuer les règles générales de la preuve afin de remédier à la situation pénible de la femme dans le cas dont il s'agit (*agunah*). Cependant, le fait de la mort du mari doit être établi par des preuves directes et aucune présomption de décès ne saurait suffire.

En droit civil (*Declaration of Death Law, 1978*), le tribunal civil a le pouvoir de faire une déclaration relative au décès d'une personne sur la base d'une disparition survenue de longue date. Une telle déclaration de décès constitue une preuve en droit civil, mais reste sans effet sur les dispositions qui régissent la dissolution du mariage (art. 6). Aux fins du droit de l'État, en matière de succession ou même de bigamie (par exemple si le second mariage a été contracté à l'étranger), la déclaration de décès civile constitue une preuve suffisante.

2. Le divorce

En droit juif, le divorce est un acte du mari, appelé le « *Guet* » et non une décision judiciaire. En effet, le mari va établir un acte faisant état de sa volonté de dissoudre le lien matrimonial. Il va ensuite communiquer cette déclaration à son épouse devant le tribunal rabbinique. Si l'époux refuse de donner le *Guet*, l'épouse reste liée à son mari et ne peut alors divorcer.

Le tribunal a pour fonction de veiller à ce que toutes les formalités requises pour le divorce soient accomplies selon la loi religieuse. En pratique, le rabbin va également pousser le mari à donner son consentement car il est quasi-indispensable au divorce.

Le *Guet* doit être prononcé sur un des fondements suivants : absence de relations conjugales, pratiques ne respectant pas la Halakha et relations extraconjugales. Le *Guet* doit suivre une certaine

procédure en présence de témoins.

Le droit juif ne s'applique que si les deux parties sont de religion juive. Si les parties appartiennent à des communautés religieuses différentes, elles peuvent demander le divorce civil en vertu de la Matters of Dissolution of Marriage (Jurisdiction in Special Cases) Law, de 1969. Aux termes de cette loi, les « cas spéciaux » (mariages mixtes ou mariages de personnes qui n'appartiennent pas à une communauté religieuse) relèvent de la juridiction du tribunal civil (de district) ou d'un tribunal religieux selon ce que décide le président de la Cour suprême. Le tribunal de district compétent en vertu de la loi a le pouvoir de dissoudre un mariage par un divorce civil. La loi dispose que le consentement des époux constitue une cause de divorce dans tous les cas. À défaut de consentement, une partie peut se fonder sur la loi applicable selon les principes des conflits de lois.

D. Le concubinage et le PACS

1. Le concubinage

En Israël, la cohabitation n'est pas un simple phénomène sociologique dépourvu de signification juridique. Les « époux réputés » possèdent des droits et obligations reconnus par une longue liste de lois qui traitent de matières diverses, telles que la retraite, la sécurité sociale, la protection des locataires et les successions. Cependant, une telle relation produit des effets juridiques plus limités que ceux d'un mariage célébré dans les formes légales. La législation israélienne ne donne aucune définition uniforme de la notion d'époux réputé. Il est toutefois reconnu que sont considérés comme concubins deux personnes partageant une vie de famille connue du public et sous le même toit, et ce, sans être mariés. Aucune durée minimale relative à la vie commune n'est imposée en jurisprudence. Ce statut peut être conféré à des couples homosexuels, contrairement au mariage.

La loi ne confère pas aux « époux réputés » le statut de personnes mariées. Toutefois, depuis quelques années, les tribunaux sont disposés à inférer du comportement des parties que celles-ci ont l'intention tacite de conclure un accord mutuel susceptible de leur conférer des droits semblables à ceux que possèdent les gens mariés. En particulier la présomption de copropriété, en vertu de laquelle les deux parties partagent leurs biens matrimoniaux à égalité, s'applique même en cas de cohabitation.

De fait les tribunaux ont utilisé la notion d'époux réputé pour introduire et encourager des valeurs nouvelles dans l'organisation juridique de la famille. Il convient de relever, en particulier, que cette notion des « époux réputés » a été récemment étendue, dans certaines circonstances, aux unions homosexuelles.

Par ailleurs, le concubin survivant est considéré comme héritier du défunt à condition que ce dernier ne soit pas marié au jour de son décès. Ce droit n'est pas d'ordre public puisqu'il peut être révoqué par testament.

2. Le PACS

Le PACS n'existe pas à proprement parler en Israël puisqu'il n'existe pas d'union civile.

S'il a été conclu à l'étranger, le PACS n'a d'effet dans le pays de résidence des partenaires que si l'État dans lequel ils résident prévoit un partenariat enregistré de même type que le PACS. Quand le partenariat n'est pas reconnu, les partenaires sont considérés comme deux célibataires. Dès lors, les personnes pacées résidant en Israël sont considérées comme célibataires.

Il est possible de conclure un PACS français en Israël auprès des autorités consulaires françaises. Dans ce cas, la conclusion du PACS doit respecter les conclusions de droit français (article 515-3 du Code civil).

III- La filiation

A. La filiation adoptive

Concernant la procédure de l'adoption

Le tribunal compétent : conformément à la loi sur l'adoption de 1981 et à la loi de 1995 sur les tribunaux de la famille, les décisions d'adoption sont rendues par le tribunal de la famille (le tribunal de district et la Cour suprême entend les appels des décisions des tribunaux de district). Un tribunal religieux peut être compétent. L'enfant doit y consentir s'il est en âge de comprendre. S'il n'est pas en mesure de comprendre la situation ou s'il a moins de 9 ans, le procureur général peut convenir en son nom.

Il y a une période minimale pendant laquelle l'enfant doit vivre avec les parents adoptifs avant que le tribunal n'accorde une ordonnance d'adoption. Cette période est de six mois.

L'adoption peut être « ouverte » ou « close », c'est-à-dire permettre à l'enfant de rester en contact avec ses parents biologiques ou non. Le facteur déterminant sera « le bien de l'enfant ».

La Cour suprême a statué que la décision de maintenir ou non le contact dans l'intérêt de l'enfant sera prise après que les éléments suivants auront été évalués :

- Les besoins et les souhaits du mineur,
- La relation existante du mineur avec ses parents biologiques,
- Leur capacité à surmonter les « liens de sang » et à permettre la réadaptation de l'enfant avec la famille adoptive.

Concernant l'adoptant

La loi d'adoption de 1981 ne reconnaît la possibilité d'adopter qu'aux couples hétérosexuels et mariés. Néanmoins en janvier 2005, la Cour suprême a établi une nouvelle jurisprudence et interprété la loi sur l'adoption comme n'excluant pas les lesbiennes d'être éligibles à adopter en raison de leur orientation sexuelle. Ainsi, si, dans les circonstances particulières de l'affaire, l'adoption est dans l'intérêt du mineur, une ordonnance d'adoption ne sera désormais plus refusée car l'adoptant potentiel est homosexuel.

En principe, la suppression de la barrière de genre discriminatoire à l'égard des candidats à l'adoption en raison de leur orientation sexuelle exprimée par la Cour suprême en janvier 2005 a ouvert la voie à l'adoption par des couples homosexuels. De surcroît, un projet de loi ouvrant l'adoption aux couples homosexuels est en cours de traitement.

La personne qui souhaite adopter doit avoir vécu en Israël depuis plus de cinq ans. Aussi, elle doit avoir au moins 18 ans de plus que l'enfant qu'elle souhaite adopter tout en étant âgée d'au moins 35 ans. Lorsque le potentiel parent adoptif est le partenaire du parent de l'enfant ou que l'enfant a été adopté par l'autre partenaire au préalable, il n'y a pas de limite d'âge.

Les adoptants ne peuvent pas demander au juge prononcer l'annulation de l'adoption. Dans les années 1990, la Cour suprême a rejeté le plaidoyer des parents adoptifs d'annuler une ordonnance d'adoption, estimant que son annulation renforcerait le terrible sentiment de rejet dont souffrait le mineur dans sa jeunesse. Elle a ajouté que l'annulation de la décision d'adoption pouvait entraîner l'annulation de l'identité de l'enfant à la fois à ses propres yeux et dans les documents officiels car il apparaîtrait comme une personne sans parents.

Concernant l'adopté

L'annulation d'une ordonnance d'adoption en vertu de la loi sur l'adoption est possible lorsqu'elle est demandée par l'adopté et lorsque ce dernier est majeur.

Un enfant qui a été adopté comme un bébé ou un jeune enfant et ne se souvient pas de l'identité de ses parents biologiques doit attendre jusqu'à l'âge de 18 ans pour les retrouver. La loi de 1981 sur l'adoption régit l'accès aux dossiers d'adoption et le limite à un groupe fermé de personnes. Un enfant adopté a le droit de consulter son dossier d'adoption, mais pas lorsqu'il est mineur (âgé de moins de 18 ans).

Le fonctionnaire (travailleur social) peut faire objecter à la transmission du dossier à l'adopté. Dans ce cas, la personne souhaitant découvrir son identité peut demander au tribunal de la famille l'autorisation de consulter les documents. Avant de rendre une décision, le tribunal demandera au fonctionnaire de présenter un rapport.

Les parents biologiques ne sont pas inclus dans cette liste et ne peuvent donc pas savoir qui a adopté leur enfant. Cependant, lorsque l'enfant atteint sa maturité, il peut s'adresser aux autorités et demander à connaître ses parents biologiques.

Concernant la succession des adoptants, l'adopté a les mêmes droits que l'enfant naturel de ses parents adoptifs.

Concernant le consentement des parents à l'adoption

La loi de 1981 sur l'adoption prévoit l'adoption, même lorsqu'un parent n'y consent pas. L'un des motifs est le fait pour un enfant de moins de six ans de demeurer hors du domicile parental pendant six mois à cause d'un refus de ses parents de le loger sans justification. Si le procureur général ou son représentant demande au tribunal de déclarer l'enfant « adoptable », le tribunal de la famille a le pouvoir discrétionnaire d'accorder une telle ordonnance même sans le consentement des parents.

Une mère célibataire qui souhaite mettre son enfant en adoption peut y consentir. En ce qui concerne le père biologique célibataire, le tribunal de la famille dispose d'un pouvoir discrétionnaire et peut déclarer l'enfant « adoptable » même sans son consentement, s'il ne vit pas avec la mère et refuse sans motif raisonnable de recevoir l'enfant à son domicile.

Concernant les effets de l'adoption

Les parents adoptifs remplacent les parents biologiques et ont les mêmes droits et devoirs envers l'enfant. Le juge peut toutefois adapter ces effets en prenant en considération les liens entre l'adopté et les parents biologiques. L'adoption est inscrite au sein d'un registre prévu à cet effet.

Il peut y avoir révocation de l'adoption lorsque des faits nouveaux qui auraient empêché l'adoption apparaissent après cette dernière.

Concernant l'adoption réalisée à l'étranger

La loi sur l'adoption de 1981 a été modifiée pour faire face au problème de l'adoption privée non réglementée d'enfants de l'étranger. L'adoption privée d'enfants de l'étranger est interdite, et un enfant vivant à l'étranger ne peut être adopté que par le biais d'agences agréées opérant en Israël et dans certains pays à l'étranger.

L'allocation d'adoption

Les parents qui ont adopté un enfant et ont cessé de travailler à l'occasion de l'adoption peuvent avoir droit à une allocation d'adoption. L'allocation est versée à l'un des conjoints, de son choix, à condition que le conjoint choisi remplisse toutes les conditions d'admissibilité suivantes :

- Adoption d'un enfant de moins ou de 10 ans,
- L'un des conjoints a cessé de travailler à l'occasion de l'adoption et n'a pas travaillé pendant la période ouvrant droit à l'allocation d'adoption. Ceux qui sont des travailleurs indépendants peuvent mener, pendant la durée du droit à l'allocation d'adoption, des actions pour maintenir son entreprise sans préjudice de son droit à l'allocation d'adoption.
- Les époux ont cumulé la période de référence.

B. Le cas particulier de la gestation pour autrui

La gestation pour autrui a été introduite par la Surrogacy Agreement Law n°5756-1996. Cette loi pose les conditions strictes permettant d'avoir recours à une mère porteuse. Les conditions sont les suivantes :

- Les parents doivent être un homme et une femme. La gestation pour autrui n'est pas ouverte aux couples homosexuels. Cependant, depuis l'entrée en vigueur le 27 octobre 2018 d'un amendement n°5778-2018, une femme célibataire peut demander une gestation pour autrui à condition que ses propres ovocytes soient utilisés pour la fécondation.
- L'accord entre la mère porteuse et les parents adoptifs doit être écrit et approuvé par un comité d'approbation des accords de ports d'embryons créé par la loi susvisée. Ce comité

est composé de sept membres : deux gynécologues ou obstétriciens, un médecin interne, un psychologue clinicien, un assistant social, un avocat représentant la société civile, et un représentant de l'autorité religieuse correspondant à la confession des parties.

- La mère porteuse ne doit pas être une proche d'un des parents.
- La mère porteuse et la mère adoptive doivent faire partie de la même communauté religieuse.
- Le spermatozoïde utilisé doit être celui du père adoptif et les ovocytes ne doivent pas être ceux de la mère porteuse.

Lors de l'examen de l'accord entre les parents et la mère porteuse, le comité d'approbation peut assouplir les conditions précitées au cas par cas (par exemple sur le mariage de la mère porteuse, ou sur la religion de celle-ci et de la mère adoptive, etc.). La procédure d'approbation consiste d'autre part en une vérification des documents fournis par les parents et la mère porteuse, la réalisation d'une réunion des membres du comité, mais aussi d'entretiens personnels avec les parties à l'accord. Le comité d'approbation doit en effet vérifier que les parties ont une pleine conscience de l'accord consenti, que la mère porteuse ou les parents adoptifs ne sont pas exploités par l'autre partie et que cet accord n'entraîne aucun préjudice pour la mère porteuse ainsi que pour l'enfant. Ensuite, le comité adopte la décision d'approbation ou de refus de l'accord, et l'on peut ensuite procéder à la signature de l'accord de port d'embryons.

L'amendement n°5778-2018 de 2018 a par ailleurs encadré la procédure de gestation pour autrui en limitant à six tentatives de fécondation. Aussi, une mère porteuse ne peut entamer une procédure de gestation pour autrui qu'à la condition qu'elle n'ait pas donné naissance à plus de quatre enfants (ses propres enfants ou dans le cadre de la gestation pour autrui). Une mère porteuse ne peut réaliser au total que trois procédures de gestation et pas plus de deux naissances dans ce cadre.

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

Le droit des successions est régi par la Succession Law de 1965, qui s'applique à toute question d'héritage en Israël.

Le système de succession en Israël est basé sur les relations de sang entre parents et enfants ainsi que les proches du défunt : ascendants, conjoint survivant et collatéraux.

L'enfant à naître peut se voir reconnaître la qualité d'héritier si la date de sa naissance survient dans les 300 jours suivant la date du décès du défunt.

Si le défunt n'a pas d'héritier alors sa succession revient à l'État, qui est représenté par l'administrateur général au ministère de la Justice.

Concernant la succession des adoptants, l'adopté a les mêmes droits que l'enfant naturel de ses parents adoptifs.

La loi sur l'héritage de 1965 interdit aux personnes suivantes d'hériter :

- Toute personne reconnue coupable d'avoir causé ou tenté de causer la mort intentionnelle du legs,
- Toute personne reconnue coupable d'avoir détruit son dernier testament ou de le faire « disparaître »,
- Toute personne qui a contrefait un testament ou fait une réclamation en vertu d'un faux testament.

La dévolution légale en l'absence de conjoint survivant

En l'absence de conjoint, la loi reconnaît trois degrés ou « parentèles » de proches habiles à succéder :

- Le premier degré inclut les enfants du défunt et leur descendance ;
- Le second degré inclut les parents du défunt et leur descendance ;
- Le troisième degré inclut les grands-parents du défunt et leur descendance.

Le rang de priorité parmi les proches est le suivant : le premier degré passe avant les deux autres et les proches du second degré passent avant ceux du troisième.

À l'intérieur de chaque degré, la succession doit être répartie par souches : les enfants du défunt partagent à égalité entre eux et il en va de même des parents et grands-parents entre eux. Si l'un d'eux est décédé avant le successeur et a laissé des enfants, les principes de la représentation s'appliquent : les enfants succèdent à sa place et partagent entre eux, à égalité, ce dont les grands-parents auraient hérité.

Le sort du conjoint survivant

Aux fins de la succession, l'expression « époux » s'entend non seulement des conjoints au sens légal, mais aussi des époux de facto ou réputés si le survivant et le défunt ont vécu ensemble comme mari et femme (bien que sans être mariés) dans un même ménage et si aucun des deux n'était marié avec un tiers lors du décès.

Pour les successions ab intestat, l'époux du défunt reçoit les meubles qui appartiennent au ménage à titre normal compte tenu des circonstances.

Sur le reste du patrimoine, le survivant prend une part qui dépend de l'identité des autres proches :

- Si les enfants du défunt ou ses parents héritent avec le conjoint, celui-ci recueille la moitié de la succession ;
- Si les frères et sœurs du défunt (ou leurs descendants) ou les grands-parents du défunt héritent avec le conjoint, celui-ci recueille les deux tiers. Dans ce dernier cas, le conjoint a le droit d'adjoindre à sa part l'appartement du ménage, s'il a été marié avec le défunt pendant trois ans au moins et si les époux vivaient ensemble dans ledit appartement avant le décès.

Dans tous les autres cas, c'est-à-dire si le défunt laisse, outre son conjoint, des proches au troisième degré qui ne sont pas les grands-parents eux-mêmes, mais seulement leur descendance, le conjoint survivant recueille la totalité de la succession.

Quand un conjoint hérite avec un parent ou un grand-parent, le principe de la représentation ne s'applique pas. Les frères et sœurs et leur descendance, ainsi que la descendance des grands-parents, ne peuvent succéder avec le conjoint que si le défunt n'a laissé ni de parents, ni de grands-parents. Il est à noter que le droit israélien ne connaît pas la notion de réserve héréditaire.

Cependant, quand le défunt laisse un conjoint, des enfants ou des parents dans le besoin, ils ont droit sur la succession à des frais d'entretien.

Concernant les couples de même sexe : Peu à peu, les tribunaux ont interprété de manière plus large la loi de 1965. Les droits de succession des conjoints de fait de même sexe ont été reconnus dans les affaires successorales (la décision du tribunal de district de Nazareth de 2004 reconnaissant les droits de succession d'un conjoint de fait survivant dans une relation homosexuelle).

B. Les libéralités

Le principe fondamental du droit israélien en matière successorale est la liberté de tester. La loi sur les successions ne reconnaît pas l'institution de la réserve des héritiers légaux. La loi n'impose aucune limitation à la liberté de disposer de ses propres biens. Le testateur, dans l'exercice de sa liberté de tester, peut déshériter ses successeurs légaux et léguer ses biens à d'autres, sous la seule réserve du droit des parties d'être entretenues par prélèvement sur la succession.

Il existe quatre types de testaments.

Le testament olographe

Il doit être écrit de la main du testateur, préciser sa date de rédaction et être signé de la main du testateur. Jusqu'en 1985, si une de ces trois conditions n'étaient pas remplies, le testament n'était pas valable. Depuis 1985, s'il existe un vice ou l'absence d'une mention obligatoire dans le testament olographe, le tribunal peut malgré tout décider de sa validité.

Le testament devant deux témoins

Il doit être signé et daté par le testateur en présence de deux témoins, en même temps. Ces derniers doivent attester sur le même testament que le testateur est bien l'auteur du testament et qu'il l'a écrit et signé en personne. Aucune clause du testament ne pourra être en faveur des témoins ou de leur conjoint, ou de toute autre personne qui a participé à la rédaction du testament.

Le témoin devant un représentant des pouvoirs publics

Les autorités compétentes sont : un juge, un membre du tribunal religieux, le racham lé iniané yéroucha (équivalent du juge aux affaires des successions), un racham du tribunal (équivalent d'un juge au tribunal).

Le testament verbal

Seuls deux types de personnes peuvent faire ce type de testament : la personne très malade qui pense qu'elle est sur le point de mourir ou la personne en bonne santé qui est persuadée qu'elle va mourir (exemple : le soldat à la guerre...).

Il doit se faire devant deux témoins qui ne sont pas obligés d'être ensemble au moment où le testateur énonce son testament. Les témoins doivent écrire au plus tôt, de façon précise (mot à mot) si possible, ce qu'ils ont entendu de la bouche du testateur. Le testament doit être écrit dans la langue du testateur puis confié au racham lé iniané yéroucha. Le testament prendra effet dès le moment où il aura été entendu par les témoins.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

La Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur l'adoption internationale est actuellement en vigueur entre 41 États dont Israël. Cette convention régit les demandes d'adoption postérieures à son entrée en vigueur dans les États concernés. Elle ne s'applique pas à toute adoption présentant un élément d'extranéité. La nationalité des parties a été écartée au profit de critère de la résidence habituelle des parties. Selon l'article 2, la convention s'applique « lorsqu'un enfant résidant habituellement dans un État contractant (l'État d'origine) a été, est ou doit être déplacé vers un autre État contractant (l'État d'accueil), soit après une adoption dans l'État d'origine par des époux ou par une personne résidant habituellement dans l'État d'accueil, soit en vue d'une telle adoption dans l'État d'accueil ou dans l'État d'origine. Les deux États doivent être des États contractants ».

B. Le conflit de lois

Les affaires de mariage et de divorce concernant des personnes de confession juive en Israël, qu'elles résident ou non sur le territoire de l'État, relèvent de la compétence des tribunaux rabbiniques.

Les questions de capacité juridique et de tutelle des mineurs sont réglées par la loi du domicile des personnes concernées.

En matière de succession, on applique la loi du domicile du défunt au moment de sa mort. Mais la loi de situation des biens régit leur dévolution. Étant ici précisé que le testament peut déterminer la loi applicable à la succession.

La capacité de tester est appréciée au regard de la loi du domicile du testateur au moment de la réalisation du testament.

Aux immeubles s'applique la loi du lieu de situation.

Les relations patrimoniales entre époux relèvent de la loi de leur domicile lors de la célébration. Mais ils peuvent par voie d'accord choisir la loi de leur domicile au moment de l'accord. La législation israélienne ne prévoit pas de renvoi.

VI- Légalisation des actes

La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprime l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers et la remplace par la formalité unique de l'apostille. Israël a adhéré à cette convention le 11 novembre 1977 et celle-ci est entrée en vigueur depuis le 14 août 1978.

L'apostille

L'apostille est nécessaire pour les actes de l'état civil (actes de naissance, mariage, décès ou reconnaissance), les actes judiciaires (K-bis, jugements), les affidavits, déclarations écrites et documents enregistrés ou déposés dans les tribunaux judiciaires les actes notariés (copies d'actes en minute ou en brevet, actes authentiques), les certificats de vie des rentiers viagers et les documents établis ou certifiés par les agents diplomatiques ou consulaires.

Les actes administratifs

Il s'agit des diplômes, casier judiciaire, attestation notariale, certificat de nationalité... La légalisation est obligatoire pour les documents établis par une administration ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière (certificat sanitaire, attestation de libre vente, certificat de non-radioactivité...) apostille pour les autres documents administratifs.

VII- Professionnel de droit compétent

A. Le notaire

La fonction de notaire

La fonction de notaire existe également en Israël et est régie par la loi sur le notariat n°5736-1976. Toutefois, ses fonctions diffèrent de celles du notaire français. Les deux fonctions principales du notaire israélien sont :

- La certification de documents originaux,
- La traduction de documents et actes (à la condition que le notaire connaisse les deux langues concernées).
- L'authentification de la signature des parties à certains actes.
- La fourniture de certificats de vie.

Tout notaire est avocat en Israël, mais tout avocat n'est pas notaire.

Les procurations

Le notaire va jouer un certain rôle concernant les procurations. Outre leur authentification, le notaire possède également un rôle de rédacteur de procuration dans certains cas. Il a la compétence concernant la rédaction des procurations générales : Une procuration générale ne peut en effet être valable en Israël que lorsqu'elle a été rédigée par un notaire (article 20 de la loi sur le notariat). La procuration notariée est également nécessaire pour les transactions immobilières nécessitant un enregistrement.

Le testament

Un testament établi devant notaire équivaut à un testament établi devant un juge ainsi qu'il résulte de

l'article 22 (g) de la loi sur les successions de 1965. Il est également possible de soumettre la traduction d'un testament au notaire israélien.

B. L'avocat

L'avocat est le conseiller juridique premier en Israël puisque le notaire israélien n'a pas à proprement parler de mission de conseil comme en France. Il conseille notamment concernant le règlement des successions. Puisque le notaire est nécessairement avocat, il est conseillé de s'adresser directement à un notaire.

Sources :

- <http://www.family-laws.co.il/>
- <https://www.btl.gov.il/English%20homepage/Pages/default.aspx>
[https://embassies.gov.il/montreal-fr/AboutIsrael/State/Pages/ETAT- Droit.aspx](https://embassies.gov.il/montreal-fr/AboutIsrael/State/Pages/ETAT-Droit.aspx)
- [https://www-lexis360- fr.faraway.parisnanterre.fr/Document/synthese_legislation_comparee_amerique_afrique_asie_moyen_orient_australie/OPXX0dMfaTGfc_t0GbmEafQp29YRmOeQzX_9SAYZwSw1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTEm&rndNum=8468455163&tsid=search11_](https://www-lexis360-fr.faraway.parisnanterre.fr/Document/synthese_legislation_comparee_amerique_afrique_asie_moyen_orient_australie/OPXX0dMfaTGfc_t0GbmEafQp29YRmOeQzX_9SAYZwSw1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTEm&rndNum=8468455163&tsid=search11_)
- <https://www.alyah.fr/10-questions-essentielles-role-notaire-israel/>
- <https://lawoffice.org.il/fr/les-fonctions-du-notaire/>
- <https://www.loc.gov/item/global-legal-monitor/2013-11-12/israel-minimum-marriage-age-raised-to-18/>
- https://www.apelbaum.com/le-divorce-en-israel_ad217.html
- <http://famille-successions.co.il/2019/09/03/concubinage-droit- israelien/>
- [https://uk.practicallaw.thomsonreuters.com/5-564-7346?transitionType=Default&contextData=\(sc.Default\)&firstPage=true #co_anchor_a376550](https://uk.practicallaw.thomsonreuters.com/5-564-7346?transitionType=Default&contextData=(sc.Default)&firstPage=true #co_anchor_a376550)

 CHAMBRE DES NOTAIRES
HAUTS-DE-SEINE


Notaires
de France


NOTAIRES DU
GRAND
PARIS
AVANCER À VOS CÔTÉS

 CHAMBRE DES NOTAIRES
HAUTS-DE-SEINE



 CHAMBRE DES NOTAIRES
HAUTS-DE-SEINE



 CHAMBRE DES NOTAIRES
HAUTS-DE-SEINE



 CHAMBRE DES NOTAIRES
HAUTS-DE-SEINE



 CHAMBRE DES NOTAIRES
HAUTS-DE-SEINE



 CHAMBRE DES NOTAIRES
HAUTS-DE-SEINE



 CHAMBRE DES NOTAIRES
HAUTS-DE-SEINE



 CHAMBRE DES NOTAIRES
HAUTS-DE-SEINE



 CHAMBRE DES NOTAIRES
HAUTS-DE-SEINE



 CHAMBRE DES NOTAIRES
HAUTS-DE-SEINE



 CHAMBRE DES NOTAIRES
HAUTS-DE-SEINE



 CHAMBRE DES NOTAIRES
HAUTS-DE-SEINE



 CHAMBRE DES NOTAIRES
HAUTS-DE-SEINE



 CHAMBRE DES NOTAIRES
HAUTS-DE-SEINE



 CHAMBRE DES NOTAIRES
HAUTS-DE-SEINE



 CHAMBRE DES NOTAIRES
HAUTS-DE-SEINE



 CHAMBRE DES NOTAIRES
HAUTS-DE-SEINE



 CHAMBRE DES NOTAIRES
HAUTS-DE-SEINE



 CHAMBRE DES NOTAIRES
HAUTS-DE-SEINE



 CHAMBRE DES NOTAIRES
HAUTS-DE-SEINE



 CHAMBRE DES NOTAIRES
HAUTS-DE-SEINE



 CHAMBRE DES NOTAIRES
HAUTS-DE-SEINE



 CHAMBRE DES NOTAIRES
HAUTS-DE-SEINE



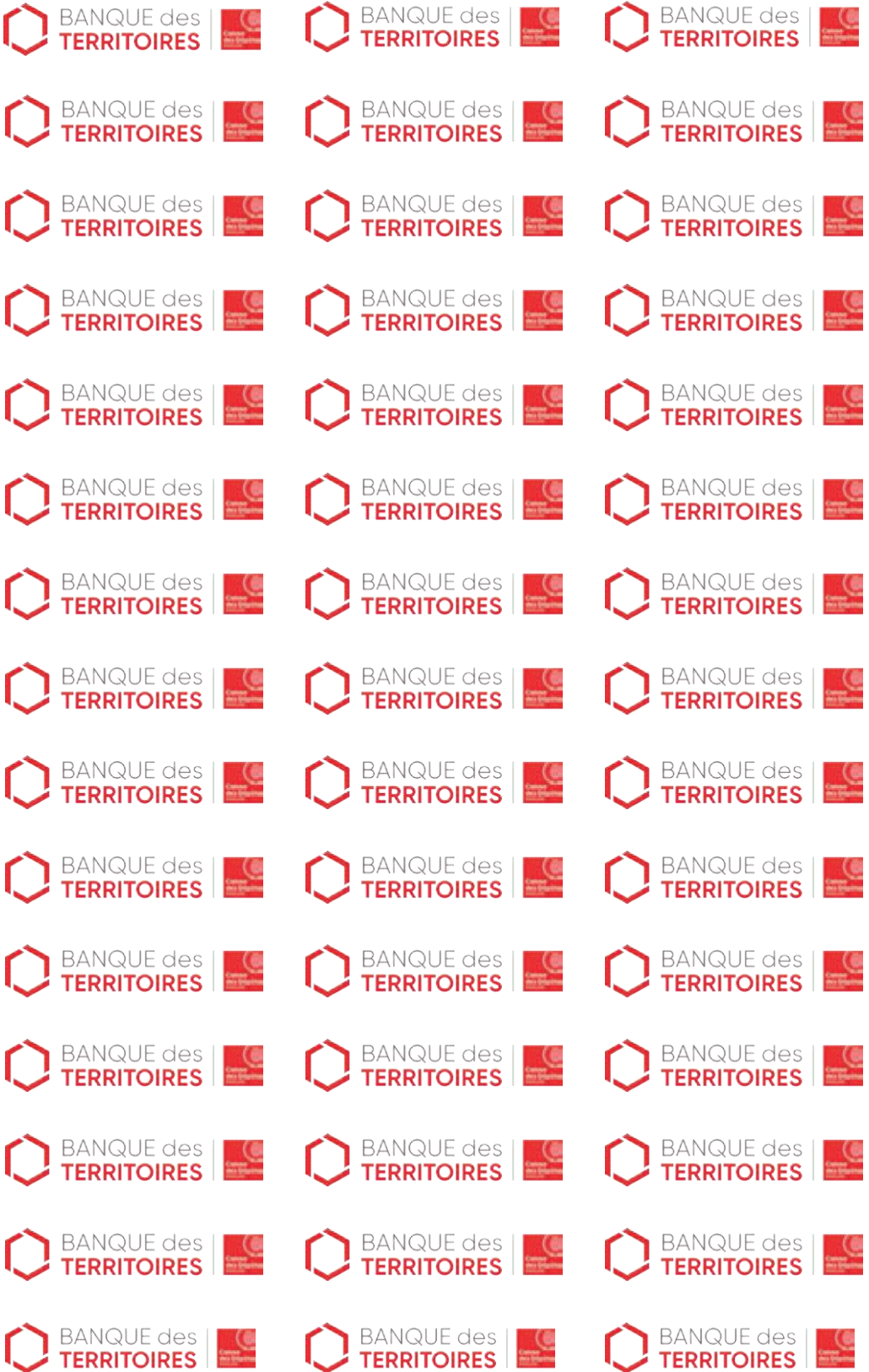
 CHAMBRE DES NOTAIRES
HAUTS-DE-SEINE





BANQUE des
TERRITOIRES







LSN
Assurances



Groupe Burrus



A . C . S . E . N .



Association des anciens
d'études supérieures notariales



A.C.S.E.N.

Association des anciens
d'études supérieures notariales



A.C.S.E.N.

Association des anciens
d'études supérieures notariales



A.C.S.E.N.

Association des anciens
d'études supérieures notariales



A.C.S.E.N.

Association des anciens
d'études supérieures notariales



A.C.S.E.N.

Association des anciens
d'études supérieures notariales



A.C.S.E.N.

Association des anciens
d'études supérieures notariales



A.C.S.E.N.

Association des anciens
d'études supérieures notariales



A.C.S.E.N.

Association des anciens
d'études supérieures notariales



A.C.S.E.N.

Association des anciens
d'études supérieures notariales



A.C.S.E.N.

Association des anciens
d'études supérieures notariales



A.C.S.E.N.

Association des anciens
d'études supérieures notariales



A.C.S.E.N.

Association des anciens
d'études supérieures notariales



A.C.S.E.N.

Association des anciens
d'études supérieures notariales



A.C.S.E.N.

Association des anciens
d'études supérieures notariales



A.C.S.E.N.

Association des anciens
d'études supérieures notariales



GENAPI

GROUPE SEPTÉO



GENAPI

GRUPE SEPTEO



GENAPI

GRUPE SEPTEO



GENAPI

GRUPE SEPTEO



GENAPI

GRUPE SEPTEO



GENAPI

GRUPE SEPTEO



GENAPI

GRUPE SEPTEO



GENAPI

GRUPE SEPTEO



GENAPI

GRUPE SEPTEO



GENAPI

GRUPE SEPTEO



GENAPI

GRUPE SEPTEO



GENAPI

GRUPE SEPTEO



GENAPI

GRUPE SEPTEO



GENAPI

GRUPE SEPTEO



GENAPI

GRUPE SEPTEO



GENAPI

GRUPE SEPTEO



GENAPI

GRUPE SEPTEO



GENAPI

GRUPE SEPTEO



GENAPI

GRUPE SEPTEO



UNOFI

CHAQUE **PATRIMOINE** EST **UNIQUE**

UNOfi

CHAQUE PATRIMOINE EST UNIQUE

UNOfi

CHAQUE PATRIMOINE EST UNIQUE

UNOfi

CHAQUE PATRIMOINE EST UNIQUE

UNOfi

CHAQUE PATRIMOINE EST UNIQUE

UNOfi

CHAQUE PATRIMOINE EST UNIQUE

UNOfi

CHAQUE PATRIMOINE EST UNIQUE

UNOfi

CHAQUE PATRIMOINE EST UNIQUE

UNOfi

CHAQUE PATRIMOINE EST UNIQUE

UNOfi

CHAQUE PATRIMOINE EST UNIQUE

UNOfi

CHAQUE PATRIMOINE EST UNIQUE

UNOfi

CHAQUE PATRIMOINE EST UNIQUE

UNOfi

CHAQUE PATRIMOINE EST UNIQUE

UNOfi

CHAQUE PATRIMOINE EST UNIQUE

UNOfi

CHAQUE PATRIMOINE EST UNIQUE

UNOfi

CHAQUE PATRIMOINE EST UNIQUE

UNOfi

CHAQUE PATRIMOINE EST UNIQUE

UNOfi

CHAQUE PATRIMOINE EST UNIQUE

UNOfi

CHAQUE PATRIMOINE EST UNIQUE

UNOfi

CHAQUE PATRIMOINE EST UNIQUE

UNOfi

CHAQUE PATRIMOINE EST UNIQUE

UNOfi

CHAQUE PATRIMOINE EST UNIQUE

ITALIE

- **Age de la majorité** : 18 ans
- **Age de la capacité de tester** : 18 ans
- **Régime matrimonial légal** : régime de la communauté légale (article 159 C.civ).
- **Réserve héréditaire** : oui
- **Loi de rattachement en matière successorale** : loi nationale du *de cuius*

I- Nationalité

Les principaux textes en la matière sont la loi n° 91 du 5 février 1992 relative à la nationalité, entrée en vigueur le 16 août 1992 et son règlement d'application du 12 octobre 1993 (DRP 572/1993.) Ces deux textes ont été modifiés sur quelques points par le décret du 18 avril 1994, n° 362, et dernièrement par une loi du 15 juillet 2009, n° 94.

A. Acquisition de la nationalité par la filiation (art. 1 a) de la loi de 1992)

Principe de la nationalité d'origine *jure sanguinis* : est italien l'enfant né de père ou de mère de nationalité italienne. Toutefois, la transmission de la nationalité italienne par la mère a été reconnue seulement à partir du 1^{er} janvier 1948.

B. Acquisition de la nationalité par la naissance (art. 1.1 b) de la loi de 1992)

Principe de la nationalité d'origine *jure solis* : est italien de naissance l'enfant né en Italie si ses deux parents sont inconnus ou apatrides, ou si l'enfant ne suit pas la nationalité des parents selon la loi de l'État dont ils appartiennent.

C. Acquisition de la nationalité par le mariage (art. 5.8 de la loi de 1992)

Depuis 2009, l'époux / épouse d'une personne italienne peut présenter la demande pour obtenir la double nationalité après 2 ans de mariage en cas de résidence en Italie ou 3 ans si à l'étranger. En cas d'enfants présents dans le mariage, le délai est réduit de moitié. À défaut, la nationalité s'acquiert après 3 ans de mariage effectif à condition de n'avoir pas été condamné pénalement en Italie et en l'absence de motifs de sécurité publique. Il est exigé que la résidence soit régulière.

La forme et le contenu de la demande sont prévus par le règlement d'application et la circulaire du ministère de l'Intérieur du 26 novembre 1992.

La naturalisation est octroyée par décret du ministre de l'Intérieur et ne peut être refusée lorsque toutes les conditions sont remplies.

D. Acquisition de la nationalité par la naturalisation (art. 9 de la loi de 1992)

Cela concerne :

- L'étranger dont le père ou la mère ou l'un de ses ascendants en ligne droite de second rang a été ressortissant par naissance, ou qui est né sur le territoire de la République et, dans les deux cas, y réside légalement depuis au moins trois ans (sans préjudice de l'article 4, paragraphe 1, point c de la loi de 1992) ;
- L'étranger majeur adopté par un citoyen italien après 5 ans de résidence légale en Italie suivant l'adoption ;
- L'étranger qui a servi, y compris à l'étranger, pendant au moins cinq ans sous l'autorité de l'État ;
- Le ressortissant d'un État membre des Communautés européennes s'il réside légalement depuis au moins quatre ans sur le territoire de la République ;
- L'étranger qui réside légalement depuis au moins dix ans sur le territoire de la République ;

- L'apatride qui réside légalement depuis au moins cinq ans sur le territoire de la République.

Aux termes et selon les modalités prévues à l'article 9, la nationalité italienne peut être accordée à l'étranger qui a été affilié par un ressortissant italien avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 1983, n. 184, et qui réside légalement sur le territoire de la République depuis au moins sept ans après son affiliation (art. 21).

E. Acquisition de la nationalité par l'option (art. 4.1 de la loi de 1992)

L'acquisition de la nationalité italienne par les étrangers ou apatrides dont le père, la mère ou l'un des ascendants en ligne directe du deuxième degré a été ressortissant par la naissance est possible, mais il faut remplir l'une des conditions suivantes :

- Faire son service militaire pour l'État italien après avoir déclaré vouloir acquérir la nationalité italienne ;
- Prendre un emploi public au service de l'État, y compris à l'étranger, et déclarer vouloir acquérir la citoyenneté italienne ;
- Résider légalement depuis au moins deux ans sur le territoire de la République italienne à l'âge de la majorité, et déclarer, dans un délai d'un an après l'acquisition de la majorité, vouloir acquérir la nationalité italienne.

Cette option est aussi possible pour le citoyen étranger, né et résidant en Italie sans interruption jusqu'à l'âge de la majorité, s'il en fait la demande auprès de l'officier d'état civil avant l'âge de 19 ans. L'étranger né en Italie peut démontrer après sa majorité qu'il détient les conditions requises : naissance et résidence continue sur le territoire grâce aux documents appropriés (certificats scolaires ou médicaux) prouvant sa présence en Italie.

F. Acquisition par l'adoption (art.3 de la loi de 1992)

Le mineur étranger adopté par un Italien acquiert la nationalité italienne. Cette disposition s'applique même à ceux qui ont été adoptés avant l'entrée en vigueur de la loi de 1992. L'adoption des majeurs n'a aucun effet direct sur la nationalité de l'adopté. Pour ces personnes, la loi de 1992 prévoit une naturalisation après 5 ans de résidence en Italie.

G. Acquisition de la nationalité pour service rendu (art. 9.2 de la loi de 1992)

La nationalité italienne peut être conférée indépendamment de toute condition de résidence à l'étranger qui a rendu des services éminents à l'Italie ou dont la naturalisation présente un intérêt exceptionnel pour l'État.

II- Couple

A. Le mariage

Le système matrimonial italien est un système complexe, du fait de l'existence de deux sortes de mariage, civil et concordataire, dont les conditions de fond et de forme sont différentes. De même, diffèrent les lois régissant les mariages religieux de celles applicables aux mariages catholiques. En effet, les formes civiles et religieuses coexistent en Italie depuis les accords du Latran du 11 février 1929 entre l'État italien et l'Église catholique qui ont été applicables en Italie, pour la partie concernant le mariage, avec la loi du 27 mai 1929, n°847 (dite loi matrimoniale). Le concordat de 1929 marqua une étape dans l'évolution des rapports entre l'Église et l'État, et finit par représenter un reste, ou si on préfère une récupération partielle, de l'ancienne soumission de la matière du mariage au droit canon et à la juridiction de l'Église.

Les principales sources législatives se trouvent dans : la Constitution (article 7, 29, 30, 31), le Code civil (Livre I, Titre VI, *Del matrimonio*), la loi n°847/1929 contenant des dispositions pour l'application du concordat du 11 février 1929, dans la partie relative au mariage, cette loi est encore en vigueur, malgré la modification du 18 février 1984 du concordat de 1929, la loi n°121/1985 de ratification de l'accord

de modification du concordat de 1929, signé le 18 février 1984 ; en particulier, l'article 8, dédié au mariage et la loi du 1^{er} décembre 1970 sur le divorce.

1. Les conditions de fond

Le mariage civil

Concernant la capacité, plusieurs conditions sont requises. Il faut :

- Deux personnes de sexe différent ;
- Être capable de comprendre et de vouloir, sans altération des facultés mentales ;
- Être âgé de 18 ans (sauf dans les cas particuliers où le mariage est admis dès 16 ans, à la suite d'une autorisation du juge, en présence de motifs sérieux et pourvu que le mineur ait une maturité telle qu'il peut s'engager) ;
- Qu'il n'existe pas d'empêchement légal.

En outre il faut que le consentement des deux personnes soit réel et non simulé ; qu'il ne soit pas vicié par l'erreur, ni par la violence, ni par une crainte d'une exceptionnelle gravité dérivant de causes externes à l'époux.

Les empêchements

Les empêchements au mariage sont de plusieurs sortes :

- Il existe des empêchements qui peuvent être levés par une autorisation (« *dispensabili* ») et il en existe d'autres qui ne peuvent l'être (« *indispensabili* ») ; la dispense consiste en une mesure prise par le tribunal, sur demande de l'intéressé ;
- Il existe des empêchements qui excluent toute possibilité de célébrer un mariage avec quelque personne que ce soit (absolus) et des empêchements qui ne permettent de célébrer le mariage qu'avec des personnes déterminées (relatifs) ;
- Il existe des empêchements rendant invalide le mariage célébré malgré leur existence, et des empêchements qui le rendent simplement irrégulier, sans avoir d'incidence sur sa validité.

Les empêchements sont les suivants :

- Un précédent mariage, civil ou ayant des effets civils, non dissous ni déclaré nul (C. civ., art. 86) : cet empêchement ne peut pas faire l'objet de dispense, il est absolu et rend le mariage invalide ;
- L'existence d'un lien de parenté légitime, naturelle ou biologique (art. 87 C. civ). Seul le mariage entre oncles et nièces peut faire l'objet de dispense, il est relatif et rend le mariage invalide ;
- L'existence d'une alliance en ligne directe (art. 87 C. civ). Quel que soit le degré il s'agit d'un empêchement relatif qui rend le mariage invalide ;
- L'adoption plénière et l'adoption simple des mineurs, l'adoption des majeurs (C. civ., art. 87, n°6, 7, 8 et 9) : l'adoptant ne peut épouser l'adopté, son ex-conjoint et ses descendants, et vice versa. C'est un empêchement qui ne peut pas faire l'objet d'une dispense, il est relatif, et rend le mariage invalide. L'adoption, même plénière, laisse subsister les empêchements dus à la parenté et à l'alliance vis-à-vis de la famille d'origine ;
- Le crime (C. civ., art. 88) : ne peut être contracté de mariage entre les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour tentative d'homicide ou pour homicide volontaire sur la personne du conjoint de l'autre ;
- L'interdiction temporaire d'un nouveau mariage (C. civ., art.89) : la femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après que se soient écoulés au moins 300 jours à compter de la déclaration de nullité ou de la dissolution du précédent (pour mort de l'autre conjoint ou pour divorce).

Le mariage concordataire

Le mariage *concordatario* est un mariage religieux catholique qui produit des effets civils : c'est-à-dire

qu'il s'agit d'un mariage catholique réglementé par le droit canon en ce qui concerne les conditions requises pour sa validité (conditions pour le contracter et le célébrer) ; la déclaration de sa nullité est soumise à la juridiction ecclésiastique. Afin que le mariage religieux soit concordataire, et puisse produire des effets civils, il est nécessaire que l'acte de mariage rédigé par le ministre du culte ou par son délégué en double original soit transcrit sur les registres de l'état civil. Dès lors la transcription reçoit son plein et entier effet.

Il est soumis à des règles particulières de publication, de célébration et de transcription.

À l'inverse du mariage civil, l'âge minimal requis n'est pas de 18 ans mais de 16 ans pour l'homme, et de 14 ans pour la femme. Les empêchements sont prévus aux articles 1083 à 1094 du *Codex iuris canonici*, can).

Le divorce n'est pas reconnu par l'Église catholique, un précédent mariage est un obstacle qui ne peut être levé que si ce dernier est déclaré nul ou dissout selon le droit canon. Le mariage canonique est un contrat indissoluble et en même temps un sacrement par lequel un homme et une femme établissent entre eux une communion de vie non seulement pour eux-mêmes, mais également dans un but de procréation et d'éducation des enfants (*Codex iuris canonici*, can. 1055).

2. Les conditions de forme

Pour les mariages célébrés par l'officier de l'état civil

La célébration du mariage doit être précédée par des publications, qui consistent à afficher sur le tableau de la mairie de la résidence des fiancés un acte écrit dont il résulte qu'ils ont l'intention de se marier (C. civ., art.93 et s.). L'absence de publication n'a pas d'incidence sur la validité du mariage ; cependant, l'officier d'état civil qui consent à le célébrer est puni, avec les époux, d'une faible sanction pécuniaire (C. civ., art.134).

La publication est affichée pendant au moins 8 jours (D.p.r., n°396/2000, art. 55). Le mariage peut être célébré à compter du 4^{ème} jour de la fin des publications jusqu'au 180^{ème} jour ; cette date passée, les publications perdent leur efficacité et doivent être renouvelées (C. civ., art.99).

Le mariage est célébré publiquement, à la mairie (sauf le cas d'infirmité ou d'empêchement grave justifié d'un des époux : C. civ., art.110), devant l'officier d'état civil, en présence de deux témoins (C. civ., art.106 et 107) ; leur absence n'est pas considérée comme une cause de nullité du mariage.

L'officier d'état civil doit lire aux époux les articles 143, 144 et 147 du Code civil, réglementant les droits et les obligations des conjoints entre eux et vis-à-vis de leurs enfants (fidélité, assistance morale et matérielle, coopération dans l'intérêt de la famille, contribution aux charges du ménage à proportion de leurs facultés).

Dès la célébration, l'officier d'état civil doit rédiger l'acte de mariage (C. civ., art.107, al.2. – RD, n°1238/1939, art.126), qui peut également contenir le choix éventuel du régime matrimonial de la séparation de biens (C. civ., art.162, al.2. – D.p.r., 396/2000, art.64, al.2) et l'éventuelle reconnaissance des enfants naturels (C. civ., art.254, al.1. – D.p.r., n°396/2000, art.64, al.2), et le faire signer par les époux et les témoins.

L'acte de mariage doit être inscrit sur les registres communaux du mariage et annoté en marge de l'acte de naissance des époux, selon les règles contenues dans les articles 63 et 49 du D.p.r. N°396/2000.

Pour le mariage concordataire

Dans la phase qui précède la célébration du mariage concordataire, est nécessaire une coopération entre l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique. Dans ce but, les futurs conjoints doivent procéder aux publications selon les règles de l'ordre juridique civil : la requête de la publication auprès de l'officier de l'état civil doit être faite par les époux et par le ministre du culte devant lequel le mariage a été célébré (L. n°847/1929, art.6). La célébration est réglementée par les dispositions du droit canon : elle constitue surtout un rite religieux. Elle doit être publique et se dérouler, sauf circonstances tout à fait exceptionnelles, en présence du ministre du culte ou de son délégué (qui est un témoin qualifié), et de deux autres témoins ordinaires. Le prêtre doit faire la lecture aux époux des articles 143, 144 et

147 du Code civil, concernant leurs droits et leurs devoirs réciproques, et ceux qu'ils contractent vis-à-vis de leurs enfants.

Les époux doivent être personnellement présents à la célébration, sauf dispense accordée par l'autorité ecclésiastique.

Ils doivent signer l'acte de célébration en double exemplaire, dont un est destiné à être transmis dans les 5 jours à l'officier de l'état civil par le ministre du culte pour être transcrit sur les registres de l'état civil italien, accompagné de la demande de transcription (L. n°121/1985, art.8, al.1, 4).

Le mariage canon ne produit des effets civils qu'à partir de la transcription sur les registres de l'état civil ; cependant, les effets du mariage rétroagissent à la date de la célébration (L. n°121/1985, art.8, al.5). L'officier d'état civil qui a effectué les publications doit immédiatement effectuer la transcription qui lui est demandée, sans accomplir d'autres vérifications, et informer le ministre du culte (L. n°121/1985, art.8, al.4. – L. n°847/1929, art.10, 11).

Pour le mariage religieux non catholique

Le mariage peut être célébré également selon un rite religieux différent du rite religieux catholique : ce mariage est avant tout un mariage civil, réglementé entièrement par le droit civil et soumis à la juridiction des tribunaux civils ; sa seule particularité consiste dans la forme de la célébration.

Celui qui désire contracter un mariage religieux dont le rite est différent de celui du mariage catholique doit demander le *nihil obstat* à l'officier de l'état civil qui a effectué les publications. En donnant le *nihil obstat*, l'officier de l'état civil délègue à cette occasion ses pouvoirs au ministre du culte.

Au moment de la délivrance du *nihil obstat* ou pendant la célébration, il faut que soient lus aux époux les articles 143, 144 et 147 du Code civil.

Le mariage produit ses effets à compter de la célébration ; il est soumis aux règles habituelles de transcription sur les registres de l'état civil et, faute de transcription, il ne produit aucun effet.

Pour le mariage d'un Italien à l'étranger

Le citoyen italien peut contracter mariage à l'étranger avec un autre citoyen italien ou avec un étranger. De manière analogue le citoyen étranger peut contracter mariage en Italie avec un autre citoyen étranger ou avec un citoyen Italien.

Le conflit qui ressort dans ces cas, est résolu par les articles 27 et 28 de la loi 31 mai 1995, n°218, de réforme du système du Droit international privé. Cependant, selon l'article 215 du Code civil, le citoyen, même lorsqu'il contracte mariage dans un pays étranger selon les formes qui y sont établies, est soumis aux dispositions contenues dans la première section de ce chapitre, à savoir aux conditions nécessaires pour contracter mariage (empêchements) des articles 84 à 90.

Pour le mariage d'un étranger en Italie

Le citoyen étranger peut contracter un mariage en Italie selon les règles du pays dont il est le citoyen et devant son autorité consulaire ou diplomatique. Cependant, il peut également opter pour les règles italiennes. Dans ce cas : il est soumis à certains empêchements du droit italien, au sens de l'article 116, alinéa 2, du Code civil. Il doit en outre obtenir un *nihil obstat* de l'autorité compétente de son pays (C. civ., art.116, al.1er).

B. Les régimes matrimoniaux

Les époux peuvent changer de régime matrimonial par un acte notarié. Ce changement ne nécessite pas d'homologation judiciaire.

1. Le régime légal

La réglementation des régimes matrimoniaux est contenue essentiellement dans les articles 159 et suivants du Code civil. La réforme du droit de la famille est entrée en vigueur le 21 septembre 1975, elle a modifié profondément le Code et a introduit le régime de la nouvelle communauté légale qui est essentiellement une communauté d'acquêts (article 177 C.civ). Mais les époux peuvent déclarer, au moment du mariage, sans autres formalités, qu'ils choisissent la séparation de biens et leur choix sera mentionné dans l'acte de mariage.

Dans la pratique, l'exercice de ce choix peut soulever quelques difficultés lorsque les futurs époux n'ont pas pensé au choix d'un régime approprié. De ce fait, les officiers de l'état civil, ou les ministres du culte qui se substituent à ces derniers dans les mariages concordataires ou dans les mariages religieux des non-catholiques, doivent poser la question du choix avant la cérémonie et ne célébrer celle-ci qu'une fois l'accord des futurs époux obtenu de sorte qu'ils puissent certifier dans l'acte de mariage qu'ils sont chargés de rédiger, le régime qui a été accepté par les deux époux.

Le régime légal italien est apparemment identique à celui français, mais comprend certaines spécificités comme l'exclusion ou l'inclusion de certains biens qui en France seraient inclus ou exclus du régime de la communauté légale de biens. C'est notamment l'article 177 C. civ qui définit les biens composant la communauté :

- Les acquêts faits par les deux conjoints ensemble ou séparément durant le mariage, à l'exclusion de ceux relatifs aux biens personnels ;
- Les fruits des biens propres de chacun des conjoints perçus et non consommés à la dissolution de la communauté ;
- Les revenus de l'activité séparée de chacun des conjoints si, à la dissolution de la communauté, ils n'ont pas été consommés ;
- Les fonds de commerce exploités par les deux conjoints ou constitués après le mariage.

Lorsqu'il s'agit de fonds de commerce appartenant à un des conjoints antérieurement au mariage, mais exploités par les deux, la communauté concerne seulement les bénéfiques et les accroissements. L'article 178 ajoute que les biens affectés à l'exercice de l'entreprise d'un des conjoints, constituée après le mariage et les accroissements de l'entreprise même constitués auparavant sont considérés comme biens communs, seulement s'ils existent au moment de la dissolution de celle-ci.

On observe ici une différence fondamentale entre le droit italien et le droit français car si, comme nous venons de le préciser, en Italie une entreprise ou un fonds de commerce et leurs accroissements sont gérés par un seul des époux, celui-ci peut en disposer comme il l'entend et ne demeure bien de communauté que ce qui se retrouvera à la dissolution, c'est-à-dire la communauté de residuo, en France les fonds de commerce et entreprises acquis ou créés après le mariage, gérés par un seul ou par les deux époux, tombent en communauté et leur aliénation ne peut intervenir qu'avec l'accord des deux époux.

Pouvoirs des époux

On distingue les actes d'administration ordinaire et les actes d'administration extraordinaire.

Les actes d'administration ordinaires que chaque époux peut exécuter seul, sans l'intervention de l'autre, sont essentiellement : des actes de la vie courante ; des actes qui permettent de conserver le patrimoine ; des actes de disposition des biens communs qui ont une valeur économique modeste et en relation avec la situation patrimoniale des époux.

Les actes d'administration extraordinaire sont tous ceux qui dépassent les actes d'administration ordinaire, c'est-à-dire essentiellement des actes de disposition ainsi que la stipulation des contrats par lesquels sont cédés ou acquis des droits personnels de jouissance et pour lesquels les époux doivent agir conjointement même s'il s'agit d'exercer en justice les actions qui s'y rapportent et d'y représenter la communauté.

Sont aussi concernés les actes qui ne sont pas de disposition, mais qui ont une importance considérable compte tenu de la situation patrimoniale des époux appelés « actes obligatoires ou d'aliénation » Selon l'article 184 C. civ, le conjoint dont le consentement était nécessaire à l'acte peut intenter une action en nullité dans l'année à compter de la date à laquelle il en a eu connaissance ou de sa transcription.

Dettes des époux

Sur la solidarité des conjoints au paiement des dettes contractées, par un seul des époux, dans l'intérêt de la famille, même en application d'une option commune, la jurisprudence n'est pas unanime. L'opinion dominante – notamment la Cour de cassation – va dans le sens de l'exclusion en principe, de

tout pouvoir aux tiers, à l'encontre de l'époux non contractant, bien que les décisions aient été prises d'un commun accord entre les époux (Cass., 7 oct. 1975).

En conséquence, chacun des époux resterait l'unique débiteur des obligations qu'il a souscrites personnellement à l'égard des tiers, même si les obligations contractées faisaient suite à un accord interne, c'est-à-dire, au sein de la famille, avec l'autre époux et même dans l'intérêt de la famille.

Passif de communauté : Les biens de la communauté « répondent » des obligations indiquées à l'article 186 du Code civil. Si l'une de ces obligations n'est pas accomplie, le créancier peut exercer l'action en exécution sur les biens communs. L'énumération de l'article 186 est limitative, elle comprend :

- Tous « les frais et charges » ;
- Toutes « les charges de l'administration » ;
- Les « frais exposés pour l'entretien de la famille, pour l'instruction et l'éducation des enfants
» et « toutes obligations contractées par les conjoints, même séparément, dans l'intérêt de la famille » (il s'agit ici avant tout d'obligations pour la satisfaction d'un besoin collectif communaux membres du groupe familial, que l'on pourrait qualifier de charges du ménage) ;
- Et enfin toutes « obligations contractées conjointement par les époux ». Souscrite par les deux époux, cette obligation grève dans tous les cas les biens de la communauté. Si ces biens ne sont pas suffisants pour satisfaire le créancier, l'article 190 du Code civil l'autorise à « agir par voie subsidiaire sur les biens personnels de chacun des conjoints, dans la mesure de la moitié de la créance ».

2. Les régimes conventionnels

Les époux ont la possibilité d'adopter un régime autre que le régime légal et ils sont libres d'insérer les clauses de leur choix sous réserve des dispositions d'ordre public et de bonnes mœurs.

Communauté conventionnelle

Extrêmement limitée dans ses choix, la communauté conventionnelle ne concerne que l'admission ou l'exclusion de certains biens de la communauté. La communauté conventionnelle consiste en la modification d'une ou de plusieurs règles de la communauté légale, à titre d'exemple, les époux peuvent modifier les règles sur les biens qui font partie de la communauté :

- En y admettant également les biens achetés avant le mariage, ou ceux achetés avec le prix retiré de l'aliénation des biens personnels d'un époux ;
- En excluant certaines catégories de biens contenues dans l'article 177 du Code civil ;

Ils peuvent aussi modifier les règles sur l'entrée actuelle ou différée des biens dans la communauté, ou celles sur les remboursements et les restitutions.

Toutefois, certaines interdictions d'ordre public subsistent et sont prévues par l'article 210 C. civ. Ainsi, les époux peuvent modifier le régime de la communauté légale de biens suivant certaines limites. Les clauses du contrat qui violent ces interdictions sont nulles.

Séparation de biens

Régime le plus utilisé par les Italiens, son choix peut se faire par simple déclaration au moment du mariage auprès de l'officier de l'état civil ou du ministre du Culte qui le célèbre. Ce régime est régi par les articles 215 à 219 du Code civil.

Le régime de la séparation de biens peut également être instauré judiciairement, soit indirectement comme conséquence d'une séparation de corps, soit directement dans les cas prévus par l'article 193 nouveau du Code civil.

La séparation de biens consiste dans la conservation par chacun des conjoints de la propriété exclusive des biens acquis durant le mariage (C. civ., art. 215). Chaque conjoint dispose de la faculté d'utiliser et d'administrer les biens qui lui appartiennent (C. civ., art. 217, al. 1°). Il doit néanmoins respecter les obligations d'assistance et de contribution pour les besoins de la famille.

Chaque conjoint répond des obligations qu'il a personnellement engagées. Les deux conjoints sont

cependant considérés codébiteurs solidaires des obligations prises par un seul dans l'intérêt des enfants, mais uniquement lorsque cela concerne des besoins urgents (problèmes de santé par exemple).

Fonds patrimonial

Inexistant en France, il serait considéré comme un patrimoine d'affectation uniquement destiné à satisfaire les besoins du mariage avec une protection particulière pour les enfants, en prévoyant pour certains actes et en présence d'enfants mineurs l'intervention du juge, ainsi que l'obligation d'employer les fruits pour les besoins exclusifs de la famille. Ainsi, les enfants jouissent des avantages du patrimoine sans en avoir la titularité. L'administration des biens constituant le fonds patrimonial est conjointe aux deux époux quelle qu'en soit l'origine. Ce nouveau régime visait à remplacer « le régime dotal » tombé en désuétude, et celui du « patrimoine familial » qui avait été à peine utilisé. Le fonds patrimonial n'a pas plus de succès.

Comme indiqué ci-dessus, le fonds est un patrimoine séparé des autres biens, il est régi par les articles 167 à 171 du Code civil, c'est un régime conventionnel. Il consiste en un lien d'affectation portant sur des biens déterminés, pour satisfaire les besoins de la famille. Il ne constitue pas un régime matrimonial au sens du droit français, mais plutôt un régime intégré dans les autres régimes matrimoniaux ; il concerne uniquement des biens déterminés, et doit nécessairement coexister avec le régime qui gouverne le reste des biens, qu'il s'agisse de la communauté ou de la séparation de biens. La constitution du fonds patrimonial est soumise à une réglementation complexe selon l'article 167 C. civ. al. 1,2 et 3. Il peut revêtir la forme d'un contrat de mariage entre les conjoints (avec les mêmes caractéristiques générales du contrat de mariage) ou la forme d'un acte unilatéral, sous la forme d'un acte notarié, fait par un des conjoints, qui établit le lien d'affectation sur des biens qui lui appartiennent. Enfin, il peut être constitué par un tiers.

Entreprise familiale

Particularité italienne, forme rudimentaire d'organisation sociale, elle offre une garantie aux membres de la famille, parents ou alliés, collaborant à l'entreprise de façon continue, d'entretien et de participation aux bénéfices, aux biens acquis et aux décisions les plus importantes.

L'entreprise familiale est une innovation de la loi du 19 mai 1975. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un régime matrimonial, mais d'une manière active de vivre d'une famille dont les membres participent à une même entreprise, la loi a décrit cette institution dans un seul article 230 bis nouveau du Code civil, lequel figure dans la partie consacrée au droit patrimonial de la famille.

Chaque membre de la famille participant à l'entreprise familiale a droit à une quote-part des bénéfices de l'entreprise, proportionnellement à la qualité et quantité du travail qu'il fournit, et il peut transmettre ce droit aux membres de la famille sous réserve de l'accord des autres participants.

C. Le divorce

Le divorce a été introduit dès les années 1970, mais il ne peut être prononcé sans une séparation préalable. Il existe deux sortes de procédures de séparation de corps dite « séparation légale » : la séparation par consentement mutuel et la séparation judiciaire. Les textes de référence sont : le Code civil, la loi du 1^{er} décembre 1970 n° 898, et la loi du 6 mai 2015 n°55. Les nouvelles dispositions de la loi de 2015 s'appliquent immédiatement même si la séparation est encore pendante.

1. La séparation

Le système italien appartient au groupe – minoritaire – des systèmes où la séparation et le divorce cohabitent. La séparation et le divorce sont placés l'un à la suite de l'autre, de telle manière que l'une se présente comme un préliminaire de l'autre : il peut s'agir d'un préliminaire rigoureusement nécessaire, dans le cas où il ne peut y avoir de divorce sans qu'il y ait eu auparavant une séparation ; ou d'un préliminaire presque indispensable, au point d'être le facteur fondamental qui caractérise le système. Ce dernier cas de figure est celui de l'Italie, où plus de 98 % des divorces sont prononcés à la suite d'une séparation ininterrompue, calculée à compter du jour de la première audience de la procédure de séparation.

La séparation de corps, dite séparation légale, lorsqu'elle est prononcée par le juge, constitue l'instrument juridique le plus fréquemment employé pour obtenir la cessation légale de la vie commune, ainsi que la cause principale pour laquelle le divorce peut être prononcé. Avec la séparation légale, la plus grande partie des droits et devoirs entre les conjoints disparaît ; en revanche, un certain nombre d'entre eux ne s'éteint pas mais est profondément modifié. Dans tous les cas, la séparation légale laisse subsister le lien matrimonial, de telle sorte que les conjoints séparés ne peuvent pas contracter un nouveau mariage. La réglementation de la séparation légale est contenue principalement dans les articles 150 à 158 du Code civil ; d'autres dispositions sont disséminées çà et là, dans le Code civil et, surtout, dans la législation extérieure au code.

Il y a deux sortes de procédures de séparation légale :

- La séparation par consentement mutuel : elle consiste en un accord entre les conjoints sur toutes les conditions de la séparation, homologué par une ordonnance du tribunal (C. civ., art. 158) ;
- La séparation judiciaire : elle est prononcée par un jugement du tribunal lorsque la poursuite de la vie commune est devenue intolérable (C. civ., art. 151).

Dans tous les cas, seuls les conjoints peuvent demander la séparation. Il existe deux catégories d'état de séparation légale :

- La séparation sans imputation (par consentement mutuel ou judiciaire) : le conjoint séparé conserve le droit à une pension pour son entretien versée par l'autre conjoint, ainsi que sa qualité d'héritier légitime et de réservataire ;
- La séparation avec imputation (seulement judiciaire) : le conjoint à qui la séparation est imputée perd les droits et les qualités indiquées ci-dessus.

La séparation par consentement mutuel relève d'une procédure gracieuse de la compétence du tribunal du lieu de résidence des conjoints. Elle débute par une requête conjointe des deux époux (ou même d'un seul, à condition que l'autre ait donné son consentement) ; l'assistance d'un avocat est facultative.

La première partie de la procédure se déroule devant le Président du tribunal, lequel a le devoir d'essayer de concilier les parties ; en cas d'échec, il est normal qu'il soumette à un contrôle l'accord auquel les conjoints sont arrivés, afin de leur signaler les raisons éventuelles pour lesquelles on ne pourrait pas procéder à l'homologation, et de les persuader de modifier cet accord ; dans tous les cas, il rédige un procès-verbal où sont rapportées les conditions auxquelles les conjoints sont définitivement parvenus, pour eux et pour les enfants s'ils en ont. La seconde partie se déroule en chambre du conseil devant le collège (CPC, art. 711 et 737 et s.) : le tribunal, après avoir constaté la légitimité de l'accord auquel sont parvenus les conjoints, prend le décret d'homologation, lequel peut faire l'objet d'un appel (CPC, art. 739). Grâce au contrôle préalable opéré par le président et ses conseillers, statistiquement il est exceptionnel que l'homologation soit refusée. Le décret d'homologation doit faire l'objet d'une mention sur les registres de l'état civil : celui-ci doit être annoté dans l'acte de mariage.

La séparation judiciaire est prononcée par le tribunal sur demande de l'un des conjoints, lorsque la poursuite de la vie commune est devenue intolérable, quelle qu'en soit la raison, ou lorsque se sont produits des faits qui peuvent être gravement préjudiciables aux enfants (C. civ., art. 151, al. 1er).

La séparation judiciaire est une procédure contentieuse, qui relève de la compétence du tribunal du lieu de la dernière résidence commune des conjoints, ou en l'absence de résidence commune, du lieu convenu par les conjoints. Elle débute par un recours, présenté par un des conjoints (CPC, art. 706) ; l'assistance d'un avocat est obligatoire. La présence du Ministère public est également requise. La présentation de la demande constitue une juste cause d'éloignement de la résidence familiale (C. civ., art. 146, al.2).

La première phase de la procédure se déroule devant le président du tribunal, lequel a le devoir de

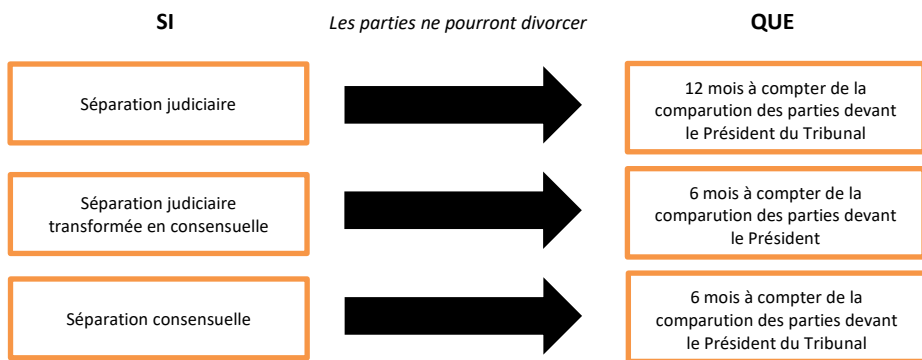
tenter de concilier les parties ; en cas d'échec, il doit prendre par ordonnance des mesures d'urgence dans l'intérêt des conjoints et des enfants (CPC, art. 708).

La seconde phase de la procédure se déroule selon les règles habituelles des procédures contentieuses civiles, contenues dans les articles 706 et suivants du Code de procédure civile. À la fin de la procédure, le tribunal rend un jugement. Tous les jugements de séparation, même les jugements provisoires, doivent être annotés sur l'acte de mariage (D.p.r., n°396/2000, art. 69, lett. d). Ce sont des titres exécutoires.

Il est important de souligner que l'article 191 C. civ a été modifié par la loi du 3 mai 2015. Ainsi, le moment de la dissolution de la communion légale est modifié. Il est dissous par l'ordonnance présidentielle (en cas de séparation judiciaire) ou par la signature du procès-verbal (en cas de séparation consensuelle).

La séparation de fait consiste dans l'interruption stable de la vie commune et non constatée par le juge. Il peut arriver que les conjoints décident d'un commun accord de vivre séparés, ou que l'un des deux s'éloigne de la résidence familiale, sans avoir recours au juge pour prononcer une séparation.

Schéma récapitulatif du temps d'attente entre la procédure de séparation et le divorce :



2. Les causes du divorce et la procédure

Le divorce dissout le lien matrimonial : à compter de son prononcé, cessent tous les effets du mariage, à l'exception de certains aspects de l'aide économique ; les conjoints divorcés peuvent contracter de nouvelles unions ; s'ils veulent recommencer leur union, ils devront contracter un nouveau mariage. Le divorce peut être prononcé dans une série de cas prévus par la loi dont la plus grande partie est dénuée d'importance pratique. Certains d'entre eux présentent des ressemblances avec les modèles de divorce par rupture certaine et définitive de la vie conjugale existant dans d'autres ordres juridiques européens, comme les divorces par consentement mutuel ou pour altération définitive du lien conjugal français, ou le divorce allemand, fondé sur le *Zerrüttungsprinzip*. D'autres cas ne sont en revanche assimilables qu'en partie aux modèles du divorce pour faute existant dans d'autres ordres juridiques européens, comme par exemple le divorce pour faute français.

Les causes de divorce sont réglementées par l'article 3 de la loi n°898/1970 (modifié par la loi du 6 mai 2015 n°55) :

- 1) Pour l'introduction de la demande de dissolution ou de cessation des effets civils du mariage, les séparations doivent s'être poursuivies sans interruption depuis au moins 1 an à compter de la comparution des époux devant le président du tribunal dans la procédure de séparation de corps et depuis 6 mois en cas de séparation consensuelle (art. 3 de la loi) même lorsque la séparation judiciaire s'est transformée en consensuelle, soit de la date certifiée dans l'accord de séparation conclu à la suite d'une convention de négociation assistée par un avocat ou de la date de l'acte contenant l'accord de séparation conclu devant l'officier de l'état civil. La Cour

de cassation a plusieurs fois affirmé que la procédure de divorce ne peut commencer avant le jugement de séparation, même s'il n'est pas définitif, ou le decreto d'homologation ; selon une grande partie de la doctrine et une partie de la jurisprudence du fond, au contraire, il suffit que le jugement ou l'homologation aient précédé le jugement de divorce. La séparation légale est la cause de divorce la plus souvent utilisée dans la pratique (cf. supra).

- 2) La séparation de fait qui a commencé au moins deux ans avant l'entrée en vigueur de la loi sur le divorce soit le 18 décembre 1970 (art. 3, n°2) : cette cause de divorce a eu une grande importance dans les premières années de l'application du divorce, mais n'est désormais presque plus utilisée, car elle pourrait être invoquée seulement pour des séparations de fait qui se sont produites avant la fin de 1968.
- 3) Lorsque, après la célébration du mariage, l'autre conjoint a été condamné, par décision passée en force de chose jugée, également pour des faits commis antérieurement :
 - a. A la prison à perpétuité ou à une peine supérieure à quinze ans, même avec plusieurs sentences, pour un ou plusieurs délits non fautifs,
 - b. A toute peine privative de liberté pour le délit visé à l'article 564 du code pénal et pour l'un des délits visés aux articles 519, 521, 523 et 524 du code pénal, par induction, contrainte, exploitation ou aide à la prostitution, à toute peine pour homicide volontaire d'un enfant ou pour tentative d'assassinat au détriment du conjoint ou d'un enfant,
 - c. A toute peine privative de liberté, avec deux ou plusieurs condamnations, pour les délits visés à l'article 582, lorsqu'il y a circonstance aggravante visée à l'article 583, deuxième alinéa, et aux articles 570, 572 et 643 du code pénal, au détriment du conjoint ou d'un enfant.
- 4) Le défaut de condamnation pour un des délits indiqués dans l'article 3, n°1, lettre b et c due à l'altération totale des facultés mentales ou à l'extinction du délit (art. 3, n°2, c) et d)).
- 5) La nullité ou la dissolution du mariage obtenue à l'étranger par le conjoint étranger, ou le nouveau mariage qu'il a contracté à l'étranger. L'hypothèse d'un nouveau mariage contracté à l'étranger ne concerne concrètement que les pays qui admettent la polygamie.
- 6) La non-consommation du mariage (art. 3, n°2)
- 7) Le jugement de changement de sexe (art. 3, n°2) : cette cause a été introduite par la loi n°162/1982.

Le divorce est une procédure contentieuse, pour laquelle est compétent le tribunal du lieu de la dernière résidence commune des conjoints ou, en l'absence, le tribunal du lieu où le conjoint a choisi son domicile. Si ce domicile est à l'étranger ou n'est pas connu, est compétent le tribunal du lieu de résidence ou de domicile du requérant et, si même celui-ci est résident à l'étranger, auprès de n'importe quel tribunal de la République (L. n°898/1970, art. 4, al.1er). Il débute par une demande présentée par un des conjoints. Si la cause invoquée est une des causes de divorce mentionnées supra (aux 1), 2), 6) et 7)), la demande peut être présentée par l'un des deux conjoints, indifféremment ; le motif et les conditions de la séparation n'ont aucune incidence sur le droit d'agir : peut également agir le conjoint auquel la séparation a été imputée. Dans le cas de la cause mentionnée au 5), la demande ne peut être présentée que par le conjoint italien, du moins selon l'opinion dominante. Lorsqu'il s'agit des causes invoquées aux 3) et 4), la demande ne peut être présentée que par le conjoint qui n'est pas l'auteur des faits.

L'assistance d'un avocat est indispensable. Le Ministère public doit également être présent au procès. Le greffier donne communication de la présentation du recours à l'officier de l'état civil du lieu où le mariage a été transcrit pour son annotation sur l'acte de mariage (L. n° 898/1970, art. 4, al. 3).

Le procès ordinaire de divorce est structuré comme le procès de séparation judiciaire ; il présente pareillement deux phases distinctes : chacune a le même contenu et est soumise aux mêmes règles, principalement celles de l'article 4 de la loi n° 898/1970. Le jugement provisoire, dont il est question à l'article 4, alinéas 12, 13 de la loi n°898/1970, a pour effet de dissoudre le lien : la procédure continue

ensuite, jusqu'au jugement définitif, sur les questions litigieuses.

Le jugement est susceptible d'appel et de pourvoi en cassation. Il constitue un titre exécutoire.

Tous les jugements de divorce, même les jugements provisoires, doivent être portés sur les registres de l'état civil (D.p.r., n°396/2000, art. 69, lett. c) : l'article 10 de la loi n°898/1970 prévoit que la décision du divorce, lorsqu'il est passé en jugement, doit être transmise en copie par le greffier à l'officier de l'état civil de la mairie où le mariage a été transcrit, pour être annotée sur l'acte de mariage (al.1er). La dissolution et la cessation du mariage ont des conséquences sur tous les effets civils du jour de la mention de la décision sur l'acte de mariage (al.2).

Lorsque la demande de divorce peut être présentée indifféremment par l'un ou l'autre conjoint, la possibilité est offerte aux époux de la présenter conjointement. La procédure sur demande conjointe présuppose un accord des parties sur la dissolution du lien et sur la complète réglementation des réciproques rapports patrimoniaux et de la condition des enfants. Est compétent le tribunal du lieu de résidence ou domicile de l'un ou l'autre époux (L. n°898/1970, art. 4, al.1er). Les conjoints doivent indiquer toutes les conditions sur lesquelles ils sont tombés d'accord concernant les questions litigieuses, c'est-à-dire sur leurs rapports économiques réciproques et sur la garde des enfants (L. n°898/1970, art. 4, al.16).

En cas de demande conjointe, la seconde phase de la procédure – c'est-à-dire la comparution personnelle pour une tentative de conciliation – se déroule de manière très abrégée et simplifiée (la première phase reste la même) : le tribunal, après avoir vérifié en chambre du conseil l'existence de présupposés légaux, prononce le divorce par un jugement, qui doit être porté sur les registres de l'état civil (D.p.r., n°396/2000, art. 69, lett. c). Cependant, lorsqu'il lui semble que les conditions concernant les enfants, sur lesquelles les conjoints se sont mis d'accord, sont contraires à leur intérêt, il doit appliquer la procédure ordinaire.

La doctrine et la jurisprudence refusent à ce divorce la qualification de divorce par consentement mutuel. C'est une opinion irréfutable d'un point de vue strictement conceptuel, parce que la cause qui autorise le divorce n'est jamais le simple consentement des conjoints, mais toujours l'existence d'une des causes indiquées dans l'article 3 de la loi n°898/1970, c'est-à-dire, dans la quasi-totalité des cas, la séparation triennale. Ainsi, en substance, le bloc constitué par la séparation par consentement mutuel et par le divorce sur requête conjointe mérite la qualification, attribuée par la doctrine, de « divorce par consentement mutuel soumis à un délai ».

3. Les effets du divorce

Avec le divorce, à la différence de la séparation légale, disparaissent tous les effets dérivant du mariage, tous les droits et les devoirs réciproques entre époux, de telle sorte qu'ils redeviennent des étrangers l'un pour l'autre sans liens familiaux, dans la situation dans laquelle ils se trouvaient avant le mariage ; la communauté des biens est dissoute, si elle ne l'avait pas été auparavant par la séparation de corps.

Nom de famille

Avec le divorce, la femme perd le droit d'utiliser le nom du mari. Cependant, dans le cas où la protection de son intérêt ou de celui des enfants le requiert, elle peut obtenir du juge l'autorisation de continuer à l'utiliser, associé au sien, dans sa vie sociale et professionnelle ; la décision peut être modifiée ultérieurement pour des motifs particulièrement graves (L. 898/ 1970, art. 5, al. 2 et 3).

Formalités d'état civil

Tous les jugements de divorce, même les jugements provisoires, doivent être portés sur les registres de l'état civil (D.p.r., n° 396/2000, art. 69, lett. c) : l'article 10 de la loi n°898/1970 prévoit que la décision du divorce, lorsqu'il est passé en jugement, doit être transmise en copie par le greffier à

l'officier de l'état civil de la mairie où le mariage a été transcrit, pour être annotée sur l'acte de mariage (al. 1er).

Remariage

La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après l'expiration d'un délai de 300 jours après la dissolution, l'annulation ou la cessation des effets civils du mariage précédent (art. 89 C. civ). Sont exclus de l'interdiction les cas dans lesquels la dissolution ou la cessation des effets civils du précédent mariage ont été prononcés en vertu de l'article 3, paragraphe 2, points b) et f), de la loi du 1^{er} décembre 1970, n. 898.

Liquidation du régime matrimonial

Il convient avant tout d'établir l'actif et le passif. Il faut dresser un inventaire des biens communs, calculer les accroissements des créances de la communauté et ceux des dettes grevant les biens de la communauté. Une série d'opérations de remboursement et de restitution doit être effectuée (C. civ., art. 192). Chaque époux peut demander en justice le partage des biens qui se trouvent en indivision à la suite de la dissolution de la communauté. Du partage sont exclues les opérations de prélèvement et de restitution qui peuvent s'effectuer simultanément à la dissolution de la communauté. Le partage est effectué en nature, selon les règles habituelles en matière de partage de l'indivision héréditaire (C. civ., art. 194 et 713 s.) en répartissant toujours l'actif et le passif en parts égales entre les conjoints, après avoir procédé aux restitutions et aux remboursements. Sont incluses bien entendu dans le partage les sommes qu'un des conjoints doit rembourser à la communauté et dans le passif les sommes qui doivent être restituées à l'un d'eux. Ces opérations de compte terminées, on procède au partage définitif, répartissant par parts égales l'actif et le passif (C. civ., art. 194, al. 1).

Attribution du logement

Les règles relatives au logement de la famille ont été introduites par la loi n° 54/2006 du 8 février 2006, entrée en vigueur le 16 mars 2006.

L'article 1^{er} de la loi du 8 février 2006 a introduit l'article 155 quater (« *Attribution du logement de la famille* »), lequel dispose : « *La jouissance du logement de la famille est attribuée en tenant compte prioritairement de l'intérêt des enfants. Lors de l'attribution le juge tient compte de la situation des rapports économiques entre les parents, considérant l'éventuel titre de propriété. Le droit à la jouissance du logement de la famille disparaît dans le cas où l'attributaire n'habite plus ou cesse d'habiter de manière stable dans le logement de la famille, ou vit en concubinage ou contracte un nouveau mariage. La mesure d'attribution ou celle de révocation sont transcritibles et opposables aux tiers aux sens de l'article 2643 du Code civil* ».

Cette disposition s'applique également au cas de divorce comme le prévoit l'article 4 de la loi 54/2006 du 8 février 2006.

Conséquences économiques

Chacun des ex-époux a le droit d'obtenir une contribution économique de la part de l'autre (si ce dernier se trouve économiquement en situation de la lui donner), dans les circonstances et selon les règles contenues dans l'article 5, alinéa 6, de la loi n° 898/1970, jusqu'à ce qu'il contracte un nouveau mariage.

D. L'union civile

Depuis une loi du 20 mai 2016 entrée en vigueur le 5 juin 2016, est insérée à l'article 230 bis du Code civil une disposition régissant les unions civiles entre personnes de même sexe. Cette union civile nécessite une déclaration devant l'officier de l'état civil, en présence de deux témoins, et sera transcrite sur les registres d'état civil. A défaut de clause contraire, les partenaires d'une union civile sont soumis au régime de la communauté de biens. Ils bénéficient des dispositions légales applicables entre époux.

III- Filiation

A. **La filiation par le sang**

Depuis la loi n° 219 du 10 décembre 2012, complétée par le décret législatif n° 154 du 13 décembre 2013, il n'y a plus de distinction entre les enfants naturels et les enfants légitimes. Ainsi, le nouvel article 315 bis du Code civil dispose que « *Tous les enfants ont le même statut juridique* ».

Aucune disposition légale ne règle la transmission du nom patronymique à l'enfant légitime. C'est en vertu de la coutume qu'il porte le nom de son père. En revanche, l'article 262 du code civil, qui résulte de l'article 111 de la loi du 19 mai 1975 portant réforme du droit de la famille, régit la transmission du nom à l'enfant naturel : l'enfant naturel porte le nom de celui de ses parents qui l'a reconnu en premier, et si les deux parents le reconnaissent en même temps, il porte le nom de son père. Lorsque l'enfant est reconnu d'abord par sa mère et ensuite par son père, il peut, à sa majorité, soit ajouter le nom de son père à celui de sa mère, soit substituer le nom de son père à celui de sa mère. Si l'enfant est mineur, c'est le juge du tribunal des mineurs qui décide, en fonction de l'intérêt de l'enfant, du nom qu'il portera.

Il y a une présomption de paternité à l'égard du mari de la mère de l'enfant si celui-ci naît ou est conçu au cours du mariage (article 231 du Code civil). L'enfant est présumé conçu dans le mariage lorsqu'il est né à partir du 180^{ème} jour qui suit la célébration du mariage, et jusqu'au 300^{ème} jour qui suit la dissolution du mariage. L'enfant né dans les 179 jours suivants le mariage est également couvert par la présomption de paternité.

L'article 235 du Code civil dispose qu'une action en désaveu de paternité peut être intentée en cas de défaut de cohabitation entre les époux, d'impuissance ou de stérilité de l'époux, d'adultère de l'épouse durant la période légale de conception, ou de dissimulation à l'époux par l'épouse de sa grossesse ou de la naissance. Selon l'article 244 du Code civil, l'action peut être intentée dans un délai d'un an à compter de la naissance s'il était sur les lieux, ou à partir de son retour dans le cas contraire, ou encore à partir de la découverte de la fraude si la naissance lui avait été cachée. L'action peut également être intentée par la mère dans un délai de 6 mois après la naissance. L'enfant peut également être à l'origine d'une telle action dans l'année de sa majorité ou dans l'année qui suit la découverte par l'enfant des circonstances rendant douteuse sa filiation paternelle. Si l'enfant est âgé de moins de seize ans, il sera représenté par le ministère public, tandis que s'il est âgé de plus de seize ans, il sera représenté par un curateur ad hoc désigné par le juge. Selon l'article 246 du Code civil, l'action en désaveu est transmissible aux ascendants ou descendants de l'époux défunt dans un nouveau délai de même durée, mais également au conjoint ou aux descendants de l'enfant décédé dans l'année du décès ou du jour où le plus jeune des descendants est devenu majeur.

La filiation naturelle peut être établie par une reconnaissance volontaire de l'enfant par son père naturel, ou à défaut, par une déclaration judiciaire de paternité naturelle. La reconnaissance volontaire nécessite le consentement de la mère si celle-ci a déjà reconnu l'enfant et que ce dernier a moins de seize ans. Si l'enfant a plus de seize ans, son consentement personnel est aussi requis en vertu de l'article 250 du Code civil.

Un enfant incestueux ne peut être reconnu par son père que si au moins un des deux parents ignorait leur lien de parenté à l'époque de la conception ou que le mariage, qui avait créé l'alliance, a été annulé.

L'article 266 du Code civil dispose que si l'enfant dispose déjà d'une filiation paternelle, une reconnaissance par un tiers n'est possible qu'après annulation de cette filiation précédemment établie. A défaut de reconnaissance volontaire de l'enfant par son père naturel, la filiation paternelle peut être établie par une déclaration judiciaire de paternité naturelle comme le dispose l'article 269 du Code civil.

Une reconnaissance paternelle ne peut en aucun cas être révoquée par son auteur. En cas de vice du

consentement, elle peut toutefois être annulé à la demande de son auteur dans l'année de la cessation de la violence ou, lorsqu'il était mineur lors de la reconnaissance, dans l'année de sa majorité (article 265 du Code civil). Tout intéressé peut également demander l'annulation de la reconnaissance s'il rapporte la preuve de son défaut de véracité, et ce sans condition de délai (articles 263 et 264 du Code civil).

B. La filiation adoptive

L'adoption est régie par la loi du 4 mai 1983, à l'exception de l'adoption des majeurs, régie par le Code civil. Il n'existe pas d'âge minimum pour adopter, cependant, la différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté doit être comprise entre 18 et 40 ans.

L'enfant à adopter doit être entendu par le tribunal s'il a plus de 12 ans. S'il a moins de 12 ans, il peut toutefois être entendu si le tribunal le souhaite et si son audition ne risque pas de lui nuire. Si l'enfant est âgé d'au moins 14 ans, il doit consentir personnellement à son adoption.

L'Italie connaît la procédure d'agrément des adoptants. Les époux qui souhaitent adopter un mineur doivent adresser une demande écrite au tribunal des mineurs. Un même couple peut présenter successivement plusieurs demandes à différents tribunaux des mineurs, à condition que chaque tribunal concerné en soit informé, afin que les tribunaux échangent les renseignements dont ils disposent sur les candidats à l'adoption. La demande est caduque au bout de deux ans, mais elle peut être renouvelée. Le tribunal peut diligenter les enquêtes qu'il souhaite afin de sélectionner le couple qui sera le plus adéquat au regard des besoins de l'enfant à adopter. La loi de 1983 exige que les adoptants soient aptes à « *éduquer, instruire et entretenir* » les enfants qu'ils ont l'intention d'adopter.

La décision d'adoption rendue par le tribunal est communiquée à l'état civil, qui l'inscrit en marge de l'acte de naissance. Le secret des origines est garanti, sauf si l'autorité judiciaire donne une autorisation expresse. Ainsi, les copies des actes d'état civil de l'adopté doivent être délivrées avec la seule indication de son nouveau nom, sans mention de la paternité ou de la maternité d'origine ni de l'annotation relative à l'adoption.

1. L'adoption simple d'un mineur

Qualifiée par la loi de 1983 d'adoption « *dans certains cas particuliers* », l'adoption simple est peu fréquente, car seul un mineur qui n'a pas été abandonné par ses parents peut faire l'objet d'une adoption simple. Il s'agit notamment d'un orphelin ou de l'enfant du conjoint. L'enfant peut être adopté par un couple marié ou par une personne seule. L'enfant adopté conserve son nom, mais celui-ci est précédé du nom de l'adoptant. Toutefois, un enfant adopté par le mari de sa mère ou par un couple marié ne conserve pas son nom, mais porte le nom de son père adoptif. L'adoption simple peut être révoquée à la demande du ministère public pour le non-respect des devoirs incombant à l'adoptant. Dans ce cas, l'adopté reprend son nom.

Si la personne adoptée a plus de 14 ans, l'adoptant peut demander la révocation de l'adoption lorsque l'adopté a attenté à sa vie ou à celle de son conjoint, ou pour cause d'indignité de l'adopté. La révocation annule les effets de l'adoption, notamment en ce qui concerne le nom.

2. L'adoption plénière d'un mineur

L'adoption plénière ne peut concerner qu'un mineur et ne peut être prononcée qu'en faveur d'un couple marié depuis au moins 3 ans et non séparé. Il s'établit entre adoptant et adopté un lien de filiation légitime, et l'enfant adoptif prend le nom de son père adoptif. Tout lien juridique entre l'adopté et sa famille d'origine est rompu. Toutefois, lorsque le couple se sépare pendant la période de placement du mineur dans sa future famille adoptive, l'adoption peut être prononcée seulement en faveur de la mère séparée de corps. Dans ce cas, l'enfant adopté prend le nom de la femme. L'adoption plénière est irrévocable, et le changement de nom est donc définitif.

3. L'adoption d'un majeur

Le titre VIII du livre I du Code civil italien autorise l'adoption de personnes majeures. L'article 291 du Code

civil autorise l'adoption aux personnes qui n'ont pas de descendance légitime, qui ont atteint l'âge de trente-cinq ans et qui ont au moins dix-huit ans de plus que l'âge de la personne qu'elles envisagent d'adopter. Lorsque des circonstances exceptionnelles l'y obligent, le tribunal peut autoriser l'adoption si l'adoptant a atteint l'âge de trente ans au moins. Le tribunal peut diligenter les enquêtes qu'il souhaite. Le consentement à l'adoption de l'adoptant comme de l'adopté ou de son représentant légal est requis. Selon l'article 304 du Code civil, une telle adoption ne confère à l'adopté aucun droit de succession. L'adoption est révocable en cas d'indignité de l'adoptant ou de l'adopté.

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

1. *La dévolution légale (art 565 du Code civil)*

Les catégories sont les qualificatifs qui distinguent les ayants droit à la succession légitime. La loi prévoit les catégories suivantes :

1^{er} ordre : Les descendants ;

2^{ème} ordre : Les parents et/ou frères et sœurs et/ou leurs descendants (neveux, nièces...) ; 3^{ème} ordre :

Les ascendants (grands-parents, arrière-grands-parents...) ;

4^{ème} ordre : Oncles et tantes ;

5^{ème} ordre : Autres parents proches jusqu'au 6^{ème} degré.

La dévolution successorale s'effectue jusqu'au 6^{ème} degré. Au-delà, la succession revient à l'État.

Dévolution particulière en présence du conjoint

La notion de catégorie est déterminante dans la succession légitime. L'hérédité ab intestat se dévout par catégorie. Les catégories concourent lorsque les successibles d'une catégorie sont appelés ensemble aux successibles de l'autre (exemple : conjoint et descendants).

Les catégories au contraire prévalent lorsque l'appel des successibles de l'une exclut l'appel d'autres successibles de la succession (exemple : les descendants excluent les ascendants).

Le principe de la primauté dit que la transmission a lieu en faveur des successibles appartenant à la catégorie qui prévaut. Si aucun des appelés n'accepte l'hérédité, la transmission s'opère en faveur de la catégorie successive.

Dans la catégorie des ascendants et des parents collatéraux plus éloignés que des frères et sœurs, on considère ensuite le degré de parenté : les parents de degré proche prévalent et excluent de la succession les parents de degré ultérieur.

Les parts héréditaires sont fixées par catégorie. Elles peuvent varier selon qu'une catégorie concourt ou non avec l'autre ; par exemple, en présence de deux enfants et plus, les descendants ont droit à l'entière hérédité (partage par parts égales) ou aux deux tiers selon qu'ils viennent en concours avec le conjoint). La part des héritiers légitimes se calcule sur l'hérédité ab intestat, qu'elle soit la totalité héréditaire ou une partie. Supposons ainsi que le défunt laisse le conjoint et un fils et qu'il ait disposé par testament d'un dixième de l'hérédité en faveur d'un étranger, dans ce cas les héritiers légitimes auront droit à la moitié chacun de la succession restante soit 45 % chacun de la masse.

Dans chaque catégorie, la part légitime se divise généralement en parts égales par tête, mais dans la succession des ascendants la division vient avant tout par souche. Il n'y a pas de distinction de branche. L'ordre successoral concerne l'ensemble des personnes ayant le même grade successoral qui viennent donc en concours à la succession en tant que non exclus d'un ordre précédent.

2. Les héritiers ab intestat et leurs droits dans la succession.

La qualité d'héritier se prouve :

- Par la délivrance d'un acte de notoriété dressé par le notaire ;
- Ou la délivrance d'une « déclaration substitutive » signée par l'intéressé, en mairie.

Le conjoint survivant

Depuis la réforme de 1975, le conjoint survivant bénéficie d'un statut successoral très favorable. À défaut de libéralités, il recueille des droits en pleine propriété dont le montant varie selon les héritiers en présence. Outre la part de réserve (légitime), le conjoint a également le droit d'habitation sur la maison, objet de la résidence de la famille, et le droit d'usage sur les meubles qui la garnissent (Art. 540, §2 C. civ.). Le droit d'habitation de la maison familiale et celui d'user des meubles qui la garnissent sont acquis immédiatement au conjoint. Le conjoint séparé sans faute a le même droit légitime que le conjoint non séparé (Art. 548, §1 C. civ.). Le conjoint séparé avec faute ne jouit pas des droits successoraux revenant au conjoint dans la succession nécessaire et légitime. Ce conjoint a toutefois droit au versement à titre alimentaire si, au moment du décès, il percevait des aliments légaux identiques.

Ainsi :

- En présence d'un enfant, le conjoint survivant recueille $\frac{1}{2}$ en pleine propriété ;
- En présence de deux enfants et plus, le conjoint survivant recueille $\frac{1}{3}$ en pleine propriété ;
- En l'absence de descendants et en présence de parents et/ou frères et sœurs et/ou leurs descendants, le conjoint survivant recueille $\frac{2}{3}$ en pleine propriété ;
- En l'absence d'héritiers du 1^{er} et du 2nd ordre et en présence d'ascendants, le conjoint survivant recueille $\frac{2}{3}$ en pleine propriété ;
- En l'absence d'héritiers du 1^{er}, 2nd et 3^{ème} ordre et en présence d'oncles et tantes ou d'autres parents proches, le conjoint survivant recueille la totalité de la succession.

Les enfants descendants légitimes, naturels reconnus et adoptifs

La loi pose sur le même plan les enfants légitimes naturels, légitimés et adoptifs (Art. 566, §1, 568 et 573 C. civ.). Abandonnant l'ancienne discrimination déjà en partie relevée par la doctrine et la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, la réforme de 1975 a donné les mêmes droits aux enfants légitimes qu'aux naturels (Art.536 C. civ.), laissant en revanche gravement discriminés les enfants non reconnus. En effet, on observe une discrimination à l'encontre des incestueux déclarés, non reconnaissables, leur concédant seulement le droit à une rente successorale, analogue à celui prévu par la discipline antérieure. Par effet de la décision de la Cour constitutionnelle n°494 du 28 novembre 2002 qui a déclaré l'inconstitutionnalité de l'article 278 C. civ., les enfants incestueux ont la faculté d'exercer l'action en vue d'une déclaration judiciaire de la paternité et de la maternité. Ceux-ci peuvent donc faire valoir par cette voie les droits successoraux revenant par la loi aux enfants naturels. Ainsi, en présence de descendants et en l'absence de conjoint survivant, les descendants recueillent la totalité de la succession. Le partage se fait par parts égales. En cas de représentation, celle-ci s'effectue par souches.

Les frères et sœurs

Les parents sont en concours avec les frères et sœurs légitimes en parts égales entre eux, à condition que la part des parents ne soit pas inférieure à $\frac{1}{2}$ (art. 571 C. civ.). Il est important de noter que la Cour Constitutionnelle par arrêt du 4 et 12 avril 1990 n. 184 (in G.U. 1as.s. 18/04/1990 n. 16) a déclaré « l'illégitimité constitutionnelle » de l'art. 565 du code civil, réformé par l'art. 183 de la loi du 19 mai 1975, n. 151 (« Réforme du droit de la famille »), dans la mesure où, en l'absence d'autres successeurs en dehors de l'État, il ne prévoit pas la succession légitime entre frères et sœurs naturels, dont le statut de filiation vis-à-vis du parent est légalement établi. En effet, à la succession légitime concourent les frères et les sœurs naturels (mais selon la jurisprudence constitutionnelle, seulement s'il n'y a pas de parents légitimes). De plus, lorsque les frères et sœurs ne peuvent ou ne veulent accepter, interviennent par représentation leurs descendants.

Ainsi, en l'absence de descendants et de conjoint survivant mais en présence de :

- 2 parents : Partage par parts égales ;
- 1 parent : Totalité de la succession ;
- 2 parents et en présence de frères et sœurs : $\frac{1}{4}$ pour le père, $\frac{1}{4}$ pour la mère et $\frac{1}{2}$ aux frères et sœurs, par parts égales ;
- 1 parent et en présence de frères et sœurs : $\frac{1}{2}$ au parent survivant et $\frac{1}{2}$ aux frères et sœurs, par parts égales ;
- Absence de parents mais avec ascendants et frères et sœurs : la part des parents revient à leurs ascendants au degré le plus proche ;
- Frères et sœurs : totalité de la succession, par parts égales. En cas de représentation, partage par souches ;
- Pour les frères et sœurs utérins et consanguins : $\frac{1}{2}$ de la part revenant aux frères et sœurs germains.

Les ascendants

Les ascendants succèdent selon la règle de la succession légitime : l'ascendant de degré le plus proche prévaut sur l'ascendant de degré plus éloigné. Il n'y a pas de distinction de branche. Ainsi, s'il y a plusieurs ascendants paternels ou maternels, la part se divise en parts égales par égale répartition. Pour chaque ligne la part assignée se divise en parts égales. Les ascendants réservataires, selon la formule législative, sont ceux qui sont légitimes.

Les autres parents légitimes (oncles et tantes/ autres parents proches) :

Si le *de cuius* décède sans laisser de descendance, ni ses parents, ni d'autres ascendants, ni ses frères ou sœurs ou leurs descendants, la succession s'ouvre en faveur de son parent ou de ses proches, sans distinction de branche. La succession n'a pas lieu chez les parents au-delà du sixième degré selon l'article 572 C. civ. Le degré le plus proche exclut les degrés les plus éloignés. A degré égal, partage par parts égales.

L'État : S'il n'y a pas d'autres héritiers légitimes, la succession ab intestat est dévolue à l'État (Art. 586 C. civ.).

3. Les droits des réservataires (art. 536 du Code civil)

En présence d'un conjoint et d'enfants, la part de réserve du conjoint est de :

- $\frac{1}{3}$ en présence d'un enfant ;
- $\frac{1}{4}$ en présence de deux enfants ou plus.

Enfin, selon l'article 544 C. civ, si le défunt ne laisse pas d'enfants mais un conjoint survivant et des ascendants, sa part de réserve est de $\frac{1}{2}$.

Outre le conjoint, la part de réserve revient *aux enfants et*, par voie de représentation, à *leurs descendants* (Art. 536 s. C. civ.). Le fils unique a une part de réserve de moitié de la masse et un tiers s'il concourt avec le conjoint survivant (au conjoint un tiers). S'il y a plusieurs enfants la part de réserve leur revenant est pour l'ensemble de deux tiers du patrimoine et, en cas de concours avec le conjoint du défunt, de la moitié (au conjoint un quart) (Art. 542 C. civ.). La réserve revient tant aux enfants par le sang qu'aux enfants adoptifs (Art. 536 C. civ.). La réforme de 1975 a donné les mêmes droits aux enfants légitimes qu'aux naturels (Art. 536 C. civ.) laissant en revanche gravement discriminés les enfants non reconnus.

Les ascendants légitimes du défunt ont un droit de réserve lorsque le défunt ne laisse ni enfant ni descendant d'eux. La réserve des ascendants est égale à un quart ou même à un tiers de la masse selon que le conjoint du défunt vient ou non en concours (Art. 538, §1 C. civ.). Dans le concours avec les frères et sœurs du défunt, la succession se divise entre tous par parts égales, demeure en faveur des ascendants une part minimale de moitié (Art. 571, §1 C. civ.). Aux ascendants qui concourent ensemble avec le conjoint et avec les frères et sœurs du défunt, il revient au moins la part légitime, à

savoir le quart de la masse (Art. 582 C. civ.).

B. Les libéralités

1. Les donations (art. 769 et s. code civil)

Elle doit en principe être stipulée par un acte public sous peine de nullité (art. 782 du Code civil), en présence de deux témoins, sauf le cas où elle porte sur une chose mobilière de valeur modique à la condition qu'il y ait eu remise de la chose. La donation ne peut se faire par le biais d'un représentant. La donation peut être révoquée pour ingratitude ou survenance d'enfants selon les articles 800 et 801 C. civ.

Les donations de biens présents entre époux sont autorisées depuis la loi du 23 décembre 1985. Les donations de biens futurs sont nulles (art. 771 du Code civil).

Le réservataire, qui est lésé dans son droit par disposition testamentaire ou donataire, peut agir en justice pour obtenir la réduction des dispositions testamentaires ou donataires.

2. Les testaments

La capacité

Peuvent disposer par testament tous ceux qui ne sont pas déclarés inaptes par la loi. (art. 591 C. civ.)

Les formes

Le testament est un acte à forme solennelle. Il doit être fait à peine de nullité dans une des formes particulières prévues par la loi. La loi prévoit précisément le testament olographe, le testament authentique public, et le testament secret. Est également admis le testament international. Le testament olographe est fait au moyen d'une écriture entièrement de la main du testateur. Le testament authentique, public, est rédigé par le notaire, alors que le testament secret est fait au moyen d'une fiche secrète (mystique) reçu par le notaire.

L'absence de forme est une cause de nullité. De la nullité pour absence de forme, il convient de distinguer l'invalidité pour vice de forme, c'est-à-dire pour l'inobservation de modalités formelles que la loi requiert à peine de nullité.

Le testament olographe : Il est celui écrit entièrement de la main du testateur (Art.602, §1 C. civ.). Il doit également être daté (jour, mois, année et lieu) et signé.

Cette exigence de forme rigoureuse est requise à peine de nullité (Art.606, §1 C. civ.).

L'exigence de la date et du lieu de signature permet de situer dans le temps la rédaction du testament et donc la capacité du testateur et celle de la postérité de l'acte au regard des autres testaments. La validité du testament dépend donc de la réalité de la date. Le testament ne peut être annulé que si la date n'est pas réelle.

Une autre exigence du testament olographe est la signature du testateur. Celle-ci, comme le précise la loi, ne peut pas contenir uniquement le nom et le prénom, le testateur peut signer avec une autre indication apte à l'identifier avec certitude (et donc celle-ci peut être un surnom). L'absence de signature implique la nullité du testament (Art. 606, §1 C. civ.).

La loi n'exige pas que, dans tous les testaments, le testateur s'exprime avec une formule déterminée. Le testament olographe peut être conservé par le testateur ou déposé auprès d'une personne de confiance ou chez un notaire, lequel n'en assumera que la fonction de conservateur. Après le décès du testateur, le depositaire du testament est tenu de le présenter à un notaire pour sa publication (Art. 620, §1 C. civ.).

Le testament authentique rédigé par acte notarié (article 603 §1 C. civ.) : Le Code civil édicte les règles du testament authentique auxquelles s'ajoutent celles résultant de la règle des actes notariés

(L.16 févr. 1913, n°89).

Ces règles sont :

- La déclaration de la volonté du testateur au notaire en présence de 2 témoins ;
- La reproduction de la part du notaire de cette volonté ;
- La lecture par le notaire de cette reproduction de la volonté en présence des 2 témoins ;
- La mention de ces exigences dans le testament ;
- La mention du lieu, de la date de réception et de l'heure ;
- La signature du testateur, des témoins et du notaire.

Il est nul pour défaut de forme lorsque :

- La volonté du testateur n'a pas été traduite par écrit de la main du notaire ;
- Manque la signature du testateur ou lorsque n'ont pas été observées les règles pour le cas d'empêchement de signature (Art. 606, §1 C. civ.).

Les autres défauts de forme donnent lieu à nullité relative (non de plein droit) du testament, qui doit être prononcée par voie judiciaire sur action de tout intéressé (Art. 606, §2 C. civ.).

Le testament secret : Ce testament est remis sous pli fermé au notaire avec la déclaration que, dans ce pli, est consigné son testament (Art. 604 C. civ.). Le dépôt de ce testament doit rester secret, et donc non divulgué, nul ne doit en connaître le contenu. À la différence du testament olographe, le testament secret requiert une double formalité :

- La consignation chez le notaire ;
- La déclaration au notaire que ce pli contient la volonté testamentaire en présence de deux témoins.

Il est nul lorsqu'il manque :

- La reproduction de la part du notaire de la déclaration du testateur ;
- La souscription du testateur ou la retranscription de la déclaration substitutive ;
- La signature du notaire (Art. 606, §1 C. civ.).

Comme pour le testament authentique, les autres vices de forme n'emportent pas la nullité mais l'annulabilité du testament.

Les testaments spéciaux : La loi consent de déroger aux formes ordinaires du testament authentique en présence de circonstances telles qu'elles ne permettent pas ou rendent difficile l'accomplissement normal du testament par acte notarié (Art. 609 s. C. civ.). Trois formes de testaments spéciaux sont prévues :

- En présence d'épidémie, calamités publiques ou autres circonstances qui mettent en péril la vie du testateur, le testament peut être reçu par un notaire, par le juge de paix du lieu, et par toutes personnes qui font fonction de maire ou de ministre du Culte ;
- Lors d'un voyage, en bateau ou en avion, le testament peut être reçu par le commandant du bateau ou par le commandant de bord de l'avion ;
- Pour les militaires en guerre ou à l'étranger, en zone isolée, en zone d'opération, ou prisonniers de guerre, le testament peut être reçu par un officier, un membre de la croix rouge ou un prêtre militaire.

Cette forme de testament exige toutefois qu'il soit signé, daté, et que deux témoins soient présents, il doit être remis au commandant de bord, de bateau, aux militaires ou assimilés (Art. 612, §2, 613, 614, 616, et 617, §2 C. civ.).

Est caractéristique de ces testaments leur côté provisoire : leur efficacité tombe automatiquement à l'issue d'un délai de 3 mois à partir de la fin des circonstances qui ont amené à leur rédaction.

La rédaction écrite de la déclaration du testateur et de celui qui la reçoit est prévue à peine de nullité alors que les autres défauts de forme emportent seulement l'annulabilité du testament (Art. 619 C. civ.).

Le testament international : La loi de droit international privé (L. 31 mai 1995, n° 218) reconnaît la validité formelle du testament réalisé :

- Selon la loi de l'État dans lequel le testateur a disposé ;
- Selon la loi de l'État où le testateur avait sa résidence au moment du testament ou du décès ;
- Selon la loi de l'État où le testateur avait son domicile où sa résidence (Art. 48).

En outre, la loi du 20 novembre 1990 n° 387 a reconnu l'applicabilité en Italie de la Convention de Washington du 16 octobre 1973. Un testament qui ne remplirait pas les conditions propres aux autres types de testaments valables en Italie pourrait donc demeurer efficace en tant que testament international s'il remplit les conditions détaillées par cette Convention.

Révocation

La révocation testamentaire est l'acte au moyen duquel le testateur prive d'efficacité en tout ou en partie son précédent testament.

La loi prévoit expressément le pouvoir du testateur de révoquer le testament et garantit ainsi l'expression de la libre volonté testamentaire de la personne jusqu'à son décès. Tout acte ou pacte avec lequel le testateur s'oblige à tenir ferme les dispositions testamentaires ou à limiter la révocabilité est radicalement nul (Art. 679 C. civ.).

La révocation peut elle-même être révoquée (Art. 681 C. civ.). La révocation expresse est manifestée par déclaration du testateur. Elle doit revêtir, sous peine de nullité, une des formes testamentaires ou doit être faite au moyen d'une déclaration personnelle reçue par notaire en présence de deux témoins (Art. 680 C. civ.). La révocation tacite se manifeste en actes incompatibles, en tout ou en partie avec une précédente disposition testamentaire. Constituent des révocations tacites : le testament postérieur dans la mesure où il est incompatible avec un précédent testament ; la destruction, la lacération ou l'effacement du testament olographe (Art. 684 C. civ.) ; l'aliénation, la transformation de la chose léguée. Les autres dispositions qui sont compatibles avec les successives conservent leur validité (Art. 682 C. civ.).

Nullité

La nullité du testament est cette forme d'invalidité qui prive l'acte d'efficacité juridique. Les causes générales de nullité de la disposition testamentaire sont les difficultés de normes impératives à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. De même, le motif illicite est cause de nullité lorsqu'il résulte du même testament et que la finalité illicite a été déterminante de la volonté testamentaire (Art. 626 C. civ.).

Les causes de nullité de la disposition testamentaire sont aussi l'incapacité de recevoir par testament, l'indétermination des personnes ainsi que l'indétermination de l'objet. Une cause spécifique de nullité de la disposition testamentaire est, en outre, la condition de réciprocité.

La nullité formelle relève de l'absence de forme et d'irrégularités qui, par expresse précision normative, comportent la nullité de la disposition testamentaire. La cause de nullité encore est la conjonctivité des testaments dans le même acte. La nullité du testament comporte la nullité de l'acquisition de l'hérité ou du legs de la part du bénéficiaire.

L'action est prescriptible et peut être exercée par quiconque y a intérêt et donc par quiconque peut prétendre à un droit successoral en dépendance de l'établissement d'invalidité du testament.

La nullité du testament a effet également sur les actes des tiers qui ont acquis des droits du présumé héritier ou légataire. Demeurent toutefois valables les acquis des tiers de bonne foi, selon la discipline dictée en termes d'héritiers apparents.

Recherche de testament

Le testament peut être recherché par le notaire en faisant une demande auprès du registre national des testaments italien.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

- Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable en matière d'obligations contractuelles accueillie par l'article 57 de la loi 218/1995 et rendue exécutoire en Italie par la loi 975/1984. Le facteur de rattachement fondamental est celui de la loi choisie par les parties ou à défaut application du principe de proximité.
- Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et de coopération en matière d'adoption internationale.
- Convention de La Haye du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance.
- Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires et la convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires. L'article 45 de la loi 218/1995 accueille formellement et intégralement cette convention, elle a été rendue exécutoire en Italie par la loi 745/1980.
- Convention de La Haye du 1er juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et la séparation de corps.
- Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.
- Convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs.
- Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

B. Le conflit de lois

Nom

Les droits de la personnalité sont régis par la loi nationale de la personne (art. 24 de la loi 218/1995).

Capacité

La capacité juridique des personnes physiques est régie par leur loi nationale (art. 20 de la loi 218/1995).

Protection des mineurs

La protection des mineurs est, en tous les cas, régie par la Convention de La Haye du 5 octobre 1961, sur la compétence des autorités et sur la loi applicable en matière de protection des mineurs, ratifiée par la loi n. 742 du 24 octobre 1980. Les dispositions de la Convention s'appliquent même aux personnes considérées mineures par leur loi nationale ainsi qu'aux personnes dont la résidence habituelle ne se trouve pas dans un des Etats contractants. (art. 42 de la loi 218/1995).

Protection des majeurs incapables

Les conditions et les effets des mesures de protection des incapables majeurs ainsi que les rapports entre l'incapable et celui qui en a la charge, sont régis par la loi nationale de l'incapable. Toutefois, pour protéger de manière provisoire et urgente la personne ou les biens de l'incapable, le juge italien peut prescrire les mesures prévues par la loi italienne. (art. 43 et 44 de la loi 218/1995).

Capacité et conditions du mariage

La capacité matrimoniale et les autres conditions pour contracter mariage sont régies par la loi nationale de chaque futur époux au moment du mariage, sauf la liberté matrimoniale que l'un d'eux aurait acquise par l'effet d'un jugement prononcé ou reconnu en Italie. (art 27 de la loi 218/1995).

Effets du lien matrimonial et sa rupture

Les rapports personnels entre époux sont régis par la loi nationale commune. Les rapports personnels entre époux ayant des nationalités différentes ou plusieurs nationalités communes sont régis par la loi de l'état dans lequel la vie conjugale se localise de manière prépondérante. (art. 29 de la loi 218/1995).

Régimes matrimoniaux

Les rapports patrimoniaux entre époux sont régis par la loi applicable à leurs rapports personnels. Toutefois, les époux peuvent convenir par écrit que leurs rapports patrimoniaux seront régis par la loi de l'Etat dont l'un d'eux au moins a la nationalité ou dans lequel l'un d'eux au moins a sa résidence (art. 30 de la loi 218/1995).

Divorce

Il est régi par la loi nationale commune des époux au moment de l'introduction de l'instance ou à défaut par la « loi de l'État où la vie matrimoniale s'est déroulée principalement » mais le divorce est toujours régi par la loi italienne quand il n'est pas prévu par la loi étrangère (art. 31 de la loi 218/1995 et art. 12 quinquies de la loi 898/1970).

Filiation

Elle est régie par la loi nationale de l'enfant au moment de sa naissance en principe (art. 33 et s. de la loi 218/1995).

Adoption

Application de la loi nationale commune des adoptants ou à défaut la loi de l'État dans lequel les adoptants résident au moment de l'adoption ou dans lequel leur vie familiale se déroule principalement (art. 38 et 39, loi 218/1995).

Successions et donations

Elles sont régies par la loi nationale du de cujus au moment de sa mort ou du donateur. Cependant, il peut par voie expresse choisir la loi de l'État où il réside (art. 46 et 56, loi 218/1995).

Partage successoral

Le partage successoral est régi par la loi applicable à la succession, à moins que les copartageants ne désignent d'un commun accord la loi du lieu d'ouverture de la succession ou du lieu de situation d'un ou de plusieurs biens successoraux. (art. 46, loi 218/1995).

Forme du testament

Le testament est valable, quant à la forme, s'il est considéré tel soit par la loi de l'état dans lequel le testateur a disposé, soit par la loi de l'état dont, au moment du testament ou de son décès, il avait la nationalité, soit encore par la loi de l'Etat dans lequel il avait son domicile ou sa résidence. (art 48 loi 218/1995).

Propriété et autres droits réels

La possession, la propriété et les autres droits réels sur les biens mobiliers et immobiliers sont régis par la loi de l'Etat dans lequel les biens se trouvent (art 51 loi 218/1995). Les droits réels sur les choses en transit sont régis par la loi du lieu de destination (art 52 loi 218/1995).

Usucapion des biens mobiliers

L'usucapion des biens mobiliers est régie par la loi de l'état dans lequel le bien se trouve à l'expiration du terme prescrit. (art. 53 loi 218/1995).

Droits sur les biens immatériels

Les droits sur les biens immatériels sont régis par la loi de l'Etat d'utilisation. (art. 54 loi 218/1995).

Sociétés

Les sociétés, les associations, les fondations et toute autre entité, publique ou privée, même dépourvue de nature associative, sont régies par la loi de l'état dans le territoire duquel a été accompli le processus de constitution. Toutefois la loi italienne s'applique si le siège de l'administration est situé en Italie, ou si l'objet principal de telles entités se trouve en Italie (art. 25, loi 218/1995).

VI- Légalisation des actes

La légalisation est la formalité par laquelle est attestée l'authenticité de la signature, la qualité du signataire de l'acte et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. Elle donne lieu à l'apposition d'un cachet.

La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 a supprimé l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers et la remplace par la formalité unique de l'apostille. Une apostille est un sceau émis par l'autorité compétente pour certifier l'authenticité d'un acte public. Les apostilles sont apposées par les pays qui ont adhéré à la Convention de La Haye de 1961. Les autorités chargées de délivrer l'apostille sont désignées par chaque État signataire de la Convention de La Haye.

Le 13 décembre 1977, l'Italie a ratifié cette convention, qui lui est devenue applicable le 11 février 1978. Le Règlement européen 2016/1191/UE du 6 juillet 2016 vise à simplifier la circulation de certains documents publics dans l'Union européenne. Il supprime l'exigence de l'apostille et simplifie les formalités concernant les copies certifiées conformes et les traductions. Ce règlement est applicable à compter du 16 février 2019.

Champ d'application : Le règlement couvre les documents publics, y compris les documents administratifs, les actes notariés, les jugements et les documents consulaires dans certains domaines. Les domaines couverts par le règlement sont les suivants :

- La naissance ;
- Le décès ;
- Le nom ;
- Le mariage, y compris la capacité à mariage et la situation matrimoniale ;
- Le divorce, la séparation de corps et l'annulation du mariage ;
- Le partenariat enregistré, y compris la capacité à conclure un partenariat enregistré et le statut de partenariat enregistré ;
- La dissolution du partenariat enregistré, la séparation de corps ou l'annulation d'un partenariat enregistré ;
- La filiation, y compris l'adoption ;
- Le domicile et/ou la résidence ;
- La nationalité ;
- L'absence de casier judiciaire ;
- L'exercice du droit de vote et l'éligibilité aux élections municipales et au Parlement européen.

Le règlement couvre uniquement l'authenticité d'un document public et ne s'applique pas à la reconnaissance de ses effets juridiques ou de son contenu.

VII- Professionnel de droit compétent

L'Italie connaît un système de notariat, dont les domaines de compétence sont similaires à ceux des notaires français : familles, immobilier, sociétés, etc. En particulier, la constitution et la modification de sociétés civiles et commerciales concentre une part importante de l'activité des notaires italiens, de sorte que 60% de leur chiffre d'affaires résulte de droit des sociétés.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, les ambassades et consulats de France dans l'Union Européenne n'exercent

plus d'activité notariale. Dès lors, l'acte notarié destiné à être produit en France doit être dressé par un notaire local. L'acte que ce notaire établira produira ses pleins effets en France à condition qu'il soit accompagné d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté.

Tout comme la France, l'Italie est un membre fondateur du Conseil des notariats de l'Union européenne (CNUe) et de l'Union internationale du notariat (UINL).

Dans chacun des 91 districts du pays, les notaires qui y exercent forment un collège notarial, et pour chacun de ces collèges, il existe un conseil notarial. Les présidents des conseils notariaux forment un comité régional. Au niveau national, la profession est chapeautée par le *Consiglio Nazionale del Notariato* (CNN), le conseil national du notariat. Le notariat italien est soumis à l'autorité du ministère de la Justice, le notaire exerce une profession libérale tout en étant un officier public.

Sources :

- Lexisnexis JurisClasseur Droit comparé > V° Italie.
 - Les successions,
 - Mariage et dissolution,
 - Régimes matrimoniaux.
- Ambassade de France en Italie

JAPON

- **Age de la majorité** : 18 ans
- **Age de la capacité de tester** : 20 ans
- **Régime matrimonial légal** : séparation des biens
- **Réserve héréditaire** : oui
- **Loi de rattachement en matière successorale** : loi de la nationalité du défunt

I- Nationalité

La loi sur la nationalité est la loi n° 147 de 1950 qui a été amendée par les lois n° 268 de 1952, n° 45 de 1984 et n° 89 de 1993, n°147 de 2004, n° 88 de 2008 et n° 70 de 2014.

Il existe deux éléments de rattachement de l'individu au Japon.

A. Acquisition de la nationalité par la filiation

Filiation légitime : un enfant est de nationalité japonaise quand son père ou sa mère était japonais au moment de sa naissance. Si le père est décédé avant la naissance de l'enfant, celui-ci est japonais si son père était japonais au moment de son décès. (article 2, chapitres 1 et 3).

Un amendement a été adopté concernant l'acquisition de la nationalité japonaise. Ainsi, depuis le 1er janvier 2009, il est possible pour un enfant de se voir reconnaître la nationalité japonaise même si ses parents ne sont pas mariés. Cette acquisition de la nationalité japonaise doit résulter d'une notification au ministère de la Justice et doit respecter un certain nombre de conditions (article 3) :

- L'enfant doit avoir été reconnu légalement par son père ou par sa mère ;
- L'enfant doit avoir moins de 20 ans ;
- L'enfant ne doit pas avoir été auparavant de nationalité japonaise ;
- Le père ou la mère qui reconnaît l'enfant doit avoir été de nationalité japonaise au moment de la naissance et doit être de nationalité japonaise au moment de la demande (si le père ou la mère est décédé, il doit avoir été de nationalité japonaise au jour de son décès).

B. Acquisition de la nationalité par la naissance

Un enfant est japonais dès lors qu'il est né sur le territoire du Japon et à condition que ses parents soient tous deux inconnus ou qu'ils soient tous deux apatrides (article 2, chapitre 3).

C. La nationalité adventice

La nationalité japonaise ne peut pas s'acquérir de plein droit par mariage, par adoption ou par reconnaissance postérieure à la naissance de l'enfant. La loi impose le système de la naturalisation. Elle est accordée par le ministère de la Justice sous diverses conditions de fond cumulatives (article 5, §1) :

- Que l'étranger ait sa résidence au Japon depuis au moins 5 années consécutives ; qu'il ou elle ait au moins 20 ans et qu'il soit capable selon sa loi nationale ;
- Qu'il ait une bonne conduite ;
- Qu'il soit capable de subvenir à ses besoins et aux dépenses de la vie courante ;
- Qu'il n'ait pas de nationalité ou que l'acquisition de la nationalité japonaise résulte de la perte de sa nationalité étrangère ;
- Qu'il n'ait jamais fait de militantisme ou fait partie d'une organisation militante contre le gouvernement ou la Constitution du Japon depuis son entrée en vigueur.

Le ministre de la Justice peut permettre la naturalisation d'un étranger qui est l'enfant d'une personne qui était de nationalité japonaise quand bien même celui-ci ne remplit pas la première condition posée

par l'article 5, alinéa 1, à condition qu'il ait élu son domicile ou sa résidence au Japon pendant 3 ans au moins et qu'il réside actuellement au Japon. La même règle devrait s'appliquer dans le cas où l'étranger est né au Japon et son père ou sa mère (excepté les parents adoptants) est né(e) au Japon, à condition qu'il ait élu son domicile ou sa résidence au Japon pendant 3 ans au moins et qu'il réside actuellement au Japon. Il est possible également que cette règle s'applique lorsqu'un étranger a élu sa résidence au Japon pendant 10 ans au moins et qu'il réside actuellement au Japon (article 6).

Le ministère de la Justice peut permettre la naturalisation d'un étranger qui est l'époux d'une personne de nationalité japonaise, quand bien même celui-ci ne remplit pas les deux premières conditions posées par l'article 5, §1, à condition qu'il ait élu son domicile ou sa résidence au Japon pendant 3 ans au moins et qu'il réside actuellement au Japon. La même règle devrait s'appliquer dans le cas où l'étranger, conjoint d'une personne japonaise, a été marié avec celle-ci pendant au moins 3 ans et a son domicile au Japon depuis au moins un an (article 7).

Le ministère de la Justice peut permettre la naturalisation d'un étranger qui ne remplit pas les conditions posées par les 1ere, 2eme, et 4eme conditions de l'article 5 §1, si ledit étranger remplit l'une des conditions suivantes (article 8) :

- S'il est l'enfant d'un Japonais, excepté les enfants adoptés, et qu'il a son domicile au Japon ;
- S'il est un enfant adopté par un Japonais et s'il a eu son domicile au Japon pendant au moins un an consécutif et s'il était mineur selon la loi de son pays de naissance au moment de son adoption ;
- S'il a perdu la nationalité japonaise (excepté celui qui l'a perdue par naturalisation au Japon) et s'il a son domicile au Japon ;
- S'il est né au Japon et n'avait pas de nationalité depuis sa naissance et s'il a eu son domicile au Japon pendant au moins trois ans consécutifs.

Quand l'étranger a rendu un service particulièrement méritoire au Japon, le ministère de la Justice peut permettre la naturalisation de celui-ci alors qu'il ne remplit pas les conditions exigées par l'article 5 alinéa 1.

L'enfant qui a atteint l'âge de 15 ans révolus peut formuler lui-même la demande de naturalisation. S'il n'a pas encore atteint 15 ans, la demande doit être faite par son représentant légal (article 18).

La naturalisation prend effet à la date de publication dans la Gazette officielle (article 10 alinéa 2).

D. Perte de la nationalité

Perte de la nationalité de plein droit :

- Quand un Japonais acquiert une nationalité étrangère par son propre choix (article 11 alinéa 1) ;
- Quand un Japonais acquiert une nationalité étrangère du fait de sa naissance sur le territoire étranger. Perte rétroactive depuis sa naissance, à moins qu'il ne soit dit dans la déclaration de naissance que l'enfant conservera la nationalité japonaise (article 12).

Perte de la nationalité par répudiation : un ressortissant japonais ayant acquis une nationalité étrangère peut répudier sa nationalité japonaise par notification au ministre de la Justice (article 13).

Perte de la nationalité par option pour ou par faute de la nationalité étrangère ou option pour la nationalité japonaise à la suite de la sommation (articles 14, 15 et 16).

La nationalité perdue peut être rétablie : système de réintégration dans la nationalité japonaise selon la volonté des individus et sous conditions (article 17).

II- Couple

A. Le mariage

1. Les conditions de formation

Condition d'âge pour les hommes et pour les femmes (article 731 du Code civil) :

- 18 ans révolus pour les hommes ;
- 16 ans révolus pour les femmes.

Empêchements :

- Mariage interdit entre parents et entre alliés (même si les relations d'alliance n'existent plus) en ligne directe (à l'infini) et entre parents en ligne collatérale (jusqu'au 3e degré) (articles 734 et 735 du Code civil) ;
- Mariage possible entre un enfant adopté et ceux qui sont devenus ses collatéraux du fait de l'adoption (article 734, al. 1er du Code civil) ;
- Bigamie interdite, donc l'absence de mariage antérieur est une condition de validité du mariage (article 732 du Code civil) ;
- Délai de viduité à respecter : la femme ne peut se remarier avant l'expiration d'un délai de 100 jours après la dissolution ou l'annulation de son précédent mariage (article 733, al. 1er du Code civil), sauf si elle était enceinte au moment de la dissolution ou de l'annulation de ce mariage (article 733, al. 2 du Code civil).

Consentement des époux : s'ils sont mineurs, le consentement des parents est nécessaire (article 737, al. 1er du Code civil) ; si l'un n'y consent pas, est décédé ou incapable de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit. Aucun consentement s'ils sont tous deux décédés ou incapables de manifester leur volonté.

Le consentement des époux au mariage est une condition *sine qua non* du mariage. La constitution du Japon déclare dans son article 24 que le mariage ne peut être fondé que sur le consentement mutuel des deux sexes. Le Code civil japonais ne mentionne pas explicitement la nécessité de ce consentement mutuel, toutefois l'article 742 alinéa 1er le suppose car il sanctionne de la nullité le mariage célébré sans la volonté de se marier.

2. Les conditions de forme

La législation japonaise ne prévoit aucune célébration solennelle du mariage. Celui-ci se réalise par :

- Une déclaration faite par les deux époux conjointement en présence d'au moins deux témoins majeurs, soit oralement, soit au moyen d'un document signé (article 739 du Code civil) ;
- Et l'enregistrement par la mairie de la déclaration.

Si deux Japonais résidant à l'étranger souhaitent se marier, ils peuvent faire leur déclaration auprès des autorités japonaises en place dans ce pays (ambassadeur, ministre ou consul (article 741 du Code civil)).

3. Mariage homosexuel

Le mariage homosexuel n'est pas autorisé. Cependant le 17 mars 2021, le tribunal de première instance de Sapporo a considéré que le fait de ne pas reconnaître le mariage homosexuel était contraire à l'article 14 de la Constitution japonaise qui dispose que « tous les citoyens sont égaux devant la loi ».

C'est la première fois dans l'histoire du Japon.

B. Les régimes matrimoniaux

Le régime matrimonial est immuable au Japon, il est donc impossible d'en changer (article 758 du Code civil). Cependant ce principe subit deux exceptions :

- Si l'un des époux qui a administré les biens de l'autre les a mis en péril par sa mauvaise gestion, l'autre époux peut demander au tribunal de famille (Katei-Saibansho) de lui permettre de les administrer lui-même et de partager les biens communs (article 758, al. 2 et 3 du Code civil) ;
- Même conséquence si une clause le permettant est insérée dans le contrat de mariage (article 759 du Code civil).

1. Le régime légal

À défaut de contrat de mariage, les époux sont soumis au régime légal de séparation absolue des biens

(articles 755 et 762, al. 2 du Code civil). Toutefois cette séparation est relative en raison de la vie communautaire des époux : contribution aux charges du ménage (répartition selon les biens et les revenus des époux) (article 760) ; solidarité des époux pour les actes passés par l'un d'eux pour les besoins du ménage (article 761).

Régime : « *Tout bien appartenant avant mariage à l'un des époux, de même que tout bien acquis pendant le mariage à titre personnel par l'un d'entre eux constitue un bien propre. Tout bien dont la propriété est incertaine est présumé être un bien indivis* » (article 762 du Code civil).

Il n'existe aucune disposition protectrice du logement conjugal en droit japonais.

2. Les régimes conventionnels

Les époux peuvent signer un contrat de mariage. Il suffit qu'il soit conclu avant la déclaration de mariage. Le contrat doit être établi et enregistré au bureau des affaires juridiques avant la déclaration de mariage à la mairie (article 756 du Code civil).

Le passage devant notaire n'est pas obligatoire car il ne donne pas au contrat une valeur juridique. Ainsi, il suffit que chaque partie en rédige un exemplaire, même manuscrit, et sans témoin, et qu'il y indique la date et ses nom, prénom et adresse puis qu'il le fasse enregistrer. De plus il est possible pour les époux de trouver des formulaires officiels à remplir pour faire un contrat de mariage.

C. La dissolution du mariage

Cas de dissolution

Le mariage se dissout par le décès d'un époux ou par le divorce (ou l'annulation du mariage).

Nota bene : En cas de décès d'un époux, l'alliance et le changement de nom, s'il y avait lieu, ne cessent pas de plein droit, cela dépend de la volonté du conjoint survivant (articles 728 et 751, al. 1er du Code civil).

Conditions du divorce

Le divorce peut intervenir de deux manières :

- Le divorce par consentement mutuel (article 763 du Code civil) : il faut une déclaration écrite ou orale, en présence d'au moins deux témoins majeurs, du consentement des intéressés, à l'état civil. Les époux doivent se mettre d'accord pour confier l'autorité parentale, à défaut, la déclaration du consentement au divorce ne pourra être acceptée (articles 765 et 819, al. 1er);
- Le divorce judiciaire.

Les causes de divorce sont au nombre de cinq et sont énumérées par l'article 770 du Code civil. Il s'agit de :

- L'adultère ;
- L'abandon intentionnel ;
- La disparition du conjoint pendant au moins trois ans ;
- La maladie mentale grave et incurable ;
- Les autres raisons graves qui empêchent de poursuivre la vie conjugale.

Pour les quatre premières causes, la demande peut être rejetée en présence de circonstances permettant la continuation de la vie commune.

Procédure : l'époux doit s'adresser au tribunal de famille pour une tentative de conciliation. En cas d'échec, l'action en divorce peut être portée devant le tribunal de district.

Effets du divorce

Il convient de procéder au partage des biens (article 768 du Code civil).

Selon la jurisprudence, tous les acquêts (sauf par donation et succession) pendant la vie commune sont en principe présumés les biens communs du couple, qui sont en conséquence partagés en parts égales.

À l'égard des enfants, l'autorité parentale n'est plus exercée en commun par le père et la mère (article 819 du Code civil) :

- Si divorce par consentement mutuel : autorité de la mère si l'enfant naît après le divorce ou du père si les parents en conviennent après la naissance de l'enfant ;
- Si divorce judiciaire : le tribunal de famille désigne le parent qui aura l'autorité parentale.

D. Le concubinage et le PACS

Partenariat organisé : il n'existe pas au Japon. De plus, un PACS conclu par deux Français n'a aucun effet juridique au Japon.

Concubinage : il n'existe pas de règle régissant le concubinage. Toutefois le concubinage peut être protégé dans certains cas en matière de pension, des charges du ménage, du droit d'assurance, etc.

Transsexualisme : une loi, entrée en vigueur le 1er juillet 1994, autorise le changement d'état civil.

III- Filiation

A. La filiation légitime

Le Code civil japonais ne définit pas l'enfant légitime. Il ne prévoit qu'une double présomption de légitimité (article 772) :

- L'enfant conçu par la femme pendant le mariage est présumé être l'enfant du mari
- L'enfant né plus de deux cents jours après la formation du mariage ou dans un délai de trois cents jours après la dissolution ou l'annulation du mariage est présumé conçu pendant le mariage.

Le père peut toutefois exercer une action en désaveu dans un délai d'un an à compter du jour où il a eu connaissance de la naissance de l'enfant (articles 774 et 777 du Code civil). Il ne pourra toutefois pas exercer l'action en désaveu s'il a reconnu au préalable la légitimité de l'enfant après sa naissance (article 776 du Code civil).

Du fait de la filiation, l'enfant portera le nom de ses père et mère (article 790 du Code civil). Jusqu'à sa majorité l'enfant sera soumis à l'autorité parentale de ses père et mère durant le mariage (article 818 du Code civil), à l'exception des cas prévus par les articles 834 à 837 du Code civil.

B. La filiation naturelle

Afin d'établir un lien de filiation naturelle entre le père ou la mère et l'enfant, le Code civil japonais prévoit deux sortes de reconnaissance : la reconnaissance volontaire et la reconnaissance forcée.

Reconnaissance volontaire

Cette reconnaissance est à l'initiative du père ou de la mère (article 779 du Code civil).

La reconnaissance de la mère n'est pas nécessaire (C. suprême, 27 avril 1962), la filiation maternelle s'établit du seul fait de l'accouchement. La filiation paternelle quant à elle s'établit par la reconnaissance du père. L'enfant peut demander cette reconnaissance de son père (article 787 du Code civil), c'est-à-dire la recherche de paternité.

Reconnaissance forcée

C'est la reconnaissance forcée par l'enfant, ses descendants en ligne directe et leurs représentants légaux. L'action ne peut être exercée s'il s'est écoulé trois ans à partir du jour de la mort du père ou de la mère (article 787 du Code civil). Le défendeur est le père ou la mère à qui l'enfant demande la reconnaissance, s'ils sont décédés le défendeur est le Ministère public.

La reconnaissance consacre la filiation entre le père ou la mère qui reconnaît et l'enfant reconnu. Cette reconnaissance produit des effets rétroactifs à partir de la naissance de l'enfant sans pour autant porter atteinte aux droits acquis par les tiers (article 784 du Code civil). Lorsque le père reconnaît

l'enfant, il doit, d'un commun accord avec la mère de l'enfant, décider qui en sera désormais le gardien (article 788 du Code civil). De plus, il ne pourra exercer l'autorité paternelle que s'il en a obtenu l'accord de la mère (article 819, al. 4 du Code civil).

L'enfant naturel reconnu par le père avant le mariage acquiert l'état d'enfant légitime au moment du mariage de ses père et mère (article 789, al 1er du Code civil). S'il n'a pas été reconnu avant le mariage, il aura la qualité d'enfant légitime au moment de la reconnaissance par le père (article 789 al. 2).

C. La filiation adoptive

Depuis la loi du 26 septembre 1987, le Code civil japonais distingue deux catégories d'adoption : l'adoption normale et l'adoption spéciale.

1. L'adoption normale

Conditions de fond

Toute personne ayant atteint sa majorité peut adopter un enfant (article 792 du Code civil). Mais il est impossible d'adopter une personne plus âgée que lui ou son ascendant (article 793 du Code civil). De même que pour le mariage, le Code civil japonais ne mentionne pas la nécessité du consentement des parties. Il est toutefois supposé par l'article 802 qui dispose que l'adoption est nulle quand elle est contractée sans la volonté des parties. Le consentement doit être en principe manifesté personnellement. Les époux mariés ne peuvent adopter un enfant mineur que de manière conjointe, mise à part la situation où l'un des époux adopte l'enfant légitime de l'autre ou si l'un des époux est incapable de manifester sa volonté (article 795 du Code civil). Lorsque l'adopté est de moins 15 ans, son représentant légal peut donner le consentement à sa place (article 797 du Code civil).

L'autorisation du tribunal de famille est nécessaire dans le cas où le tuteur adopte la personne sous sa tutelle durant la tutelle ou à la fin de celle-ci tant qu'il n'a pas terminé la reddition de son compte d'administration (article 794 du Code civil). Elle est également nécessaire si l'adopté est mineur, excepté s'il s'agit d'un descendant en ligne directe de l'adoptant ou de son conjoint (article 798 du Code civil).

Conditions de forme

La seule condition de forme de l'adoption est la déclaration de l'adoption faite conformément aux dispositions de la loi sur l'état civil. La forme de cette déclaration est analogue à celle du mariage et est applicable au cas de l'adoption, les articles sur la déclaration du mariage sont les articles 799, 800 et 801 du Code civil.

Nullité de l'adoption

Elle n'est admise que dans les deux cas prévus par l'article 802 du Code civil, à savoir :

- Si l'un des consentements d'une partie fait défaut ou est vicié ;
- Si la déclaration d'adoption n'a pas été faite. Concernant la déclaration, l'adoption est valide s'il ne manque que les conditions de l'article 739, alinéa 2 du Code civil.

Annulation de l'adoption

Elle n'est admise que dans les cas prévus par l'article 803 du Code civil, à savoir :

- Si l'adoption a été faite en violation de l'article 792 du Code civil (article 804 du Code civil).
- Si l'adoption a été faite en violation de l'article 793 du Code civil (article 805 du Code civil).
- Si l'autorisation du tribunal n'a pas été accordée pour l'adoption de la personne sous sa tutelle par le tuteur (article 806 du Code civil).
- Si l'adoption est contraire à l'article 796 du Code civil (article 806-2 du Code civil).
- Si l'adoption est contraire à l'article 797, alinéa 2 du Code civil (article 806-3 du Code civil).
- Si l'autorisation du tribunal de famille n'est pas accordée pour l'adoption d'un mineur (article 807 du Code civil).
- Si l'adoption a eu lieu par fraude ou violence (article 808 du Code civil).

L'annulation de l'adoption doit être demandée devant le tribunal. La procédure est la même que celle de l'annulation du mariage. Les effets sont également les mêmes que ceux de l'annulation du divorce : non-rétroactivité, reprise du nom, détermination de l'appartenance de la propriété des objets destinés au culte (article 808 du Code civil).

Effets de l'adoption

L'adopté acquiert l'état d'enfant légitime de l'adoptant à partir du jour de l'adoption (article 808 du Code civil). S'il est mineur, il est soumis à l'autorité parentale de l'adoptant (article 819, al. 2 du Code civil). L'adopté ne se libère pas du lien de parenté avec sa famille d'origine, il conservera donc ses droits de succession et ne sera pas déchargé de l'obligation alimentaire envers ses père et mère. L'enfant porte le nom du parent adoptant.

Dissolution de l'adoption

Les parties à l'adoption peuvent dissoudre le lien adoptif par consentement mutuel (article 811, al. 1er du Code civil). Lorsque les adoptants sont mariés, la dissolution du lien adoptif avec un mineur doit intervenir d'un commun accord, excepté le cas où l'un des conjoints serait incapable de manifester sa volonté.

Révocation judiciaire

Il existe trois causes de révocation :

- En cas d'abandon de mauvaise foi d'une des parties par l'autre
- En cas d'absence d'une des parties depuis trois ans
- En cas d'autres causes graves empêchant le maintien de l'adoption (article 814 du Code civil).

La demande doit être portée devant le tribunal par l'une des parties à l'encontre de l'autre. Le tribunal peut toutefois rejeter la demande de révocation (article 814, al. 2 du Code civil).

2 L'adoption spéciale

La principale conséquence de cette adoption est la rupture du lien entre l'enfant adopté et sa famille d'origine.

Conditions légales de l'adoption

Le tribunal de famille peut prononcer, à la requête du futur adoptant, l'adoption spéciale si les conditions légales, prévues aux articles 817-3 à 817-7 du Code civil, sont remplies. Les conditions sont les suivantes :

- Adoption conjointe par les adoptants : le futur adoptant doit être marié. Les époux ne peuvent adopter que conjointement, sauf si l'époux ou l'épouse devient l'adoptant de l'enfant légitime de son conjoint (article 817-3 du Code civil).
- Restriction sur l'âge de l'adoptant : une personne ne peut adopter que si elle a vingt-cinq ans révolus (article 817-4 du Code civil).
- Restriction sur l'âge de l'adopté : une personne qui a atteint l'âge de 6 ans au moment de la présentation de la requête selon l'article 817-2 du Code civil ne peut être adoptée, excepté toutefois les cas où l'enfant, ayant moins de 8 ans, aurait été placé sous les soins et la garde continue du futur adoptant avant d'atteindre l'âge de 6 ans (article 817-5 du Code civil).
- Consentement des père et mère : le consentement du père et de la mère de l'adopté est nécessaire. Ce consentement n'est pas nécessaire toutefois s'ils sont incapables de déclarer leur volonté ou s'ils ont compromis de quelques manières les intérêts du futur adopté (article 817-6 du Code civil).

Période d'essai : Afin de procéder à la formation du lien spécial d'adoption, sont pris en compte les circonstances selon lesquelles les soins et la garde par l'adoptant vis-à-vis de l'adopté pendant 6 mois ou plus. Cette période est calculée depuis le moment de la présentation de la requête sauf si les circonstances précédentes ont été clarifiées (article 817-8 du Code civil).

En outre, le lien spécial d'adoption n'est formé que dans les cas où il est difficile ou inapproprié de donner les soins et garder la personne à adopter, ou dans des circonstances spéciales et s'il est spécialement reconnu et nécessaire pour le bien de l'enfant (article 817-7 du Code civil).

Effets de l'adoption

C'est la cessation du lien entre l'enfant adopté et sa famille d'origine. Ces liens cessent d'exister à la suite de l'établissement du lien spécial d'adoption.

Dissolution du lien adoptif spécial

Le tribunal de famille peut faire en sorte que les parties concernées par le lien spécial d'adoption dissolvent ce lien sur demande de l'adopté, de ses parents naturels, ou du Ministère public dans les conditions suivantes :

- En cas de traitement cruel ou abandon par l'adoptant, ou toute autre cause compromettant sérieusement les intérêts de l'enfant adopté.
- Si les parents naturels sont aptes à prendre soin et garder l'enfant (article 817-10 du Code civil).

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

La succession s'ouvre au domicile du *de cuius*. Il existe deux catégories d'héritiers, les parents par le sang en ligne directe et collatérale, et le conjoint survivant. De même qu'en droit français, les successibles peuvent accepter purement et simplement, renoncer, ou accepter sous bénéfice d'inventaire une succession.

1. Dévolution légale

Le principe est celui de l'égalité entre les héritiers par le sang.

Ordre des héritiers

Il existe trois ordres d'héritiers pour la catégorie des parents par le sang :

- L'article 887 du Code civil issu de la loi de 1962 prévoit que les enfants succèdent en premier ordre ainsi que leurs descendants en ligne directe par le biais du mécanisme de la représentation. La représentation a lieu si le représenté est prédécédé, décédé simultanément avec le de cuius, indigne ou exhérité. Les représentants succèdent par souche ;
- L'article 889 du Code civil prévoit qu'en l'absence d'héritier du premier ordre, la succession est dévolue aux ascendants les plus proches en degré, les ascendants constituent donc le deuxième ordre ;
- L'article 889 prévoit qu'en l'absence d'héritier des deux premiers ordres, les frères et sœurs ou descendants d'eux sont appelés à la succession par représentation.

Parts légales

À défaut de conjoint survivant, la succession se divise par part égale entre les cohéritiers du même ordre (article 900).

1- Sort du conjoint survivant

Depuis la réforme de 1947, le conjoint survivant est toujours héritier, seul ou en concours avec les héritiers par le sang (articles 890 et 900), les autres héritiers se partageant, par tête, le reste de la succession.

- Le conjoint survivant a droit, depuis la réforme de 1980, à : 1/2 quand il est en concours avec les enfants du de cuius ;
- 2/3 quand il est en concours avec les ascendants du défunt ;
- 3/4 quand il est en concours avec les frères et sœurs du défunt.

En outre, le conjoint survivant a droit, depuis la réforme de 2019 (en vigueur le 1er avril 2020) au choix de l'usufruit sur le domicile conjugal.

2- Dévolution testamentaire

Il existe le principe de la réserve (article 902 du Code civil). Les héritiers réservataires sont les descendants, les ascendants et le conjoint survivant :

- La réserve est de moitié s'il ne reste que des descendants ou le conjoint survivant, ou s'il y a concours entre les descendants et le conjoint survivant ou entre le conjoint survivant et les ascendants ;
- En cas de concours entre le conjoint et les frères et sœurs, la réserve est de 1/2 mais les frères et sœurs ne sont pas des héritiers réservataires ;
- La réserve est du tiers s'il ne reste que des ascendants.

Chaque héritier réservataire a une réserve individuelle en proportion de sa part légale. Par exemple, pour le conjoint : $1/2$ réserve globale \times $1/2$ part légale = $1/4$; enfant n° 1 : $1/2$ réserve globale \times ($1/2 \times 1/2$) part légale = $1/4$; enfant n° 2 : $1/2$ réserve globale \times ($1/2 \times 1/2$) part légale = $1/4$.

B. Les libéralités

1. Les donations

Les donations doivent, en principe, être écrites. Dans le cas contraire, la donation est librement révocable sauf pour la partie de la donation qui a déjà été exécutée. Il n'existe aucune responsabilité du donateur envers le donataire quant à la chose donnée, sauf pour les donations avec charge (articles 549 à 551 du Code civil).

2. Les testaments

Capacité

Le testateur doit avoir 15 ans révolus au moment de l'acte (article 961 du Code civil).

Forme

Prohibition des testaments conjonctifs (article 975 du Code civil).

Testament ordinaire : olographe, par acte public, mystique (articles 968 à 973 du Code civil).

Testament extraordinaire : d'un mourant, d'un malade contagieux, d'une personne sur un navire ou en danger de mort par suite d'un désastre en mer (articles 976 à 979 du Code civil).

Contenu

Le legs peut porter soit sur un bien en particulier (legs à titre particulier) soit sur une quote-part du patrimoine du défunt voir sur la totalité de son patrimoine (legs à titre universel). Les legs universels n'existent pas en droit japonais, ils sont assimilés aux legs à titre universel.

Le légataire doit être vivant au moment du décès du *de cuius*, dans le cas contraire, le legs ne produira aucun effet. De même, le legs sera sans effet si le testateur dispose d'un bien qui n'est pas entré dans son patrimoine. Le testateur ne peut toutefois aller à l'encontre des dispositions relatives à la réserve.

Révocation

La révocation du testament peut intervenir à tout moment (article 1022).

Effet

Lors de la découverte du testament, le depositaire ou l'héritier doit demander une attestation par le

tribunal de famille. Le testament cacheté ne peut être ouvert que par le tribunal de famille en présence des héritiers ou de leurs représentants sous peine d'infraction.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

Le Japon a signé :

- Le Statut de la Conférence de La Haye de droit international privé du 15 juillet 1955 ;
- La Convention de La Haye du 1er mars 1954 sur la procédure civile ;
- La Convention de La Haye du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants ;
- La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires ;
- La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers ;
- La Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière commerciale et civile ;
- La Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.
- Le gouvernement japonais a signé, le 17 juillet 1980, la Convention relative à l'élimination de toute forme de discrimination envers les femmes et le protocole de La Haye de 1930 sur la nationalité.
- La convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur l'enlèvement international d'enfants.

B. Le conflit de loi

La loi sur les règles de conflit est la loi n°78 de 2006.

Nationalité

Détermination de la nationalité d'origine : loi du pays avec lequel l'individu a un lien soit par la filiation, soit par le sol. Pour ceux qui ont plusieurs nationalités, on détermine la loi applicable par la loi du lieu dans lequel cette personne a sa résidence habituelle, dans le cas échéant, par la loi du lieu avec lequel cette personne a les liens les plus étroits. Si l'une des nationalités est la nationalité japonaise, alors la loi japonaise s'appliquera (article 38 alinéa 1^{er}).

Légitimité : loi nationale du mari de la mère lors de la naissance.

Légitimation : lois nationales des père et mère, et de l'enfant au moment de la naissance. Effets de la reconnaissance : loi nationale du père ou de la mère.

Capacité

La capacité d'un individu est déterminée par sa loi nationale mais si la loi japonaise reconnaît qu'un individu est capable, alors même que sa loi nationale ne le reconnaît pas, il sera considéré comme capable, excepté pour les actes juridiques relatifs aux droits de la famille et aux successions (article 4 du Code civil).

Mariage

Conditions de fond : la loi nationale de chacun d'entre eux (article 24, al. 1^{er} du Code civil).

Forme : la loi du lieu de célébration du mariage ou la loi du pays dont l'un ou l'autre époux a la nationalité, sauf si le mariage est célébré au Japon entre personnes dont l'une a la nationalité japonaise (article 24 al. 2 et 3 du Code civil).

Effets : la loi nationale commune des époux, à défaut la loi du lieu de leur résidence commune, sinon

la loi du lieu avec lequel les époux ont les liens les plus étroits (article 25 du Code civil).

Divorce

Il entre dans la catégorie des effets du mariage (voir ci-dessus) mais si l'un des époux est japonais et qu'il a sa résidence habituelle au Japon, alors ce sera la loi japonaise qui sera applicable (article 27 du Code civil).

Régimes matrimoniaux

Ils entrent également dans la catégorie des effets du mariage (voir ci-dessus) mais les époux peuvent choisir de se voir appliquer une loi parmi les suivantes (article 26 du Code civil) :

- La loi du pays dont l'un des époux a la nationalité ;
- La loi du lieu dans lequel l'un des époux a sa résidence habituelle ;
- La loi du lieu où leur immeuble est situé.

Filiation

Filiation légitime : L'enfant est considéré comme légitime s'il l'est selon la loi d'un pays dont l'un des époux a la nationalité à la date de naissance de l'enfant. Dans le cas où le mari serait décédé avant la naissance de l'enfant, il sera réputé avoir la nationalité du pays dont il avait la nationalité à la date de son décès (article 28 du Code civil).

Filiation illégitime : Concernant la filiation paternelle, l'établissement de la filiation naturelle est régi par la loi du pays dont le père a la nationalité à la date de la naissance de l'enfant. Concernant la filiation maternelle, elle est régie par la loi du pays dont la mère a la nationalité à date de la naissance de l'enfant (article 29).

Légitimation : L'enfant peut acquérir l'état d'enfant légitime si les conditions, pour la légitimation ce celui-ci, posées par la loi du pays dont le père, ou la mère, ou l'enfant a la nationalité sont remplies (article 30 al. 1^{er} du Code civil).

Filiation adoptive : L'adoption est régie par la loi du pays dont l'adoptant a la nationalité à la date de l'adoption. Si l'adoption nécessite le consentement l'approbation ou le consentement de l'enfant ou d'une tierce personne, ou à l'autorisation ou tout autre acte d'une autorité publique, cette condition devra être remplie (article 31, al. 1^{er} du Code civil).

La cessation du lien de parenté entre un enfant et ses parents par le sang ou la dissolution de l'adoption est régie par l'article 31 alinéa 2 du Code civil.

Effets de la filiation : Le lien juridique entre des parents et un enfant est régi par la loi du pays dont l'enfant a la nationalité, si cette loi est la même que celle dont l'un des parents à la nationalité, ou s'il n'y a qu'un seul parent, si elle est la même que celle du pays dont ce parent à la nationalité. Dans les autres cas la loi du lieu de résidence habituelle de l'enfant est applicable (article 32 du Code civil).

Successions

La loi applicable est la loi nationale du défunt (article 26 du Code civil).

Testaments

Le testament est valable en la forme quand il est conforme à une des lois suivantes selon la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 (loi du 10 juin 1964) :

- *lex loci actus*, loi du lieu de rédaction de l'acte ;
- loi de l'État dont le testateur avait la nationalité lors de la rédaction du testament ou de son décès ;
- loi du lieu où se trouve son immeuble.

Conditions et effets du testament : la loi nationale du testateur au moment de sa rédaction (article 37 al 1er du Code civil).

Révocation : la loi nationale du testateur au moment de la rédaction.

VI- Légalisation des actes

La légalisation est la formalité par laquelle est attestée l'authenticité de la signature, la qualité du signataire de l'acte et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

Elle donne lieu à l'apposition d'un cachet.

La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprime l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers et la remplace par la formalité unique de l'apostille.

Une apostille est un sceau émis par l'autorité compétente pour certifier l'authenticité d'un acte public. Les apostilles sont apposées par les pays qui ont adhéré à la Convention de La Haye de 1961. Le Japon a ratifié cette convention le 28 mai 1970 et elle y est entrée en vigueur le 27 juillet 1970.

Les autorités chargées de délivrer l'apostille sont désignées par chaque État signataire de la Convention de La Haye. Au Japon, c'est le Ministry of Foreign Affairs in Tokyo qui est compétent (article 6).

Ces informations concernent les documents établis par une autorité française qui doivent être présentés au Japon.

Apostille

Actes de l'état civil (actes de naissance, mariage, décès ou reconnaissance). Actes judiciaires (K-bis, jugements).

Affidavits, déclarations écrites et documents enregistrés ou déposés dans les tribunaux judiciaires.

Actes notariés (copies d'actes en minute ou en brevet, actes authentiques).

Certificats de vie des rentiers viagers.

Certificats délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle.

Actes sous seing privé sur lesquels une mention officielle est apposée (certification de signature...).

Légalisation

Documents établis ou certifiés par les agents diplomatiques ou consulaires.

Cas particulier : les actes administratifs

Il s'agit des diplômes, casier judiciaire, attestation notariale, certificat de nationalité... La légalisation est obligatoire pour les documents établis par une administration ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière (certificat sanitaire, attestation de libre vente...) ; pour les autres documents, l'apostille suffit.

VII- Professionnel de droit compétent

Le notaire au Japon est nommé par le ministre de la Justice. Il est responsable des affaires publiques nationales et doit agir de manière neutre et équitable. Il a également pour mission de protéger les droits et obligations des personnes et de prévenir des litiges privés.

Pour être nommé notaire, il faut avoir une expérience professionnelle dans le domaine juridique depuis de nombreuses années et avoir une expérience académique équivalente à celle d'une profession juridique qualifiée.

Les actes établis par le notaire sont authentiques et les honoraires sont encadrés.

Il dispose de diverses compétences encadrées par la loi notamment l'authentification des statuts de société, l'affidavit qui est un instrument juridique permettant l'affirmation solennelle tenant lieu de

serment, la reconnaissance de dette et acte de prêt, le testament authentique, le bail, et la certification de signature et de date sur des actes sous seing privé.

Il possède d'autres compétence comme le règlement des successions, la rédaction d'actes de vente ou encore les actes de mariage mais ce sont des activités résiduelles du notaire japonais.

Sources :

- Convention de la Haye de droit international privé : <http://www.hcch.net>
- JurisClasseur - Droit comparé.
- JurisClasseur - Nationalité.
- JurisClasseur notarial.
- Service consulaire du Japon : 7, avenue Hoche, 75008 Paris.
- Site du ministère de la Justice japonais : <http://www.moj.go.jp/english/index.html>
<https://www.koshonin.gr.jp/system>
- <https://jp.ambafrance.org/Legalisation-et-apostille>

KENYA

- **Âge de la majorité** : 18 ans
- **Âge de la capacité de tester** : 18 ans
- **Régime matrimonial légal** : séparation des biens
- **Réserve héréditaire** : Notion non connue au Kenya
- **Loi de rattachement en matière successorale** : loi de situation pour les immeubles, loi du dernier domicile du défunt pour les meubles

I- Nationalité

Au Kenya, le Citizenship and Immigration Act, révisé en 2015, est un acte qui précise en sa partie III intitulée “citoyenneté” d’une part, les conditions d’acquisition de la nationalité kényane et d’autre part, les cas de la perte de cette nationalité. Ces conditions sont complétées par la Constitution kényane du 27 août 2010.

A. Acquisition de la Nationalité kényane

1. « Acquisition by birth »

L’article 6 du Citizenship and Immigration Act de 2011, est complexe en ce qu’il dispose qu’ *“un citoyen de naissance aura la même signification que prévue à l’article 14 tel qu’il est lu conjointement avec la clause 30 de la sixième annexe de la Constitution.”* Il invite donc son lecteur à une lecture combinée de l’article 14 du Citizenship and Immigration Act avec la trentième clause de la sixième annexe de la constitution kényane. Nous retiendrons simplement que la citoyenneté kényane s’acquiert par la naissance de l’enfant au Kenya, lorsque le père ou la mère sont des citoyens kényans.

2. « Limitation as to descent »

L’article 7 du Citizenship and Immigration Act dispose que : *“ Une personne née en dehors du Kenya doit être citoyenne de naissance si, à la date de naissance, la mère ou le père de cette personne était ou est un citoyen de naissance. ”* Cela étend les possibilités d’acquisition de la nationalité kényane, au-delà de ses frontières.

3. « Dual citizenship »

L’article 7 du Citizenship and Immigration Act se divise en 7 points, qui traitent de la double nationalité. Le 1) de l’article 7 du Citizenship and Immigration Act dispose que : *“ le citoyen kényan de naissance qui acquiert le la citoyenneté d’un autre pays a le droit de conserver la citoyenneté du Kenya sous réserve des dispositions de la présente loi et des limitations, relatives à la double citoyenneté, prescrites dans la Constitution.”* Un citoyen kényan peut donc avoir une double nationalité, sous réserve de respecter le Citizenship and Immigration Act (conditions qui seront développées ci-dessous) ainsi que la Constitution kényane. Cette possibilité de posséder une double nationalité est une véritable révolution : la Constitution kényane de 1963, jusqu’à l’entrée en vigueur de la nouvelle Constitution du 6 mai 2010 (entrée en vigueur le 27 août 2010) interdisait la double nationalité.

Les points suivants énoncent les conditions exigées par le Citizenship and Immigration Act afin d’obtenir une double nationalité.

Le 2) de l’article 7 du Citizenship and immigration Act dispose que : *“Le citoyen à double nationalité doit, sous réserve des limitations contenues dans la Constitution, avoir droit à un passeport et autres documents de voyage et à tout autre droit qui doit être le droit des citoyens.”*

Le 3) de l’article 7 du Citizenship and Immigration Act prévoit un délai de 3 mois pour le citoyen kényan, titulaire d’une seconde nationalité autre que kényane : *“Tout citoyen ayant la double nationalité doit*

divulguer son autre nationalité de la manière prescrite dans les trois mois suivant l'entrée en fonction de sa double nationalité."

Le 4) de l'article 7 du Citizenship and Immigration Act prévoit quant à lui les sanctions relatives à l'absence de divulgation de la seconde nationalité, autre que kényane. En effet, en vertu de cet article, *"Un citoyen à double nationalité qui omet de divulguer la double citoyenneté de la manière prescrite commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cinq millions de shillings ou d'un emprisonnement d'une durée n'excédant pas trois ans ou les deux."*

Le 5) de l'article 7 du Citizenship and Immigration Act prévoit également des sanctions, mais dans le cas particulier où le citoyen détenteur de la double nationalité, utilise cette dernière avant d'obtenir "un avantage déloyal" ou encore pour faciliter la commission d'une infraction pénale. Dans ce cas, ce citoyen *"commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cinq millions de shillings ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas trois ans ou les deux."*

Le 6) de l'article 7 du Citizenship and Immigration Act précise que dès lors que l'on est double citoyen, le passeport kényan ou tout autre document de voyage (ces derniers pouvant être ceux d'un autre pays) devront être utilisés conformément à la façon prescrite dans le Règlement.

Le 7) du Citizenship and Immigration Act rappelle que le double citoyen *"doit allégerance et est soumis aux lois du Kenya"*.

4. « Acquisition Citizenship by Presumption for foundlings »

L'article 9 du Citizenship and Immigration Act développe ensuite le cas de l'acquisition de la citoyenneté par présomption, pour les enfants trouvés.

Lorsqu'il a été trouvé, l'enfant doit d'une part, sembler avoir moins de 8 ans et d'autre part, avoir des parents qui ne sont pas connus. La personne qui a trouvé cet enfant doit ensuite le présenter au département gouvernemental chargé des questions relatives aux enfants et, en l'absence d'un tel ministère, présenter l'enfant au ministère ou à l'organisme gouvernemental le plus proche (art 9, 1°).

Dans le cas où l'enfant est reçu par un ministère ou un organisme gouvernemental qui n'est pas responsable des questions relatives aux enfants, ces derniers devront signaler et présenter immédiatement l'enfant au gouvernement département responsable des questions relatives aux enfants (art 9, 2°). Vis-à-vis de l'enfant trouvé, le ministère du gouvernement s'engage à prendre les mesures nécessaires vis-à-vis de ce dernier mais aussi à enquêter afin de trouver son origine, notamment en utilisant les médias (art 9, 3°).

Si le service gouvernemental chargé des questions relatives aux enfants ne parvient pas à déterminer l'origine et l'identité de l'enfant en question, il présente l'enfant retrouvé aux tribunaux pour enfants et engage des procédures afin de déterminer l'âge, la nationalité, la résidence ainsi que la filiation de l'enfant. (Art 9, 4°)

Le juge, par le rendu d'une ordonnance, peut ordonner que l'enfant en question soit présumé citoyen par naissance mais peut aussi rendre toute autre ordonnance qu'il juge bon d'accorder afin d'inscrire l'enfant au registre des enfants présumés citoyen de naissance (9, 5° et 6°).

Le 7° de l'article 9 envisage les sanctions pour *"Toute personne qui amène au Kenya, conspire, aide ou facilite l'abandon d'un enfant dans l'intention de conférer la citoyenneté à l'enfant"* Une telle infraction est passible d'une amende n'excédant pas dix millions de shillings ou à une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas dix ans ou aux deux.

5. « Regaining Citizenship »

Une personne qui était un citoyen du Kenya de naissance et qui a cessé d'être un citoyen du Kenya parce qu'elle a acquis la citoyenneté d'un autre pays peut demander de recouvrer la citoyenneté kényane (art 10, 1°) sous réserve des conditions que la demande soit accompagnée d'une part, de la preuve de la

citoyenneté kényane antérieure du demandeur et d'autre part d'une preuve de citoyenneté de l'autre pays (art 10, 2°).

Quant à la procédure, la demande de recouvrement de la citoyenneté kényane est enregistrée, un registre étant tenu par le secrétaire du Cabinet (art 10, 3°). Après avoir enregistré la demande, le secrétaire du Cabinet délivre un certificat sous une forme prescrite au demandeur (art 10, 4°). Le secrétaire du Cabinet peut délivrer un extrait du registre au demandeur et les autres extraits aux tiers après demande et paiement des taxes prescrites (art 10, 5°).

6. « Citizenship by marriage »

Selon l'article 11 du « *Citizenship and Immigration Act* », une personne qui a été mariée à un citoyen kenyan pendant au moins sept ans a le droit, sur sa demande, d'être enregistrée en tant que citoyen du Kenya si :

- Le mariage a été célébré conformément à un système de droit reconnu au Kenya, qu'il soit célébré au Kenya ou hors du Kenya ;
- Le demandeur n'a pas été déclaré immigrant interdit en vertu de la présente loi ou de toute autre loi ;
- Le requérant n'a pas été reconnu coupable d'une infraction et condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans ou plus ;
- Le mariage n'a pas été conclu dans le but d'acquérir un statut ou un privilège en matière d'immigration ou de citoyenneté ;
- Le mariage existait au moment de la demande.

7. « Widows and widowers »

Le 1° de l'article 12 du *Citizenship and Immigration Act* dispose qu'« *Un étranger qui a été marié à un citoyen qui, sans le décès de son époux, aurait eu le droit, après une période de sept ans, d'être enregistré comme citoyen du Kenya en vertu de l'article 11 précité, est réputé légalement présent au Kenya pour la partie non expirée des sept années et sera éligible à l'enregistrement en tant que citoyen sur demande de la manière prescrite à l'expiration de la période de sept ans.*»

Le 2° de l'article 12 issu du même acte précise que « *Les conditions d'inscription fournies dans la section 11 a) à d) s'applique à une veuve ou à un veuf qui ont demandé l'enregistrement en vertu de cette section.*»

Le 3° de l'article 12 issu du même acte est d'une importance capitale puisqu'il précise que la veuve ou le veuf qui épouse un non-citoyen avant l'expiration de la période de sept ans ne pourra pas avoir le droit d'acquérir la citoyenneté kényane.

8. « Lawful residence »

L'article 13, 1° du *Citizenship and Immigration Act* dispose qu'« *une personne qui a atteint l'âge de la majorité (18 ans au Kenya) et qui a résidé légalement au Kenya pendant une période continue d'au moins sept ans peut, sur demande, être enregistrée en tant que citoyen si cette personne :*

- a) *réside habituellement au Kenya depuis une période de sept ans, précédant immédiatement la date de la demande ;*
- b) *a résidé en vertu d'un permis valide ou a été exempté par le secrétaire du Cabinet, (...) et qui ne bénéficie pas des privilèges et immunités prévus par la Loi sur les privilèges et immunités (...);*
- c) *a résidé au Kenya pendant la période de douze mois précédant immédiatement la date de la demande ;*
- d) *a une connaissance adéquate du Kenya et des devoirs et droits des citoyens tels que contenus dans la présente loi est capable de comprendre et de parler le « kiswahili » ou un dialecte local ;*
- f) *comprend la nature de la demande (...);*
- g) *n'a pas été reconnu coupable d'une infraction et condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans ou plus ;*
- h) *convainc le secrétaire du Cabinet qu'il a l'intention de résider au Kenya après son enregistrement ;*
- i) *a été déterminé, au moyen de critères objectifs, et la justification, par écrit, qu'il a apporté ou est en mesure d'apporter une contribution substantielle au progrès ou à l'avancement dans n'importe quel domaine du développement national au Kenya ;*
- j) *n'a pas été jugé pour faillite.*»

Le 2° de l'article 13 précise que ne pourra pas être donné suite à cette demande si à la date de cette dernière le pays de citoyenneté du demandeur de la demande est en guerre avec le Kenya.

Le 3° de l'article 13 permet à ce qu'un enfant d'un citoyen par enregistrement, qui est né avant que le parent n'acquière la citoyenneté kenyane puisse, "à la demande du parent ou du tuteur légal, être enregistré en tant que citoyen kényan dès lors qu'il y a eu :

- a) la production de documents conférant la citoyenneté kényane de l'un des parents ;
- b) la production de l'acte de naissance de l'enfant ; et
- c) la preuve du séjour légal de l'enfant au Kenya."

9. « Adopted children »

Selon l'article 14 du Citizenship and Immigration Act, un enfant qui n'est pas citoyen mais qui est adopté par un citoyen a le droit, sur demande de la manière prescrite par le parent adoptif ou le tuteur légal, d'être enregistré en tant que citoyen lorsqu'il y a : " la production d'une preuve de la citoyenneté kenyane du parent adoptif ; la production d'un certificat d'adoption valide ; et une preuve de la résidence légale de l'enfant au Kenya. "

10. « Stateless persons »

L'article 15 du Citizenship and Immigration Act dispose qu'une personne qui n'a pas de droit exécutoire à la citoyenneté d'un État reconnu et qui vit au Kenya depuis une période continue depuis le 12 décembre 1963 est réputée avoir sa résidence légale et peut, sur demande, de la manière prescrite être admissible à être enregistré en tant que citoyen du Kenya si cette personne :

- " a) a une connaissance suffisante du « kiswahili » ou d'un dialecte local ;
- b) n'a pas été reconnu coupable d'une infraction et condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans ou plus ;
- c) a l'intention, lors de son enregistrement en tant que citoyen, de continuer à résider de façon permanente au Kenya ou de maintenir une association étroite et continue avec le Kenya ; et
- d) la personne comprend les droits et les devoirs d'un citoyen. "

11. « Migrants »

Le 1° de l'article 16 du Citizenship and Immigration Act précise qu'une personne qui a migré volontairement au Kenya avant le 12 décembre 1963 et qui y a vécu de façon continue est réputée avoir résidé légalement et peut, sur demande d'une manière prescrite, être éligible à l'enregistrement en tant que citoyen du Kenya si cette personne :

- " a) ne détient pas de passeport ou de pièce d'identité d'un autre pays ;
- b) a une connaissance adéquate du kiswahili ou d'un dialecte local ;
- c) n'a pas été reconnu coupable d'une infraction et condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans ou plus ;
- d) a l'intention, lors de son enregistrement en tant que citoyen, de continuer à résider en permanence au Kenya ou de maintenir une association étroite et continue avec le Kenya ;
- e) la personne comprend les droits et les devoirs d'un citoyen. "

Le 2° de l'article 16 issu du même acte précise que "les demandes présentées en vertu du présent article doivent être présentées dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et peuvent, par avis dans la Gazette, être prorogées par le secrétaire du Cabinet pour une période supplémentaire de trois ans.

12. « Descendants of stateless persons and migrants »

L'article 17 du Citizenship and Immigration Act dispose qu'une "personne qui a atteint l'âge de dix-huit ans et dont les parents sont ou, dans le cas de parents décédés, étaient éligibles pour être enregistrés en tant que citoyen en vertu des articles 15 et 16 peut, sur demande de la manière prescrite, être enregistrée en tant que citoyen du Kenya si :

- "a) il existe une preuve suffisante que les parents de cette personne font partie de la catégorie de personnes visée aux articles 15 et 16 de la présente loi ;

- b) la personne est née au Kenya et vit sans interruption au Kenya depuis sa naissance ;
- c) la personne ne détient pas et n'a jamais détenu de passeport ou de pièce d'identité d'un autre pays ;
- d) la personne comprend et parle le « kiswahili » ou un dialecte local ;
- e) n'a pas été reconnu coupable d'une infraction et condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans ou plus ;
- f) la personne a l'intention, lors de son enregistrement en tant que citoyen, de continuer à résider de façon permanente au Kenya ou de maintenir une association étroite et continue avec le Kenya ; et
- g) la personne comprend les droits et les devoirs d'un citoyen. ”

B. Perte de la nationalité kenyane

Pour ce qui est de la double nationalité, la Constitution kényane du 6 mai 2010 qui abroge celle de 1969 précise qu'un citoyen de naissance ne perd pas sa nationalité en acquérant la nationalité d'un autre pays. Cela serait donc le cas si le citoyen n'était pas citoyen de naissance.

1. « Voluntary renunciation of Kenyan citizenship »

Le 1° de l'article 19 du Citizenship and Immigration Act dispose que *"lorsqu'un citoyen kényan de naissance fait volontairement une déclaration de renonciation à la citoyenneté kényane, le secrétaire du Cabinet fait enregistrer la déclaration"*.

Le 2° de l'article 19 issu du même acte précise toutefois que le secrétaire du Cabinet n'enregistre pas de déclaration de renonciation à moins qu'il soit convaincu de l'identité et du lieu de résidence du demandeur ; et qu'il a dûment informé la personne qui renonce à la citoyenneté des implications d'une telle renonciation.

Néanmoins, le secrétaire du Cabinet peut refuser l'enregistrement de toute déclaration de renonciation faite lorsque le Kenya est en guerre avec un autre pays (art 19, 3°).

Le secrétaire du Cabinet ne doit pas non plus enregistrer une déclaration de renonciation s'il est convaincu qu'elle ne serait pas dans l'intérêt du Kenya de le faire ou s'il estime que la renonciation est susceptible de rendre le demandeur apatride (art 19, 4°). Tout citoyen qui renonce à sa citoyenneté kényane doit immédiatement remettre tous les documents l'identifiant comme citoyen à l'organisme gouvernemental compétent (19, 6°). L'organisme gouvernemental qui recevra lesdits documents devra accuser réception des documents, par écrit (art 19, 7°).

2. « Revocation of citizenship »

Selon le 1° de l'article 21 du Citizenship and Immigration Act, le secrétaire du Cabinet peut, lorsque les preuves sont suffisantes et sur recommandation du comité consultatif de la citoyenneté, révoquer toute citoyenneté acquise par enregistrement pour les motifs spécifiés à l'article 17 de la Constitution.

Selon le 1) cet article 17, si une personne a acquis la citoyenneté par enregistrement, la citoyenneté peut être révoquée si la personne :

- " a) a acquis la citoyenneté par fraude, fausse représentation ou dissimulation de tout fait important ;*
- b) a, au cours d'une guerre dans laquelle le Kenya a été engagé, échangé ou communiqué illégalement avec un ennemi ou engagé ou associé à une entreprise qui a été sciemment exploitée de manière à aider un ennemi dans cette guerre ;*
- c) a, dans les cinq ans suivant l'enregistrement, été reconnu coupable d'une infraction et condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans ou plus ; ou*
- d) a, à tout moment après l'enregistrement, été reconnu coupable de trahison ou d'une infraction*

Selon le 2) de cet article, la citoyenneté d'une personne présumée citoyenne de naissance, telle que prévue à l'article 14, peut être révoquée si :

- "a) la citoyenneté a été acquise par fraude, fausse représentation ou dissimulation de tout fait important par quiconque ;*
- b) la nationalité ou la filiation de la personne devient connue et révèle que la personne était un citoyen d'un autre pays ;*
- c) l'âge de la personne est connu et révèle que la personne avait plus de huit ans lorsqu'elle a été trouvée au Kenya. "*

Selon le 2° de l'article 21 du Citizenship and Immigration Act, le secrétaire du Cabinet doit informer par écrit (dans un délai de 14 jours) la personne dont la citoyenneté doit être révoquée. Dans cet écrit, il doit indiquer son intention de révoquer la citoyenneté de cette dernière en motivant sa révocation.

Le 6° de l'article 21 donne la possibilité à la personne lésée par la décision du secrétaire du Cabinet de révoquer sa citoyenneté de faire appel un délai de trente jours après réception de la communication sur l'appel de révocation à la Haute Cour. Lorsque l'appel devant la Haute Cour n'est pas accueilli, la personne lésée peut faire appel devant la Cour d'appel et la Cour suprême. Cette personne ne peut être expulsée du Kenya avant d'avoir épuisé toutes les voies de recours (art 21, 8°).

Les documents d'identification qui avaient été précédemment délivrés à une personne dont la citoyenneté a été révoquée deviennent invalides à la date de la révocation. De ce fait, le titulaire les remet immédiatement après que la révocation de la citoyenneté lui soit communiquée (art 21, 10°). La personne qui a été révoquée de sa nationalité et qui ne remet pas les documents d'identification commet une infraction (art 21, 11°). Enfin, la renonciation par toute personne à sa nationalité kényane ou la révocation de la citoyenneté ne libère pas cette personne de ses obligations personnelles ou de toute responsabilité qui s'était accumulée avant cette renonciation ou la révocation de sa citoyenneté (art 21, 12°).

II- Couple

A. Le mariage

1. Les mariages chrétiens

Les mariages chrétiens sont monogames de nature. Ils peuvent être effectués par avis ou par licence spéciale. L'avis suffit lorsque les deux parties sont des ressortissants kényans (ce qui implique un avis de 21 jours avant le mariage). Une licence spéciale est nécessaire lorsque :

- L'une des parties est un ressortissant étranger ;
- Les deux parties sont des ressortissants étrangers ;
- Le mariage en dehors d'un lieu agréé,
- Les parties sont incapables de donner un préavis de 21 jours.

a. Les mariages chrétiens par avis

Les conditions du mariage chrétien par avis sont les mêmes que le mariage civil : un avis de mariage doit être émis 21 jours avant le mariage.

Les seules différences sont les points suivants :

- Des frais représentant 1.400,00 en monnaie nationale ;
- Une copie de la licence du ministre de la foi pour officier et le numéro de série du livre de mariage à utiliser ;
- La fourniture de la carte d'invitation de mariage

b. Les mariages chrétiens par licence spéciale

Il conviendra de distinguer selon que sont en cause des nationaux kényans ou des étrangers.

Concernant le mariage chrétien par licence spéciale entre nationaux kényans : ce seront les mêmes conditions que le mariage civil entre nationaux. Les différences sont les suivantes :

- Fournir la copie de la licence du ministre de la foi pour officier et le numéro de série du livre de mariage à utiliser,
- Fournir la carte d'invitation de mariage.

Concernant le mariage chrétien par licence spéciale entre étrangers : Ce sont les mêmes conditions que le mariage civil par licence spéciale, sous réserve des points suivants :

- Fournir un billet d'avion retour / Visa / Permis de travail,
- Fournir une copie de la licence du ministre de la foi pour officier et le numéro de série du livre de mariage à utiliser,
- Fournir la carte d'invitation de mariage.

2. Les mariages civils

Les mariages civils (monogames de nature) peuvent être effectués par « avis » ou par « licence spéciale ». Quant à l'avis : lorsque les deux parties sont des ressortissants kenyans, un avis de mariage doit être émis 21 jours avant le mariage.

Quant à la licence spéciale, elle sera nécessaire lorsque :

- L'une des parties est un ressortissant étranger ;
- Les deux parties sont des ressortissants étrangers ;
- Le mariage est en dehors d'un lieu agréé ;
- Les parties ne sont pas en mesure de donner un préavis de 21 jours.

L'avis et la licence spéciale revêtent chacun des conditions qui leurs sont propres.

a. Exigences applicables au mariage civil par avis

Il convient de préciser que ces exigences sont uniquement applicables aux ressortissants kenyans. Les conditions sont les suivantes :

- Les deux parties doivent comparaître devant le service prévu pour remplir un formulaire d'avis ;
- Des papiers d'identité / passeports valides sont requis (copie et original) ;
- Des photos de format passeport colorées ;
- Un certificat de décès si le futur marié est veuf ou un jugement de divorce absolu s'il est divorcé ;
- Dans le cas où le jugement de divorce a plus d'un an ou un certificat de décès a plus de 2 ans, un affidavit pour confirmer l'état matrimonial ;
- Des frais de 3.900,00 dans la monnaie nationale

b. Exigences applicables au mariage civil par licence spéciale

Lorsque les deux parties sont des ressortissants kenyans, il leur suffit de produire :

- Leurs cartes d'identité ou passeports valides (copie et original),
- Leurs certificats de naissance (copie et original),
- La preuve de l'absence d'obstacle au mariage par : des photos de format passeport colorées ; un certificat de décès si le futur marié est veuf ou un jugement de divorce absolu s'il est divorcé ; un affidavit pour confirmer l'état matrimonial.

3. Les mariages hindous

Les mariages hindous sont monogames de nature. Ils peuvent être effectués par avis ou par licence spéciale. Lorsque les deux parties sont des ressortissants kenyans, l'avis se suffira à lui-même (ce qui implique un avis de 21 jours avant le mariage).

Toutefois, une licence spéciale est nécessaire lorsque :

- L'une des parties est un ressortissant étranger,
- Les deux parties sont des ressortissants étrangers,
- Le mariage en dehors d'un lieu agréé,
- Les parties sont incapables de donner un préavis de 21 jours.

a. Les mariages hindous par avis

Les conditions du mariage hindou par avis sont les mêmes que celles du mariage civil par avis. Doivent être fournis :

- Des frais représentant 1.400,00 en monnaie nationale ;
- Une copie de la licence du ministre de la Foi pour officier et le numéro de série du livre de mariage à utiliser ;
- La carte d'invitation de mariage

b. Les mariages hindous par licence spéciale

Lorsqu'il s'agit d'un mariage entre deux nationaux kenyans, il conviendra d'appliquer les mêmes conditions que lorsque le mariage civil a lieu entre nationaux, sous réserve des frais à déboursier. Doivent être fournies une copie de la licence du ministre de la foi pour officier et le numéro de série du livre de mariage à utiliser qu'une carte d'invitation de mariage.

Les mariages coutumiers

Plusieurs ethnies existent au Kenya. À titre d'illustration, chez les Kuria, le mariage entre femmes existe depuis toujours. Cette union est réservée aux célibataires, aux veuves et à celles qui n'ont jamais eu de garçon ou qui ont perdu un fils. Ces femmes peuvent ainsi avoir un héritier et pérenniser une lignée. Mais c'est aussi, un moyen pour certaines d'entre elles d'échapper aux violences conjugales. La plus âgée prend alors le rôle de « *mari* » au sein du foyer et permet à sa jeune épouse de s'émanciper en fondant une famille. C'est la femme-mari qui choisit les partenaires masculins de son épouse qui n'ont qu'un rôle de géniteur. La dot se paie en bétail. Cependant, il faut savoir que le mariage kuria n'est toujours pas officiellement reconnu par la loi kényane. Célébrés conformément aux coutumes d'une ou des deux communautés des parties, en principe polygames, les mariages coutumiers sont considérés comme des mariages existants ou nouveaux. La procédure d'enregistrement sera différente selon que le mariage coutumier est déjà existant ou nouveau.

L'enregistrement d'un mariage coutumier existant : Il convient de préciser que l'enregistrement d'un mariage coutumier est uniquement applicable aux Kenyans qui ont contracté des rites de mariage coutumier africains. Les frais à payer sont de 3.900,00 en monnaie nationale.

Les deux parties doivent se présenter au service prévu qui s'occupe exclusivement des mariages. Elles doivent se procurer :

- Des passeports / papiers d'identité valides (original et copie);
- Une photo d'identité en couleur chacune ;
- Au moment de l'enregistrement, les parties ne doivent pas avoir conclu un mariage civil ou chrétien.

L'enregistrement des nouveaux mariages coutumiers : Les deux parties doivent se présenter au service qui s'occupe exclusivement des mariages pour déposer un avis dans les 3 mois suivant l'achèvement des étapes nécessaires pour conférer le statut d'époux à l'épouse. Elles doivent faire :

- Une inscription dans les 6 mois à compter de la date du mariage,
- Se procurer un passeport / pièce d'identité en cours de validité (original et copie),
- Se procurer une photo d'identité en couleur chacune,
- Au moment de l'inscription, les parties ne doivent pas avoir conclu un mariage civil ou chrétien.

L'enregistrement d'un mariage coutumier ne s'applique qu'aux Kenyans qui ont contracté des rites de mariage coutumier africains. Tout comme l'enregistrement d'un mariage coutumier existant, les frais à payer sont de 3.900,00 en monnaie nationale.

À savoir : l'enregistrement des mariages coutumiers a commencé le 1er août 2017 et est testé à Nairobi uniquement avant d'être déployé dans les bureaux régionaux.

Les mariages islamiques

Selon l'article 49, 1° du Marriage Act, "le mariage islamique est célébré entre deux personnes qui professent la foi islamique par un kadhi, un cheikh ou un imam autorisé par le service s'occupant des mariages. Ainsi, le mariage est célébré conformément à la loi islamique."

Le mariage entre cousins n'est pas interdit dans les mariages islamiques. Une fois le mariage célébré, le cheikh, l'imam ou le kadhi délivrera aux nouveaux mariés un certificat de mariage et en remettra une copie à l'officier d'état civil qui procédera à son enregistrement (art 49, 2°).

Après la célébration d'un mariage, le directeur de l'enregistrement des mariages est tenu d'enregistrer ledit mariage s'il est convaincu que le mariage a été célébré conformément aux dispositions de la loi de 2014 sur le mariage à savoir que :

- Les époux doivent avoir au moins 18 ans pour se marier ;
- Il n'y a pas de mariage homosexuel, le mariage ne se concevant qu'entre un homme et une femme ;
- Les deux parties au mariage ont des droits égaux tout au long de l'union.

À savoir : Le Président kényan a promulgué cette loi sur le mariage le 29 avril 2014, qui est très controversée. En effet, elle autorise notamment un homme à épouser autant de femmes qu'il le désire, sans le consentement de son ou ses autres épouses. Selon cette loi, « *le mariage est l'union volontaire d'un homme et d'une femme, dans une union monogame ou polygame* ». Traditionnellement, les premières épouses sont supposées donner leur consentement préalable : avec cette loi, le consentement de la première épouse n'est plus obligatoire.

B. Les régimes matrimoniaux

Le régime légal kényan repose sur le régime de la séparation des biens. Pour rappel, la séparation de biens se manifeste par le fait que :

- Les deux époux, sur le plan patrimonial, vivent comme deux célibataires, leurs deux patrimoines étant indépendants l'un de l'autre. Ainsi, chaque propriétaire reste propriétaire de ses biens personnels et gère son patrimoine de façon indépendante.
- Les biens achetés ensemble ne seront pas communs mais soumis aux règles de l'indivision. Chaque conjoint est ainsi coindivisaire du bien en fonction de sa quote-part, proportionnellement à son apport.

C. La dissolution du mariage

1. Le divorce

Dissolution du mariage chrétien

Avant le développement des causes de dissolution du mariage chrétien, le Marriage Act prévoit en son article 64 une possibilité de médiation. En effet, les époux mariés sous le régime du mariage chrétien peuvent demander les services de tout organe de réconciliation établi à cette fin, relevant de la place publique du lieu de culte où le mariage a été célébré.

Puis, l'article 65 du Marriage Act prévoit les causes de dissolution du mariage chrétien. Il prévoit notamment que le divorce pour les mariages chrétiens est autorisé lorsque l'un des époux :

- Est coupable d'un ou de plusieurs actes adultères (art 65.a) ;
- Fait preuve d'actes de cruauté, que cette cruauté soit mentale ou physique et infligée sur son époux.se ou sur ses enfants (art 65.b) ;
- Par abandon, durant au moins les trois années précédant la date de présentation de la pétition (art 65.c) ;
- Fait preuve d'une dépravation exceptionnelle (art 65.d) ;
- Rompt irrémédiablement le mariage (art 65.d).

Dissolution du mariage civil

Selon l'article 66, 1^o du Marriage Act, les mariages civils peuvent être dissous si trois ans se sont écoulés depuis la célébration du mariage.

Le 2^o de l'article 66 du Marriage Act prévoit ensuite les causes possibles de dissolution du mariage civil à savoir :

- L'adultère de l'autre époux (art 66.a) ;
- La cruauté de l'autre époux (art 66.b) ;
- La dépravation exceptionnelle de l'autre époux (art 66.c) ;

- La désertion par l'autre conjoint pendant au moins trois années (art 66.d);
- La rupture irrémédiable du mariage (art 66.e).

Dissolution du mariage coutumier

Dans la même logique que le mariage civil, les époux mariés sous le régime du mariage coutumier peuvent faire l'objet d'un processus de conciliation ou de règlement habituel des différends avant que le tribunal ne statue sur une requête en dissolution du mariage (art 68.1°). Ce processus de médiation ou de résolution traditionnel du litige traditionnel devra être conforme aux principes de la Constitution (art 68.2°). Un rapport de cette procédure de conciliation ou de règlement habituel du litige devra être remis au tribunal (art 68.3°).

Les causes de divorce dans le mariage coutumier sont les suivantes :

- L'adultère (art 69.1°.a) ;
- La cruauté (art 69.1°. b) ;
- L'abandon (art 69.1°.c) ;
- La dépravation exceptionnelle (art 69.1°. d) ;
- La rupture irrémédiable du mariage (art 69.1°. e);
- Ou tout motif valable en vertu du droit coutumier du requérant (art 69.1°. f).

Le secrétaire du Cabinet pourra, en consultation avec les communautés élaborer des règlements pour la mise en œuvre de ces causes de dissolution (art 69.2°). La coutume est ainsi créatrice de droit.

Dissolution du mariage hindou

Les causes de dissolution du mariage hindou sont prévues à l'article 70 du Marriage Act, à savoir :

- La rupture irrémédiable du mariage (art 70.a) ;
- L'abandon du pétitionnaire par l'époux.se pendant une durée minimale de trois années avant la présentation de la pétition (art 70.b) ;
- La conversion à une autre religion par l'un des époux (art 70.c) ;
- L'un des époux a commis sur l'autre, depuis la célébration du mariage, un adultère ou des agressions sexuelles (art 70.d);
- L'un des époux a commis des actes de cruauté sur l'autre partie (art 70.e) ;
- L'un des époux a commis des actes exceptionnels de dépravation sur l'autre (art 70.f).

Dissolution du mariage islamique

La dissolution d'un mariage islamique doit, en toute logique, être guidée par la loi islamique (art 71). Lorsqu'un Kadhi, un cheikh, un imam ou une personne autorisée par le greffier accorde un décret pour la dissolution d'un mariage musulman, le Kadhi, le cheikh, l'imam, le Mukhi ou la personne autorisée devra remettre une copie de ce décret au greffier (art 72). Le Marriage Act ne prévoit pas de causes de dissolution du mariage islamique. De ce fait, il faudra très certainement se référer directement à la loi islamique

Généralités : les motifs d'annulation du mariage

L'article 73.1° du Marriage Act donne les motifs d'annulation d'un mariage au Kenya. Ces motifs sont les suivants :

- Le mariage n'a pas été consommé depuis sa célébration (73.1°. a) ;
- Au moment du mariage et sans la connaissance de l'une ou l'autre des parties, les parties étaient dans une relation interdite (73.1°. b) ;
- Dans le cas d'un mariage monogame, au moment du mariage, l'une des parties était déjà mariée avec une autre personne (art 73.1°.c) ;
- Le consentement du requérant n'a pas été donné librement (art 73.1°.d) ;
- Une partie au mariage était absente au moment de la célébration du mariage (art 73.1°.e) ;
- Au moment du mariage, l'épouse est déjà enceinte alors que son époux l'ignore et n'est pas responsable de la grossesse (art 73.1°.f) ;
- Au moment du mariage l'époux.se ignore que l'autre souffre d'accès récurrents de folie (art 73.1°.g).

Le tribunal ne pourra prononcer l'annulation que si (art 73.2°) :

- La requête est faite dans un délai d'un an à compter de la célébration du mariage ;
- Lorsqu'à la date du mariage et en ce qui concerne les b) et c) du 73.1°, le pétitionnaire était ignorant les faits allégués dans la requête ;
- Le mariage n'a pas été consommé depuis qu'une requête a été déposée au tribunal.

Le recours en annulation devra uniquement être présenté par l'un des époux (art 74.1°).

2. La nullité du mariage

Le « *Matrimonial Causes Act* » révisé en 2012 précise en sa partie III intitulée "divorce et nullité du mariage" les conditions de nullité du mariage après avoir précisé celles du divorce.

En vertu de l'article 13 du *Matrimonial Causes Act*, l'un des époux peut présenter au tribunal une requête demandant que son mariage soit déclaré nul et non avenu. Puis, l'article 14 issu du même acte développe les motifs de nullité du mariage :

- Que l'une ou l'autre des parties était impuissante de façon permanente ou incapable de consommer le mariage au moment du mariage ; ou
- Que le mariage n'avait pas été consommé en raison du refus délibéré de l'intimé de consommer le mariage ;
- Que les parties ne respectent pas les degrés de consanguinité (naturels ou juridiques) ;
- Que l'ancien mari ou la femme de l'une ou l'autre des parties vivait au moment du mariage et que le mariage avec le mari ou la femme précédent était alors en vigueur ; ou
- Que le consentement de l'une ou l'autre des parties au mariage a été obtenu par la force ou la fraude ; ou
- Que l'une ou l'autre des parties était au moment du mariage d'esprit insalubre ou sujette à des crises récurrentes de démence ou d'épilepsie ; ou
- Que l'intimé souffrait au moment du mariage d'une maladie vénérienne sous une forme transmissible ; ou
- Que l'intimée était enceinte au moment du mariage par une personne autre que le requérant.

Pourvu que, dans les cas précisés aux trois derniers tirets, le tribunal n'accorde un décret que s'il est convaincu :

- Que le requérant ignorait au moment du mariage les faits allégués ;
- Que la procédure a été engagée dans un délai d'un an à compter de la date du mariage ; et
- Que les relations conjugales avec le consentement du pétitionnaire n'ont pas eu lieu depuis la découverte par le pétitionnaire de l'existence des motifs du décret.

Lorsqu'un jugement en nullité est accordé, tout enfant qui aurait été l'enfant légitime des parties au mariage s'il avait été dissous et non annulé doit être réputé être leur enfant légitime nonobstant l'annulation de l'union.

III- Filiation adoptive

La Constitution kényane définit l'adoption comme « *le processus juridique par lequel un enfant devient l'enfant de personnes autres que ses parents naturels ou biologiques* ». Le gouvernement du Kenya a prononcé le 27 novembre 2014 et a confirmé en septembre 2019 l'interdiction immédiate de l'adoption d'enfants par des ressortissants étrangers. Une telle interdiction vise à réduire le trafic humain, notamment celui d'enfants, non définis par les lois kényanes. En effet, les lois kényanes ne considèrent pas la vente des enfants, le recrutement des enfants, le commerce des enfants et le blanchiment de l'enfant comme faisant partie de la traite des enfants, ce à quoi le gouvernement kényan a voulu remédier.

Cependant, avant cette annonce le « *Children's Act* » révisé en 2012 ainsi que la constitution kényane de 2010 prévoyaient un ensemble de règles visant à entourer les règles sur l'adoption. Dès lors qu'une affaire concerne un enfant, est pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant qui est d'une importance primordiale, conformément à l'article 53, paragraphe 2, de la Constitution kényane. Également, l'article 4 du « *Children's*

Act » précise que, dans toutes les actions concernant les enfants, qu'elles soient engagées par des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Finalement, au Kenya, aucun individu ni aucun autre groupe de personnes ne peut légalement prendre des dispositions pour l'adoption d'un enfant. Par conséquent, les adoptions informelles sont illégales et constituent une infraction à la loi.

Selon l'article 157 (1) du Children's Act, une demande d'ordonnance d'adoption ne peut être présentée « *to the High Court* » que si l'enfant concerné a été sous la garde et le contrôle continu du demandeur adoptant au Kenya pendant trois mois consécutifs précédant le dépôt de la demande. Une ordonnance d'adoption peut être rendue à la demande d'un demandeur unique ou conjointement par deux conjoints. Le demandeur ou au moins l'un des codemandeurs doit avoir atteint l'âge de 25 ans et être âgé d'au moins 21 ans de plus que l'enfant mais ne devrait pas avoir atteint l'âge de 65 ans. Il convient toutefois de noter que les conditions d'âge ne sont pas obligatoires lorsque le demandeur est la mère ou le père de l'enfant ou est par ailleurs un parent de l'enfant. En principe, l'article 158 (2) de l'acte précité interdit de rendre une ordonnance d'adoption en faveur d'un seul homme adoptant pour un enfant de sexe féminin ; et une seule femme adoptante pour un enfant de sexe masculin. L'explication de cette règle est certainement celle de protéger les enfants adoptés contre les abus sexuels potentiels.

A. Anciennes conditions d'adoption d'un enfant au Kenya

Pour pouvoir adopter un enfant au Kenya, devaient être fournis :

- Le certificat de naissance de l'enfant ;
- Si l'enfant va à l'école, une copie du rapport d'étape scolaire ;
- Le certificat de décès si les parents de l'enfant sont décédés ;
- Des copies des documents d'identification des futurs parents adoptifs ;
- L'acte de mariage pour le couple souhaitant adopter ;
- Le rapport médical du parent adoptif ;
- Une preuve de la situation financière comme les relevés bancaires et les bulletins de paie ;
- Une preuve de propriété du logement ;
- Des certificats de bonne conduite.

L'enfant ne pouvant être adopté que s'il a au moins six semaines et qu'il a été déclaré libre d'adoption par une société d'adoption enregistrée.

B. Personnes non autorisées à adopter au Kenya

En vertu de l'article 158 (3) du Children's Act, l'ordonnance d'adoption ne sera pas rendue si le demandeur ou, dans le cas des codemandeurs, les deux ou l'un d'entre eux :

- N'est pas sain d'esprit au sens de la loi sur la santé mentale ;
- A été inculpé et condamné pour des infractions prévues à la troisième annexe de la présente loi (exemples : infractions sexuelles, comportement immoral, tentative d'avortement...) ;
- Est homosexuel (l'homosexualité étant illégale au Kenya) ;
- Si les codemandeurs ne sont pas mariés ;
- Si le seul demandeur étranger est de sexe masculin.

C. Consentements nécessaires à l'adoption au Kenya

Les consentements nécessaires avant la finalisation de l'adoption sont les suivants :

- Le consentement de l'enfant s'il a 14 ans et plus ;
- Le consentement des tuteurs, parents ou de la personne à qui incombe la responsabilité parentale ;
- Le consentement des tribunaux ou des autorités gouvernementales compétentes de leur pays en cas de non-résidents.

Dans certains cas, le consentement à l'adoption peut être refusé :

- Lorsque les parents ou tuteurs sont introuvables parce que l'enfant a été abandonné ;

- Lorsque les conjoints requérants sont séparés de façon permanente.

D. Processus légal

L'adoptant doit présenter une demande d'ordonnance d'adoption à la Haute Cour du Kenya. Le tribunal pourra, de sa propre initiative ou à la demande de l'adoptant, nommer un tuteur pour l'enfant en attendant l'audition et la décision de la demande d'adoption. Le tribunal peut rejeter la demande. L'adoptant peut faire appel de la décision devant la Cour d'appel. Le tribunal peut accorder l'ordonnance d'adoption qui est ensuite enregistrée par une inscription au registre des enfants adoptés

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

Le « *Law of succession Act* » a été adopté en 1972 et révisé en 2012. Il établit la loi applicable aux successions au Kenya.

Les règles de conflit de lois en matière successorale sont d'une grande diversité selon le pays visé.

En outre, deux systèmes totalement différents s'opposent :

- le système de l'unité
- le système de la scission.

Au Kenya, c'est le système scissionniste qui est appliqué puisque deux lois différentes et sous des formes différentes sont retenues : une loi pour les immeubles, l'autre pour les meubles. De plus, au sein même du système scissionniste, il existe une séparation entre :

- les systèmes qui prévoient la loi du domicile du défunt pour les meubles ;
- la loi de situation pour les immeubles ;
- la loi nationale pour les meubles et la loi de situation pour les immeubles.

Le premier système scissionniste est retenu par de nombreux États, dont le Kenya. La règle applicable en matière successorale sera la loi du domicile du défunt pour ses meubles et la loi du lieu de situation pour ses immeubles.

B. Les libéralités

1. Les dons en contemplation de la mort

Selon l'article 31 du *Law of Succession Act*, un don fait en vue de la mort est valable, si, notamment :

- La personne fait le don envisagé qu'elle s'attende ou non à la mort, à la suite d'une maladie ou danger présent ou imminent ; et
- Donne des biens meubles (ce qui comprend toute dette garantie sur les biens meubles ou immeubles) qu'elle pourrait autrement disposer par testament ; et
- Le bénéficiaire prévu survit à la personne qui a fait le don.

Toutefois, aucun don n'est valide si la mort est causée par le suicide. La personne qui fait le don peut, à tout moment avant son décès demander légalement son retour.

2. Les testaments

Dans la partie I, au point 3 intitulé "interprétation du *Law of succession Act*", le testament est défini comme "la déclaration légale faite par une personne de ses souhaits ou de ses intentions concernant la disposition de ses biens après sa mort, dûment faite et exécutée conformément aux dispositions de la partie II, et comprend un codicille."

a. Capacité

Selon l'article 5.1° du Law of Succession Act, toute personne qui est sain d'esprit et non mineure (il faut donc être majeur, avoir 18 ans) peut disposer de tout ou partie de ses biens libres par testament, et peut ainsi faire toute disposition par référence à toute loi laïque ou religieuse qu'il choisit.

Une personne de sexe féminin, mariée ou non, a la même capacité à faire un testament comme le fait une personne de sexe masculin (art 5.2°).

Toute personne qui fait ou prétend faire un testament est réputée être sain d'esprit, à moins qu'elle ne soit au moment de l'exécution du testament, dans un tel état d'esprit, qu'il soit dû à une maladie mentale ou physique, à l'ivresse ou à toute autre cause, à ne pas savoir ce qu'il fait (art 5.3°).

La charge de la preuve quant à l'insanité d'esprit du testateur incombe à la personne qui l'allègue (art 5.4°).

En vertu de l'article 6 du Law of Succession Act, la personne peut, par testament, nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires.

L'article 7 issu du même acte précise les cas dans lesquels le testament est frappé de nullité : *“lorsqu'un testament ou toute partie d'un testament dont la rédaction a été causée par une fraude ou la coercition, ou par une importunité qui enlève le libre arbitre du testateur, ou a été induit par erreur, est nul.”*

b. Formes de testament

Un testament peut être fait oralement ou par écrit (art 8).

Régime du testament oral

Pour être valide, le testament oral devra (art 9) :

- Être fait devant deux témoins compétents ou plus ; et
- Le testateur décède dans un délai de trois mois à compter de la date du testament : le testament oral fait par un membre des forces armées ou la marine marchande pendant une période de service actif est valide si le testateur meurt au cours de la même période de service actif nonobstant le fait qu'il est décédé plus de trois mois après la date de rédaction du testament.

Toutefois, aucun testament oral n'est valable si, et dans la mesure où, il est contraire à un testament écrit que le testateur a fait, que ce soit avant ou après la date du testament oral, et qui n'a pas été révoqué conformément aux articles 18 et 19 de l'acte. Quant à la preuve du testament oral, en cas de conflit dans la déposition des témoins quant à ce qui a été dit par le décédé en faisant un testament oral, le testament oral ne sera valable que dans la mesure où son contenu est prouvé par un témoin indépendant compétent (art. 10).

Régime du testament écrit

Le testament écrit est valide à condition que (art 11) :

- Le testateur a signé ou apposé sa marque sur le testament, ou celle-ci a été signée par une autre personne qui était présente et sur les instructions du testateur ;
- La signature ou la marque du testateur, ou la signature de la personne qui signe pour lui, est placée de telle sorte qu'il semble qu'elle était ainsi destinée à donner effet à l'écrit sous forme de testament ;
- Il doit y avoir deux ou plusieurs témoins, et chacun des témoins doit signer le testament en présence du testateur, mais il n'est pas nécessaire que plus d'un témoin soit présent en même temps et qu'aucune forme particulière d'attestation ne soit nécessaire.

Si un testateur, dans un testament ou un codicille, se réfère à un autre document alors effectivement écrit, et exprimant une partie quelconque de ses intentions, ce document, lorsqu'il est clairement identifié comme le document auquel le testament se réfère, est considéré comme faisant partie du testament ou du codicille dans lequel il est fait référence (art 12).

c. Révocation

Le testament peut être révoqué ou modifié par le testateur à tout moment (art 17).

Il convient de préciser que le testament peut être révoqué par le mariage du testateur ; mais lorsqu'un testament doit être exprimé en vue d'un mariage avec une personne déterminée, il ne peut être révoqué

par le mariage ainsi envisagé (art 19).

V- Droit international privé

Les conventions internationales

La convention de la Haye du 29 mai 1993

La convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale est une des conventions que le Kenya a ratifiées. La conférence de La Haye a introduit de multiples fois l'adoption, avec une visée internationale. En effet, en droit international privé, le sujet de l'adoption prend des proportions de plus en plus importantes. La convention de la Haye du 29 mai 1993 a plusieurs objectifs. En premier lieu, elle met en place une coopération entre les autorités des États d'origine de l'enfant et les autorités des États d'accueil de ces derniers. Cependant, cette convention ne régleme pas les problèmes de conflit de lois. Fidèle à son titre, la convention n'est qu'un outil, un instrument de coopération interétatique visant à établir des règles communes relatives à la phase préalable d'adoption. Dans ce cadre, elle fixe alors les conditions de fond et de forme du projet d'adoption qui fera l'objet d'une décision d'adoption.

Autres conventions

Convention des Nations-Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDF).
International Convention on Civil and Political Rights sur les droits de la femme à l'intérieur du mariage.

VI- Légalisation des actes

Ces informations concernent les documents établis par une autorité française qui doivent être présentés à l'étranger.

Apostille

L'apostille n'est nécessaire pour aucun document.

Législation

La légalisation est requise pour :

- Les actes de l'état civil (actes de naissance, mariage, décès ou reconnaissance) ;
- Les actes judiciaires (K-bis, jugements) ;
- Les affidavits, déclarations écrites et documents enregistrés ou déposés dans les tribunaux judiciaires ;
- Les actes notariés (copies d'actes en minute ou en brevet, actes authentiques) ;
- Les certificats de vie des rentiers viagers ;
- Les certificats délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle ;
- Les actes sous seing privé sur lesquels une mention officielle est apposée (certification de signature...) ;
- Les documents établis ou certifiés par les agents diplomatiques ou consulaires ;
- Les actes administratifs (diplôme, casier judiciaire, attestation notariée...).

VII- Professionnel du droit compétent

Le *Notary public Act*, révisé en 2012 est relatif au notaire public au Kenya. Son régime renvoie au notaire public au Royaume-Uni. Le point 2 du Chapitre 17 du *Notary public Act* dispose que : *"le juge en chef peut, par acte sous sa main, nommer tout avocat pour exercer au Kenya les fonctions et devoirs couramment exercés par un notaire public du Royaume-Uni."*

Sources :

- Citizenship and Immigration Act
- Children's Act
- Marriage Act
- Matrimonial Causes Act
- Law of succession Act
- Constitution de 2010
- Notary Public Act
- Office of the Attorney General and Department of Justice

LETTONIE

- **Age de la majorité** : 18 ans
- **Age de la capacité de tester** : 18 ans mais les mineurs peuvent disposer de leur patrimoine propre par testament dès 16 ans (art 195 du Code civil Letton)
- **Régime matrimonial légal** : Communauté d'acquêts
- **Réserve héréditaire** : Non
- **Loi de rattachement en matière successorale** : Voir le Règlement (UE) no 650/2012 en matière de successions et de la création d'un certificat successoral européen

I- Nationalité

La double nationalité est prohibée en Lettonie, sauf pour les émigrés lettons à l'époque de l'occupation soviétique (1940 à 1991) qui avaient fui le communisme. La double nationalité était alors possible jusqu'au 1er juillet 1995.

Les citoyens lettons sont :

- Les individus qui étaient citoyens lettons le 17 juin 1940 et leurs descendants, sauf ceux qui avaient acquis la nationalité d'un autre État après le 4 mai 1990 ;
- Les individus dont la résidence permanente est en Lettonie, s'ils n'ont pas la nationalité d'un autre État ou, dans cette hypothèse, s'ils ont reçu une autorisation d'expatriation de leur État d'origine ;
- Les femmes dont la résidence permanente est en Lettonie, si elles ont perdu leur nationalité lettonne, et leurs descendants si ces personnes ont été enregistrées selon les procédures prévues par la loi, sauf pour celles qui avaient acquis la nationalité d'un autre État après le 4 mai 1990 ;
- Les individus dont la résidence permanente est en Lettonie s'ils ont été enregistrés selon les procédures prévues par la loi, et s'ils ont achevé un cursus scolaire général avec apprentissage de la langue lettonne, sauf s'ils ont la nationalité d'un autre État, ou s'ils ont reçu une autorisation d'expatriation de leur État d'origine. Leurs enfants mineurs jusqu'à l'âge de quinze ans dont la résidence permanente est en Lettonie peuvent aussi acquérir la nationalité concomitamment à leurs parents ;
- Les personnes qui ont acquis la nationalité lettonne par naturalisation, la naturalisation étant un procédé long qui dure au minimum cinq années, ou par toute autre procédure légale ;
- Les enfants qui sont trouvés sur le territoire de Lettonie et dont les parents sont inconnus ;
- Les enfants qui n'ont aucun parent et qui vivent dans un orphelinat ou un pensionnat en Lettonie ;
- Les enfants nés de parents citoyens lettons au moment de leur naissance, quel que soit leur lieu de naissance.

A. Acquisition de la nationalité par la filiation

1. Citoyenneté d'un enfant dont les deux parents sont lettons

Si au moment de la naissance de l'enfant les deux parents sont lettons, l'enfant sera citoyen letton.

2. Citoyenneté d'un enfant dont un seul parent est letton

Si au moment de la naissance de l'enfant, l'un des parents est citoyen letton, l'enfant aura la nationalité lettonne s'il est né en Lettonie ou s'il est né hors de Lettonie mais qu'au moment de sa naissance, la résidence permanente de ses parents ou du parent avec lequel il vit est la Lettonie. Les parents, dans les deux cas ci-dessus mentionnés, peuvent d'un commun accord choisir la nationalité d'un autre État pour leurs enfants.

Si au moment de la naissance de l'enfant, l'un des parents est citoyen letton tandis que l'autre a une nationalité différente, et que leur résidence permanente est hors de Lettonie, ils déterminent la nationalité de leur enfant d'un commun accord.

Si au moment de la naissance de l'enfant, l'un des parents est citoyen letton tandis que l'autre est apatride ou inconnu, l'enfant sera letton peu important son lieu de naissance.

B. Droit de conserver sa nationalité lettonne après le mariage

Après le mariage

Le mariage d'un citoyen letton avec une personne d'une autre nationalité ou avec un apatride n'a aucun effet sur sa nationalité. Il en est de même lorsque le conjoint d'un citoyen letton acquiert une nationalité différente ou perd sa nationalité lettonne.

Pour les individus résidant en dehors de la Lettonie

Les citoyens lettons conservent leur nationalité même s'ils résident hors du territoire de la Lettonie. Le changement de résidence est de nul effet.

C. Citoyenneté d'un enfant né en Lettonie après le 21 août 1991 d'individus apatrides ou non citoyens

Un enfant qui est né en Lettonie après le 21 août 1991 sera reconnu comme citoyen letton s'il remplit les conditions suivantes :

- Il doit avoir sa résidence permanente en Lettonie ;
- Il ne doit pas avoir été condamné à plus de cinq ans d'emprisonnement en Lettonie ou à une peine criminelle dans un autre État ;
- Il doit être apatride ou non citoyen.

Jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 15 ans, ses parents apatrides peuvent ensemble demander sa naturalisation s'ils sont inscrits dans les registres de la population. Il en est de même pour les non-citoyens qui ont eu leur résidence permanente en Lettonie pendant les 5 ans précédant leur demande de naturalisation (pour les individus immigrés en Lettonie après le 1er juillet 1992, la période des 5 ans commence au jour de l'obtention du permis de résidence permanente). Le même principe s'applique à la mère qui demanderait seule la naturalisation de son enfant s'il n'existe pas d'inscription concernant le père au registre des naissances ou si l'inscription a été faite à la demande de la mère.

Si des personnes qui ont le droit de soumettre une demande concernant la reconnaissance d'un enfant comme citoyen letton ne l'ont pas fait, un mineur dès l'âge de 15 ans a le droit d'acquérir la citoyenneté lettonne. Il doit alors fournir d'une part une attestation d'enseignement secondaire ou de formation professionnelle et d'autre part une attestation certifiant qu'il parle le letton couramment.

II- Couple

A. Le mariage

1. Les conditions de fond

Capacité

La personne qui se marie doit être majeure, c'est-à-dire avoir plus de 18 ans révolus. Il est possible, comme en France, de se marier à partir de 16 ans avec l'accord des parents. La personne qui se marie doit être capable.

Consentement

Le consentement des deux parties contractantes doit être libre. Les époux doivent avoir l'intention de fonder une famille (art. 60, al. 2 du Code civil letton).

Empêchements

Ceux-ci figurent aux articles 32, 33, 34, 35, 37 et 38 du Code civil letton. Ces empêchements doivent être respectés sous peine d'annulation du mariage. Le mariage est prohibé : avec une personne qui n'a pas dissous son précédent mariage ; entre les ascendants et descendants directs ou collatéraux légitimes ou naturels et les alliés dans la même ligne ; avec une personne majeure incapable ; avec une personne de même sexe ; entre l'adoptant et l'adopté, entre la personne sous tutelle et son tuteur, entre la personne sous curatelle et son curateur jusqu'à ce que lesdites relations soient supprimées.

2. Les conditions de forme

Avant le mariage, des formalités de publicité doivent être respectées. Les époux devront produire certains documents au moment du mariage.

Un mariage pourra être annulé s'il n'est pas célébré par la personne compétente. Sont compétents les officiers ministériels ou les ministres du culte habilités par leurs supérieurs appartenant à certaines confessions (art. 51 du Code civil letton). Le mariage ne peut avoir lieu en l'absence d'un des époux. Il faut aussi deux témoins. Le mariage doit se faire au lieu où se situe l'officier ministériel compétent sous peine d'annulation du mariage.

Le mariage, une fois célébré, devra être enregistré sur le registre général, sinon il pourrait être annulé. La publication doit avoir lieu dans les 40 jours suivant le mariage.

L'article 18 de la loi du 21 octobre 1993 sur les actes de l'état civil en République de Lettonie prévoit que le mariage d'un citoyen letton contracté à l'étranger est reconnu comme ayant des effets en Lettonie à la condition que le mariage soit célébré conformément aux lois et règlements du pays étranger et aux articles 32, 33, 34, 35, 37 et 38 du Code civil letton sur les empêchements à mariage.

En Lettonie, la publication des bans concernant le mariage contracté à l'étranger ne s'effectue pas.

L'extrait d'acte de mariage contracté en France doit être certifié par l'apostille conformément à la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 pour que ce document soit valable en Lettonie.

En cas de non-respect d'une des conditions de forme ou de fond, le mariage pourra être annulé.

B. Les régimes matrimoniaux

1. Le régime légal

Le régime matrimonial légal est la communauté d'acquêts. Tout ce qui est acquis pendant le mariage par les époux ensemble, ou par l'un d'entre eux avec les ressources des deux époux, ou avec l'aide de l'autre époux, constitue le patrimoine commun des deux époux ; en cas de doute, il sera considéré que ces biens appartiennent à parts égales aux deux époux (Art. 89 du Code civil letton).

Les époux peuvent gérer et utiliser librement leur patrimoine propre pendant le mariage (Art. 90 para. 1 du Code civil letton). La cession de biens de ce patrimoine par un des époux nécessite le consentement de l'autre époux (Art. 90 para. 2 du Code civil letton).

Sont considérés comme des biens propres (art. 91 du Code civil letton) :

- Les biens acquis avant le mariage ;
- Les biens acquis par subrogation ;
- Les biens désignés comme des biens propres par contrat ;
- Les revenus de biens propres sont propres à condition qu'ils ne soient pas affectés aux besoins de la famille et aux dépenses ménagères ;
- Les biens acquis à titre gratuit par un époux ;
- Les instruments de travail nécessaires à la profession de l'un des époux.

2. Les régimes conventionnels

Les époux peuvent établir un contrat, ou le modifier, avant ou pendant le mariage sous réserve de ne pas porter atteinte aux intérêts des tiers. En application de l'article 115 du Code civil Letton, le contrat de mariage doit être signé devant un notaire en présence des deux époux ou, si l'un

d'entre eux est mineur, en présence de son représentant légal. Les époux peuvent adopter un régime de séparation de biens ou de communauté universelle (art. 117 à 139 du Code civil letton). Le changement de régime matrimonial peut être réalisé dans homologation mais devra dans tous les cas être publié au registre des régimes matrimoniaux (art. 140 et s. du Code civil letton).

C. Le divorce

1. Conditions pour obtenir un divorce

Le mariage en Lettonie ne peut être dissous que par un tribunal ou un notaire. Le divorce ne peut être obtenu qu'à la requête d'un époux ou à la requête conjointe des deux époux. Il peut être prononcé par le notaire dans le cas où les époux sont convenus de divorcer et n'ont pas d'enfant mineur ni de patrimoine commun ou, lorsque les époux ont un enfant mineur ou un patrimoine commun, s'ils ont conclu une convention écrite concernant la garde et l'entretien des enfants mineurs, le droit de visite et le partage des biens communs.

L'une des conditions préalables au divorce est qu'il doit exister un accord mutuel entre les époux concernant la garde et l'entretien des enfants nés du mariage, et le partage des biens communs.

Si le mariage est dissous par le tribunal, l'échec du mariage doit être établi. Un mariage est considéré comme un échec lorsque la cohabitation maritale a cessé et qu'il n'existe pas d'espoir qu'elle reprenne.

L'une des conditions préalables au divorce est qu'il doit exister un accord mutuel entre les époux concernant la garde et l'entretien des enfants nés du mariage, et le partage des biens communs. Si les époux ne parviennent pas à un accord, ces aspects sont réglés au tribunal, parallèlement à la demande de divorce.

2. Motifs de divorce

Le mariage ne peut être dissous que par un notaire ou par un tribunal.

Le divorce par un notaire : Un mariage peut être dissous si le mariage est un échec, les époux sont convenus de divorcer et le notaire reçoit une demande commune signée par les deux époux. Si les époux ont un enfant mineur commun ou un patrimoine commun, la demande de divorce est accompagnée d'une convention écrite concernant la garde conjointe de l'enfant mineur, le droit de visite, l'entretien de l'enfant et le partage des biens communs.

Le divorce en justice : Un mariage peut être dissous en justice lorsque les époux ne se sont pas accordés sur le divorce et se trouvent dans l'un des cas suivants : les époux ont rompu la vie commune depuis trois ans au moins. Il y a rupture de la vie commune lorsque les époux n'ont pas de ménage commun et que l'un des époux s'y refuse catégoriquement, de sorte que la possibilité d'une cohabitation maritale est exclue. Le fait de vivre séparé sous le même toit n'implique pas forcément que les époux cohabitent.

En cas de rupture de la vie commune depuis moins de trois ans, le tribunal ne peut dissoudre le mariage que lorsque :

- La cause de l'échec du mariage est la violence physique, sexuelle, psychologique ou économique contre l'autre époux qui demande le divorce, ou contre ses enfants ou les enfants communs ;
- L'un des époux est d'accord avec la demande de divorce de l'autre époux ;
- L'un des époux cohabite avec une tierce personne et qu'un enfant est né ou va naître de cette relation.

Si le tribunal estime que le mariage peut encore être préservé dans les circonstances précitées, la procédure de divorce peut être suspendue pendant une période maximale de six mois en vue d'une éventuelle réconciliation.

Si l'un des époux demande le divorce pour des motifs autres que les circonstances précitées

concernant la rupture de la vie commune depuis moins de trois ans, le tribunal ne prononcera pas la dissolution du mariage avant l'écoulement des trois ans de rupture de vie commune fixés par la loi et il suspendra la procédure en vue d'une éventuelle réconciliation.

En cas de rupture de la vie commune depuis moins de trois ans, le notaire ne peut prononcer la dissolution du mariage que si les deux époux sont d'accord pour divorcer et, conformément à la procédure prévue par la Loi sur le notariat, ont soumis une demande de divorce au notaire.

Le tribunal peut également refuser d'accorder un divorce dans des circonstances exceptionnelles où la préservation du mariage est nécessaire pour certaines raisons liées à l'intérêt d'un mineur commun.

3. Effets juridiques du divorce

Sur les relations personnelles entre les époux (par exemple, le nom de famille)

Dès qu'un jugement prononçant la dissolution du mariage prend effet, ou à partir de la date à laquelle le notaire a délivré le certificat de divorce, les droits et obligations liés à la relation juridique entre les époux cessent d'exister. Le divorce peut toutefois leur conférer de nouveaux droits et de nouvelles obligations. Une fois le mariage dissous, les ex-époux peuvent conclure un autre mariage. Le code civil dispose qu'un époux qui a changé de nom par mariage a le droit de conserver ce nom après le divorce, à moins qu'à la demande de l'époux concerné, le tribunal ou le notaire l'autorise à utiliser son nom d'avant le mariage. À la demande de l'autre époux, le tribunal peut interdire à l'époux qui a causé l'échec du mariage de conserver le nom marital, à condition que cela ne porte pas préjudice aux intérêts des enfants.

Sur le partage des biens entre les époux

Le mariage ne peut être dissous par un notaire que si les époux sont préalablement convenus par écrit du partage des biens communs et si l'accord est joint à la demande de divorce. Lorsque le divorce est prononcé par le tribunal, les époux peuvent convenir du partage des biens communs. Si les époux ne peuvent pas s'entendre, le tribunal procédera au partage sur la base du code civil ou du contrat de mariage. Le code civil prévoit en effet deux régimes pour les biens matrimoniaux : un régime régi par les dispositions légales et un régime régi par le contrat de mariage, qui déterminent le partage des biens en cas de divorce. Dans le régime légal, en cas de partage des biens, chaque époux a le droit de conserver les biens qu'il possédait avant le mariage ainsi que ceux qu'il a acquis en son nom propre pendant le mariage. En revanche, tout bien acquis conjointement ou acquis individuellement par un époux pendant le mariage en utilisant des fonds communs ou avec la contribution de l'autre époux est considéré comme un bien matrimonial commun, qui appartient à parts égales aux deux époux, sauf si l'un d'eux peut prouver et justifier une proportion différente. Lorsqu'un contrat de mariage régit les biens matrimoniaux, la question du partage des biens en cas de divorce est réglée conformément aux dispositions prévues par la loi pour le régime contractuel concerné - séparation ou communauté des biens.

Sur les enfants mineurs des époux

Dans une procédure de divorce, les aspects précités découlant des relations juridiques familiales ne peuvent être examinés séparément, en particulier en ce qui concerne les rapports juridiques entre parents et enfants.

Si le mariage est dissous par un notaire, les époux doivent en même temps se mettre d'accord sur la garde, le droit de visite et l'entretien des enfants, et la demande de divorce doit être accompagnée d'une convention écrite préalable réglant ces aspects.

Si le mariage est dissous en justice, les époux doivent se mettre d'accord sur la garde des enfants mineurs issus du mariage, sur le droit de visite et sur l'entretien des enfants.

Si la convention à ce sujet n'est pas conclue, sauf lorsqu'il a été statué sur ces questions avant le divorce, ces demandes doivent être introduites avec la demande de divorce, sinon le mariage ne peut pas être dissous. Conséquences du divorce sur la responsabilité parentale

L'obligation de subvenir aux besoins de l'enfant ne prend pas fin si l'enfant ne vit plus avec l'un des parents ou les deux parents.

Si les parents sont séparés, la garde conjointe est maintenue. Les soins et la surveillance de l'enfant incombent au parent avec lequel il vit.

Les parents décident conjointement des questions qui peuvent affecter de manière significative le développement de l'enfant. Les conflits entre eux sont réglés par le tribunal des affaires familiales sauf si la loi en dispose autrement.

La garde conjointe des parents prend fin lorsqu'un accord mutuel ou une décision judiciaire établit la garde unilatérale d'un seul parent.

Lorsque l'enfant est sous la garde d'un seul parent, ce dernier est titulaire de tous les droits et obligations découlant de la garde. L'autre parent a un droit de visite (possibilité d'entretenir des contacts et des relations personnelles avec l'enfant).

4. Conséquences du divorce sur l'entretien des enfants

La question de l'entretien des enfants doit être réglée pendant la procédure de divorce. L'obligation des parents est proportionnée à leur capacité et leurs moyens financiers d'entretenir l'enfant. Cette obligation incombe au père et à la mère jusqu'à ce que l'enfant soit capable de subvenir lui-même à ses besoins. L'obligation de subvenir aux besoins de l'enfant ne prend pas fin si l'enfant est séparé de sa famille ou s'il ne vit pas avec l'un des parents ou les deux parents.

Lors du divorce, les parents peuvent convenir mutuellement de la pension alimentaire des enfants, mais s'ils n'arrivent pas à se mettre d'accord, le litige est réglé par le tribunal pendant la procédure de divorce.

5. L'obligation de verser une pension alimentaire à l'autre époux

Selon les dispositions du code civil, un ex-époux peut, pendant la procédure de divorce ou une fois le divorce prononcé, réclamer une prestation compensatoire à l'autre époux, proportionnelle à la situation financière de ce dernier.

Celui-ci n'est plus obligé d'assurer le niveau de vie antérieur de l'ex-époux lorsque :

- La durée écoulée depuis le divorce ou l'annulation du mariage est égale à la durée du mariage dissous ou, en cas d'annulation, à la durée de la cohabitation ;
- L'ex-époux s'est remarié ;
- Les revenus de l'ex-époux suffisent à assurer sa subsistance ;
- L'ex-époux s'abstient délibérément de subvenir à ses besoins par son propre travail ; l'ex-époux obligé d'entretenir l'autre ex-époux ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants ou n'est plus capable de travailler ;
- L'ex-époux a commis une infraction pénale contre l'autre ex-époux, ou a attenté à la vie, à la santé, à la liberté, à la propriété ou à l'honneur de son ascendant ou descendant ;
- L'ex-époux a laissé l'autre ex-époux dans une situation désespérée alors qu'il lui était possible de l'aider ;
- L'ex-époux a sciemment et faussement accusé l'autre ex-époux ou son ascendant ou descendant de la commission d'une infraction pénale ;
- L'ex-époux a mené une vie prodigue ou immorale ;
- L'ex-époux obligé d'entretenir l'autre ex-époux, ou ce dernier, décède ou est déclaré décédé ; d'autres raisons importantes existent.

A noter : Aucune forme d'union pour les couples homosexuels n'est reconnue par la Lettonie.

III- Filiation

La femme qui donne naissance à un enfant est « de plein droit » la mère juridique de l'enfant, c'est-à-dire qu'elle l'est automatiquement, en vertu du principe de « *mater semper certa est* ». La possibilité de contester la maternité juridique n'est pas du tout prévue par la loi.

Les questions liées à l'établissement, à la reconnaissance ou à la contestation de la filiation juridique doivent être tranchées selon le droit de l'État dont l'enfant est ressortissant depuis la naissance ou dont la mère juridique est ressortissante à la naissance de l'enfant.

Le Bureau d'état civil général est le service de l'État chargé d'enregistrer la naissance d'un enfant. Il n'est possible d'accepter une reconnaissance que si l'enfant est enregistré dans le registre des naissances. Il est possible de déposer auprès des autorités publiques compétentes une demande non contentieuse (c.-à-d. non contestée) de décision établissant ou confirmant la filiation juridique d'un enfant. La contestation de la filiation juridique est prescrite. Des modifications ont été apportées à la législation relative au droit des pères génétiques à contester les reconnaissances de paternité (ce qui était auparavant interdit). En outre, la loi sur la citoyenneté a été modifiée en 2012, la Lettonie a mis en place une prise en charge financière du traitement visant l'accroissement de la fertilité par l'État.

Lors de l'enregistrement de la naissance d'un enfant — que le dossier présente ou non des éléments d'extranéité — les autorités compétentes appliqueront toujours le droit interne de l'État (c.-à-d. le droit du for) à la question de l'identité du (des) parent(s) juridique(s) de l'enfant par effet de la loi.

La législation garantit l'anonymat des donneurs de gamètes.

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

L'institution contractuelle prime la succession testamentaire qui prime la succession légale (art. 389). La succession s'ouvre au décès ou par le jugement déclarant le décès en cas de disparition. Les héritiers doivent accepter ou renoncer à la succession.

1. Sort du conjoint survivant

Le conjoint survivant a des droits dans la succession si les époux n'ont pas divorcé et si le mariage n'a pas été annulé.

En présence de descendants, il convient de distinguer selon le nombre d'enfants :

- Quand il y a moins de quatre enfants, le conjoint a droit à une part égale à celle d'un enfant ;
- En revanche s'il y a plus de quatre enfants, le conjoint reçoit le quart de la succession.

Le conjoint a le droit d'administrer l'entière succession si les enfants sont mineurs. Les revenus de la succession sont alors affectés avant tout à l'entretien et l'éducation des enfants.

À défaut de descendants, le conjoint reçoit la moitié de la succession en pleine propriété et le mobilier garnissant le logement familial.

À défaut de tout héritier, le conjoint survivant recueille toute la succession.

2. Dévolution légale

Quelle que soit sa filiation (naturelle, légitime ou adoptive), tout enfant est appelé sans discrimination à la succession de son auteur (art. 400). Les personnes déclarées indignes sont exclues de la succession. La succession suit la logique des ordres et des degrés. La succession est dévolue à quatre ordres d'héritiers, sachant que les héritiers d'un ordre préférable excluent ceux des ordres subséquents :

- Les descendants, sans distinction entre les modes de filiation (ordre 1) ;
- Les ascendants ainsi que les frères et sœurs germains et leurs enfants (ordre 2)
- Les frères et sœurs utérins et consanguins et/ou leurs descendants (ordre 3)
- Les collatéraux ordinaires (ordre 4).

Il n'y a pas de distinction de branche. Le degré le plus proche exclut les degrés plus éloignés ; à degré égal le partage se fait par parts égales.

Au sein du 2^e ordre :

- En présence d'ascendants seulement : ils recueillent la totalité de la succession. Le degré le plus proche exclut les degrés les plus éloignés. A degré égal, partage par parts égales.
- En présence d'ascendants et de frères et sœurs germains : $\frac{1}{2}$ aux ascendants et $\frac{1}{2}$ aux frères et sœurs, par parts égales.

- En présence de frères et sœurs germains seulement : totalité de la succession, par parts égales.

Dans les trois premiers ordres, la représentation peut jouer et le partage se fait alors par souches.

La réserve héréditaire concerne le conjoint survivant et les descendants mais elle n'est pas automatique. Les héritiers susvisés doivent la demander.

S'il n'y a pas de descendants, les ascendants sont héritiers réservataires. La réserve correspond alors à la moitié de leur part successorale légale.

3. Liquidation de la succession

Le code civil mentionne que l'acceptation et la prise de possession de la succession emportent la transmission de tous les droits et obligations du défunt, pour autant qu'ils ne s'éteignent pas avec son décès. Les héritiers sont tenus de rembourser les dettes du défunt aux créanciers et, si les biens de la succession n'y suffisent pas, en sont également redevables sur leur propre patrimoine. Un héritier ayant accepté la succession sous bénéfice d'inventaire n'est tenu des dettes et autres obligations du défunt qu'à concurrence de la valeur des biens recueillis.

Lorsque la succession a été ouverte, l'héritier doit exprimer sa volonté d'accepter la succession en adressant une demande d'héritage au notaire. Ce dernier ouvre la procédure successorale, annonce l'ouverture de la succession, constate le droit de la personne d'hériter et délivre le certificat successoral.

Si la personne hérite en vertu d'une disposition à cause de mort, elle doit la remettre au notaire, qui la lie à voix haute et en reconnaît la validité selon les formes prévues par la loi. Dans ce cas également, l'héritier doit exprimer sa volonté d'accepter la succession. Si un légataire est désigné, il est également mentionné sur le certificat successoral.

La législation lettone ne comporte pas de dispositions régissant la liquidation de la succession du défunt et le partage des biens. Le défunt peut régler cette question dans la disposition à cause de mort, mais ces cas ne sont pas fréquents. Lorsque le notaire a confirmé le droit des héritiers à la succession, ces derniers peuvent soit rester dans l'indivision soit procéder au partage de l'héritage, en concluant une convention de partage des biens. Si l'un des héritiers veut procéder au partage alors que les autres s'y opposent, il a le droit de demander en justice le partage de l'héritage.

Le seul cas dans lequel la législation prévoit la vente des biens du défunt est celui où il n'y a pas d'héritier et où la succession est déclarée en déshérence, avec l'accord de l'État. S'il y a des créanciers, un huissier de justice vend les biens aux enchères. Dans le cas contraire, le Service national des impôts décide de l'aliénation des biens.

B. Les libéralités

1. Le testament

La Lettonie fait partie du réseau européen des registres de testaments (A.R.E.R.T.) développé par la Conférence des Notariats de l'Union européenne.

Un testament au sens de l'article 418 du code civil letton désigne toute disposition unilatérale prise par une personne au sujet de la totalité ou d'une partie de son patrimoine ou au sujet de certaines affaires ou de certains droits, pour le cas où elle décéderait. Il ressort de l'article 420 CC que le testament peut être établi par toute personne, à l'exception de celles qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité. Les mineurs ayant atteint l'âge de seize ans peuvent toutefois disposer par testament de leur patrimoine propre (article 195 CC). Les personnes placées sous curatelle peuvent également établir un testament. Il convient de noter que, selon l'article 421 CC, une personne qui ne peut exprimer sa volonté ne peut établir de testament.

Le code civil précise que, selon sa forme, le testament est authentique, également dénommé public, ou sous seing privé, également dénommé privé.

Les testaments authentiques sont établis devant notaire, un tribunal ecclésiastique ou devant le tribunal des affaires familiales. Ils doivent être rédigés en présence du testateur qui doit le signer devant deux témoins. Est réputé être l'original d'un testament authentique le testament figurant dans le registre des actes d'un notaire ou d'un consul, ou dans le registre des testaments du tribunal des affaires familiales. Après la signature de l'original, un extrait est délivré au testateur.

En ce qui concerne les testaments sous seing privé, conformément aux articles 445 et 446 CC, pour qu'un tel testament soit valable, il doit être certain qu'il a été établi par le testateur mentionné et qu'il exprime fidèlement ses dernières volontés. Le testament sous seing privé est établi sous la forme écrite, en étant entièrement rédigé, il est daté et signé de la main du testateur en présence de deux témoins (testament olographe).

Selon l'article 639 CC, la succession contractuelle est établie par une convention en vertu de laquelle une partie transmet son patrimoine futur ou une partie de celui-ci à une autre partie, ou plusieurs parties s'accordent mutuellement ce type de droit. Une telle convention est appelée « pacte successoral ». Ce dernier permet également à une partie de léguer ses biens à une autre partie ou à un tiers. L'exclusion de la succession n'est pas autorisée dans le pacte successoral.

Les informations sur le contenu du testament sont communiquées par le notaire qui règle la succession qui peut soit être le notaire détenteur du testament, soit un autre notaire. Les coordonnées de ce dernier pourront être transmises par le notaire détenteur de l'acte qui a la possibilité de le retrouver par le biais d'une recherche dans le registre letton des testaments, recherche pouvant notamment s'effectuer via le Réseau Européen des Registres Testamentaires (RERT).

2. Le legs

En ce qui concerne le légataire, l'article 500 du Code civil letton prévoit que lorsqu'une chose précise de l'héritage, et non la totalité ou une partie de celui-ci, est transmise par testament, la chose transmise est appelée « legs » et le bénéficiaire, le « légataire ». Le legs peut porter sur tout (droits, biens...).

Le legs peut porter sur les biens propres autant que sur les biens communs sans toutefois porter atteinte aux droits des héritiers. Le legs avec charge est possible mais cette dernière ne doit pas excéder la valeur du legs.

3. La donation

Les conditions de capacité sont les mêmes que celles requises pour tester et recevoir des legs. Les donations doivent être certifiées par un notaire. Pour les immeubles, la donation doit être publiée au registre national.

4. La remise en cause des libéralités

Les hypothèses d'annulation des libéralités sont :

- L'incapacité du testateur ;
- Le non-respect des exigences de forme ;
- La fraude.

Dans certains cas, le testament ne doit pas être appliqué :

- Il ne doit pas l'être si le testament incomplet ;
- Il ne doit pas l'être si le testament a un contenu illégal ;
- Il ne doit pas l'être si le testament est incompréhensible.

Les hypothèses de révocation des libéralités sont :

- La survenance d'enfants quand le testateur n'en avait pas encore ;
- La volonté du testateur : lorsqu'il fait un nouveau testament, le testament antérieur est automatiquement révoqué,
- La stipulation expresse.

5. Le rapport des donations

Le rapport des donations antérieures est dû par le conjoint survivant et les descendants venant à la succession. Les personnes qui viennent en représentation rapportent à la succession les donations faites au représenté.

Les biens exclus du rapport sont :

- Les présents d'usage sous certaines conditions ;
- Les donations faites à un renonçant ;
- Les donations pour lesquelles le de cujus a exclu le rapport ;
- Les frais d'entretien et aliments ;
- Les biens qui avaient été donnés et qui ont été détruits par cas fortuit.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

La Lettonie a ratifié les conventions internationales suivantes :

- La Convention de La Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile ;
- La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics à l'étranger ;
- La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs ;
- La Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale ;
- La Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale ;
- La Convention de La Haye du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière ;
- La Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ;
- La Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice ; la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ;
- La Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

B. Le conflit de lois

En matière de successions, depuis l'entrée en vigueur du Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, on appliquera à l'ensemble de la succession, sauf disposition contraire du règlement, la loi de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès (article 21, al1).

VI- Légalisation des actes

La légalisation est la formalité par laquelle est attestée l'authenticité de la signature et la qualité du signataire de l'acte. Elle donne lieu à l'apposition d'un cachet.

La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprime l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers et la remplace par la formalité unique de l'apostille. Une apostille est un sceau émis par l'autorité compétente pour certifier l'authenticité d'un acte public. Les apostilles sont apposées par les pays qui ont adhéré à la Convention de La Haye de 1961. Les autorités chargées de délivrer l'apostille sont désignées par chaque État signataire de la Convention de la Haye.

Apostille

L'apostille est nécessaire pour certifier :

- Les actes de l'état civil, (actes de naissance, mariage, décès ou reconnaissance) ;

- Les actes judiciaires, (K-bis, jugements) ;
- Les affidavits, déclarations écrites et documents enregistrés ou déposés dans les tribunaux judiciaires ;
- Les actes notariés (copies d'actes en minute ou en brevet, actes authentiques) ;
- Les certificats de vie des rentiers viagers ;
- Les certificats délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle ;
- Les actes sous seing privé sur lesquels une mention officielle est apposée.

Légalisation

Une légalisation est exigée pour les documents établis ou certifiés par les agents diplomatiques ou consulaires.

Cas particulier : actes administratifs

Il s'agit des diplômes, casier judiciaire, attestation notariale, certificat de nationalité... La légalisation est obligatoire pour les documents établis par une administration ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière (certificat sanitaire, attestation de libre vente).

VII - Professionnel de droit compétent

Le professionnel de droit compétent en Lettonie est le notaire. Le notaire letton est semblable au notaire français. Les notaires lettons sont les relais de l'Etat pour valider la procédure permettant la délivrance de documents tels que les diplômes universitaires, les certificats de naissance, les extraits de casier judiciaire ou encore les certificats de mariage, établis en Lettonie et destinés à une institution étrangère dans tout Etat signataire de la Convention de La Haye sur l'abolition de l'exigence de la légalisation des documents publics étrangers.

La Chambre des Notaires Assermentés de Lettonie est située à Riga, capitale de la Lettonie.

Les contacts de la chambre sont les suivants :

Téléphone. : 00.371.67.218.955

Fax : 00.371.67.286.326

Site Web : www.latvijasnotars.lv

E-mail : info@latvijasnotars.lv

Sources :

- Ambassade de France en Lettonie :
- JurisClasseur notarial Formulaire - Législation comparée : Europe de l'Est (régimes matrimoniaux et successions).
- https://e-justice.europa.eu/content_succession-166-lv-fr.do#toc_1
- <http://www.coupleseurope.eu/fr/latvia>
- Étude sur la filiation juridique et questions découlant des conventions de maternité de substitution à caractère international - Document préliminaire N° 3 C de mars 2014 à l'attention du Conseil d'avril 2014 sur les affaires générales et la politique de la Conférence
- <https://www.notaires.fr/fr/notaire-instance-etranger-lettonie>

LIBAN

- **Age de la majorité** : 18 ans
- **Age de la capacité de tester** : 18 ans
- **Régime matrimonial légal** : régime de séparation totale des biens (absence de régime légal)
- **Réserve héréditaire** : oui
- **Loi de rattachement en matière successorale** : loi de la nationalité du défunt

I- Nationalité

Le principal texte en la matière est l'arrêté 15/S du 19 janvier 1925 modifié par la loi du 11 juillet 1960.

A. Acquisition de la nationalité par la naissance

Le système repose sur le *ius sanguinis* et la filiation paternelle.

Ainsi, sont libanais les enfants nés de père libanais quel que soit leur pays d'origine. Par exception, deux cas reposent sur le *ius soli* :

- Les individus nés au Liban et ne justifiant pas à leur naissance avoir acquis par filiation une nationalité étrangère ;
- Les individus nés de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue.

B. Acquisition de la nationalité par la filiation

1. La filiation légitime

Sont libanais les enfants nés de père libanais. La nationalité du père s'apprécie à la date de naissance de l'enfant et non à celle de sa conception. L'enfant n'acquiert la nationalité de son père que si sa filiation est établie durant sa minorité.

La femme libanaise ne peut transmettre sa nationalité à ses enfants.

2. La filiation naturelle

L'enfant naturel dont la filiation est établie pendant sa minorité prendra la nationalité libanaise, si celui de ses parents à l'égard duquel la preuve a été faite en premier lieu est lui-même libanais.

Si cette preuve résulte pour le père et la mère du même acte ou du même jugement, l'enfant prendra la nationalité du père, si ce dernier est libanais.

C. Acquisition de la nationalité par le mariage

Une femme étrangère qui épouse un homme libanais devient libanaise une année après que le mariage est inscrit sur les registres de l'état civil et sur sa demande. Un homme étranger qui épouse une femme libanaise ne peut prétendre à la nationalité libanaise. Une femme libanaise qui épouse un étranger reste libanaise sauf si elle demande à répudier sa nationalité pour prendre celle de son mari.

D. Acquisition de la nationalité par la naturalisation

Les conditions à remplir avant de présenter une demande de naturalisation sont au nombre de deux : d'une part, il faut être majeur (18 ans) et avoir la capacité et, d'autre part, il faut avoir une attache avec le Liban. L'étranger doit justifier d'une résidence non interrompue de cinq ans au Liban. De nombreuses restrictions sont prévues au regard des droits des naturalisés (par exemple, l'accès au barreau est interdit pendant 10 ans et aux professions de médecin, dentiste, pharmacien pendant 5 ans).

E. Acquisition de la nationalité par l'adoption

L'adoption n'est pas reconnue par le droit musulman. Cependant les communautés chrétiennes et israélites la reconnaissent et la réglementent. Dans tous les cas, l'adoption n'a aucun effet sur la nationalité de l'adopté.

F. Acquisition de la nationalité par la légitimation

Le droit musulman ne reconnaît pas la légitimation mais autorise les parents à tenter une action en revendication de paternité. Les communautés chrétiennes et israélites réglementent la légitimation. Les services de l'état civil obligent les parents à obtenir de la juridiction de leur communauté un jugement prononçant la légitimation de l'enfant. L'enfant acquerra la nationalité du père.

G. Perte de la nationalité

1. La perte volontaire

Plusieurs cas de perte volontaire :

- Acquisition volontaire d'une nationalité étrangère ;
- Répudiation de la nationalité libanaise ;
- Mariage d'une libanaise avec un étranger (sur sa demande) ;
- Étranger naturalisé libanais qui s'expatrie pendant cinq années consécutives.

2. La perte à titre de sanction ou déchéance

- Lors de l'acceptation d'une fonction publique étrangère ;
- Lors de déchéance pour indignité, notamment les naturalisés qui encourent une condamnation pour délit contre la sûreté de l'État.
- Il est également prévu une possibilité de réintégration pour les personnes originaires du Liban du fait de leur retour au pays.

II- Couple

Le Liban ne connaît, en droit interne, que le mariage religieux, qui produit tous ses effets civils aux yeux de l'État.

Le législateur libanais autorise cependant les Libanais qui contractent des unions à l'étranger à adopter les formes civiles de la loi étrangère. Si ces formes ne sont pas reconnues par la loi personnelle du mari, et c'est le plus souvent le cas lorsque cette loi est religieuse, le mariage, dans tous ses éléments, sera régi par le droit civil étranger. Les juridictions civiles seront alors seules compétentes au Liban pour connaître des différends issus de ce mariage.

A. Le droit musulman

Au Liban, les musulmans sunnites sont régis dans le domaine du mariage par la loi ottomane du 22 octobre 1917 et à son défaut par les règles du droit hanafite. Les musulmans chiites sont soumis au contraire aux dispositions du droit jaafarite. Si les prescriptions des deux droits coïncident la plupart du temps, l'on doit relever cependant des différences sur certains points.

1. La naissance du mariage

Conditions de fond

Consentement

Il doit être libre, exempt de vices, donné par les époux eux-mêmes ou leurs représentants.

Le droit musulman admet le mariage par procuration, pourvu que celle-ci ait été donnée devant des témoins qui doivent assister eux-mêmes au mariage. Au contraire le mariage par correspondance,

autrefois autorisé, est aujourd'hui interdit.

Le consentement n'est estimé suffisant que si les époux jouissent de leurs pleines facultés intellectuelles, et ne sont pas victimes d'erreur, ou de violence. La loi permet cependant au juge d'autoriser le mariage de l'aliéné, en cas de nécessité, le représentant légal de celui-ci devant conclure l'acte de mariage, en son lieu et place. Cette autorisation donnée exceptionnellement doit toujours s'inspirer des intérêts de l'aliéné.

Le consentement ne peut être assorti d'un terme ou de conditions. La femme peut cependant stipuler dans le contrat de mariage que le mari demeurera monogame, la violation de cette condition devant entraîner sa répudiation ou celle de la deuxième épouse. Elle peut aussi se faire octroyer par le mari, dans l'acte de mariage, la possibilité de se répudier elle-même, et d'exercer ainsi par délégation, si elle le désire, le droit de dissolution qui appartient à son époux.

Capacité

Pour les musulmans sunnites, la capacité requise pour la conclusion du mariage est de dix-huit ans pour les hommes et pour les femmes, le juge peut toutefois donner des autorisations à partir de quinze ans pour les deux.

Pour les musulmans chiites, la capacité requise pour la conclusion du mariage est fixée à la puberté pour les hommes et à neuf ans pour les femmes.

Empêchements

La loi de 1917 autorise la polygamie mais pose des limites (pas plus de quatre mariages). En effet, l'homme ne peut pas épouser plus de quatre femmes. Le droit musulman permet néanmoins à la femme de bénéficier d'un régime monogamique en stipulant dans l'acte de mariage que son conjoint n'en épousera pas d'autre. La violation de cette promesse entraînera l'obligation pour le mari de répudier soit la première, soit la seconde femme.

En outre, il est interdit d'épouser une femme déjà mariée, même après la dissolution du mariage jusqu'à l'expiration du délai de retraite légale.

La femme musulmane ne peut pas épouser un homme non musulman. Le mariage serait alors inexistant, mais l'homme musulman peut épouser une non-musulmane si elle appartient à une religion fondée sur les livres révélés (chrétienne ou juive).

Enfin, l'homme qui a répudié sa femme par trois fois ne saurait l'épouser de nouveau, à moins qu'elle n'ait été mariée à un autre et que ce dernier mariage ait été dissous.

Le mariage est prohibé en ligne directe ascendante et descendante mais autorisé entre cousins germains.

La parenté par alliance constitue également un empêchement au mariage, lorsqu'elle est trop rapprochée (un homme ne pourra pas épouser les femmes de ses descendants, ses belles-mères, ses marâtres soit les femmes de ses pères et grands-pères, ainsi que ses belles-filles soit les filles de sa femme et celles des enfants et petits-enfants de cette dernière). Il est également interdit d'avoir deux sœurs pour épouses, ou deux femmes entre qui le mariage serait prohibé si l'une d'entre elles était un homme. Enfin, l'allaitement engendre entre la nourrice, le nourrisson et leurs proches une parenté qui confère à la nourrice la qualité de mère de l'enfant pour l'empêchement au mariage pour parenté par colactation.

Il est également requis une égalité sociale des époux. Cet empêchement, qui sanctionne la mésalliance (lorsque le mari n'est pas en mesure de payer la dot et d'entretenir sa femme, ou bien lorsque la profession et le rang social qu'il occupe sont bien inférieurs à ceux des parents de la femme), est édicté exclusivement dans l'intérêt de la femme. L'homme, au contraire, peut choisir une épouse qui lui est inférieure par le rang social et la fortune sans que le mariage en soit invalidé.

Le droit jaafarite fait de la comparaison des qualités intellectuelles et morales des époux un élément important pour l'appréciation de la mésalliance.

La mésalliance doit être examinée au moment de la célébration du mariage. Toute modification de la situation du mari survenue après le mariage ne saurait rejaillir sur la validité de celui-ci.

La nullité du mariage contracté au mépris de l'empêchement de mésalliance peut être demandée par la femme seule, et par son tuteur s'il n'a pas consenti au mariage. Si le mariage a été conclu avec

l'autorisation du tuteur, la nullité ne pourra être demandée que si l'égalité sociale des époux a été posée comme une condition essentielle de la validité de l'union. A noter que la nullité du mariage ne pourra être prononcée si l'union a déjà produit ses effets, c'est-à-dire que si la femme a été enceinte.

Dot

Elle est constituée par les biens que le mari remet ou s'engage à remettre à sa femme au moment de la conclusion du mariage. Elle forme un élément essentiel du mariage et l'on ne peut concevoir que des unions puissent être contractées à son défaut. Le silence des parties quant à la détermination de son montant donne obligatoirement à l'épouse le droit à la dot d'équivalence dite dot coutumière, qui est celle stipulée au profit des femmes de même âge et de même condition sociale.

Conditions de forme

En droit hanafite, le mariage est formé par l'échange du consentement des deux parties ou de leurs représentants. Ce consentement doit être exprimé devant deux témoins de sexe masculin, pourvus de discernement et musulmans. Le témoignage d'un non-musulman n'est admis que si la femme est de religion non musulmane.

D'une part, l'article 33 de la loi du 22 octobre 1917 dispose que tout mariage doit être précédé de publication qui est effectuée généralement par voie d'affichage au lieu du tribunal qui doit célébrer le mariage, dix jours avant sa conclusion.

D'autre part, la loi du 16 juillet 1962 précise les formes auxquelles doivent se soumettre les époux pour contracter leur union qui doit en principe être célébrée devant le juge du ressort du domicile de l'un d'eux. L'acte doit être inscrit aux registres du tribunal, dans les deux jours qui suivent sa conclusion. Le mariage est formé par le seul échange des consentements des époux, ou de leurs représentants en présence du nombre de témoins requis. Mais si les formes prévues par la loi du 16 juillet 1962 n'ont pas été suivies, la prise en considération du mariage sera toujours subordonnée à une décision du juge chareï, qui doit en confirmer l'existence sur le fondement des preuves produites par les parties.

En droit jaafarite, l'échange de consentement des époux ou de leurs représentants crée également le mariage. Mais ici, la présence des témoins ne constitue pas une condition de la validité des unions qui sont légalement formées, même en leur absence. La preuve du mariage pourra alors résulter de l'aveu d'un des conjoints.

2. Le déroulement du mariage

Le mariage fait naître des droits et des devoirs réciproques entre les époux :

- L'époux doit vivre en bonne intelligence avec son épouse et lui témoigner de la bienveillance ; s'il est polygame, il doit veiller à traiter ses épouses avec une stricte égalité, sans aucune discrimination, qu'elles soient musulmanes, chrétiennes ou juives. Il doit assurer la vie commune du ménage, choisir une habitation compatible avec la situation sociale des époux, accomplir ses devoirs conjugaux.
- Il contracte une obligation d'entretien à l'égard de sa femme, même si celle-ci est fortunée, cette obligation est due pendant le mariage et pendant le délai de retraite légale consécutif à la dissolution pendant lequel la femme ne peut contracter une nouvelle union ;
- L'épouse doit obéissance et fidélité à son époux. Elle conserve une complète indépendance pour la gestion et l'administration de son patrimoine. Le mariage en effet n'entraîne aucune communauté de biens entre les époux.

Les différentes législations libanaises n'organisent aucun régime matrimonial légal ou conventionnel. La notion de régime matrimonial est inconnue au Liban. Chaque époux demeure libre de gérer et de disposer de sa fortune, c'est le régime de la séparation de biens pure et simple.

3. La dissolution du mariage

Le mariage est dissous de plein droit par le décès d'un des époux ou par son reniement de la religion musulmane.

En outre, la dissolution du mariage en droit musulman est marquée par la faculté de répudiation offerte à l'époux seul. C'est le droit reconnu au mari de mettre fin unilatéralement au mariage, sans procédure judiciaire ni justification. Il existe plusieurs formes de répudiation : révocable et irrévocable. Pour pouvoir répudier valablement, il faut être capable.

En droit jaafarite, le mariage peut être conclu pour une durée déterminée, c'est le mariage temporaire ou metaat, qui est dissous de plein droit à l'expiration de cette durée.

4. Le divorce

Il n'existe pas au Liban de juridiction civile statuant en matière de divorce. Le conseil islamique chiite pourra rendre une décision en matière de divorce d'époux chiite uniquement par exemple.

En droit musulman sunnite, l'épouse peut demander le divorce pour les causes suivantes : impuissance (à condition qu'elle soit antérieure au mariage, peu importe que l'épouse en ait eu connaissance lors de la célébration ou non), folie et maladies dangereuses du mari, abandon par le mari (absence prolongée).

Le mari et l'épouse peuvent demander l'un ou l'autre le divorce pour mésentente. Il s'agit des motifs que la charia rassemble sous le nom de conflit de désaccord comme les violences, injures, manquements aux devoirs conjugaux, etc. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux membres de la communauté chiite dont le droit ne reconnaît pas ce mode de dissolution du mariage.

B. Le droit druze

Il est régi par les dispositions de la loi du 24 février 1948. Il s'apparente au droit musulman concernant la dot, condition essentielle du mariage. Mais le droit druze est fondé sur la monogamie.

1. La naissance du mariage

Conditions de fond

Capacité

L'âge requis pour la conclusion du mariage est de dix-huit ans pour les hommes et de dix-sept ans pour les femmes, avec la possibilité de donner des autorisations à partir de seize ans et quinze ans respectivement.

Empêchements

La polygamie est interdite en droit druze.

Le mariage est interdit à l'infini en ligne directe et est prohibé en ligne collatérale en frères et sœurs, oncle et nièce ainsi que tante et neveu. Un homme ne peut également épouser les femmes de ses enfants ni leurs descendantes, la mère de son épouse si ses leurs descendantes, les épouses de ses parents et grands-parents ainsi que les filles de son épouse et leurs descendantes.

Dot

Le silence du contrat de mariage dans le domaine de la dot donne à la femme le droit de recevoir la dot coutumière, ou dot d'équivalent, qui est celle versée à des femmes de même rang et de même condition.

Conditions de forme

Le mariage naît de l'échange des consentements des époux en présence de quatre témoins. Un écrit doit être rédigé. La présence d'un juge est obligatoire pour la validité du mariage. L'acte de mariage est ensuite approuvé et enregistré par le juge.

2. Le déroulement du mariage

La loi de 1948 est assez laconique sur ce sujet excepté pour l'obligation d'entretien de la femme par le mari dont le régime est semblable au droit musulman. Le législateur a soumis aux dispositions du droit

musulman la communauté druze pour les domaines où il n'a pas estimé nécessaire de statuer.

3. La dissolution du mariage

Elle résulte du décès, du divorce ainsi que de la répudiation prononcée par le juge. Le délai de retraite légale est de quatre mois, pendant lequel la femme répudiée ou divorcée a droit à une pension alimentaire.

4. Le divorce

Il pourra être demandé dans des circonstances assez nombreuses : impuissance, folie, maladies du mari rendant la cohabitation dangereuse pour la femme, adultère du mari, abandon de la femme, condamnation du mari à une peine d'emprisonnement (lorsque cette peine est supérieure à 10 ans) mésentente entre les époux. Il peut également résulter du consentement mutuel des époux.

C. Le droit des communautés chrétiennes

Au sein de la communauté chrétienne, le droit du mariage est régi par des dispositions différentes suivant l'appartenance des époux à la religion catholique, orthodoxe, ou protestante.

1. La naissance du mariage

Conditions de fond

Consentement

Il doit exprimer l'engagement vrai, délibéré, réciproque des époux, de vouloir les effets que l'Église attache au mariage, qui est essentiellement un sacrement.

Le consentement doit être entier, exempt de tout vice. Se rattachant à la fois à l'intelligence et à la volonté, il suppose l'intégrité de chacune de ces deux facultés.

Capacité

L'homme ne peut contracter valablement un mariage avant seize ans accomplis, et la femme avant quatorze ans. Même après cet âge et jusqu'à la majorité civile, le curé doit demander aux enfants mineurs de s'entourer du consentement préalable des parents. Si ceux-ci refusent, il ne pourra assister au mariage sans avoir obtenu l'approbation de l'hierarque du lieu de célébration.

Les droits des communautés non catholiques sont plus exigeants dans le domaine de la capacité. L'âge requis pour la conclusion d'un mariage valable est, chez les Grecs orthodoxes, de dix-huit ans pour l'homme et la femme. Il est respectivement de dix-huit et quinze ans dans le droit arménien orthodoxe, de dix-huit et seize ans dans le droit protestant.

Les droits arménien-orthodoxes et protestants prévoient cependant que des autorisations de mariage puissent être données à partir de l'âge de seize ans pour le jeune homme et de quatorze ans pour la jeune fille.

Empêchements

Toute personne tenue dans les liens d'un mariage, même non consommé, ne peut en contracter valablement un nouveau avant l'annulation ou la dissolution du premier.

Le mariage contracté entre une personne baptisée et une personne non baptisée est nul dans tous les droits des communautés chrétiennes sauf dispense expresse de l'hierarque.

La parenté s'oppose à la conclusion d'un mariage valable, qu'elle soit fondée sur le sang, l'alliance, l'adoption ou les liens spirituels (entre le parrain, le filleul, et les parents de celui-ci).

Le rapt (l'enlèvement violent ou la détention forcée d'une femme en vue du mariage) constitue un empêchement au mariage pour les catholiques s'il s'effectue par contrainte physique, contre la volonté de la femme.

Le droit des communautés catholiques prévoit que la personne qui, en vue d'épouser le conjoint d'une autre, donne la mort à celle-ci ou à son propre conjoint, ne peut contracter un mariage valable

que l'adultère ait été ou non commis.

Le droit arménien orthodoxe déclare nul le mariage du conjoint divorcé avec la sœur de son ex-épouse ; il interdit par ailleurs aux époux divorcés de se remarier ensemble sans une autorisation expresse de l'autorité religieuse.

En cas de précédent mariage, la femme avant de pouvoir se remarier doit laisser s'écouler un délai dit de continence avant la conclusion d'une nouvelle union. Ce délai est de dix mois dans le droit arménien orthodoxe, neuf mois dans le droit protestant et quatre mois dans le droit grec orthodoxe.

Le droit des communautés catholiques ne renferme pas de règles précises à ce sujet mais un délai de viduité de trois cents jours est respecté.

Conditions de forme

Le mariage naît de l'échange des consentements devant un prêtre ou un pasteur et deux témoins. Pour les catholiques, l'autorité compétente pour célébrer le mariage est le curé ou l'Ordinaire du lieu de célébration ou un prêtre délégué par cet Ordinaire qui doit appartenir au rite des époux. En cas de divergence de rites, c'est l'autorité du rite du mari qui est compétente, à moins que les conjoints ne s'accordent pour que le mariage soit béni dans le rite de la femme.

Les droits des communautés orthodoxe et protestante ne renferment pas des dispositions aussi précises.

Les droits de toutes les communautés chrétiennes se rencontrent enfin en ce qu'ils exigent tous des époux un certificat d'état libre, avant la conclusion du mariage.

2. Le déroulement du mariage

Les époux contractent des obligations qui ont trait à la fidélité réciproque, à l'éducation morale et religieuse des enfants. L'obligation alimentaire pèse en principe sur le mari sauf si celui-ci est dépourvu de ressources et que la femme est aisée.

Dans les droits des communautés chrétiennes, comme en droit musulman, le mariage ne modifie pas en principe la situation des biens des époux. La notion de régime matrimonial est inconnue au Liban. Une seule dérogation est apportée à cette indépendance réciproque en droit arménien orthodoxe qui prévoit que la femme doit obligatoirement consacrer au moins le tiers des revenus de ses biens aux dépenses du ménage.

La dot est constituée par les biens que la femme ou ses parents s'engagent à apporter pour contribuer aux charges du ménage. Contrairement à la dot prévue en droit musulman, elle ne constitue pas un élément essentiel de validité du mariage.

L'engagement de payer la dot est transmissible aux héritiers de la femme, et peut donner lieu à réclamation par le mari pendant 10 ans après la conclusion du mariage. Les biens constituant la dot demeurent la propriété de l'épouse, mais c'est l'époux qui en a l'administration et la gestion pendant la durée du mariage. Les biens immobiliers dotaux sont inaliénables en principe et ne peuvent faire l'objet d'une hypothèque. L'ensemble des biens dotaux ne peut faire l'objet d'une donation entre vifs ou d'un testament. L'épouse pourra néanmoins en disposer à titre gratuit ou onéreux et avec le consentement du mari ou l'autorisation du tribunal si l'intérêt de la famille l'exige. La dot est liquidée à la dissolution du mariage, le régime de son attribution diffère selon que la dissolution du mariage est occasionnée par le décès du mari, le décès de la femme ou le divorce.

3. La dissolution du mariage

Le droit catholique diffère du droit des autres communautés chrétiennes en ce qu'il n'admet pas le divorce (« *tout mariage valide et consommé ne peut être dissous par aucune puissance humaine ni par aucune cause, sauf la mort* »).

Ce droit admet cependant que le mariage non consommé puisse être rompu. Dans cette hypothèse, la législation réserve au Saint-Siège le pouvoir de dissoudre pour une juste cause le mariage non consommé.

La non-consommation du mariage peut également donner lieu à une décision de dispense de Siège apostolique pour une juste cause, à la demande des deux parties ou de l'une d'elles, même si le conjoint refuse. Il faut pour cela qu'il existe une certitude juridique de non-consommation, la

cohabitation des époux faisant présumer celle-ci, jusqu'à preuve du contraire. Cette dispense suppose enfin l'existence d'une cause juste, grave et urgente.

Dans le droit des communautés orthodoxes et protestantes, le divorce peut être prononcé pour cause d'adultère ou pour les faits qui peuvent le faire présumer ainsi que pour des causes rendant la vie conjugale impossible ou dangereuse pour le foyer. Ces causes sont énumérées dans les codes des communautés concernées. Il s'agit principalement de l'impuissance du mari, de l'altération des facultés mentales, de la condamnation pénale, de l'apostasie ou de l'absence prolongée de l'un des deux époux. L'action s'éteint, dans le droit protestant et arménien orthodoxe six mois après la connaissance par l'époux innocent de l'adultère ; le pardon peut mettre fin à l'action judiciaire ; une tentative de conciliation existe. Une fois le divorce prononcé, les droits successoraux et le devoir d'assistance disparaissent.

III- Filiation

A. La filiation par le sang

1. Le droit musulman

Filiation paternelle

Elle résulte du mariage ou de la reconnaissance de la parenté civile.

Présomption de paternité découlant du mariage

En droit hanafite, est présumé conçu pendant le mariage, et ayant donc pour père le mari, l'enfant né au moins six mois lunaires après la conclusion de l'union (à compter du jour de la consommation) et au plus deux ans après sa dissolution. Cette durée est discutée, les juristes jaafarites tendent à l'écarter au profit d'une durée de neuf mois. La légitimité s'étend aux enfants nés de mariages nuls.

L'enfant présumé conçu pendant le mariage peut être désavoué par le mari. L'action en désaveu sera notamment présentée si durant la période de la conception, le mari était absent ou dans l'impossibilité d'avoir des relations avec son épouse. Elle est toujours fondée sur l'accusation d'adultère de la femme et doit conduire à la dissolution judiciaire du mariage. Le désaveu a pour effet de priver l'enfant de toute part dans la succession de son père.

La reconnaissance expresse ou tacite de l'enfant par le père s'oppose définitivement à l'exercice ultérieur de l'action en désaveu.

Reconnaissance de paternité

Elle peut consister dans la reconnaissance faite par le mari de la légitimité d'un enfant né de sa femme. Dans cette hypothèse, le droit musulman ne prévoit aucune formalité spéciale. Elle peut par ailleurs être utilisée pour établir la paternité d'un enfant né d'une union servile. Dans cette deuxième hypothèse, les conditions de la reconnaissance sont les suivantes :

- L'existence, entre l'auteur de la reconnaissance et l'enfant reconnu, d'une différence d'âge suffisante rendant possible la filiation ;
- L'ignorance de la filiation de l'enfant qui ne saurait être reconnu s'il a déjà un père ;
- Le consentement de l'enfant, mais seulement s'il a déjà atteint l'âge de discernement (7 ans).

Valablement faite, la reconnaissance donne à l'enfant reconnu la qualité d'enfant légitime avec tous les droits et toutes les obligations qui en découlent (éducation et entretien, droits successoraux, obligation alimentaire).

Filiation maternelle

Elle résulte d'un fait matériel facile à observer, l'accouchement.

La filiation légitime

Elle peut être établie par l'inscription de l'acte de naissance sur les registres de l'état civil, et à défaut d'inscription, les procédés de preuve varient selon que l'enfant dont la maternité doit être prouvée est né durant le mariage ou après la dissolution :

- Si l'enfant est né durant le mariage, en droit hanafite, la preuve de la naissance et de l'identité de l'enfant se fonde sur le témoignage d'une matrone musulmane, libre, non suspecte. Le droit jaafarite exige quant à lui le témoignage de quatre femmes, ou celui de deux hommes, ou celui d'un homme et deux femmes.
- Si l'enfant est né moins de deux ans après la dissolution du mariage, il faut une déclaration de deux hommes ou d'un homme et de deux femmes, connus pour leur honorabilité ; sauf si le mari ou ses héritiers avaient reconnu la grossesse de la femme ou si celle-ci était ostensible.

L'inscription de l'acte de naissance sur les registres de l'état civil est susceptible d'être combattue par les autres moyens de preuve.

La filiation naturelle

La filiation maternelle naturelle découle de la reconnaissance volontaire, qui n'est soumise à aucune forme déterminée.

La mère d'un enfant naturel reconnu doit assurer ses charges d'entretien. L'enfant n'aura par ailleurs des droits sur la succession de sa mère qu'en l'absence d'autres héritiers légitimes.

2. Le droit druze

La loi du 24 février 1948 qui régit le statut personnel de la communauté druze prévoit très peu de dispositions en matière de filiation. Ce silence du législateur signifie un renvoi aux prescriptions du droit musulman (article 171 de la loi précitée). Cependant, le législateur a écarté ces prescriptions sur certains points :

- Concernant la détermination des délais de grossesse nécessaires à l'établissement de la présomption de légitimité, la durée maximale de la grossesse est fixée à trois cents jours (article 137) et non pas de deux ans comme en droit hanafite ;
- Concernant la fixation du délai de l'action en désaveu, elle ne peut être exercée que durant le mois qui suit la naissance ou la connaissance de celle-ci par le mari, s'il se trouvait absent lors de l'accouchement (article 139) ;
- Concernant l'établissement de la maternité légitime de l'enfant, dans le cas où elle est contestée par le mari, la preuve de la naissance et de l'identité de l'enfant pourront résulter du témoignage d'une seule matrone, cela que l'enfant soit né durant le mariage ou après sa dissolution (art. 142).

3. Le droit non-musulman

Depuis la loi successorale du 23 juin 1959, les non-musulmans sont soumis à une dualité de régimes en matière de filiation : les droits religieux continuent à régler les filiations légitime et adoptive, mais le statut de l'enfant naturel relève désormais dans une large mesure de la loi civile qui en a assuré l'uniformité.

Cependant, les relations de l'enfant naturel avec ses parents demeurent définies par les lois religieuses, notamment dans le domaine de l'autorité parentale et des devoirs qu'elle entraîne.

Filiation légitime

Présomption de paternité fondée sur le mariage :

Dans les droits des communautés chrétiennes, sont présumés légitimes les enfants nés au moins cent quatre-vingts jours après la célébration du mariage ou durant les trois cents jours qui suivent sa dissolution. Cette présomption est irréfragable à l'égard des tiers, mais ne l'est pas à l'égard du mari qui peut engager une procédure du désaveu pour prouver sa non-paternité.

L'enfant né moins de cent quatre-vingts jours après le mariage, et celui né plus de trois cents jours après sa dissolution, est légitime, sauf désaveu du mari.

Dans les droits des communautés arménienne, orthodoxe et protestante, contrairement au droit des communautés catholiques, le désaveu peut être effectué par simple déclaration sans que le mari soit obligé d'établir en justice sa non-paternité. La reconnaissance antérieure de l'enfant par le mari s'oppose définitivement à l'exercice de l'action en désaveu.

Preuves de la filiation légitime :

Ces modes de preuve se rapportent surtout à la filiation maternelle. Ils exercent cependant nécessairement leur influence sur la filiation paternelle, le rattachement de l'enfant par la naissance à une femme mariée faisant présumer la paternité du mari.

La preuve de la légitimité peut découler :

- De l'acte de naissance (de l'inscription sur les registres de l'état civil ou à défaut, de l'inscription de la naissance sur les registres des évêchés ou des paroisses, notamment des actes de baptême);
- A défaut, de la possession d'état, à condition qu'elle soit interrompue ;
- A défaut, de la preuve testimoniale, pourvu qu'il existe un commencement de preuve par écrit.

Elle peut également être fondée sur un examen génétique ADN (TGI Mont-Liban, av. dire droit, 3 févr. 2000).

Dans le droit des communautés catholiques, l'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant qui, vivant, peut toujours l'intenter.

Filiation naturelle

Modes d'établissement de la filiation naturelle

Les deux procédés consacrés par la loi de 1959, que sont la reconnaissance volontaire et la recherche en justice de la paternité ou de la maternité, ne concernent que les « enfants naturels simples », c'est à dire qu'ils ne s'appliquent pas aux enfants adultérins et incestueux, dont la filiation ne peut résulter que du succès de l'action en désaveu. Les effets de cette filiation se limitent cependant à l'établissement de liens alimentaires entre l'enfant adultérin ou incestueux et ses parents.

Reconnaissance volontaire

Concernant les conditions de forme, la reconnaissance peut :

- S'effectuer par une déclaration expresse du père ou de la mère faite dans l'acte de naissance, en accord avec les règles prévues pour l'enregistrement des actes de l'état civil ;
- Emprunter la forme d'un acte authentique dressé par le notaire ;
- Découler d'un acte notarié ayant un autre objet principal, tel un testament, ou résultat d'une déclaration faite en justice en réponse à un interrogatoire lors d'une comparution personnelle.

Concernant les conditions de fond :

- La reconnaissance est un acte essentiellement personnel qui ne peut émaner que du père ou de la mère. Ses effets sont limités à la personne qui l'a effectué et avec qui le lien de filiation sera seul établi ;
- La reconnaissance ne peut avoir lieu après la majorité de l'enfant (18 ans révolus) ;
- L'acceptation de l'enfant, quel que soit son âge, n'est pas requise pour la validité de la reconnaissance ; ce dernier est seulement admis à attaquer la reconnaissance en justice si elle lui paraît mensongère. Cette action peut être exercée par tout intéressé (parents ou héritiers de l'auteur de la reconnaissance, parents de l'enfant...).

Recherche de maternité : L'enfant que sa mère naturelle n'a pas reconnu peut poursuivre celle-ci en justice en vue d'établir sa filiation à son égard. Pour réussir, il devra prouver qu'il est lui-même l'enfant à qui la mère a donné naissance (art. 20, loi de 1959). Cette action n'est recevable que si elle est

présentée dans les deux ans qui suivent la majorité de l'enfant.

Recherche de paternité : les cas d'ouverture de l'action en recherche de paternité naturelle sont précisés à l'article 27 de la loi de 1959 :

- L'enlèvement ou le viol durant la période légale de la conception ;
- La séduction accomplie à l'aide de manœuvres dolosives telles que l'abus d'autorité ou la promesse de mariage ;
- L'aveu non équivoque de paternité résultant de lettres ou quelque autre récit.

Le défendeur peut faire déclarer irrecevable l'action en recherche de paternité naturelle, et ce soit en établissant que durant la période légale de la conception, la mère était d'une inconduite notoire ou avait des relations avec un autre homme ; soit en prouvant l'impossibilité de la cohabitation pour cause d'éloignement ou de quelque autre accident (art. 27).

L'action en recherche de paternité naturelle n'appartient qu'à l'enfant. S'il est mineur, sa mère a seule qualité pour la présenter en son nom. Elle ne peut cependant l'intenter, sous peine de déchéance, que dans les deux années qui suivent l'accouchement. En cas d'inaction de la mère, l'enfant a un délai d'un an à partir de sa majorité, pour agir lui-même. Ce délai est porté à deux ans en cas de décès, d'incapacité ou d'absence de la mère, survenus durant la minorité.

Tout jugement définitif prononcé à la suite d'une action en recherche de paternité ou de maternité naturelle peut faire l'objet d'un recours en opposition de la part des tiers durant un délai de cinq années.

Effets de la filiation naturelle

La loi de 1959 n'a fixé ces effets qu'en matière successorale. Dans les autres domaines, l'application des droits communautaires est donc maintenue : établissement d'une obligation alimentaire entre l'enfant et les parents, de la puissance paternelle.

B. La filiation adoptive

Le droit de l'adoption relève de la compétence des autorités religieuses, cela aux termes de l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi du 2 avril 1951. A ce titre, le droit musulman interdit l'adoption.

Le législateur civil a cependant déterminé les effets successoraux de l'adoption qui seront examinés au titre des successions (article 23 de la loi du 23 juin 1959).

1. Les conditions de formation de l'adoption

Conditions de fond

S'agissant de l'adoptant :

- Il doit être de la confession de l'autorité religieuse devant laquelle l'adoption est conclue ;
- Dans les droits des communautés catholique et arménienne orthodoxe, on exige par ailleurs qu'il ait au moins quarante ans et qu'une différence d'âge suffisante le sépare de l'adopté (18 ans pour les catholiques, les protestants et les Grecs orthodoxes, 15 ans pour les Arméniens orthodoxes) ;
- Il doit être dépourvu de descendance légitime au moment de la formation du lien d'adoption. Cependant, l'existence d'enfants naturels ou adoptifs de l'adoptant ne s'oppose pas à la validité de l'adoption. La validité ne pourra être remise en cause par la survenance d'enfants légitimes nés postérieurement à l'adoption.

S'agissant de l'adopté :

- Il ne doit pas avoir été adopté par une autre personne ;
- L'adoption est possible entre oncle ou tante et neveu ou nièce, grands-parents et petits enfants. Cependant, les enfants légitimes ou naturels ne peuvent pas être adoptés par leurs

propres parents. Le tuteur peut cependant adopter son pupille après que les comptes de tutelle aient été définitivement présentés et approuvés.

Consentement requis :

- Le consentement de l'adoptant, nécessairement majeur, ne pose aucun problème. Cependant, celui du conjoint de l'adoptant est exigé ;
- Si l'enfant adopté est mineur, le droit des communautés catholiques requiert le consentement du mineur lui-même, s'il a atteint l'âge de discernement (à peine de nullité de l'acte). Ce consentement devra être accompagné de l'autorisation des parents ou du titulaire de la garde en cas de séparation de ceux-ci. Si l'enfant est orphelin, l'autorisation est donnée par l'évêque. Dans les autres droits des communautés chrétiennes, l'autorisation des parents ou du tuteur est suffisante, le consentement de l'adopté mineur n'étant pas exigé ;
- Le consentement du conjoint de l'adopté majeur est requis.

Justes motifs : pour être valable, l'adoption doit s'inspirer de justes motifs et présenter des avantages pour l'adopté ; L'appréciation de ces motifs est faite par l'autorité religieuse qui examine *in concreto* la situation des parties et contrôle l'utilité de l'adoption.

Procédure de l'adoption

Elle est formée par deux actes juridiques, à savoir l'accord des parties et le jugement du tribunal religieux. La décision du juge crée par elle-même le lien d'adoption.

Dans le droit des communautés catholiques, la décision n'est rendue qu'après que le Promoteur de justice, représentant de l'intérêt public, ait donné son avis sur la valeur morale, l'opportunité de l'adoption et ses chances de succès.

Une fois cet avis exprimé, le juge pourra accepter ou refuser d'établir l'adoption. Sa décision est susceptible d'être attaquée par les voies normales de recours.

Dans le droit des communautés catholiques, le jugement d'adoption doit être homologué par l'évêque. Cette homologation ne constitue cependant qu'un simple décret d'exécution, les effets de l'adoption se produisant entre les parties dès la date du jugement. À l'égard des tiers, seule la date d'inscription à l'état civil doit être prise en considération.

2. Effets de l'adoption

Rapports de l'adoptant et de l'adopté

L'adopté acquiert à l'égard de l'adoptant, une situation qui s'apparente à celle de l'enfant légitime :

- Il a droit au nom patronymique de l'adoptant ;
- Sa présence dans la famille fait naître des empêchements au mariage ;
- Il est créancier alimentaire de l'adoptant, et est tenu de lui verser des aliments en cas de besoin ;

Si l'adopté est mineur, les prérogatives de la puissance paternelle sont transférées à l'adoptant, qui les exerce à l'exclusion des parents du sang ;

Cependant, l'adoption limite ses effets aux rapports de l'adoptant et de l'adopté. L'enfant adopté ne peut notamment pas réclamer des droits héréditaires dans la succession des ascendants ou des descendants de celui-ci.

Rapports de l'adopté et de sa famille d'origine

L'adoption n'a jamais pour conséquence au Liban d'effacer les liens unissant l'adopté à ses parents du sang. Les droits et obligations découlant de la filiation légitime ou naturelle subsistent toujours dans les relations de l'enfant adoptif et de ses parents du sang : empêchement au mariage, droits successoraux, obligation alimentaire.

Concernant l'obligation alimentaire, elle revêt un caractère subsidiaire, puisque les parents d'origine ne seront tenus de verser des aliments à l'adopté que si l'adoptant est dans l'impossibilité de lui venir

en aide.

3. Révocation de l'adoption

Seul le droit des communautés catholiques la réglemente. Elle résulte d'une décision de l'autorité judiciaire et l'accord des parties n'est pas suffisant pour lui donner naissance. Elle peut être demandée par l'adoptant, l'adopté ou le Promoteur de justice.

Le juge a un pouvoir souverain pour la prononcer ou la refuser, compte tenu de l'intérêt public. Cependant, lorsque l'adoption est survenue durant la minorité de l'enfant, devenu majeur, celui-ci pourra, dans le délai d'un an, demander la révocation à l'officialité qui devra nécessairement lui donner satisfaction.

La révocation fait seulement cesser pour l'avenir tous les effets de l'adoption. Elle n'est opposable aux tiers qu'à partir de son inscription sur les registres de l'état civil.

L'action en révocation doit être distinguée de l'action en déchéance de la puissance paternelle et de l'action en nullité.

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

Le droit successoral, dans ses aspects familiaux (dévolution successorale principalement), n'est pas le même pour tous les Libanais. En revanche, le droit successoral dans son aspect patrimonial (indivision successorale, liquidation et partage de la succession, acquisition de la propriété) est unifié.

1. La dévolution légale

Les non-musulmans sont soumis à la loi civile du 23 juin 1959 qui établit l'égalité des sexes pour les droits successoraux, fait jouer le droit de représentation, la fente, dans un système fondé sur la hiérarchie des ordres. Cette loi admet également la liberté de tester, mais également une réserve héréditaire et le mécanisme de la réduction des libéralités.

L'article 14 de la loi divise les successibles en trois ordres : le premier comprend les enfants et leurs descendants, le second les père et mère et leurs descendants et le troisième les ascendants et leurs descendants.

Cependant, si le de cujus laisse des descendants, ainsi que ses père et mère, ou l'un d'entre eux, le sixième de la succession est dévolu à ces derniers, ou au survivant d'entre eux (article 19).

Les enfants légitimes et adoptifs héritent par parts égales. Les enfants naturels ont une part réduite (quart de la part obtenue s'ils étaient légitimes en cas de concours avec des descendants légitimes, à la moitié de la part obtenue s'ils étaient légitimes en cas de concours avec les ascendants, frères et sœurs, 3/4 de la succession en présence d'autres héritiers légitimes). Il ne succède en totalité qu'en l'absence de tout héritier légitime du défunt.

Les musulmans demeurent soumis au droit coranique fondé sur le privilège de masculinité et l'interdiction de la représentation exceptée en droit druze.

La sourate IV du Coran énumère les successibles à qui sont attribués des parts réservées : les filles, le conjoint survivant, les père et mère et enfin les frères et sœurs en l'absence des précédents. La sourate énonce in fine le principe commun à toutes les communautés musulmanes, « *aux hommes, le double de la part des femmes* ». Ces successibles sont aussi appelés héritiers à Fard. Le défunt aurait à leur égard une obligation qui se traduit par l'attribution d'une quote-part.

Deux autres catégories de successibles sont par ailleurs reconnus par le droit musulman : les assab ou agnats (descendants par les mâles) et les zawi el arham ou cognats (descendants par les femmes). Au sein de ces catégories, est appliqué le principe de la proximité du degré.

Les parents obtiennent un sixième de la succession en présence d'enfants.

En outre, le droit musulman prohibe l'adoption et ne reconnaît pas la vocation successorale à l'enfant naturel.

2. Le sort du conjoint

Pour les non-musulmans, il recueille des droits en pleine propriété, à hauteur du quart en présence de

descendants, de la moitié en présence des père et mère, frères et sœurs du défunt, de cinq sixièmes en présence des grands-parents, de la totalité en leur absence (article 20). Le législateur n'a pas déterminé les droits du conjoint survivant en présence d'enfants naturels du défunt.

Pour les musulmans et les druzes, en présence d'enfant, le mari survivant obtient un quart de la succession de son épouse, et l'épouse survivante un huitième de la succession de son époux. Ces parts sont doublées en l'absence de descendants (soit un demi et un quart).

B. Les libéralités

1. Les donations

Les dispositions les concernant se situent dans le Code des obligations et contrats applicable à tous les Libanais.

Capacité

Le législateur considère la donation comme un contrat et en conséquence elle est soumise aux dispositions régissant les contrats et obligations.

S'agissant de la capacité de recevoir, au terme de l'article 516, le tuteur ne peut être gratifié par son pupille, ni le médecin pendant la maladie mortelle de son patient.

Cette interdiction persiste pour les donations déguisées.

Forme

Un acte sous seing privé ou un accord verbal est suffisant pour exprimer la volonté du donateur et l'acceptation du donataire. La donation n'est pas obligatoirement passée en la forme authentique. L'écrit sera exigé *ad probationem*. En ce qui concerne les donations d'immeubles ou de droits immobiliers, leur validité est subordonnée à une inscription au registre foncier.

Dans le droit non musulman, les descendants, le conjoint survivant et les père et mère sont réservataires. La réserve ne dépasse jamais la moitié de la succession. Elle est de la moitié pour les descendants, du tiers pour le conjoint et du tiers également pour les père et mère.

Dans le droit musulman, la quotité disponible est du tiers de la succession et la réserve des 2/3. À l'opposé, le droit druze ne connaît pas la réserve et l'on peut disposer de toute sa fortune en faveur d'un héritier comme d'un étranger.

Moment de la formation

En application de l'article 507 du Code des obligations et des contrats le moment de formation de la donation est celui où le donateur connaît l'acceptation du donataire. Tant qu'il n'a pas eu connaissance de cette acceptation le donateur peut révoquer son offre.

Effets

L'effet d'une donation est le transfert de la chose donnée du donateur au donataire.

Les donations sont irrévocables ; ce principe s'applique même aux donations entre époux. Le code apporte seulement des dérogations classiques à la règle d'irrévocabilité : la survivance d'enfants, l'inexécution des charges ou l'ingratitude.

Réduction des donations

L'article 512 du code des obligations et des contrats précise que « les donations ne peuvent pas excéder les limites de la quotité disponible du donateur », et l'article 531 ajoute que « la donation, qui conformément aux prévisions de l'article 512, dépasse la quotité disponible d'après la valeur des biens laissés à sa mort par le donataire, doit être réduite... ».

Ces dispositions n'ont d'effet que dans le droit successoral des non musulmans. En effet, le droit successoral musulman ne connaît pas le mécanisme de la réduction des donations, les biens donnés du vivant du donateur sortant définitivement de son patrimoine, et sa masse successorale n'étant constituée que des biens existant au jour du décès.

2. Les testaments

Capacité

La capacité de disposer est reconnue à toute personne saine d'esprit, majeure de 18 ans révolus, ayant la capacité de disposer à titre gratuit (article 39 de la loi de 1959).

Forme

Pour les non-musulmans, le testament doit être établi par écrit. Il peut être établi sous la forme authentique ou mystique. Le testament authentique est fait devant notaire. Le testament mystique doit (contrairement au droit français) être écrit par le testateur lui-même et remis au notaire avec un formalisme particulier. Les testaments conjonctifs sont nuls.

Pour les musulmans, le testament est considéré comme un contrat consensuel n'étant soumis à aucune forme précise et peut être verbal. Excepté en droit jaafarite, on ne peut tester en faveur d'un héritier, sauf accord de ce dernier.

Dans le droit druze, trois formes de testaments existent : le testament authentique, par acte sous seing privé et mystique. Cependant, quelle que soit la forme du testament, il ne peut recevoir application dans la communauté druze que s'il a été déposé dans les deux ans à compter du décès devant un tribunal communautaire druze.

La particularité du testament des druzes est la liberté totale des membres de la communauté de disposer de tout ou partie de leur patrimoine sans limite (Exception : si le testateur décède sans enfant, l'épouse survivante dispose d'une part de réserve égale au quart et l'époux survivant de la moitié).

Révocation

Elle peut être expresse ou tacite, mais il n'est pas nécessaire que la forme de la révocation corresponde exactement à la forme du testament à révoquer. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte comporte des dispositions testamentaires nouvelles. Enfin, elle peut aussi être prononcée par le juge à la demande d'un héritier ou d'un légataire.

La loi envisage également la caducité du testament par la survenance de certaines circonstances qui en rendent l'exécution impossible telles que le décès du légataire avant le testateur.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

Il n'y en a aucune concernant la matière notariale.

B. Le conflit de lois

La loi nationale régleme la capacité des mineurs et des faibles d'esprit qui peut être écartée au profit de la loi contractuelle, de la loi réelle, de la loi du for.

Les étrangers ne peuvent se marier au Liban que dans la forme religieuse, mais la célébration religieuse n'empêchera pas la soumission des éléments de fond du mariage aux dispositions de la loi nationale des époux. Les Libanais se mariant à l'étranger doivent opter entre la forme religieuse prévue par la loi de leur communauté et la forme civile de l'État du lieu de célébration.

La loi nationale des époux régit les conditions de fond. Si les époux sont de nationalité différente, les conditions relatives à la capacité et à l'aptitude de chaque époux de contracter mariage sont régies par la loi personnelle de chaque époux.

Les effets personnels du mariage sont régis par la loi de la nationalité commune des époux.

À défaut de nationalité commune, il convient de distinguer selon que le mariage ait été contracté entre un Libanais et un étranger, ou entre deux étrangers de nationalité différente.

Lorsque le mariage est contracté entre des époux étrangers de nationalité différente, certaines décisions appliquent la loi nationale du mari, d'autres la loi du domicile commun des époux, et d'autres enfin ont pris en considération le lieu et la forme du mariage pour y déceler l'intention des époux de soumettre leur statut matrimonial à la loi de l'autorité de célébration.

Lorsque le mariage est conclu entre un Libanais et un étranger, la loi généralement applicable est celle de l'autorité de célébration du mariage, le choix de cette autorité dépendant de la volonté des époux. Cependant, lorsque les époux ont procédé à la fois à une célébration religieuse et civile du mariage à l'étranger, la loi régissant au Liban leur statut matrimonial est impérativement la loi religieuse (Cass, 29 mars 2001).

Concernant la dissolution du mariage, ainsi que ses conséquences (pension alimentaire, garde des enfants en matière de divorce), c'est la loi applicable aux effets du mariage qui s'applique.

La loi nationale du défunt s'applique pour les successions testamentaires et ab intestat.

Quant au statut réel, les immeubles sont traditionnellement soumis à la loi du lieu de situation.

Concernant les meubles, la désignation de la loi applicable suscite plus de difficulté en raison de la facilité de déplacement. La doctrine libanaise paraît favorable à l'application en principe de la loi du lieu de leur situation.

Cependant, l'application de cette loi connaît quelques dérogations, notamment en matière de meubles incorporels.

VI- Légalisation des actes

Une apostille est un sceau spécial apposé par une autorité pour certifier qu'un document officiel est une copie conforme à l'original et représente la formule prévue par la Convention de La Haye de 1961. Cette Convention facilite la circulation des actes publics établis dans un État partie à la convention.

Le Liban n'est pas parti à cette convention.

Le mécanisme de l'apostille aurait pu être établi entre la France et le Liban par le biais d'une convention bilatérale, la Convention de La Haye de 1961 n'étant pas le seul instrument pouvant mettre en place cette légalisation.

Or à ce jour il n'existe pas de convention bilatérale de coopération judiciaire entre la France et le Liban.

VII- Professionnel de droit compétent

Au Liban, l'autorité compétente est le notaire. De manière semblable à la France, le notaire libanais est un professionnel du droit nommé par l'Etat en qualité d'officier public, pour conférer l'authenticité aux actes qu'il reçoit ou aux contrats qu'il rédige.

Le notaire libanais dépend du ministère de la Justice et ne touche de l'Etat aucun émolument et aucune indemnité ; il reçoit ses honoraires des parties conformément aux dispositions de la loi 337 sur le Notariat et honoraires du notaire du 8 juin 1994.

La nomination du notaire se fait suite à un concours organisé par le ministère de la Justice. La nomination des candidats ayant réussi le concours se fait par un décret suite à la proposition du ministre de la Justice et ils sont répartis dans les régions selon les postes vacants et le besoin. A l'âge de 64 ans, le notaire est mis, de plein droit, à la retraite.

Au niveau international, le 17 septembre 2017, le notariat libanais est devenu le 27^{ème} membre de l'Association du Notariat Francophone (ANF). Par la suite, le 2 octobre 2018, le notariat libanais est devenu le 88^{ème} membre de l'Union Internationale du Notariat (UINL). Enfin, le notariat libanais témoigne historiquement du support continu et apprécié du notariat français. Dans ce cadre, un protocole de coopération entre le Conseil supérieur du notariat et le Conseil national des notaires libanais a été signé le 24 août 2018 à Beyrouth, annonçant ainsi une nouvelle étape de la coopération franco-libanaise.

Compétences du notaire

Le notaire peut ratifier tout acte non prohibé par la loi qui ne relève pas de la compétence exclusive d'un autre officier public. Ses compétences exclusives comprennent l'établissement des procurations et des testaments. En pratique, les notaires traitent également de la quasi-totalité des actes immobiliers. Le notariat du Liban exerce également ses fonctions juridiques en droit des sociétés et dans certains domaines du droit de la famille pour les personnes ayant rayé la mention de leur appartenance communautaire de leur fiche d'état civil.

Sources :

- Ambassade du Liban.
- Site www.diplomatie.gouv.fr.
- Juriscl. Not. Fasc 2, 1er octobre 2009
- Juriscl. Not. Fasc 5, 1er février 2010
- « Successions et famille, rapport libanais », Alexa Moukarzel-Héchaïme
- Divorce dans le monde : Liban, Dalloz, AJ Famille 2015, p. 592
- Le notariat dans le monde : le notariat libanais, La semaine juridique notariale et immobilière, N°21, 24 mai 2019, p.26
- Annexe 3, Arrêté n° 15/S 19 janvier 1925 « Transmission et acquisition de la nationalité libanaise »
- Cass. 1re civ., 18 janv. 2017, no 16-11630

LITUANIE

- **Age de la majorité** : 18 ans
- **Age de la capacité de tester** : 18 ans
- **Régime matrimonial légal** : communauté de biens
- **Réserve héréditaire** : oui
- **Loi de rattachement en matière successorale** : Règlement (UE) no 650/2012 en matière de successions et de la création d'un certificat successoral européen

I- Nationalité

La loi sur la nationalité est une loi du 5 décembre 1991. Il existe une loi sur la citoyenneté de la République de Lituanie du 17 décembre 2002. Le Code civil est également une des sources principales du droit lituanien. Il a été adopté le 18 juillet 2000 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2001. Sa dernière modification remonte au 12 avril 2011.

L'acquisition de la nationalité lituanienne s'acquière essentiellement par le droit du sang.

La loi lituanienne sur la citoyenneté se fonde sur le principe de la citoyenneté unique : un ressortissant lituanien ne peut pas avoir une double nationalité sauf si :

- Le ressortissant possédait la citoyenneté de la République de Lituanie avant le 15 juin 1940, ainsi que leurs enfants, leurs petits-enfants ou leurs arrière-petits-enfants s'ils n'ont pas quitté la Lituanie ;
- Le président de la République a, à titre exceptionnel, accordé cette double citoyenneté pour services rendus à la Lituanie.

A. Acquisition de la nationalité par la filiation : le droit du sang

La filiation peut s'établir lorsque l'enfant est né de deux parents lituaniens quel que soit son lieu de naissance.

Si un seul parent à la nationalité lituanienne alors l'enfant né en Lituanie a la nationalité lituanienne. Si l'enfant est né à l'étranger alors la nationalité peut lui être attribuée avec l'accord des parents. L'enfant dont un des parents a la nationalité lituanienne et dont l'autre parent est apatride a la nationalité lituanienne quel que soit son lieu de naissance.

L'enfant né sur le territoire dont les parents sont apatrides et résident en Lituanie acquiert la nationalité lituanienne. L'enfant trouvé né de parents inconnus est lituanien.

B. Acquisition de la nationalité par la naturalisation

La nationalité peut être obtenue, en tenant compte des intérêts de la Lituanie, par naturalisation aux conditions prévues par la loi. Les conditions sont moins strictes pour les personnes de plus de 65 ans, handicapées ou atteintes d'une maladie mentale.

La personne qui fait la demande doit (article 12 du Code civil) :

- Résider depuis 10 ans sur le territoire ;
- Passer les examens de langue lituanienne et de connaissances de base de la Constitution ;
- Connaître l'histoire, la culture, les coutumes et les traditions de la nation et de l'Etat ;
- Avoir des revenus légaux sur le territoire ;
- Être apatride ou national d'un pays dont les lois font perdre la nationalité en cas d'acquisition de la nationalité lituanienne et déclarer par écrit renoncer à la nationalité d'un autre Etat ;
- Prêter le serment d'allégeance en lituanien, à voix haute, en public et signer, dans une atmosphère solennelle.

II- Couple

A. Le mariage

1. Les conditions de fond

Le mariage ne peut unir qu'un homme et une femme (article 3.12 Code civil).

Les futurs époux doivent avoir 18 ans révolus (article 3.14 Code civil) mais le tribunal peut autoriser les mineurs à se marier (16 ans minimum). En cas de grossesse, l'âge des époux peut être inférieur à 16 ans. Dans ces deux cas, le juge doit obligatoirement entendre les parents et recueillir l'avis du service de la protection des droits de l'enfant.

Le mariage est interdit entre (article 3.17 Code civil) :

- Parents et enfants ;
- Adoptant et adopté ;
- Grands-parents et petits-enfants ;
- Frères et sœurs germains ou de lits différents ;
- Cousins et cousines ;
- Oncles et nièces/tantes et neveux ;
- Personnes du même sexe.

Principe de la monogamie : il est impossible de contracter un nouveau mariage tant que le mariage antérieur n'est pas dissous (article 3.16 du Code civil).

2. Les conditions de forme

La loi lituanienne autorise le mariage religieux et lui reconnaît les effets d'un mariage civil (article 3.24 du Code civil) lorsque :

- Les conditions de fond sont remplies (prévues aux articles 3.12 à 3.17) ;
- Le mariage est célébré conformément aux canons des Églises reconnues par l'État ;
- L'enregistrement du mariage est transmis et retranscrit au registre de l'état civil ;

S'agissant du mariage civil, il doit être célébré par les officiers de l'état civil du domicile de l'un des époux ou de leurs parents et dans les consulats lituaniens à l'étranger (article 3.298 du Code civil).

Un délai d'un mois au minimum doit séparer la demande et la célébration du mariage (article 3.301 du Code civil). Le projet de mariage doit être affiché au service de l'état civil au moins deux semaines avant l'enregistrement. Cette déclaration doit indiquer les noms, prénoms et dates de naissance des futurs époux ainsi que la date de l'enregistrement du mariage (article 3.302 Code civil). Pendant ce délai, les tiers peuvent opposer un empêchement au mariage projeté. Dans ce cas, le mariage est ajourné et une preuve écrite de l'empêchement est exigée sous les 3 jours au maximum.

Le mariage doit être enregistré en présence des deux époux et de deux témoins. Le service de l'état civil délivre une attestation de mariage et inscrit la date, le lieu du mariage et l'identité de l'autre époux dans le passeport de chaque époux (art. 3.303 du Code civil).

B. Les régimes matrimoniaux

1. Le régime matrimonial primaire

S'agissant du régime matrimonial primaire, certains biens propres de l'un des époux relèvent du régime des biens familiaux. L'article 3.84 du Code civil déclare « biens familiaux » (biens devant répondre aux besoins de la famille) :

- Le droit de propriété sur le logement familial et ses accessoires (les meubles meublants) ;
- Le droit d'occupation du logement familial.

Les créances sans relation avec les besoins de la famille ou contraires aux intérêts de la famille, ne sont pas susceptibles d'exécution sur les biens familiaux (article 3.85 du Code civil).

Les actes de disposition sur les biens familiaux nécessitent l'accord des deux conjoints. Les actes portant sur les immeubles nécessitent de plus une autorisation de justice lorsque les époux ont des enfants mineurs (article 3.85, al 2 du Code civil).

Les actes qui ne respectent pas ces exigences sont atteints de nullité relative. Cependant, en matière mobilière, l'acte ne sera pas annulé s'il a été conclu à titre onéreux et si le tiers acquéreur était de bonne foi (article 3.35, al 3 du Code civil). En matière immobilière, l'acte passé avec un tiers de bonne foi ne sera pas annulé lorsque le bien en question n'a pas été inscrit comme bien de famille au registre des biens immobiliers (article 3.36, al 3 et 3.84, al 4 du Code civil).

Chacun des époux peut engager seul les dépenses ménagères nécessaires ainsi que celles relatives à l'éducation des enfants (article 3.109, al 2 du Code civil). Les deux époux sont solidairement responsables des dépenses ménagères, sauf lorsque le montant de la dépense est déraisonnablement exagéré. L'emprunt ou l'achat à crédit, lorsque ces opérations ne sont pas indispensables pour satisfaire les besoins familiaux, n'engagent que l'époux auteur de l'acte.

Toutes les dettes justifiées par les intérêts de la famille sont d'abord payées sur les biens communs. En cas d'insuffisance ou d'absence de biens communs, les créanciers peuvent se tourner vers les biens propres de chaque époux (article 3.113 du Code civil). Les époux sont alors considérés comme débiteurssolidaires.

2. Le régime légal : la communauté de biens (articles 3.87 à 3.100 du Code civil)

Lorsque les époux n'ont pas conclu de contrat de mariage, leurs biens sont soumis au régime légal (article 3.82 du Code civil).

Composition des masses : A défaut de contrat de mariage, la loi lituanienne prévoit que les biens acquis par les époux pendant le mariage font partie d'une masse commune. Tous les biens acquis individuellement ou conjointement, ainsi que leurs fruits produits, leurs rémunérations et pensions, par les époux pendant le mariage sont des biens communs (article 3.88 du Code civil).

Sont des biens propres les biens acquis séparément avant le mariage, les biens échus par donation ou succession au cours du mariage, les affaires personnelles et outils de travail, les droits de propriété intellectuelle et industrielle (sauf leur rémunération), les indemnités personnelles, les biens de emploi et les entreprises personnelles à l'un des époux ainsi que les fonds et le matériel nécessaire à son fonctionnement (article 3.89 du Code civil).

Le conjoint qui invoque la qualification de bien propre en supporte la charge de la preuve (article 3.88 Code civil).

Pouvoir des époux sur la masse commune : Les époux utilisent, gèrent et disposent des biens communs d'un commun accord. L'article 3.92, alinéa 2 du Code civil présume que les actes passés par un époux et portant sur les biens communs sont conclus avec l'accord du conjoint. Il faut l'accord exprès des deux conjoints pour les actes de disposition sur les biens immobiliers, l'entreprise commune ou les valeurs mobilières (le mandat est possible : article 3.92, alinéa 4 du Code civil). L'un des époux peut également donner procuration (article 3.94 du Code civil).

Si le conjoint ne donne pas d'accord à l'acte et qu'il ne le confirme pas dans un délai d'un mois dès sa découverte, il peut pendant un délai de douze mois en demander la nullité si le tiers cocontractant est de mauvaise foi (article 3.96, alinéa 1 Code civil).

Pouvoirs sur les biens personnels : principe de gestion et de disposition libre des biens propres par chaque conjoint. En cas de mauvaise gestion mettant en péril les intérêts de famille, l'époux propriétaire peut en être dessaisi et être remplacé par un administrateur (article 3.97 du Code civil).

3. Les régimes conventionnels (articles 3.101 à 3.108 du Code civil)

Les époux peuvent fixer leur régime matrimonial dans un contrat de mariage (articles 3.83 et 3.101 du Code civil). Cette convention devra respecter l'ordre public et les bonnes mœurs sous peine de nullité.

La conclusion du contrat peut avoir lieu avant ou après le mariage (articles 3.101 et 3.102 du Code civil). Le contrat conclu avant le mariage prend effet au jour de l'enregistrement du mariage tandis que si un contrat est conclu après le mariage, les effets s'appliquent au jour de la conclusion du contrat (article 3.102 du Code civil). L'opposabilité aux tiers est faite par l'enregistrement du contrat sur un registre

spécial tenu par le bureau des hypothèques auprès du tribunal d'arrondissement (article 3.103 du Code civil).

Le contrat de mariage doit obligatoirement avoir la forme notariée (article 3.103 du Code civil). Le régime choisi peut l'être pour la totalité des biens ou une partie des biens, présents ou à venir (article 3.104 Code civil). Les époux peuvent choisir :

- La séparation de biens ;
- La communauté universelle ;
- La communauté réduite aux acquêts.

Les époux peuvent aménager par leur contrat leurs pouvoirs respectifs sur les biens, régler la contribution aux charges du mariage, fixer les modalités de partage et allocations de la pension alimentaire. Seules les relations patrimoniales des époux peuvent être prévues dans le contrat sauf celles relatives aux successions (article 3.105 Code civil).

Les époux peuvent demander au juge d'homologuer la modification ou la résiliation du contrat de mariage (article. 3.106 du Code civil).

La nullité du contrat de mariage est prévue aux articles 3.105 et 3.108 du Code civil.

C. La dissolution du mariage

Le mariage se dissout par le décès d'un époux et l'ouverture de sa succession, par le divorce, par la séparation de corps ou par son annulation (articles 3.49, 3.86 et 3.107 du Code civil).

1. Le décès de l'un des époux

L'article 3.50 du Code civil prévoit que le mariage peut se dissoudre par le décès de l'un des époux par un jugement de présomption de décès de l'un des époux. Lorsque l'un des époux est présumé décédé, le mariage est considéré comme dissous à compter de la date à laquelle la décision de justice devient *res judicata* ou à compter de la date qui y est indiquée. Si l'époux présumé décédé par décision de justice se présente, le mariage peut être renouvelé par demande mutuelle des époux à présenter, après l'annulation de la décision de justice de présomption de décès, au registre de l'office qui a enregistré la dissolution du mariage. Toutefois, un mariage ne peut être renouvelé si l'autre époux s'est remarié ou s'il existe des empêchements en vertu des articles 3.12 à 3.17 du Code civil.

2. Le divorce

Le divorce peut intervenir de trois manières :

- Divorce par consentement mutuel (article 3.51 du Code civil). Le mariage doit être célébré depuis au moins douze mois. Les époux doivent conclure une convention prévoyant le partage des biens communs, la garde des enfants et la pension alimentaire. Aucun époux ne doit être placé sous tutelle ou sous curatelle.
Le tribunal de l'arrondissement du domicile de l'un des époux doit être saisi par requête conjointe. Un délai de six mois au moins peut être imparti aux époux.
- Divorce à la demande de l'un des conjoints (article 3.55 du Code civil). Il est possible si :
 - Les époux sont séparés de corps depuis plus de douze mois ;
 - Après le mariage, un époux a été déclaré incapable par le tribunal ;
 - Un conjoint est déclaré absent par décision de justice ;
 - Un conjoint accomplit une peine de prison supérieure à douze mois pour crime non intentionnel.Le tribunal de l'arrondissement du domicile du demandeur est compétent. La tentative de conciliation n'est pas obligatoire.
- Divorce pour faute : Le Code civil lituanien considère que les fautes qui motivent le divorce sont des atteintes aux obligations des époux et qui rendent impossible la vie commune. Sont

présumées comme fautes : l'infidélité, la violence conjugale, l'abandon du domicile conjugal pendant au moins douze mois et la condamnation pour crime (article 3.60 du Code civil).
Le tribunal de l'arrondissement du domicile du défendeur est compétent.

Effets du divorce

Un mariage est considéré comme dissous à la date à laquelle le jugement de divorce devient autorité de la chose jugée (article 3.66 du Code civil). Toutefois, les conséquences juridiques du divorce sur les intérêts patrimoniaux des époux sont produites dès le début de la procédure de divorce mais l'époux non fautif peut demander que la fin du mariage remonte à la date de cessation effective de la vie commune (article 3.67 du Code civil).

L'époux fautif perd les droits conférés par la loi ou le contrat de mariage tel que le droit à la pension alimentaire. Il doit rendre les cadeaux à la demande du conjoint et peut même verser des dommages et intérêts pour préjudice moral et matériel à la suite du divorce (article 3.70 du Code civil).

Si le divorce est prononcé aux torts partagés, les deux époux peuvent demander la révocation des donations immobilières qu'ils s'étaient faites l'un à l'autre sauf si la donation est antérieure de plus de 10 ans ou si l'immeuble a été cédé à un tiers (article 3.70, al 4 du Code civil).

Le conjoint non-proprétaire du logement peut se voir attribuer un droit d'usufruit sur le logement à condition que la résidence des enfants mineurs lui soit attribuée. L'usufruit s'éteint à la majorité des enfants. Si les époux sont locataires, le bail se poursuit au profit de l'époux chez qui résident les enfants (article 3.71 du Code civil).

3. La séparation de corps

L'article 3.73 du Code civil prévoit que l'un des époux ou les époux ensemble peuvent demander au tribunal l'approbation de leur séparation si, en raison de certaines circonstances, leur vie commune est devenue intolérable (impossible) ou peut porter gravement atteinte aux intérêts de leurs enfants mineurs ou lorsque les époux ne sont plus intéressés à vivre ensemble.

Lorsque le tribunal prononce un jugement de séparation, il libère les époux de l'obligation de vivre ensemble, mais les autres droits et devoirs des époux subsistent (article 3.77 du Code civil). La séparation ne produit aucun effet sur les droits et devoirs des époux à l'égard de leurs enfants mineurs.

Les conséquences juridiques de la séparation pour les intérêts patrimoniaux des époux sont produites dès l'introduction de l'action en séparation. Toutefois, le conjoint autre que celui responsable, de l'avis du tribunal, de la séparation peut demander au tribunal de rendre les conséquences juridiques de la séparation rétroactives à la date à laquelle les conjoints ont cessé de vivre ensemble. En cas de décès de l'un des conjoints séparés, le survivant conserve tous les droits d'un conjoint survivant en vertu de la loi, sauf si le conjoint survivant a été déclaré coupable par le tribunal de la séparation. La même règle s'applique lorsque le tribunal prononce une ordonnance de séparation sur la base de la demande conjointe des époux, à moins que le contrat de mariage des époux n'en dispose autrement. Le conjoint survivant perd cependant le droit de succession sur la succession du conjoint décédé.

Parfois, le tribunal peut ordonner aux époux séparés de corps un entretien mutuel prévu à l'article 3.78 du Code civil : par exemple, le versement d'une pension alimentaire par l'un.

4. L'annulation du mariage

Le mariage est déclaré nul et non avenu lorsque :

- Un époux a une maladie vénérienne ou le Sida et ne l'a pas révélé à l'autre (article 3.37 Code civil) ;
- Le mariage est fictif ;
- Les conditions de fond ne sont pas remplies.

S'agissant de la nullité pour des empêchements résultant de la parenté, de l'atteinte à la monogamie, de la prohibition du mariage entre personnes de même sexe, il s'agit d'une nullité relative (article 3.38 du Code civil). L'action en nullité est prescrite par un délai d'un an, dont le point de départ varie en fonction de la cause de la nullité (article 3.42 du Code civil).

Pour l'action en nullité en raison des empêchements résultant de la parenté, de l'atteinte à la monogamie, de la prohibition du mariage entre personnes de même sexe, celle-ci est imprescriptible. La nullité est rétroactive (article 3.37, al. 3 du Code civil) cependant il y a des atténuations :

- Les enfants nés du mariage sont considérés comme légitimes (article 3.45, al. 1 du Code civil) ;
- Si les deux époux sont de bonne foi, c'est-à-dire qu'ils ignoraient la cause de nullité de leur mariage, l'anéantissement du mariage n'est pas rétroactif ;
- L'époux de bonne foi a droit, s'il est dans le besoin, à une pension alimentaire pendant une durée maximum de trois ans (article 3.47 du Code civil).

Le mariage homosexuel n'est pas autorisé.

D. Le concubinage et le partenariat enregistré

Le partenariat enregistré est entendu comme la vie commune entre un homme et une femme pendant un an au moins avec l'intention d'établir des relations familiales (article 3.229 du Code civil). Toutefois, faute d'adoption à ce jour de lois complémentaires relatives au registre des partenariats, pourtant initialement programmées pour la fin 2002, les dispositions du code relatives aux partenariats ne sont pas encore applicables.

Le patrimoine concerné par le régime du partenariat enregistré : le droit de propriété indivis porte sur l'immeuble où le couple habite ainsi que les meubles meublants, ou bien le droit au bail ou tout autre droit réel immobilier sur l'immeuble où le couple habite mais dont un seul des partenaires est propriétaires.

Selon le régime du partenariat, les actes de disposition sont soumis à l'accord écrit des partenaires sous peine de nullité (article 3.233 du Code civil). L'action en nullité doit être exercée dans un délai d'un an à compter de la connaissance de l'acte.

A la rupture du partenariat ou après la mort de l'un des partenaires, peut être demandé le partage des biens communs (article 3. 232 du Code civil). Les partenaires peuvent régler les modalités du partage dans un acte passé selon les règles applicables au contrat de mariage (article. 3.231, al 2 du Code civil). A défaut d'un tel acte, le principe est que le partage s'effectue à parts égales. En ce qui concerne le bail, le juge peut en laisser le bénéfice au partenaire survivant, même s'il n'est pas le titulaire du bail. Les partenaires sont codébiteurs solidaires pour les dettes liées aux biens communs seulement. Les créanciers personnels ne bénéficient d'aucun recours de plein droit contre le partenaire qui n'est pas à l'origine de la dette.

III- Filiation

A. La filiation légitime

La filiation légitime d'un enfant est constatée selon la procédure prévue aux articles 3.138 à 3.140 du Code civil. La filiation légitime de l'enfant par ses parents est constatée à compter de la date de naissance et crée les droits et devoirs respectifs prévus par la loi à compter de cette date l'article 3.137 du Code civil.

La femme ayant donné naissance à l'enfant est considérée comme étant la mère de cet enfant (article 3.139 du Code civil). Si elle est mariée au moment de la naissance, l'acte de naissance désignera son mari comme père de l'enfant (article 3.140, al 1er du Code civil). Il s'agit d'une présomption de paternité.

Lorsqu'un enfant est né dans les trois cents jours de la séparation ou de l'annulation du mariage ou du divorce ou du décès du mari, l'ex-conjoint de la mère est reconnu comme le père de l'enfant. Lorsqu'une mère qui a contracté un nouveau mariage moins de trois cents jours après la dissolution de son précédent mariage donne naissance à un enfant, le nouveau conjoint de la mère est considéré comme le père de l'enfant (article 3.140 du Code civil).

B. La filiation naturelle

En l'absence de mention de paternité sur l'acte de naissance de l'enfant, la personne s'estimant être le père peut adresser au service d'état civil une déclaration de reconnaissance de l'enfant établie par un notaire et obligatoirement cosignée par la mère de l'enfant (articles 3.141 et 3.142 Code civil). Si la mère est dans l'incapacité de cosigner l'acte ou est décédée, le juge peut accueillir cette demande sous réserve d'apporter des preuves de la paternité.

Aucun délai de prescription n'est appliqué à la reconnaissance de paternité (article 3.141 al 4 du Code civil). Si l'enfant reconnu a plus de dix ans, son accord écrit nécessaire. En cas de refus de l'enfant mineur, le juge peut prendre une ordonnance pour passer outre et enjoindre au service de l'état civil d'enregistrer la déclaration. Cependant la reconnaissance d'un enfant majeur ne peut en aucun cas se passer de son accord (article 3.141 al 3 du Code civil).

Il est procédé à un établissement judiciaire de la paternité dans deux cas :

- Si la mère ou l'enfant majeur intentent une action en recherche de paternité ;
- Si un homme, se considérant comme le père de l'enfant, intente une action contre la mère ou l'enfant en vue d'établir sa paternité.

Lorsque la paternité de l'enfant est déjà établie, sa contestation exige des preuves différentes selon qu'elle est déterminée par présomption ou par déclaration (article 3.150 du Code civil). Dans le premier cas, il suffit au demandeur de prouver que le père présumé ne pouvait pas être à l'origine de la conception de l'enfant. Dans le second cas, la seule preuve admissible est l'attestation que la personne qui a reconnu l'enfant ne peut pas être son père biologique. Le délai de prescription est de douze mois après la découverte de l'existence de la paternité litigieuse (article 3.152 du Code civil).

La preuve de la paternité est libre, mais la préférence est donnée à l'expertise médicale.

C. La filiation adoptive

Les conditions de l'adoption

Seuls les mineurs âgés d'au moins trois mois et inscrits sur la liste des enfants proposés à l'adoption (sauf quand l'adopté est l'enfant du conjoint) peuvent être adoptés (article 3.209 al 2 et 3 du Code civil).

Les adoptants doivent être des époux dont l'âge ne doit pas dépasser 50 ans (article 3.210 du Code civil). Cependant, il peut être dérogé à cette règle. L'écart d'âge entre l'adopté et l'adoptant doit être égal ou supérieur à 18 ans (article 3.211 du Code civil). En cas d'adoption de l'enfant du conjoint, cet écart d'âge peut être abaissé à 15 ans.

Les adoptants ne doivent pas être incapables ou avoir des restrictions quant à leur autorité parentale. Les personnes voulant adopter doivent être inscrites sur une liste nationale spéciale. Cette règle ne s'applique pas lorsque l'adoptant est le conjoint du parent de l'enfant ou s'il est de la famille de l'enfant (article 3.210 al 5 du Code civil).

Il existe un ordre de priorité quant à l'adoption d'un même enfant (article 3.223 du Code civil) :

- Le conjoint du parent de l'enfant ;
- Les personnes de la famille de l'enfant ;
- Les personnes qui adoptent une fratrie ;
- Des époux.

Si les personnes qui souhaitent adopter un enfant appartiennent à une même catégorie, la priorité est donnée à la personne qui a été la première à s'inscrire sur la liste des futurs adoptants.

Les adoptants non lituaniens doivent également remplir les conditions suivantes (article 3.224 Code civil) :

- Aucune demande d'adoption ne doit avoir été formée par des citoyens lituaniens pendant un délai de six mois suivant l'inscription de l'enfant sur la liste des enfants adoptables.
- Les parents de la famille où l'enfant est élevé et maintenu ; le tuteur/curateur présente(nt) au tribunal leur/son consentement écrit pour l'adoption de l'enfant.

Cependant, les demandes des ressortissants des États ayant ratifié la Convention de La Haye du 29 mai

1993 sur la protection des enfants et la coopération dans le domaine de l'adoption internationale obéissent aux règles établies par cette convention.

Accords à l'adoption

Lorsque l'enfant à adopter a déjà atteint l'âge de 10 ans, son consentement à l'adoption est requis. Lorsque l'enfant a moins de 10 ans, il doit être entendu par le tribunal s'il est capable d'exprimer son opinion (article 3.215 du Code civil).

Quant aux parents, tuteurs ou curateurs (sauf les institutions chargées de l'accueil des enfants), ils doivent consentir par écrit à l'adoption (article 3.212 du Code civil). Cet accord doit être confirmé dans l'ordonnance du juge, qui permet l'inscription de l'enfant sur la liste des enfants adoptables.

L'accord est donné de façon générale, cela signifie que les parents ne peuvent pas choisir les adoptants de leur enfant. Les auteurs de l'accord ont néanmoins le droit de se rétracter avant qu'un jugement ne soit rendu sur l'adoption de l'enfant (article 3.213 du Code civil). Cette rétractation doit également être confirmée par le juge.

Les effets de l'adoption

Le droit lituanien ne connaît que l'adoption plénière de l'enfant, par conséquent à compter du prononcé de l'adoption cessent tous les droits personnels et patrimoniaux (notamment successoraux) entre l'enfant et sa famille d'origine (article 3.227 du Code civil). Les parents adoptifs sont traités comme les parents de l'enfant en vertu de la loi à partir de laquelle la décision de justice relative à l'adoption est devenue chose jugée.

L'acte d'adoption est en principe secret jusqu'à la majorité de l'enfant. Il ne peut être révélé qu'à l'initiative des parents adoptifs (article 3.221 du Code civil).

Le tribunal attribuera à l'adopté, sauf volonté contraire, le nom des adoptants (article 3.228 du Code civil).

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

La succession est la dévolution des droits de propriété, des devoirs et de certains autres droits personnels non patrimoniaux d'une personne physique décédée à ses héritiers de plein droit (*intestat*) ou/et à ses successeurs par testament (*testat*) (article 5.1 du Code civil).

La dévolution successorale aura lieu selon les règles légales en l'absence de testament (article 5.2 du Code civil) ou pour une partie des biens qui ne sont pas concernés par un testament (article 5.22 du Code civil). Dans les cas où il n'y a pas d'héritiers, soit de plein droit, soit par testament, ou aucun des successeurs n'accepte la succession, ou lorsque le testateur prive tous les héritiers du droit successoral, la succession du défunt est dévolue à l'État en vertu du droit de succession.

La succession s'ouvre au décès du *de cujus* au dernier domicile permanent du *de cujus* ou, en l'absence de domicile permanent, au lieu où il résidait pendant les six derniers mois avant son décès (article 5.4 du Code civil).

Succession testamentaire

Le testateur peut exhérer l'ensemble ou une partie de ses héritiers légaux. Cependant une réserve héréditaire est prévue par la loi au profit des enfants, des père et mère et du conjoint du défunt lorsqu'ils sont dans le besoin au moment de la mort du défunt (article 5.20 du Code civil).

La réserve héréditaire est égale à la moitié de leur part légale.

Ainsi, la disposition testamentaire est affectée d'une double incertitude, la première quant à l'appréciation de l'état de besoin des personnes réservataires au décès du testateur, la deuxième quant à la part de chaque réservataire étant donné que la disparition de l'un d'eux affecte la part des autres. Il y a donc des risques pour que la dernière volonté du testateur soit remise en cause au décès du testateur.

Succession ab intestat

Il existe **six ordres d'héritiers** (article 5.11 du Code civil) :

- 1^{er} ordre : les enfants sans distinction entre les modes de filiation ;
- 2^{ème} ordre : les parents et les petits-enfants ;
- 3^{ème} ordre : les grands-parents et les enfants des petits-enfants ;
- 4^{ème} ordre : les frères et sœurs et les arrière-grands-parents ;
- 5^{ème} ordre : les neveux et nièces, les oncles et tantes ;
- 6^{ème} ordre : les cousins et cousines.

Les héritiers en concours succèdent à parts égales.

Comourants

En cas de **comourants**, s'il est impossible de déterminer l'ordre des décès, ils sont présumés être décédés simultanément sans avoir succédé aux droits des personnes prédécédées (article. 5.3 du Code civil).

Indignité

Sont indignes à succéder les personnes ayant volontairement provoqué la mort du défunt ou ayant attenté à sa vie, celles qui ont empêché la rédaction du testament, l'ont caché ou détruit, ont exercé des pressions sur le rédacteur du testament ou ont obligé un héritier à refuser la succession (article 5.6 du Code civil).

Représentation

Le mécanisme de la représentation est admis en cas de prédécès, en faveur des descendants (petits-enfants, arrière-petits-enfants) (article 5.12 du Code civil). La représentation est exclue en cas de refus de la succession.

Droits du conjoint survivant en présence d'héritiers

En présence d'au moins trois héritiers du 1^{er} ordre, le conjoint recueille $\frac{1}{4}$ en pleine propriété.

En présence de plus de trois héritiers du 1^{er} ordre, le conjoint recueille une part égale à celle des enfants. La dévolution se fait à part égale entre les enfants et le conjoint.

En présence d'héritiers du 2^{ème} ordre seulement, le conjoint recueille la moitié en pleine propriété.

En l'absence d'héritiers du 2^{ème} ordre (héritiers du 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} ou 6^{ème} ordre), le conjoint recueille la totalité de la succession (article 5.13 du Code civil).

B. Les libéralités

1. Les donations

Les donations concernent les biens immobiliers et mobiliers présents, également les dettes futures si elles sont clairement spécifiées dans l'acte de donation (articles 6.467 et 6.470 Code civil).

La donation doit être acceptée par le donataire, excepté pour les donations caritatives. Si la donation porte sur un bien indivis, elle n'est possible si tous les coindivisaires l'ont acceptée par écrit (article 6.471 du Code civil).

Enfin, la donation peut être stipulée avec charge. En cas d'inexécution, le donateur peut demander l'exécution de la charge ou bien la résolution du contrat avec restitution du bien donné (article 6.467 du Code civil).

La capacité

Il faut être capable pour donner (le tuteur ne peut donner au nom de l'incapable). Une personne capable ou le tuteur (au nom de l'incapable) d'un incapable peut recevoir une donation. Il est impossible de donner à des établissements de santé si le donateur y reçoit des soins, aux politiciens, institutions municipales, etc. (article 6.470 du Code civil).

La forme

Pour les dons de sommes d'argent n'excédant pas 5 000 litas, la donation doit au moins être écrite.

Pour un contrat de donation de biens immobiliers de même qu'un contrat de donation dont l'objet excède cinquante mille litas, il doit être passé sous forme d'acte notarié (article 6.469 du Code civil).

La révocation

Le donateur peut demander la révocation si le donataire a attenté à sa vie ou à celle de ses proches parents, s'il est l'auteur d'injures ou d'atteintes corporelles ou s'il menace la perte de la chose donnée par des mauvais traitements. L'action en révocation est prescrite au bout d'un an à compter de la découverte des agissements du donataire (article 6.472 du Code civil). La révocation d'une donation oblige le donataire à restituer au donateur les biens qu'il a reçus en vertu du contrat de donation si ces biens existent encore au moment de la révocation de la donation.

Les effets

Le donateur n'est pas tenu des vices du bien donné s'il n'en avait pas connaissance lors de la donation. Dans le cas contraire, le donataire peut réclamer des dommages et intérêts (article 6.473 du Code civil).

2. Les testaments

Le testament peut être fait exclusivement par le testateur lui-même. De plus, un testament ne peut être fait que par une personne juridiquement capable et capable de comprendre l'importance et les conséquences de ses actes (article 5.15 du Code civil).

Les conditions de fond

Le testament doit respecter les conditions générales de validité des actes juridiques, sous peine de nullité (article 5.16 du Code civil). Il est nul si :

- Fait par une personne juridiquement incapable ;
- Fait par une personne à capacité juridique limitée en raison de l'abus de boissons alcoolisées, stupéfiants ou substances toxiques ;
- Son contenu est illégal et impossible à comprendre.
- Un testament peut être reconnu nul et non avenue pour d'autres motifs de nullité des transactions.

Le testateur ne doit donc pas être incapable, sa volonté ne doit pas être altérée. Le testament peut être annulé si ses dispositions sont contraires à la loi ou incompréhensible. La loi lituanienne prévoit que les incitations des proches de tester en leur faveur sont constitutives d'un vice de violence (article 5.18 du Code civil).

Les conditions de forme

La loi lituanienne connaît deux formes testamentaires (article 5.27 du Code civil) :

- Le testament officiel
- Le testament personnel

Le **testament officiel** est rédigé par un notaire en deux exemplaires, dont l'un est conservé chez le notaire rédacteur (article 5.28 Code civil). Le lieu et l'époque où le testament a été fait y sont indiqués. Le testament rédigé est lu au testateur seul ou avec la participation de témoins. Le testament est signé par le testateur lui-même. Le testament est attesté et inscrit au Registre notarial en sa présence. Une copie du testament est remise au testateur, l'autre reste à l'institution qui l'a attesté. Les informations relatives à la rédaction du testament et à son contenu sont confidentielles. L'existence d'un testament officiel ne peut pas être contestée.

Quant aux testaments publics des malentendants et des troubles de la parole, ils doivent être rédigés avec la participation d'une personne qui comprend la langue des signes et en laquelle le testateur a confiance.

De plus, sont assimilés aux testaments officiels :

- Les testaments des personnes suivant un traitement dans les hôpitaux ou tout autre établissement médical de soins et de prévention des maladies ou dans les sanatoriums, ainsi que les testaments des personnes vivant dans les foyers pour personnes âgées ou handicapées attestés par les médecins-chefs, leurs adjoints aux affaires médicales ou les médecins de garde de ces hôpitaux, établissements de soins ou sanatoriums, de même par les directeurs ou médecins-chefs de ces foyers pour personnes âgées ou handicapées ;
- Les testaments des personnes naviguant sur des navires de mer ou des navires des eaux intérieures battant pavillon de la République de Lituanie, attestés par les capitaines de ces navires ;
- Les testaments des personnes participant à des expéditions d'arpentage, de recherche, de sport ou de toutes autres expéditions attestées par les chefs de ces expéditions ;
- Les testaments des militaires attestés par les commandants de ces unités, formations ou institutions et écoles militaires ;
- Les testaments des détenus des lieux d'internement attestés par les responsables de ces établissements ;
- Les testaments attestés par les directeurs généraux de quartier du lieu de résidence.

Enfin, un testament conjoint des époux, par lequel chacun des époux attribue au survivant la totalité de ses biens, doit obligatoirement revêtir la forme officielle (article 5.44 du Code civil).

Le **testament personnel** est un testament sous seing privé. Il doit être daté et signé ainsi qu'écrit de la main du testateur et exprimant sa dernière volonté (article 5.30 Code civil). Le défaut d'indication de la date ou du lieu de rédaction ne le rend nul que si leur détermination par d'autres moyens est impossible.

Le testament personnel peut être remis, à des fins de conservation, à un notaire ou un consul diplomatique (article 5.31 du Code civil). Ainsi, il aura le même valeur qu'un testament officiel. Cependant, en l'absence de cette formalité, le testament doit, dans un délai de douze mois suivant le décès, être remis au juge aux fins de sa confirmation. Seul le testament confirmé sera valable.

Les effets du testament

Le testateur peut créer des obligations. Le testateur peut stipuler une charge à accomplir par l'héritier au profit des tiers (article 5.23 du Code civil). Ces tiers disposent d'un droit de créance à l'égard de l'héritier. Cependant, l'héritier n'est pas redevable au-delà des forces de la succession et, s'il est un héritier réservataire, au-delà de la part lui revenant en vertu du droit à la réserve.

Le testateur peut à tout moment révoquer, compléter ou modifier son testament (article 5.35 du Code civil).

Où retrouver un testament

Il existe un registre testamentaire lituanien géré par le « *State Enterprise Center of Registers* ». Les testaments sont inscrits et recherchés par voie électronique dans ce registre. Une recherche dans le registre coûte environ 2,30€.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

La Lituanie a ratifié :

- Le Statut de la Conférence de La Haye de droit international privé du 15 juillet 1955 ;
- La Convention de La Haye du 1er mars 1954 sur la procédure civile ;
- La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs ;
- La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers ;
- La Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à

- L'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière commerciale et civile ;
- La Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale ;
- La Convention de La Haye du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière ;
- La Convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires ;
- La Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires ;
- La Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ;
- La Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice ;
- La Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ;
- La Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants ;
- La Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 ;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 ; la Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage de 1975 ;
- La Convention relative aux réfugiés de 1951 ;
- Le Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967 ;
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1966 ; la Convention relative au statut des personnes apatrides de 1954.

B. Le conflit de lois

Les règles de conflit de lois sont prévues par le Code civil mais elles ne sont applicables qu'en l'absence de convention internationale régissant la question litigieuse (article 1.13 du Code civil). Le droit lituanien est notamment écarté lorsque le droit de l'Union européenne régit la question de la loi applicable.

Filiation

S'agissant de l'établissement de la paternité ou de la maternité et sa contestation, le juge peut faire un choix, dans l'intérêt de l'enfant, entre la loi de la nationalité de l'enfant conférée par sa naissance ; la loi du premier domicile de l'enfant après sa naissance ; la loi du domicile ou de la nationalité d'un des parents au moment de la naissance de l'enfant (article 1.31 du Code civil).

S'agissant de l'adoption internationale, la loi qui régira le prononcé de l'adoption est celle du domicile de l'enfant. Cependant, lorsqu'il est certain que l'adoption prononcée selon la loi du domicile de l'enfant ne sera pas reconnue dans l'Etat du domicile ou de la nationalité de(s) l'adoptant(s), le juge peut appliquer l'une de ces lois (article 1.33 du Code civil).

Statut personnel

La capacité d'une personne physique est déterminée par la loi de son domicile (article 1.16 du Code civil). Quant aux personnes morales, c'est en principe la loi du lieu de l'immatriculation qui a vocation à la régir (article 1.19 du Code civil).

Mariage

La loi applicable aux conditions de fond et de forme du mariage est la loi du lieu de célébration du mariage (articles 1.25 et 1.26 du Code civil).

La loi applicable aux effets personnels du mariage est celle du domicile commun des époux. Lorsque les époux se trouvent dans des Etats différents, c'est la loi de leur dernier domicile commun qui est applicable. A défaut de domicile commun, c'est la loi de l'Etat dans lequel se trouve le centre de leurs relations personnelles. S'il est impossible de déterminer cet Etat, on applique la loi du lieu du mariage (article 1.27 du Code civil).

Divorce et séparation de corps

Les conditions et les effets du divorce ou de la séparation de corps sont régis par la loi du domicile commun. A défaut de domicile commun, on applique la loi du dernier domicile commun ou à défaut la *lex fori* s'applique (article 1.29 du Code civil).

Lorsque la loi ainsi désignée interdit le divorce ou lui pose des conditions inhabituelles, le droit lituanien aura vocation à s'appliquer à condition que l'un des époux soit un ressortissant lituanien ou domicilié en Lituanie.

Régimes matrimoniaux

S'agissant du régime primaire et du régime légal, c'est la loi du domicile commun des époux qui régira les rapports patrimoniaux en l'absence de contrat de mariage (article 1.28 du Code civil). Si les époux sont domiciliés dans des Etats différents, la loi applicable sera celle de leur nationalité commune. A défaut, c'est la loi du lieu du mariage qui s'appliquera.

S'agissant du régime conventionnel, les époux peuvent choisir la loi applicable à leur régime matrimonial contractuel. Le choix de la loi est cependant limité entre la loi de l'État de leur domicile (actuel ou futur), celle de l'Etat du lieu du mariage et celles des Etats dont les époux sont ressortissants (article 1.28 al 2 du Code civil).

La loi choisie régira la propriété des immeubles situés dans un autre Etat seulement dans la mesure où son application respecte les exigences de l'État de situation de l'immeuble relatives à la publicité foncière.

Le changement de la loi applicable au régime matrimonial obéit aux règles de l'État du domicile commun actuel ou, à défaut, du dernier domicile commun des époux. La loi régissant l'ancien régime matrimonial peut être appliquée en l'absence de domicile commun des époux.

Successions

La loi applicable à la succession *ab intestat* est la loi du dernier domicile du défunt excepté pour les immeubles, il s'agira de la loi du lieu de situation de l'immeuble (article 1.62 du Code civil).

Pour la succession testamentaire, le testament est valable en la forme quand il est conforme à la loi du lieu de rédaction, à celle du domicile ou à celle de la nationalité du testateur. Pour les dispositions relatives aux immeubles, il s'agira de la loi du lieu de situation de l'immeuble (article 1.61 du Code civil). La capacité de tester est déterminée en vertu de la loi du domicile du testateur ou, à défaut, de la loi de la rédaction du testament (article 1.60 du Code civil).

En matière de réserve héréditaire, la loi lituanienne est compétente quelle que soit la loi applicable quand le défunt est lituanien.

Donations

Il s'agit de la loi du domicile du donateur sauf lorsqu'un immeuble est l'objet du contrat (article 1.41 du Code civil). Dans cette dernière hypothèse, c'est la loi du lieu de situation de l'immeuble qui s'appliquera.

VI- Légalisation des actes

La Lituanie a ratifié le 5 novembre 1996 la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, entrée en vigueur le 19 juillet 1997. Tous les actes publics sont dispensés de légalisation.

En son article 3, la convention prévoit que la seule formalité qui puisse être exigée pour attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu, est l'apposition de l'apostille délivrée par l'autorité compétente de l'État d'où émane le document.

En son article 4 la convention énonce que l'apostille est apposée sur l'acte lui-même ou sur une allonge. Elle doit être conforme au modèle annexé à la convention. Elle peut être rédigée dans la langue officielle de l'autorité qui la délivre. Les mentions qui y figurent peuvent également être

données dans une deuxième langue. Le titre « *Apostille (Convention de La Haye du 5 octobre 1961)* » devra être mentionné en langue française.

L'apostille est délivrée à la requête du signataire ou de tout porteur de l'acte. Elle atteste la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. La signature, le sceau ou timbre qui figurent sur l'apostille sont dispensés de toute attestation.

Sont concernés par l'apposition de l'apostille :

- Les extraits du registre de commerce de la Lituanie ;
- Les documents émanant des établissements d'état, des organes de gestion locale et délivrés par des fonctionnaires, notamment par des procureurs, des juges et des huissiers de justice ;
- Les documents administratifs ;
- Les actes notariés ;
- Les attestations officielles des documents signés par des personnes physiques ;
- Les copies notariées des documents officiels.

VII- Professionnel de droit compétent

Régler une succession en Lituanie

C'est au notaire à qui il faut s'adresser dans le cadre de l'ouverture et de la gestion d'une succession.

Retrouver un testament / une donation en Lituanie

Le droit lituanien prévoit deux sortes de testament. Le **testament officiel** est rédigé par un notaire en deux exemplaires, dont l'un est conservé chez le notaire rédacteur (article 5.28 du Code civil). Le **testament personnel** est quant à lui un acte sous seing privé mais peut être remis, à des fins de conservation, à un notaire (article 5.31 du Code civil). Ainsi, il aura le même valeur qu'un testament officiel.

Quant aux donations, pour un contrat de donation de biens immobiliers de même qu'un contrat de donation dont l'objet excède cinquante mille litas, il doit être passé sous forme d'acte notarié (article 6.469 du Code civil).

Lorsque l'existence d'un testament ou d'une donation en Lituanie est avérée, il convient de se tourner vers le notaire qui a réglé la succession, la donation ou qui est détenteur du testament, si ce n'est pas le même. Ce dernier peut être retrouvé par le biais d'une recherche dans le registre des testaments lituaniens.

Adopter en Lituanie

Les dossiers des candidats à l'adoption doivent obligatoirement être transmis à l'Autorité centrale de Lituanie par un organisme autorisé : en France, l'Agence Française de l'Adoption (AFA) ou par l'organisme français autorisé et habilité pour l'adoption en Lituanie. Aucune demande ne peut être déposée directement auprès d'une institution locale (crèche, orphelinat, autorité centrale...). L'adoption individuelle est interdite en Lituanie.

Les enfants adoptables sont recensés par l'Autorité centrale lituanienne vers qui il convient de s'orienter afin d'être inscrit en tant qu'adoptant sur une liste d'attente après avoir constitué un dossier complet et dont les pièces ont été revêtues de l'apostille, par la Cour d'appel du lieu d'émission des documents si cela est en France. Si le dossier est accepté, il devra être présenté par la famille adoptante, ou son correspondant local, au tribunal du district de Vilnius, en vue du jugement. L'enregistrement de la décision par l'autorité chargée de l'enregistrement des actes d'état civil devra être fait dans un délai d'un mois. L'adoption pourra prendre effet à l'entrée en vigueur du jugement d'adoption provisoire. Le jugement deviendra définitif à l'issue d'un délai de non-opposition de 40 jours. Avant de quitter le sol lituanien, les adoptants devront solliciter auprès de l'Autorité centrale lituanienne la délivrance du certificat de conformité pour la transcription en France de la décision d'adoption.

Se marier en Lituanie

La loi lituanienne autorise le mariage religieux et lui reconnaît les effets d'un mariage civil (article 3.24 du Code civil). Pour cela, il convient de s'orienter vers une Église reconnue par l'État et l'enregistrement du mariage sera transmis et retranscrit au registre de l'état civil. S'agissant du mariage civil, il sera célébré par les officiers de l'état civil du domicile de l'un des époux ou de leurs parents et dans les consulats lituaniens à l'étranger (article 3.298 du Code civil).

Il conviendra de se tourner vers un notaire si les époux souhaitent conclure un contrat de mariage.

Divorcer en Lituanie

Pour le divorce par consentement mutuel (article 3.51 du Code civil), le tribunal de l'arrondissement du domicile de l'un des époux doit être saisi par requête conjointe (article 538 du Code de procédure civile).

Pour le divorce à la demande de l'un des conjoints (article 3.55 du Code civil), la requête doit être formulée auprès du tribunal de l'arrondissement du domicile du demandeur (article 838 du Code de procédure civile).

Quant au divorce pour faute (article 3.60 du Code civil), le tribunal de l'arrondissement du domicile du défendeur est compétent (article 381 du Code de procédure civile). Toutefois, lorsque les enfants mineurs résident avec le demandeur, c'est le tribunal d'arrondissement du domicile du demandeur qui est compétent.

Changer de régime matrimonial en Lituanie

Des époux peuvent conclure un contrat de mariage à tout moment, avant comme après leur mariage. Ils ne peuvent modifier un contrat antérieur qu'avec l'autorisation du tribunal lituanien conformément à l'article 3.103 du Code civil. Ils convient donc de s'orienter vers les tribunaux lituaniens.

Régler un litige familial en Lituanie (établir, contester une filiation, annuler un mariage, se séparer de corps)

Il convient de saisir les tribunaux lituaniens qui sont compétents pour les affaires familiales, si au moins un des époux a la nationalité lituanienne ou s'il s'agit d'une personne sans pays ayant son domicile en Lituanie (article 784 du Code de procédure civile). D'ailleurs, si des époux ont leur domicile en Lituanie, leurs dossiers familiaux seront traités exclusivement par les tribunaux lituaniens (article 784 du Code de procédure civile). Ils auront également compétence lorsque deux époux sont étrangers mais ont tous les deux un domicile en Lituanie.

Toutefois, concernant la reconnaissance de paternité, en l'absence de mention de paternité sur l'acte de naissance de l'enfant, la personne s'estimant être le père de l'enfant peut également adresser au service de l'état civil une déclaration de reconnaissance de l'enfant sans passer devoir saisir les autorités judiciaires lituaniennes.

Faire apostiller un document

L'institution compétente pour faire apostiller les documents en Lituanie est le ministère des Affaires étrangères de la République de Lituanie.

Régler un litige concernant un immeuble situé en Lituanie

Sur une base exclusive, seuls les tribunaux lituaniens se chargeront des litiges liés à des immeubles situés en Lituanie (article 786 du Code de procédure civile).

Sources :

- Ambassade de Lituanie ;
- Code civil lituanien entré en vigueur le 1^{er} juillet 2001 et modifié en dernier lieu le 12 avril 2011 ;
- Convention de La Haye de droit international privé : <http://www.hcch.net>. ;
- JurisClasseur - Droit comparé.
- Agence-adoption.

LUXEMBOURG

- **Age de la majorité** : 18 ans (art. 488 C.C.)
- **Age de la capacité de tester** : Disposition de la moitié du patrimoine dès 16 ans.
- **Régime matrimonial légal** : Régime de la communauté réduite aux acquêts
- **Réserve héréditaire** : oui
- **Loi de rattachement en matière successorale** : Régime scissionniste : distinction faite entre les immeubles (loi du lieu de situation) et les meubles (loi du domicile).

I- Nationalité

A. L'acquisition de la nationalité

1. Acquisition de la nationalité par le seul effet de la loi

La loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est entrée en vigueur le 1er avril 2017.

2. Nationalité luxembourgeoise en raison de la filiation

L'enfant mineur né d'un parent qui possède la nationalité luxembourgeoise au moment de sa naissance ou de l'établissement de sa filiation, est luxembourgeois (art. 1er).

L'enfant mineur peut obtenir la nationalité luxembourgeoise si son parent obtient la qualité de luxembourgeois par le seul effet de la loi ou à la suite d'un acte de volonté (art. 2).

3. Nationalité luxembourgeoise en raison de l'adoption (art. 3)

Obtiendra la nationalité luxembourgeoise :

- Le mineur ayant fait l'objet d'une adoption par un Luxembourgeois ;
- Le mineur dont l'adoptant obtient la nationalité luxembourgeoise par naturalisation, option ou recouvrement ;
- Le mineur dont l'adoptant est un apatride ayant une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg ;
- Le mineur adopté par des personnes de nationalité étrangère qui ont une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg à condition qu'il ait perdu sa nationalité par l'effet de l'adoption et que l'application d'aucune loi étrangère ne lui permette d'obtenir la nationalité de l'un ou l'autre de ses adoptants ou que l'attribution de ces mêmes nationalités ne soit possible qu'en cas de résidence dans les pays concernés ;
- Le mineur dont le parent obtient la qualité de luxembourgeois.

4. Nationalité luxembourgeoise en raison de la naissance au Grand-Duché de Luxembourg

L'enfant mineur né au Grand-Duché de Luxembourg est luxembourgeois si un de ses parents ou adoptants non-luxembourgeois y est également né (art. 4). De même pour le mineur né au Grand-Duché de Luxembourg qui ne peut obtenir une nationalité étrangère en raison du fait que ses parents sont apatrides, ou si aucune loi étrangère ne lui permet d'obtenir la nationalité de l'un ou l'autre de ses parents ou encore si l'enfant est né dans le pays de parents légalement inconnus. Il sera en effet présumé pour un mineur trouvé sur le territoire luxembourgeois être né sur ce territoire jusqu'à preuve du contraire (art. 5).

Par ailleurs, une personne née au Grand-Duché de Luxembourg obtiendra la nationalité luxembourgeoise à sa majorité s'il a eu sa résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement la majorité.

Il faut également que l'un de ses parents ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la naissance (art. 6).

Enfin, sera luxembourgeoise toute personne née au Grand-Duché avant le 19 avril 1939 sachant que chaque année au 1er janvier cette date est incrémentée d'une année (art. 7).

5. La nationalité luxembourgeoise en raison de la possession d'état (art. 8)

La nationalité luxembourgeoise est également établie par la preuve de la possession d'état de luxembourgeois dans le chef du réclamant.

6. Acquisition de la nationalité à la suite d'un acte de volonté

La nationalité luxembourgeoise peut être attribuée aux personnes non-luxembourgeoises par naturalisation, option ou recouvrement (art. 10).

7. La naturalisation

Les conditions pour être naturalisé sont posées par l'article 14 de la loi du 8 mars 2017. La naturalisation est ouverte au majeur à condition d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années (depuis la nouvelle loi de 2017, avant le délai était de 7 ans), dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration de naturalisation doit être ininterrompue, d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise validé par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et encore d'avoir participé au cours « *Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg* » et réussir l'examen sanctionnant ce cours.

Ainsi la naturalisation sera refusée lorsque le candidat ne respecte pas les conditions précédentes ou s'il a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits ou agi par fraude dans la procédure de naturalisation. Enfin, la demande de naturalisation lui sera refusée s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée de douze mois ou plus ou à l'emprisonnement avec sursis au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

Au sujet de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeois réalisé sous la direction de l'Institut national des langues qui comprend une épreuve d'expression orale, une épreuve de compréhension de l'oral. Il faudra alors que le candidat obtienne une note égale ou supérieure à la moitié des points avec une compensation éventuelle entre les deux épreuves (art. 15).

Concernant le cours « *Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg* », il comprend trois modules d'une durée totale de vingt-quatre heures : le module sur les droits fondamentaux des citoyens, le module sur les institutions étatiques et communales du Grand-Duché de Luxembourg, et le module sur l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne (art. 16).

A titre exceptionnel, la naturalisation peut être conférée au majeur qui a rendu des services signalés à l'Etat, elle peut alors être proposée par le Gouvernement sans qu'aucune demande n'ait été faite (art. 18).

Concernant la procédure le candidat doit remettre à l'officier de l'état civil un dossier avec les pièces nécessaires (art. 19). S'il est incomplet l'officier de l'état civil invite le candidat à le compléter dans les trois mois passé ce délai la demande est refusée. Quand le dossier est complet, il est remis au ministre qui peut exiger des pièces complémentaires. Aussi, la naturalisation est accordée ou refusée par un arrêté rendu par le ministre dans les huit mois à compter de la réception du dossier. Cet arrêté sort immédiatement ses effets (art. 20 et 21).

Le demandeur n'est pas obligé de renoncer à sa nationalité d'origine en raison du principe de double nationalité reconnu au Luxembourg depuis le 1er janvier 2009.

8. L'option

Les conditions

- L'option est possible pour un majeur lorsque son parent, son adoptant ou son grand-parent possède ou a possédé la nationalité luxembourgeoise (art. 23) ;

- L'option est possible au parent d'un mineur ayant la nationalité luxembourgeoise (art. 24) ;
- L'option est possible en cas de mariage avec un Luxembourgeois (art. 25) ;
- L'option est possible à partir de l'âge de douze ans, au candidat né au Grand-Duché de Luxembourg (art. 26) ;
- L'option est possible au majeur ayant accompli au moins sept années de sa scolarité dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois (art. 27) ;
- L'option est possible au majeur ayant une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouvant en séjour régulier depuis au moins vingt années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue, lorsqu'il a participé à un cours de langue luxembourgeoise (art. 28) ;
- L'option est possible au majeur ayant accompli les engagements résultant du contrat d'accueil et d'intégration (art. 29) ;
- L'option est possible au majeur qui s'est installé au Grand-Duché de Luxembourg avant l'âge de dix-huit ans (art. 30) ;
- L'option est possible au majeur bénéficiant du statut d'apatride, du statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire (art. 31) ;
- L'option est possible au soldat volontaire ayant accompli au moins une année de bons et loyaux services, certifiés par le chef d'état-major de l'armée luxembourgeoise (art. 32 et 33).

La procédure

Le candidat doit remettre à l'officier de l'état civil un dossier avec les pièces nécessaires (art. 34). S'il est incomplet l'officier de l'état civil invite le candidat à le compléter dans les trois mois, passé ce délai la demande est refusée. Quand le dossier est complet, il est remis au ministre qui peut exiger des pièces complémentaires. Aussi, l'option est accordée ou refusée par un arrêté rendu par le ministre. Cet arrêté sort immédiatement ses effets (art. 35 et 36). Le ministre annule la déclaration d'option lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration en violation des conditions légales ou lorsque la personne concernée a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits ou par fraude.

9. Le recouvrement

Les conditions

Le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise est ouvert au majeur ayant perdu la qualité de Luxembourgeois (art. 39). Toutefois, l'officier de l'état civil refuse d'acter la déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise lorsque le candidat ne remplit pas les conditions légales du recouvrement, lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de recouvrement ou lorsque le candidat a fait l'objet, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, d'une condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée de douze mois ou plus ou à l'emprisonnement avec sursis d'une durée de vingt-quatre mois ou plus (art. 40).

La procédure

Le candidat doit remettre à l'officier de l'état civil un dossier avec les pièces nécessaires (art. 41). S'il est incomplet l'officier de l'état civil invite le candidat à le compléter dans les trois mois passés ce délai la demande est refusée. Quand le dossier est complet, il est remis au ministre (art. 42). Aussi, le recouvrement est accordé ou refusé par un arrêté rendu par le ministre. Cet arrêté sort immédiatement ses effets (art. 43). Le ministre annule la déclaration de recouvrement lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration en violation des conditions légales ou lorsque la personne concernée a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits ou par fraude (art. 44).

Le nom et les prénoms des personnes obtenant la nationalité luxembourgeoise à la suite d'une procédure

En vertu de l'article 46 de la loi du 8 mars 2017, celui qui obtient la nationalité luxembourgeoise par naturalisation, option ou recouvrement, conserve le nom et les prénoms qu'il porte en application de la législation du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure. Toutefois, les titres académiques et titres de noblesse ne font pas partie du nom et des prénoms (art. 47).

10. La transposition du nom et des prénoms

Les conditions

La transposition du nom peut être l'adaptation du nom ou de ses composants en fonction des usages du Grand-Duché de Luxembourg, de l'indication dans l'acte de naissance du demandeur, du droit du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement. L'ordre des composants du nom est choisi par le demandeur (art. 50). Cette transposition s'étend de plein droit aux enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de dix-huit ans (art. 51). La transcription du ou des prénoms peut être l'adaptation d'un ou de plusieurs prénom(s) en fonction des usages du Grand-Duché du Luxembourg, de l'acte de naissance du demandeur, du droit du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement. L'ordre des prénoms est choisi par le demandeur (art. 52).

La procédure

La procédure de transposition du nom et des prénoms est introduite par une demande adressée au ministre. Lorsque cette demande intervient dans le cadre d'une procédure de naturalisation ou d'option elle peut être présentée conjointement à la demande de naturalisation ou postérieurement mais avant l'arrêté du ministre portant naturalisation (art. 53).

B. La perte de la nationalité

Il y a perte de la nationalité luxembourgeoise par renonciation ou par déchéance (art. 55). Cette perte de la nationalité ne produit alors d'effet que pour l'avenir (art. 56).

1. La renonciation

Les conditions

La renonciation à la nationalité luxembourgeoise est possible pour un majeur à condition que cela ne le rende pas apatride (art. 57). Aussi l'officier de l'état civil refusera toute renonciation lorsque les conditions légales ne sont pas remplies et lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits ou agi par fraude dans le cadre de la procédure (art. 58).

La procédure

Le candidat renonçant doit transmettre un dossier à l'officier de l'état civil comprenant un certain nombre de documents (art. 59). Si le dossier remis est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à le compléter dans les trois mois, passé ce délai la renonciation est refusée. En cas de dossier complet, l'officier de l'état civil le transmet au ministre (art. 60). Le ministre aura la possibilité d'annuler la déclaration de renonciation lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration en violation des conditions légales ou lorsque la personne concernée a obtenu la renonciation à la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits ou par fraude (art. 61).

2. La déchéance

En vertu de l'article 62 de la loi du 8 mars 2017, celui qui a obtenu la qualité de Luxembourgeois à la suite d'une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement, est déchu de la nationalité luxembourgeoise par un arrêté rendu par le ministre s'il a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par fraude ou par dissimulation de faits ou s'il a obtenu la nationalité luxembourgeoise sur base d'un faux ou de l'usage d'un faux, d'une usurpation de nom ou d'un mariage de complaisance, pour autant que la personne concernée ait été reconnue coupable, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, de l'une de ces infractions par une décision de justice coulée en force de chose jugée. Toutefois cette déchéance n'est pas admise lorsqu'elle rend la personne concernée apatride. Cette déchéance entraîne l'interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement dans les quinze années à partir du jour de l'arrêté ministériel (art. 64).

3. La preuve de la nationalité

La détention d'un passeport luxembourgeois ou une carte d'identité nationale en cours de validité apporte la preuve de la nationalité luxembourgeoise d'une personne jusqu'à ce que preuve du contraire soit faite

(art. 70). Un certificat de nationalité peut également être délivré par le ministre dans certains cas (art. 71 et 72).

La charge de la preuve en matière de nationalité luxembourgeoise incombe à celui dont la nationalité est en cause mais cette charge de la preuve incombe encore à celui qui conteste la qualité de luxembourgeois à une personne titulaire d'un certificat de nationalité, d'un passeport luxembourgeois ou d'une carte d'identité nationale luxembourgeoise en cours de validité (art. 73).

II- Le couple

A. Le mariage

Le mariage est depuis le 1er janvier 2015 ouvert aux couples de personnes de même sexe. La loi du 4 juillet 2014, portant réforme du mariage prévoit également l'abolition de l'examen prénuptial, renforce la législation pour lutter contre les mariages simulés, fait passer l'âge légal de mariage des femmes à 18 ans et abolit enfin le délai de viduité pour les femmes.

Qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage (art. 143 à 164)

Désormais deux personnes de sexes différents ou de même sexe peuvent contracter mariage (art. 143 C.C.). Nul ne peut contracter mariage avant l'âge de 18 ans (Art. 144 C.C.). Néanmoins, il peut être levé cette prohibition pour motifs graves. Le juge des tutelles peut accorder une dérogation sur demande soit des parents, soit de l'un d'eux soit du tuteur, soit du mineur lui-même (art. 145 C.C.). Le mineur ne peut contracter mariage sans le consentement de ses parents (art. 148 C.C.).

Le mariage est un contrat solennel formé par le consentement libre des futurs époux qui ne doit pas avoir été donné sous la violence ou la menace (art. 146 et 146-2 C.C.). Toutefois, s'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des conjoints n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut du conjoint, il n'y a pas de mariage quand bien même les consentements auraient été donnés (art. 146-1 C.C.).

Plusieurs prohibitions sont posées aux articles 161 et suivants du Code Civil luxembourgeois. Premièrement, en ligne directe, le mariage est prohibé entre les ascendants et descendants et les alliés dans la même ligne. Deuxièmement, en ligne collatérale, le mariage est prohibé entre frères, entre sœurs, ou entre le frère et la sœur. Pour finir, le mariage est prohibé entre l'oncle et la nièce ou le neveu, la tante et la nièce ou le neveu. Cette dernière prohibition peut néanmoins être levée par le procureur d'Etat du lieu de célébration du mariage pour des causes graves (art. 164 C.C.). Par ailleurs, un nouveau mariage ne peut être contracté avant la dissolution du précédent (art. 147 C.C.).

Formalités relatives à la célébration du mariage (art. 165 à 171)

Le mariage doit être célébré en présence des futurs conjoints publiquement devant l'officier d'Etat civil de la commune et dans la commune où un des conjoints à son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l'article 63 (art. 165C.C.). Nul ne peut contracter mariage par procuration (art. 144, alinéa 2 C.C.).

Le mariage contracté en pays étranger entre luxembourgeois et entre luxembourgeois et étrangers est valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article 63, et que le luxembourgeois n'ait point contrevenu aux dispositions contenues aux qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage (art. 170 C.C.). Le mariage doit être célébré : dans le cas où un des futurs conjoints est de nationalité luxembourgeoise ou réside habituellement au Luxembourg, lorsque deux futurs conjoints satisfont aux conditions de fond de la loi luxembourgeoise ; ou lorsque chacun des futurs conjoints remplit les conditions de fond exigées par la loi applicable à son statut personnel (art. 171 C.C.).

Les oppositions au mariage (art. 172 à 179)

Peuvent former opposition à la célébration du mariage :

- La personne engagée par mariage avec une des deux parties contractantes (art. 172 C.C.)

- Les parents ou un des parents et à défaut les ascendants (art. 173 C.C.)
- A défaut d'ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains (art. 174 C.C.)
- Le tuteur ou le curateur (art. 175 C.C.)
- Le procureur d'Etat (art. 171-1 C.C.)
- L'officier de l'état civil s'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage est susceptible d'être annulé (art. 175-2 C.C.)

Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres que les ascendants et le ministère public, peuvent être condamnés à des dommages-intérêts en vertu de l'article 179 du Code Civil luxembourgeois.

Les demandes en nullité du mariage (art. 180 à 202)

Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux conjoints, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les conjoints, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre ou par le procureur d'Etat. Aussi, l'exercice d'une contrainte sur le ou les conjoints constitue un cas de nullité du mariage. Il en va de même lorsqu'il y a erreur dans la personne (art. 180 C.C.). Toutefois, cette demande en nullité ne sera plus recevable toutes les fois où il y aura eu cohabitation continue pendant un an depuis que le conjoint a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue (art. 181 C.C.).

Par ailleurs, le mariage s'il est contracté par des conjoints ou l'un d'eux qui n'avaient pas encore l'âge requis, aucune action en nullité ne sera plus recevable s'il s'est écoulé un an depuis que ce conjoint ou les conjoints ont atteint l'âge requis et lorsque la femme qui n'avait pas cet âge, a conçu avec son conjoint avant l'échéance d'un an (art. 185 C.C.).

Aussi, les mariages qui n'ont pas été contractés publiquement et célébrés devant l'officier public peuvent être attaqués par les conjoints, leurs parents, leurs ascendants et par tous ceux qui ont un intérêt né et actuel, ainsi que le ministère public (art. 191 C.C.).

Un mariage déclaré nul produira cependant ses effets à l'égard des conjoints lorsqu'il a été contracté de bonne foi, cela ne peut alors se faire qu'en faveur de l'un d'eux si la bonne foi n'existe que de la part d'un des conjoints (art. 201 C.C.). Il produira également ses effets à l'égard des enfants du couple même si aucun des conjoints n'aurait été de bonne foi (art. 202 C.C.).

Les obligations qui naissent du mariage (art. 203 et suivants du Code Civil) : Les conjoints contractent ensemble l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants (art. 203 C.C.).

Les droits et des devoirs respectifs des conjoints (art. 212 à 226)

Les dispositions qui vont suivre sont applicables par le seul effet du mariage et quel que soit le régime matrimonial choisi par le couple (art. 226 C.C.).

Les conjoints se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance en vertu de l'article 212 du Code Civil luxembourgeois. Par ailleurs, les conjoints concourent dans l'intérêt de la famille à en assurer la direction morale et matérielle, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement. Aussi, si l'un des conjoints manque gravement à ses devoirs ou met en péril les intérêts de la famille, l'autre conjoint peut exercer le recours réglementé par les articles 1012 à 1017 du Nouveau Code de procédure civile (art. 213 C.C.).

Sauf dispositions contraires prévues par le contrat de mariage du couple, la contribution des conjoints aux charges du mariage se fait à proportion de leurs facultés respectives. Si l'un des conjoints ne se plie pas à ce devoir, il peut y être contraint par l'autre dans les formes prévues à l'article 1011 du Nouveau Code de Procédure Civile (art. 214 C.C.).

Le couple est tenu de vivre ensemble dans une résidence commune et à défaut d'accord sur le choix de celle-ci, le juge aux affaires familiales se chargera de la fixer selon les motifs invoqués par les époux. Dans certains cas, le juge pourra autoriser le couple à vivre séparément en statuant sur la résidence des enfants (art. 215 C.C.).

Concernant ce logement familial, les conjoints ne pourront l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille ni des meubles dont il est garni. En cas de non-respect de cette règle, celui des deux qui n'a pas donné son consentement peut en demander l'annulation dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte sans que cette demande ne puisse jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous (art. 215 C.C.).

Chacun des conjoints peut passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, obligeant l'autre solidairement des dettes ainsi contractées. Toutefois, la solidarité n'est pas due pour les dépenses manifestement excessives au regard du train de vie du ménage, à l'utilité de l'opération et à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant. Il en va de même pour les obligations résultant d'achat à tempérament conclus sans le consentement des deux époux (art. 220 C.C.).

Les conjoints ont chacun le droit sans le consentement de l'autre de se faire ouvrir un compte de dépôt et un compte de titres en son nom personnel (art. 221 C.C.). Les époux ont encore le droit de faire des actes d'administration, de jouissance ou de disposition sur un bien meuble qui lui est propre sauf meuble meublant du logement familial (art. 222 C.C.). Chaque conjoint peut exercer une profession, une industrie ou un commerce sans le consentement de son conjoint. Toutefois si le conjoint estime que cette activité est de nature à porter un préjudice sérieux à ses intérêts moraux ou matériels ou à ceux des enfants mineurs pour lesquels au moins l'un des deux conjoints exerce l'autorité parentale, il a un droit de recours devant le juge aux affaires familiales en vertu de l'article 223 du Code Civil luxembourgeois.

Enfin, chacun des époux peut percevoir et disposer librement, après s'être acquitté des charges du mariage, de ses gains et salaires ainsi que les fruits de ses biens propres (art. 224 C.C.).

B. Les régimes matrimoniaux

Régime légal de communauté réduite aux acquêts (art. 1400 et suivants C.C.)

Tombent en communauté : les produits du travail des époux, les fruits et revenus des biens qui leur sont propres, ainsi que les biens acquis à titre onéreux par chacun des époux pendant leur mariage. Restent propres à chacun des époux : les biens qui leur appartenaient déjà seul avant la date de célébration du mariage, les biens acquis pendant le mariage mais qui ont un caractère personnel et qui sont dès lors considéré comme étant propres par nature à l'un des époux et enfin les biens acquis par l'un des époux pendant le mariage par succession, donation ou legs.

Régime de la communauté de meubles et acquêts (art. 1498 et suivants C.C.)

Tombent en communauté : les biens qui en feraient partie sous le régime de la communauté légale, les biens meubles dont les conjoints avaient la propriété ou la possession au jour du mariage ou qui leur sont échus depuis par succession ou libéralité, à moins que le donateur ou testateur n'ait stipulé le contraire. Restent propres à chacun des époux : les biens meubles qui auraient formé des propres par leur nature en vertu de l'article 1404 sous le régime légal, s'ils avaient été acquis pendant la communauté. De plus, si l'un des conjoints avait acquis un immeuble depuis le contrat de mariage, contenant stipulation de communauté de meubles et acquêts, et avant la célébration du mariage, l'immeuble acquis dans cet intervalle entrera dans la communauté, à moins que l'acquisition n'ait été faite en exécution de quelque clause du contrat de mariage, auquel cas elle serait réglée suivant la convention.

Régime de la communauté universelle (art. 1526 C.C.)

Tombent en communauté : l'universalité de leurs biens tant meubles qu'immeubles, présent et à venir. Restent propres à chacun des époux : sauf stipulation contraire, les biens que l'article 1404 déclare propres par leur nature.

Régime de participation aux acquêts (art. 1569 à 1581 C.C.)

Pendant la durée du mariage : ce régime fonctionne comme si les conjoints étaient mariés sous le régime de la séparation de biens. A la dissolution du régime : chacun des conjoints a le droit de participer pour moitié en valeur aux acquêts nets constatés dans le patrimoine de l'autre, et mesurés par la double estimation du patrimoine originaire et du patrimoine final.

Changement de régime

Après deux années d'application et dans les seules limites prévues à l'article 1387, les conjoints pourront apporter à leur régime matrimonial, conventionnel ou légal, toutes les modifications qu'ils jugent à propos et même le changer entièrement, par un acte notarié. Le changement prend effet entre les parties à dater du jour du contrat et, à l'égard des tiers, trois mois après que l'inscription en aura été faite au fichier conformément à l'article 1026 du Nouveau Code de Procédure Civile. Toutefois, en l'absence même de cette mention, le changement n'en est pas moins opposable aux tiers si, dans les actes passés avec eux, les conjoints ont déclaré avoir modifié leur régime matrimonial. Le changement est inopposable aux créanciers bénéficiant de droits acquis antérieurement au changement. Il sera fait mention du changement sur la minute du contrat de mariage notifié. Le changement doit être publié dans les conditions et sous les sanctions prévues au Nouveau Code de Procédure Civile ; en outre, si l'un des conjoints est commerçant, le changement est publié dans les conditions et sous les sanctions prévues par les dispositions relatives au registre de commerce (art. 1397).

Tableau comparatif des régimes matrimoniaux					
Régime des biens	Régime légal	Régime de la communauté des meubles et acquêts	Régime de la communauté universelle	Régime de la séparation des biens	Régime de la participation aux acquêts
Biens possédés avant le mariage	Biens propres	Biens propres	Biens communs	Biens propres	Biens propres
Biens reçus par à titre gratuit pendant le mariage	Biens propres	Biens communs, sauf stipulation contraire	Biens communs	Biens propres	Biens propres
Produit du travail des époux	Biens communs	Biens communs	Biens communs	Biens propres	Biens propres
Fruits venus de biens propres des époux	Biens communs	Biens communs	Biens communs	Biens propres	Biens propres

C. Le divorce

Selon l'article 227 du Code Civil luxembourgeois, le mariage se dissout :

- Par la mort de l'un des conjoints ;
- Par le jugement de divorce ayant force de chose jugée.

Les causes du divorce

Le divorce par consentement mutuel (Art. 230 à 231)

Le divorce par consentement mutuel peut être demandé conjointement par les conjoints en soumettant au juge des affaires familiales une convention dans laquelle ils s'entendent sur la rupture de leur mariage et sur les conséquences qui en découlent (la résidence de chacun des conjoints pendant le temps de la procédure, le sort des enfants mineurs, la contribution des conjoints à l'entretien et l'éducation des enfants communs mineurs, la pension alimentaire) (art. 230 C.C.). La convention doit être rédigée par un avocat à la Cour ou un notaire. Le tribunal compétent peut alors prononcer le divorce s'il a acquis la conviction que la volonté de chacun des conjoints est réelle et que chacun d'eux a donné un consentement libre et éclairé. A contrario, il refusera l'homologation de la convention et le prononcé du divorce si la convention ne préserve pas l'intérêt des enfants ou porte une atteinte manifestement disproportionnée aux intérêts de l'un des conjoints (art. 231 C.C.).

Le divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales (Art. 232 à 237)

Dispositions relatives au fond (art. 232 à 233) : Le divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales peut être demandé par l'un des conjoints ou, lorsqu'il y a accord quant au principe du divorce,

par les deux conjointement (art. 232 C.C.). Dispositions relatives aux mesures provisoires (Art. 234 à 236) : chacun des époux peut demander des mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens des conjoints et des enfants (art. 234 C.C.). Ils peuvent également demander à résider séparément pendant la procédure du divorce (art. 235 C.C.). Aussi, pendant la période suivant le dépôt de la requête, toute obligation contractée par un des conjoints à la charge de la communauté est déclarée nulle (art. 236 C.C.). Dispositions relatives au prononcé du divorce et de la liquidation (Art. 237) : La décision de divorce constate la rupture irrémédiable des relations conjugales, prononce le divorce, ordonne la liquidation et le partage du régime matrimonial, et statue sur les conséquences. Les mesures provisoires visées à l'article 234 prennent fin lorsque la décision statuant sur les mesures accessoires acquiert force de chose jugée.

La séparation de corps (Art. 306 à 311)

Dans les cas où il y a lieu à la demande en divorce, il sera libre aux conjoints de former demande en séparation de corps (art. 306 C.C.). Par ailleurs, quand la séparation de corps a duré trois ans, chaque conjoint peut alors demander le divorce au tribunal, qui le prononcera, si l'autre conjoint ne consent pas immédiatement à faire cesser la séparation (art. 310 C.C.). Enfin, la séparation de corps emporte la séparation de biens et si les conjoints se réconcilient et souhaitent faire cesser la séparation de corps, ils restent néanmoins soumis à la séparation de biens sauf à ce qu'il soit convenu un nouveau régime matrimonial. Cette réconciliation sera alors opposable aux tiers uniquement dans le cas où elle aura été constatée devant notaire (art. 311 C.C.).

D. Le concubinage et le PACS

1. L'union de fait

Le droit luxembourgeois considère les rapports entre concubins comme une situation de fait. Au Luxembourg, le concubinage n'emporte aucun effet.

2. Le partenariat déclaré

Selon la loi luxembourgeoise, le partenariat est une forme d'union civile conclue entre deux personnes de sexes différents ou de même sexe.

Conditions à remplir par les deux partenaires :

- Vivre en couple ;
- Ne pas être lié par un mariage ou un autre partenariat ;
- Ne pas être parent ou allié au degré prohibé par les dispositions du code civil sur le mariage ;
- Ne pas être déclaré par la loi incapable de contracter ;
- Être majeur, c'est-à-dire avoir 18 ans révolus ;
- Ne pas être placé sous tutelle ;
- Résider légalement sur le territoire luxembourgeois (en ce qui concerne les ressortissants non communautaires).

Un certificat est délivré par le répertoire civil auprès du Parquet général, attestant qu'aucune des deux personnes n'a enregistré un autre partenariat.

Ce certificat est demandé, par courrier, adressé au Parquet général, service du répertoire civil, en :

- Indiquant les noms et prénoms, l'état civil et l'adresse ;
- En joignant une photocopie des cartes d'identification de la sécurité sociale et des cartes d'identités ou des passeports.

Le tout muni des signatures des deux partenaires. Sur demande, la commune délivre un formulaire à remplir.

L'officier de l'état civil de la commune du lieu du domicile ou résidence commun des partenaires enregistre la déclaration de partenariat sur papier libre et remet une attestation mentionnant que leur partenariat a été déclaré. Il transmet la déclaration, le cas échéant ensemble avec la déclaration concernant l'existence

d'une convention relative aux effets patrimoniaux conclue par les deux partenaires, au Parquet général aux fins de conservation et d'inscription dans un fichier géré par le répertoire civil.

L'inscription au répertoire civil de la déclaration de partenariat ainsi que celle concernant l'existence d'une convention relative aux effets patrimoniaux conclue entre les deux partenaires les rend opposables aux tiers. Le partenariat commence à produire ses effets juridiques dès l'inscription au répertoire civil.

Un certificat est délivré par le répertoire civil, portant l'inscription du partenariat déclaré. Les certificats sont délivrés gratuitement.

Ni la convention, ni les pièces remises ne sont conservées par l'officier de l'état civil, mais sont remises aux partenaires, après vérification. Il leur appartient donc de veiller eux-mêmes à les conserver, voire les déposer auprès d'un notaire, d'un avocat, ou d'une personne de confiance.

Les partenaires peuvent modifier leur contrat de partenariat à tout moment. Les partenaires informent l'officier d'état civil de toute modification aux fins d'inscription au répertoire civil auprès du Parquet général.

Droits et devoirs du partenaire civil

Déclaré le partenariat engendre des droits et devoirs tels que l'obligation d'aide mutuelle et matérielle, le règlement des dettes ou encore la protection du logement. Les droits sont similaires à ceux du couple marié.

Point de vue fiscal

Les partenaires bénéficient d'un traitement fiscal commun aux couples mariés et sont donc imposables collectivement en bénéficiant de déductions fiscales et d'abattements.

III- Filiation

A. La filiation par le sang

1. La filiation légitime (art. 312 à 333-1)

La présomption de paternité (art. 312 à 318)

En vertu de l'article 312 du Code Civil luxembourgeois, l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari à moins que ce dernier désavoue l'enfant en justice par preuve de faits propres à démontrer qu'il ne peut pas en être le père. Ce désaveu ne pourra pas être recevable si les moyens de preuve du mari établissent que l'enfant a été conçu par voie d'insémination artificielle qu'elle soit des œuvres du mari ou des œuvres d'un tiers du consentement écrit du mari. Cette présomption de paternité ne s'applique pas à l'enfant né plus de trois cents jours après la requête en divorce ou en séparation de corps et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande ou depuis de désistement de la demande (art. 313 C.C.).

Par ailleurs, chacun des conjoints peut faire jouer la présomption de paternité en justifiant que dans la période légale de la conception, une réunion de fait a eu lieu entre eux qui rend vraisemblable la paternité du mari (art. 313-2 C.C.).

L'action en désaveu doit être formée par le mari dans les six mois suivants la naissance de l'enfant lorsqu'il se trouve sur les lieux sinon le délai de l'action se décale à partir de son retour ou encore dans les six mois qui suivent la découverte de la fraude si la naissance de l'enfant lui avait été cachée (art. 316 C.C.). Si le mari meurt avant d'avoir formé l'action et que le délai court toujours, ses héritiers auront qualité pour contester la légitimité de l'enfant (art. 317 C.C.).

Les preuves de la filiation légitime (art. 319 à 329)

La preuve de la filiation des enfants légitimes est l'acte de naissance inscrit sur les registres de l'état civil (art. 319 C.C.). A défaut, la possession de l'état d'enfant légitime suffit (art. 320 C.C.). La possession d'état d'enfant légitime qui doit être continue, s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il est dit appartenir. En effet, cela suppose que l'individu ait toujours porté le nom de ceux dont on le dit issu, que les parents l'aient toujours traité comme leur enfant et qu'il les ait traités comme ses parents, qu'ils aient en cette qualité pourvu à son

éducation, à son entretien et à son établissement, qu'il soit reconnu pour tel dans la société et par la famille et que l'autorité publique le considère comme tel (art. 321 C.C.).

L'article 322-1 du Code Civil luxembourgeois prévoit qu'il est possible pour tout intéressé et par tout moyen contester la filiation légitime résultant d'un acte de naissance non corroboré par la possession d'état, sachant qu'une personne intéressée est, selon le troisième alinéa de cet article, l'enfant pendant toute sa vie, ceux qui se prétendent ses parents véritables pendant la minorité de l'enfant ou encore un tiers intéressé dans les deux ans à partir du jour où a été dressé l'acte de naissance. Ce délai peut être revu si le tribunal constate que les tiers intéressés étaient dans l'impossibilité matérielle ou morale d'agir dans le délai imparti.

En cas d'absence de titre et de possession d'état ou si l'enfant a été inscrit sous de faux noms ou sans indication du nom de la mère, la preuve de la filiation peut se faire par témoins à condition qu'il existe un commencement de preuve par écrit ou des présomptions ou indices assez graves pour en déterminer l'admission. Il y a commencement de preuve par écrit par des titres de famille, des registres et papiers domestiques, écrits publics ou privés (art. 323 et 324 C.C.). De même, la preuve contraire peut se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir ou qu'il n'est pas l'enfant du conjoint de la mère (art. 325 C.C.).

Les conjoints, en application de l'article 328 du Code Civil luxembourgeois, séparément ou conjointement, peuvent en rapportant la preuve réclamer un enfant comme étant le leur mais si celui-ci a déjà une autre filiation établie, ils doivent préalablement en démontrer l'inexactitude à supposer que l'on soit dans l'un des cas où la loi autorise cette démonstration (art. 328 C.C.).

Enfin, l'action en réclamation d'état ne peut être intentée que par l'enfant, par ses parents ou par ses héritiers. Concernant l'action de l'enfant, celle-ci peut être intentée pendant toute sa vie. Concernant l'action des parents, celle-ci peut être intentée uniquement pendant la minorité de l'enfant. En ce qui concerne l'action des héritiers, celle-ci ne peut être intentée que lorsque l'enfant ne l'a pas réclamée et qu'il est décédé mineur ou dans les cinq années après sa majorité (art. 329 C.C.).

La légitimation (art. 330 à 333-1)

Tous les enfants nés hors mariage, dont la filiation est légalement établie, sont légitimés de plein droit par le mariage subséquent de leurs parents en vertu de l'article 330 du Code Civil luxembourgeois. Si la filiation d'un enfant naturel n'a pas été établie à l'égard de ses parents ou de l'un d'eux que postérieurement à leur mariage, la légitimation ne peut avoir lieu que par jugement. Ce dernier doit constater que l'enfant a eu, depuis la célébration du mariage, la possession d'état d'enfant commun (art. 331 C.C.).

La légitimation de l'enfant sera mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant et des actes concernant l'état civil de ses descendants (art. 332 C.C.). Si la légitimation d'un enfant à lieu après sa mort, elle profite à ses éventuels descendants (art. 333 C.C.). En effet la légitimation confère à l'enfant légitimé les droits et les devoirs de l'enfant légitime à compter de la date du mariage (art. 333-1 C.C.).

2. La filiation naturelle (art. 334 à 341-1)

Les modes d'établissement en général de la filiation naturelle et ses effets (art. 334 à 334-7)

La filiation naturelle sera légalement établie de différentes manières par :

- Une reconnaissance volontaire ;
- Une déclaration judiciaire faisant suite d'une action en recherche de paternité ou de maternité ;
- L'effet d'un jugement faisant suite d'une action en désaveu ou en contestation de légitimité ;
- Un acte de naissance lorsque la filiation naturelle y est désignée ;
- Une possession continue de l'état d'enfant naturel s'établissant par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation entre un individu et la mère prétendue. Ainsi, il faut que la mère ait traité cet individu comme son enfant naturel et qu'il l'ait traité comme sa mère, que la mère ait en cette qualité pourvu ou participé à son éducation, à son entretien et à son établissement, qu'il ait reconnu pour tel dans la société et par la famille et que l'autorité publique le considère comme

tel.

La qualité d'enfant naturel confère les mêmes droits et devoirs que ceux de l'enfant légitime (art. 334- 1 C.C.). Si au moment de la conception, l'un des parents était engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, l'enfant naturel ne peut être élevé au domicile conjugal qu'avec le consentement du conjoint de son auteur (art. 334-6 C.C.). Autrement, si les parents de l'enfant naturel ne peuvent se marier en raison de l'existence entre eux d'un empêchement à mariage pour cause de parenté, la filiation étant déjà établie à l'égard de l'un, il lui sera impossible d'établir sa filiation à l'égard de l'autre parent (art. 334-7 C.C.).

La reconnaissance (art. 335 à 339)

La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par acte authentique si elle n'a pas été faite dans l'acte de naissance. Si la conception de l'enfant résulte d'un acte de violence commis sur la mère, la reconnaissance sera soumise à son consentement et toute reconnaissance de filiation paternelle faite sans le consentement de la mère sera sans effet et sera annulée à la demande de la mère ou du ministère public (art. 335 C.C.). La reconnaissance s'étend en faveur d'un enfant simplement conçu (art. 336 C.C.). Elle peut également avoir lieu après la mort de l'enfant, dans ce cas, elle profite à ses descendants éventuels (art. 337 C.C.).

Si une filiation naturelle est établie par un acte ou par un jugement ou encore par la possession d'état, ni la reconnaissance ni un jugement établissant une filiation contraire ne pourrait produire d'effet que lorsque l'inexactitude de la première filiation a été constatée par une décision judiciaire définitive (art. 338 C.C.). Par ailleurs, tout intéressé peut par tous les moyens contester la filiation naturelle résultant d'un acte de naissance, d'une reconnaissance ou de la possession continue de l'état d'enfant naturel (art. 339 C.C.).

Les actions en recherche de paternité et de maternité (art. 340 à 341-1)

En vertu de l'article 340 du Code Civil luxembourgeois, la paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée lorsqu'il est prouvé par tous moyens, soit que le père prétendu a eu des relations avec la mère pendant la période légale de la conception, soit qu'il a avoué expressément ou tacitement être le père de l'enfant, notamment lorsqu'il a pourvu ou participé à son entretien et à son éducation en qualité de père (art. 340 C.C.). L'action en recherche de paternité ne sera pas recevable s'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère était d'une inconduite notoire ou qu'elle a eu des relations avec un autre individu, à moins qu'un examen sanguin ou une autre méthode médicale révèle certainement que cet individu ne peut être le père, l'action ne sera pas non plus recevable si le père prétendu justifie de faits propres à démontrer qu'il ne peut être le père (art. 340-1 C.C.).

Cette action en recherche n'appartient qu'à l'enfant mais cette possibilité est donnée à la mère pendant la minorité de l'enfant même si celle-ci est également mineure (art. 340-2 C.C.). Elle se dirige contre le père prétendu ou contre ses héritiers ou encore contre le ministère public (art. 340-3 C.C.). Aussi, cette action doit être exercée dans les deux années qui suivent la naissance de l'enfant. Ce délai peut s'exercer à compter de la majorité de l'enfant mais si le titulaire de l'action était dans une impossibilité matérielle ou morale d'agir dans le délai prévu, une dérogation lui est accordée (art. 340-4 C.C.).

La maternité hors mariage peut être judiciairement déclarée par l'enfant qui doit prouver par tous les moyens qu'il est celui dont la mère prétendue est accouchée. Cette action est intentée par l'enfant ou par son représentant légal au moment de sa minorité. Cette action peut de même être poursuivie par les héritiers de l'enfant. Cette action s'exerce contre la mère ou ses héritiers ou encore contre le ministère public (art. 341 C.C.). Si l'enfant est né des suites d'un acte de violence envers la mère, l'enfant peut, en dehors de toute action en recherche de paternité et sans préjudice de toute autre action en indemnisation, réclamer à l'auteur ou aux auteurs ainsi qu'aux complices de cet acte des aliments (art. 341-1 C.C.).

B) La filiation adoptive

L'adoption est régie par la loi du 13 juin 1989 portant réforme de l'adoption. Selon l'article 343 du Code Civil, l'adoption ne peut avoir lieu que s'il y a des justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté. Le Luxembourg connaît deux formes d'adoption : l'adoption plénière et l'adoption simple.

1. L'adoption simple

L'adoption peut être demandée par toute personne âgée de plus de vingt-cinq ans (art. 344 C.C.) L'adoptant doit avoir quinze ans de plus que l'enfant qu'il se propose d'adopter. Si ce dernier est l'enfant de son conjoint, la différence d'âge exigée n'est plus que de dix ans. Toutefois, le tribunal peut, en raison de justes motifs, prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure à celles que prévoit l'alinéa précédent (art. 346 C.C.).

Si l'adoptant est marié et non séparé de corps, le consentement de son conjoint est nécessaire, à moins que ce conjoint ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté (art. 348 C.C.). L'adoption ne peut être demandée avant que l'adopté n'ait atteint l'âge de trois mois (art. 350 C.C.).

Lorsque la filiation d'un enfant mineur est établie à l'égard de ses deux parents, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption. Si l'un d'eux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, ou s'il a perdu ses droits d'autorité parentale, le consentement de l'autre suffit (art. 351 C.C.). Lorsque la filiation d'un enfant mineur n'est établie qu'à l'égard d'un de ses auteurs, celui-ci donne le consentement à l'adoption. Lorsque les parents de l'enfant mineur sont décédés, s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, ou s'ils ont perdu leurs droits d'autorité parentale, le consentement est donné par le conseil de famille, après avis de la personne qui en fait prend soin de l'enfant. Lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie, le consentement est donné par l'administrateur public prévu à l'article 433, après avis de la personne qui en fait prend soin de l'enfant. Effets : l'adoption produit ses effets, tant en ce qui concerne les parties qu'à l'égard des tiers, à compter du jour du dépôt de la requête en adoption (art. 357 C.C.).

L'adopté reste dans sa famille d'origine et y conserve tous ses droits et obligations, notamment ses droits héréditaires (art. 358 C.C.).

L'adoption confère à l'adopté le nom de l'adoptant. En cas d'adoption par deux conjoints, le nom conféré à l'adopté est déterminé par les règles énoncées à l'article 57 et ce dans le respect de l'unicité du nom des enfants communs des adoptants. Si l'adoptant est une personne mariée, le tribunal peut, dans le jugement d'adoption décider du consentement du conjoint de l'adoptant que le nom de ce dernier est conféré à l'adopté, soit en substituant son nom ou l'un de ses noms à celui de l'adoptant, soit en accolant à celui de l'adoptant dans l'ordre choisi par les conjoints et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. En cas d'adoption par une personne mariée de l'enfant de son conjoint, l'adopté garde son nom. Le tribunal peut, sur demande, conférer le nom de l'adoptant et/ou de son conjoint à l'adopté conformément aux dispositions de l'article 57. Si un enfant à adopter est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis. Sur demande du ou des adoptants, le tribunal peut modifier les prénoms de l'adopté (art. 359 C.C.).

L'adoptant est seul investi, à l'égard de l'adopté, de tous les droits d'autorité parentale, inclus celui d'administrer les biens et de consentir au mariage de l'adopté. Lorsque l'adoption a été faite par deux conjoints ou que l'adoptant est le conjoint de l'un des parents de l'adopté, les droits visés à l'alinéa qui précède sont exercés conformément aux règles applicables aux parents légitimes. Lorsqu'il n'y a qu'un adoptant ou que l'un des deux adoptants décède, il y a lieu à administration légale sous contrôle judiciaire. Lorsque l'adoptant ou le survivant des adoptants décède, est déclaré absent ou perd l'exercice de l'autorité parentale, il y a lieu à ouverture d'une tutelle (art. 360 C.C.).

Le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux descendants de l'adopté. La législation relative à la protection de la jeunesse et des dispositions pénales applicables aux ascendants s'applique à l'adoptant, à l'adopté et à ses descendants (art. 361 C.C.).

L'adopté et ses descendants doivent des aliments à l'adoptant s'il est dans le besoin ; réciproquement, l'adoptant doit des aliments à l'adopté et à ses descendants. Si l'adopté meurt sans laisser de descendants, sa succession est tenue envers l'adoptant qui, lors du décès, se trouve dans le besoin, d'une obligation dont les effets sont réglés par les quatre derniers alinéas de l'article 205. L'obligation de fournir des aliments continue d'exister entre l'adopté et ses parents. Cependant, les parents de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant (art. 362 C.C.).

L'adopté et ses descendants ont dans la famille de l'adoptant les mêmes droits successoraux qu'un enfant légitime sans acquérir cependant la qualité d'héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant (art. 363 C.C.).

Si l'adopté meurt sans descendant, ni conjoint survivant, les biens donnés par l'adoptant ou recueillis sans sa succession retournent à l'adoptant ou à ses descendants, s'ils existent encore en nature lors du décès de l'adopté, à la charge de contribuer aux dettes et sous réserve des droits acquis par les tiers. Le surplus des biens de l'adopté appartient à ses propres parents, et ceux-ci excluent toujours, pour les biens mêmes spécifiés au présent article, tous héritiers de l'adoptant autres que ses descendants. Si du vivant de l'adoptant et après le décès de l'adopté, les enfants ou descendants laissés par l'adopté meurent sans laisser de postérité, l'adoptant succède aux biens par lui donnés, comme il est dit à l'alinéa précédent ; mais ce droit est inhérent à la personne de l'adoptant et non transmissible à ses héritiers, même en ligne descendante (art. 364 C.C.).

L'adoption conserve tous ses effets nonobstant l'établissement ultérieur d'un lien de filiation. L'établissement de ce lien de filiation n'entraîne ni créance alimentaire, ni droit de succession en faveur des parents d'origine (art. 365 C.C.).

La révocation de l'adoption peut, pour des motifs très graves, être prononcée à la demande de l'adoptant ou de l'adopté, ainsi que du ministère public. Si l'adopté est âgé de plus de quinze ans, il peut personnellement et sans assistance poursuivre la révocation ou défendre à l'action. S'il est âgé de moins de quinze ans, la demande est introduite par ou contre le ministère public. La révocation prononcée par une décision transcrite conformément au paragraphe 4 de l'article 1045 du Nouveau Code de Procédure Civiles fait cesser, à partir de l'exploit introductif d'instance, tous les effets de l'adoption. Toutefois les articles 361-1 et 364 du Code Civil restent applicables nonobstant la révocation (art. 366 C.C.).

2. L'adoption plénière

Conditions

L'adoption peut être demandée par deux conjoints non séparés de corps, dont l'un est âgé de vingt-cinq ans, l'autre de vingt et un ans au moins, à condition que les adoptants aient quinze ans de plus que l'enfant qu'ils se proposent d'adopter et que l'enfant soit âgé de moins de seize ans. Toutefois, le tribunal peut, s'il y a de justes motifs prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure à celle que prévoit l'alinéa précédent (art. 367 C.C.).

L'adoption peut encore être demandée par un conjoint au profit de l'enfant de son conjoint, à condition que l'adoptant ait dix ans de plus que l'enfant qu'il se propose d'adopter et que ce dernier soit âgé de moins de seize ans. Toutefois, le tribunal peut, s'il y a de justes motifs, prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure à celle que prévoit l'alinéa précédent (art. 367-1 C.C.).

Si l'enfant à adopter a plus de seize ans mais a été accueilli avant d'avoir atteint cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter ou s'il a fait l'objet d'une adoption simple avant d'avoir atteint cet âge, l'adoption plénière peut être demandée, si les conditions en sont remplies, pendant toute la minorité de l'enfant (art. 367-2 C.C.).

Les dispositions des articles 343, 345 alinéa 2, 347 à 354 et 356 sont applicables à l'adoption plénière (art. 367-3 C.C.).

Les effets

L'adoption confère à l'adopté et à ses descendants les mêmes droits et obligations que s'il était né du mariage des adoptants. Cette filiation se substitue à sa filiation d'origine, et l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang, sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161 à 164 et dispositions pénales applicables aux ascendants et descendants. Toutefois, l'adoption de l'enfant du conjoint laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de ce conjoint et de sa famille. Elle produit, pour le surplus, les effets d'une adoption par deux conjoints (art. 368 C.C.).

En cas d'adoption par deux conjoints, le nom conféré à l'adopté est déterminé selon les règles énoncées à l'article 57 et ce dans le respect de l'unicité du nom des enfants communs des adoptants. En cas d'adoption par une personne mariée de l'enfant de son conjoint, l'adopté garde son nom. Le tribunal peut, sur demande, conférer le nom de l'adoptant et/ou de son conjoint à l'adopté conformément aux dispositions de l'article 57. Si l'enfant à adopter est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis. Sur demande du ou des adoptants, le tribunal peut modifier les prénoms de l'adopté (art. 368-1 C.C.).

Lorsqu'une filiation est établie par un acte ou par un jugement postérieurement au dépôt de la requête en adoption, elle reste sans effet, à moins que la demande en adoption ne soit retirée ou rejetée (art. 368-2 C.C.).

L'adoption plénière est irrévocable (art. 368-3 C.C.). L'adoption produit ses effets, tant en ce qui concerne les parties qu'à l'égard des tiers, à compter du jour du dépôt de la requête en adoption (art. 367-3 C.C.).

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

La dévolution légale

En vertu de l'article 731 du Code Civil, les successions sont dévolues aux enfants et descendants du défunt, à son conjoint survivant, à ses descendants et à ses parents collatéraux, dans l'ordre et suivant les règles posées aux articles suivants.

Le droit luxembourgeois connaît les règles de la dévolution par ordre et par degré, ainsi que les mécanismes de la représentation (art. 739 et suivants C.C.) et de la fente (art. 733 C.C.).

Les successions dévolues aux descendants

Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs parents, aïeuls, aïeules, ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni de primogéniture, et encore qu'ils soient issus de différents mariages. Ils succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef : ils succèdent par souche lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation (art. 745 C.C.).

Les successions dévolues aux ascendants

Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni conjoint, ni frère, ni sœur, ni descendants d'eux, la succession est dévolue en totalité à ses parents ou au survivant d'eux. A défaut de parent, la succession se divise par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et des ascendants de la ligne maternelle. L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche recueille la moitié affectée à sa ligne, à l'exclusion de tous autres. Les ascendants au même degré succèdent par tête (art. 746 C.C.).

Lorsque les parents d'une personne morte sans postérité ni conjoint lui ont survécu, si elle a laissé des frères, sœurs, ou des descendants d'eux, la succession se divise en deux portions égales, dont moitié seulement est dévolue aux parents, qui la partagent entre eux également. L'autre moitié appartient aux frères, sœurs ou descendants d'eux (art. 748 C.C.).

Dans le cas où la personne morte sans postérité ni conjoint laisse frère, sœurs, ou descendants d'eux, si l'un des parents est prédécédé, la portion qui lui aurait été dévolue conformément au précédent article, se réunit à la moitié dévolue aux frères, sœurs ou à leurs représentants (art. 749 C.C.).

Les successions collatérales

En cas de prédécès des parents d'une personne morte sans postérité ni conjoint, ses frères, sœurs ou leurs descendants sont appelés à la succession, l'exclusion des ascendants et des autres collatéraux. Ils succèdent ou de leur chef, ou par représentation (art. 750 C.C.).

Si les parents de la personne morte sans postérité ni conjoint lui ont survécu, ses frères, sœurs ou leurs représentants ne sont appelés qu'à la moitié de la succession. Si l'un des parents seulement a survécu, ils sont appelés à recueillir les trois quarts (art. 751 C.C.).

Le partage de la moitié ou des trois quarts dévolus aux frères ou sœurs, aux termes de l'article précédent, s'opère entre eux par égales portions, s'ils sont tous du même lit ; s'ils sont de lits différents, la division se fait par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle du défunt ; les germains prennent part dans les deux lignes, et les utérins ou consanguins chacun dans leur ligne seulement ; s'il n'y a de frères ou sœurs que d'un côté, ils succèdent à la totalité l'exclusion de tous autres parents de l'autre ligne (art. 752 C.C.).

A défaut de frères ou sœurs ou de descendants d'eux et à défaut d'ascendants dans une ligne la succession est dévolue en totalité aux ascendants de l'autre ligne : à défaut d'ascendant dans une ligne la succession est dévolue en totalité aux ascendants de l'autre ligne : à défaut d'ascendant dans l'une et l'autre ligne, la succession est dévolue pour moitié aux parents les plus proches dans chaque ligne. S'il y a concours de parents collatéraux au même degré, le partage se fait par tête (art. 753 C.C.).

Les parents collatéraux au-delà du sixième degré ne succèdent pas à l'exception des descendants des frères et sœurs du défunt. Toutefois, les parents collatéraux succèdent jusqu'au huitième degré lorsque le défunt n'était pas capable de tester. A défaut de parents au degré successible dans une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout (art. 755 C.C.).

Les droits successoraux du conjoint survivant

Le conjoint survivant non divorcé et contre lequel il n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée est appelé à la succession du conjoint prédécédé dans les conditions fixées par les articles suivants (art. 767 C.C.).

Lorsque le défunt laisse des enfants ou des descendants d'eux, son conjoint survivant a droit, dans la succession, à son choix, soit à une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse être inférieure au quart de la succession, soit à l'usufruit de l'immeuble habité en commun par les conjoints et des meubles meublant le garnissant, à condition que l'immeuble ait appartenu au défunt en totalité ou conjointement avec le survivant. Les parts des enfants ou descendants sont, en ce cas, réduites proportionnellement dans la mesure nécessaire pour constituer la part du conjoint. En cas de remariage du conjoint survivant, et lorsqu'il a opté pour l'usufruit sur l'immeuble d'habitation et des meubles le garnissant, les enfants et descendants pourront, dans les six mois et d'un commun accord, exiger la conversion en capital de cet usufruit. Si les enfants et descendants sont en désaccords, la conversion est facultative pour les tribunaux (art. 767-1 C.C.).

Lorsque le défunt ne laisse ni enfant, ni descendants d'eux, son conjoint survivant a droit à la totalité de la succession en pleine propriété (art. 767-1 C.C.).

L'option prévue à l'article 767-1 doit être exercée avant le partage définitif et au plus tard dans les trois mois et 40 jours qui suivent le jour de l'ouverture de la succession. Elle s'exerce par une déclaration à faire au greffe du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel la succession s'est ouverte ; elle est inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes des renonciations. Si le conjoint décède avant l'expiration du délai imparti à l'alinéa précédent, sans avoir exercé l'option ou si, à l'expiration du délai, il n'a pas fait la déclaration requise au greffe, il est réputé avoir opté pour l'usufruit (art. 767-3 C.C.).

Le conjoint survivant qui a opté pour l'usufruit est tenu de faire établir dans les quinze jours de son option un état des meubles soit par inventaire authentique, soit par acte sous seing privé entre toutes les parties intéressées ou représentées. Le conjoint qui n'a pas fait établir cet état dans le délai imparti pourra être condamné à des dommages et intérêts sans préjudice à d'autres sanctions prévues au présent code (art. 767-4 C.C.).

B. Les libéralités

1. La capacité de disposer ou de recevoir par donation entre vifs ou par testament

Pour faire une donation entre vifs ou testament, il faut être sain d'esprit (art. 901 C.C.C.). Toute personne peut disposer et recevoir, soit par donation entre vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables (art. 902 C.C.).

Le mineur parvenu à l'âge de seize ans et non émancipé ne pourra disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer (art. 904 C.C.).

Pour être capable de recevoir entre vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation. Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur. Néanmoins, la donation ou le testament n'auront leur effet qu'autant que l'enfant sera né viable (art. 906 C.C.). Le mineur quoique parvenu à l'âge de seize ans ne pourra même par testament, disposer au profit de son tuteur. Le mineur devenu majeur ou émancipé ne pourra disposer soit par donation entre vifs soit par testament au profit de celui qui aura été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré. Sont exceptés, dans les deux cas ci-dessus, les ascendants des mineurs qui ont ou qui ont été leurs tuteurs (art. 907 C.C.).

Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie. Sont exceptées : 1° les dispositions rémunératoires dates à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus ; 2° les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe ; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite, ne soit lui-même du nombre de ces héritiers.

Les mêmes règles sont observées à l'égard du ministre du culte (art. 909 C.C.).

Les dispositions entre vifs ou par testament au profit de l'Etat et des autres personnes morales de droit public, à l'exception des communes, syndicats de communes et établissements publics ou d'utilité publiques placés sous la surveillance des communes, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un arrêté grand-ducal. Cette autorisation ne sera pas requise pour l'acceptation des libéralités mobilières dont la valeur n'excède pas 12.394,68 euros. L'acceptation des libéralités soumises à autorisation et leur demande en délivrance pourront être faites provisoirement, à titre conservatoire. L'autorisation qui interviendra ensuite aura effet du jour de cette acceptation (art. 910 C.C.).

Toute disposition au profit d'un incapable sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées. Seront réputés personnes interposées les parents, les enfants et descendants et le conjoint de la personne incapable (art. 911 C.C.).

2. Les donations

Tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaires dans la forme ordinaire des contrats et il restera minutes, sous peine de nullité (art. 931. C.C.).

La donation entre vifs n'engagera le donateur et ne produira aucun effet que du jour qu'elle aura été acceptée en termes exprès. L'acceptation pourra être faite du vivant du donateur par un acte postérieur et authentique dont il restera minute ; mais alors la donation n'aura d'effet à l'égard du donateur, que du jour où l'acte qui constatera cette acceptation lui aura été notifié (art. 932 C.C.).

La donation dûment acceptée sera parfaite par le seul consentement des parties ; et la propriété des objets donnés sera transférée au donataire sans qu'il soit besoin d'autre tradition (art. 938 C.C.).

Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation, ainsi que la notification de l'acceptation qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés (art. 939 C.C.).

La donation entre vifs ne pourra comprendre que les biens présents du donateur ; si elle comprend des biens à venir, elle sera nulle à cet égard (art. 943 C.C.).

Toute donation entre vifs faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation ou qui seraient exprimées, soit dans l'acte de donation, soit dans l'état qui devrait y être annexé (art. 945 C.C.).

Le donateur pourra stipuler le droit de retour des objets donnés, soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendants. Ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit du donateur seul (art. 951 C.C.).

L'effet du droit de retour sera de résoudre toutes les aliénations des biens donnés et de faire revenir ces biens au donateur, francs et quittes de toutes charges et hypothèques, sauf néanmoins l'hypothèque de la dot et des conventions matrimoniales, si les autres biens du conjoint donataire ne suffisent pas, et dans le cas seulement où la donation lui aura été faite par le même contrat de mariage duquel résultent ces droits et hypothèques (art. 952 C.C.).

Les exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre vifs

La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude et pour cause de survenance d'enfants (art. 953 C.C.).

Dans le cas de la révocation pour cause d'inexécution des conditions, les biens rentreront dans les mains du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire ; et le donateur aura, contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même (art. 954 C.C.).

La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants : 1° si le donataire a attenté à la vie du donateur ; 2° s'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ; 3° s'il refuse des aliments (art. 955 C.C.).

La révocation pour cause d'inexécution des conditions ou pour cause d'ingratitude n'aura jamais lieu de plein droit (art. 956 C.C.).

La demande en révocation pour cause d'ingratitude devra être formée dans l'année, à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou du jour où le délit aura pu être connu par le donateur. Cette révocation ne pourra être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que, dans ce dernier cas, l'action n'ait été intentée par le donateur, ou qu'il ne soit décédé dans l'année du délit (art. 957 C.C.).

La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudiciera ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges réelles qu'il aura pu imposer sur l'objet de la donation, pourvu que le tout soit antérieur à l'inscription qui aurait été faite de l'extrait de la demande en révocation, en marge de la transcription prescrite par l'article 939. Dans le cas de révocation, le donataire sera condamné à restituer la valeur des objets aliénés, eu égard au temps de la demande, et les fruits, à compter du jour de cette demande (art. 958 C.C.).

Les donations en faveur de mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude (art. 959 C.C.). Toutes donations entre vifs faites par des personnes qui n'avaient pas d'enfants ou de descendants actuellement vivant dans le temps de la donation, de quelque valeur que ces donations puissent être, et à quelque titre qu'elles aient été faites, et encore qu'elle fussent mutuelles ou rémunératoires, même celles qui auraient été faites en faveur de mariage par autres que par les ascendants aux conjoints, ou par les conjoints l'un à l'autre, demeureront révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur, même d'un posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, s'il est né depuis la donation (art. 960 C.C.).

Cette révocation aura lieu encore que l'enfant du donateur ou de la donatrice fût conçu au temps de la donation (art. 961 C.C.).

La donation demeurera pareillement révoquée, alors même que le donataire serait en possession des biens donnés, et qu'il y aurait été laissé par le donateur depuis la survenance de l'enfant ; sans néanmoins que le donataire soit tenu de restituer les fruits par lui perçus, de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour que la naissance de l'enfant ou sa légitimation par mariage subséquent lui aura été notifiée par exploit ou autre acte en bonne forme ; et ce quand même la demande pour rentrer dans les biens donnés n'aurait été formée que postérieurement à cette notification (art. 962 C.C.).

Les biens compris dans la donation révoquée de plein droit rentreront dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, sans qu'ils puissent demeurer affectés, même subsidiairement, à la restitution de la dot du conjoint de ce donataire, de ses reprises ou autres conventions matrimoniales ; ce qui aura lieu quand même la donation aurait été faite en faveur du mariage du donataire et insérée dans le contrat, et que le donateur se serait obligé comme caution, par la donation, à l'exécution du contrat de mariage (art. 963 C.C.).

Les donations ainsi révoquées ne pourront revivre ou avoir de nouveau leurs effets, ni par la mort de l'enfant du donateur, ni par aucun acte confirmatif ; et si le donateur veut donner les mêmes biens au même donataire, soit avant ou après la mort de l'enfant par la naissance duquel la donation avait été révoquée, il ne le pourra faire que par une nouvelle disposition (art. 964 C.C.).

Toute clause ou convention par laquelle le donateur aurait renoncé à la révocation de la donation pour survenance d'enfant sera regardée comme nulle, et ne pourra produire aucun effet (art. 965 C.C.).

Le donataire, ses héritiers ou ayant-cause, ou autre détenteur de choses données, ne pourront opposer la prescription pour faire valoir la donation révoquée par la survenance d'enfant, après une possession de trente années, qui ne pourront commencer à courir que du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, même posthume ; et ce, sans préjudice des interruptions, telles que de droit (art. 966 C.C.).

3. Les testaments

Un testament ne pourra être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle (art. 968 C.C.).

Un testament pourra être olographe ou fait par acte public ou dans la forme mystique (art. 969 C.C.). Le testament olographe ne sera point valable s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur, il n'est assujéti à aucune autre forme (art. 970 C.C.).

Le testament par acte public est reçu par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins (art. 971 C.C.). Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur, l'un de ces notaires l'écrit lui-même ou le fait écrire à la main, dactylographier, imprimer ou reproduire au moyen d'un procédé agréé par le ministre de la Justice. S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur, le notaire l'écrit lui-même ou le fait écrire à la main, dactylographié, imprimer ou reproduire au moyen d'un procédé agréé par le ministre de la Justice. Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur, qui doit ensuite signer le testament. Si le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer (art. 972 C.C.).

Ne peuvent être pris pour témoins du testament par acte public, ni les légataires, à quelque titre qu'ils soient, ni leur conjoint ni leur parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement. Ne peuvent non plus être pris pour témoins les parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement soit du notaire, soit du testateur, ni leurs conjoints, employés et gens de maison (art. 975 C.C.).

Les actes portant révocation des testaments publics sont reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins. Ces témoins ainsi que ceux assistant le notaire lors de la réception d'un testament par acte public ou de l'acte de suscription des testaments mystiques doivent être majeurs, savoir signer, résider au Grand-Duché, connaître la langue dans laquelle l'acte est rédigé et celle dans laquelle le testament est dicté ou traduit par un traducteur assermenté, avoir la jouissance des droits civils et ne pas être sous tutelle ou sous curatelle. Deux parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement ainsi que deux conjoints ne peuvent être témoins ensembles dans le même acte. Le tout à peine de nullité (art. 980 C.C.).

La révocation et la caducité des testaments

Les testaments ne pourront être révoqués, en tout ou partie, que par un testament (art. 1035 C.C.). Les testaments postérieurs qui ne révoquent pas d'une manière expresse les précédents, n'annulent, dans ceux-ci, que les dispositions contenues qui se trouveront incompatibles avec les nouvelles ou qui seront contraires (art. 1036 C.C.).

Toute disposition testamentaire sera caduque si celui en faveur de qui elle est faite n'a pas survécu au testateur (art. 1039 C.C.).

Toute disposition testamentaire faite sous une condition dépendante d'un événement incertain, et telle que, dans l'intention du testateur, cette disposition ne doit être exécutée qu'autant que l'événement arrivera ou n'arrivera pas, sera caduque, si l'héritier institué ou le légataire décède avant l'accomplissement de la condition (art. 1040 C.C.).

La condition qui, dans l'intention du testateur, ne fait que suspendre l'exécution de la disposition, n'empêchera pas l'héritier institué, ou le légataire, d'avoir un droit acquis et transmissible à ses héritiers (art. 1041 C.C.).

Le legs sera caduc si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur. Il en sera de même si elle a péri depuis sa mort sans le fait et la faute de l'héritier, quoique celui-ci ait été mis en retard de la délivrer, lorsqu'elle eut également dû périr entre les mains du légataire (art. 1042 C.C.).

La disposition testamentaire sera caduque lorsque l'héritier institué ou le légataire la répudiera ou se trouvera incapable de la recueillir (art. 1043 C.C.).

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

Règlements européens

- Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000
- Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires
- Règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps
- Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen
- Règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux
- Règlement (UE) 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

Conventions de La Haye

- Convention du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants
- Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs

- Convention du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires
- Convention du premier juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps
- Convention du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires
- Convention du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires
- Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux
- Convention du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages
- Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants
- Convention du premier juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance
- Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale
- Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants
- Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille
- Protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires

B. Le conflit de loi

Etat des personnes (art. 3 alinéa 3 C.C.)

L'article 3 du Code Civil luxembourgeois donne compétence à la loi nationale en matière d'état et de capacité des personnes, pour les Luxembourgeois, même résidant en pays étranger.

Mariage (art. 171 C.C.)

L'article 171 du Code civil donne compétence à la loi luxembourgeoise dans deux hypothèses : lorsque l'un des futurs conjoints est de nationalité luxembourgeoise ou réside habituellement au Luxembourg, dans le cas où les deux futurs époux satisfont aux conditions de fond de la loi luxembourgeoise ; lorsque chacun des futurs époux remplit les conditions de fond exigées par la loi applicable à son statut personnel. Les conditions de forme sont soumises à la loi du lieu de célébration.

La loi compétente pour régler les effets du mariage est la loi nationale commune des époux. A défaut de nationalité commune, il est fait application de la loi du domicile commun, c'est-à-dire du lieu où les époux se sont effectivement établis.

Adoption (art. 370 C.C.)

Loi applicable concernant les conditions de l'adoptant : Les conditions requises pour adopter sont régies par la loi nationale du ou des adoptants. En cas d'adoption par deux conjoints de nationalité différente ou apatrides, la loi applicable est celle de la résidence habituelle commune au moment de la demande. Cette même loi est applicable au cas où l'un des conjoints est apatride.

Loi applicable concernant les conditions de l'adopté : Les conditions requises pour être adopté sont régies par la loi nationale de l'adopté, sauf si l'adoption fait acquérir à l'adopté la nationalité de l'adoptant, auquel cas elles sont régies par la loi nationale de l'adoptant.

Loi applicable aux effets de l'adoption : Les effets de l'adoption sont régis par la loi nationale du ou des adoptants. Lorsque l'adoption est faite par deux conjoints de nationalité différente ou apatrides, ou que l'un des conjoints est apatride, la loi applicable est celle de leur résidence habituelle commune au moment où l'adoption a pris effet.

En cas de conflit entre les règles de compétence respectivement édictées par la loi nationale de l'adoptant et par celle de l'adopté : l'adoption est valablement conclue suivant les formes prescrites par la loi du pays où l'adoption est intervenue et devant les autorités compétentes d'après cette même loi.

Divorce et la séparation de corps (art. 254 C.C.)

Le divorce et la séparation de corps sont régis :

- 1° Par la loi nationale des conjoints lorsqu'elle leur est commune ;
- 2° Par la loi de leur domicile effectif commun lorsqu'ils sont de nationalité différente ;
- 3° Par la loi du for lorsque les conjoints de nationalité différente n'ont pas de domicile effectif commun.

Successions

Les successions immobilières sont soumises à la loi du lieu de situation de l'immeuble. Les juridictions du lieu de situation des immeubles sont seules compétentes pour statuer sur les actions successorales des concernant.

Les successions mobilières sont régies par la loi du dernier domicile du défunt. Pour déterminer le domicile effectif, certains éléments sont à prendre en considération, comme le centre des affaires et la source la plus importante des revenus du de cujus.

Testaments

Le Luxembourg faisant partie de l'Union Européenne, il est soumis au Règlement UE n°650/2012 en matière de successions et de la création d'un certificat successoral européen.

Registre des testaments : Administration de l'Enregistrement et des Domaines

Site Internet : <http://www.aed.public.lu/successions/inscription.html>

Contact : info@aed.public.lu

Adresse :

Administration de l'Enregistrement et des Domaines

Registre de dispositions de dernières volontés

BP31

L-2010 Luxembourg

Tel : +352 247 80 800

Fax : +352 247 90 400

Donations

Les règles de forme sont soumises à la loi locale, tandis que les règles de fond relèvent de la loi choisie par les parties ou déterminée suivant le lieu de conclusion du contrat. La règle applicable après le décès du donateur pour les questions de rapport ou de réduction est la loi successorale.

VI- Légalisation des actes

La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics établis sur le territoire d'un État signataire devant être produits sur le territoire d'un autre signataire est entrée en vigueur au Luxembourg le 3 juin 1979 après avoir été ratifiée le 4 avril 1979.

Actes d'état civil, certificat de vie des rentiers viagers et documents établis ou certifiés par les agents diplomatiques ou consulaires : dispense de légalisation ou d'apostille.

Actes judiciaires, actes extra-judiciaires, affidavits, déclarations écrites, documents enregistrés ou déposés dans les tribunaux judiciaires, actes sous seing privé sur lesquels une mention officielle est apposée et actes notariés : dispense de légalisation pour les actes publics se rapportant à l'état civil ; apostille pour les autres documents.

Actes administratifs (diplôme, casier judiciaire, attestation notariale, certificat de nationalité...) : légalisation pour les documents établis par une administration ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière ; dispense de légalisation pour les actes se rapportant à l'état civil ; apostille pour les autres documents.

Certificats délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle : Apostille

VII- Professionnel de droit compétent

Le **notaire** est un officier public nommé par le Grand-Duc. Ses missions sont celles de conseiller, d'authentifier et de rédiger. Il a notamment une compétence exclusive pour les actes relatifs au droit immobilier, au droit familial et au droit des affaires. Le système de notariat est équivalent au système français.

Source :

- Site du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, www.legilux.public.lu, consulté en décembre 2021
- Site de La Justice du Grand-Duché du Luxembourg, www.justice.public.lu, consulté en décembre 2021
- Site de l'accès au droit de l'Union européenne, <https://eur-lex.europa.eu>, consulté en décembre 2021
- Site de la Conférence de La Haye de droit international privé, <https://www.hcch.net>, consulté en décembre 2021
- Site de l'association du registre testamentaire, <http://www.arert.eu/Informations,24.html>, consulté en février 2022

MADAGASCAR

- **Age de la majorité** : 21 ans
- **Age de la capacité de tester** :
- **Régime matrimonial légal** : « zara-mira » (communauté réduite aux acquêts)
- **Réserve héréditaire** : non
- **Loi de rattachement en matière successorale** : distinction entre les successions immobilières (loi du lieu de situation des immeubles) et les successions mobilières (loi du domicile du défunt)

I- Nationalité

Le texte principal en la matière est l'ordonnance du 22 juillet 1960 portant Code de la nationalité malgache, modifiée par les lois du 13 décembre 1961, du 6 juin 1962 et du 18 septembre 1995.

Nota Bene : La loi n° 2008-016 du 3 juillet 2008 autorise la ratification de la Convention sur la nationalité de la femme mariée, adoptée au sein des Nations-Unies le 29 janvier 1957.

A. Acquisition de la nationalité par la naissance

Est malgache (article 9 Code de la nationalité malgache) :

- L'enfant légitime né d'un père malgache ;
- L'enfant légitime né d'une mère malgache et d'un père qui n'a pas de nationalité ou dont la nationalité est inconnue.

Est malgache (article 10 Code de la nationalité malgache) :

- L'enfant né hors mariage lorsque la mère est malgache ;
- L'enfant né hors mariage lorsque la mère est inconnue ou de nationalité inconnue, mais dont le père est malgache.

Est malgache l'enfant né à Madagascar de parents inconnus dont on peut présumer que l'un au moins est malgache. Toutefois, l'enfant sera réputé n'avoir jamais été malgache si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger (article 11 Code de la nationalité malgache).

L'enfant qui est malgache en vertu des dispositions du titre premier du Code de la nationalité malgache est réputé avoir été malgache dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité malgache n'est établie que postérieurement à sa naissance (article 12 Code de la nationalité malgache).

B. Acquisition de la nationalité par la filiation

L'enfant légitime né d'une mère malgache et d'un père de nationalité étrangère pourra, jusqu'à sa majorité, réclamer la nationalité malgache. La même faculté appartiendra à l'enfant né hors mariage, lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu est malgache, si l'autre parent est de nationalité étrangère (article 16 Code de la nationalité malgache).

L'enfant né hors mariage légitimé au cours de sa minorité acquiert la nationalité malgache si son père est malgache (article 20 Code de la nationalité malgache).

C. Acquisition de la nationalité par le mariage

La femme étrangère qui épouse un Malgache n'acquiert la nationalité malgache que sur sa demande expresse ou si, en conformité des dispositions de sa loi nationale, elle perd nécessairement sa nationalité. La femme apatride qui épouse un Malgache acquiert la nationalité malgache (article 22,

Code de la nationalité malgache). La déclaration que la femme entend prendre la nationalité malgache doit être faite devant l'officier de l'état civil au plus tard au moment de la célébration du mariage. Au moment où les époux déclarent à la mairie leur intention de contracter mariage, avis doit être donné à la femme étrangère de la faculté qu'elle a de réclamer la nationalité malgache. Avant de recueillir le consentement des époux et de les déclarer unis par les liens du mariage, l'officier d'état civil a le devoir de demander à la femme si elle désire ou non acquérir la nationalité malgache (article 23 Code de la nationalité malgache).

D. Acquisition de la nationalité par la naturalisation

La naturalisation ne peut être accordée que si certaines conditions sont remplies (article 27 Code de la nationalité malgache). Ces conditions sont au nombre de six. Le requérant doit :

- avoir 18 ans révolus ;
- avoir eu sa résidence habituelle à Madagascar pendant les cinq années qui ont précédé le dépôt de la demande et l'avoir conservée au moment de la signature du décret de naturalisation ;
- être de bonne vie et mœurs et n'avoir encouru aucune condamnation supérieure à une année d'emprisonnement non effacée par la réhabilitation pour une infraction de droit commun sanctionnée en droit malgache pour certaines peines ;
- justifier de son assimilation à la communauté malgache, notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue malgache ;
- être sain d'esprit ;
- ne pas présenter de danger pour la collectivité en raison de son état de santé physique, à moins que l'affection n'ait été contractée au service ou dans l'intérêt de Madagascar.

E. Acquisition de la nationalité par l'adoption

L'enfant adopté par une personne de nationalité malgache, pourra, jusqu'à sa majorité réclamer la qualité de malgache, à condition qu'il ait, au moment de la déclaration, résidé à Madagascar depuis 5 ans (article 17 Code de la nationalité malgache).

II- Couple

La loi du 20 août 2007 relative au mariage et aux régimes matrimoniaux abroge toutes dispositions antérieures et contraires à cette loi, notamment l'ordonnance du 1er octobre 1962 relative au mariage et la loi du 18 décembre 1967 relative aux régimes matrimoniaux.

A. Le mariage

Le mariage est l'acte civil, public et solennel par lequel un homme et une femme qui ne sont engagés ni l'un ni l'autre dans les liens d'un précédent mariage établissent entre eux une union légale et durable dont les conditions de formation, les effets et la dissolution sont déterminés par le présent titre (article 1 de la loi du 20 août 2007).

1. Les conditions de fond

L'âge matrimonial

L'âge matrimonial est fixé à 18 ans. Toutefois, avant cet âge et pour des motifs graves, sans préjudice des poursuites pénales relatives aux infractions aux mœurs, le président du tribunal de première instance peut autoriser le mariage, à la demande du père et de la mère ou de la personne qui exerce l'autorité sur l'enfant et avec leur consentement exprès ainsi que de celui-ci. Le consentement doit être donné devant le président du tribunal de première instance et constaté dans la décision judiciaire autorisant le mariage (article 3 loi du 20 août 2007).

Consentement

Le consentement au mariage n'est point valable s'il a été extorqué par violence ou s'il n'a été donné que par suite d'erreur sur une qualité essentielle telle que l'autre époux n'aurait pas contractée s'il avait connu l'erreur (article 4 loi du 20 août 2007).

Empêchement à mariage

Entre parents et alliés légitimes ou naturels, le mariage est prohibé :

- en ligne directe à tous degrés ;
- en ligne collatérale, entre frère et sœur, oncle et nièce, tante et neveu (article 9 loi du 20 août 2007). En l'absence d'une filiation légalement établie, l'existence d'un lien notoire de filiation suffit à entraîner les empêchements prévus à l'article 9. Ce lien peut être établi par la commune renommée (article 10 loi du 20 août 2007).

Bigamie et remariage

La bigamie est interdite. On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier. Au cas où le mariage est dissous par le divorce, une nouvelle union ne peut être contractée par l'un ou l'autre des conjoints avant la transcription du jugement ou de l'arrêt ayant prononcé le divorce (article 5 loi du 20 août 2007).

L'homme ou la femme ne peut contracter une nouvelle union avant l'expiration d'un délai de viduité de 180 jours à compter de la dissolution de l'union précédente (article 6 loi du 20 août 2007).

En cas d'annulation du mariage, de divorce, ou de décès de l'un des époux intervenant au cours d'une instance en divorce, ce délai court de la décision judiciaire autorisant les époux à avoir une résidence séparée ou, à défaut, du jour où la décision d'annulation, ou de divorce est devenue définitive (article 7 loi du 20 août 2007).

2. Les conditions de forme

Il existe deux formes possibles en droit malgache :

- lorsqu'un homme et une femme ont comparu devant l'officier d'état civil en vue du mariage et que celui-ci a reçu l'échange de leurs consentements (articles 26 à 28 lois du 20 août 2007) ;
- lorsqu'un homme et une femme ayant accompli les cérémonies traditionnelles constitutives d'une union permanente entre eux, cette union a été enregistrée à l'état civil (articles 29 à 34 lois du 20 août 2007).

Nullité du mariage

L'inobservation des dispositions prévues aux articles 5 à 7, l'identité de sexe, le défaut de consentement ainsi que la célébration d'un mariage au mépris d'une opposition validée par une décision définitive entraînant la nullité absolue du mariage (article 39 loi du 20 août 2007).

L'inobservation des formalités concernant le caractère public de la cérémonie, la célébration devant un Officier d'état civil incompétent, la violation des articles 25 et 26 ainsi que l'inaccomplissement des cérémonies traditionnelles essentielles entraînent également la nullité absolue du mariage (article 40 loi du 20 août 2007).

L'action en nullité ne peut être exercée que par l'un des deux époux et dans un délai de 6 mois à compter du mariage (article 43 loi du 20 août 2007).

Effets du mariage

Le mariage a comme effet l'établissement d'une vie commune (article 50 loi du 20 août 2007). Le mari est le Chef de famille. Toutefois les époux concourent ensemble à l'administration matérielle et morale de la famille et à élever les enfants (article 54 loi du 20 août 2007). Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance et respect. Par le mariage, ils contractent ensemble l'obligation de nourrir, entretenir, élever et instruire leurs enfants. Ils ont les mêmes droits parentaux et subviennent ainsi à l'éducation des enfants et préparent leur avenir (article 55 loi du 20 août 2007).

3. Le mariage homosexuel

Le mariage entre deux personnes de sexe identique est prohibé, qu'il soit célébré devant l'officier de l'état civil ou accompli suivant les cérémonies traditionnelles (article 2 loi du 20 août 2007).

B. Les régimes matrimoniaux

Le choix de régimes matrimoniaux autre que le régime légal est libre et n'est soumis qu'à des formalités très simples, en l'occurrence une déclaration à l'officier de l'état civil. Les futurs époux peuvent, s'ils le désirent, faire un contrat de mariage. Le principe de la liberté des conventions matrimoniales s'applique. Le contrat de mariage est rédigé avant le mariage, mais ne prend effet qu'à la date du mariage (article 102 loi du 20 août 2007).

1. Le régime légal ou « Zara-mira » (articles 111 et suivants)

Le régime légal est caractérisé par un partage égal des biens entre les deux époux. C'est un régime de communauté d'acquêts.

Sont des biens personnels les biens possédés par les époux au jour du mariage et reçus par succession, donation ou legs, les fruits et produits des biens personnels, les biens acquis à titre onéreux au cours du mariage en échange ou emploi de biens personnels, les biens acquis avec les deniers personnels ou provenant de l'aliénation d'un bien personnel, les biens et droits exclusivement attachés à la personne (articles 112 et 113 lois du 20 août 2007).

Sont des biens communs les gains et salaires des époux, les deniers communs, les biens acquis avec les gains et salaires et les deniers communs, y compris les biens réservés des époux (article 116 loi du 20 août 2007).

Les époux administrent ensemble les biens de la communauté.

Chacun des époux ne peut sans le consentement de l'autre (article 118 loi du 20 août 2007) :

- disposer à titre gratuit des biens communs, meubles ou immeubles ;
- aliéner ou grever de droits réels un immeuble ou un fonds de commerce ou une exploitation appartenant à la communauté ;
- aliéner des droits sociaux non négociables et les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité, lorsque ces biens dépendent de la communauté.

Selon l'article 125 de la loi du 20 août 2007 : chacun des époux peut demander en justice l'annulation des actes passés par l'autre époux qui a outrepassé ses droits. L'action en nullité est ouverte au conjoint pendant trois mois à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans toutefois pouvoir être intentée plus d'une année après la dissolution de la communauté. Elle ne peut préjudicier aux droits des tiers.

2. Les régimes conventionnels

Les époux peuvent choisir le régime de la séparation des biens qui sera régi par les articles 150 à 153 de la loi du 20 août 2007.

Dans ce cas, une simple déclaration à l'officier d'état civil suffit ;

Les époux peuvent également passer un contrat dans lequel ils fixent librement les règles qui régiront leur régime matrimonial, sous réserve que les dispositions conventionnelles ne portent pas atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ainsi qu'aux règles touchant à la puissance paternelle, à l'organisation de la tutelle, aux droits et obligations découlant du mariage et l'ordre légal des successions.

3. Changement de régime matrimonial au cours du mariage

Désormais, les époux ont le droit, après trois ans de mariage, de modifier ou de changer d'un commun accord leur régime matrimonial quel qu'il soit, par acte notarié ou authentifié pourvu que ce soit dans l'intérêt de la famille. La modification est soumise pour homologation au tribunal. Un droit d'opposition est également ouvert au tiers en cas de fraude.

C. Le divorce

Causes de dissolution du mariage

Elles sont au nombre de cinq (article 126 la loi du 20 août 2007) : le décès, le divorce, l'absence après l'envoi en possession définitive des biens de l'absent, le changement de régime matrimonial, la séparation des biens judiciaires.

Effets de la dissolution

Il faut souligner la possibilité pour le juge de faire remonter ceux-ci à la date de la cessation effective de la vie commune. La communauté dissoute, chacun des époux reprend ses biens personnels en nature, ou les biens qui y ont été substitués (article 128 la loi du 20 août 2007).

Tout bien meuble ou immeuble est réputé commun, s'il n'est prouvé qu'il est personnel à l'un des époux, cette preuve pouvant être rapportée par tous moyens (article 129 loi du 20 août 2007). La communauté devra récompense aux époux, chaque fois qu'elle a tiré profit des biens personnels de ceux-ci et chaque époux doit récompense à la communauté, ou à l'autre époux, chaque fois que ses biens personnels se sont enrichis au préjudice des biens communs ou des biens personnels de l'autre époux (articles 130 et 131 lois du 20 août 2007).

La masse des biens communs, après que tous les prélèvements aient été effectués et les dettes communes acquittées, se partage en deux parts égales entre les époux.

Dans tous les cas de dissolution de la communauté, si les conjoints ou leurs ayants droit majeurs ou capables sont présents ou dûment représentés, le partage peut être effectué à l'amiable.

III- Filiation

A. La filiation par le sang

Filiation maternelle

La filiation maternelle résulte du fait de l'accouchement (article 1 loi du 20 novembre 1963).

Filiation paternelle

La filiation paternelle résulte soit de (article 2 loi du 20 novembre 1963) :

- Présomptions légales ;
- Reconnaissance de paternité ;
- Déclaration en justice.

Les présomptions légales de paternité

Selon l'article 3 de cette loi, l'enfant conçu ou né pendant le mariage a pour père le mari. Cette présomption de paternité ne s'applique pas :

- à l'enfant né plus de trois cents jours après la dissolution du mariage ; à l'enfant né plus de trois cents jours après la date des dernières nouvelles telle qu'elle résulte du jugement constatant la présomption d'absence.

La présomption de paternité instituée à l'article 4 ci-dessus ne s'applique pas :

- si elle a pour effet d'établir une filiation prohibée par la loi ;
- si l'enfant est né plus de trois cents jours après la rupture de l'union ;
- si l'enfant est né plus de trois cents jours après la date des dernières nouvelles telle qu'elle résulte du jugement constatant la présomption d'absence de l'homme engagé de l'union.

Le père peut désavouer sa paternité présumée (articles 8 à 15 lois du 20 novembre 1963).

La reconnaissance de paternité

Lorsque la filiation paternelle ne peut être établie par les présomptions de la loi, elle peut faire l'objet d'une reconnaissance formulée par celui qui se prétend le père de l'enfant même simplement conu, soit devant l'officier de l'état civil, soit dans un acte authentique ou authentifié, soit par testament (article 16 loi du 20 novembre 1963). La reconnaissance ne peut être rétractée (article 19 loi du 20 novembre 1963) et la reconnaissance a un effet rétroactif, l'enfant est rattaché dès sa conception à celui qui l'a reconnu (article 20 loi du 20 novembre 1963).

La déclaration judiciaire de paternité

Selon l'article 23 de la loi, lorsque la filiation hors mariage n'a pas été établie conformément aux règles précédentes, ou lorsque l'enfant a été désavoué, la paternité, hors mariage, peut être judiciairement déclarée dans le cas où :

- le père prétendu a séduit la mère à l'aide de manœuvres trompeuses, abus d'autorité, promesse de mariage ou fiançailles
- le père prétendu a pourvu ou participé à l'entretien et à l'éducation de l'enfant en qualité de père
- la preuve est rapportée que le père prétendu a eu commerce habituel avec la mère pendant la période légale de la conception

L'action en recherche de paternité n'est pas recevable dans 3 hypothèses (article 24 loi du 20 novembre 1963) :

- si elle a pour effet d'établir une filiation prohibée par la loi ;
- s'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère était d'une conduite notoire ou a eu commerce habituel avec un autre individu ;
- si le prétendu père était pendant cette même période, soit pour cause d'éloignement, soit pour toute autre cause établie de façon certaine, dans l'impossibilité d'être le père de l'enfant.

L'action en recherche de paternité doit être exercée dans l'année qui suit le jour :

- de la naissance de l'enfant ;
- où la décision le privant de sa filiation antérieure est devenue définitive ;
- de la cessation par le père de toute participation en cette qualité, à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ;
- de la cessation du commerce habituel avec la mère.

Mais si elle n'a pas été exercée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci peut agir dans l'année de sa majorité (article 27 de la loi du 20 novembre 1963).

B. La filiation adoptive

La loi du 20 novembre 1963 prévoit deux types d'adoption : l'adoption judiciaire et l'adoption simple.

1. L'adoption judiciaire (articles 51 à 66 lois du 20 novembre 1963)

L'adoption judiciaire est une institution juridique ayant pour objet de créer artificiellement entre deux personnes, l'adoptant et l'adopté, un lien de filiation conférant à ce dernier la qualité d'enfant légitime. L'adoption judiciaire ne peut avoir lieu que pour de justes motifs et dans l'intérêt de l'adopté.

Cette adoption n'est permise que pour les personnes âgées de plus de 30 ans et qui n'ont pas plus de 3 enfants vivants. Lorsque les adoptants sont deux époux, il suffit que l'un d'eux ait 30 ans. Elle ne concerne que les enfants de moins de 10 ans qui sont abandonnés ou dont les père et mère sont inconnus ou décédés ou qui sont déjà rattachés par un lien de parenté ou d'alliance à l'adoptant, ou à l'un d'eux s'il s'agit d'une adoption par des époux. Si l'enfant n'est pas un enfant abandonné ou si ses père et mère sont encore en vie et connus, alors leur consentement est nécessaire pour l'adoption. Seul le juge peut passer outre le refus de consentement, s'il en va de l'intérêt de l'enfant. Cette adoption a pour effet de rompre les liens avec la famille d'origine. Elle ne peut être révoquée pour aucun motif.

2. L'adoption simple (articles 67 à 78 - lois du 20 novembre 1963)

L'adoption simple est un acte juridique destiné, soit à créer entre deux personnes étrangères l'une à l'autre un lien de parenté fictive, soit à resserrer entre deux personnes d'une même famille le lien de parenté ou d'alliance déjà existant.

Cette adoption n'est permise qu'aux personnes âgées d'au moins 21 ans. L'adopté peut être majeur ou mineur. Pour l'adoption d'un mineur, le consentement du père ou de la mère est nécessaire, si les parents sont décédés, il faut recueillir le consentement de la personne qui exerce l'autorité sur l'enfant.

L'adoption simple n'a pas pour effet de rompre les liens avec la famille d'origine, l'adopté continue à appartenir à sa famille d'origine. Elle ne peut être révoquée pour aucun motif.

IV- Transmission patrimoniale

La loi du 4 juillet 1968 relative aux successions, testaments et donations régit la matière. Il existe deux sortes de successions :

- les successions dévolues par la loi en l'absence du testament (dévolution légale) ;
- les successions dévolues par un acte volontaire du défunt ou successions testamentaires.

Nota Bene : La réserve héréditaire n'existe pas en droit malgache. Seuls les enfants et petits-enfants mineurs ou incapables peuvent réclamer des aliments dans l'année du décès.

A. Les successions

Capacité pour succéder (article 5 loi du 4 juillet 1968)

Pour succéder il faut :

- exister à l'instant de l'ouverture de la succession ; ne pas avoir été déclaré indigne de succéder ;
- ne pas avoir été déchu du droit de succéder ;
- ne pas avoir été rejeté par le défunt, sous réserve des dispositions de l'article 46.

Ordre successoral (article 16 loi du 4 juillet 1968)

Les héritiers sont appelés dans l'ordre suivant, sans distinction de sexe ni de primogéniture :

- première classe : enfants ;
- deuxième classe : petits-enfants ;
- troisième classe : père et mère ;
- quatrième classe : frères et sœurs ;
- cinquième classe : enfants des frères et sœurs ; sixième classe : oncles et tantes ;
- septième classe : cousins germains et cousins germains ;
- huitième classe : conjoint survivant ;
- neuvième classe : l'État.

La présence d'héritier dans une classe préférable exclut les héritiers des classes qui lui sont inférieures sauf le cas de la représentation. La dévolution s'effectue sans distinction de filiation pourvue que celle-ci soit légalement établie (article 17 loi du 4 juillet 1968). Les enfants adoptés en justice ont donc les mêmes droits successoraux que les enfants nés du défunt (article 18 loi du 4 juillet 1968). Les adoptés en la forme simple succèdent à l'adoptant pour la moitié de la part à laquelle ils auraient pu prétendre dans les cas des articles 17 et 18. Mais en l'absence d'enfants, l'adopté simple recueillera la totalité de la succession. L'adoptant simple succède aux choses par lui données à l'adopté prédécédé sans postérité, lorsque les objets donnés se trouvent en nature dans la succession. Si les objets ont été aliénés, il recueille le prix qui peut en être dû. Il succède aussi à l'action en reprise que pouvait avoir le donataire (article 19 loi du 4 juillet 1968).

Conservation des biens dans la famille (article 20 loi du 4 juillet 1968)

La dévolution des biens successoraux ne doit pas avoir pour résultat que des biens provenant, par succession ou donation, de la ligne paternelle du défunt soient attribués à des héritiers de la ligne maternelle ou inversement. Néanmoins, lorsqu'il n'existe d'héritiers que dans la ligne paternelle ou la ligne maternelle, les héritiers de la ligne représentée recueillent la totalité de la succession.

Représentation (articles 21 à 24 lois du 4 juillet 1968)

La représentation a pour effet de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté. La représentation est admise à l'infini, dans la ligne directe, ascendante ou descendante, et dans la ligne collatérale en faveur des enfants et descendants de frères et sœurs du défunt. Lorsque des héritiers des sixième et septième classes sont, les uns vivants, les autres décédés, la représentation est admise au premier degré en faveur des enfants de ces derniers. Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souche.

B. Les libéralités

La loi du 4 juillet 1968 relative aux successions, testaments et donations est applicable en la matière.

1. Donations (articles 95 à 129 lois du 4 juillet 1968)

La donation est constatée dans un acte public dressé, sur déclaration du donateur et en présence d'au moins deux témoins, par un notaire ou un officier public authenticateur. L'acte est daté et, après lecture et mention de celle-ci, signé par le donateur, les témoins et le rédacteur. Il est conservé en minute. L'acte de donation peut également résulter d'un écrit rédigé entièrement de la main du donateur, daté et signé par lui. Il est dans ce cas déposé par le donateur, ou son représentant muni d'une procuration spéciale, entre les mains du notaire ou de l'officier public authenticateur en présence d'au moins deux témoins. Un acte de dépôt rédigé par le notaire ou l'officier public authenticateur et signé de toutes les parties est adjoint à l'original de l'écrit déposé.

Ces formalités sont prescrites à peine de nullité de la donation si celle-ci porte sur un immeuble ou un droit immobilier. La donation d'un meuble quant à elle peut être effectuée par simple tradition manuelle.

La donation n'est parfaite et ne produit effet qu'après acceptation du donataire, intervenue avant que le donateur ne soit décédé ou devenu incapable.

Le fait pour le donataire de recevoir le meuble objet de la donation des mains du donateur fait présumer son acceptation. La possession de meubles ayant appartenu au donateur n'établit l'existence d'une donation que si cette possession est dépourvue de toute équivoque. L'acceptation peut être concomitante à la donation et constatée dans l'acte même qui est alors signé, après mention d'acceptation, par le donataire ou son mandataire ou son représentant s'il est mineur. Elle peut être postérieure à la donation ; elle est alors soit constatée dans un acte public signé du donataire ou de son représentant, soit formulée par écrit rédigé et signé par le donataire et déposé par lui ou son représentant, au rang des minutes de l'officier public.

Dans ces deux cas, l'acceptation est notifiée au donateur. Une expédition de l'acte d'acceptation est adjointe à l'acte de donation. L'acceptation de la donation par le donataire opère au bénéfice de celui-ci le transfert de la propriété des biens donnés sans qu'il soit besoin d'autre tradition.

Capacité du donataire (articles 103 à 106)

Si le donataire majeur est dans l'incapacité de manifester son acceptation, elle est formulée par la personne qui a reçu de la loi ou de la coutume pouvoir d'agir en son nom. L'acceptation d'une donation au profit d'un mineur qui n'a pas acquis la pleine capacité juridique doit être faite par son représentant légal.

La donation faite au profit d'un enfant simplement conçu ne peut être acceptée par son représentant légal et ne produit effet qu'après la naissance et à condition que l'enfant soit né vivant.

Si la donation est faite au profit d'une personne morale, publique ou privée, elle est acceptée par celui qui a pouvoir de la représenter.

Transcription de la donation

Cette acceptation peut être soumise par des lois particulières à autorisation préalable. Si la donation porte sur un ou plusieurs immeubles immatriculés, les actes de donation et d'acceptation sont transcrits sur les registres fonciers par le conservateur de la propriété foncière du lieu de situation de l'immeuble, à la diligence du donateur ou du donataire, dans les six mois de l'acte. À défaut de transcription, la donation ne serait pas opposable aux tiers.

Contenu des donations (articles 107 à 116)

L'article 107 prévoit le principe de la nullité des donations des biens appartenant à autrui et des biens à venir, sauf, concernant ces derniers, le cas des donations entre époux. La donation peut être soumise à une condition ou grevée d'une charge. La donation sera réputée non écrite si elle est impossible ou contraire à la loi ou aux bonnes mœurs.

Révocation et annulation des donations (article 117 à 126)

La donation ne peut être révoquée par le donateur dans les deux cas précisés à l'article 118. L'exercice d'une action en contestation du bien-fondé de la révocation est laissé au donataire, du vivant du donateur.

La donation peut être annulée par le tribunal civil :

- sur demande des enfants du donateur, mineurs ou incapables, pour la garantie de leurs droits à la nourriture, à l'éducation et à l'instruction. C'est là une disposition parallèle à celle qui a été édictée en ce qui concerne les testaments par l'article 55 du projet ;
- sur demande du bénéficiaire de la charge stipulée, au cas d'inexécution de celle-ci, mais seulement après le décès du donateur ;
- sur demande des créanciers du donateur si la donation leur porte préjudice et est faite en fraude de leurs droits ;
- sur demande des héritiers ou légataires, si la donation a été extorquée au donateur par des manœuvres de nature à vicier son consentement ;
- sur demande du donateur ou de ses héritiers dans le cas d'une donation entre époux, si le divorce a été prononcé entre eux aux torts du donataire, l'annulation étant considérée comme une sanction de la faute commise par l'époux donataire.

2. Testament (articles 25 à 57 lois du 4 juillet 1968)

Conditions de validité et de forme (articles 25 à 45)

Toute personne, saine d'esprit, que la loi ou les coutumes n'ont pas déclaré incapable peut disposer, par testament, pour le temps où elle n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, dans les conditions et les limites prévues par le titre II « *Des testaments* » de la loi du 4 juillet 1968. Le testament est toujours révocable. L'absence de vice de consentement est présumée toutefois, les dispositions relatives à l'erreur, à la contrainte et au dol contenues dans les articles 70 à 78 de la Théorie générale des obligations sont applicables aux testaments.

Des dispositions testamentaires dont l'exécution est impossible ou qui ne permettent pas de déterminer leur bénéficiaire ou leur objet ou encore dont l'objet est contraire à l'ordre public, à la loi ou aux bonnes mœurs, sont nulles. Toutefois la nullité d'une disposition n'entraîne pas la nullité d'autres dispositions contenues dans le même testament que lorsqu'un lien évident et nécessaire existe entre l'exécution de la disposition nulle et celle de ces autres dispositions.

Les testaments conjonctifs ne sont pas prohibés (article 29). Néanmoins, la clause selon laquelle deux époux, ou un homme et une femme unis selon les coutumes, ont déclaré dans un testament conjonctif que ledit testament ne pourrait être modifié de leur vivant que d'un commun accord, cesse d'avoir effet en cas de divorce ou rupture de l'union.

Quatre formes sont retenues et déclarées utilisables indifféremment par tous les citoyens :

- Le testament olographe, qui doit être écrit à la main par le testateur, daté et signé de lui ;
- Le testament mystique ou secret, qui doit être nécessairement signé du testateur et présenté par lui soit à un notaire, soit à un officier public authenticateur ;
- Le testament par acte public dicté par le testateur devant témoins à un officier public authenticateur ou un notaire qui dresse l'acte.
- Le testament oral

Conformément à une coutume bien établie, les témoins instrumentaires en matière de testament sont de préférence pris parmi les membres de la famille.

Une quatrième forme est retenue par le droit malgache, à savoir la déclaration de dernière volonté (articles 41 à 45). Toute personne sentant sa mort proche peut déclarer ses dernières volontés à un notaire, un membre du conseil municipal, le chef de sa famille (article 41). Il est nécessaire que quatre témoins soient présents, dont parmi eux, deux membres de la famille. Il est soumis aux conditions de forme et de validité du testament public.

Contenu des testaments (articles 46 et 47)

En vertu du principe du masi-mandidy, et sous les réserves de l'exhérédation, toute personne peut par testament disposer librement de ses biens, soit au profit d'un ou plusieurs enfants ou descendants ou membres de sa famille, soit au profit d'autres personnes physiques ou morales, soit même au profit d'un enfant rejeté.

Le testateur peut, notamment, dans son testament :

- instituer un ou plusieurs légataires universels appelés à recueillir l'universalité ou une partie de la succession ;
- faire des legs particuliers ; constituer une fondation ;
- exhériter un ou plusieurs de ses héritiers ;
- formuler des prescriptions relatives à ses funérailles et à sa mise au tombeau ; faire entre ses enfants et descendants la distribution et le partage de ses biens ;
- stipuler que son héritier ou légataire devra, à l'expiration d'un certain délai ou à son décès ou si une condition expressément stipulée se réalise, transmettre les biens ou certains biens de la succession à une ou plusieurs autres personnes qui lui seront substituées ;
- confier à un des héritiers ou légataires la charge de veiller à l'exécution du testament ; affecter un legs d'une charge ;
- faire toutes autres déclarations de volonté auxquelles la loi attache, après sa mort, des effets juridiques.

Révocation (article 49)

Le testament est révoqué entièrement, lorsque le testateur déclare expressément, dans les formes requises pour la validité des testaments, qu'il révoque son testament.

Il est révoqué partiellement lorsque le testateur, dans les mêmes formes, prend une disposition qui ne peut être exécutée en même temps qu'une clause du testament.

L'aliénation volontaire que fait le testateur de tout ou partie de la chose léguée emporte révocation du legs pour tout ce qui a été aliéné.

Caducité (articles 50 à 53)

Toute disposition testamentaire est caduque, si le bénéficiaire n'a pas survécu au testateur. Le legs est caduc si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur. Il en est de même si elle a péri depuis sa mort, sans le fait et la faute de l'héritier ou du légataire universel. La disposition prise dans son testament par le testateur en faveur de son conjoint devient caduque si leur mariage est dissous par une cause autre que le décès.

Exhérédatation (article 54)

L'exhérédatation doit être formellement exprimée dans le testament. L'héritier qui a été omis du testament ou qui n'a reçu qu'un legs manifestement inférieur à la part à laquelle il aurait pu prétendre en l'absence de testament, conserve le droit de réclamer jusqu'à concurrence de cette part des biens qui n'ont pas été recueillis par leurs bénéficiaires ou qui n'ont pas été compris dans le testament.

Principe de protection des mineurs et incapables (article 55)

Bien que le droit malgache ne connaisse pas la réserve successorale, il instaure pour les enfants mineurs ou incapables du testateur un droit à des aliments. Les héritiers de la première classe et, s'il n'en existe plus, les héritiers de la seconde classe, mineurs ou incapables, qui sont exclus expressément ou implicitement de la succession de leur auteur peuvent obtenir à titre d'aliments une part des biens légués qui ne saurait toutefois excéder la part à laquelle ils auraient pu prétendre en l'absence de testament. L'action en justice exercée à cet effet doit être intentée dans l'année qui suit le refus des bénéficiaires du testament d'octroyer cette part ou la demande d'exécution du testament par lesdits bénéficiaires.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

- Convention internationale du 25 juin 1958, concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, applicable à Madagascar par la loi du 5 juillet 1960 portant ratification de la Convention internationale du travail n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession.
- Convention internationale du 20 novembre 1989 des droits de l'enfant ratifiée par Madagascar le 19 mars 1991
- Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.
- Convention sur la loi applicable aux contrats de vente internationale en matière de marchandises.

Arbitrage

- Adoption d'une législation sur l'arbitrage pendant les années 1990, auxquelles sont parties l'Algérie et la Tunisie en 1993, le Kenya en 1995, le Zimbabwe en 1996, l'Égypte en 1997 et Madagascar en 1998. L'Ouganda en a fait de même en 2000. Elle s'est inspirée de la loi type de la CNUDCI (la Cour commune de justice et d'arbitrage) de 1985 sur l'arbitrage commercial international.
- Convention des Nations-Unies sur la reconnaissance et l'exécution de sentences arbitrales étrangères : elle compte parmi ses pays contractants un nombre croissant d'États africains, chiffre qui s'élève aujourd'hui à 27 (Afrique du Sud, Algérie, Bénin, Botswana, Burkina, Cameroun, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Ghana, Guinée, Kenya, Lesotho, Madagascar, Mali, Mauritanie, Maurice, Maroc, Mozambique, Niger, Nigeria, Ouganda, République centrafricaine, Sénégal, Tanzanie, Tunisie et Zimbabwe).
- Convention sur la nationalité de la femme mariée, adoptée au sein des Nations-Unies le 29 janvier 1957 (la loi n° 2008-016 du 3 juillet 2008 autorise la ratification de cette convention).

B. Le conflit de lois

La matière est régie par une ordonnance du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé.

Principe

Lorsque la loi étrangère applicable ne se reconnaît pas applicable ; il doit être fait application de toute

autre loi étrangère qui accepte cette compétence ou, à défaut, de la loi malgache.

Lois de police

Les lois de police et de sûretés obligent tous ceux qui habitent le territoire.

Loi applicable dans le droit des personnes et des relations familiales

L'état et la capacité des personnes demeurent soumis à leur loi nationale. Les Malgaches, même résidant à l'étranger, seront régis par la loi malgache sur ce point, et inversement les étrangers installés à Madagascar relèveront en cette matière de leur loi nationale (à l'exception des apatrides).

Loi applicable aux biens

Les biens relèvent de la loi du lieu de leur situation. En particulier, les immeubles sis à Madagascar, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi malgache.

Loi applicable aux contrats, quasi-contrats et régimes matrimoniaux

En matière d'obligations contractuelles et quasi contractuelles, ainsi que de régimes matrimoniaux contractuels, la juridiction saisie recherche et applique la loi sous l'empire de laquelle les parties ont entendu se placer.

Loi applicable aux délits et quasi-délits

En matière d'obligations délictuelles et quasi délictuelles, la loi du lieu du délit ou quasi-délict est seule applicable.

Loi applicable aux successions

Il faut distinguer les successions immobilières (*lex rei sitae*) et les successions mobilières (loi du domicile du défunt).

VI- Légalisation des actes

Ces informations concernent les documents établis par une autorité française qui doivent être présentés à l'étranger. Actuellement, Madagascar n'a pas entamé de procédure de ratification ou d'adhésion à la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics établis sur le territoire d'un État signataire devant être produits sur le territoire d'un autre.

Dispense d'apostille ou de légalisation

Sont concernés les :

- actes de l'état civil (actes de naissance, mariage, décès ou reconnaissance) ; actes judiciaires (capital bis, jugements) ;
- affidavits, déclarations écrites et documents ;
- actes notariés (copies d'actes en minute ou en brevet, actes authentiques) ;
- actes sous seing privé sur lequel une mention officielle est apposée (certification de signature...).
- Légalisation
- Sont soumis au processus de légalisation les :
- actes administratifs ;
- certificats délivrés par l'institut national de la propriété industrielle ;
- actes sous seing privé sur lequel une mention officielle est apposée (certification de signature...).

VII- Professionnel de droit compétent

Le rôle du notaire à Madagascar est très proche de celui du notaire en France. En effet, le notaire a notamment pour rôle d'authentifier les actes et leur conférer une force exécutoire. Madagascar, ayant obtenu son indépendance vis-à-vis de la France en 1960, connaît une « tendance française » et emprunte de nombreuses lois à la France.

Le métier de notaire est cependant très peu répandu dans le pays et souvent sous-estimé.

Il existe une chambre nationale des notaires de Madagascar à Antananarivo, sa capitale.

Sources :

- Ministère de la Justice
- Ambassade : infoambamadparis@yahoo.fr - 09.83.32.45.15

MALTE

- **Age de la majorité** : 18 ans
- **Age de la capacité de tester** : 16 ans
- **Régime matrimonial légal** : communauté d'acquêt
- **Réserve héréditaire** : oui
- **Loi de rattachement en matière successorale** : En cas de succession non testamentaire, la loi du domicile du *de cujus* au moment du décès s'applique à la succession des biens meubles ; la loi de la juridiction dans laquelle les biens sont situés s'applique à la succession des biens immeubles. En cas de testament, la capacité du testateur à rédiger un testament est déterminée par la loi du domicile de celui-ci à la date du testament.

Informations générales

La république de Malte est un État insulaire situé au milieu de la Méditerranée, à 93 kilomètres au sud de la Sicile et à 350 km des côtes de Libye ainsi que de Tunisie. Le pays forme un archipel et comprend les îles de Malte (la principale île), de Gozo, de Comino et de Filfola (Ces deux dernières sont dénuées d'habitations). Malte a une superficie totale de 315 km² et compte plus de 538 600 habitants. La capitale de Malte est La Valette (Valletta en maltais), le maltais et l'anglais sont les deux langues officielles. La monnaie maltaise est l'euro.

Politique

Le pays a obtenu son indépendance du Royaume-Uni le 21 septembre 1964, mais Malte conserve la reine Élisabeth II à sa tête comme de nombreux pays du Commonwealth. Ce n'est que 10 ans plus tard, le 13 décembre 1974, sous l'impulsion du Premier ministre Dom Mintoff, que Malte proclame la République et élit un président à sa tête. L'adhésion de Malte à l'Union européenne devient effective le 1er mai 2004, 14 ans après le dépôt de la candidature de Malte par Guido de Marco. Malte fait partie de la Zone euro depuis le 1er janvier 2008.

Accès à la profession notariale

Les conditions à remplir pour exercer la profession de notaire sont les suivantes :

- Être citoyen maltais ou d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat de l'espace économique européen soit l'Islande, le Liechtenstein ou la Norvège,
- Être de bonne vie et mœurs ;
- Avoir obtenu le grade de docteur en droit conformément à la législation nationale ;
- Avoir été stagiaire dans un office notarial pendant au moins deux ans avant la date d'examen en respectant certaines conditions relatives à la période de stage et au notaire chez qui le stage est effectué ;
- Avoir une parfaite maîtrise de l'anglais et du maltais ;
- Avant de commencer à exercer leur profession, les notaires prêtent serment d'allégeance et d'entrée en fonction devant la cour d'appel.

I- Nationalité

Selon l'Indépendance Constitution et The Maltese Citizenship Act (Cap 188), l'acquisition, la possession, la renonciation et la perte de la nationalité maltaise relève de la loi. La double nationalité est permise (partie IV de The Maltese Citizenship Act).

A. Acquisition de la nationalité par la filiation

1. Avant le 21 septembre 1964 (date de l'indépendance)

A acquis la nationalité maltaise automatiquement à cette date celui qui était citoyen du Royaume-Uni et des colonies et dont au moins un de ses parents est né à Malte.

A acquis la nationalité maltaise automatiquement à cette date celui qui était citoyen du Royaume-Uni et des colonies, qui est né à l'étranger et dont le père ou un grand parent paternel est né à Malte.

2. A partir du 21 septembre 1964

Est réputé maltais de par la loi, celui qui est né après cette date :

- S'il est né avant le 1er août 1989, il sera considéré comme maltais, dans le cas où un des ses parents est un Maltais par naissance, enregistrement ou naturalisation ;
- S'il est né après le 1er août 1989, il sera considéré comme maltais, dans le cas où son père ou sa mère est maltais par naissance, enregistrement ou naturalisation ou encore si son père ou sa mère est né à Malte de parents nés à Malte avant le 21 septembre 1964, a émigré de Malte et a cessé d'être un citoyen maltais.

Les deux dispositions précédentes ne s'appliquent pas dans le cas d'un enfant nouveau-né trouvé abandonné à Malte qui serait donc apatride ; un tel enfant en bas âge restera un citoyen de Malte jusqu'à ce que son droit dans n'importe quelle autre nationalité soit établi.

B. Acquisition de la nationalité par la naissance

Avant le 1er août 1989, une personne née à Malte devenait automatiquement citoyenne par le seul fait de naître dans ce pays. La Constitution a été modifiée de manière à limiter ce droit. À partir du 1er août 1989, une personne née à Malte devient citoyen seulement si l'un de ses parents :

- Est citoyen de Malte ;
- Est né à Malte, a émigré et est actuellement citoyen d'un autre pays.

C. Acquisition de la nationalité par la naturalisation

Peut demander la nationalité maltaise dès l'âge de 18 ans :

Catégorie A : l'étranger ou l'apatride qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- Qui a résidé à Malte durant les 12 derniers mois précédant immédiatement la date de la demande ;
- Qui a résidé à Malte pendant 6 mois avant cette période de 12 mois et pendant une durée totale d'au moins 4 ans ;
- Qui a une bonne connaissance de l'anglais et du maltais ;
- Qui a de bonnes mœurs ; qui correspond à un citoyen convenable de Malte ;

Catégorie B : la personne née à l'étranger d'un père également né à l'étranger mais dont le grand-père paternel et l'arrière-grand-père étaient nés à Malte ;

Catégorie C : la personne née à Malte avant le 21 septembre 1964 d'un parent également né à Malte ou après le 21 septembre 1964 et qui a cessé d'être maltais après avoir émigré ;

Catégorie D : la personne majeure et capable qui peut prouver qu'elle descend d'une personne née à Malte, qui a une autre nationalité que celle de l'État où elle réside et qui a un accès restreint à son pays d'origine ;

Catégorie E : la personne qui, selon la loi, a autorité sur ses enfants mineurs ou sur les enfants mineurs d'un citoyen maltais.

En 2014 a été mis en place le Programme pour les Particuliers Investisseurs à Malte (PPI) accordant la "citoyenneté par naturalisation pour services exceptionnels par investissement direct". Il résulte d'un amendement en date de 2013 du chapitre 188 de la loi sur la citoyenneté maltaise et de la promulgation de l'avis juridique LN437 en 2020. Les demandeurs peuvent choisir entre deux possibilités. Soit la demande est faite postérieurement à trois ans de résidence à Malte ce qui conduira à une taxe de contribution inférieure soit elle est faite après un an de résidence à Malte.

Les conditions financières pour l'obtention de la nationalité de Malte sont les suivantes :

- Le don philanthropique : Investir au minimum 10 euros dans une organisation ou société non gouvernementale, scientifique, sportive, de bien-être animal, d'art, culturelle ou telle qu'approuvée.
- L'investissement direct : Réaliser une contribution sous la forme d'une donation au fonds national de développement de Malte d'un montant de 600 000 euros en cas de résidence de trois ans ou de 750 000 euros en cas de résidence d'un an. Si ce dernier est accompagné de personnes à charge éligibles, il faudra réaliser en supplément un investissement de 50 000 euros pour chaque personne à charge.
- L'investissement immobilier : Dès l'approbation de la demande et postérieurement à la délivrance du certificat de citoyenneté, il conviendra d'acheter ou de louer une propriété résidentielle à Malte. S'agissant de l'achat, il faut un investissement d'au moins 700 000 euros. De façon alternative, il est possible de louer un logement sur place durant 5 ans minimum et pour un loyer annuel d'au minimum 16 000 euros. Le bien immobilier ne peut pas être sous-loué.
- La procédure se décompose en deux parties, la première dure 12 mois et la seconde partie, liée à l'émission du passeport, demande environ 6 mois. Il existe un quota maximum de demandes acceptées par an.

Il y a aussi des conditions reposant sur des critères personnels :

- Être âgé d'au moins 18 ans. L'admissibilité peut aussi s'étendre aux personnes à charge du demandeur.
- Posséder un casier judiciaire vierge. Ne pas être répertoriés par Interpol ni même être inculpé ou coupable devant une juridiction pénale.
- Produire un certificat de bonne conduite, établi par les forces de l'ordre.
- Établir une attestation de bonne santé et n'avoir aucune maladie contagieuse. Il faut avoir une police d'assurance santé internationale.
- Fournir une preuve de résidence à Malte pour les 12 mois ou 36 mois précédant le jour de la délivrance du certificat de naturalisation.

D. Acquisition de la nationalité par l'adoption

Avant le 1er janvier 1977, une personne adoptée légalement par des citoyens de Malte devenait citoyen par adoption. Toutefois, depuis cette date, il n'est plus possible d'obtenir la citoyenneté maltaise par adoption.

La Constitution a été modifiée une nouvelle fois pour réintroduire l'acquisition de la citoyenneté par adoption. À partir du 1er janvier 1989, un enfant devient citoyen de Malte par adoption à condition d'avoir moins de 10 ans à la date de l'adoption.

E. Acquisition de la nationalité par le mariage

Il est possible de demander la citoyenneté maltaise après s'être marié avec un citoyen maltais en faisant une demande et après avoir prêté un serment d'allégeance. Toutefois, certaines conditions doivent être remplies.

L'épouse d'un citoyen maltais et qui vit sous le même toit avec ce citoyen maltais depuis au moins 5 ans et qui l'est toujours à la date de la demande ;

- L'épouse d'un citoyen maltais de qui elle est, à la date de la demande, séparée de jure ou de facto pourvu qu'elle ait vécu au moins 5 ans avec celui-ci après la célébration du mariage ;
- La veuve ou le veuf d'une personne qui était maltaise au moment de son décès et avec qui, il/elle a été marié(e) au moins 5 ans et vivait encore avec lui/elle ;
- La veuve ou le veuf d'une personne qui était maltaise au moment de son décès et séparée de jure ou de facto, pourvu qu'il/elle ait vécu au moins 5 ans avec celui-ci après la célébration du mariage ;
- La veuve ou le veuf d'une personne qui, avant le 21 septembre 1964, avait émigré et qui est devenu(e) automatiquement un citoyen de Malte à cette date en raison du fait qu'il/elle était né(e) à Malte, d'un parent également né à Malte ou né à l'étranger d'un père ou d'un grand-

père paternel né à Malte et suivant les mêmes conditions de durée après la célébration du mariage que celles susvisées ;

- L'émigrant qui est retourné à Malte pour y habiter de manière permanente s'il y est né (d'au moins un parent aussi né à Malte s'il est né avant le 21 septembre 1964) et qui avait cessé d'être maltais après avoir émigré ;
- Le fils ou la fille adulte d'une femme maltaise (par naissance, enregistrement ou naturalisation et qui était maltaise à la naissance de ce fils ou cette fille) né(e) à l'étranger dès le 21 septembre 1964 et avant le 1er août 1989 ;
- Un ancien citoyen de Malte qui n'a pas les qualités requises pour conserver deux nationalités car il n'a pas passé 6 ans à l'étranger ou parce qu'il a été auparavant un citoyen de Malte par enregistrement ou naturalisation ;

Le ministre doit avoir la conviction que l'octroi de la nationalité maltaise à cet individu ne soit pas en contradiction avec l'intérêt public.

Dans l'hypothèse d'un mariage célébré à l'étranger, la nationalité maltaise peut être acquise mais il sera demandé de présenter un original de l'acte de mariage (traduit par un traducteur agréé en anglais ou en maltais) avec le cachet de l'ambassade ou des autorités officielles du pays du mariage, pour faire enregistrer son mariage au « Public Registry ». Cette démarche, faite pour « officialiser » le mariage avec un(e) citoyen(ne) maltais(e), permettra ensuite d'obtenir du Public Registry maltais un « certificate » mentionnant les identités des conjoints, le lieu et la date de leur mariage. Un fonctionnaire en charge des affaires de citoyenneté vérifiera la bonne forme de tous les documents présentés, fera compléter un formulaire de demande de nationalité maltaise à l'intéressé(e) ainsi qu'un « affidavit », qui est une déclaration sur l'honneur des deux époux confirmant qu'ils ont vécu ensemble au moins cinq années depuis la date de leur mariage. Le(a) requérant(e) étranger(e) devra alors prêter serment d'allégeance (« Oath of Allegiance ») à la République de Malte, en présence de son conjoint et de témoins officiels. Le dossier complet sera alors transmis à la police de l'immigration pour un entretien. Dans la mesure où le dossier est reconnu recevable et fondé, la nationalité maltaise est accordée, avec remise d'un certificat d'enregistrement contre paiement de LM 30 (environ 70 euros).

F. Acquisition de la nationalité par le mariage

Les émigrants maltais ont le droit, selon la Constitution de 1989, d'avoir la double citoyenneté à condition que le pays dont ils sont les citoyens admettent ce principe de double citoyenneté.

Avant le 1er août 1989, un enfant né à l'étranger d'un ancien citoyen de Malte (c'est-à-dire d'une personne qui cessait d'être citoyen en acquérant la citoyenneté du pays d'immigration) ne devenait pas citoyen de Malte à la naissance.

Toutefois, comme le père a recouvré (au 1er août 1989) le statut de citoyen de Malte avec effet à la date à laquelle il a acquis la citoyenneté étrangère, l'enfant obtient la citoyenneté maltaise à la naissance, puisque le père est censé avoir été citoyen de Malte au moment de la naissance de l'enfant. Pour autant, l'accès à la PMA pour les couples homosexuels et la gestation pour autrui ne sont pas des droits autorisés à Malte.

II- Couple

A. Le mariage

1. Les conditions de fond

Capacité

Le mariage ne peut être contracté qu'entre personnes de plus de 16 ans. Toutefois si l'un des époux ne remplit pas cette condition, le consentement de la personne exerçant l'autorité paternelle ou la tutelle est nécessaire.

Lorsqu'un individu est sous tutelle ou qu'il est soumis à l'autorité parentale, le consentement de la personne exerçant l'autorité paternelle ou la tutelle est nécessaire.

La cour de juridiction gracieuse du ressort de la résidence habituelle du mineur peut autoriser le mariage quand la personne exerçant l'autorité parentale n'a pas donné son consentement.

La loi du 12 juillet 2017 entrée en vigueur le 1er septembre 2017 a introduit à Malte le mariage entre personnes de même sexe.

Empêchements

Est prohibé le mariage entre :

- Un ascendant et un descendant en ligne directe ;
- Des frères et sœurs, qu'ils soient issus de la même union ou non ;
- Des alliés en ligne directe ;
- L'adoptant et l'adopté, un de ses descendants, son mari ou sa femme.

Chaque futur époux doit être capable de contracter mariage selon la loi de son domicile. Un mariage contracté par une personne déjà liée par un mariage précédent ou par une cohabitation enregistrée ou déclarée unilatéralement en vertu de la loi sur la cohabitation ou au moyen d'un acte public en vertu de cette loi sera déclaré nul.

2. Les conditions de forme

Le mariage peut être contracté sous la forme religieuse ou civile.

Mariage religieux

Six semaines au plus tôt et au plus tard trois mois avant la date du mariage, le couple doit faire une demande de publication des bans au registre public, qui doit contenir les informations suivantes :

- L'église où le mariage aura lieu ;
- La date du mariage ;
- Le nom du prêtre qui célébrera le mariage ;
- Le nom que la mariée utilisera après le mariage (son nom de jeune fille ou le nom de son époux).

Dix jours avant la date du mariage, ils doivent soumettre au prêtre du lieu de la cérémonie les trois documents fournis par l'état civil (The Marriage Registry situé 197, Merchants Street à Valletta). Le mariage a lieu en présence d'au moins deux témoins de 18 ans au minimum. Après la messe, ils signent ensemble avec les témoins et le prêtre leur certificat de mariage.

Les couples qui veulent se marier sur l'île de Gozo (2e île par superficie de l'archipel maltais) doivent publier les bans à l'état civil de Gozo.

Mariage civil

Les couples qui optent pour ce mariage doivent remplir les mêmes formalités que pour le mariage religieux. Ils doivent se conformer à celles requises pour la validité dans la loi du pays de célébration. Le mariage peut avoir lieu à l'état civil ou tout autre lieu public qui l'accepte et toujours en présence d'au moins deux témoins de 18 ans au minimum.

Il a pour effet le changement de nom de la femme et la légitimation des enfants nés auparavant hors mariage.

L'enregistrement de tous les mariages qui ont lieu à l'étranger dont au moins un époux est maltais est possible, comme le divorce décidé par une cour étrangère à condition qu'un des époux ait la nationalité du juge ou qu'il soit domicilié dans cet État.

Depuis le 4 août 2021, certaines règles émises par le surintendant de la santé publique s'agissant du mariage civil doivent être respectées. Elles sont liées à la pandémie. Par exemple, il existe des exigences liées au port du masque ou au respect d'une certaine distance avec le greffier ou celui qui célèbre le mariage.

3. Union civile

Le 14 avril 2014 a été adopté une loi autorisant les unions civiles permettant ainsi aux couples de même sexe et de sexe opposé de contracter une union civile et accorde les mêmes droits et obligations une fois l'union civile enregistrée dans toutes les sphères de la vie que ceux dont bénéficient les couples mariés.

La loi maltaise prévoit que l'union civile, tout comme le mariage civil, sera contractée devant un officier d'état civil ou devant le maire. La loi prévoit également la reconnaissance des mariages homosexuels contractés à l'étranger (depuis la loi du 12 juillet 2017 le mariage homosexuel est possible à Malte).

B. Les régimes matrimoniaux

1. Le régime légal

Le régime légal à Malte est celui de la communauté d'acquêts selon l'article 1316 du Code civil. Dans leurs rapports entre eux, les époux se doivent assistance. Ils ont des pouvoirs concurrents et participent à hauteur de leurs facultés aux charges du mariage (art. 2 du Code civil).

Il existe une protection du logement familial semblable à celle du droit français : une détermination en commun, les cas où il n'appartient qu'à un seul époux, la possibilité de demander l'annulation des actes de dispositions le concernant.

L'article 3B dispose que chaque époux a l'obligation de s'occuper, maintenir, et éduquer les enfants du mariage.

2. Les régimes conventionnels

Les époux peuvent toujours faire un contrat *ante* ou *pre-nuptias* pour choisir un régime : depuis une réforme de 1993, ils ne peuvent plus opter pour le régime dotal et il n'existe donc plus de propriété paraphernale.

Ils peuvent donc choisir un régime de séparation de biens, la community of residue under separate administration, sorte de participation aux acquêts, mais non pas l'association ou la community of property in general, qui est une sorte d'indivision.

Enfin, selon l'article 114 du Code civil, deux personnes mariées depuis au moins 5 ans, vivant ensemble, qui en font la demande conjointe, peuvent être autorisées à adopter. Pour cela, il faut que l'un des demandeurs ait atteint l'âge de 30 ans et pas encore l'âge de 60 ans et soit au moins 21 ans plus vieux et que l'adopté ou le père ou la mère de la personne à adopter ait atteint la majorité.

C. La dissolution du mariage

1. Le divorce

Le 25 juillet 2011 le Parlement maltais a autorisé le divorce. Le divorce sera accordé uniquement si la cour a les preuves de la séparation du couple depuis au moins quatre ans (sur les cinq dernières années). Il faut aussi prouver que le mariage a échoué de manière « irrémédiable », et la garde des enfants doit avoir été résolue.

Les conditions pour obtenir un divorce

Les époux doivent déposer une demande conjointe ou l'un des époux doit présenter la demande de divorce de son conjoint.

Il est nécessaire qu'aucune réconciliation entre les époux ne soit possible. Le tribunal doit en être convaincu.

Les époux et tous leurs enfants doivent percevoir une pension alimentaire adéquate lorsqu'elle est due, mais les parties peuvent renoncer à ce droit à une pension alimentaire à tout moment.

Un divorce prononcé entre des époux qui ont été séparés par contrat ou par jugement ne produit aucune modification dans ce qui a été ordonné ou convenu entre les parties, sauf pour les effets qui résultent du divorce conformément à la loi.

S'agissant des motifs de divorce, la loi n'y fait pas référence. Pour la demande de divorce d'un époux contre l'autre, il n'est pas nécessaire de démontrer une faute.

Les effets juridiques du divorce

Les relations personnelles entre les époux

Lorsque des époux ont été séparés par un contrat ou un jugement, le divorce ne produit aucune modification dans ce qui a été ordonné ou convenu entre les parties, sauf pour les effets qui résultent du divorce conformément à la loi.

La loi sur la séparation s'applique en ce qui concerne les patronymes. Dès lors, l'épouse peut, après la séparation, choisir de reprendre son nom de jeune fille. Ce choix doit être fait par déclaration dans l'acte de séparation.

Lorsque le divorce est prononcé, tous les effets civils et l'obligation pour les parties de vivre ensemble prennent fin.

S'agissant des droits de succession des époux, ils cessent à compter de la date où la décision est rendue ou celle où le jugement de divorce a force de chose jugée.

Le partage des biens entre les époux

En vertu de l'article 66D (5) du code civil, lorsque la communauté des biens réduite aux acquêts ou la communauté du reliquat sous le régime d'une administration séparée ont cessé, les parties ont le droit, en tout état de cause, si elles sont toutes deux d'accord, de divorcer sans liquider les actifs qu'elles détiennent en commun.

Les enfants mineurs des époux

Le divorce n'a pas d'effet sur les droits et obligations des parents en ce qui concerne leurs enfants ou « sur tous accord conclu entre les parties en ce qui concerne la garde de leurs enfants, sans préjudice des dispositions de l'article 56A ». Cependant, l'une des parties peut faire valoir que l'autre partie n'est pas apte à avoir la garde de leurs enfants mineurs en faisant entrer en considération le bien-être de l'enfant. Si le tribunal approuve cela, la partie déclarée inapte ne pourra, au décès de l'autre partie, récupérer la garde des enfants mineurs sans autorisation de justice.

La pension alimentaire en faveur des enfants mineurs reste en vigueur jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de dix-huit ans : au cas où l'enfant poursuit ses études, sauf convention contraire, la pension alimentaire est maintenue jusqu'à ses 23 ans.

2. La séparation de corps

Les motifs de séparation de corps sont les suivants :

- Adultère ;
- Actes de violence domestique ;
- Abus, actes de cruauté, menaces ou atteintes graves commis par un époux à l'encontre du conjoint ou d'un de ses enfants ;
- La cohabitation des époux ne peut plus être raisonnablement envisagée en raison de la rupture irrémédiable du mariage ;
- Abandon d'au moins deux ans sans motif valable.

S'agissant de la pension alimentaire, l'époux à l'encontre duquel la séparation est prononcée est tenu de verser une pension alimentaire à l'autre partie et aux enfants jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de dix-huit ans et jusqu'à l'âge de vingt-trois ans s'ils poursuivent des études à temps plein, une formation ou un apprentissage.

Le montant de la pension est établi en prenant en considération l'ensemble de la situation des époux et des enfants, en vertu de l'article 54 du Code civil, dont :

- Les besoins des enfants, après avoir pris leur situation en considération ;
- Tout handicap, qu'il soit physique ou mental ;
- Les circonstances d'une maladie qui sont suffisamment sérieuses et graves pour compromettre la capacité des époux ou des enfants à subvenir à leurs propres besoins ;
- Lorsque la capacité de gain de la partie à laquelle une pension alimentaire est due a été réduite au motif que cette partie a, durant le mariage, pris soin du ménage, de l'autre partie et de l'éducation des enfants issus du mariage ;
- Tous les revenus et prestations perçus par les époux, ou l'un des époux, conformément à la loi, à l'exception de l'aide sociale qui n'est pas contributive et qui est versée en vertu de la loi sur la sécurité sociale ;
- Les besoins en matière de logement des époux et des enfants ;
- Le montant qui aurait été dû à chacune des parties en tant que prestation, y compris, mais de façon non exhaustive, une prestation en vertu d'un régime de pension, et que cette partie perdra l'occasion ou la possibilité d'acquiescer en raison de la séparation.

Le domicile matrimonial peut être attribué à l'une des parties par le tribunal, à la demande de l'une des parties, à l'exclusion de l'autre partie, et pour la période ainsi qu'aux conditions que le tribunal juge adéquates. Il peut également être vendu lorsqu'il est certain que les parties auront un moyen alternatif de se loger.

Le tribunal décide également de celui des époux qui aura la garde des enfants.

L'épouse peut, lors de la séparation, choisir de reprendre son nom de jeune fille, mais une déclaration de ce choix doit être faite dans l'acte de séparation et, en cas de séparation judiciaire, par une note déposée dans le dossier de l'affaire avant le jugement.

3. La nullité du mariage

Un mariage est nul si :

- Les formalités prévues pour sa validité par la loi du pays où le mariage a été célébré ne sont pas respectées ;
- Si le consentement d'au moins une des parties a été extorqué par la violence, physique ou morale, ou l'intimidation ;
- Si le consentement d'au moins une des parties n'est pas valable en raison d'une erreur sur l'identité de l'autre partie ;
- Si le consentement d'au moins une des parties a été obtenu par tromperie au sujet d'une quelconque caractéristique de l'autre partie susceptible, par sa nature, de perturber gravement la vie conjugale ;
- Si le consentement d'une des parties est vicié par une grave incapacité d'émettre un jugement sur la vie conjugale, sur ses droits et obligations fondamentaux, ou par un trouble psychologique grave qui empêche cette partie de remplir ses obligations fondamentales dans le cadre du mariage ;
- Si l'une des parties est impuissante, que cette impuissance soit absolue ou relative, à condition qu'elle soit antérieure au mariage ;
- Si le consentement d'une des parties est vicié par un motif de nullité irréfutable du mariage proprement dit, d'au moins une des conditions de base de la vie conjugale ou du droit à l'acte conjugal ;
- Si l'une des parties soumet son consentement à une condition uniquement déterminée par l'avenir si, au moment du mariage, une des parties souffrait d'une déficience, fut-elle passagère, de ses facultés mentales ou de sa volition, qui l'empêchait de consentir à son union en toute connaissance de cause ;
- Si le mariage n'a pas été consommé, à la demande d'un conjoint.

Le mariage est considéré comme ayant toujours existé en ce qui concerne les enfants nés ou conçus au cours du mariage déclaré nul et non avenu.

Si seul un des époux a agi de bonne foi, ces effets s'appliquent en sa faveur et en faveur des enfants. Si les deux époux ont agi de mauvaise foi, les effets d'un mariage valide s'appliquent uniquement en faveur des enfants nés ou conçus durant le mariage déclaré nul et non avenu.

L'époux responsable de la nullité du mariage est tenu de payer une pension alimentaire à l'autre époux de bonne foi pendant cinq ans. Cette obligation prend fin si ce dernier se remarie entre-temps.

III- Filiation

A. La filiation par le sang

Les responsabilités d'un parent envers un enfant sont déterminées par le code civil maltais. Cependant, l'autorité parentale cesse *ipso jure* lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans. La compétence des juridictions maltaises est déterminée par le règlement (CE) n° 2201/2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (Bruxelles II bis).

B. La filiation adoptive

Avant le 1er janvier 1977, une personne adoptée légalement par des citoyens de Malte devenait citoyen par adoption. Toutefois, depuis cette date, il n'est plus possible d'obtenir la citoyenneté maltaise par adoption.

La Constitution a été modifiée une nouvelle fois pour réintroduire l'acquisition de la citoyenneté par adoption. À partir du 1er janvier 1989, un enfant devient citoyen de Malte par adoption à condition d'avoir moins de 10 ans à la date de l'adoption.

Depuis la loi ouvrant l'union civile aux couples de même sexe, l'adoption homoparentale est autorisée complètement depuis avril 2014, sans restrictions, comme elle l'est pour les couples hétérosexuels.

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

L'article 585 prévoit que la transmission du patrimoine du défunt se réalise en vertu des dispositions de l'individu ou, en l'absence de telles dispositions ou de dispositions non valables, par l'application de la loi. Par ailleurs, les successibles ont le droit d'accepter sans réserve, de renoncer, ou d'accepter sous bénéfice d'inventaire.

1. Dévolution légale

Selon l'article 789, viennent à la succession : les descendants, les ascendants, les collatéraux, le conjoint et le gouvernement de Malte et ce depuis la réforme de 2004.

La dévolution se fait suivant la règle de proximité du degré et de la ligne sans considération de l'origine des biens, sauf dans certains cas expressément prévus par la loi.

Il existe des cas d'indignité qui peuvent être tempérés par le jeu de la représentation. L'article 801 envisage en effet la représentation. Elle a lieu dans la ligne directe descendante à l'infini mais pas entre les ascendants.

Descendants et conjoint

Depuis une réforme de 2004, la succession est dévolue aux descendants sans considération de leur origine. Ils héritent donc de parts égales qu'ils soient illégitimes, reconnus ou légitimés par jugement. Si le défunt laisse des enfants ou descendants de ceux-ci et un conjoint, les enfants héritent de la moitié de la succession et l'autre moitié revient au conjoint. À défaut de conjoint, les enfants ou d'autres descendants recueillent toute la succession.

Le conjoint reçoit toute la succession lorsqu'il n'y a pas d'enfants ; il a une réserve héréditaire d'un tiers de la succession en l'absence de descendant du défunt et de un quart en présence de descendants.

Les enfants ou autres descendants héritent de leur père et mère ou autres ascendants sans distinction de sexe, s'ils sont nés ou ont été conçus pendant le mariage ou autrement, s'ils sont issus d'unions différentes ou non.

Ascendants et collatéraux

Si le de cujus ne laisse ni enfant ou autre descendant, ni conjoint, la succession va :

- Aux plus proches ascendants s'il n'y a pas de collatéraux directs ;
- Pour la moitié au plus proche ascendant et l'autre moitié au collatéral direct ;
- Aux collatéraux directs ;
- Aux plus proches collatéraux.

Les collatéraux directs sont les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins, adoptés et leurs descendants jusqu'au 12e degré.

Quand une personne a été conçue et née en dehors du mariage succède avec des enfants adoptifs du de cujus ou d'autres enfants du de cujus qui ne sont pas conçus ou nés ou avec le conjoint, elle reçoit seulement les trois quarts de la part qu'elle aurait eu si tous les héritiers, elle y compris, avaient été conçus pendant le mariage et le quart restant est dévolu aux autres héritiers sauf ceux nés et conçus hors mariage.

2. Testaments et réserve héréditaire

Le testament public est établi devant un notaire. Le testament secret est établi par le testateur ou par un tiers et signé par le testateur. Le testament est remis à un notaire ou enregistré au tribunal avec des formalités particulières. Des formes de testaments sont prévues pour des circonstances exceptionnelles.

Les testaments conjonctifs sont admis à Malte pour des époux qui peuvent établir des testaments conjonctifs.

La réserve héréditaire est prévue pour les descendants et en l'absence de descendants pour les ascendants. La réserve des descendants est d'un tiers s'il y a au plus quatre enfants et de la moitié s'il y a cinq enfants ou davantage.

En l'absence d'enfant, la réserve des ascendants est d'un tiers de la succession.

3. Sort du conjoint

Droits en propriété

S'il est en concours avec des enfants ou d'autres descendants, le conjoint a droit au quart en pleine propriété.

En absence d'enfant et de descendant d'eux, il recevra le tiers en pleine propriété.

Droits d'habitation

L'article 633, 1° du Code civil prévoit que le conjoint survivant a un droit d'habitation sur l'appartement qu'il occupait à titre de résidence principale au décès du de cujus, quand cet appartement était en pleine propriété dans le patrimoine de celui-ci ou en commun avec le conjoint. Ce droit cesse en cas de remariage, en cas de conclusion d'un acte public de cohabitation par le conjoint survivant ou encore si les époux excluent ce droit dans un accord pré-nuptial ou post-contrat nuptial.

B. Les libéralités

1. Donations

Capacité

L'article 1743 du Code civil prévoit que toutes les personnes peuvent disposer ou recevoir la propriété par donation, sauf les incapables sous peine de nullité même si l'incapacité a cessé au moment de l'exécution de la donation. Sont incapables de faire une donation selon l'article 1744 du Code civil, les personnes suivantes :

- Ceux qui ne peuvent faire de testament ;
- Toute personne prodigue, à moins qu'elle soit autorisée à faire une donation par l'autorité qui a ordonné l'interdiction ;
- Un mineur, sauf par un contrat de mariage conformément à l'article 1807.

Forme

L'article 1753 du Code civil prévoit qu'une donation est nulle, si elle n'est pas faite par un acte notarié. Cette disposition ne s'appliquera pas :

- Aux dons manuels d'argent ou d'autres choses corporelles mobiles de somme ou de valeur modérée ;
- À toute renonciation gratuite aux droits ou dettes.

La donation peut être acceptée par le donataire à tout moment pendant la vie du donateur à condition que ce dernier ne l'ait pas retirée.

Révocation

L'article 1785 du Code civil dispose qu'une donation peut seulement être révoquée en vertu d'une condition résolutoire, exprès ou même implicite, ou pour ingratitude. En cas de donation à des organisations qui sont établies conformément à la seconde annexe, il existe des dispositions spécifiques.

Les donations faites en contemplation du mariage sont soumises aux dispositions relatives aux donations en général en absence de précision dans l'acte.

Les époux peuvent toujours recourir à l'*unica carta* : sorte de testament conjonctif qui, s'il est révoqué par l'un, continue à être valide pour l'autre et qui se fait devant notaire.

2. Testaments

Capacité

Tout testament fait par une personne incapable est nul même si l'incapacité avait cessé avant le décès. La capacité du testateur à rédiger un testament est déterminée par la loi du domicile de celui-ci à la date du testament.

Sont donc incapables de disposer à cause de mort :

- Ceux qui ont moins de 16 ans révolus ;
- Ceux qui, même s'ils ne sont pas interdits, ne sont pas susceptibles de compréhension ou de volition, ou qui, pour cause de blessures et défaillances, ne peuvent exprimer leur volonté même avec l'aide d'un interprète, mais seulement à la condition que le testament ne puisse être rédigé que par l'intermédiaire d'un interprète s'il s'agit d'un testament public et que le notaire qui reçoit le testament soit convaincu qu'il ait interprété correctement les souhaits du testateur
- Ceux qui sont interdits pour cause de démence ;
- Ceux qui, bien que non interdits, n'étaient pas capables au moment du testament ;

- Ceux qui sont interdits pour cause de prodigalité à moins qu'ils ne soient autorisés par l'autorité qui est à l'origine de l'interdiction.

Il peut toutefois, sans l'autorisation de cette autorité, révoquer tout testament fait par lui avant cette interdiction.

Il est également prévu des cas d'indignité et des incapacités de jouissance.

Forme

En vertu de l'article 654 du Code civil, le testament peut être public, secret ou encore privilégié. Le testament public est reçu et publié devant un notaire et deux témoins. Le testament secret doit être écrit de la main du testateur ou d'un tiers. Il peut être manuscrit, imprimé ou dactylographié.

Si le testateur ne peut ou ne sait écrire, il ne peut faire aucune disposition secrète sans l'assistance d'un juge ou d'un magistrat qui va lui lire, expliquer le contenu et signé. Ensuite, il est fermé et scellé. Les sourds et muets ou muets peuvent, s'ils savent écrire, faire un testament secret pourvu qu'il soit entièrement écrit et signé par eux et qu'ils déposent eux-mêmes le document en présence d'un juge ou d'un notaire. Les sourds qui peuvent lire ont également cette possibilité.

Il est toujours possible de faire appel à un exécuteur testamentaire.

Révocation

L'article 743 du Code civil prévoit que toute aliénation de la chose léguée faite par le testateur par la vente ou par l'échange constitue une révocation du legs quand bien même cette aliénation serait nulle, ou simulée, ou alors que la chose léguée reviendrait dans le patrimoine du testateur. Le testateur ne peut révoquer les dispositions testamentaires établies par lui seulement dans un autre testament et dans les mêmes formes. La loi prévoit une réserve héréditaire pour les descendants et le conjoint et l'article 913 prévoit la réduction des libéralités dans les cas où elles dépasseraient la quotité disponible. La réserve du conjoint s'établit comme suit depuis la réforme de 2004 : s'il est en concours avec des enfants ou d'autres descendants, un quart en pleine propriété ; s'il n'y a pas d'enfants, un tiers en pleine propriété. L'article 958A envisage la possibilité d'établir un trust par déclaration unilatérale ou par jugement dont la durée ne pourra excéder 5 ans après le décès du *de cuius*. Il n'est pas possible de renoncer à son pouvoir de révocation des dispositions testamentaires en vertu de l'article 781 du Code civil.

Registre des testaments

Site Internet : <https://identitymalta.com/public-registry-searches>

Adresse : Public Wills, Identity Malta, Searches Unit – Front office Address : 149, Strait Street, Valletta

Tel : (+356) 2590 4717

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

Il y a un certain nombre de conventions multilatérales en vigueur :

- Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers ;
- Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale ;
- Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale ;
- Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ;
- Convention du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice ;
- Convention du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance ;

- Convention du 25 janvier 1988 concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;
- Convention du 16 janvier 1992 pour la protection du patrimoine archéologique ;
- Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ;
- Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants ;
- Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles ;
- Convention du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for ;
- Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille ;
- Protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

Il y a également un certain nombre de règlements européens en vigueur :

- Règlement n°4/2009/CE du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires ;
- Règlement n°650/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen ;
- Règlement 2016/1103/UE du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux ;
- Règlement 2016/1104/UE du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés ;
- Le Règlement européen du 2016/1191/UE du 6 juillet 2016 visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne.

B. Le conflit de lois

Les obligations contractuelles et les actes juridiques

Pour les litiges portant sur des obligations contractuelles au sein de pays tiers, la convention de Rome de 1980 est applicable, à la suite du Rome Convention on Contractual Obligations (Ratification) Act (chapitre 482 des Lois de Malte).

D'autre part, les obligations contractuelles au sein des États membres de l'Union sont régies par le règlement Rome I.

Les obligations non contractuelles

Les règles de conflit de lois pour les obligations non contractuelles sont régies par le règlement (CE) n°864/2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (règlement Rome II).

Le statut personnel

La citoyenneté maltaise est acquise à la naissance, lorsque le père ou la mère est un ressortissant maltais.

Contrairement à la citoyenneté, la résidence habituelle peut être choisie par la personne lorsqu'elle atteint sa majorité. Elle est attribuée selon l'endroit où la personne réside et son intention de résider dans cette juridiction de manière indéfinie ou permanente.

La capacité à contracter des obligations particulières, par exemple un mariage, un contrat, une activité commerciale, un testament, etc. est déterminée par des règles spécifiques à ce domaine.

La filiation

Les responsabilités d'un parent envers un enfant sont déterminées par le code civil maltais. Cependant, l'autorité parentale cesse de droit lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans. La compétence des juridictions maltaises est déterminée par le règlement (CE) n°2201/2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (Bruxelles II bis).

L'adoption

L'adoption est également régie par le code civil maltais et est appliquée par les juridictions nationales dans tous les cas relevant de leur compétence. Les adoptions étrangères sont reconnues en vertu de la législation maltaise selon les termes de la convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Le mariage

La validité formelle d'un mariage est régie par la législation du lieu où le mariage est célébré. À Malte, les formalités du mariage sont définies dans le chapitre 255 des Lois de Malte (le Marriage Act). Le choix de la loi applicable à Malte tient compte du domicile des époux.

Divorce et séparation de corps

Une juridiction maltaise ne sera compétente en matière de divorce que conformément au règlement (CE) n° 2201/2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale. Ce point est détaillé dans la section pertinente.

Les régimes matrimoniaux

La loi applicable à Malte est celle du lieu où se situe le domicile conjugal. L'article 1316 du code civil dispose que tout mariage célébré à Malte donne lieu au régime de la communauté réduite aux acquêts. Par ailleurs, pour un mariage célébré en dehors de Malte et dont les époux s'établissent ultérieurement à Malte, la communauté réduite aux acquêts sera établie dès qu'ils établissent leur résidence sur le territoire maltais, à moins qu'ils n'aient conclu un accord préalable excluant ce régime.

Les testaments et successions

En ce qui concerne les testaments et successions, les juridictions maltaises ont systématiquement adopté la common law.

Par conséquent, en cas de succession non testamentaire (absence de testament), la loi du domicile du de cujus au moment du décès s'applique à la succession des biens meubles ; la loi de la juridiction dans laquelle les biens sont situés s'applique à la succession des biens immeubles.

En cas de testament, la capacité du testateur à rédiger un testament est déterminée par la loi du domicile de celui-ci à la date du testament. Un légataire pourra recevoir des biens meubles s'il en a la capacité en vertu de la loi de son propre domicile ou de la loi du domicile du testateur.

Par ailleurs, un testament est formellement valable s'il est conforme à l'une des lois suivantes :

- La loi du lieu où le testament a été exécuté (c'est-à-dire généralement le lieu où il est signé devant témoins) au moment de son exécution ;
- La loi du domicile, de la résidence habituelle ou de la nationalité du testateur au moment de l'exécution du testament ;
- La loi du domicile, de la résidence habituelle ou de la nationalité du testateur au moment du décès.

Un testament sera aussi formellement valable pour transférer les biens immeubles s'il est conforme à la loi de la juridiction dans laquelle les biens sont situés.

VI- Légalisation des actes

La légalisation est la formalité par laquelle est attestée l'authenticité de la signature, la qualité du signataire de l'acte et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

Elle donne lieu à l'apposition d'un cachet. La Convention de la Haye du 5 octobre 1961 supprime l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers et la remplace par la formalité unique de l'apostille.

Une apostille est un sceau émis par l'autorité compétente pour certifier l'authenticité d'un acte public. Les apostilles sont apposées par les pays qui ont adhéré à la Convention de La Haye de 1961. Les autorités chargées de délivrer l'apostille sont désignées par chaque État signataire de la Convention de La Haye. Malte a ratifié cette convention.

Le Règlement européen du 2016/1191/UE du 6 juillet 2016 vise à simplifier la circulation de certains documents publics dans l'Union européenne. Il supprime l'exigence de l'apostille et simplifie les formalités concernant les copies certifiées conformes et les traductions. Ce règlement est applicable à compter du 16 février 2019.

Champ d'application

Le règlement couvre les documents publics, y compris les documents administratifs, les actes notariés, les jugements et les documents consulaires dans certains domaines.

Les domaines couverts par le règlement sont les suivants :

- La naissance;
- Le décès;
- Le nom;
- Le mariage, y compris la capacité à mariage et la situation matrimoniale;
- Le divorce, la séparation de corps et l'annulation du mariage;
- Le partenariat enregistré, y compris la capacité à conclure un partenariat enregistré et le statut de partenariat enregistré;
- La dissolution du partenariat enregistré, la séparation de corps ou l'annulation d'un partenariat enregistré;
- La filiation, y compris l'adoption;
- Le domicile et/ou la résidence;
- La nationalité;
- L'absence de casier judiciaire;
- L'exercice du droit de vote et l'éligibilité aux élections municipales et au Parlement européen.

Le règlement couvre uniquement l'authenticité d'un document public et ne s'applique pas à la reconnaissance de ses effets juridiques ou de son contenu.

Suppression de l'exigence d'une apostille

Dans les domaines couverts par le présent règlement, lorsqu'un citoyen présente aux autorités d'un pays de l'UE un document public délivré par les autorités d'un autre pays de l'UE, les autorités de réception ne peuvent pas exiger l'apposition d'une apostille (sceau visant à attester de l'authenticité d'un document public délivré dans un pays étranger).

VII- Professionnel de droit compétent

Au nombre des professions juridiques exercées à Malte figurent les avocats, les notaires publics et les avoués.

Les avocats ont droit d'audience devant toutes les juridictions.

Les notaires publics sont considérés comme des officiers publics ; ils rédigent et publient des actes publics. Les avoués ont droit d'audience devant les juridictions inférieures et, en pratique, la majeure partie de leur travail consiste à assurer le suivi des actes judiciaires en rapport avec des affaires portées en justice ou avec d'autres demandes déposées au greffe du tribunal.

La profession juridique à Malte est organisée au sein d'un système unitaire et les procureurs publics sont nommés parmi des avocats en exercice.

A. Rôle et missions des notaires

Les notaires maltais ont les mêmes compétences que les notaires français puisqu'ils établissent les actes afin de les rendre authentiques et de conserver ou rédiger les testaments du vivant des personnes. Leurs pouvoirs et leurs fonctions sont définis selon le chapitre 55 des Lois de Malte ; en effet, il s'agit de la Loi sur le notariat et les archives notariales.

Le contrôle de tous les notaires, des archives notariales et du registre public est exercé par une juridiction spécialisée appelée Cour de révision des actes notariés.

Chaque année, au mois de janvier, le journal officiel du gouvernement de Malte publie les informations relatives à tous les notaires exerçant à Malte.

B. Organisation

Pour ce qui est du contrôle des notaires, c'est le Conseil notarial qui est habilité pour enquêter sur la conduite des notaires qui ne respecteraient pas la profession et ce sur sa propre initiative.

C. Bases de données juridiques

Pour obtenir des informations sur le Conseil notarial ou des informations générales à l'intention public et des notaires, il existe un site web officiel : "Kunsill NutariliTa' Malta" <<http://www.notariesofmalta.org>>.

Sources :

- Site internet eur-lex.europa.eu, consulté en février 2022 ;
- Site internet e-justice.europa.eu, consulté en février 2022 ;
- Site internet de l'assemblée nationale < <https://questions.assemblee-nationale.fr/q12/12-99925QE.htm>>, consulté en février 2022 ;
- Site internet <<http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPrICAqhKb7yhsgOTxO5cLIZOCwAvhyns%2ByJ2TZjzKqDtIRSHbC6w32Nf5gCV29m4zWv8bU3UHXhb35d8Zc1pI3YfjGudeT1zoBBxZmzUBFvka48ogaYjC6dF>> , consulté en février 2022.

MAROC

- **Age de la majorité** : 18 ans
- **Régime matrimonial légal** : séparation des biens
- **Réserve héréditaire** : non
- **Loi de rattachement en matière successorale** : loi nationale du défunt

La Moudawana « code du statut marocain », dans sa première version, date de 1958. Depuis, la société marocaine a subi bien des mutations et des bouleversements rendant la Moudawana inadaptée. Une réforme a lieu en 1993, suite à l'exhortation de la société civile. Les réformes obtenues étaient insuffisantes et ne répondaient pas aux attentes.

Une grande mobilisation a eu lieu pour obtenir des réformes plus importantes. L'avènement de Mohamed VI au trône a nourri l'espoir de voir une société régie par une loi adaptée, correspondant aux nouveaux profils des couples, des femmes et des enfants. C'est dans ce contexte qu'a été adopté le nouveau Code de la famille (NCF) en janvier 2004 et que le Code de la nationalité marocaine (CNM) a été réformé en janvier 2007.

I- Nationalité

A. Acquisition de la nationalité par la filiation

Par la nationalité d'origine

Principe : L'attribution de la nationalité marocaine se fait par le *ius sanguinis* (art. 6 CNM), c'est-à-dire conformément au statut personnel du père ou de la mère désormais.

Variante : Attribution par le *jure soli*, quand l'enfant est né au Maroc de parents inconnus, ou lorsque le nouveau-né a été trouvé au Maroc, il est présumé de nationalité marocaine jusqu'à preuve du contraire (art. 7 CNM). Cependant si la filiation de l'enfant né au Maroc de parents inconnus est établie à l'égard d'un étranger, au cours de sa minorité, l'enfant sera réputé n'avoir jamais été Marocain.

Par la nationalité adventice

Acquisition pour les bienfaits de la loi (art. 9 CNM). Sauf opposition du ministre de la Justice, il existe deux cas :

- Acquisition par la naissance et la résidence au Maroc, dès lors que les conditions énumérées par l'article 9, §1, 1° du Code de la nationalité marocaine sont respectées, à savoir être né au Maroc, de parents étrangers, avoir sa résidence habituelle et régulière au Maroc au moment de la déclaration. La déclaration doit être effectuée dans les deux ans précédant l'âge de la majorité ;
- Acquisition de la nationalité marocaine par la Kafala (prise en charge), lorsque toute personne de nationalité marocaine ayant, pendant plus de cinq ans, la Kafala d'un enfant né en dehors du Maroc de parents inconnus, peut présenter une déclaration afin que l'enfant acquière la nationalité marocaine.

B. Acquisition de la nationalité par le mariage (article 10 CNM)

La femme étrangère qui a épousé un Marocain peut, après une résidence habituelle et régulière au Maroc du ménage depuis cinq ans au moins, souscrire, pendant la relation conjugale, une déclaration adressée au ministre de la Justice, en vue d'acquérir la nationalité marocaine. La fin de la relation conjugale n'a aucun effet sur la déclaration qu'elle a déposée avant ladite fin. Le ministre de la Justice statue sur la déclaration dans un délai d'un an à compter de la date de son dépôt. Le fait de ne pas statuer dans ledit délai vaut opposition. L'acquisition de la nationalité prend effet à compter de la date du dépôt de la déclaration. Demeurent néanmoins valables les actes passés conformément à la loi nationale

antérieure de l'intéressée avant l'approbation du ministre de la Justice.

C. Acquisition de la nationalité par la naturalisation

Pour bénéficier du régime de droit commun, il faut remplir les six conditions posées par l'article 11 du Code de la nationalité marocaine :

- Avoir une résidence au Maroc au moment de la signature de l'acte de naturalisation,
- Être majeur au moment du dépôt de la demande,
- Être sain de corps et d'esprit,
- Être de bonne conduite et de bonnes mœurs et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime, délit infamant, actes constituant une infraction de terrorisme, actes contraires aux lois de la résidence légale au Maroc ou actes entraînant la déchéance de la capacité commerciale,
- Justifier d'une connaissance suffisante de la langue arabe,
- Justifier de moyens d'existence suffisants.

Une commission est chargée de statuer sur les demandes de naturalisation dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par l'administration.

Deux régimes de faveur sont prévus par l'article 12 dudit code, pour :

- Les personnes ayant contracté une infirmité ou une maladie au service du Maroc, ainsi que celles ayant rendu des services exceptionnels au Maroc ;
- Les personnes dont la naturalisation présente un intérêt particulier pour le Maroc.

II- Couple

La réforme a particulièrement visé le mariage et le divorce en renforçant les droits des femmes. Le principe fondamental animant l'esprit de ce texte est l'égalité entre l'homme et la femme. Ainsi la famille est-elle désormais placée sous la « *direction conjointe des époux* » et non plus sous la « *direction du mari* ». La règle de « *l'obéissance de l'épouse à son mari* » est donc abandonnée.

A. Le mariage

1. La formation du mariage

Conditions de fond

Conditions d'âge : L'âge matrimonial est porté à 18 ans pour l'homme comme pour la femme depuis la réforme (art. 19 NCF). Cependant, l'article 20 du nouveau code prévoit une dispense d'âge pour permettre le mariage des mineurs. Cette possibilité est soumise au contrôle du juge par décision motivée précisant l'intérêt et les motifs justifiant ce mariage. Ce dernier entend les parents des mineurs ou leur représentant légal et peut demander à ce qu'une expertise médicale ou une enquête sociale soit faite. La décision du juge sur la célébration ou non du n'est pas susceptible de recours. L'effet principal du mariage d'un mineur est son émancipation (art. 22-1 NCF). Ainsi le mineur émancipé acquiert la capacité civile pour ester en justice pour tout ce qui concerne les droits et obligations nés des effets résultant du mariage.

Consentements : Pour que l'union soit valable, il faut le consentement mutuel des futurs époux (art. 10 NCF). Le nouveau Code de la famille a voulu rompre avec l'inégalité entre les deux époux et Désormais les deux conjoints consentent à leur mariage. En effet, jusqu'à la précédente Moudawana, la femme devait se faire représenter à la conclusion du mariage par un tuteur matrimonial de sexe masculin, qu'on appelle wali.

La nouvelle Moudawana dispose dans son article 25 qu'il appartient à la femme majeure de conclure elle-même son contrat de mariage ou de donner mandat à cette fin à son père ou à l'un de ses

proches. L'institution du wali n'est plus une condition de validité du mariage, mais elle n'est pas abolie. Elle est maintenue pour la femme mineure.

Dot (Sadaq) : La dot consiste en tout bien donné par l'époux à son épouse impliquant de sa part la volonté de créer un foyer et de vivre dans les liens d'une affection mutuelle. Le fondement légal consiste en sa valeur morale et symbolique et en sa valeur matérielle. Elle est fixée au moment de l'établissement de l'acte de mariage, à défaut, sa fixation est déléguée aux conjoints (art. 27). En l'absence de détermination, celle-ci est laissée aux soins du juge. La dot ainsi consentie devient la propriété de l'épouse, elle en a la libre disposition et l'époux ne peut exiger d'elle, en contrepartie, un apport quelconque en ameublement ou autres.

En pratique, elle s'exécute sous la forme d'une somme d'argent, mais ce peut être n'importe quel bien et n'importe quel service à condition que ceux-ci ne soient pas hors du commerce. Le législateur de la nouvelle Moudawana s'est attaché à dégager la nature juridique et la signification de la dot, l'objet de la dot, son montant, les modalités de son montant, les modalités de son paiement, la preuve de son paiement et sa destination. La dot ne doit pas être excessive, son montant est déterminé à l'établissement du contrat de mariage. En l'absence de détermination, celle-ci est laissée aux soins du juge.

Empêchements à mariage : En outre, la validité du mariage est subordonnée à l'absence d'empêchements. Il existe deux sortes d'empêchements : Les empêchements perpétuels et les empêchements temporaires.

Empêchements perpétuels :

L'article 36 rappelle qu'est prohibé, pour cause de parenté, le mariage de l'homme avec ses ascendantes et descendantes, les descendantes de ses ascendants au premier degré, les descendantes au premier degré de chaque ascendant à l'infini.

L'article 37 dispose « Est prohibé, pour cause de parenté par alliance, le mariage de l'homme avec les ascendantes de son épouse dès la conclusion du mariage et avec les descendantes de l'épouse à condition que le mariage avec la mère ait été consommé, à tous les degrés, avec les ex-épouses des ascendants et descendants dès la conclusion du mariage ».

L'article 38 dispose « L'allaitement entraîne les mêmes empêchements que la filiation et la parenté par alliance. Seul l'enfant allaité est considéré comme enfant de la nourrice et de son époux, à l'exclusion de ses frères et sœurs. L'allaitement ne constitue un empêchement au mariage que s'il a eu lieu effectivement au cours des deux premières années avant le sevrage ».

Empêchements temporaires :

L'article 39 précise que sont prohibés, au titre des empêchements temporaires :

- 1) le mariage simultané avec deux sœurs ou avec une femme et sa tante paternelle ou maternelle, par filiation ou allaitement ;
- 2) le fait d'avoir à la fois un nombre d'épouses supérieur à celui autorisé légalement ;
- 3) le mariage en cas de divorce des deux époux trois fois successives, tant que la femme n'a pas terminé la période de viduité (Idda) consécutive à un mariage conclu et consommé légalement avec un autre époux. Le mariage de la femme divorcée avec un tiers annule l'effet des trois divorces avec le premier époux ; le mariage de nouveau avec le premier époux peut faire l'objet de trois nouveaux divorces ;
- 4) le mariage d'une musulmane avec un non-musulman et le mariage d'un musulman avec une non-musulmane, sauf si elle appartient aux gens du Livre ;
- 5) le mariage avec une femme mariée ou en période de viduité (Idda) ou de continence (Istibrâ).

L'article 40 dispose « La polygamie est interdite lorsqu'une injustice est à craindre envers les épouses. Elle est également interdite lorsqu'il existe une condition de l'épouse en vertu de laquelle l'époux s'engage à ne pas lui adjoindre une autre épouse ».

L'homme est en mesure d'avoir plusieurs épouses dès lors qu'il peut subvenir financièrement aux différents foyers.

Conditions de forme

L'article 10-1 fait du mariage un acte consensuel mais l'article 65 impose une autorisation de mariage qui se concrétise par un dossier qui est constitué et déposé auprès du tribunal de famille du lieu de célébration du mariage après vérification des documents constituant ledit dossier. Le juge autorise les adouls à consigner le mariage. Ceux-ci doivent porter sur l'acte de mariage les déclarations de chacun des fiancés attestant s'ils ont déjà été mariés ou non (art. 65).

Les Marocains résidant en France peuvent se marier en respectant les exigences administratives locales du pays de résidence (art. 14 NCF). Les parties devront respecter les conditions de fond et surtout la présence de deux témoins musulmans. Cette dernière condition n'est pas nécessaire pour le mariage célébré au Maroc car les deux témoins sont en quelque sorte remplacés par les deux adouls. Le nouveau code de la famille admet pour la première fois la forme civile du mariage.

2. Le déroulement du mariage

Avec le nouveau Code de la famille, les époux s'engagent dans un cadre de partenariat, la famille étant dirigée par les deux conjoints (art. 4 NCF). L'article 49 consacre le principe de la séparation des biens « *chacun des époux dispose d'un patrimoine propre* ».

La réforme introduit la possibilité par les époux de définir un cadre pour la gestion des biens acquis durant le mariage dans un document séparé de l'acte de mariage. En cas de désaccord ou de divorce, c'est le juge qui évalue la contribution de chaque époux.

L'article 51 précise les droits et les devoirs réciproques des époux : cohabitation légale, le maintien de bons rapports de la vie commune, le droit de chacun d'hériter de l'autre.

La femme marocaine peut, depuis 1997, date de l'abrogation de l'article 6 du Code du commerce et l'article 726 du Code des obligations, exercer une profession de son choix sans l'autorisation de son mari.

3. La preuve du mariage

Le principe est posé à l'article 16-1 du code selon lequel l'acte de mariage constitue la preuve du mariage. La rédaction de l'acte de mariage est réalisée par les adouls. Cet acte doit comporter les informations relatives aux époux et notamment le montant de la dot. Il doit être signé par les parties. En outre, le Code de la famille innove en imposant la mention en marge de l'acte de naissance des époux (article 68).

Mais pour des raisons pratiques, le législateur a voulu conserver une règle ancienne à titre transitoire, c'est-à-dire pendant cinq ans à partir de la promulgation du code, selon laquelle tous les moyens de preuve peuvent permettre de reconnaître un mariage « *lorsque des raisons impérieuses ont empêché l'établissement de l'acte de mariage en temps opportun* ». Dans ce cas, il est nécessaire de saisir le tribunal qui va rendre un jugement établissant le mariage.

B. La dissolution du pacte du mariage

L'article 71 du code de la famille dispose « La dissolution du mariage résulte du décès de l'un des époux, de la résiliation, du divorce sous contrôle judiciaire, du divorce judiciaire ou du divorce moyennant compensation (Khol) ».

« Décès » : Articles 74 et 75 du code de la famille

Le décès et la date à laquelle il a eu lieu sont établis devant le tribunal par tout moyen recevable. Le tribunal prononce le décès du disparu conformément à l'article 327 et suivants du présent Code.

S'il s'avère, après le jugement déclaratif du décès d'un disparu, qu'il est toujours en vie, le ministère public ou toute personne concernée est tenu(e) de demander au tribunal de rendre une décision établissant ce fait. Cette décision annule le jugement déclaratif du décès du disparu avec tous ses effets, à l'exception duremariage de l'épouse du disparu qui demeure valable s'il a été consommé.

« La résiliation » : Article 77 du code de la famille

La résiliation de l'acte de mariage est prononcée par jugement, avant ou après sa consommation, dans les cas et conformément aux conditions prévues au présent Code.

« Divorce sous contrôle judiciaire » : Articles 80 à 85 du code de la famille

Le divorce sous contrôle judiciaire est la dissolution du pacte de mariage requise par l'époux ou par l'épouse, selon des conditions propres à chacun d'eux, sous le contrôle de la justice et conformément aux dispositions du présent Code.

Quiconque veut divorcer doit demander au tribunal l'autorisation d'en faire dresser acte par deux adouls habilités à cet effet dans le ressort du tribunal dans lequel est situé le domicile conjugal, le domicile de l'épouse ou son lieu de résidence ou le lieu où l'acte de mariage a été conclu, selon l'ordre précité.

La demande d'autorisation de faire constater l'acte de divorce doit contenir l'identité, la profession et l'adresse des conjoints et le nombre d'enfants, s'il y a lieu, leur âge, leur état de santé et leur situation scolaire. Le document établissant le mariage est joint à la demande, ainsi que les preuves établissant la situation matérielle de l'époux et ses charges financières.

Le tribunal convoque les époux pour une tentative de conciliation. Si l'époux reçoit personnellement la convocation et ne comparaît pas, il est considéré avoir renoncé à sa demande. Si l'épouse reçoit personnellement la convocation et ne comparaît pas et ne communique pas d'observations par écrit, le tribunal la met en demeure, par l'intermédiaire du ministère public, qu'à défaut de comparaître, il sera statué sur le dossier. S'il apparaît que l'adresse de l'épouse est inconnue, le tribunal recourt à l'aide du ministère public pour rechercher ladite adresse. Lorsqu'il est établi que l'époux a utilisé des manœuvres frauduleuses, la sanction prévue à l'article 361 du code pénal lui est applicable à la demande de l'épouse. Lorsque les deux parties comparaissent, les débats ont lieu en chambre de conseil, y compris l'audition des témoins et de toute autre personne que le tribunal jugerait utile d'entendre. En vue de concilier les conjoints, Le tribunal peut prendre toutes les mesures utiles, y compris le mandatement de deux arbitres ou du conseil de famille ou de toute personne qu'il estime qualifiée. En cas d'existence d'enfants, le tribunal entreprend deux tentatives de conciliation, espacées d'une période minimale de trente jours. Si la conciliation entre les époux aboutit, un procès-verbal est établi à cet effet et la conciliation est constatée par le tribunal.

Si la conciliation des conjoints s'avère impossible, le tribunal fixe un montant que l'époux consigne au secrétariat-greffe du tribunal, dans un délai ne dépassant pas trente jours, afin de s'acquitter des droits dus à l'épouse et aux enfants à l'égard desquels il a l'obligation d'entretien, tels que prévus aux deux articles suivants.

Les droits dus à l'épouse comportent : le reliquat du Sadaq, le cas échéant, la pension due pour la période de viduité (Idda) et le don de consolation (Mout'â) qui sera évalué en fonction de la durée du mariage, de la situation financière de l'époux, des motifs du divorce et du degré d'abus avéré dans le recours au divorce par l'époux. Durant la période de viduité (Idda), l'épouse réside dans le domicile conjugal ou, en cas de nécessité, dans un logement qui lui convient et en fonction de la situation financière de l'époux. A défaut, le tribunal fixe le montant des frais de logement, qui sera également consigné au secrétariat-greffed du tribunal, au même titre que les autres droits dus à l'épouse.

Les droits à pension alimentaire dus aux enfants sont fixés conformément aux articles 168 et 190 ci-dessous, en tenant compte de leurs conditions de vie et de leur situation scolaire avant le divorce.

« Divorce judiciaire (Tatliq) » : Articles 94 à 99 du code de la famille

Lorsque les deux époux ou l'un d'eux, demandent au tribunal de régler un différend les opposant et qui risquerait d'aboutir à leur discorde, il incombe au tribunal d'entreprendre toutes tentatives en vue de leur conciliation, conformément aux dispositions de l'article 82.

Les deux arbitres ou ceux qui en tiennent lieu recherchent les causes du différend qui oppose les conjoints et déploient toutes leurs possibilités pour y mettre fin. En cas de conciliation des époux, les arbitres en dressent un rapport en trois copies signées conjointement par eux et par les époux. Ces copies sont soumises au tribunal qui en remet une à chacun des époux et conserve la troisième dans le dossier. Le tribunal prend acte de cette conciliation.

En cas de désaccord des arbitres sur le contenu du rapport ou sur la détermination de la part de responsabilité de chacun des époux ou s'ils n'ont pas présenté ce rapport dans le délai qui leur est imparti, le tribunal peut procéder à une enquête complémentaire par tout moyen qu'il juge adéquat.

En cas d'impossibilité de conciliation et lorsque la discorde persiste, le tribunal en dresse procès-verbal, prononce le divorce et statue sur les droits dus, conformément aux articles 83, 84 et 85. A cet effet, le

tribunal tient compte de la responsabilité de chacun des époux dans les causes du divorce, pour évaluer la réparation du préjudice subi par l'époux lésé. Il est statué sur l'action relative à la discorde dans un délai maximum de six mois courant à compter de la date de l'introduction de la demande.

L'épouse peut demander le divorce judiciaire pour l'une des causes suivantes :

- 1) le manquement de l'époux à l'une des conditions stipulées dans l'acte de mariage ;
- 2) le préjudice subi ;
- 3) le défaut d'entretien ;
- 4) l'absence du conjoint ;
- 5) le vice rédhibitoire chez le conjoint ;
- 6) le serment de continence ou le délaissement

Tout manquement à l'une des conditions stipulées dans l'acte de mariage est considéré comme un préjudice justifiant la demande du divorce judiciaire. Est considéré comme un préjudice justifiant la demande du divorce judiciaire, tout acte ou comportement infamant ou contraire aux bonnes mœurs, émanant de l'époux portant un dommage matériel ou moral à l'épouse, la mettant dans l'incapacité de maintenir les liens conjugaux.

« Divorce moyennant compensation (khol) » :

Les deux époux peuvent se mettre d'accord sur le principe de mettre fin à leur union conjugale, soit sans conditions, soit avec conditions, sous réserve que celles-ci ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent Code et ne portent pas préjudice aux intérêts des enfants. En cas d'accord, la demande de divorce est présentée au tribunal par les deux conjoints ou l'un d'eux, assortie d'un document établissant ledit accord aux fins d'obtenir l'autorisation de l'instrumenter. Le tribunal tente de concilier les deux époux autant que possible et si la conciliation s'avère impossible, il autorise que soit pris acte du divorce et qu'il soit instrumenté.

III- Filiation adoptive

La législation marocaine ne reconnaît pas l'institution de l'adoption. Elle ne produit aucun des effets de la filiation légitime vis-à-vis du père (art. 149 NCF). Cette règle trouve sa justification dans deux types de considérations. Humainement, la règle vise la protection de l'adopté, son statut le diminuerait aux yeux de ses frères et sœurs. Juridiquement, seule la filiation peut créer des rapports de parenté en raison des obligations et prérogatives qui en découlent, notamment le droit de succession où les parts successorales ne sont que la contrepartie d'autres servitudes telles que l'obligation alimentaire due aux ascendants et aux descendants.

En revanche, l'adoption testamentaire est autorisée mais elle ne permet pas l'établissement d'une filiation et elle suit les règles du testament (art. 149-1 NCF).

Face au nombre très élevé des enfants abandonnés, il existe la kafala, qui permet à une famille de recueillir cet enfant. Là encore l'enfant garde ses liens de filiation avec ses parents biologiques.

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

Aux termes de l'article 330 de la Moudawana, les conditions de la dévolution légale sont les suivantes : le décès réel ou présumé du de cujus, l'existence réelle ou présumée de l'héritier au moment du trépas et l'existence du lien successoral. La notion d'héritier implique l'existence entre le de cujus et son héritier d'un lien familial qui est en même temps un lien successoral conformément à la loi.

1. Dévolution légale

Conditions requises pour hériter : Tout comme le mariage et la parenté, les causes de la successibilité sont légales. Elles ne sont ni conventionnelles ni testamentaires, exception faite du tanzil. Tant

l'héritier que son auteur ne peuvent renoncer à leurs qualités respectives ni s'en désister en faveur d'autrui (art. 329 NCF).

Ces conditions même réalisées, un successible peut se voir déchu du droit à la succession. La Moudawana prévoit trois cas de déchéance du droit à l'héritage : le musulman et le non-musulman n'héritent pas l'un de l'autre (art. 322) ; n'héritent pas l'un de l'autre ceux dont la loi réfute la relation de parenté (art. 332) ; celui qui tue intentionnellement son auteur n'hérite pas de ses biens (art. 333). Le Code excepte de cette déchéance celui qui tue par erreur, dans ce cas il hérite des biens du de cujus mais n'a pas droit au prix du sang (Diya).

Différentes catégories d'héritiers : Article 334 du code de la famille Il y a quatre catégories d'héritiers :

1. à Fardh seulement ;
2. par Taâsib seulement ;
3. à Fardh et par Taâsib à la fois ;
4. à Fardh ou par Taâsib séparément.

Le Fardh est une part successorale déterminée, assignée à l'héritier. La succession est dévolue, en premier lieu, aux héritiers à Fardh. Le Taâsib consiste à hériter de l'ensemble de la succession ou de ce qui en reste, après l'affectation des parts dues aux héritiers à Fardh.

En l'absence d'héritier à Fardh ou lorsqu'il en existe et que les parts Fardh n'épuisent pas la succession, celle-ci ou ce qui en reste après que les héritiers à Fardh aient reçu leurs parts, revient aux héritiers par Taâsib.

Classification des héritiers par catégorie

Les héritiers exclusivement à fardh sont au nombre de six : la mère, la grand-mère, le mari, l'épouse, le frère utérin et la sœur utérine (art. 337 NCF).

Les héritiers exclusivement par Taâsib sont au nombre de huit : le fils, le petit-fils, le frère germain, le frère consanguin et leur fils, l'oncle consanguin et leur fils (art. 338 NCF).

Les héritiers à Taâsib et par fardh à la fois sont au nombre de deux : le père et le grand-père (art. 339 NCF).

Les héritiers à fardh ou par Taâsib, sans jamais cumuler ces deux qualités, sont au nombre de quatre : la fille, la fille du fils, la sœur germaine et la sœur consanguine (art. 340 NCF).

La succession est d'abord dévolue aux héritiers fardh, le reliquat est partagé entre les héritiers Taâsib. On voit donc que dans ce système, il y a un souci de protection de la femme et des personnes âgées.

2. Quotes-parts des héritiers

Héritiers fardh : Les héritiers ayant le droit à la moitié de la succession sont au nombre de cinq (art. 342 NCF) :

- L'époux, à condition que son épouse décédée n'ait laissé aucune postérité masculine ou féminine à vocation légale ; la fille, à condition qu'elle ne se trouve en présence d'aucun autre enfant du de cujus de sexe masculin ou féminin ;
- La fille du fils, en l'absence du fils ou de la fille du de cujus, et en l'absence de l'enfant du fils, garçon ou fille ; la sœur germaine, en l'absence du frère germain, d'un ascendant, du fils ou de la fille, et de l'enfant du fils, garçon ou fille ; la sœur consanguine, en l'absence d'un frère ou d'une sœur consanguin(e) et des héritiers cités à propos de la sœur germaine.

Les héritiers fardh bénéficiaires du quart sont au nombre de deux (art. 343 NCF) : le mari, en concours avec des descendants de l'épouse ayant vocation successorale ; la femme, en l'absence de descendants du mari ayant vocation successorale.

La femme en concours avec des descendants du mari ayant vocation successorale pourra prétendre au huitième (art. 344 NCF).

Les héritiers fardh bénéficiaires des deux tiers sont au nombre de quatre (art. 345 NCF) : deux filles ou plus, en l'absence du fils ; deux filles du fils ou plus, en l'absence d'un fils ou d'une fille et du petit-fils

par le fils au même degré qu'elles ; deux sœurs germaines ou plus, en l'absence du frère germain, de l'aïeul, et de descendants ayant vocation successorale ; deux sœurs consanguines ou plus, en l'absence du frère consanguin et des héritiers mentionnés à propos des sœurs germaines.

Les héritiers fardh bénéficiaires du tiers sont au nombre de trois (art. 346 NCF) :

- La mère, en l'absence de descendant ayant vocation successorale ou de deux frères et sœurs et plus, même s'ils sont évincés ;
- Les frères et sœurs utérins, en l'absence du père, du grand-père paternel, du fils et de l'enfant du fils, qu'il soit de sexe masculin ou féminin ; le grand-père s'il est en concours avec les frères et que le tiers est le plus avantageux pour lui.

Les héritiers fardh bénéficiaires du sixième sont (art. 347 NCF) :

- le père en présence du fils ou d'un enfant du fils, garçon ou fille ;
- la mère en présence du fils ou de l'enfant du fils ou des deux frères et plus, parties prenantes à la succession ou évincés ;
- les filles du fils, dès lors qu'ils concourent à la succession avec une fille et en l'absence d'un fils du fils du même degré ;
- les sœurs du père, dès lors qu'il y a une seule sœur germaine, en l'absence du père, du frère consanguin et de l'enfant de sexe masculin ou féminin ;
- le frère utérin quand il est seul ou la sœur utérine quand elle est seule, en l'absence du père, du grand-père, du fils et de l'enfant du fils, garçon ou fille ;
- la grand-mère paternelle ou la grand-mère maternelle, quand il n'y a qu'une seule grand-mère. Dans le cas où deux grands-mères concourent à la succession, elles se partagent le sixième, à condition qu'elles soient du même degré ou que la grand-mère maternelle soit d'un degré éloigné ; si elle est d'un degré plus proche, le sixième lui appartient en exclusivité ; le grand-père paternel, en présence du fils ou de l'enfant du fils, et en l'absence du père.

Héritiers Taâsib

Le Code distingue trois catégories de Taâsib : l'héritier âsaba par lui-même, l'héritier âsaba par autrui, et l'héritier âsaba avec autrui (art. 348-352 NCF). Il n'y a pas de quote-part dans leurs cas, mais des situations de partage de la succession en fonction du nombre d'héritiers âsaba (art. 348 et s. NCF). Les héritiers âsaba par eux-mêmes sont répartis en classes qui concourent à la succession dans l'ordre suivant (art. 349 NCF) : Les descendants mâles de père en fils à l'infini ; le père ; l'aïeul paternel et les frères germains et consanguins ; les descendants mâles par les mâles des frères germains et consanguins à l'infini ; les oncles paternels germains ou consanguins du de cujus, les oncles paternels germains ou consanguins de don père, les oncles de l'aïeul aceb à l'infini, et leur descendants mâles par les mâles à l'infini ; le trésor public en l'absence de tout héritier. Dans ce cas, c'est l'autorité ayant en charge le patrimoine de l'État qui prend possession (al biyaza) de la succession. Lorsqu'il existe un seul héritier fardh, le reliquat de la succession lui est restitué. Si les héritiers fardh sont nombreux et que les droits respectifs n'absorbent pas l'actif successoral, le reliquat leur est restitué au prorata de leurs quotes-parts dans la succession.

Les héritiers âsaba par autrui sont (art. 351 NCF) :

La fille, en présence de fils ; la fille de fils à l'infini, en présence de fils du fils à l'infini, s'il est du même degré de parenté qu'elle ou d'un degré inférieur et qu'elle n'hérite pas autrement ; les sœurs germaines par les frères germains, et les sœurs consanguines par les frères consanguins, le garçon héritant d'une quote-part double de celle de la fille.

Les héritiers âsaba avec autrui sont (art. 352 NCF) : les sœurs germaines ou consanguines en présence de la fille ou de fille du fils à l'infini. Elles reçoivent le reliquat de la succession après que les descendants ont prélevé leur part.

En pareille circonstance, les sœurs germaines sont assimilées aux frères germains, les sœurs consanguines aux frères consanguins, et bénéficient vis-à-vis des autres héritiers âsaba des

préférences liées à la classe, au degré de parenté et à la force parentale.

B. Les libéralités

1. Les donations

Lors de la codification du Code de la famille, en 1957 et même avec le nouveau Code de la famille, la réglementation des libéralités entre vifs n'a pas retenu l'attention du législateur. Pour remédier au silence du législateur, la jurisprudence et la doctrine ont maintenu l'application du droit musulman applicable avant la codification.

Conditions de validité

S'agissant des conditions de fond, le donateur, comme le donataire, doivent avoir la capacité de disposer à titre gratuit pour le premier, de jouissance pour le second. La donation peut porter sur tout objet, dès lors que l'opération est licite, ainsi que sur tous les biens du donateur. Le donataire qui peut être héritier du donateur doit accepter l'offre pour que le donateur soit lié.

S'agissant des conditions de forme, aucune forme particulière n'est requise, il suffit d'une déclaration de volonté suivie d'une acceptation mais dans la pratique, l'acte adoulaire est la forme généralement utilisée.

Révocation de la donation

L'irrévocabilité de la donation est le principe, sauf pour les donations effectuées par les parents au profit de leurs enfants, elles sont révocables.

2. Les testaments

Les conditions de forme

Le testament n'est soumis à aucune forme particulière. Il peut être conclu verbalement ou par des signes intelligibles si le testateur est incapable de s'exprimer, sinon par acte adoulaire, voire un acte notarié ou olographe, à condition que le testament soit signé de la main du testateur et porte une mention qui en autorise l'exécution (art. 295-297 NCF).

La Moudawana ne réserve aucune disposition particulière aux Marocains résidant à l'étranger.

Conditions de fond

Il s'agit de trois séries de conditions : les conditions relatives au contenu du testament, celles relatives au testateur et celles concernant le légataire. Pour être valable, le testament doit être exempt de toutes stipulations contradictoires, ambiguës ou illicites (art. 278 NCF).

Autrement, il s'établit valablement par un acte unilatéral. Il n'est pas nécessaire qu'il soit accepté par le légataire pour être valable. L'acceptation du légataire n'est nécessaire que pour l'exécution.

La loi exige du testateur qu'il soit majeur mais elle n'exige pas de lui qu'il soit sain d'esprit, l'article 279 du nouveau Code de la famille déclare valable le testament fait par le dément durant une période de lucidité, par le prodigue et par le faible d'esprit.

Deux conditions de validité concernent le légataire (art. 283 NCF) : il ne faut pas qu'il soit héritier, sauf accord des héritiers. La précédente version de la Moudawana prévoyait seulement que le testament ne pouvait pas être fait en faveur d'un héritier ; le légataire ne doit pas avoir assassiné volontairement le testateur, à moins que ce dernier ne lui fasse un autre testament, en dépit de la tentative d'assassinat. L'ancienne Moudawana exigeait que l'assassinat ne fût pas que volontaire, mais en plus injuste. Enfin, il n'est pas nécessaire que le légataire existe au moment de l'acte. On peut tester au profit de tout enfant à naître (art. 282 NCF).

Objet du legs

Le législateur rappelle que l'objet du legs doit être susceptible d'appropriation (art. 292 NCF). Autrement dit, tout ce sur quoi la loi interdit de contracter ne peut faire l'objet d'un legs. Cet objet

peut être un bien meuble ou un bien immeuble, corporel ou incorporel. Le législateur rappelle par ailleurs qu'une chose accessoire à un bien objet d'un testament suit le sort de ce bien (art. 293 NCF), et que le legs peut valablement être un bien réel un usufruit, pour une durée déterminée ou de manière perpétuelle (art. 294 NCF).

Exécution du testament

Au terme de l'article 322 de la Moudawana, le légataire bénéficie d'un privilège sur son legs. Ce privilège prend rang en quatrième position après le prélèvement des droits réels grevant la succession, le paiement des frais funéraires du de cujus, puis le paiement des dettes certaines du de cujus.

Le testament peut valablement être soumis à une condition suspensive, mais celle-ci n'est valable que quand elle est d'un intérêt certain pour le testateur ou le légataire ou des tiers, et qu'elle ne contrevient pas aux objectifs de la loi (art. 285 NCF). Le testateur peut ajouter des conditions nouvelles à son testament comme il peut désigner d'autres colégataires.

Le testament peut être révoqué même si son auteur s'est engagé à ne pas le révoquer. Ce dernier peut aussi l'annuler, et peu importe dans ce cas qu'il soit en bonne santé ou en état de maladie (art. 286 NCF).

Quand le légataire est déterminé, il se trouve fondé à refuser le testament. La loi exige seulement qu'il ait la pleine capacité (art. 289 NCF). Mais ce refus ne peut avoir lieu qu'après le décès du testateur (art. 290 NCF). Un legs peut être par deux fois refusé partiellement. Le refus peut ne porter que sur une partie du legs et n'être exercé que par une partie des légataires. Dans ce cas, l'annulation du testament ne porte que sur la partie refusée et ne produit ses effets qu'à l'égard des auteurs du refus (art. 291 NCF).

Le testament est exécuté par la personne que le testateur aura désignée à cette fin ; à défaut et en cas de désaccord entre les parties, cette exécution est assurée par la personne que le juge aura désignée à cette fin (art. 298 NCF). Une seule condition à l'exécution du testament, l'existence d'un actif successoral. En présence d'une succession déficitaire, il n'y a pas lieu de parler de testament, à moins qu'un créancier pleinement capable y consente (art. 299 NCF), auquel cas l'exécution ne peut se faire qu'à concurrence de sa créance.

Le Code présente une série de solutions à des cas susceptibles de se présenter :

- Le legs correspond à la quote-part successorale d'un héritier : dans ce cas, le légataire a droit à une part calculée en fonction des successibles, mais qui ne saurait excéder le tiers de la succession, à moins que les héritiers majeurs n'y consentent (art. 300 NCF). Il s'agit du tiers disponible ; les legs de même rang dépassent le tiers disponible : les légataires se partagent ce tiers au prorata de leur part (art. 302 NCF) ; legs déterminé et legs indéterminé : dans le legs déterminé, le légataire est désintéressé par le prélèvement sur le bien désigné. Si le legs est indéterminé, le légataire est désintéressé sur la totalité du tiers de la succession (art. 302 NCF) ;
- Les héritiers peuvent accepter même un legs au bénéfice d'un héritier comme ils peuvent accepter un legs supérieur au tiers de la succession. Cela peut se faire après le décès.

La Moudawana règle ainsi une série de cas particuliers (art. 300-314 NCF).

On ne peut tester au-delà du tiers de ses biens. Cette règle trouve son fondement dans la nature juridique du droit des successions en droit musulman. En effet celui-ci fait office de pacte d'assurance tacite entre tous les membres d'une famille qui héritent l'un de l'autre. N'hérite d'un parent décédé que celui qui lui aurait été redevable de l'obligation alimentaire, si d'aventure ce parent aurait été nécessaire de son vivant.

Selon l'article 314 du nouveau Code de la famille, il existe quatre causes qui sont : le décès du légataire avant le testateur ; la révocation implicite ou explicite par le testateur ; la perte de la chose ayant fait l'objet du legs avant le décès du testateur ; la renonciation du legs après le décès du testateur par le légataire majeur.

Le Tanzil

Le tanzil est le fait d'instituer quelqu'un héritier alors qu'il n'en a pas la qualité et de le placer au même

rang qu'un héritier (art. 315 NCF). C'est une sorte de testament dans la mesure où il ne reçoit exécution qu'au décès de son auteur. La validité du tanzil répond donc aux mêmes conditions de validité que le testament.

V- Droit international privé

Les conventions internationales

Le Maroc a ratifié les conventions internationales suivantes :

- La Convention franco-marocaine du 5 octobre 1957 d'aide mutuelle judiciaire et d'exequatur des jugements, pour connaître des litiges relatifs aux effets personnels de mariage ;
- La Convention franco-marocaine du 29 mai 1970 en matière fiscale afin d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.
- La Convention franco-marocaine du 10 août 1981 relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire. Elle comporte des règles de conflit de lois notamment sur le mariage et sa dissolution, et constitue une coopération judiciaire sur la garde des enfants, le droit de visite, les obligations alimentaires... Notons la présence d'empêchements provisoires (art. 39 et s. du NCF) tels que l'existence d'un mariage non dissous dans l'hypothèse où le mari aurait déjà quatre femmes, à titre d'exemple. La dot d'un montant déterminé et sérieux doit être versée par le mari à son épouse, cette dernière en étant pleinement propriétaire.

VI- Légalisation des actes

Les actes dressés en France et destinés à être produits au Maroc sont dispensés de légalisation ou d'apostille. Une apostille est un sceau spécial apposé par une autorité pour certifier qu'un document officiel est une copie conforme à l'original et représente la formule prévue par la Convention de La Haye de 1961.

Il convient de préciser cependant que dans le cas d'existence de conventions supprimant ou dispensant de toute légalisation entre la France et le pays étranger où l'acte sous privé ou authentique doit être utilisé, la seule signature du notaire authenticateur ou certificateur suffira.

Le Maroc a ratifié une telle convention, ce pays est donc exonéré de toutes formalités de légalisation.

Parmi ces actes, on trouve :

- Les actes notariés ;
- Les actes de l'état civil ;
- Les actes judiciaires ;
- Les actes sous seing privé sur lesquels une mention officielle est apposée (mention d'enregistrement, visa pour date certaine, visa de conformité).

VII- Professionnel de droit compétent

Conseil national de l'ordre des notaires du Maroc 40 avenue AL MELIA – HAY RIAD RABAT

Téléphone : 00.212.5.37.56.44.66

Site web : www.notairesmaroc.ma E-mail: notairesmaroc@gmail.com

Sources :

- Code de la famille marocain - JurisClasseur Droit comparé
- Fasc. 2-2 : MAROC - Droit de la famille : droit commun - Successions. Testament. Donation
Fasc. 20 : MAROC - Statut personnel : droit commun - Capacité. Mariage. Filiation
- Mounir O. Le nouveau droit de la famille au Maroc : présentation et analyse. Rabat : éditions

Marsam, 2004.

- Naamane Guessous S. Projet de réforme de la Moudawana. Maghreb Canada Express, 6 décembre 2003.
- Revillard M. Droit international privé et communautaire : pratique notariale. Paris : éditions Defrénois, 2015.
- Sarehane F. Le nouveau Code marocain de la famille. Gazette du Palais, 4 septembre 2004, n° 248, p. 2.

MEXIQUE

- **Age de la majorité** : 18 ans
- **Age de la capacité de tester** : 16 ans
- **Régime matrimonial légal** : la société conjugale, qui est réglée par les règles du contrat de société, ou la séparation de biens
- **Loi de rattachement en matière successorale** : La loi de rattachement en matière successorale varie selon les États fédérés :
 - Quintana Roo : loi de l'État du domicile ;
 - Puebla, San Luis, Potosí : loi de l'État du domicile (les immeubles sont régis par la *lex rei sitae*) ;
 - District fédéral et les 28 autres États : les biens meubles et immeubles sont régis par la *lex rei sitae*.

Le Mexique est une république fédérale composée de 31 États et d'un district fédéral, celui de la ville de Mexico. Le pays a un système juridique civiliste. Chaque entité a un régime interne autonome et par conséquent, chacune d'entre elles possède un Code civil. Dans la majorité des cas, ces codes n'ont pas beaucoup de différences entre eux. Cet exposé s'en tiendra aux dispositions du Code civil du district fédéral et des territoires fédéraux qui s'appliquent tant aux territoires de la circonscription qu'à tous les étrangers.

Majorité : La majorité, c'est à dire la capacité d'exercice illimitée, est atteinte au moment de l'accomplissement de l'âge de 18 ans (art. 646). L'adulte dispose donc librement de sa personne et de ses biens (art. 647). Cependant, la capacité de tester est différente : elle est atteinte dès l'âge de 16 ans. La loi applicable à la capacité de contracter dépend de la loi du domicile.

I- Nationalité

Le principal texte en matière est la loi relative à la nationalité mexicaine, entrée en vigueur depuis le 23 janvier 1998. La dernière réforme est intervenue le 23 avril 2012.

A. Acquisition de la nationalité par la filiation

Selon le principe de la nationalité d'origine *iure sanguinis*, est mexicain l'enfant né de père et de mère mexicains au terme de l'article 7 de la loi précitée.

De plus l'article 324 du Code civil fédéral prévoit la présomption de paternité dans le cas où l'enfant né après 180 jours à compter de la célébration du mariage, ou dans les 300 jours à compter de l'annulation du contrat de mariage, du décès ou du divorce.

Pour la mère, la filiation de l'enfant résulte par rapport au simple fait de la naissance (art. 360). Concernant les personnes morales, est considérée comme mexicaine toute personne morale ayant été constituée selon les lois mexicaines et étant légalement établie au Mexique.

B. Acquisition de la nationalité par le mariage

La naturalisation n'est pas automatique par l'effet du mariage, il faut une demande de naturalisation. L'étranger qui contracte mariage avec un(e) Mexicain(e) devra prouver qu'ils ont résidé ou vécu dans un domicile conjugal établi sur le territoire mexicain durant les deux années immédiatement antérieures à la date de la demande de naturalisation. Le domicile conjugal peut être à l'étranger si le conjoint mexicain est établi à l'étranger pour une charge gouvernementale.

Le mariage ultérieur des parents signifie que les enfants nés avant le mariage sont considérés comme être nés de ce mariage (art. 354 du code civil fédéral), mais pour cela les parents doivent le reconnaître ensemble ou séparément expressément avant la célébration du mariage, dans l'acte de célébration, ou pendant celle-ci (art. 355).

C. Acquisition de la nationalité par la naissance

Selon le principe de la nationalité d'origine *jure solis*, est mexicain :

- L'enfant né au Mexique ;
- L'enfant né sur un bateau mexicain ;
- L'enfant trouvé sur le territoire mexicain, qui est présumé mexicain jusqu'à preuve du contraire.

D. Acquisition de la nationalité par l'adoption

Il suffit que l'adopté vive depuis un an au Mexique pour faire sa demande de naturalisation. Si l'adoptant n'a pas fait la demande pour le mineur adopté alors celui-ci pourra la faire pendant un délai d'une année à compter de sa majorité.

E. Acquisition de la nationalité par décision de l'autorité publique

Pour faire la demande de naturalisation, il faut avoir eu sa résidence principale sur le territoire mexicain pendant au moins cinq ans. Ce délai peut être réduit à deux ans si :

- L'étranger est marié avec un ou une Mexicaine ;
- Le demandeur est descendant direct d'un Mexicain ;
- Le demandeur a eu des enfants qui ont la nationalité mexicaine par naissance ;
- Le demandeur est originaire d'un pays latino-américain ou de la Péninsule ibérique ;
- Le demandeur, selon le secrétariat, a fait des œuvres en matières culturelle, sociale, scientifique, technique, artistique, sportive ou d'entreprise qui bénéficient à la nation mexicaine.

II- Couple

A. Le mariage

Chaque État du Mexique a ses propres lois concernant le mariage et le divorce, mais celles-ci varient peu d'un État à l'autre.

Seuls les mariages civils sont reconnus légalement. Une cérémonie religieuse pourra être organisée une fois que les mariés auront présenté une preuve de leur mariage civil, mais cette cérémonie est sans effet légal et ne remplace pas le mariage civil.

Le principal texte en la matière est le Code civil mexicain qui a subi une réforme dernièrement le 3 juin 2019.

1. Les conditions de fond

Avant le 3 juin 2019, date de la dernière réforme, l'âge légal des futurs époux était fixé à 14 ans pour la fille et 16 ans pour le garçon, sauf dispense pour cause grave et justifiée (art. 148) mais il fallait une autorisation donnée par le père ou la mère, s'ils vivent tous les deux, le survivant si un seul est en vie, les grands-parents paternels ou le survivant et, à défaut, les grands-parents maternels ou le survivant (art. 149).

Mais ces articles ont été abrogé lors de cette réforme et donc du fait de cette abrogation, le seul âge légal des futurs époux restant textuellement est celui de 18 ans (art. 148).

Les empêchements à mariage sont énoncés à l'article 156 du code civil :

- L'insuffisance d'âge exigée par la loi,
- La relation de consanguinité légitime ou naturelle sans limitation de degré dans la ligne droite ascendante ou descendante. Dans la même ligne collatérale, l'obstacle s'étend aux frères et demi-frères. L'obstacle ne s'étend qu'aux oncles et neveux, à condition qu'ils soient au troisième degré et qu'ils n'aient pas obtenu de dispense.
- L'adultère judiciairement établi,
- L'attentat à la vie de l'ex-conjoint s'il a été commis pour rompre le lien conjugal antérieur, la

- violence et l'intimidation grave,
- L'ivrognerie habituelle, la toxicomanie, l'impuissance incurable, les maladies contagieuses ou héréditaires, la syphilis, la folie,
- La subsistance d'un mariage antérieur.

Cas particulier : Le tuteur ne peut pas épouser la personne qui a été placé sous sa tutelle, sauf dans le cas où il obtient une dispense qui sera accordée par le président, lorsque les comptes de tutelle auront été approuvés (art. 159). Cette interdiction vaut également pour le curateur et ses descendants et tuteurs.

Délai de viduité : La loi mexicaine consacre le délai de viduité de 300 jours pour l'épouse (art. 158). Ce délai prend fin au cas d'accouchement. En cas de nullité ou de divorce ce temps peut être compté puisque la cohabitation a été interrompue.

2. Les conditions de forme

Le mariage doit faire l'objet d'une célébration régulière (art. 146) par l'officier d'état civil du domicile de l'un des époux avec les formalités qu'elle exige.

Elle est faite après présentation d'une demande qui mentionne : les noms, prénoms, âges, profession et domiciles, si l'un d'eux été marié il y aura l'indication du nom de l'ex-époux, la cause et la date de dissolution du mariage ; la non-existence d'empêchements et la volonté de contracter mariage. Ce document doit être signé par les candidats et si l'un ne sait pas écrire, il le fera par une autre personne majeure et voisine du lieu.

A ce document, sont joints les actes de naissance, la justification des consentements éventuellement nécessaires, des déclarations de deux témoins qui connaissent les prétendants et qu'ils n'ont aucun obstacle juridique au mariage et les certificats médicaux pré-nuptiaux, copie de l'acte de décès du conjoint décédé en cas de veuvage (art. 97 et 98). Les époux devront aussi indiquer clairement si le mariage est contracté en vertu du régime de partenariat matrimonial ou en séparation des biens. Et ce même si l'un d'eux ne possède aucun bien.

Mariage homosexuel

La ville de Mexico le 21 décembre 2009 a admis le mariage entre personnes de même sexe alors qu'il est interdit dans le reste du pays.

B. Les régimes matrimoniaux

1. Les régimes légaux

Au Mexique, il existe deux types de régimes matrimoniaux légaux, entre lesquels ils devront choisir lors de la célébration du mariage. Ainsi, l'article 103 prévoit que « *l'acte de mariage comporte la déclaration des époux aux termes de laquelle ils contractent mariage sous le régime de la société conjugale ou celui de la séparation de biens* ». Cette règle s'applique dans le Code civil du district fédéral et dans les territoires fédéraux, le Mexique connaissant un système pluri-législatif.

2. Le régime de la société conjugale légale

Ce régime est essentiellement régi par les règles du droit des sociétés (art. 2688 à 2735). Les époux ont des pouvoirs légaux d'administration et de disposition des biens. La répartition des biens, en cas de liquidation, se fait en fonction des apports. À défaut de précision (c'est-à-dire à défaut de contrat), l'article 183 précise que tout apparaîtra comme acquêts. L'article 184 du Code civil dit que la société conjugale légale naît lorsque le mariage est célébré ou par l'adoption postérieure dans un contrat de mariage pendant le mariage.

Dans cette société conjugale légale on peut comprendre les actifs détenus par les conjoints lors de sa constitution, mais aussi les actifs futurs acquis par les conjoints.

Cette société conjugale peut être dissoute durant le mariage si elle ne convient pas aux époux (article

187 du Code civile), et peut aussi prendre fin pendant le mariage à la demande de l'un des conjoints pour les raisons suivantes (art. 188) :

- Si l'associé gérant, sans le consentement exprès de son conjoint transfère à ses créanciers les biens appartenant à la société matrimoniale,
- Si l'associé gérant est déclaré en faillite,
- Pour toute autre raison qui le justifie dans le jugement du tribunal compétent.

3. Le régime de la séparation de biens légale

Chacun des époux conserve la propriété et l'administration de ses biens, ainsi que la propriété de leurs fruits et accessoires (art. 212) : leurs deux patrimoines restent séparés. Ils doivent contribuer aux charges du mariage dans les conditions prévues par la loi.

4. Les régimes conventionnels

Le contrat de mariage est passé en la forme privée ou publique (l'acte public étant indispensable lorsqu'il y a transfert d'immeubles). L'article 178 du Code civil dispose que le contrat de mariage doit être conclu en vertu du régime de société conjugale ou de séparation de biens.

L'article 179 du Code civil ajoute que les contrats de mariage sont les accords que les époux concluent pour établir le régime de société conjugale ou la séparation des biens et régler l'administration des contrôles des biens dans l'un et l'autre cas.

5. Le régime société conjugale conventionnelle

Elle peut être totale ou partielle. Le contrat de mariage dans lesquels est établi le partenariat conjugal doit contenir (art 189 du code civil) :

La liste détaillée des biens immobiliers que chaque consort apporte à la société, avec l'expression de sa valeur et des privilèges qu'ils rapportent ;

- La liste spécifiée des actifs mobiliers que chaque conjoint présente à la société ;
- Note détaillée sur les dettes de chaque mari lors de la célébration du mariage, en précisant si l'entreprise en est responsable ou uniquement celles contractées pendant le mariage, soit par les deux époux, soit par l'un d'eux ;
- La déclaration expresse de savoir si la société conjugale doit comprendre tous les actifs de chaque conjoint ou seulement une partie d'entre eux, en précisant dans ce dernier cas quels sont les actifs qui doivent entrer dans la société ;
- La déclaration explicite de savoir si la société conjugale doit comprendre tous les biens des époux ou seulement leurs produits. Dans les deux cas, la part qui correspond à chaque conjoint dans les biens ou dans leurs produits sera clairement déterminée ;
- La mention de savoir si le produit du travail de chaque consort correspond exclusivement à celui qui l'a exécuté, ou s'il doit donner ce produit à l'autre consort et dans quelle proportion ;
- La déclaration finale sur qui devrait être l'administrateur de l'entreprise, exprimant clairement les pouvoirs qui lui sont accordés ;
- La déclaration indiquant si les futurs biens acquis par les époux au cours du mariage appartiennent exclusivement à l'acquéreur, ou s'ils doivent être partagés entre eux et dans quelle proportion ;
- Les bases pour liquider l'entreprise.

6. Le régime de la séparation de biens conventionnelle

Il peut y avoir séparation des biens par contrat de mariage avant la célébration du mariage ou pendant par accord des époux ou par décision (art. 207). La séparation peut inclure non seulement les biens détenus par les époux lors de la célébration du mariage, mais aussi ceux acquis ultérieurement.

La séparation des avoirs peut être absolue ou partielle, cependant dans ce second cas les biens qui ne sont pas inclus dans le contrat de mariage seront tenus au régime du partenariat conjugal (article 208). Le contrat doit comporter un inventaire précis des biens dont chaque époux est propriétaire lors du mariage et une note précise des dettes existantes lors du mariage (art. 211).

L'article 212 régit la propriété et l'administration des biens sous la séparation des biens : les époux

conserveront la propriété et l'administration des biens qui leur appartiennent respectivement et, par conséquent, tous les fruits et adhésions de ces biens ne seront pas communs, mais du domaine exclusif du propriétaire de ceux-ci.

Les traitements, salaires, émoluments et bénéfices obtenus par les services personnels, pour l'exercice d'un emploi ou l'exercice d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie seront également caractéristiques de chacun des époux (art. 213).

Article 215 dispose que les biens que les époux acquièrent conjointement par donation, héritage, legs, par tout autre titre gratuit ou par don de fortune, dans l'intervalle du partage, seront administrés par les deux ou par l'un d'eux avec l'accord de l'autre ; mais dans ce cas, celui qui administre sera considéré comme obligatoirement.

Les époux ne peuvent pas réclamer l'un à l'autre une compensation ou des honoraires pour les services personnels qu'il ou elle fournit, ni pour les conseils ou l'assistance qu'il ou elle donne (art. 216). Cependant le mari répond à la femme et inversement pour les dommages causés par fraude ou négligence (art. 218).

7. Changement de régime matrimonial

La mutabilité du régime pendant la durée du mariage est admise. Les époux peuvent au cours du mariage adopter par contrat de mariage la société conjugale ou la séparation de biens. Le changement de régime matrimonial est possible sans homologation s'il respecte les conditions prévues pour établir un contrat de mariage.

Tout contrat de mariage dans lesquelles les partenariats conjugaux sont constitués et enregistrés dans un acte public lorsque les époux conviennent de devenir partenaires ou de céder les biens qui méritent une telle condition pour que le transfert soit valable (art 185).

L'article 186 du Code civil, la modification qui est faite doit aussi être faite sous forme d'acte public si le contrat initial a été établie en une telle forme, et devra être enregistré dans le registre public des biens, sinon les modifications ne produiront pas d'effet contre les tiers.

C. Le divorce

Le divorce permet de dissoudre le lien du mariage et laisse les époux capables d'en contracter un autre (article 266 du Code civil). Il existe « *vingt motifs de divorce* » au Mexique énoncés à l'article 267 du code civil tel que par exemple :

- Le fait que la femme donne naissance pendant le mariage à un enfant conçu avant ce mariage et qui est déclaré illégitime,
- L'adultère de l'un ou l'autre époux,
- La proposition du mari de prostituer sa femme,
- L'incitation à la violence faite par un conjoint à l'autre pour commettre un crime, même s'il ne s'agit pas d'incontinence charnelle,
- Actes immoraux exécutés par le mari ou la femme afin de corrompre les enfants,
- Dans le cas d'une déclaration d'absence faite légalement, ou la présomption de décès,
- Les sévices, menaces, blessures graves d'un conjoint à l'autre,
- L'accusation calomnieuse d'un conjoint contre l'autre pour une crise qui mérite une peine de plus de deux ans de prison
- Avoir commis un crime non politique mais tristement célèbre pour lequel il doit encourir une peine de prison de plus de deux ans,
- Le refus injustifié d'un époux de respecter les obligations visées à l'article 164,
- La séparation des époux depuis plus de 2 ans.

La procédure de divorce la plus fréquente serait le consentement mutuel (*mutuo consentimiento*). Si les époux n'ont pas d'enfants communs, acceptent de divorcer d'un commun accord et ont liquidé le mariage, alors ils se présentent devant le juge de l'état civil du lieu de leur domicile pour exprimer leur volonté de divorcer. Ce juge établit un dossier ou la demande en divorce est enregistrée et convoque les époux à se présenter pour ratifier la demande 15 jours après, une fois la ratification effectuée alors le juge de l'état civil les déclare divorcés. Cependant le divorce n'aura aucun effet juridique s'il est prouvé que les époux ont des enfants et n'ont pas liquidé leur union matrimoniale et subiront les

sanctions prévues par le code (art 272).

Pour les époux ne rentrant pas dans les conditions énoncées dans l'article précédent ils sont tenus de présenter au tribunal un accord établissant les points suivants (article 273) :

- Nomination d'une personne à qui sont confiés les enfants du mariage, tant pendant la procédure de divorce qu'après,
- La manière de répondre aux besoins des enfants, tant pendant la procédure de divorce qu'après,
- La maison qui servira de chambre à chacun des époux pendant la procédure,
- Le montant qu'un conjoint doit payer à l'autre pour se nourrir pendant et après la procédure de divorce et le mode de paiement et garantie,
- La manière d'administrer les actifs de la société conjugale pendant la procédure et celle de liquider ladite société après l'exécution du divorce ainsi que la désignation des liquidateurs.

Cependant le divorce par consentement mutuel ne peut être demandé qu'après un an de célébration du mariage (art. 274).

Pour finir la réconciliation des époux met fin à la procédure de divorce dans tout Etat où ils se trouvent, s'il n'y a toujours pas de peine exécutoire. Dans ce cas les parties intéressées doivent signaler leur réconciliation au juge (art. 280).

Le deuxième type de divorce fréquent est le divorce nécessaire (divorcio necesario), lorsqu'il y a une mésentente entre les époux.

L'article 289 dispose que du fait du divorce, les époux retrouveront leurs pleines capacités de contracter un nouveau mariage.

Le conjoint qui a motivé le divorce ne pourra pas se remarier, mais après deux ans, compter depuis le prononcé du divorce. Cette durée est raccourcie à un an pour les conjoints qui divorcent volontairement (art. 289).

Pour finir, le décès de l'un des époux met fin à la procédure de divorce, et les héritiers du défunt ont les mêmes droits et obligations qu'ils auraient sans un tel procès (art 290).

D. Le PACS

Le 9 novembre 2006, l'assemblée législative de l'État de Mexico a adopté une « *loi de société de coexistence* », texte autorisant les unions des couples du même sexe. Ce texte ressemble beaucoup au Pacs français en ce qu'il offre un cadre légal aux couples homosexuels, mais s'en distingue par le fait que des personnes d'une même famille pourront conclure un tel contrat. Ce texte n'autorise pas à adopter un enfant (et surtout ne concerne que les résidents de Mexico).

Le Congrès de l'État de Coahuila vient récemment d'approuver un pacte civil de solidarité qui réforme le Code civil local et permet aux couples non mariés (qu'ils soient hétérosexuels ou homosexuels) d'accéder à des avantages juridiques concernant l'héritage, l'administration des biens du conjoint et la pension alimentaire.

III- Filiation adoptive

Les différents États (régionaux) jouissent d'une autonomie totale en la matière. L'adoption d'enfants mexicains est régie par le Code civil de chaque État (régional).

Le Code civil de nombreux États mexicains ne précise pas les conditions que doivent réunir les demandeurs, pour autant que soit garantie la stabilité psychologique et économique de l'enfant.

En ce qui concerne les adoptions octroyées aux étrangers, le Mexique devrait théoriquement respecter la Convention relative aux droits de l'enfant, Assemblée Générale de l'ONU, New York, 20 novembre 1989, selon laquelle il faut en priorité épuiser toutes les possibilités permettant à l'enfant de demeurer dans son pays natal et, en l'occurrence, dans son État natal. De plus, le Code Civil fédéral Art 410-E du Chapitre V : dispose que les adoptions internationales prononcées dans le pays doivent toujours être plénières. Il rappelle également le principe de subsidiarité de l'adoption internationale sur l'adoption nationale. Mais bien que le Mexique ait ratifié cette convention internationale, ses États sont nombreux à ne pas l'appliquer et à faciliter l'adoption par des étrangers.

A. La forme de la décision

La décision prononcée par les autorités locales est une décision judiciaire.

L'adoption internationale prononcée au Mexique est en principe une adoption plénière, ayant les effets suivants :

- Rupture des liens de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine ; création d'un lien de filiation entre l'enfant et la famille adoptive ; irrévocabilité ;
- L'enfant conserve sa nationalité d'origine. Il acquiert la nationalité française par la reconnaissance de l'adoption plénière en France. La double nationalité est reconnue par les autorités mexicaines.

Cependant, il faut être vigilant, car malgré la loi fédérale, certains États (tels l'État du Chiapas, de Tlaxcala et du Michoacan) continuent de prononcer des adoptions simples.

Pour que l'adoption ait lieu, les personnes suivantes doivent y consentir selon le cas :

- Celui qui exerce l'autorité parentale sur le mineur en cours d'adoption,
- Le gardien de celui à adopter,
- La personne qui a reçu pendant six mois son intention de l'adopter et de le traiter comme un enfant, lorsque personne n'exerce sur lui l'autorité parentale ou n'a de tuteur,
- Le ministère public du lieu de résidence de l'adopté lorsqu'il n'a pas de parents connus, ni de tuteur, ni de personne, qui accorde ostensiblement sa protection et l'a reçu comme un enfant,
- Les institutions publiques ou privées d'assistance sociale ayant accueilli le mineur ou la personne handicapée à adopter.

Cependant si la personne à adopter a plus de douze ans, son consentement à l'adoption est également requis. Dans le cas des personnes incapables, leur consentement sera nécessaire, aussi longtemps que l'expression indubitable de leur volonté sera possible (article 397).

B. Les conditions relatives aux adoptants et aux adoptés

Conditions relatives aux adoptants

Les exigences concernant l'âge des postulants à l'adoption sont fixées par les codes civils de chaque État. Selon les États, l'âge minimal pour adopter est 18 ans, 21 ans ou 25 ans (à conjuguer avec les exigences de la loi française en la matière). Il doit cependant toujours y avoir une différence d'âge d'au moins 17 ans entre le postulant et l'enfant.

Il faudra également que l'adoptant dispose de suffisamment de moyens pour assurer la subsistance, l'éducation et les soins de l'adopté (article 390).

Il est possible que lorsque les circonstances spéciales le justifient, le juge peut autoriser l'adoption de deux ou plusieurs handicapés ou mineurs simultanément.

La possibilité d'adopter pour les célibataires et les concubins varie selon les États. Les couples mariés avec ou sans enfants sont acceptés dans tous les États.

L'adoptant doit respecter la personne et les biens de l'adopté, et donnera son nom et prénom à l'adopté (article 395).

Caractéristiques des enfants adoptés

L'adopté doit être un enfant :

- Sans filiation connue ;
- Orphelin ;
- Déclaré judiciairement abandonné ;
- Ou un enfant dont les parents ou les représentants légaux ont valablement consenti à l'adoption.

Le DIF national (Autorité centrale mexicaine) insiste sur le fait qu'il ne confiera à l'adoption internationale que des enfants de plus de 5 ans mais, en réalité, l'âge des enfants pouvant être adoptés

change aussi d'un État mexicain à l'autre. Certains permettent seulement l'adoption d'enfants de moins de trois ans, d'autres exigeant que l'enfant ait plus de quatre ans. L'adopté aura les mêmes droits et obligations qu'un enfant légitime de la personne qui l'adopte (article 392).

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

La loi de rattachement en matière successorale varie selon les États fédérés :

- Quintana Roo : loi de l'État du domicile ;
- Puebla, San Luis, Potosí : loi de l'État du domicile (les immeubles sont régis par la *lex rei sitae*) ;
- District fédéral et les 28 autres États : les biens meubles et immeubles sont régis par la *lex rei sitae*.

La succession peut être soit comme en droit français légale ou testamentaire. L'article 1599 du Code civil fédéral dispose que la succession légale s'ouvre lorsqu'il n'y a pas de testament ou que ce dernier est annulé ou invalide. Aussi il peut y avoir une succession légale si le testateur n'a pas disposé par testament de la totalité de ses biens (art. 1601), ou que la condition imposée à l'héritier n'est pas remplie. Et pour finir, il y aura succession légale lorsque l'héritier décède avant le testateur, qu'il renonce à l'héritage, ou qu'il est incapable d'hériter et qu'aucun substitut n'a été nommé.

1. Dévolution légale

En l'absence de conjoint survivant, les descendants excluent tous les autres membres de la famille et ils partagent la succession par parts égales (art. 1607 du Code civil fédéral). S'il y a des enfants et descendants d'un degré ultérieur, les premiers hériteront par tête et les seconds par souche (art. 1609). S'il n'y a que des descendants d'un degré ultérieur, l'héritage sera divisé par souches. Si dans la souche il y a plusieurs héritiers, elle sera divisée en parts égales (art. 1610). Lorsque des ascendants viennent également à la succession, ils n'ont qu'un droit alimentaire qui ne peut pas excéder une part d'enfant (art. 1611).

L'enfant adopté hérite comme un enfant (article 1612).

En présence d'enfants, le conjoint survivant hérite d'une part égale à celle d'un enfant s'il est dépourvu des biens personnels ayant la même valeur (art. 1624 du Code civil fédéral). En présence d'ascendants, la succession revient moitié au conjoint et moitié aux ascendants (art. 1626 du Code civil fédéral). En présence de collatéraux privilégiés, il a droit aux deux tiers de la succession, le tiers restant sera dévolue aux collatéraux privilégiés (art 1627 du Code civil fédéral). Il recueille la totalité de la succession s'il n'y a pas de descendant, d'ascendant ou de collatéraux privilégiés (art. 1629 Code civil fédéral).

L'article 1615 du Code civil dispose qu'en l'absence de descendants et de conjoint survivant, les père et mère héritent par parts égales. L'article suivant (1616) ajoute que si l'un d'eux est décédé, il hérite seul.

En l'absence de descendants, de père et de mère, les collatéraux hériteront jusqu'au quatrième degré à parts égales (articles 1630 et 1634 du Code civil fédéral).

L'article 1635 du code civil dispose que le concubin ou la concubine ont un droit à succession s'ils ont vécu avec le défunt pendant les cinq dernières années de sa vie ou ont des enfants communs avec le défunt et s'il est resté libre de tout lien conjugal pendant la durée du concubinage. Ils ont alors les mêmes droits que le conjoint survivant. Néanmoins, l'article ajoute que si à la mort du défunt, ce dernier laisse dans le deuil plusieurs concubines ou concubins dans les conditions mentionnées précédemment, aucun d'entre eux n'hériterá. La condition d'être le ou la seul(e) concubine est essentiel.

En l'absence de tous les héritiers ci-avant nommés, le bénéficiaire public hérite (art. 1636).

Cependant s'il existe des biens immobiliers qui ne peuvent être acquis conformément à l'article 27 de la constitution, les biens seront vendus aux enchères publiques, et le prix obtenu reviendra au bénéficiaire public (art. 1637).

2. Réserve héréditaire

Les descendants mineurs, le conjoint ou les ascendants, les frères et sœurs et concubins peuvent en bénéficier, le *de cuius* restant libre de les en priver par testament.

Il s'agit en réalité d'une réserve en usufruit, qui est une réserve alimentaire en usufruit, convertit le plus souvent en rente viagère. Elle est au maximum égale à la moitié de la part successorale du créancier.

B. Les libéralités

1. Les donations

Selon l'article 2332 du Code civil fédérale, la donation est un contrat par lequel une personne transfère à une autre, gratuitement, une partie ou la totalité de ses biens présents. L'article 2334, précise que la donation peut être pure, conditionnelle, onéreuse ou rémunératoire. La validité de la donation suppose l'acceptation du donataire dans les formes de la donation (art. 2346). La donation de tous les biens du donataire est nulle s'il ne se réserve pas l'usufruit ou le nécessaire pour vivre (art. 2347). L'enfant simplement conçu peut recevoir une donation, si elle a été faite après sa conception et que l'enfant naisse vivant et viable (art 337). Les donations sont révocables si un enfant survient dans les cinq ans qui suivent la donation (art. 2359) ; la révocation est également admise en cas d'ingratitude (art. 2370).

Les donations entre époux sont valables mais ne prennent effet qu'à la mort du donateur. En effet, la donation entre époux de biens présents est prohibée : seules les donations de biens à venir entre époux sont autorisées (art. 232).

2. Les testaments

Le testament est un acte personnel, révocable et libre (art. 1295). L'article 1306 dispose que ne sont pas en mesure de tester :

- Les mineurs n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans,
- Ceux qui ne jouissent pas de leur plein jugement,

L'article 1302 du Code civil dispose que toute disposition testamentaire doit être comprise dans le sens littéral des mots, à moins qu'il n'apparaisse clairement que la volonté du testateur était différente. En cas de doute sur l'intelligence ou l'interprétation d'une disposition testamentaire, ce qui semble le plus conforme à l'intention du testateur sera observé, selon la teneur du testament et les preuves auxiliaires qui peuvent être apportées par les parties intéressées à cet égard.

L'héritier doit être institué en le désignant par son prénom, nom et d'autres circonstances permettant de le distinguer s'il y a plusieurs héritiers désignés (article 1386). L'erreur dans le nom, le prénom ou les qualités de l'héritier ne vicie pas son institution. Cependant si plusieurs individus du même nom et mêmes circonstances sont institués sans avoir la possibilité de savoir qui le testateur a voulu désigner, aucun ne sera héritier (article 1389).

Le testateur peut disposer de tout ou partie de ses biens, la partie non incluse dans le testament sera régie par les règles de succession légale (article 1283).

Tous les habitants du District fédéral de tout âge ont la capacité d'hériter et ne peuvent pas être privés de cette capacité de manière absolue (article 1313). Mais en ce qui concerne certaines personnes et certains biens, ils peuvent perdre la capacité d'hériter pour les causes suivantes :

- Manque de personnalité,
- Crime
- Présomption d'influence contraire à la liberté du testateur ou à l'intégrité de la volonté,
- Absence de réciprocité internationale,

- Service public
- Renonciation ou suppression de tout frais conféré dans le testament.

Ne peuvent pas non plus hériter ceux qui ne sont pas conçus au moment du décès de l'auteur, ou ceux conçus mais naissent non viables (article 1314).

Le testateur est libre de fixer des conditions pour la disposition de ses biens (article 1344).

Formes de testament : les testaments peuvent être authentiques, mystiques ou olographes.

Le testament authentique est fait devant un notaire en présence de trois témoins. Le testament mystique (cerrado) est présenté scellé au notaire devant trois témoins ou scellé en leur présence avec des formalités précises.

Le testament olographe a été introduit au Mexique en 1978. Il doit être entièrement écrit, daté, signé de la main du testateur. Il doit être établi en deux exemplaires dont l'un est déposé au registre public et l'autre conservé par le testateur.

Le testament privé, établi en cas d'extrême urgence, est passé par écrit ou oralement devant cinq ou trois témoins et cesse un mois après que la cause de l'urgence a cessé.

Le testament conjonctif est interdit, qu'il soit réciproque ou en faveur d'un tiers (art. 1296). Les testaments spéciaux (militaires, marins) sont prévus.

En l'absence de dispositions particulières, les légataires seront régis par les mêmes règles que les héritiers (article 1391).

L'héritier qui est en même temps légataire peut renoncer à l'héritage et accepter l'héritage, ou y renoncer et l'accepter (article 1400).

Bien entendu le legs est sans effet si la chose léguée périt, est perdue sans que l'héritier en soit responsable (article 1412). Il sera aussi sans effet si le testateur dispose de la chose léguée (article 1413).

Au Mexique il existe un registre national d'avis de testaments « Registro Nacional de Avisos de testamentos » appelé RENAT. Ce registre est l'équivalent du Fichier central des dernières volontés. C'est une base nationale de données à laquelle tant les notaires publics que les juges peuvent accéder pour savoir si une personne décédée a légué ses biens.

3. Le pacte sur succession future

Le pacte sur succession future est prohibé : les héritiers ou légataires ne peuvent disposer de leurs droits qu'après le décès du de cujus (art. 1291, 1665 et 1666).

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

- Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers,
- Convention de La Haye du 14 mars 1978,
- Convention interaméricaine de droit international privé de Montevideo du 8 mai 1979. Convention de Bruxelles du 25 mai 1987,
- Convention relative aux droits de l'enfant, Assemblée générale de l'ONU, New York, 20 novembre 1989,
- Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (entrée en vigueur le 1er mai 1995).

B. Le conflit de lois

Les lois mexicaines s'appliquent à toutes les personnes qui se trouvent sur son territoire, à tous les actes qui sont faits sauf si le droit mexicain reconnaît l'application d'un droit étranger. L'État et la capacité des personnes sont soumis à la loi du lieu de leur domicile.

La constitution, le régime et l'extinction de droit réel sur des immeubles, ainsi que le contrat de

location et d'usage temporaire y afférent, et sur les biens meubles, sont gouvernés par la loi du lieu de leur situation.

La forme des actes juridiques obéit au droit du lieu où ils sont passés.

De manière générale, les effets juridiques des actes et contrats obéissent au droit du lieu d'exécution sauf si les parties en ont décidé valablement autrement.

La matière successorale est soumise à différentes lois en fonction de l'État duquel est originaire le défunt : Quintana Roo : loi de l'État du domicile ; Puebla, San Luis, Potosí : loi de l'État du domicile (les immeubles sont régis par la *lex rei sitae*) ; district fédéral et les 28 autres États : les biens meubles et immeubles sont régis par la *lex rei sitae*.

VI- Légalisation des actes

La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la législation des actes publics établis sur le territoire d'un État signataire devant être produits sur le territoire d'un autre État signataire est entrée en vigueur au Mexique le 14 août 1995.

Dès lors, la seule formalité qui puisse être exigée pour attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu, est l'apposition de l'apostille délivrée par l'autorité compétente de l'État d'où émane le document (art. 3 de la convention).

Sont soumis à l'apostille les actes de l'état civil, les actes judiciaires, les affidavits, déclarations écrites et documents enregistrés ou déposés dans les tribunaux judiciaires, les actes notariés, les certificats délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle et les actes sous seing privé sur lesquels une mention officielle est apposée.

Toutefois, cette formalité ne peut être exigée si la loi, les règlements, les usages en vigueur dans l'État où l'acte est produit ou en cas d'entente entre deux ou plusieurs États contractants l'écartent, la simplifient ou dispensent l'acte d'une législation.

VII- Professionnel de droit compétent

Au Mexique comme en France, il existe des notaires. La loi relative au notariat s'intitule la « Ley del notariado », appelée LNDF. Cette loi date de 2000 et concerne la Cité du Mexique.

La LNDF pose des conditions d'accès à la profession de notaire. Les candidats à la profession doivent passer un concours et respecter un certains nombres de conditions (être mexicain, être juriste et avoir exercé la fonction de notaire pendant au moins douze mois sans interruption...). Ces conditions diffèrent parfois selon les États.

L'organisation de la profession ressemble assez à l'organisation française. En effet, il existe des chambres ainsi qu'un conseil national du Notariat Mexicain appelé « asociación nacional del notariado mexicano ».

Le notaire mexicain intervient dans divers actes tels que les testaments, les procurations, les constitutions de sociétés et d'associations, les ventes, les donations, les hypothèques, les successions, donations, conventions matrimoniales. Il atteste également des faits, l'existence et de la capacité des personnes, de la reconnaissance des signatures.

Le Mexique fait partie de la liste des notariats membres de l'Union internationale notariale latine (UINL).

Sources :

- édition Notariale - Législation comparée. JurisClasseur notarial Formulaire - Législation comparée.

- Revillard M. Droit international privé et communautaire : pratique notariale. Paris : éditions Defrénois, 2006
- Site de l'AFA (Agence française de l'adoption).
- Site de l'UINL (Union internationale notariale latine).
- Code civil Fédéral Mexicain
- Loi sur la nationalité du 23 janvier 1998.

NORVEGE

- **Age de la majorité** : 18 ans
- **Age de la capacité de tester** : 18 ans
- **Régime matrimonial légal** : communauté de bien
- **Réserve héréditaire** : oui
- **Loi de rattachement en matière successorale** : loi de la dernière résidence habituelle du défunt

I- Nationalité

La lov om norsk statsborgerskap (statsborgerloven), pouvant être traduite en français par loi sur la citoyenneté norvégienne (loi sur la citoyenneté), adopté le 10 juin 2005 pose les dispositions relatives à l'obtention et la perte de la citoyenneté norvégienne.

A. Acquisition de la nationalité par la filiation

L'article 4 de la Lov om norsk statsborgerskap (statsborgerloven) dispose que :

« Les enfants deviennent citoyens norvégiens à la naissance si le père ou la mère sont citoyens norvégiens et que la parentalité découle de la loi sur les enfants. Si le père décède avant la naissance de l'enfant, il suffit que le père soit citoyen norvégien au moment de son décès ».

Jusqu'en 2006, la nationalité par filiation était plus restrictive qu'en France puisque seule la nationalité de la mère comptait. Une réforme du 31 août 2006 est venue changer ce principe en affirmant qu'un enfant est de nationalité norvégienne dès lors qu'il possède un père norvégien ou une mère norvégienne.

B. Acquisition de la nationalité par la naissance

L'acquisition de la nationalité norvégienne est fondée sur le principe de l'ascendance. Seul la naissance transfère à l'enfant, dont l'un des parents est norvégien, cette citoyenneté. La Lov om norsk statsborgerskap (statsborgerloven) ne fait aucunement mention à l'acquisition de la nationalité sur un principe territorial, en fonction du lieu de naissance. Il y a cependant une entorse au principe.

L'article 4 de notre loi relative à la citoyenneté norvégienne dispose dans un second alinéa que *« Les enfants trouvés qui se trouvent dans le royaume sont des citoyens norvégiens jusqu'à ce qu'il en soit autrement pris en compte ».*

C. Acquisition de la nationalité par le mariage

Pour obtenir la nationalité norvégienne suite à un mariage, le demandeur doit remplir les conditions suivantes au visa de l'article 12 de la Lov om norsk statsborgerskap (statsborgerloven) :

- Résider en Norvège et avoir l'intention de continuer la résidence en Norvège
- La durée de résidence en Norvège, ainsi que la durée du mariage doivent être supérieure à sept années
- Justifier d'une aptitude à la langue norvégienne ou avoir suivi plus de trois cents heures de cours de ladite langue
- Ne pas avoir été condamné pour un crime.

D. Acquisition de la nationalité par la naturalisation

L'étranger qui veut obtenir la nationalité norvégienne peut adresser sa demande auprès de l'autorité compétente. Le Roi ou l'autorité déléguée peut accorder cette nationalité aux conditions fixées par l'article 7 de la Lov om norsk statsborgerskap (statsborgerloven).

Ainsi, la nationalité peut être accordée à condition d'avoir au moins 18 ans, de résider dans le pays pendant au moins 7 ans, d'être en bonne santé et de subvenir à ses propres besoins et aux besoins de sa famille.

L'article 8 de cette même loi pose comme condition supplémentaire, pour les candidats âgés de 18 à 67

ans, la nécessité d'avoir suivi 300 heures de formation en langue norvégienne approuvée ou qu'ils puissent documenter une connaissance suffisante du norvégien ou du sami. Il est également exigé qu'ils aient un minimum de norvégien à l'oral et qu'ils aient réussi un test d'études sociales en norvégien.

Outre cela, une particularité propre de l'obtention de la citoyenneté norvégienne par la naturalisation réside sûrement en l'existence du principe de notification pour les ressortissants de pays scandinave voisin. En effet, l'article 20 de la Lov om norsk statsborgerskap (statsborgerloven) dispose que :

« *Sur notification, les citoyens danois, finlandais, islandais et suédois ont le droit de devenir citoyens norvégiens s'ils ont atteint l'âge de 18 ans, s'ils ont résidé dans le royaume au cours des sept dernières années et n'ont pas été condamnés à une peine d'emprisonnement ou à une peine d'emprisonnement spéciale* ».

E. Acquisition de la nationalité par l'adoption

En ce qui concerne l'acquisition de la nationalité par l'adoption, l'article 5 de la Lov om norsk statsborgerskap (statsborgerloven) dispose que :

« *Les enfants adoptés par un citoyen norvégien deviennent citoyens norvégiens au moment de l'adoption s'ils ont moins de 18 ans au moment de l'adoption* ».

Cette même loi impose l'obtention d'un permis d'adoption accordé par l'autorité norvégienne ou, dans le cas d'une adoption étrangère, une équivalence qui s'appliquera en Norvège.

F. La perte de la nationalité

Outre la demande de renonciation à la nationalité norvégienne comme le dispose l'article 25 de la loi étudiée, on peut dégager deux hypothèses entraînant la perte de la nationalité.

L'article 24 de la loi de 10 juin 2005 dispose qu'un citoyen norvégien perd automatiquement sa citoyenneté norvégienne à l'âge de 22 ans si la personne avant cette date n'a jamais vécu dans le royaume, ou n'a jamais eu de présence ici qui indique une cohésion avec la Norvège.

Cependant, un citoyen norvégien né à l'étranger peut demander à conserver sa nationalité norvégienne s'il en fait la demande avant l'âge de 22 ans.

De cette hypothèse se dégage une particularité importante de la Norvège. En effet, la possibilité d'obtenir une double nationalité comprenant la citoyenneté norvégienne est extrêmement récente. Ce n'est que depuis le 1er janvier 2020 que le principe de double nationalité a été légalisé en Norvège. Avant l'entrée en vigueur de cette réforme, l'acquisition d'une autre nationalité impliquait la renonciation à la nationalité norvégienne.

La seconde hypothèse réside dans la théorie de la déchéance de nationalité. L'article 26 de la Lov om norsk statsborgerskap (statsborgerloven) dispose d'une perte de nationalité par jugement dès lors qu'un ressortissant norvégien a fait preuve d'un comportement préjudiciable aux intérêts vitaux de la Norvège. Pour autant, nul ne peut perdre la nationalité norvégienne pour des actes commis avant l'âge de 18 ans.

II- Couple

A. Le mariage

Le mariage est régi par la Ekteskapsloven (loi n° 47 du 4 juillet 1991) en Norvège, un texte législatif pouvant être traduit par « Loi sur le mariage » en français. Cette Ekteskapsloven est entrée en vigueur le 1er janvier 1993, mais s'applique également aux mariages contractés avant cette date.

Elle est divisée en cinq parties : une première consacrée à la conclusion et à la dissolution du mariage, une seconde relative aux relations patrimoniales entre époux, une troisième portant sur les cotisations et la pension après séparation et divorce, une quatrième régissant les décisions provisoires et enfin une dernière relative aux dispositions transitoires.

1. Les conditions de fond

La capacité requise pour contracter un mariage est régie par la Ekteskapsloven et la loi du 3 mars 1972.

Capacité

Tout comme le droit français, le droit norvégien par le premier article de la Ekteskapsloven prohibe le mariage entre mineurs. Il est fait entorse à ce principe dès lors que le mineur reçoit :

- le consentement de la ou les personnes exerçant l'autorité parentale. Si l'autorité parentale est exercée par deux personnes, le consentement de l'une d'elles suffit si l'autre est dans l'incapacité de donner le sien. Si un tuteur a été nommé, le consentement de ce dernier est nécessaire ;
- l'autorisation du gouverneur du comté qui est obligatoire dans tous les cas. Si les parents ou le tuteur nommé refusent sans motif valable d'accorder leur consentement, l'autorisation du gouverneur du comté suffit.

De plus, l'article 24 du Ekteskapsloven affirme qu'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur incapable, l'absence de consentement ou d'autorisation est un empêchement au mariage dit prohibitif. Le non-respect de cet empêchement constitue un délit conformément aux dispositions du Straffeloven (équivalent du Code pénal en Norvège).

Les mariages portant atteinte à l'ordre public :

En ce qui concerne l'inceste, l'article 3 du Ekteskapsloven dispose que :

« Les mariages ne peuvent être conclus entre parents en ligne droite ascendante ou descendante ou entre frères et sœurs.

Pour les enfants adoptés, l'interdiction s'applique aussi bien à la famille d'origine qu'aux parents adoptifs et à leur famille.

Si l'enfant adopté a été ré-adopté, l'administrateur de l'État peut toujours consentir au mariage entre l'enfant adopté et l'un des parents adoptifs d'origine ou son parent ».

Le mariage contracté malgré l'existence d'un empêchement de parenté ou de bigamie est annulable ; chacun des époux peut en demander la dissolution par jugement, confère l'article 24 du Ekteskapsloven.

Outre cela, l'article 4 du Ekteskapsloven dispose que :

« Une personne ne peut contracter un nouveau mariage si elle se trouve encore dans des liens du mariage ou d'un partenariat déclaré ».

Le mariage contracté malgré cet empêchement est annulable. Contrairement au droit français où le fait de se marier avec une célibataire soumit à un pacte civil de solidarité emporte rupture de celui-ci au bénéfice du mariage, le droit norvégien de la famille refuse de faire primer le mariage sur le partenariat enregistré.

2. Les conditions de forme

Le mariage en Norvège est soumis à un certain nombre de formalités.

Ainsi, les futurs époux doivent fournir, au visa de l'article 7 du Ekteskapsloven :

- un certificat de naissance. Au cas où l'un des époux est mineur ou incapable majeur il devra en outre fournir la preuve des autorisations requises ;
- une déclaration écrite sur l'honneur certifiant l'absence de tout lien de parenté entre les futurs époux ; une déclaration écrite sur l'honneur affirmant la dissolution d'un précédent mariage ou d'un précédent partenariat par divorce, annulation ou décès ;
- une déclaration écrite sur l'honneur attestant de l'information de son futur conjoint s'il souffre d'une maladie sexuellement transmissible ;
- une déclaration écrite sur l'honneur informant l'autre futur conjoint sur l'existence d'enfants adoptifs, sur la naissance prochaine d'un enfant conçu avec une autre personne ;
- une déclaration écrite d'un garant personnel déclarant connaître le (la) futur(e) époux(se). Il faut en principe que chaque futur conjoint ait son propre garant. Toutefois, le gouverneur de comté peut dans des circonstances particulières autoriser un mariage sans garants personnels

- ou qu'il y ait un garant commun aux deux futurs époux.
- une déclaration du nom de famille choisi une fois qu'ils seront mariés.

De plus, toujours sous l'égide de l'article 7 du Ekteskapsloven, l'étranger qui ne réside pas en Norvège désirant se marier en Norvège doit fournir un certificat délivré par les autorités du pays où il est domicilié énonçant qu'aucune raison n'empêche son mariage. Des dispenses peuvent toutefois être accordées par l'officier public norvégien chargé de vérifier ces différentes pièces.

En ce qui concerne l'étranger résidant en Norvège, il doit prouver qu'il y réside légalement.

Outre cela, la validité du mariage norvégien est conditionnée de même à l'enregistrement de celui-ci. L'article 17 du Ekteskapsloven dispose que : « *Le roi donne les règles sur l'enregistrement et la notification des mariages* ».

C'est bien l'administration publique qui s'occupe de la notification du mariage et de son opposabilité au tiers en cas de conflit. Lorsqu'un étranger souhaite se marier en Norvège, il doit s'adresser à un organe spécifique dénommé le Bureau d'enregistrement national (Sentralkontor en norvégien) situé dans la capitale du pays, Oslo.

Officiers compétents pour célébrer le mariage

Les officiers compétents pour célébrer sont listés au visa de l'article 12 du Ekteskapsloven :

« les prêtres de l'Église de Norvège et les personnes qui, conformément à la loi sur les communautés religieuses, ont obtenu le droit de se marier, lorsque le roi a approuvé la forme de contracter mariage

Les maires, les adjoints au maire et les employés communaux ou les élus auxquels le conseil municipal lui-même confère ce pouvoir

Le Gouverneur peut déléguer l'autorité du mariage aux employés du Gouverneur.

Cas de mariages spéciaux nommés par le ministère dans les cas où cela est nécessaire en raison de longues distances ou pour d'autres raisons. La nomination est valable quatre ans ».

L'article 13 de cette même loi affirme que les prêtres de l'Église de Norvège et les représentants d'autres confessions peuvent refuser de célébrer le mariage si l'un des mariés n'est pas membre de la communauté religieuse ou philosophique, si celui-ci est divorcé et que l'ancien conjoint est en vie, ou si les mariés sont du même sexe.

Lorsque qu'un Norvégien se marie à l'étranger, sont compétents avec l'autorisation du gouvernement norvégien :

- les membres du service diplomatique norvégien. Celui-ci doit préalablement obtenir l'autorisation du gouvernement norvégien qui ne l'accordera que si la législation du pays étranger ou les conventions bilatérales l'autorisent ;
- un pasteur norvégien exerçant son ministère à l'étranger, un aumônier de la marine marchande norvégienne. Ils ne sont autorisés à célébrer le mariage d'un Norvégien que dans le pays où ils exercent leur fonction ;
- un fonctionnaire diplomatique ou consulaire d'un pays étranger, pasteur d'une communauté luthérienne étrangère, cela sous réserve du principe de réciprocité avec le pays étranger en question sachant que l'un des futurs époux est ressortissant du pays étranger.

Célébration du mariage

L'article 11 du Ekteskapsloven dispose que « *Le mariage est conclu par la rencontre des mariés pour une cérémonie de mariage. Tant que les deux sont présents, ils doivent déclarer qu'ils souhaitent se marier. Ensuite, le marié doit les déclarer mariés. Au moins deux témoins doivent être présents lors du mariage* ».

Le mariage doit donc être célébré en présence des deux futurs époux devant un officier compétent. Celui prononce solennellement leur mariage après déclaration solennelle commune exprimant leur volonté de s'unir. Cette union est enregistrée par l'officier célébrant au registre d'état civil.

Mariage homosexuel

Il est admis depuis une loi de juin 2008 entrée en vigueur le 1er janvier 2009. L'article premier du Ekteskapsloven a été modifié à cette date pour disposer que : « *Deux personnes de sexe opposé ou de même sexe peuvent contracter mariage* ».

3. Effets du mariage

Nom des époux

Chacun des époux peut garder le nom qu'il portait avant le mariage. Les époux peuvent aussi choisir de prendre un même nom, que ce soit le nom de l'un ou de l'autre, excepté un nom acquis par un mariage antérieur. Quelque soit leur choix, ils doivent le déclarer à l'officier d'état civil qui vérifie les conditions du mariage (confère la loi n° 1 du 29 mai 1964 en son article 4, remplacée par la loi du 7 juin 2002).

Le choix fait lors du mariage n'est pas irrévocable.

Nom des enfants

L'article 1er de la loi du 29 mai 1964, remplacée par la loi du 7 juin 2002 dispose que « *Lorsque les parents portent le même nom de famille, leur enfant le porte aussi* ».

Si les parents ne portent pas le même nom, ils doivent dans les six mois de la naissance déclarer à l'état civil si l'enfant portera le nom de son père ou celui de sa mère ; à défaut de déclaration dans le délai fixé, l'enfant portera le nom de sa mère (confère la loi du 7 juin 2002 relatif au nom des personnes).

B. Les régimes matrimoniaux

Les dispositions relatives aux régimes matrimoniaux sont régies par la seconde section de notre Ekteskapsloven dénommé « *Relation patrimoniale entre époux* ».

1. Le régime général applicable à toutes les personnes mariées

Le mariage norvégien fait naître à la charge des conjoints des responsabilités et des devoirs mutuels qui semblent assez proche du droit français.

En ce qui concerne les contrats relatifs au domicile conjugal, tels que la vente, la résiliation du bail ou l'hypothèque, ils sont soumis au consentement écrit de l'autre conjoint (confère l'article 32 de la Ekteskapsloven).

Si celui-ci refuse de le donner ou ne peut le donner dans un délai raisonnable, le conjoint disposant ou son cocontractant peut demander au tribunal des partages d'autoriser le contrat. L'autorisation est accordée si le tribunal ne trouve pas de motif valable de refus.

De plus, les contrats portant sur les meubles ordinaires du ménage, sur les objets à l'usage des enfants, sont soumis aux mêmes restrictions, mais le consentement peut être donné oralement (confère l'article 33 de la Ekteskapsloven). En cas de refus, le tribunal des partages peut trancher.

L'article 35 de la Ekteskapsloven dispose d'un pouvoir d'action en nullité du contrat devant le tribunal lorsqu'un conjoint a disposé d'un bien soumis aux restrictions énumérées ci-dessus sans le consentement de son conjoint. Ce recours se doit d'être fait dans un délai de six mois à partir de la connaissance de l'acte vicié et d'un an au plus tard après sa publicité dans le cas des immeubles.

Quand un bien soumis aux restrictions énumérées ci-dessus appartient aux conjoints en copropriété, les conjoints jouissent mutuellement d'un droit de préemption de copropriété sur la part appartenant à l'autre.

Ces restrictions ne peuvent être modifiées ou supprimées par l'accord des conjoints. Elles restent applicables jusqu'au partage.

Pendant la vie commune, chacun des conjoints peut passer seul les contrats ordinaires pour l'entretien du ménage, l'éducation des enfants ou ses besoins personnels. Ces contrats engagent solidairement les époux au visa des articles 38 et 41 de la Ekteskapsloven. Ce pouvoir d'agir seul s'étend à la conclusion de baux pour le domicile conjugal. La solidarité ne joue pas si le contrat excède les limites qualifiées de « *mesure raisonnable* » fixées par la loi, et que la partie contractante en avait

connaissance ou aurait dû en avoir connaissance.

2. Le régime légal

Le régime légal ordinaire est un régime qui s'apparente à notre communauté réduite aux acquêts. Ce régime s'applique aux époux qui n'ont pas signé de pacte de mariage ou qui le choisissent à la suite d'un changement de régime matrimonial.

En effet, l'article 31 de la Ekteskapsloven affirme que les époux disposent librement de leurs biens propres, que ces derniers aient été acquis avant ou pendant le mariage.

Ce même article pose l'équivalent norvégien de ce que, en droit français, nous appelons la communauté des époux et qu'ils appellent copropriété. Les biens acquis conjointement sont alors réputés en copropriété et sont soumis aux règles applicables aux biens en copropriété.

Le partage à la suite de la dissolution du mariage est régi d'un point de vue procédural par la loi du 21 février 1930. Pour autant, la Ekteskapsloven (loi n° 47 du 4 juillet 1991) régit les règles de fond du partage, s'étendant à l'ensemble des biens qui constituait la communauté et de façon égale entre les deux conjoints (confère les articles 57 et 58 de cette même loi).

Cependant, certains biens peuvent être exclus du partage. Il s'agit, au visa de l'article 61 de la Ekteskapsloven :

- Des biens strictement personnels des conjoints ;
- Des biens exclus du partage par convention (uniquement si des raisons importantes le justifient); des biens acquis par succession ou donation avant ou pendant le mariage ;
- Des prestations de retraite, assurance vie, certains droits de sécurité sociale ;
- Des droits personnels ou biens intransmissibles ;
- Des indemnités ou assurances de nature à compenser un futur accident ou un futur préjudice ; des biens personnels des enfants à la demande du conjoint qui aura la garde desdits enfants.

3. Le régime conventionnel

La loi norvégienne reconnaît un principe de régime conventionnel appelé accords sur le régime matrimonial qui peut se voir effecier après la conclusion d'un pacte de mariage (équivalent de contrat de mariage). Ces accords sont régis par le chapitre 9 de la Ekteskapsloven qui leur est consacré. Ce régime est adopté par contrat conclu par les époux avant ou pendant le mariage devant témoins (confère l'article 54 de la même loi). On trouve une large marge de manœuvre pour les futurs conjoints qui peuvent, sous certaines dispositions posées par la loi, orienter leur régime matrimonial en la forme qui leur correspond le mieux.

Ainsi, l'article 42 de la Ekteskapsloven dispose que :

« Les époux peuvent convenir par pacte de mariage que ce qu'ils possèdent ou acquièrent ultérieurement sera exempt de partage (propriété propre). Un tel accord peut également être conclu en vue d'un mariage imminent.

L'accord peut être limité à la propriété d'un époux ou à des parties de la propriété de l'un ou des deux époux. L'accord peut également être limité dans le temps ou conditionnel à ce que les époux ne reçoivent pas d'héritiers vivants communs.

Les époux peuvent, par pacte de mariage, convenir que la séparation de biens ne s'appliquera pas au règlement après le décès de l'un des époux. Un tel accord peut être limité à s'appliquer uniquement si l'un des époux décède le premier. Le conjoint le plus ancien peut choisir de ne pas tenir compte des restrictions mentionnées dans les première et deuxième phrases, sauf accord contraire ou disposition claire ».

On a alors plusieurs accords qui se peuvent d'être dressés en vue de faire pencher le régime matrimonial des époux vers ce qui s'apparente en France à un régime conventionnel dit de « *séparation de biens* ».

L'article 43 de la même loi vise à sécuriser les biens propres du patrimoine du conjoint défunt en contractant un pacte de mariage comportant certains accords.

« Si le conjoint le plus ancien exerce le droit d'inaliénabilité prévu par le présent article, ses propres biens, qui sont des biens propres, entrent également dans le domaine inaliénable, sauf convention contraire du contrat de mariage ».

De plus, ce même article en son premier alinéa assure la sécurité du conjoint survivant sans nuire au patrimoine propre du défunt : *« Les conjoints peuvent, par convention de mariage, convenir que la personne vivant le plus longtemps a le droit de vivre dans une résidence inchangée avec des biens séparés, ou avec des parties de biens séparés ».*

Les époux conviennent que leur patrimoine respectif sera en « *séparation* », c'est-à-dire exclu du partage. Cette séparation peut s'étendre à tout ou partie des biens propres de chacun.

De même, une donation ou un testament peut stipuler que la séparation de bien s'étendra à ce don ou à cette succession.

C. Le divorce

Le mariage peut être dissous par la séparation (article 20 de la Ekteskapsloven), le décès d'un conjoint (articles 77 et précision complémentaire dans les avant-propos introductifs de la Ekteskapsloven), par changement de régime matrimonial auprès du tribunal (articles 45 et 46 de la même loi) ou par le divorce (articles 21 et suivant de la même loi). C'est bien sur ce dernier que nous allons consacrer notre étude dans cette partie.

L'article 19 de la Ekteskapsloven distingue 3 hypothèses de divorce permettant la dissolution du mariage. Il faut distinguer le divorce après séparation préalable, le divorce sans séparation préalable et la dissolution du mariage conclu en violation.

Divorce après séparation préalable

L'article 20 de la Ekteskapsloven dispose que la séparation préalable peut être demandée dans les cas où « *un époux ne trouve pas possible de poursuivre la cohabitation (...)*.

Une séparation devient sans effet juridique si les époux continuent ou reprennent la cohabitation.

La cohabitation pendant une période transitoire jusqu'à ce que la cohabitation soit rompue, ou les tentatives à court terme de reprendre la cohabitation, n'ont cependant pas cet effet ».

C'est en cela que le divorce dans le droit de la famille norvégien se doit en théorie de faire suite à une période de séparation préalable. Le divorce après séparation préalable nécessite ainsi une séparation de fait d'au moins deux ans (confère l'article 22 de la loi sur le mariage), ou de droit d'au moins un an (confère l'article 21 de la loi sur le mariage).

Le consentement des deux époux n'est pas nécessaire à la réception d'une demande de divorce. De plus, cette demande n'a pas à être justifiée.

Tous les types de divorces que nous détaillerons dans cette partie produisent les mêmes effets légaux à savoir notamment la rupture des liens et obligations nés du mariage sauf ceux relatifs aux enfants communs et à certaines obligations relatives au partage ou à la pension alimentaire. De même, le conjoint qui avait adopté le nom de l'autre peut le conserver. C'est la date du divorce qui marque l'ouverture des droits aux pensions alimentaire.

Divorce sans séparation préalable

Un conjoint peut demander le divorce alors qu'il cohabite toujours avec son conjoint que sous certaines conditions.

En cela, l'article 23 de la loi du 4 juillet 1991 prévoit qu'une telle demande est valable si l'époux qui introduit la demande de divorce justifie, ou démontre une crainte sérieuse, que l'autre conjoint a attenté à sa vie ou à celle des enfants ou a exercé des sévices sur ces derniers ou encore s'il s'est remarié avant la dissolution du premier mariage.

Ce même article dispose que le divorce peut être demandé même sans séparation préalable lorsque le conjoint a été forcé à s'engager par un comportement illégal de l'autre conjoint. Ce dernier alinéa de l'article 23 a été ajouté suite à la loi du 18 janvier 2007, en vigueur au 1er juin 2007 relative à la lutte

contre le mariage forcé.

La demande d'un quelconque divorce au visa de l'article 23 de la Ekteskapsloven nécessite un jugement pour se voir valide.

Dissolution du mariage conclu en violation :

Compris dans le chapitre IV relatif à la dissolution du mariage et à la séparation préalable, le mariage peut tout de même être dissous sans même demander le divorce dès lors que le mariage a été conclu en violation de l'âge minimum légal pour pouvoir se marier, en violation de l'interdiction des mariages incestueux ou en violation du principe du nouveau mariage célébré pendant qu'un précédent mariage ou partenariat enregistré dure.

C'est ainsi que l'article 24 de la Ekteskapsloven dispose que « *Chacun des époux peut demander la dissolution du mariage s'il a été conclu en violation des articles 1a, 3 ou 4* » de la Ekteskapsloven.

« *Si aucun des époux n'est en justice, l'administrateur de l'État doit intenter une action en justice pour faire dissoudre le mariage. S'il y a de fortes raisons à cela, l'administrateur de l'État peut néanmoins décider qu'il n'y a pas lieu d'intenter une action ou que les poursuites judiciaires sont reportées* ».

Enfin, l'article 24 dispose in fine qu'« *un nouveau mariage en violation de l'article 4 ne peut être tenu de se dissoudre si le mariage précédent a été dissous* ».

D. Le concubinage et le partenariat enregistré

1. Partenariat enregistré

Le partenariat enregistré était régi par la loi du 30 avril 1993. Pour autant, cette loi est de nos jours abrogée. Initialement, ce partenariat visé les couples homosexuels pour leur accorder un régime proche du mariage. En effet, les droits et devoirs étaient très semblables à ceux des couples mariés au niveau patrimonial, successoral et de sécurité sociale à l'exception du droit à une cérémonie de mariage et du droit à l'adoption.

Cependant, la loi n° 53 du 27 juin 2008 est venu abroger cette possibilité en légalisant l'accès au mariage aux couples homosexuels.

De nos jours, comme le rappelle le 1er alinéa de la Ekteskapsloven, « *deux personnes de sexe opposé ou de même sexe peuvent contracter mariage* ».

2. La cohabitation

Le droit norvégien l'utilise le mot *samboerskap* qui se rapproche plus du terme français *cohabitation* pour évoquer une union de fait et non de droit entre deux personnes hors mariage. Le mot *konkubinats*, qui était équivalent à notre mot *concubinage*, était l'ancien terme usité.

Pour autant, le régime des cohabitants en Norvège reste extrêmement proche du régime des concubins français.

Bien que la cohabitation soit une union de fait et non de droit, le législateur norvégien s'est avéré le plus possible protecteur sans rentrer sur les plates-bandes du mariage.

C'est avant tout en matière successorale que le cohabitant c'est vu le plus protégé. En effet, c'est la *Lov om rett til felles bolig og innbo når husstandsfellesskap opphører [husstandsfellesskapsloven]* (en français, loi sur le droit au logement partagé et à son contenu lorsque la communauté des ménages prend fin [la loi sur la communauté des ménages]) du 7 avril 1991 qui pose des dispositions protectrices envers les cohabitants. Cette loi donne, en cas de décès de l'un, un droit de préemption au survivant face aux héritiers du défunt tant sur la demeure commune que sur les meubles ordinaires la garnissant (confère l'article 2 de cette loi) et en cas de rupture certains droits comme celui du maintien dans les lieux (confère l'article 3 de la même loi). L'article 1er de cette *Lov om rett til felles bolig og innbo når husstandsfellesskap opphører [husstandsfellesskapsloven]* dispose que pour se prévaloir de la qualité de cohabitant, il faut que la cohabitation ait duré au minimum deux ans, ou que des enfants soient issus de la cohabitation.

III- Filiation

A. La filiation par le sang

La filiation par le sang en Norvège est régie sous les dispositions de la Lov om barn og foreldre (barnelova), qui pourrait être traduit en français par loi relative aux enfants et aux parents (loi sur les enfants). Cette loi date du 8 avril 1981 a est rentrée en vigueur le 1er janvier 1982. La dernière modification en date résulte d'une réforme du 11 juin 2021 relative à l'intervention de commission d'experts des enfants dans les conflits parentaux.

1. La filiation maternelle

L'article 2 de la Lov om barn og foreldre (barnelova) détermine qui est la mère de l'enfant.

« La mère de l'enfant doit être la femme qui a donné naissance à l'enfant. Un accord pour donner naissance à un enfant pour une autre femme n'est pas contraignant ».

L'établissement de la filiation maternelle ne semble alors pas être un problème. Est qualifiée de mère la femme ayant donné naissance à l'enfant.

2. La filiation paternelle

L'article 3 de la Lov om barn og foreldre (barnelova) détermine qui est le père de l'enfant.

« Le père de l'enfant est l'homme avec qui la mère est mariée à la naissance ».

Est qualifié de père toujours sous l'égide du même article le marié défunt dès lors que la mère a pu avoieure des enfants avec celui-ci avant son décès.

Dès lors que le père n'est pas marié avec la mère, l'article 4 de la Lov om barn og foreldre (barnelova) dispose d'une possibilité d'établir une déclaration de paternité pendant la grossesse ou après la naissance.

« Le père doit déclarer la paternité par écrit, soit numériquement au service du travail et de l'aide sociale, soit en personne en personne pour

a) sage-femme ou chirurgien lors du bilan de grossesse ou de l'accouchement,

b) autorité d'enregistrement de la population,

c) la redevance complémentaire, le juge ou le service du travail et de l'aide sociale,

d) envoyer un fonctionnaire du service extérieur, si le père est à l'étranger,

La paternité peut également être déclarée sur retour d'un formulaire de la Direction du travail et de la prévoyance. (...) La déclaration n'est valable que lorsqu'elle est donnée par la mère qui a renoncé à sa qualité de père, ou lorsque la mère a accepté la déclaration par écrit. Dans le cas d'une déclaration numérique, la mère et le père doivent s'identifier électroniquement de manière sécurisée. La déclaration numérique n'est valable que si l'enfant est né en Norvège.

Si la personne qui veut déclarer la paternité a moins de 18 ans, ceux qui ont la responsabilité parentale à son égard doivent également signer la déclaration ».

En ce qui concerne le test ADN, la Norvège a facilement recours à ce procédé pour établir la filiation. Le droit norvégien laisse tout de même une large place au consentement puisque le père peut refuser le test ADN. L'article 4 de la Lov om barn og foreldre (barnelova) dispose que :

« S'il est nécessaire d'établir la paternité d'un enfant né à l'étranger, les autorités peuvent demander un échantillon approprié pour l'analyse ADN de l'enfant et de la personne qui veut se déclarer père, si

a) l'enfant, la mère ou celui qui souhaite se déclarer père ne peut justifier de son identité, ou

b) il y a des raisons de croire que pour obtenir la citoyenneté norvégienne pour l'enfant, des informations incorrectes ont été fournies sur l'identité du père

C'est également une condition que les informations contenues dans l'affaire ne fournissent pas une base pour établir la paternité avec une certitude raisonnable. Si l'analyse ADN prouve que l'homme ne peut pas être le père de l'enfant, il ne peut pas déclarer la paternité. Il en est de même s'il refuse une demande d'analyse ADN ».

3. La filiation par co-maternité

Une particularité du droit norvégien est de considérer comme co-mère la conjointe de la mère biologique sans devoir passer par l'adoption.

L'article 3 de la Lov om barn og foreldre (barnelova) dispose que :

« La co-mère de l'enfant est la femme avec laquelle la mère est mariée à la naissance lorsque l'enfant a été procréé par procréation assistée dans le cadre de soins de santé agréés et avec le consentement de la femme à la conception. En cas de procréation assistée dans le cadre d'un établissement de santé agréé à l'étranger, l'identité du donneur de sperme doit être connue ».

De plus, tout comme la déclaration de paternité, il existe une déclaration de co-maternité au visa de l'article 4 de la même loi.

« Si un enfant est né après procréation assistée, la concubine de la mère peut déclarer la co-maternité. La procréation assistée doit avoir eu lieu dans un établissement de santé agréé et la cohabitante de la mère doit avoir donné son consentement à la conception. Seuls les adultes peuvent donner un tel consentement ».

L'article 4a de la Lov om barn og foreldre (barnelova) dispose d'une limite en affirmant qu' « un enfant ne peut pas avoir à la fois un père et une co-mère ».

B. La filiation par l'adoption

La filiation par l'adoption en Norvège est régie par la lov om adopsjon (adopsjonsloven) adopté le 16 juin 2017. Cette loi pourrait se traduire par loi relative à l'adoption (la loi sur l'adoption). La dernière réforme en date a été adoptée le **18 juin 2021** et porte sur une modification de l'administration publique quant à l'élargissement du partage d'information des établissements de santé.

Conditions de l'adoption :

L'adoption doit avoir pour finalité le bien de l'enfant, au visa des articles 1 et 4 de la lov om adopsjon (adopsjonsloven) : tel est l'un des principes fondamentaux de la loi sur l'adoption et des conventions internationales auxquelles la Norvège a adhéré. Ceci suppose que l'adulte qui demande l'adoption ait le souhait d'élever l'enfant, ou qu'il assume d'ores et déjà cette charge.

L'article 8 de cette loi affirme que les candidats à l'adoption doivent être âgés au minimum de 25 ans, ou 20 ans dès lors qu'on considère que le demandeur et l'enfant sont déjà proche.

Notre loi de 2017 en son article 6 exige que la présence d'un couple, qu'il soit marié ou cohabitant.

Une personne mariée peut adopter l'enfant de son conjoint, avec l'accord de ce dernier (confère l'article 13 de cette même loi). Dans le cas d'un couple homosexuel lié par un contrat de concubinage, l'un des deux partenaires peut adopter l'enfant de l'autre, avec l'accord de celui-ci, à moins qu'il ne s'agisse d'un enfant adoptif originaire d'un État qui n'autorise pas ce type d'adoption.

L'article 9 de la lov om adopsjon (adopsjonsloven) dispose que les enfants de plus de 12 ans ne peuvent être adoptés sans leur accord. Par ailleurs, l'adoption d'un mineur (moins de 18 ans) n'est possible qu'avec l'accord de l'adulte (des adultes) qui en est (sont) responsable(s).

Les parents qui ont été écartés de la responsabilité parentale doivent, dans toute la mesure du possible, être consultés avant qu'une décision ne soit prise.

La Loi n°7 sur les enfants du 8 avril 1981 - chapitre VI - section 44 affirme que les enfants naturels ont les mêmes droits que les enfants légitimes. S'agissant de l'autorité parentale sur les enfants naturels, c'est la mère seule qui la détient, à moins qu'un accord soit intervenu avec le père pour l'exercice en commun de cette autorité. Cet accord doit être porté à la connaissance du registre national de la population pour être valide.

Une fois adopté, l'enfant jouit du même statut juridique que l'enfant biologique de ses parents adoptifs. Les droits et devoirs qui sont ceux des parents biologiques au titre de leur responsabilité parentale se

trouvent transférés aux parents adoptifs. Dans le même temps, la relation de droit qui liait l'enfant à ses parents biologiques et leur famille devient caduque.

Organes compétents

L'Administration de l'Enfance, de la Jeunesse et de la Famille (Bufetat) compte cinq délégations régionales qui traitent les demandes d'adoption. Ceci vaut aussi bien pour l'adoption d'enfants norvégiens (adoption nationale) que pour les demandes d'accord préalables à l'adoption d'enfants étrangers (adoption hors frontières).

Il revient aux communes d'assister l'administration responsable des adoptions par une étude de chaque cas, notamment en interrogeant les adoptants potentiels et en leur dispensant des conseils pour la formulation de leur demande.

De nos jours, trois organismes sont autorisés à servir d'intermédiaires pour l'adoption d'enfants étrangers : Adopsjonsforum, Verdens Barn et InorAdopt.

En application de la Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, la Direction de l'Enfance, de la Jeunesse et de la Famille (Bufdir) est l'instance qui centralise les demandes d'adoption. Elle contrôle l'action des organismes cités et assume également le rôle d'instance de recours concernant les décisions prises par les délégations régionales de l'Administration de l'Enfance, de la Jeunesse et de la Famille.

IV- Transmission patrimoniale

A. Successions

Les successions étaient anciennement régies par la loi du 3 mars 1972. Le partage était, quant à lui, régi, par la loi du 21 février 1930. Désormais, la loi du 14 juin 2019 a abrogé ces deux lois. La loi de 2019 est nommée « loi sur l'héritage et la succession ». Elle est entrée en vigueur le 01 janvier 2021.

1. Dévolution légale

Pour succéder, il faut exister lors de l'ouverture de la succession. Il existe trois classes de succession.

Première classe

Cette classe comprend les héritiers familiaux les plus proches à savoir les descendants du défunt (art. 4 du Chapitre 2 de la loi du 14 juin 2019). Ces descendants succèdent en principe à parts égales. Le principe de la représentation est admis. En cas de représentation le partage se fait par souche.

Deuxième classe

Cette classe comprend le père et mère du défunt et leurs descendants en cas de représentation (art. 5 loi sur l'héritage). En absence de descendants du défunt, l'héritage revient aux parents à parts égales. En l'absence de descendants du parent prédécédé, seul le parent survivant ou ses descendants héritent. Si le défunt décède avant l'âge de 25 ans, la moitié de l'héritage revient aux grands-parents du côté du parent décédé ou à leurs héritiers vivants conformément à l'article 6. Cette situation s'applique également si les parents n'étaient ni mariés ni en concubinage au moment du premier décès. S'il n'y a pas d'héritiers en vie, on revient au principe c'est-à-dire que l'héritage revient aux parents.

Troisième classe

Il est composé des aïeuls du défunt, leurs descendants et leurs petits-enfants (article 6 loi sur l'héritage). Si les grands parents sont vivants à l'ouverture de la succession, ils sont seuls à hériter et succèdent à parts égales. Lorsque l'un des grands-parents est prédécédé, ses descendants héritent à sa place. Si ce grand-parent ne laisse aucun descendant, l'aïeul de l'autre ligne ou ses descendants succèdent à sa place. En l'absence d'héritier dans une ligne, l'autre ligne recueille toute la succession.

2. Sort du conjoint survivant

Les droits successoraux du conjoint survivant sont exposés au chapitre 3 de la loi de 2019 précitée.

En présence d'héritiers de la première classe

Il est considéré comme héritier légitime. Il hérite du quart. Il a le droit à une succession minimale de quatre fois le montant de base de l'assurance nationale au moment de la succession (art. 8).

En présence d'héritier de la deuxième classe uniquement

Le conjoint survivant a le droit à la moitié de la succession. Il a le droit à un héritage minimum de six fois le montant de base de l'assurance nationale au moment de l'héritage.

En l'absence de ces deux ordres d'héritiers, le conjoint survivant hérite de toute la succession.

Le divorce ou la séparation légale font perdre au conjoint survivant ses droits d'héritiers légitime (art. 11). Le droit successoral du conjoint survivant peut être réduit par un testament. Mais une telle clause testamentaire ne sera valable que si le conjoint survivant en a été informé par le testateur de son vivant (art. 10).

B. Les libéralités

1. Donations entre époux

Pour être valables, les donations entre époux doivent être faites par contrat de mariage à l'exception des donations constituant des cadeaux ordinaires, des pensions, rentes, assurances vie ou tout autre prestation ayant pour finalité l'entretien du conjoint.

Toute convention qui prévoit l'attribution intégrale des biens futurs d'un conjoint à l'autre conjoint est interdite à moins que la donation porte sur les meubles ordinaires du domicile des époux.

Les créanciers de l'époux donateur peuvent réclamer leur paiement auprès de l'époux donataire lorsque la créance est antérieure à la donation. Cette faculté est limitée à la valeur de la donation. Les créanciers peuvent également réclamer le paiement de leurs droits lors du partage lorsqu'un époux renonce à une partie de son patrimoine au profit de l'autre. Les créanciers du renonçant peuvent demander le paiement de leurs créances à l'autre époux. En effet, les renonciations faites au moment du partage sont réputées être des donations.

Annulation des donations entre époux :

- Les libéralités et cadeaux de valeur « raisonnable » ne peuvent être annulés ;
- Sont susceptibles d'annulation les donations faites à un conjoint moins de deux ans avant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou moins de cinq ans avant l'ouverture de cette procédure lorsque la donation était d'importante valeur à moins qu'il ne soit prouvé que le donateur était solvable au moment de la donation ;
- Peuvent également être annulées les redistributions de valeurs patrimoniales au profit d'un conjoint à l'issue du changement de régime de communauté de biens en séparation de biens. En effet, il y a là une assimilation à un acte de donation.

L'article 23 de la loi de 2019 indique que le conjoint le plus ancien ne peut pas faire des donations disproportionnées à l'actif de la succession dans le consentement des héritiers. Cela s'applique aussi aux ventes de cadeaux.

2. Dévolution testamentaire

L'héritage testamentaire est consacré au chapitre 7 de la loi de 2019.

Le testateur peut décider par testament qui lui succèdera. Afin d'être valide, le testament doit énoncer une disposition de décès. Le testateur doit être âgé de plus de 18 ans. A défaut, le testament d'un mineur doit être confirmé par le roi pour être valide (art. 41).

Les conditions de forme sont énoncées à l'article 42. Le testament doit être écrit et daté. Il doit aussi être signé par le testateur en présence de deux témoins. Ces derniers doivent signer le testament en présence du testateur. Il faut savoir qu'une disposition dans le testament en faveur de l'un des témoins testamentaires est invalide. Une liste de personnes proche du testateur est concernée par cette interdiction à l'article 44.

En cas d'urgence, le testament peut être fait oralement devant deux témoins qui écriront instantanément les volontés du testateur. En l'absence de témoins, le testateur écrit et signé lui-même son testament.

Le testateur est libre de révoquer tout ou partie de son testament (art. 48). La révocation peut résulter de la destruction volontaire du testament par le testateur. Il peut aussi le modifier en suivant certaines règles. Le testateur peut s'engager à ne pas à ne pas créer, modifier ou révoquer un testament par la rédaction d'un pacte successoral (art. 49). Les articles 60 à 62 concernent les testaments conjoints et mutuels.

Les descendants du de cujus bénéficient d'une réserve héréditaire égale au 2/3 de la succession. Les héritiers peuvent être exhérités de la succession dans certains cas prévues par l'article 72 de la loi de 2019.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

- Convention de la Haye du 17 juin 1905 et du 1er mars 1954 relatives à la procédure civile.
- Convention de la Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels.
- Convention de la Haye du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants.
- Convention de New York du 10 juin 1958 sur la reconnaissance mutuelle des décisions arbitrales.
- Convention de la Haye 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires.
- Convention de la Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers.
- Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.
- Convention de la Haye du premier juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps.
- Convention de la Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale.
- Convention de la Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits.
- Convention de la Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires.
- Convention de l'ONU du 11 avril 1980 sur les contrats de vente mobilière (sauf la partie relative à la conclusion du contrat).
- Convention européenne du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux relations entre les enfants et leurs parents.
- Convention du 25 octobre 1980 sur l'enlèvement international des enfants. Convention de Lugano.
- Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants [28]
- Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.
- Convention fiscale Franco-Norvégienne du 19 décembre 1980.
- Convention de la Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

- Convention de la Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille.

B. Le conflit de lois

Le statut personnel relève de la loi du domicile.

En matière de contrat et responsabilité civile : la loi applicable est celle qui a les liens les plus étroits avec l'acte ou le fait juridique (décision de la Cour suprême Norsk Retstidende, 1923 II). Les contrats accessoires sont régis par la loi applicable au contrat principal (décision de la Cour suprême Norsk Retstidende, 1928).

En matière de ventes mobilières : les parties peuvent librement choisir la loi applicable à leur contrat.

En matière de capacité : la loi applicable est la loi du domicile. Par exception, en ce qui concerne les contrats, la capacité est régie par la loi applicable à ce contrat (décision de la Cour suprême Norsk Retstidende, 1926).

En matière de succession : la loi applicable est celle de la résidence habituelle. Si un défunt de nationalité norvégienne est domicilié à l'étranger, la loi norvégienne n'est pas compétente en principe. Mais, exceptionnellement, elle peut l'être si la loi du domicile ne s'applique qu'à ses nationaux. En matière de validité d'un testament, il existe une règle de conflit alternative : pour être valable, il faut qu'il le soit selon la loi nationale du testateur ou selon la loi de son domicile. Si l'application de la loi étrangère est contraire à l'ordre public norvégien, elle sera écartée. De même, une décision étrangère contraire à cet ordre public ne sera pas reconnue.

VI- légalisation des actes

La légalisation est la formalité par laquelle est attestée l'authenticité de la signature et la qualité du signataire de l'acte. Elle donne lieu à l'apposition d'un cachet. La Convention de La Haye du 5 octobre 1961, à laquelle est partie la Norvège, supprime l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers et la remplace par la formalité simplifiée de l'apostille. Une apostille est un sceau émis par l'autorité compétente pour certifier l'authenticité d'un acte public. Les autorités chargées de délivrer l'apostille sont désignées par chaque État signataire de la Convention de La Haye.

Apostille

L'apostille est nécessaire pour certifier :

- Les documents émanant d'une autorité ou d'un fonctionnaire relevant d'une juridiction de l'État, y compris ceux émanant du ministère public, d'un greffier ou d'un huissier de justice ;
- Les documents administratifs ; les actes notariés ;
- Les déclarations officielles, telle les mentions d'enregistrement, visas pour date certaine et certification de signatures, apposées sur un acte sous seing privé.

Légalisation

Une légalisation est exigée, par exception, pour les documents administratifs ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière ainsi que pour les documents établis par des agents consulaires ou diplomatiques. Une dispense d'apostille est prévue par la Convention du Conseil de l'Europe qui s'applique aux documents établis ou certifiés par les agents diplomatiques ou consulat.

VII- Professionnel de droit compétent

Dans cette partie du manuel, nous allons dresser les équivalences au statut du notaire français en

Norvège.

En Norvège, le notariat est régi par les dispositions de la Lov om notarius publicus du 26 avril 2002 dernièrement modifié par une réforme du 6 novembre 2021.

L'article 2 de la Lov om notarius publicus définit l'activité notariale comme « *l'exécution des tâches assignées au notarius publicus par la loi ou la réglementation, entre autres la fourniture d'actes notariés, tels que la confirmation de signature et la copie conforme* ».

Le statut de Notaire en Norvège est en majeure partie similaire à celui du Notaire français en ce qui concerne ses fonctions. Pour autant, là où les notaires français sont des officiers publics indépendants, les notarius publicus sont en réalité des juges conférant aux actes des parties un caractère authentique. En effet, le notarius publicus exerce non pas dans un office notarial comme en France mais bien dans les tribunaux de districts. L'article 1er de la Lov om notarius publicus en dispose en affirmant que : « *l'exécution des actes notariés relève du tribunal de district. Si un tribunal a plusieurs tribunaux, le Roi a déterminé à quel tribunal incomberont les fonctions notariales. Les juges de l'office sont des notaires publics.*

À l'étranger, le fonctionnaire du service extérieur norvégien ou la personne qu'il ou elle autorise est un notaire public.

Le Roi peut, par règlement, accorder d'autres compétences notariales.

Le Roi peut édicter des règlements sur la délégation de compétence notariale ».

Enfin, c'est l'article 3 de la Lov om notarius publicus qui donne force de loi aux actes notariés. Cet article dispose que la tâche du notaire public est de fournir des confirmations des actes qui leur garantissent un caractère authentique. De plus, le notaire public peut rejeter une demande de certification notariale si la certification notariale selon le droit norvégien ou étranger n'a pas de pouvoir probant spécial, ou si la certification notariale pour d'autres raisons n'est pas nécessaire. Le notaire se doit de rejeter les demandes de certification notariale pour les actes contraires à la loi norvégienne ou qui peuvent être utilisés de manière incompatible avec le droit norvégien.

Outre cela, le notarius publicus norvégien a vu son champ d'exercice réduit. Jusqu'en 2017, c'était le notaire qui célébrait les mariages civils en Norvège. La loi du 16 juin 2017 relative au transfert des charges vers les municipalités est venue soustraire au pouvoir du notarius publicus cette mission de célébration du mariage civil en réformant l'article 12 de la Ekteskapsloven.

Sources :

- Lov om norsk statsborgerskap (statsborgerloven)
- Annuaire international de justice constitutionnelle, Norvège, Eivind Smith, 15 septembre 2007
- Ekteskapsloven (loi n° 47 du 4 juillet 1991)
- Lov om rett til felles bolig og innbo når husstandsfellesskap opphører [husstandsfellesskapsloven]
- Straffeloven (Code pénal)
- Lov om barn og foreldre (barnelova)
- Lov om adopsjon (adopsjonsloven)
- Lov om notarius publicus
- <https://lovdata.no>
- <https://www.stortinget.no>
- <https://www.coe.int>
- <https://codex.no>
- <https://www.legislationline.org>
- <https://advokatmatch.no>
- <https://norway.diplomatie.belgium.be>
- <https://www.notaires.fr>
- <https://www.domstol.no>

PAYS-BAS

- **Age de la majorité** : 18 ans (depuis la loi du 26 juillet 2010)
- **Age de la capacité de tester** : 18 ans avec autorisation du tribunal
- **Régime matrimonial légal** : Séparation de biens
- **Réserve héréditaire** : non
- **Loi de rattachement en matière successorale** : Loi de nationalité du défunt

I- Nationalité

Cette matière est principalement régie par la loi du 1er janvier 1985 modifiée par la loi du 1er avril 2003 et de la loi du 1er mars 2009.

A. Acquisition de la nationalité par la filiation

Depuis le 1er mars 2009, l'enfant reconnu après sa naissance avant ses sept ans par un Néerlandais acquiert automatiquement la nationalité néerlandaise à compter de la reconnaissance.

Depuis le 1er mars 2009, l'enfant reconnu après sa naissance entre l'âge de 7 et 18 ans par un Néerlandais acquiert automatiquement la nationalité néerlandaise si la preuve génétique de la filiation biologique est apportée dans un délai d'un an à compter de la reconnaissance.

La nationalité peut également s'acquérir par modification de la filiation. Pendant sa minorité, l'enfant étranger dont la filiation paternelle avec un Néerlandais a été établie, acquiert la nationalité néerlandaise.

En revanche, elle ne peut s'acquérir après la majorité par la modification de la filiation.

B. Acquisition de la nationalité par la naissance

L'enfant dont le père ou la mère est néerlandais au jour de sa naissance acquiert de plein droit la nationalité néerlandaise, même s'il est né hors des Pays-Bas.

Est également néerlandais l'enfant qui est né d'un père ou d'une mère domicilié(e) aux Pays-Bas, aux Antilles Néerlandaises ou à Aruba au moment de la naissance de l'enfant, ce père ou cette mère étant lui aussi domiciliée dans un de ces pays.

C. Acquisition de la nationalité par le mariage

Depuis le 1er mars 2009, l'enfant mineur légitime, sans reconnaissance préalable, selon la législation étrangère par le mariage de ses parents acquiert automatiquement la nationalité néerlandaise à compter dudit mariage.

Pour l'époux, on applique une procédure simplifiée, la naturalisation par mariage se fait alors sur déclaration de l'époux concerné. Le requérant doit être marié à un Néerlandais depuis au moins 3 ans. Contrairement aux autres résidents étrangers qui acquièrent la nationalité néerlandaise, le conjoint d'un ressortissant néerlandais peut conserver sa nationalité d'origine.

D. Acquisition de la nationalité par la naturalisation

Elle est ouverte à l'étranger majeur qui en fait la demande et qui réside légalement aux Pays-Bas depuis au moins sept ans (avant le 1er janvier 2016 c'était 5 ans). Il est demandé au résident étranger de parler le néerlandais et d'avoir un certificat de naissance valable. Généralement, on demande à l'étranger de renoncer à sa nationalité d'origine.

Pour demander la nationalité, plusieurs documents doivent être présentés :

- Le certificat de naissance ;
- Un certificat spécifiant la nationalité précédente et le statut militaire dans son pays d'origine ;
- Le statut de son casier judiciaire au Pays-Bas ;

- Un certificat de police attestant de la durée de son séjour aux Pays-Bas ;
- Une preuve d'enregistrement auprès de sa mairie.

Grâce à la nationalité néerlandaise, il est possible de voter aux Pays-Bas et de travailler dans n'importe quel pays d'Union Européenne.

E. Acquisition de la nationalité par l'adoption

Le droit néerlandais connaît deux types d'adoption : l'adoption « *ordinaire* » et l'adoption d'enfant du conjoint. Il s'agit dans les deux cas d'adoptions plénières. Les Pays-Bas ne connaissent pas l'institution de l'adoption simple.

L'adoption ne peut être prononcée que par voie judiciaire. L'enfant étranger acquiert la nationalité néerlandaise si les conditions prévues à l'article 5 de la loi sur la nationalité néerlandaise sont remplies. C'est-à-dire si le père adoptif ou la mère adoptive a la nationalité néerlandaise ou si une de ses personnes a sa résidence habituelle en Belgique, le jour où le jugement néerlandais portant adoption a acquis force de chose jugée, et si l'enfant est mineur au jour où le jugement a été rendu en première instance.

F. Acquisition de la nationalité par l'option

La nationalité néerlandaise peut être obtenue par une déclaration d'option. Cette procédure concerne uniquement certaines catégories de personnes résidant aux Pays-Bas. A l'étranger, seules certaines personnes ayant perdu la nationalité néerlandaise peuvent l'utiliser, ainsi que depuis avril 2006, les enfants mineurs reconnus par un Néerlandais après 2003. Ouverte à ceux qui sont nés aux Pays-Bas et qui ont moins de 25 ans.

La nationalité néerlandaise acquise par option est reçue par les maires aux Pays-Bas, par le Commandant (Gezaghebber) aux Antilles, et par le Gouverneur à Aruba. Cette acquisition de la nationalité n'a pas d'effet rétroactif.

II- Couple

A. Le mariage

1. Les conditions de forme

C'est un contrat solennel purement laïc.

Lors de la déclaration de mariage, l'officier d'état civil va vérifier les données de naissance des époux dans la Base de données des dossiers personnels (BRP). Les données du BRP sont basées sur l'acte de naissance des époux nés aux Pays-Bas.

2. Les conditions de fond

L'âge légal des futurs époux est fixé à 18 ans aussi bien pour les hommes que pour les femmes.

Le mariage est prohibé entre ascendants et descendants, entre frères et sœurs, que leur parenté soit de naissance ou d'adoption, légitime ou naturelle. Le mariage est célébré publiquement par l'officier d'état civil, après publication et affichage du projet (pendant 14 jours), en présence d'au moins deux et aux plus quatre témoins majeurs. Le mariage religieux n'est pas possible tant qu'il n'y a pas eu de mariage civil préalable.

3. Mariage homosexuel

La loi du 21 décembre 2000, entrée en vigueur le 1er avril 2001, ouvre l'accès au mariage à deux personnes de même sexe. Les règles relatives aux conditions et aux effets du mariage, aux obligations réciproques des conjoints, ainsi qu'à la dissolution de l'union, sont les mêmes quelle que ce soit l'orientation sexuelle du couple. En revanche, à l'égard des enfants, le mariage entre deux personnes de même sexe ne produit pas les mêmes effets juridiques que le mariage entre deux personnes de sexe

opposé :

- Depuis l'entrée en vigueur, le 1er avril 2001, de la loi sur l'adoption par deux personnes appartenant au même sexe, l'adoption conjointe par un couple homosexuel est possible mais elle est limitée aux enfants de nationalité néerlandaise ou qui résident aux Pays-Bas ;
- Le mariage entre deux personnes de même sexe ne crée pas de lien de filiation, de sorte que dans un couple homosexuel, le conjoint ne devient parent de l'enfant de son époux que s'il l'adopte.

B. Les régimes matrimoniaux

La législation néerlandaise offre plusieurs choix aux Pays-Bas. Les époux peuvent choisir entre :

- Un mariage de communauté de biens limitée ;
- Un mariage en pleine communauté de biens ;
- Un mariage sur accord pré-nuptial.

1. Le régime légal : mariage en communauté de biens limitée

Depuis 2018, les époux qui ne se rendent pas chez un notaire pour rédiger un contrat de mariage, leur mariage sera soumis au régime légal : le régime de communauté limitée.

Par conséquent, les biens et dettes personnelles nées avant le mariage restent propres. Les biens et dettes communes nées avant le mariage restent conjointes. En cas de séparation, chaque époux récupère sa masse propre et la masse commune devra être divisée.

2. La communauté universelle

Avant le 1^{er} janvier 2018, le régime matrimonial légal des Pays-Bas était le régime de la communauté universelle (mariage en pleine communauté de biens).

Cette communauté porte sur tous les biens que possédaient les époux au moment de leur mariage et sur tous ceux qu'ils ont acquis par la suite, à l'exclusion de ceux que le testateur ou le donateur auraient exclus de la communauté ou de ceux qui sont spécialement attachés à l'un des époux.

En cas de divorce, toute la masse commune (l'actif et le passif) devra être divisée de moitié.

Biens communs : Les biens que les époux ont acquis avant le mariage et les biens acquis pendant la communauté.

Biens propres : Les biens reçus par legs ou par donation, lorsque le testateur ou donateur l'a expressément stipulé. Certains droits à pension spéciaux et les compensations pour Dommages et Intérêts non matériels sont également exclus de la communauté.

Le passif : Toutes les dettes contractées par chacun des époux, à l'exception de celles relatives à leurs actifs propres, appartiennent également à la communauté et doivent être payées sur cette dernière.

A propos de l'administration des biens communs : Les actifs acquis en nom propre, par exemple des biens immeubles ou des actions dans une société sont administrés par l'époux au nom duquel ils ont été acquis. L'article 97 du Code civil Néerlandais prévoit l'égalité des époux et prévoit que chacun des époux a tous les pouvoirs, aussi bien l'administration, la disposition sur les biens entrés en communauté de son chef, qu'il lui ait appartenu avant le mariage ou qu'ils aient été acquis pendant le mariage.

Tous les autres actifs appartenant à la communauté de biens peuvent être administrés séparément par chaque époux. Le domicile matrimonial ne peut être cédé qu'avec le consentement des deux époux. Il en va de même pour la demande d'une hypothèque sur le domicile matrimonial.

S'il apparaît ultérieurement que le consentement n'a pas été donné par l'un des époux, celui-ci pourra demander au juge la nullité de l'acte dans un délai de 3 ans.

À propos des biens propres : Chaque époux administre et dispose de ses biens propres librement. Par application du régime primaire, un époux ne peut disposer sans le consentement de son conjoint du logement de la famille et des meubles le garnissant. Le consentement du conjoint est également requis pour les donations, à moins qu'il s'agisse de présents d'usage. Il l'est en outre à propos des actes par lesquels un époux se porte fort pour un tiers et des sûretés consenties par un époux, en dehors de l'exercice de sa profession, pour garantir la dette d'un tiers (art. 87).

Pendant l'existence de la communauté, chaque époux peut demander au juge la résiliation de celle-ci si son conjoint contracte des dettes à la légère ou dilapide les biens de la communauté. Chacun des époux a le droit de renoncer à la communauté après la dissolution de celle-ci mais avant qu'elle soit partagée. À cette fin, il est tenu de faire inscrire un acte de renonciation dans le registre des conventions matrimoniales. Il ne peut alors rien revendiquer de la communauté sinon sa literie, ses vêtements, ses papiers et souvenirs appartenant à sa famille. Sa part dans la communauté revient à l'autre époux.

A propos des dettes

- Pour les dettes du ménage : solidarité ;
- Pour les autres dettes : les créanciers peuvent chercher à se faire payer sur la totalité du patrimoine des époux. Lorsqu'un époux a réglé une dette liée à la communauté des biens à l'aide de son patrimoine privé, il a droit à une compensation (article 95).

Les dettes privées : d'un époux peuvent être payées sur la communauté de biens durant le mariage, mais l'autre époux a le droit d'informer les créanciers des actifs propres de l'époux débiteur susceptibles de permettre le règlement de la dette. Lorsqu'une dette privée est réglée par la communauté, celle-ci a droit à récompense (article 96).

3. Les régimes conventionnels

Pour les époux qui souhaitent adopter un régime conventionnel, il est nécessaire de se rendre chez un notaire pour conclure un contrat de mariage (accord pré-nuptial). Les époux doivent se mettre d'accord sur leurs actifs et passifs avant, pendant et après leur mariage. Ils doivent également désigner ce qui constituera leurs masses propres leur masse commune et comment les actifs et passifs seront divisés en cas de divorce.

Les futurs époux sont libres de déterminer leur régime matrimonial mais ont l'obligation de l'inclure dans un contrat de mariage soumis à certaines règles de forme et de fond. Ainsi le contrat de mariage doit, sous peine de nullité, prendre la forme d'un acte notarié et ne doit pas être contraire aux dispositions obligatoires et à l'ordre public et aux bonnes mœurs. La contraction ou la modification de régime matrimonial (le mariage doit avoir duré au moins 1 an) durant le mariage est soumise au consentement du juge, sous peine de nullité absolue. Un tel consentement est refusé si les créanciers courent un risque ou si le contrat est contraire aux dispositions obligatoires, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Le contrat de mariage est opposable aux tiers qu'après avoir été enregistré dans le registre des régimes matrimoniaux.

Les futurs époux sont libres de modifier les règles du régime légal, de convenir de l'application d'un des régimes matrimoniaux conventionnels inscrit dans le code civil néerlandais ou de choisir tout autre régime.

Le code civil néerlandais règle :

- Les régimes de la communauté des fruits et revenus : L'actif de la communauté comprend tous les biens acquis par les époux durant le mariage, autrement que par succession, disposition testamentaire ou donation.
- Le passif comprend l'ensemble des dettes contractées par les époux après la célébration du mariage à l'exception des dettes grevant les biens successoraux ou celles engagées

dans le cadre de l'activité professionnelle d'un époux.

- La communauté des gains et pertes : elle est, comme son nom l'indique, un régime qui permet de mettre en commun les gains et les pertes. Lors de la dissolution de la communauté, le solde net actif ou passif est partagé par moitié. Ce régime n'a pas de succès en pratique.
- La participation légale (art. 132-145 du Code civil) : il s'agit d'une séparation de biens pendant le mariage, mais qui oblige les époux, lors la dissolution du régime, à partager l'augmentation du patrimoine. Ce régime est proche du régime légal allemand. Il n'y a aucune communauté de biens et chaque époux est tenu au paiement des dettes qu'il a contractées. Les gains et pertes sont rééquilibrés lors de la dissolution du régime. L'époux dont le patrimoine a diminué ou moins augmenté a le droit de réclamer de l'autre époux une créance de somme d'argent. Dans l'hypothèse où les deux patrimoines ont augmenté dans les mêmes proportions, la moitié est versée à chaque époux. Lorsque les époux choisissent ce régime, ils doivent annexer au contrat de mariage un état de leurs biens ;
- La clause de compensation : un contrat de mariage « *modèle Amsterdam nouveau* » avec la clause de compensation a été établi par les notaires d'Amsterdam.

4. Séparation de corps

La séparation de corps dispense les époux de cohabiter. Elle peut être prononcée si le ménage est désuni de manière durable. Comme le divorce, la séparation de corps peut être demandée par requête conjointe des époux ou demandée unilatéralement. La dissolution du mariage est prononcée à la demande de l'un des époux si la séparation a duré au moins trois ans. Ce délai peut être réduit à un an en cas d'inconduite notoire de l'autre époux.

Mais la séparation de corps a cette particularité qu'elle offre une possibilité de réconciliation aux époux. La séparation de corps peut également être la « phase de transition » vers une éventuelle dissolution du mariage. Elle prend effet à la date d'inscription dans le registre des biens matrimoniaux (*huwelijksgoederenregister*).

Comme pour le divorce, la séparation de corps a des conséquences sur le régime matrimonial, la responsabilité parentale et la créance alimentaire. Toutefois, le mariage reste maintenu. Mais un époux séparé de corps peut cohabiter avec un nouveau partenaire et construire une nouvelle vie, sans toutefois pouvoir se remarier ou se pacser.

Une demande unilatérale de dissolution du mariage peut être formulée 3 ans après la séparation de corps. Le juge peut dans certains cas, abaisser ce délai à 1 an.

Si la demande est conjointe, il n'y a aucun délai requis, la dissolution du mariage prend effet dès l'inscription du jugement sur les registres d'état civil.

C. Le divorce

Il n'y a qu'une seule forme de divorce : le divorce pour désunion durable du couple (saisie du tribunal : art. 1150 du code civil néerlandais).

Le tribunal peut être saisi soit :

- Par les deux époux (requête conjointe) ;
- Par l'un des époux (requête unilatérale).

Les causes du divorce

La loi ne prévoit qu'une cause de divorce : le divorce pour « *désunion durable du couple* » (art. 1-151 et 1-154 du code civil néerlandais). La « *désunion durable* » signifie qu'il y a impossibilité définitive pour les époux de vivre ensemble, la poursuite de la vie commune étant devenue intolérable et la reprise de relations conjugales normales n'étant pas envisageable. Il n'est pas nécessaire de préciser les raisons de cette situation et les motifs invoqués à l'appui de la demande en divorce sont purement objectifs : il suffit d'alléguer que la poursuite de la cohabitation est devenue

irréremédiablement insupportable. Dans le cas d'une demande présentée par un seul des époux, le divorce est accordé si cet époux parvient à rapporter la preuve de l'impossibilité pour le couple de poursuivre une vie commune si le conjoint la conteste. Dans le cas où la demande est présentée par les deux époux conjointement, il ne leur est pas demandé de motiver la requête dès lors qu'ils ont énoncé qu'il y a impossibilité définitive pour eux de vivre ensemble.

Les mesures provisoires et la médiation

Il n'existe pas de médiation à proprement parler aux Pays-Bas. Des expériences ont été tentées sur ce point dans plusieurs régions en 1998.

Chacun des deux époux peut demander des mesures provisoires concernant :

- Le versement d'aliments,
- La jouissance du domicile conjugal,
- L'attribution de l'autorité parentale,
- Le droit de visite de celui dont l'autorité parentale est suspendue. Ces mesures ne sont pas susceptibles d'appel.

Les conséquences du divorce

Les effets du divorce peuvent être réglés par les époux par une convention notamment en matière de pension alimentaire, péréquation de pension, garde des enfants et droit de visite des enfants, et frais d'éducation.

Les effets du divorce quant à la personne des époux

L'inscription au registre de l'état civil doit être demandée par les parties (ou au moins l'un des conjoints), au plus tard dans les six mois qui suivent la date à laquelle le jugement est devenu définitif. La mention du divorce est faite en marge de l'acte de mariage par l'officier d'état civil de la commune où le mariage a été célébré. Si le mariage n'a pas eu lieu aux Pays-Bas, le divorce est inscrit aux registres des divorces de La Haye. A défaut d'enregistrement, le jugement perd sa force de chose jugée (art. 1-163 du code civil néerlandais).

Le nom : L'homme marié et la femme mariée conservent, durant le mariage, leur patronyme mais ils sont autorisés à utiliser le nom de leur conjoint. Le droit d'usage du nom du conjoint peut s'exercer de trois façons : en ajoutant le nom de l'autre conjoint au sien, en faisant précéder son propre nom de celui de l'autre ou en substituant son nom à celui de l'autre. Après le divorce, le conjoint non remarié conserve ce droit sauf si les époux n'ont eu aucun enfant ensemble. Dans ce cas, l'autre peut demander au tribunal de supprimer ce droit en invoquant des motifs sérieux.

Le remariage : Des époux divorcés peuvent se remarier sans devoir observer un quelconque délai. Ils ne doivent accomplir aucune démarche particulière si ce n'est produire un certificat de l'officier d'état civil démontrant que le divorce est prononcé et enregistré. Si un enfant naît lors du second mariage, le deuxième mari est considéré comme le père de cet enfant, quelles que soient la date du divorce, la date du remariage et la date de la conception (art. 1-199 du code civil néerlandais).

Les effets sur les biens des époux

La liquidation de la communauté des biens : Le régime matrimonial légal est la communauté universelle de biens (art. 1-93, 94 § 1 et 2, 95 et 96 du code civil néerlandais) : cette communauté porte sur tous les biens que possédaient les époux au moment de leur mariage et sur tous ceux qu'ils ont acquis par la suite, à l'exclusion de ceux que le testateur ou le donateur auraient exclus de la communauté ou de ceux qui sont spécialement attachés à l'un des époux. Lorsque le divorce est prononcé, la communauté universelle est dissoute et les biens sont partagés par moitié entre les époux (art. 1-100 du code civil néerlandais).

Cependant, les époux peuvent convenir, avant la célébration du mariage ou lors du mariage, d'un autre

régime matrimonial résultant de la conclusion d'un contrat de mariage (les différents régimes matrimoniaux sont prévus par les articles 1-124 à 1-145 du code civil néerlandais). Si les époux étaient mariés sous le régime légal et que l'un d'eux a dilapidé les biens de la famille, l'autre a droit à l'allocation de dommages et intérêts.

Le logement familial : Le tribunal est compétent pour déterminer, à la demande de l'un d'entre eux, celui des deux époux qui aura la jouissance du domicile conjugal. Si la jouissance du domicile est attribuée à l'un des époux, l'autre peut continuer à y vivre pendant les six mois qui suivent la transcription du divorce, s'il y habitait au moment du divorce (art. 1-165 du code civil néerlandais).

Les conséquences pécuniaires (art. 1157-1158 du code civil)

La pension alimentaire : L'obligation alimentaire est l'obligation unilatérale d'entretien de celui des ex-époux qui ne dispose pas de revenus suffisants pour subvenir à ses besoins personnels et dont la situation ne permet pas d'envisager qu'il puisse en percevoir. Faute d'accord entre les parties, le tribunal fixe le montant des aliments en prenant en considération les besoins du demandeur et les capacités financières de l'autre époux (art. 1-157 du code civil néerlandais). Le paiement de la pension alimentaire est limité à 12 ans à compter de la transcription de la décision de divorce. A l'expiration de ce délai, le juge peut accorder une prolongation de l'obligation d'aliments pour circonstances exceptionnelles. Si le divorce a été prononcé moins de cinq ans après la célébration du mariage et si le couple n'a pas eu d'enfant, la durée de l'obligation alimentaire est égale à la durée du mariage (art. 1- 157 § 1 et 6 du code civil néerlandais). L'obligation prend fin lorsque le bénéficiaire se remarie, enregistre un accord de partenariat ou vit notoirement en concubinage (art. 1-160 du Code civil néerlandais).

Conséquences du divorce pour les enfants

L'autorité parentale : Pendant le mariage, les parents exercent en commun l'autorité parentale sur leurs enfants. Après le divorce, les parents peuvent demander à continuer à exercer l'autorité parentale conjointement. Si cette demande n'est pas formalisée, le tribunal choisit celui des parents qui se verra attribuer l'autorité parentale (art. 1-251 du code civil néerlandais). Le droit de visite et le droit à l'information concernant les enfants mineurs est accordé à celui des parents qui n'a pas la garde. Les enfants et le parent qui n'a pas la garde ont chacun un droit réciproque de visite (art. 1- 377 du code civil néerlandais). Le droit de visite comprend outre les visites proprement dites, les contacts écrits et téléphoniques. Le droit à l'information permet au parent non gardien de demander des photos de l'enfant, d'obtenir un rapport sur ses résultats scolaires ou des renseignements sur sa santé. Le droit de visite peut être retiré à tout moment par le juge pour des raisons touchant à l'intérêt de l'enfant.

D. Le concubinage et le PACS

1. Le contrat de vie commune

Il permet aux partenaires de définir librement l'organisation de leur vie commune, dans tous les domaines qui concernent leurs relations, dans les limites fixées par la loi et sous réserve du respect des règles liées à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Dans la plupart des cas, le contrat précise le montant de la contribution de chacune des parties aux charges du ménage et à l'entretien et l'éducation des enfants, contient la liste des biens propres et des biens communs et expose les éléments qui permettront d'évaluer et de partager ces biens communs dans l'hypothèse d'une séparation. Le contrat peut également prévoir le droit à une assistance durant la vie commune et même le droit à des aliments dus après la cohabitation.

Le contrat peut être oral ; lorsqu'il est écrit, son contenu est, dans la majeure partie des cas, établi par un juriste spécialisé dans le domaine des successions et des effets du mariage sur les biens. Il est mis fin au contrat d'un commun accord, pratiquement par la fin de la cohabitation. En cas de litige fondé sur la non- exécution ou sur la mauvaise exécution d'une clause du contrat (lors de la cohabitation ou après la séparation), le juge peut être saisi.

2. Le partenariat enregistré

Institué par une loi du 4 juillet 1997 entrée en vigueur le 1er janvier 1998, le partenariat enregistré constitue une communauté de vie dont les conditions de création et de dissolution et les conséquences sont fixées par le code civil. Il peut être passé entre deux personnes de nationalité néerlandaise ou deux personnes titulaires d'un permis de séjour ou d'un permis d'établissement aux Pays-Bas. Le partenariat enregistré produit pratiquement les mêmes effets qu'un mariage :

- Obligation alimentaire : chaque partenaire doit subvenir aux besoins de l'autre selon ses facultés contributives.
- Communauté de biens : l'enregistrement d'un partenariat a pour effet de créer entre les partenaires une communauté universelle de leurs biens tant en ce qui concerne l'actif (meubles et immeubles présents et à venir) qu'en ce qui concerne le passif (dettes présentes et futures des partenaires).

Toutefois, les partenaires peuvent, avant ou pendant leur partenariat, conclure, par voie notariée, une convention comportant des clauses différentes.

En cas de dissolution du partenariat, les droits à pension acquis durant la période du partenariat devront faire l'objet d'un partage ; les partenaires peuvent toutefois prévoir d'autres modalités, Pour les actes juridiques : un partenaire doit obtenir le consentement de l'autre pour certains actes juridiques, comme la vente d'un bien commun ou la conclusion d'un contrat de vente à tempérament,

Pour la succession : la succession du partenaire décédé peut revenir intégralement à l'autre, s'il bénéficie d'un testament. Le régime des droits de succession est identique à celui applicable aux couples mariés.

En revanche, l'enregistrement du partenariat ne crée aucun lien de filiation entre l'enfant et le partenaire, qui est dépourvu du statut du parent ce, même s'il participe à l'entretien et l'éducation de l'enfant. Le partenaire dépourvu du statut du parent peut néanmoins se faire attribuer l'autorité parentale sur l'enfant, décision qui aura pour effets de faire une obligation alimentaire du partenaire à l'égard de l'enfant et de permettre à l'enfant de porter le nom du partenaire et d'être assimilé à un enfant légitime dans le cadre de la succession. Il peut également, depuis le 1er avril 2001, adopter l'enfant de son partenaire. Il est mis fin au partenariat enregistré par le décès de l'un des partenaires ou par sa dissolution ; la dissolution peut se faire soit à l'amiable, par consentement mutuel, soit par voie judiciaire.

Seuls La France, l'Islande, le Danemark, la Norvège et la Suède connaissent des formes de partenariat similaires.

III- Filiation

A. La filiation par le sang

La reconnaissance de l'enfant né pendant le mariage

La présomption de paternité légitime est prévue aux Pays-Bas pour un enfant né pendant le mariage. Elle est également présumée pour l'enfant qui serait conçu avant le décès du mari. L'enfant né pendant le mariage portera le nom de famille de son père, ou celui de sa mère selon le choix de ses parents.

La présomption de paternité peut être contestée par toute preuve contraire. La contestation peut être exercée par le mari, la mère ou même l'enfant.

Le mari doit engager s'il souhaite contester, l'action dans un délai de 1 an à partir du jour où il a pris connaissance d'éléments qui pourraient rendre sa paternité douteuse. La demande peut être rejetée si :

- L'enfant a été conçu par PMA avec son consentement,
- Le mari connaissait la grossesse avant le mariage.

La reconnaissance de l'enfant né hors mariage

La filiation paternelle peut être établie par une reconnaissance volontaire du père de l'enfant. A défaut, elle pourra être établie par un jugement. Mais à tout âge, un enfant peut être reconnu par son père.

Aux Pays-Bas, l'enfant qui est né hors mariage porte de nom de sa mère. Toutefois, lorsque l'enfant est reconnu, l'auteur de la reconnaissance ainsi que la mère de l'enfant peuvent déclarer que celui-ci aura le nom du père.

Depuis la loi du 2 novembre 1995, quand un enfant est né hors mariage, les parents qui souhaitent exercer conjointement l'autorité parentale sur leur enfant, doivent procéder à une demande sur le registre relatif à l'autorité parentale. Toutefois, le greffier peut refuser la demande si :

- L'un des deux a été déchu de l'autorité parentale ou n'en n'a pas la capacité (maladie mentale par exemple)
- Ou si l'un des parents exerce cette autorité parentale avec une autre personne (ex-conjoint par exemple).

B. La filiation adoptive

La filiation adoptive s'effectue quand l'adoption elle-même est possible. Elle peut se faire si le parent adoptif ou l'enfant adopté a la nationalité néerlandaise. Ou alors, si le lieu de résidence habituelle d'une des deux personnes (adoptant ou adopté) a sa résidence habituelle en Belgique.

Selon la loi néerlandaise, prévoit plusieurs conditions et possibilités pour l'adoption :

- L'adoptant doit avoir au moins 18 ans, et il doit y avoir une différence d'âge d'au moins 19 ans entre le parent adoptif et l'enfant.
- L'adoptant doit avoir les qualités sociales et psychologiques nécessaires pour adopter. C'est laissé à l'appréciation du juge.
- Si l'enfant est âgé de plus de 12 ans, il doit donner son consentement pour l'adoption.
- La personne qui procède à l'adoption, ou l'adopté a la nationalité néerlandaise ou si elle réside aux Pays-Bas.
- L'adoption est ouverte à deux hommes, ou deux femmes, ou un homme et une femme qui résident ensemble depuis au moins 3 ans et avoir pris élevé l'enfant ensemble pendant au moins 1 an. Il n'est pas nécessaire que les conjoints soient mariés.
- Il est possible de formuler une requête en adoption avant ou après la naissance de l'enfant pour le conjoint vivant avec la mère qui a donné naissance à l'enfant.
- Une femme seule ou un homme seul peut entamer une procédure d'adoption si il ou elle a élevé l'enfant pendant au moins 1 an.

Il n'est pas possible de procéder à une demande d'adoption si deux personnes sont membres de la même famille (enfants, petits-enfants, parents, grands-parents, frères et sœurs).

La procédure d'adoption

Pour formuler une demande d'adoption, il est nécessaire de soumettre une requête au tribunal. Il est nécessaire d'être assisté par un avocat. La procédure dure entre 3 mois et 1 an.

C. La gestation pour autrui (GPA)

Aux Pays-Bas, la gestation pour autrui n'est pas interdite. Elle est néanmoins encadrée par le code pénal hollandais (Duch Criminal Code) ainsi que par la réglementation sur la PMA : le règlement du 1^{er} avril 1998 relatif aux établissements qui pratiquent la fécondation in vitro.

A savoir que contrairement à d'autres pays où la GPA est également tolérée, aux Pays-Bas, le code civil hollandais ne reconnaît aucune valeur juridique au contrat de GPA.

Toutefois, même si la GPA est tolérée, elle est encadrée, et le droit hollandais interdit strictement l'exploitation commerciale de cette pratique. Concrètement, il est interdit de créer une agence de mère porteuse aux Pays-Bas. Et bien que la compensation financière est autorisée, il est interdit de mettre en place un marché lucratif autour de la GPA.

La GPA reste une solution de dernier recours au Pays-Bas. Elle fait l'objet d'un contrôle strict. En effet, le médecin doit attester que la femme n'a aucun autre recours pour devenir mère. Tous les parents d'intention et les mères porteuses doivent être informés des conséquences médicales et psychologiques. De plus, les deux parties ont l'obligation de signer une convention écrite qui atteste de leur accord.

Le droit de la famille néerlandais condamne les contrats de GPA qui établissent l'identité des parents légaux de l'enfant en violant le droit de la famille comme la cession de la parentalité légale après accouchement. Le contrat de GPA étant nul, il a des conséquences sur les droits des parties au contrat. En effet, la mère porteuse peut légalement décider de garder l'enfant après l'accouchement. A l'inverse, les parents d'intention ne sont pas obligés de se responsabiliser de l'enfant.

Mais le contrat de GPA n'est pas dépourvu d'effet. Il peut servir de base pour le transfert des droits de la mère porteuse aux parents d'intention, tout comme il peut servir de preuve pour faciliter la démarche quant à l'adoption de l'enfant.

L'Association néerlandaise d'obstétrique et de gynécologie a mis en place les conditions médicales pour procéder à la GPA.

Ainsi, la mère porteuse (qui est de préférence une proche ou un membre de la famille des parents d'intention) doit répondre à différentes conditions :

- Elle doit être en bonne santé physique ;
- Elle doit avoir eu un ou plusieurs enfants ;
- Elle ne doit pas avoir plus de 44 ans ;
- Elle doit parler couramment le néerlandais, avoir la nationalité et résider aux Pays-Bas ;
- Elle ne doit pas avoir eu des complications au cours de sa ou ses grossesses ;
- Elle doit considérer que sa famille est complète et qu'elle ne désire pas avoir d'autres enfants ;
- Elle doit avoir une sincère motivation de venir en aide aux parents d'intention ;
- Être disposé à se séparer du bébé après l'accouchement.

Les parents d'intention n'ont pas l'obligation de fournir leurs propres gamètes, ils peuvent avoir recours à au don d'ovocyte.

Par ailleurs, la GPA est désormais possible pour les couples de même sexe.

De même que pour la mère porteuse, les parents d'intention doivent également être et parler le néerlandais ainsi que résider aux Pays-Bas.

Les parents ne doivent pas avoir un casier judiciaire vierge, dans le cas contraire, l'adoption de l'enfant pourrait être empêchée.

La mère d'intention doit avoir en sa possession une attestation qui certifie son incapacité médicale à la gestation. Elle ne doit pas avoir plus de 40 ans.

D. La procréation médicalement assistée (PMA)

Aux Pays-Bas, la PMA est ouverte aux couples hétérosexuels, aux célibataires et aux couples de lesbiennes. La législation néerlandaise autorise la PMA post-mortem (après le décès du conjoint) ainsi que le don d'embryons. Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'insémination artificielle pour les femmes célibataires ou en couple est remboursée.

La limite d'âge pour avoir recours à la PMA aux Pays-Bas est de 40 ans.

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

1. La dévolution légale

Ordres des héritiers

1er ordre : Descendants (il n'y a pas de distinction entre les modes de filiation), enfants et partenaire - Mécanisme de la représentation admis en cas de prédécès, d'indignité et de renonciation.

2e ordre : Parents et/ou frères et sœurs et/ou leurs descendants - Mécanisme de la représentation admis en cas de prédécès, d'indignité et de renonciation.

3e ordre : Grands parents et/ou leurs ascendants, oncles, tantes, cousins et cousines - Mécanisme de la représentation admis en cas de prédécès, d'indignité et de renonciation.

4e ordre : Arrière grands parents et/ou leurs enfants et/ou leurs descendants - Mécanisme de la représentation admis en cas de prédécès, d'indignité et de renonciation.

Parts héréditaires des descendants et ascendants en l'absence de conjoint :

Le 1er ordre : Partage par parts égales. En cas de représentation le partage se fait par souche et ensuite par tête.

Le 2e ordre :

- 2 parents : par parts égales ;
- 2 parents et collatéraux privilégiés :
 - o $\frac{1}{4}$ pour le père,
 - o $\frac{1}{4}$ pour la mère,
 - o $\frac{1}{2}$ pour frères et sœurs ;
- 1 parent et 1 frère ou sœur : $\frac{1}{2}$ chacun ;
- 1 parents et 2 frères ou sœurs : $\frac{1}{3}$ chacun ;
- 1 parents et plus de 2 frères ou sœurs : $\frac{1}{4}$ pour le père et $\frac{3}{4}$ pour les frères et sœurs (partage à parts égales) ?

Le 3e ordre : Le partage se fait par parts égales, en cas de représentation le partage se fait par souche.

Le 4e ordre : Le partage se fait par parts égales, en cas de représentation le partage se fait par souche.

2. La dévolution testamentaire

Il est possible d'exhérer le conjoint survivant ou le partenaire enregistré par testament. La caractéristique du droit néerlandais est l'importance accordée au droit successoral du conjoint survivant. Il n'a pas la qualité d'héritier réservataire, mais il ne lui est pas fait obligation d'apporter à l'actif successoral les donations reçues. En présence d'enfant d'un premier lit, l'épouse en secondes noces ne peut recevoir au maximum qu'un quart des biens du de cujus. Le conjoint survivant a le droit de réclamer les meubles meublants sauf dispositions testamentaires contraires ou présence d'enfants d'un premier mariage. Si leur valeur est supérieure à sa part héréditaire, le conjoint est tenu de rembourser au préalable la différence aux cohéritiers (art. 899-b3).

3. Cas de l'adoption

L'adoption produit effet du jour où le jugement a acquis force de chose jugée. Par l'adoption, l'enfant est assimilé à un enfant légitime des adoptants, et ce non pas seulement par rapport à ces derniers mais également par rapport à leurs familles. Les rapports de droit familial qui existaient avec les parents d'origine cessent d'exister. Si toutefois l'adopté avait déjà le statut d'enfant légitime vis-à-vis de l'un des adoptants, il maintient ce statut et acquiert par l'adoption le statut d'enfant légitime vis-à-vis de l'autre adoptant.

B. Les libéralités

1. Les donations

L'article 1715 du Code civil néerlandais prohibe les donations entre époux. Il est dérogé à ce principe par les donations de biens présents faites par conventions matrimoniales.

Les conditions de fond

Les personnes atteintes d'une incapacité générale ne peuvent pas faire de donations. Les personnes qui n'ont pas la capacité de recevoir par testament ne peuvent bénéficier d'aucune donation.

Les conditions de forme

Elles doivent être rédigées par acte notarié. Exception (art. 7A-1719) pour les dons manuels de choses mobilières, de sommes d'argent et de titres au porteur. La donation ne peut porter que sur des biens présents du donateur, à peine de nullité.

Droits des donations

Les droits sont exigibles sur tous les biens acquis par donation d'une personne ayant sa résidence aux Pays-Bas, après déduction des charges et obligations liées à cette libéralité, dont bénéficiait soit le donateur soit un tiers. Pour les calculs des droits de donation, il faut additionner la valeur de tous les dons faits par un donateur à un même donataire durant l'année civile (s'il s'agit de dons de parents à enfants) ou au cours des deux années civiles dans les autres cas.

2. Les testaments

Le testateur doit être sain d'esprit et âgé de 16 ans. Le testament olographe est écrit et signé par le testateur. La date n'est pas essentielle parce que pour être valable, il doit être déposé chez un notaire en présence de deux témoins. Le testament est censé avoir été fait à la date du dépôt. Un acte sous seing privé, daté et signé, mais non remis au notaire ne peut avoir d'effets qu'en ce qui concerne la désignation d'un exécuteur testamentaire, l'organisation des funérailles et les legs de bijoux et meubles spécifiques. Le testament par acte publié est remis à un notaire en présence de deux témoins. Il doit être lu au testateur et signé par le notaire, les témoins et le testateur. Le testament mystique ressemble au testament olographe. Il est présenté fermé au notaire et un formalisme particulier de dépôt est prévu. En outre, il convient de signaler que le testament conjonctif est interdit et qu'il existe aux Pays-Bas un registre central des testaments.

Registre des testaments : Centraal Testamentenregister (CTR)

Site Internet : <http://www.notaris.nl/centraal-testamentenregister>

Adresse : Centraal Testamentenregister (CTR), Postbus 19398, 2500 CJ DEN HAAG

Courriel : ctr@knb.nl

Tel. 0900 114 4 114 (9h-12h / 13h30-16h)

Depuis l'étranger : +31 70 3307111

3. Le pacte de succession future

Les donations entre époux à cause de mort sont prohibées.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

- Convention de La Haye du 5 octobre 1961, entrée en vigueur le 1er août 1982. Convention de New York du 10 décembre 1962, entrée en vigueur le 30 septembre 1965. Convention de Bâle du 16 mai 1972, entrée en vigueur le 13 mars 1976.

- Convention de La Haye du 2 octobre 1973, entrée en vigueur le 1er mars 1981.
- Convention de La Haye du 14 mars 1978 en matière de célébration et de reconnaissance de la validité des mariages, entrée en vigueur le 1er mai 1991.
- Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, entrée en vigueur le 1er septembre 1992.
- Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1991.
- Convention de La Haye en matière de droit successoral de 1989, entrée en vigueur le 1er octobre 1996.
- Règlement européen n° 650/2012 du 4 juillet 2012 sur les successions.

B. Le conflit de loi

La succession est régie par la loi de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès, lorsque le défunt possédait alors la nationalité de cet État.

La succession est également régie par la loi de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès, s'il avait résidé dans cet État pendant une période d'au moins cinq ans précédant immédiatement son décès. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, si le défunt avait, au moment de son décès, des liens manifestement plus étroits avec l'État dont il possédait alors la nationalité, la loi de cet État est applicable.

Dans les autres cas, la succession est régie par la loi de l'État dont le défunt possédait la nationalité au moment de son décès, à moins que le défunt n'ait eu, à ce moment, des liens plus étroits avec un autre État, auquel cas la loi de cet autre État est applicable.

Une personne peut désigner la loi d'un État déterminé pour régir l'ensemble de sa succession. La désignation ne prend effet que si cette personne, au moment de la désignation ou au moment du décès, possédait la nationalité de cet État ou y avait sa résidence habituelle.

Cette désignation doit être exprimée dans une déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort. L'existence et la validité au fond du consentement quant à cette désignation sont régies par la loi désignée. Si d'après cette loi la désignation n'est pas valide, la loi applicable à la succession est déterminée par application de l'article 3.

La révocation par son auteur d'une telle désignation doit remplir en la forme les conditions de la révocation d'une disposition à cause de mort.

En matière de donation, la loi applicable au fond est la loi du pays où le donateur a son domicile. Pour la forme, il faut faire application de la *lex causae* ou de la *lex loci actus*.

Les effets personnels du mariage entre époux sont soumis à leur loi nationale commune et à défaut de celle-ci à la loi de leur résidence habituelle commune.

VI- Légalisation des actes

Les Pays-Bas ont ratifié la convention de La Haye de 1961 relative à la suppression de la légalisation des actes publics étrangers. En son article 3, cette convention prévoit que la seule formalité qui puisse être exigée pour attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu, est l'apposition de l'apostille délivrée par l'autorité compétente de l'État d'où émane le document. En son article 4, elle énonce que l'apostille doit être apposée sur l'acte lui-même ou sur une allonge et doit être conforme au modèle annexé à la convention. Elle peut être rédigée dans la langue officielle de l'autorité qui la délivre. Les mentions qui y figurent peuvent également être données dans une deuxième langue.

Le titre « Apostille (Convention de La Haye du 5 octobre 1961) » devra être mentionné en langue française. L'apostille est délivrée à la requête du signataire ou de tout porteur de l'acte. La signature, le sceau ou timbre qui figurent sur l'apostille sont dispensés de toute attestation.

Concernant les actes administratifs : légalisation requise pour les documents établis par une

administration ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière (par exemple : certificat sanitaire, attestation de libre vente, certificat de non-radioactivité...) mais dispense de légalisation pour les actes se rapportant à l'état civil, à la capacité ou à la situation familiale des personnes physiques, à leur nationalité, à leur domicile et résidence, et tous autres actes et documents lorsqu'ils sont produits en vue de la célébration du mariage ou de l'établissement d'un acte d'état civil ; apostille requise pour les autres documents administratifs.

Concernant les actes judiciaires, c'est-à-dire les déclarations écrites ou les documents enregistrés ou déposés aux tribunaux judiciaires ainsi que les actes notariés : dispense de légalisation lorsque ces actes se rapportent à l'état civil, à la capacité ou à la situation familiale des personnes physiques, à leur nationalité, à leur domicile et résidence, et lorsqu'ils sont produits en vue de la célébration du mariage ou de l'établissement d'un acte d'état civil ; apostille prévue pour les autres documents.

Les actes d'état civil sont dispensés de légalisation.

L'apostille est exigée pour les certificats de vie des rentiers viagers, pour les certificats délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle et pour les actes sous seing privé sur lesquels une mention officielle est apposée.

VII- Professionnel de droit compétent

Notaire néerlandais

Aux Pays-Bas, les notaires sont membres de la KNB, l'association des notaires du pays. Comme en France, ils sont indépendants et impartiaux. Ils sont diplômés à l'université de droit et parfois, se spécialisent dans un domaine spécifique comme l'immobilier ou le droit de la famille. Ils ne peuvent exercer la fonction d'avocat, et ne peuvent donc être présentés devant les tribunaux.

Le notaire aux Pays-Bas a pour rôle d'agir dans l'intérêt des parties et sont liés par le secret professionnel. Il rédige et fait exécuter les actes. Ils doivent également remettre les actes à leurs clients tout en gardant une copie dans leur étude. Les notaires sont tenus par ailleurs d'informer les clients et de leur fournir le meilleur conseil possible adaptés à leur situation.

Le notaire junior

On distingue le notaire (qui a pouvoir pour signer les actes) du notaire junior qui n'a pas cette capacité. Les notaires juniors sont de jeunes notaires qui sont amenés à devenir notaires par la suite (comme en France avec les collaborateurs clerks de notaires). Ils doivent remplir une période de service auprès d'un notaire.

POLOGNE

- **Age de la majorité** : 18 ans ou à compter du mariage
- **Age de la capacité de tester** : 18 ans ou à compter du mariage
- **Régime matrimonial légal** : communauté des acquêts
- **Réserve héréditaire** : oui
- **Loi de rattachement en matière successorale** : Règlement (UE) no 650/2012 en matière de successions et de la création d'un certificat successoral européen

I- Nationalité

A. **Acquisition de la nationalité par la filiation**

L'acquisition de la nationalité polonaise est régie par la Constitution du 2 avril 1997, et notamment l'article 34 qui consacre le principe du jus sanguinis : « la citoyenneté s'acquiert par la naissance de parents possédant la citoyenneté polonaise. Les autres cas d'acquisition de la citoyenneté sont réglés par la loi ».

L'article 4 de la loi sur la nationalité polonaise dispose de manière générale que la nationalité polonaise s'acquiert également dans les cas suivants :

- Par le pouvoir de la loi ;
- En accordant la nationalité polonaise ;
- Par la reconnaissance en tant que citoyen polonais ;
- En rétablissant la nationalité polonaise.

B. **Acquisition de la nationalité par le mariage**

C'est le principe de la naturalisation simplifiée. Un ressortissant étranger qui contracte un mariage avec un citoyen polonais n'acquiert pas automatiquement la nationalité polonaise.

Toutefois, un étranger peut solliciter la reconnaissance en tant qu'un citoyen polonais dans le cas où il séjourne en Pologne sans interruption pendant au moins 2 ans, sur la base d'un permis de séjour permanent ou d'un permis de séjour de résident de longue durée UE et qu'il est marié depuis au moins trois ans avec un citoyen polonais.

Dans les trois mois suivant le mariage avec un Polonais et dans les six mois suivant l'obtention du permis de séjour, une demande d'autorisation de séjour permanente devra être déposée par le ressortissant d'un État étranger, auprès du gouvernement de la province du lieu de sa résidence ou au consulat s'il est domicilié à l'étranger. Dans ce cas, une transcription devra être faite au registre polonais du lieu du dernier domicile en Pologne. L'acceptation de cette déclaration peut être subordonnée à la preuve de la perte de la nationalité étrangère (art. 10 de la loi sur la citoyenneté polonaise).

C. **Acquisition de la nationalité par la naturalisation**

Un ressortissant étranger peut recevoir la nationalité polonaise si trois conditions sont remplies de manière cumulative :

- Le ressortissant doit effectuer une déclaration de sa volonté d'obtenir la nationalité polonaise ;
- Le demandeur doit résider en Pologne au moins depuis cinq ans (à partir d'une autorisation de résidence permanente) ;
- Le ressortissant doit fournir la preuve de la perte ou de la renonciation de sa nationalité

- étrangère d'origine.
- Seul le président de la République de Pologne a la compétence pour octroyer la nationalité polonaise.
 - Petite naturalisation
 - La naturalisation sera accordée :
 - Au ressortissant étranger séjournant sans interruption sur le territoire de la Pologne depuis au moins 3 ans, sur la base d'un permis de séjour permanent ou d'un permis de séjour de résident de longue durée UE, qui a en Pologne une source de revenus stable et régulière et un titre d'occupation légale d'un logement ;
 - Au ressortissant étranger séjournant sans interruption sur le territoire de la Pologne depuis au moins 2 ans, sur la base d'un permis de séjour permanent qu'il a reçu en raison de son statut de réfugié obtenu en Pologne ;
 - Au ressortissant étranger séjournant sans interruption sur le territoire de la Pologne depuis au moins 2 ans sur la base d'un permis de séjour permanent qu'il a obtenu en raison de son origine polonaise.

La demande du requérant est présentée auprès du gouverneur de la province où le requérant réside en Pologne.

Même lorsque les conditions légales sont remplies, la naturalisation peut être refusée du fait du comportement du demandeur ou en vertu de l'intérêt public. En outre, est requise une connaissance a minima de la langue polonaise établie par diplôme ou certificat.

L'obtention de la nationalité polonaise peut être étendue aux enfants du requérant s'ils résident sur le sol polonais depuis cinq années. Pour chaque enfant qui sera âgé de plus de 16 ans, l'accord préalable de ce dernier en vue d'obtenir la nationalité polonaise est nécessaire.

Double nationalité : La double nationalité n'est pas reconnue en Pologne. Seule la nationalité polonaise sera reconnue pour un citoyen binational.

D. Perte de la nationalité

En vertu de la Constitution de la République de Pologne, la renonciation est le seul moyen de perdre la nationalité polonaise (art. 34, 2°). Il ne relève pas du pouvoir du gouvernement de retirer sa citoyenneté à un ressortissant polonais.

Le citoyen polonais ne peut perdre la nationalité polonaise que sur sa propre demande, après avoir obtenu l'autorisation du Président de sa renonciation à la nationalité polonaise :

- Si le requérant réside à l'étranger, sa demande doit être déposée auprès du consulat de Pologne de son pays de résidence, celle-ci sera transmise à la chancellerie présidentielle de la République de Pologne ;
- La décision du président se rend dans les 24 mois qui suivent la demande.

Toute demande de renonciation de nationalité accordée aux parents s'étend aussi à leurs enfants qui sont placés sous leur autorité parentale.

Toute demande de renonciation de nationalité accordée à l'un des parents s'étend aussi à ses enfants qui sont placés sous son autorité parentale lorsque l'autre parent :

- Ne dispose pas de l'autorité parentale ;
- Ou que celui-ci n'est pas un ressortissant polonais ;
- Ou bien qu'il s'agisse d'un parent de nationalité polonaise mais que celui-ci a exprimé son consentement préalable, avant la demande, en faveur de la renonciation de nationalité de l'enfant.

En cas de désaccord entre les deux parents ressortissants de la nationalité polonaise, l'affaire doit être saisie en cour de justice.

Toute demande de renonciation de nationalité accordée aux parents s'étend aussi à leurs enfants, qui sont placés sous leur autorité parentale, sauf si l'enfant est âgé de plus de 16 ans : dans ce cas il est nécessaire d'avoir l'accord préalable de l'enfant.

Le retrait de la nationalité polonaise prend effet 30 jours après la date de notification de la décision du Président de la République de Pologne, à moins que le Président n'indique un délai plus court dans sa décision.

II- Couple

A. Le mariage

1. Conditions légales

Conditions de forme

Deux formes de mariage sont possibles en Pologne :

- Le mariage civil ou laïc : conclu devant le chef de l'office de l'état civil (article 7 du Code de la famille et de la tutelle, articles 57 et 58 de la loi relative aux actes de l'état civil) ;
- Le mariage conclu devant le ministre du culte selon les règles du droit ecclésiastique suivi d'une déclaration de volonté : il produit les mêmes effets juridiques qu'un mariage laïc dès lors que les futurs époux expriment simultanément leur volonté de s'unir sous en vertu du droit polonais et que l'acte de mariage est par la suite dressé par l'officier d'état civil.

Le mariage conclu uniquement en la forme religieuse ne produira aucun effet : il sera qualifié de concubinage.

Le mariage doit être célébré devant un officier d'état civil en mairie, publiquement et solennellement, en présence de deux témoins majeurs, ou, et ce depuis 1992, célébré par un ministre du culte catholique, orthodoxe ou protestant à condition que ces derniers déclarent le mariage dans un délai d'une semaine à l'officier d'état civil. Un acte de mariage doit être établi par l'officier d'état civil. Dans ce cas, le mariage religieux aura les mêmes effets que le mariage civil.

Les conditions de forme sont en principe adressées à la personne qui célèbre la cérémonie de mariage (chef de l'office de l'état civil, ministre du culte). Les irrégularités liées à ces conditions n'entraînent que la responsabilité disciplinaire du célébrant. En effet, le non-respect de ces conditions de forme ne remet pas en cause la validité même du mariage puisque ces dernières ont pour principal but de souligner l'importance de la cérémonie du mariage.

Conditions constitutives de mariage

Les conditions cumulatives (Code de la famille et tutelle, art. 1) permettant qu'un mariage soit juridiquement valable sont les suivantes :

- La différence de sexe des futurs époux (le mariage entre personnes de même sexe n'étant pas reconnu) ;
- La présence des époux lors de la cérémonie (les mariages par procurations ne sont admis que pour des motifs graves) ;
- Leur consentement manifesté par une volonté concertée ;

Ces déclarations doivent être faites devant un célébrant compétent : devant le chef de l'office de l'état civil lorsqu'il s'agit d'un mariage civil et devant une personne exerçant les fonctions de ministre du culte lorsqu'il s'agit d'un mariage religieux.

De plus, dans le cadre d'un mariage célébré devant le ministre du culte, deux conditions supplémentaires sont à respecter :

- La possibilité de produire des effets juridiques semblables au mariage civil doit être prévue par un traité international régulièrement ratifié ou par une loi réglant les relations entre l'État et l'Église ou une autre association religieuse ;
- L'acte de mariage doit être dressé.

Nullité du mariage

Le mariage ne peut être annulé que dans les cas prévus par la loi, et plus particulièrement par le Code de la famille et de l'aide sociale et de la tutelle (art. 10 à 16). Au sein de ces articles peuvent être distingués :

- Les empêchements à mariage : Le droit polonais prévoit plusieurs cas d'empêchements au mariage (Code de la famille et tutelle, art. 10-15). Le mariage est prohibé entre parents en ligne directe, entre frères et sœurs, entre alliés en ligne directe ainsi qu'entre l'adoptant et l'adopté (inceste). La polygamie est interdite (mariage antérieur non dissous). L'âge minimal pour pouvoir se marier est de 18 ans révolus aussi bien pour l'homme que pour la femme (impuberté). Pour des motifs graves, le tribunal de tutelle peut autoriser le mariage d'une femme de 16 ans révolus. De plus, l'incapacité générale ou encore la maladie ou l'arriération mentale constituent aussi des empêchements.
- Vices du consentement des époux : Il s'agit des vices des déclarations des époux exprimant leur volonté de s'unir par un lien de mariage (pour les mariages conclus devant le chef de l'office de l'état civil) ainsi que des vices des déclarations des époux exprimant leur volonté de conclure, simultanément avec le mariage religieux, le mariage soumis au droit polonais (pour les mariages conclus devant le ministre du culte).
- Le mariage peut aussi être annulé en cas de procuration irrégulière.

2. Effets du mariage

Nom de famille

En droit polonais, le principe veut que la femme prend le nom du mari. Cependant, les époux peuvent choisir de porter l'un ou l'autre des noms de famille ou les deux par une déclaration faite le jour de la célébration du mariage devant l'officier d'état civil (article 25 du code de la famille et tutelle). Le plus souvent, la femme portera le nom de son mari.

Au jour de la célébration du mariage, les époux font le choix du nom des futurs enfants : la pratique du double nom de famille est prohibée.

Droits et obligations des époux

Les époux ont les mêmes droits et devoirs tant sur le plan patrimonial qu'extrapatrimonial. Concernant les droits et devoirs extrapatrimoniaux, les époux ont le droit et le devoir de cohabiter (Code de la famille et tutelle, art.23), le devoir de fidélité (art.23), le devoir de s'assister mutuellement et de coopérer dans l'intérêt de la famille (art. 23), le droit et le devoir de décider en commun des affaires essentielles de la famille et le droit de porter le nom du conjoint (art. 25). Concernant les droits et devoirs patrimoniaux, chacun des époux doit contribuer à subvenir aux besoins de la famille tels que les frais du ménage, les dépenses d'entretien et d'éducation des enfants ainsi que les frais de satisfaction des besoins personnels des conjoints (Code de la famille et tutelle, art. 27 et 28). De plus, un époux peut représenter temporairement son conjoint sous certaines conditions (art. 29). Il faut que les deux époux cohabitent, qu'un conjoint soit empêché temporairement d'être présent (à cause d'une maladie par exemple) et surtout que le conjoint représenté ne se soit pas opposé à cette représentation. Enfin, les engagements contractés par l'un ou les deux époux ayant pour objet de satisfaire des besoins ordinaires de la famille entraînent une responsabilité solidaire des époux. La rupture des époux sans jugement de divorce, c'est-à-dire la séparation de fait, ne remet pas en cause les droits et les devoirs qui découlent du mariage.

B. Les régimes matrimoniaux

Trois régimes matrimoniaux sont possibles : le régime légal de la communauté des acquêts (1), les régimes conventionnels pouvant restreindre ou écarter la communauté légale (47 §1 Code de la famille et de l'aide sociale et de la tutelle) (2), et enfin le régime forcé de séparation de biens (3)

1. Le régime légal

Le régime légal est la communauté des acquêts.

Biens communs : la communauté comprend (art. 31 et 32) :

- Les biens acquis à titre onéreux par les époux ou par l'un d'eux pendant le mariage ;
- Les revenus professionnels et autres services effectués par un époux ;
- Les revenus des biens propres ou communs perçus pendant le mariage ;
- Les objets ordinaires du ménage utilisés par les deux époux même s'ils ont été acquis par succession ou donation, à moins que le testateur ou le donateur ne les ait exclus de la communauté ;
- les rentes versées à un époux pour incapacité de travail totale ou partielle ou en raison de l'accroissement des besoins d'un époux ou enfant pour la diminution de ses chances de réussite.

Biens propres : la masse des biens propres de chaque époux est constituée (art. 33) :

- Des biens acquis avant le mariage ;
- Des biens acquis par succession ou donation à moins que le testateur ou le donateur n'en ait disposé autrement et qu'il s'agisse d'objets ordinaires du ménage ;
- Des biens acquis en remploi de fonds provenant de l'aliénation de biens considérés comme propres ;
- Des biens à caractère personnel tels que ceux destinés exclusivement aux besoins d'un époux, ceux obtenus à titre de récompense des succès d'un époux, les droits d'auteur, les droits sur une invention, les créances relatives à la rémunération du travail ou d'autres services effectués par l'un des époux ;
- Des biens destinés à l'exercice de la profession s'ils ont été acquis au moyen de fonds propres, sauf s'ils sont destinés à la bonne marche d'une exploitation agricole ou d'une entreprise ;
- Des droits inaliénables (usufruit, servitudes personnelles) ;
- Des biens obtenus en réparation d'un préjudice corporel, d'un trouble de santé ou en compensation des dommages causés à un époux.

Administration de la communauté

Chaque époux administre son patrimoine propre et en dispose librement. Chaque époux est tenu de coopérer à l'administration des biens communs (art. 36, §1). Il peut administrer seul les biens communs. Cependant les actes qui dépassent l'administration ordinaire requièrent le consentement de l'autre époux. L'aliénation ou l'hypothèque d'immeuble, l'usufruit perpétuel, l'aliénation du logement de la famille ou l'aliénation des meubles qui représentent une valeur importante, les donations considérables ou l'octroi d'importants crédits sont considérés comme des actes dépassant l'administration ordinaire. L'acte juridique accompli sans le consentement du conjoint est nul.

Consentement du conjoint

Cependant le consentement du conjoint s'il n'est pas exprimé dans l'acte pourra intervenir sous forme de confirmation après la conclusion du contrat. Le tiers contractant peut octroyer à l'époux dont le consentement est requis un délai pour la confirmation du contrat. Le tribunal peut également en cas de refus de consentement autoriser l'époux à accomplir seul l'acte.

2. Les régimes conventionnels

Le droit polonais permet aux époux d'étendre, de restreindre ou d'écarter la communauté (Code de la famille et tutelle, art. 47, §1). Ainsi, les conjoints peuvent choisir une communauté élargie ou prévoir un partage inégal des biens communs. S'ils écartent la communauté, les conjoints choisiront le régime de séparation de biens.

La convention matrimoniale doit être dressée en la forme d'un acte notarié. Cet acte pourra être rédigé avant ou pendant le mariage. Il est aussi possible pour les époux de changer de régime matrimonial au cours du mariage par acte notarié sans contrôle judiciaire.

3. Le régime forcé de la séparation de biens

Ce régime prend naissance dans deux cas : par dissolution judiciaire en cas de motifs graves (art. 52, §1) et de plein droit du fait de l'interdiction partielle ou totale du conjoint (art. 53). En général, cette

interdiction n'intervient qu'en cas de cause grave d'ordre plutôt économique. Dans les deux cas, les époux se voient appliquer obligatoirement la séparation de biens après le règlement des récompenses et le partage par parts égales des biens communs.

C. La dissolution du mariage

1. Le divorce

La communauté est dissoute par décès, divorce, annulation du mariage, changement de régime matrimonial, interdiction totale ou partielle de l'un des conjoints ou dissolution judiciaire pour motifs graves à la requête de l'un des conjoints.

Les conditions du divorce

Le divorce n'est admissible qu'en cas de désunion profonde et durable de la vie conjugale (art. 56§1 CFT), se traduisant par la rupture des liens spirituels, physiques et économiques.

Néanmoins, il sera malgré cela refusé :

- S'il porte atteinte aux intérêts des enfants communs mineurs (article 56§2 CFT) ;
- S'il est contraire aux règles de la vie en société : un époux réclame le divorce alors que son conjoint souffre d'une maladie incurable (article 56§2 CFT) ;
- S'il est demandé par le conjoint responsable de la rupture de la vie conjugale (article 56§3 CFT). Cette hypothèse est écartée en présence du consentement de l'autre époux ou si le refus de divorcer opposé par ce dernier est contraire aux règles de la vie en société.

La procédure

Avant de fixer la première audience, le président du tribunal invite les parties à comparaître au tribunal en séance de conciliation (CPC, art. 436).

En prononçant le divorce, le tribunal statue également sur le point de savoir si la faute incombe à l'un des époux et indique, s'il y a lieu, le conjoint coupable. Cependant, sur la demande conjointe des époux, le tribunal s'abstient de statuer sur la faute : le divorce produit alors les mêmes effets qu'un divorce où aucun des époux n'est déclaré fautif (art. 57).

Les effets

Lorsqu'il est prononcé, le jugement de divorce opère de plein droit la dissolution du mariage à compter du jour où il est passé en force de chose jugée.

Cependant, c'est la date du jugement qui met fin aux droits et obligations découlant du mariage.

2. Séparation de corps

Lorsque la demande de divorce est rejetée ou lorsque les époux refusent de divorcer par convictions religieuses ou ethniques, on leur applique le régime de la séparation de corps entré en vigueur le 16 décembre 1999. Ce régime est soumis à des conditions moins nombreuses que le divorce et est applicable aux époux après un jugement, dès lors que ses dernières ont rompu de manière complète leur vie conjugale (611, §1). Ce dernier ne dissout pas le mariage mais a les mêmes conséquences que le divorce. Les époux sont alors en séparation de biens.

D. Le concubinage et le PACS

Il n'existe pas de pacte civil de solidarité. Néanmoins les partenaires peuvent décider conventionnellement, devant le notaire, d'être assimilés aux pouvoirs des personnes mariées.

Les partenaires homosexuels peuvent prendre le nom de l'autre ou décider d'associer les deux noms administrativement.

S'agissant du transsexualisme, cette opération est possible en intentant une action civile. Cette action civile a la plupart du temps une fonction de détermination, tel est le cas de la détermination de l'héritage, de la masse à partager ou comme il est question ici, de la détermination du sexe. Il faut cependant une assignation envers les parents même si la personne est majeure.

III- Filiation

A. La filiation par le sang

Aucune distinction n'est faite entre les enfants légitimes et les enfants naturels.

Établissement de la maternité

Aucune loi ne régit la maternité en droit polonais, le législateur préférant maintenir de manière tacite le principe *Mater semper certa est*. On prend en compte le nom de la femme qui est inscrit dans l'acte de l'état civil de la naissance de l'enfant en vertu d'une déclaration étayée par des preuves appropriées (comme par exemple, l'attestation que délivre l'hôpital).

Établissement de la paternité

La paternité ne peut être établie que si la maternité l'est également.

Trois modes d'établissement de la paternité sont permis par le droit polonais :

- La présomption de paternité (article 61, §1 C. famille et tutelle) - *Pater is est quem nuptiae demonstrant* - de l'enfant né pendant le mariage ou dans les 300 jours qui suivent la dissolution du mariage par décès du mari ou par divorce, ou dans les 300 jours qui suivent le prononcé d'une séparation de corps ou de l'annulation du mariage ;
- La reconnaissance de l'enfant par le père qui n'est pas le mari de la mère (père naturel) (article 72, C. famille et tutelle). Elle nécessite en principe le consentement de la mère ou du représentant légal de l'enfant en cas de décès ou d'incapacité de la mère ;
- L'établissement judiciaire de la paternité de l'homme qui n'est pas le mari de la mère (articles 84 et suivants, C. famille et tutelle). L'action est intentée par la mère au cours de la majorité de l'enfant, ou par l'enfant majeur ou encore par le procureur.

Une reconnaissance paternelle ne peut pas être révoquée par son auteur.

En revanche, elle peut être annulée du vivant de l'enfant par un jugement rendu à l'issue d'une action intentée pour vice du consentement par son auteur, ou par la mère ou l'enfant qui y avait donné un consentement vicié (art.80, C. famille et tutelle).

En outre, si l'auteur de la reconnaissance n'est pas le véritable père, l'enfant peut contester la véracité de la reconnaissance et en obtenir l'annulation dans les trois ans de sa majorité (art.81, C. famille et tutelle). Le ministère public peut aussi demander l'annulation d'une reconnaissance contraire à la vérité biologique et il n'est soumis à aucune condition de délai (art.83, C. famille et tutelle).

Rapports entre parents et enfants : Les parents et les enfants se doivent assistance réciproque (Code de la famille et tutelle, art. 87).

B. La filiation par l'adoption

La Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale pose les règles internationales en matière d'adoption.

1. Types d'adoption

Le droit polonais connaît deux types d'adoption, qui ne concernent que les mineurs. A partir de 13 ans, l'enfant doit consentir à son adoption.

Adoption plénière

Le jugement de l'adoption plénière entraîne, d'une part, la cessation des droits et des obligations réciproques entre l'adopté et la famille biologique et, d'autre part, la création des droits et des obligations réciproques entre l'adopté et les parents adoptifs.

Il faut cependant rappeler le cas particulier de l'adoption par l'époux de l'enfant du conjoint où seules les relations avec l'autre parent et sa famille sont éteintes.

L'adoption plénière peut être de deux sortes : l'adoption irrévocable et l'adoption révocable. L'adoption irrévocable, appelée aussi « adoption complète », est prononcée lorsque les parents de l'enfant ont donné leur consentement à son adoption. De plus, le tribunal peut prononcer une telle adoption lorsque les parents sont inconnus, décédés ou déchus de l'autorité parentale.

L'adoption n'est révocable que lorsque les parents biologiques consentent à l'adoption sans désigner l'adoptant et qu'aucune demande d'adoption n'a encore été formée. La particularité de cette adoption plénière anonyme consiste donc dans le fait que les parents doivent donner leur consentement sans connaître les futurs adoptants.

Adoption simple

L'enfant ayant fait l'objet d'une adoption simple acquiert le statut juridique d'enfant de l'adoptant tout en conservant des liens avec sa famille biologique. Par conséquent, l'adopté a un double état civil.

L'adoption simple est toujours révocable.

2. Conditions d'adoption

L'adopté doit être mineur à la date du prononcé de l'adoption. Néanmoins, une adoption peut être exceptionnellement prononcée lorsque l'adopté a acquis la majorité au cours de la procédure.

S'agissant de l'adoptant :

- Il doit avoir une pleine capacité d'exercice et la conviction à satisfaire les obligations découlant de l'adoption telles que l'aptitude à élever l'enfant (Code de la famille et tutelle, art. 1141, §1) ;
- L'adoptant doit avoir au minimum vingt ans (Convention européenne sur l'adoption des enfants, art. 7) ;
- Un écart d'âge « *convenable* » doit exister entre l'adoptant et l'adopté. En pratique, au minimum, cet écart est de dix-huit ans et au maximum quarante ans ;
- L'adoptant peut être soit une personne seule (célibataire ou marié), soit un couple marié.

S'agissant de l'adopté :

L'enfant de moins de treize ans pourra être entendu par le tribunal s'il est capable d'exprimer son consentement mais son accord n'est ni pas nécessaire ni requis.

S'agissant des parents biologiques :

Les parents biologiques de l'adopté doivent exprimer leur consentement sauf s'ils ont été déchus de leur autorité parentale, s'ils sont inconnus ou s'ils sont dans l'impossibilité d'exprimer leur consentement.

3. Procédure d'adoption

La procédure judiciaire d'adoption est régie par le Code de procédure civile (art. 585 à 589). L'instance en adoption obéit aux règles de la procédure en matière gracieuse. Le jugement est rendu lors d'une audience qui se déroule sans la participation du public (protection du secret de l'adoption à l'égard des tiers).

Avant de rendre le jugement prononçant l'adoption, le tribunal consulte le centre d'adoption ou une autre institution spécialisée (en particulier le Centre familial de diagnostic et de consultation, un « organe auxiliaire » au tribunal de famille). Le tribunal peut déterminer les modalités et le délai des contacts personnels entre l'adopté et l'adoptant lorsque ce dernier demeure en Pologne.

La surveillance du déroulement des contacts entre l'adoptant et l'adopté est exercée soit directement par le tribunal, soit à l'aide d'un centre d'adoption ou d'un curateur judiciaire.

La décision prononçant l'adoption prend effet lorsqu'elle est passée en force de chose jugée. Cette décision ne peut être ni changée ni annulée.

4. Effets de l'adoption

Conséquences extrapatrimoniales

L'adopté acquiert le nom de (ou des) adoptant(s). L'adoption est inscrite dans l'acte de naissance. En cas d'adoption irrévocable, un nouvel acte de naissance est établi. Dans cet acte, aucune annotation de l'adoption n'est faite. L'adopté aura cependant le droit, à sa majorité, de consulter son acte de naissance originaire. L'adoption met fin à l'autorité parentale des parents biologiques ou à la tutelle à laquelle l'adopté était soumis avant l'adoption. Les père et mère par le sang perdent leur droit aux contacts personnels avec l'enfant adopté (sauf s'il s'agit d'une adoption simple).

L'article 7 de la loi sur la nationalité polonaise prévoit que si l'adoption est intervenue avant que l'enfant n'ait l'âge d'un an, celui-ci acquiert directement la nationalité polonaise à titre de nationalité d'origine.

Conséquences patrimoniales

L'adopté conserve son patrimoine acquis avant la date à laquelle la décision prononçant l'adoption est passée en force de chose jugée. L'administration de ce patrimoine, étant une prérogative de l'autorité parentale, est exercée par l'adoptant.

5. Révocation ou annulation de l'adoption

Une adoption plénière complète ne peut pas être annulée.

Hormis ce cas, les autres formes d'adoptions peuvent être révoquées, sur décision du tribunal des tutelles saisi soit à la demande de l'adopté ou de l'adoptant pour motifs graves, soit à la demande du procureur (Code de la famille et tutelle, art. 125). L'instance en révocation de l'adoption se déroule dans le cadre de la procédure particulière relative aux relations entre parents et enfants (art. 453 du Code de procédure civile). Le jugement prononcé dans une affaire concernant les relations entre les parents et les enfants est opposable à l'égard des tiers qu'après avoir acquis la force de la chose jugée. Depuis le 1er juillet 2000, la compétence d'attribution appartient au tribunal de famille.

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

Les successions sont régies par une loi en date du 5 février 1965 formant le Code successoral qui a été modifié notamment par la loi du 25 février 1983 et par une loi du 18 décembre 2001.

Les successions internationales sont règlementées par un règlement européen n° 650/2012 qui est entré en vigueur le 17 août 2015.

Depuis ce jour-là (décès intervenus à compter du 17 août 2015), la règle est que l'ensemble de la succession du défunt est régi par le droit d'un seul et même État. Le critère de rattachement est la résidence habituelle du défunt au moment du décès pour tous les biens du défunt.

1. Dévolution légale

En présence de descendants, en vertu de l'article 931 du code civil, le conjoint survivant a le droit à un quart de la succession, les enfants devront se partager les trois quarts. En cas de prédécès d'un enfant, la part qui lui aurait été attribuée est répartie de manière égale entre ses enfants puisque la représentation est admise.

À défaut de descendants, la succession est attribuée concomitamment au conjoint survivant ainsi qu'aux père et mère ou aux frères et sœurs du défunt. Dans cette hypothèse, le conjoint survivant se voit attribuer la moitié de la succession.

En cas de prédécès de l'un des parents du de cuius, la part qui aurait dû lui être attribuée sera répartie par moitié à son conjoint survivant et aux frères et sœurs du défunt.

Ainsi, à défaut de conjoint et en présence des père et mère ainsi que des frères et sœurs du défunt, la

dévolution s'opère comme suit : les père et mère se voient attribuer chacun un quart de la moitié restante et le surplus est attribué par parts égales aux frères et sœurs du de cujus (art. 933 du Code civil).

Enfin, à défaut de membres de la famille survivants, si le conjoint survivant a des enfants, la succession leur est dévolue même si ce ne sont pas les enfants du défunt. A défaut d'enfants du de cujus ou du conjoint survivant, la succession est dévolue à la commune.

Les héritiers ont six mois pour opter et disposent de trois options : accepter, accepter à concurrence de l'actif net en réalisant un inventaire ou refuser.

Depuis le 18 oct 2015, l'héritier qui n'a pas opté dans les six mois est réputé acceptant à concurrence de l'actif net.

Lorsque la détermination du dernier domicile du défunt en Pologne est impossible ou qu'il se trouve à l'étranger, la succession est dévolue entièrement au Trésor public.

2. Droits des enfants

L'égalité entre les enfants naturels et légitimes peut être déduite de la Constitution et des dispositions du Code.

3. Sort du conjoint survivant

Lorsqu'il est en concours avec des descendants, le conjoint survivant partage avec les enfants du défunt la succession par parts égales. La part dévolue au conjoint survivant ne peut être inférieure à un quart de la succession en pleine propriété. À défaut d'enfants du défunt, le conjoint reçoit la moitié de la succession.

Pour récapituler, le conjoint survivant du testateur a droit à :

- la moitié de la succession s'il hérite avec les enfants du défunt ;
- les trois quarts de la succession s'il hérite avec les parents du défunt ou ses descendants ;
- la totalité de la succession si le conjoint survivant est seul (si les autres héritiers font défaut).

4. Réserve héréditaire

Les descendants, le conjoint et les père et mère du défunt sont héritiers réservataires. La réserve est égale à la moitié de la quote-part successorale légale. Elle est de deux tiers lorsque le réservataire est mineur ou atteint d'incapacité permanente de travail.

La réserve n'est pas d'ordre public : elle peut être écartée par testament. Il est possible de perdre la qualité d'héritier réservataire. Le défunt peut, en insérant au sein de testament une clause expliquant sa motivation, priver un héritier réservataire de sa part de la succession. Cet acte, appelé l'exhérédation n'est possible que dans un nombre limité de cas, si : l'héritier a eu un comportement blâmable répété envers le défunt ; l'héritier a commis un crime à l'encontre du défunt ou de l'un de ses proches ; l'héritier a commis des manquements répétés aux obligations familiales.

5. Les dettes du défunt

En principe, l'héritier répond indéfiniment des dettes du défunt. L'héritier peut limiter sa responsabilité sur ce point en acceptant la succession sous bénéfice d'inventaire (à concurrence de l'actif net). Dans ce cas, l'héritier doit déposer une déclaration appropriée devant le notaire ou le tribunal compétent dans un délai de 6 mois à compter de la prise de connaissance de son droit à la succession. Les cohéritiers sont solidairement responsables des dettes de la succession.

6. Quid de l'adoption

L'adopté a des droits dans la succession comme s'il était un enfant légitime de l'adoptant. Cette règle, étant réciproque, concerne également les parents de l'adoptant (art. 936 du Code civil). L'adopté faisant l'objet d'une adoption plénière (révocable et irrévocable) n'a pas de vocation à la succession de ses ascendants par le sang, ni à celle de ses collatéraux par le sang. Ses ascendants et ses collatéraux de la famille biologique n'ont pas de vocation à la succession de l'adopté. L'adoption n'a aucune influence sur les droits de l'adoptant en tant qu'héritier testamentaire de ses parents par le sang, à

moins qu'il ne le soit institué.

Lorsqu'il s'agit d'une adoption simple, les règles de la succession légale (art. 937 du Code civil) établissent que l'adopté a des droits dans la succession de l'adoptant de même que ses enfants et les descendants de l'adopté ont vocation à la succession de l'adoptant selon les mêmes règles que les autres descendants du défunt.

De plus, l'adopté et ses descendants n'ont pas de vocation à la succession des parents par le sang de l'adoptant et les parents par le sang de l'adoptant n'ont pas de vocation à la succession de l'adopté et de ses descendants.

Enfin, les parents de sang de l'adopté n'ont pas de vocation à la succession de l'adopté à leur place, c'est l'adoptant qui a des droits dans la succession de l'adopté ; cette remarque mise à part, l'adoption ne change pas la vocation à la succession résultant de la parenté.

B. Les libéralités

1. Donations entre époux

Les donations entre époux de biens présents sont autorisées alors que les donations entre époux de biens à venir sont prohibées (Code de la famille et tutelle, art. 35).

2. Testaments

Conditions de forme : Deux formes de testament sont prévues par le droit polonais : le testament ordinaire et le testament spécial.

Testament ordinaire : Les testaments ordinaires regroupent le testament olographe, le testament notarié (art. 949 à 951 du Code civil) et le testament allographique. Le testament olographe est rédigé en entier de la main du testateur, qui le signe et le date.

Le testament notarié requiert la participation d'un notaire puisqu'il doit être rédigé sous la forme d'un acte notarié. Le testateur peut également faire son testament en déclarant oralement ses dernières volontés en présence de deux témoins devant un organe local de l'administration d'État (le chef de la commune ou du quartier ou devant le sociétaire du bureau communal de quartier ou municipal). Pour en conserver la trace, le testament devra être ensuite écrit dans un procès-verbal daté et signé par le testateur et les témoins. Ce type de testament est interdit aux sourds et muets.

Un testament allographique est un testament oral, établi en présence de deux témoins et d'un fonctionnaire public

Testament spécial : Ce testament ne peut être rédigé que dans des circonstances exceptionnelles : voyage à bord d'un navire ou aéronef polonais, testaments militaires, guerre, captivité.

S'il est impossible de respecter les formes ordinaires du testament, le testateur peut déclarer ses volontés oralement, en présence d'au moins trois témoins. Afin de constater son contenu, l'un des témoins devra rédiger ensuite par écrit la déclaration du testateur avec indication du lieu et de la date de l'écrit. Cet écrit doit être signé par le testateur et au moins deux témoins.

Le testament spécial sera caduc après un délai de six mois suivant la disparition des circonstances ayant justifié sa réalisation, à moins que le testateur ne soit décédé au cours de ce délai. Cependant dans ce délai de six mois, le testament pourra être confirmé devant le tribunal.

Un registre des testaments existe au domicile du testateur et au lieu de situation des immeubles qui seraient visés dans le testament.

Les conditions de fond : Le testament peut être fait et révoqué à tout moment à condition que le testateur ait la pleine capacité d'exercice.

Existence d'un testament

Il n'existe pas encore de fichier central de dispositions de dernières volontés en Pologne.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

- Convention de La Haye du 12 avril 1930 relative à la nationalité.
- Convention de New York du 27 mars 1961 sur le recouvrement des aliments à l'étranger.
- Convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires (entrée en vigueur le 2 novembre 1969).
- Convention franco-polonaise du 5 avril 1967 relative à la loi applicable, à la compétence et à l'exequatur dans le droit des personnes et de la famille.
- Convention de La Haye du 1er juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps.
- Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur l'enlèvement international d'enfant.
- Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

B. Le conflit de loi

Elles relèvent essentiellement de la loi privée internationale du 12 novembre 1965 qui a été modifiée en 1999.

La capacité des personnes physiques relève de la loi nationale.

Les conditions de fond du mariage sont appréciées pour chacune des parties séparément selon leur loi nationale. Les conditions de forme relèvent de la loi du lieu de célébration.

La dissolution du mariage par le divorce relève de la loi nationale commune des époux ou à défaut de la loi du domicile commun ou en dernier lieu de la loi polonaise.

VI- Légalisation des actes

La légalisation est la formalité par laquelle est attestée l'authenticité de la signature, la qualité du signataire de l'acte et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. Elle donne lieu à l'apposition d'un cachet.

La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprime l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers et la remplace par la formalité unique de l'apostille. Une apostille est un sceau émis par l'autorité compétente pour certifier l'authenticité d'un acte public. Les apostilles sont apposées par les pays qui ont adhéré à la Convention de La Haye de 1961. Les autorités chargées de délivrer l'apostille sont désignées par chaque État signataire de la Convention de La Haye. Cette convention est entrée en vigueur en Pologne le 14 août 2005.

Ces informations concernent les documents établis par une autorité française qui doivent être présentés en Pologne.

Apostille : l'apostille est délivrée par la cour d'appel du lieu où le document a été établi. L'apostille suffit pour :

- Les actes judiciaires (K-bis, jugements) ;
- Les affidavits, déclarations écrites et documents enregistrés ou déposés dans les tribunaux judiciaires ;
- Les actes notariés (copies d'actes en minute ou en brevet, actes authentiques) ;
- Les certificats de vie des rentiers viagers ;
- Les certificats délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle ;
- Les actes sous seing privé sur lesquels une mention officielle est apposée (certification de signature...).

Cas particulier des actes administratifs

Seuls les actes administratifs (diplôme, casier judiciaire, attestation notariale, certificat de

nationalité...) ont un régime particulier en droit polonais. En effet, les documents établis par une administration ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière (certificat sanitaire, attestation de libre vente, certificat de non-radioactivité...) doivent obtenir la légalisation de l'acte. La légalisation est délivrée par le ministère des Affaires étrangères et européennes et par le consulat étranger. En revanche, pour les autres actes administratifs, l'apostille suffit.

Dispenses de légalisation

Enfin, deux types d'actes sont complètement dispensés de légalisation. Ce sont les actes de l'état civil (actes de naissance, mariage, décès ou reconnaissance) et les documents établis ou certifiés par les agents diplomatiques ou consulaires.

Concernant les actes de l'état civil (actes de naissance, mariage, décès ou reconnaissance), la dispense provient de la ratification par la Pologne de la Convention internationale de l'état civil du 15 septembre 1977. Elle est entrée en vigueur le 1er juin 2003 en Pologne.

Concernant les documents établis ou certifiés par les agents diplomatiques ou consulaires, la dispense provient de la ratification par la Pologne de la Convention du Conseil de l'Europe du 7 juin 1968. Elle est entrée en vigueur le 12 avril 1995 en Pologne.

VII- Professionnel du droit compétent

Le notaire polonais est également compétent, comme le notaire français, pour divers domaines du droit allant du droit immobilier au droit patrimonial de la famille, en passant par le droit des sociétés. Le notariat polonais actuel est régi par la Loi sur les notaires du 14 février 1991 et est structuré de manière pyramidale, comme en droit français, avec différentes chambres notariales.

PORTUGAL

- **Age de la majorité** : 18 ans
- **Age de la capacité de tester** : 18 ans
- **Régime matrimonial légal** : communautés d'acquêts
- **Réserve héréditaire** : oui
- **Loi de rattachement en matière successorale** : loi du pays du dernier domicile du défunt (Règlement Européen sur les successions internationales du 4 juillet 2012 entré en vigueur le 17 août 2015)

I- Nationalité

Elle est régie par les dispositions de la loi sur la nationalité n° 37/81 du 3 octobre 1981, compte tenu des modifications ultérieures, notamment celles de la loi organique n° 2/2006 du 17 avril.

A. Acquisition de la nationalité par la filiation

Sont portugais d'origine :

- Les enfants dont l'un des parents est portugais nés sur le territoire portugais, ou à l'étranger si le géniteur portugais s'y trouve au service de l'État portugais ;
- Les enfants nés à l'étranger de père ou mère portugais s'ils font enregistrer la naissance au registre civil portugais ou s'ils déclarent leur volonté d'être portugais ;
- Les individus nés sur le territoire portugais de parents étrangers dont au moins un y est né et y réside au moment de la naissance ;
- Les individus nés sur le territoire portugais de parents étrangers non diplomates s'ils déclarent vouloir être portugais et si un des parents réside légalement dans le pays depuis au moins cinq ans à la date de la naissance ;
- Les individus nés sur le territoire portugais quand ils n'ont pas d'autre nationalité. Sont présumés nés sur le territoire portugais, sauf preuve contraire, les nouveau-nés trouvés.

B. Acquisition de la nationalité par le mariage

L'étranger marié depuis plus de trois ans avec un national portugais peut acquérir la nationalité portugaise par déclaration faite pendant le mariage. La déclaration de nullité ou l'annulation du mariage n'affecte pas la nationalité acquise de bonne foi.

L'étranger qui, à la date de la déclaration, vit en union de fait depuis au moins trois ans avec un national portugais peut acquérir la nationalité portugaise, après reconnaissance par le tribunal de cette union.

C. Acquisition de la nationalité par la naturalisation

La nationalité portugaise peut être accordée par le gouvernement aux étrangers qui remplissent les conditions suivantes :

- Être majeurs ou émancipés à l'égard de la loi portugaise ;
- Résider légalement depuis au moins six ans en territoire portugais ;
- Avoir une connaissance suffisante de la langue portugaise ;
- Ne pas avoir été condamné pour pratique de crime punissable par peine de prison de trois ans ou plus, selon la loi portugaise.

Les personnes qui ont eu la nationalité portugaise, celles qui sont réputées être descendantes de Portugais, les membres de communautés d'ascendance portugaise et les étrangers qui ont rendu ou seront invités à rendre des services importants à l'État portugais et encore les mineurs nés et scolarisés au Portugal peuvent être dispensés de certaines des conditions mentionnées.

La nationalité est octroyée, à la demande de l'intéressé, par décision du ministre de la Justice.

D. Acquisition de la nationalité par l'adoption

En cas d'adoption plénière par un national portugais, l'enfant acquiert la nationalité portugaise.

Les déclarations dont dépendent l'attribution, l'acquisition et la perte de la nationalité doivent figurer sur le registre central de l'état civil à Lisbonne. Elles peuvent être faites devant les agents diplomatiques et consulaires portugais. Ces déclarations sont soumises à l'enregistrement, de même que la naturalisation.

Ces déclarations sont faites par les personnes elles-mêmes lorsqu'elles sont capables, sinon par leurs représentants légaux.

L'enregistrement de ces actes est toujours émarginé à l'extrait d'acte de naissance de l'intéressé.

Dans les cas d'acquisition par l'effet de la volonté ou d'adoption, un droit d'opposition peut être exercé par le ministère public sur la base de certains fondements.

E. Acquisition de la nationalité par effet de la volonté

Les enfants mineurs ou incapables, de père ou mère acquérant la nationalité portugaise, peuvent également l'acquérir par déclaration.

La femme qui a perdu la nationalité portugaise par l'effet du mariage peut la recouvrer par déclaration.

II- Couple

A. Le mariage

L'article 36 de la Constitution reconnaît le droit de fonder une famille et de se marier dans des conditions de pleine égalité. Depuis la loi du 31 mai 2010, l'ordre juridique portugais permet le mariage entre personnes du même sexe.

1. Les conditions de fond

Les conditions sont :

- Volonté de chaque époux de participer à une communauté de vie.
- Les époux doivent avoir pleine capacité (art. 1600 du Code civil) ;
- La capacité des époux est évaluée à la demande des fiancés ou du prêtre responsable à travers une procédure préliminaire au mariage par laquelle les organismes responsables des actes relatifs aux enregistrements civils confirment ou non l'inexistence de motifs susceptibles de faire obstacle à la réalisation du mariage. En l'absence d'incapacité, l'officier d'état civil délivre le certificat de capacité matrimoniale (Código Civil, art. 1596 et 1598, modifié par décret-loi 324/2007, 28 sept. 2007).

Les époux ne doivent être touchés par aucun empêchement matrimonial :

- Empêchements dirimants absolus : minorité de seize ans, démence notoire, mariage catholique ou civil antérieur non dissous (art. 1601) ;
- Empêchements dirimants relatifs : parenté en ligne directe, parenté collatérale au second degré, affinité en ligne directe, condamnation de l'un des fiancés comme auteur ou complice de l'homicide ou tentative d'homicide du conjoint de l'autre. (art. 1602) ;
- Empêchements simplement relatifs : ces derniers ont été réduit au nombre de 4 par la loi n° 85/2019 du 3 septembre 2019. Les empêchements sont maintenant : le défaut d'autorisation pour le mineur ; la parenté collatérale au troisième degré ; le lien de tutelle, l'accompagnement du majeur vulnérable ou l'administration des biens ; les poursuites judiciaires en cours pour homicide volontaire du conjoint de l'autre. (art. 1604)

2. Les conditions de forme

Le mariage est catholique ou civil (art. 1587 du Code civil). Le mariage catholique et le mariage civil ont les mêmes effets civils, sauf dispositions spéciales. Il est possible de célébrer religieusement le mariage de deux personnes déjà unies civilement (mention en est faite en marge de l'acte d'état civil). En

revanche, on ne peut célébrer civilement le mariage de deux personnes déjà unies par l'Église catholique (art. 1589).

La célébration est publique. Dans les cas prévus par la loi, deux témoins doivent y prendre part. Doivent être présents l'officier de l'état civil ou le ministre du culte selon la forme du mariage choisie. Les deux époux doivent être présents, ou à défaut au moins un des deux époux. L'époux absent devra se faire représenter par un mandataire (art. 1615 et 1616 du Code civil). Le consentement mutuel des deux époux est strictement personnel (art. 1619). Il est possible de représenter les futurs époux par la délégation de ses pouvoirs à un mandataire spécial (art. 1620), la procuration doit contenir les pouvoirs spéciaux pour l'acte, la désignation expresse du futur époux et les modalités du mariage. La volonté des futurs époux de s'unir par les liens du mariage emporte l'acceptation de tous les effets légaux de l'union et sous réserve des éventuelles stipulations figurant dans le contrat de mariage. (1618).

Sont considérées comme non écrites les stipulations du contrat qui visent à modifier les effets du mariage, ou à le soumettre à condition ou à terme (art. 1618 du Code civil). La procuration cesse d'avoir effet si elle est révoquée, si le mandant ou le mandataire décèdent ou quand des mesures de protection de l'un ou de l'autre sont mises en place (art. 1621).

3. Effets du mariage

La loi portugaise consacre l'égalité des droits et des devoirs des époux et le principe de la direction commune de la famille (art. 1671 du Code civil). Les époux sont égaux. Ils se doivent respect, fidélité, cohabitation, assistance (art. 1672). Chaque époux exerce librement une profession ou une activité, sans avoir besoin du consentement conjugal (art. 1677 D).

Les époux gardent leur nom en lui adjoignant éventuellement le nom de leur conjoint, faculté dont il est privé s'il a conservé le nom d'un précédent époux, sauf décision de justice (art. 1677 A). Le nom de l'ex-conjoint est conservé par l'autre en cas de décès, de séparation de corps et de biens et si ledit ex-conjoint ou la justice le permet en cas de divorce (art. 1677 A et 1677 B). Il est prévu qu'en cas de décès ou de séparation de corps et de biens, le tribunal peut interdire l'usage du nom du conjoint décédé ou de qui l'intéressé est séparé (art. 1677).

L'enregistrement à l'état civil est nécessaire pour les mariages célébrés au Portugal, quelle que soit leur forme, que ce soit un mariage entre Portugais et célébré à l'étranger, ou de personnes ayant unenationalité étrangère et qui deviennent par la suite Portugais (1651).

B. Les régimes matrimoniaux

1. Le régime légal

La loi portugaise impose le régime de la séparation de biens lorsque les époux se marient sans publicité préalable ou lorsqu'un des époux a atteint l'âge de soixante ans (art. 1720 du Code civil). Elle interdit de recourir à un régime de communauté générale incluant des biens propres lorsque les époux ont des enfants, même majeurs ou émancipés (art. 1699 et 1722).

En dehors de ces circonstances particulières, les époux mariés après l'entrée en vigueur du nouveau Code civil (1966) sans contrat de mariage préalable sont soumis au régime de la communauté d'acquêts (art. 1717 du Code civil), très proche du régime légal français. Antérieurement, le régime légal était celui de la communauté universelle avec administration de la communauté et des biens propres de la femme par le mari.

Aux termes de l'article 1730 du Code civil, les deux époux participent pour moitié à l'act if et au passif de la communauté, toute clause contraire étant réputée nulle.

2. Les régimes conventionnels

Il est possible de faire un contrat de mariage, celui-ci ne pouvant porter atteinte aux droits de succession, aux droits et obligations familiaux, aux règles générales relatives à l'administration des biens du ménage, au caractère propre de certains biens énumérés à l'article 1733 (art. 1699 du Code civil), sauf exception.

Les mineurs, interdits et inhabilités ne peuvent faire un contrat de mariage sans l'autorisation de leurs représentants légaux (art. 1708 du Code civil) sous peine d'une demande d'annulation dans l'année

qui suit la célébration du mariage. Cependant, le contrat est valable si le mariage est célébré après la cessation de l'incapacité (art. 1709).

Le contrat de mariage doit être fait par acte authentique devant notaire ou par acte devant l'officier d'état civil (art. 1710 du Code civil).

Le Code civil portugais régit deux types de régimes matrimoniaux conventionnels : celui de la communauté générale (ancien régime légal, comprenant tous les biens présents et futurs sauf exceptions) et celui de la séparation de biens.

Le décret-loi du 25 novembre 1977 a supprimé le régime dotal (incompatible avec le principe d'égalité des époux).

Le droit portugais maintient l'immutabilité du régime matrimonial (art. 1714 du Code civil) sauf dans trois cas : la révocation des dispositions interdites, la séparation judiciaire de biens, la séparation de corps et biens (art. 1715).

C. Le divorce

1. Le divorce

Le décret-loi de 1977 a apporté des modifications importantes en matière de divorce ainsi que celui de 1995 qui donne en outre compétence, au conservateur du registre civil, de prononcer le divorce pour consentement mutuel. Le droit portugais connaît à ce jour deux formes de divorce.

Divorce par consentement mutuel (art. 1775 à 1778)

Le divorce par consentement mutuel peut être requis par les conjoints à tout moment. Une tentative de conciliation est d'abord prévue avec le juge. Les époux doivent organiser, sous la forme d'accords, la garde des enfants, l'attribution du logement familial, le problème des aliments. Le juge doit homologuer les accords avant de prononcer le divorce, pour ce faire il peut inviter les époux à les modifier s'il estime qu'ils ne préservent pas suffisamment les intérêts des époux et des enfants.

Divorce litigieux (art. 1779 à 1787)

Le divorce litigieux permet à un époux de demander le divorce sans le consentement de l'autre. Il existe 4 situations de rupture de mariage :

- Divorce pour fait qui indépendamment de la faute des époux montre la rupture définitive du mariage.
- Divorce pour séparation de fait : les époux doivent être séparés de fait depuis au moins un an.
- Divorce pour absence de nouvelles du conjoint pendant au moins un an.
- Divorce pour altération des facultés mentales de l'un des époux : altération des facultés mentales de sorte qu'elle compromet toute possibilité de vie en commun.

Effets du divorce

La dissolution du mariage prend effet à la date à laquelle le jugement devient exécutoire sauf en ce qui concerne les relations patrimoniales entre les conjoints, rétroagissant à la date du dépôt de la requête. (1789).

Pour les tiers, le divorce ne produit d'effets juridiques qu'à compter de l'enregistrement du jugement (art. 1789 du Code civil) au registre d'état civil. Les époux doivent demander au tribunal, au cours de la procédure de divorce, que la règle de rétroactivité s'applique (Tribunal suprême de justice, 11 juillet 1989 : AJ 1^o/1-11). Exceptionnellement, si dans la décision de justice, la date de la cessation de cohabitation n'a pas été fixée, la demande d'application des effets rétroactifs pourra être formulée après la décision de divorce.

Un inventaire est dressé postérieurement au divorce, il est destiné à décrire, évaluer, et à partager les biens selon les droits de chacun.

2. La séparation de corps

Il y a deux modalités de séparation de corps et de biens définies par l'existence ou non du consentement mutuel des époux. Ainsi les dispositions de l'article 1781 sur les causes du divorce s'appliquent à la séparation de corps.

La séparation de corps ne dissout pas le mariage, mais fait cesser le devoir de cohabitation et d'assistance (art. 1795-A). Les devoirs de fidélité et d'aliments sont maintenus, mais le devoir de contribuer aux dépenses du ménage cesse. Chaque époux même après la séparation de corps conserve le nom de mariage (art. 1677 B). Quant aux effets patrimoniaux, la séparation a les effets du divorce

D. Le concubinage et le PACS

La loi portugaise reconnaît depuis le 11 mai 2001 les unions de fait des personnes vivant en couple depuis plus de deux ans indépendamment de leur sexe mais ne leur concède qu'un nombre réduit de droits, se limitant surtout à des droits fiscaux.

En effet, la loi vise essentiellement à assimiler le régime fiscal des concubins à celui des conjoints et à protéger le concubin survivant en cas de décès de son partenaire (maintien dans le logement, prestations sociales...).

En vue de donner davantage de droits aux concubins, la loi du 29 février 2016 modifie le régime juridique de l'union de fait autorisant pour les conjoints de fait l'adoption dans les conditions identiques de 1979, c'est-à-dire de l'adoption plénière. De plus, cette loi les autorise à recourir à la PMA.

III- Filiation

L'article 36 de la Constitution interdit que les enfants nés hors mariage soient l'objet de discriminations et que la loi ou les services officiels utilisent une terminologie discriminatoire relative à la filiation de ces enfants.

A. La filiation par le sang

L'article 1796 précise que la filiation maternelle résulte de la naissance et est établie aux articles 1803 à 1825. Concernant la paternité, elle est présumée à l'égard du mari de la mère (pater is est quem nuptiae demonstrant) et, dans le cas de la naissance hors mariage, elle résulte de la reconnaissance. La reconnaissance peut être volontaire ou judiciaire. Lorsqu'elle est judiciaire, elle résulte de l'action en recherche de paternité ou de la recherche officieuse de la paternité. L'article 1797 reconnaît des effets rétroactifs à l'établissement de la filiation. Quand un homme reconnaît un enfant, il est considéré comme le père de ce dernier depuis la naissance.

La période de conception s'étend entre les cent vingt et les trois cents jours précédant la naissance (article 1798). L'article 1800 admet l'action destinée à la fixation de la date probable de la conception dans la période légale et l'établissement de la preuve que la période de gestation de l'enfant était inférieure à cent quatre-vingts jours ou supérieure à trois cents jours.

La réforme de 1977 a permis d'introduire, en accord avec le principe de la vérité biologique, des moyens scientifiques dans le processus d'établissement de la filiation. À cet égard, l'article 1801 prévoit le recours aux examens sanguins et aux procédés scientifiques.

B. La filiation par l'adoption

Dans l'ordre juridique portugais, l'adoption n'est pas assimilée à la filiation, constituant une source de relations familiales. D'après l'article 1586 du Code civil portugais, l'adoption est la relation qui, comme pour la filiation, mais indépendamment des liens de sang, s'établit légalement entre deux personnes aux termes des articles 1793 et suivants.

L'adoption au Portugal (art. 1973 à 2002) est assimilable à l'adoption en France.

Le droit portugais prévoyait deux modalités d'adoption : l'adoption plénière ou l'adoption simple. L'adoption simple a été supprimée par une loi du 8 septembre 2015, qui a abrogé les articles 1977 et 1992 à 2002-D du code civil.

Par l'adoption plénière, l'adopté acquiert la qualité d'enfant de l'adoptant et s'intègre avec ses descendants dans la famille de celui-ci. Les relations de l'adopté avec sa famille biologique disparaissent.

L'adoptant doit avoir moins de 60 ans, vivre en couple depuis au moins 4 ans, non séparés judiciairement et avoir plus de 25 ans. Les individus âgés de plus de 30 ans et de moins de 60 ans peuvent également adopter. Les personnes âgées de plus de 60 ans peuvent adopter les enfants de

leur conjoint. (1979). Depuis une loi du 29 février 2016, les conjoints de même sexe peuvent adopter, et les personnes de même sexe vivant en union de fait aussi.

Quant à l'adopté, il doit être l'enfant du conjoint de l'adoptant (mineur), ou confié judiciairement ou administrativement à celui-ci, ou avoir moins de quinze ans lors de la demande. Les mineurs de moins de dix-huit ans, qui au jour de la prestation de la demande ne sont pas émancipés et ont été confiés avant l'âge de quinze ans aux adoptants ou à l'un d'eux, peuvent être adoptés. Enfin, les enfants du conjoint peuvent également être adoptés. (art. 1980 du Code civil).

En vertu de l'article 1989 du code civil, l'adoption est irrévocable. Elle peut exceptionnellement être révisée ou annulée, si elle est viciée, mais seulement si cette décision ne nuit pas de façon considérable aux intérêts de l'adopté. (1990).

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

Les successions se rangent dans deux catégories : la succession légale et la succession volontaire. La succession légale peut être légitime ou réservataire selon que la personne peut être écartée ou non de la succession par son auteur (2027). La succession volontaire peut résulter d'un testament ou d'un contrat (2028).

Une succession s'ouvre, au moment du décès, au dernier domicile du défunt (art. 2031). Peuvent succéder, en vertu de la loi, en plus de l'État, les personnes nées ou conçues au temps de l'ouverture de la succession que la loi ne déclare pas incapables. Dans le cadre de la succession testamentaire ou contractuelle, jouissent aussi de capacité successorale les enfants à naître, enfants d'une personne déterminée et vivante au temps de la succession, les sociétés et les personnes morales (2033). L'indignité prive l'indigne de capacité successorale. L'indignité existe en cas d'homicide volontaire, de dénonciation calomnieuse ou de faux témoignage, de violence exercée pour la réalisation d'un testament, de soustraction de testament ou actes équivalents.

1. Dévolution légale

Le premier ordre est composé du conjoint survivant et des descendants. Le partage entre conjoint et descendants se fait par tête, le conjoint a le droit à un minimum d'un quart de la succession (art. 2139 du Code civil). Les descendants se partageront le reste par souche.

Le deuxième ordre est composé du conjoint survivant, qui reçoit les deux tiers de la succession, et des ascendants qui se partagent le tiers restant (art. 2142). À défaut de conjoint, les ascendants reçoivent la totalité de la succession.

À défaut de descendant ou d'ascendant, le conjoint recueille la totalité de la succession (art. 2144). Les frères et sœurs et leurs descendants viennent à la succession à défaut de descendant, d'ascendant et de conjoint survivant. On fait jouer le mécanisme de la fente entre les branches utérines et consanguines, les germains se servant dans les deux branches (art. 2146).

En l'absence de représentant des autres ordres, sont appelés à la succession les autres collatéraux jusqu'au quatrième degré (art. 2147).

À défaut d'héritiers, la succession est vacante et revient à l'État (art. 2152).

2. Acception

Elle est indépendante de l'appréhension matérielle, elle confère la propriété et ses effets rétroagissent au jour de l'ouverture de la succession (art. 2050 du Code civil). Cette acception peut être tacite ou expresse (art. 2056).

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, certains d'entre eux peuvent accepter l'héritage et d'autres au contraire le refuser (art. 2051). Si l'héritier appelé à la succession décède sans avoir accepté ou refusé la succession, le droit d'accepter ou de refuser est transmis à ses héritiers.

La succession peut être acceptée purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire, au choix du seul acceptant (art. 2052).

3. Renonciation

La renonciation à la succession peut être faite par écrit, public ou privé, suivant la nature des biens en cause (art. 2063 du Code civil). Ses effets rétroagissent au jour de l'ouverture de la succession (art. 2063). Elle peut être annulée pour violence ou dol (art. 2065).

Elle ne peut être assujettie à aucune condition ou terme et est irrévocable (art. 2064 et 2066). Les créanciers peuvent à leur seul profit et dans les six mois de la connaissance qu'ils ont de la renonciation se substituer à leur débiteur pour accepter (art. 2067).

4. Réserve

Le conjoint lorsqu'il ne vient pas en concours avec d'autres héritiers a une réserve de la moitié de la succession (art. 2158 du Code civil).

Le conjoint en concours avec des descendants ou des ascendants a une réserve des deux tiers de la succession (art. 2159).

Les descendants seuls ont une réserve de la moitié s'il n'y a qu'un enfant et des deux tiers s'il y a plusieurs enfants (art. 2159).

La réserve du conjoint et des ascendants, en cas de concours, est de deux tiers de la succession.

Les ascendants seuls ont une réserve de la moitié s'il s'agit des parents et d'un tiers s'il s'agit des grands-parents (art. 2161).

5. Représentation successorale

Elle joue quand, en application de la loi, les descendants d'un héritier ou d'un légataire sont appelés à se substituer à celui ou à ceux qui n'ont pas pu ou n'ont pas voulu accepter l'héritage ou le legs (art. 2039 du Code civil). La représentation successorale joue aussi bien en matière de succession légale que testamentaire (art. 2040).

Elle s'applique en matière testamentaire au bénéfice des descendants décédés avant le testateur ou qui ont répudié une succession ou un legs, sauf si un substitut a été désigné à l'héritier ou légataire, dans certains cas de fidéicomis, ou au cas de legs d'usufruit ou de droit personnel (art. 2041).

Pour la succession légale, la représentation s'exerce dans la ligne directe au bénéfice des descendants des enfants de l'auteur de la succession, et dans la ligne collatérale au bénéfice des descendants des frères et sœurs du de cujus, quel que soit le degré de parenté (art. 2042).

6. Fiscalité

Depuis le 1er janvier 2004, les droits de succession ont été abolis dans le cadre des transmissions en faveur du conjoint, des descendants et des ascendants. Les autres héritiers paient un droit de timbre (imposto de selo) de 10 % sur les biens mobiliers et immobiliers recueillis sur le territoire.

B. Les libéralités

1. Les donations

Donation ordinaire entre vifs (art 942, 947, 969, 970 et 974)

Elle doit avoir pour objet des biens présents (sauf à donner la nue-propriété d'une universalité). Un acte authentique est exigé pour la donation d'un bien immobilier. La donation de biens mobiliers doit être constatée par écrit à défaut de tradition. La donation produit ses effets à compter de son acceptation, du vivant du donateur, par le donataire. Elle peut être révoquée tant qu'elle n'a pas été acceptée ou pour cause d'ingratitude.

Donation entre époux (art. 1761 à 1766 du Code civil)

Les époux soumis au régime de la séparation de biens par la loi ne peuvent pas se faire de donation. Les donations entre époux doivent être constatées par écrit. Les époux ne peuvent pas réaliser de donations réciproques dans le même acte. Les biens donnés sont propres aux époux. Ces donations sont révocables ad nutum. Elles sont caduques en cas de prédécès du donataire, de nullité du mariage, de divorce ou de séparation de corps mais uniquement à l'encontre de l'époux (principalement)

responsable.

Donation en vue du mariage (art. 1754 du Code civil)

Le donateur peut être l'un des époux ou un tiers. La donation se fait dans le contrat de mariage. Elle peut produire ses effets immédiatement ou au décès de son auteur. Elle est irrévocable. Si elle porte atteinte à la réserve, elle est susceptible d'être réduite. Elle est caduque en cas de divorce ou de séparation de corps à l'encontre de l'époux (principalement) responsable, de non-célébration du mariage pendant l'année.

2. Les testaments

Les principes généraux régissant les successions testamentaires sont les mêmes qu'en droit français. Ainsi, la capacité testamentaire au jour de l'établissement du testament est le principe, et l'incapacité l'exception (le testament du mineur non émancipé et de l'interdit mental sont nuls, d'après l'article 2189 du Code civil). Les majeurs protégés peuvent tester seulement si la décision de protection l'autorise (2189).

Formes

Le testament peut être public, c'est-à-dire rédigé par un notaire et consigné sur son registre (art. 2205 du Code civil). Il peut être cerrado (fermé), c'est-à-dire rédigé et signé par le testateur ou un tiers à sa demande, ou le testament est écrit à la demande du testateur par un tiers et signé par lui-même. Il est ensuite présenté au notaire qui doit en approuver la validité, ce qui donne date au testament. Il est conservé par le testateur lui-même, un tiers ou un notaire. Une fois informé du décès, le détenteur du testament a trois jours pour le remettre au notaire (art. 2206 du code civil).

Il existe des formes testamentaires particulières admises dans des circonstances exceptionnelles (testament militaire, maritime ou aérien), dont la validité dans le temps est limitée. Il existe enfin un testament international institué par la Convention de Washington du 28 octobre 1978.

Le droit portugais ne connaît pas l'institution du testament olographe. Ainsi, avant l'entrée en vigueur du Règlement Européen sur les successions internationales du 4 juillet 2012, le testament fait en France par un ressortissant portugais est valable au Portugal uniquement s'il a été fait par écrit et validé par un notaire (art. 2223 du Code civil).

Contenu

- Sont valables, outre les dispositions directes, celles faites en faveur de l'âme (art. 2224 du Code civil), si la quotité en est déterminable, celles prise en faveur d'une généralité de personnes, celles conditionnelles (si elles ne revêtent pas un caractère impossible ou contraire à la loi ou l'ordre public, aux bonnes mœurs).
- La condition de célibat est contraire à la loi, sauf s'il est établi un legs composé d'un droit d'usufruit, d'usage ou d'habitation, d'une pension ou autre prestation continue ou périodique dont les effets se produisent durant le célibat ou le veuvage du légataire en vue de la protection des personnes concernées (art. 2223).
- Dispositions patrimoniales (legs) et extrapatrimoniales (nomination d'un exécuteur testamentaire...).

Nullité, révocation et caducité

L'action ouverte en cas de nullité est caduque dix ans après la connaissance du testament et de la cause de nullité par l'intéressé ; s'il ne s'agit que d'une annulabilité, le délai est de deux ans à compter de la date à laquelle l'intéressé a pris connaissance du testament et de la cause de nullité (art. 2308 du Code civil).

Celui qui a confirmé le testament en connaissance de cause ne peut l'attaquer. Un testateur ne peut interdire à un ayant droit de poursuivre la nullité d'un testament ou d'une disposition, ni de renoncer à la possibilité de le révoquer, en cas d'invalidité de l'acte.

La révocation d'une disposition testamentaire peut être expresse (art. 2312) ou tacite ; mais un testament ne révoque tacitement le testament antérieur qu'en ce qui lui est contraire (art 2313).

Les dispositions testamentaires sont caduques (art. 2317 du Code civil) :

- Si la personne instituée décède avant le testateur, sauf en cas de représentation successorale
- Si le bénéficiaire décède avant la survenance d'une condition suspensive ;
- Si la personne devient incapable d'acquérir l'héritage ou le legs
- Si le bénéficiaire, conjoint du testateur, en est divorcé, séparé de corps ou si le mariage est annulé, ou si une procédure est en cours à ce sujet et est sur le point de prospérer ;
- Si le successeur renonce, sauf le cas de la représentation.

V- Droit international privé

A. **Les conventions internationales**

- Convention franco-portugaise du 11 juillet 1866 organisant les relations consulaires en matière d'hypothèques et de successions.
- Convention de La Haye du 17 juillet 1905 concernant les conflits de lois relatifs aux effets du mariage.
- Convention multilatérale du 27 septembre 1957 unifiant la présentation des actes d'état civil destinés à être utilisés à l'étranger, par une dispense de légalisation.
- Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (régime de l'apostille).
- Convention de Washington du 28 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international.
- Convention de Bâle du 16 mai 1972 qui a créé, dans le domaine international, un régime matériel uniforme d'inscription des testaments.
- Convention consulaire franco-portugaise du 20 février 1976 organisant les relations consulaires en matière de tutelle.
- Convention européenne du Luxembourg du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants.
- Convention franco-portugaise de coopération judiciaire relative à la protection des mineurs, du 20 juillet 1983.

B. **Le conflit de lois**

Nom : loi personnelle, c'est à dire loi de la personnalité.

Capacité : loi personnelle.

Mariage :

- Capacité de contracter mariage et de passer un contrat de mariage : loi personnelle ;
- Forme du mariage : loi du lieu de célébration.

Divorce : loi nationale commune, à défaut loi de la résidence commune, à défaut loi du pays avec lequel la vie familiale est le plus étroitement liée.

Filiation : loi personnelle de l'auteur au moment de l'établissement de la filiation.

Filiation de l'enfant d'une femme mariée : loi nationale commune de la mère et du mari ou à défaut loi de la résidence commune ou à défaut loi personnelle de l'enfant.

Filiation adoptive : loi personnelle de l'adoptant.

Succession : avant le Règlement Européen sur les successions internationales du 4 juillet 2012, la règle de conflit était la loi personnelle du de cujus au moment de son décès. Dorénavant, le Règlement a modifié la règle de conflit de loi en matière internationale puisque la loi régissant les successions est maintenant celle du dernier domicile du défunt. Ce Règlement a un fort intérêt concernant ce pays

puisqu'il permettra par exemple la reconnaissance d'un testament olographe dans l'ordre juridique portugais jusqu'ici impossible.

VI- Légalisation des actes

L'acte notarié portugais produira ses effets en France à la double condition d'être revêtu de l'apostille puis traduit en français.

L'apostille est une formalité qui se traduit par l'apposition d'une mention sur l'acte original destinée à garantir la régularité formelle de l'acte en certifiant l'authenticité d'une signature, la qualité en laquelle agit le signataire du document public et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre que porte le document. Le Portugal est l'un des signataires de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, qu'il a ratifiée le 22 octobre 1969. L'apostille est délivrée par les autorités judiciaires portugaises suivantes :

- Le procureur général de la République (Procurador General de Republica) ;
- Les procureurs de la République auprès des cours d'appel (Procuradores da Republica junto dos Tribunais da Relacao).

VII- Professionnel de droit compétent

Au Portugal, le notaire dénommé « notário » en portugais, a pour mission d'exercer des fonctions comparables à un notaire exerçant en France. Le notaire reste un juriste, investi d'une mission d'autorité publique, et exerçant ses fonctions dans un cadre libéral. Il peut être amené à conseiller ses clients, ainsi qu'à préparer des contrats sous la forme authentique.

Sources :

- Ambassade du Portugal.
- Codigo civil Portugues.
- JurisClasseur - Législation comparée.

QUÉBEC

- **Âge de la majorité** : 18 ans
- **Âge de la capacité de tester** : 18 ans
- **Régime matrimonial légal** : Société d'acquêts
- **Réserve héréditaire** : Non
- **Loi de rattachement en matière successorale** : Les successions portant sur des meubles sont régies par la loi du dernier domicile du défunt ; celles portant sur des immeubles sont régies par la loi du lieu de leur situation.

I. Nationalité

A. Acquisition de la nationalité par la filiation

La nationalité canadienne s'applique pour un enfant né de parents canadiens (Loi sur la citoyenneté).

B. Acquisition de la nationalité par la naissance

Sont considérées comme citoyens de naissance :

- Les personnes nées au Canada (sauf pour le personnel des ambassades)
- Les personnes nées à l'étranger si à la naissance l'un des parents est citoyen canadien. Il ne doit cependant pas s'agir d'un parent adoptif.

C. Acquisition de la nationalité par la naturalisation

À la différence des citoyens de naissance, les citoyens naturalisés ne deviennent pas citoyens automatiquement. Ainsi, il n'est pas possible d'acquérir la citoyenneté en épousant un citoyen canadien ou en résidant au Canada pendant un certain temps. Il faut en faire la demande. Le candidat doit répondre à toutes les conditions de la loi sur la citoyenneté, sauf exception, par exemple en récompense de services exceptionnels rendus au Canada.

Les conditions pour être naturalisé :

- Être âgé d'au moins 18 ans,
- Être légalement admis au Canada à titre de résident permanent,
- Avoir, dans les cinq ans qui ont précédé la date de la demande, résidé au Canada pendant au moins trois ans en tout, il faut avoir remplis les obligations fiscales et présenter une déclaration fiscale
- Avoir une connaissance suffisante de l'anglais ou du français,
- Avoir une connaissance suffisante du Canada et des responsabilités et avantages conférés par la citoyenneté ;
- Ne pas être sous le coup d'une mesure d'expulsion ou visé par une déclaration du gouvernement canadien selon laquelle il existe des motifs raisonnables de croire que le demandeur constitue une menace pour la sécurité du Canada ou qu'il se livrerait à des activités criminelles organisées.

II. Couple

A. Le mariage (articles 365 et suivants)

Dans la mesure où le mariage, à l'exception de sa célébration, appartient à la compétence du

Gouvernement fédéral, le législateur québécois n'a pas voulu inclure dans le code une section relative aux conditions de fond du mariage. Il n'y a donc, dans les articles du Code civil consacrés à la validité du mariage, que des articles relatifs à la célébration du mariage, ceux-ci laissant supposer l'existence d'un âge légal, d'empêchements de parenté et d'alliance, etc.

Le cas de l'émancipation : l'émancipation peut être demandée par le mineur lui-même ou par le tuteur sur dépôt d'une déclaration auprès du curateur public (si le mineur est âgé de 16 ans et que le conseil de tutelle est d'accord). Cette émancipation ne met pas fin à la minorité et ne confère pas tous les droits résultant de la majorité, mais elle « libère le mineur de l'obligation d'être représenté pour l'exercice de ses droits civils » (art. 170 du Code civil). Il peut faire des actes de simples administrations ; une pleine émancipation est possible par le mariage du mineur, qui devient alors capable, ou par une demande exceptionnelle au tribunal par le mineur en dehors du mariage.

1. Les conditions de fond

Le célébrant doit s'assurer de l'identité des futurs époux, de l'âge et de l'état matrimonial des futurs époux. Le Code vise des vérifications qui touchent aux conditions de fond. Selon l'article 373 du Code civil québécois, le mariage ne peut être célébré qu'à certaines conditions :

- Les futurs époux doivent être âgés d'au moins 18 ans. Il est possible pour des futurs époux âgés de 16 ans d'obtenir une dérogation de la part du tribunal. Si les époux sont mineurs, le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur doit consentir à la célébration du mariage (article 373).
- Les futurs époux doivent consentir au mariage de manière libre et éclairé, c'est-à-dire sans avoir subi des contraintes ou des menaces et en ayant conscience des conséquences du mariage.
- Les futurs époux doivent être libres de tout lien de mariage ou d'union civile antérieure.
- Enfin, les futurs époux doivent ne pas avoir l'un avec l'autre un rapport d'ascendant, de descendant, de frère et sœur (demi-sœur ou demi-frère également).

2. Les conditions de forme

Le mariage civil coexiste avec le mariage religieux. Le Code civil québécois procède à une énumération, à l'article 366, des célébrants possibles (greffiers, ministres du culte, un notaire habilité par la loi à recevoir des actes notariés...).

L'article 368 du Code civil québécois prévoit que le mariage est précédé d'une « *publication doit être faite, pendant 20 jours avant la date prévue pour la célébration d'un mariage, par voie d'inscription d'un avis sur le site Internet du directeur de l'état civil* ». Au moment de la publication, les époux doivent être informés de l'opportunité d'un examen médical prénuptial, mais celui-ci n'est pas obligatoire. Les mentions devant être publiées sont précisées par l'article 369 du Code civil québécois et la dispense de publication est prévue par l'article suivant.

Au cours de la célébration, qui doit être publique et en présence de deux témoins, « *le célébrant fait lecture aux futurs époux, en présence des témoins, des dispositions des articles 392 à 396* » (article 378 du Code civil québécois). Il reçoit d'eux la déclaration qu'ils veulent se prendre pour époux et les déclare alors unis par le mariage.

L'article 375 du Code civil québécois prévoit que « *le célébrant établit la déclaration de mariage et la transmet dans les 30 jours suivant la célébration au directeur de l'état civil* ».

B. Les régimes matrimoniaux

Le Code civil du Québec, entré en vigueur le 1er janvier 1994, intègre le droit des régimes matrimoniaux.

1. Le régime primaire

Dans la partie relative au statut primaire, un patrimoine familial a été institué aux articles 414 et suivants du Code civil. Le patrimoine familial s'applique quel que soit le régime matrimonial choisi par les époux. Les dispositions relatives sont d'ordre public (article 423), on ne peut donc y renoncer par contrat de mariage.

L'article 414 du Code civil québécois prévoit que « *le mariage emporte constitution d'un patrimoine familial formé de certains biens des époux sans égard à celui des deux qui détient un droit de propriété sur ces biens* ». À la dissolution du mariage, le patrimoine familial est divisé par parts égales (art. 416).

2. Le régime légal

En application de l'article 432 du Code civil du Québec, le régime légal est, depuis 1970, la société d'acquêts. Ainsi les acquêts comprennent notamment les gains et salaires des époux, les fruits et revenus des biens propres ou acquêts.

Pendant le mariage, rien n'est prévu en ce qui concerne le pouvoir des époux et l'administration de ce patrimoine.

Constituent des propres à chacun des époux :

- Les biens possédés par les époux au jour du mariage,
- Les biens acquis par donation, succession ou legs,
- Les biens acquis en remplacement d'un propre ou en remploi,
- Les vêtements et papiers personnels,
- Les instruments de travail nécessaires à sa profession...

L'article 461 du Code civil québécois prévoit que « *chaque époux a l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens propres et de ses acquêts* » mais en application de l'article 462 du même Code « *un époux ne peut cependant, sans le consentement de son conjoint, disposer de ses acquêts entre vifs à titre gratuit, si ce n'est de biens de peu de valeur ou de cadeaux d'usage* ».

En application de l'article 464 du Code civil québécois « *chacun des époux est tenu, tant sur ses biens propres que sur ses acquêts, des dettes nées de son chef avant et pendant le mariage* ». Il n'est pas tenu pendant la durée du régime des dettes nées du chef du conjoint, sous réserve des dettes ménagères. La société d'acquêts assure donc à la fois l'autonomie des conjoints et un partage des biens acquis pendant le mariage.

Le régime est dissous par le décès de l'un des époux, le changement conventionnel de régime, le divorce, la séparation de corps ou la séparation de biens judiciaire, la nullité du mariage (article 465 du Code civil québécois).

L'article 467 du Code civil québécois prévoit qu'après « *la dissolution du régime, chaque époux conserve ses biens propres. Il a la faculté d'accepter le partage des acquêts de son conjoint ou d'y renoncer, nonobstant toute convention contraire.* » L'article 478 du même Code précise que « *l'acceptation peut être expresse ou tacite. L'époux qui s'est immiscé dans la gestion des acquêts de son conjoint postérieurement à la dissolution du régime ne peut recevoir la part des acquêts de son conjoint qui lui revient que si ce dernier a lui-même accepté le partage des acquêts de celui qui s'est immiscé* ».

3. Les régimes conventionnels

Les époux peuvent faire toutes sortes de stipulations dans leur contrat de mariage sous réserve des dispositions impératives de la loi et de l'ordre public.

Le régime de séparation des biens (article 485 à 491 du Code civil du Québec)

Il existe la séparation conventionnelle des biens et la séparation judiciaire des biens.

La séparation conventionnelle des biens :

En application de l'article 485 du Code civil québécois « *le régime de séparation conventionnelle de biens s'établit par la simple déclaration faite à cet effet dans le contrat de mariage* ».

L'article 486 du Code civil québécois prévoit qu'en « *régime de séparation de biens, chaque époux a l'administration, la jouissance et la libre disposition de tous ses biens* ».

L'article 487 du même Code précise que « *le bien sur lequel aucun des époux ne peut justifier de son droit exclusif de propriété est présumé appartenir aux deux indivisément, à chacun pour moitié* ».

La séparation judiciaire des biens :

La séparation judiciaire des biens est prévue par l'article 488 du Code civil québécois : « *la séparation de biens peut être poursuivie par l'un ou l'autre des époux lorsque l'application des règles du régime matrimonial se révèle contraire à ses intérêts ou à ceux de la famille* ».

L'article 489 du Code prévoit que « *la séparation de biens prononcée en justice emporte dissolution du régime matrimonial et place les époux dans la situation de ceux qui sont conventionnellement séparés de biens. Entre les époux, les effets de la séparation remontent au jour de la demande, à moins que le tribunal ne les fasse remonter à la date où les époux ont cessé de faire vie commune* ».

L'article 490 prévoit que « *les créanciers des époux ne peuvent demander la séparation de biens, mais ils peuvent intervenir dans l'instance. Ils peuvent aussi se pourvoir contre la séparation de biens prononcée ou exécutée en fraude de leurs droits* ».

L'article 491 du Code civil québécois dispose que « *la dissolution du régime matrimonial opérée par la séparation de biens ne donne pas ouverture aux droits de survie, sauf stipulation contraire dans le contrat de mariage* ».

Les régimes communautaires (article 492 du Code civil du Québec)

L'article 492 du Code civil québécois prévoit que « *lorsque les époux optent pour un régime matrimonial communautaire et qu'il est nécessaire de suppléer aux dispositions de la convention, il est nécessaire de se référer aux règles de la société d'acquêts, compte tenu des adaptations nécessaires* ».

Les époux mariés sous l'ancien régime de communauté légale peuvent invoquer les règles de dissolution et de liquidation du régime de la société d'acquêts lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec les règles de leur régime matrimonial ».

Le changement de régime matrimonial (article 438 du Code civil du Québec)

L'article 438 du Code civil québécois dispose que « *les époux peuvent procéder à la modification de leur régime matrimonial sans homologation judiciaire par acte notarié* ».

4. Le mariage entre personnes de même sexe

Le mariage homosexuel est légal au Québec depuis l'adoption au niveau fédéral de la loi sur le mariage civil le 20 juillet 2005. Cette loi donne un accès égal au mariage civil aux couples de même sexe tout en respectant la liberté de religion. Les conjoints de même sexe ont les mêmes droits tant en ce qui concerne le mariage que le divorce que les conjoints de sexe opposés.

Contrairement au mariage homosexuel aux Pays-Bas et en Belgique, un couple n'a pas besoin d'habiter dans la province ou le territoire pour s'y marier.

Cependant, les candidats au mariage devront faire précéder la cérémonie d'une publication d'une période d'au moins 20 jours, un délai prescrit pour permettre à une personne de former une opposition « *valable* » à l'union. Désormais, cette opposition ne pourra plus être fondée sur le fait que les conjoints sont de même sexe.

C. La dissolution du mariage

L'article 516 du Code civil québécois prévoit que « *le mariage se dissout par le décès de l'un des conjoints ou par le divorce* ».

1. Le divorce

Le 1er février 1968, le gouvernement fédéral adoptait une loi sur le divorce, applicable à toutes les provinces du Canada. Depuis, cette loi a été modifiée en 1985 pour tenir compte de l'évolution des mœurs et du droit familial de la plupart des provinces.

Les conditions du divorce

Il n'y a qu'un seul motif de divorce : « *l'échec du mariage* ». Il est établi dans les cas suivants :

- Les époux ont vécu séparément pendant au moins un an avant le prononcé de la décision sur l'action en divorce et vivaient séparément à la date d'introduction de l'instance ;

- Depuis la célébration du mariage, l'époux contre qui le divorce est demandé a soit commis l'adultère, soit traité l'autre époux avec une cruauté physique ou mentale rendant intolérable le maintien de la cohabitation.

Remarquons que, malgré la possibilité pour les époux de présenter une demande conjointe, il n'est pas possible de demander le divorce par simple consentement mutuel (art. 8 sur la loi du divorce de 1985). Le divorce sera refusé s'il y a collusion entre les époux ou encore pardon ou connivence à l'égard de l'acte ou du comportement reproché qui fait présumer l'échec du mariage. Il est possible de faire une demande de divorce amiable par une demande conjointe de divorce sur projet d'accord.

Les effets du divorce

Après le prononcé du divorce, les ordonnances relatives à la garde des enfants et l'accès auprès de ces enfants sont rendues nécessaires par le tribunal. Une ordonnance enjoignant à un époux de garantir et/ou de verser la prestation sous forme de capital, de pension ou des deux, qu'il estime raisonnable pour les aliments de l'autre époux et des enfants à charge peut être rendue par le tribunal.

L'article 518 du Code civil québécois précise que le divorce a aussi pour effet la dissolution du régime matrimonial.

L'article 519 du Code prévoit que « *le divorce rend caduques les donations à cause de mort qu'un époux a consenties à l'autre en considération du mariage* ». L'article 520 du même Code précise que « *le divorce ne rend pas caduques les autres donations à cause de mort ni les donations entre vifs consenties aux époux en considération du mariage. Toutefois, le tribunal peut, au moment où il prononce le divorce, les déclarer caduques ou les réduire, ou ordonner que le paiement des donations entre vifs soit différé pour un temps qu'il détermine* ».

2. La nullité du mariage

L'article 380 du Code civil québécois est relatif à la nullité du mariage : « *le mariage qui n'est pas célébré suivant les prescriptions du présent titre et suivant les conditions nécessaires à sa formation peut être frappé de nullité à la demande de toute personne intéressée, sauf au tribunal à juger suivant les circonstances. L'action est irrecevable s'il s'est écoulé trois ans depuis la célébration, sauf si l'ordre public est en cause, notamment lorsque le consentement de l'un des époux n'était pas libre ou éclairé* ». L'article 382 du même Code précise que « *le mariage qui a été frappé de nullité produit ses effets en faveur des époux qui étaient de bonne foi* ». Néanmoins, en application de l'article 383 du Code civil québécois « *si les époux étaient de mauvaise foi, ils reprennent chacun leurs biens* ». L'article 384 du Code prévoit le cas où un seul des époux est de bonne foi : « *si un seul des époux était de bonne foi, il peut, à son choix, reprendre ses biens ou demander la liquidation des droits patrimoniaux qui lui résultent du mariage* ». L'article 387 du même Code précise qu'un « *époux est présumé avoir contracté mariage de bonne foi, à moins que le tribunal, en prononçant la nullité, ne le déclare de mauvaise foi* ». Concernant les donations consenties par les époux, l'article 386 du Code civil québécois précise que « *la nullité du mariage rend nulles les donations entre vifs consenties à l'époux de mauvaise foi en considération du mariage. Elle rend également nulles les donations à cause de mort qu'un époux a consenties à l'autre en considération du mariage* ».

D. Le concubinage et le PACS

1. Le partenariat (l'union civile)

Cette loi visait initialement à donner aux couples de même sexe non mariés et vivant en union de fait la possibilité d'officialiser leur relation tout en procurant aux membres du couple des droits et obligations quasi identiques à ceux découlant du mariage. Depuis la légalisation du mariage pour personnes de même sexe, cette possibilité a perdu de son intérêt mais il est encore possible bien entendu de préférer un partenariat. Un couple hétérosexuel peut aussi se prévaloir de l'union civile. Adoptée le 24 juin 2002, la loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation crée une nouvelle forme d'union au Québec qui approche considérablement le mariage mais dont la différence première réside dans le fait

que des personnes de même sexe peuvent s'unir officiellement et qu'elle ne serait pas soumise à la loi sur le divorce.

Cette union civile s'adresse aux personnes de même sexe ou de sexe différent qui souhaitent s'engager publiquement à faire vie commune et à respecter les droits et obligations liés à cet état. Le Code civil du Québec établit les conditions de formation, de célébration, de publicité et de dissolution de cette union ainsi que ses conséquences civiles portant, entre autres, sur la contribution aux charges du ménage, la résidence familiale, le patrimoine familial, la prestation compensatoire, l'obligation alimentaire et la vocation successorale.

Les conditions pour conclure une union civile sont les suivantes :

- Être âgé d'au moins 18 ans. Il n'est pas possible d'obtenir une dérogation auprès du tribunal,
- L'union n'est pas possible entre deux personnes ayant un lien de parenté (frère et sœur, demi-frère et demi-sœur, parent ou enfant).
- Pour s'unir civilement, il faut être célibataire, divorcé ou veuf (libres de tout lien de mariage ou d'union civile antérieure),
- Il faut un consentement libre et éclairé, c'est-à-dire sans contraintes et en toute connaissance des conséquences de l'union civile,
- La présence des deux personnes souhaitant s'unir (l'union par procuration est interdite).

Les nouveaux conjoints peuvent établir entre eux, par contrat, un régime d'union civile soumis aux mêmes règles que celles des régimes et contrats matrimoniaux. En l'absence d'un tel contrat, le régime de la société d'acquêts s'applique.

Problème en DIP : création avant que le mariage entre personnes de mêmes sexes soit autorisé. C'est un système propre au Québec. C'est une institution très proche du mariage. Il faut avoir 18 ans. La dissolution est facilitée (déclaration notariée ou jugement).

2. L'union de fait (concubinage)

L'union de fait est définie par l'article 521.1 du Code civil du Québec comme étant « *l'engagement de deux personnes âgées de 18 ans ou plus qui expriment leur consentement libre et éclairé à faire vie commune et à respecter les droits et obligations liés à cet état* ».

Les conjoints de fait sont deux personnes n'ayant aucun lien entre elles. Si peu d'effets et de droits sont reconnus à l'union de fait, certaines lois fiscales peuvent reconnaître des droits au conjoint de fait. Néanmoins, l'article 521.6 du Code prévoit dans son premier alinéa que « *les conjoints ont, en union civile, les mêmes droits et les mêmes obligations* ».

L'article 521.1 alinéa 2 prévoit des restrictions à la conclusion d'une union de fait entre deux personnes. Ainsi « *ne peut être contractée qu'entre personnes libres de tout lien de mariage ou d'union civile antérieure et que si l'une n'est pas, par rapport à l'autre, un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur* ».

L'article 521.2 du Code civil québécois concerne le formalisme à respecter pour conclure une union de fait : « *l'union civile doit être contractée publiquement devant un célébrant compétent à célébrer les mariages et en présence de deux témoins* ».

Il est conseillé aux concubins de conclure un ou plusieurs contrats de vie commune. Ce contrat est permis par l'article 521.8 du Code civil du Québec. Comme les gens mariés peuvent préparer un contrat de mariage, les conjoints de fait peuvent rédiger un contrat civil ordinaire qui s'intitulera « *contrat de vie commune* ». Le contrat peut établir la liste des biens appartenant à chacun, déterminer la responsabilité de l'un et de l'autre dans la vie du ménage...

Au moment de la rupture, il est possible, en plus du contrat de vie commune, de mettre par écrit dans une entente les termes de la séparation par un contrat de rupture.

Bien que le conjoint de fait ne se voit pas reconnu beaucoup de droit, l'article 15 du Code civil du Québec permet de consentir au soin nécessaire au conjoint inapte.

Le conjoint de fait n'a aucune vocation successorale prévue par la loi. Pour protéger un conjoint de fait, il

faut prévoir un testament.

Concernant les enfants

Lorsqu'il y a rupture de la vie commune entre les deux concubins, les décisions à prendre à propos des enfants concernent habituellement la garde, les droits d'accès et la pension alimentaire qui sera versée pour leur entretien.

Que les personnes soient mariées ou non, les mêmes questions se posent et les droits des enfants demeurent les mêmes.

Le principe fondamental à retenir est le suivant : « Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits » (art. 33 du Code civil du Québec).

Concernant les biens

La situation des conjoints de fait quant à leurs biens ou à toute autre question de nature financière est exactement la même que celle de deux personnes célibataires. En d'autres mots, l'union de fait ne confère aucun droit et ne donne aucun avantage financier, si inéquitable que soit la répartition des biens au moment de la séparation. Chacun est propriétaire des biens qui sont à son nom. L'autre conjoint n'a aucun droit sur ces biens, même s'ils ont servi à l'usage commun du ménage, s'il les a payés totalement ou partiellement ou s'il obtient la garde des enfants.

À part certains recours ayant trait à des situations précises, et qui ne peuvent être exercés que selon certaines conditions très strictes, les conjoints qui n'ont pas été prévoyants risquent donc de se retrouver dans une position bien difficile.

Concernant la dissolution de l'union de fait

L'article 521.10 du Code civil québécois prévoit que « *l'union civile qui n'est pas contractée suivant les prescriptions du présent titre peut être frappée de nullité à la demande de toute personne intéressée, sauf au tribunal à juger suivant les circonstances. L'action est irrecevable s'il s'est écoulé trois ans depuis la célébration, sauf si l'ordre public est en cause, notamment lorsque le consentement de l'un des conjoints n'était pas libre ou éclairé* ».

L'article 521.12 du Code civil québécois prévoit que l'union civile québécois est dissoute par :

- Le décès d'un des concubins,
- « *Un jugement du tribunal ou par une déclaration commune notariée lorsque la volonté de vie commune des conjoints est irrémédiablement atteinte* »,
- Le mariage des deux conjoints,
- Une déclaration commune des concubins, à condition d'en régler toutes les conséquences dans un contrat (article 521.13 du Code civil québécois).

III. Filiation

La filiation est prévue par le Code civil québécois aux articles 522 et suivants. La filiation peut se prouver par :

- La possession d'état constante (article 523 et 524 du Code),
- La présomption (article 525 du Code),
- La reconnaissance volontaire (article 526 à 529 du Code),

A. La filiation par le sang (article 523 et suivants du Code civil du Québec)

Le constat de naissance

À la naissance d'un enfant, l'accoucheur dresse un constat de l'intention du Directeur de l'état civil, constat qui énonce le lieu, la date et l'heure de la naissance de l'enfant et son sexe, de même que le nom et l'adresse du domicile de la mère.

La déclaration de naissance

Les père et mère, ou l'un d'eux, doivent, dans les 30 jours suivant la naissance de l'enfant, fournir au Directeur de l'état civil une déclaration de naissance accompagnée d'un exemplaire de constat de naissance. S'ils sont mariés ou unis civilement, l'un ou l'autre des parents peut déclarer la filiation de l'enfant à l'égard de son conjoint. La déclaration de naissance doit être faite devant un témoin qui doit la signer. Elle énonce le nom attribué à l'enfant et son sexe, les lieu, date et heure de naissance ainsi que le nom et d'adresse du domicile du père, de la mère et du témoin. Elle énonce également le lien de parenté qu'ont avec l'enfant le déclarant.

L'acte de naissance

Le Directeur de l'état civil dresse l'acte de naissance de l'enfant à partir des renseignements contenus dans le constat et la déclaration de naissance.

Concernant la filiation par procréation assistée (articles 538 à 542 du Code civil québécois)

La filiation est dite par procréation assistée lorsque la naissance de l'enfant résulte d'un projet parental basé sur l'utilisation de l'ovule ou du sperme d'un tiers, avec ou sans aide médicale. Cette filiation est établie de la même façon que la filiation par le sang, soit par l'acte de naissance.

B. La filiation par l'adoption (article 543 et suivants du Code civil du Québec)

L'article 543 du Code civil québécois prévoit que « *l'adoption ne peut avoir lieu que dans l'intérêt de l'enfant et aux conditions prévues par la loi. Elle ne peut avoir lieu pour confirmer une filiation déjà établie par le sang* ».

Les conditions de l'adoption :

Concernant l'adopté (article 549 du Code civil du Québec)

L'enfant mineur ne peut être adopté que si ses père et mère ou tuteur ont consenti à l'adoption ou s'il a été déclaré judiciairement admissible à l'adoption.

Une personne majeure ne peut être adoptée que par ceux qui, alors qu'elle était mineure, remplissaient auprès d'elle le rôle de parent. Toutefois, le tribunal peut, dans l'intérêt de l'adopté, passer outre à cette exigence.

L'adoption ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de l'enfant, s'il est âgé de 10 ans et plus, à moins que ce dernier ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté. Toutefois, lorsque l'enfant de moins de 14 ans refuse son consentement, le tribunal peut différer son jugement pour la période de temps qu'il indique ou, nonobstant le refus, prononcer l'adoption. Le refus de l'enfant âgé de 14 ans et plus fait obstacle à l'adoption.

Concernant les parents de l'adopté (article 551 et suivants du Code civil du Québec)

Lorsque l'adoption a lieu du consentement des parents, les deux doivent y consentir si la filiation de l'enfant est établie à l'égard de l'un et de l'autre. Si la filiation de l'enfant n'est établie qu'à l'égard de l'un d'eux, le consentement de ce dernier suffit. Si les deux parents sont décédés, dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou déchus de l'autorité parentale, l'adoption de l'enfant est subordonnée au consentement du tuteur, si l'enfant en est pourvu.

Le consentement à l'adoption entraîne de plein droit, jusqu'à l'ordonnance de placement, délégation de l'autorité parentale à la personne à qui l'enfant est remis. Celui qui a donné son consentement à l'adoption peut le rétracter dans les 30 jours suivant la date à laquelle il a été donné.

Concernant l'adoptant

Toute personne majeure peut, seule ou conjointement avec une autre personne, adopter un enfant. L'adoptant doit avoir au moins 18 ans de plus que l'adopté, sauf si ce dernier est l'enfant de son conjoint. Toutefois, le tribunal peut, dans l'intérêt de l'adopté, passer outre cette exigence.

La déclaration d'admissibilité à l'adoption

Peut-être judiciairement déclaré admissible à l'adoption :

- L'enfant de plus de trois mois dont ni la filiation paternelle ni la filiation maternelle ne sont établies ;
- L'enfant dont ni les père et mère ni le tuteur n'ont assumé de fait le soin, l'entretien ou l'éducation depuis au moins six mois ;
- L'enfant dont les père et mère sont déchus de l'autorité parentale, s'il n'est pas pourvu d'un tuteur ; l'enfant orphelin de père et de mère, s'il n'est pas pourvu d'un tuteur.

L'ordonnance de placement et le jugement d'adoption :

Le placement d'un mineur ne peut avoir lieu que sur ordonnance du tribunal et son adoption ne peut être prononcée que s'il a vécu au moins six mois avec l'adoptant depuis l'ordonnance.

Ce délai peut être de moins de trois mois en prenant en compte le temps pendant lequel le mineur aurait déjà vécu avec l'adoptant avant l'ordonnance. Elle confère l'autorité parentale à l'adoptant.

Il y a des conditions particulières pour l'enfant adopté en dehors du Québec (article 162.1 et suivants).

Les effets de l'adoption (article 577 et suivants du Code civil du Québec)

L'adoption confère à l'adopté une filiation qui succède à ses filiations préexistantes (article 577 al 1). L'adopté cesse d'appartenir à sa famille d'origine, sous réserve des empêchements de mariage ou d'union civile.

L'adoption fait naître les mêmes droits et obligations que la filiation par le sang. Toutefois, le tribunal peut permettre un mariage ou une union civile en ligne collatérale entre l'adopté et un membre de sa famille d'adoption.

Lorsque l'adoption est prononcée, les effets de la filiation précédente prennent fin ; le tuteur, s'il en existe, perd ses droits et est libéré de ses devoirs à l'endroit de l'adopté, sauf l'obligation de rendre compte. Cependant, l'adoption par une personne de l'enfant de son conjoint ne rompt pas le lien de filiation établi entre ce conjoint et son enfant.

L'enfant adopté en dehors du Québec (articles 562.1 et suivants du Code civil du Québec)

Les dispositions relatives à l'enfant adopté en dehors du Québec sont prévues par les articles 562.1 et suivants du Code civil du Québec.

L'article 562.2 du Code civil québécois prévoit que pour adopter un enfant en dehors du Québec il faut résider de manière permanente au Québec. Il faut avoir passé une évaluation psychosociale en application de l'article 563 du même Code. L'article 564 du Code prévoit qu'il faut passer par un « *organisme agréé par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse* ».

L'article 565 du Code civil québécois prévoit que « *l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec doit être prononcée soit à l'étranger, soit judiciairement au Québec. Le jugement prononcé au Québec est précédé d'une ordonnance de placement. La décision prononcée à l'étranger doit faire l'objet d'une reconnaissance judiciaire au Québec, sauf si l'adoption est certifiée conforme à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale par l'autorité compétente de l'État où elle a eu lieu* ».

L'article 565.1 du Code civil québécois prévoit que « *l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec prononcée ou reconnue au Québec a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine. Le tribunal s'assure, le cas échéant, que les consentements ont été donnés à cet effet* ».

IV. Transmission patrimoniale

A. Les successions

Les successions sont prévues par les articles 613 et suivants du Code civil du Québec. L'article 613 du même Code prévoit que « *La succession d'une personne s'ouvre par son décès, au lieu de son dernier domicile* ».

1. La dévolution légale

Le deuxième alinéa de l'article 613 du Code civil du Québec dispose que celle-ci « *est dévolue suivant les prescriptions de la loi, à moins que le défunt n'ait, par des dispositions testamentaires, réglé autrement la dévolution de ses biens. La donation à cause de mort est, à cet égard, une disposition testamentaire* ».

Les qualités requises pour hériter sont prévues aux articles 617 et suivants du Code civil du Québec. Le Code

distingue trois sortes de successibles :

- Le **conjoint survivant et les descendants** (*articles 666 à 669, Code civil du Québec*) ;
- Le **conjoint survivant, les ascendants privilégiés et les collatéraux privilégiés** (*articles 670 à 676*),
- Les **ascendants ordinaires et les collatéraux ordinaires** (*articles 677 à 683*).

Le conjoint de fait ne bénéficie pas des mêmes protections et droits que les conjoints mariés.

Le principe du degré s'applique ainsi l'héritier le plus proche en degré exclut les héritiers les plus éloignés. La vocation successorale est limitée au huitième degré. En l'absence d'héritier au-delà du 8^{ème} degré, c'est l'Etat qui a vocation à recueillir la succession du défunt.

2. Le sort du conjoint survivant

En présence de descendants, le conjoint survivant reçoit le tiers de la succession, les deux tiers restants sont attribués aux descendants (*article 666, Code civil du Québec*).

S'il n'y a que des descendants, ils excluent tous les autres successibles (*article 667*).

En concours avec des ascendants privilégiés et en l'absence de descendants, le conjoint survivant reçoit les deux tiers de la succession, les ascendants reçoivent le tiers restant. La même solution s'impose lorsqu'il est en concours avec des collatéraux privilégiés, ni conjoint (*article 674, Code civil du Québec*).

En présence d'un conjoint, les ascendants privilégiés excluent les collatéraux privilégiés. Au contraire, en l'absence de conjoint, lesdits ascendants et collatéraux se partagent également la succession.

S'il n'y a ni ascendants, ni collatéraux privilégiés, la succession est dévolue aux ascendants et collatéraux ordinaires entre lignes paternelles et maternelles (*articles 677 à 683*).

B. Les libéralités

1. Les donations (articles 1806 à 1841 du Code civil du Québec)

Le domaine des libéralités a été fortement simplifié par la réforme du Code pour faire de la donation un contrat comme les autres. La méfiance du législateur, relative à l'effet des donations sur le patrimoine du donateur, a également diminué. Sûrement parce que le Code prévoit que la donation entre vifs ne peut être faite qu'à titre particulier, à peine de nullité absolue.

a) Conditions de validité des donations

Le mineur ou le majeur protégé ne peuvent faire de donations, même représentés, si ce n'est des cadeaux d'usage de peu de valeur (*articles 1813 à 1815, Code civil du Québec*). En revanche, le tuteur ou le curateur peuvent accepter la donation faite à la personne protégée.

La donation faite au propriétaire, à l'administrateur ou au salarié d'un établissement de santé ou de services sociaux qui n'est ni le conjoint, ni un proche parent du donateur, est nulle si elle est faite pendant le temps où le donateur y est soigné ou y reçoit des prestations.

La donation faite durant la maladie réputée mortelle du donateur est nulle comme faite à cause de mort si aucune circonstance n'aide à la valider. Mais si le donateur se rétablit et laisse le donataire en possession

paisible pendant trois ans, la donation devient valable.

La donation doit s'effectuer par acte notarié en minute et doit être publiée, à l'exception du don manuel (*articles 1824*). La publicité de la donation n'est pas réservée à la transmission de droits réels immobiliers.

La donation entre vifs ne peut porter que sur des biens présents, celle faite sur des biens à venir est réputée faite à cause de mort. La donation à cause de mort est nulle sauf si faite dans un contrat de mariage ou d'union civile ou qu'elle puisse valoir comme legs (*articles 1818 et 1819*).

b) Les donations par contrat de mariage ou union civile

Ces donations sont fréquentes (*articles 431 à 442*) et la liberté de ces conventions n'est limitée que par l'ordre public. Les époux peuvent modifier leur régime matrimonial et toute stipulation de leur contrat de mariage pourvue de ces modifications prend elle-même la forme d'un contrat de mariage. Les donations figurant dans ce contrat, y compris celles qui sont faites à cause de mort, peuvent être modifiées même si elles sont réputées irrévocables, à condition toutefois d'obtenir le consentement de tous les intéressés.

Toute personne peut faire une donation entre vifs par contrat de mariage, mais seuls peuvent être donataires les futurs époux, leurs enfants respectifs et leurs enfants communs nés ou à naître.

Si en principe la donation entre vifs est irrévocable, la donation à cause de mort est révocable. Toutefois le donateur peut stipuler l'irrévocabilité de la donation.

2. Les testaments (article 703 et suivants du Code civil du Québec)

a) La capacité de tester

Le mineur ne peut pas tester, si ce n'est pour des biens de peu de valeur (*article 708*). Le mineur émancipé par mariage avec la pleine capacité peut tester. Le majeur en curatelle ne peut pas tester ni le majeur sous tutelle en principe mais cela est possible à certaines conditions (*article 710*).

Les tuteurs, curateurs ou conseillers ne peuvent tester pour ceux qu'ils représentent ou assistent, ni seuls, ni conjointement avec ces derniers (*article 711*). Le majeur peut tester sans assistance avec un conseiller.

L'article 707 du Code civil du Québec précise que « *la capacité du testateur se considère au temps de son testament* ».

b) Les différentes formes de testament

L'article 712 du Code civil du Québec dispose qu'il n'est possible de tester que « *par testament notarié, olographe ou devant témoins* ». L'article 713 du même Code précise que « *les formalités auxquelles les divers testaments sont assujettis doivent être observées, à peine de nullité* ». La sanction est atténuée si le testament contient de façon certaine et non équivoque les dernières volontés du défunt.

Le testament olographe doit être écrit entièrement de la main du testateur, daté et signé par lui (*article 726*).

Le testament notarié est reçu par un notaire assisté d'un ou deux témoins dans les cas spécifiés (*articles 716 à 725*).

Le testament devant témoins peut être écrit par le testateur lui-même ou par un tiers, dactylographié ou rédigé sur une formule pré imprimée ou par tout procédé technique. Le testateur reconnaît devant deux témoins que la signature apparaissant sur le document est la sienne. La signature du testament par les deux témoins est obligatoire (*articles 727 à 730.1*).

Il existe un registre central des testaments à la Chambre des notaires du Québec. Il y en a également un

au registre du barreau du Québec. Notons que depuis peu les notaires sont habilités, à titre d'officiers publics, à procéder à la vérification des testaments olographes ou signés devant témoins.

Des limites à la liberté de tester existent afin de protéger le patrimoine de la famille et d'assurer un soutien financier à cette dernière en cas de décès. Il existe trois types de restrictions :

- La survie de l'obligation alimentaire : Les personnes pouvant en bénéficier sont les conjoints, ex-conjoints et parents en ligne directe au premier degré (père, mère et enfants du défunt). Il existe des plafonds quant aux sommes pouvant être retenues sur la succession pour payer la pension alimentaire.
- Le partage du patrimoine familial : Il existe une liste limitative des biens composant le patrimoine familial (résidence familiale principale et secondaire, meubles meublants, voiture principale, régime de retraite, etc). Ces dispositions sont d'ordre public et les époux ne peuvent y déroger ni dans leur contrat de mariage ni dans leur testament.
- La prestation compensatoire : il s'agit d'une somme d'argent ou de biens que le conjoint survivant peut réclamer pour compenser sa contribution pendant le mariage à l'enrichissement du patrimoine du défunt en biens ou en services. La preuve incombe au conjoint qui se prévaut de la prestation compensatoire.

c) La révocation du testament (articles 763 à 771 du Code civil du Québec)

La révocation du testament ou d'un legs est express ou tacite (*article 763*).

Le legs fait au conjoint antérieurement au divorce ou à la dissolution de l'union civile est révoqué, à moins que le testateur n'ait, par des dispositions testamentaires, manifesté l'intention d'avantager le conjoint malgré cette éventualité.

La révocation du legs emporte celle de la désignation du conjoint comme liquidateur de la succession. Les mêmes règles s'appliquent en cas de nullité du mariage ou de l'union civile prononcée du vivant des conjoints.

La révocation expresse est faite par un testament postérieur portant explicitement déclaration du changement de volonté.

La révocation qui ne vise pas spécialement l'acte révoqué ne cesse pas d'être expresse.

Le testament en révoquant un autre peut être fait dans une forme différente de celle du testament révoqué.

La destruction, la lacération ou la rature du testament olographe ou fait devant témoins emporte révocation s'il est établi qu'elle a été faite délibérément par le testateur ou sur son ordre. De même, la rature d'une de leurs dispositions emporte révocation du legs qui y est fait. La destruction ou la perte du testament connue du testateur, alors qu'il était en mesure de le remplacer, emporte aussi révocation.

La révocation tacite résulte pareillement de toute disposition testamentaire nouvelle, dans la mesure où elle est incompatible avec une disposition antérieure. Cette révocation conserve tout son effet, quoique la disposition nouvelle devienne caduque.

L'aliénation du bien légué, même forcée ou faite sous une condition résolutoire ou par un échange, emporte aussi révocation pour tout ce qui a été aliéné, sauf disposition contraire. La révocation subsiste, encore que le bien aliéné se retrouve dans le patrimoine du testateur, sauf preuve d'une intention contraire. L'aliénation forcée du bien légué, si elle est annulée, n'emporte pas révocation. La révocation d'une révocation antérieure, expresse ou tacite, n'a pas pour effet de faire revivre la disposition primitive, à moins que le testateur n'ait manifesté une intention contraire ou que cette intention ne résulte des circonstances.

Si, en raison de circonstances imprévisibles lors de l'acceptation du legs, l'exécution d'une charge devient impossible ou trop onéreuse pour l'héritier ou le légataire particulier, le tribunal peut, après avoir entendu les intéressés, la révoquer ou la modifier, compte tenu de la valeur du legs, de l'intention du testateur et des circonstances.

d) Conservation du testament dans un registre particulier

Il est possible de confier à un notaire ou à un avocat, qui l'enregistre aux registres des dispositions testamentaires de la Chambre des notaires ou aux registres des testaments et mandats du Barreau du Québec.

V. Droit international privé

Chaque province ou "unité territoriale" du Canada est considérée comme un État. Les dispositions relatives au droit international privé sont prévues aux articles 3076 et suivants du Code civil du Québec.

A. Les conventions internationales

Il existe une entente sur l'entraide judiciaire entre la France et le Québec qui porte sur diverses matières comme notamment la transmission d'actes judiciaires, les commissions rogatoires, la délivrance d'actes de l'état civil, la protection des mineurs et des créanciers d'aliments et, enfin, la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives à l'état et à la capacité, à la garde d'enfants et aux obligations alimentaires.

Il y a eu un accord de coopération entre les notaires français et québécois.

Enfin, il existe une entente fiscale entre la France et le Québec du 1er septembre 1987 en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (modifiée par avenant le 3 septembre 2002).

B. Le conflit de loi

1. La capacité

Selon l'article 3083 du Code civil, la capacité est régie en principe par **la loi du domicile** des parties.

2. Le mariage

L'article 3088 du Code civil du Québec prévoit que « *le mariage est régi, quant à ses conditions de fond, par la loi applicable à l'état de chacun des futurs époux. Il est régi, quant à ses conditions de forme, par la loi du lieu de sa célébration. Toutefois, lorsque l'un des époux est domicilié au Québec et est mineur au moment de la célébration du mariage, cette dernière doit être autorisée par le tribunal* ».

L'article 3089 du Code civil du Québec dispose que « *les effets du mariage, notamment ceux qui s'imposent à tous les époux quel que soit leur régime matrimonial, sont soumis à la loi de leur domicile. Lorsque les époux sont domiciliés dans des États différents, la loi du lieu de leur résidence commune s'applique ou, à défaut, la loi de leur dernière résidence commune ou, à défaut, la loi du lieu de la célébration du mariage* ». Le patrimoine familial est soumis aux dispositions de l'article 3089.

Le tribunal québécois est compétent en matière de nullité du mariage si un des époux a son domicile ou sa résidence au Québec ou que le mariage y a été célébré.

3. Les régimes matrimoniaux

a) L'union civile

L'article 3090.1 du Code civil du Québec prévoit que « *l'union civile est régie, quant à ses conditions de fond et de forme, par la loi du lieu où elle est célébrée. La même loi s'applique aux effets de l'union civile, à l'exception de ceux qui s'imposent aux conjoints quel que soit leur régime d'union, lesquels sont soumis à la loi de leur domicile* ».

La dissolution est prévue par l'article 3090.2 du Code : « *la dissolution de l'union civile est régie par la loi du domicile des conjoints ou par la loi du lieu de la célébration de l'union. Les effets de la dissolution sont soumis à la loi qui a été appliquée à la dissolution de l'union* ».

b) Le divorce

La nouvelle loi de 1985 sur le divorce ne contient pas de règles de conflit. La loi canadienne est appliquée par les tribunaux à titre de *lex fori*. Selon l'article 3, le tribunal compétent est celui de la province de la résidence habituelle de l'un des époux pendant une période d'un an précédant la présentation de la requête. Cette compétence est étendue aux demandes accessoires au divorce (pension alimentaire, garde des enfants).

c) La filiation

L'article 3091 du Code civil du Québec prévoit que « *l'établissement de la filiation est régi par la loi du domicile ou de la nationalité de l'enfant ou de l'un de ses parents, lors de la naissance de l'enfant, selon celle qui est la plus avantageuse pour celui-ci. Ses effets sont soumis à la loi du domicile de l'enfant* ».

L'article 3092 de ce même Code prévoit que « *les règles relatives au consentement et à l'admissibilité à l'adoption d'un enfant sont celles que prévoit la loi de son domicile. Les effets de l'adoption sont soumis à la loi du domicile de l'adoptant* ».

En matière de filiation, les autorités québécoises sont compétentes si l'enfant ou l'un des parents à son domicile au Québec (*article 3147 du Code civil*).

d) Les successions

Selon l'article 3098 du Code civil, « *les successions portant sur des meubles sont régies par la loi du dernier domicile du défunt ; celles portant sur des immeubles sont régies par la loi du lieu de leur situation. Cependant, une personne peut désigner, par testament, la loi applicable à sa succession à la condition que cette loi soit celle de l'État de sa nationalité ou de son domicile au moment de la désignation ou de son décès ou, encore, celle de la situation d'un immeuble qu'elle possède, mais en ce qui concerne cet immeuble seulement* ».

L'article 3153 du Code civil du Québec prévoit que les autorités québécoises sont compétentes lorsque la succession est ouverte au Québec ou lorsque le défendeur ou l'un d'entre eux y a son domicile ou lorsque le défunt a choisi le droit québécois pour régir sa succession ou enfin lorsque les biens du défunt se situent au Québec.

VI. Légalisation des actes

La légalisation est la formalité par laquelle est attestée l'authenticité de la signature et la qualité du signataire de l'acte. Elle donne lieu à l'apposition d'un cachet. Celle-ci dépend de l'autorité locale en charge de la légalisation, mais également, le document légalisé par l'autorité locale doit ensuite être présenté à la section consulaire de l'ambassade de France pour surlégalisation avant d'être présenté sur le territoire français.

Aucune dispense n'existe pour le Québec, en tant qu'unité territoriale du Canada, concernant la légalisation des actes. Dès lors, la légalisation est nécessaire pour les actes suivants :

- Actes de l'état civil (acte de naissance, mariage, décès ou reconnaissance) ;
- Actes judiciaires ou extra-judiciaire (K-bis, jugements...)
- Affidavits, déclarations écrites et documents enregistrés ou déposés dans les tribunaux judiciaires ;
- Actes notariés (copies d'actes en minute ou en brevet, actes authentiques) ;
- Actes administratifs ;
- Certificats de vie des rentiers viagers ;

- Certificats de l'institut national de la propriété industrielle ;
- Documents établis ou certifiés par les agents diplomatiques ou consulaires ;
- Actes sous seing privés sur lesquels une mention officielle est apposée (certification matérielle de signature).

VII. Professionnel du droit compétent

Officier public et praticien du droit, le **notaire québécois** bénéficie d'une protection législative qui se manifeste par l'octroi de certaines compétences, les unes exclusives (rédaction des testaments authentiques, contrat de mariage, acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire, radiation d'hypothèque ou de privilège périmé, donations entre vifs...), les autres supplémentaires (ainsi parle-t-on de plus en plus du notaire comme intervenant principal et actif dans le développement du droit préventif).

Près de 3 900 notaires exercent dans la province québécoise et sont reconnus comme étant les conseillers juridiques par excellence.

A. Le statut du notaire et ordre professionnel au Québec

Contrairement aux autres juristes, le notaire du Québec se distingue fondamentalement en ce qu'il dispose du statut d'officier public, qui lui est conféré par l'État. Dès lors et en vertu des ses prérogatives exclusives, le notaire a le pouvoir d'agir dans l'intérêt de toutes les personnes à l'acte qu'il reçoit, en évitant tout parti pris. Également, l'État reconnaît au notariat le pouvoir de conférer l'authenticité à certains actes qu'il rédige (*article 10, N-3 Loi sur le notariat*).

Le notariat québécois s'organise autour d'une Chambre. Cet organe intervient auprès des autorités gouvernementales et participe à différentes initiatives pour protéger et diffuser les valeurs sur lesquelles est fondé le système juridique québécois : l'égalité, l'équité, les responsabilités individuelles et collectives.

B. Compétences et fonctions du notaire québécois

Au Québec, le notaire accompagne ses clients dans différents moments de leur vie personnelle ou professionnelle. En effet, ce dernier intervient dans les domaines suivants : mariage, achat d'une propriété, création d'une entreprise, transactions financières, successions. Ses tâches principales sont les suivantes :

- Conseiller juridiquement les clients ;
- Rédiger des documents conformes à la loi, après avoir effectué des recherches et des vérifications juridiques ;
- Assurer la sécurité juridique et financière des transactions ;
- Représenter les clients devant les tribunaux, lorsqu'il n'y a pas de contestation entre les personnes impliquées.

A côté de ses missions, ce notaire agit parfois comme médiateur pour tenter de régler des conflits, avant qu'ils ne soient soumis à un tribunal, comme dans le cas d'un divorce ou d'une querelle de voisinage, par exemple.

Sources :

- Jurisclasseur Québec Lexis Nexis
- <https://educaloi.qc.ca/capsules/notaire/>
- <http://www.cnq.org>
- Loi sur le notariat, N-3

REPUBLIQUE DU CONGO

- **Age de la majorité** : 18 ans
- **Age de la capacité de tester** : 18 ans
- **Régime matrimonial légal** : communauté réduite aux acquêts
- **Réserve héréditaire** : oui
- **Testament** : registre spécial des testaments.

I- Nationalité

La République du Congo a accédé à la souveraineté nationale le 15 août 1960. Elle est membre de l'Organisation des Nations-Unies depuis le 20 septembre 1960. La loi du 20 juin 1961 portant Code de la nationalité congolaise régit les modes d'acquisition de la nationalité ainsi que ses effets.

A. Acquisition de la nationalité par la filiation

L'enfant né d'une mère ou d'un père congolais est congolais.

B. L'acquisition de la nationalité par la naissance

L'enfant qui est né au Congo de parents étrangers peut acquérir la nationalité congolaise à partir de 18 ans accomplis à condition qu'il en manifeste la volonté par écrit et qu'il justifie d'une résidence permanente en République Démocratique du Congo.

C. L'acquisition de la nationalité par l'appartenance

Toute personne appartenant aux groupes ethniques et nationalités dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu la République Démocratique du Congo (anciennement Congo) depuis l'indépendance est congolais d'origine.

II- Couple

A. Le mariage

Le code de la famille de la République Démocratique du Congo encadre le mariage.

1. Les fiançailles

Les fiançailles sont une promesse de mariage que peuvent conclure les futurs époux mais elles n'obligent pas les futurs époux à contracter mariage. Par ailleurs, elles ne sont pas une condition préalable à la célébration du mariage.

Conditions de forme

La forme des fiançailles est réglée par la coutume des fiancés et en cas de conflit de coutume, la coutume de la fiancée prévaut. Elles ne donnent lieu à aucune inscription dans le registre de l'état civil.

Conditions de fond

Il faut que les fiancés donnent leur consentement aux fiançailles. Par ailleurs, elles ne produisent des effets que si elles respectent les conditions du fond du mariage (étudiées dans la section sur le mariage).

Effets

Les fiançailles ne doivent pas être obligatoirement suivi du mariage. Elles peuvent être rompues. De plus, l'exécution des obligations incombant aux fiancés et à leurs parents respectifs selon la coutume applicable aux fiançailles ne peut être poursuivi en justice. Enfin, en cas de rupture des fiançailles, les prestations et les valeurs échangés ou donnés doivent être remboursés conformément à la coutume.

2. Le mariage

Le mariage est défini à l'article 330 du code de la famille comme : « un acte civil, public et solennel par lequel un homme et une femme, qui ne sont engagés ni l'un ni l'autre dans les liens d'un précédent mariage enregistré, établissent entre eux une union légale et durable dont les conditions de formation, les effets et la dissolution sont déterminés par la présente loi »

Par ailleurs, les règles afférentes au mariage sont d'ordre public.

En République Démocratique du Congo, tout individu a le droit de se marier avec la personne de son choix, de sexe opposé (les couples homosexuels ne bénéficient d'aucune reconnaissance légale), et de fonder une famille. Par ailleurs, le mariage forcé est prohibé de la part de toutes personnes autres que le père, la mère ou le tuteur et il est puni. Ainsi, le mariage peut être imposé par les parents ou le tuteur. L'enfant qui se voit forcé de se marier peut saisir le conseil de famille et en cas de désaccord avec la solution rendue par ce conseil, il peut saisir le Tribunal de paix.

Les conditions de fond (art 351 et s. du Code de la famille)

Plusieurs conditions doivent être réunis au fond afin de pouvoir se marier :

- Consentement des époux (la représentation par mandataire de l'un des époux peut être autorisé pour juste motif par le juge de paix).
- Il faut avoir 18 ans révolus (un enfant émancipé ne peut pas contracter mariage)
- Le mariage est interdit entre ascendants et descendants en ligne direct. En ligne collatéral, il est interdit entre frères et sœurs germains, consanguins et utérins.
- Il ne faut pas être déjà marié :
 - o Si la dissolution ou l'annulation résulte d'une décision judiciaire, le nouveau mariage ne peut pas avoir lieu tant que mention de la dissolution ou l'annulation du mariage n'a été faite en marge de l'acte de l'état civil ou tant que la preuve du décès de l'autre conjoint n'a pas été faite devant l'officier d'état civil.
 - o Concernant la femme, elle ne peut se remarier qu'après l'expiration d'un délai de 300 jours à compter de la dissolution ou de l'annulation du précédent mariage.

Les conditions de forme (art 368 et s. du Code de la famille)

Le mariage peut être célébré :

- En famille selon les formalités prescrites par les coutumes :
 - o Acte d'état civil constatant le mariage : il faut que l'officier d'état civil enregistre le mariage et dresse un acte, après que les époux se soient présentés devant lui accompagné d'un témoin (la représentation par mandataire, proche parent sauf exception dûment constaté par l'officier, est possible sur présentation d'une procuration écrit). Cet acte doit être élaboré dans les 3 mois suivant le mariage.
 - o Qualité des témoins : majeurs et capables, pris dans la lignée paternelle ou maternelle de chacun des époux, sauf empêchement valable dûment constaté par l'officier d'état civil.
 - o Dans les 15 jours qui suivent : publicité du mariage.
 - o En cas de fait pouvant empêcher le mariage, l'officier d'état civil doit surseoir à enregistrer le mariage et aviser le président du tribunal de paix dans les 48 heures.
- Par l'officier d'état civil selon les formalités prescrites par la loi :
 - o Pendant 15 jours avant le mariage : publicité du mariage assuré par l'officier d'état civil par voie de proclamation (au moins 2 fois) et/ou par voie d'affichage.
 - o Comme pour la célébration en famille, en cas de fait susceptible de constituer un empêchement au mariage, l'officier doit surseoir à célébrer le mariage (et non à l'enregistrer) et il doit saisir le Président du Tribunal de paix dans les 48 heures.

- Célébration publique du mariage au bureau de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'un des futurs époux (autre lieu possible peut être autorisé par le Président du Tribunal de paix pour juste motif)

Dans tous les cas, l'officier de l'état civil doit dresser un acte dans les registres des mariages. Cet acte de mariage énonce :

- Nom, sexe, lieu et date de naissance, profession, nationalité, domicile ou résidence de chacun des époux mais aussi des pères et mère de chacun des époux et témoins matrimoniaux prévus par la loi.
- Éventuelles dispenses de publication et du délai d'attente
- Éventuelles décisions de mainlevée d'opposition
- État civil antérieur des époux
- Conventions relatives à la dote (voir infra)

Conditions relatives à la dot

La dot est toujours en vigueur en République Démocratique du Congo et en vertu de l'article 361 du Code de la famille, cette dot est constituée de biens et/ou d'argent apportés par la famille du futur époux au bénéfice des parents de la futur épouse.

Elle constitue une condition de formation du mariage puisque ce dernier ne peut être célébré tant que la dot n'a pas été effectivement versée (ou au moins en partie).

Sauf si une coutume en dispose autrement, la dot peut être symbolique.

B. Les régimes matrimoniaux

Avant toute chose, il convient de préciser que par le mariage, les époux s'obligent mutuellement :

- A une communauté de vie
- A se devoir respect, fidélité, considération et affection
- A consommer le mariage
- A habiter ensemble partout où ils voudront aller (possibilité de convenir de vivre séparément pendant une période déterminée ou non et dans l'intérêt supérieur du mariage).

La loi congolaise organise trois régimes entre lesquels les futurs époux ou les époux optent. C'est l'officier d'état civil qui les averti du choix qu'ils peuvent faire. En l'absence de choix, le régime légal est celui de la communauté réduite aux acquêts.

Quel que soit le régime choisi, la gestion des patrimoines commun et propre est présumé confié au mari en concertation avec la femme.

- Exception : biens réservés à l'usage de chacun (vêtements, bijoux...)
- Option : possibilité de convenir que chacun gèrera ses biens propres.

L'article 492 du Code de la famille pose une présomption d'indivision, quel que soit le régime choisi et pour les biens dont les époux ne peuvent justifier la propriété.

Cas dans lesquels l'accord des deux époux est nécessaire (quel que soit le régime matrimonial choisi et ses modalités de gestion) :

- Transférer une concession foncière commune ou propre, ordinaire ou perpétuelle ou la grever d'un droit.
- Aliéner par incorporation un immeuble commun ou propre ou le grever d'un droit réel
- Aliéner un immeuble commun dont la valeur est supérieure à 650 000 francs congolais ou des titres inscrits de cette valeur, et ce au nom des deux époux.
- Contracter un emprunt de plus de 150 000 francs congolais / faire une donation ou cautionner une dette de plus de 650 000 francs congolais sur les biens communs ou propres de l'autre époux.

1. Séparation de biens (articles 505 et s. du Code de la famille)

Consécration de l'existence de deux patrimoines propres formés par :

- Ensemble des biens acquis à titre onéreux ou à titre gratuit par l'un des époux pendant le mariage
- Dettes : celles contractées avant ou pendant le mariage restent propres.

Afin de garantir le patrimoine propre de chacun des époux avant le mariage, possibilité de remettre à

l'officier d'état civil enregistrant ou célébrant le mariage un inventaire signé par les parties.

2. Communauté réduite aux acquêts (articles 516 et s. du Cdf)

En l'absence de choix du régime ou par choix, les époux peuvent opter pour la communauté réduite aux acquêts. On identifie trois masses :

- Biens communs : concernent tous les biens acquis par les époux pendant le mariage par leur activité commune ou séparée ainsi que tous les biens reçus conjointement par successions, donations ou testaments.
- Biens propres de chacun des époux : concernent les biens que les époux possèdent déjà au moment de la célébration du mariage ou qu'ils acquièrent pendant le mariage par successions, donations ou testaments.

La pratique de l'inventaire est possible pour ce type de régime afin d'identifier les propres de chacun. Tous les biens non inventoriés sont présumés communs mais la preuve contraire est libre.

Les époux sont tenus de leurs dettes sur leur biens propres ainsi que sur les communs. Ils sont solidaires des dettes contractées pour la contribution aux charges du ménage.

Lors de la dissolution, s'il est prouvé qu'une masse s'est enrichi au détriment d'une autre, le patrimoine appauvri doit être indemnisé mais si cet appauvrissement résulte d'une mauvaise administration par l'un ou l'autre des époux, une indemnité compensatoire peut être demandée en justice.

3. Communauté universelle

Régime qui consacre entre les époux une communauté de tous les biens tant meubles qu'immeubles ainsi que des dettes présentes et à venir.

4. Changement de régime matrimonial (article 494 Cdf)

Il est possible de changer de régime matrimonial une fois pendant le mariage. Il faut que cette modification soit motivée par l'intérêt du ménage.

En cas de refus de changement prononcé par le Tribunal de paix, une nouvelle demande ne pourra être introduite que 2 ans minimum après la décision définitive de refus.

C. Dissolution du mariage

1. Causes de dissolution du mariage

Le mariage se dissout :

- Par la mort de l'un des époux : les liens d'alliances créés par le mariage dissout ne prennent pas fin.
- Par le divorce
- Par un nouveau du conjoint de l'absent, après jugement déclarant le décès de l'absent.

2. Divorce

Le divorce ne peut résulter que d'une décision judiciaire prononçant le divorce à la demande de l'un des époux, la dissolution du mariage par les autorités coutumières ou familiales étant sans effet.

- Cause : destruction irrémédiable de l'union conjugale (continuation de la vie conjugale et sauvegarde du ménage impossible).

Exemple de présomption de destruction irrémédiable de l'union conjugale : séparation unilatérale prolongée pendant trois ans au moins.

- Procédure : procédure qui n'appartient qu'aux époux et la demande est introduite et jugée dans la forme ordinaire. Il faut d'abord procéder à une audience de conciliation et en cas d'échec définitif de la conciliation constatée par le président du Tribunal de paix, ce dernier fixe la date de l'action en divorce.
- Effet : à partir du prononcé du divorce, les époux ne sont plus soumis aux devoirs leurs incombant. Le tribunal peut prendre des mesures, à la demande des époux ou anciens époux, concernant les rapports entre les enfants mineurs et les droits de garde de leurs parents. Ces dispositions relatives à la garde, l'entretien et l'éducation des enfants peuvent toujours être révisé en prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

3. Séparation de corps

Lorsque les époux décident de se séparer de corps ils se soumettent au régime de la séparation de biens. Les effets sont les mêmes qu'en matière de divorce et au bout de trois ans l'époux demandeur de la séparation de corps pourra demander la conversion de celle-ci en divorce.

La séparation de fait est illégale et ne produit pas d'effet ni à l'égard des époux ni des tiers.

III- Filiation

A. La filiation par le sang

1. Établissement et contestation de la filiation maternelle

Établissement

La filiation maternelle résulte du seul fait de la naissance. Elle s'établit par :

- L'acte de naissance : l'indication du nom de la mère sur cet acte suffit à établir la filiation.
- Une déclaration volontaire de maternité : devant l'officier d'état civil qui l'inscrit dans l'acte de naissance ou dresse un acte séparé. Cette déclaration peut être faite après le décès de l'enfant.
- Une action en recherche de maternité : elle est intentée par l'enfant.

Contestation

La femme dont le nom est indiqué dans l'acte peut contester être la mère de l'enfant lorsqu'elle n'a pas été l'auteur de la déclaration.

Il est aussi possible de contester la déclaration volontaire de maternité du fait de l'incapacité résultant de l'interdiction judiciaire par le tuteur de l'interdit. Elle peut aussi être contestée par toute personne intéressée ainsi que le ministère public s'il est prouvé que celle à qui la maternité a été attribuée n'est pas la mère de l'enfant. Pour autant, la déclaration de maternité ne peut pas être révoquée.

2. Établissement et contestation de la filiation paternelle

Établissement

La filiation paternelle s'établit par :

- La présomption légale en cas de mariage
- Déclaration de paternité
- Action en recherche de paternité.

• Présomption : l'enfant née pendant le mariage ou pendant les 300 jours suivant la dissolution du mariage a pour père le mari de sa mère (art. 602 Cdf).

• Déclaration : tout enfant né hors mariage doit faire l'objet d'une affiliation dans les 12 mois qui suivent sa naissance (passé ce délai, il faudra payer une amende).

- Quand : dès la conception de l'enfant ou après son décès
- Quoi : convention conclue entre le père et les membres de la famille maternelle de l'enfant et déclarée à ou réalisée devant l'officier d'état civil.
- Qualité du père : affiliation nécessaire même si le père est mineur.
- Acceptation présumée si la mère n'émet aucune réserve dans un délai d'un an.
- Nullité de la clause tendant à limiter les effets de l'affiliation.

• Action en recherche de paternité : elle appartient à l'enfant mais en cas de minorité de l'enfant, sa mère peut l'exercer. Elle est exercée contre le père ou ses héritiers.

Preuve de la filiation paternelle :

- Acte d'état civil.

- Possession d'état d'enfant (doit être prouvée et peut être contestée par témoignage) : il faut que l'enfant soit traité par un homme ou une femme, leurs parents ou la société comme étant l'enfant de cet homme ou de cette femme.

La demande peut être rejetée si :

- La mère a eu des rapports sexuels avec d'autres personnes pendant la période légale de conception (sauf preuve certaine que cette personne ne peut être le père)
- Le père prétendu était dans l'incapacité physique de procréer
- Preuve médicale certaine (examen du sang) qu'il ne peut être le père.

Contestation :

Les trois moyens d'établissement de la paternité sont contestables.

- La présomption de paternité ne peut être contesté qu'au moyen d'une action judiciaire en contestation de paternité.

Présomption de paternité contestable si :

- Entre le 300^{ème} jour et 180^{ème} jour avant la naissance de l'enfant, le père étant dans l'impossibilité physique de procréer (cause d'éloignement ou cause établie de façon certaine).
- Preuve certaine rapportée que le mari n'est pas le père de l'enfant en raison de l'inconduite de la mère.

En cas de conception par voie d'insémination artificielle avec consentement écrit du père, la présomption de paternité est irréfragable.

L'action en contestation peut être intenté par :

- Celui auquel la loi attribue la paternité d'un enfant
- L'enfant majeur
- La mère de l'enfant
- Les cohéritiers de l'enfant ou ceux qu'il exclut d'une succession (si celui à qui la loi attribue la paternité est mort)

Le délai est d'un an, sauf pour l'enfant.

- L'affiliation peut être contesté par :

- La mère ou les membres de la famille maternelle de l'enfant lorsque l'affiliation a été faite par une déclaration unilatérale du père, et ce dans un délai d'un an à dater de celle-ci.
- Toute personne intéressée ainsi que le ministère public lorsqu'il est prouvé que celui auquel la paternité a été attribuée n'est pas le géniteur.

Afin de contester l'affiliation, peut être invoqué le caractère préjudiciable qu'elle peut avoir sur les intérêts de l'enfant.

Sanction : possibilité pour les membres de la famille maternelle d'exiger des indemnités et présents dus par le père en vertu de la coutume.

Issue : si le tribunal fait droit à la demande, il désigne le père juridique de l'enfant parmi les membres de la famille de la mère. La décision peut être révisée.

- L'action en recherche de paternité peut être contestée par celui dont le nom est indiqué dans l'acte alors qu'il n'a pas été parti à l'acte, lorsque la paternité est prouvée par acte d'état civil alors qu'elle n'est pas fondée sur la présomption légale du mariage.

Au contraire, la filiation paternelle fondée sur la présomption légale conforme à la possession d'état ne peut pas être contestée.

La preuve de la paternité peut se faire par témoin lorsque les présomptions ou indices résultants des faits constants sont graves.

3. Effets de la filiation

- La filiation produit ses effets dès la conception de l'enfant.
- Tous les enfants ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans les rapports avec leurs père et mère.
- Les père et mère ont l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

- L'enfant d'un seul des conjoints ne peut s'introduire dans la maison conjugale qu'avec l'accord de l'autre.

B. La filiation par l'adoption

A la différence de la filiation naturelle ou légitime, la filiation adoptive fait entrer un étranger dans une famille. Il existe deux types d'adoption :

- L'adoption simple : il unit l'adopté à l'adoptant. L'adoptant est investi de tous les droits d'autorité parentale à l'égard de l'adopté. Toutefois, l'adopté conserve tous ses liens et ses droits avec sa famille par le sang. Le lien créé par l'adoption s'étend jusqu'aux enfants de l'adopté.
- L'adoption plénière : ce type d'adoption unit non seulement l'adopté à l'adoptant mais également avec la famille de l'adoptant. Ses liens avec sa famille par le sang sont alors rompus.

Le Code de la famille congolais ne connaît que l'adoption plénière.

1. Conditions relatives à l'adoptant et l'adopté

Pour pouvoir être adopté l'enfant doit appartenir à l'une de ces catégories prévues par le Code de la famille :

- Des enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption ;
- Des enfants abandonnés ;
- Des enfants trouvés
- Des enfants dont les parents ont été déchus de l'autorité parentale

Il est envisageable d'y ajouter une cinquième catégorie qui est celle de l'adoption de l'enfant du conjoint. En effet le Code de la famille prévoit une telle adoption. En outre si l'enfant a plus de quinze ans, il doit consentir à l'adoption.

Concernant l'adoptant, si ce dernier n'est pas marié il ne peut adopter que s'il est âgé de plus de 35 ans. Il doit de plus avoir plus de 20 ans de plus que l'adopté. Si l'adoptant est marié, la différence d'âge pour adopter l'enfant du conjoint est réduite à 10 ans. Le procureur de la République peut accorder des dispenses d'âges eu égard aux circonstances. En outre l'adoptant doit avoir les qualités morales et les ressources matérielles nécessaires pour assumer ses obligations parentales.

2. Conditions concernant la famille de l'adopté

La principale condition concernant la famille est que celle-ci doit consentir à l'adoption. Les père et mère doivent en effet consentir à l'adoption lorsque la filiation a été établie à l'égard des deux parents. Si l'un d'eux est mort ou dans l'impossibilité de donner son consentement, le consentement de l'autre suffit. Si la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent, seul celui-ci devra consentir à l'adoption.

Le consentement du conseil de famille est donné si :

- Le père et la mère de l'enfant sont décédés ;
- Ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté ; ils ont perdu leurs droits de puissance paternelle ;
- La filiation de l'enfant n'est pas établie.

Le consentement ne peut être donné que par le biais de la rédaction d'un acte authentique. Il est possible de se rétracter. Il faut alors envoyer une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la personne qui a reçu le consentement à l'adoption. La rétractation peut toutefois intervenir par la simple remise de l'enfant à ses parents. Elle ne peut intervenir que dans un délai de trois mois. Cependant, les parents peuvent toutefois à l'expiration de ce délai, demander la restitution de l'enfant si celui-ci n'a pas encore été placé en vue de l'adoption ou si la requête en vue de l'adoption n'a pas encore été déposée. Si la personne qui a reçu l'enfant refuse de le remettre à ses parents, ces derniers devront saisir le président du tribunal d'instance ou de grande instance. Le président du

tribunal devrait rendre sa décision en prenant en compte l'intérêt de l'enfant.

La rétractation aura alors pour effet de rendre caduc le consentement initialement donné. Le lien créé avec la famille adoptive sera alors anéanti.

Enfin, le refus de consentement peut rendre l'adoption impossible. Si ce refus est abusif, la personne souhaitant procéder à l'adoption de l'enfant peut saisir le président du tribunal d'instance ou de grande instance afin de passer outre ce consentement et d'autoriser l'adoption. Le principe étant la préservation de l'intérêt de l'enfant.

3. Procédure et effets de l'adoption

La procédure démarre par le dépôt d'une requête aux fins d'adoption, auprès du tribunal. Le tribunal compétent est celui du domicile de la personne qui se propose à l'adoption. Si l'enfant a été recueilli par un particulier ou un organisme privé le tribunal pourra déclarer l'enfant abandonné à la demande de la personne qui se propose de recueillir l'enfant. Il est obligatoire de joindre à la requête un extrait de l'acte de naissance de l'enfant et une expédition du ou des consentements requis.

Si l'adoptant décède en cours d'instance, l'adoption peut néanmoins être prononcée. L'adoption produira alors effets au moment du décès de l'adoptant.

Les principaux effets de l'adoption sont que l'enfant intègre la famille de l'adoptant à titre d'enfant né dans le mariage. S'il s'agit d'un enfant abandonné, le tribunal, en déclarant l'abandon de l'enfant, délègue par la même décision l'autorité parentale à un service public spécialisé, ou à toute autre personne susceptible de s'intéresser à l'enfant.

Le point de départ des effets de l'adoption est le jour du dépôt de la requête de l'adoption. L'adoption n'est cependant opposable aux tiers qu'à partir de la mention ou de la transcription du jugement ou de l'arrêt. En outre, l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang, sauf dans le cas où l'enfant est adopté par le conjoint de son parent.

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

La succession s'ouvre par le décès, l'absence ou la disparition au lieu du domicile du défunt. La succession peut être ab intestat ou testamentaire. Il existe différentes catégories d'héritiers :

- 1ère catégorie : descendants (naturels ou adoptifs) et leurs descendants
- 2ème catégorie : conjoint survivant, ascendants, collatéraux privilégiés
- 3ème catégorie : oncles et tantes paternels ou maternels.

La 1ère catégorie reçoit $\frac{3}{4}$ de la succession, la 2ème catégorie reçoit le solde s'il existe des héritiers de la 1ère catégorie ou la totalité s'il n'en n'existe pas. En l'absence des deux premières branches, la 3ème catégorie reçoit la succession à part égale.

Le conjoint n'ayant pas de lien du sang avec le défunt est dans une catégorie à part. La représentation se fait en ligne directe descendante et collatérale.

Le système de la fente existe dans trois hypothèses :

- La première est la fente qui s'opère entre les frères et sœurs germains, consanguins et utérins. Les collatéraux germains prennent part dans les deux branches ;
- La seconde fente s'opère entre les collatéraux ordinaires où l'on effectue une fente entre la branche paternelle et maternelle ;
- La troisième fente s'opère entre les neveux germains utérins et consanguins, à nouveau les neveux germains prennent part dans les deux branches.

Il convient de préciser que le conjoint, les ascendants et les descendants sont réservataires.

Le Code de la famille a prévu le maintien du conjoint dans le logement pendant un délai d'un an. Il perd ce droit en cas de remariage ou de concubinage.

Cas d'indignité

Le code de la famille exclut l'héritier légal ou légataire de la succession si :

- Condamnation pour avoir causé intentionnellement la mort ou voulu attenter à la vie du de cujus ;
- Condamnation pour dénonciation calomnieuse ou faux témoignage envers le de cujus si ce faux témoignage pouvait entraîner une peine de plus 5 ans de servitudes pénales ;
- Rupture volontaire des relations parentales avec le de cujus ;
- Négligence dans les soins qu'il aurait dû apporter au de cujus dans sa dernière maladie ;
- Abus de l'incapacité physique ou mentale afin de percevoir une partie de l'héritage ;
- Destruction intentionnelle du dernier testament du de cujus.

B. Les libéralités

La loi n'admet comme libéralité que :

- La transmission de biens entre vifs (donation)
- Transmission de bien à cause de mort (leg)
- Le partage d'ascendant
- Donation de biens à venir en faveur d'un époux ou futur époux (institution contractuelle)
- Double donation (institution fidéicommissaire)

Le disposant ne dispose que du quart de son patrimoine pour faire des libéralités. Elles peuvent être faites par acte authentique, acte sous-seing privé ou simple tradition.

1. Les donations

La donation est définie en droit congolais comme un contrat de bienfaisance par lequel une personne le donateur transfère actuellement et irrévocablement un droit patrimonial à un autre, le donataire qui l'accepte. Deux éléments doivent donc être réunies :

- Un élément matériel
- Un élément moral

La donation ne produit d'effets qu'au jour de son acceptation expresse par le donataire, qui accepte de son vivant par acte authentique ou sous seing privé.

Élément matériel :

Il faut que le donateur se dépouille d'un droit patrimonial sans compensation pour le faire acquérir au donataire. Il faut donc :

- La diminution du patrimoine d'une personne (même si elle agit de façon désintéressée)
- L'augmentation du patrimoine d'une autre personne

Élément intentionnel

Il faut une intention libérale (« animus donandi ») de s'appauvrir sans contrepartie. Ainsi, il n'y a pas donation lorsque le soi-disant donateur croit s'acquitter d'une obligation morale ou lorsqu'il donne pour être vu.

Par ailleurs, il existe différentes formes de donation :

Don manuel

Le don manuel est admis s'il y a une remise qui transfère la possession réelle d'un bien meuble au donataire et une remise du vivant du donateur. Il n'est soumis à aucune condition de forme et c'est à celui qui l'invoque de le prouver.

Donation déguisée

C'est un acte gratuit sous l'apparence d'un acte à titre onéreux. Les conditions de fond sont les mêmes que celles de la donation mais elle doit aussi respecter les conditions de fond de l'acte ostensible.

La donation déguisée au profit d'un incapable est nulle.

Donations particulières

• Partage d'ascendants : cette donation permet aux ascendants de disposer de tous leurs biens par donation ou testament entre leurs descendants.

• Substitution : ici les biens reçus ne deviennent pas la propriété de celui qui les reçoit, celui-ci doit les transmettre à ses descendants.

Enfin les libéralités à l'occasion du mariage sont des libéralités faites en raison du futur mariage (autorisation nécessaire pour les mineurs). Les donations entre époux sont aussi admises lorsqu'elles sont faites pendant le mariage.

Exception à l'irrévocabilité des donations :

Sont toujours révocables :

- Les donations entre époux faites pendant le mariage
- Les donations entre vifs pour cause d'inexécution par le donataire des charges sous lesquelles elle a été faite même lorsque l'inexécution est due à un cas fortuit.
- Les donations entre vifs pour cause d'ingratitude ou survenance d'enfant (donataire qui a attenté à la vie du donateur / donataire coupable de sévices ou injures graves / refus d'une aide ou assistance en cas de besoin). Cette révocation n'a jamais lieu de plein droit.

2. Testaments

C'est un acte unilatéral par lequel le testateur attribue une partie de ses biens à titre gratuit (20% maximum). Il peut le révoquer et celui-ci ne prendra effet qu'à son décès.

Il existe quatre types de testament :

- Le testament olographe, qui est rédigé et signé par le testateur. Il doit également être daté (les règles sont similaires au testament olographe français) ;
- Le testament par acte public est celui reçu par un juge ou par le notaire sous la dictée du testateur ;
- Le testament en forme secrète est celui qui est clos et scellé par le testateur assisté de témoins. Il est ensuite présenté au notaire ou à un juge. Il faut préciser son contenu ;
- Le testament oral est celui de la personne se trouvant dans une situation extraordinaire. Cela se caractérise par l'impossibilité d'écrire. Il est nécessaire que des témoins soient présents, ils doivent comprendre la langue. Le testateur doit dire que les déclarations faites par lui-même sont son testament.
- Le testament par temps d'épidémie ; le testament des passagers et officiers de bord ; le testament fait au cours d'un voyage.

La révocation du testament peut être expresse, c'est-à-dire par un testament postérieur, par un acte d'officier public par un notaire ou juge portant tout changement de volonté.

Le testament peut faire l'objet d'une révocation tacite au travers d'un autre testament qui viendrait contredire le premier, par laceration ou destruction volontaire.

Le testament peut aussi être révoqué pour toutes les causes de révocation s'appliquant aux donations entre vifs.

La caducité du testament survient dans différentes hypothèses :

- En cas de prédécès du légataire ;
- En cas de décès du bénéficiaire avant la réalisation de la condition nécessaire au testament ; en cas de perte de la chose léguée ;
- En cas de rejet du legs par le bénéficiaire ou incapacité de celui-ci à le recevoir.

V- Droit international privé

La République du Congo a ratifié les traités internationaux suivants :

- La loi du 12 mars 1975 portant ratification de la convention de coopération en matière judiciaire entre la République populaire du Congo et la France ;
- La loi du 1er janvier 1974 de coopération entre la République du Congo et la France relative à la transmission des actes.

VI- Légalisation des actes

Dans les relations franco-congolaises, tous les actes établis par une autorité publique sont soumis à la formalité de légalisation des actes.

VII- Professionnel de droit compétent

La République Démocratique du Congo connaît à l'image de la France des notaires qui sont compétents pour une grande majorité des questions relatives à la situation personnelle des habitants du Congo, qu'ils soient congolais ou non (mariage, succession, donation...).

En matière d'actes d'état civil, le Congo comporte des centres d'état civil afin de recenser les naissances, mariage, décès ...

Sources :

- Code de la Famille de la République Démocratique du Congo
- Leganet : <http://www.leganet.cd>

REPUBLIQUE TCHEQUE

- **Age de la majorité** : 18 ans (art. 30 CC.)
- **Age de la capacité de tester** : 15 ans pour les testaments notariés
- **Régime matrimonial légal** : Régime de la participation aux acquêts
- **Réserve héréditaire** : oui
- **Loi de rattachement en matière successorale** : loi du dernier domicile du défunt

Le 1er janvier 1993, la séparation de la République fédérative tchèque et slovaque a fait naître deux nouveaux États de succession : la République slovaque et la République tchèque. Ces deux nouveaux États se proclament souverains, démocratiques, de droit, gouvernés par leurs propres constitutions.

I- Nationalité

A. Acquisition de la nationalité

Par la naissance

L'enfant obtient la nationalité tchèque à sa naissance :

- Si au moins l'un de ses parents est de nationalité tchèque
- S'il est né en République tchèque, les deux parents sont apatrides et qu'au moins l'un d'entre eux a un permis de séjour d'au moins 90 jours.

Par l'établissement de paternité

- Lorsqu'un enfant est né hors mariage et un citoyen tchèque (son père) fait une déclaration conjointe de paternité au registre de l'état civil en présence de la mère de l'enfant. Ceci s'applique uniquement si la mère : est ressortissante d'un état membre de l'union Européenne et n'a pas la nationalité tchèque ; est ressortissante de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Suisse ; dispose du permis de séjour permanent sur le territoire de la République tchèque ; est apatride
- Lorsqu'un enfant est né hors mariage et un citoyen tchèque (son père) fait une déclaration conjointe de paternité au registre de l'état civil en présence de la mère de l'enfant, à conditions que celle-ci : ne soit pas de nationalité tchèque, ne soit pas ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne ; ne dispose pas de permis de séjours permanent sur le territoire ; ne soit pas apatride
- Les parents prouvent la paternité par un test génétique sous forme d'un rapport d'expert

Par l'adoption

- Lorsqu'au moins un des parents est tchèque et que la décision d'adoption prononcée par une autorité publique de la République Tchèque devient définitive.
- Lorsque la décision d'adoption a été prononcée par une autorité publique d'un pays autre que la République Tchèque et l'un des parents est un citoyen tchèque, l'enfant acquiert la nationalité tchèque dès que la décision de reconnaissance d'adoption est définitive. L'adoption doit être reconnue par une juridiction compétente tchèque conformément à la Loi sur le droit international privé.
- Si un citoyen tchèque adopte une personne mineure, celle-ci n'acquiert par la nationalité de la république tchèque et peut dans ce cas présenter une demande d'attribution de nationalité.

Par le fait d'être trouvé sur le territoire tchèque

- Si un enfant de moins de 3 ans est retrouvé sur le territoire tchèque, il acquiert la nationalité à condition que son identité ne puisse pas être établie et qu'il n'acquiert pas la nationalité d'un autre état dans les 6 mois à compter du jour où il a été trouvé

B. L'acquisition de la nationalité par naturalisation

1. Les conditions de l'acquisition de la nationalité par naturalisation

- Durée de résidence permanente en République Tchèque : elle est de 5 années pour les ressortissants de pays tiers, à condition de demeurer sur le territoire tchèque pour la plupart de ce temps. Elle est réduite à 3 années pour les ressortissants de l'Union Européenne à condition de demeurer sur le territoire tchèque pour la plupart de ce temps.
- Pour les personnes de moins de 18 ans il suffit de remplir la condition d'un séjour légal de 5 ou 3 ans en fonction des conditions susvisées et l'attribution de la résidence permanente avant le dépôt de la demande.
- Extrait de casier judiciaire en République Tchèque : Le ministère de l'Intérieur se procure l'extrait lui-même. Cela sert de preuve que la personne qui fait la demande n'a pas été condamné sans sursis soit pour une infraction involontaire soit pour une infraction pénale intentionnelle
- Une connaissance de la langue tchèque : cette connaissance résulte de la réussite à un examen à moins que la personne ait fréquenté pendant trois ans au moins une école où la langue d'enseignement était le tchèque. Cette condition est également dispensée aux personnes dont le handicap mental ou physique l'empêcherait d'apprendre le tchèque.
- Une connaissance de la culture générale tchèque à savoir connaissance du système constitutionnel de la République tchèque, de la culture, de la société, de la géographie et de l'histoire. Toutefois, cette condition d'obtention de la nationalité n'est pas obligatoire pour une personne qui a fréquenté pendant trois ans au moins une école où la langue d'enseignement était le tchèque. Cette condition est dispensée également aux personnes dont le handicap mental ou physique l'empêcherait d'apprendre le tchèque.
- Ne pas avoir, dans les trois années qui précèdent la demande de naturalisation, commis d'infraction grave vis-à-vis des obligations découlant d'autres dispositions légales régissant l'entrée et le séjour sur le territoire de la République tchèque, l'assurance maladie, la sécurité sociale, l'assurance retraite, l'emploi; les impôts, droits, prélèvements et taxes; l'obligation alimentaire envers un enfant qui réside sur le territoire de la République tchèque ou les obligations de droit public envers la commune où vous êtes domicilié, à condition qu'il s'agisse d'obligations dans le cadre des compétences autonomes de la commune.
- Preuve du montant des revenus de trois dernières années précédant le dépôt de la demande de naturalisation. Cela est exclu pour les demandes des personnes âgées de moins de 18 ans.
- Au cours des 3 années précédentes le demandeur n'a pas constitué de charge financière considérable pour le système de sécurité sociale ou pour le système d'aide d'urgence sans raisons sérieuses.

2. Formes spéciales d'attribution de la nationalité par naturalisation

Lorsqu'un enfant est né en dehors du mariage et que les parents ne souhaitent pas lui attribuer la nationalité par l'établissement de la paternité, il est possible que ces derniers, ou le tuteur de l'enfant, forment une demande dans un délai d'un an à compter de la déclaration conjointe de paternité si la mère n'est pas de nationalité tchèque, qu'elle n'est pas ressortissante d'un autre État membre de l'Union européenne ou qu'elle est apatride.

Lorsqu'un enfant est né sur le territoire tchèque mais qu'il ne peut percevoir la nationalité par ses parents qui n'ont pas non plus le bénéfice d'un permis de séjour sur le territoire tchèque de plus de 90 jours, il est là encore possible de déposer une demande par les parents ou par le tuteur.

Une demande peut être faite par le tuteur ou par le Ministère pour une personne physique âgée de moins de trois ans, trouvée sur le territoire de la République tchèque dont l'identité ne peut pas être établie à cause de son niveau de maturité rationnelle ou de son handicap. Elle n'acquerra toutefois pas la nationalité tchèque si un autre État lui attribue sa nationalité dans les six mois à compter de jour où elle a été trouvée.

3. Attribution de la citoyenneté en raison de contribution importante

Il est possible qu'un ressortissant étranger se voit attribuer la citoyenneté tchèque lorsqu'il a une résidence permanente en République tchèque et que l'attribution de la nationalité tchèque à cette personne serait une contribution précieuse pour le pays d'un point de vue scientifique, social, culturel ou sportif.

4. La procédure de demande de la naturalisation

a. Le lieu de dépôt de la demande

En personne auprès du Conseil régional compétent selon le lieu de votre résidence.

b. Les documents à présenter

- Un justificatif du motif de la demande ;
- Un acte de naissance ;
- Un acte de mariage ou certificat de partenariat enregistré le cas échéant ;
- Un acte de divorce ou d'annulation du partenariat le cas échéant ;
- Un acte de décès de l'époux ou du partenaire le cas échéant ;
- Un extrait du casier judiciaire ou équivalent (voire attestation sur l'honneur) de moins de six mois
- Un CV – il faut fournir des détails concernant votre séjour à l'étranger au cours du séjour, votre activité professionnelle ou non professionnelle, vos études, la vie familiale et sociale, etc ;
- Une attestation de réussite de l'examen de langue et de culture générale ;
- Un justificatif de résidence sur le territoire tchèque ;
- Une attestation d'absence de paiements arriérés dans le système de comptabilité des institutions du Département des finances et des douanes (ne datant pas de plus de 30 jours) ;
- Un document prouvant les fonds suffisants pour assurer votre vie en République tchèque ;
- Un certificat de travail faisant figurer le montant des revenus si le demandeur est salarié ;
- Une attestation de scolarité ou le dernier bulletin scolaire / diplôme tchèque si le demandeur étudie en République Tchèque.

Les conjoints peuvent déposer une demande conjointe de naturalisation et/ou les parents peuvent inclure dans leur demande de naturalisation un enfant de moins de 18 ans, auquel il faut joindre son acte de naissance. Si la demande est déposée par un seul parent, le consentement de l'autre parent avec le changement de nationalité de l'enfant est nécessaire, à moins que l'exercice de la responsabilité parentale de l'autre parent n'ait réduit ou suspendu, ou que sa responsabilité parental n'ait été retirée ou qu'il est dépourvu de capacité d'agir en justice (ces faits doivent être documentés par une décision judiciaire, même si les époux sont divorcés) ou que le lieu de résidence de l'autre parent vivant à l'étranger ne soit inconnu. La demande conjointe ne peut pas être présentée dans le cas de l'obtention de la citoyenneté pour sa contribution à la République Tchèque.

c. Les délais

Le conseil régional enverra la demande de naturalisation au ministère de l'intérieur sous 30 jours suivant son dépôt. Le ministère prononce une décision sous 180 jours suivant sa réception.

d. Le résultat de la procédure

Si la demande est acceptée, le Ministère délivre un décret de naturalisation. Le demandeur doit prêter le serment de citoyenneté sous les 12 mois suivant la réception de l'invitation à cet acte. La citoyenneté est attribuée le jour de la prestation du serment.

e. Que faire en cas de refus de naturalisation

Un appel auprès du ministre de l'Intérieur sous 15 jours après la réception d'une décision négative : il faut envoyer le recours par l'intermédiaire de la division de citoyenneté et de l'état civil du ministère de l'Intérieur. Le ministre de l'Intérieur décide du recours sous 120 jours à compter de la date de dépôt. Il est possible de porter plainte contre la décision du ministre dans les 2 mois à compter de la date de réception de la décision. Ceci n'est pas applicable lors d'une décision négative à base d'information classifiées.

C. L'attribution de la nationalité par déclaration

La nationalité peut être attribuée par déclaration à un étranger de 18 à 21 ans bénéficiant du séjour permanent qui a demeuré légalement sur le territoire de la République Tchèque pendant au moins 2/3 de la période à compter de l'âge de 10 ans jusqu'à la date de déclaration et qu'il n'a pas été condamné pour une infraction pénale.

L'acquisition de la citoyenneté de la République Tchèque par déclaration concerne également les anciens citoyens de la République Tchèque, de la Tchécoslovaquie et de la République fédérative Tchèque et Slovaque ainsi que leurs descendants en ligne directe, sous condition de satisfaire aux décisions légales.

Procédure

La demande doit être déposée auprès du Conseil Régional compétent selon le lieu de résidence actuelle du demandeur et de sa dernière résidence en République Tchèque. Au cas où il s'agit d'un étranger qui n'a jamais résidé en République Tchèque, la demande doit être déposée auprès du Conseil Municipal de l'arrondissement de Prague. A l'étranger la demande doit être déposée auprès de l'ambassade qui l'enverra au ministère de l'Intérieur ou au conseil Régional compétent sous 30 jours suivant son dépôt.

Si l'étranger satisfait aux conditions pour acquérir la nationalité par déclaration, il obtient l'acte d'acquisition de la nationalité. Il acquiert la nationalité au moment de la remise de l'acte.

II- Couple

Le Code Civil tchèque définit le mariage dans son article 655 comme « une union permanente d'un homme et d'une femme instituée par des règles prévues par la présente loi. Le but principal du mariage est le fondement de la famille, une bonne éducation des enfants et le soutien et l'assistance mutuelle ».

A. Le mariage

1. Le fondement du mariage (art. 656 à 676 CC.)

Le mariage naît de l'expression libre et pleinement consentante de la volonté d'un homme et d'une femme. Par ce souhait commun, ces derniers sont appelés fiancés (art. 656 alinéa 1 CC.). La cérémonie de mariage est publique et solennelle ; elle est accomplie en présence de deux témoins (art. 656 alinéa 2 CC.). L'article 657 du code civil tchèque expose deux formes de mariage : le mariage civil devant une autorité publique et le mariage religieux devant une autorité de l'église ou une association religieuse qui en a l'autorisation selon une autre loi.

Concernant le déroulement de la cérémonie du mariage, si le mariage est civil, alors le lieu est celui désigné par l'autorité publique en charge d'effectuer la cérémonie. En revanche, si le mariage est religieux, le lieu de la célébration est désigné en fonction des règles internes de l'Eglise (art. 663 CC.). Aussi, quelle que soit l'autorité, il doit être démontré l'identité et la capacité des fiancés (art. 664 CC.). Le couple doit alors manifester sa volonté de se marier et déclarer qu'il n'a pas connaissance de restrictions qui empêcheraient le mariage et aussi qu'il a connaissance de l'état de santé réciproque (art 665 CC.).

2. De la capacité de contracter le mariage

Concernant la capacité à contracter le mariage (art. 671 CC.), il semble que toute personne puisse l'avoir à moins qu'elle soit empêchée par une des restrictions juridiques suivantes :

- Ne pas avoir moins de dix-huit ans révolus, sauf à avoir plus de seize ans et bénéficier d'une autorisation exceptionnelle par le tribunal (art. 672 CC.).
- Avoir une capacité juridique à exercer pleinement ses droits et obligations limitée (art. 673 CC.)
- Avoir déjà contracté un mariage ou être déjà engagé dans un partenariat enregistré ou dans une autre union similaire conclue à l'étranger, et que ce mariage, partenariat enregistré ou une autre union similaire perdure à l'étranger (art. 674 CC.)
- La conclusion entre un ascendant et descendant ou entre frères et sœurs de même si la parenté résulte d'une adoption (art. 675 CC.)

- La conclusion entre un tuteur et pupille (art. 676 CC.).

3. Le faux mariage et la nullité du mariage (art. 677 à 685 CC.)

Le faux mariage

Le mariage ne peut prendre naissance si un des époux n'a pas satisfait aux exigences qu'impose la loi (art. 677 CC.). Aussi, le tribunal peut décider de sa propre initiative qu'il n'y a pas mariage (art. 678 CC.). Dans cette éventualité, le tribunal doit décider de la paternité des enfants et des droits et obligations des parents à son égard tout comme des obligations patrimoniales entre l'homme et la femme (art. 679 CC.).

La nullité du mariage

La nullité du mariage peut être déclarée par le tribunal sur la proposition de toute personne qui en a un intérêt légal (art. 680 CC.). Le mariage nul est considéré comme non conclu (art. 681 CC.). La nullité ne peut être déclarée si le mariage a pris fin ou s'il a déjà été amené à être corrigé (art. 682 CC.).

Aussi le mariage peut être déclaré nul s'il a été contracté par un mineur qui ne jouit pas pleinement de sa capacité juridique, ou par une personne dont la capacité juridique a été limitée dans ce domaine et a donné naissance à un enfant né vivant (art. 683 CC.).

La nullité peut être prononcée par le tribunal en cas de vice du consentement. En effet, l'article 684 du Code Civil tchèque dispose que « le tribunal déclare le mariage nul sur proposition du conjoint dont l'expression de la volonté à s'engager dans le mariage a été faite sous la contrainte de la violence ou de menaces de violence, ou dont l'expression de la volonté à s'engager dans le mariage a été faite uniquement à cause d'une erreur concernant l'identité du fiancé ou la nature de l'acte juridique du mariage. La proposition peut être soumise au plus tard un an à compter de la date à laquelle le conjoint aurait déjà pu agir bien avant étant donné les circonstances, le cas échéant quand il a eu connaissance de la disposition juridique de l'affaire ». Cette disposition est également applicable même si le conjoint est décédé avant la fin de la procédure de nullité.

Cependant, il y a des cas où la nullité peut être prononcée par le tribunal alors même qu'aucune partie n'en fait la demande (art. 685 CC.). Il s'agit alors d'une initiative propre du tribunal dans les cas où : Le mariage avait été conclu par une personne qui a déjà auparavant contracté un mariage, ou une personne qui s'est déjà engagée dans un partenariat enregistré ou dans une autre union similaire conclue à l'étranger, et que ce mariage, partenariat ou autre union similaire perdure à l'étranger

Le mariage avait été conclu entre un ascendant et un descendant, entre un frère et une sœur, ou entre des personnes dont la parenté résulte d'une adoption.

4. Les droits et obligation des époux (art. 687 à 752 CC.)

Si les conjoints ont les mêmes responsabilités et les mêmes droits, ils ont un certain nombre de devoirs à respecter : le devoir de vivre ensemble, d'être fidèle, de respecter la dignité de l'autre, de se soutenir, de cultiver la communauté familiale, de créer un environnement familial sain et de prendre soin ensemble de leurs enfants (art. 687 CC.).

Le conjoint a un droit d'information. De ce fait, son conjoint doit être en mesure de lui communiquer les informations sur son revenu, sur l'état de ses actifs, sur ses activités professionnelles (actuelles et envisagées) ainsi que sur ses activités de formation (art. 688 CC.). Les choix relatifs à ses activités professionnelles, doivent en outre être pris en fonction de l'intérêt familial (art. 689 CC.).

Concernant la survenance aux besoins de la famille

Il s'agit d'une obligation à laquelle chaque époux doit se soumettre en fonction de sa situation personnelle et financière, de ses capacités et possibilités (art. 690 CC.). Même s'il n'existe pas de foyer familial le couple est tenu de l'obligation de s'entraider et de se soutenir mutuellement (art. 691 CC.).

Concernant les décisions portant sur les questions de la famille

Les conjoints doivent se mettre d'accord sur les affaires de la famille (comme le choix de l'emplacement de la maison). En cas de désaccord, le tribunal aide le couple à prendre une décision commune sinon il peut donner son accord en lieu et place de l'époux qui refuse de consentir sans motif valable (art. 692 CC.).

Concernant la prise en charge des affaires familiales

Elles sont prises par le couple conjointement à moins que l'un d'eux en ait la responsabilité (art. 693 CC.). Les affaires courantes engagent les époux conjointement et solidairement (art. 694 CC.).

Concernant la représentation réciproque, un conjoint a le droit de représenter son conjoint dans ses affaires courantes à moins que le couple vive séparément ou que le conjoint-représenté ait à l'avance fait savoir qu'il n'est pas d'accord avec la représentation (art. 696 CC.).

Concernant les obligations alimentaires

Les époux ont une obligation alimentaire mutuelle. Ainsi, ils doivent tous les deux, assurer le même niveau de vie en terme matériel et culturel (art. 697 CC.)

Concernant les équipements habituels du foyer familial

Le foyer fiscal est composé d'un ensemble de biens meubles qui satisfont les besoins indispensables de la famille. L'usage d'un tel bien doit être accompagné de l'accord du conjoint à moins que la valeur de celui-ci soit négligeable. En cas de non- respect de cette règle le conjoint qui n'a pas donné son accord pour l'usage du bien peut invoquer la nullité de l'acte juridique dont il a fait l'objet (art. 698 CC.). En cas de volonté de l'un des époux de quitter de façon permanente le foyer familial, seuls les éléments du foyer familial qui lui sont exclusivement propres pourront lui être remis, les autres biens du foyer familial, propriété commune du couple, seront partagés équitablement entre eux (art. 699 cc.).

Concernant l'établissement familial

Lorsque le couple marié ou s'il l'un des conjoints avec leurs parents jusqu'au troisième degré ou des personnes de la belle-famille travaillent ensemble, ils s'impliquent dans l'établissement familial. Aussi les règles (droits et obligations) des membres de la famille n'ont pas lieu de s'appliquer en faveur des activités de l'établissement familial (art. 700 CC.). Les membres de la famille qui sont impliqués dans les activités d'un établissement familial perçoivent une part sur les bénéfices qu'il génère sur les biens acquis grâce à ces gains (art. 701 CC.). Enfin lorsque l'établissement familial est divisé lors du partage de la succession, le membre de la famille impliqué a un droit prioritaire (art.704 CC.).

B. Les régimes matrimoniaux

Les biens communs des conjoints sont définis à l'article 708 du Code Civil tchèque. Ceux-ci répondent du régime juridique choisi contractuellement par le couple ou qui s'impose à eux par la loi.

1. Le régime juridique

L'article 709 dispose que les biens communs sont les biens acquis par un des conjoints ou ensembles pendant le mariage à l'exception :

- Des biens qui répondent aux besoins personnels de l'un d'eux ;
- Des biens acquis par donation, par héritage ou par legs (sauf volonté contraire du donateur) ;
- Des biens acquis par l'un des conjoints pour dédommager un préjudice causé à ses droits naturels ;
- Des biens acquis par l'un des conjoints par un acte juridique qui relève de sa propriété exclusive ;
- Des biens acquis par l'un des conjoints en réparation d'un dommage, d'une destruction ou d'une perte de sa propriété exclusive.

Cependant les fruits des biens propres sont communs (art. 709 CC.).

Les parts du conjoint dans une société commerciale ou coopérative, si le conjoint est devenu associé d'une société commerciale ou membre d'une coopérative, est également un élément de biens communs. Ceci ne s'applique pas si l'un des époux a acquis des actions par un moyen relevant de sa propriété exclusive conformément au paragraphe 1 (art. 710 CC).

Les dettes contractées pendant le mariage sont communes à moins :

- Qu'elles ne concernent des biens propres à l'un des époux ;
- Que l'un des conjoints en a pris la charge sans le consentement de l'autre, sans avoir en même temps pris en charge les besoins journaliers et courants de la famille (art. 710 CC.).

Les rémunérations, le salaire, les bénéfices et les autres valeurs provenant d'activités professionnelles sont des biens communs dès l'instant où le conjoint, qui a cherché à les obtenir, a acquis la possibilité d'en avoir la charge (art. 711 CC.).

Sauf disposition contraire de cette partie de la loi, les dispositions de la présente loi relatives à la société, le cas échéant celle relatives à la copropriété, s'appliquent mutatis mutandis aux biens communs (art. 712 CC.).

2. Gestion dans le système juridique

Les époux profitent des éléments des biens communs, en tirent fruits et revenus, les entretiennent, en portent la charge, négocient avec et sont administrés par les deux conjoints. Les droits et devoirs liés à ces biens appartiennent aux deux époux conjointement et solidairement (art. 713 CC.). Si les époux doivent agir conjointement dans les affaires qui concernent les biens communs, il est des cas dans lesquels l'action serait bloquée en raison du refus d'un des époux de donner son consentement sans raison valable en désaccord avec l'intérêt familial. Il en va de même lorsque l'époux est dans l'incapacité d'exprimer sa volonté. Ainsi, l'autre conjoint peut demander au tribunal de remplacer le consentement de l'époux. De plus, si un époux agit sans l'accord de son conjoint alors ce dernier peut invoquer la nullité de l'acte établi sans son consentement (art. 714 CC.).

Si une partie des biens communs doit être utilisée pour une entreprise de l'un des conjoints et que la valeur patrimoniale de ce qui doit être emprunté dépasse de loin les capacités patrimoniales conjugales, l'accord du l'autre conjoint est alors exigé lors d'une première utilisation de la sorte. Si le deuxième conjoint a été négligé, il peut invoquer la nullité d'un tel acte. Si une partie des biens communs doit être utilisée pour acquérir une part d'une société commerciale ou d'une coopérative, ou si cela implique d'être cautionnaire des dettes de la société ou de la coopérative dans une mesure qui dépasse de loin les capacités matrimoniales conjugales, le paragraphe 1 s'applique mutatis mutandis (art. 715 CC.).

3. Régime convenu

Les époux peuvent faire le choix d'un régime matrimonial conjugal qui serait différent du régime légal. Ce choix de régime doit alors adopter la forme d'un acte authentique (art. 716 CC.). Faire un choix de régime peut alors permettre de choisir une gestion de biens différenciée, une gestion accumulant la création de biens communs jusqu'au jour de la dissolution du mariage, ainsi que sur une gestion élargie ou réduite de l'éventail des biens communs dans le régime légal. Le régime convenu peut être modifié par accord entre les conjoints ou par décision du tribunal (art. 717 CC.). Toutefois, il y a des points sur lesquels le contrat de mariage ne peut toucher à savoir ôter la capacité du conjoint de protéger sa famille (art. 719 CC.).

4. Administration du régime convenu

En vertu de l'article 722 du Code Civil tchèque, les époux peuvent conclure un accord d'administration des éléments de leurs biens communs, qui se soustraient aux dispositions des art. 713 et 714 ; celles des articles 719 et 720 s'appliquent également au présent contrat.

Le conjoint qui règle les biens communs, exerce juridiquement dans les affaires relatives aux biens communs indépendamment et ce dans les procédures judiciaires ou autres également, sauf disposition contraire des articles suivants. Le conjoint qui gère la totalité des biens communs, peut uniquement exercer juridiquement avec le consentement de l'autre conjoint : lors de l'usage de la propriété commune dans son ensemble, lors de l'usage de l'habilitation qui abrite le foyer familial des conjoints si celle-ci fait partie de la propriété commune, ou est celle de l'un d'eux, ou bien d'un enfant mineur, qui ne jouit pas pleinement de l'exercice de sa capacité juridique et qui est à leur charge, tout comme en cas de l'accord concernant un charge permanent sur un bien immeuble qui fait partie de la propriété commune (art. 723 cc.).

5. Régime établi par un arrêté du tribunal

Le tribunal peut mettre fin à la propriété commune ou limiter les éléments qui la composent en raison d'un motif valable soumis par un des conjoints (art. 724 CC.). Toutefois, le régime, alors qu'il aurait été mis en place par un arrêté du tribunal, pourra être modifié par un accord des conjoint ou un arrêté du tribunal (art. 725 CC., 726 et 727 CC.).

Concernant la gestion d'un régime établi par arrêté du tribunal, l'article 728 du Code Civil tchèque dispose que « Si lors de la gestion de la propriété commune, le conjoint exerce à l'aide d'une méthode qui est clairement contraire aux intérêts de l'autre conjoint, la famille ou le foyer familial, et que les fiancés ou les conjoints n'ont pas conclu de contrat de gestion de ce qui fait partie de propriété commune, le tribunal peut, sur requête du deuxième conjoint, décider de la méthode d'administration de la propriété commune qui sera employée ».

6. Le régime des biens différenciés

Dans ce régime, le conjoint peut disposer de ses biens sans le consentement de l'autre époux (art. 729 cc). Si dans le régime des biens différenciés les conjoints entreprennent ensemble ou l'un des conjoints entreprend avec l'aide de l'autre, les bénéfices de l'activité entrepreneuriale sont partagés, comme convenu dans l'acte écrit, autrement ils sont divisés en parts égales.

7. Dispositions quelconques sur le logement des conjoints

Les conjoints établissent leur domicile au lieu où ils ont leur foyer familial. Cependant, un des époux peut demander le déplacement du foyer familial pour des raisons sérieuses. Les conjoints peuvent par ailleurs convenir de vivre en permanence séparés et cette situation a les mêmes effets juridiques que l'abandon du foyer familial (art. 743 CC).

Si le domicile établi par le couple est un bien appartenant en propre à l'un d'eux, il en résulte par le mariage un droit au logement à l'autre conjoint (art. 744 CC). Si le domicile établi par le couple est un bien pour lequel un époux avait un droit de louage, il en résulte par le mariage un droit de louage commun au couple (art. 745 CC). Dans ces deux cas, disposer du bien ou mettre fin au loyer sont des actes nécessitant l'accord du second époux (art. 747 et 748 CC) et en cas de non-respect de cette règle, l'époux qui n'aurait pas donné son accord peut alors invoquer la nullité de l'acte (art. 748 CC). Par ailleurs il faut entendre l'accord de l'autre conjoint comme un accord suivant une forme écrite (art. 749 CC).

Si les conjoints se mettent d'accord, éventuellement les fiancés par dérogation aux dispositions des articles, 747 et 748, l'accord ne doit pas aggraver la situation de leurs enfants mineurs communs qui n'ont acquis la pleine capacité juridique, qui vivent avec eux dans le foyer familial, et envers lesquels ils ont une obligations alimentaire, ou d'enfants mineurs qui n'ont pas acquis la pleine capacité juridique et ont été confiés à la garde des deux conjoints ou l'un d'eux; l'accord ne doit également pas porter atteinte aux droits de personnes tierces, sauf si elles consentent à un tel accord (art. 750 CC).

8. Dispositions contre la violence domestique

Si vivre communément au sein du foyer familial devient, pour un des époux, insupportable en raison de violences physiques ou mentales, le tribunal peut proposer de restreindre ou d'exclure, selon les cas, pour une période déterminée le droit de l'autre époux de vivre dans le domicile familial (art. 751 CC.). La période de restriction ou d'exclusion fixée par le tribunal ne peut excéder les six mois. Cependant, le tribunal peut se prononcer à nouveau s'il y a des raisons particulièrement graves (art. 752 CC.).

C. Le divorce

Le mariage prend fin uniquement pour les motifs prévus par la loi (art. 754 CC).

Un mariage sera dissous si la cohabitation entre les époux est détruite profondément de façon permanente et irréversible sans qu'il ne soit possible de la restaurer. Toutefois, il ne peut en aller de même si le divorce est contraire à l'intérêt des enfants mineurs ou si le divorce est contraire à l'intérêt du conjoint qui n'a pas

pris part à la désagrégation en violant les obligations conjugales à moins que le couple se soit séparé depuis au moins trois ans (art. 755 CC.).

Pour prononcer un divorce, le tribunal saisi examine l'existence d'une rupture du mariage en enquêtant sur ses causes (art. 756 CC.). Cette enquête disparaît si les deux époux s'accordent sur la demande en divorce à condition que le mariage ait duré au moins un an et que le couple ne vive plus ensemble depuis plus de six mois, qu'ils aient convenu d'un arrangement pour leur enfant mineur soumis à l'approbation du tribunal et qu'ils aient convenu d'un arrangement sur leur situation financière, sur leur logement et concernant la pension alimentaire (art. 757 CC.).

III- Filiation

A. Dispositions générales

La filiation est la relation qui existe entre des personnes de même sang ou qui découle d'une adoption (art 771 CC). Les personnes sont parentes en ligne directes, si l'un descend de l'autre. Les personnes sont parentes en ligne collatérale, s'ils ont un ancêtre commun, sans pour autant descendre l'une de l'autre (art 772 CC). Le degré de parenté entre deux personnes est déterminé par le nombre de naissances, qui se succèdent en ligne directe et en ligne collatérale de leur ancêtre commun le plus proche (art 773 CC).

B. Détermination de la parentalité (art. 771 à 793 CC.)

1. La maternité

En vertu de l'article 775 du Code Civil tchèque, la maternité suit le principe suivant : « la mère d'un enfant est la femme qui a donné naissance à celui-ci ».

2. La paternité

Le mari de la mère est présumé être le père lorsque l'enfant naît après la conclusion du mariage et jusqu'à 300 jours après sa dissolution ou après la déclaration de nullité du mariage ou encore après que le conjoint de la mère ait été déclaré absent (art. 776 alinéa 1 CC.). Toutefois, si la mère est une femme remariée, il est présumé que le père soit le dernier mari même si l'enfant est né avant l'expiration des trois jours après que le mariage précédent ait pris fin ou qu'il ait été déclaré nul (art. 776 alinéa 2 CC.).

Si l'enfant naît entre l'ouverture de la procédure de divorce et les trois cents jours après celui-ci, le père est l'homme qui se dit l'être quand l'ex-conjoint a déclaré ne pas l'être sous confirmation par la mère des déclarations formulées par chacun d'eux (art. 777 CC.).

Si une femme célibataire met au monde un enfant suite à une insémination artificielle, le père est considéré être l'homme qui a donné son consentement à l'insémination artificielle (art. 778 CC.).

Néanmoins et malgré tous ces principes, s'il n'est pas permis de déterminer la paternité d'un enfant ou d'un enfant à naître s'il a déjà été conçu, le père peut être celui qui se déclare comme tel dans une déclaration qui concorde avec celle de la mère. Cette déclaration doit être faite devant un tribunal ou un bureau d'état civil si le déclarant jouit pleinement de sa capacité juridique (art. 779 et 780 CC.).

Si les principes précédents ne permettent pas d'établir la paternité, la mère, l'enfant ou l'homme qui affirme être le père peut demander à ce que le tribunal détermine la paternité. Dans ce cas, sous réserve de l'exclusion par des circonstances pertinentes, le père est présumé être l'homme qui a eu une relation avec la mère à une époque à partir de laquelle il ne s'est pas écoulé moins de 160 jours et plus de 300 jours jusqu'à la naissance de l'enfant (art. 783 CC.).

3. La contestation de la paternité

Un conjoint peut dans les six mois à partir du jour où il a eu connaissance des faits mettant en doute sa paternité envers un enfant, contester cette dernière devant un tribunal. Toutefois, cette demande ne lui est plus ouverte plus de six mois après la naissance de l'enfant (art. 785 CC.).

Il est également possible de contester la paternité d'un enfant né entre le cent soixantième jour depuis la conclusion du mariage et les trois centièmes jours après sa dissolution ou déclaration de nullité uniquement s'il est impossible que le mari de la mère soit le père de l'enfant. Si l'enfant naît avant le cent soixantième jour depuis la conclusion du mariage, le père ne sera pas le mari de la mère s'il conteste sa paternité à moins qu'il ait eu une relation avec la mère plus de trois cents jours et moins de cent soixante jours avant la naissance. De même le mari sera le père s'il avait connaissance de la grossesse de la mère au moment de la conclusion du mariage (art. 786 CC.).

Lorsque l'enfant est né d'une insémination artificielle, la paternité du mari ou d'un autre homme en cas de célibat de la mère, ne peut contester paternité si ce dernier a accepté cette pratique (art. 787 CC.). Par ailleurs, en vertu de l'article 789 du Code Civil tchèque, « la mère dispose de six mois à compter de la naissance de l'enfant pour contester que son mari soit le père de l'enfant. Les dispositions relatives à la contestation de paternité par le mari s'appliquent mutatis mutandis ».

Un homme dont la paternité fait suite à une déclaration concordante peut contester sa paternité s'il est impossible qu'il soit le père de l'enfant. Cette contestation doit alors intervenir dans les six mois à compter de la date à laquelle sa paternité avait été déterminée et six mois après la naissance de l'enfant.

Réciproquement la mère de l'enfant peut contester une paternité déterminée par une déclaration concordante dans les mêmes délais (art. 791 CC.).

Si les délais proposés en matière de contestation ne sont pas respectés alors le tribunal peut l'excuser si cela va dans l'intérêt de l'enfant et de l'ordre public (art. 792 CC.).

Enfin, à condition que cela aille dans l'intérêt de l'enfant et qu'il y ait respect des droits fondamentaux de l'Homme, il est possible pour le tribunal d'engager une procédure de contestation de sa propre initiative (art. 793 CC.).

C. L'adoption (art. 794 à 854 CC.)

1. Adoption, parent adoptif et enfant adopté (art. 794 à 804 CC.)

En vertu de l'article 794 du Code Civil tchèque, l'adoption est « l'acceptation d'un autrui dans sa propre famille ». L'adoption est donc la création d'une relation entre l'adoptant et l'adopté identique à celle existant entre un parent et son enfant ou au moins les bases d'une telle relation. L'adoption d'un mineur doit être en accord avec ses intérêts (art. 795 CC.).

C'est le tribunal qui décide de l'adoption d'un mineur sur la requête de toute personne désirant adopter. Lorsque cette adoption se fait envers un enfant d'un pays étranger, cette personne doit alors joindre à sa demande d'adoption la décision de l'organe compétent de l'autorité publique qui consent à l'adoption (art. 796 CC.). Sur la base de la décision d'adoption du tribunal, le ou les parents adoptifs s'enregistrent au registre d'état civil comme parent ou parents de l'enfant (art 797 cc). Personne ne peut tirer un profit inadéquat des activités liées à l'entremise de l'adoption (art 798 cc).

Une personne peut être adoptant uniquement si elle est majeure et jouit de sa pleine capacité juridique. Il faut par ailleurs que cette personne soit à même de rendre compte de ses motivations qui l'incitent à demander l'adoption (art. 799 CC.). Un couple d'adoptant doit formuler une demande conjointe (art. 800 CC.). Suite à la formulation de la demande, il incombe au tribunal d'analyser si l'adoption n'est pas contraire aux intérêts des enfants de l'adoptant. En revanche, les intérêts patrimoniaux n'ont aucune importance en matière d'adoption et ne sont donc pas pris en compte par le tribunal (art. 801 CC.).

L'adopté peut être un enfant mineur qui n'a pas acquis la pleine capacité juridique (art. 802 CC.). Le Code Civil impose qu'il y ait entre l'adoptant et l'adopté une différence d'âge convenable normalement établie à seize ans (art. 803 CC.). Enfin, l'adoption est exclue entre des personnes ayant des liens de parenté directe et entre frères et sœurs hormis les cas des mères porteuses (art. 804 CC.).

L'article 805 du Code Civil tchèque pose le principe suivant : L'adoption ne peut être prononcée sans le consentement de l'enfant ou des parents de l'enfant (principe rappelé dans l'article 809 du Code Civil).

2. Du consentement de l'adoption

Le consentement de l'enfant : Si l'enfant a au moins douze ans, son consentement personnel sera toujours nécessaire à moins qu'il soit incapable d'évaluer ce qu'implique son consentement (art. 806 CC.). Si l'enfant a moins de douze ans, c'est au curateur qu'il incombe de consentir à l'adoption au nom de l'enfant (art. 807 CC.).

Le consentement parental : Le parent donne son consentement en faisant une déclaration personnelle au tribunal (art. 810 CC.). Ce consentement est également requis lorsque le parent ne jouit pas pleinement de sa capacité juridique. En revanche un parent de moins de seize ans ne pourra donner son consentement à l'adoption (art. 811 CC.).

Le consentement à l'adoption des parents peut ou non préciser une personne comme adoptant toutefois, si une personne a été désignée et que la demande d'adoption a été retirée ou refusée, le consentement perd alors ses effets (art. 814 et 815 CC.).

De même, le consentement des parents perd sa valeur dès lors que l'adoption n'a pas été accordée dans les six ans (art. 816 CC.). Celui-ci peut cependant être révoqué dans les trois mois, passé ce délai cela est possible à condition que l'enfant n'ait pas encore été confié à la garde d'un adoptant avant l'adoption (art. 817 CC.).

Il est des cas pour lesquels, le consentement des parents n'est pas nécessaire notamment si le parent a été privé de la responsabilité parentale, s'il n'est pas en mesure d'exprimer sa volonté et de reconnaître les conséquences de ses actes ou de les contrôler ou encore s'il séjourne dans un lieu inconnu et que cet endroit n'a pas pu être déterminé par le tribunal (art. 818 CC.). De même, il ne sera pas pris en compte le consentement des parents qui n'ont plus aucun intérêt pour l'enfant (art. 819 CC.).

On considère que le désintérêt du parent pour un enfant est manifeste, s'il est écoulé au moins depuis la dernière manifestation véritable d'intérêt. S'il n'est pas possible, cependant, d'observer dans le comportement du parent, de transgression flagrante de ses obligations, il est nécessaire que le département de la protection sociale et judiciaire de l'enfance soit informé des conséquences possibles de son comportement, et que depuis ce renseignement se soient écoulés au moins 3 mois. Le département de la protection sociale et judiciaire de l'enfance doit informer les parents de ces instructions de conseil et de soutien dans les conditions prévues par une autre législation (art 820 cc). Les instructions en vertu du paragraphe 1 ne sont pas nécessaire si le parent a quitté l'endroit où il résidait auparavant, sans communiquer où il réside actuellement, et qu'après 3 mois il n'est pas possible de déterminer où il séjourne.

Le tribunal statue dans la procédure spéciale, si le consentement des parents à l'adoption est ou n'est pas nécessaire. Si le tribunal a statué que le consentement de deux parents n'est pas nécessaire à l'adoption, le consentement d'un curateur nommé à cette fin par le tribunal est exigé.

Avant d'accorder ou de refuser le consentement, le curateur détermine tous les faits pertinents concernant l'enfant à adopter et sa famille, qui pourraient influencer une décision sur l'adoption ; il détermine en particulier si l'enfant à adopter à des proches intéressés par sa garde, et interroge une personne qui le garde pour le moment (art 821 cc).

Si des faits nouveaux surgissent à un moment où le consentement des parents n'est pas nécessaire à l'adoption, il n'est pas possible néanmoins de se prononcer positivement sur l'adoption, s'il n'y a alors un proche parent de l'enfant qui est prêt et capable d'assurer la garde de l'enfant et dépose à cet effet une requête au tribunal. Le tribunal ne doit pas confier la garde de l'enfant à un proche parent, si cela est en accord avec les intérêts de l'enfant et qui est clair que cette personne est capable d'assurer la garde de l'enfant (art 822 cc).

3. La garde avant l'adoption (art. 823 à 831 CC.)

Le tribunal décide de confier la garde de l'enfant en vertu de l'article 823 (art 824 cc). Si le tribunal estime qu'il existe des circonstances où le consentement. Des parents n'est pas nécessaire à l'adoption, il peut utiliser mutatis mutandis l'article 823 paragraphe 1 (art 824 al 2 cc). Passé 3 mois à compter de la date où a été donné le consentement à l'adoption, l'exercice des droits et obligations découlant de la responsabilité parentale est suspendu : le tribunal nomme un tuteur de l'enfant à adopter, le département de la protection sociale et judiciaire de l'enfance, à moins que le tuteur n'ait été nommé plus tôt. Les dispositions de l'art 929 s'appliquent mutatis mutandis (art 825 cc).

Passé 3 mois à compter de la date à laquelle le consentement a été donné à l'adoption, l'enfant à adopter peut être confié à la garde de l'adoptant avant l'adoption. Le tribunal décide d'une telle garde sur requête de l'adoptant (art 826 cc). Le tribunal pourra alors en décider ainsi seulement après qu'une enquête ait été menée sur l'adaptation réciproque de l'enfant et de l'adoptant au niveau de la santé, de l'environnement sociale ethnique, religieux et culturel, du logement et du foyer ainsi que de la capacité de l'adoptant de prendre soin de l'enfant (art. 827 CC.).

Si l'enfant à adopter a déjà été confié avant à la garde de l'adoptant, on considère sa garde suivante comme une garde avant adoption. Une décision d'une autre autorité publique n'est pas nécessaire pour la garde avant l'adoption.

Avant de décider de l'adoption, la garde de l'enfant à adopter se fait à la charge de l'adoptant. L'adoptant a les droits et obligations d'une personne à qui a été confiée la garde de l'enfant en vertu des articles 953 et 957. La garde de l'enfant adopter par l'adoptant avant l'adoption, dure le temps nécessaire à la détermination convaincante qu'entre l'adoptant et l'adopté s'est créé un lien conforme au sens et au but de l'adoption ; cette garde dure au moins 6 mois. Pendant la période où l'enfant est confié à la garde de l'adoptant, l'obligation alimentaire ultérieure d'une autre personne envers l'enfant est suspendue (art 829 cc).

Si un homme, qui prétend être le père de l'enfant à adopter, soumet une requête d'établissement de la paternité, il n'est pas possible de décider de l'adoption tant que l'on ne s'est pas prononcé sur l'établissement de la paternité. Aussi, si dans ce contexte l'enfant à adopter avait déjà été confié à la garde de son futur adoptant, et que l'on est encore dans le délai de trois mois pour révoquer le consentement à l'adoption, alors l'article 817 du Code Civil s'applique (art. 830 CC.). Enfin, si une personne qui prétend être un proche parent de l'enfant à adopter soumet une demande de garde de l'enfant, il n'est pas possible de décider de l'adoption tant que l'on ne s'est pas prononcé sur cette demande (art. 831 CC.).

4. Les conséquences de l'adoption (art. 832 à 836 CC.)

Si l'enfant a été adopté conjointement par des époux ou le conjoint de son parent alors il a le statut d'enfant commun sinon il a le statut d'enfant de l'adoptant. Les adoptants ont donc une responsabilité parentale (art. 832 CC.). L'adoption brise alors le lien de parenté entre l'enfant et sa famille d'origine. Il en résulte que tous les droits et obligations découlant de leurs relations prennent également fin (art. 833 CC.). Ce principe trouve cependant sa limite lorsque l'adoptant est le conjoint d'un de ses parents (art 833 alinéa 2 CC.). Les effets de l'adoption se reportent également sur l'enfant de l'adopté (art. 834 CC.).

L'adopté portera le nom de famille de l'adoptant et s'il a été adopté par des conjoints, il portera le nom défini par le couple lors de la conclusion de leur mariage. Il est parfois possible pour l'adopté, s'il a le droit de se prononcer sur le nom, de préférer compléter son nom par celui de l'adoptant et si l'adoptant à lui-même un nom composé, l'adopté ne pourra joindre à son nom qu'une partie du nom de son parent adoptant (art. 835 CC.).

L'adoptant est tenu d'informer l'adopté du fait de l'adoption, dès que cela est jugé nécessaire mais au plus tard au début de sa scolarité (art 836 cc).

5. La confidentialité de l'adoption

Il est possible pour l'adoptant comme pour l'adopté de demander au tribunal que l'adoption et ses circonstances ne soient pas divulguées à la famille d'origine de l'enfant. Le tribunal peut faire droit à cette demande à moins qu'une situation très grave menaçant la vie ou la santé de l'enfant adopté le justifie (art. 837 CC.). Une fois que l'adopté jouit pleinement de sa capacité juridique, il acquiert le droit de prendre connaissance du contenu du dossier qui a été constitué lors de la procédure de son adoption (art. 838 CC.).

6. Le contrôle de la réussite de l'adoption

En vertu de l'article 839 du Code Civil, un contrôle de la réussite de l'adoption est mis en place par le département de la protection sociale de judiciaire de l'enfance. Ce même département propose également aux adoptants un support et des services liés à la garde de l'adopté. Il est aussi possible pour le tribunal de sa propre initiative, si les circonstances du cas le justifient, de mettre en place un contrôle de l'adoptant et de l'adopté. Il détermine alors la durée, la période et fait effectuer le contrôle par le département de la protection sociale et judiciaire de l'enfance.

7. La révocation de l'adoption

Si le tribunal peut révoquer l'adoption sur requête de l'adoptant ou de l'adopté. Elle ne peut pas être révoquée trois mois après la décision d'adoption. La révocation met alors fin à la relation et aux droits et obligations qui découlent de cette relation et restaure la relation de parenté précédente. De ce fait, l'adopté porte le nom qu'il avait avant à moins qu'il souhaite conserver le nom qui lui avait été établi (art. 840 à 842 CC.).

8. Le renouvellement de l'adoption de l'adopté

L'adopté peut être de nouveau adopté uniquement (art. 843 CC.) :

- Si l'adoption précédente a été révoquée ;
- S'il doit être adopté postérieurement par un conjoint de l'adoptant, après que le conjoint antérieur, qui était adoptant commun, décède ;
- Si celui qui était l'unique parent adoptif ou ceux qui étaient les parents adoptifs communs décèdent ;
- Enfin si cela est en accord avec les intérêts de l'enfant, le tribunal peut décider, sur requête de l'adoptant, même avant que trois ans se soient écoulés à compter de la décision d'adoption, que l'adoption soit irrévocable (art. 844 CC.). Aussi, une adoption irrévocable n'empêche pas l'adopté de se faire à nouveau adopter (art. 845 CC.).

9. L'adoption d'un majeur (art. 846 à 853 CC.)

Le Code Civil tchèque rend possible l'adoption d'un majeur tant que cela n'est pas contraire aux bonnes mœurs (art. 846 CC.). Aussi, il est possible d'adopter un majeur si le frère ou la sœur naturel du majeur adopté a été adopté par le même adoptant, si au moment du dépôt de la demande d'adoption le majeur à adopter était mineur, si l'adoptant s'occupait déjà de lui comme de son propre enfant à l'époque où il était mineur ou si l'adoptant souhaite adopter l'enfant de son mari.

Par ailleurs l'adoption d'un majeur ne peut être possible si cela est contraire à l'intérêt légitime de ses parents consanguins (art. 847 CC.). D'autres cas d'adoptions, rendant compte de considérations spéciales, peuvent permettre l'adoption d'un majeur si d'une part cela n'est pas préjudiciable aux intérêts vitaux des descendants de l'adoptant et des descendants du majeur adopté, et que d'autre part, l'adoption est réciproquement bénéfique à l'adoptant et à l'adopté (art. 848 CC.).

Dans le cas de l'adoption d'un majeur, l'adopté et ses descendants n'acquièrent pas de lien de parenté avec les membres de la famille de l'adoptant ni aucun droit de propriété sur eux et symétriquement, l'adoptant n'acquiert aucun droit patrimonial sur l'adopté et ses descendants. De plus, l'adopté et ses descendants ne perdent pas par l'adoption les droits dans leur propre famille (art. 849 CC.).

Un curateur peut agir pour le majeur adopté si ce dernier ne jouit pas pleinement de sa capacité juridique. Par ailleurs, si le majeur adopté est marié il ne pourra être adopté qu'avec l'accord de son conjoint (art. 850 CC.).

L'adoption n'affectera pas le nom de famille de l'adopté majeur toutefois, il peut souhaiter joindre le nom de l'adoptant au sien. Dans ce cas et le cas échéant, l'accord du conjoint de l'adopté est nécessaire (art. 851 CC.). De surcroît, l'adoption n'aura de conséquences juridiques que pour l'adopté et ses descendants s'ils sont nés plus tard. Si les descendants de l'adopté sont nés avant, l'adoption a des conséquences juridiques uniquement s'ils ont donné leur consentement à l'adoption (art. 852 CC.). Enfin, l'adopté hérite de ses parents adoptifs dans les premiers degrés légaux mais ne peut pas prétendre aux droits de l'adoptant sur une autre personne (art. 853 CC.).

Pour l'adoption d'un mineur, à qui a été accordée sa capacité juridique, les dispositions relatives à l'adoption d'un majeur s'appliquent mutatis mutandis (art 854 cc).

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions (art. 1475 à 1490 CC.)

En vertu de l'article 1475 du Code Civil tchèque, « le droit des successions est le droit à la succession ou à une quote-part de celle-ci. La succession est composée de l'ensemble des biens du défunt, hormis les droits et obligations qui sont liés exclusivement à sa personne, à moins qu'ils aient été reconnus comme dette ou exercés auprès d'une autorité publique ». Il en résulte que la personne qui jouit d'un droit de succession est héritier et la succession de celui-ci est l'héritage.

L'héritage peut alors être perçu au titre d'un pacte sur succession future, d'un testament ou de la loi. De plus, ces motifs peuvent avoir des effets simultanément (art. 1476 CC.).

Concernant le legs, il s'agit d'une créance en faveur du légataire en vue de lui remettre un bien précis ou plusieurs biens de nature particulière ou encore lui attribuer un droit spécifique. Il n'est alors pas un héritier. De plus, si le légataire est une personne morale, elle est apte à hériter si elle est créée dans l'année suivant le décès du défunt (art. 1477 et 1478 CC.).

1. La dévolution successorale

Étant donné que le droit de succession découle du décès du défunt, une personne qui meurt avant elle ou en même temps ne peut pas hériter (art. 1479 CC.).

2. Incapacité de recevoir

Sera exclue du droit de succession la personne qui a commis un acte criminel intentionnel contre le défunt, son ancêtre, son descendant ou son conjoint. Il en va de même pour une personne qui force le défunt à manifester sa dernière volonté ou en l'y incitant avec ruse, en faisant échouer son acte de dernière volonté ou en le dissimulant, le falsifiant, le contrefaisant ou en détruisant sa dernière volonté. Cette règle n'a pas vocation à s'appliquer si le défunt a expressément pardonné cet acte (art. 1481 CC.). Un descendant de celui qui est exclu peut succéder en cas de droit de suite légal (art. 1483 CC.).

3. Renonciation au droit des successions

Il est possible de renoncer à son droit de succession avec l'accord du défunt. Cette renonciation agit également contre les descendants. De plus, la renonciation s'étend au droit de réserve. Cela nécessite une forme authentique (art. 1484 CC.).

4. Refus de l'héritage

Un héritier peut refuser l'héritage sauf si cela est exclu dans le cadre d'un pacte sur succession future. Si un héritier réservataire refuse un héritage, il peut refuser l'héritage à l'exception de la réserve (art. 1485

CC.). Un héritier qui refuse un héritage est considéré comme n'avoir jamais acquis l'héritage (art. 1486 CC.). Le refus de l'héritage doit être exprimé explicitement devant un tribunal (art. 1487 CC.).

5. La renonciation à l'héritage

L'héritier qui n'a pas refusé l'héritage peut y renoncer devant le tribunal au cours de la procédure d'héritage en faveur d'un autre héritier, en faisant ainsi, l'héritier réservataire, renonce avec cela au droit de réserve également pour ses descendants (art. 1490 CC.).

B. Les dispositions pour cause de décès (art. 1491 à 1593 CC.)

Les dispositions pour cause de décès peuvent être un testament, un pacte sur succession future ou un codicille (art. 1491 CC.). Si le défunt pour cause de décès a établi à une période où il était hospitalisé ou suivi dans un établissement médical ou social, ou autrement quand il a reçu des soins, et s'il a appelé en tant qu'héritier ou légataire, une personne qui gère un tel établissement ou y est employée ou y exerce autrement une activité, la désignation de ces personnes tant qu'héritiers ou légataires est nulle, sauf s'il en est ainsi dans le testament effectué sous la forme d'un acte authentique. Si le défunt pouvait après obtention des soins dans un tel établissement ou après l'échéance de la période quand il y a autrement reçu des soins, sans difficulté établir dans la forme d'un acte authentique, le paragraphe 1 ne s'applique pas, s'il s'agit d'une nullité du testament ou de codicille (art. 1493 CC.).

1. Le testament

Concernant les dispositions générales

En vertu de l'article 1494 du Code Civil tchèque, « le testament est l'expression de la volonté révocable grâce auquel un testateur dans l'éventualité de sa mort laisse personnellement une ou plusieurs choses à des personnes au moins une part de succession, éventuellement aussi un legs. Si on ne sait pas quel jour, mois et année le testament a été établi et que le testateur en a fait plusieurs qui se contredisent ou si les effets juridiques du testament dépendent d'autre part de la détermination de la période de son établissement, le testament est nul ». En effet, c'est un document qui doit être interprété de manière à satisfaire au mieux la volonté du testateur.

Si dans un testament, le testateur fait la référence à un autre document, cet autre document a la même valeur juridique que le testament si lui-même répond aux impératifs du testament. A défaut le document est exploitable uniquement pour expliquer les intentions du testateur (art. 1495 CC.). De plus, l'action de tester est un droit personnel du testateur, il est donc impossible pour ce dernier de confier à quelqu'un d'autre la désignation d'un héritier ni même de la faire avec une autre personne (art. 1496 CC.).

Postscriptum

Le testateur peut ordonner un legs par postscriptum, définir des conditions au légataire ou à l'héritier, ou définir un temps ou leur imposer un mandat (art 1498 cc).

Remise de la succession aux héritiers

- S'il n'y a qu'un seul héritier, la totalité de la succession lui échoit (art. 1499 CC.)
- Si seulement une part est laissée à un héritier désigné, la part restante de la succession échoit aux héritiers légaux (art. 1499 CC.).
- Si plusieurs héritiers sont désignés et que les parts ne sont pas déterminées, ils ont droit à la même part de la succession (art. 1500 CC.).
- Si plusieurs héritiers sont appelés et que les parts de chacun sont déterminées, mais que la succession n'est pas épuisée, les héritiers légaux ont droit à la partie restante de la succession. Les héritiers légaux ne possèdent pas ce droit, si le testateur a laissé aux héritiers désignés manifestement la totalité de la succession, même si lors de l'énumération des parts ou des biens, un élément a été oublié.
- Si le testateur détermine pour certains des héritiers désignés, des parts précises et à d'autres non, la part restante de la succession échoit par part égale aux héritiers appelés sans part. S'il ne reste plus rien, on collecte pour l'héritier qui a été désigné sans part, relativement assez de toutes les

parts déterminées afin qu'il puisse recevoir une part égale à celle de l'héritier auquel a été fixé le minimum (art. 1501 CC.).

Dans tous les cas, quand le testateur a manifestement fait une erreur de calcul, on réalise le partage de façon à respecter au mieux sa volonté (art. 1502 CC.).

Si parmi les personnes distinguées pour être héritiers considérés en cas de suite de succession légale comme une seule personne par rapport aux autres, ils sont considérés comme une seule personne, même au moment du partage selon le testament ; cela ne s'applique pas si la volonté du testateur est manifestement contraire.

Si un testateur désigne en tant qu'héritier un groupe de personne sans donner plus de précision, on considère que les héritiers sont ceux qui faisaient partie du groupe défini au moment de la mort du testateur. Si un testateur appelle en tant qu'héritier un groupe de personnes pauvres ou similaires sans donner plus de précision, on considère que la municipalité sur lequel le testateur avait élu dernièrement domicile, a été appelé en tant qu'héritier qui utilisera l'héritage en faveur de ce groupe défini (art. 1503 CC.).

Part de succession libérée

La part de l'héritier qui n'hérite pas et n'a pas de suppléant est libérée et vient s'ajouter aux parts des autres héritiers appelés uniquement si tous les héritiers sont soit appelés à toucher par part égale soit par un partage équitable signifié par une expression générale (art. 1504 CC.). Cette part libérée s'ajoute prioritairement à la part de ceux qui ont été appelés sans part (art. 1505 CC.).

Avec une part de succession libérée, les contraintes qui lui sont associées passent à celui à qui elle s'ajoute, sauf si le testateur a exprimé la volonté que cette restriction ne s'applique qu'à la personne de l'héritier désigné, ou si cela résulte de la nature du bien (art. 1506 CC.).

Suppléance

Si la personne désignée par le testateur ne souhaite pas acquérir le patrimoine, l'héritage peut aller en faveur de suppléants désignés par le testateur (art. 1507 CC.). Il est présumé que la suppléance joue pour le cas où la personne désignée à hériter ne le voudrait pas ou ne le pourrait pas (art. 1508 CC.). De plus, les restrictions imposées à un héritier touchent aussi un suppléant, sauf si le testateur a exprimé la volonté que cette restriction ne s'applique qu'à la personne de l'héritier (art. 1509 CC.). Enfin, la suppléance prend fin si l'héritier appelé acquiert l'héritage ; de même si la suppléance que le testateur a établie pour son enfant à l'époque où il n'avait de descendants (art. 1511 CC.).

La succession fiduciaire

En vertu de l'article 1512 du Code Civil tchèque, « Le testateur peut ordonner que l'héritage après la mort de l'héritier ou dans certains autres cas, soit passé au successeur fiduciaire comme à un héritier suivant. La désignation d'un successeur fiduciaire est considérée comme la désignation d'un suppléant. Si la prescription du testateur est vague, dans la mesure où il est impossible de définir s'il a appelé un suppléant, ou un successeur fiduciaire, on considère sa prescription comme la désignation d'un suppléant ».

Incapacité à acquérir

Une personne qui ne jouit pas de sa capacité juridique est en principe incapable d'acquérir sauf si elle a atteint l'âge des quinze ans et qu'elle acquiert sous la forme authentique. Il en va de même pour la personne qui a une capacité juridique limitée si elle est guérie et en mesure de formuler sa propre volonté sous la forme authentique (art. 1525, 1526, 1527 et 1528 CC.).

Effet d'une erreur

Une erreur essentielle dans le testament entraîne sa nullité (art. 1529 CC.). En effet, une erreur est dite essentielle lorsqu'elle concerne une personne, une chose ou une part à moins qu'il apparaisse que la chose ou la personne était tout simplement mal décrite (art. 1530 CC.). Enfin, si la volonté du testateur ne repose que sur un motif erroné, cela entraîne la nullité des dispositions du testament auquel il se rapporte (art. 1531 CC.).

Concernant la forme du testament

Le testament nécessite une forme écrite (art. 1532 CC.) : une personne peut formuler son testament sans témoins en le rédigeant entièrement et en le signant de sa propre main (art. 1533 CC.). Si le testateur ne l'écrit pas de sa main, il doit le signer et ce devant deux témoins (art. 1534 CC.).

En cas de cécité du testateur, les dernières volontés doivent être énoncées devant trois témoins présents et être lu à voix haute par un témoin qui n'a pas écrit le testament afin de faire le faire confirmer par le testateur. Il en va de même lorsque le testateur est une personne déficiente mentalement ne sachant ni lire ni écrire (art. 1535 CC.) mais il faut que cette déficience figure sur le testament (art. 1536 CC.).

Le testament authentique

Celui qui dresse l'acte authentique, s'assure que l'expression de la dernière volonté du testament est faite avec circonspection, sérieux et sans contrainte (art. 1537 et 1538 CC.).

Les témoins du testament : Des témoins participent à l'établissement du testament de manière à être en mesure de confirmer que le testateur et l'acquéreur sont bien les personnes indiquées. Le témoin doit alors signer le testament et enjoint sa qualité de témoin. Ce dernier ne doit pas être une personne sans capacité juridique ou une personne ne maîtrisant pas la langue (art. 1539 CC.).

L'héritier ou le légataire n'est pas apte à témoigner de ce qu'il laisse derrière lui. De la même façon, une personne proche de l'héritier ou du légataire n'est pas capable d'être témoin, ni même un employé de l'héritier ou du légataire. Les dispositions testamentaires faites en faveur d'une personne visée au paragraphe 1, exigent que le testateur les ait écrites de sa propre main, ou que trois témoins les aient approuvées (art. 1540 cc)

Les dispositions de l'article 1540 s'appliquent mutatis mutandis également pour celui que le testateur a désigné pour établir le testament ou celui qui pendant l'établissement du testament agit comme écrivain, lecteur, interprète ou personne officielle (art. 1541 cc).

La confidentialité

En vertu de l'article 1550 du Code Civil tchèque, « celui qui était présent lors de l'établissement d'un testament ou un autre acte juridique pour lequel la présente loi nécessite des exigences identiques au testament, comme écrivain, témoin, lecteur, interprète, dépositaire ou personne ayant autorité, préserve la confidentialité du contenu de la volonté du testateur, sauf s'il est évident que la volonté du testateur est autre ; s'il viole cette obligation, il répare le préjudice causé au testateur ».

Concernant l'annulation du testament

Le testament peut être annulé à tout moment par le testateur soit par révocation soit par l'établissement postérieur d'un autre testament (art. 1575 CC.).

L'établissement d'un nouveau testament

Un testament précédent est annulé par l'établissement d'un nouveau testament dans la mesure où il n'est pas possible qu'il soit maintenu en même temps que le nouveau (art. 1576 CC.).

La révocation du testament

Pour révoquer un testament il faut l'exprimer dans la forme prescrite pour l'établissement d'un testament (art. 1577 CC.). Il est également admis une révocation tacite par la destruction du support (art. 1578 CC.). Si le testament prend la forme authentique, la révocation passe par la demande du testateur qu'il lui soit livré (art. 1579 CC.). Si le testateur annule le testament le plus récent mais fait conserver le précédent, ce dernier est valide (art. 1580 CC.).

2. Le pacte sur succession future

Par un pacte sur succession futur, le défunt assigne contractuellement une tierce personne en tant qu'héritier ou légataire. Ce pacte doit adopter la forme d'un acte authentique (art. 1582 CC.). Cependant,

il n'est pas possible que la totalité de la succession soit établie par un pacte sur succession future et un quart de celle-ci doit rester libre afin que le défunt puisse en disposer selon l'expression de sa volonté. Ainsi, s'il souhaite que ce dernier quart revienne à l'héritier contractuel il peut le prévoir par testament (art. 1585 CC.).

Par ailleurs, un pacte sur succession future ne bloque pas le défunt qui peut alors disposer de ses biens selon sa volonté de son vivant (art. 1588 CC.).

Le défunt peut révoquer ses obligations du pacte sur succession future également par l'établissement d'un testament. Pour que la révocation prenne effet, le consentement de l'héritier contractuel est exigé sous la forme d'un acte authentique (art. 1590 CC.).

Les dispositions spécifiques sur pacte sur succession future conclu entre les époux

Les conjoints peuvent conclure un pacte sur succession future, selon lequel une partie en désigne une deuxième en tant qu'héritier ou en tant que légataire et que la deuxième partie accepte, ou si elles se désignent réciproquement en tant qu'héritier ou légataire. Les fiancés peuvent également conclure un tel contrat en cas de mariage avec contrat, mais le contrat ne prend effet qu'après le mariage (art. 1592 CC.).

Par ailleurs, les droits et obligations du pacte sur succession future ne sont pas annulés par un divorce, à moins que le pacte sur succession future n'en dispose autrement. Après le divorce, chaque partie peut demander que le tribunal annule le pacte sur succession future. Cela est rejeté, s'il est destiné contre celui qui n'a pas demandé le divorce et avec qui n'était pas d'accord. Aussi, la déclaration d'invalidité d'un mariage annule les droits et obligations du pacte sur succession future, sauf si un tel mariage avait déjà pris fin suite au décès de l'un des conjoints (art. 1593 CC.).

C. Les legs (art. 1594 à 1632 CC.)

1. Les dispositions générales

L'institution d'un legs

Le défunt institue un legs de façon à ce que dans les dispositions en cas de décès, il assigne une personne précise à remettre la nature du legs au légataire (art. 1594 CC.). Un legs peut être institué par une personne apte à établir un testament (art. 1595 CC.). Le défunt peut également laisser un legs préférentiel à un héritier ou cohéritier ; ils seront, à l'égard de ce legs, considérés comme légataires (art. 1596 CC.).

La charge du legs

Les legs reviennent à la charge de tous les héritiers selon leurs quote-part et ce même si la chose léguée échoit à un seul des cohéritiers (art. 1597 CC.). Il doit au moins rester à chacun des héritiers, un quart de la valeur de l'héritage qui ne sera pas chargé par des legs. Si le défunt charge trop l'héritier, l'héritier a le droit à une réduction du legs au prorata (art. 1598 CC.).

Legs secondaire

Si le défunt charge le légataire de remettre un legs secondaire, il ne dispense pas le légataire de la charge de la délivrance du legs secondaire, même s'il dépasse la valeur du legs. Si le légataire n'acquiert pas le legs, l'exécution de celui-ci revient à celui qui en a la charge. Il se décharge de cette obligation, s'il abandonne le legs, qui lui est revenu, à la personne qui a été chargée de le remettre (art. 1599 CC.).

Par ailleurs, un défunt, qui au travers d'un legs n'oublie pas un groupe spécifique de personnes, tels que les parents en particulier, et les pauvres, ou l'intérêt du public, les œuvres caritatives ou à des fins identiques, peut confier à un héritier ou à une autre personne le soin de déterminer la façon de le partager.

Si le défunt n'exprime rien à ce sujet, le choix appartient à l'héritier. Si l'héritier n'est pas en mesure d'effectuer ce choix, le tribunal détermine les légataires (art. 1600 CC.).

Legs avec substitution : Le défunt peut, au cours d'un legs, ordonner une substitution (art. 1601 CC.).

Révocation du legs : Le legs est révoqué si le défunt détruit, aliène ou altère la chose léguée (art. 1602 CC.).

2. Les règles particulières appliquées aux différents types de legs

Legs d'un bien de nature particulière

Si le legs porte sur un bien de nature particulière et que la succession comporte plusieurs biens de la sorte alors la personne chargée par le legs devra choisir ledit bien ou laisser cette possibilité au légataire (art. 1604 CC.). Le défunt peut nommer une autre personne pour choisir lequel des biens le légataire doit recevoir (art. 1606 CC.). Enfin, le legs d'une somme d'argent oblige la personne chargée du legs à son paiement que la somme se trouve ou non déjà en espèces dans la succession (art. 1607 CC.).

Legs d'un bien particulier

En cas de legs répété d'un bien particulier dans une ou plusieurs dispositions, le légataire n'a pas le droit à la fois à la chose léguée et à son prix. Les autres legs, même s'ils contiennent un bien de nature identique ou une même somme d'argent appartenant au légataire, sont répétés plusieurs fois (art. 1608 CC.).

Legs d'une créance

En cas de legs d'une créance qui appartient au créancier à une autre personne, la personne grevée du legs fait cession de cette créance, de ses accessoires, et d'une éventuelle sûreté, au légataire, lui délivre les documents nécessaires concernant la créance et lui communique tout ce qui est nécessaire au paiement de la créance contre le débiteur (art. 1612 CC.).

Les autres legs

Acquisition du legs

Le légataire acquiert un droit sur le legs pour lui et pour ses successeurs lors du décès du défunt (art. 1620 CC.). Il acquiert la chose léguée de la même manière qu'est acquis un droit de propriété (art. 1621 CC.). Le décès borne le droit du légataire qui ne peut alors transférer un droit ou se le procurer avant le décès du défunt (art. 1622 CC.). S'il déclare, de la même manière que pour le refus d'un héritage, ne pas souhaiter bénéficier du legs alors il est considéré comme jamais n'avoir acquis de droit sur le legs (art. 1623 CC.). De plus, le legs de biens de la succession peut être exigé immédiatement (art. 1624 CC.).

Le droit du légataire à une sûreté

En cas de legs dont l'exécution est répétée ou de legs dont l'exécution ne peut pas encore être exigée au regard de la période légale ou de la période ou des conditions fixées par le défunt, le légataire a le droit vis-à-vis de la personne grevée du legs d'obtenir une sécurité suffisante (art. 1627 CC.).

Legs libéré

Si un légataire refuse le legs, il revient à son remplaçant et à défaut la part est libérée et est ajoutée proportionnellement aux autres partageants (art. 1628 CC.). Le bénéficiaire de cette opération perçoit également les charges associées au legs (art. 1629 CC.).

Droit d'un héritier se réservant un inventaire

Si une succession est tellement chargée de legs qu'il ne reste quasiment plus rien, l'héritier a le droit au remboursement des frais occasionnés par l'institution du legs et à une réattribution à hauteur de sa peine. Si pour ce faire, la succession est trop maigre, il prend en charge les frais et l'indemnisation du légataire à hauteur de la valeur des legs et possède un droit de rétention pour garantir son droit aux objets du legs (art. 1630 CC.). Aussi, si la succession est insuffisante au paiement de toutes les dettes et autres dépenses obligatoires, les legs sont réduits proportionnellement. En outre, en cas de succession insuffisante, les legs de prise en charge, d'éducation et de pension alimentaire sont des legs à satisfaire en priorité sur tous les autres qui peuvent alors être réduits proportionnellement (art. 1631 CC.).

L'accomplissement des dernières volontés par un administrateur successoral

Si un exécuteur testamentaire n'a pas été prévu et que l'héritier ne veut pas consacrer de sa personne à l'accomplissement des dernières volontés, le tribunal peut, sur sa requête, nommer à cet effet un administrateur successoral ou imposer l'accomplissement des dernières volontés à un administrateur successoral déjà désigné (art. 1632 CC.).

D. L'ordre successoral légal (art 1633 à 1641 CC.)

Lorsque l'on ne peut pas accomplir la succession selon le pacte sur succession future ou le testament alors un ordre successoral légal s'applique. S'il n'existe pas d'héritier légal, les légataires deviennent héritiers à hauteur de la valeur de leurs legs (art. 1633 CC.).

La succession en déshérence

Si aucun héritier n'hérite même selon l'ordre successoral légal, l'héritage revient à l'État, considéré alors comme un héritier légal. Il ne peut pas refuser l'héritage (art. 1634 CC.).

La première classe d'héritiers

Dans la première classe d'héritiers se trouvent les enfants du défunt et son conjoint dont chacun d'eux hérite par part égale. Si un enfant n'hérite pas, sa part d'héritage est acquise par ses enfants, par part égale (art. 1635 CC.).

La deuxième classe d'héritiers

Si les descendants du défunt n'héritent pas, dans la deuxième classe d'héritiers se trouvent le conjoint, les parents du défunt et ensuite ceux qui ont vécu avec le défunt pendant au moins un an durant la période qui a précédé sa mort. Si les héritiers de la deuxième classe héritent par part égale, le conjoint cependant conserve toujours au moins la moitié de la succession (art. 1637 CC.).

La troisième classe d'héritiers

Si le conjoint ou aucun des parents n'héritent, dans la troisième classe d'héritiers se trouvent les frères et sœurs du défunt et ceux qui ont vécu avec le défunt pendant au moins un an durant la période qui a précédé sa mort. Ils héritent par part égale. Si aucun des sœurs et frères du défunt n'héritent, ses enfants acquièrent sa part d'héritage par part égale (art. 1637 CC.).

La quatrième classe d'héritiers

Si aucun héritier n'hérite dans la troisième classe, dans la quatrième classe se trouvent les grands-parents du défunt qui héritent par part égale (art. 1638 CC.).

La cinquième classe d'héritiers

Si aucun héritier n'hérite dans la quatrième classe, dans la cinquième classe se trouvent les grands-parents des parents du défunt. Il échoit une moitié de la succession aux grands-parents du père du défunt, l'autre moitié aux grands-parents de la mère du défunt (art. 1639 CC.).

La sixième classe d'héritiers

Si aucun des héritiers de la cinquième classe n'hérite, dans la sixième classe se trouvent les enfants des enfants des frères et sœurs du défunt et les enfants des grands-parents du défunt. Chacun hérite par part égale. Si aucun des enfants des grands-parents du défunt n'hérite, ses enfants héritent (art. 1640 CC.).

Plusieurs filiations

Si quelqu'un est un parent du défunt par plus d'une branche, il a, par chaque branche, le droit de succession qui lui appartiendrait en tant qu'à un parent par cette branche (art. 1641 CC.).

E. La réserve (art. 1642 à 1664 CC.)

1. Les héritiers réservataires

Héritier réservataire : La réserve héréditaire est la partie de la succession réservée à l'héritier réservataire en vertu de l'article 1642 du Code Civil tchèque. Les héritiers réservataires sont les enfants du défunt et si ceux-ci n'héritent pas, ce sont leurs descendants (art. 1643 CC.). La réserve peut être laissée comme une quotité disponible ou un legs mais doit rester à l'héritier réservataire (art. 1644 CC.).

L'exhérédation : le droit tchèque admet que puisse être exclus certains héritiers réservataires de leur droit à la réserve héréditaire ou d'en réduire la portée. Cela est notamment admis lorsque l'héritier réservataire :

- Ne lui a pas fourni l'assistance nécessaire en cas d'urgence ;
- Ne montre pas véritablement d'intérêt pour le défunt ;
- A été déclaré coupable d'une infraction commise dans des circonstances qui indiquent sa nature perverse ;
- Mène une vie inconstante ;
- N'est pas apte à hériter ;
- Est endetté ou dépensier (art. 1645, 1646 et 1647 CC.).

Si le défunt ne prononce pas la raison de l'exhérédation, l'héritier réservataire a le droit à la réserve héréditaire, sauf s'il s'avère une raison juridique d'exhérédation à son égard (art. 1648 CC.). En outre, la déclaration d'exhérédation peut être modifiée ou révoquée suivant ce qui est prévu en la matière pour le testament (art. 1649 CC.).

La protection de l'héritier réservataire : un héritier réservataire que le défunt aurait mis dans le testament a le droit à la réserve, sauf s'il a commis quelque chose qui justifie une exhérédation (art. 1651 CC.). S'il n'a pas été mentionné car il était inconnu par le défunt alors il a le droit à la réserve qui lui revient selon la loi (art. 1652 CC.).

2. Le calcul de la réserve héréditaire

Un héritier réservataire n'a pas le droit à une partie de la succession, mais seulement à une somme d'argent égale à la valeur de sa réserve héréditaire. Le tribunal peut autoriser, dans certains cas, le paiement échelonné de la réserve héréditaire ou le report de son paiement (art. 1654 CC.). Les biens de la succession sont listés et évalués afin d'établir la réserve héréditaire ; les dettes et défaillances du défunt sont déduits de la valeur des biens (art. 1655 CC.). De plus la réserve est déterminée sans tenir compte des legs et des défaillances découlant des dispositions pour cause de mort. Jusqu'à la détermination de la réserve les héritiers réservataires participent aux gains et pertes de la succession de façon proportionnée (art. 1656 CC.).

3. La compensation sur la réserve héréditaire et sur la quotité disponible

La compensation sur la réserve ou sur la quotité disponible ne crée pas une obligation de remettre quelque chose (art. 1658 CC.).

Compensation de la réserve héréditaire

Est compensé sur la réserve héréditaire tout ce que l'héritier réservataire a acquis de la succession réellement par legs ou par une autre mesure prévue par le défunt tout comme ce que l'héritier réservataire a reçu gratuitement du défunt dans les trois dernières années avant sa mort ou plus selon les volontés du défunt. S'il s'agit d'un descendant, il est en outre compensé ce que l'ascendant de l'héritier a reçu gratuitement du défunt (art. 1660 CC.).

Par ailleurs, est compensé sur la réserve héréditaire du descendant ce que le défunt a donné de son vivant pour alléger des coûts associés à la mise en place d'un foyer indépendant, d'une cohabitation conjugale ou d'une cohabitation similaire, ou ce que lui a été donné au commencement de l'activité professionnelle entrepreneuriale (art. 1661 CC.).

Compensation sur la quotité disponible

La quotité disponible est calculée de la même manière que la réserve héréditaire (art. 1662 CC.).

F. Le droit de certaines personnes à une prise en charge (art. 1665 à 1669 CC.).

Celui qui serait héritier réservataire mais n'a pas le droit à sa réserve héréditaire, a le droit à une pension alimentaire nécessaire, s'il n'en reçoit pas et qu'il est incapable de subvenir seul à ses besoins alimentaires (art. 1665 CC.).

Le conjoint a, quant à lui, le droit à une bonne subsistance à partir de la succession pour une période de six semaines après le décès de son conjoint. S'il s'agit d'une veuve enceinte, cette subsistance perdure jusqu'à

six semaines après la naissance (art. 1666 CC.). De plus, le conjoint survivant acquiert un droit de propriété sur un bien meuble qui forme l'équipement du foyer familial même s'il n'est pas héritier (art. 1667 CC.).

Si la quotité disponible légale a été refusée ou limitée à un parent survivant, il peut bénéficier d'une prise en charge s'il n'en reçoit pas autrement et qu'il est incapable de subvenir seul à sa subsistance à moins qu'il soit inapte à être héritier, qu'il ait renoncé à l'héritage ou refusé ou encore qu'il ait commis un acte criminel justifiant une exhérédation (art. 1668 CC.).

Enfin, les personnes qui ont bénéficié jusqu'à la mort du défunt, d'une prise en charge gratuite dans son foyer, peuvent prétendre percevoir cette prise en charge pendant encore trois semaines après la mort du défunt (art. 1669 CC.).

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

Règlements européens

- Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000
- Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires
- Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen
- Règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux
- Règlement (UE) 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés

Conventions de La Haye

- Convention du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants
- Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs
- Convention du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires
- Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants
- Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale
- Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants
- Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes
- Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille
- Protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires

B. Le conflit de loi

Une loi portant sur le droit international privé et judiciaire est entrée en vigueur le 1er avril 1964. Elle s'applique à moins qu'un traité international par lequel la République tchèque est liée en dispose autrement.

Elle accepte le mécanisme du renvoi (art. 35 de la loi de droit international privé).

Elle se sert du mécanisme de l'ordre public pour écarter l'application d'une loi étrangère contraire au principe du régime étatique et social de la République tchèque.

Concernant le mariage, sa validité est régie par la loi nationale des époux, sa forme est régie par la loi du lieu de célébration. Les relations patrimoniales des époux pendant le mariage sont régies par leur loi nationale ; en cas de nationalité différente des époux, on applique la loi tchèque.

L'établissement de la parenté est régi par l'ordre juridique de l'État dont l'enfant a acquis la nationalité par sa naissance. Si l'enfant vit en République tchèque, la paternité peut être établie conformément au droit tchèque si c'est dans l'intérêt de l'enfant.

L'adoption est régie par la loi de l'État dont l'adopté est ressortissant. Si les époux adoptants sont de nationalités différentes, les conditions des deux ordres juridiques doivent être remplies. La forme du testament est régie par la loi du pays dans lequel le de cujus se trouvait lors de sa rédaction ou selon les formes prescrites par sa loi nationale.

L'état et la capacité des personnes sont régis par la loi de la nationalité au moment de la disposition.

En matière de successions, depuis l'entrée en vigueur du Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, on appliquera à l'ensemble de la succession, sauf disposition contraire du règlement, la loi de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès (article 21, al1).

VI- Légalisation des actes

La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la législation des actes publics établis sur le territoire d'un État signataire devant être produits sur le territoire d'un autre État signataire est entrée en vigueur en République tchèque le 16 mars 1999.

Une apostille est un sceau spécial apposé par une autorité pour certifier qu'un document officiel est une copie conforme à l'original et représente la formule prévue par la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers.

Il convient de préciser cependant que dans le cas d'existence de conventions supprimant ou dispensant de toute légalisation entre la France et le pays étranger où l'acte sous seing privé ou authentique doit être utilisé, la seule signature du notaire authenticateur ou certificateur suffira.

La République tchèque a ratifié une telle convention, elle est donc exonérée de toute formalité de légalisation.

VII- Professionnel du droit compétent

Le professionnel de droit compétent en République Tchèque est le notaire. Le territoire en compte 450 pour 10,5 millions d'habitants.

Au niveau national, c'est la Chambre des notaires de la République tchèque (Notářská komora CR) siégeant à Prague, qui regroupe 8 chambres notariales régionales. Chaque notaire est membre de la chambre notariale régionale en fonction de son siège.

La compétence du notaire est territorialement limitée à l'arrondissement dans lequel il exerce. Le notaire est compétent en différentes matières :

- Transfert de la propriété immobilière : spécialisation dans les relations juridiques concernant les immeubles, l'enregistrement du cadastre, ...
- Dépôts notariaux : il peut accepter la garde des testaments, des valeurs immobilières, des moyens financiers pour transmission ou donation.
- Testaments
- Contrats de mariage,
- Contrats de gage immobilier : le droit de gage naît au moment de son inscription au Registre des gages tenu par la Chambre des notaires de la République Tchèque
- Succession
- Délivrance d'extraits certifiés conformes de différents registres

Source :

- Site Sdružení pro integraci a migraci, organisation à but non lucratif de défense des droits de l'homme en République tchèque, consulté en janvier 2020.
- Code Civil Tchèque du 10 décembre 1907 (dans son état au 1er janvier 2020)
- Relecture et conseil par Monsieur David Elischer, Professeur de droit francophone à l'Université Charles de Prague, dont le contact nous a été transmis par l'Institut Français de Prague.
- Site de la Conférence de La Haye de droit international privé.

ROUMANIE

- **Âge de la majorité** : 18 ans
- **Âge de la capacité de tester** : il n'y pas d'âge requis, les mineurs ont la capacité de tester par le biais de leurs représentants légaux à condition qu'ils soient dotés du discernement nécessaire
- **Régime matrimonial légal** : communauté d'acquêt
- **Réserve héréditaire** : oui
- **Loi de rattachement en matière successorale** : loi du dernier domicile du défunt

I- Nationalité

En vertu de l'article 4 de la loi sur la nationalité roumaine n° 21/1991, la nationalité roumaine s'acquiert par la naissance, par l'adoption, par octroi sur demande.

A. Acquisition de la nationalité roumaine

1. Acquisition de la nationalité roumaine par la filiation

L'article 5 de la loi sur la nationalité roumaine dispose que *“Les enfants nés sur le territoire roumain de parents citoyens roumains sont des citoyens roumains. Sont également citoyens roumains ceux qui :*

- *Sont nés sur le territoire de l'État roumain, même si un seul des parents est de nationalité roumaine ;*
- *Sont nés à l'étranger et les deux parents ou un seul d'entre eux a la nationalité roumaine ;*
- *L'enfant trouvé sur le territoire de l'État roumain est un citoyen roumain, si aucun des parents n'est connu.*

De plus, l'enfant trouvé sur le territoire de la Roumanie est considéré de nationalité roumaine, jusqu'à la preuve contraire, si aucun des parents n'est connu.

2. Acquisition de la nationalité par l'adoption

L'article 6 de la loi sur la nationalité roumaine prévoit que la nationalité roumaine peut être obtenue par l'enfant ressortissant étranger ou sans nationalité par la voie de l'adoption, si les adoptants sont des citoyens roumains, et que l'adopté n'a pas atteint l'âge de 18 ans. Toujours selon le même article issu de la même loi, si un seul des adoptants est un citoyen roumain, la nationalité de l'adopté mineur sera décidée d'un commun accord par les adoptants. Si les adoptants ne sont pas d'accord, la juridiction compétente pour l'adoption décidera de la nationalité du mineur en tenant compte de ses intérêts. Le consentement de l'enfant qui aura atteint l'âge de 14 ans, sera requis. Si l'adoption est effectuée par une seule personne et qu'elle est citoyenne roumain, le mineur acquiert la nationalité de l'adoptant. L'article 7 de cette même loi prévoit qu'en cas nullité ou d'annulation de l'adoption, l'enfant qui n'aura pas atteint l'âge de 18 ans sera considéré comme n'ayant jamais été citoyen roumain, s'il réside à l'étranger ou s'il quitte le pays pour résider à l'étranger.

3. Acquisition de la nationalité roumaine par octroi sur demande

L'article 8.1) de la loi sur la nationalité roumaine prévoit que la nationalité roumaine peut être obtenue à la demande de la personne sans aucune nationalité ou par l'étranger qui satisfait aux conditions suivantes :

“a) est né et réside, à la date de la demande, sur le territoire roumain ou, bien qu'il ne soit pas né sur ce territoire, réside légalement, continuellement et sans interruption sur le territoire de l'État roumain depuis au moins 7 ans ou, s'il est marié à un citoyen roumain, depuis au moins 5 ans ;

b) prouve par son comportement et son attitude sa loyauté envers l'État et le peuple roumain ;

c) a atteint l'âge de 18 ans ;

- d) les moyens de subsistance légaux sont assurés ;
- e) est connu avec un bon comportement et n'a pas été condamné au pays ou à l'étranger pour une infraction qui le rend indigne d'être citoyen roumain ;
- f) connaît la langue roumaine et possède des notions élémentaires de culture et de civilisation roumaines ;
- g) connaît les dispositions de la Constitution roumaine.

Les délais visés au paragraphe 1 point a) peuvent être réduits de moitié si le demandeur est une personnalité reconnue au niveau international".

L'accord sur une demande de nationalité roumaine se fait par Ordre du Président de l'Autorité Nationale pour la Nationalité, sur la base des propositions de la Commission pour la nationalité. (Art 12).

La preuve de la nationalité roumaine se fait avec la carte d'identité ou, selon le cas, avec le bulletin d'identité, le passeport ou le certificat de nationalité roumaine prévu à l'article 20 alinéa 4 de la loi n° 21/1991 sur la nationalité roumaine (Art 22).

B. Perte de la nationalité roumaine

La perte de la nationalité roumaine intervient dans les cas suivants (article 24 de la loi sur la nationalité roumaine) :

- Par retrait : En vertu de l'article 24 de la loi sur la nationalité roumaine, la nationalité roumaine peut être retirée à la personne qui :
 - "a) située à l'étranger, commet des actes particulièrement graves pour l'intérêt de la Roumanie ;
 - b) située à l'étranger, s'enrôle dans les forces armées d'un État avec lequel la Roumanie a rompu ses relations diplomatiques ou avec lequel elle était en guerre ;
 - c) a obtenu la nationalité roumaine par des moyens frauduleux.Toutefois, la nationalité roumaine ne peut être retirée à la personne qui l'a acquise par naissance."
- Le retrait de la nationalité roumaine n'a pas d'effet sur la citoyenneté du conjoint ou des enfants de la personne à qui a été retirée la citoyenneté roumaine (art 25).
- Par l'agrément de la renonciation à la nationalité roumaine ;
- Dans d'autres cas prévus par la loi.

II- Couple

A. Le mariage

Le mariage est conclu entre un homme et une femme, par leur consentement libre et personnel, dans le respect des conditions précisées par la loi (C. civ. roum., article 259 (1)). Le mariage entre personnes de même sexe est interdit (article 277 (1)). Dans cette même veine, le mariage conclu à l'étranger entre personnes de même sexe par des citoyens roumains ou par des étrangers n'est pas reconnu en Roumanie (2).

*N.B: comme indiqué ci-dessus, le mariage homosexuel n'est actuellement **pas reconnu** en Roumanie. Toutefois, depuis 2008, plusieurs projets de loi et de révision constitutionnelle ont été déposés afin soit de le légaliser soit de clairement l'interdire, dont un référendum en 2018 qui n'a pas eu d'effets législatifs faute d'une participation suffisante. Le professionnel du droit devra donc se tenir informé des prochaines évolutions législatives ou constitutionnelles en ce domaine.*

1. Les fiançailles

a. La conclusion des fiançailles (article 266 C. civ roumain)

Selon l'article 266 (1) du Code civil roumain, "les fiançailles sont la promesse réciproque de conclusion du mariage."

Les points suivants issus du même article et issus du même code disposent que :

" (2) Les dispositions concernant les conditions de fond pour la conclusion du mariage sont applicables aux fiançailles, à l'exception de l'avis médical et de l'autorisation de l'instance de tutelle.

(3) La conclusion des fiançailles n'est soumise à aucune formalité et peut être prouvée par tout moyen de preuve.

(4) La conclusion du mariage n'est pas conditionnée à la conclusion des fiançailles.

(5) *Les fiançailles ne peuvent être conclues qu'entre un homme et une femme."*

b. La rupture des fiançailles (article 267 du C.civ roumain)

L'article 267 du Code civil roumain dispose que :

"(1) Le fiancé qui rompt les fiançailles ne peut être contraint à conclure le mariage.

(2) La clause pénale stipulée pour la rupture des fiançailles est réputée non écrite.

(3) La rupture des fiançailles n'est soumise à aucune formalité et peut-être prouvée par tout moyen."

c. La restitution des cadeaux (article 268 C.civ. roumain)

L'article 268 du Code civil roumain dispose que :

"(1) En cas de rupture des fiançailles, sont soumis à restitution les cadeaux reçus par les fiancés en considération des fiançailles ou durant les fiançailles en vue du mariage, à l'exception des cadeaux d'usage.

(2) Les cadeaux sont restitués en nature ou, si cela n'est plus possible, à hauteur de l'enrichissement.

(3) L'obligation de restitution n'existe pas si les fiançailles ont cessé par la mort de l'un des fiancés."

d. La responsabilité pour la rupture des fiançailles (article 269 C.civ. roumain)

L'article 269 du Code civil roumain dispose que :

"(1) La partie qui rompt abusivement les fiançailles peut être tenue au dédommagement des dépenses faites ou contractées en vue du mariage, dans la mesure où celles-ci ont été adaptées aux circonstances, ainsi que de tout autre préjudice en découlant.

(2) La partie qui, de par sa faute, a déterminé l'autre à rompre les fiançailles peut être tenue aux dédommagements aux conditions du premier alinéa."

e. Le délai de prescription (article 270 C.civ roumain)

Le droit à l'action fondée sur les articles 268 et 269 se prescrit par un an de la rupture des fiançailles.

2. Les conditions de fond du mariage

Les conditions de fond du mariage sont régies par les articles 271 à 277 du Code civil roumain. Le consentement au mariage doit être personnel et librement exprimé (art. 271). Il est interdit aux personnes aliénées et aux déficients mentaux de se marier (art. 276). La sanction prévue pour le mariage conclu en l'absence d'un consentement librement exprimé est la nullité absolue (art. 293 al. 1). Lorsque le mariage est contracté par une personne dépourvue temporairement de discernement, la sanction est la nullité relative (art.299). Le mariage ne peut être conclu que si les futurs conjoints ont atteint la majorité, soit 18 ans révolus (art. 272 al. 1).

Plusieurs situations sont de nature à empêcher la conclusion du mariage sur le territoire roumain :

- La bigamie : la conclusion d'un second mariage par la personne qui est déjà mariée est interdite (art. 273) ;
- La consanguinité : la conclusion d'un mariage entre des personnes liées par des rapports de parenté en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au 4e degré de parenté, est interdite (art. 274 al. 1), sauf autorisation de l'instance de tutelle et sur la base d'un avis médical (art 274 (2)). La même interdiction est applicable en cas de parenté par adoption mais aussi entre ceux dont la parenté a cessé par l'effet de l'adoption (274 (3)).
- La tutelle : le mariage entre le tuteur et le mineur, qui se trouve sous sa tutelle, est interdit (art. 275).

3. Les conditions de forme du mariage

Les conditions de forme du mariage sont régies par les dispositions des articles 278 à 289 du Code civil roumain. Les dispositions en vigueur consacrent, sous peine de nullité relative, l'obligation des futurs conjoints de se faire réciproquement connaître leur état de santé (art. 278). La déclaration relative à l'intention de se marier doit être faite personnellement par les futurs conjoints, au siège de la mairie du lieu de célébration du mariage. Dans certains cas, cette déclaration peut être faite à la mairie du lieu de résidence ou de domicile des époux, laquelle la transmet en 48 heures à la mairie du lieu de célébration du mariage (art. 280).

L'article 281 du Code civil roumain dispose que :

“ (1) Dans la déclaration de mariage, les futurs époux indiquent qu'il n'existe aucun obstacle légal au mariage, le nom de famille qu'ils vont porter pendant le mariage, ainsi que le régime matrimonial choisi.

(2) Au moment même de la déclaration de mariage, ils présentent les preuves exigées par la loi pour la conclusion du mariage.”

Concernant le nom de famille à porter pendant le mariage, les futurs conjoints peuvent convenir (art. 282) que chacun garde son nom de naissance, que les deux époux prennent le nom de l'un ou de l'autre, que les deux époux prennent leurs noms réunis ou que l'un d'entre eux garde son propre nom et l'autre prene les deux noms réunis.

Le jour même où la déclaration du mariage a été enregistrée, l'officier d'état civil aura l'obligation de la publier, par affichage d'un extrait en mairie et sur le site Internet de la mairie où le mariage sera célébré. Lorsque les futurs conjoints résident dans des villes différentes, l'affichage doit être réalisé dans la mairie des deux lieux de résidence (art. 283 al. 1).

Le mariage doit être célébré dans les dix jours qui suivent l'affichage de la déclaration. Ce délai inclut tant la date de l'affichage que la date de la célébration du mariage. Toutefois, pour des raisons particulières, le maire peut approuver la conclusion du mariage avant l'expiration du délai précité (art. 283 al. 3).

Juridiquement, la déclaration de mariage ne revêt pas la nature d'un avant-contrat. La déclaration du mariage ainsi que son enregistrement par l'officier d'état civil n'ont pas de valeur juridique en soi. Par conséquent, cela n'engage pas l'obligation de conclure le mariage. Toutefois, selon le droit commun, la révocation unilatérale du mariage (par un des futurs conjoints) peut déterminer une action en dédommagement.

Toute personne peut faire opposition au mariage, s'il existe un empêchement légal ou si les conditions légales ne sont pas réunies (art. 285).

L'officier d'état civil doit refuser de célébrer le mariage si, sur la base des vérifications qu'il est obligé d'effectuer, ou d'oppositions reçues ou encore d'informations qu'il détient, dans la mesure où ces dernières sont notoires, il constate que les conditions prévues par la loi ne sont pas réunies (art. 286).

B. Les régimes matrimoniaux

L'article 312 (1) du Code civil roumain prévoit que les futurs époux peuvent choisir comme régime matrimonial :

- la communauté légale ;
- la séparation des biens ;
- ou la communauté conventionnelle.

Durant le mariage le régime matrimonial peut être modifié, dans les conditions prévues par la loi. (art. 319 (2)). En cas de cessation ou de changement de régime matrimonial, ce dernier est liquidé conformément à la loi, de commun accord ou en cas de désaccord, par voie judiciaire. La décision de justice définitive ou selon le cas, l'acte authentique constituant l'acte de liquidation (art. 320 C.civ). Le choix d'un autre régime matrimonial que celui de la communauté légale se fait par la conclusion d'une convention matrimoniale (art 329 CC). La convention matrimoniale est conclue par acte authentique reçu par un notaire, avec le consentement de toutes les parties, exprimé personnellement ou par procuration authentique, spéciale et sur la base d'un formulaire prédéterminé (art 330 CC), à peine de nullité absolue.

Les biens acquis pendant le mariage, sous le régime de la communauté légale par un des époux, sont dès la date de leur acquisition, des biens communs des époux (art. 339 CC). Chaque époux peut utiliser, administrer et disposer seul de ses biens propres, dans les conditions prévues par la loi (art. 342 C.civ.). Chaque époux peut utiliser les biens communs sans le consentement exprès de son époux. Toutefois, le changement de destination d'un bien commun ne peut se faire que par l'accord des deux époux (art 345 (1) C.civ.). Chaque époux peut conclure seul des actes de conservation, des actes d'administration, concernant tout bien commun, ainsi que des actes d'acquisition de biens communs (art 345 (2)). Dans la mesure où les intérêts liés à la communauté des biens d'un époux ont subi un préjudice causé par un acte juridique, l'époux qui n'a pas participé à la conclusion d'un tel acte ne peut demander que des dommages et intérêts à l'autre époux, sans remettre en cause les droits acquis par les tiers de bonne foi (art. 345 (4)). Les actes de disposition ou d'inscription des droits réels sur les biens communs, ne peuvent-être conclus

que par le commun accord des deux époux (art. 346 (1)). L'acte conclu sans le consentement d'un époux conformément à la loi est annulable (art 347 (1)). Le tiers qui a fait les diligences nécessaires pour s'informer concernant la nature du bien est couvert contre les effets de la nullité (art. 347 (2)). Les biens communs peuvent faire l'objet d'un apport à une société, association ou fondation, dans les conditions prévues par la loi (art 348).

C. Le divorce

1. Généralités : les quatre motifs de divorce

L'article 373 du Code civil roumain indique les motifs de divorce, qui sont au nombre de quatre :

- 1er motif de divorce : *"par accord des époux, à la demande des deux époux ou à la demande de l'un des époux accepté par le conjoint"* ;
- 2e motif de divorce : *"lorsque les relations entre les époux sont sévèrement altérées, pour de justes motifs et que la continuation du mariage est impossible"* ;
- 3e motif de divorce : *"à la demande de l'un des époux, après une séparation de fait qui a duré au moins deux ans"* ;
- 4e motif de divorce : *"à la demande de celui des époux dont l'état de santé rend impossible la continuation du mariage."*

2. Le divorce par accord des époux, par voie judiciaire

L'article 374 du Code civil roumain dispose que :

"(1) Le divorce par accord des époux peut être prononcé quelle que soit la durée du mariage, qu'il existe ou non des enfants mineurs issus du mariage.

(2) Le divorce par accord des époux n'est pas recevable si l'un d'entre eux est mis sous interdiction.

(3) Le tribunal est obligé de vérifier l'existence du consentement libre et non vicié de chacun des époux."

3. Le divorce par accord des époux, par voie administrative ou par voie notariée

a. Conditions

L'article 375 du Code civil roumain dispose que :

"(1) Lorsque les époux sont d'accord pour divorcer et qu'ils n'ont pas d'enfants mineurs issus du mariage, hors mariage ou adoptés, l'officier de l'état civil ou le notaire du lieu du mariage ou de la dernière habitation commune des époux peut constater la dissolution du mariage par l'accord des époux et leur délivrer un certificat de divorce, conformément à la loi.

(2) Le divorce par l'accord des époux peut être constaté par le notaire également dans le cas où il existe des enfants mineurs issus du mariage, hors mariage ou adoptés, si les époux s'entendent sur tous les aspects concernant le nom de famille qu'ils vont porter après le divorce, l'exercice de l'autorité parentale par les deux parents, le choix du lieu d'habitation des enfants après le divorce, les modalités de continuation des relations personnelles du parent séparé avec chacun des enfants, ainsi que sur l'établissement d'une contribution des parents aux charges prévues pour élever et éduquer les enfants, celles d'instruction scolaire et de formation professionnelle des enfants. Si le rapport d'enquête sociale fait apparaître que l'accord des époux relatif à l'exercice commun de l'autorité parentale ou l'accord concernant la détermination de la résidence des enfants n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, les dispositions du cinquième alinéa de l'article 376 sont applicables.

(3) Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 374 s'appliquent en tant que de raison."

b. Procédure

Le principe, posé à l'alinéa 1er de l'article 376 du code civil roumain est que la demande de divorce est déposée devant le notaire ou l'officier d'état civil par les deux époux. L'officier d'état civil ou le notaire enregistre la demande et leur accorde un délai de réflexion de 30 jours (art 376(1)). Par exception au (1), il est prévu en (2) que la demande peut être déposée auprès du notaire par un mandataire avec procuration authentique. A l'expiration de ce délai, les époux se présentent personnellement et l'officier d'état civil ou le notaire vérifient si les époux confirment leur volonté de divorcer et si, dans ce cas, leur consentement est libre et éclairé (art 376 (3)). Si les époux maintiennent leur intention de divorcer, l'officier de l'état civil

ou le notaire délivre le certificat de divorce sans faire aucune mention concernant la faute des époux. (art 376 (4)). En cas de divorce par acte de notaire, ce dernier émet le certificat de divorce et transmet immédiatement une copie à la mairie du lieu de célébration du mariage, pour le faire inscrire en marge de l'acte de mariage (art 377 CC).

Si les conditions de l'article 375 du Code civil roumain ne sont pas réunies, l'officier d'état civil ou, selon le cas, le notaire rejettera la demande de divorce (art 378 CC (1)). Contre ce refus, il n'existe aucune voie de recours, mais les époux peuvent s'adresser à l'instance judiciaire compétente, pour obtenir le divorce par consentement mutuel ou sur la base de tout autre fondement juridique (art 378 (2)). Pour la réparation du préjudice résultant du refus de l'officier d'état civil ou du notaire de constater le divorce par accord des époux, chacun des époux peut saisir l'instance judiciaire compétente par le biais d'une procédure distincte (art 378 (3)).

Dans le cas prévu à l'art 373 (b), si l'époux demandeur décède pendant la procédure de divorce, ses héritiers peuvent continuer l'action en divorce (art 380 (1) CC). L'action continuée par les héritiers est admise seulement si l'instance constate la faute exclusive de l'époux défendeur (art 380 (2)). Dans le cas prévu à l'art. 373 (d), le divorce est prononcé sans faire de mention quant à la faute des époux (art. 381).

III- Filiation

A. Filiation envers la mère

L'article 408 (1) du Code civil roumain dispose que " *la filiation envers la mère résulte de la naissance ; elle peut être établie également par reconnaissance ou par décision judiciaire*".

1. Filiation envers le père

La filiation envers le père est présumée durant le mariage (art 408 (2) CC). Ainsi, l'enfant né ou conçu pendant le mariage est présumé avoir comme père, le mari de sa mère (art 414, 1° CC). La filiation envers le père en dehors du mariage résulte de la reconnaissance ou d'une décision de justice (art 408 (3) CC). Dès lors, l'enfant né hors mariage peut être reconnu par son père (art 415, 2° CC)

2. La reconnaissance

Formes de reconnaissance

L'article 416 du Code civil roumain traite des formes de reconnaissance. Il dispose que :

" (1) La reconnaissance peut être faite par déclaration au service d'état civil, par écrit authentique ou par testament.

(2) Lorsque la reconnaissance est faite par écrit authentique, une copie de ce dernier est remise d'office au service d'état civil compétent, pour que la mention appropriée soit portée aux registres de l'état civil.

(3) La reconnaissance, même faite par testament, est irrévocable."

Reconnaissance par le mineur non marié

Le mineur non marié peut reconnaître seul son enfant, s'il fait preuve de discernement au moment de la reconnaissance (art 417).

Nullité absolue de la reconnaissance

L'article 418 du Code civil roumain prévoit les cas de nullité absolue de la reconnaissance, qui sont les suivants : "a) si la reconnaissance est relative à un enfant ayant une filiation établie conformément à la loi qui n'a pas été écartée. Toutefois, lorsqu'une décision judiciaire a écarté la filiation antérieure, la reconnaissance est valable ;

b) si la reconnaissance est faite après le décès de l'enfant qui n'a pas laissé de descendants par le sang ;

c) si la reconnaissance a été faite dans une autre forme que celle prévue par la loi."

Nullité relative de la reconnaissance

L'article 419 du Code civil roumain prévoit les cas de nullité relative de la reconnaissance, qui sont les suivants : l'erreur, le dol ou la violence. La prescription du droit à l'action court à compter du jour de la cessation de la violence ou à compter du jour où l'erreur ou le dol est découvert.

Contestation de la reconnaissance de la filiation

L'article 420 du Code civil roumain dispose que :

“(1) La reconnaissance qui ne correspond pas à la vérité peut être contestée à tout moment et par toute personne intéressée. (2) Lorsque la reconnaissance est contestée par l'autre des père et mère, par l'enfant reconnu ou par les descendants de ce dernier, la preuve de la filiation est à la charge de l'auteur de la reconnaissance ou de ses successeurs.”

Action en contestation de la filiation

L'article 421 du Code civil dispose que :

“(1) Toute personne intéressée peut, à tout moment, contester par une action en justice, la filiation établie par un acte de naissance qui n'est pas conforme à la possession d'état.

(2) Dans ce cas, la filiation est prouvée par le certificat médical attestant la naissance, par l'expertise médico- légale qui établit la filiation ou, à défaut du certificat ou lorsque l'expertise n'est pas possible, par tous moyens, y compris la possession d'état. Toutefois, la preuve de la filiation n'est établie par témoins que dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 411 ou quand existent des écrits qui rendent crédible l'action introduite.”

Preuve de la filiation

La preuve de la filiation est faite par l'acte de naissance établi au registre de l'état civil, ainsi que par le certificat de naissance délivré à partir de cet acte. Lorsque l'enfant est issu du mariage, la preuve est faite par l'acte de naissance et l'acte de mariage de ses père et mère, tels qu'ils sont établis aux registres de l'état civil, ainsi que par les certificats de l'état civil respectifs. (Art 409 (1) et (2))

Possession d'état

La possession d'état permet d'établir l'existence d'un lien de filiation entre un enfant et son prétendu parent. Selon l'article 410 du Code civil roumain :

“(1) La possession d'état est un état de fait qui indique les liens de filiation et de parenté entre l'enfant et la famille à laquelle il est réputé appartenir. La possession d'état comprend, principalement, l'une des circonstances suivantes :

a) une personne traite un enfant comme son descendant, se charge de l'élever et de l'éduquer et l'enfant se conduit envers cette personne comme envers un géniteur ;

b) l'enfant est reconnu par la famille, dans la société et, le cas échéant, par les autorités publiques, comme issu de la personne dont on le dit issu ;

c) l'enfant porte le nom de la personne dont on le dit issu.

(2) La possession d'état doit être continue, paisible, publique et non équivoque.”

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

Ouverture de la succession

La succession d'une personne s'ouvre, selon les termes du Code civil roumain, “ au moment de son décès” (art. 954 (1)). La succession est ouverte au dernier domicile du défunt. La preuve du dernier domicile est faite par le certificat de décès ou par décision déclarative de décès devenue insusceptible de recours (art 954(2)). *“Lorsque le dernier domicile du défunt n'est pas connu ou ne se trouve pas sur le territoire de la Roumanie, la succession est ouverte sur le territoire de la Roumanie, dans la circonscription du notaire saisi en premier, à condition qu'au moins un immeuble du défunt se trouve dans cette circonscription. Lorsque le patrimoine successoral ne comprend pas de biens immeubles, la succession est ouverte dans la circonscription du notaire saisi en premier, à condition que des biens meubles du défunt se trouvent dans*

cette circonscription. Lorsque le patrimoine successoral ne comprend pas de biens situés en Roumanie, la succession est ouverte dans la circonscription du notaire saisi en premier" (art 954 (3)).

La preuve de la qualité d'héritier : le certificat d'héritier

Le certificat d'héritier est émis par le notaire et contient des constats concernant le patrimoine successoral, le nombre et la qualité des héritiers, les quotes-parts leur revenant dans ce patrimoine, ainsi que d'autres mentions prévues par la loi (art 1132 CC). Le certificat d'héritier fait la preuve de la qualité d'héritier légal ou testamentaire, ainsi que la preuve du droit de propriété des héritiers acceptants sur les biens composant la masse successorale, dans les proportions revenant à chacun (art 1133 (1)). Afin d'établir la masse successorale, le notaire procède préalablement à la liquidation du régime matrimonial (art 1133 (2)). Ceux qui se considèrent préjudiciés dans leurs droits par la délivrance d'un certificat d'héritier peuvent demander à l'instance judiciaire le constat, ou selon le cas, la déclaration de la nullité de ce dernier et la fixation de leurs droits, conformément à la loi (art 1134).

Succession légale et testamentaire

Le patrimoine successoral se transmet par succession légale, dans la mesure où le défunt n'en a pas disposé autrement par testament (art 955 (1)). Toutefois, une partie du patrimoine successoral peut être transmise par succession testamentaire et une autre partie par succession légale (art 955 (2)).

a. La succession légale

Les héritiers légaux

La succession revient dans l'ordre et selon les règles établies dans le Titre II Chapitre I du Code civil, à l'époux survivant et à la famille du défunt, à savoir à ses descendants, ascendants et collatéraux, selon le cas (art 963 (1)).

Les descendants et ascendants ont vocation à la succession indifféremment du degré de parenté avec le défunt et les collatéraux jusqu'au quatrième degré y compris (art 963 (2)).

A défaut d'héritiers légaux ou testamentaires, le patrimoine du défunt se transmet à la commune ou, selon le cas, à la ville où se trouvent les biens à la date de l'ouverture de la succession (art 963 (3)).

Les principes généraux de la dévolution légale de la succession

L'article 964 du Code civil roumain dispose que :

" Les parents du défunt viennent à la succession dans l'ordre suivant :

- a) Le 1er ordre : les descendants ;*
- b) Le 2e ordre : ascendants privilégiés et collatéraux privilégiés ;*
- c) Le 3e ordre : ascendants ordinaires ;*
- d) Le 4e ordre : les collatéraux ordinaires.*

Si, suite à une clause d'exhérédation, les parents du défunt de l'ordre le plus proche ne peuvent pas recueillir toute la succession, alors la partie restante est attribuée aux parents de l'ordre subséquent qui remplissent les conditions pour hériter.

A l'intérieur de chaque ordre, les parents de l'ordre le plus proche du défunt évincent de la succession les parents plus éloignés, à l'exception des cas prévus par la loi.

Entre les parents du même ordre et du même degré de parenté, la succession se partage en parts égales, si la loi ne prévoit pas une autre répartition."

b. La vocation successorale

Vocation légale des descendants du défunt

La vocation légale des descendants est prévue à l'article 975 du Code civil qui dispose que :

"(1) Les descendants sont les enfants du défunt et leurs descendants en ligne directe, à l'infini.

(2) Les descendants du défunt évincent de l'héritage les autres héritiers et viennent à la succession dans l'ordre de proximité de leur lien de parenté. Les dispositions de l'art 964 CC s'appliquent.

(3) *En concours avec l'époux survivant, les descendants du défunt, peu importe leur nombre, ont droit ensemble à ¼ de la masse successorale.*

(4) *La succession ou la quote-part de la succession à laquelle ont droit les descendants est partagée entre eux par parts égales, lorsqu'ils viennent à la succession en leur nom propre, ou par branche lorsqu'ils viennent à la succession par représentation successorale."*

La vocation successorale des ascendants privilégiés et des collatéraux privilégiés

Une telle vocation successorale est prévue à l'article 976 du Code civil roumain qui dispose que :

"(1) Les ascendants privilégiés sont le père et la mère du défunt.

(2) Les collatéraux privilégiés sont les frères et sœurs du défunt et leurs descendants jusqu'au quatrième degré inclus par rapport au défunt.

(3) Les ascendants privilégiés et les collatéraux privilégiés sont appelés à la succession si les descendants ne remplissent pas les conditions nécessaires pour succéder."

La vocation successorale des ascendants ordinaires

L'article 982 du Code civil dispose que :

"(1) Les ascendants ordinaires sont les parents en ligne directe ascendante du défunt, à l'exception de ses mère et père.

(2) Les ascendants ordinaires sont appelés à la succession si les descendants, les ascendants privilégiés et les collatéraux privilégiés ne remplissent pas les conditions nécessaires pour succéder. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 964 s'appliquent en tant que de raison.

(3) Les ascendants ordinaires sont appelés à la succession selon la proximité du degré de parenté avec le défunt.

(4) En concours avec le conjoint survivant, les ascendants ordinaires du défunt, quel que soit leur nombre, recueillent ensemble un quart de la succession.

(5) La succession ou la part de succession est dévolue aux ascendants ordinaires du même degré par parts égales."

La vocation successorale des collatéraux ordinaires

L'article 983 du Code civil roumain dispose que :

"(1) Les collatéraux ordinaires sont les parents collatéraux du défunt jusqu'au quatrième degré inclus, à l'exception des collatéraux privilégiés.

(2) Les collatéraux ordinaires sont appelés à la succession si les descendants, les ascendants privilégiés, les collatéraux privilégiés et les ascendants ordinaires ne remplissent pas les conditions nécessaires pour succéder. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 964 s'appliquent en tant que de raison.

(3) Les collatéraux ordinaires sont appelés à la succession selon la proximité du degré de parenté avec le défunt.

(4) En concours avec le conjoint survivant, les collatéraux ordinaires du défunt, quel que soit leur nombre, recueillent ensemble un quart de la succession.

(5) La succession ou la part de succession est dévolue par parts égales aux collatéraux ordinaires du même degré."

La vocation successorale de l'époux survivant

L'article 971 du Code civil roumain dispose que : *"L'époux survivant est appelé à la succession en concours avec chacun des ordres des héritiers légaux.*

(1) En absence des personnes prévues à l'alinéa 1 ou si aucune d'elles ne veut ou ne peut venir à la succession, l'époux survivant recueille toute la succession. La part successorale légale de l'époux survivant est de (art 972 CC (1)) :

a) ¼ s'il vient en concours avec les descendants ;

b) 1/3 s'il vient en concours avec des ascendants privilégiés et des collatéraux privilégiés ;

c) ½ s'il vient en concours soit avec des ascendants privilégiés, soit avec des collatéraux privilégiés

d) ¾ s'il vient en concours soit avec des ascendants ordinaires, soit avec des collatéraux ordinaires ;

(2) La part de l'époux survivant en concours avec des héritiers légaux appartenant à des ordres déférents s'établit comme si celui-ci venait en concours avec le plus proche d'entre eux.

(3) Dans l'hypothèse où, suite à un mariage putatif, deux ou plusieurs personnes ont la qualité d'époux survivant, la part fixée selon les alinéas (1) et (2) est partagée par moitié entre ces époux."

c. Les héritiers réservataires (art 1087 CC)

La réserve successorale est la part des biens successoraux à laquelle les héritiers successoraux ont droit en vertu de la loi, même contre la volonté du défunt, manifestée par des libéralités ou des clauses testamentaires qui les déshéritent (art. 1086). La réserve successorale de chaque héritier réservataire correspond à la moitié de la part successorale à laquelle, en absence des libéralités ou de la clause le déshéritant, il aurait eu droit en tant qu'héritier légal (art 1088)._Sont héritiers réservataires l'époux survivant, les descendants et les ascendants privilégiés du défunt.

d. Représentation successorale

Par l'effet de la représentation successorale, un héritier d'un ordre plus éloigné, nommé représentant monte en vertu de la loi dans les droits de son ascendant, pour recueillir la part de succession qui reviendrait à ce dernier, s'il n'était pas indigne ou décédé à la date de l'ouverture de la succession (art. 965 CC).

Peuvent venir à la succession, par représentation successorale, seulement les descendants du défunt et les descendants des frères et sœurs du défunt (art 966 (1) CC).

B. Les libéralités

En vertu de l'article 984 (1) du Code civil roumain, la libéralité est l'acte juridique par lequel une personne dispose à titre gratuit de ses biens, en tout ou en partie, en faveur d'une autre. On ne peut faire des libéralités que par donation ou par legs contenu dans un testament.

1. Les dispositions communes aux libéralités

Conditions

Pour que la libéralité soit valide, le disposant doit être capable. Quant à la capacité de jouissance, l'article 987 du Code civil roumain prévoit que toute personne peut faire et recevoir des libéralités, dans le respect des règles relatives à la capacité. La condition de capacité de disposer par libéralités est requise à la date à laquelle le disposant exprime son consentement. La condition de capacité de recevoir une donation est requise à la date à laquelle le donataire accepte la donation. La condition de capacité de recevoir un legs est requise à la date de l'ouverture de la succession du testateur. L'article 988 est relatif au manque de pleine capacité d'exercice du disposant. Dans ce cas, une telle personne ne pourra disposer de ses biens par libéralités, à l'exception des cas prévus par la loi. -Selon l'article 989 du Code civil roumain, **désigner dans l'acte le bénéficiaire de la libéralité** sous peine de nullité absolue.

Substitution fidéicommissaire

L'article 933 du Code civil roumain définit la substitution fidéicommissaire comme "*La disposition par laquelle une personne nommée grevé est chargée d'administrer le bien ou les biens qui font l'objet de la libéralité et de les transmettre à un tiers nommé appelé, désigné par le disposant, ne produit d'effet que si elle est autorisée par la loi.*"

Libéralités résiduelles

Le disposant peut stipuler que le substitué soit gratifié du reste, à la date du décès de l'institué, des donations ou legs faits à ce dernier (art 1001). La libéralité résiduelle empêche l'institué de conclure des actes à titre onéreux sur le bien et le cas échéant, de retenir les biens ou les sommes obtenues par la conclusion d'un acte à titre onéreux (art 1002).

2. Les donations

Définition

La donation est le contrat par lequel, une partie nommée donateur, dispose de manière irrévocable de l'un de ses biens, avec l'intention de gratifier, en faveur de l'autre partie nommée donataire (art 985 CC).

Conditions de validité

L'article 1015 du Code civil roumain dispose que :

“(1) La donation n'est pas valable lorsqu'elle contient des clauses qui permettent au donateur de la révoquer par sa simple volonté

(2) Ainsi, est frappée de nullité absolue la donation qui (2) :

a) Est affectée d'une condition dont la réalisation dépend exclusivement de la volonté du donateur ;

b) Impose au donataire le paiement des dettes que le donateur contracterait à l'avenir, si la valeur maximale n'est pas déterminée dans le contrat de donation ;

c) Confère au donateur le droit de dénoncer unilatéralement le contrat ;

d) Permet au donateur de disposer à l'avenir du bien donné. Si le droit de disposer vise une partie des biens donnés, la nullité opère seulement en ce qui concerne ces biens”.

L'article 1011 du Code civil roumain dispose que :

“(1) Sous peine de nullité absolue, la donation est faite par acte authentique.

(2) Ne sont pas soumises aux dispositions du premier alinéa les donations indirectes, les donations déguisées et les dons manuels.

(3) Les biens meubles qui font l'objet de la donation seront indiqués et évalués par écrit, même sous seing privé, sous peine de nullité absolue de la donation.

(4) Les biens meubles dont la valeur n'excède pas vingt-cinq mille lei peuvent faire l'objet d'un don manuel, à l'exception des cas prévus par la loi. Le don manuel est conclu valablement par l'accord de volontés des parties accompagné de la tradition du bien du donateur vers le donataire.”

Formes de donations acceptées

Donation par acte authentique (art 1011 (1)), donation indirecte, donation déguisée et don manuel (art 1011 (2)). Sont également acceptées les donations faites aux futurs conjoints en vue du mariage ainsi que les donations entre conjoints (régime aux articles 1030 à 1033).

Effets

L'article 1017 du Code civil roumain est relatif à la responsabilité du donateur. Selon cet article, en exécution de la donation, le donateur engage sa responsabilité seulement en cas de dol et de faute lourde même non intentionnelle.

L'article 1018 du Code civil roumain soumet le donateur à une garantie d'éviction, que “ *s'il a promis expressément la garantie ou que l'éviction résulte de son fait ou d'une circonstance affectant le droit transmis qu'il a connue et qu'il n'a pas communiquée au donataire lors de la conclusion du contrat. S'agissant de la donation avec charges, dans la limite de la valeur de celles- ci, le donateur est garant de l'éviction aux mêmes conditions qu'un vendeur.”*

Le donateur n'est pas, par principe, tenu à la garantie des vices cachés (art 1019 (1)) . Ce principe connaît une exception puisqu'en 2) il est indiqué que “*si le donateur a connu les vices cachés et ne les a pas portés à la connaissance du donataire lors de la conclusion du contrat, il est tenu de réparer le préjudice causé au donataire par ces vices”* et en (3) que “*s'agissant de la donation avec charges, dans la limite de la valeur de celles- ci, le donateur répond des vices cachés aux mêmes conditions qu'un vendeur. t également tenu à la garantie des vices cachés”.*

Révocation

Le principe est que la donation est irrévocable (art 1015). Toutefois, la donation peut être révoquée pour cause d'ingratitude et pour cause d'inexécution sans justification des charges auxquelles le donataire s'est obligé (art. 1020). Une telle révocation n'opère pas de droit (art. 1021)

Les causes d'ingratitude sont données à l'article 1023 du Code civil roumain, qui dispose que :

“ a) si le donataire a attenté à la vie du donateur, d'une personne proche à ce dernier ou si, sachant que d'autres personnes ont l'intention d'y attenter, il n'en a pas informé le donateur ;

b) si le donataire s'est rendu coupable de faits punis par la loi pénale, actes de cruauté ou injures graves envers le donateur ;

c) si le donataire refuse sans justification des aliments au donateur dans le besoin, dans la limite de la valeur actuelle du bien donné, compte tenu toutefois de l'état du bien au moment de la donation.”

Si le donataire ingrat ne peut pas restituer en nature le bien donné, il sera tenu de payer la valeur du bien, calculée à la date du prononcé dans la cause (art 1025). Le donataire devra également restituer les fruits perçus à compter de la date de l'introduction de la demande en révocation de la donation.

Lorsque la donation est révoquée pour inexécution des charges, le bien rentre dans le patrimoine du donateur libre de tous droits entre-temps constitués sur le bien, sous réserve des dispositions de l'article 1648 (art 1029).

3. Les testaments

Définition

Le testament est un acte unilatéral, personnel et révocable par lequel une personne, nommée testateur, dispose de ses biens, dans les formes prévues par la loi, pour le temps où elle ne sera plus en vie (art 1034 CC). Le legs est la disposition testamentaire par laquelle le testateur stipule qu'à son décès, un ou plusieurs légataires recevront tout son patrimoine, une fraction de celui-ci, ou certains biens déterminés (art. 986 CC).

Contenu

Selon l'article 1035 du Code civil roumain, *“Le testament contient des dispositions relatives au patrimoine successoral ou aux biens qui en font partie, ainsi qu'à la désignation directe ou indirecte du légataire. En plus de ces dispositions ou même à défaut de ces dispositions, le testament peut contenir des dispositions relatives au partage, à la révocation des dispositions testamentaires antérieures, à l'exhérédation, à la désignation des exécuteurs testamentaires, aux charges imposées aux légataires ou aux héritiers et d'autres dispositions qui produisent leur effet après le décès du testateur.”*

Prohibition du testament réciproque

L'article 1036 du Code civil roumain dispose que *“Sous peine de nullité absolue du testament, deux ou plusieurs personnes ne peuvent disposer, par un même testament, l'une en faveur de l'autre ou en faveur d'un tiers.”*

Âge de la capacité de tester

Le principe est que toute personne est dotée de la capacité de tester. Ainsi, même les mineurs peuvent tester par l'intermédiaire de leurs représentants légaux ou de l'instance de tutelle. Aussi, toute personne peut tester à condition d'avoir le discernement nécessaire (plusieurs articles du Code civil : art. 29, art 987-988, art 1180, art 1038).

Formes de testament

Le testament ordinaire peut-être olographe ou authentique (art 1040).

Le testament olographe

Le testament olographe doit être écrit entièrement, daté et signé de la main du défunt, sous peine de nullité absolue (art 1041 CC). Selon l'article 1042 du Code civil roumain, avant d'être exécuté, le testament olographe sera présenté à un notaire pour vérifier qu'il n'a pas subi de modification. Dans le cadre de la procédure successorale, le notaire procède, dans les conditions prévues par la loi spéciale, à l'ouverture et à la validation du testament olographe et le dépose au dossier successoral. L'ouverture du testament et son état sont constatés dans le procès-verbal. Les personnes intéressées peuvent obtenir, après le visa, à leurs frais, des copies légalisées du testament.

Le testament authentique

Le testament est authentique s'il a été authentifié par un notaire ou par une personne investie par l'autorité publique par l'Etat, conformément à la loi (art. 1043 CC).

Des testaments dits privilégiés peuvent être faits valablement dans des situations spéciales (art 1047 CC).

Le testament privilégié

L'article 1047 du Code civil roumain dispose que :

“(1) Dans les situations spéciales ci- dessous, le testament est valablement dressé :

a) devant un fonctionnaire de l'autorité civile locale ayant la compétence requise, en cas d'épidémie, de catastrophe, de guerre et d'autres circonstances exceptionnelles ;

b) devant le commandant du navire ou celui qui le remplace dans ses fonctions, si le testateur se trouve au bord d'un navire sous pavillon roumain, durant un voyage par voie maritime ou fluviale. Le testament dressé au bord d'un aéronef est soumis aux mêmes conditions ;

c) devant le commandant de l'unité de l'armée ou celui qui le remplace dans ses fonctions, si le testateur est militaire ou, sans avoir cette qualité, s'il est salarié ou prestataire de services auprès des forces armées roumaines et qu'il ne peut pas s'adresser à un notaire ;

d) devant le directeur, le médecin en chef d'un établissement de santé ou le médecin en chef du service ou, en leur absence, devant le médecin de garde, tant que le disposant est mis dans un établissement de santé où le notaire n'a pas accès.

(2) Dans tous les cas prévus au premier alinéa, le testament doit être dressé en présence de deux témoins.

(3) Le testament privilégié est signé par le testateur, l'agent instrumentaire et les deux témoins. Si le testateur ou l'un des témoins ne peut signer, il sera fait mention de la cause qui l'a empêché de signer.

(4) Les dispositions du troisième alinéa sont prévues sous peine de nullité absolue.

(5) Les dispositions de l'article 1042 s'appliquent aussi, en tant que de raison, au testament privilégié."

Un tel testament devient caduc dans les quinze jours suivant la date à laquelle le disposant aurait pu tester dans l'une des formes ordinaires. Le terme est suspendu si le testateur se trouve dans un état où il ne peut pas tester (art 1048).

Testament relatif aux sommes et valeurs déposées

L'article 1049 du Code civil roumain dispose que :

"(1) Les dispositions testamentaires relatives aux sommes d'argent, aux valeurs ou titres de valeur déposés auprès des établissements spécialisés sont valables à condition que soient respectées les conditions de forme prévues par les lois spéciales applicables à ces établissements.

(2) Les établissements spécialisés ne peuvent exécuter le legs ayant pour objet des sommes d'argent, des valeurs ou des titres de valeur que sur la base de la décision de justice ou du certificat de succession constatant la validité de la disposition testamentaire et la qualité de légataire ; les dispositions relatives au rapport et à la réduction sont applicables.

(3) Les établissements de crédit sont tenus, dès que leurs clients instituent une disposition testamentaire, de communiquer, sans délai, la mention de celle-ci au registre visé à l'article 1046."

Révocation

La révocation du testament peut être :

- Volontaire et expresse (art 1051) : dans ce cas, le testament pourra être révoqué, en tout ou partie que par acte authentique notarié ou par un testament ultérieur.
- Volontaire et tacite (art 1052) : en effet, le testateur peut révoquer le testament olographe en le détruisant, en le déchirant ou en faisant des ratures. La rature d'une disposition du testament olographe emporte révocation de cette disposition. Le testateur signe les modifications résultant d'une rature (art 1052 (1)).

La destruction, le déchirement ou la rature du testament olographe, connu du testateur, emporte aussi révocation, à condition que ce dernier ait été en mesure de le refaire (art 1052 (2)).

Le testament ultérieur ne révoque celui antérieur que dans la mesure où il contient des dispositions contraires ou incompatibles. Les effets de la révocation ne sont pas écartés en cas de caducité ou de révocation du testament ultérieur (art 1052 (3)).

Enfin, le testateur peut se rétracter de sa révocation (art 1053). Dans ce cas, la disposition révocatoire pourra faire l'objet d'une rétractation expresse par un acte authentique notarié ou par testament (art 1053 (1)).

Enregistrement des testaments

En Roumanie, les testaments peuvent être enregistrés, sur le Registre Notarial National des Testaments authentiques et des Donations (RNNEL). Tout comme en France, ce registre est informatisé.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

- La Convention de la Haye du 5 octobre 1961, supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers ;
- La Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ;
- Le Règlement (CE) no 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 ;
- Le Règlement (CE) Nr 1393/2007 du Parlement Européen ;
- Le Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil ;
- Le Règlement (UE) No 1259/2010 du conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps.

B. Le conflit de loi

1. En matière successorale

Un des objectifs de l'Union Européenne est de permettre le maintien et le développement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice afin d'assurer la libre circulation des personnes. Ainsi, conformément à l'article 4 du Règlement (UE) nr. 650/2012, la compétence pour juger une succession avec des éléments d'extranéité appartient aux instances habilitées où « *le défunt avait sa résidence habituelle au moment du décès.* »

La résidence habituelle du défunt détermine donc la compétence juridictionnelle et la loi applicable. Dès lors, dans le cas d'une succession d'une personne ayant des liens avec la France et la Roumanie, le domicile du défunt établi par le certificat de décès, n'est plus efficace, étant remplacé par un critère qui n'est pas toujours facile à déterminer et à prouver, à savoir la « résidence habituelle » du défunt. Toutefois, on peut choisir la loi applicable à sa succession par un écrit daté et signé, en respectant les règles applicables aux dispositions de dernière volonté, conformément aux art 5 et 22 du Règlement (UE) nr. 650/2012. Dans ce cas, la compétence juridictionnelle et la loi applicable à la succession seront déterminées par le choix valablement fait par le défunt, le critère de la résidence habituelle n'étant plus qu'un critère subsidiaire. La loi choisie peut être la loi de la nationalité du testateur soit à la date du testament, soit à la date de son décès.

2. En matière de divorce et en matière de responsabilité parentale

a. Sur la compétence juridictionnelle

D'après l'article 3 du règlement européen en date du 23 novembre 2003 qui n'est autre que le règlement Bruxelles II bis, sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce les juridictions de l'État membre sur lequel se trouve la résidence habituelle des époux ou la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore.

Par ailleurs, l'article 3 du Règlement du 18 décembre 2008 dispose que sont compétentes pour statuer en matière d'obligations alimentaires dans les Etats Membres :

- La juridiction du lieu où le défendeur a sa résidence habituelle, ou,
- La juridiction du lieu où le créancier a sa résidence habituelle.

En outre, l'article 8 du règlement Bruxelles II bis prévoit qu'en matière de responsabilité parentale, sont compétentes les juridictions de l'Etat membre dans lequel réside habituellement l'enfant au moment où la juridiction est saisie.

b. Sur la loi applicable

Le Règlement Rome III du 20 décembre 2010, d'application universelle, prévoit en son article 5 une liste limitative des lois qui peuvent être choisies par les parties pour régir leur divorce, à savoir :

- a) la loi de l'Etat de la résidence habituelle des époux au moment de la conclusion de la convention, ou*
- b) la loi de l'Etat de la dernière résidence habituelle des époux, pour autant que l'un d'eux y réside encore au moment de la conclusion de la convention, ou*
- c) la loi de l'Etat de la nationalité de l'un des époux au moment de la conclusion de la convention, ou*
- d) la loi du for.*

A défaut de choix, l'article 8 dudit Règlement dispose que le divorce est soumis à la loi de l'Etat :

- a) de la résidence habituelle des époux au moment de la saisine de la juridiction, ou à défaut,*
- b) de la dernière résidence habituelle des époux pour autant que cette résidence n'ait pas pris fin plus d'un an avant la saisine de la juridiction et que l'un des époux réside encore dans cet état au moment de la saisine de la juridiction, ou à défaut,*
- c) de la nationalité des deux époux au moment de la saisine de la juridiction, ou à défaut, d) dont la juridiction est saisie."*

VI- Légalisation des actes

La procédure est régie par la loi relative aux notaires publics et aux activités notariales nr. 36/1995, réactualisée. L'acte authentique notarié est celui établi ou, selon le cas, reçu et authentifié par le notaire public ou le personnel des missions diplomatiques et services consulaires en la forme et selon les conditions prévues par la loi la Loi des notaires publics et des activités notariales nr. 36/1995 (art 90 (1)).

L'authentification d'un acte est faite avec le respect de la procédure suivante :

1. La certification de l'identité des parties dans les conditions de l'art. 85
2. La confirmation du consentement des parties concernant le contenu de l'acte.
3. La signature et la date de l'acte. (art 90 (2))

L'authentification d'un testament est faite dans le respect des conditions prévues à l'article 94 à 97 de la Loi des notaires publics et des activités notariales nr. 36/1995. Si l'acte notarié est conclu en la forme authentique par un notaire, ce dernier le reçoit en un seul exemplaire original qui est gardé dans l'archive de l'étude (art 225 (1)). Le notaire délivre à la demande des parties un duplicata à chacune d'entre elles à partir de l'acte original, lequel a la même force probante que l'original et lequel, s'il constate une créance certes liquide et exigible, constitue, tout comme l'original, un titre exécutoire (art. 225 (2)). Le consentement est vérifié et résulte de la signature de l'acte par les parties (art 225 (4)). Si le consentement est donné par l'intermédiaire d'un interprète, l'acte notarié sera signé également par ce dernier (5). Après l'accomplissement des mesures de publicité de l'acte juridique conclu sous forme authentique, le notaire transmet à chaque registre de publicité un duplicata délivré à l'authentification. Dans l'ordonnance d'authentification d'un testament, codicille ou acte de révocation de ces documents, le notaire précise l'heure et la minute de l'authentification de l'acte.

VII- Professionnel du droit compétent

Le professionnel du droit compétent en Roumanie est le notaire public. En effet, l'article 2 de la loi sur les notaires publics et de l'activité notariale dispose que "*l'activité notariale est réalisée par les notaires publics, par l'intermédiaire des actes notariés et des consultations juridiques notariales, dans les conditions de la présente loi.*" Un tel professionnel du droit "*(...) assure aux personnes physiques et morales le constat des rapports juridiques civils ou commerciaux non-litigieux ainsi que l'exercice de droits et la protection des intérêts, conformément à la loi*" (art. 1 loi sur les notaires publics et de l'activité notariale). "*L'acte dressé par le notaire public, portant son sceau et sa signature est d'autorité publique et a la force probante prévue par la loi*" (art. 4 loi sur les notaires publics et de l'activité notariale).

Sources :

- Maître Geanina MUNTEANU-MILLET, avocate au Barreau de Bucarest et au Barreau de Paris.
- Code civil roumain
- Loi sur la nationalité roumaine n° 21/1991
- Loi sur les notaires publics et de l'activité notariale

RUSSIE

- **Age de la majorité** : 18 ans
- **Age de la capacité de tester** : 18 ans
- **Régime matrimonial légal** : régime de la communauté réduite aux acquêts
- **Réserve héréditaire** : oui
- **Loi de rattachement en matière successorale** : La loi de l'État du dernier domicile du défunt s'applique pour les successions mobilières ; les successions immobilières sont régies par la loi du lieu de situation des immeubles.

Suite à la disparition de l'URSS, la douma de la Fédération de Russie a entamé l'élaboration de nouveaux codes civils et de la famille.

Le premier Code est entré en vigueur le 1er mars 1996. Il comprend désormais plus de deux mille articles (alors que le code de 1964 en comprenait à peine cinq cents). Ce nouveau code est plus clair et plus démocratique.

I- Nationalité

La loi fédérale portant sur la nationalité de Russie est entrée en vigueur le 1er juillet 2002. Le 14 novembre 2002, le président de la Fédération de Russie a approuvé par son décret « *le règlement relatif à la procédure d'examen des questions liées à la nationalité de la Fédération de Russie* ». Il existe plusieurs moyens pour obtenir la nationalité russe.

A. Acquisition de la nationalité par la filiation

L'article 53 du Code de la famille pose le principe de l'égalité de droits et obligations entre les enfants légitimes et les enfants naturels. La détermination de la filiation, régie par l'article 48 du Code de la famille sera développée dans la partie concernée.

Toutefois, de manière générale, il faut noter que l'enfant acquiert la nationalité russe si ses deux parents ou l'un d'eux possèdent la nationalité russe. A ce moment, le lieu de naissance n'a pas d'importance.

B. Acquisition de la nationalité par le mariage

La nationalité russe peut être acquise par le mariage à certaines conditions.

Sur le fond, la personne demandant la nationalité russe doit être mariée depuis trois ans avec un citoyen russe et résider de manière permanente en Russie. Ce qui signifie qu'elle ne doit pas quitter la Russie plus de trois mois par an.

Sur la forme, la procédure d'acquisition de la nationalité russe par le mariage se compose de trois étapes. En premier lieu, il faut faire une demande de séjour temporaire, puis, après un délai de six mois faire une demande de permis de séjour. Enfin, la demande de citoyenneté pourra être demandée.

C. Acquisition de la nationalité par la naturalisation

Il s'agit de l'octroi de la nationalité par la Fédération de Russie à l'étranger qui le demande.

Peuvent être naturalisés russes, les étrangers qui ont une résidence continue en Russie depuis au moins cinq ans. Mais pour cela il est nécessaire d'avoir une maîtrise de langue et justifier d'une source légitime de revenus. Les cinq ans peuvent être réduits à un an, en raison de caractéristiques professionnelles, et si la personne a un intérêt économique pour la Russie.

Peuvent également l'être les citoyens des états indépendants qui ont surgi sur l'ancien territoire russe, cette naturalisation ayant été grandement facilitée depuis une loi de 1992.

De plus, peuvent être naturalisé sans condition de stage des étrangers ou apatrides ayant plus de 18 ans révolus, à la condition qu'ils soient capables et que l'un des parents, citoyen russe, justifie d'une

incapacité partielle ou totale de travail.

Enfin cette naturalisation est également ouverte aux étrangers ou apatrides ayants atteints l'âge de dix-huit ans, capables et qui ont rendu des services exceptionnels à la Fédération de Russie. De ce fait de nombreuses nationalités coexistent, il n'est exigé ni des étrangers au territoire, ni des autochtones de maîtriser la langue russe.

Cependant il convient d'observer que la décision de naturalisation relève du pouvoir discrétionnaire de l'administration.

D. Acquisition de la nationalité par la naissance

L'article 12 de la loi fédérale n°62 prévoit que l'enfant acquiert la nationalité russe si celui-ci naît en Russie ou a été naturalisé Russe. Si l'enfant naît à l'étranger, il acquiert la nationalité russe si au moins un de ses parents à une résidence permanente en Russie.

Cas particulier : si les deux parents sont des citoyens étrangers, un enfant ne peut obtenir la nationalité russe que si le pays d'origine des parents refuse d'accorder la citoyenneté à l'enfant, mais pour cela il faudra justifier de ce refus auprès de la Russie.

L'Ambassade de Russie précise que la naturalisation est accordée sans condition de stage pour les enfants étrangers ou apatrides dont l'un des parents ou le parent unique a la nationalité russe et est immatriculé au service consulaire de l'Ambassade de Russie.

Cas de l'adoption : l'adoption n'est possible que pour des enfants mineurs, l'article 137 du Code de la famille dispose que les adoptés sont considérés à l'égard des adoptants comme leur descendance avec les mêmes droits personnels et patrimoniaux tout en cessant d'avoir ces droits personnels et patrimoniaux et obligations à l'égard de leurs parents d'origine.

La capacité, en ce qui concerne le choix de sa nationalité par un enfant mineur est fixée à seize ans. L'enfant peut perdre la nationalité russe s'il est adopté par un couple de français.

Le cas de la double nationalité : un citoyen russe peut être autorisé, sur sa demande, à être simultanément citoyen d'un autre État conformément à un accord international conclu avec cet État dont il requiert la nationalité.

E. Perte de la nationalité

Le citoyen russe peut perdre sa nationalité dans trois cas :

Concernant les majeurs, dans l'hypothèse où il fixe sa résidence habituelle dans un Etat étranger tel que la France et qu'il est immatriculé au Service consulaire de l'Ambassade.

Concernant les enfants, la perte de la nationalité de leur parent entraîne la perte de leur nationalité. D'autre part, comme dit précédemment, l'enfant adopté est considéré comme le descendant des adoptants. Donc dans le cas où l'enfant est adopté par des étrangers résident habituellement en France, il devient français.

II- Couple

A. Le mariage

1. Les conditions de formation

Le nouveau Code de la famille russe a repris les principes généraux de la loi du 27 juin 1968 de l'ex-URSS. Le mariage est fondé sur le consentement libre des époux, et l'homme et la femme ont les mêmes droits (art. 53 de la Constitution de l'URSS).

La capacité

Plusieurs conditions sont nécessaires pour former valablement un mariage russe : Ce sont les articles 12 à 14 du Code de la famille qui définissent ces conditions de fond du mariage :

- Les époux doivent avoir l'âge de dix-huit ans (âge de la majorité civile) (Article 13 du Code de

la famille), il est possible de réduire l'âge des futurs mariés à 16 ans après autorisation de l'organe local pour des motifs particuliers qui sont fixés par chaque sujet de la Fédération de Russie (on pourra donc observer des différences entre différentes régions russes). Ce même âge pourra être réduit davantage en le portant à 15 ans ou même 14 ans pour des motifs graves et particuliers. La jurisprudence prend en compte la grossesse ou la naissance d'un enfant par exemple.

- Il faut un accord réciproque des époux, c'est-à-dire une volonté réelle et exempte de vices pour contracter le mariage. Le consentement pour le mariage doit être libre : aucune violence physique ou psychique n'est acceptable, c'est une cause d'annulation du mariage. Le dol est également une cause d'annulation.

Empêchements à mariage

L'article 12 du Code de la famille impose en outre le respect des conditions de l'article 14 du même code, la loi russe interdit par exemple :

- Le mariage entre des personnes dont l'une est déjà mariée, il ne doit rester aucun lien avec un précédent mariage (article 14).
- Le mariage entre parents (ascendants et descendants en ligne directe, parents et enfants, grands-parents et petits enfants, entre frères et sœurs, entre demi-frère et demi-sœur, entre adoptant et adopté (article 14).
- Le mariage entre tuteur et la personne sous tutelle.
- Le mariage dont l'une des personnes a été déclarée incapable à la suite d'une maladie mentale.
- Le mariage homosexuel n'est pas interdit explicitement car aucun texte ne le prévoit, cependant le Code de la famille Russe prévoit que le mariage est une union libre entre une femme et un homme. Ainsi, le mariage entre deux personnes de même sexe serait contraire à l'ordre public russe. Ce principe est atténué pour des personnes de même sexe ayant conclu leur mariage à l'étranger conformément à la loi locale.

Par ailleurs il faut noter que l'absence de statut juridique pour les couples de même sexe à aboutit à de multiple condamnation de la Russie par la Cour Européenne des Droits de l'Homme sans pour autant insinuer un changement de position (récemment : CEDH, 3^e section, 13 juillet 2021, n°40792/10, 30538/14, 43439/14, Fedotova et a. c/ Russie).

Sanction – l'annulation du mariage :

Le Code de la famille fait la liste exhaustive des causes de nullité du mariage c'est-à-dire un retour à la situation initiale des parties avant célébration du mariage. Ces causes sont disposées aux articles 12 à 14 et 15 alinéa 3 et visent les conditions précédemment énoncées (absence de consentement, non-respect de l'âge légal, mariage fictif) et une situation particulière. La situation dans laquelle une personne dissimule intentionnellement une maladie vénérienne ou le SIDA à son partenaire, alors que la disposition introduisant l'examen médical des personnes souhaitant s'unir n'est pas obligatoire (article 15).

2. Les conditions de forme

Conformément à l'article 1 alinéa 2 du Code de la famille, la seule forme valable du mariage reconnu est le mariage célébré par les services d'état civil d'un sujet de la fédération de Russie. Les collectivités locales sont dotées des attributions d'état civil, si le service d'état civil régional n'a pas été créé.

Le mariage est un contrat solennel purement laïc. Le mariage, pour être valable, doit être enregistré au bureau d'état civil approprié (le ZAGS).

Les mariages des citoyens russes à l'étranger sont célébrés dans les établissements consulaires et les représentations diplomatiques de la Fédération de Russie.

Les mariages des citoyens russes avec des étrangers célébrés à l'étranger conformément à la législation de l'Etat du lieu de la célébration sont reconnus en Russie, sous réserve du respect des conditions posées par l'article 14 du Code de la famille faisant obstacle à la célébration du mariage.

Transposé au mariage franco-russe, le droit russe impose l'obtention d'un certificat de coutume, de célibat et de capacité matrimoniale auprès de l'ambassade.

Le mariage est célébré un mois après que les époux en font la demande auprès de l'état civil, le délai peut être raccourci voire supprimé afin d'être célébré le jour même pour des motifs importants tels

qu'une grossesse, maladie, menace de vie (article 11). Cependant la présence des deux époux exprimant leur consentement est obligatoire pour la célébration du mariage (articles 11 et 12). Exceptionnellement les agents d'état civil peuvent se déplacer pour célébrer le mariage au domicile des futurs époux en cas de maladie, ou empêchement grave.

Les exceptions

Sont reconnus valables les mariages des citoyens russes célébrés en forme religieuse sur les territoires de l'URSS sous l'occupation pendant la guerre 1940-1945 et avant la mise en place sur ces territoires des services d'état civil.

Plus généralement les mariages religieux célébrés actuellement en Russie ne sont valables que sous réserve de leur célébration dans les services d'état civil.

Sont aussi valables les mariages de fait conclus avant le 20 décembre 1917, le code de la famille de 1927 permet de les rendre officiels par une inscription de la date du début de la vie commune sur les registres d'états civils et la délivrance d'un certificat de mariage.

B. Les régimes matrimoniaux

Le Code de la famille du 8 décembre 1995, entré en vigueur le 1er mars 1996, a remplacé le Code de la famille du 24 juin 1968 et a été suivi d'autres modifications législatives les 2 février 2000 et 1er juillet 2002.

1. Le régime légal

Le régime matrimonial légal n'est applicable que si les époux n'ont pas conclu de contrat de mariage. Aux termes de l'article 33 du Code de la famille le régime légal des époux est le régime de la communauté réduite aux acquêts. Les biens des époux sont divisés en trois masses :

- La masse commune : composée des biens acquis pendant la communauté
- La masse propre de l'épouse : composée des biens acquis avant la communauté ainsi que les biens reçus par donation ou par succession
- La masse propre de l'époux : composée des biens acquis avant la communauté ainsi que les biens reçus par donation ou par succession

Notons que le droit russe autorise les époux à réaliser un inventaire avant le mariage, facilitant l'identification de la nature des biens.

Les biens de la communauté

Les biens acquis pendant le mariage sont les biens communs des époux. Aux termes de l'article 34 du Code de la famille, les biens acquis pendant le mariage comprennent :

- Les revenus de chaque époux provenant de son activité professionnelle, entrepreneuriale ou résultant de la propriété intellectuelle.
- Les pensions, les allocations, compensation suite à un accident du travail.
- Les biens meubles et immeubles, valeurs mobilières, parts sociales, dépôts auprès d'établissements de crédits ou des sociétés commerciales.
- Tous les autres biens acquis par les époux pendant la durée du mariage sans qu'il y ait à rechercher à quel nom les biens ont été achetés ou quels revenus ont servi à cette acquisition.

L'alinéa 3 de ce même article nous dit que l'époux qui s'est consacré à l'entretien du ménage, à l'éducation des enfants ou qui n'avait pas de revenus personnels pour toute autre raison importante, bénéficie à part égale des biens de la communauté.

Il existe également en droit russe, le principe de présomption de communauté : pour prouver le caractère d'un bien propre, il appartiendra à l'époux d'en apporter la preuve.

Règle de possession ou jouissance d'un bien commun

Toute possession ou jouissance d'un bien commun s'effectue d'un commun accord. Si l'un effectue un acte de disposition sur un bien commun sans l'accord de l'autre, il peut être annulé par le juge à la demande de l'époux qui n'avait pas consenti à cet acte, mais uniquement si le cocontractant savait ou devait savoir que cet époux n'avait pas donné son consentement.

Le délai de prescription de droit commun russe est d'un an à compter du moment où l'époux a connaissance de la conclusion de l'acte (article 181 al 2 du Code civil).

L'article 39 du Code civil, prévoit par ailleurs qu'un acte de disposition concernant les biens immobiliers ou soumis à la forme notariée sur la résidence de famille où résident les enfants mineurs ne peut être conclu qu'avec l'accord des organes de tutelle et de curatelle, si les droits et les intérêts légaux des enfants sont en cause.

Les biens propres des époux

Les biens acquis par un époux avant le mariage ainsi que les biens reçus par donation, succession ou autre acte non onéreux sont des biens propres de cet époux. Les biens à usage personnel, à l'exception des bijoux et autres objets de valeur, sont des biens propres de chacun des époux.

Chaque époux possède, jouit et dispose de ses biens propres comme il l'entend conformément aux dispositions du Code civil relatives aux droits réels. En l'absence de preuve du caractère propre d'un bien, celui-ci est présumé commun.

Un arrêt de la Cour suprême du 5 novembre 1998 souligne que les biens acquis par un époux au moyen de ses biens propres sont considérés également comme ses biens propres.

Idem pour une construction d'une maison d'habitation durant le mariage sur un terrain appartenant en propre à l'époux du fait de l'acquisition préalable à la célébration du mariage n'entraîne pas de transfert de propriété du terrain dans le patrimoine commun (Cour Suprême du 26 novembre 2013).

Pour l'amélioration des biens propres : les biens propres de chacun des époux peuvent se transformer en biens de la communauté, s'il est établi que durant le mariage les biens de la communauté, ou les biens ou le travail et les services de l'autre époux ont servi à augmenter d'une façon significative la valeur des biens propres.

Règle de passif

Les règles relatives à l'obligation aux dettes d'un couple marié sont contenues à l'article 45 du Code de la Famille. Il pose le principe selon lequel le remboursement d'une dette pèse sur le patrimoine de l'époux ayant contracté cette dette. Mais en cas d'insuffisance, le créancier peut agir sur les biens communs à hauteur de la quote-part que l'époux débiteur aurait reçu en cas de partage de la communauté.

D'autre part une dette engage le patrimoine commun dans deux situations. Lorsqu'elle a été contractée par les deux époux (dette commune) ou s'il est judiciairement établi qu'il s'agissait de dette ayant servi aux besoins du ménage.

2. Les régimes conventionnels et mutabilité du régime matrimonial

Durant de nombreuses années le régime matrimonial était soumis aux règles impératives de la législation soviétique, excluant toute liberté des époux dans le choix du régime régissant leurs rapports patrimoniaux. La notion de contrat de mariage a été introduite dans le droit russe avec l'entrée en vigueur du nouveau Code civil de 1995. En effet, l'article 256 de ce cas a prévu que le régime de communauté s'applique aux relations entre époux, à moins qu'ils en aient disposé autrement dans le contrat de mariage. La réglementation détaillée du contrat de mariage n'est apparue qu'avec l'entrée en vigueur du nouveau Code de la famille du 1er mars 1996.

Désormais les époux sont libres de choisir un régime matrimonial autre que le régime légal de communauté, ce dernier ne s'appliquant qu'aux rapports des époux non régis par un contrat de mariage.

C'est l'article 40 du Code de la famille définit le contrat de mariage comme une convention entre personnes désirant conclure un mariage ou entre époux, qui détermine leurs droits et obligations patrimoniaux pendant le mariage ou au moment de sa dissolution.

L'article 41 du Code de la famille nous dit que le contrat de mariage peut être signé tant avant l'enregistrement public du mariage que durant le mariage. Le contrat de mariage doit en vertu de l'article 44 al 1 du Code de famille et 166 du Code civil être sous peine de nullité absolue conclue sous la forme d'un écrit par acte notarié. Depuis 2016, les notaires ont l'obligation de remplir un formulaire d'information sur le contrat de mariage qu'ils authentifient et le transmettent dans une base de données centralisée.

Contenu du contrat de mariage

L'article 42 du Code de la famille définit les possibilités offertes aux époux dans le choix du régime applicable à leurs rapports patrimoniaux.

Les époux peuvent apporter des modifications au régime légal de communauté. Les époux peuvent également choisir un autre régime matrimonial : régime de séparation, de communauté ou régime d'indivision relatif à tous les biens des époux ou certains d'entre eux.

Par ailleurs, la loi autorise les époux à prévoir des régimes différents pour différentes catégories de biens, et le contrat peut concerner des biens présents comme futurs, ou être conclue sous conditionssuspensives ou résolutoires.

Le contrat permet aux époux de prévoir par exemple :

- Les règles applicables aux rapports patrimoniaux,
- Les règles concernant les droits et obligation d'entretien réciproque,
- Les modes de participation dans les revenus de l'autre,
- Le partage des frais du ménage,
- Les conséquences du partage des biens en cas de dissolution du mariage.

Attention cependant, le Code de la famille interdit, en revanche, de régir par le contrat de mariage les rapports personnels des époux, les droits et obligations concernant les enfants, de prévoir toute disposition limitant la capacité des époux ou le droit à la pension alimentaire de l'époux inapte au travail et n'ayant pas de revenus propres, ainsi que toute disposition mettant l'un des époux dans une situation extrêmement inconfortable ou contraire aux principes du droit de la famille.

Modification du contrat de mariage

Le contrat de mariage peut être modifié ou résilié à tout moment selon l'article 43 du Code de la famille. Toute modification doit être faite dans la même forme que le contrat lui-même à savoir par acte notarié. La modification ou la résiliation judiciaire est ouverte à l'époux contestant le refus de l'autre époux de modifier le contrat de mariage, si sa situation personnelle a été aggravée suite aux conditions du contrat.

Une règle de passif oblige les époux à informer leur création de la modification, de la création ou de l'annulation d'un contrat de mariage sous peine de se voir engager pour la totalité de la dette.

La nullité du contrat de mariage

L'article 44 du Code de la famille prévoit la nullité du contrat d'une part, pour des causes de droit commun, et, d'autre part, pour des causes spéciales de droit de la famille. Ainsi, le Code civil énonce une liste exhaustive des causes de nullité relative du contrat : sa forme, contenu contraire à la loi, incapacité des parties, vice du consentement. Le Code de la famille prévoit les causes de nullité absolue ou de nullité relative. Les premières correspondent aux conditions de l'article 42 al. 3 du Code de la famille, c'est à dire aux hypothèses où le contrat de mariage limite la capacité des époux, leur interdit de demander en justice la protection de leurs droits, régit les relations personnelles des époux ou les droits et obligations relatifs aux enfants, limite le droit à la pension alimentaire de l'époux inapte au travail et n'ayant pas de revenus propres, ou est contraire aux principes du droit de la famille.

La nullité relative peut être demandée par un époux si les dispositions du contrat de mariage le placent dans une situation particulièrement inconfortable.

C. Le divorce

Le juge prend en considération deux principes fixés à l'article 22 du Code de la famille pour rendre sa décision en matière de divorce à savoir :

- Qu'il a été pris toutes les mesures possibles pour réconcilier les époux,
- Qu'il prononcera le divorce que si la conservation de la famille et la vie commune des époux ne peuvent être envisagées.

Cas particulier : un époux ne peut pas former une demande en divorce sans le consentement de son épouse si celle-ci a un enfant de moins d'un an ou qu'elle attend un enfant (article 17).

Prononcé du divorce

Plusieurs procédures existent : en effet celui-ci peut être demandé devant l'officier d'état civil ou devant le juge en fonction des cas en présence.

Le divorce est prononcé par les autorités administratives lorsqu'il y a un consentement mutuel des époux et en l'absence d'enfants mineurs, leur accord étant enregistré au bureau d'état civil (le ZAGS) ; il prend effet trois mois après l'enregistrement au ZAGS. Dans certains cas, la requête d'un des époux suffit si l'un des époux est déclaré absent ou est légalement incapable ou s'il a fait l'objet d'une peine de privation de liberté pendant trois ans ou plus, pour que le divorce soit prononcé par les autorités administratives. Cette procédure sera donc qualifiée de procédure simplifiée (article 19 al.2 et 20 du code de la famille). Le divorce est inscrit dans le registre familial et le document de divorce est publié.

Avec l'enregistrement, la dissolution du mariage est valide. L'autorité administrative compétente est celle du lieu de résidence des époux ou celle du lieu du mariage.

Si des différends concernant les effets du divorce existent, un tribunal peut être appelé après le divorce. Le divorce est prononcé judiciairement dans plusieurs cas tels que :

- En présence d'enfants mineurs à l'exception des cas de l'article 19 al 2,
- En l'absence d'accord amiable entre les époux
- Si l'épouse durant sa grossesse ou un an après la naissance de l'enfant consent au divorce,
- Si l'un des époux ayant consenti au divorce tente de l'éviter, ou que devant les services d'état civil il soulève des motifs à l'encontre du divorce et change d'avis.

L'action en divorce est intentée devant le tribunal du lieu du domicile du défendeur (article 28 CPC russe), ou du lieu du domicile du demandeur s'il réside avec les enfants mineurs ou s'il a des problèmes de santé l'empêchant de se déplacer (art 29 CPC russe) ou au choix du demandeur (lieu dernier domicile connu du défendeur ou celui de la situation des biens si domicile du défendeur pas connu). La requête d'un ou des deux époux est présentée au juge qui exige une période de réconciliation entre les époux pouvant durer jusqu'à six mois. Puis, si le juge a établi que les époux ne peuvent plus vivre ensemble ou que la vie de famille est devenue impossible, le divorce est prononcé.

Le mariage est dissous à partir de son enregistrement par les services d'état civil ou à partir du jugement définitif. Le divorce est efficace avec la validité du jugement de divorce c'est-à-dire après l'expiration du délai d'opposition de 10 jours (article 209 CPC russe).

Effets du divorce

La fortune qui a été constituée pendant le mariage est la propriété commune des époux, et peut-être partagée à l'amiable ou à défaut d'accord judiciairement mais elle devra obligatoirement être faite par acte notarié. Les parts sont égales si rien d'autre n'est prévu dans le contrat de mariage. Par exception, le juge peut déroger à ce principe d'égalité des parts pour protéger les intérêts des enfants mineurs. Le tribunal fixera pour les enfants mineurs leur résidence et le montant de la pension alimentaire. L'époux qui est dans le besoin ou qui est incapable de travailler peut avoir droit à une pension alimentaire fixée par le tribunal.

En a parte, le divorce n'est pas la seule cause de dissolution du mariage. Le droit russe admet également le décès de l'un des époux comme cause de dissolution. La déclaration de décès doit alors être attestée par le service d'état civil du dernier domicile du défunt. Par ailleurs, la déclaration d'absence ne dissout pas le mariage mais peut fonder une demande de divorce par procédure simplifiée.

III- Filiation

A. La filiation par le sang

Le régime de la filiation est prévu par les articles 48 et suivants du Code de la famille.

1. La filiation maternelle

La filiation maternelle est établie sur présentation de documents prouvant la naissance de l'enfant dans un établissement médical, ou de certificats médicaux, ou toutes autres preuves.

2. La filiation paternelle

Concernant la filiation paternelle, elle repose sur la présomption selon laquelle le mari de la mère est le père. Autrement dit, la paternité est établie par le bais de l'existence du mariage. La présomption s'applique aux enfants issus de couples mariés ou nés dans une période de trois cents jours à compter du divorce, de l'annulation ou du décès du conjoint.

En dehors des couples mariés, la filiation paternelle peut relever de la déclaration commune aux services d'état civil du père et de la mère. Par exception, la déclaration peut être déposée par le père seul en cas de décès, incapacité, détermination du lieu de situation impossible ou retrait de l'autorité parentale de la mère. Cette déclaration peut intervenir avant ou après la naissance de l'enfant.

Enfin, la filiation paternelle peut être établie par voie judiciaire en dernier recours, à défaut des autres modes d'établissement. Le juge est saisi par une demande émanant de la mère, de l'enfant une fois majeur, ou pendant sa minorité de son tuteur ou de la personne qui en a la garde.

L'appréciation du juge doit s'appuyer sur le principe imposant au juge de prendre en considération « toute preuve confirmant avec certitude la filiation ». Sur le fondement de ce principe, il pourra alors demander l'établissement d'une expertise de paternité.

3. Cas particulier : la gestion pour autrui

L'établissement de la filiation en cas de convention de mère porteuse ou d'insémination artificielle ou *in vitro* est autorisée et sera inscrite sur les registres d'état civil (article 51 alinéa 4 du Code de la Famille). Dans le cadre de la GPA, les parents d'intention doivent être mariés et consentir par écrit à l'utilisation de cette convention.

En ce qui concerne la mère porteuse recevant l'embryon, elle doit donner son accord pour que la filiation soit établie au profit des parents d'intention. Son consentement est confirmé par un document délivré par un établissement médical qui conditionne l'enregistrement de la filiation.

4. Contestation de la filiation

Peuvent contester judiciairement et sans délai la transcription de la filiation au registre d'état civil :

- Les parents d'intention ;
- Les parents de fait (biologique) ;
- L'enfant une fois majeur ;
- Le tuteur de l'enfant ou du parent incapable.

Sont donc exclus le conjoint ayant consenti à l'insémination artificielle ou *in vitro* de son épouse et la mère porteuse ayant signée la convention.

Limite : Ne peut contester la filiation paternelle que le père qui ignorait ne pas être le père au moment de la transcription à l'état civil.

La jurisprudence admet une exception dans les cas où le consentement pour l'établissement de la filiation était vicié (abus, incapable de comprendre). [Plénum, Cour Suprême, 25 octobre 1996].

Hors atteinte à ses intérêts, l'enfant de 10 ans devra donner son avis sur le recours.

B. La filiation par l'adoption

Il faut noter qu'il existe un traité bilatéral entre la France et la Russie relatif à la coopération dans le domaine de l'adoption du 18 novembre 2011 entrée en vigueur en 2013. Il établit des procédures d'adoption des enfants de nationalité russe par des citoyens français et inversement. Ainsi, il précise dans son article 6 paragraphe 1 que les conditions d'adoption d'un enfant russe sont celles

contenues dans la législation de la Fédération de Russie.

Le Traité pose une règle de priorité de placement de l'enfant dans son pays d'origine.

L'article 126-1 du Code de la famille interdit l'activité consistant à rechercher et transférer les enfants vers des personnes cherchant à adopter.

1. Conditions relatives à l'adopté

L'adoption n'est envisagée que pour les enfants sans parent, mineurs et lorsqu'elle est conforme à l'intérêt de l'enfant. Si l'enfant n'est pas orphelin, le ou les parents doivent accepter de soumettre l'enfant à l'adoption.

Les fratries ayant au moins un parent en commun doivent être adoptés ensemble, sauf si la situation serait contraire à l'intérêt de l'enfant.

2. Conditions relatives à l'adoptant

L'adoptant doit être une personne majeure, capable domiciliée en Russie ou un membre de la famille de l'enfant, dans ce cas, la nationalité de l'adoptant n'est pas regardée. La personne ne doit pas être privée de son autorité parentale ou la qualité de tuteur / curateur.

Un couple marié peut également prétendre à l'adoption à condition que chaque membre du couple réponde aux conditions précédentes. Si un seul membre du couple est adoptant le consentement du conjoint sera demandé.

Le bien-être de l'enfant passe par l'évaluation des revenus des adoptants afin de déterminer s'ils pourront en supporter la charge ainsi que du casier judiciaire.

La législation russe interdit l'adoption des enfants russe par des ressortissants autorisant le mariage entre personnes de même sexe qu'il s'agisse de couple marié homosexuels ou des citoyens célibataires. Le couple marié de sexes différents peut prétendre à l'adoption.

En dehors du cadre familial, la loi impose un écart d'âge de 16 ans entre d'adopté et l'adoptant. Cet écart est modulable par le juge.

3. Procédure et effet de l'adoption

L'adoption est prononcée par un juge lors d'une procédure gracieuse sur demande des adoptants. Les organes de tutelle et de curatelle sont interrogés pour apprécier le bien-fondé de l'adoption et sa conformité aux intérêts de l'adopté.

Dans l'hypothèse de l'enfant non orphelin, le consentement exprès des parents doit être reçu par acte notarié ou devant le juge lors de la procédure. Par dérogation, le consentement n'est pas exigé si les parents sont inconnus, déclarés absents ou incapables, dont l'autorité parentale leur a été retiré ou encore ne participant pas à l'éducation.

En principe, le consentement du tuteur, curateur, parent ou établissement accueillant l'enfant est exigé. Le consentement de l'enfant est requis lorsqu'il a au moins 10 ans ou supposé s'il vit déjà dans la famille qui demande son adoption.

Suite à l'adoption :

Le nom de l'adoptant peut être attribué à l'enfant, s'il en fait la demande et que l'enfant de 10 ans ou plus y consent.

Le lieu et la date de naissance peuvent être modifiés dans la limite d'une différence de trois mois avec la réalité et de la première année de l'enfant pour protéger le secret de l'adoption.

Les enfants adoptifs et leurs descendants sont considérés à l'égard des adoptants et de leur famille comme leurs descendants avec les mêmes droits personnels et patrimoniaux. Corrélativement tout lien de droit est rompu avec les parents d'origine.

4. Annulation de l'adoption

Motifs d'annulation :

- Non-respect des obligations de parent de l'adoptant
- Abus des droits de l'adoptant
- Attitude trop sévère

- Alcoolisme et toxicomanie

Tout motif relevant de l'intérêt de l'enfant selon le juge.

La demande d'annulation peut être formée par les adoptants, l'adopté ayant au moins 14 ans, les organes de tutelle et de curatelle et le procureur. La demande d'annulation ne peut intervenir que jusqu'à la majorité de l'enfant.

Effet de l'annulation : La décision d'annulation de l'adoption fait cesser pour l'avenir les droits et obligations entre adoptant et adopté et rétablit les droits et obligations de l'enfant et ses parents d'origine.

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

Les règles relatives aux successions russes sont régies par un texte approuvé par le Conseil de la fédération en novembre 2001. Ainsi la troisième partie du Code civil est alors entrée en vigueur le 1er mars 2002.

Ouverture de la succession

Selon l'article 1113 du Code civil la succession est ouverte par le décès de la personne. La déclaration du décès par voie judiciaire a les mêmes conséquences juridiques que le décès. La succession est ouverte au lieu du dernier domicile du défunt. Si le dernier domicile n'est pas connu, ou s'il se trouve hors des frontières de la fédération de Russie, la succession est ouverte au lieu de la situation des biens successoraux.

Masse active et passive de la succession

L'actif successoral est composé, aux termes de l'article 1122 du Code civil, de tous les biens du défunt, y compris des droits patrimoniaux, qui lui appartenaient au jour de l'ouverture de la succession. Ne sont pas compris dans l'actif successoral, les droits et obligations personnels, tels que le droit à pension alimentaire. Sont également exclus de l'actif, des droits extrapatrimoniaux et aux biens immatériels.

Le passif successoral est composé de toutes les dettes et obligations existant au jour de l'ouverture de la succession. Les frais de la succession, notamment les frais de dernière maladie, les frais relatifs aux obsèques sont payés par la succession dans la limite de l'actif disponible et avant le paiement des créanciers.

Les héritiers ayant accepté la succession répondent solidairement des dettes du défunt, et chacun des héritiers répond sur sa part successorale.

Conditions pour hériter

Peuvent hériter les personnes en vie au jour de l'ouverture de la succession où celles conçues durant la vie du défunt et nées après que la succession soit ouverte (article 1116 du Code civil).

L'état peut être héritier ainsi que la Fédération de Russie, les formations municipales, les états étrangers et les organisations internationales lorsque l'une d'elles est désignée dans le testament, ou lorsqu'il n'y a aucun héritier la succession reviendra à l'Etat (articles 1116 et 1151 code civil).

Un héritier ne doit pas être indigne sous peine d'exclusion de la succession, est considéré comme indigne :

- Les parents dont l'autorité parentale a été retirée,
- Les personnes qui se sont frauduleusement soustraites à l'exécution des obligations d'entretien du défunt qui était à sa charge,
- Les personnes qui par leurs actes volontaires et illicites dirigés contre le de cujus ou contre ses héritiers, ou contre ses dernières volontés exprimées dans le testament, ont contribué ou tenté de contribuer à faire d'eux ou d'autres personnes des héritiers, ou bien à augmenter la part successorale qui leur est due.

Les comourants n'héritent pas l'un de l'autre, sont considérées comme comourants les personnes

décédées dans les mêmes vingt-quatre heures. Sont alors appelés à la succession les héritiers de chaque personne décédée.

Dévolution légale : succession ab intestat

Selon l'article 1141, les héritiers sont appelés à la succession selon les ordres prévus par les articles 1142, 1143, et 1148 du Code civil de la Fédération de Russie. Les héritiers d'un même ordre succèdent à part égales à l'exception des héritiers succédant par représentation.

Sont appelés à la succession :

- **1er ordre** : les enfants, le conjoint et les parents du défunt. Les enfants adoptés ont les mêmes droits successoraux que les enfants légitimes, mais n'héritent pas de leurs parents biologiques, ils sont considérés comme les descendants de la famille adoptante en ayant les mêmes droits patrimoniaux et personnels (article 137 du Code de la famille). L'époux survivant n'hérite que si le mariage n'a pas été dissous au jour du décès ou si les relations conjugales nées avant le 8 juillet 1944 ont continué jusqu'au jour du décès et ont été reconnues par le juge.
- **2e ordre** : Les frères et sœurs du défunt, ainsi que ses grands-parents. Les héritiers du 2e ordre ne sont appelés que si les héritiers du premier n'existent pas, ont renoncé à la succession ou si les héritiers du premier ordre ont renoncé au profit des héritiers du 2e ordre.

Ensuite sont appelés à la succession dans l'ordre suivant :

- **Les héritiers du 3e ordre** : les frères et sœur des parents du défunt, les neveux n'héritent que par représentation ;
- **Les héritiers du 4e ordre** : arrières grands parents ;
- **Les héritiers du 5e ordre** : les enfants des neveux et nièce du défunt ainsi que les frères et sœur des grands parents ;
- **Les héritiers du 6e ordre** : les enfants des arrière-petits-enfants du défunt ;
- **Les héritiers du 7e ordre** : les beaux enfants et les beaux-parents du défunt.
- **Les héritiers du 8e ordre** : les héritiers inaptes au travail au jour de l'ouverture de la succession mais qui ne font pas partie des héritiers appelés à la succession. Ces héritiers héritent du défunt, si, durant au moins un an avant son décès, ils étaient à la charge de celui-ci indépendamment du fait qu'ils résidaient ou non avec lui. Sont considérées comme personnes inaptes au travail : les femmes de 45 ans et les hommes de 60 ans, les invalides de 1er, 2ème et 3ème groupe, les personnes âgées de moins de 16 ans ou les étudiants de moins de 18 ans (arrêt Plénum de la Cour suprême de la Fédération de l'URSS du 1er juillet 1996).
- En l'absence d'héritiers prévus dans l'ensemble de ses ordres l'État récupère la succession.

Acceptation de la succession

L'acceptation de la succession est un acte unilatéral de l'héritier qui requiert de vérifier sa pleine capacité. L'héritier accepte la succession dès lors qu'il a pris possession des biens successoraux ou qu'il a déclaré devant un notaire du lieu d'ouverture de la succession. La succession doit être acceptée dans les 6 mois après l'ouverture de la succession, parfois des délais supplémentaires pourront être accordés par le juge si l'héritier n'avait pas connaissance de l'ouverture de la succession mais l'acceptation devra alors avoir lieu dans les 6 mois de la découverte de l'ouverture de la succession. Selon l'article 1152 alinéa 2 du code civil, un héritier acceptant une partie de la succession signifie qu'il accepte la succession dans sa totalité. Cependant si l'héritier est appelé ab intestat et par testament il sera autorisé à accepter la succession en fonction de chaque type de succession.

L'acceptation a un caractère rétroactif, l'héritier est considéré comme acceptant dès l'ouverture de la succession.

Cas particulier

En cas de décès d'un héritier ab intestat ou testamentaire après l'ouverture de la succession sans avoir accepté la succession dans les délais sa part successorale est transmise à ses héritiers (article 1156 du code civil).

Renonciation à la succession

L'article 1157 du Code de la famille régit les questions relatives à la renonciation à la succession. Un héritier est en droit de renoncer à la succession au profit de certaines personnes ou simplement, sans désigner quiconque. Attention cependant la renonciation faite par un mineur ou un incapable doit être soumise à l'approbation des organes de tutelle et curatelle.

La renonciation doit intervenir dans les mêmes limites du délai prévu pour l'acceptation de la succession (soit 6 mois), et n'est pas révoicable.

Dans le cas d'une renonciation au profit de personnes déterminées, le renonçant peut aussi déterminer leurs cas, sinon le partage se fera par part égale.

Interdiction des actes suivants :

- La renonciation au profit de personnes non désignées par l'alinéa 1 de l'article 1158,
- La renonciation sous conditions,
- La renonciation à une partie de la succession, toutefois si l'héritier est appelé à la succession sur plusieurs fondements législatifs, il peut renoncer à une partie de la succession sur l'un de ces fondements.

Modalités de renonciation

La demande doit se faire auprès d'un notaire ou une autorité chargée du règlement de la succession du lieu d'ouverture de la succession. Cette demande de renonciation est en principe irrévocable sauf pour les motifs prévus par le droit commun tel que la violence, le dol ou l'erreur, dans ce cas-là tribunal pourra annuler la demande.

B. Les libéralités

a. Les Donations

Les donations de biens à venir entre époux sont admises en Russie.

b. Les Testaments

Capacité : la liberté de tester existe en Russie mais les enfants mineurs n'ont pas le droit de percevoir moins de deux tiers de leur part qu'ils auraient normalement dû recevoir en l'absence d'un testament. Qui peut être institué héritier ? Peuvent être désignés dans un testament les héritiers ab intestat, héritiers non ab intestat, fédération de la Russie, personnes morales, sujets de la Fédération de Russie, états étrangers, formations municipales, et les organisations internationales.

Forme : le testament doit être fait par écrit et certifié par le notaire. Les formes du testament sont le testament authentique, le testament mystique et les testaments assimilés aux testaments certifiés par notaire (marins, militaires, testament d'une personne hospitalisée...). Dans certains cas, le législateur impose la présence de témoins lors de la rédaction du testament, l'article 1124 al 2 du Code civil énonce les personnes qui ne peuvent pas être témoins :

- Le notaire ou l'autorité qui certifie le testament,
- Les incapables,
- La personne en faveur de laquelle le testament est rédigé, ainsi que ses enfants, parents et conjoint,
- Les personnes souffrant de défauts physiques les empêchant de comprendre la réalité,
- Les analphabètes,
- Les personnes ne comprenant pas suffisamment la langue dans laquelle est rédigé le testament, sauf en cas de testament mystique.

Exception de nécessité d'écrit authentique

Un testament écrit en la forme simple est admis qu'à titre d'exception prévues à l'article 1129 du Code civil, à savoir si la personne trouve sa vie menacée mais la présence de deux témoins est toutefois exigée pour cette forme écrite. De plus le testateur devra rédiger le testament et le signer de sa main,

et devra dans le mois qui suit la fin des circonstances extraordinaires faire le nécessaire pour tester dans les formes imposées par la loi, sous peine de caducité du testament.

Annulation : le testament peut être annulé pour les motifs énumérés par les articles 168 à 179 du Code civil, c'est-à-dire :

- Si l'acte est contraire à l'ordre public,
- Si l'acte est fictif,
- Si l'acte est illicite,
- Si l'acte a été passé sous violence, menace, dol ou erreur,
- Si l'acte est passé par un incapable.

Révocation

Le testament peut être révoqué ou changé à tout moment par son auteur. Les bénéficiaires de l'héritage peuvent l'accepter, l'accepter sous conditions ou le refuser. Le délai pour y renoncer est de six mois après l'ouverture de la succession.

Réserve héréditaire

L'article 1149 du Code civil désigne les personnes qui ne peuvent pas être privées complètement de leurs droits successoraux, quelles que soient les stipulations du testament à savoir :

- Les enfants mineurs du testateur ou inaptes au travail ;
- Le conjoint ou les parents du testateur inaptes au travail ;
- Les personnes à charge du testateur inaptes au travail : c'est à dire les personnes de tous les ordres successoraux, inaptes au travail au jour de l'ouverture de la succession, mais qui, n'en faisait pas parties des héritiers appelés à la succession, étaient à la charge du testateur depuis au moins un an avant son décès. Les héritiers appelés à la succession et étaient à la charge du testateur depuis au moins un an.

La réserve héréditaire est exercée en priorité sur le reliquat non légué des biens successoraux, même si cela conduit à réduire les parts des autres héritiers, et ensuite sur la part léguée.

La part réservataire représente la moitié de la part que l'héritier aurait s'il héritait légalement (ab intestat), le juge peut réduire ou supprimer la part réservataire en vertu de l'article 1149 al 4 du Code civil en fonction de la situation financière des héritiers réservataires.

Droits du conjoint survivant

Le conjoint survivant fait partie des héritiers ab intestat ou peut être désigné par un testament (article 1150 du Code civil).

Si le de cujus n'a pas prévu dans son testament de parts différentes pour l'époux survivant, ce dernier hérite en même temps, dans les mêmes conditions et par part égale à celles des enfants et des parents du défunt. Toutefois le conjoint survivant est un héritier réservataire, et si le testament diminue sa réserve, il ne pourra pas recevoir une part inférieure à la moitié de ce qu'il recevrait s'il était héritier ab intestat.

Le conjoint survivant recevra, avant tout sa part dans la communauté, si les époux sont mariés sous le régime légal de communauté.

V- Droit international privé

Le conflit de lois

L'état et la capacité de la personne sont régis par la loi nationale.

Mariage

- La loi nationale de chaque époux détermine les conditions de fond du mariage ;
- Les conditions de formes sont soumises à la loi du lieu de célébration du mariage ;
- La loi des effets du mariage est celle du domicile commun ou à défaut celle de la nationalité commune des époux. Si les époux ont une nationalité ou un domicile différent, on applique la

loi du *for*.

Successions

La loi de l'État du dernier domicile du défunt s'applique pour les successions mobilières ; quant aux successions immobilières, on retient la loi du lieu de situation des immeubles.

La capacité d'une personne de tester ou de renoncer à un testament ainsi que la forme de celui-ci relèvent de la loi de résidence du testateur au moment de l'acte.

VI- Légalisation des actes

Ces informations concernent les documents établis par une autorité française qui doivent être présentés à l'étranger.

Apostille

Elle est requise pour : les actes de l'état civil (actes de naissance, mariage, décès ou reconnaissance) ; les actes judiciaires (capital bis, jugements) ; les affidavits, déclarations écrites et documents ; les actes notariés (copies d'actes en minute ou en brevet, actes authentiques) ; les certificats de vie des rentiers viagers ; les certificats délivrés par l'institut national de la propriété industrielle ; les actes sous seing privé sur lequel une mention officielle est apposée (certification de signature...).

Légalisation

Elle est nécessaire pour les documents établis ou certifiés par les agents diplomatiques ou consulaires.

Cas particulier

Concernant les actes administratifs (diplômes, casier judiciaire, attestation notariale, certificat de nationalité...) : légalisation pour les documents établis par une administration ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière (par exemple : certificat sanitaire, attestation de libre vente, certificat de non-radioactivité...), apostille pour les autres documents.

VII- Professionnel de droit compétent

En Russie, le texte fondamental régissant le statut des notaires s'appelle « les principes fondamentaux de la législation de la Fédération de Russie ».

Il existe deux types de notaires en Russie, les notaires agissant dans le cadre privé et les notaires étatiques. En Russie, les notaires ont un rôle différent de celui qui est connu aux notaires français. En effet, ils ont davantage un rôle de certificateur d'actes.

Sources :

- Ambassade et Consulat général de Russie : 40, boulevard Lane, 75016 Paris.
- JurisClasseur notarial (Lexis-Nexis) - Législation de droit comparé : Russie.

SENEGAL

- **Age de la majorité** : 18 ans
- **Age de la capacité de tester** : 18 ans
- **Régime matrimonial légal** : séparation des biens
- **Réserve héréditaire** : oui
- **Loi de rattachement en matière successorale** : loi de la nationalité du défunt

I- Nationalité

Au Sénégal, l'élaboration des lois relatives à l'acquisition de la nationalité a été le fruit de la loi no 61-10 du 7 mars 1961. C'est bien cette loi, qui a connu un certain nombre de réformes dont la dernière en date remonte à 2013, qui est aussi connu sous le nom du Code de la nationalité et qui réunit les principales dispositions quant à l'acquisition de la nationalité sénégalaise.

A. Acquisition de la nationalité par la filiation

L'acquisition de la nationalité sénégalaise peut être due par la filiation. En effet, l'article 5 du Code de la nationalité dispose qu'« Est sénégalais :

1°) l'enfant légitime né d'un père sénégalais ;

2°) l'enfant légitime né d'une mère sénégalaise et d'un père sans nationalité ou de nationalité inconnue ;

3°) l'enfant naturel lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a d'abord été établie, est sénégalais ;

4°) l'enfant naturel lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu est sénégalais et lorsque l'autre parent est sans nationalité ou de nationalité inconnue. »

B. Acquisition de la nationalité par la naissance

L'acquisition de la nationalité peut de même se faire par la naissance sur le sol sénégalais. L'article premier du Code de la nationalité dispose qu'est sénégalais celui qui né sur le territoire sénégalais.

Une condition est cependant requise pour pouvoir revendiquer la nationalité sénégalaise grâce à son lieu de naissance : « être né d'un ascendant au premier degré qui est lui-même né sur le sol sénégalais ».

A cela s'ajoutera la nécessité pour celui qui est né au Sénégal d'avoir sa résidence habituelle sur le territoire de la République du Sénégal et qui a eu de tout temps la possession d'état de sénégalais.

En effet, cet article premier étend l'acquisition de la nationalité sénégalaise par naissance à la possession d'état. La possession d'état pourrait se définir comme l'établissement d'une composante de l'état civil par la situation apparente d'une personne, par un comportement particulier de celui-ci. Ainsi, cette possession d'état permet de créer une présomption de nationalité sénégalaise. Pour ce faire, deux conditions doivent être remplies : il faut, d'une part, se comporter comme un Sénégalais et, d'autre part, être reconnu comme tel par la population et les autorités.

Enfin, l'article 3 du Code de la nationalité dispose qu'un nouveau-né trouvé au Sénégal, dont les parents sont inconnus, est sénégalais. Pour autant, il cessera d'être sénégalais si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger dont la législation nationale confère la nationalité de ce dernier à l'enfant.

C. Acquisition de la nationalité par la naturalisation

Il existe différentes dispositions permettant d'acquérir la nationalité sénégalaise par la naturalisation.

En ce qui concerne la filiation, l'article 8 du Code de la nationalité dispose que :

« *L'enfant peut également devenir sénégalais s'il en fait la demande entre ses 18 et 25 ans et s'il est notamment un :*

-Enfant légitime né d'une mère sénégalaise et d'un père de nationalité étrangère ;

-Enfant naturel lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établi en second lieu est sénégalais si l'autre parent est de nationalité étrangère ».

En ce qui concerne la relation matrimoniale, l'article 13 du Code de la nationalité dispose que, dès l'accomplissement, le mariage avec un ressortissant sénégalais permet de demander la nationalité sénégalaise.

En ce qui concerne la demande d'un intéressé, l'article 11 du Code de la nationalité dispose que :

« *La nationalité sénégalaise est accordée par décret sur demande de l'intéressé après enquête.*

Le décret doit intervenir dans l'année qui suit la demande. A défaut, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

Le rejet formel ou implicite de la demande de naturalisation n'est susceptible d'aucun recours ».

En cela, la naturalisation ne peut être demandée uniquement par une personne qui réside habituellement au Sénégal depuis au moins dix ans (ou 5 ans si la personne a servi dans une administration sénégalaise ou dont sa naturalisation présente pour le Sénégal un intérêt exceptionnel), qui est sain d'esprit et qui ne représente pas une charge ou un danger pour la collectivité (en attendra ici majoritairement l'absence de peine).

D. Acquisition de la nationalité par l'adoption

Au visa de l'article 10 du Code de la Nationalité ajouté par la réforme de 2013, tout mineur bénéficie de la nationalité sénégalaise de ses parents dès lors que l'acte a été enregistré à l'état civil.

E. La perte et la déchéance de la nationalité

En ce qui concerne la perte de la nationalité sénégalaise, l'article 5 de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, dont le Sénégal est signataire, stipule que la perte de la nationalité ne peut se faire qu'en cas de renonciation de la nationalité par l'intéressé suite à une demande adressée au ministre de la Justice.

En ce qui concerne la déchéance de la nationalité sénégalaise, l'article 21 du Code de la nationalité dispose qu'un sénégalais peut être déchu de sa nationalité si celui-ci est :

1°) « *condamné au Sénégal pour acte qualifié crime ou délit contre la sûreté de l'État ;*

2°) *condamné au Sénégal ou à l'étranger pour un acte qualifié par la loi sénégalaise crime ou délit de droit commun, à une peine supérieure à trois ans d'emprisonnement, lorsque la condamnation n'est pas effacée par réhabilitation (loi du 14 décembre 1989) la durée de 5 à 3 ans.*

3°) *qui s'est livré à des actes ou qui a un comportement incompatible avec la qualité de Sénégalais ou préjudiciables aux intérêts du Sénégal ».*

De plus, l'article 21 bis du même code dispose que cette déchéance de nationalité sénégalaise est applicable à l'encontre des personnes « *qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger* ». On peut voir ici une extension du principe de la possession d'état, mais qui, cette fois, jouerait en la défaveur de l'acquisition de la nationalité.

II- Couple

Au Sénégal, la loi n°72-61 du 12 juin 1972, telle que modifiée en dernier lieu par la loi n°99-82 du 03 septembre 1999, est la clef de voûte du droit de la famille sénégalais. C'est à travers cette loi qu'a été créé le Code de la Famille qui régit toutes les dispositions applicables aux couples.

A. Le mariage

Le mariage est régi par le premier chapitre du Livre II du Code de la Famille.

Il existe deux formes de mariage au Sénégal :

- Le mariage coutumier ;
- Le mariage civil (célébré par l'officier d'état civil).

Le législateur sénégalais voit à travers le mariage bien plus une institution qu'un contrat. En témoignent les différences de terminologie entre le Code civil français et le Code sénégalais de la famille (exemple : en France on parle de « *donation faite par contrat de mariage* » alors que le législateur sénégalais utilise la terminologie « *donation en vue du mariage* »). De plus, contrairement au Droit français qui ne lui reconnaissait aucune légitimité, le Droit sénégalais porte une intention particulière aux fiançailles en y consacrant toute une section entière du Livre II du Code de la Famille.

1. Les conditions de fond

La validité du mariage est soumise à un certain nombre de conditions de fond. Ces conditions sont listées dans la seconde section du chapitre premier du livre II du Code de la Famille.

Le mariage au Sénégal exige non seulement le consentement des deux époux (article 108 du Code de la Famille) mais aussi le consentement des personnes exerçant la puissance paternelle des futurs conjoints (Article 109 du Code de la Famille).

De plus, en vue de lutter contre l'inceste, le mariage entre deux personnes de même parenté ou en raison de certaines alliances sont prohibés. En effet, l'article 110 du Code de la Famille dispose qu' :

Est prohibé pour cause de parenté ou d'alliance le mariage de toute personne avec : 1°) Ses ascendants ou ceux de son conjoint ;

2°) Ses descendants ou ceux de son conjoint ;

3°) Jusqu'au 3e degré, les descendants de ses ascendants ou de ceux de son conjoint.

Toutefois, il n'y a plus prohibition pour cause d'alliance entre beau-frère et belle-sœur lorsque l'union qui provoquait l'alliance a été dissoute par le décès. »

L'âge minimal requis pour pouvoir se marier au Sénégal, au visa de l'article 111 du Code de la famille, est :

- De 18 ans pour l'homme
- De 16 ans pour la femme

L'article 113 du Code de la Famille sénégalais vient encadrer le mariage en empêchant la femme de contracter un nouveau mariage avant la mention sur le registre de l'état civil de la dissolution du précédent. En ce qui concerne l'homme, celui-ci ne pourra contracter un nouveau mariage s'il a un nombre d'épouses supérieur à celui autorisé par la loi, compte tenu des options de monogamie ou de limitation de polygamie souscrites par lui-même.

Outre cela, il existe une condition de fond particulière incombant à la femme précédemment mariée qui est appelé le délai de viduité. En effet, l'article 112 du Code de la Famille dispose que « *la femme ne peut se remarier qu'à l'expiration d'un délai de viduité de 300 jours à compter de la dissolution du précédent mariage. Elle peut cependant limiter le délai à 3 mois en cas de dissolution du mariage par le divorce ou par annulation et à 4 mois et 10 jours après dissolution du mariage antérieur (...)* ».

Rappelons que l'homosexualité est punie pénalement au visa de l'article 319 du Code pénal sénégalais d'une peine de « *cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 à 1 500 000 francs* ». En ce sens, le mariage entre personne de même sexe est prohibé au même titre.

2. Les conditions de forme

Outre les conditions de fond, le mariage au Sénégal ne peut être légal que suite au respect des conditions de forme posées par la section III du Livre II du Code de la Famille.

Comme vu précédemment, l'article 114 du Code de la Famille dispose de la dualité des formes que peut prendre valablement le mariage.

« Selon le choix des futurs époux, le mariage peut être célébré par l'officier de l'état civil ou constaté par

lui ou son délégué, dans les conditions prévues par la loi. Le mariage ne peut être constaté que lorsque les futurs époux observent une coutume matrimoniale en usage au Sénégal »

On a alors une dualité entre le mariage coutumier, qui se doit de respecter une coutume matrimoniale en usage au Sénégal pour être valide, et le mariage civil, célébré par l'officier d'état civil.

Les époux se doivent de déposer les pièces nécessaires (actes de naissances de moins de trois mois et actes de dispenses dans certains cas prévues par la loi) au Centre d'état civil (article 115 du Code de la Famille). Le Centre d'état civil se chargera alors une publication pendant 15 jours de la déclaration de mariage (article 117 du Code de la Famille) ce qui assurera à tout intéressé la possibilité dans ce délai de faire opposition à la déclaration auprès du Procureur de la République (article 118 du même code).

Le déroulement de mariage suit lui aussi une forme particulière. Il se doit d'être « *célébré publiquement au centre d'état civil du domicile ou de la résidence de l'un ou de l'autre des époux* » sauf dérogation contraire (article 121 du Code de la Famille). Les futurs époux doivent personnellement comparaître devant l'officier de l'état civil au jour choisi par eux et à l'heure déterminée par l'officier, assistés chacun d'un témoin majeur, parent ou non (article 122 du Code de la Famille). Enfin l'officier d'état civil se doit de s'assurer de l'échange solennel de consentement entre les époux (article 123 du Code de la Famille).

B. Les régimes matrimoniaux

L'article 133 du Code de la Famille dispose des trois régimes qui peuvent être choisis. L'homme est le seul à avoir la possibilité d'opter soit pour le régime de la polygamie (avec la possibilité d'avoir jusqu'à quatre épouses), soit pour le régime de limitation de polygamie ou soit pour la monogamie.

En ce qui concerne le choix de la monogamie, l'option exercée au moment de la célébration du mariage lie celui qui a opté pour la vie, même après dissolution la dissolution de l'union.

En cas d'absence de souscription à une quelconque option, le mariage est placé sous le régime de la polygamie.

1. Le régime légal

Le régime de droit commun est celui de la séparation de biens (article 368 du Code de la famille). Chacun des époux a l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels.

Pour autant, l'article 372 du Code de la Famille assure aux époux la possibilité de donner un mandat à l'autre pour qu'il puisse le représenter dans l'exercice des pouvoirs que le régime matrimonial lui attribue.

2. Choix d'un régime matrimonial

Au Sénégal, le choix d'un régime matrimonial ne résulte pas d'un contrat de mariage mais bien de ce qui est appelée une option, faite par les époux devant un officier de l'état civil au moment du mariage (article 370 du Code de la Famille), que celui-ci soit célébré ou coutumier constaté. Cette option prend la forme d'une déclaration recueillie par l'officier d'état civil et est mentionnée à l'acte de mariage. Le choix du régime matrimonial requiert la manifestation de la volonté des deux époux, c'est la raison pour laquelle l'article 370, alinéa 1er du Code de la famille exige une déclaration commune des conjoints, et exige que les futurs époux soient capables (le mineur qui a obtenu le consentement requis pour son mariage peut lever l'option prévue par la loi ; ce qui n'est pas le cas du majeur entutelle ou en curatelle en l'absence du tuteur ou curateur).

La publicité du choix du régime matrimonial se fait par une inscription dans l'acte de mariage.

En ce qui concerne le mariage coutumier non constaté, les époux ne peuvent exercer d'option et, ainsi, le régime de la séparation des biens leur sera appliqué.

L'option lie de manière irrévocable les époux qui ne pourront changer volontairement de régime pendant le mariage (art. 370, al. 2 du Code de la famille).

3. Les régimes conventionnels

Outre le régime légal de la séparation des biens, il existe deux autres régimes conventionnels prévus par l'article 368 du Code de la famille :

- Le régime dotal, semblable à celui qui existait en France avant le 13 juillet 1965 ;
- Le régime communautaire de participation aux meubles et acquêts.

Le régime dotal, régit par le chapitre III du Livre II du Code de la Famille est un régime séparatiste qui prévoit une cohabitation entre les biens dotaux, qui sont ceux donnés à la femme lors de son mariage par d'autres personnes que son mari, et les biens dit paraphernaux qui suivent le régime de séparation de biens.

L'article 385 du Code de la Famille dispose que « *les biens soumis au régime dotal sont remis au mari. Celui-ci les administre, pendant le mariage, en bon père de famille* ».

Les biens dotaux sont alors soumis à un enregistrement au registre foncier assurant l'inaliénabilité des biens soumis au régime dotal. Les immeubles ne peuvent être aliénés ou hypothéqués ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement sauf pour l'établissement d'un enfant commun ou si le bien de la famille exige une aliénation à titre onéreux de ceux-ci (article 386 du Code de la Famille). Enfin, l'article 388 du Code de la Famille dispose d'une restitution sans délai des biens dans le patrimoine de la femme au moment de la dissolution du mariage. Les biens redeviennent alors administrés par la femme et librement aliénés par elle.

En ce qui concerne le régime communautaire de participation aux meubles et acquêts, il est régi par les dispositions de chapitre IV du Livre II du Code de la Famille. Le régime communautaire de participation aux meubles et acquêts regroupe l'ensemble des biens acquis par les époux au cours de leur mariage et qui leur appartient en commun, il est donc un régime de communauté. Ainsi, l'administration des biens par acte de disposition demandera le consentement des deux époux (article 391 du Code de la Famille).

Toutefois, l'article 369 du Code de la famille sénégalais vient cependant limiter l'application de ces régimes conventionnels en disposant que :

« *Lorsque le mari n'a pas souscrit l'option de monogamie, le régime de droit commun de la séparation de biens ou le régime dotal peuvent être choisis par les époux* ».

En cela, lors de la souscription d'une option de polygamie, on ne peut espérer souscrire au régime communautaire de participation aux meubles et acquêts. Seul le régime de séparation de biens ou le régime dotal peuvent être choisis par les époux.

4. Rapports entre époux

La femme mariée a le droit d'exercer une activité professionnelle et de disposer librement des produits de son activité. Le principe de la pleine capacité civile de la femme mariée a été posé ; elle a également aujourd'hui, comme son mari, le « plein exercice » de sa capacité civile (art. 371 du Code de la famille).

En ce qui concerne les charges du ménage, elles ont été encadrées par la loi n° 89-01 du 17 janvier 1989. Ainsi, l'article 375 du Code de la famille dispose que les époux s'engagent entre eux et à l'égard des tiers à pourvoir à l'entretien du ménage et à l'éducation des enfants :

« *Sous tous les régimes, les époux s'engagent entre eux et à l'égard des tiers à pourvoir à l'entretien du ménage et à l'éducation des enfants communs.*

Ces charges pèsent à titre principal sur le mari.

Les époux sont réputés avoir fourni leur part contributive, jour par jour, sans être tenus à aucun compte entre eux, ni à retirer aucune quittance l'un de l'autre.

Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats relatifs aux charges du ménage. L'autre époux répond solidairement des dettes ainsi contractées. Cette solidarité, cependant, n'a pas lieu pour des dépenses dont l'exagération est manifeste par rapport au train de vie du ménage ou qui seraient contractées avec un tiers de mauvaise foi ».

Comme précisé par l'article vu précédemment, seules deux catégories de dépenses échappent à la solidarité des époux. D'une part, les dépenses dont l'exagération est manifeste eu égard le train de vie du ménage. D'autre part, les dépenses contractées avec un tiers de mauvaise foi.

En cas de manquement aux charges du ménage, l'article 376 du Code de la famille prévoit des sanctions judiciaires si l'époux met en péril les intérêts de la famille. On voit alors l'« *interdiction de l'époux de faire des actes de disposition sur ses biens meubles ou immeubles sans le consentement de l'autre* ».

Outre cela, l'article 374 du Code de la famille dispose que « *Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt et tout compte de titres en son nom personnel* ». On voit ici l'application du principe de l'autonomie bancaire.

Enfin, l'article 369 du Code de la famille dispose d'une limite au pouvoir du mari dans la gestion des biens en assurant une certaine protection des conjointes dans les régimes polygamiques. En effet, « *Dans les mariages polygamiques, le mari ne peut utiliser les revenus de l'une des épouses au profit des autres* ».

5. Règles applicables aux contrats entre époux

Le contrat de vente entre époux est prohibé. Seule la dation en paiement d'un bien est cependant autorisée, pour règlement du solde entre époux, après une séparation de biens judiciaires (article 377 du Code de la famille).

Les époux peuvent être associés dans une même société à la condition de ne pas être solidairement et indéfiniment responsables du passif social (article 378 du Code de la famille).

Concernant les donations entre époux, les textes posent clairement un principe d'irrévocabilité des donations entre époux (article 813 du Code de la Famille).

6. Causes de dissolution communes à tous les régimes

Les causes de dissolution des régimes matrimoniaux restent les mêmes suivant le régime choisi.

L'article 393 du Code de la famille liste les causes de dissolutions. On retrouve alors le décès, le divorce et la séparation de corps.

L'article 395 du Code de la Famille vient toutefois poser une cause de liquidation propre au régime communautaire de participation aux meubles et acquêts qui vient par la même occasion le dissoudre. On a ainsi une cause de dissolution du régime pour mauvaise administration de l'un des époux :

« *Si le désordre des affaires d'un époux, sa mauvaise administration ou son inconduite donne lieu de craindre que la continuation du régime communautaire ne compromette les intérêts du conjoint, celui-ci pourra poursuivre la séparation de biens en justice* ».

Pour la liquidation des biens se trouvant en France, le notaire français est territorialement compétent (Cass. civ. 29 juillet 1998, Ferrero/Portilla).

C. Le divorce

Au visa de l'article 157 du Code de la Famille, il existe deux types de divorce :

- Le divorce par consentement mutuel (articles 158 à 164 du Code de la famille) ;
- Le divorce contentieux (articles 165 à 175 du Code de la famille).

Le divorce par consentement mutuel est possible à la demande des époux dès lors que ceux-ci affirment d'un commun accord leur approbation du divorce et de tous ses effets (notamment en ce qui concerne le partage des biens, l'autorité parentale ou la pension alimentaire par exemple). Les époux devront alors se rendre ensemble devant le président du tribunal départemental de la résidence conjugale pour introduire

une requête en divorce (article 167 du Code de la Famille).

Que le divorce soit par consentement mutuel ou contentieux, le juge de paix est le seul compétent pour prononcer le divorce.

Le divorce contentieux ne peut être prononcé avant les tentatives de conciliation du juge. En cela, le juge appelle les époux lors d'une audience de conciliation et prononcera des mesures provisoires (article 169 du Code de la Famille). Ce n'est qu'en cas d'incapacité des conjoints de trouver un quelconque point d'entente que le juge prononcera le jugement de divorce contentieux (article 170 du Code de la Famille).

Le divorce contentieux ne peut être prononcé qu'aux dispositions de l'article 166 du Code de la Famille :

« *Le divorce peut être prononcé :*

- *Pour absence déclarée de l'un des époux ;*
- *Pour adultère de l'un des époux ;*
- *Pour condamnation de l'un des époux à une peine infamante ;*
- *Pour défaut d'entretien de la femme par le mari ;*
- *Pour refus de l'un des époux d'exécuter les engagements pris en vue de la conclusion du mariage ;*
- *Pour abandon de la famille ou du domicile conjugal ;*
- *Pour mauvais traitements, excès, sévices ou injures graves rendant l'existence en commun impossible ;*
- *Pour stérilité définitive médicalement établie ;*
- *Pour maladie grave et incurable de l'un des époux découverte pendant le mariage ;*
- *Pour incompatibilité d'humeur rendant intolérable le maintien du lien conjugal ».*

Le divorce par consentement mutuel et le divorce contentieux se doivent de respecter des formalités de publications.

L'article 163 du Code de la famille, relatif au divorce par consentement mutuel, dispose d'une inscription du jugement de divorce sur le livret de famille en faisant référence à la date et au numéro du jugement et remet une copie du jugement à chacun des époux. Le juge « *adresse, dans le délai maximum de huit jours, une expédition du jugement à l'officier de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré aux fins de mention en marge de l'acte de mariage et de mention en marge de l'acte de naissance de chacun des deux époux endonnant avis s'il y a lieu à l'officier de l'état civil qui en est dépositaire* ».

En ce qui concerne le divorce contentieux, l'article 174 du Code de la Famille dispose que : « *Dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la décision de divorce n'est plus susceptible de voies de recours, le juge de paix ou le ministère public quand le jugement est rendu par le tribunal de première instance, remet à chacun des époux une copie du dispositif du jugement et fait parvenir à l'officier de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré une expédition du même jugement à fin de mention du divorce intervenu et de l'indication de la date de l'ordonnance de non-conciliation en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance de chacun des époux* ».

D. Le Pacs et/ ou le concubinage

Dans le Code de la Famille, on ne peut relever aucune mention de pacte civil de solidarité ou équivalence. De plus, le concubinage n'apparaît pas dans la législation sénégalaise et les religions les plus représentées au Sénégal, l'Islam et le Christianisme, condamnent moralement le concubinage.

Il convient de rappeler que l'homosexualité est considérée comme un délit pénal au Sénégal et que, de ce fait, une quelconque alliance entre personne de même sexe ne serait être autorisée.

III- Filiation

C'est également la loi n°72-61 du 12 juin 1972 qui régit, au Sénégal, les dispositions propres à la filiation. Ainsi, notre développement prendra appui sur le livre III du Code de la famille sénégalais dénommé « De la filiation ». Nous suivrons le plan du code qui partage ce livre III entre un premier chapitre sur la filiation

dite d'origine et un second sur l'adoption.

A. La filiation par le sang

1. La filiation maternelle

L'article 190 du Code de la famille dispose que « *L'indication du nom de la mère sur l'acte de naissance de l'enfant suffit à établir la filiation maternelle. Toutefois, la femme dont le nom est indiqué à l'acte peut contester être la mère de l'enfant lorsqu'elle n'a pas été l'auteur de la déclaration de naissance* ».

L'établissement de la filiation maternelle ne semble alors pas être un problème. Il existe une présomption de maternité qui peut être contestée lorsque la mère n'a pas été l'auteur de la déclaration de naissance. Les dispositions restent les mêmes que nous soyons face à une maternité légitime ou que nous soyons face à une maternité qualifiée de naturelle par le droit sénégalais.

Le principal litige qui peut naître vis-à-vis de l'établissement de la filiation réside dans l'établissement même de la preuve de la maternité. C'est en cela que l'établissement de la filiation peut être fait par voie extrajudiciaire, ou par voie judiciaire par le biais d'une action en justice.

La preuve extrajudiciaire de la maternité

Elle résulte du fait même de l'accouchement (confère l'article 189 du Code de la famille). L'article 190 du même code vient compléter l'article 189 en affirmant que la filiation est établie par l'indication du nom de la mère sur l'acte de naissance ou par la reconnaissance.

À défaut, l'article 197 du Code de la famille dispose que la filiation peut s'établir par possession d'état, dans un raisonnement proche de ce qui a pu être développé dans l'article premier du Code de la famille en ce qui relève de l'obtention de la nationalité sénégalaise.

La preuve judiciaire de la maternité

En matière probatoire, la mère dispose d'une action en réclamation au visa de l'article 210 du Code de la famille. Cette action est ouverte si l'enfant est inscrit sous un faux nom, s'il est né d'une mère inconnue ou d'une femme qui conteste être sa mère. L'action s'étend de même si l'enfant a un acte de naissance non conforme à la possession d'état ou s'il n'a que l'un de ces titres.

Toutefois, l'article 208 du même code pose une limite à cette action en réclamation d'établissement de filiation. Cette action est néanmoins irrecevable lorsque l'état que l'on réclame est contraire à celui que donnent un acte de naissance et une possession d'état conforme.

C'est pour cela qu'il existe de même deux actions en contestation de maternité prévues dans le Code de la famille.

-La première action en contestation de maternité est réservée à la mère. L'article 206 du Code de la famille dispose que :

« *La femme indiquée comme la mère d'un enfant dans l'acte de naissance de celui-ci peut contester cette énonciation lorsqu'elle n'a pas été l'auteur de la déclaration de naissance.*

Elle doit prouver qu'elle n'a pas accouché de l'enfant dont la naissance est constatée dans l'acte. Cette preuve peut être rapportée par tous moyens ».

L'action réservée à la mère correspond au cas où la femme n'est pas l'auteur de la déclaration de naissance. Pour autant, tout comme pour l'action en réclamation d'établissement de maternité, l'article 207 pose comme condition sine qua non une irrecevabilité de la contestation si l'enfant a une possession d'état conforme à son acte de naissance.

-Outre cela, il existe une seconde action en contestation de maternité pour toute personne intéressée. L'article 213 du Code de la famille dispose que l'action pouvant être exercée par toutes personnes intéressées correspond à la situation dans laquelle la possession d'état n'est pas conforme à l'acte de naissance.

2. La filiation paternelle

Il convient de bien différencier les cas où l'enfant est considéré de légitime, né du couple marié, et les cas où l'enfant est considéré de naturelle, fruit d'une relation hors mariage.

Paternité légitime

Tout comme le droit français, le droit sénégalais pose une présomption de paternité légitime de l'enfant né pendant le mariage.

En effet, l'article 191 du Code de la famille dispose que « *Tout enfant né 180 jours au moins après la célébration du mariage de sa mère et 300 jours au plus à compter de la dissolution de ce mariage est présumé avoir le mari pour père* ».

Le mariage des parents, quelle que soit la forme qu'il prend, se pose alors comme garant d'une certaine légitimité de l'enfant.

L'article 194 du même code dispose que la légitimité de l'enfant est subordonnée à deux conditions : 1) que la filiation de l'enfant doit être établie à l'égard des deux parents, 2) que les parents doivent s'unir par le mariage, et cela, peu importe que ce mariage soit postérieur ou antérieur à l'établissement de la filiation.

Pour autant, le second alinéa de l'article 191 du Code de la famille dispose que « *le mari peut (...) désavouer l'enfant dont sa femme est accouchée* ». En somme, le droit sénégalais assure au père la possibilité de désavouer son enfant sous certaines conditions.

L'article 203 du Code de la famille dispose de 3 cas permettant l'action en désaveu :

-1er cas : L'impossibilité physique de cohabitation pendant la période légale de conception

-2ème cas : L'incompatibilité des facteurs sanguins ou même des caractéristiques physiques de l'enfant avec celles du père prétendu

-3ème cas : Le recel de grossesse.

Néanmoins, l'article dispose *in fine* que l'adultère de l'épouse ne suffit pas pour ouvrir l'action en désaveu.

En ce qui concerne les enfants nés dans les 179 premiers jours du mariage, l'article 192 du Code de la famille prohibe la possibilité d'action de désaveu dès lors que le marié a eu connaissance de la grossesse avant le mariage, que le marié est assisté à l'établissement de l'acte de naissance en y apposant sa signature ou le cas échéant indiqué qu'il ne savait pas signer ou enfin dans la situation où l'enfant ne serait pas né vivant.

Paternité naturelle

Cette filiation est établie par la reconnaissance, et, à titre exceptionnel par une action en recherche de paternité.

- Reconnaissance

En ce qui concerne la reconnaissance, elle est régie par l'article 193 du Code de la famille. Le père peut alors demander une déclaration de reconnaissance à l'officier de l'état après la naissance de l'enfant, ou même dès qu'il est conçu. L'article 195 du Code de la famille étend même cette reconnaissance paternelle à l'enfant fruit d'une relation incestueuse à condition que la cause de la prohibition du mariage ait disparu. Une seconde limite est posée par l'article 195 est le fait que la reconnaissance d'un enfant adultérin ne peut intervenir que si l'enfant est à naître.

Enfin, l'article 534 du Code de la famille subordonne la reconnaissance d'un enfant naturel à l'acquiescement de la ou des épouses de l'auteur.

- Interdiction de l'action en recherche de paternité

En ce qui concerne l'action en recherche de paternité, l'article 196 du Code de la famille dispose que celle-ci est en théorie prohibée. Toutefois, l'article 211 du Code de la Famille pose deux exceptions à cette interdiction.

Pourra faire l'objet d'une action en recherche de paternité le père prétendu qui a procédé ou fait procéder au baptême de l'enfant et le père prétendu qui a donné un prénom à l'enfant.

La preuve se fait alors par tous moyens, mais seuls sont reçus les témoignages des personnes ayant

assistée au baptême ou à l'imposition du prénom.

L'article 212 du Code de la famille affirme que l'action est exercée par l'enfant naturel ou par ses héritiers si l'enfant est mort mineur ou dans les 5 ans qui suivent l'obtention de sa majorité, à l'encontre du père prétendu ou de ses héritiers.

Créance alimentaire

L'enfant dont la filiation n'est établie ni par la reconnaissance ni par l'action en recherche de paternité, peut néanmoins bénéficier d'une créance alimentaire à l'égard du père prétendu (art. 196, al. 2 du Code de la famille).

B. La filiation par l'adoption

Outre la filiation par le sang, le droit sénégalais admet la filiation par l'adoption. Le droit sénégalais consacre le second chapitre du livre III du Code de la famille intégralement à l'adoption. Ce même chapitre est alors divisé entre l'adoption plénière et l'adoption limitée.

1. Adoption plénière

L'adoption plénière rompt tout lien de filiation entre l'enfant et ses parents de naissance. La section I du chapitre II du Livre III du Code de la famille se divise en trois paragraphes qui retracent les conditions de fond, de forme et les effets de cette forme d'adoption.

Conditions de fond

Concernant l'adoptant : L'article 224 du Code de la famille dispose que :

« *L'adoption peut être demandée :*

- *Conjointement, après 5 ans de mariage, par deux époux non séparés de corps dont l'un au moins est âgé de 30 ans* (TPI St-Louis, 25 nov. 1975 : CREDILA 1977, vol. II, p. 211)
- *Par un époux en ce qui concerne les enfants de son conjoint ;*
- *Par toute personne non mariée âgée de plus de 35 ans ».*

L'article 225 du même code pose une condition nécessaire d'une différence d'âge de 15 ans entre l'adoptant et l'adopté. Cette différence d'âge tombe à 10 ans dès lors que l'adopté est l'enfant de son conjoint.

Enfin, l'article 226 du Code de la famille dispose qu'« *en cas d'adoption conjointe par deux époux ou d'adoption par un époux des enfants de son conjoint, il suffit qu'à la même date, les époux n'aient pas eu d'enfant issu de leur union* » pour pouvoir exercer cette adoption plénière.

Concernant l'adopté : Deux catégories d'enfants peuvent être adoptés : les enfants qui bénéficient du consentement de leurs parents ou du conseil de famille et les enfants abandonnés (confère article 229 du Code de la famille).

L'adopté doit être mineur et avoir été accueilli au moins 1 an dans le foyer des adoptants (article 228 du Code de la famille).

Outre cela, l'article 231 du Code de la famille dispose « l'enfant âgé de plus de 15 ans doit consentir personnellement à son adoption » pour que celle-ci soit valide.

Conditions de forme

C'est bien l'article 236 du Code civil qui énumère les conditions de forme nécessaires à la validité de l'adoption plénière.

L'adoptant se doit de présenter une requête devant le tribunal régional de son domicile ou de celui de l'adopté, et à défaut, devant le Tribunal régional de Dakar (article 236 du Code de la famille). On joint alors à la requête un extrait de l'acte de naissance de l'enfant et une expédition du ou des consentements requis.

Effets

L'article 241 du Code de la famille dispose des effets de l'adoption plénière :

« *L'adoption confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine ; l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang sous réserve des prohibitions au mariage* ».

L'adoption est irrévocable et devient opposable aux tiers par la publicité du jugement (articles 240 et 243 du Code de la famille).

2. Adoption limitée

L'adoption limitée obéit aux mêmes conditions et procédure que l'adoption plénière (confère les articles 245 et 246 du Code de la famille).

La différence entre l'adoption limitée et l'adoption plénière réside principalement dans les effets. L'article 247 du Code de la famille maintient le lien de filiation d'origine, ce qui n'est pas le cas avec l'adoption plénière où la filiation d'origine disparaît. En cela, la puissance paternelle du père de la famille d'origine persiste et se cumule à celui de la famille adoptante. En guise d'exemple, le consentement paternel pour acceptation du mariage se fera par le père de la famille d'origine et par le père de la famille adoptant (article 249 du Code de la famille).

La juxtaposition du double lien de filiation de l'enfant se retranscrit sur l'état civil de l'enfant.

Cependant, il existe une subtilité concernant l'adoption limitée en ce qui concerne les successions. Il peut être stipulé lors de l'adoption limitée que l'adoption n'a pas vocation successorale.

Ainsi, l'article 250 du Code de la famille dispose que :

« *S'il a été stipulé que l'adoption était pratiquée sans bénéfice de vocation successorale, l'adopté et ses descendants n'ont aucun droit dans la succession de l'adoptant.*

Si l'adopté meurt sans descendants, sa succession entière est déférée à sa famille d'origine. Nonobstant la stipulation de l'exclusion du bénéfice de vocation successorale, l'adoptant peut gratifier l'adopté et ses descendants par donations et legs ».

A l'inverse, l'article 251 du Code de la famille prévoit l'option contraire qui assure une adoption limitée avec vocation successorale :

« *A défaut de la stipulation indiquée à l'article 250, l'adopté et ses descendants succèdent à l'adoptant ou, en cas d'adoption conjointe, à chacun des adoptants, avec les mêmes droits qu'un enfant légitime ou ses descendants* ».

Outre cela, l'adoption limitée reste révocable mais uniquement pour motif grave par une décision du Tribunal. L'article 253 du Code de la famille dispose que « *l'adoption peut être révoquée, s'il est justifié de motifs graves, par une décision du Tribunal rendue à la demande de l'adoptant ou de l'adopté et, si ce dernier est encore mineur, du Procureur de la République* ». L'article pose néanmoins une limite en affirmant qu'aucune demande de révocation d'adoption n'est recevable lorsque l'adopté est encore âgé de moins de 15 ans révolus. Cette révocation se doit d'être motivée. Les effets de cette révocation de l'adoption limitée entraînent la cessation pour l'avenir tous les effets de l'adoption et le retour des biens donnés à l'adopté par l'adoptant à celui-ci ou à ses héritiers dans l'état où ils se trouvent à la date de la révocation, sans préjudice des droits acquis par les tiers (article 253 du Code de la famille).

IV- Transmission patrimoniale

Dans ce présent titre, par transmission patrimoniale, nous entendons la transmission des biens du patrimoine d'une personne à au moins un autre, que ce soit par cause de mort (tel que pour la succession) ou par donation entre vifs.

A. Les successions

La loi prévoit deux formes de successions : les successions testamentaires et les successions *ab intestat*.

Les successions *ab intestat* sont régies dans le Livre VII du Code de la famille tandis que les successions testamentaires trouvent lieu dans le titre III du Livre VIII du Code de la famille consacré en réalité aux donations entre vifs et aux testaments.

Compte tenu des réalités sociales et des particularités du pays, le droit sénégalais de la famille divise les successions *ab intestat* en distinguant dans des titres propres les successions de droit commun et les successions de droit musulman, qui obéissent chacune à des règles spécifiques. Nous allons suivre la construction du Code de la famille sénégalais pour traiter dans cette partie des successions *ab intestat* et traiter des successions testamentaires dans notre partie consacrée aux libéralités.

1. Règles générales aux successions de droit commun et aux successions de droit musulman

Le titre premier du Livre VII du Code de la famille sénégalais régit les dispositions qui, comme le rappelle l'article 396 de ce code, « *s'appliquent à toutes les successions *ab intestat* dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions prévues* » au titre régissant les successions de droit musulman.

L'article 397 du Code de la famille affirme qu'il existe deux causes d'ouverture de la succession : la mort et la déclaration judiciaire de décès en cas d'absence ou de disparition.

Le droit des successions sénégalais, dans ces règles générales, reste assez proche du droit des successions français. En effet, le lieu d'ouverture de la succession consiste au dernier domicile du défunt (article 397 du Code de la famille), l'héritier possède un droit d'option sur la succession et peut donc l'accepter ou y renoncer dans un délai de 3 mois à compter du jour où la succession lui est dévolue (article 411 du Code de la famille), les héritiers peuvent contracter une convention d'indivision à durée définie ou indéfinie pour temporiser l'échéance de l'indivision (articles 450 et 451 du Code de la famille), le partage de la succession peut prendre la forme d'un partage à l'amiable ou judiciaire (articles 464 et 470 du Code de la famille) *et cetera*.

Le droit sénégalais pose en outre, comme en droit français, un principe d'indignité successorale qui peut frapper l'héritier. Cette indignité peut être de plein droit lorsque l'héritier « *a été condamné en tant qu'auteur, co-auteur ou complice pour avoir volontairement donné la mort ou tenté de donner la mort, ou porté des coups mortels* » au De Cujus (article 400 du Code de la famille). Cette indignité successorale peut être considérée de facultative lorsque l'héritier « *s'est rendu coupable envers le défunt de sévices, délits ou injures graves ou si celui-ci a gravement porté atteinte à l'honneur, à la considération ou aux intérêts patrimoniaux du défunt ou de sa famille* » (article 401 du Code de la famille). Pour autant, l'article 402 du Code de la famille pose la possibilité pour le De Cujus d'agir en action de pardon d'indignité successorale.

Cependant, il existe quelques particularités du droit sénégalais de la famille qui lui est propre. En guise d'exemple, l'article 504 du Code de la famille dispose d'une réserve héréditaire globale invariable et qui représente deux tiers de la succession quelle que soit le nombre d'héritiers, là où le droit français pose un quantum variable en fonction du nombre d'héritiers réservataires. La quotité disponible pour le législateur sénégalais est par conséquent d'un tiers.

2. Règles spéciales aux successions de droit commun

Elles sont empruntées pour l'essentiel au droit français, aussi bien pour la détermination des héritiers que pour la transmission de la succession. Certaines particularités existent cependant, propres à la succession de droit commun.

Succession anormale

Les successions anormales désignent les successions du patrimoine d'un défunt mort sans laisser de descendance mais dont les père et mère, ou l'un d'eux, sont toujours en vies.

En cela, l'article 541 du Code de la famille prévoit, dans le cas de l'adoption limitée, un droit de retour légal des biens donnés à l'adopté par l'adoptant dans le patrimoine du donateur.

Ordre des successibles

Les articles 515 et suivant du Code de la famille qualifient de successibles les adoptés et le

conjointsurvivant, ce qui, nous le verrons, ne pourrait s'appliquer pour les successions de droit musulman.

Situation de l'enfant naturel

L'article 534 du Code de la famille sénégalais dispose que les enfants naturels sont exclus de la succession de leurs parents autres que les père et mère. De plus, l'enfant naturel reconnu lorsque le père était déjà lié par le mariage voit ses droits héréditaires menacés, n'ayant droit qu'à la moitié de la part successorale d'un enfant légitime, sauf si l'épouse ou les épouses, acquiescent.

Il en va de même pour l'enfant incestueux au visa des articles 535 et 538 du Code de la famille qui subira le même sort.

Recherche de paternité

Comme vu précédemment, l'article 196 du Code de la famille interdit la recherche de paternité. Cette interdiction dépasse le simple cadre de la filiation pour s'étendre au droit des successions.

Délai de prescription

L'article 416 du Code de la famille dispose que :

« Si le successible n'a pas été poursuivi et n'a pas pris parti dans un délai de 10 ans à compter du jour de l'ouverture de la succession, sa faculté d'opter est prescrite et il est réputé avoir renoncé à la succession ».

3. Règles spécifiques aux successions de droit musulman

Option

L'article 571 du Code de la famille dispose que la succession de droit musulman « s'appliquent aux successions des personnes qui, de leur vivant, ont, expressément ou par leur comportement, indiscutablement manifesté leur volonté de voir leur héritage dévolu selon les règles du droit musulman ».

En effet, le législateur sénégalais a institué un système d'option. C'est en effet sur option que les successions sont faites d'après les règles de droit musulman. Cette option n'est pas ouverte à tous, elle se voit réservée au défunt qui, de son vivant, l'exerce expressément ou tacitement de part son appartenance à la religion musulmane.

Ce qui nous intéresse dans cette option est qu'elle représente un pan à part entière aux règles propres dans le droit des successions. Cela étant dit, nous allons en dégager les principales particularités qui différencient la succession de droit musulman de la succession de droit commun détaillée plus tôt.

Au visa de l'article 572 du Code de la famille, les héritiers dans une succession de droit musulman peuvent être divisés en trois ordres distincts. Ainsi, on retrouve les héritiers dit légitimaires, les héritiers dit aceb et les héritiers de troisième ordre qui n'entrent pas dans les deux catégories précédentes.

Situation de l'enfant naturel

Le droit musulman des successions exclut l'enfant naturel de la succession ab intestat paternelle. En effet, l'article 642 du Code de la famille dispose qu'il ne peut succéder qu'à sa mère ou aux parents de celle-ci. Pour autant, l'article 220 du Code de la famille affirme que l'enfant naturel « est réputé légataire d'une part égale à celle à laquelle il aurait pu prétendre s'il avait été légitime » dès lors que son père l'a reconnu.

Héritiers légitimaires

L'article 573 du Code de la famille définit l'héritier légitimaire comme « celui à qui la loi assigne une part déterminée, appelée légitime, à prendre dans la succession ».

L'article 574 du Code de la famille vient différencier en deux groupes ces héritiers légitimaires en fonction de leurs sexes. En cela :

- Les héritiers légitimaires de sexe masculin sont le père, l'ascendant paternel, le frère utérin et le mari survivant ;
- Les héritiers légitimaires de sexe féminin sont la fille, la fille du fils, la fille du petit-fils né

d'un fils, la mère, l'aïeule maternelle ou paternelle, la sœur germaine, consanguine ou utérine et la veuve.

Le droit musulman pose une règle du privilège de masculinité qui prône une prédominance des héritiers de sexe masculin.

La répartition de la succession suivra alors des règles particulières.

L'article 602 du Code de la famille dispose des « *héritiers légitimes auxquels la loi réserve la moitié de la succession* sont :

1°) *le mari* (lorsque sa femme est décédée sans descendance au regard de l'article 603 du Code de la famille) ;

2°) *la fille* (uniquement si celle-ci n'est pas rendue aceb par un autre héritier et que le défunt n'a pas laissé d'autres filles au regard de l'article 604 du Code de la famille) ;

3°) *la petite-fille* (uniquement si celle-ci est née d'un fils, n'est pas rendue aceb par un autre héritier, si le défunt n'a laissé ni fils, ni fille et s'il n'existe pas d'autre petite-fille du défunt née du même fils ou d'un autre fils prédécédé au regard de l'article 605 du Code de la famille) ;

4°) *la sœur germaine* (uniquement si elle est seule de son rang, n'est pas rendue aceb par un autre héritier et si le défunt n'a laissé ni père, ni enfants, ni descendant successible quel que soit son degré au regard de l'article 606 du Code de la famille) ;

5°) *la sœur consanguine* (uniquement si elle est seule de son rang, n'est pas rendue aceb par un autre héritier et si le défunt n'a laissé ni père, ni enfants, ni descendant successible peu importe son degré, ni frère germain, ni sœur germaine au regard de l'article 606 du Code de la famille) ».

L'article 607 du Code de la famille dispose que « *les héritiers légitimes auxquels la loi réserve le quart de la succession* sont :

1°) *le mari* (lorsque sa femme laisse derrière des héritiers successibles selon l'article 608 du Code de la famille)

2°) *la veuve ou les veuves* ».

L'article 611 du Code de la famille dispose que « *les héritiers légitimes auxquels la loi réserve les deux tiers de la succession* sont :

1°) *deux ou plusieurs filles* ;

2°) *deux ou plusieurs petites filles* ;

3°) *deux ou plusieurs sœurs germaines* ;

4°) *deux ou plusieurs sœurs consanguines*. »

L'article 613 du Code de la famille dispose que « *les héritiers légitimes auxquels la loi réserve le tiers de la succession* sont :

1°) *la mère du défunt* (uniquement lorsque le défunt n'a ni descendant successible ni deux ou plusieurs frères ou sœurs germains, consanguins ou utérins au regard de l'article 614 du Code de la famille) ;

2°) *deux ou plusieurs frères ou sœurs utérins* (uniquement si le défunt n'a laissé ni descendant successible, ni ascendant paternel de sexe masculin selon l'article 615 du Code de la famille) ;

3°) *l'aïeul paternel* ».

Enfin, l'article 617 du Code de la famille dispose que « *les légitimes auxquels la loi réserve le sixième de la succession* sont :

1°) *le père* (lorsque le défunt a laissé des descendants successibles au regard de l'article 618 du Code de la famille)

2°) *la mère* (lorsque le défunt a laissé un ou plusieurs descendants successibles ou bien deux ou plusieurs frères ou sœurs germains, consanguins ou utérins au regard de l'article 619 du Code de la famille).

3°) *l'aïeul* (que s'il se rattache au défunt par les mâles au regard de l'article 620 du Code de la famille).

4°) *l'aïeule* (à défaut de père et de mère au regard de l'article 625 du Code de la famille)

5°) *la petite-fille* (uniquement si elle est née d'un fils prédécédé ; n'est pas rendue aceb par un autre héritier et si le défunt n'a laissé ni fils, ni plus d'une fille selon l'article 628 du Code de la famille).

6°) *la sœur consanguine* ;

7°) *le frère utérin ou la sœur utérine* (lorsque le défunt n'a laissé aucune descendance successible au regard de l'article 632 du Code de la famille) ».

Pour autant, l'article 588 du Code de la famille rappelle que les successibles, tant légitimaires qu'aceb, peuvent être totalement exclus dès lors qu'ils ne leur restent plus de part de succession. Seul le père, la fille, la mère, le mari survivant, le fils et la veuve ne peuvent être exclu totalement de la succession de droit musulman.

L'héritier aceb (aussi appelé héritier universel)

L'aceb est celui qui a le droit au reste de la succession après le prélèvement des parts des héritiers légitimaires. Il est alors possible que celui-ci ne reçoive rien si, lors du partage, la succession revient en totalité aux héritiers légitimaires. A l'inverse, il peut recevoir l'intégralité de la succession lorsqu'il n'y a pas d'autre héritier.

L'article 575 du Code de la famille divise les héritiers aceb en trois catégories. Ainsi, on se retrouve avec les aceb par eux-mêmes, les aceb par un autre et les aceb avec un autre.

Tout d'abord, l'aceb par lui-même est un parent de sexe masculin dont le lien avec le défunt n'est interrompu par aucune génération féminine (article 576 du Code de la famille). Ces aceb par eux-mêmes se divisent en cinq classes : Les descendants, le père, les autres ascendants et les frères germains et consanguins, les descendants des frères germains et consanguins et les oncles germains et consanguins et leurs descendants (article 577 du Code de la famille).

Ensuite, les aceb par un autre sont les femmes parentes du défunt. Les aceb par un autre n'acquièrent la qualité d'aceb que lorsqu'ils viennent en concurrence avec un héritier aceb par lui-même de la même classe, du même degré et du même lien (article 578 du Code de la famille).

Enfin, les aceb avec un autre sont la sœur germaine et la sœur consanguine en l'absence de frère de même lien et en concurrence avec une ou plusieurs petites filles (article 590 du Code de la famille).

Troisième ordre

À défaut d'héritiers légitimaires et d'héritiers aceb, la succession passe à un troisième ordre.

En ce troisième ordre, nous pouvons retrouver, au visa de l'article 643 du Code de la famille, les héritiers qui sont parents par les femmes (tous les parents par les femmes qui ne succédaient pas par ailleurs, soit en qualité de légitimaire, soit en qualité d'aceb).

Différence majeure entre la réception de la succession de droit commun et la succession de droit musulman

Si dans les successions de droit commun le patrimoine du défunt est totalement transmis aux héritiers sous réserve des options prévues, dans les successions de droit musulman, le Code de la famille ne consacre la transmission que des éléments d'actif du patrimoine après soustraction du passif (article 647 du Code de la famille). Cependant, réside alors une présomption d'acceptation de la succession.

L'article 645 du Code de la famille dispose que les héritiers ont un délai de 4 mois suite au décès pour procéder à un inventaire. A défaut de dresser un inventaire, les héritiers sont réputés avoir purement et simplement accepté la succession.

B. Les libéralités

Les libéralités sont régies par le livre VIII du Code de la famille sénégalais dénommé « des donations entre vifs et des testaments ». Leur réglementation, qui comporte des règles générales et spéciales, est quasiment la même qu'en droit français. La possibilité d'user de libéralité n'est pas admise à tous et le Code de la famille prévoit deux types d'incapacité en ce domaine : les incapacités absolues et les incapacités relatives.

Incapacités absolues de disposer et de recevoir

Il existe diverses incapacités absolues de disposer dans le code de la famille sénégalais. Ainsi, on peut citer les articles 660 à 666 du Code de la famille qui liste ces différents cas d'incapacité absolue :

L'article 660 frappe les mineurs âgés de moins de 16 ans,

Les articles 661 et 666 portent réciproquement sur le majeur en tutelle ou en curatelle.

Les articles 662 et 663 s'appliquent aux condamnés à une peine perpétuelle ou temporaire, afflictive et infamante.

L'article 664 frappe les commerçants en état de cessation de paiement.

Enfin, l'article 665 rend incapable les condamnés pour détournement de deniers publics.

En ce qui concerne les incapacités absolues de recevoir, l'article 667 du Code de la famille dispose que :

« Pour être capable de recevoir à titre gratuit, entre vifs ou par testament, il suffit d'être conçu au moment de la donation ou à l'époque du décès du testateur ».

L'article affirme qu'il existe de même certaines dispositions en faveur d'enfants à naître qui permet de transiger à la règle générale.

Pour autant, qui dit capacité de recevoir laisse présumer une incapacité de recevoir. Elles sont régies des articles 667 à 671 dans la section III du chapitre II du Titre Ier du Livre VIII du Code de la famille. On peut alors citer comme incapable absolue les groupements dépourvus de la personnalité morale, les condamnés à des peines afflictives et infamantes perpétuelles et les personnes dites incertaines (qui ne peuvent être déterminées ou bien même déterminables).

Outre cela, l'article 671 du Code de la famille vient élargir la liste en ajoutant d'autre incapable absolue dès lors que ceux-ci n'obtiennent pas l'aval d'un tuteur ou d'une autorité compétente : les mineurs non émancipés, les majeurs en tutelle, les sourds-muets et les collectivités secondaires ainsi que les établissements publics.

Incapacités relatives de recevoir à certaines personnes

Sont frappés d'incapacité relative de recevoir ceux dont l'abus de confiance pourrait nuire au consentement du donateur (confère les articles 672 et 674 du Code de la famille). En cela, les tuteurs et les officiers de bord sont formellement incapable de recevoir. De plus, le Code de la famille régit la possibilité de donner aux enfants naturels reconnus par le mari sans acquiescement deson ou de ses épouses (confère l'article 673 du Code de la famille).

En sa majeure partie, le droit des libéralités sénégalais reste très proche du droit français.

Ainsi, en condition de fond (article 692 à 696 du Code de la famille), il faut démontrer une intention libérale, un appauvrissement dans le patrimoine du donateur et un enrichissement sans contrepartie dans le patrimoine du donataire.

La seule limite à la liberté de disposer à titre gratuit est la réserve héréditaire. C'est l'article 513 qui vient poser la règle de la réduction en valeur pour le mode de réduction des donations entre vifs. Le donataire doit restituer les fruits de ce qui excède le tiers disponible à compter du jour de la demande (article 514 du Code de la famille).

Les libéralités sont réputées irrévocable sous l'égide de l'article 697. Cependant, le Code de la famille prévoit certaine exception au principe. Il est alors possible d'effectuer des libéralités avec réserve d'usufruit (article 701), un droit de retour conventionnel pour le prédécès du donataire ou du donataire et de ses héritiers ou enfin, au visa de l'article 704 du Code de la famille pour :

« 1°) Pour cause d'inexécution des charges ou conditions sous lesquelles elle a été faite ;

2°) Pour cause d'ingratitude du donataire ;

3°) Pour cause de survenance d'enfant ;

Toutefois, les donations en vue du mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude ».

En ce qui concerne les donations d'immeubles, l'article 676 du Code de la famille impose qu'elles soient effectuées devant notaire à peine de nullité. Les donations de meubles quant à elle ne

requiert que l'enregistrement d'un acte sous seing privé au visa de l'article 677 du Code de la famille.

Enfin, les libéralités assorties d'une condition ou d'une charge sont strictement réglementées par le Code de la famille.

La condition ou la charge ne doivent pas être illicites, impossibles ou immorales sous peine d'entraîner la nullité de l'acte si elle en a été la cause déterminante (article 657 du Code de la famille).

1. Testaments

Les dispositions régissant la succession testamentaire sont identiques entre le droit sénégalais et le droit français, tant au niveau des conditions que des effets.

L'article 716 du Code de la famille dispose que le testament se doit d'être écrit sous peine de nullité et peut revêtir trois formes distinctes :

- Le testament olographe entièrement rédigé de la main du testateur, daté et signé par lui-même ;
- Le testament par acte public reçu soit par un notaire, soit par un juge, sous la dictée directe du testateur ;
- Le testament mystique fait par le testateur ou sous sa direction est présenté clos et scellé à un officier public ou au juge assisté de deux témoins.

Parallèlement, il existe des règles de forme particulière qui s'étendent des articles 731 à 747 du Code de la famille :

- Pour les testaments militaires, le testament peut être reçu par un officier supérieur ou Médecin militaire d'un grade correspondant, en présence de deux témoins, par deux fonctionnaires de l'intendance ou officier du commissariat ou encore par l'officier commandant lors d'un détachement avec la présence de deux témoins (l'article 731 du Code de la famille).
- Il existe aussi, au visa de l'article 735 du Code de la famille, le testament en temps d'épidémie lorsqu'un testament est « *faits dans un lieu avec lequel toute communication est interrompue à cause de la peste ou autre maladie contagieuse, peuvent être faits devant le sous-préfet, ou devant l'un des officiers municipaux de la commune, en présence de deux témoins* ».
- Le Code de la famille, aux articles 737 et 738, permet de même la possibilité d'élaborer des testaments pour les passagers et les officiers de bord. Ainsi, le testament pourra être reçu par l'officier d'administration ou, à défaut, par le commandant de bord avec l'appui de deux témoins. « *Le testament du capitaine, maître ou patron, ou celui du second, sont dans les mêmes circonstances reçues par les personnes qui viennent après eux dans l'ordre du service* ».

Pour autant, ces formes particulières de contrat disposent d'une validité provisoire de 6 mois dès lors que le testateur est arrivé dans un lieu où la réception de son testament ne peut être interrompue.

Dispositions relatives aux libéralités à caractère particulier

Certaines libéralités généralement à caractère familial apparaissent dans le Code de la famille sous des aspects déformés : il s'agit des libéralités liées au mariage et des « *pactes successoraux* » dont la réglementation procède d'une transcription maladroite des règles françaises.

2. Donations liées au mariage

Dans cette partie, nous parlerons des donations faites à l'occasion du mariage ou des libéralités faites entre époux.

L'article 811 du Code de la famille dispose que la donation en vue d'un futur mariage peut viser des biens présents, des biens à venir ou des biens présents et à venir à la fois.

En ce qui concerne les donations faites entre les futurs époux, elles peuvent être unilatérales ou

réciroques (article 819 du Code de la famille) et sont valables même faite par un mineur avec l'accord des personnes dont le consentement est requis pour la validité du mariage (article 820 du même code).

L'article 823 du Code de la Famille dispose d'une révocabilité des donations entre époux. « *Toutes donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre vifs, sont toujours révocables* ».

3. Pactes successoraux

Presque absent du Code de la famille, il existe pourtant une mention à l'article 499 de pactes sur les successions à venir.

« Sont interdites toutes stipulations ayant pour objet d'attribuer un droit privatif ou de renoncer à un droit sur la succession non ouverte d'un tiers. Sont permis les pactes sur la succession ouverte ou non de l'un des contractants »

On serait alors face à la possibilité de souscrire un contrat permettant à l'un de pouvoir se prévaloir de la succession de l'autre.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

- Convention contre la torture et les traitements inhumains et dégradants du 4 février 1985 ;
- Convention de New York du 20 novembre 1989, relative au droit des enfants ;
- Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ;
- Convention de protection des droits des enfants du 26 janvier 1990 ;
- Convention pour l'élimination de toutes formes de discrimination contre les femmes du 18 décembre 1979.

Dans ses rapports avec la France :

- La Convention de coopérations franco-sénégalaise en matière judiciaire du 29 mars 1974 a été publiée par le décret n° 76-1072 du 17 novembre 1976 (JO du 30 novembre 1976). Selon l'article 41, alinéa 2, de cet accord, les ministères de la Justice des deux Etats se prêtent naturellement entraide pour rechercher et assurer le « *rapatriement volontaire* » des mineurs. Ils s'informent par ailleurs des mesures de protection prises par leurs autorités ;
- L'accord franco-sénégalais du 16 février 1994, entré en vigueur le 16 février 1994, précise les effets de l'exequatur en matière civile, sociale et commerciale en ce qui concerne les mesures d'exécution contre des personnes publiques.

B. Le conflit de lois

Le Code de la famille sénégalais dispose d'un dernier titre portant le nom de dispositions finales. Ce même titre est divisé en trois sections qui réciproquement règlent l'application du code et les conflits de la loi dans le temps, l'application de la loi et les conflits de lois dans l'espace et enfin les conflits de juridiction. Nous nous intéressons aux dispositions visant à régler les conflits de loi relatifs au droit de la famille au Sénégal en présence d'un élément d'extranéité.

L'article 850 du Code de la famille dispose que :

« *Le contenu de la loi étrangère est établi devant les juridictions sénégalaises, par tous moyens, par le plaideur qui s'en prévaut et au besoin, à la diligence du juge.*

Ce dernier peut faire état de sa connaissance personnelle d'une loi étrangère considérée comme un fait général accessible à tous.

Les juges du fond vérifient le sens et la portée des lois étrangères.

En cas de défaillance de la loi étrangère parce qu'elle ne peut être prouvée, ou que les parties y renoncent, la loi sénégalaise reçoit application »

Cet article est la pierre angulaire qui règle les conflits qui désignent une loi étrangère dans le droit sénégalais. L'article 853 du Code de la famille vient affirmer de même que les tribunaux sénégalais sont compétents pour les litiges nés entre Sénégalais à l'étranger et entre étrangers au Sénégal. Il est fait exception à cette règle lorsque le jugement rendu s'exécutera nécessairement à l'étranger ou lorsque les parties renoncent au privilège de juridiction que leur accorde la loi.

En matière matrimoniale, L'article 843 du Code de la famille dispose que : « *Tant pour les nationaux que pour les étrangers, la loi du lieu où le mariage est intervenu est compétent pour déterminer la forme du mariage. Le mariage peut également être célébré en la forme diplomatique ou consulaire selon la loi dont ressortissent ces autorités* ».

Ce même article affirme que les effets extra-patrimoniaux du mariage sont régis par la loi nationale des époux, et en cas de nationalités différentes, par la loi du pays où ils ont leur domicile commun, ou à défaut leur résidence commune, ou à défaut par la loi du for.

En ce qui concerne le divorce et la séparation de corps, ils sont régis par la loi nationale des époux lorsqu'elle leur est commune et, en cas de nationalité différente, par la loi du pays où ils ont leur domicile lors de la présentation de la demande ; à défaut de preuve de l'existence d'un domicile commun, par la loi de la juridiction saisie.

En ce qui concerne la capacité des personnes et la sanction des incapacités qui peuvent les frapper, elles sont déterminées par la loi nationale de l'incapable au regard de l'article 845 du Code de la famille.

Les questions relatives à la dévolution successorale concernant la désignation des successeurs, l'ordre dans lequel ils sont appelés, la transmission de l'actif et du passif à chacun d'entre eux, sont régies par la loi nationale du défunt au visa de l'article 847 du Code de la famille. Sont régies par la loi du lieu d'ouverture de la succession les opérations concernant l'option successorale, la mise en possession des héritiers, l'indivision successorale, le partage de l'actif et le règlement du passif.

Tout comme le droit français, en cas de succession portant sur des immeubles et des fonds de commerce, la transmission de la propriété de ceux-ci est régie par la loi de leur situation.

En ce qui concerne l'établissement des testaments, l'article 848 du Code civil considère que le testament est régi quant à sa forme par la loi du lieu où il a été rédigé, mais il peut également être établi conformément à toute autre loi expressément choisie par le testateur.

VI- Légalisation des actes

La légalisation des actes se fait par une légalisation de signature, de qualité du signataire. On appose alors un sceau ou timbre sur un document ratifié ou acte établi dans un pays autre que le Sénégal. Cette procédure assure sa validité au Sénégal.

Pour autant, si la légalisation d'un acte certifie l'utilisation du document au Sénégal, les autorités sénégalaises n'attestent pas du fond de l'acte.

Si certains pays peuvent user de l'apostille en tant que formalité unique pour légaliser les actes publics étrangers, le Sénégal n'a pas ratifié la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 le permettant.

Les documents pouvant être légalisés par les services sénégalais sont :

- Les actes publics tels que les actes de naissance, de mariage ou de décès par exemple.
- Les actes judiciaires tels que les jugements
- Les actes notariés se doivent d'être tous légalisés pour avoir force exécutoire au Sénégal
- Certains actes administratifs tels que des diplômes, extraits de casier judiciaire, certificats de nationalité ou extrait kbis...
- Certains actes sous seing privé tel qu'un certificat d'hébergement, attestation sur l'honneur, attestation de reconnaissance de dette...

En France, si l'on souhaite que notre acte soit légalisé par les autorités sénégalaises, il faut, dans un premier lieu, transmettre le document soit à la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de son département, soit à son Notaire, soit à un Ministère. L'acte en question sera ensuite conduit au ministère des Affaires Étrangères français qui ensuite le redigera vers le Consulat du Sénégal.

VII- Professionnel de droit compétent

Le statut de notaire au Sénégal est en majeure partie similaire à celui du notaire français. Tout comme les notaires français, les notaires sénégalais sont des officiers publics conférant aux actes des parties un caractère authentique.

Ainsi, le législateur sénégalais exige le passage devant le notaire pour tous les actes soumis à publicité foncière sous peine de nullité.

Le notariat au Sénégal est régi par le décret n° 79-1029 fait le 5 novembre 1979 à Dakar sous la supervision du Président Léopold Sédar Senghor, modifié par les décrets n° 81-845 du 20 août 1981 et n° 89-035 du 9 janvier 1989. Seuls les notaires exerçant leur charge à Dakar sont soumis à un régime particulier.

L'article 1er du décret du 5 novembre 1979 définit le notaire en ces termes :

« Les notaires sont des officiers publics institués pour recevoir les actes auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, pour en assurer date, en conserver le dépôt et en délivrer des grosses, expéditions et extraits. Ils sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis ».

L'article 5 du même décret dispose que les notaires sénégalais sont nommés à vie, sauf impossibilité de continuer normalement l'exercice de leurs charges.

Les notaires sont nommés par décret parmi les candidats déclarés aptes au visa de l'article 3 du même décret et leur admission dans le notariat est régi par l'article 23 du décret du 5 novembre 1979 qui dispose que :

« Pour être admis aux fonctions de notaire, il faut :

1° Être Sénégalais ou national d'un État accordant la réciprocité aux Sénégalais ;

2° Être âgé de 25 ans révolus ;

3° Avoir la jouissance de ses droits civils et politiques ;

4° N'avoir subi aucune condamnation pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

5° N'avoir pas été l'auteur d'agissements de même nature ayant donné lieu à la mise à la retraite d'office ou à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, retrait d'agrément ou d'autorisation ;

6° N'avoir pas été déclaré en état de faillite ni en état de liquidation ou de règlement judiciaire ;

7° Être titulaire de la maîtrise en Sciences juridiques, ou d'un diplôme reconnu équivalent (ce qui serait équivalent à un BAC+4 en France) ;

8° Avoir accompli trois années de stage dans une étude de notaire dont une année au moins dans une étude au Sénégal ».

En ce qui concerne les Clercs de notaire, le droit sénégalais en dénombre trois sortes au regard de l'article 23 du décret du 5 novembre 1979 :

- 1) « Les Clercs capables selon des directives données, de rédiger les actes simples et de régler les dossiers ne comportant aucune complication ou difficulté juridique,
- 2) Les Clercs capables, de rédiger les actes usuels et de régler les dossiers courants
- 3) Les Clercs capables de rédiger les actes difficiles, de régler les dossiers importants ou compliqués, d'être chargés de façon permanente d'une branche d'activité de l'étude ou de la conduite de celle-ci sous le contrôle du notaire, de remplacer celui-ci » dans des cas spécifiques.

Le notaire peut alors instituer un principal Clerc et un sous-principal Clerc en les désignant parmi les Clercs capables de rédiger les actes difficiles.

Enfin, l'article 50 de ce même décret vise une règle déontologique de la profession qui empêche les notaires d'avoir pour client leurs parents ou alliés en ligne tous les degrés et en ligne collatérale jusqu'au neveu. Tout comme le droit français, le droit sénégalais affirme qu'on peut engager la responsabilité d'un notaire. Les peines disciplinaires que peuvent encourir les notaires sont le rappel à l'ordre, la censure, la suspension ou la destitution (confère l'article 103 du décret du 5 novembre 1979).

Sources :

- Code de la nationalité (loi no 61-10 du 7 mars 1961)
- Code de la famille (loi n°72-61 du 12 juin 1972)
- Rapport sur le droit de la nationalité : Sénégal, Ibrahima Kane, European University Institute, Robert Schuman Centre for advanced studies, 14 juillet 2021
- <https://justice.sec.gouv.sn>
- <https://cairn.info.htm>
- <https://armedeterre.sec.gouv.sn>
- <https://justicedeproximite.sn>
- <https://www.notaires.fr>
- <http://www.jigguen.com>
- <https://www.seneplus.com>
- <https://ordredesavocats.sn>
- <https://www.memoireonline.com>
- <https://www.ohchr.org>
- <https://dakar.diplo.de>
- <https://www.visa-office.fr>

SERBIE

- **Âge de la majorité** : 18 ans
- **Âge de la capacité de tester** : 15 ans
- **Régime matrimonial légal** : Communauté de biens réduite aux acquêts
- **Réserve héréditaire** : Oui
- **Loi de rattachement en matière successorale** : Nationalité du défunt

I- Nationalité

L'article 6 de la loi sur la nationalité serbe prévoit plusieurs moyens d'acquisition de la nationalité. La nationalité serbe s'acquiert par la filiation, la naissance sur le territoire Serbe, ou la naturalisation.

A. Acquisition de la nationalité par la filiation

L'article 7 de cette loi dispose que : « La nationalité de la République de Serbie d'origine est acquise par un enfant :

- 1) dont les deux parents sont citoyens de la République de Serbie au moment de sa naissance ;
- 2) dont l'un des parents au moment de sa naissance est citoyen de la République de Serbie et l'enfant est né sur le territoire de la République de Serbie ;
- 3) né à l'étranger, dont l'un des parents était citoyen de la République de Serbie au moment de sa naissance et l'autre est de nationalité inconnue ou inconnue ou sans nationalité. »

B. Acquisition de la nationalité par la naissance sur le territoire Serbe

L'article 13 de cette loi prévoit que :

« Un enfant né ou trouvé sur le territoire de la République de Serbie acquiert (intentionnellement) la citoyenneté de la République de Serbie par naissance si les deux parents sont inconnus ou de nationalité inconnue ou apatride ou si l'enfant est apatride.

Un enfant qui a acquis la citoyenneté de la République de Serbie sur la base du paragraphe 1 du présent article est considéré comme citoyen de la République de Serbie dès sa naissance.

L'enfant visé au paragraphe 1 du présent article peut perdre la nationalité de la République de Serbie s'il est déterminé à l'âge de 18 ans que les deux parents sont des ressortissants étrangers. Sa citoyenneté cesse à la demande de ses parents le jour du prononcé de la décision.

Si l'enfant a plus de 14 ans, son consentement est requis pour mettre fin à la citoyenneté de la République de Serbie. »

C. Acquisition de la nationalité par la naturalisation

Selon l'article 14 de cette même loi,

« Un étranger qui a obtenu la résidence permanente en République de Serbie conformément à la réglementation relative à la circulation et au séjour des étrangers peut, à sa demande, être admis à la nationalité de la République de Serbie, à condition :

- 1) qu'il a atteint l'âge de 18 ans et qu'il n'a pas été privé de sa capacité juridique ;
- 2) d'obtenir une libération de la nationalité étrangère ou de présenter la preuve qu'il recevra la libération s'il est admis à la nationalité de la République de Serbie ;
- 3) qu'il / elle avait enregistré en permanence sa résidence sur le territoire de la République de Serbie pendant au moins trois ans jusqu'à la soumission de la demande ;
- 4) de soumettre une déclaration écrite selon laquelle il considère la République de Serbie comme son État.

La condition visée au point 2, paragraphe 1, du présent article est remplie si la demande a été présentée par un apatride ou une personne qui apporte la preuve que, conformément à la législation du pays dont il est citoyen, il perdra sa nationalité lors de son admission à la nationalité de la République de Serbie.

Si un État étranger n'autorise pas la libération de la nationalité ou fixe des conditions de libération qu'un

étranger ne peut pas remplir, le respect des conditions énoncées au point 2, paragraphe 1 du présent article n'est pas requis si le demandeur présente une déclaration de renonciation à la nationalité étrangère en cas d'acquisition de la nationalité de la République de Serbie. (...) »

D. Acquisition de la nationalité par l'appartenance au peuple serbe

Selon l'article 23 de la Loi sur la citoyenneté de la République de Serbie,

« Un membre du peuple serbe qui ne réside pas sur le territoire de la République de Serbie a le droit d'être admis à la citoyenneté de la République de Serbie sans libération de la nationalité étrangère, s'il a atteint l'âge de 18 ans et n'a pas été privé de sa capacité juridique et s'il présente une déclaration écrite. Dans les conditions visées au paragraphe 1 du présent article, une personne née dans une autre république de l'ex-RFSY qui avait la nationalité de cette république ou qui est citoyen d'un autre État né sur le territoire de l'ex-RFSY, qui réside en tant que réfugié, exilé ou déplacé sur le territoire de la République de Serbie ou a fui à l'étranger.

Dans les conditions visées au paragraphe 1 du présent article, un membre d'une autre nation ou communauté ethnique du territoire de la République de Serbie peut être admis à la nationalité de la République de Serbie. »

E. Perte de la nationalité

Selon l'article 27, la nationalité serbe peut cesser de différentes façons :

- Par libération :

L'article 28 dispose que : « Un citoyen de la République de Serbie met fin à la citoyenneté de la République de Serbie par mise en liberté s'il présente une demande de mise en liberté et s'il remplit les conditions suivantes :

- 1) qu'il a atteint l'âge de 18 ans ;
- 2) qu'il n'y a pas d'obstacles en termes de service militaire ;
- 3) avoir payé des impôts et d'autres obligations légales en République de Serbie ;
- 4) qu'il a réglé les obligations juridiques en matière de propriété, depuis la relation conjugale et la relation des parents et des enfants avec les personnes vivant en République de Serbie ;
- 5) qu'aucune procédure pénale ne soit engagée contre lui en République de Serbie pour les infractions pénales pour lesquelles il est poursuivi d'office, et s'il a été condamné à une peine d'emprisonnement en République de Serbie - qu'il a purgé cette peine ;
- 6) avoir la nationalité étrangère ou la preuve qu'il sera admis à la nationalité étrangère »

- Par renonciation : Selon l'article 33 :

« Un citoyen adulte de la République de Serbie né et résidant à l'étranger et possédant également la nationalité étrangère peut renoncer à la citoyenneté de la République de Serbie jusqu'à l'âge de 25 ans En ce qui concerne la renonciation à la citoyenneté d'un enfant jusqu'à l'âge de 18 ans, les dispositions de l'article 30 de la présente loi s'appliquent en conséquence. »

- En vertu d'accords internationaux :

L'article 36 précise que : « La citoyenneté de la République de Serbie peut être résiliée sur la base d'un accord international ratifié. ».

II- Couple

A. Le mariage

Les causes de nullité absolue du mariage sont nombreuses. En effet, Le mariage ne peut être conclu :

- par deux personnes de même sexe (Loi sur la famille, art 15)
- par une personne déjà mariée (Loi sur la famille, art 3.1 et 31)
- par une personne en incapacité de raisonnement (L. prec, art 34.1)
- par une personne âgée de moins de 16 ans (Loi sur la famille, art 23.2)
- par des personnes ayant un lien de parenté, et plus précisément le mariage entre parents en lignedirecte et jusqu'au quatrième degré de lien de parenté collatérale (L prec, Art 19 et 35)

- par des personnes ayant un lien de parenté créé par l'adoption (L. prec, art 22)
- entre un tuteur et le majeur protégé (loi sur la famille, art 22 et 36)

Les causes de nullité relative du mariage sont celles relatives aux vices du consentement. Les éléments contractuels dans la conclusion d'un mariage ont entraîné l'insertion des articles 38 et 39 de la loi sur la famille, qui annulent tout mariage conclu sous l'emprise de l'erreur, du dol ou de la menace.

1. Les conditions de fond

Le mariage est une union entre l'homme et la femme : le droit serbe ne reconnaît pas le mariage entre personnes de même sexe (article 15).

Jusqu'en 2019, les textes et la jurisprudence ne traitaient pas le changement de sexe et encore moins sur son rapport avec le mariage. Toutefois, les officiers de l'état civil permettent l'inscription du changement de sexe dans les actes d'état civil, comme s'il s'agissait d'une erreur dans les registres survenue au moment de l'inscription de la naissance (Leksikon gradjanskog prava : Nomos, Beograd 1996, p. 738). Dès lors, la pratique autorisait le mariage transsexuel, pratique consacrée par les changements législatifs entrés en vigueur le 3 janvier 2019 (Loi sur les registres d'état civil, art. 45b : JO 20/2009, 145/2014 et 47/2018).

La capacité

Les mineurs de moins de seize ans et les personnes atteintes de maladie mentale ne peuvent se marier. L'incapacité est appréciée au moment de la conclusion du mariage. La tutelle rend également le mariage nul (loi sur la famille, article 22).

Les autres conditions de fond

Le consentement doit être exprimé en personne par les deux futurs époux (loi sur la famille, article 300). Cependant, le mariage par procuration spéciale peut être admis, par les autorités administratives qui disposent d'un pouvoir d'appréciation. Une seule partie pouvant être représentée (article 301).

Le mariage est fondé sur le principe de monogamie (article 17). Toutefois, le mariage polygame ne sera pas annulé si le premier mariage est annulé ou dissous par divorce après la conclusion du second mariage (article 33).

Le mariage blanc qui n'est pas fondé sur la volonté des époux d'instituer une communauté de vie est nul (article 32).

2. Les conditions de forme

Solennité

Le mariage doit être célébré par l'officier d'état civil de la commune choisie par les deux époux. Deux témoins doivent être présents (article 300).

L'officier d'état civil affirme l'état civil de chacun des futurs époux. Il vérifie que les futurs époux remplissent toutes les conditions pour que le mariage soit valide. S'il y a un mandat, l'officier d'état civil donne lecture du mandat.

Il porte à la connaissance des deux futurs époux les droits et obligations résultant du mariage et demande à chacun son acceptation (article 302).

Il est procédé à l'inscription du mariage sur le registre d'état civil et sur l'extrait de naissance de chaque époux (article 303).

Actes et formalités préalables à la célébration du mariage

Préalablement au mariage, les futurs époux doivent fournir :

- Un certificat de naissance. Au cas où l'un des époux est mineur ou incapable majeur il devra en outre fournir la preuve des autorisations requises ;
- Une preuve certifiant la dissolution d'un précédent mariage ou d'un précédent partenariat pardivorce, annulation ou décès

Les futurs époux doivent déclarer le nom de famille choisi une fois qu'ils seront mariés (loi sur la famille,

art 292 et 302).

L'officier d'état civil doit s'entretenir avant la célébration du mariage avec les futurs époux pour les informer des conséquences légales de l'institution du mariage.

3. Effets du mariage

Régime primaire

Le droit du mariage serbe connaît un régime primaire énoncé aux articles 25 à 29 de la loi sur la famille. Ainsi, les époux s'engagent à une communauté de vie, peuvent choisir librement leur profession, et doivent s'assister mutuellement.

Les époux sont solidairement tenus des dettes ménagères (article 151). Toutes les combinaisons des noms des époux sont admises.

Concernant le domicile, les parties peuvent avoir un domicile conjugal ou des domiciles séparés. L'obligation de vie commune entendue par le droit serbe est différente de l'obligation d'un domicile commun.

B. Les régimes matrimoniaux

1. Le régime légal

Le régime légal est la communauté réduite aux acquêts. Ce régime s'applique aux époux qui n'ont pas signé de contrat de mariage ou qui le choisissent à la suite d'un changement de régime matrimonial. L'impérativité de ce régime n'existe plus depuis 2005.

Les biens propres

Les biens propres sont ceux acquis avant le mariage, par convention de partage, par succession, par acte à titre gratuit ou par tout acte d'acquisition des droits exclusifs pendant le mariage (article 168). Les biens acquis par les jeux de hasard joués avec des biens propres restent propres (article 172).

Chaque époux dispose librement de ses biens propres (article 169). Cependant, la contribution de l'autre conjoint à l'augmentation de la masse des biens propres de l'autre, permet sa participation proportionnelle (art 170).

Chaque époux répond sur ses biens propres de ses dettes nées avant le mariage ou pendant le mariage et qui demeurent personnelles (article 186).

Les biens propres garantissent également les dettes ménagères (article 187 alinéa 1).

Les biens communs

Les biens communs sont ceux acquis pendant le mariage par le travail, les jeux de fortune (art 172) et les droits de la propriété intellectuelle (art 171 et 172).

Les biens en communauté relèvent d'un régime de propriété commune indivise. Les époux administrent ensemble les biens dépendant de la communauté (article 174). Concernant la vente d'immeubles, l'inscription de la propriété commune des biens sur les registres fonciers doit être faite au nom du couple.

L'inscription faite au nom d'un époux est réputée faite au nom du couple (article 176).

Les dettes de la communauté s'étendent aux obligations à la charge des deux époux (art 187).

2. Le régime conventionnel

Les époux peuvent instaurer un régime matrimonial conventionnel par contrat de mariage (article 188). Le contrat doit être écrit et validé par le juge. Il est inscrit au registre public des droits immobiliers quand des immeubles sont en cause.

C. Le divorce

Le mariage est dissous par décès de l'un des époux, l'annulation (selon les causes énoncées aux articles 137, 138 ou 139 de la loi sur la famille) ou par divorce.

Le droit serbe admet trois causes de divorce : l'atteinte durable et sérieuse au rapport conjugal,

l'impossibilité de poursuivre la communauté de vie (toute cause entraînant l'impossibilité de vie commune est admise selon la jurisprudence) et le divorce par consentement mutuel.

Concernant cette dernière cause de divorce, les époux peuvent demander le divorce à condition de conclure un accord écrit (article 40). L'accord contient également les modalités d'exercice de l'autorité parentale ainsi que le partage des biens.

Une procédure de conciliation est obligatoire dans toute demande de divorce (article 233). En cas d'échec est ouverte une procédure de transaction. Elle a pour but de trouver une solution amiable et consensuelle des effets du divorce. L'échec de la procédure de transaction mène à la procédure contentieuse.

D. Le concubinage et le PACS

L'union libre est assimilée au mariage (article 4), à condition de respecter les conditions de validité du mariage. Les dispositions concernant l'obligation alimentaire (article 152) et le régime matrimonial - le régime de l'union libre est assimilé à une communauté réduite aux acquêts - sont reprises. En revanche, la loi ne précise pas les effets de l'union libre sur le droit des successions.

La condition essentielle pour que soit reconnue l'union libre entre un homme et une femme est la communauté de vie (l'intention commune d'une communauté stable et durable selon la jurisprudence).

III- Filiation

L'égalité entre les enfants nés pendant le mariage et hors mariage est proclamée par l'article 6.4 de la loi sur la famille. La notion d'enfant légitime n'existe plus.

A. La filiation par le sang

Présomption de paternité

La filiation des enfants nés au cours du mariage ou avant le 300e jour suivant sa fin par décès du mari, si la mère n'a pas conclu un nouveau mariage dans ce délai, est présumée issue du mariage (article 45.2 de la loi sur la famille). En revanche, la fin du mariage par divorce ne permet plus la présomption de la filiation au profit du mariage dissous, l'enfant né pendant un second mariage est présumé être issu de ce dernier (article 45.3).

La présomption de paternité s'applique également en cas d'insémination artificielle à condition que le mari ait signé une autorisation (article 58.1). La même présomption s'applique pour les couples non mariés en raison de l'assimilation de l'union libre au mariage (article 58.2).

Reconnaissance de paternité

La reconnaissance de paternité peut être faite par le prétendu père âgé d'au moins seize ans à condition que l'enfant soit né et avec l'accord de la mère (articles 46 à 49).

La reconnaissance de paternité peut être effectuée devant l'officier d'état civil, devant l'autorité de tutelle, devant le juge, devant une autorité compétente (en ce compris les notaires) ou par voie testamentaire (article 51).

Établissement judiciaire de la filiation

Le droit d'action est ouvert à l'enfant, à la mère et au prétendu père (article 55).

L'enfant dispose d'un droit d'action sans condition de délai. La mère dispose d'un délai d'un an à compter de la connaissance des faits, forclo au dixième anniversaire de l'enfant. Le même délai est accordé au prétendu père.

B. La filiation par l'adoption

L'unique modalité connue est l'adoption plénière, l'adoption simple ayant été supprimée par la loi de 2005.

Conditions liées à l'adopté

L'enfant n'est adoptable que si ses parents sont décédés, inconnus, si leur domicile est inconnu, s'ils sont déchus de l'autorité parentale ou de la capacité juridique ou s'ils ont donné leur accord pour l'adoption (article 91). L'enfant adopté doit être mineur et être âgé d'au moins trois mois (cette disposition est faite pour lutter contre le système dit « *des mères porteuses* »).

Conditions liées à l'adoptant

L'adoptant doit au moins avoir dix-huit ans d'écart avec l'adopté sans pouvoir excéder quarante-cinq ans de différence (article 99).

Il ne doit pas avoir été privé de l'autorité parentale, il doit disposer d'une pleine capacité et être en bonne santé et ne pas avoir été poursuivi pour atteinte au mariage et à la famille, aux libertés sexuelles et à la vie et au corps (article 100). De plus, il ne doit pas souffrir d'une maladie pouvant affecter l'enfant adopté, et ne doit pas avoir été condamné pour une infraction pénale (article 100).

Ni loi ni la jurisprudence ne précise si un homosexuel peut adopter un enfant.

Procédure

La procédure est introduite par les autorités de tutelle du domicile de l'enfant, d'office. La procédure peut également être introduite sur demande des adoptants (introduite devant les autorités de leur domicile commun), et sur demande des parents ou du tuteur de l'enfant (introduite devant les autorités du domicile de l'enfant), selon les articles 311, 312-1 et 313-1 de la loi sur la famille.

Les autorités de tutelle vérifient les aptitudes des candidats à l'adoption. Le consentement des parents et de l'enfant doit être exprimé, et un représentant de l'enfant aux fins d'adoption est nommé.

Les autorités peuvent prendre une décision négative (susceptible de recours devant le ministère chargé de la protection de l'enfance) ou une décision positive (inscrite dans le registre central des adoptions).

Une période d'adaptation ne pouvant dépasser six mois est nécessairement respectée (article 318). Une décision suite à la période d'adaptation est prise pour entériner ou non l'adoption (article 320).

Effets

L'adoption plénière éteint et remplace tous les effets de la filiation biologique. L'adoption plénière valide ne peut être remise en cause : toute recherche de paternité ou de maternité est interdite et l'adoption est irrévocable.

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

Le droit serbe comprend la succession comme une substitution des héritiers dans les rapports juridiques (droits et obligations) établis par le *de cujus*. Cela découle de l'impératif de la continuité des rapports de droit, justifiée par leur fonction sociale. Dès lors, un successeur universel doit toujours être déterminé, même si toute la masse est répartie entre les successeurs singuliers.

Selon le droit des successions serbe, l'ouverture de la succession a lieu au jour du décès ou de la déclaration de décès du *de cujus* (article 206, *Loi sur les successions*).

1. Dévolution *ab intestat* ou légale

Les règles de la succession *ab intestat* s'appliquent par défaut, en cas d'application des règles de la succession testamentaire.

La succession *ab intestat* dépend du lien de parenté ou conjugal, des qualités personnelles du successeur et du *de cujus*, de la communauté de vie entre eux, de la situation matérielle du successeur et de la nature des biens successoraux. L'ensemble de ces éléments détermine le cercle et la quotité attribués aux successeurs légaux, déterminés par un système de parentèles linéaires.

Les héritiers légaux sont regroupés en rangs héréditaires. Il existe un principe d'exclusivité et de

succession entre les rangs héréditaires, de sorte que les héritiers de l'ordre héréditaire le plus proche excluent de l'héritage les héritiers de l'ordre héréditaire ultérieur. S'il n'y a pas d'héritiers qui pourraient hériter ou qui voudraient hériter, la République de Serbie est le prochain successeur.

La quotité légale est variable, et donc pas impérative. En principe, tous les successeurs légaux disposent du droit de représentation, et certains disposent d'une réserve héréditaire.

Première parentèle	<p>Au sein de cette parentèle, on retrouve les descendants. Seul l'enfant légitime, naturel ou adopté plénièrement, est toujours dans le premier degré successoral (<i>articles 9 et 11</i>). Si l'enfant du défunt ne peut pas hériter, les descendants de cet enfant reçoivent la partie de l'héritage qui aurait été obtenue par l'enfant s'il avait pu hériter. Si le conjoint ne peut pas hériter, sa part revient aux descendants du défunt (enfant) à parts égales.</p> <p>Le conjoint fait partie de cette parentèle <u>seulement</u> si le <i>de cuius</i> avait des enfants. Autrement, le conjoint survivant appartient à la deuxième parentèle.</p> <p>La masse est répartie en parts égales entre tous les membres de la première parentèle, mais la quotité légale n'est pas impérative.</p>
Deuxième parentèle	<p>Si le <i>de cuius</i> n'avait pas d'enfants, les parents, d'une part, et le conjoint, d'autre part, se répartissent la masse en parts égales (<i>articles 12 et 13</i>). Les parents se répartissent leur moitié par deux alors que l'autre moitié revient au conjoint survivant. Si le conjoint n'entre pas dans ses droits, ou s'il est décédé, ou qu'il n'en existe pas, la succession est transmise aux parents à quotités égales (<i>article 12-3</i>). Le droit de représentation est illimité quant aux descendants des parents alors que, si le conjoint n'entre pas dans ses droits, la succession est transmise aux parents par droit d'accession.</p> <p>Il faut être très attentif à la qualité du lien de parenté en cas de représentation. Il faut distinguer les frères et sœurs germains des frères et sœurs consanguins et utérins. Les consanguins succèdent à parts égales à la seule quote-part du père, les utérins à celle de la mère. Les germains succèdent en parts égales aux deux quotes-parts.</p> <p>Si les deux parents du défunt sont décédés et n'ont pas de descendants, l'intégralité de l'héritage revient au conjoint du défunt, considéré comme l'unique héritier du second ordre.</p>
Troisième parentèle	<p>Les grands-parents se partagent la masse par moitié (<i>article 16</i>). Les grands-parents succèdent chacun sur un quart de la masse. En cas de décès, de refus ou d'impossibilité du grand-parent, le droit de représentation est illimité (<i>articles 17 et 18</i>).</p>
Quatrième parentèle	<p>À défaut de successeurs de troisième ordre, l'article 19 fait appel aux arrière-grands-parents et, à défaut, aux autres ancêtres (<i>article 20</i>). Toutefois, le droit de représentation est éliminé. La masse est partagée à raison d'une moitié par ligne successorale. Chaque moitié est ensuite répartie par deux, de sorte qu'un quart est transmis aux parents des grands-pères, un quart aux parents des grands-mères. Chaque ancêtre du quatrième degré acquiert $\frac{1}{8}$ de la succession.</p>

2. Le sort du conjoint survivant

Qu'il apparaisse en première ou en deuxième parentèle, le conjoint perd les droits successoraux dans trois situations spécifiques (*article 22*) :

- Si le *de cuius* a introduit une demande de divorce, reconnue bien fondée par une décision de justice, ou en cas de divorce prononcé ;
- Si le mariage est annulé après le décès du *de cuius* alors que le conjoint connaissait la cause de l'annulation au moment de la conclusion de mariage (il était de mauvaise foi) ;
- Si la communauté de vie est rompue par faute du conjoint ou en accord avec le *de cuius*.

La loi permet l'attribution de toute la masse au conjoint pauvre, après examen de l'ensemble des circonstances de la cause et notamment si le partage provoquerait l'état de pauvreté du conjoint (*article 23*). Toutefois, la législation ne permet pas l'attribution de toute la masse en propriété du conjoint en cas d'existence d'enfants du *de cuius*.

Le conjoint pauvre qui succède en deuxième degré successoral peut demander l'usufruit sur tout ou partie de la masse successorale attribuée aux autres successeurs (*article 23-1*).

B. Les libéralités

1. Dévolution testamentaire

Acte juridique unilatéral, solennel, à titre gratuit, *mortis causa*, le testament institue un successeur. Le droit de ce dernier est limité uniquement par la réserve héréditaire. Le testament peut comporter des déclarations d'ordre pécuniaire et personnel, y compris les conditions et les délais autorisés par la loi. Le testament peut instituer un véritable successeur (*article 114*) ou un légataire (*article 141*).

a) Conditions de forme du testament

Plusieurs formes de testament existent. Toutefois, un défaut des conditions de forme entraîne la nullité relative.

Le **testament olographe** est fait de la main d'un testateur lettré. La mention d'une date n'est pas obligatoire, mais le testament doit être dûment signé (*article 84*).

Le **testament allographe** ("Alografski testament") est un écrit cosigné par le testateur et les témoins (*article 85*).

Le **testament en la forme judiciaire ou consulaire** est constitué par les autorités publiques après vérification de l'identité du testateur, de sa capacité et de la conformité des dispositions à l'ordre public. Le testament est cosigné par le testateur et par le représentant des autorités publiques (juge ou le consul). Si le testateur est illettré, sourd, aveugle ou s'il ne comprend pas la langue officielle, le testament doit être cosigné par deux témoins (*articles 86 à 91*).

Le **testament international** est fait conformément aux dispositions de la convention de Washington de 1977 (ratifiée le 3 juin 1977), en la forme écrite, devant les autorités prévues pour la forme judiciaire, consulaire, maritime ou militaire (*articles 92 à 107*).

Le **testament maritime** fait sur un navire battant pavillon serbe est assimilé au testament judiciaire, un officier devant prendre place du juge. Toutefois, une différence de taille sépare les deux formes : le testament maritime est nul d'office au trentième jour suivant le retour du testateur dans le pays (*article 107*).

Le **testament militaire** peut être fait pendant la mobilisation ou pendant la guerre, suite à une déclaration faite devant un responsable militaire, en application des règles relatives aux testaments judiciaires. Le délai général de validité est de soixante jours après la cessation des circonstances exceptionnelles. En cas de démobilisation du *de cuius*, le délai est reporté à trente jours (*article 109*).

A titre exceptionnel, la **forme orale** est autorisée dans les circonstances qui ne permettent pas la forme écrite (guerre, tremblement de terre, incendie, aggravation soudaine de maladie...). Le testament doit être fait devant trois témoins, sa validité étant de trente jours à compter de la cessation des circonstances ayant autorisé la forme exceptionnelle (*article 110*).

b) Conditions de fond du testament

Pour pouvoir disposer par testament, le *de cuius* doit être capable. La capacité d'exercice relative à la

possibilité de disposer par testament est acquise à l'âge de **15 ans** (*article 79*). L'incapacité testamentaire provoque la nullité relative du testament (*article 156*). La capacité testamentaire est appréciée au moment de la rédaction de l'acte.

Le défaut de volonté sérieuse, effective et libre de former un acte pour cause de mort, un testament, provoque la **nullité absolue**. Le testament doit comporter la mention expresse qu'il s'agit de la dernière volonté (*articles 81 et 82*).

L'interprétation des dispositions testamentaires est subjective. Les tribunaux sont censés chercher la volonté réelle (*article 135*) (*cf. jurisprudence du T. suprême de Voïvodine, 135/58*). En cas de doute, il faut retenir l'interprétation de la plus favorable aux successeurs légaux ou bien aux successeurs avec charge.

2. La réserve héréditaire

La réserve héréditaire garantit les droits successoraux des personnes entre lesquelles la loi prévoit une obligation alimentaire. Les successeurs réservataires, dénommés « obligatoires », peuvent exiger une partie de la masse, en dépit de la volonté du *de cuius* exprimée dans les actes de disposition à titre gratuit (testament et libéralités).

a) Titulaires

Les descendants et ascendants en ligne directe, les frères et sœurs, et le conjoint survivant jouissent du droit de la réserve héréditaire sans limitations particulières. À côté du troisième ordre, la législation attribue le droit de réserve héréditaire à tous les ascendants du *de cuius*.

Les descendants, les adoptés, les parents et le conjoint apparaissent comme successeurs réservataires sans conditions supplémentaires. Les autres titulaires du droit de la réserve héréditaire doivent démontrer l'insuffisance de moyens dont ils disposent (*article 39-2*).

b) Quotités

Le droit serbe a adopté le système de calcul par unité successorale. La réserve est calculée au prorata de la quotité légale par héritier. Les successeurs de première parentèle ont droit à la moitié de la quotité légale, les autres à un tiers.

La réserve du conjoint représente toujours la moitié de la quotité légale. La réserve peut être acquittée dans le cadre de la succession *ab intestat* ou testamentaire.

3. Les legs

Le legs est défini comme une variante de donation pour cause de mort, ayant pour objectif de matérialiser les honneurs que le *de cuius* a souhaité exprimer envers une personne physique ou morale. La transmission est faite par voie testamentaire, mais elle n'institue pas un héritier. Il s'agit d'une modalité de la succession singulière (*Loi sur les successions, article 141*).

Il s'agit d'un rapport obligatoire. Le testateur ayant opté pour cette variante, donne l'ordre au successeur (débiteur) de fournir une prestation au légataire (créancier). Au moment du décès du *de cuius*, le destinataire acquiert une créance envers le débiteur. Le délai d'introduction de l'*actio legati* est d'un an, courant à partir du moment de la prise de connaissance de l'existence du legs par le légataire (*articles 145 et 146*). Le destinataire n'est pas responsable des dettes du *de cuius*, sauf volonté contraire de ce dernier limitée par la valeur des biens légués (*article 147*), mais les dettes de la succession sont remboursées avant la transmission du legs (*article 143*).

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

1. Les conventions conclues avec la France

Plusieurs conventions et accord ont été conclus entre la France et la Serbie, et sont en vigueur actuellement. Il s'agit des dispositions suivantes :

- Convention du 29 octobre 1969 relative à la délivrance des actes de l'état civil et à la dispense de la légalisation ;
- Convention franco-yougoslave du 29 octobre 1969 relative à la délivrance des actes de l'état civil et à la dispense de la légalisation ;
- Accord du 29 octobre 1969 en vue de l'application de la Convention de La Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile ;
- Convention du 18 mai 1971 relative à la loi applicable et à la compétence en matière de droit des personnes et de la famille ;
- Convention du 18 mai 1971 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ;
- Convention du 28 mars 1974 sur la double imposition en matière d'impôt sur le revenu.

2. Les conventions multilatérales

La Serbie est partie aux conventions suivantes :

- Convention de La Haye du 17 juillet 1905 relative à la procédure civile ;
- Convention de La Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile ;
- Convention de New York du 28 septembre 1954 sur le statut juridique des apatrides ;
- Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant la condition de légalisation des actes publics étrangers ;
- Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires ;
- Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger ;
- Convention de Paris du 27 septembre 1956 relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger ;
- Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de légalisation des actes publics étrangers ;
- Convention de New York du 10 décembre 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages ;
- Convention de Washington du 26 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international.

B. Le conflit de loi

La source principale du droit international privé est la loi sur le droit international privé du 15 juillet 1982, intitulée « *Loi sur les solutions des conflits de lois avec les dispositions des autres États dans le domaine de certains rapports* ». La méthode générale de solution des conflits de lois est bilatérale.

1. Statut personnel

Le rattachement du statut personnel individuel et familial relève du **principe de nationalité**. Le problème des doubles nationalités est résolu conformément aux principes traditionnels : la nationalité du for prime sur la nationalité étrangère, alors que le conflit positif des nationalités étrangères est résolu au profit de la nationalité réelle : il faut appliquer la loi nationale du domicile mais si la nationalité ne converge pas au domicile, il faut appliquer la nationalité la plus étroitement liée (*Loi sur le droit international privé, article 11*).

2. Capacité juridique

La capacité juridique, d'exercice et de jouissance, (*articles 14-1 et 14-3*) est rattachée à la loi nationale.

3. Régimes matrimoniaux

L'article 37 prévoit la possibilité du choix de la loi du régime, dans les limites déterminées par la loi désignée par l'article 36. Si donc la loi personnelle le permet, les parties peuvent choisir la loi applicable à

leur régime matrimonial.

4. Divorce

Le rattachement primaire donne compétence au droit de la nationalité commune (*article 35, alinéa 1er*), mais la règle “Rivière” n’a pas retrouvé sa place : à défaut d’une nationalité commune, la loi de 1982 passe directement à la méthode matérielle, en l’occurrence legeforiste.

La méthode matérielle utilise les rattachements cumulatifs. À défaut d’une nationalité commune, il y a lieu à l’application cumulative des lois nationales en présence (*article 35, alinéa 2*). Cette application de la loi la plus stricte aboutira facilement à la désignation de la loi serbe *ad favorem divorcii* (*article 35, alinéa 3 et 4*).

5. Biens

La règle de conflit de l’article 18.1 de la loi de 1982 donne compétence à la *lex rei sitae* (loi du lieu de situation du bien). Aucune distinction n’est faite entre les biens meubles et immeubles. Le domaine du rattachement local est général. Il régit également les valeurs mobilières qui portent sur des droits réels.

Le problème de détermination de la loi locale n’est pas résolu par des dispositions particulières. Il en découle que la localisation des meubles n’est pas soumise à l’adage *mobilia sequitur personam*. Il faut donc toujours appliquer la loi du lieu de situation réelle du bien, qu’il s’agisse d’un meuble ou d’un immeuble.

6. Reconnaissance et exécution des décisions étrangères

En vertu de l’article 86 en ses alinéas 1 et 3, la reconnaissance nécessite toujours une procédure judiciaire.

a) Décisions judiciaires

La décision étrangère doit être revêtue de l’autorité de la chose jugée et du titre exécutoire dans le pays d’origine (*articles 87 et 96*). La compétence serbe ne doit pas être exclusive. Toutefois, l’article 89 de la loi de 1982 permet la reconnaissance des décisions rendues en matière de mariage en dépit de l’existence d’une compétence serbe exclusive, si le défendeur ne s’y oppose pas. La litispendance ou l’existence d’une décision du for en la même cause empêchent la reconnaissance et l’exécution (*article 90*). La décision étrangère doit respecter l’ordre public international du for (*article 91*).

Par une interprétation *a contrario* de l’article 93 de la loi de 1982, régissant la reconnaissance des décisions en matière du statut personnel, il est permis de conclure que le respect de la règle de conflit serbe et la conformité à la solution au fond devant être apportée par les autorités du for, ne sont pas les conditions générales de reconnaissance des décisions étrangères.

b) Décisions relatives au statut personnel

L’article 93 de la loi de 1982 permet la reconnaissance d’une décision étrangère rendue en matière de statut personnel d’un ressortissant du for en application d’une loi étrangère, seulement si la solution au fond converge à celle de la loi matérielle du for normalement applicable en vertu de la règle de conflit du for. Aussi, l’application du droit national est la condition de reconnaissance des décisions en matière de statut personnel.

c) Reconnaissance d’office des décisions des autorités étrangères nationales

La position est éclairée par les articles 94 et 95 de la loi de 1982, qui démontrent un fort attachement au principe de nationalité en matière de statut personnel. Ces dispositions permettent la reconnaissance d’office des décisions rendues par les autorités étrangères nationales et conditionnent la reconnaissance des décisions rendues par les autorités des pays tiers par leur conformité aux règles de reconnaissance issues de la législation étrangère nationale de la partie en cause.

VI- Légalisation des actes

La légalisation est la formalité par laquelle est attestée l'authenticité de la signature et la qualité du signataire de l'acte. Elle donne lieu à l'apposition d'un cachet. Celle-ci dépend de l'autorité locale en charge de la légalisation (en l'occurrence en Serbie il s'agit du notaire) mais également, le document légalisé par l'autorité locale doit ensuite être présenté à la section consulaire de l'ambassade de France en Serbie pour légalisation avant d'être présenté sur le territoire français.

La Convention de La Haye du 5 octobre 1961, dite "Convention apostille", supprime l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers et la remplace par la formalité simplifiée de l'apostille. Par ailleurs, la Convention franco-yougoslave du 29 octobre 1969 (*articles 1 et 5*), entrée en vigueur le 26 mars 2003, dispense certains actes de légalisation.

Une apostille, en Serbie, est un sceau émis par l'autorité compétente pour certifier l'authenticité d'un acte public. Les autorités chargées de délivrer l'apostille sont désignées par chaque État signataire de la Convention de La Haye.

Ainsi, les dispenses sont prévues pour certains documents. C'est le cas pour :

- Les actes de l'état civil (acte de naissance, mariage, décès ou reconnaissance) ;
- Les actes judiciaires ou extra-judiciaire (Kbis, jugements) ;
- Les affidavits, déclarations écrites et documents enregistrés ou déposés dans les tribunaux judiciaires ;
- Les actes administratifs (diplôme, casier judiciaire, certificat de nationalité) ;
- Les actes sous seing privé sur lesquels une mention officielle est apposée (certification de signature).

L'apostille est nécessaire pour certifier :

- Les actes notariés (copies actes en minute ou en brevet, actes authentiques) ;
- Certificats de vie des rentiers viagers ;
- Certificats de l'institut national de la propriété industrielle ;
- Les déclarations officielles, telles les mentions d'enregistrement, visas pour date certaine et certification de signatures, apposées sur un acte sous seing privé.

Une légalisation est exigée, par exception, pour les documents administratifs ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière ainsi que pour les documents établis ou certifiés par les agents consulaires ou diplomatiques.

VII- Professionnel de droit compétent

Admis en 2016 comme membre de l'Union Internationale du Notariat (UINL) lors du Congrès International tenu à Paris en 2016, le notariat serbe a bénéficié d'un fort soutien du notariat français. L'apparition du notariat en tant qu'institution est très récente en Serbie. En effet, ce n'est qu'en 2014, que la Serbie nomme ses 94 premiers notaires, tandis qu'en 2020, le pays compte près de 198 officiers publics. Il n'est sans compter que l'effectif n'est pas encore complet et qu'il est prévu d'augmenter progressivement jusqu'aux 370 notaires au total, soit 1 notaire pour 25 000 personnes.

A. Le statut du notaire et ordre professionnel en Serbie

Exerçant ses missions sous la tutelle du ministère de la Justice serbe, le notaire en Serbie est un professionnel du droit délégataire de la puissance publique. Il rédige des actes authentiques et certifie des actes privés.

Le notariat serbe s'organise autour d'une Chambre nationale unique et centrale. L'organe suprême est

l'assemblée générale des notaires. Par ailleurs, il existe un Conseil de surveillance et un Conseil exécutif. Enfin, la Chambre est dotée d'un conseil disciplinaire.

B. Compétences et fonctions du notaire serbe

Les domaines d'intervention principaux des notaires serbes sont les transactions immobilières, les certificats, les attestations et les successions. Ils sont également chargés des déclarations d'impôts afférentes aux transactions immobilières qu'ils authentifient.

Sources :

- Portail juridique serbe en ligne.
- JurisClasseur - Législation comparée
- https://www.paragraf.rs/propisi/zakon_o_drzavljanstvu_republike_srbije.html (loi sur la nationalité serbe)
- La semaine juridique - Notariale et immobilière - N°12 - 20 MARS 2020, p.16/17
- <https://rs.ambafrance.org/Legalisation-et-apostille>

SLOVAQUIE

- **Age de la majorité** : 18 ans
- **Age de la capacité de tester** : 18 ans
- **Régime matrimonial légal** : communauté de biens réduites aux acquêts
- **Réserve héréditaire** : elle existe pour les enfants et les descendants. Si l'héritier a moins de 18 ans la réserve correspond à sa part légale ; s'il a plus de 18 ans, la réserve correspond à la moitié de sa part légale. Elle doit être revendiquée par les héritiers.
- **Loi de rattachement en matière successorale** : loi nationale du défunt

La République slovaque a été créée le 1er janvier 1993 en vertu de la loi constitutionnelle parue sous le numéro 542 du Recueil des lois de 1992 portant dissolution de la République fédérative tchèque et slovaque.

Le 1er mai 2004, avec neuf autres pays, la République slovaque adhère à l'Union européenne par la signature du Traité d'adhésion le 16 avril 2003 à Athènes. Ce traité est réputé avoir une force supérieure à la loi interne. La Convention franco-tchécoslovaque, signée à Paris le 10 mai 1984, relative à l'entraide judiciaire, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière civile, familiale et commerciale, est entrée en vigueur le 1er juillet 1985, et s'applique dans les rapports entre la France et la République slovaque.

I- Nationalité

Il convient d'appliquer la « loi du Conseil national slovaque » en date du 19 janvier 1993 concernant la citoyenneté de la République slovaque.

A. Acquisition de la nationalité par la filiation

L'enfant acquiert la citoyenneté seulement si au moins un des parents est un citoyen de la République slovaque. Tout enfant qui n'est pas un citoyen de la République slovaque mais qui a été adopté par un citoyen de la République slovaque peut acquérir la nationalité.

B. Acquisition de la nationalité par la naissance

Est slovaque l'enfant né sur le territoire de la République slovaque, peu importe la nationalité de ses parents. Est slovaque l'enfant né sur le territoire de la République slovaque et qui serait apatride s'il n'avait pas cette nationalité. Est slovaque l'enfant nouveau-né sur le territoire de la République slovaque, de parents inconnus.

C. Acquisition de la nationalité par le mariage

Il est possible d'accorder la citoyenneté de la République slovaque à une personne qui a contracté un mariage avec un citoyen slovaque. Un couple marié peut acquérir la citoyenneté de la République slovaque en faisant une demande commune. Les enfants mineurs mentionnés dans la demande se verront attribuer la citoyenneté slovaque.

D. Acquisition par décision de l'autorité publique

La citoyenneté de la République slovaque peut être accordée à une personne qui n'est pas un citoyen de la République slovaque si et seulement si :

- Cette personne séjourne de manière permanente et continue sur le territoire de la République slovaque depuis 8 ans et parle la langue slovaque ;
- Et si elle n'a pas été condamnée pour crime.

Il est également possible d'accorder la citoyenneté de la République slovaque à une personne qui a rendu des services éminents à la République slovaque dans le domaine de l'économie, de la science, de la culture ou de la technologie.

E. Perte de la nationalité

Toute personne, une fois déchargée de ses obligations envers l'État, peut perdre sa nationalité, mais sur demande uniquement.

Un Slovaque peut perdre sa nationalité quand il acquiert une nationalité étrangère par son propre choix. Toute personne qui fait l'objet de poursuite judiciaire, ou qui a des arriérés d'impôts envers la République slovaque, ne peut pas perdre sa nationalité. Si la personne, voulant perdre la nationalité slovaque, deviendrait de ce fait apatride, il ne lui serait pas possible dès lors, de perdre sa nationalité. Toute personne mariée à un citoyen d'un autre pays et souhaitant vivre avec lui dans cet autre pays peut perdre sa nationalité ; il en va de même lorsque le demandeur a acquis la citoyenneté de la République slovaque par mariage et que ce mariage a été dissout (exemple : divorce).

L'enfant devenu majeur, né à l'étranger et qui n'a jamais eu de résidence habituelle sur le territoire de la République slovaque, peut perdre sa nationalité slovaque.

Un couple marié peut solliciter la perte de la nationalité slovaque sur demande conjointe. En cas d'enfants mineurs mentionnés dans la demande, la citoyenneté des enfants est perdue en même temps que la citoyenneté des parents.

II- Couple

Les principaux textes en la matière sont le Code de la famille (loi n° 36/2005) et le Code civil en vigueur.

A. Le mariage

1. Les conditions de fond

Les citoyens qui veulent contracter mariage doivent d'abord connaître leurs qualités de caractère et leur état de santé respectif, afin de pouvoir fonder une union qui remplira son but social (art. 1 du Code de la famille). Le mariage est formé sur la base d'une décision volontaire de l'homme et de la femme de créer une communauté de vie harmonieuse, ferme et durable (art. 1 du Code de la famille). Les futurs époux doivent être tous les deux célibataires. La polygamie n'est pas tolérée.

Les futurs mariés doivent être majeurs. Mais le tribunal peut, pour des raisons graves, autoriser un mineur de plus de seize ans à contracter mariage.

Pour pouvoir contracter mariage, les futurs époux ne doivent pas être atteints d'un trouble mental susceptible d'entraîner une restriction de leur capacité d'exercice.

Le mariage ne peut être contracté entre ascendants et descendants, ni entre frères et sœurs. La même interdiction s'applique à la parenté fondée sur l'adoption.

Désormais, la loi ne prévoit plus l'alliance au nombre des empêchements à mariage.

2. Les conditions de forme

Le mariage est conclu par la « déclaration de contracter mariage » d'un commun accord entre l'homme et de la femme devant un organe d'État, ou un organe de l'Église, ou d'une société religieuse ; tout cela publiquement et d'une façon solennelle, en présence de deux témoins (art. 2 du Code de la famille).

Mariage civil

La déclaration de mariage est faite par chacun des deux futurs époux devant un organe chargé de tenir les registres d'état civil de l'arrondissement où l'un d'eux à son domicile, et devant le maire (ou un élu du conseil municipal), et ce en présence de l'officier d'état civil.

Tout citoyen slovaque peut également contracter mariage à l'étranger devant l'organe de la République slovaque qui y est autorisé (art. 3 du Code de la famille).

Les futurs époux doivent présenter les documents requis et déclarer qu'ils n'ont pas connaissance de faits s'opposant au mariage et qu'ils connaissent l'état de santé de l'autre. Cette déclaration se fera devant l'organe de l'Église s'il s'agit d'un mariage religieux.

De plus, les futurs époux sont tenus de déclarer si le nom de l'un d'eux sera leur nom « commun » ou

s'ils conserveront leurs noms antérieurs. Dans ce dernier cas, ils doivent préciser quel est celui de leurs noms que porteront leurs enfants communs (art. 6 du Code de la famille).

Mariage religieux

La déclaration de conclusion du mariage est faite par l'homme et la femme devant l'organe compétent de l'Église. Ce dernier se trouve dans l'obligation de remettre sans délai le procès-verbal de la conclusion du mariage à l'organe chargé de tenir les registres d'état civil dans l'arrondissement où le mariage a été contracté (art. 5 du Code de la famille).

Les conditions de conclusion du mariage doivent également être respectées en cas de mariage religieux.

Mariage par procuration

L'administration slovaque peut admettre, pour des raisons graves, que la déclaration du citoyen qui souhaite se marier soit faite par un représentant. La procuration doit être faite par écrit (art. 8 du Code de la famille) et indiquer de façon précise le citoyen avec lequel le mariage doit avoir lieu sinon celui-ci sera considéré comme inexistant.

B. Les régimes matrimoniaux

Dans le mariage, l'homme et la femme ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils ont l'obligation de vivre en commun et de créer un milieu familial sain (art. 18 du Code de la famille) et se doivent fidélité et entraide mutuelle.

Les deux époux doivent subvenir aux besoins de la famille selon leurs capacités et possibilités. Aucun des époux n'a besoin de l'autorisation de l'autre pour exercer une profession (art. 19 du Code de la famille). Chacun des époux est autorisé à représenter l'autre dans les affaires courantes. Ces actes engagent les deux époux solidairement et pour le tout.

1. Le régime légal

Le régime légal correspond à celui de la communauté de biens. En effet, d'après l'article 143 du Code civil, fait partie de la copropriété sans quotes-parts fixées existant entre les époux tout ce qui peut faire l'objet de la propriété personnelle et qui a été acquis par l'un des époux pendant le mariage, à l'exception des biens acquis par succession ou donation et des biens qui, selon leur nature, servent aux besoins personnels ou à l'exercice de la profession d'un seul des époux.

Lors du mariage, les parts et portions des deux époux sont présumées égales. Chacun des époux peut demander récompense de ce qu'il a dépensé, avec ses deniers propres, au profit de la communauté, et il est tenu à récompense pour ce qui a été dépensé, sur les biens communs, au profit de son patrimoine propre. Il sera également tenu compte des soins apportés aux enfants et au ménage communs (art. 150 du Code civil).

2. Les régimes conventionnels

Les époux peuvent, d'un commun accord, élargir ou réduire l'étendue de la copropriété, sans quotes-parts fixées, déterminée par la loi. De même, ils peuvent convenir de la gestion des biens communs.

Pour ces conventions, la forme de procès-verbal de notaire est exigée.

C. Le divorce

Le divorce est la seule cause de dissolution du mariage pendant la vie des conjoints.

1. Causes du divorce

Il ne peut être procédé à la dissolution du mariage que dans des cas socialement justifiés (art. 22 du Code de la famille).

Le nouveau Code de la famille a abandonné le principe du divorce aux torts des époux. Néanmoins, la procédure de divorce ne peut être engagée que dans des cas extrêmes. C'est pourquoi, le divorce doit toujours être précédé par des interventions préventives des organes d'État et des organisations sociales, en vue du maintien et de la consolidation des liens matrimoniaux.

La loi ne donne pas une énumération limitative des différentes causes du divorce. Elle laisse au tribunal

le soin de constater les causes qui ont conduit à une grave mésentente dans le ménage.

2. Procédure de divorce

Le tribunal peut, sur la demande de l'un des époux, prononcer le divorce si les rapports entre les époux sont si gravement perturbés que le mariage ne peut plus remplir son but social (art. 23 du Code de la famille).

Le tribunal identifie les motifs ayant conduit à la faillite des relations entre les époux et en tient compte dans sa décision. Pour prendre sa décision, le tribunal prend toujours en considération l'intérêt des enfants mineurs. Il cite ses constatations dans les motifs de la décision.

D. Le concubinage et le PACS

1. Concubinage

La cohabitation d'un couple, fondée sur le mariage, est préférée à n'importe quelle autre forme de cohabitation en Slovaquie. La loi slovaque n'identifie pas des associations de droit coutumier en tant que relations conjugales légales. Bien que le concubinage existe, les associés n'ont pas les mêmes droits légaux et responsabilités que ceux qui se marient officiellement.

Seuls quelques droits en matière de succession, et le droit à un logement commun, s'appliquent dans des cas de cohabitation, mais pas la responsabilité mutuelle de prévoir la subsistance comme dans le cas des ménages mariés.

2. Couples homosexuels

Les couples formés par deux personnes de même sexe ne sont pas reconnus par la loi. La Slovaquie interdit d'ailleurs l'adoption aux couples homosexuels.

Quant aux familles homoparentales, elles ne sont pas reconnues en Slovaquie ; c'est la raison pour laquelle les enfants élevés dans ces familles ne possèdent donc légalement qu'un seul parent.

3. Transsexualisme

Deux arrêtés ministériels ont été pris en 1981 en Slovaquie.

Le premier concerne la procédure du changement de prénom et du nom du transsexuel, et de la rectification de la mention du sexe dans son acte de naissance, et ce après la réalisation de l'intervention chirurgicale.

Le second porte sur la délivrance d'une attestation par une institution médicale désignée en vue de la rectification des actes de l'état civil. La procédure de rectification de la mention du sexe dans l'acte de naissance est purement administrative : une institution médicale délivre une attestation constatant le caractère irréversible du syndrome transsexuel et la réalisation de l'intervention chirurgicale. Sur présentation de ce document aux autorités administratives locales, la personne concernée peut ensuite solliciter le changement de son prénom et de son nom de famille (particularité du droit slovaque) ; s'il est fait droit à cette demande, l'intéressé peut aussi obtenir la modification de la mention du sexe dans son certificat de naissance et la délivrance d'un nouveau certificat. Enfin, tous les autres documents administratifs pourront lui être remis en tenant compte de sa nouvelle identité.

III- Filiation

A. La filiation par le sang

1. Présomption de paternité

Lorsqu'un enfant naît dans la période comprise entre la conclusion du mariage et le 300^{ème} jour révolu après la dissolution du mariage ou après que la nullité en a été prononcée, l'époux de la mère est considéré comme son père.

Si un enfant naît d'une femme remariée, le nouveau mari est considéré comme le père, et cela même si l'enfant est né avant le 300^{ème} révolu après que le mariage antérieur a été dissous ou déclaré nul

et non avenu.

En outre, est déclaré comme le père celui dont la paternité a été déterminée par une déclaration concordante des parents. La déclaration doit être faite devant l'organe compétent de l'administration, chargé de tenir les registres d'état civil, ou devant le tribunal. La déclaration de la mère n'est pas nécessaire si, en raison d'un trouble mental, elle n'est pas en état de juger de l'importance de son acte ou si on ne peut se procurer sa déclaration sans se heurter à un obstacle difficilement surmontable (art. 91 du Code de la famille). Enfin, la paternité d'un enfant non encore né peut être déterminée par déclaration concordante des parents si l'enfant est déjà conçu (art. 92 du Code de la famille).

2. Contestation

L'époux peut, dans les 3 ans à compter du jour où il a eu connaissance des faits mettant raisonnablement en cause la paternité, désavouer celui-ci devant le tribunal. Si l'époux a perdu la capacité d'exercice de ses droits avant que ne se soit écoulé le délai prévu pour le désaveu de paternité, la paternité pourra être désavouée par son curateur dans les 3 ans à compter du jour où il a eu connaissance des faits mettant raisonnablement en cause la paternité (art. 86 du Code de la famille).

Si l'enfant est né dans la période allant du cent quatre-vingtième jour depuis la conclusion du mariage au 300^{ème} jour suivant la date où le mariage a été dissous ou déclaré nul, la paternité ne peut être désavouée que s'il est exclu que le mari de la mère puisse être le père de l'enfant.

L'époux a le droit de désaveu à l'égard de l'enfant et de la mère, s'ils tous deux vivants, et si l'un d'eux est décédé, contre l'autre. Si ni l'enfant ni la mère ne sont vivants, l'époux perd ce droit. La mère peut également, dans les 3 ans à partir de la naissance de l'enfant, nier que son mari soit le père de l'enfant. Les dispositions relatives au droit de désaveu s'appliquent ici par analogie (art. 88 du Code de la famille).

3. Recherche

Si la paternité n'a pas été déterminée par une déclaration concordante des parents, tant l'enfant que la mère peut demander que la paternité soit déterminée par le tribunal. Est considéré comme père celui qui a eu avec la mère de l'enfant des rapports sexuels à une date comprise entre 180 à 300 jours avant la naissance de l'enfant à moins que sa paternité ne soit exclue en vertu de circonstances graves (art. 94 du Code de la famille). Si le père supposé est décédé, l'action en détermination de la paternité est introduite contre un curateur, nommé par le tribunal (art. 95 du Code de la famille). Enfin, si le demandeur meurt pendant la procédure, l'autre personne habilitée à introduire la demande peut poursuivre la procédure. Dans les six mois qui suivent la mort de l'enfant, les descendants du demandeur peuvent également introduire la demande en détermination de paternité, s'ils prouvent avoir un intérêt juridique à cette détermination (art. 95 du Code de la famille).

B. La filiation par l'adoption

L'adoption crée entre adoptant et adopté un lien semblable à celui qui existe entre parents et enfants, et un lien de parenté entre l'adopté et les parents de l'adoptant. Les adoptants ont les mêmes droits et devoirs que les parents pour l'éducation des enfants (art. 97 du Code de la famille). L'adoption se fait par décision du tribunal, rendue sur demande de l'adoptant (art. 97 du Code de la famille). Pour être adoptant il faut être un citoyen pouvant garantir que l'adoption sera à l'avantage de l'enfant et de la société. Il faut en outre posséder la capacité d'exercice de ses droits (art. 98 du Code de la famille). Il doit exister une différence d'âge convenable entre l'adoptant et l'adopté. Il n'est permis d'adopter qu'un mineur et à condition seulement que l'adoption soit à son avantage (art. 99 du Code de la famille).

Seuls des époux peuvent adopter quelqu'un à titre d'enfant commun. Si l'adoptant est marié, il doit avoir le consentement de l'autre époux. Ce consentement n'est cependant pas nécessaire si l'autre époux a perdu la capacité d'exercice de ses droits ou si on ne peut se procurer son assentiment sans se heurter à un obstacle difficilement surmontable (art. 100 du Code de la famille).

Pour l'adoption, le consentement du représentant légal de l'enfant adopté est nécessaire. Si cet enfant est en état de juger de la portée de l'adoption, son consentement est également nécessaire, à moins

que cela fasse obstacle au but de l'adoption (art. 101 du Code de la famille). Dans la mesure où les représentants légaux de l'enfant sont ses parents, leur consentement n'est pas nécessaire si les parents ne manifestent pas à l'enfant pendant au moins six mois l'intérêt réel qu'ils devraient lui manifester en tant que parents ; ou s'ils n'ont pas manifesté un tel intérêt pendant au moins deux mois après la naissance de l'enfant sauf en cas d'empêchement grave à son expression ; si les parents donnent leur consentement préalable à l'adoption sans qu'il s'agisse d'adoptants déterminés. Dans ce dernier cas, le consentement préalable doit être donné par écrit, sous forme de procès-verbal devant le tribunal ou devant l'organe compétent de l'administration ; en outre, est nécessaire le consentement du curateur qui a été institué auprès de l'enfant adopté dans la procédure d'adoption (art. 102 du Code de la famille).

L'adopté prendra le nom de l'adoptant. L'adopté commun des époux prendra le nom prévu pour les autres enfants (art. 105 du Code de la famille). L'adoption met fin aux droits et devoirs réciproques entre l'adopté et sa famille d'origine. Prennent également fin les droits et devoirs du curateur qui avaient été institué pour exercer à la place des parents ces droits et devoirs. Si l'adoptant est l'époux de l'un des parents de l'adopté, l'adoption laisse subsister les liens qui existent entre l'adopté et ce parent et les parents de celui-ci (art. 106 du Code de la famille).

Le tribunal peut révoquer l'adoption, uniquement pour des motifs graves, sur la demande de l'adopté ou de l'adoptant. Par suite de la révocation de l'adoption, les droits et les devoirs réciproques entre l'adopté et sa famille originaire renaissent. L'adopté reprendra son nom antérieur. Si le tribunal établit cependant, après enquête préalable, que les parents ne sont pas en état d'exercer convenablement ces droits et ces devoirs, il prend en même temps les mesures nécessaires (art. 107 du Code de la famille). L'adoption ne constitue pas un obstacle à une nouvelle adoption de l'adopté (art. 109 du Code de la famille).

Le nom de l'adoptant est inscrit au registre d'état civil à la place de celui du parent de l'adopté (art. 108 du Code de la famille).

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

Le droit des successions est régi par les dispositions du Code civil.

1. Généralités

Le droit successoral slovaque suit les principes fondamentaux suivants :

- La transmission des biens du de cujus à l'héritier repose sur le principe de la succession universelle ;
- La transmission se fait après la mort du testateur ;
- La transmission concerne aussi bien la masse passive que la masse active.
- La personne de l'héritier est déterminée soit par la loi (successions ab intestat), soit par le testament du de cujus (successions volontaires).

Une succession qui ne revient à aucun héritier revient à l'État (art. 462 du Code civil).

Tout héritier a la faculté de répudier la succession. La répudiation doit être faite par déclaration verbale devant le notaire ou par déclaration écrite envoyée à celui-ci et ce, dans le mois suivant la date à laquelle il a été renseigné par le notaire sur son droit à répudier la succession. Est incapable de succéder celui qui a commis un délit intentionnel contre le de cujus, son époux, ses enfants ou ses parents. Il peut cependant recueillir la succession si le de cujus lui a pardonné (art. 469 du Code civil). Le de cujus peut aussi déshériter un descendant qui ne lui aurait pas apporté l'aide nécessaire en cas de maladie, de vieillesse, ou qui ne lui manifesterait pas un intérêt véritable, ou des marques d'affection régulières. Les motifs du « déshériterement » doivent être précisés dans un acte de déshériterement.

Tout héritier est tenu, à concurrence de la valeur de la succession acquise, des frais raisonnables liés aux funérailles du de cujus et des dettes de celui-ci qui lui ont été transférées. Au cas où les dettes

dépasseraient l'actif héréditaire, les héritiers peuvent convenir avec les créanciers de leur « *abandonner* » la succession en paiement des dettes. C'est au notaire qu'il reviendra alors d'homologuer cet accord s'il n'est pas contraire à la loi ou aux bonnes mœurs.

2. Successions ab intestat

La dévolution légale n'est prise en compte qu'en cas de succession sans testament, ab intestat. Il existe quatre ordres d'héritiers. Chaque ordre exclut le suivant. Succèdent dans le premier ordre les enfants et l'époux du de cuius, chacun d'entre eux par parts égales.

Si un enfant du de cuius ne succède pas, sa part héréditaire est recueillie, par parts égales, par ses enfants. S'agissant des enfants, peu importe qu'ils soient issus du mariage ou nés hors mariage. Est un « *enfant* » celui qui était seulement conçu à l'époque de la mort du de cuius, pourvu qu'il naisse vivant. De plus, sont assimilés aux enfants les adoptés.

Si les descendants du de cuius ne succèdent pas, viennent en second ordre : l'époux, les parents du de cuius et encore ceux qui ont vécu avec le de cuius en ménage commun pendant au moins un an avant son décès. Ces héritiers héritent par parts égales.

Si ni l'époux ni l'un des parents ne succèdent, viennent en troisième ordre et par parts égales, les frères et sœurs du de cuius ainsi que ceux qui ont vécu avec celui-ci en ménage commun toujours pendant une période d'au moins un an. Si l'un des frères et sœurs du de cuius n'hérite pas, sa part successorale est partagée par parts égales entre ses enfants.

Si aucun héritier n'hérite dans le troisième ordre, dans le quatrième ordre héritent par parts égales les grands-parents du de cuius. Si aucun d'eux n'hérite, ce sont leurs enfants (soit les oncles et tantes du de cuius) qui héritent par parts égales.

3. Successions volontaires

Le droit slovaque ne connaît pas l'institution de pacte successoral, du trust, ni de testament conjonctif. Concernant la forme du testament la loi n'en n'admet que trois. En effet, toute personne peut choisir d'écrire le testament de sa main (testament olographe), le faire sous une autre forme écrite en présence de témoins, ou le faire sous forme de minute notariée.

Pour que le testament olographe soit valable, il faut impérativement qu'il soit daté et signé. De plus, un testament assorti d'une condition l'invalidé dans la disposition contenant cette condition. Dans le testament, le *de cuius* détermine les héritiers et fixe leur part ou les biens et droits qui doivent leur être dévolus. En cas de pluralité d'héritiers, si les parts ne sont pas fixées dans le testament, ces parts sont présumées égales.

Mais l'institution des successions testamentaires est limitée par les droits légitimes des descendants du de cuius, en qualité d'héritiers, qui ne peuvent être ignorés, même par testament (héritiers réservataires). Les descendants mineurs doivent recueillir un montant au moins égal à leur part héréditaire ab intestat, et les descendants majeurs doivent prendre au moins la moitié de leur part héréditaire ab intestat. Si le testament enfreint cette règle, la partie qui y déroge est nulle, à moins qu'il ne s'agisse de déshériter des descendants mentionnés.

Actuellement, la loi ne comprend dans le nombre des réservataires que les descendants du de cuius et non plus, comme antérieurement, ses parents et aïeuls. Le conjoint ne figure pas parmi les réservataires. Tout testament est annulé par un testament postérieur valable, dans la mesure où il est incompatible avec ce dernier, ou bien par révocation du testament ; celle-ci doit avoir la forme exigée pour un testament. Lorsque l'existence d'un testament est avérée, Les informations sur le contenu du testament sont communiquées aux héritiers par le commissaire judiciaire, c'est-à-dire par le notaire chargé de l'ouverture du testament par le tribunal réglant la succession.

B. Les libéralités

La question des donations entre vifs est réglée par les articles 628 et suivants du Code civil. Dans le contrat de donation, le donateur laisse une chose sans contrepartie ou bien la promet au donataire ; ce dernier accepte alors ce don ou cette promesse.

Le contrat de donation doit être fait par écrit si l'objet du don est un immeuble, ou un meuble, dont la remise n'est pas faite au jour de la donation. En faisant don, le donateur est tenu d'indiquer les vices qu'il connaît.

Le donateur a la faculté de réclamer la restitution du don, et ce pour le cas où le donataire déciderait

d'adopter un comportement répréhensible ou deviendrait violent envers les membres de sa famille.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

- Convention de La Haye de 1970 sur la reconnaissance des divorces et séparation de corps ;
- Convention de La Haye de 1973 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires ;
- Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ;
- Convention européenne sur la nationalité ratifiée en mai 1998 ;
- Règlement n° 2201/2003/CE du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale ;
- Règlement n°4/2009/CE du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires ;
- Règlement n°650/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen ;
- Règlement 2016/1103/UE du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux ;
- Règlement 2016/1104/UE du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés ;
- Le Règlement européen du 2016/1191/UE du 6 juillet 2016 visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne.

B. Le conflit de loi

Ces questions sont évoquées dans la « loi de droit international privé et de procédure » entrée en vigueur le 1er avril 1964. Depuis, des règlements européens sont intervenus dans certains matières :

Loi applicable aux questions de capacité : la capacité de toute personne d'exercer des droits et de faire des actes juridiques est régie par sa loi nationale. Mais lorsqu'un étranger fait un acte juridique dans la République slovaque, il suffit simplement qu'il soit apte à faire cet acte selon le droit slovaque. Loi applicable au mariage : la capacité de toute personne de contracter mariage ainsi que les conditions de validité de celui-ci sont soumises à la loi nationale de la personne. En revanche, la forme de la célébration du mariage est régie par la loi du lieu de célébration du mariage. La Slovaquie ne reconnaît pas les mariages homosexuels célébrés dans les autres pays de l'Union européenne.

Loi applicable au divorce : la dissolution du mariage par le divorce est soumise à la législation de l'État dont les époux sont citoyens à l'époque de l'ouverture de la procédure. Lorsqu'ils sont ressortissants d'États différents, le divorce est régi par la législation slovaque.

Loi applicable aux régimes matrimoniaux : Deux règlements européens sont entrés en application le 29 janvier 2019 :

- Règlement n°2016/1103 du 24 juin 2016 sur les régimes matrimoniaux ;
- Règlement n°2016/1104 du 24 juin 2016 sur les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

Ces règlements laissent place à l'autonomie de la volonté qui est encadrée. Il y a une liste de lois limitativement énumérées :

- Loi de la résidence habituelle d'un époux ou d'un partenaire au moment du choix ;
- Loi nationale d'un époux ou d'un partenaire au moment du choix.

Pour les partenariats, il y a une option supplémentaire : on peut aussi choisir la loi de l'Etat selon lequel le partenariat a été créé.

Loi applicable aux successions : Le Règlement européen n°650/2012/UE relatif à la loi applicable en matière de successions est entré en vigueur le 17 août 2015. Il définit quelle loi s'appliquera en cas de succession ayant des incidences internationales. Jusqu'au 16 août 2015, la loi slovaque considérait que le critère de rattachement était la nationalité du défunt. A compter du 17 août 2015, la loi applicable à l'ensemble des successions est la loi de l'Etat dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle. Il reste néanmoins possible de choisir la loi à laquelle sa succession sera soumise en explicitant son choix dans son testament.

VI- Légalisation des actes

La légalisation est la formalité par laquelle est attestée l'authenticité de la signature, la qualité du signataire de l'acte et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. Elle donne lieu à l'apposition d'un cachet.

La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 a supprimé l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers et la remplace par la formalité unique de l'apostille. Une apostille est un sceau émis par l'autorité compétente pour certifier l'authenticité d'un acte public. Les apostilles sont apposées par les pays qui ont adhéré à la Convention de La Haye de 1961. Les autorités chargées de délivrer l'apostille sont désignées par chaque État signataire de la Convention de La Haye.

Le 6 juin 2001, la Slovaquie a adhéré à cette convention, qui lui est devenue applicable le 18 février 2002. Le Règlement européen 2016/1191/UE du 6 juillet 2016 vise à simplifier la circulation de certains documents publics dans l'Union européenne. Il supprime l'exigence de l'apostille et simplifie les formalités concernant les copies certifiées conformes et les traductions. Ce règlement est applicable à compter du 16 février 2019.

Champ d'application : Le règlement couvre les documents publics, y compris les documents administratifs, les actes notariés, les jugements et les documents consulaires dans certains domaines. Les domaines couverts par le règlement sont les suivants :

- La naissance ;
- Le décès ;
- Le nom ;
- Le mariage, y compris la capacité à mariage et la situation matrimoniale ;
- Le divorce, la séparation de corps et l'annulation du mariage ;
- Le partenariat enregistré, y compris la capacité à conclure un partenariat enregistré et le statut de partenariat enregistré ;
- La dissolution du partenariat enregistré, la séparation de corps ou l'annulation d'un partenariat enregistré ;
- La filiation, y compris l'adoption ;
- Le domicile et/ou la résidence ;
- La nationalité ;
- L'absence de casier judiciaire ;
- L'exercice du droit de vote et l'éligibilité aux élections municipales et au Parlement européen.

Le règlement couvre uniquement l'authenticité d'un document public et ne s'applique pas à la reconnaissance de ses effets juridiques ou de son contenu.

VII- Professionnel de droit compétent

La Slovaquie connaît un système de notariat, organisé au sein de la Chambre des notaires de la République slovaque, sous la tutelle du ministère de la Justice. Les domaines de compétence des notaires sont similaires à ceux des notaires français : familles, immobilier, sociétés, etc. Les notaires sont compétents pour procéder à la légalisation des actes.

Depuis le 1er janvier 2005, les ambassades et consulats de France dans l'Union Européenne n'exercent plus d'activité notariale. Dès lors, l'acte notarié destiné à être produit en France doit être dressé par un notaire local. L'acte que ce notaire établira produira ses pleins effets en France à condition qu'il soit accompagné d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté.

Tout comme la France, la Slovaquie est membre du Conseil des notariats de l'Union européenne (CNUE) et de l'Union internationale du notariat (UINL).

Sources :

- Lexisnexis JurisClasseur Droit comparé > V° Slovaquie
- Ambassade de Slovaquie en France
- Ambassade de France en Slovaquie
- Slov-lex.sk

SLOVENIE

- **Age de la majorité** : 18 ans
- **Age de la capacité de tester** : 18 ans
- **Régime matrimonial légal** : communauté d'acquêt
- **Réserve héréditaire** : ½ de la part légale pour les descendants, les enfants adoptifs et leurs descendants ainsi que le conjoint du défunt ; pour les autres (grands-parents, parents et frères et sœurs du de cujus), la réserve est du 1/3 de cette part légale.
- **Loi de rattachement en matière successorale** : loi nationale du défunt, sauf capacité à tester, dans ce dernier cas, on tient compte de la loi nationale du défunt au moment où il a rédigé le testament.

I- Nationalité

Les principaux textes en la matière sont les lois de 1991 et 1994 relatives au Code de la nationalité slovène. Les dispositions relatives à l'acquisition et à la perte de la nationalité slovène s'appliquent sous réserve des traités internationaux.

La nationalité slovène est accordée selon quatre modalités différentes : l'origine, la naissance sur le territoire de la République slovène, la naturalisation ou conformément aux accords internationaux à l'article 13 de la loi sur la citoyenneté slovène.

A. Acquisition de la nationalité par la naissance

Un enfant né en Slovaquie est citoyen slovène si l'un des parents est citoyen slovène.

Lorsque l'enfant est né hors de la Slovaquie, l'enfant sera automatiquement slovène si :

- Les deux parents sont citoyens slovènes ; ou alors
- Un parent est slovène et l'autre est apatride ; ou alors
- L'enfant n'a pas d'autre nationalité

Une personne née hors de Slovaquie avec un parent slovène qui n'est pas slovène peut automatiquement acquérir la nationalité par :

- Une demande d'enregistrement en tant que citoyen slovène faite à tout moment avant l'âge de 36 ans ; ou alors
- S'installer de façon permanente en Slovaquie avant l'âge de 18 ans.

Tout enfant trouvé sur le territoire de la République de Slovaquie, dont les parents sont de nationalité inconnue ou apatrides, obtient la nationalité slovène en vertu du ius soli.

B. Acquisition de la nationalité par l'adoption

Ces dispositions s'appliquent même en cas d'adoption plénière (plus précisément si les lois du pays dans lequel demeure le parent adoptant établissent entre l'adoptant et l'adopté les mêmes relations qu'un parent et son enfant) d'un enfant étranger tant que l'un des parents a la nationalité slovène (article 7).

Pour adopter un enfant en République slovène, l'enfant doit être mineur de parents inconnus, de parents dont la résidence est inconnue depuis un an, de parents ayant donné leur enfant à l'adoption auprès des autorités compétentes. Les adoptants sont alors inscrits sur le registre des naissances comme parents de l'adopté car l'adoption plénière étant la seule admise, elle permet de couper tout lien avec la famille par le sang. Les étrangers peuvent être adoptants si aucun adoptant slovène n'est trouvé.

C. L'acquisition de la citoyenneté par la naturalisation

Une personne peut acquérir la nationalité slovène par naturalisation si elle remplit les conditions suivantes :

- Un total de 10 ans de résidence en Slovaquie, dont 5 ans de résidence continue avant la demande ;
- La renonciation à la nationalité étrangère (ou en apportant la preuve qu'elle sera automatiquement perdue) ;
- Compétence en slovène ;

- Bon caractère ;
- Âgé d'au moins 18 ans ;
- Suffisamment établie en Slovénie pour ne pas exiger de prestations sociales.

Exception aux conditions de naturalisation :

- Ceux qui ont émigré en Slovénie (et ceux d'ascendance slovène jusqu'à la quatrième génération en descendance directe) peuvent être naturalisés après un 1 an de résidence en Slovénie. La renonciation à la nationalité étrangère n'est pas requise dans le cadre de cette concession
- Une personne mariée à un citoyen slovène depuis au moins trois ans peut être naturalisée après 1 an de résidence en Slovénie
- L'exigence de renoncer à la citoyenneté étrangère peut être levée sur demande spéciale
- Une dérogation générale aux conditions de naturalisation peut être faite sur la base des intérêts nationaux de la Slovénie
- Une personne « d'origine slovène » jusqu'à la deuxième génération d'ascendance directe ou un ancien citoyen slovène peut être naturalisé sans aucune condition de résidence. La demande de nationalité slovène peut être déposée auprès d'une mission diplomatique slovène depuis l'étranger. Dans ce cas, le demandeur est tenu de prouver ses liens actifs avec la République de Slovénie, c'est-à-dire sa participation active pendant plusieurs années à des associations slovènes des écoles de langue slovène, des organisations d'expatriés ou des minorités nationales. L'office gouvernemental de la République de Slovénie pour les Slovènes à l'étranger, qui est l'autorité compétente pour évaluer l'existence de motifs nationaux en termes concrets, donne un avis favorable dans les cas où le demandeur est une personne d'origine slovène et lorsqu'il a prouvé l'existence de ses liens actifs avec la République de Slovénie.

Les enfants de moins de 18 ans peuvent normalement être naturalisés aux côtés de leurs parents, s'ils résident en Slovénie. Les personnes âgées de 14 ans ou plus doivent normalement donner leur propre consentement.

D. Perte de la nationalité

Il existe quatre hypothèses de perte de la nationalité slovène (article 17) : par désengagement, par renonciation, par déchéance et conformément aux accords internationaux.

1. La radiation

La radiation est un mode normal de perte de la nationalité, et constitue un droit pour toute personne remplissant les conditions fixées par la loi. Le pouvoir discrétionnaire de l'Etat est limité à quelques motifs spécifiques (sécurité nationale, intérêt national, réciprocité et autres motifs liés aux relations avec un autre pays). En matière de radiation, les mineurs de moins de 18 ans jouissent d'une protection nettement plus étendue qu'en matière d'acquisition de la nationalité. Le consentement des deux parents est exigé, quelle que soit leur nationalité. En cas de litige, l'organe responsable de la protection sociale tranche dans l'intérêt de l'enfant.

2. Par désengagement

C'est le cas de la personne majeure vivant à l'étranger, en règle avec le service militaire, ses créanciers et la justice qui prouve qu'elle a, ou va obtenir une autre nationalité (article 18).

3. Par renonciation

Un adulte slovène né à l'étranger et ayant une autre nationalité peut renoncer à la nationalité slovène jusqu'à l'âge de 25 ans (article 25).

4. Par déchéance

Un adulte résidant à l'étranger et possédant la double nationalité peut être déchu de la nationalité slovène s'il est établi que ses activités sont contraires aux intérêts de la Slovénie et à l'ordre international (article 26 : militaires sous les ordres d'un État étranger).

II- Couple

Les fiançailles ne sont pas réglementées dans la loi concernant le mariage et les relations familiales. L'accord entre un homme et une femme qui souhaitent contracter un mariage n'a aucune conséquence juridique en droit de la famille. La question des dommages et intérêts éventuels et de la demande de restitution de cadeaux est réglée par les règles générales du droit des obligations. Le principal texte en la matière est la loi n° 14/89 de 1989 portant sur le mariage et les relations familiales.

A. Le mariage

1. La naissance du mariage

Conditions de fond

Il s'agit des conditions de conclusion et de validité du mariage. Pour être valable, les deux époux doivent être de sexe différent et déclarer leur consentement à contracter mariage devant l'officier d'état civil. Le mariage n'est pas valable si :

- Le consentement d'un des époux a été vicié par contrainte ou erreur (article 16) ;
- L'un des époux est mineur (moins de 18 ans révolus) sauf dispense accordée en faveur du mineur de 15 ans révolus et ayant atteint l'âge de maturité (articles 21, 23, 24). L'autorisation des parents n'est pas exigée ;
- L'un des futurs époux est déjà marié ;
- L'un d'eux est atteint par un handicap mental ou une incapacité de jugement. L'interdiction judiciaire n'est cependant pas requise ;
- Les époux ont un lien de parenté : en ligne directe et en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré sauf pour la parenté fondée sur l'adoption où seul l'adopté et l'adoptant ne peuvent contracter mariage (article 34). Cependant, les cousins et cousines peuvent être libérés de cet empêchement ;
- L'un d'eux est absent lors de la célébration du mariage ;
- Le mariage est conclu dans un but étranger à la communauté de vie (acquisition de la nationalité, héritage...).

Conditions de forme

Le mariage doit être conclu sous la forme solennelle devant l'officier de l'état civil. Ainsi, seul le mariage civil est obligatoire et doit être contracté devant l'organe étatique compétent pour être valable. Le mariage religieux pourra être célébré mais n'aura pas les mêmes effets juridiques qu'un mariage civil. Il est donc essentiel qu'il soit précédé d'un mariage civil. Les fiançailles n'emportent aucune conséquence juridique.

La question des dommages-intérêts et de la restitution des cadeaux sera réglée par les règles générales du droit des obligations.

Invalidité du mariage

Un mariage est invalide lorsque les conditions de conclusion et de validité du mariage ne sont pas respectées (article 16-21 et article 32) ou lorsque certaines exigences de forme ne sont pas remplies (article 29 et article 31, § 3). Un mariage qui présente ces manquements peut être annulé à la requête de la personne rendue compétente par la loi (annulation ex nunc). Il peut, dans certains cas, être remédié à l'invalidité du mariage (conversion) : il n'est alors pas annulé par le tribunal (articles 37, 38 et 40).

Les effets juridiques de l'annulation du mariage entrent en vigueur le jour où le jugement a autorité de chose jugée (loi sur le mariage et les relations familiales, article 42). À ce moment cessent les effets du mariage (ex nunc). Les effets d'une annulation de mariage sont les mêmes que ceux du divorce.

Mariage homosexuel

Le mariage entre deux personnes du même sexe n'est pas reconnu.

2. Déroutement du mariage

Effets personnels

Le mineur acquiert par le mariage la pleine capacité de contracter (article 117). L'acquisition de la nationalité slovène par naturalisation est plus facile en cas de mariage d'un étranger avec un(e) ressortissant(e) slovène (article 12).

Les époux doivent décider le futur nom de commun accord lors du mariage. La loi sur le nom des personnes prévoit quatre possibilités (article 6).

Une pension alimentaire peut être accordée à l'époux qui n'a aucun moyen de subsistance si le conjoint a des ressources suffisantes.

Effets patrimoniaux

La loi slovène adopte, comme régime matrimonial légal, une forme de communauté réduite aux acquêts. Les biens acquis par les époux, pendant le mariage, par leur travail, sont des biens communs (article 51). Sont également communs (selon la jurisprudence) les salaires, la chose acquise au moyen de biens communs ou en échange, les fruits et revenus des biens communs et les biens acquis par prêt. Une compensation est envisageable si un propre a bénéficié de fonds communs. Les époux gèrent et disposent ensemble des biens communs, à défaut, l'époux dont le consentement n'a pas été recueilli, peut demander l'annulation de l'acte sauf si le cocontractant était de bonne foi.

Est propre à un époux le bien qu'il possède avant le mariage et celui qu'il acquiert pendant le mariage autrement que par le travail. Il en va de même pour les fruits de ce bien. Les cadeaux reçus par les époux sont des propres leur appartenant pour moitié, en cas de doute. Tous les droits liés à la personne de l'époux sont des propres. L'époux gère ses propres et en dispose à sa discrétion.

La dissolution de la communauté de biens peut intervenir au moment du divorce, de l'annulation du mariage mais également pendant le mariage sur demande conjointe ou individuelle des époux ou du créancier d'un époux. À défaut d'accord des parties sur les parts, le partage se fait à parts égales. Si l'un des époux se sent lésé, il peut saisir le juge en demande d'évaluation judiciaire. Le tribunal va décider à quel époux seront attribués certains biens de la communauté, comme les objets nécessaires à la profession de l'époux, ou dont l'utilisation lui est personnelle.

B. Le régime matrimonial

Le régime matrimonial légal est celui de la communauté de biens. Le patrimoine personnel de chaque époux comprend les biens détenus par chaque époux avant le mariage, les biens acquis à titre gratuit durant le mariage (par exemple par donation ou héritage), et le produit d'actifs personnels (par exemple intérêts et rendements).

Basé sur l'art. 67 du Code de la famille slovène, la propriété commune des époux comprend tous les droits de propriété qui ont été acquis par le travail ou qui découlent de leurs propriétés communes au cours du mariage et de la vie commune des époux, quel que soit le conjoint qui en détient le titre. La propriété commune des conjoints est aussi la propriété qui a été acquise sur la base et avec l'aide de leurs biens communs et/ou des biens qui en découlent. En cas de partage des biens, les parts sont réputées égales si aucun des conjoints ne prouve qu'il a droit à une part plus importante. Dans un tel différend, le tribunal tient compte non seulement du revenu de chaque époux, mais aussi d'autres circonstances comme leur contribution au ménage, la garde des enfants et l'entretien des biens communs.

Les biens séparés de chaque conjoint sont les biens que chaque conjoint avait acquis avant le mariage ou gratuitement pendant le mariage (passage 1, art. 77 du Code de la famille slovène). Nonobstant l'origine ou le type d'acquisition, les biens séparés du conjoint désignent des choses d'une valeur moindre destinées exclusivement à l'usage personnel (passage 2, art. 77 du Code de la famille slovène).

C. Le divorce

Le droit de la République de Slovénie connaît :

- Le divorce par consentement mutuel ;
- Le divorce sur la base d'un accord devant un notaire ;
- Le divorce sur la base d'une demande (procédure non contentieuse).

a) Dans le cas du divorce par consentement mutuel, le tribunal prononce le divorce en vertu de l'article 96 du code de la famille («Družinski zakonik») si les époux sont parvenus à un accord sur la garde, l'éducation et l'entretien de leurs enfants communs et sur les contacts entre enfants et parents conformément aux dispositions du code, et s'ils ont présenté, sous la forme d'un acte notarié exécutoire, une convention sur la répartition de leurs biens communs, sur celui d'entre eux qui restera ou deviendra le locataire de l'appartement dans lequel ils vivent, et sur l'entretien du conjoint qui n'a pas de moyens de subsistance et qui est au chômage sans faute de sa part.

Avant d'accorder le divorce, le tribunal doit établir si l'accord entre les époux assure la garde, l'éducation et l'entretien de leurs enfants communs, ainsi que des contacts entre les enfants et les parents conformément à l'intérêt des enfants. Si le tribunal établit que l'accord de divorce n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant, il rejette la demande.

b) Si des conjoints, qui n'ont pas d'enfants ensemble sur lesquels ils exercent la responsabilité parentale, souhaitent divorcer et se mettre d'accord sur le partage de leurs biens communs, sur celui d'entre eux qui restera ou deviendra le locataire de l'appartement dans lequel ils vivent, et sur l'entretien du conjoint qui n'a pas de moyens de subsistance et qui est au chômage sans faute de sa part, ils demandent à un notaire d'établir un acte notarié constatant leur accord pour mettre fin au mariage. Le mariage est résilié dès la signature de l'acte notarié. Cet acte constitue la base juridique pour l'inscription du divorce au registre de l'état civil. Le notaire envoie l'acte à l'unité administrative qui inscrit le divorce dans le registre de l'état civil, dans les huit jours suivant la signature de l'accord devant le notaire (article 97 du code de la famille).

c) Si, pour une raison quelconque, le maintien du mariage devient intolérable, chacun des époux peut demander le divorce. Lorsqu'un tribunal dissout un mariage, il statue également sur la garde, l'éducation et l'entretien de leurs enfants communs et sur les contacts entre enfants et parents. Avant que le tribunal ne prenne une décision en vertu du paragraphe précédent, il doit établir comment l'intérêt de l'enfant est le mieux servi (article 98 du code de la famille).

Avant de déposer une requête ou une demande de divorce sur la base d'un accord, les conjoints suivent une consultation préalable dans un centre d'assistance sociale, sauf si :

- Ils n'ont pas d'enfants ensemble sur lesquels ils exercent la responsabilité parentale ;
- L'un des conjoints est mentalement inapte ;
- L'un des conjoints a une résidence inconnue ou on ne sait pas où il se trouve ;
- Si l'un des conjoints ou les deux vivent à l'étranger

L'objectif de la consultation préalable est d'aider les conjoints à déterminer si leur relation s'est détériorée au point que le mariage est devenu insupportable pour l'un d'entre eux au moins, ou s'il est possible de préserver le mariage. Les conjoints assistent à la consultation préalable en personne sans la présence de leurs représentants (article 200 du code de la famille).

III- Filiation

Si les deux parents de l'enfant étaient citoyens slovènes au moment de sa naissance sans considération du lieu de naissance de l'enfant et sans considération de la naissance pendant ou hors mariage de celui-ci. Si l'un seulement des deux parents de l'enfant était slovène au moment de sa naissance et que l'enfant est né sur le territoire slovène.

Si, dans cette même hypothèse, l'enfant est né à l'étranger, le parent de nationalité slovène (ou le tuteur si l'enfant est orphelin, si les parents ont perdu leurs droits parentaux ou leurs facultés mentales) devra

enregistrer l'enfant en tant que citoyen slovène contrairement au cas précédent où l'acquisition se fait automatiquement (article 5). Si l'enfant a atteint l'âge de 14 ans son consentement sera requis. Cette procédure est ouverte à l'individu concerné jusqu'à ce qu'il atteigne 36 ans, au-delà il ne pourra avoir recours qu'à la procédure de naturalisation.

Si l'un des parents de l'enfant était slovène au moment de sa naissance, l'autre parent n'était pas connu ou apatride et que l'enfant est né à l'étranger (article 4).

IV- Transmission patrimoniale

A. La succession

Le principal texte en la matière est la loi n° 82/94 de 1994 portant diverses dispositions générales sur le droit successoral.

Le principe d'égalité des héritiers s'applique, quelle que soit la nature de leur filiation, même adoptive (article 4).

La succession est dévolue par l'effet de la loi ou par testament (article 7) ; il faut rappeler que la dévolution testamentaire prime la dévolution successorale. Le contrat testamentaire est invalide et n'est pas un titre de succession (article 103).

1. En l'absence de disposition à cause de mots, qui hérite du patrimoine et dans quelle proportion ?

La succession se fait conformément aux dispositions de la loi.

En vertu de la loi, les personnes qui héritent du défunt sont ses descendants, ses enfants adoptifs et les enfants de ces derniers, son conjoint, ses père et mère, son parent adoptif et les membres de sa famille, ses frères et sœurs ainsi que les descendants de ces derniers, et ses grands-parents avec leurs descendants. Un homme et une femme non mariés qui vivent dans une communauté de vie de longue durée héritent l'un de l'autre au même titre que des époux, mais seulement s'il n'y a aucune raison pour qu'un mariage entre eux ne soit pas valable. Il en va de même pour le partenaire de même sexe d'un partenariat enregistré ou non [ci-après le « partenariat enregistré »]. Ces personnes héritent conformément à l'ordre de succession, de sorte que les héritiers de l'ordre de succession le plus proche excluent de la succession les personnes des ordres de succession suivants (article 10 de la ZD).

Les ordres de successions législatifs :

- Le premier ordre de succession comprend les descendants et le conjoint du défunt, ainsi que le partenaire d'une union civile ou le partenaire d'un partenariat enregistré. Ces derniers héritent en parts égales avant tous les autres (article 11 de la ZD). En vertu du droit de représentation, la part de la succession qui serait revenue à une personne prédécédée si elle n'était pas décédée avant le de cujus, est dévolue à ses enfants, à savoir aux petits-enfants du de cujus, en parts égales; si l'un des petits-enfants décède avant le de cujus, ce sont ses enfants, c'est-à-dire les arrière-petits-enfants du de cujus, qui héritent en parts égales de la part qui lui serait revenue s'il avait été vivant au moment du décès du de cujus, et ainsi de suite dans cet ordre, jusqu'au dernier des descendants du de cujus (article 12 de la ZD) ;
- Dans le deuxième ordre de succession, la succession d'un défunt qui n'a pas de descendants revient au père et mère et au conjoint du défunt, au partenaire d'une union civile ou au partenaire d'un PACS (article 14). Si les parents décèdent avant le de cujus, la succession est dévolue à ses enfants (les frères et sœurs du de cujus), à ses petits-enfants et arrière-petits-enfants ainsi qu'aux descendants de ces derniers conformément aux règles applicables dans le cas où les enfants et autres descendants héritent du défunt (article 15 paragraphe 1).
- Si aucune personne ne peut hériter dans le premier ou le deuxième ordre de succession, le troisième ordre de succession entre en ligne de compte. Dans le troisième ordre de succession, la succession est dévolue aux grands-parents du de cujus si celui-ci n'a laissé ni descendants, ni père, ni mère, et si ces derniers n'ont pas non plus laissé de descendants, ni conjoint, ni partenaire d'une

union civile et ni partenaire d'un partenariat enregistré. La succession revient pour moitié aux grands-parents paternels, pour moitié aux grands-parents maternels (article 18 de la ZD).

2. Les héritiers réservataires ?

Les héritiers réservataires ont droit à la partie de la succession dont le de cujus ne peut pas disposer (article 26, paragraphe 1, de la ZD). Cette partie de la succession constitue la réserve héréditaire. Les héritiers réservataires sont : les descendants du défunt, ses enfants adoptifs et leurs descendants, ses père et mère et conjoint. Étant donné que les dispositions de la ZD qui régissent les droits, les obligations, les limitations et le statut des époux s'appliquent également aux hommes et aux femmes qui vivent dans une communauté de vie de longue durée et qui ne se sont pas mariés, en l'absence de raisons pour lesquelles le mariage serait invalide, un partenaire d'une union civile peut être également un héritier réservataire. Il en va de même pour le partenaire de même sexe d'un partenariat enregistré ou non (partnerska zveza) Les grands-parents ainsi que les frères et sœurs ne sont héritiers réservataires que s'ils sont frappés d'une incapacité de travail permanente et s'ils ne disposent pas des moyens de subsistance nécessaires. Les personnes en question sont héritiers réservataires si elles ont le droit d'hériter selon l'ordre de succession légal (article 25 de la ZD).

3. Quelles sont les parts de héritiers dans la succession ?

Pour les héritiers du premier ordre :

- Le partage se fait à parts égales sauf, en cas de représentation où le partage s'effectuera par souches.

Pour les héritiers du deuxième ordre :

- En présence de deux parents, la dévolution se fera à parts égales ;
- En présence d'un seul parent : il recueillera la totalité de la succession ;
- En présence d'un parent et de frères et sœurs : 1/4 au parent survivant et 3/4 aux frères et sœurs par parts égales ;
- En présence de frères et sœurs : totalité de la succession à parts égales, sauf en cas de représentation où la dévolution s'effectuera par souches.
- En présence de frères et sœurs utérins ou consanguins : 1/2 de la part revenant aux frères et sœurs germains.

Pour les héritiers du troisième ordre :

- En présence d'une fente entre la branche maternelle et paternelle : 1/2 pour chaque branche ; au sein de chaque branche, partage par parts égales entre chaque grand parent
- Si l'un des grands parents est prédécédé : sa part revient à ses descendants par parts égales. A défaut, elle revient au grand parent survivant de la même branche ;
- En cas d'absence de grands parents dans une branche et sans postérité : La totalité de la succession revient à l'autre branche.

B. Les libéralités

1. Le testament

Un testament est valable lorsqu'il est dressé sous la forme définie par la loi sur les successions (ci-après la «ZD»), et conformément aux conditions fixées par celle-ci.

La ZD connaît les formes de testaments suivantes : le testament olographe, le testament écrit établi devant témoins, le testament judiciaire, le testament oral, le testament établi à l'étranger, le testament établi sur un bateau slovène, le testament établi dans un état d'urgence ou en cas de guerre, le testament international.

2. Les legs

Peuvent être légués les biens et droits que possède un particulier tels que les droits de propriété et les obligations du défunt, sauf l'usufruit qui est intransmissible et s'éteint par le décès (article 2) ainsi que le montant de l'aide sociale que l'État a attribué au défunt (article 128).

En tant qu'acte juridique unilatéral, le testament doit satisfaire aux conditions de validité exposées dans la loi successorale. Est capable de tester les mineurs de 15 ans révolus.

Toutefois, le testament peut être attaqué si :

- Le testateur au moment de la rédaction de l'acte est incapable de tester ;
- L'animus testandi n'existe pas ;
- Son consentement est vicié ;
- Le testament n'est pas formellement valable.

Il est impossible au testateur de porter atteinte aux droits des héritiers réservataires.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

- Déclaration Universelle des droits de l'homme du 10 Décembre 1948.
- L'Acte constitutionnel fondamental portant sur l'indépendance et l'autonomie de la République slovène, du 25 juin 1991, déclare que les traités internationaux ratifiés par l'ex-Yougoslavie continuent de s'appliquer.
- Convention internationale sur la revendication du droit à une pension alimentaire à l'étranger de 1956.
- Convention internationale sur la nationalité des femmes mariées de 1957.
- Convention internationale sur l'approbation matrimoniale, l'âge minimal pour contracter mariage et l'enregistrement des mariages de 1964.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.
- Convention internationale sur toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes de 1979.
- Convention des Nations-Unies sur le droit des enfants de 1990.
- Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants de 1999.
- Convention sur la garde des enfants et sur la coopération en cas d'adoption internationale de 1999.

B. Le conflit de loi

Le juge est lié par les lois régissant les règles de conflits de lois, mais les parties peuvent également déterminer seules la loi applicable à leur relation juridique. Dans ce cas, la loi applicable est celle qui a été choisie par les deux parties. À titre exceptionnel, la loi à laquelle renvoient les dispositions de la ZMZPP ne s'applique pas lorsqu'il est évident, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, que la relation ne présente pas de lien fort avec cette loi, et qu'il existe un lien nettement plus étroit avec une autre loi.

1. Loi applicable au concubinage

La ZMZPP ne contient aucune disposition particulière concernant l'établissement de l'existence d'une union libre, mais il convient de souligner que dans la mesure où l'union libre peut être assimilée au mariage sur le plan des conséquences juridiques, elle est soumise mutatis mutandis aux règles de conflits de lois applicables au mariage.

Le rapport patrimonial entre concubins est régi par la loi de l'État dont ils ont la nationalité. Si les concubins n'ont pas la même nationalité, la loi applicable est celle de l'État de leur résidence commune. Les rapports patrimoniaux contractuels entre concubins sont régis par la loi qui était applicable à leurs rapports patrimoniaux au moment de la conclusion du contrat.

La ZMZPP ne contient aucune disposition particulière concernant les partenariats enregistrés et les conditions de leur conclusion, mais il convient de souligner que dans la mesure où le partenariat entre personnes du même sexe peut être assimilé au mariage sur le plan des conséquences juridiques, elle est soumise mutatis mutandis aux règles de conflits de lois applicables au mariage.

2. Loi applicable au mariage

Les conditions du mariage sont régies, pour chaque personne, par la loi de l'État dont la personne a la nationalité au moment du mariage. La forme de mariage est régie par la loi du lieu où le mariage est conclu. La nullité du mariage est régie par tout droit matériel en vertu duquel le mariage a été conclu selon les règles de conflits de lois susmentionnées.

3. Loi applicable au divorce et la séparation de corps

Le divorce est régi par la loi de l'État dont les deux conjoints ont la nationalité au moment du dépôt de l'acte introductif d'instance. Si les conjoints sont de nationalités différentes au moment du dépôt de l'acte introductif d'instance, les lois des États dont ils ont la nationalité sont appliquées de manière cumulative à la procédure de divorce en cause. Si le mariage ne peut être dissous en application de la loi, compte tenu de la règle de conflit de lois précitée, la loi slovène s'applique au divorce si, au moment du dépôt de l'acte introductif d'instance, l'un des conjoints avait son domicile en République de Slovénie. Si l'un des conjoints est ressortissant de la République de Slovénie mais n'a pas de domicile en République de Slovénie, et que le mariage ne peut être dissous en application de la loi, compte tenu de la règle de conflit de lois précitée, la loi de la République de Slovénie s'applique au divorce.

La ZMZPP ne contient aucune disposition particulière concernant la dissolution d'un partenariat de vie, mais il convient de souligner que dans la mesure où le partenariat de vie peut être assimilé au mariage sur le plan des conséquences juridiques, il est soumis mutatis mutandis aux règles de conflits de lois applicables au divorce.

4. Loi applicable aux régimes matrimoniaux

Le régime matrimonial et les relations personnelles entre conjoints sont régis par la loi de l'État dont les conjoints ont la nationalité. Si les conjoints n'ont pas la même nationalité, la loi applicable est celle de l'État dans lequel ils ont leur domicile. Si les conjoints n'ont pas la même nationalité et n'ont pas de domicile dans le même État, la loi applicable est celle de l'État dans lequel ils avaient leur dernière résidence commune. Si la loi applicable ne peut être déterminée par la méthode décrite précédemment, il convient d'appliquer la loi qui présente le lien le plus étroit avec la relation.

Les régimes matrimoniaux contractuels sont régis par la loi qui était applicable au régime matrimonial et aux relations personnelles entre conjoints au moment de la conclusion du contrat. Si la loi mentionnée dispose que les conjoints peuvent choisir la loi qui régit le contrat patrimonial qu'ils ont conclu, la loi appliquée est celle qu'ils ont choisie.

Si le mariage est nul ou dissous, les régimes matrimoniaux et les relations personnelles sont régis par la règle de conflit de lois applicable aux régimes matrimoniaux et aux relations personnelles entre conjoints.

5. Loi applicable à l'obligation alimentaire

Les relations entre parents et enfants sont régies par la loi de l'État dont les parents et les enfants ont la nationalité. Si les parents et les enfants possèdent différentes nationalités, la loi applicable est celle de l'État dans lequel ils ont tous leur domicile. Si les parents et les enfants n'ont pas la même nationalité et qu'ils n'ont pas de domicile dans le même État, la loi applicable est celle de l'État dont l'enfant a la nationalité.

6. Loi applicable aux successions et aux testaments

Les successions sont régies par la loi de l'État dont le de cujus avait la nationalité au moment de son décès. La capacité de tester est régie par la loi de l'État dont le testateur avait la nationalité au moment de l'établissement du testament.

Le testament présente une forme valable si la validité de cette dernière est établie par l'un des ordres juridiques suivants: conformément à la loi du lieu où le testament a été établi; conformément à la loi de l'État dont le testateur avait la nationalité au moment de la disposition testamentaire ou au moment du

décès; conformément à la loi du domicile du testateur au moment de la disposition testamentaire ou au moment du décès; conformément à la loi de la résidence temporaire du testateur au moment de la disposition testamentaire ou au moment du décès; conformément à la loi de la République de Slovénie; pour les biens immobiliers, également en vertu de la loi du lieu où se trouve le bien immobilier.

La forme de la révocation du testament est valable si la validité de cette forme est établie par n'importe quelle loi en vertu de laquelle l'établissement du testament serait valable, comme expliqué ci-dessus.

VI- Légalisation des actes

Ces informations concernent les documents établis par une autorité française qui doivent être présentés à l'étranger. La légalisation est la formalité par laquelle est attestée l'authenticité de la signature, la qualité du signataire de l'acte et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. Elle donne lieu à l'apposition d'un cachet.

La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprime l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers et la remplace par la formalité unique de l'apostille. Une apostille est un sceau émis par l'autorité compétente pour certifier l'authenticité d'un acte public. Les apostilles sont apposées par les pays qui ont adhéré à la Convention de La Haye de 1961. Les autorités chargées de délivrer l'apostille sont désignées par chaque État signataire de la Convention de La Haye.

La Slovénie a adhéré (avec certaines réserves) à cette convention le 8 juin 1992. Sont dispensés de l'apostille (du fait de l'existence d'une convention bilatérale) :

- Les actes de l'état civil (actes de naissance, mariage, décès ou reconnaissance) ;
- Les actes judiciaires (K-bis, jugements) ;
- Les affidavits, déclarations écrites et documents enregistrés ou déposés dans les tribunaux judiciaires ;
- Les actes notariés (copies d'actes en minute ou en brevet, actes authentiques)
- Les actes administratifs (diplôme, casier judiciaire, attestation notariale, certificat de nationalité...);
- Les certificats de vie des rentiers viagers ;
- Les certificats délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle ;
- Les actes sous seing privé sur lequel une mention officielle est apposée (certification de signature...);
- Les documents établis par ou certifiés par les agents diplomatiques ou consulaires ;
- Les actes sous seing privé sur lesquels une mention officielle est apposée (certification de signature...).

VII- Professionnel du droit compétent

La Loi sur le notariat (journal officiel de la RS, no.13/94) slovène dispose sur la profession du notaire, compétent concernant les parties susvisées.

Dispositions fondamentales

Le notariat est un service public dont le ressort et les pouvoirs sont stipulés par la loi.

Les notariés, institués en vertu de la présente loi, exercent le notariat en tant que profession libérale. Les droits et les devoirs des notaires sont régis par la présente loi (article 1).

En tant que personnes investies de la confiance publique, les notaires établissent, conformément aux dispositions de la présente loi, des actes publics relatifs aux marchés juridiques, aux déclarations de volonté ou aux faits dont émanent des droits ; ils prennent en dépôt documents, numéraire et titres à remettre à

des tiers ou à des organes de l'État ; sur l'ordre des tribunaux, ils traitent des cas qui peuvent leur être transférés en vertu de la loi (article 2).

Sont des actes notariés les écrits notariaux, les minutes et les attestations notariées. Les actes notariaux et leurs expéditions sont des actes publics si toutes les formalités fondamentales, stipulées par la présente loi, ont été respectées lors de leur rédaction ou de leur expédition (article 3).

L'écrit notarié est une adresse exécutive s'il stipule l'obligation de faire ou de permettre de faire quelque chose, lorsqu'une conciliation est permise quant à cette obligation et lorsque l'obligé approuve la qualité exécutoire immédiate de l'écrit notarié (article 4).

Le notaire peut également rédiger des actes sous seing privé à la demande des parties. Il peut représenter les parties en qualité de mandataire devant les tribunaux dans les cas n'étant pas des actions en justice, et à les représenter auprès lorsque les cas sont en rapport direct avec tout acte notarié confectionné chez lui. Lorsqu'il s'occupe des cas visés à l'alinéa précédent, le notaire a des droits et des obligations, et il en répond en tant qu'avocat.

Le notaire n'est pas autorisé à représenter une partie impliquée dans une instance qui conteste l'ensemble ou une partie d'un acte, d'un marché juridique ou de toute autre opération à laquelle il a pris part au sens de l'article 2 de la présente loi (article 5).

Le notaire doit s'occuper des cas visés à l'article 2 de la présente loi en toute loyauté et en son âme et conscience, conformément aux prescriptions.

Le notaire répond de la partie des dommages causés en contrevenant aux engagements ou aux pouvoirs stipulés par la présente loi.

Le notaire ne peut refuser de s'occuper des cas visés à l'article 2 de la présente loi qu'en raison des motifs stipulés par la présente loi (article 6).

Sous réserve de réciprocité, un acte notarié, délivré dans un pays étranger, aura la même validité juridique en République de Slovénie que tout acte notarié délivré en vertu de la présente loi.

Sous réserve de la condition visée à l'alinéa précédent, un écrit notarié est immédiatement exécutoire en République de Slovénie lorsqu'il se rapporte à des droits qui ne sont pas contraires à l'ordre juridique de la République de Slovénie et lorsqu'il contient tous les éléments requis par la présente loi pour sa qualité exécutoire (article 7).

Sources :

- Portail de justice europa : https://e-justice.europa.eu/6/FR/national_legislation?SLOVENIA&member=1
- Ambassade de la république de Slovénie : 28, rue Bois-le-Vent, 75016 Paris
- Précis des évolutions en Europe, 1ère édition, Coutot-Roehrig
- Avocats français exerçant le droit de la famille slovène en Slovénie.

SUEDE

- **Age de la majorité** : 18 ans
- **Age de la capacité de tester** : 16 ans
- **Régime matrimonial légal** : communautés des biens différés
- **Réserve héréditaire** : la ½ de la part légale des héritiers « directs »
- **Loi de rattachement en matière successorale** : loi nationale du défunt

I- Nationalité

Il existe cinq manières d'acquérir la nationalité suédoise. Un individu peut devenir citoyen suédois par le biais de la naturalisation ou de la notification alors que la naissance, l'adoption et la légitimation par mariage confèrent automatiquement la nationalité suédoise. Pour les ressortissants des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège), l'acquisition de la nationalité suédoise est plus aisée.

A. Acquisition de la nationalité par la naissance

Pour les enfants nés avant le 1er avril 2015 : La nationalité est régie par la loi du 22 juin 1950. Une distinction est faite entre l'attribution et l'acquisition de la nationalité. Le droit suédois consacre le principe de l'origine, à savoir que l'enfant va recevoir la même nationalité que celle de ses parents. La nationalité suédoise est attribuée à l'enfant à sa naissance si :

- Les parents sont suédois et l'enfant est né sur le territoire suédois ;
- La mère est de nationalité suédoise ;
- Le père est de nationalité suédoise et l'enfant est né en Suède ;
- Le père est de nationalité suédoise et marié avec la mère étrangère de l'enfant quel que soit le lieu de naissance de l'enfant ;
- La partenaire légale étrangère d'une Suédoise ou sa concubine a reçu l'accord de cette dernière pour l'insémination artificielle et si l'enfant est né en Suède. L'enfant acquiert la double nationalité, dont la nationalité suédoise de l'un de ses parents, à la double condition que l'enfant soit né dans un État appliquant le principe de territorialité et que l'enfant reçoive la nationalité étrangère du père ou de la mère à la naissance selon la loi sur la double nationalité applicable depuis le 1er juillet 2001.

Pour les enfants nés postérieurement au 1er avril 2015 : La nationalité suédoise est attribuée à l'enfant à sa naissance si :

- L'un des parents est de nationalité suédoise à la naissance de l'enfant,
- L'un des parents décédés de l'enfant était de nationalité suédoise au moment du décès.

B. Acquisition de la nationalité par la notification

Il s'agit d'une procédure de demande simplifiée par laquelle une personne peut devenir suédoise si elle satisfait certaines exigences légales. Si ces exigences sont remplies, la personne devient automatiquement suédoise. Cette procédure recouvre plusieurs cas.

- L'enfant d'un père suédois : le père suédois dont l'enfant est né à l'étranger doit faire une notification pour que l'enfant devienne suédois et ce avant ses 18 ans.
- Les enfants apatrides et les jeunes adultes :
 - Si l'enfant est né en Suède et apatride depuis sa naissance, il doit avoir un titre de séjour permanent, habiter en Suède et avoir moins de 5 ans ;

- Si l'enfant n'est pas né en Suède, il doit avoir un titre de séjour permanent, habiter en Suède et avoir moins de 18 ans ;
- L'enfant de nationalité étrangère : il doit avoir une autorisation de séjour permanente, avoir vécu en Suède au moins 5 ans et avoir moins de 18 ans. Le consentement des enfants de plus de 12 ans est requis.
- Les jeunes adultes de 18 à moins de 20 ans : ils doivent avoir un titre de séjour permanent, vivre en Suède depuis l'âge de 13 ans ou 15 ans cas d'apatridie.
- La réacquisition de la nationalité suédoise : en cas de perte ou de la déchéance de la nationalité suédoise, il existe une possibilité de la recouvrer si l'individu est âgé de 18 ans ou plus, s'il a un titre de séjour permanent, s'il a vécu en Suède au moins pendant 10 ans avant ses 18 ans et s'il vit en Suède depuis au moins 2 ans au jour de la demande. Pour les ressortissants nordiques, les règles sont beaucoup plus souples : ils doivent avoir acquis la nationalité danoise, finlandaise, islandaise ou norvégienne autrement que par naturalisation, avoir 18 ans, vivre en Suède depuis cinq ans et ne pas avoir été condamnés à une peine d'emprisonnement durant ces cinq ans ou à d'autres peines privatives de liberté.

C. Acquisition de la nationalité par la naturalisation

Sur demande, la nationalité suédoise peut être conférée par naturalisation à l'étranger qui, cumulativement :

- Est âgé de dix-huit ans révolus ;
- A sa résidence permanente en Suède depuis cinq ans ou, en ce qui concerne les ressortissants danois, finlandais, islandais ou norvégiens, depuis deux ans ; dans le cas d'un apatride ou réfugié a été domicilié en Suède au cours des quatre dernières années. Dans ce cas, il faut être intégré dans la société, travailler ou être marié à un citoyen suédois.
- Est titulaire d'une autorisation de séjour permanente (sauf pour les citoyens des pays nordiques) ;
- Possède un casier judiciaire vierge. L'examen des dossiers s'opère de façon discrétionnaire.

D. Acquisition de la nationalité par légitimation

Lorsqu'un Suédois épouse une femme étrangère, leur enfant né avant le mariage devient ressortissant suédois s'il n'est pas marié et n'a pas dix-huit ans révolus.

E. Acquisition par l'adoption

Si l'enfant a moins de 12 ans et a été adopté par un Suédois, il devient automatiquement suédois si la décision d'adoption a été rendue en Suède ou dans un pays nordique ou si elle a été rendue à l'étranger et approuvée en Suède et si l'adoption est valable selon le droit suédois. S'il a 12 ans lors de l'adoption, il pourra devenir suédois sur demande par l'agence suédoise pour le droit de la famille et le soutien parental et donc éviter la perte automatique de sa nationalité à l'âge de 22 ans.

Nota Bene : Un enfant adopté n'est pas tenu de renoncer à sa nationalité antérieure pour devenir suédois ou rester suédois à l'âge adulte. Le droit suédois prévoit la faculté de garder sa nationalité suédoise en cas de naissance à l'étranger et de résidence à l'étranger en faisant une demande de conservation de la nationalité suédoise après 18 ans mais avant l'âge de 22 ans. Il faut ainsi remettre un formulaire de conservation de la nationalité suédoise à une ambassade ou un consulat suédois.

Pour les conditions relatives à l'adoption, il convient de se référer au paragraphe sur la filiation adoptive.

II- Couple

A. Le mariage

Le mariage est régi par le Code du mariage de 1987.

1. Naissance du mariage : conditions légales de fond et de forme

La législation suédoise admet indifféremment le mariage civil et religieux. Que le mariage doive être célébré civilement ou religieusement, l'administration fiscale de la région du lieu du mariage compétente délivrera le certificat de non-empêchement au mariage. Ce certificat est valable quatre mois. L'âge requis pour se marier est de 18 ans pour l'homme et pour la femme. Il y eut une abolition de la possibilité de recevoir une autorisation de contracter le mariage avant 18 ans le 1^e juillet 2014.

Le mariage est prohibé entre les ascendants et descendants en ligne directe et frères et sœurs. Toutefois, les consanguins peuvent contracter mariage avec l'autorisation du gouvernement. Personne ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier. Ne peut non plus contracter mariage celui qui est légalement enregistré comme partenaire homosexuel.

Le mariage civil a lieu au tribunal ou devant un officier civil alors que le mariage religieux est célébré par l'Église de Suède nommée par le conseil administratif du comté ou toute autre communauté religieuse ayant reçu une autorisation de l'administration. Le Parlement suédois a adopté à une écrasante majorité, le mercredi 1^{er} avril 2009, une loi dite sur « le mariage sexuellement neutre », permettant aux homosexuels de se marier civilement ou religieusement. La Suède devient ainsi officiellement le premier pays à autoriser la célébration de mariages homosexuels au sein d'une Église majoritaire.

2. Déroulement du mariage : régime matrimonial légal

Le Code du mariage crée une véritable association conjugale entre les époux. Ils sont égaux tant en ce qui concerne la capacité que leurs droits et devoirs. Ils peuvent au cours du mariage modifier leur régime matrimonial par contrat, sous réserve de certaines mesures de publicité imposées dans l'intérêt des tiers.

Le régime légal suédois présente une certaine ressemblance avec le régime de la séparation de biens français au cours du mariage et avec le régime de communauté lors de la dissolution du mariage.

Le régime légal s'applique en l'absence de contrat de mariage. Tous les biens d'un époux sont réputés « *biens matrimoniaux* » (entendu au sens qu'ils ne sont pas des biens privés) exceptés les biens suivants qualifiés de « *biens propres* », à savoir :

- les biens déclarés propres par contrat de mariage ;
- les biens que l'un des époux a reçus d'une personne autre que son conjoint à titre de don ou d'assurance sous la condition qu'ils seront biens propres, ou par testament sous la même condition, soit à titre de légataire, soit à titre d'héritier ;
- les biens qui sont acquis en remplacement des biens propres, à moins qu'il n'en ait été disposé autrement par l'acte qui les a constitués biens propres. Les revenus de ces biens sont réputés biens matrimoniaux sauf stipulation contraire dans l'acte constitutif. L'existence de biens propres dépend soit d'un contrat de mariage, soit d'un acte conférant à certains biens le caractère de biens propres. À défaut d'un contrat de mariage, et d'un tel acte, tous les biens d'un époux sont qualifiés de « biens matrimoniaux ». Sur la totalité de ces biens, le conjoint possède un droit éventuel à savoir le droit au partage par moitié lors de la dissolution du mariage ou de la communauté. Le contrat est établi par acte sous seing privé et doit être présenté en original et en copies certifiées conformes à n'importe quel tribunal de première instance qui va immédiatement le transcrire dans son registre et en remet une copie certifiée conforme à l'autorité centrale chargée de tenir le registre des contrats de mariage.

B. La dissolution du mariage

Selon le Code du mariage du 14 mai 1987 en son chapitre 5, le mariage peut se dissoudre par la mort de l'un des époux mais aussi par le divorce légalement prononcé. Il n'existe en Suède qu'un seul type de divorce et peut être demandé que les époux soient d'accord ou non. La demande peut aussi provenir du procureur du royaume en cas de consanguinité dans le mariage ou de bigamie. L'appel d'un

jugement de divorce est possible. Plusieurs hypothèses sont à envisager :

- Les époux sont d'accord pour divorcer : dans ce cas ils peuvent obtenir la dissolution de leur mariage en adressant une requête au tribunal. Toutefois un délai de réflexion leur sera imposé s'ils le demandent ou si l'un d'eux a la garde d'un enfant âgé de moins de 16 ans et que celui-ci vit sous le même toit que son parent ;
- L'un des époux demande le divorce : après expiration d'un délai de réflexion de 6 mois, l'époux désireux de divorcer doit renouveler sa demande et peut obtenir le divorce sans avoir à indiquer les motifs de son action ; • les époux vivent séparés depuis au moins 2 ans : chacun d'eux pourra obtenir le divorce sans délai de réflexion préalable ;
- Le mariage a été contracté en violation des règles relatives à l'empêchement ou il a été contracté bien qu'un des époux soit déjà marié : le divorce pourra être obtenu sans délai de réflexion préalable. De manière générale, le tribunal décide s'il y a besoin ou d'un délai préalable.
- S'agissant des conséquences du divorce, l'époux ayant acquis le nom patronymique de son conjoint pourra garder ce nom ou bien l'abandonner en utilisant uniquement le dernier nom qu'il avait porté immédiatement avant le mariage ; le divorce entraîne le partage des biens matrimoniaux sauf les biens ayant échoué à chacun des époux depuis l'introduction de l'instance en divorce ; après le divorce, chacun des époux doit répondre à sa propre subsistance. S'il s'agit d'un mariage de longue durée et que l'un des ex-conjoints éprouve des difficultés considérables à assurer sa subsistance, une pension alimentaire peut être imposée pour une période d'une certaine durée ; les parents conservent le droit de garde conjointe, à moins que l'un d'eux ne s'y oppose et que le tribunal dans ce cas ne statue autrement ou que cela soit incompatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant. À la demande des époux, le tribunal devra confier la garde à l'époux qui est le plus qualifié, en tenant compte de l'intérêt de l'enfant. Le parent qui n'est pas titulaire du droit de garde et qui n'héberge pas l'enfant est tenu de payer pour lui une pension alimentaire. Il en sera de même pour le parent qui a la garde en commun avec l'autre s'ils ne vivent pas ensemble et si l'enfant est hébergé par ce dernier.

C. Le concubinage et le PACS

La loi du 24 juin 1994 instaure un partenariat enregistré ouvert aux homosexuels et aux hétérosexuels. À cet effet, deux personnes de même sexe peuvent se faire enregistrer comme partenaires homosexuels selon une procédure analogue à celle du mariage civil. Cette loi accorde aux partenaires les mêmes effets juridiques que le mariage y compris les dispositions réglant la situation des époux après la dissolution du mariage. Les homosexuels et hétérosexuels disposent des mêmes droits dans leur partenariat que les couples mariés hétérosexuels, ils peuvent notamment prétendre à l'adoption d'un enfant depuis une modification datée de 2006 de la loi du 23 juin 1994.

Aujourd'hui les homosexuels peuvent également se marier religieusement depuis la loi du 1er avril 2009. Par une loi du 21 avril 1972, avant même la résolution du Parlement européen du 12 septembre 1989, la recommandation du Conseil de l'Europe du 29 septembre 1989 et la jurisprudence de la CEDH de Strasbourg (arrêt Goodwin du 11 juillet 2002) incitant à la reconnaissance juridique du changement de sexe, la Suède avait déjà légiféré sur le transsexualisme en ce sens et a été la première à reconnaître, autoriser les individus à changer de sexe légalement.

S'agissant du concubinage, celui-ci fait l'objet d'une réglementation spécifique en Suède. Effectivement, nous retrouvons la loi sur les cohabitants de 2003, modifiée par la suite. Elle définit la cohabitation. C'est le cas de deux individus vivant ensemble et partageant le même ménage. Il peut s'agir d'individus de même sexe ou de sexe différent. Elle contient aussi des dispositions relatives à la fin de la cohabitation visant à la protection de la partie la plus fragile économiquement parlant. Il existe notamment des dispositions sur le partage des biens.

III- Filiation

A. La filiation par le sang

1. La filiation paternelle

Il existe une présomption de paternité. Si la mère de l'enfant est mariée à un homme au moment de la naissance, cet homme sera considéré comme le père de l'enfant. Cette présomption joue également dans le cas où la mère serait veuve et que le délai qui s'est écoulé entre la naissance de l'enfant et le décès de l'homme est suffisamment court pour que l'enfant ait pu être conçu avant sa mort. Il est possible pour un tribunal de déclarer que l'homme marié à la mère de l'enfant n'est pas le père en raison du déroulement de certaines circonstances explicitement prévues par la loi. C'est le cas s'il est établi que la mère a entretenu des rapports sexuels avec un autre homme pendant la période probable de conception de l'enfant et qu'il y a de fortes chances que l'enfant découle de ce rapport. Ensuite, cela peut résulter de l'héritage de l'enfant ou d'une autre circonstance spéciale. Enfin, le tribunal peut se prévaloir du fait que la conception de l'enfant soit antérieure au mariage ou qu'il y avait une séparation de fait des époux, rendant peu probable l'entretien de rapports sexuels pendant cette période.

En l'absence de mariage et de partenariat, la détermination de la paternité peut se faire par confirmation ou par jugement.

Lorsque l'enfant a moins de 18 ans, la confirmation se fait par écrit lors d'une visite personnelle au Conseil de la protection sociale. Elle doit être approuvée par le Conseil ainsi que par la mère ou un tuteur. Si l'enfant est adulte, la confirmation doit être approuvée par celui-ci. Il est possible d'effectuer une confirmation avant même la naissance de l'enfant. Dans certaines hypothèses, la confirmation de paternité peut être faite numériquement dans un système spécial fourni par l'autorité déterminée par le gouvernement.

S'agissant de la détermination de la paternité par jugement :

Elle est reconnue s'il s'avère qu'il est bien le père de l'enfant à la suite d'un examen génétique. Ensuite, va être reconnu comme étant le père celui pour lequel il est établi que des rapports ont eu lieu pendant la période de conception de l'enfant et qu'en raison des circonstances, l'enfant doit résulter de ce rapport. Enfin, il est établi que la mère a eu recours à une insémination ou une fécondation avec son sperme pendant la période à laquelle l'enfant peut avoir été conçu et qu'il est fort probable que ce dernier ait été conçu dans le cadre du traitement.

2. La filiation maternelle

En principe, la mère est celle qui accouche. La mère qui accouche d'un enfant dont la conception résulte de l'introduction d'un ovule d'une autre femme dans son corps après la conception en dehors du corps, sera considérée comme étant la mère de l'enfant. Ensuite, les dispositions concernant la filiation grâce au mariage s'applique à la femme. Effectivement, l'épouse ou la partenaire de la mère lors de la naissance de l'enfant, sera considérée comme un parent de l'enfant.

3. Le changement de genre

S'agissant de la paternité ainsi que de la maternité en cas de changement de genre, il existe des dispositions spécifiques qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2022 (article 10 à 15 du chapitre 1 du Code parental suédois).

Enfin, le Conseil de la protection sociale peut effectuer une enquête sur la paternité ou la maternité.

B. La filiation adoptive

1. Les conditions de l'adoption

L'adoption est régie par le chapitre 4 du Code de la paternité. Elle doit être faite par l'intermédiaire d'une société autorisée par la MFOF, autorité du droit de la famille et du soutien parental. La procédure est obligatoirement judiciaire. L'adoption est forcément plénière, c'est-à-dire que l'adoptant devient le parent de l'enfant et les liens avec la famille biologique cessent complètement. L'adoption ne peut être annulée. Il faut avoir 25 ans révolus en Suède pour adopter. Entre 18 et 25

ans, cela est aussi possible dans certaines circonstances. Aussi bien un homme qu'une femme peut adopter, et depuis la loi du 6 juin 2002 (entrée en vigueur le 1er février 2003), l'adoption d'enfants en Suède ou à l'étranger est officiellement reconnue pour les couples de personnes de même sexe. Les parents ou partenaires doivent adopter ensemble sauf si l'un d'eux est absent et empêché de manière permanente comme celui souffrant d'une maladie mentale. Le consentement de l'enfant âgé de 12 ans et plus est requis, sauf si son obtention est jugée préjudiciable à l'enfant n'ayant pas encore atteint 16 ans, ou si l'enfant est durablement hors d'état de consentir à son adoption en raison de troubles psychiques. Un enfant adopté n'est pas tenu de renoncer à sa nationalité antérieure pour devenir suédois ou rester suédois à l'âge adulte.

Le consentement des parents par le sang est aussi requis. Un enfant adoptif mineur ne peut être adopté par un tiers qu'avec le consentement de ses parents adoptifs ; si l'un de ces parents adoptifs est marié avec l'un des parents par le sang, le consentement de ce dernier sera aussi requis. Mais le consentement ne sera pas requis si le parent n'est pas investi du droit de garde, ou en cas d'absence ou d'aliénation.

L'autorisation du tribunal est nécessaire pour l'adoption. Cette autorisation n'est donnée que si l'adoption paraît favorable à l'enfant. Lorsque l'adopté est mineur, une enquête préalable est réalisée par le Comité des affaires sociales. L'enquêteur va soumettre effectuer une vérification des conditions d'adoption puis il va soumettre une proposition de décision au tribunal. Enfin, tout versement d'argent par les parties est prohibé. Toute convention d'ordre pécuniaire est nulle, même si l'adoption est autorisée à l'insu de cet acte.

L'adoption produit plusieurs effets : l'enfant prend le nom de famille de ses parents adoptifs, il acquiert la nationalité suédoise, il hérite de ses parents adoptifs et de la famille de ces derniers et inversement, et il entre dans le champ d'application de la loi sur l'autorité parentale et l'entretien des enfants.

2. Les effets de l'adoption quant à la filiation

L'article 21 du Code parental suédois prévoit que la personne adoptée doit être assimilée à l'enfant des parents adoptifs. La filiation se fait avec ces derniers et non avec ses parents biologiques. S'il s'agit de l'adoption du conjoint ou du cohabitant, l'enfant conserve bien évidemment la filiation avec son parent biologique (entendu comme celui vivant avec le parent adoptif).

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

1. Dévolution légale

Pour être capable de succéder, il faut être né vivant au moment du décès du défunt, mais l'enfant conçu au préalable au moment du décès est habilité à succéder, s'il naît vivant. Si deux personnes appelées à la succession l'une de l'autre meurent sans que l'on sache laquelle est prédécédée, il n'y a pas de dévolution de l'une à l'autre, et chaque héritage passe au plus proche parent vivant.

La loi appelle au premier rang les descendants, à parts égales. La représentation est admise et s'effectue par souche. Les enfants naturels et adoptés héritent comme les enfants légitimes. L'homme et la femme ont la même part. À défaut de descendants, ce sont les père et mère du défunt qui recueillent la succession. Lorsqu'ils sont tous les deux vivants, ils héritent seuls à parts égales. Si l'un d'eux est prédécédé, sa part est attribuée aux frères et sœurs du défunt et, en l'absence de frères et sœurs, la succession va entièrement au parent vivant. En cas de prédécès des deux parents, les frères et sœurs recueillent la totalité de la succession. Le germain a une part double du consanguin et de l'utérin.

En l'absence de parents et de frères et sœurs, on appelle les héritiers du 3e ordre, à savoir les grands-parents et/ou leurs enfants (oncles et tantes uniquement). Le mécanisme de la fente entre la branche paternelle et la branche maternelle permet l'allocation d'1/2 de la succession à chaque branche. Si l'un des grands-parents est prédécédé, sa part revient à ses descendants par parts égales. A défaut, elle revient au grand-parent survivant de la même branche. Dans l'hypothèse d'absence dans une branche de grands-

parents dépourvue de postérité, la totalité de la succession est recueillie par l'autre branche. S'il n'y a pas d'héritiers dans les deux lignes, la succession est dévolue au Fonds public successoral.

Sauf pour le conjoint survivant, la réserve n'existe qu'en faveur des enfants, y compris les enfants naturels et adoptés, ou leurs descendants ; les ascendants n'ont droit à aucune réserve. Pour les enfants et leurs descendants, la réserve est égale à la moitié de la succession quel que soit leur nombre. Le conjoint survivant a droit à une réserve égale à quatre fois le montant de base fixé par le Code de la Sécurité sociale suédois, y compris la valeur de ses biens propres et des biens reçus par lui au partage de la communauté. Cette réserve l'emporte sur la part de tous les descendants réservataires.

2. Sort du conjoint survivant

Si le défunt est marié, son conjoint survivant recueille la totalité de la succession. Lors du décès de l'époux survivant, la succession de ce dernier est dévolue pour moitié aux descendants du prédécédé. En l'absence de descendants, ce sont les père et mère et les autres héritiers (frères et sœurs) qui sont appelés à succéder. L'époux survivant ne peut, par testament, disposer des biens qui doivent ainsi faire retour à la famille du prédécédé.

Des exceptions importantes sont néanmoins prévues :

- Si le défunt marié laisse un descendant qui n'est pas aussi celui du conjoint survivant, ce descendant peut recueillir immédiatement sa part légale à moins qu'il y renonce ; dans ce dernier cas, il succédera à l'époux survivant comme les autres descendants du prédécédé ;
- L'époux survivant a droit à une réserve, dans la mesure où la succession y suffit, égale à quatre fois le « montant de base » fixé par le Code de la sécurité sociale suédois, y compris la valeur de ses biens propres et des biens reçus par lui au partage de la communauté. Cette réserve l'emporte sur la part de tous les descendants réservataires ;
- Tout descendant ayant recueilli, au décès du parent prédécédé, en tout ou partie sa part légale, celle-ci sera dans la même proportion exclue de la succession de l'époux survivant ;
- Si la part de la succession dévolue au conjoint survivant formait une autre proportion que la moitié du total de ladite part et de ses autres biens acquis au partage de la communauté ou autrement, la succession de l'époux survivant sera dévolue aux héritiers du prédécédé selon la même proportion. Le partage dans les proportions ainsi établies peut encore être modifié si l'époux survivant avait disposé par don ou autrement des biens devant faire retour à la famille du prédécédé et si l'époux survivant avait réussi à augmenter la valeur desdits biens. Si lors du décès de l'époux survivant seuls sont vivants les héritiers de l'un des deux époux, ils recueillent la totalité de la succession.

B. Les libéralités

1. Les donations

En principe, les époux peuvent librement conclure des contrats entre eux en ce qui concerne leurs droits patrimoniaux. Toutefois, dans l'intérêt des tiers, cette liberté est soumise à certaines formalités qui portent notamment sur les donations. Ainsi, une donation entre époux est valable entre eux si elle est conforme aux règles du droit commun ou si elle est transcrite dans le registre du tribunal. En ce dernier cas, elle est également opposable aux créanciers du donateur sous réserve d'accomplissement de toute autre formalité d'enregistrement prévue par la loi.

Les présents d'usage sont opposables aux créanciers même sans être ainsi transcrits. Toute promesse d'un époux de faire, pendant le mariage, une donation à son conjoint sera nulle. Lorsqu'une donation - sauf présent d'usage - a été faite au profit du conjoint et si les dettes du donateur au moment du don ne peuvent être payées par celui-ci, le conjoint aura à payer ce qui reste dû, à concurrence de la valeur des biens reçus, à moins qu'il ne puisse prouver que le donateur possédait des biens au moins équivalents au montant de ses dettes. Si les biens reçus ont péri en tout ou partie sans la faute du donataire, les obligations lui incombant seront proportionnellement réduites. Après transcription sur le registre, le tribunal en informe l'autorité centrale et procède à la publication. Les donations faites à des descendants réservataires par préciput sont rapportables en valeur (art. 2 du Code des successions). Les donations qui peuvent être considérées, en raison de l'intention, comme analogues

au testament, peuvent faire l'objet d'une action en réduction lorsqu'elles entament la part légale. Dans la mesure où elles ne respectent pas la réserve, elles sont rapportables en nature. L'action doit être intentée dans l'année à dater de la clôture de l'inventaire, sous peine de forclusion (art. 4 du Code des successions).

2. Les testaments

Capacité et majorité

La majorité est atteinte à l'âge de 18 ans mais le mineur qui a atteint l'âge de 16 ans peut disposer par testament de certains biens (Code des successions, chap. 9, art. 1). Des dispositions testamentaires prises au profit d'un légataire qui n'est pas né lors du décès du testateur sont nulles, sauf si le légataire est conçu avant le décès du testateur et naît ensuite. Toutefois, sont valables les dispositions testamentaires faites en faveur des descendants éventuels d'une personne en vie lors du décès du testateur, avec stipulation que les biens leur reviendront en toute propriété lors du décès du premier bénéficiaire. Aucune différence de faveur ne peut, dans ce cas, être stipulée entre frères et sœurs non encore nés ou conçus lors du décès du testateur.

Forme

Le testament doit, en principe, être fait par écrit, en présence de deux témoins. Le testateur doit signer le testament devant deux témoins, qui doivent savoir qu'il s'agit d'un testament, mais qui n'ont pas besoin de connaître les dispositions testamentaires. Un testament conjoint peut être fait par tous.

Les témoins doivent apposer leur signature sur le testament, en confirmant qu'ils connaissent le testateur personnellement, que celui-ci est sain d'esprit et qu'ils ont été spécialement appelés par le testateur pour servir de témoins. Les témoins peuvent être entendus sous la foi du serment par le tribunal.

Si une personne ne peut pas en raison d'une maladie ou d'un autre cas de force majeure dresser son testament dans la forme ci-dessus, elle peut tester oralement, en présence de deux témoins, qui prendront note de sa volonté, ou bien elle peut choisir de faire un testament olographe sous condition que cet acte soit écrit et signé entièrement de sa main (Code des successions, chap. 10, art. 1 à 3 et art. 7). Pour être témoin testamentaire, il faut être âgé d'au moins quinze ans, sain d'esprit et non parent, allié ou attaché par des liens d'adoption au testateur.

Révocation

Un testament peut, à tout instant, être révoqué. La révocation peut se faire : soit par un nouveau testament ; soit par la destruction volontaire du testament par le testateur ; soit par un acte délibéré non équivoque. L'engagement de ne pas révoquer un testament est nul. Un testament conjoint peut être révoqué par l'un des testateurs ; toutefois, si la révocation unilatérale nuit aux conditions fondamentales de la disposition réciproque, celui qui a révoqué sera exclu des droits à lui conférés par le testament.

Nullité

Le testament est nul si le testateur n'était pas capable de tester. Il en est de même en cas d'inobservation des formes légales. La disposition testamentaire est nulle si le testateur, lorsqu'il a fait le testament, souffrait d'une maladie mentale ou d'un autre trouble analogique qui avait influencé sa disposition. Est également nul un testament qui est provoqué par la violence ou par l'abus du manque de discernement, de la faiblesse ou de la dépendance du testateur ou qui est sous l'effet d'une fraude ou d'une erreur qui fut décisive pour sa volonté de tester. L'action en nullité doit être exercée par l'héritier dans le délai de six mois à compter du jour où il a reçu communication du testament, sous peine de forclusion.

Caducité

Si le testament ne dispose pas autrement, la disposition testamentaire par laquelle le testateur a gratifié son conjoint ou son cohabitant est caduque si le mariage a été dissous ou si la cohabitation a cessé avant le décès du disposant ou encore si une action en divorce a été intentée.

Est également caduque la disposition testamentaire léguant un bien déterminé qui ne se trouve pas dans la succession.

Contenu

La règle générale en matière de testament est de rechercher la volonté réelle du testateur. Il existe des présomptions légales pour l'interprétation de la dernière volonté du défunt. Un legs particulier doit être prélevé sur la masse de la succession indivise et non pas sur un lot déterminé.

Les légataires particuliers de biens déterminés sont payés par préférence aux légataires universels (art. 3, chapitre 11 du Code des successions suédois). Le légataire recueille les biens légués qui font partie de la succession au décès du testateur, mais s'ils ne s'y trouvent pas à ce moment, celui-ci ne recueillera rien (art. 4).

Le légataire ne peut pas réclamer réparation pour des servitudes ou d'autres charges grevant les objets légués (art. 41). Lorsqu'un légataire décède avant le testateur, ou si pour d'autres raisons il ne peut pas hériter, ses descendants prennent sa place au cas où les successions ab intestat les auraient appelés à hériter du testateur (art. 6).

Dépôt et signification des testaments

Il s'agit du chapitre 14 du Code des successions suédois. Si un héritier n'a pas reconnu valable le testament, celui-ci devra lui être signifié en copie certifiée conforme ou, s'il s'agit d'un testament verbal, soit sous forme d'un procès-verbal des dépositions des témoins, soit sous forme d'un autre écrit faisant foi du contenu du testament. L'héritier aura un délai de six mois à dater de la signification pour attaquer le testament, sous peine de forclusion.

Le même délai s'applique à l'héritier désirant intenter une action en réduction d'une disposition testamentaire.

Registre des testaments

En Suède, il n'existe pas de registre des testaments. Ainsi, il est fortement conseillé au testateur d'informer une personne de confiance de son existence ainsi que de son emplacement. Si ce n'est pas le cas, la personne qui s'occupera de la succession, devra chercher le testament à divers endroits comme à sa banque ou à son domicile par exemple.

3. Pactes sur succession future

Toutes conventions concernant la succession future d'une tierce-personne vivante sont nulles, qu'il s'agisse d'un héritage ab intestat ou d'une succession testamentaire. Les engagements par lesquels une personne aurait réglé elle-même le sort de sa succession, autrement que par la forme admise par la loi, sont également nuls. La promesse d'une donation, qui ne doit pas être exécutée du vivant du donateur, doit revêtir la forme d'un testament (art. 3). L'héritier majeur ainsi que l'héritier majeur en tutelle, avec le consentement de son tuteur, peuvent, du vivant du de cujus, valablement renoncer par écrit à leur héritage. Toutefois, l'héritier réservataire a droit à la réserve dans sa totalité à moins qu'il n'y ait renoncé en échange d'une compensation équitable ou que le conjoint de l'héritier ou les descendants de celui-ci ne puissent recueillir la part équivalente de la succession (art. 2).

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

- Le protocole de 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.
- La convention du 19 octobre 1996 sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (ou convention de La Haye de 1996).
- Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en

matière d'adoption internationale.

- La convention de 1980 sur le droit applicable aux obligations contractuelles (le règlement Rome I a remplacé la convention sur les contrats qui ont été conclus à compter du 17 décembre 2009).
- Convention de La Haye du 1er juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps.
- Convention de New York du 20 juin 1960 sur le recouvrement des aliments à l'étranger.
- Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires.
- Conventions bilatérales passées avec la France :
- Convention du 24 décembre 1936 en matière d'impôt sur les successions applicables depuis le 1er octobre 1937. Cette convention demeure valable malgré son remplacement, en matière d'impôts directs, par la Convention du 8 juin 1994 ;
- Convention du 27 novembre 1990 en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ;
- Convention du 8 juin 1994 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume de Suède en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les successions et sur les donations.
- Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant depuis le 1^{er} janvier 2020.
- Convention de la Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers.

B. Le conflit de loi

Mariage

En ce qui concerne le droit de se marier, voir le point 3.3 ci-dessus. Selon la règle générale, un mariage est considéré valable dans sa forme s'il est valable dans le pays où il a été célébré, voir chapitre 1, article 7, de la loi (1904:26 p.1) sur certaines relations juridiques internationales concernant le mariage et l'autorité parentale.

Par ailleurs, selon le chapitre 1, article 1er, de la loi (1904:26 p. 1) relative à certaines relations juridiques internationales concernant le mariage et l'autorité parentale, le droit de se marier devant une autorité suédoise doit en principe être examiné au regard de la loi suédoise si l'époux ou l'épouse est de nationalité suédoise ou y a sa résidence habituelle. En ce qui concerne les pays nordiques, un règlement similaire, l'article 1er du règlement (1931:429) s'applique pour certaines relations juridiques internationales concernant le mariage, l'adoption et l'autorité parentale.

Les droits des couples peuvent être séparés en deux groupes principaux : les droits personnels et ceux qui relèvent du régime matrimonial des époux (voir point III.6 ci-dessous). Le principal effet juridique personnel du mariage est l'obligation alimentaire mutuelle des époux. Dans le droit international privé suédois, les questions relatives aux droits de succession des époux, à l'acquisition par l'un des époux du nom de l'autre époux et à l'obligation des époux de subvenir aux besoins des enfants de l'autre époux ne sont pas considérés comme des effets juridiques du mariage et le droit applicable est régi par les règles de conflit de loi applicables à la succession, au nom, etc.

La question du droit applicable en matière de pension alimentaire du conjoint est régie par le protocole de La Haye de 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires. La règle principale est que l'obligation alimentaire est régie par la loi de l'État dans lequel réside le créancier d'aliments. Si l'un des époux s'oppose à l'application de cette loi et que la loi d'un autre État, notamment celle du dernier État dans lequel ils avaient un domicile commun, présente des liens plus étroits avec le mariage, ce sera la loi de cet autre État qui s'appliquera

Régimes matrimoniaux

Les questions relatives à la loi applicable concernant le régime matrimonial des époux sont régies par

la loi (1990:272) sur les questions internationales concernant les biens des époux et des concubins (LIMF). Selon l'article 3 de la LIMF, les époux ou futurs époux peuvent, au moyen d'un accord écrit, choisir d'appliquer à leur régime matrimonial soit la loi d'un État dans lequel au moins l'un des deux époux résidait lorsque le contrat a été établi soit la loi d'un État dont l'un des deux époux est ressortissant. Si les époux n'ont pas établi de convention valable, c'est la loi de l'État dans lequel ils ont leur résidence habituelle au moment de leur mariage qui s'applique, comme le prévoit l'article 4 de la loi LIMF. Si par la suite, les époux transfèrent leur résidence habituelle vers un autre État et y résident pendant au moins deux ans, c'est la loi de cet État qui s'applique. Mais si auparavant, les deux époux ont déjà résidé de manière habituelle, au cours de leur mariage, dans cet État ou si les deux époux sont ressortissants de cet État, la loi de cet État s'applique dès qu'ils y élisent résidence habituelle.

Selon l'article 5 de la LIMF, une convention est considérée comme valable si elle est conforme à la loi qui s'applique au régime matrimonial des époux lorsque l'acte juridique est établi. Si la convention est établie avant le mariage, celle-ci est valable dès lors qu'elle est conforme à la loi qui s'appliquera lorsque les deux époux se marieront. La convention sera ensuite considérée comme valable quant à la forme, si elle remplit les exigences de forme prévues par la loi de l'État où elle entre en vigueur ou de l'État où les époux ont leur résidence habituelle. En ce qui concerne les pays nordiques, des règles spécifiques prévues par le règlement (1931:429) s'appliquent à certaines relations juridiques internationales concernant le mariage, l'adoption et l'autorité parentale. Il convient de citer le règlement européen du 24 juin 2016 qui contient des règles qui s'appliquent à la détermination de la loi applicable.

Divorce

Quant à la question du divorce, le chapitre 3, article 4, premier alinéa, de la loi (1904:26 p. 1) sur certaines relations juridiques internationales concernant le mariage et l'autorité parentale prévoit que le droit suédois s'applique dans les juridictions suédoises. Le deuxième alinéa dudit article prévoit une exception à cette disposition si les deux époux sont des citoyens étrangers et si aucun d'entre eux ne réside en Suède depuis au moins un an.

Le droit matériel suédois ne prévoit pas d'institution juridique en ce qui concerne la séparation de corps et la nullité du mariage. Il n'y a pas non plus de règles de droit générales qui soient applicables dans ce type de cas. En ce qui concerne les pays nordiques (Danemark, Islande, Finlande, Norvège), l'article 9 du règlement (1931:429) sur certaines relations juridiques internationales concernant le mariage, l'adoption et l'autorité parentale indique que les juridictions appliquent leur propre loi en cas de séparation de corps. L'article 8 concerne la garde des enfants.

Successions et testaments

La question du choix de la loi applicable en matière de successions et de testaments est régie par le règlement (UE) n°650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions ainsi que l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen. Les règles de conflit de lois de ce règlement sont valables quel que soit le lien international existant avec un État membre ou tout autre État.

En ce qui concerne la validité formelle d'un testament, certaines dispositions spécifiques sont prévues au chapitre 2, article 3, de la loi sur les successions dans des situations à caractère international, qui est une transposition de la convention de La Haye de 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires. Un testament sera considéré comme valable s'il remplit les conditions de forme de la loi du lieu où il a été rédigé ou du lieu où le testateur avait sa résidence habituelle ou dont il était ressortissant lors de la rédaction du testament ou encore à son décès. Un testament qui concerne des biens immobiliers doit également être considéré comme valable dans sa forme dès lors qu'il remplit les conditions de forme de la loi du lieu où se trouvent les dits biens. Des règles équivalentes sont valables pour la révocation du testament. Une révocation sera également considérée comme valable si elle remplit les conditions de forme de l'une des lois qui considèrent ledit testament comme valable dans sa forme.

VI- Légalisation des actes

La Suède a ratifié la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de légalisation des actes publics étrangers. La présente convention est entrée en vigueur en Suède le 1er mai 1999. L'article 3 de la convention dispose que la seule formalité qui puisse être exigée pour attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu, est l'apposition délivrée par l'autorité compétente de l'État d'où émane le document. L'apostille est apposée sur l'acte lui-même ou sur une allonge ; elle peut être rédigée dans la langue officielle de l'autorité qui la délivre. Les mentions qui y sont contenues peuvent aussi être données dans une deuxième langue.

Le ministère des Affaires étrangères n'émet pas d'apostille. Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2005, l'ambassade de France en Suède n'exerce plus d'activité notariale (Conformément aux arrêtés du 6 décembre et du 20 décembre 2004, parus respectivement dans les numéros du JORF du 18 décembre 2004 n°294 et du 6 janvier 2005 n°4). Par conséquent, en cas d'acte notarié qui est destiné à être produit en France, il convient de faire appel à un notaire local. L'acte devra alors être revêtu de l'apostille ainsi qu'être accompagné d'une traduction réalisée par un traducteur professionnel.

S'agissant des documents que le notaire public doit en premier lieu certifier pour pouvoir être légalisé par la suite par le ministère des Affaires étrangères :

On trouve par exemple : les copies n'ayant pas de signature originale, les documents délivrés par les particuliers, les certificats de nationalité, les documents de banques, des avocats et des entreprises privées, les documents provenant des archives municipales, les documents des écoles autres que les universités et les collèges, les documents traduits par un traducteur non agréé par la Chambre de Commerce.

Exceptions à la légalisation et à l'apostille de certains documents dans l'UE : En vertu d'un règlement de l'UE qui promeut la libre circulation des citoyens, certains documents officiels et copies certifiées conformes de ceux-ci sont exemptés de légalisation et d'apostille au sein de l'UE à compter du 16 février 2019. Selon le règlement de l'UE, pour certains de ces documents (voir ci-dessous), un formulaire standard multilingue peut être demandé pour éviter les exigences de traduction, et dans tous les cas, une traduction effectuée dans l'un des États membres de l'UE doit être acceptée.

L'exemption de légalisation et d'apostille ne s'applique qu'aux documents officiels et copies certifiées conformes délivrés par les autorités publiques d'un État membre et présentés aux autorités publiques d'un autre État membre. Cela s'applique, par exemple aux :

- Documents provenant d'un tribunal ou d'un fonctionnaire du tribunal.
- Documents administratifs.
- Documents notariés.
- Certificats officiels apposés sur des documents privés.
- Actes diplomatiques ou consulaires.
- En outre, l'exception ne s'applique qu'aux documents établissant un ou plusieurs des faits énumérés ci-dessous comme :
 - Décès,
 - Mariage,
 - Divorce,
 - Partenariat enregistré, admissibilité à un partenariat enregistré et statut de partenariat enregistré,
 - Dissolution du partenariat enregistré,
 - Parentalité ou adoption,
 - Résidence,
 - Citoyenneté,

- Absence d'inscriptions au sein des casiers judiciaires etc...

VII- Professionnel de droit compétent

Il n'existe pas de notaires tels que nous les connaissons en France. Toutefois, il existe des notaires publics dont la nomination est effectuée par le conseil administratif du comté en vertu de l'ordonnance 1982 :327. Ce dernier peut avoir plusieurs missions. Il peut notamment procéder à la délivrance de certificat conformément à la Convention de la Haye du 5 octobre 1961. Il va aussi vérifier certaines données comme des signatures par exemple en étant témoin et en s'assurant de l'identité des signataires. Ainsi, il effectue une vérification de l'authenticité des documents. Le notaire ou *notarius publicus* est celui qui émet les apostilles en Suède.

Sources :

- Ambassade de France en Suède / Etat civil "Skatteverket": etatcivil.stockholm-amba@diplomatie.gouv.fr
- Précis des dévolutions successorales en Europe et en Suisse - Coutot-Roehrig - 2ème édition
- Code des successions suédois – ärvdabalken
- Site Internet: Ambassade de France en Suède
- Code parental suédois – Föräldrabalk

SUISSE

- **Age de la majorité** : 18 ans
- **Age de la capacité de tester** : 18 ans
- **Régime matrimonial légal** : Régime de la participation aux acquêts
- **Réserve héréditaire** : oui
- **Loi de rattachement en matière successorale** : loi du dernier domicile du défunt

I- Nationalité

L'acquisition de la nationalité suisse est réglementée par la loi sur la nationalité du 20 juin 2014 entrée en vigueur le 1er janvier 2018 (Recueil systématique de droit suisse 141.0).

La nationalité suisse peut s'acquérir et se perdre soit par le seul effet de la loi soit par décision de l'autorité.

A. Acquisition de la nationalité par la filiation

Par filiation : L'enfant acquiert la nationalité suisse dès sa naissance s'il est issu de :

- L'union d'un couple marié dont l'un des membres a la nationalité suisse (art. 1, al. 1)
- L'union d'un couple non marié si sa mère a la nationalité suisse (art. 1, al. 1b).

L'enfant étranger mineur dont le père est suisse mais n'est pas marié avec la mère acquiert la nationalité suisse par l'établissement du rapport de filiation avec le père, comme s'il l'avait acquise à la naissance (art.1, al. 2).

Si l'enfant mineur qui acquiert la nationalité suisse en vertu de l'alinéa 2 a lui-même des enfants, ceux-ci acquièrent également la nationalité suisse (art. 1, al. 3).

Droit de cité cantonal et communal : L'enfant, du fait sa nationalité suisse, obtient parallèlement le droit de cité cantonal et communal de son parent qui est suisse et si son père et sa mère sont tous deux suisses, l'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom (art. 2).

Par la naissance sur le territoire suisse : L'enfant de filiation inconnue trouvé en Suisse acquiert la nationalité suisse (art. 3 al. 1).

Par adoption : L'enfant étranger mineur adopté par un Suisse acquiert le droit de cité cantonal et communal de l'adoptant et par là même la nationalité suisse (art. 4).

B. Acquisition de la nationalité par la naturalisation

Il existe deux types de naturalisation :

La naturalisation ordinaire

Elle est obtenue sur autorisation fédérale pourvu que le candidat démontre être intégré à la communauté suisse, résider depuis un certain temps en Suisse et que sa naturalisation n'en troublerait ni l'ordre public, ni la sûreté intérieure ou extérieure. En dépit de ces critères, la Confédération conserve le pouvoir discrétionnaire de refuser la naturalisation (art. 9 à 19). Toutefois, pour que l'autorisation de naturalisation soit octroyée par la confédération, lors du dépôt de la demande, le requérant doit remplir certaines conditions formelles tels qu'être titulaire d'une autorisation d'établissement et devoir apporter la preuve qu'il a séjourné en Suisse pendant dix ans dont trois sur les cinq ans ayant précédé son dépôt. Cependant, ces conditions diffèrent si le requérant a conclu un partenariat enregistré tel que le partenaire d'un ressortissant suisse pourra former une demande de naturalisation ordinaire s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans dont l'année ayant précédé le dépôt de la demande et s'il a vécu trois ans en

partenariat enregistré avec son partenaire.

La naturalisation facilitée

Elle est accordée à condition que le requérant se soit intégré en Suisse, se conforme à la législation suisse et ne compromette pas la sécurité (art. 20)

Un conjoint peut à la suite de son mariage avec un ressortissant suisse former une demande de naturalisation facilitée s'il a résidé pendant 5 ans en Suisse dont l'année ayant précédé le dépôt de la demande et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (art. 21) Quiconque a vécu de bonne foi pendant cinq ans dans la conviction qu'il possédait la nationalité suisse et a effectivement été traité comme un citoyen suisse par une autorité cantonale ou communale peut former une demande de naturalisation facilitée (art. 22 al. 2).

C. La perte de la nationalité

a) Perte par le seul effet de la loi (art. 5 à 8)

Par annulation du lien de filiation : l'enfant perd la nationalité suisse lorsque le lien de filiation entre lui et le parent qui lui a transmis la nationalité suisse est annulé, à moins que cela ait pour conséquence de rendre l'enfant apatride (art. 5).

Par adoption : si un enfant mineur suisse est adopté par un étranger, il perdra sa nationalité suisse par l'adoption lorsqu'il acquiert de ce fait la nationalité de l'adoptant. Toutefois, l'enfant ne perd pas la nationalité suisse lorsque l'adoption crée un lien de filiation également à l'égard d'un père ou d'une mère de nationalité suisse ou qu'un tel lien subsiste après l'adoption. Enfin, lorsque l'adoption est annulée, la perte de la nationalité suisse est réputée nulle et non avenue (art. 6).

Par naissance à l'étranger : si l'enfant, de plusieurs nationalités, est né à l'étranger de parents dont l'un au moins est suisse, il perdra sa nationalité suisse à l'âge de 25 ans. Cependant, cette règle n'a pas lieu de s'appliquer si jusqu'à son 25e anniversaire, il a été annoncé ou s'est annoncé à une autorité suisse ou qu'il a déclaré par écrit vouloir conserver sa nationalité suisse. Cette annonce peut être une communication des parents, de proches ou de connaissances en vue d'inscrire l'enfant dans les registres de la commune d'origine, de l'immatriculer ou de lui faire délivrer des documents d'identité. Par ailleurs, le délai fixé au 25e anniversaire peut, s'il existe un empêchement contre la volonté de la personne devant s'annoncer, être prolongé d'un an à partir du jour où l'empêchement a pris fin. De même, l'enfant perdra sa nationalité suisse, si celui dont il tient la nationalité, la perd (art.7).

Droit de cité cantonal et communal : la perte de la nationalité suisse fait perdre également le droit de cité cantonal et communal.

b) Perte par décision de l'autorité (art. 37 à 42)

La décision de l'autorité faisant perdre la nationalité suisse peut être une libération ou un retrait.

Concernant la libération : tout citoyen suisse peut sur demande se libérer de la nationalité suisse à condition qu'il ne séjourne pas en Suisse et qu'il ait une nationalité étrangère ou l'assurance d'en obtenir une. L'autorité compétente pour prononcer cette libération sera alors le canton d'origine (art.37). Cette libération prend également effet sur les enfants mineurs s'ils sont soumis à l'autorité parentale des requérants, s'ils ne séjournent pas en Suisse, s'ils ont une nationalité étrangère ou l'assurance d'en obtenir une. S'ils ont plus de 16 ans leur consentement écrit est requis (art. 38). C'est le canton d'origine qui doit établir l'acte de libération mentionnant toutes les personnes libérées (art. 39). Également, si le citoyen suisse possède le droit de cité de plusieurs cantons, il peut présenter sa demande dans le canton d'origine de son choix (art. 41), et le canton saisi qui aura statué sur la libération informera d'office les autres cantons d'origine. Des émoluments peuvent être demandés par le canton afin de couvrir les frais d'examen de la demande (art. 40).

Concernant le retrait : Le Secrétariat d'Etat aux Migrations (SEM) peut avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, retirer la nationalité suisse et le droit de cité cantonal et communal qui en découle, à un double national en raison d'une conduite portant gravement atteinte aux intérêts ou au renom de la Suisse (art. 42).

II- Couple

A. Le mariage

Les fiançailles (art. 90 à 93 C.C.)

En vertu de l'article 90 du Code Civil suisse, il y a fiançailles dès lors qu'il y a promesse de mariage. Ces fiançailles n'obligent le fiancé mineur que si son représentant légal y a consenti.

En cas de rupture autre que celle que pourrait causer la mort d'un des fiancés, ces derniers peuvent exiger la restitution des présents qu'ils se sont faits sauf si ceux-ci sont perçus comme des cadeaux d'usage. Aussi, si les présents n'existent plus en nature, la restitution sera régie par les dispositions relatives à l'enrichissement illégitime (art. 91 C.C.).

Enfin, lorsqu'un des fiancés a pris de bonne foi, en vue du mariage, des dispositions occasionnant des frais ou une perte de gain, il peut exiger de l'autre une participation financière appropriée, pour autant que cela ne paraisse pas inéquitable au vu de l'ensemble des circonstances (art. 92 C.C.).

Néanmoins, toutes actions découlant des fiançailles se prescrivent par un an suivant la rupture (art. 93 C.C.).

Les conditions de fond (art. 94 à 96 C.C.)

La volonté des époux doit être personnelle, saine, éclairée et concordante. Les futurs époux doivent être âgés de 18 ans révolus, être capables de discernement (art. 94 C.C.) et ne pas souffrir de troubles mentaux. Selon le nouveau droit, une personne sous curatelle de portée générale (art. 398 C.C.) pourra se marier sans devoir obtenir le consentement de son curateur, à condition toutefois qu'elle soit capable de discernement. En effet, la personne capable de discernement, même privée de l'exercice des droits civils, peut s'engager par ses propres actes dans les limites prévues par le droit des personnes et exercer ses droits strictement personnels (art. 407 C.C.).

Il ne doit pas y avoir également d'empêchement au mariage à savoir : lien de parenté tel qu'un mariage entre parents en ligne directe, entre frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, ou reposant sur la descendance ou sur l'adoption (art. 95 C.C.) ou l'existence d'un mariage antérieur non dissous (art. 96 C.C.).

Les conditions de forme (art. 97 à 103 C.C.)

Le mariage est un acte civil. Il est célébré par l'officier de l'état civil au terme de la procédure préparatoire (art. 97 C.C.). La procédure préparatoire du mariage est effectuée sans publication des bans. Les fiancés doivent déposer personnellement leur demande de préparation du mariage. Ils déclarent alors auprès de l'officier de l'état civil qu'ils remplissent les conditions du mariage, produisent les documents et les consentements nécessaires. L'officier de l'état civil quant à lui examine l'identité des fiancés et vérifie que la demande a été déposée régulièrement ainsi que les conditions du mariage sont remplies (art. 98 et 99 C.C.).

Un délai d'attente de dix jours était ensuite imposé aux fiancés après la communication de la clôture de la procédure préparatoire du mariage (art. 100 C.C.). Toutefois, depuis le 1er janvier 2020, ce délai d'attente de 10 jours a été supprimé. En effet, l'article 100 du Code Civil suisse a été modifié comme suit : « Le mariage peut être célébré dans les trois mois qui suivent la communication de la clôture de la procédure préparatoire ».

Enfin, le mariage est célébré publiquement, en présence de deux témoins majeurs et capables de discernement (art. 102 C.C.).

L'annulation du mariage (art. 104 à 109 C.C.)

Le mariage ne peut être annulé que selon les motifs qu'en donne le Code (art. 104 C.C.). Il doit être annulé

si :

- Un des époux était déjà marié au moment de la célébration et que ce précédent mariage n'a pas été dissous par un divorce ou par la mort du conjoint ;
- Lorsqu'un des époux était incapable de discernement au moment de la célébration et qu'il n'a pas recouvré la capacité de discernement ;
- Lorsque le mariage était prohibé en raison d'un lien de parenté entre les époux ;
- Lorsque l'un des époux ne veut pas fonder une communauté conjugale mais souhaite profiter des dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers ;
- Lorsque le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ;
- Lorsque l'un des époux est mineur, à moins que son intérêt supérieur ne commande de maintenir le mariage.

Cette action en nullité sera intentée par l'autorité cantonale compétente du domicile des époux ou par toute personne intéressée (art. 106 C.C.). Un des époux peut aussi demander l'annulation du mariage s'il était incapable de discernement au moment de la célébration du mariage ou s'il déclare par erreur avoir consenti à la célébration dans la mesure où il ne souhaitait pas se marier ou dans la mesure où il ne souhaitait pas épouser la personne qui est, par le mariage, devenu son conjoint ou encore s'il a été induit en erreur au sujet de qualités personnelles essentielles de son conjoint (art. 107 C.C.). La demande doit être intentée dans un délai de six mois à compter du jour où il a découvert la cause d'annulation ou de celui où la menace a été écartée, mais en tout cas dans les cinq ans qui suivent la célébration du mariage (art. 108 C.C.).

Aussi, l'annulation du mariage n'a d'effet qu'après avoir été déclaré par le juge, avant cela, le mariage a tous les effets d'un mariage valable sauf en ce qui concerne les droits successoraux du conjoint survivant (art. 109 C.C.).

B. Les régimes matrimoniaux

1. Le régime légal (art. 181 et art. 196 à 220 C.C.)

En l'absence de contrat de mariage, les époux sont soumis au régime légal de la participation aux acquêts dit « régime ordinaire » (art. 181 C.C.). Ils conservent chacun la propriété de leurs biens propres et acquêts (art. 196 C.C.). En effet, à la dissolution du régime, les acquêts et biens propres sont disjoints (art. 207 al. 1 CC). Si l'un des époux fait faillite (art. 188 C.C.) ou en cas de séparation de corps (art. 118 C.C.), le couple est soumis de plein droit au régime de la séparation de biens.

Sont acquêts les biens acquis par un époux à titre onéreux pendant le mariage. Les acquêts d'un époux comprennent notamment le produit de son travail, les sommes versées par des institutions de prévoyance en faveur du personnel ou par des institutions d'assurance ou de prévoyance sociale, les dommages-intérêts dus à raison d'une incapacité de travail, les revenus de ses biens propres, les biens acquis en remploi de ses acquêts (art. 197 C.C.).

Sont des biens propres les effets d'un époux exclusivement affectés à son usage personnel ; les biens qui lui appartiennent au début du régime ou qui lui échoient ensuite par succession ou à quelqu'un d'autre titre gratuit ; les créances en réparation d'un tort moral ; les biens acquis en remploi des biens propres (art. 198 C.C.). Chaque époux a l'administration, la jouissance et la disposition de ses acquêts et de ses biens propres dans les limites de la loi (art. 201 al 1 C.C.). Lorsqu'un bien appartient en copropriété aux deux époux, aucun d'eux ne peut, sauf convention contraire, disposer de sa part sans le consentement de l'autre (art. 201 al 2 C.C.).

Concernant les dettes : chaque époux répond de ses dettes sur tous ses biens (art. 202 C.C.).

2. Les régimes conventionnels (art. 221 à 257 C.C.)

La mutabilité inconditionnelle du régime matrimonial reste le principe. Lorsque les futurs époux concluent un contrat de mariage (qui doit être passé en la forme authentique, signé par les parties et, le cas échéant, par le représentant légal), ils peuvent choisir entre :

- La communauté de biens, communauté universelle ou communauté réduite aux acquêts (art. 221 à 246 C.C.)
- La séparation de biens (art. 247 à 257 C.C.).

Si l'un des époux fait faillite ou en cas de séparation de corps, le couple est soumis de plein droit au régime de la séparation de biens (art. 188 C.C.).

Par ailleurs, ses différents régimes ne comportent pas les mêmes biens tels que :

- Dans le régime de la communauté de biens, il se compose des biens communs et des biens propres de chaque époux (art. 221 C.C.);
- Dans le régime de la communauté universelle, il se compose de tous les biens et revenus des époux qui ne sont pas des biens propres en vertu de la loi (art. 222 C.C.).

C. Le divorce

Selon le titre IV du Code Civil suisse, le divorce est nécessairement prononcé par le juge dans les conditions suivantes.

1. Sur requête commune

Les époux adressent une requête commune, confirment par écrit leur volonté de divorcer et produisent une convention complète sur les effets de leur divorce (art. 111 et 112 du Code Civil).

En cas d'accord total, ils produisent une convention complète sur les effets de leur divorce accompagné des documents nécessaires et de leurs conclusions communes relatives aux enfants. Le juge les entend séparément et ensemble. Le tribunal prononce le divorce et la convention sur les effets du divorce après s'être assuré que les époux l'ont conclue après mûre réflexion et de leur plein gré, qu'elle est claire et complète et qu'elle n'est pas manifestement inéquitable (art. 111 al. 2 C.C. et art. 279 al. 1 Code de Procédure Civile).

L'époux qui a changé de nom conserve le nom de famille qu'il a acquis pendant le mariage, il peut toutefois déclarer en tout temps à l'officier de l'état civil vouloir reprendre son nom de célibataire (art. 119 C.C.).

En cas d'accord partiel, les époux peuvent demander le divorce par une requête commune et déclarer qu'ils confient au juge le soin de régler les effets du divorce sur lesquels subsiste un désaccord. Chaque époux dépose des conclusions sur les effets du divorce qui n'ont pas fait l'objet d'un accord ; le juge se prononce sur ces conclusions dans le jugement de divorce (art. 112 du C.C)

2. Sur requête unilatérale

Un des époux peut demander le divorce :

- Pour suspension de la vie commune lorsque, au début de la litispendance ou au jour du remplacement de la requête par une demande unilatérale, les conjoints ont vécu séparés pendant deux ans au moins (art. 114 du Code Civil) ;
- Pour rupture du lien conjugal, avant l'expiration du délai de deux ans, lorsque des motifs sérieux qui ne lui sont pas imputables rendent la continuation du mariage insupportable (art. 115 du Code Civil).

Les effets du divorce :

La décision de divorce devient irrévocable à partir de la date où le jugement est devenu définitif et exécutoire. Par le divorce, le mariage est dissous définitivement. Les ex-époux perdent leur qualité d'héritier présomptif, ainsi que tous les avantages résultant de dispositions pour cause de mort faites avant la litispendance de la procédure de divorce (art. 120 al 2 du code civil). Les effets du divorce se produisent dès le jour où le jugement est devenu définitif et exécutoire.

L'époux qui a changé de nom conserve le nom de famille qu'il a acquis pendant le mariage, sauf si, dans le délai d'un an à compter du jugement passé en force, il déclare à l'officier de l'état civil vouloir reprendre son nom de célibataire ou le nom qu'il portait avant le mariage (art. 117, al. 1 C.C.).

Concernant le sort du logement de la famille en cas de divorce, il est régi par l'article 121 du Code Civil.

Ainsi que s'agissant des prévoyances professionnelles, cela est régi par l'article 122 du Code Civil qui prévoit un principe étant que les prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont partagées entre les époux.

La séparation de corps (art. 117 à 118 C.C.)

La séparation de corps sera demandée dans les mêmes conditions que le divorce. Le jugement qui en

résulte n'aura par ailleurs pas d'incidence sur le droit de demander le divorce (art. 117 C.C.). Aussi, la séparation de corps mettra le couple obligatoirement sous un régime de séparation de biens. Pour le surplus, les dispositions relatives aux mesures protectrices de l'union conjugale sont applicables par analogie (art. 118 C.C.)

D. Le concubinage et le PACS

1. Concubinage (union libre)

Le concubinage (ou union libre) est la vie commune de deux personnes non mariées.

Rapports entre concubins

En principe, les lois suisses ne reconnaissent pas le concubinage et ne protègent pas les concubins. Les règles et les effets du mariage et du divorce notamment ne leur sont en principe pas applicables. Le concubinage déploie cependant ponctuellement quelques effets. Toutefois, la jurisprudence suisse a distingué et défini deux types de concubinage : le concubinage simple et le concubinage qualifié. Le concubinage est dit « qualifié ou stable », selon le Tribunal fédéral, lorsqu'il reflète une communauté de vie d'une certaine durée, voire durable, entre deux personnes, à caractère en principe exclusif, qui présente une composante tant spirituelle que corporelle et économique, et qui est parfois désignée comme une communauté de toit, de table et de lit. A l'inverse, le concubinage "simple" n'est pas clairement défini mais dès lors qu'on ne remplit pas l'ensemble des caractéristiques du concubinage qualifiée, il s'agit donc d'un concubinage simple qui est également nommé "blosse Woh nund Lebensgemeinschaft » comme indiqué dans un arrêt du 18 janvier 2012 portant sur les effets du concubinage sur les contributions d'entretien d'un ancien époux envers son ancienne épouse actuellement concubine d'un tiers.

Contrat de concubinage

Les concubins qui désirent clarifier leurs rapports ou se lier réciproquement par des droits et des obligations doivent conclure un contrat où ils règlent les effets du concubinage. Le contenu du contrat (droits et obligations), ainsi que sa forme, peuvent être choisis librement par les parties ; la forme écrite est toutefois conseillée, car elle facilite la preuve de l'existence du contrat. En l'absence de contrat et si les conditions nécessaires sont réunies, ce sont les règles de la société simple qui s'appliquent.

Enfants de concubins

Lorsqu'une concubine donne naissance à un enfant, le père biologique vivant en concubinage avec la mère au moment de la naissance ne sera pas considéré automatiquement par la loi comme étant le père ; il devra pour cela reconnaître l'enfant. A défaut, s'il ne reconnaît pas l'enfant alors seul la mère pourra exercer l'autorité parentale.

Toutefois, le père ayant reconnu l'enfant pourra exercer l'autorité parentale conjointe avec la mère seulement s'ils ont établi une déclaration commune (art. 298a al. 1 C.C.).

Les parents confirment dans la déclaration commune qu'ils sont disposés à assumer conjointement la responsabilité de l'enfant et qu'ils se sont entendus sur la garde de l'enfant, sur les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge ainsi que sur la contribution d'entretien (298a al. 1 C.C.).

Si les parents déposent leur déclaration en même temps que la reconnaissance de l'enfant, la déclaration est reçue par l'officier de l'état civil. S'ils la déposent plus tard, elle est reçue par l'autorité de protection de l'enfant du lieu de domicile de l'enfant (art. 298a al. 4 C.C.).

Jusqu'au dépôt de la déclaration, l'enfant est soumis à l'autorité parentale exclusive de la mère (art. 298 al. 5 C.C.).

Lorsque l'autorité parentale est exercée de manière exclusive par l'un des parents, l'enfant acquiert le nom de célibataire de celui-ci. Lorsque l'autorité parentale est exercée de manière conjointe, les parents choisissent lequel de leurs deux noms de célibataire leurs enfants porteront (270a al. 1 C.C.). L'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom (art. 271 al.1 C.C.).

2. Partenariat entre personnes du même sexe

La loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004, entrée en vigueur le 1er janvier 2007, règle la conclusion, les effets et la dissolution du partenariat enregistré entre personnes du même sexe (art. 1 LP).

Deux personnes du même sexe peuvent faire enregistrer officiellement leur partenariat. Dès lors, elles s'engagent à mener une vie de couple et à assumer l'une envers l'autre les droits et les devoirs découlant du partenariat enregistré. Leur état civil est « lié par un partenariat enregistré » (art. 2 LP).

Afin de conclure un partenariat, les deux partenaires doivent être âgés de 18 ans révolus et capables de discernement (art. 3 LP).

Le partenariat enregistré est prohibé entre deux parents en ligne directe ainsi qu'entre frères et sœurs germains, consanguins ou utérins et chacun doit établir qu'il n'est pas déjà lié par un partenariat enregistré ni marié (art. 4 LP).

La demande d'enregistrement est présentée auprès de l'office de l'état civil du domicile de l'un des partenaires (art. 5 LP) ; lorsque les deux partenaires ont leur domicile à l'étranger et que l'un d'eux ou l'une d'elle possède la nationalité suisse, l'office de l'état civil compétent est celui du lieu où il est prévu d'enregistrer le partenariat. L'office de l'état civil compétent vérifie que les conditions sont remplies et qu'il n'existe pas de motifs d'empêchement (art. 6 LP). À l'issue de la procédure préliminaire, si toutes les conditions de l'enregistrement sont remplies, l'office de l'état civil arrête avec les partenaires les détails de l'enregistrement ou les renvoie à cette fin devant l'office de l'état civil choisi pour l'enregistrement ; si les conditions ne sont pas remplies ou que des doutes importants subsistent, l'officier de l'état civil refuse l'enregistrement.

Depuis le 1er janvier 2008, l'officier de l'état civil refuse son concours lorsque l'un des partenaires ne veut manifestement pas mener une vie commune, mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers (art. 6 LP).

En vertu de la nouvelle loi sur le partenariat, le mariage conclu valablement à l'étranger entre personnes de même sexe est reconnu en Suisse comme un partenariat enregistré.

Effets du partenariat enregistré

Les partenaires se doivent assistance et respect (art. 12 LP). Ils doivent contribuer selon leurs facultés, à l'entretien convenable de la communauté (art. 13 al 1 LP). Lorsque l'un des partenaires ne satisfait pas à son devoir d'entretien à l'égard de la communauté, le juge peut prescrire à ses débiteurs d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains de l'autre (art 13. al 3 LP)

S'agissant du logement commun, une certaine protection est établie tel qu'un partenaire ne peut, sans le consentement exprès de l'autre, ni résilier le bail, ni aliéner le logement commun, ni restreindre par d'autres actes juridiques les droits sur le logement commun. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement, le partenaire intéressé peut en appeler au juge (art. 14 LP).

Chaque partenaire dispose de ses biens et répond de ses dettes sur tous ses biens (art. 18 LP). Ils sont tenus de renseigner leur partenaire à sa demande, sur ses revenus, biens et dettes (art. 16 LP). Ils s'obligent personnellement par leurs actes et obligent solidairement leurs partenaires lorsqu'ils n'excèdent pas leur pouvoir d'une manière reconnaissable pour les tiers. Également, chaque partenaire représente la communauté pour les besoins courants de celle-ci pendant la vie commune (art 15 LP al 1 LP). Au-delà des besoins courants, un partenaire ne représente la communauté que lorsqu'il y a été autorisé par son partenaire ou par le juge, ou lorsque l'affaire ne souffre aucun retard et que son partenaire ne peut donner son consentement à cause d'une maladie, absence ou d'autres causes analogues (art. 15 al 2 LP).

Si l'un des partenaires excède son droit de représenter la communauté ou qu'il se montre dans l'incapacité de l'exercer, alors le juge peut, à la requête de l'autre, lui retirer tout ou partie de ses pouvoirs. Le retrait des pouvoirs ne sera opposable aux tiers de bonne foi qu'après avoir été publié sur l'ordre du juge (art. 15 al 4 LP).

La dissolution du partenariat enregistré

Selon le chapitre 4 de la Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, la dissolution du partenariat est nécessaire demandée dans les conditions suivantes.

Sur requête commune

Les partenaires demandent la dissolution par une requête commune. Le juge les entend et s'assure qu'ils ont déposé leur requête après mûre réflexion, de leur plein gré et qu'une convention sur les effets de la dissolution peut être ratifiée. Dès lors que ces conditions sont remplies, le juge prononce la dissolution du partenariat enregistré. Aussi, les partenaires peuvent s'ils le souhaitent, demander au juge par requête commune qu'il règle dans le jugement qui prononce la dissolution, les effets de la dissolution sur lesquels subsiste un désaccord (art. 29 LP).

Sur requête unilatérale

Un partenaire peut demander la dissolution du partenariat enregistré si, au moment du dépôt de la demande, les partenaires ont vécu séparés pendant un an au moins (art. 30 LP).

Les effets de la dissolution du partenariat enregistré

Le partenaire ayant changé de nom lors de l'enregistrement du partenariat conserve ce nom même après la dissolution, sauf s'il décide de déclarer à l'officier de l'état civil qu'il souhaite reprendre son nom de célibataire (art. 30a).

Chaque partenaire cesse d'être les héritiers légaux l'un de l'autre au moment de la dissolution du partenariat enregistré, et perd tous les avantages résultant de dispositions pour cause de mort faites avant l'ouverture de la procédure en dissolution (art. 31 LP).

S'agissant du logement commun, le juge peut pour de justes motifs, attribuer à l'un des partenaires les droits et les obligations qui résultent du contrat de bail, pour autant que cette décision puisse être raisonnablement imposée à l'autre (art. 32 al.1 LP).

S'agissant des prestations de sortie de la prévoyance professionnelle acquises pendant la durée du partenariat, celles-ci seront partagées conformément aux dispositions du droit du divorce concernant la prévoyance professionnelle (art. 33 LP).

III- Filiation

Selon l'article 252 du code civil figurant dans le titre septième intitulé "de l'établissement de la filiation", la filiation découle :

- A l'égard de la mère, la filiation résulte de la naissance
- A l'égard du père, elle est établie par son mariage avec la mère, par reconnaissance ou par jugement
- La filiation résulte en outre de l'adoption.

A. La paternité du mari (art. 255 à 259 C.C.)

L'enfant né pendant le mariage a pour père le mari (art. 255 al 1 du Code Civil). En cas de décès du mari, celui-ci est réputé être le père si l'enfant est né soit dans les trois cents jours qui suivent le décès, soit après les trois cents jours s'il est prouvé qu'il a été conçu avant le décès du mari (art. 255 al 2 du Code Civil).

La présomption de paternité peut être attaquée devant le juge soit par le mari ou soit par l'enfant si la vie commune des époux a pris fin pendant sa minorité. L'action du mari sera intentée contre l'enfant et la mère, contrairement à celle de l'enfant qui sera contre le mari et la mère (art. 256 du Code Civil). C'est une action en désaveu de paternité qui sera exercée devant la juridiction compétente selon le droit cantonal.

Le mari devra intenter une action afin de contester sa paternité au plus tard un an après qu'il a connu la naissance et qu'il ne soit pas le père de cet enfant ou que pendant la période légale de conception, la mère cohabitait avec un tiers ; l'action doit en principe être engagée avant les cinq ans de l'enfant, sauf si le mari prouve que de justes motifs l'ont empêché d'agir dans ce délai (art.256c du C.C)

Toutefois, l'action du mari ne peut être intentée s'il a consenti à la conception par un tiers.

Enfin, l'action de l'enfant doit être intentée au plus tard une année après qu'il a atteint l'âge de la majorité.

Lorsqu'un enfant est né dans les trois cents jours suivant la dissolution du mariage par suite de décès et que la mère a contracté un nouveau mariage, le second mari est réputé être le père. Toutefois, cette présomption peut être écartée, et si elle l'est, alors le premier mari sera réputé être le père (art. 257 C.C.).

B. La reconnaissance et le jugement de paternité (art. 260 à 263 C.C.)

Lorsque le rapport de filiation existe seulement avec la mère, le père peut reconnaître l'enfant (art. 260 al 1 du Code Civil).

La reconnaissance a lieu par déclaration devant l'officier de l'état civil ou par testament ou, lorsqu'une action en constatation de paternité est pendante, devant le juge (art. 260 al 3 du Code Civil). Cette reconnaissance peut être contestée en justice par tout intéressé mais en particulier par la mère, par la commune d'origine ou la commune du domicile de l'auteur de la reconnaissance, par l'enfant, et s'il est décédé, par ses descendants. Cette action ne sera ouverte à l'auteur de la reconnaissance que s'il l'a faite en croyant qu'un danger est imminent le menaçait lui-même ou l'un de ses proches, dans sa vie, sa santé, son honneur ou ses biens, ou s'il était dans l'erreur concernant sa paternité (art 260 a du Code Civil). L'action en contestation doit être intentée dans le délai d'un an à compter du jour où il a appris que la reconnaissance a eu lieu et que l'auteur n'est pas le père ou qu'un tiers a cohabité avec la mère à la période de la conception, ou à compter du jour où l'erreur a été découverte ou de celui où la menace a été écartée, mais dans les cinq ans depuis la reconnaissance (art. 260c C.C.).

Enfin, le demandeur devra prouver que l'auteur de la reconnaissance n'est pas père de l'enfant. Toutefois, l'alinéa 2 de l'article 260b apporte une exception étant que la mère et l'enfant, demandeurs n'ont à fournir cette preuve que si l'auteur de la reconnaissance rend vraisemblable qu'il a cohabité avec la mère à l'époque de la conception.

Aussi, une action de constatation de la filiation du père envers l'enfant, peut être intentée par la mère et par l'enfant. Aussi cette action est dirigée contre le père ou, s'il est décédé, contre ses descendants ou à défaut, dans l'ordre, contre ses père et mère, contre ses frères et sœurs ou contre l'autorité compétente de son dernier domicile (art. 261 C.C.).

Si le défendeur cohabitait avec la mère entre le trois centième et le cent quatre-vingtième jour avant la naissance de l'enfant, la paternité est présumée. De même si le défendeur cohabitait à l'époque de la conception. Toutefois, cette présomption cesse dès lors que le défendeur prouve que sa paternité est exclue ou moins vraisemblable que celle d'un tiers (art. 262 C.C.).

Enfin, en vertu de l'article 263 du Code Civil suisse, l'action peut être intentée avant ou après la naissance de l'enfant, mais au plus tard :

- Par la mère, une année après la naissance ;
- Par l'enfant une année après qu'il a atteint l'âge de la majorité.

L'action peut être intentée après l'expiration du délai lorsque des justes motifs rendent le retard excusable.

C. La filiation par l'adoption (art. 264 à 269 C.C.)

Conditions de l'adoption :

Un couple marié ou une personne non mariée peut adopter, si c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 264 du Code Civil). Il est également possible d'adopter l'enfant de son conjoint.

Toute adoption doit satisfaire à certaines conditions :

- L'enfant doit être d'au moins seize ans plus jeune que les parents adoptifs, mais exception possible s'il est bien de l'enfant le commande (art. 264d al. 1 C.C.) ;
- L'adoption ne peut avoir lieu que du consentement de l'enfant, si ce dernier est capable de discernement (art. 265, al. 2 du Code Civil) ;
- Lorsque l'enfant est sous tutelle, l'autorité de protection de l'enfant devra consentir à l'adoption, même s'il est capable de discernement (art. 265 al. 2, al 3 C.C.) ;
- L'adoption requiert le consentement du père et de la mère de l'enfant (art. 265a al.1 C.C.). Toutefois, il est possible de faire abstraction du consentement d'un des parents de l'enfant lorsqu'il est inconnu, absent depuis longtemps sans résidence connue ou incapable de

discernement de manière durable (art. 265c C.C).

- La compétence de décision en matière d'adoption relève de l'autorité centrale cantonale du domicile des parents adoptifs, désignée par chaque canton et agissant comme l'interlocuteur des parents et de l'autorité centrale fédérale. L'organisation des compétences et procédures internes ne concerne ensuite que le canton en question.

Conditions relatives à l'adoptant :

Une adoption conjointe :

- Des époux peuvent adopter un enfant conjointement s'ils font ménage commun depuis au moins trois ans et sont tous deux âgés de 28 ans révolus (art. 264a al. 1 C.C.)

Une adoption par une personne seule :

- Une personne qui n'est ni mariée ni liée à une autre par un partenariat enregistré peut adopter un enfant seule si elle a 28 ans révolus (art. 264b al.1 C.C.) ;
- Une personne mariée âgée de 28 ans révolus peut adopter un enfant seule lorsque son conjoint est devenu incapable de discernement de manière durable, qu'il est absent depuis plus de deux ans sans résidence connue ou que la séparation de corps a été prononcée depuis plus de trois ans ;
- Une personne âgée de 28 ans révolus qui est liée à une autre par un partenariat enregistré peut adopter un enfant seule lorsque son partenaire est devenu incapable de discernement de manière durable ou qu'il est absent depuis plus de deux ans sans résidence connue ;
- Des exceptions sont possibles quant à la condition de l'âge minimal, si le bien de l'enfant le commande. Il faudra motiver cette demande de dérogation ;
- Une personne peut adopter l'enfant de son conjoint, de son partenaire enregistré ou de la personne avec laquelle elle mène une vie de couple, à condition qu'ils fassent ménage depuis au moins 3 ans (art. 264c du C.C)

Lorsqu'une personne désire accueillir un enfant en vue de son adoption, elle doit demander à être autorisée à le prendre en placement (art. Ordonnance du 29 juin 2011 adoption – Oado).

Autorités compétentes en matière d'adoption

Lorsqu'une personne désire accueillir un enfant en vue de son adoption, elle doit demander à être autorisée à le prendre en placement. La compétence pour le placement d'un enfant relève de l'autorité cantonale du domicile des parents adoptifs (art. 268, al 1 C.C.).

Adoption d'une personne majeure ou interdite

Une personne majeure peut être adoptée (art. 266 al. 1 C.C.) :

- Si elle a besoin de l'assistance permanente d'autrui en raison d'une infirmité physique, mentale ou psychique et que le ou les adoptants lui ont fourni des soins pendant au moins un an ;
- Lorsque, durant sa minorité, le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an, ou
- Pour d'autres justes motifs, lorsqu'elle a fait ménage commun pendant au moins un an avec le ou les adoptants.

Le droit actuel a supprimé le consentement du conjoint dans le cas de l'adoption d'un époux car il représente une atteinte aux droits de la personnalité de cette dernière. Cependant, il faudra prendre en considération l'opinion des personnes proches des adoptants et de la personne qui fait l'objet de la demande d'adoption.

De manière générale, avant l'adoption d'une personne majeure, l'opinion des personnes suivantes doit en outre être prise en considération (art. 268a quarter al. 2 C.C.) :

- Conjoint ou partenaire enregistré de la personne qui fait l'objet de la demande d'adoption ;
- Parents biologiques de la personne qui fait l'objet de la demande d'adoption, et
- Descendants de la personne qui fait l'objet de la demande d'adoption, pour autant que leur

âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent pas.

Par ailleurs, les dispositions sur l'adoption des mineurs s'appliquent aussi aux adoptions de personnes majeures.

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

La succession s'ouvre au jour du décès du de cujus (art. 537 du Code civil). Sont à cet instant déterminés les successibles, l'état et la valeur des biens qui entrent dans la succession, la valeur des libéralités entre vifs – dans la mesure où elles doivent être prises en compte – ainsi que le calcul de la quotité disponible. La succession s'ouvre au dernier domicile du défunt, pour l'ensemble des biens (art. 538 C.C.).

Le successible, s'il veut hériter, doit exister lors du décès et avoir la capacité de succéder (art. 542 C.C.). Il ne doit pas être indigne envers le défunt (art. 540 C.C.).

Enfin, les droits de l'héritier décédé après l'ouverture de la succession passent à ses héritiers.

1. Dévolution légale

Descendants (art. 457 du Code Civil)

Les héritiers les plus proches sont les descendants. Les enfants succèdent par tête. Les enfants prédécédés sont représentés par leurs descendants, qui succèdent par souche à tous les degrés.

Parentèle des père et mère (art. 458 du Code Civil):

Les héritiers du défunt qui n'a pas laissé de postérité sont le père et la mère. Ils succèdent par tête. Les père et mère prédécédés sont représentés par leurs descendants, qui succèdent par souche à tous les degrés.

À défaut d'héritiers dans l'une des lignes, toute la succession est dévolue aux héritiers de l'autre ligne.

Parentèle des grands-parents (art. 459 du Code Civil) :

Les héritiers du défunt qui n'a laissé ni postérité, ni père, ni mère, ni descendants d'eux, sont les grands-parents. Ils succèdent par tête, dans chacune des deux lignes. Le grand-parent prédécédé est représenté par ses descendants, qui succèdent par souche à tous les degrés. En cas de décès sans postérité d'un grand-parent de la ligne paternelle ou maternelle, sa part échoit aux héritiers de la même ligne. En cas de décès sans postérité des grands-parents d'une ligne, toute la succession est dévolue aux héritiers de l'autre.

2. Réserve héréditaire

Selon l'article 471 du Code Civil, il existe une réserve héréditaire. Elle est de :

- Pour un descendant, des trois quarts de son droit de succession pour le père ou la mère, de la moitié, pour un descendant ;
- Pour le conjoint ou le partenaire enregistré survivant, de la moitié.

Selon l'article 462 du Code Civil, la réserve héréditaire du conjoint survivant ou du partenaire enregistré survivant est de :

- En concours avec les descendants, à la moitié de la succession ;
- En concours avec le père, la mère ou leur postérité, aux trois quarts ;
- A défaut du père, de la mère ou de leur postérité, à la succession tout entière.

Toutefois, le conjoint survivant est un héritier légal et réservataire à condition qu'il fût encore marié au de cujus au jour de son décès.

À défaut d'héritier des trois parentèles et en l'absence de conjoint survivant, la succession est dévolue au canton du dernier domicile du défunt ou à la commune désignée par la législation de ce canton (art. 466 du Code civil).

B. Les libéralités

1. Testaments

Capacité

Toute personne capable de discernement et âgée de 18 ans révolus a la faculté de disposer de ses biens par testament, dans les limites et selon les formes établies par la loi (art. 467 du Code Civil).

Forme

Il peut s'agir d'un testament olographe, public ou oral (art. 498 du Code Civil). Le testament public est reçu avec le concours de deux témoins, par un notaire, un fonctionnaire ou toute autre personne ayant qualité à cet effet d'après le droit cantonal (art. 499 C.C.).

Le testament olographe est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur ; la date consiste dans la mention de l'année, du mois et du jour où l'acte a été dressé (art. 505 C.C.). Le testament peut être fait en la forme orale, lorsque, par suite de circonstances extraordinaires, le disposant est empêché de tester dans une autre forme, ainsi, en cas de danger de mort imminente, de communications interceptées, d'épidémie ou de guerre (art. 506 C.C.).

Révocation

La révocation est libre. Elle peut être totale ou partielle, conditionnelle ou inconditionnelle. Le testateur doit révoquer le testament antérieur dans l'une des formes prescrites pour tester (art. 509 du Code Civil).

2. Pacte successoral

Capacité

Pour conclure un pacte successoral, le disposant doit être majeur et capable de discernement. Les personnes dont la curatelle s'étend à la conclusion de ce pacte doivent être autorisées par leur représentant légal (art. 468 du Code Civil).

Forme

Le pacte successoral n'est valable que s'il est reçu dans la forme du testament public. Les parties contractantes déclarent simultanément leur volonté à l'officier public ; elles signent l'acte par-devant lui en présence de deux témoins (art. 512 du Code Civil).

Résiliation

Le pacte successoral peut être résilié en tout temps par une convention écrite des parties (art. 513 du Code Civil) ou encore pour cause d'inexécution du pacte (art. 514 C.C.). Il est également résilié de plein droit, lorsque l'héritier ou le légataire ne survit pas au disposant (art. 515 C.C.).

3. Pacte sur succession future

Il n'est valable que si celui dont l'hérédité est en cause concourt à l'acte et donne son assentiment (art. 636, al. 1 du Code Civil).

V- Droit international privé

Les règles de conflit figurent pour l'essentiel dans la loi du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (entrée en vigueur le 1er janvier 1989) et pour le reste dans les conventions internationales ratifiées par la Suisse.

A. Les conventions internationales

- Conventions de La Haye
- Convention du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile
- Convention du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants
- Convention du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants
- Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs
- Convention du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires
- Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers
- Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale
- Convention du 1^{er} juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps
- Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale
- Convention du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière
- Convention du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires
- Convention du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires
- Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants
- Convention du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance
- Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale
- Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants
- Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes
- Convention du 5 juillet 2006 sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire

B. Le conflit de lois

Au regard de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé :

Mariage

Les autorités suisses sont compétentes pour célébrer le mariage si l'un des fiancés est domicilié en Suisse ou possède la nationalité suisse. Les fiancés étrangers non domiciliés en Suisse peuvent être aussi autorisés à s'y marier par l'autorité compétente lorsque le mariage est reconnu dans l'État de leur domicile ou dans leur État national (art. 43 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé).

La célébration du mariage en Suisse est régie par le droit suisse (art. 44).

Le mariage régulièrement célébré à l'étranger est reconnu en Suisse, sauf fraude à la loi suisse sur les empêchements à mariage (art. 45).

La loi applicable aux effets généraux du mariage est celle du domicile des époux (art. 48).

Filiation

S'agissant de la constatation de la paternité pour les parents, la compétence des autorités suisses est celle du lieu du domicile de l'enfant ou de l'un des parents (art. 66 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé).

L'établissement, la constatation et la contestation de la filiation sont régis par le droit de l'État de la résidence habituelle de l'enfant (art. 68). Toutefois, si aucun des parents n'est domicilié dans l'État de la résidence habituelle de l'enfant et si les parents et l'enfant ont la nationalité d'un même État, le droit de

cet État est applicable (art. 68 al 2).

Sont compétentes pour recevoir une reconnaissance d'enfant les autorités suisses du lieu de la naissance ou de la résidence habituelle de l'enfant, ainsi que celle du domicile ou du lieu d'origine de la mère ou du père (art. 71). La reconnaissance en Suisse peut être faite conformément au droit de l'État de la résidence habituelle de l'enfant, au droit de son État national, au droit du domicile ou au droit de l'État national de la mère ou du père (art. 72).

Divorce et séparation de corps

Le divorce et la séparation de corps sont régis par le droit suisse (art. 61).

Sont compétents pour connaître d'une action en divorce ou en séparation de corps : les tribunaux suisses du domicile de l'époux défendeur, les tribunaux suisses du domicile de l'époux demandeur, si celui-ci réside en Suisse depuis une année ou est suisse (art. 59).

Pour que la Suisse reconnaisse un jugement de divorce étranger, il faut que le jugement soit rendu ou soit reconnu dans l'État du domicile ou de la résidence habituelle, ou dans l'État national de l'un des époux (art. 65).

Successions

La succession s'ouvre au dernier domicile suisse du défunt. Les autorités de ce lieu sont compétentes en cas de litige.

Toutefois, si un autre État revendique une compétence exclusive du fait que des immeubles appartenant à la succession y sont situés, les autorités suisses s'inclinent (art. 86 de la loi sur le droit international privé). Si un Suisse est domicilié à l'étranger lors de son décès, les autorités suisses sont compétentes si les autorités étrangères ne s'en occupent pas (art. 87).

Les autorités suisses peuvent être également compétentes en cas de biens situés en Suisse appartenant à un étranger qui habite à l'étranger, dans la mesure où les autorités étrangères ne s'en occupent pas (art. 88).

La succession d'une personne qui avait son dernier domicile en Suisse est régie par le droit suisse. Un étranger peut toutefois soumettre sa succession par testament ou pacte successoral au droit de l'un de ses États nationaux (art. 90).

VI- Légalisation des actes

La convention de la Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics établis sur le territoire d'un Etat signataire devant être produits sur le territoire d'un autre Etat signataire est entrée en vigueur en Suisse le 11 mars 1973.

A cet effet, la convention prévoit l'application d'une procédure unifiée de mise en forme d'une catégorie déterminée de documents (actes publics), destinées à l'usage à l'étranger, moyennant l'apposition sur le document ou bien en annexe d'une apostille. Par sa nature et son contenu, la légalisation par apostille représente une légalisation du document par l'autorité compétente de l'Etat ayant délivré le document. Ainsi, les documents munis d'une apostille sont dispensés de toute autre forme de légalisation ultérieure. Une apostille est donc un certificat qui authentifie l'origine d'un acte public, de telles sortes que le document muni d'une apostille n'a pas besoin d'une légalisation d'une ambassade ou d'un consulat du pays.

Dispense de légalisation

Les actes d'état civil et les documents établis ou certifiés par les agents diplomatiques et consulaires sont dispensés de légalisation par la convention du Conseil de l'Europe du 7 juin 1968.

Apostille

L'apostille suffit pour :

- les actes judiciaires et extrajudiciaires,
- les actes administratifs (casiers judiciaires, diplômes, certificats de nationalité..),
- les actes notariés,

- les certificats de vie des rentiers viagers,
- les certificats de l'institut national de la propriété industrielle,
- les déclarations écrites ou documents enregistrés ou déposés dans les tribunaux judiciaires.

Cas particulier des actes administratifs

Les documents établis par une administration ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière (certificat sanitaire, attestation de libre vente, certificat de non-radioactivité) doivent obtenir la légalisation de l'acte. La légalisation est délivrée par le ministère des Affaires étrangères et européennes et par le consulat étranger. En revanche, pour les autres actes administratifs, l'apostille suffit.

VII- Professionnel de droit compétent

Les notaires

En vertu de l'article 1 de la loi sur le notariat du 25 novembre 1988 du canton de Genève, les notaires sont définis comme *«des officiers publics chargés de recevoir les actes, déclarations et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité et d'en assurer la date, d'en conserver le dépôt et d'en délivrer des expéditions.»* Il est également précisé qu'ils sont aussi chargés des autres fonctions qui leur sont confiées par la loi. Ils peuvent donner des conseils et avis en matière juridique.

Cependant, cette profession n'est pas régulière au niveau fédéral, de sorte qu'elle varie entre les différents cantons en Suisse.

La Suisse a un système particulier dit système mixte tel que le notariat n'est pas unifié. Il existe deux sortes de notariat : le notariat de type « latin », où le notaire exerce sous sa propre responsabilité et en général dans sa propre étude avec une organisation libérale, et le notariat « officialisé » où le notaire est un fonctionnaire de l'État et organisé de manière purement étatique.

Un troisième type s'en dégage de sorte qu'il existe des « formes mixtes » au regard de ces deux sortes de notariat dans lesquelles la compétence du notaire est généralement répartie selon les domaines et elle n'entre pas en concurrence.

La Suisse contient 26 cantons dans lesquelles les cantons de Genève, de Vaud, du Valais, de Fribourg, de Neuchâtel, du Jura, de Berne, d'Argovie, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Uri et du Tessin reconnaissent le notariat latin.

En revanche, le canton de Zurich et celui de Schaffhouse, reconnaissent seulement le notariat officiel. S'agissant des cantons restants, ils se servent du système associant ces deux types de notariat.

Ainsi, dans un canton à un autre, la législation est différente de ce fait la libre circulation des notaires en Suisse n'existe pas dans tous les domaines. Pour exemple, en matière immobilière, seul un notaire du canton de situation de l'immeuble est compétent pour instrumenter un acte notarié lié à l'immeuble en question. En revanche, en matière de droit commercial, chaque notaire est habilité à instrumenter un acte authentique quel que soit le lieu du siège de la société.

Toutefois, dans tous les types de notariat, le notariat garantit la sécurité et la stabilité juridique.

Sources :

- Code Civil Suisse du 10 décembre 1907 (dans son état au 1er janvier 2022)
- Loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (dans son état au 1er janvier 2022)
- Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004 (dans son état au 1er janvier 2018)
- Loi sur la nationalité suisse du 20 juin 2014 (dans son état au 9 juillet 2019)
- Loi sur le notariat du 25 novembre 1988 du Canton de Genève

- Relecture, annotation et mise à jour par Monsieur Seth Médiateur Tuyisabe, dont le contact nous a été transmis par Monsieur Sadri Saieb, directeur de la bibliothèque de l'Institut de droit comparé de Lausanne.
- Site de la Conférence de La Haye de droit international privé, <https://www.hcch.net>, consulté en février 2022

THAÏLANDE

- **Age de la majorité** : 20 ans
- **Age de la capacité de tester** : 15 ans
- **Régime matrimonial légal** : régime de la communauté réduite aux acquêts
- **Réserve héréditaire** : il n'y a pas de réserve légitime
- **Loi de rattachement en matière successorale** : si le testament est rédigé en pays étranger : forme prescrite par ce pays ou par la loi thaïlandaise.

La Thaïlande, situé sur le continent asiatique, est un État indépendant depuis 1238. La Thaïlande est une monarchie constitutionnelle.

I- Nationalité

A. Acquisition de la nationalité par la filiation

Pour l'acquisition de la nationalité thaïlandaise, le droit du sol ne s'applique pas. En effet l'acquisition de la nationalité thaïlandaise se fait par le droit du sang. Le principe de double nationalité ne s'applique pas en Thaïlande. Ainsi un citoyen thaïlandais qui acquiert, par filiation, déclaration ou naturalisation une autre nationalité doit renoncer à la nationalité thaïlandaise.

B. Acquisition de la nationalité par la naturalisation

La naturalisation est possible à trois conditions :

- Avoir vécu dix ans consécutifs en Thaïlande être âgé de plus de quarante ans
- Maitriser parfaitement la langue thaïlandaise

Une exception peut être faite, si le demandeur est marié à une personne de nationalité thaï et a un enfant né en Thaïlande ou ayant étudié dans un collège ou une université en Thaïlande préparant une licence.

II- Couple

A. Le mariage

En Thaïlande, les fiançailles sont régies par le code civil (chapitre 1 du titre I intitulé Mariage). Elles ne sont valables que si l'homme et la femme ont 17 ans (article 1435 du code civil). Néanmoins, un mineur de moins de 17 ans pourra se fiancer avec l'autorisation de l'un de ses parents ou des deux s'ils sont encore vivants. Il pourra se fiancer également si son adoptant donne son consentement ou à défaut, son tuteur si le ou les parents ou l'adoptant ne sont pas d'accord pour qu'il se marie (article 1436 du code civil).

De plus l'accord de fiançailles n'est valable que si le futur époux a transféré à la femme un Khongman (bien mobilier ou immobilier). Il faut également que l'homme verse une dot aux parents de la femme ou le cas échéant à son tuteur.

En ce qui concerne le mariage thaïlandais, les conditions sont régies par le code civil tout comme les relations et la propriété entre le mari et la femme.

Conditions du mariage

Le mariage ne peut avoir lieu que si l'homme et la femme ont atteint leur 17ème année, sauf autorisation du juge, sur justes motifs, leur permettant de se marier avant d'avoir atteint cet âge (article 1448).

Plusieurs conditions et interdictions sont énumérées par le code pour que le mariage soit autorisé :

- Il faut être âgé de 17 ans révolu, mais exceptionnellement la Cour peut autoriser le mariage avant l'âge légal à condition que l'intéressé ait atteint l'âge de raison
- Il faut être sain d'esprit et ne pas être déclaré incapable (article 1449)
- L'homme et la femme ne doivent pas avoir de « *lien de sang* » que ce soit en ligne directe ascendante, descendante ni même collatérale (article 1450)
- Un adoptant ne peut épouser un adopté (article 1451)
- L'homme et la femme ne doivent pas déjà être engagés dans les liens du mariage avec une autre personne (article 1452)
- Après décès de son époux ou en cas de divorce, la femme doit attendre que 310 jours se soient écoulés pour se remarier. Il existe des exceptions à ce principe qui sont énumérées à l'article 1453. En effet, il est possible que la femme se remarie avant si un enfant est né pendant cette période, si le couple divorcé se remarie, si un certificat a été donné par un médecin qualifié stipulant que la femme n'est pas enceinte, et enfin s'il existe une ordonnance du tribunal permettant à la femme de se marier.

L'accord des époux pour se marier doit être déclaré publiquement devant le greffier (article 1458), le mariage doit être enregistré (article 1457). Après l'enregistrement, un certificat d'enregistrement du mariage sera obtenu à titre de preuve.

B. Les régimes matrimoniaux

Relation entre le mari et la femme

Les époux doivent cohabiter (article 1461), si cette cohabitation menace le bonheur ou la santé de l'un des conjoints il peut demander au juge l'autorisation de « vivre à l'écart » (article 1462).

Si l'un des époux est jugé incompetent l'autre devient son tuteur ou curateur par application de la loi, une autre personne peut être nommée par le juge à la demande de toute personne intéressée (article 1463).

Contrat de mariage

Le contrat de mariage Thaï, est régi par le Code Civil et Commercial Thaï (CCC). Plusieurs exigences sont nécessaires pour rédiger un contrat de mariage. Tout d'abord, le contrat doit être écrit. De plus, les parties doivent signer le contrat de mariage en présence de deux témoins avant son enregistrement. Enfin, le contrat de mariage doit être enregistré dans un bureau local, appelé Amphur (ou Khet lorsqu'il est situé à Bangkok), selon le lieu où les époux décident de se marier (article 1466).

Une fois le mariage prononcé, il faut une autorisation du juge pour apporter des modifications au contrat pré-nuptial (article 1467).

Propriété entre mari et femme

À défaut de contrat pré-nuptial concernant la propriété des biens des époux, les relations entre eux, en ce qui concerne leurs propriétés, sont régies par le code civil thaïlandais au chapitre IV (article 1465). Les biens sont divisés en 2 catégories. D'un côté on trouve les biens appelés « Sin Suan Tua », il s'agit des biens personnels, et de l'autre il existe les « Somros Sin » c'est à dire les biens communs. En principe, les époux ont un pouvoir concurrent sur les biens communs, mais pour certains actes que l'on retrouve à l'article 1476, il y a une mise en place d'un pouvoir de gestion.

Le juge peut révoquer un acte juridique qu'un époux aurait conclu seul, si celui-ci nécessitait l'accord du conjoint (article 1480). Le juge peut également intervenir à la demande d'un époux pour lui confier à lui seul la gestion des biens si son conjoint cause une perte indue, entrave la gestion de Somros Sin de l'autre conjoint sans motif raisonnable ou commet des fautes dans la gestion entraînant une perte excessive des biens communs (article 1484).

C. La dissolution du mariage

Le mariage est résilié par la mort, le divorce ou l'annulation par la Cour (article 1501).

1. La résiliation du mariage

Seul le juge peut prononcer la nullité du mariage pour non-respect des conditions prévues par le code civil thaïlandais, à la demande de toute personne intéressée avant que la femme soit enceinte car à partir de ce moment-là le contrat sera réputé valable. Cette annulation doit être transcrite sur le registre des mariages (article 1511). Dans le cas où les époux auraient acquis des biens pendant le mariage, ils seront répartis de façon équitable (à parts égales) entre eux en l'absence d'accord, sauf décision contraire du juge. Si l'un des époux a agi de bonne foi il peut réclamer une indemnité à l'autre. En cas d'annulation du mariage, les époux doivent, par écrit, se mettre d'accord en ce qui concerne l'autorité parentale qu'ils exercent sur les enfants ainsi que sur le montant de la contribution nécessaire à l'entretien de ces derniers. A défaut d'accord, le juge sera saisi (par renvoi aux conséquences du divorce selon l'article 1512 du code civil thaïlandais) .

La nullité du mariage peut être demandée pour cause de fraude avant expiration d'un délai de 90 jours à partir du jour où le conjoint a connu ou aurait dû connaître de la fraude (article 1506). Le mariage nul ne doit pas porter atteinte aux droits acquis par les tiers agissant de bonne foi.

2. Divorce

Selon l'article 1514, le divorce peut être effectué par consentement mutuel ou par arrêt de la Cour.

Le consentement mutuel

En cas de divorce par consentement mutuel, un écrit est nécessaire. Il doit être certifié par la signature d'au moins deux témoins. Le divorce doit ensuite être enregistré par le mari et la femme pour être valable (article 1415).

Le divorce par voie judiciaire

Les motifs d'action en divorce sont multiples et listés à l'article 1516. On y retrouve : l'adultère ; l'exercice d'un comportement honteux, insultant ou blessant à l'égard de l'autre époux ; la violence conjugale ; une désertion pendant au moins 1 an ; la disparition de l'autre conjoint depuis plus de 3 ans ; un manquement aux devoirs du mariage ; une mauvaise conduite ; si l'un des conjoints souffre d'une maladie dangereuse et transmissible ou enfin, lorsqu'un époux est atteint d'un handicap physique empêchant les deux époux de cohabiter ensemble.

Selon l'article 1518, le droit d'intenter une action en divorce sera résilié si le conjoint commet un acte traduisant le pardon qu'il accorde à l'autre par exemple pour avoir commis un adultère. Lorsque le juge prononce le divorce suite à un adultère, l'homme qui en est victime pourra demander une indemnisation à l'homme qui a « pris des libertés » avec sa femme et réciproquement (article 1523).

Si le divorce est prononcé pour cause de maladie grave, le conjoint qui en souffre peut obtenir une allocation (article 1527). Celle-ci prendra fin s'il se remarie (article 1528).

Pendant l'instance de divorce, le juge peut rendre toute ordonnance provisoire concernant la gestion des biens communs, l'hébergement, la garde et l'entretien des enfants (article 1530).

Effets du divorce

Après le divorce, la propriété du mari et de la femme fera l'objet d'une liquidation, au jour de l'enregistrement du divorce par consentement mutuel ou au jour du jugement (article 1532). En principe les biens communs seront répartis à parts égales entre l'homme et la femme (article 1533). Concernant la garde des enfants, elle peut être obtenue par le consentement mutuel des parties ou par décision du tribunal (article 1520). L'accord peut inclure la visite et l'assistance de l'enfant et doit être signé par deux témoins puis enregistré au bureau du district au moment de l'enregistrement du divorce. Concernant la garde décidée en justice, le juge peut, au moment du divorce ou plus tard, revenir sur la garde si un parent est incompetent ou fait preuve de manquements (article 1523).

III- Filiation

A. La filiation par le sang

Selon l'article 1536 du code civil thaïlandais un enfant né pendant le mariage ou dans les trois cent dix jours après la rupture du mariage, est présumé être l'enfant légitime du mari ou de l'ancien mari. Il y a une exception posée à l'article 1537 car ce dernier dispose que lorsque la femme contracte un nouveau mariage et donne naissance à un enfant dans les trois cent dix jours à compter du jour de la rupture du mariage, l'enfant est présumé légitime au nouvel époux sans que la présomption de légitimité de l'article 1536 puisse s'appliquer. Cet article 1537 ne peut s'appliquer si un jugement a déclaré que l'enfant n'est pas l'enfant légitime du nouveau mari.

Il est possible que le mari ou l'homme puisse répudier l'enfant en intentant une action en justice contre l'enfant et la mère conjointement à condition qu'il n'ait pas cohabité avec la mère de l'enfant pendant la période de conception (allant de cent au quatre-vingtième jour au trois cent dix jour inclus avant la naissance de l'enfant) à moins qu'il ait des motifs d'impossibilité (article 1549). Cette action ne peut être faite si le mari ou ancien époux a inscrit l'enfant au registre des naissance comme étant son enfant légitime (article 1541) Si l'action est possible, elle doit se faire dans l'année qui suit la naissance et ne peut être faite plus de dix ans après (article 1542).

Une action peut également être faite par l'enfant qui est réputé être l'enfant légitime du mari de sa mère du fait d'être né pendant le mariage ou dans les trois cent dix jours après la fin, si l'enfant sait que ce n'est pas son père (article 1545).

Lorsque la légitimation est demandée par le père, celui-ci doit recueillir le consentement de l'enfant et de la mère. L'officier d'état civil notifie la demande de légitimation à l'enfant et à la mère si ces derniers ne se présentent devant lui. Si le silence est gardé pendant soixante jours par la mère et l'enfant (prorogation jusqu'à cent quatre-vingts jours lorsque l'un des deux se trouve en dehors de la Thaïlande) le consentement est présumé ne pas être donné. S'il y a une objection, l'enregistrement pour la légitimation se fera devant le tribunal (article 1548).

L'action en légitimation ne peut être engagée que dans des cas limitatifs. Il en existe 7 selon l'article 1555 :

- Le viol, la séquestration ou enlèvement de la mère pendant la période de conception
- Séduction de la mère pendant la période de la conception
- Lorsqu'il existe un document émanant du père et reconnaissant l'enfant comme le sien
- Lorsque dans le registre des naissances, l'enfant apparaît être celui de l'homme qui a notifié la naissance ou que l'homme a eu connaissance de cette notification ;
- Lorsqu'il y a eu cohabitation ouverte du père et de la mère ;
- Lorsque le père a eu des rapports sexuels avec la mère et qu'il y a des raisons de croire que l'enfant n'est pas celui d'un autre homme ;
- Là où il y a eu une réputation commune continue d'être un enfant légitime à travers des faisceaux d'indices.

Si l'homme est reconnu incapable d'être le père de l'enfant, l'affaire est classée sans suite.

Le moment de la prise d'effet de la légitimation varie selon les situations en vertu de l'article 1547. Si le mariage du père et de la mère est ultérieur à la légitimation, cette dernière prendra effet au jour du mariage. Elle peut prendre effet au jour de l'inscription lorsque l'inscription est faite par le père. Enfin elle pourra prendre effet lorsque le jugement définitif ce sera prononcé sur la légitimation.

B. La filiation adoptive

Un enfant adopté acquiert le statut d'un enfant légitime de l'adoptant, le parent naturel s'il est vivant perd son autorité parentale au moment de l'adoption.

1. Condition d'adoption

Pour pouvoir adopter, l'adoptant doit avoir plus de 25 ans et au moins 15 ans d'écart avec l'adopté (article 1598/19). Si l'adopté a plus de 15 ans l'adoption peut avoir lieu qu'avec son consentement (article 1598/20). Si l'adopté est mineur, il faut le consentement de ses parents s'ils sont vivants. S'ils sont décédés ou s'ils s'opposent de manière déraisonnable à l'adoption, le juge peut l'autoriser (article 1598/21).

Si l'enfant mineur a été abandonné et vit sous la supervision d'une institution pour l'enfance, celle-ci doit donner son accord pour permettre l'adoption, si elle refuse, le juge pourra également se prononcer (article 1598/22).

Si l'adoptant souhaite adopter une personne mariée, il doit obtenir le consentement de son conjoint, si celui-ci ne peut s'exprimer par exemple parce qu'il a quitté le domicile, la demande d'autorisation sera adressée au juge en lieu et place du consentement du conjoint (article 1598/25).

L'adoption est valable après enregistrement conforme à la loi (article 1527/28).

2. Dissolution de l'adoption

La dissolution de l'adoption peut avoir plusieurs causes. Elle peut tout d'abord résulter de la majorité de l'adopté. En effet lorsque celui-ci est devenu « suis juris » il peut, avec accord de l'adoptant, mettre fin à l'adoption. La dissolution peut également être prononcée par le juge, elle prendra effet une fois le jugement devenu définitif. Elle ne sera dans tous les cas, opposable aux tiers qu'après enregistrement (article 1598/31).

Pour pouvoir demander la dissolution de l'adoption il faut qu'il y ait un motif et l'article 1598/33 en donne une liste limitative. En effet 8 situations sont prévues par le code pour dissoudre l'adoption. On retrouve par exemple, la réalisation d'une faute grave par l'une des parties, entraînant un préjudice moral ou physique ou encore le non-respect des devoirs parentaux constituant une faute par l'adoptant.

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

Quand une personne meurt, sa succession est dévolue aux héritiers par le droit statutaire ou par testament. Un héritier peut perdre son droit à succession selon l'article 1599 du code civil thaïlandais. Les héritiers qui ont droit à la succession par la loi sont appelés héritiers légaux, les héritiers qui sont autorisés par la volonté du défunt sont appelés légataires (article 1603).

1. Vocation successorale

Une personne physique peut être héritier si au moment du décès du défunt elle est capable. En ce qui concerne l'enfant il doit être réputé conçu et naître vivant selon les 310 jours suivant le décès (article 1604).

Il existe plusieurs causes d'exclusion d'un héritier que l'on retrouve aux articles 1605 et 1606. C'est le cas de celui qui dissimule frauduleusement ou détourne des biens de la succession qui ont une valeur supérieure à la part qui devrait lui revenir. Est également exclu de la succession l'héritier déclaré indigne. L'indignité peut résulter, entre autres, d'une condamnation pour avoir intentionnellement ou non, donné ou tenté de donner la mort au de cujus.

Les effets de l'exclusion de la succession sont personnels de sorte que les héritiers de celui qui est exclu succèdent comme si ce dernier était décédé.

2. Dévolution légale

Selon l'article 1620, lorsqu'une personne décède sans avoir fait de testament l'ensemble de ses biens doivent être répartis entre ses héritiers légaux selon la loi.

En droit thaïlandais il n'existe que 6 classes d'héritiers légaux qui sont en droit d'hériter dans l'ordre

suivant :

- les descendants
- les parents
- les frères et sœurs du sang complet (germains)
- les frères et sœurs du sang-mêlé (utérins ou consanguins)
- les grands parents
- les oncles et tantes

Le conjoint survivant est également un héritier légal, il reçoit la même part qu'un descendant lorsqu'ils sont en concurrence, il aura vocation à recevoir la moitié de l'héritage en présence des parents ou collatéraux et aura vocation à recevoir la totalité de la succession lorsqu'il y vient seul (article 1635).

3. Exhérédation

Le *de cujus* peut déshériter un de ses héritiers légaux que par une déclaration expresse (écrite ou orale). L'identité de l'héritier concerné doit être clairement énoncée.

Il existe en droit thaïlandais une présomption d'exhérédation. En effet lorsque le défunt a distribué tous ses biens par testament et que ses héritiers légaux n'en sont pas bénéficiaires ils sont réputés être déshérités (article 1608).

4. Option successorale

Un héritier peut accepter ou renoncer à la succession. La renonciation doit être faite par une déclaration expresse écrite déposée auprès du fonctionnaire compétent (article 1612). Cette renonciation ne peut être partielle, elle est définitive. L'héritier ne peut donc révoquer sa renonciation (article 1613). Si l'héritier renonce en sachant qu'il porte atteinte à ses créanciers, ces derniers sont en droit de réclamer l'annulation de cette renonciation, une fois l'annulation de la renonciation faite, les créanciers peuvent demander au juge, l'autorisation d'accepter la succession ou un legs en lieu et place de l'héritier. Dans ce cas, après paiement du ou des créanciers, le reste éventuel sera redistribué aux autres héritiers (article 1614). Les descendants de l'héritier qui renonce peuvent recevoir la part normalement dévolue au renonçant (article 1615).

B. Les libéralités

La capacité de tester est atteinte dès l'âge de 15 ans (article 25).

1. Testaments

Formes de testament

Il existe plusieurs formes de testaments en Thaïlande. Le testament peut être olographe c'est à dire intégralement écrit de la main du testateur, daté et signé (article 1657).

Le testament peut être également fait par écrit, daté puis signé par le testateur devant au moins deux témoins présents en même temps et qui vont également signés pour certifier la signature du testateur (article 1656). Contrairement au testament olographe, ce dernier peut être rédigé sur ordinateur.

Il est possible que le testament soit fait par un document public c'est à dire une déclaration devant au moins deux autres personnes. Cette déclaration doit être notée et relue devant les témoins. Le testateur et les témoins doivent signer pour attester que la déclaration écrite correspond à celle faite par le testateur. Un fonctionnaire compétent doit être présent il signe également et atteste de son sceau que le testament est conforme à la loi (article 1658).

On peut également faire un testament sous la forme d'un document secret c'est à dire que le testateur a signé le document, il le ferme et le signe à nouveau. Il produit ce document fermé devant un fonctionnaire compétent et au moins deux témoins. Il déclare à tous que ce document contient ses dispositions testamentaires. L'officier compétent inscrit sur le document la déclaration du testateur,

la date de production et appose son sceau. Les témoins signent également (article 1660).

Il est possible, selon l'article 1663, de tester sous la forme d'un testament oral lorsque des circonstances exceptionnelles empêchent le testateur de faire son testament dans l'une des formes précisées ci-dessus. Cet article donne des exemples de circonstances exceptionnelles à savoir un danger imminent de mort, une pandémie ou encore une guerre.

Pour que le testament soit valable, il faut deux témoins présents qui doivent par la suite aller immédiatement devant le Kromakarn Amphoe (l'officier public) et déclarer devant lui les dispositions que le testateur leur a déclarées oralement, ainsi que la date, le lieu et les circonstances exceptionnelles dans lesquelles le testament a été fait.

Le Kromakarn Amphoe notera la déposition des témoins et ces deux témoins signeront la déposition ou, à défaut, ne pourront faire l'équivalent d'une signature qu'en apposant une empreinte digitale certifiée par les signatures de deux témoins.

Transmission du testament

En pratique le testament en Thaïlande se fait à l'aide d'un avocat et en présence de deux témoins. L'avocat, lorsque le testament est finalisé, produit 3 exemplaires. L'un est donné au testateur, un autre est donné à l'exécuteur testamentaire et enfin le dernier exemplaire est conservé par l'avocat en lieu sûr. Au décès du *de cuius*, il faut aller devant la Cour avec le testament pour que l'exécuteur testamentaire puisse respecter les dernières volontés du défunt inscrit dans le testament.

Effets et interprétation des testaments

Le testament prend effet à partir du décès du testateur sauf si une clause diffère les effets du document à une date ultérieure (article 1673), il est également possible d'insérer une condition qui suspend les effets du testament (article 1674).

Si le bien faisant l'objet de l'héritage a été perdu, détruit ou endommagé, il est possible de substituer ce bien ou de demander une indemnisation (article 1681).

Lorsqu'une clause peut être interprétée de différentes façons, il faut rechercher et respecter le sens qui se rapproche le plus de la volonté du testateur (article 1684).

2. Abrogation et extinction d'un testament

Le testateur peut à tout moment révoquer son testament en tout ou partie (article 1693). Une volonté contraire à une autre peut révoquer la première si elle est faite dans les formes prescrites par la loi (article 1694).

Lorsqu'un testament est consigné dans un seul document, le testateur peut le révoquer en totalité ou en partie par la destruction intentionnelle de l'écrit (article 1695).

Une disposition testamentaire est automatiquement révoquée, si le testateur a intentionnellement transféré la propriété du bien qui faisait l'objet d'un legs (article 1696).

Une disposition testamentaire est caduque selon l'article 1698 si le légataire meurt avant le testateur ; si cette disposition est soumise à une condition qui se réalise avant le décès du testateur ou si elle ne se réalisera jamais ; si le légataire refuse l'héritage ; si la totalité du bien légué a été perdu, détruit durant la vie du testateur et qu'il n'a pas acquis de nouveau bien susceptible d'y être subrogé.

Si un testament ne produit pas d'effet pour quelques raisons que se soient, les biens concernés seront dévolues aux héritiers légaux ou à l'État selon le cas.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

La Thaïlande est partie à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant mais également celle relative à la lutte contre la corruption en 2003.

Elle a également ratifié en 2017, la convention internationale relative à lutte contre la discrimination concernant l'emploi et la profession.

B. Le conflit de loi

Une loi appelée « *Loi sur les conflits de lois BE2481* » (1938) énonce des règles de conflits de loi.

Elle semble ne pas admettre le renvoi puisqu'elle énonce que chaque fois que la loi d'un pays étranger est compétente et que conformément à cette loi c'est la loi Thaïlandaise qui sera appliquée, la loi interne Thaïlandaise s'applique et pas les règles thaïlandaises sur le conflit de lois.

A défaut de dispositions, pour régler un conflit de loi, dans la présente loi ou dans les autres lois thaïlandaises, elle énonce qu'on applique les principes généraux du droit international privé (article 3). Elle écarte l'application d'une loi étrangère qui serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs de la Thaïlande (article 5).

Concernant le mariage, les conditions de fond sont régies par la loi nationale des époux (article 19), et sa forme est régie par la loi du lieu de célébration (article 20). Toutefois, un mariage célébré à l'étranger entre deux thaïlandais ou entre un Thaïlandais et un étranger devra avoir respecté la forme prescrite par la loi thaïlandaise pour être valide (article 21). Les relations patrimoniales des époux, pendant le mariage, sont régies par leur loi nationale commune ; en cas de nationalité différente des époux, on applique la loi nationale du mari. Toutefois, à l'égard des biens immobiliers, la loi du lieu de situation prévaudra (article 22).

Concernant le divorce, le divorce par consentement mutuel est valable s'il est permis par la loi nationale de chacun des époux (article 26). Le divorce ne peut être accordé par un tribunal thaïlandais que s'il est permis par la loi nationale de chacun des époux. Les motifs de divorce sont régis par la loi du lieu où l'action est intentée (article 27).

La légitimité d'un enfant est régie par la loi nationale du mari de la mère au moment de la naissance de l'enfant (article 29). Les droits et devoirs entre les parents et les enfants légitimes sont régis par la loi nationale du père. Si un enfant est né d'une femme qui n'est pas mariée, le droit et les devoirs entre la mère et l'enfant sont régis par la loi nationale de la mère (article 30).

La légitimation de l'enfant est régie par la loi de la nationalité du père au moment de la légitimation (article 31). Les cas dans lesquels le mineur peut être placé sous tutelle, les devoirs et les pouvoirs du tuteur sont régis par la loi nationale du mineur. Quant à un mineur de nationalité étrangère ayant son domicile ou sa résidence en Thaïlande, il peut être placé sous la tutelle conformément à la loi thaïlandaise, s'il apparaît que, selon les circonstances de l'affaire, les intérêts des mineurs ne peuvent être efficacement protégés par l'organisation et la gestion de tutelle en vertu de la loi étrangère (article 32).

L'adoption est régie par la loi nationale commune de l'adoptant et de l'adopté. Si l'adoptant et l'adopté sont de nationalités différentes, la capacité et les conditions d'adoption sont régies par la loi nationale de chacune des parties. Les effets de l'adoption entre l'adoptant et l'adopté sont régis par la loi nationale de l'adoptant. En ce qui concerne les droits et devoirs entre l'adopté et la famille à laquelle il appartient par sa naissance, la loi nationale de l'adopté s'applique (article 35).

Les successions sont régies par la loi du domicile du défunt au moment de sa mort. La succession des biens immobiliers reste régie par la loi de situation du bien tandis que la succession des biens meubles est régie par la loi du domicile du défunt au moment de sa mort (articles 37 et 38).

La forme du testament est régie par la loi du pays dans lequel le testateur se trouvait lors de sa rédaction ou selon les formes prescrites par sa loi nationale (article 40). L'interprétation des testaments, ainsi que la nullité d'un testament ou d'une clause dans un testament, sont régies par la loi du domicile du testateur au moment de sa mort (article 41). La révocation d'un testament ou d'une clause dans un testament est régie par la loi du domicile du testateur au moment où la révocation est faite (article 42).

L'état et la capacité des personnes sont régis par la loi nationale de celle-ci. Cependant si un étranger fait un acte juridique en Thaïlande pour lequel il n'aurait pas la capacité ou une capacité limitée en vertu de sa loi nationale, il est réputé avoir la capacité dans la mesure où il serait capable selon le droit

thaïlandais. Cette disposition ne s'applique pas aux actes juridiques dans le droit familial et le droit des successions. En cas d'acte juridique relatif aux biens immobiliers, la capacité d'une personne est régie par la loi du lieu où l'immeuble est situé (article 10).

VI- Légalisation des actes

La Thaïlande n'a pas signé ni ratifié la Convention de la Haye de 1965 pour supprimer l'exigence de légalisation des actes publics établis par les autorités d'un autre État. La légalisation est donc nécessaire pour tout acte. En effet il faut une légalisation de signatures par le ministère thaïlandais des affaires étrangères, une traduction en français chez un traducteur agréé par l'ambassade et une sur-légalisation par les services consulaires de l'ambassade de France à Bangkok.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les consuls honoraires ne peuvent plus sur-légaliser les actes publics thaïlandais déjà légalisés par le ministère thaïlandais des affaires étrangères. Seul le service consulaire de l'ambassade de France a cette compétence.

VII- Professionnel de droit compétent

Il n'existe pas en Thaïlande, la profession du notaire en tant que tel.

Il est possible en revanche que certains avocats, par le biais d'une formation professionnelle, puisse exercer des fonctions du notaire comme l'authentification des signatures, l'enregistrement des témoignages ou de déclarations de personnes sous serment.

Les avocats qui ont cette compétence de « notaire public » font partie du Conseil de Thaïlande qui régle la pratique des services notariaux de l'État.

Puisque la Thaïlande n'a pas signé ni ratifié la Convention de La Haye de 1965 sur la légalisation de documents publics étrangers, il faudra que le document soit authentifié ou légalisé par le ministère thaïlandais des affaires étrangères ou par l'ambassade du pays auquel le document doit être présenté.

Sources :

- www.samuiforsale.com
- Mariel Revillard, Droit international privé et européen : pratique notariale, 8e édition, Lextenso, Defrénois, 2014
- www.enthailande.org
- site officiel l'ambassade de France à Bangkok (<http://www.ambafrance-th.org/Notariat-et-legislation>) www.siam-legal.com
- www.thailawonline.com
- <https://www.samuiforsale.com/law-texts/thailand-civil-code-part-1.html#II>
- <https://juslaws.fr/avocat-notaire-mariage-thaïlande.php>
- <http://th.ambafrance.org/Legalisation-d-actes-publics-thaïlandais-destines-aux-autorites-francaises>
- <https://www.france.siam-legal.com/contentieux/notarial.php>

TUNISIE

- **Age de la majorité** : 18 ans (depuis la loi du 26 juillet 2010)
- **Age de la capacité de tester** : 18 ans avec autorisation du tribunal
- **Régime matrimonial légal** : régime de la séparation de biens
- **Réserve héréditaire** : oui
- **Loi de rattachement en matière successorale** : loi de la nationalité du défunt

I- Nationalité

Les articles 6 à 10 du Code de la nationalité tunisienne sont relatifs à la nationalité.

A. Acquisition de la nationalité par la filiation

Est de nationalité tunisienne :

- L'enfant né d'un père tunisien ;
- L'enfant né d'une mère tunisienne et d'un père inconnu ou qui n'a pas de nationalité ou dont la nationalité est inconnue ;
- L'enfant né en Tunisie, d'une mère tunisienne et d'un père étranger.

B. Attribution de la nationalité

La nationalité tunisienne est attribuée :

- L'enfant né en Tunisie et dont le père et le grand-père paternel y sont eux-mêmes nés ;
- L'enfant né en Tunisie de parents apatrides résidant en Tunisie depuis cinq ans au moins ou de parents inconnus ;
- L'enfant nouveau-né trouvé en Tunisie, présumé né en Tunisie et de fait avoir la nationalité tunisienne. Il s'agit d'une présomption simple.

C. Acquisition par le bienfait de la loi

Un enfant né à l'étranger, d'une mère tunisienne et d'un père étranger, peut demander dans le délai d'un an précédant sa majorité à devenir tunisien. (Article 12).

Il peut sur déclaration conjointe de ses parents devenir tunisien avant d'avoir atteint l'âge de 17 ans. En cas de décès, de disparition ou d'incapacité légale du père, la déclaration de la mère suffit si elle est conforme aux modalités prévues à l'article 39.

Si la loi nationale d'une femme étrangère prévoit qu'au moment de la célébration du mariage, elle perd sa nationalité d'origine par le mariage avec un étranger, l'épouse qui se marie avec un Tunisien acquiert la nationalité tunisienne. Si la loi nationale de l'épouse non tunisienne ne prévoit pas la perte de sa nationalité d'origine, l'épouse peut réclamer la nationalité tunisienne à condition que les époux résident en Tunisie depuis au moins deux ans (article 13 et 14).

D. Acquisition de la nationalité par naturalisation

La naturalisation ne peut être accordée qu'à l'étranger justifiant d'une résidence habituelle en Tunisie pendant les 5 années qui précèdent le dépôt de sa demande. (Article 20).

Peut-être naturalisé sans la condition de résidence habituelle en Tunisie si :

- L'individu justifie qu'il est originairement de nationalité tunisienne ;
- L'étranger marié à une Tunisienne, si le ménage réside en Tunisie au dépôt de la demande ;
- L'étranger qui a rendu un service exceptionnel ou celui dont la naturalisation présente un intérêt exceptionnel pour la Tunisie.

De plus, il doit remplir d'autres conditions : être majeur, sain d'esprit, connaître la langue arabe, ne

pas être une charge ou un danger pour la collectivité, être de bonne vie et de bonnes mœurs et n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation supérieure à une année d'emprisonnement pour une infraction de droit commun. Les condamnations prononcées à l'étranger pourront être prises en considération (article 23).

II- Couple

A. Le mariage

1. Naissance du mariage

Conditions de fond

Sexe : Les futurs époux doivent être de sexe différent et la polygamie est prohibée.

L'âge légal : L'article 5 du Code du statut personnel dispose : « Les deux futurs époux ne doivent pas se trouver dans l'un des cas d'empêchements prévus par la loi. En outre, chacun des deux époux n'ayant pas atteint dix-huit ans révolus ne peut contracter de mariage (modifié par la loi n°2007-32 du 14 mai 2007). Au-dessous de cet âge, le mariage ne peut être contracté qu'en vertu d'une autorisation spéciale du juge qui ne l'accordera que pour des motifs graves et dans l'intérêt bien compris des deux futurs époux.

Consentement : Le consentement des deux époux est requis selon l'article 3 du code du statut personnel. En cas de minorité, le consentement du tuteur matrimonial et de la mère sont requis.

Absence d'empêchement : Les époux ne doivent pas se trouver dans un cas d'empêchement au mariage énuméré par la loi (article 14 et suivants du Code du statut personnel) qui sont de deux sortes :

- Permanents : Lien de parenté ou d'alliance entre les futurs époux, de l'allaitement de la future épouse, jusqu'à ce que le nourrisson ait atteint deux ans et, enfin, le triple divorce.
- Provisoires : Mariage non dissous (depuis 1956, la polygamie est prohibée) et la non-expiration du délai de viduité (qui s'impose à la femme enceinte et celle non divorcée).

La question est de savoir si un mariage entre un musulman et un non-musulman constitue un empêchement définitif n'est pas tranchée. Ce qui est certain c'est qu'un homme peut épouser une femme dont la religion est fondée sur une révélation écrite (juive ou chrétienne). L'empêchement disparaît si le futur époux se convertit à l'Islam, la conversion s'établissant par acte administratif, un certificat administratif délivré par le Mufti.

Dot : La constitution d'une dot (article 12 du code du statut personnel), peut être constituée par tout bien licite évaluable en argent, au profit de la femme est une condition de validité du mariage (article 3 alinéa 2 du Code du statut personnel). Mais le défaut de versement par le mari ne constitue pas un cas de divorce.

Conditions de forme

La rédaction d'un acte de mariage sous la forme authentique est obligatoire selon l'article 4 du code du statut personnel tunisien. Les époux contractent mariage devant deux témoins honorables et choisissent entre la célébration du mariage par l'officier d'état-civil qui délivrera un certificat de mariage ou un acte notarié devant deux notaires (art 31 de la loi n° 1957-0003 du 1er août 1957 règlementant l'état civil).

2. Déroulement du mariage

Capacité de la femme mariée

La femme mariée est en principe pleinement capable. L'article 23 prévoit que le mari doit subvenir aux besoins de la famille et que l'épouse contribue aux charges de la famille si elle a des biens. Mais une brèche est ouverte à ce même article qui prévoit que les époux doivent remplir leurs droits conjugaux conformément « aux usages et à la coutume », or ceux-ci consacrent la prééminence du mari. En pratique, les difficultés apparaissent dans le choix du domicile conjugal et dans l'obligation de cohabitation.

B. Les régimes matrimoniaux

1. Le régime légal

Le régime légal qui s'applique, à défaut de choix des époux, est celui de la séparation de biens (article 7 de la loi du 9 novembre 1998). Selon l'article 24 du code du statut personnel, le mari ne dispose d'aucun pouvoir d'administration sur les biens propres de l'épouse.

2. Les régimes conventionnels

La loi du 9 novembre 1998, relative au régime de la communauté de biens entre époux, permet aux époux d'opter pour le régime communautaire lors de la conclusion du contrat de mariage ou ultérieurement à celui-ci. Le but de ce régime est de rendre les immeubles à usage familial propriété indivise entre les époux. Ainsi, les biens affectés à un usage purement professionnel ne font pas partie de la communauté. Quant à la dot, elle ne tombe pas dans la communauté, elle reste propre à la femme. (Article 4 de la loi)

C. Le divorce

La dissolution du mariage est prononcée par le tribunal (la répudiation ayant été supprimée), après une tentative de conciliation obligatoirement entreprise est restée infructueuse.

Selon l'article 31 du code du statut personnel, les cas de divorce sont :

- Le divorce par consentement mutuel,
- Le divorce pour préjudice,
- Le divorce à la demande du mari ou de la femme.

III- Filiation

A. La filiation par le sang

Selon l'article 68 du code du statut personnel, la filiation est établie par la cohabitation ou l'aveu du père mais également par le témoignage de plusieurs personnes honorables.

L'enfant né d'une femme mariée six mois ou plus après la conclusion du mariage a pour père le mari. Si le mari conteste, la filiation contestée devra être constatée par décision de justice. Si par tout mode de preuve, le désaveu est prouvé, le juge prononce la rupture de la filiation et la séparation perpétuelle des époux.

B. La filiation adoptive

Loi n° 1958-27 du 4 mars 1958 relative à la tutelle publique, à la tutelle officieuse et à l'adoption modifiée par la loi n° 1959-69 du 19 juin 1959 précise les conditions de la filiation adoptive tunisienne. Selon l'article 8 de cette loi, les conditions de l'adoption sont prévues aux articles 9 à 17 de cette dite loi.

L'adoptant doit être une personne majeure de l'un ou l'autre sexe, mariée, jouissant de la pleine capacité civile. Il doit être de bonne moralité, saint de corps et d'esprit et en mesure de subvenir aux besoins de l'adopté (article 9). La condition de mariage peut être dispensée par le juge à un adoptant

veuf ou divorce, lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige. La différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté doit être au minimum de 15 ans. Exception lorsque l'adopté est l'enfant du conjoint de l'adoptant. De plus, un Tunisien peut adopter un étranger (article 10).

L'adopté prend le nom de l'adoptant. Il peut également changer de prénom (article 14). L'adopté a les mêmes droits et obligations que l'enfant légitime. L'adoptant a également les mêmes droits et obligations vis-à-vis de l'adopté telle que la loi reconnaît aux parents légitimes (article 15).

L'acte d'adoption est établi par jugement rendu par le juge cantonal siégeant en son cabinet et en présence de l'adoptant, de son conjoint, et s'il y a lieu des père et mère de l'adopté, ou du représentant de l'autorité administrative investie de la tutelle publique de l'enfant, ou du tuteur officieux (article 13).

Le juge cantonal, après s'être assuré que les conditions requises par la loi sont remplies, et après avoir constaté le consentement des parties en présence, rend le jugement d'adoption. Le jugement ainsi rendu est définitif.

Un étranger mineur adopté par une personne de nationalité tunisienne acquiert cette nationalité à la date du jugement d'adoption, à condition que ce mineur ne soit pas marié (article 18 du code de la nationalité tunisienne).

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

1. Dévolution légale

La succession s'ouvre par le décès de l'auteur et par l'existence réelle d'héritier après la mort dudit auteur (article 85 code du statut personnel). N'est pas successible le coupable, qu'il soit auteur principal, complice ou faux témoin dont le témoignage a entraîné la condamnation à mort de l'auteur suivie de son exécution (art. 88 du code précité).

L'article 89 du Code du statut personnel énonce que les personnes successibles sont de deux sortes :

- Les héritiers réservataires « Fardh » : Il s'agit de ceux qui ont le droit de des quotes-parts fixées par la loi variant en fonction de la présence et du nombre d'autres héritiers (on distingue les héritiers réservataires masculins et féminins dont la liste est dressée à l'article 91). La succession leur est déférée en premier lieu ; on distingue 6 quotes-parts successorales (article 92).
- Les héritiers agnats dit héritiers « Aceb » : Ce sont des mâles parents du défunt par les mâles. Ils recueillent le reliquat de la succession une fois les héritiers prioritaires servis. Notons que ces deux qualités peuvent être cumulées.

Héritiers fardh

Ascendants :

- Le père est normalement aceb, il devient fardh et reçoit 1/6 de la succession si le défunt a laissé des enfants et des petits-enfants du côté du fils (article 98) ;
- La mère est toujours héritière fardh et reçoit 1/3 si le défunt ne laisse pas de descendants et moins de deux frères. Elle ne reçoit que 1/6 si le de cujus a des descendants ou deux frères ou plus ;
- Le grand-père paternel hérite à hauteur de 1/3 si ses cohéritiers sont les frères du défunt et si cette part est la plus forte pour lui. En absence du père du défunt, des descendants ou descendants du père du défunt il hérite de 1/6 ;
- Les grands-mères héritent dans les deux lignes. Une grand-mère dans une seule ligne hérite de 1/6. Si dans les deux lignes, il se trouve une grand-mère, elle hérite de 1/12.

Descendants :

- Les descendants du sexe masculin sont des agnats, ils n'entrent donc pas dans cette catégorie. La fille unique du défunt, en l'absence, hérite de la moitié. Si le défunt a laissé deux filles ou plus, elles héritent deux tiers de la succession, en l'absence de fils.
- La petite fille unique descendante de son auteur a le droit à la moitié à condition qu'il n'y ait pas d'autres enfants ou de petit fils. Lorsque la petite fille du côté du fils se trouve en concours avec une seule fille du défunt elle a le droit à 1/6. Lorsqu'il y'a deux petites-filles par le fils leur part est de 1/6 chacune.

Collatéraux :

- La sœur germaine et la sœur consanguine ont droit à la même part : la moitié si elle est seule, les deux tiers si elles sont plusieurs.
- Le frère utérin, s'il est seul, a droit à 1/6 de la succession, de même pour la sœur utérine. S'ils sont plusieurs, ils auront un tiers de la succession, qui se répartira par parts égales entre eux. Mais ces héritiers fardh sont évincés en présence d'ascendants ou de descendants du défunt.

Héritiers aceb

Ce sont des héritiers universels. Ils ont vocation à recueillir l'ensemble de la succession, vocation très limitée en présence d'héritiers fardh qui sont prioritaires.

Quand plusieurs héritiers aceb sont en concours, les premières classes évincent les suivantes. A l'intérieur des classes, l'héritier le plus proche en degré prime sur les autres (article 117 du Code du statut personnel).

Aceb par eux-mêmes

- 1^{ère} classe : Les descendants mâles du de cujus : Le fils et les descendants mâles à l'infini ;
- 2^{ème} classe : Le père si le de cujus ne laisse pas de descendant fils ou petit-fils. Dans le cas inverse il devient fardh et reçoit un sixième de la succession (article 125) ;
- 3^{ème} classe : l'aïeul paternel, les frères germains et consanguins sont évincés par les descendants des deux sexes. (Article 130 et 143 bis) ;
- 4^{ème} classe : Les descendants mâles des frères germains et consanguins reliés au défunt par les mâles uniquement, à l'infini ;
- 5^{ème} classe : Les oncles germains et leurs descendants, prenant rang par ordre de parenté le plus proche ;
- 6^{ème} classe : Le Trésor (article 115).

Les articles 116 à 118 du code du statut personnel tunisien prévoient les cas d'égalité entre les différentes classes et degrés.

Quelques héritiers Fardh deviennent Aceb en présence d'héritiers Aceb par eux-mêmes (article 119) :

- Toute femme peut devenir Agnate par concours avec un homme ;
- La petite-fille du côté du fils est agnatisée par son père et son cousin germain du même degré qu'elle et par le petit-fils d'un degré inférieur au sien à condition qu'elle n'ait pas sa vocation aux deux tiers de la succession ;
- La sœur germaine et la sœur consanguine sont agnatisées par leur père et leur grand-père s'il occupe dans l'héritage le même rang que celui de leur père.

NB : Il faut que la femme ait par elle-même vocation à hériter pour que le mécanisme puisse jouer. L'Agnatisation a pour effet de conférer aux aceb pour autrui le même droit à recueillir la totalité ou l'ereliquat de la succession. Le privilège de masculinité s'applique dans tous les cas, l'héritier masculin a une part double de celle revenant aux femmes.

Aceb pour autrui

Les sœurs germaines et consanguines viennent en concours avec les filles ou petites-filles du côté du fils du de cujus. Elles seront donc traitées comme des aceb et ne recevront que ce qui reste dans la

succession après prélèvement de la part des réservataires. (Article 121)

En l'absence d'héritiers agnat et chaque fois que la succession n'est pas totalement absorbée par les héritiers réservataires, le reliquat de la succession retournera à ces derniers et sera réparti entre eux proportionnellement à leur quote-part. (Article 143 bis)

L'éviction (Articles 122 à 143 bis) : Il existe deux sortes d'évictions en matière successorale « *le Hajb* » :

- L'éviction par réduction qui constitue à réduire la part d'héritage en la ramenant à une part ;
- L'éviction totale (article 122 et suivants du Code du statut personnel).

Droits des enfants (Articles 147 à 152 du CSPT)

Un enfant simplement conçu hérite sous réserve de la preuve qu'il était conçu au moment du décès. Un enfant naturel n'est rattaché qu'à sa mère. Une vocation successorale réciproque s'établit entre lui d'une part et sa mère et les parents de celle-ci d'autre part. Mais il n'existe aucune vocation successorale entre l'enfant naturel et son père et la parentalité de celui-ci.

2. Sort du conjoint

L'époux a droit à la moitié de la succession de son épouse décédée en présence de la mère, grand-mère, grand-père, frères utérins ou germains (art 145 du CSPT)

Les époux bénéficient du quart de la succession à condition que :

- L'époux soit en concours avec des descendants pouvant avoir vocation à la succession de l'épouse.
- L'épouse si son mari défunt n'a pas laissé de descendants pouvant avoir vocation à la succession.

Une quote-part d'1/8 pour l'épouse si le mari défunt a laissé des descendants pouvant avoir vocation à la succession (article 95 du cc).

L'épouse chrétienne ou juive d'un tunisien musulman n'hérite pas de son époux. Elle ne peut hériter que si elle prouve sa conversion à l'Islam avant l'ouverture de la succession. En revanche, elle peut être gratifiée par testament.

3. Adoption

L'adopté a les mêmes droits et les mêmes obligations que l'enfant légitime. Il y a vocation réciproque entre l'adopté et l'adoptant.

B. Les libéralités

1. Les donations

La donation est un contrat par lequel une personne transfère à titre gratuit la propriété d'un bien à une autre personne, avec ou sans charges (article 200 du CSPT) Les conditions sont énumérées aux articles 201 à 206 du CSPT.

Conditions de fond

Conditions relatives au donateur : Il doit être majeur, avoir la capacité de disposer à titre gratuit et jouir de toutes ses facultés mentales. La donation faite par un malade au cours de sa dernière maladie est réputée être un legs. Le décès du donateur ne doit pas intervenir avant la délivrance de la chose, sinon la donation est nulle. Le donateur doit être propriétaire de la chose donnée au moment de la donation. L'article 205 prohibe la donation de biens à venir.

Conditions relatives au donataire : Il doit consentir à la donation, puisqu'il s'agit d'un contrat. Il doit donc être en vie au moment de la délivrance. Il peut être successible au donateur. Les donations entre époux sont valables.

Conditions relatives à l'objet : Le donateur peut disposer de l'ensemble de ses biens de son vivant mais en aucun cas la donation ne peut porter sur des biens à venir.

Condition de forme

Selon l'article 204, alinéa 1 du Code du statut personnel, la donation pour être valable doit être passée par acte authentique. La donation, contrat réel, n'est parfaite que par la délivrance de la chose donnée au donataire. Ainsi, les droits réels immobiliers, objets d'une donation, se constituent par leur inscription sur le livre foncier (article 204, alinéa 2). Pour la donation de biens meubles, la tradition suffit. (204, alinéa 3)

2. Dévolution testamentaire

L'article 171 du Code du statut personnel le définit comme étant « *l'acte par lequel une personne transfère à titre gratuit, pour le temps où elle n'existera plus, tout ou partie de ses biens, en pleine propriété ou en usufruit.* »

Conditions de fond

Conditions tenant au testateur : Le testament fait par prodigue, un faible d'esprit ou un mineur de moins de 16 ans est valable à condition d'être homologué par le juge (article 178 du CSPT).

Conditions tenant au légataire : Le légataire doit exister au moment de la rédaction du testament et au moment du décès du testateur.

Les legs fait en faveur d'un enfant seulement conçu sont valables si l'enfant naît dans les 12 mois du divorce ou du décès de l'époux.

Le légataire ne doit pas venir en tant qu'héritier à la succession du testateur (article 179 du CSPT). Il existe une sorte d'immutabilité des règles successorales en droit musulman, que le de cujus ne peut pas modifier. Le légataire ne doit pas se trouver dans un cas d'indignité (article 198 du CSPT) et il doit accepter le legs. La différence de nationalité et de confession n'est pas un obstacle au legs.

Conditions tenant à l'objet du legs : La chose objet du legs peut être un bien présent dans le patrimoine du testateur ou un bien à venir, mais la chose faisant l'objet d'un legs particulier doit exister dans le patrimoine du testateur à la date du testament.

Le testateur ne peut disposer par testament de plus du tiers de son actif successoral en présence d'héritiers (c'est la quotité disponible et elle ne varie pas en fonction du nombre d'héritiers du de cujus). En cas de dépassement, les legs ne peuvent s'exécuter que si les héritiers y consentent après le décès du testateur. S'il n'y a aucun héritier, le testateur peut léguer la totalité de son patrimoine.

Conditions de forme

Le testament doit être fait par acte authentique ou par écrit, daté et signé du testateur (article 176 du CSPT). Le testament fait à un étranger est soumis à la règle *locus regit actum* et doit respecter les conditions de forme de la loi étrangère.

3. Pacte sur succession future

Le code des obligations et des contrats prévoit dans son article 66 que : « L'obligation peut avoir pour objet une chose future et incertaine, sauf les exceptions établies par la loi. Néanmoins, on ne peut, à peine de nullité absolue, renoncer à une succession non encore ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession ou sur l'un des objets qui y sont compris, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit. »

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

Le texte en vigueur en la matière est le Code de droit international privé (CDIP) adopté le 27 novembre

1998 par la Tunisie ; il présente de manière complète les principales règles du droit international privé tunisien.

Certaines conventions internationales trouvent également à s'appliquer comme la Convention de New-York du 10 décembre 1962 à propos du consentement au mariage et de l'enregistrement des mariages, la Convention de Copenhague sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (loi du 12 juillet 1985), la convention fiscale franco-tunisienne du 28 mai 1973 fixant des règles propres à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur les successions. Mais également, la convention franco-tunisienne du 28 juin 1972, relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale et à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires et du protocole additionnel.

Récemment, la Tunisie est devenue partie de trois conventions de la Haye :

- Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers. Entrée en vigueur en Tunisie le 30 mars 2018.
- Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale. Entrée en vigueur en Tunisie le 1^{er} février 2018.
- Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

B. Le conflit de lois

Statut personnel

Il est régi par la loi nationale de l'intéressé (article 39 du CDIP).

Mariage

Les conditions de fond du mariage sont régies par la loi nationale de chacun des époux. Les conditions de forme du mariage sont régies soit par la loi nationale commune soit par la loi du lieu de célébration du mariage (articles 45 et 46 du CDIP).

Régime matrimonial

Il est soumis à la loi nationale commune des époux, à défaut à la loi du premier domicile commun et à défaut à la loi du lieu de conclusion du mariage (article 48 du CDIP).

Divorce

Il est soumis à la loi nationale commune des époux, à défaut à la loi du dernier domicile commun et à défaut à la loi du for (article 49 du CDIP).

Succession

Elle est soumise à la loi interne de l'État dont le de cujus a la nationalité au moment du décès ou à la loi de l'État de son dernier domicile ou à la loi de l'État dans lequel il a laissé ses biens. Lorsque la loi applicable à la succession n'attribue pas des biens situés en Tunisie à une successible personne physique, ces biens seront attribués à l'Etat tunisien (article 54 du CDIP)

Libéralités

Le testament est soumis quant au fond à la loi nationale du testateur au jour du décès, et quant à la forme à cette même loi ou à celle du lieu où l'acte est établi.

La donation est soumise quant au fond à la loi nationale du donateur au moment où l'acte est établi, et quant à la forme à la loi nationale du donateur ou à celle du lieu où l'acte a été établi.

Concernant la légalisation des actes

Ces informations concernent les documents établis par une autorité française qui doivent être présentés à l'étranger ou établis par une autorité tunisienne devant être présentés en France.

Documents concernés

Actes publics : Actes d'état-civil, actes judiciaires, actes notariés, actes administratifs.

Actes sous seing-privés : Attestation sur l'honneur, reconnaissance de dettes, contrats, factures, lettres de recommandation, certificats d'hébergement.

VI- Légalisation des actes

La légalisation atteste l'authenticité des signatures apposées sur un acte ou un document, et la qualité de leur signataire. Les signatures apposées sur des actes ou des documents étrangers, destinés aux administrations françaises, peuvent être légalisées par les autorités françaises (conformément aux accords de réciprocité conclus entre les pays).

Différentes formes de légalisation

Selon les accords internationaux conclus entre la France et la Tunisie, les documents peuvent être :

- Soit soumis à la légalisation ;
- Soit soumis à la formalité dite de l'apostille ;
- Soit dispensés de légalisation.

La légalisation est une double formalité, effectuée d'abord par le ministère des affaires étrangères puis le Consulat de France.

Les actes publics doivent comporter le sceau ou le cachet de l'officier public ou de l'administration dont ils émanent, et la signature manuscrite de l'autorité administrative qui les a établis, suivis de ses noms et qualités. Pour un acte privé, le demandeur doit faire d'abord certifier sa signature.

Dispense de légalisation

Elles sont régies par la Convention Franco-tunisienne relative à la délivrance des actes de l'état-civil et à la dispense de légalisation de signature sur les actes publics, signées à Paris le 8 juin 1972 (décret n°73-696 du 9 juillet 1973, Journal officiel de la République française du 20 juillet 1973)

Apostille

Les actes dressés en France et destinés à être produits en Tunisie sont dispensés de légalisation ou d'apostille depuis une loi organique n°2017-29 du 2 mai 2017 portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers.

Cette convention est entrée en vigueur suite à sa promulgation par décret présidentiel (Décret Présidentiel n° 2017-63 du 2 mai 2017, portant ratification de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers conclue le 5 octobre 1961 à La Haye.)

VII- Professionnel de droit compétent

Loi n° 57-3 du 1er août 1957 porte sur la réglementation de l'état civil. L'article premier indique ce que règle la présente loi, à savoir :

- Les conditions dans lesquelles seront déclarés les naissances et décès ;
- L'établissement et la transcription des actes de mariage ainsi que la transcription des jugements ou arrêts de divorce.

Aux termes de l'article 2 de cette loi, les présidents de communes, les gouverneurs, les premiers délégués, les délégués et les chefs de secteurs sont investis des fonctions d'officiers de l'état civil. Les

missions de l'officier de l'état civil sont décrites aux articles 3 et 5 de cette présente loi.

Sources :

- <https://www.jurisetunisie.com> (Code du Statut Personnel et Code de la Nationalité Tunisienne)

TURQUIE

- **Age de la majorité** : 18 ans
- **Age de la capacité de tester** : 15 ans révolus
- **Régime matrimonial légal** : le régime de la communauté réduite aux acquêts (art. 202 à 241 du Code civil)
- **Réserve héréditaire** : elle existe, pour les descendants elle est de la moitié de la part successorale.
- **Loi de rattachement en matière successorale** : système de la scission : les successions immobilières sont régies par la loi de situation de l'immeuble, et les successions mobilières par la loi nationale du défunt (art. 22-1)

Le premier Code civil du 17 février 1926 a été abrogé et remplacé par un nouveau Code civil du 22 novembre 2001, entré en vigueur le 1er janvier 2002. Celui-ci a profondément modifié le droit des régimes matrimoniaux, conforté l'égalité entre hommes et femmes et reconnu beaucoup plus de droits à cette dernière.

I- Nationalité

Les règles sont déterminées par la loi sur l'acquisition de la nationalité turque du 11 février 1964, modifié par la loi du 12 juin 2003. Celle-ci peut s'acquérir des manières suivantes.

A. Acquisition de la nationalité par la filiation

L'enfant dont l'un des parents est turc acquiert cette nationalité même s'il est né à l'étranger (art. 1 de la loi). L'enfant né hors mariage d'une mère étrangère peut faire l'objet, en vue d'acquérir la nationalité turque, d'une légitimation par décision de justice, d'une action en reconnaissance de paternité ou d'une reconnaissance par décision juridictionnelle (art. 2).

B. Acquisition de la nationalité par le mariage

En vertu de l'article 5 de la loi du 11 février 1964, la femme qui épouse un Turc acquiert de plein droit la nationalité de son mari si au moment de la célébration du mariage, elle déclare par écrit sa volonté d'acquérir la nationalité turque, à l'autorité turque devant laquelle le mariage est contracté. En cas de mariage devant une autorité compétente étrangère, cette déclaration doit être faite à l'autorité turque étrangère chargée de faire transcrire le mariage sur le registre de famille dans un délai d'un mois à partir de la date du mariage (art. 42).

L'acquisition de la nationalité par le mariage doit répondre à certains critères de durée (3 ans) et de communauté de vie. La requête doit être déposée auprès du préfet ou du consulat à laquelle le ministère de l'Intérieur répondra discrétionnairement.

Il est également prévu que l'époux qui perdrait sa nationalité en raison de son mariage avec un Turc acquerrait d'office cette nationalité.

La nullité du mariage entraîne la perte de la nationalité acquise par mariage sauf si la bonne foi peut être démontrée. Les enfants du couple conservent en revanche le bénéfice de la nationalité.

C. Acquisition de la nationalité par la naturalisation

Naturalisation par voie ordinaire (art. 6) : elle est accordée sur décision du Conseil des ministres sous certaines conditions tenant à la majorité, à la durée de présence sur le territoire (5 ans) et de volonté de s'y établir, d'éthique, de connaissance de la langue, et des moyens financiers d'existence. L'apatride résidant en Turquie en prend la nationalité.

Naturalisation extraordinaire (art. 7) : elle est accordée, par décision du Conseil des ministres prise sur

la proposition du ministre de l'Intérieur, aux enfants nés après la dissolution du mariage et majeurs, dont les parents ont perdu la nationalité turque de quelque manière que ce soit ; au conjoint d'un citoyen turc et à leurs enfants majeurs, aux personnes d'origine turque, à leurs conjoints et enfants majeurs ; aux personnes qui se sont établies en Turquie dans l'intention de se marier avec un citoyen turc ; à ceux qui établissent en Turquie une activité industrielle ; à quiconque le Conseil des ministres juge nécessaire d'accorder la nationalité turque.

D. Acquisition de la nationalité par la naissance

En vertu de l'article 4 de la loi du 11 février 1964, l'enfant né en Turquie qui ne peut acquérir la nationalité turque par filiation acquiert cette nationalité par le lieu de naissance.

L'enfant trouvé en Turquie est réputé y être né jusqu'à preuve contraire.

II- Couple

A. Le mariage

Le système juridique turc est laïc et fondé sur l'égalité entre hommes et femmes : le mariage est laïc, monogamique et égalitaire. Depuis 1926, le mariage civil est obligatoire. C'est la seule forme de célébration reconnue par la loi (art. 141 et 142 du Code civil turc).

Le Code civil turc énonce certaines dispositions applicables quel que soit le régime matrimonial des époux, dont notamment le principe de solidarité pour les dettes « *ménagères* », écarté cependant pour les dettes manifestement excessives.

1. Les conditions de fond

L'homme et la femme ne peuvent contracter un mariage avant l'âge de 17 ans révolus (art. 124 al. 1er). Dans des cas exceptionnels et pour des raisons graves, le juge peut accorder une dispense d'âge à partir de 16 ans révolus ; quand cela est possible, il entend les parents ou le tuteur (art. 124, al. 2). L'article 11 du code civil dispose d'ailleurs que la majorité est fixée à 18 ans révolus, mais que dans ces cas précédemment énoncés, le mariage rend majeur.

Ne peuvent contracter un mariage que les personnes capables de discernement (art. 125).

Le mineur ne peut se marier sans le consentement de ses père et mère ou de son tuteur (art. 126). Les futurs époux majeurs qui sont interdits ne peuvent contracter un mariage sans le consentement de leur tuteur (art. 127).

En cas de refus du représentant légal sans justes motifs, le juge peut, sur demande du mineur ou de l'interdit, autoriser le mariage (art. 128).

Les principaux cas d'empêchement au mariage sont :

- L'existence d'un mariage antérieur non dissous (art. 130),
- Le mariage entre parents en ligne directe, entre frères et sœurs, entre oncles et nièces, tantes et neveux,
- Le mariage entre alliés en ligne directe, même si le mariage dont résulte l'alliance a été annulé ou dissous,
- Le mariage entre adoptant et adopté ou entre l'un d'eux et le conjoint ou descendant de l'autre (art. 129),
- L'inobservation du délai de viduité (art. 132) : si le mariage a pris fin, la femme ne peut se remarier avant l'expiration d'un délai de trois cents jours qui court à compter de la fin du mariage, mais ce délai prend fin en cas d'accouchement.
- Des troubles des facultés mentales chez l'un des époux sauf si un rapport médical l'estime capable (art. 133).

2. Les conditions de forme

Préalablement à la cérémonie, les futurs époux présentent ensemble une demande de mariage à l'officier de mariage du lieu du domicile de l'un d'eux (art. 134). Les futurs époux font la déclaration de leur mariage par écrit ou verbalement (art. 135).

Le consentement personnel des époux, manifesté par une volonté consciente, est exprimé lors de la comparution des époux devant l'officier d'état civil. La loi exige par ailleurs qu'un certificat médical soit fourni préalablement au mariage, les époux doivent également remettre à l'officier de mariage un certain nombre de documents tel que leur extrait de registre de l'état civil, l'acte de décès du précédent conjoint, le jugement prononçant la nullité du mariage ou le divorce ou une attestation médicale constatant l'absence d'un empêchement dirimant (art. 136).

L'officier de mariage examine la demande de mariage et les documents nécessaires annexés et la valide ou l'invalide (article 137). Les époux peuvent alors en cas de refus, faire un recours auprès du juge (art 138).

Le mariage est célébré publiquement dans la salle des mariages, en présence de deux témoins majeurs, capables de discernement (art. 141). La présence physique des époux est obligatoire.

À l'issue de la cérémonie, un livret de famille est délivré aux époux ; la cérémonie religieuse ne peut avoir lieu que sur présentation de ce certificat, et elle n'influe en rien sur la validité du mariage (art. 143). La mention de la célébration est indiquée sur chaque extrait d'acte de naissance.

Cas des mariages nuls

Le mariage est nul d'une nullité absolue dans les cas suivants (art. 145) :

- Un des époux était déjà marié au moment de la célébration,
- Un des époux était, au moment de la célébration, incapable de discernement par l'effet d'une cause durable,
- Un des époux était, au moment de la célébration, atteint d'une maladie mentale de nature à empêcher le mariage,
- Les conjoints sont parents ou alliés à un degré prohibé.

L'action en nullité est intentée d'office par le procureur général. Elle appartient aussi à tout intéressé (art. 146).

Le mariage est nul d'une nullité relative dans les cas suivants :

- **Incapacité passagère** : la nullité du mariage peut être demandée par celui des époux qui, pour une cause passagère, était incapable de discernement lors de la célébration (art. 148),
- **Erreur** : la nullité du mariage peut être demandée par l'un des époux (art. 149) :
 - o Lorsque le demandeur a déclaré par erreur consentir à la célébration, soit qu'il n'ait pas voulu se marier, soit qu'il n'ait pas voulu épouser la personne qui est devenue son conjoint,
 - o Lorsqu'il a contracté mariage sous l'empire d'une erreur sur des qualités si essentielles du conjoint que leur défaut rend la vie commune insupportable.
- **Doi** : la nullité du mariage peut être demandée par l'un des époux (art. 150) :
 - o Lorsque le demandeur a été induit à dessein en une erreur décisive sur l'honorabilité de son conjoint, soit par ce dernier, soit par un tiers de connivence avec lui,
 - o Lorsqu'une maladie présentant un danger grave pour la santé du demandeur ou celle de ses descendants lui a été cachée.
- **Menace** : la nullité du mariage peut être demandée par l'un des époux, lorsqu'il a été contracté sous la menace d'un danger grave et imminent pour la vie, la santé ou l'honneur du demandeur ou de l'un de ses proches (art. 151).

L'action est prescrite à l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où l'ayant droit a découvert la cause de nullité ou a cessé d'être sous l'empire de la menace et dans tous les cas dans les cinq ans suivant la célébration du mariage (art. 152).

B. Les régimes matrimoniaux

Le mari et la femme choisissent ensemble le domicile conjugal. Un époux ne peut disposer d'un bien immobilier logement de la famille sans l'accord de l'autre époux.

Ils assument ensemble l'administration de la communauté. Les époux contribuent ensemble, chacun selon ses forces, en ce compris le travail et le patrimoine, aux dépenses communes (art. 186).

Lorsque les époux représentent la communauté, ils s'obligent solidairement. Pour les actes entrepris sans pouvoir de représentation de la communauté, chaque époux s'oblige personnellement. L'époux engage cependant solidairement son conjoint tant qu'il n'excède pas ses pouvoirs de manière apparente pour les tiers (art. 189).

Chaque époux peut, sauf disposition contraire de la loi, faire tous les actes juridiques avec son conjoint et avec les tiers (art. 193).

Lorsqu'un époux ne satisfait pas à son devoir d'entretien, le juge peut prescrire aux débiteurs de cet époux d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains de son conjoint (art. 198).

1. Le régime légal

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code civil, le régime légal est le régime de la communauté réduite aux acquêts (art. 202 à 241). Les époux peuvent toutefois adopter un autre régime par contrat de mariage.

Dans le système actuel, pour les époux mariés avant le 1er janvier 2002, deux systèmes coexistent : les biens acquis avant cette date restent soumis à l'ancien régime légal, la séparation de biens ; les biens acquis postérieurement au 1er janvier 2002 sont soumis au nouveau régime légal sans qu'aucune formalité ne soit à accomplir.

Ce régime comprend trois patrimoines :

- Le patrimoine propre du mari (art. 220), composé des vêtements et linges à usage personnel, des biens dont il avait la propriété avant le mariage, ceux qu'il acquiert pendant le mariage par succession, donation ou legs, les indemnités en réparation du préjudice moral ainsi que les biens à usage professionnel (art. 221) ;
- Le patrimoine propre de la femme, composé des mêmes biens ;
- Les acquêts, ce sont les biens qui sont acquis à titre onéreux par un époux pendant la durée de l'application du régime (art. 218) ; les acquêts d'un époux sont notamment le produit de son travail, les revenus des biens propres et les biens acquis en emploi de ces acquêts, les sommes versées par des institutions de sécurité sociale ou de prévoyance (art. 219).

L'article 222 du Code civil édicte une présomption de communauté pour les biens acquis au cours du mariage. Toutefois, les revenus des biens propres peuvent être exclus de la communauté par contrat de mariage et échoir dans le patrimoine propre de chaque époux.

Chacun des époux possède, dans les limites fixées par la loi l'administration, la jouissance et la disposition de ses acquêts et de ses biens propres. Un époux ne peut sans l'accord de son conjoint disposer de sa part dans un bien commun, sauf s'il est convenu en sens contraire entre les époux (art. 223).

Chaque époux est seul tenu des dettes contractées à titre personnel, tant avant que pendant le mariage (art. 224).

Cependant s'il existe des raisons valables, le juge peut, à la demande de l'un des époux, décider de modifier le régime matrimonial existant en un régime de séparation totale des biens (art. 206). Ces raisons sont les suivantes :

- Le patrimoine de l'autre époux est déficitaire ou si sa part dans la communauté a fait l'objet d'une saisie ;
- Si l'autre époux met en danger les intérêts du demandeur ou de la communauté ;
- Si l'autre époux refuse, sans raison valable, son consentement à un acte de disposition sur du patrimoine commun ;
- Si l'autre époux refuse de fournir à l'époux demandeur des informations sur son patrimoine, ses revenus, ses dettes et le patrimoine commun ;
- Si l'autre époux est privé de façon permanente de la faculté de discernement.

2. La dissolution du régime

Le régime matrimonial est dissous au jour du décès d'un époux ou au jour du contrat adoptant un autre régime (art. 225, al. 1). En cas d'annulation du mariage, de divorce ou de séparation de biens, la

dissolution du régime est effective depuis le jour de la demande (art. 225, al. 2).

À la dissolution du régime, chaque époux reprend ceux de ses biens qui sont en possession de son conjoint. Si un bien est la copropriété des deux époux, l'un des époux peut, outre les autres possibilités prévues par la loi, lors de la dissolution, demander que ce bien lui soit attribué contre paiement de la part de l'autre époux, s'il démontre qu'il possède un intérêt sérieux pour ce faire (art. 226). Les acquêts et les biens propres de chaque époux sont disjoints dans leur composition au jour de la dissolution (art. 228, al. 1).

Il y a lieu à récompense, lors de la liquidation, entre les acquêts et les biens propres d'un même époux lorsqu'une dette grevant l'une des masses a été payée par des deniers provenant de l'autre masse. Il y a également lieu à récompense lorsque l'époux n'est pas le propriétaire d'un bien mais a contribué, sans aucune compensation ou sans compensation adéquate, à l'acquisition, à l'amélioration ou à 4/12^e de l'entretien de ce bien. Il obtient alors une créance à concurrence de ce qu'il a contribué, sur la plus-value dont bénéficie ce bien au moment de la dissolution. Cette créance est évaluée selon la valeur du bien au moment de la liquidation. S'il y a une moins-value, il est tenu compte de la valeur lors de l'acquisition du bien. Si le bien a déjà été cédé, il appartient au juge de déterminer en équité ce qui doit être payé à l'autre époux. Les époux peuvent convenir par écrit de renoncer à leur part dans la plus-value ou modifier la valeur de leur part (art. 227).

Des acquêts de chaque époux, réunions et récompenses comprises, sont déduites toutes les dettes qui les grèvent pour dégager le bénéfice (art. 230).

Chaque époux, ou ses héritiers, a droit à la moitié du bénéfice de l'autre (art. 236, al. 1). En cas de divorce pour cause d'adultère ou d'attentat d'un conjoint à la vie de l'autre, le juge peut diminuer ou supprimer la part de l'époux coupable sur le bénéfice (art. 236, al. 2). Par contrat de mariage, les époux peuvent convenir d'une autre participation au bénéfice (art. 237). La créance de participation et la part à la plus-value peuvent être réglées en espèces ou en nature.

3. Les régimes conventionnels

Les époux peuvent établir un contrat, avant ou après le mariage (art. 203), en la forme authentique devant un notaire ou par confirmation d'un acte sous seing privé (art. 205), qui sera inscrit au registre des régimes matrimoniaux tenu par le notaire du domicile du mari. Ce registre est public. Si le contrat de mariage est conclu, modifié ou révoqué après la célébration, l'approbation du tribunal sera nécessaire.

Un contrat portant sur le régime matrimonial ne peut être conclu que par les parties qui disposent de la capacité de discernement. Les mineurs et les personnes placées sous tutelle doivent obtenir l'autorisation de leur représentant légal (art. 204).

Les époux peuvent choisir l'un des régimes suivants :

- Séparation des biens (art. 242 et 243) : chacun des époux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens. Il reste tenu des dettes nées en sa personne hormis celles relatives aux dépenses « ménagères » qui incombent solidairement aux époux. Le bien sur lequel un époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sera réputé appartenir en copropriété aux deux époux (art. 245).
- La communauté de biens (art. 256 à 281) : La communauté comprend les biens énumérés à l'article 220 du Code civil ainsi que les acquêts, à l'exception de ceux exclus par contrat de mariage. Chacun des époux a le pouvoir d'administrer et de jouir seul des biens communs (art. 262). Les actes de disposition nécessitent en revanche le consentement des époux (art. 263). De plus, l'époux qui renonce à une succession ou accepte une succession avec charge (art. 265) doit obtenir l'accord de son conjoint.
- Séparation partielle des biens (art. 244 à 255) : Chacun des époux possède, dans les limites fixées par la loi l'administration, la jouissance et la disposition de ses acquêts et de ses biens propres (art. 244). L'époux qui prétend avoir la propriété d'un bien doit en apporter la preuve (art. 245, al. 1). Si aucune preuve ne peut être apportée par les deux époux, le bien est présumé commun (art. 245, al. 2). Chaque époux est tenu de ses propres dettes sur l'ensemble de son patrimoine (art. 246). Le régime matrimonial prend fin au décès ou à l'occasion d'un changement de régime.

C. Le divorce

Aux termes de l'article 166 du Code civil, l'absence de communauté de vie est la cause générale de divorce. Mais il existe aussi six causes spéciales de divorce :

- L'adultère (art. 161), chacun des époux peut le demander, l'action est prescrite au terme d'un délai de six mois à compter du jour où l'époux offensé a eu connaissance de l'adultère et dans tous les cas, dans les cinq ans suivant l'adultère. Attention cependant l'action en divorce est irrecevable en cas de pardon.
- L'attentat à la vie ou les sévices ou actes déshonorants (art. 162), l'action est prescrite au terme d'un délai de six mois à compter du jour où l'époux offensé a eu connaissance de la cause de divorce et dans tous les cas, dans les cinq ans suivant l'attentat, les sévices ou les actes déshonorants. Attention cependant l'action en divorce est irrecevable en cas de pardon.
- Le délit infamant et la conduite déshonorante (art. 163) d'une telle gravité qu'ils rendent la vie commune insupportable pour le demandeur.
- L'abandon malicieux en vue de se soustraire aux devoirs conjugaux (art. 164), chacun des époux peut demander le divorce lorsque son conjoint ne s'acquitte pas de ses devoirs ou ne réintègre pas sans justes motifs le domicile conjugal à condition que l'abandon ait duré au moins six mois. Idem si l'un des conjoints oblige l'autre à quitter le domicile conjugal ou qu'il l'empêche de réintégrer sans justes motifs.
- La maladie mentale du conjoint (art. 165) si cet état rend la continuation de la vie commune insupportable pour le demandeur, et que le rapport du conseil de santé atteste que cette maladie est incurable.
- L'ébranlement de l'union conjugale (art. 166), chacun des époux peut demander le divorce lorsque l'union conjugale est si profondément atteinte que la continuation de la vie commune est devenue insupportable.

Le conjoint auquel l'action en divorce est ouverte peut aussi agir en séparation de corps (art. 167). Le juge compétent est celui du domicile de l'un des époux ou celui du lieu de leur dernière résidence commune dans les six mois qui précèdent la demande (art. 168).

Lorsqu'une cause de divorce est établie, le juge prononce soit le divorce, soit la séparation de corps (art. 170), cependant la séparation de corps est prononcée que pour une durée d'un à trois ans et commence à la date où le jugement est passé en force de chose jugée (art. 171).

Condition de la femme divorcée : la femme divorcée conserve la condition qu'elle avait acquise par le mariage, elle reprend le nom de famille qu'elle portait avant la conclusion du mariage. Si l'épouse était veuve ou divorcée avant le mariage, elle peut demander au juge l'autorisation de reprendre son nom de jeune fille. Cependant si elle fait valoir son intérêt à conserver le nom de l'ex-mari et qu'il n'en découle pour ce dernier aucun préjudice, le juge autorise la femme à continuer à porter le nom de son ex-époux (art. 173).

D. Le concubinage et le PACS

Il n'existe pas d'institution tel que le PACS en droit turc.

Le concubinage n'est pas reconnu en Turquie. Seul le mariage entre personnes de sexes différents est reconnu et enregistré. Si des concubins désirent se protéger face à des tiers (héritiers légaux et/ou créanciers), ils peuvent prendre certaines mesures, telles qu'acquérir des biens ou valeurs conjointement ou se désigner mutuellement comme héritiers.

III- La filiation

A. La filiation par le sang

L'article 282 du Code civil dispose qu'à l'égard de la mère, la filiation résulte de la naissance.

À l'égard du père, elle est établie par son mariage avec la mère, par reconnaissance ou par jugement. Dans la première option, durant le mariage ou dans les 300 jours suivants la fin du mariage, le mari est réputé être le père de l'enfant (art. 285, al. 1). Au-delà de ce délai, une preuve démontrant que la mère est tombée enceinte pendant le mariage peut être apportée (al. 2).

Dans la deuxième option, le père, afin de reconnaître son enfant, doit faire la demande écrite à un officier de l'état civil ou à un tribunal (art. 295). Si une autre filiation a été précédemment établie envers un autre homme, la reconnaissance ne peut avoir lieu tant que l'ancienne filiation n'est pas anéantie. En cas d'erreur, dol ou violence, celui qui a reconnu un enfant peut demander la nullité de la filiation contre la mère et son enfant (art. 297).

Dans la troisième option, l'établissement de la filiation peut être demandée par la mère et l'enfant à un tribunal (art. 301, al. 1). En cas de décès du père, le procès s'ouvrira à l'égard de ses héritiers (al. 2). Il existe une présomption de paternité lorsque le défendeur et la mère ont eu un rapport sexuel entre le 80^e et 300^e jour avant la naissance de l'enfant. Si le défendeur démontre qu'un tiers est plus susceptible d'être le père de l'enfant, la présomption de paternité ne joue plus (art. 302). Le procès peut s'ouvrir avant ou après la naissance de l'enfant. La demande de la mère est prescrite d'un an à compter de la naissance de l'enfant (art. 303, al. 1). La demande de l'enfant est prescrite d'un an à compter de sa majorité (al. 2). Si une autre filiation existe avec un homme, la demande de l'enfant est prescrite d'un an à compter de l'anéantissement de cette filiation (al. 3).

Enfin, la filiation peut aussi résulter de l'adoption.

B. La filiation adoptive

La filiation adoptive est une filiation purement juridique et non biologique ; à la demande d'une personne, le droit établit artificiellement entre elle et une autre personne un rapport de père ou de mère à enfant. La condition de celui-ci tend à imiter celle de l'enfant biologique.

1. Les conditions tenant à l'adoptant

L'adoption n'est permise qu'aux personnes âgées d'au moins trente ans ; en outre, l'adoptant doit avoir au moins 18 ans de plus que l'adopté et il doit lui avoir fourni des soins et pourvu à son éducation pendant un an. L'adoptant peut avoir des enfants, toutefois l'adoption ne doit pas porter une atteinte inéquitable à leur situation (art. 305 à 308).

L'adoption peut être conjointe que par des époux (art. 306, al. 1), mariés depuis au moins 5 ans ou lorsqu'ils sont âgés de 30 ans révolus (al. 2). L'époux qui souhaite adopter l'enfant de son conjoint doit être marié avec celui-ci depuis au moins 2 ans ou avoir au moins 30 ans révolu (al. 3).

L'adoption peut aussi être faite par une personne seule, lorsque la personne âgée également de 30 ans établit qu'une adoption conjointe se révèle impossible parce que le conjoint est devenu incapable de discernement de manière durable, ou qu'il est absent depuis plus de deux ans sans résidence connue, ou lorsque la séparation de corps a été prononcée depuis plus de deux ans (art. 307).

2. Les conditions tenant à l'adopté

L'adoption ne peut avoir lieu sans le consentement de l'enfant, si ce dernier est capable de discernement (art. 308, al. 2). Pour l'adoption d'un mineur sous tutelle, même capable de discernement, le consentement des autorités tutélaires est nécessaire (art. 308, al. 3). L'adoption requiert également le consentement du père et de la mère de l'enfant exprimé par écrit ou verbalement devant le tribunal du lieu du domicile des père et mère et doit être consignée au procès-verbal (art. 309). Ce consentement ne peut être donné avant six semaines à compter de la naissance de l'enfant, et peut toutefois être révoqué dans les six semaines qui suivent sa consignation au procès-verbal (art. 310). Toutefois, il peut être fait abstraction du consentement de l'un des parents lorsqu'il est inconnu, absent depuis longtemps sans domicile connu, incapable de discernement de manière durable ou lorsqu'il ne s'est pas soucié sérieusement de l'enfant (art. 311).

Cas particuliers de l'adoption de majeurs et d'interdits (art. 313) :

En l'absence de descendants, une personne majeure ou interdite peut être adoptée :

- Lorsqu'elle souffre d'une infirmité physique ou mentale nécessitant une aide permanente et que l'adoptant lui a fourni des soins pendant au moins cinq ans,
- Lorsque durant sa minorité l'adoptant lui a fournie des soins et pourvu à son éducation pendant au moins cinq ans
- Lorsqu'il y a d'autres justes motifs et que le futur adopté a vécu pendant au moins cinq ans en communauté domestique avec l'adoptant.

Un époux ne peut être adopté sans le consentement de son conjoint. Au surplus, les dispositions sur l'adoption de mineurs s'appliquent par analogie.

3. Les effets de l'adoption

L'enfant mineur acquiert le nom de famille de l'adoptant ; un nouveau prénom peut lui être donné lors de l'adoption par l'adoptant. L'adopté majeur peut acquérir le nom de famille de l'adoptant lors de l'adoption s'il le désire (art. 314, al. 3).

Sur l'acte de l'état civil d'un enfant mineur et incapable de discernement qui a été adopté conjointement par des époux, on inscrit comme nom des père et mère les noms des parents adoptifs. Un lien est établi entre le registre de famille de l'adopté et celui des parents adoptifs en vue de préserver les droits de succession et autres intérêts de l'adopté et de maintenir ses liens avec la famille d'origine. La décision d'adoption passée en force de chose jugée est inscrite sur les deux registres de famille.

En général l'adoption est prononcée par le tribunal du lieu de résidence de l'adoption ou en cas d'adoption conjointe du tribunal du lieu de résidence de l'un des époux. Les relations adoptives sont établies par la décision judiciaire (article 315).

L'adopté devient l'héritier de l'adoptant, à titre de descendant. Il conserve toutefois ses droits successoraux dans sa famille naturelle (art. 257, al. 1). L'adopté ne devient pas héritier des parents de l'adoptant. Celui-ci n'a pas de droit sur la succession de l'adopté.

Avec l'adoption, les droits et devoirs des père et mère passent à l'adoptant (art. 314, al. 2 et 5). C'est l'adoptant qui commence à exercer la puissance paternelle si l'adopté est mineur ; à son décès la puissance paternelle ne revient plus aux parents de l'adopté ; dans ce cas un tuteur doit être désigné (arrêt d'unification de la Cour de cassation, 10 nov. 1954).

L'adoption constitue un empêchement au mariage entre l'adoptant et l'adopté (art. 129, ch. 3).

4. Les cas d'annulation de l'adoption

Lorsque sans motif légal, un consentement n'a pas été demandé, les personnes habilitées à le donner peuvent agir en annulation de l'adoption devant le tribunal, si le bien de l'enfant ne s'en trouve pas sérieusement compromis (art. 317).

Aussi lorsque l'adoption présente d'autres vices graves, son annulation peut être demandée par tout intéressé ou le procureur de la République (art. 318).

Le délai pour intenter l'action est d'un an à compter du jour où le motif a été découvert et dans tous les cas dans les cinq ans qui suivent l'adoption (art. 319).

IV- Transmission patrimoniale

A. Les successions

1. Dévolution légale

À défaut de testament, la loi détermine la dévolution de la succession. Dans l'ordre hiérarchique, quatre catégories sont appelées à succéder (art. 506) :

- Les descendants : les héritiers au premier degré du défunt sont ses descendants. Les enfants succèdent par égales portions. En cas de prédécès d'un enfant, ses descendants prennent sa place, et ce à tous les degrés (art. 495).
- Les ascendants : lorsque le défunt ne laisse aucun descendant, la succession revient aux parents. Père et mère héritent chacun de la moitié. En cas de prédécès du père ou de la mère, leurs descendants prennent leur place et ce à tous les degrés. Lorsqu'il n'y a pas de descendants dans une des lignes, l'ensemble de la succession revient aux héritiers de l'autre ligne (art. 496)
- Les ascendants autres que les père et mère : lorsque le défunt ne laisse ni descendant, ni parents ou leurs descendants, la succession revient aux grands-parents. Les grands-parents héritent chacun de la moitié. Si les grands-parents sont prédécédés, ils sont représentés par

- leurs descendants qui succèdent à tous les degrés (art. 497).
- Les collatéraux autres que les frères et sœurs.

Chacune de ces catégories constitue un ordre d'héritiers qui exclut les suivants.

Les enfants nés hors mariage et dont la filiation a été établie par reconnaissance ou décision judiciaire héritent de leur père comme ceux nés dans le mariage (art. 498). Quant aux enfants adoptés et leurs descendants, ils héritent de leurs parents adoptifs comme s'ils étaient enfants de sang, tout en gardant aussi leur qualité d'héritier au sein de leur famille biologique. Toutefois, l'adoptant et ses parents ne sont pas héritiers de l'adopté (art. 500).

2. Sort du conjoint survivant

Pour succéder comme conjoint du *de cuius*, il faut que le mariage ne soit pas dissous à l'ouverture de la succession. Les droits successoraux du conjoint survivant varient selon la parentèle avec laquelle il est en concours (art. 499).

Depuis la loi du 14 novembre 1990, Si le conjoint survivant est en concours avec les descendants du défunt, il a droit au quart de la succession.

Si le conjoint survivant est en concours avec le père, la mère et leur postérité, il a droit à la moitié de la succession.

Si le conjoint survivant est en concours avec les grands-parents et leur postérité, il a droit aux trois quarts de la succession. À défaut de grands-parents et de leur postérité, il reçoit toute la succession. L'article 501 du code civil dispose qu'à défaut d'héritiers légaux ou institués, l'État recueille la totalité de la succession. L'État succède en qualité d'héritier ultime et non en vertu d'un droit d'appréhension de biens en déshérence en vertu d'un pouvoir de souveraineté.

3. Réserve héréditaire et quotité disponible

Les héritiers réservataires sont définis par l'article 505 du Code civil, et le montant de leur réserve est défini quant à lui par l'article 506 du code civil.

Le testateur qui laisse des descendants, père et mère, sœurs et frères ou un conjoint comme héritier peuvent disposer à cause de son patrimoine à l'exception de la partie réservée.

Les héritiers réservataires et leurs parts sont :

- Les descendants du de cuius : la moitié de la succession ;
- Les ascendants du de cuius : un quart de la succession ;
- Les frères et sœurs du de cuius : un huitième de la succession ;
- Le conjoint survivant : s'il est en concours avec les descendants ou les ascendants du défunt, ces derniers ont le droit à la totalité de sa part successorale *ab intestat*, mais dans les autres cas, les trois quarts de sa part successorale.

La portion disponible est calculée en tenant compte de l'état du patrimoine du défunt au jour de son décès. Sont déduits de ce patrimoine les dettes du défunt, les frais funéraires, les coûts d'inventaire du patrimoine ainsi les frais d'entretien pendant trois mois des personnes qui cohabitaient avec le défunt (art. 507).

Aux termes des articles 495 à 501 du Code civil, les descendants des collatéraux ordinaires, les grands-parents et leurs descendants ne disposent d'aucun droit à réserve.

B. Les libéralités

1. Le testament

Le principe en matière d'acte de disposition à cause de mort est qu'il y a une liberté testamentaire sous réserve du respect des droits réservataires.

Pour rédiger un testament, le testateur doit disposer de la capacité de discernement et de l'âge de quinze ans révolu (art. 502).

Une disposition à cause de mort d'un testateur n'est pas valable lorsqu'elle a été réalisée sous

l'influence d'une erreur, d'un dol, d'une menace ou de contrainte. Si le testateur n'a pas annulé la disposition testamentaire un an après avoir pris connaissance de l'erreur ou du dol, la disposition testamentaire est présumée valable (art. 504).

Certaines dispositions pour cause de mort ne peuvent faire que l'objet d'un testament, tandis que d'autres ne peuvent être contenues que dans un pacte successoral. Enfin, il y a des dispositions à cause de mort qui conviennent à l'un et à l'autre de ces actes.

Ainsi, l'institution d'héritier, le legs, les conditions et charges, les substitutions vulgaires et fidéicommissaires (jusqu'à deux degrés seulement), les règles de partage, la reconnaissance de l'enfant naturel peuvent faire l'objet d'un testament ou d'un pacte successoral.

En revanche, la constitution d'une fondation, la nomination d'un exécuteur testamentaire ne peuvent être réalisées que par voie de testament.

La renonciation à la succession, à titre gratuit ou onéreux, ne peut intervenir que sous forme d'un pacte successoral (pacte de renonciation à succession).

Un défunt peut par une disposition à cause de mort, exclure l'un de ses héritiers réservataires dans l'un des cas suivants (art. 510) :

- Si l'héritier a commis une infraction sérieuse à l'encontre du défunt ou de l'un de ses proches ;
- Si l'héritier n'a pas rempli ses obligations fondées sur le droit des relations familiales envers le défunt ou l'un des membres de sa famille.

Les descendants de l'héritier exclu peuvent revendiquer ses droits réservataires comme s'il était prédécédé (art. 511).

Un testament peut être rédigé de façon authentique, sous seing privé ou être reçu oralement (art. 531).

Le testament par acte public (art. 532)

Il est reçu par un notaire, ou par une personne habilitée par la loi, assisté de deux témoins. Le disposant indique ses volontés à l'officier public, celui-ci les écrit lui-même ou les fait écrire et les donne ensuite à lire au testateur. L'acte sera signé par le disposant.

Le testament olographe (art. 538)

Il est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur. La date consiste en la mention de l'année, du mois et du jour où l'acte a été dressé. La mention du lieu n'est plus requise selon les dispositions du nouveau Code civil. Le testament olographe peut être remis, ouvert ou clos, au notaire, au juge de paix ou à toute autre personne ayant qualité à cet effet d'après la loi.

Le testament oral (art. 539)

C'est une forme exceptionnelle qui ne peut être utilisée que dans des circonstances extraordinaires, comme la guerre ou le danger de mort, qui empêchent l'emploi d'une des formes normales. Le testateur déclare ses dernières volontés à deux témoins qu'il charge d'en dresser ou faire dresser l'acte.

Où retrouver un testament

Le testament formel est préférable car il est enregistré chez les notaires. Le juge fait des recherches chez les notaires pour tout testament possible après la mort d'une personne. S'il y en a un, le notaire en informe le tribunal.

2. Pacte successoral (art. 545)

C'est une disposition bilatérale à cause de mort entre le disposant et un contractant. Tous les deux en sont obligés et la révocation n'est en principe pas possible. Cependant, il peut être résilié en tout temps par une convention écrite des parties.

V- Droit international privé

La Turquie a adopté une nouvelle loi le 27 novembre 2007 sur le droit international privé et la procédure internationale qui est entrée en vigueur le 12 décembre 2007. L'adoption de cette loi n° 5718 a remplacé la loi n° 2675 en vigueur depuis le 22 novembre 1982 et ayant constitué la première codification du droit turc sur le droit international privé.

Droit des personnes : Le principe est l'application de la loi nationale de la personne, mais il existe des applications exceptionnelles de la loi turque concernant, notamment, la capacité de l'étranger engagé par ses actes accomplis en Turquie, même s'il est incapable selon sa loi.

Mariage : La loi nationale de chaque époux régit les conditions de fond et la capacité à contracter mariage (art. 12-1). Si les époux sont de nationalités différentes, c'est la loi du domicile commun ou de la résidence habituelle qui s'applique. À défaut, le droit turc trouvera à s'appliquer (art. 12-2).

Filiation : La filiation légitime est régie par la loi des effets du mariage (art. 15). La filiation naturelle est régie par la loi nationale de la mère (art. 17). La reconnaissance de paternité est régie par la loi nationale de l'auteur au jour de la reconnaissance, à défaut par la loi nationale de la mère, à défaut, par la loi nationale de l'enfant (art. 16).

Adoption : Les conditions de fond de l'adoption sont soumises à la loi nationale de l'adoptant, ou en cas d'adoption par deux époux, par la loi qui régit les effets de leur mariage (art. 18). Il semble que seule l'adoption plénière soit connue du droit turc.

Droit des successions : La Turquie a adopté le système de la scission : les successions immobilières sont régies par la loi de situation de l'immeuble, et les successions mobilières par la loi nationale du défunt (art. 22-1).

Droits réels : Il y a lieu d'appliquer la *lex rei sitae*.

Droit des obligations : La loi choisie par les parties est retenue. À défaut, la loi du lieu d'exécution de la prestation caractéristique sera appliquée (art. 24-2).

VI- Légalisation des actes

La légalisation est la formalité par laquelle est attestée l'authenticité de la signature, la qualité du signataire de l'acte et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. Elle donne lieu à l'apposition d'un cachet.

La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprime l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers et la remplace par la formalité unique de l'apostille.

Une apostille est un sceau émis par l'autorité compétente pour certifier l'authenticité d'un acte public. Les apostilles sont apposées par les pays qui ont adhéré à la Convention de La Haye de 1961. Les autorités chargées de délivrer l'apostille sont désignées par chaque État signataire de la Convention de La Haye. La Turquie fait partie des 121 états signataires de la Convention. Elle a été ratifiée le 31 juillet 1985 et entrée en vigueur le 29 septembre 1985 en Turquie.

Actes de l'état civil (acte de naissance, mariage, décès ou reconnaissance) : **Dispense** de légalisation et d'apostille prévue par la Convention de la Commission Internationale de l'Etat Civil du 15 septembre 1977.

Actes judiciaires ou extra-judiciaires (K-bis, jugements...) : **Dispense** de légalisation pour les actes se rapportant à l'état civil, à la capacité ou à la situation familiale des personnes physiques, à leur nationalité, à leur domicile et résidence, et tous autres actes et documents lorsqu'ils sont produits en vue de la célébration du mariage ou de l'établissement d'un acte d'état civil ; **apostille** pour les autres documents.

Affidavits, déclarations écrites et documents enregistrés ou déposés dans les tribunaux judiciaires : **Dispense** de légalisation pour les actes se rapportant à l'état civil, à la capacité ou à la situation familiale des personnes physiques, à leur nationalité, à leur domicile et résidence, et tous autres actes et documents lorsqu'ils sont produits en vue de la célébration du mariage ou de l'établissement d'un acte d'état civil ; **apostille** pour les autres documents.

Actes notariés (copies d'actes en minute ou en brevet, actes authentiques) : **Dispense** de légalisation pour les actes se rapportant à l'état civil, à la capacité ou à la situation familiale des personnes physiques, à leur nationalité, à leur domicile et résidence, et tous autres actes et documents lorsqu'ils sont produits en vue de la célébration du mariage ou de l'établissement d'un acte d'état civil ; **apostille** pour les autres documents.

Actes administratifs (diplômes, casiers judiciaires, certificats de nationalité...) : **Légalisation** pour les documents établis par une administration ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière (ex : certificat sanitaire, attestation de libre vente, certificat de non-radioactivité...) ; **dispense** de légalisation pour les actes se rapportant à l'état civil, à la capacité ou à la situation familiale des personnes physiques, à leur nationalité, à leur domicile et résidence, et tous autres actes et documents lorsqu'ils sont produits en vue de la célébration du mariage ou de l'établissement d'un acte d'état civil ; **apostille** pour les autres documents.

Certificats de vie des rentiers viagers : **apostille** en vertu de la Convention de la Haye de 1961.

Certificats de l'institut national de la propriété industrielle : **apostille** en vertu de la Convention de la Haye de 1961.

Documents établis ou certifiés par les agents diplomatiques ou consulaires : **Dispense** de légalisation et d'apostille prévue par la Convention du Conseil de l'Europe du 7 juin 1968. Cette convention s'applique aux actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires d'un état contractant (exerçant leurs fonctions sur le territoire de tout Etat) et qui doivent être produits sur le territoire d'un autre Etat contractant ou devant les agents diplomatiques ou consulaires d'un autre Etat contractant (exerçant leurs fonctions sur le territoire de tout Etat).

Actes sous seing privé sur lesquels une mention officielle est apposée (certification matérielle de signature) : **apostille** en vertu de la Convention de la Haye de 1961.

VII- Professionnel de droit compétent

La Turquie connaît un système de notariat. Le notaire turc a plusieurs domaines d'intervention. Il a une compétence générale pour les contrats de mariage, les promesses de vente, le partage, les statuts, les baux, les adoptions, les testaments... Il ne possède pas de compétence exclusive en matière immobilière (vente d'immobilier, constitution de servitude, droit d'habitation). Il a en outre des compétences particulières en matière de constats et de constitution de séquestre. Il peut également délivrer des certificats d'hérédité depuis octobre 2011, en concurrence avec les tribunaux. Enfin, il a une compétence pour l'authentification de signature, et d'une manière générale, pour tous les actes juridiques ne relevant pas de la compétence exclusive d'une autre profession.

Aux termes de l'arrêté du 18 décembre 2017 fixant la liste des postes diplomatiques et consulaires dans lesquels sont exercées des attributions notariales, le consulat général de France à Istanbul n'est plus habilité à instrumenter en matière notariale, et n'est pas en mesure de recevoir des actes notariés. Pour tout acte à établir en la forme authentique, il convient alors de se rapprocher soit d'un notaire local turc, soit d'un office notarial en France.

Tout comme la France, la Turquie est un membre du Conseil des notariats de l'Union Européenne (CNUE) et de l'Union Internationale du Notariat (UINL).

Sources

- Ambassade de Turquie : 16, avenue Lamballe, 75016 Paris (avec l'aimable participation de Selma Yurteri, conseillère juridique près l'ambassade de Turquie à Paris) ;
- Commission Internationale de l'Etat Civil
(http://www.ciec1.org/WD210AWP/WD210Awp.exe/CONNECT/SITECIEC?_WWREFERER_=http%3A%2F%2Fwww.ciec1.org%2F&_WWNATION_=5) ;
- Loi sur l'acquisition de la nationalité turque
(<https://www.refworld.org/docid/3ae6b4d030.html>) ;
- Revillard M. Droit international privé et communautaire : pratique notariale. Paris : éditions Defrénois, 2015 ;
- Union Internationale du Notariat (https://www.uinl.org/fr_FR/parejas-en-europa/turquia)

VIETNAM

- **Âge de la majorité** : 18 ans
- **Âge de la capacité de tester** : 18 ans
- **Régime matrimonial légal** : communauté de biens réduites aux acquêts
- **Réserve héréditaire** : oui
- **Loi de rattachement en matière successorale** : pour les successions mobilières, loi du dernier domicile du défunt ; pour les succession immobilières, loi du lieu de situation de l'immeuble.

Le droit civil vietnamien s'appuie sur diverses sources législatives, notamment le code civil en date du 24 novembre 2015, entré en vigueur le 1 janvier 2017 (qui a réformé l'ancien code civil en date de 2005). Et, plusieurs lois notamment une loi relative à la nationalité (13 décembre 2008), ou encore la loi relative au droit de la famille (19 juin 2014).

I- Nationalité

La nationalité vietnamienne s'acquiert essentiellement par le droit du sang.

A. Acquisition de la nationalité par la filiation

La nationalité vietnamienne s'acquiert par la naissance, dans les conditions prévues aux articles 15, 16 et 17 de la loi sur la nationalité du 13 novembre 2008.

L'article 15 dispose que l'enfant né de parents tous deux citoyens vietnamiens est de nationalité vietnamienne, qu'il soit né sur le territoire vietnamien ou à l'étranger.

L'article 16-1 dispose que l'enfant, qu'il soit né sur le territoire vietnamien ou à l'étranger, dont l'un des parents est citoyen vietnamien et l'autre est apatride au moment de la naissance ou dont la mère, au moment de sa naissance, est un citoyen vietnamien et dont le père est inconnu, a la nationalité vietnamienne.

L'article 16-2 dispose que l'enfant né de parents dont un seul est citoyen vietnamien et l'autre citoyen étranger est de nationalité vietnamienne, si les deux parents l'ont exprimé par écrit au moment de la déclaration de la naissance.

L'article 17-1 dispose que l'enfant né sur le territoire vietnamien de parents apatrides au moment de sa naissance, mais résidant en permanence au Vietnam, est de nationalité vietnamienne.

L'article 17-2 dispose qu'un enfant né sur le territoire vietnamien dont la mère, au moment de sa naissance est apatride mais a sa résidence permanente au Vietnam et dont le père est inconnu, est de nationalité vietnamienne.

L'article 18-1 dispose que le nouveau-né abandonné ou l'enfant trouvé sur le territoire vietnamien et dont les parents sont inconnus est de nationalité vietnamienne.

B. Acquisition de la nationalité par la naturalisation

En vertu de l'article 19 §1 de loi sur la nationalité, tout ressortissant étranger ou tout apatride ayant sa résidence permanente au Vietnam et qui formule une demande de naturalisation vietnamienne peut être naturalisé vietnamien s'il remplit toutes les conditions :

- Avoir la pleine capacité d'exercice en matière civil conformément au droit vietnamien ;
- Respecter la Constitution et les lois du Vietnam, respecter les traditions, les coutumes et les usages du peuple vietnamien ;
- Comprendre suffisamment le vietnamien pour s'intégrer dans la communauté vietnamienne ;
- Avoir résidé au Vietnam pendant au moins 5 ans au moment de la demande de naturalisation ;
- Disposer de ressources afin de pouvoir s'établir au Vietnam.

En revanche, l'article 19§2 précise qu'un ressortissant peut être naturalisé vietnamien sans avoir à remplir toutes les conditions prévues aux points c, d et e du paragraphe 1 de la loi de 2008 s'il présente un des cas suivants :

- Être le conjoint, le père ou la mère d'un citoyen vietnamien ;
- Avoir apporté des contributions considérables à l'œuvre d'édification et de défense de la Patrie vietnamienne ;
- Cette naturalisation est bénéfique pour l'État de la République socialiste du Vietnam.

L'article 19§2 de la loi sur la nationalité de 2008 dispose également que tout citoyen étranger qui est naturalisé vietnamien perd sa nationalité étrangère, sauf pour ceux qui sont définis au paragraphe 2 du présent article, le cas échéant, autorisé par le président.

Toute personne qui demande la nationalité vietnamienne doit avoir des noms vietnamiens. Ces noms seront choisis par les requérants et écrits dans la décision de naturalisation (article 19, §4).

Cependant, celui qui demande la naturalisation vietnamienne ne pourra être naturalisé vietnamien si sa naturalisation vietnamienne porte atteinte aux intérêts nationaux du vietnamien (article 19§5).

C. Acquisition de la nationalité par l'adoption

Les enfants vietnamiens adoptés par un étranger conservent leur nationalité vietnamienne. Les enfants étrangers adoptés par un Vietnamien acquièrent la nationalité vietnamienne à compter du jour où l'adoption est reconnue par les autorités vietnamiennes compétentes en la matière.

Les enfants étrangers adoptés par des conjoints dont l'un est citoyen vietnamien et l'autre ressortissant étranger acquièrent la nationalité vietnamienne si les parents adoptifs le demandent par écrit.

Cependant, la loi vietnamienne ne reconnaît pas la double nationalité. L'enfant adopté conserve au Vietnam sa nationalité vietnamienne. Une demande de répudiation de la nationalité vietnamienne peut être formulée auprès de la représentation diplomatique ou consulaire du Vietnam.

II- Couple

Le droit vietnamien s'appuie sur la loi du 19 juin 2014 en matière de droit de la famille.

A. Le mariage

1. Les conditions de fond

L'article 8 de la loi du 19 juin 2014 permet d'établir les conditions du fond du mariage vietnamien. En effet, un couple souhaitant se marier doivent remplir des conditions :

- L'homme doit avoir 20 ans révolus et la femme doit avoir 18 ans révolus ;
- L'homme et la femme consentent librement au mariage, aucune partie ne doit contraindre l'autre partie au mariage ou l'induire en erreur dans sa décision de mariage. Personne ne doit les forcer ou créer des obstacles à leur mariage.
- Les futurs époux ne doivent pas être frappés d'incapacité.

En vertu de l'alinéa 2 de l'article 8 : le mariage entre deux personnes de même sexe n'est pas reconnu par le droit vietnamien.

Tout comme notre droit français, il existe des cas pour lesquels le mariage est prohibé :

- Pour une personne mariée ;
- Entre ascendants et descendants, entre les alliés jusqu'au troisième degré ;
- Entre adoptants et adoptés, entre beau-père et belle-fille, entre belle-mère et beau-fils ;
- Entre ex-adoptant et son ex-adopté, ex-beau-père et son ex-belle-fille, ex-belle-mère et son ex beau-fils.

2. Les conditions de forme

L'article 9 de la loi de 2014 sur la famille et le mariage est explicite quant aux conditions de forme. Les deux intéressés doivent se présenter lors de la célébration du mariage. Un représentant de l'autorité d'enregistrement du mariage demande aux intéressés d'échanger leurs consentements. À la suite de l'échange des consentements, l'autorité d'enregistrement délivre l'acte de mariage aux intéressés. Le mariage doit être enregistré par l'administration compétente (dénommée ci-après l'autorité d'enregistrement du mariage) suivant les formalités prévues par la loi sur l'état civil (adoptée en 2014). Toutes les formalités relatives au mariage contrares aux dispositions de la loi sur le mariage et la famille et la loi sur l'état civil n'ont pas de valeur juridique.

L'enregistrement est également obligatoire pour le mariage en secondes noces. Le gouvernement est chargé de définir les modalités d'enregistrement du mariage dans les régions reculées. Le comité populaire de la commune, du quartier urbain ou du bourg du lieu de résidence de l'un des deux intéressés est l'autorité d'enregistrement du mariage. Les services de représentation diplomatique, les services consulaires vietnamiens à l'étranger sont compétents pour enregistrer le mariage entre citoyens vietnamiens résidant à l'étranger. Après la réception des pièces et documents valides conformément à la législation relative à l'état civil, l'autorité d'enregistrement du mariage procède à la vérification et à l'instruction du dossier de demande d'établissement de l'acte de mariage. S'il est établi, à la suite de la vérification et l'instruction du dossier, que les intéressés ont satisfait aux conditions pour contracter mariage, l'autorité d'enregistrement du mariage procède à l'établissement de l'acte de mariage.

Au cas où l'un ou les deux intéressés ne réunissent pas les conditions pour contracter mariage, l'autorité d'enregistrement du mariage refusera d'établir l'acte de mariage et notifie par écrit aux intéressés les motifs du refus. Ces derniers peuvent tenter un recours conformément aux dispositions légales en cas de désaccord avec la décision de refus de l'autorité d'enregistrement du mariage.

B. Les régimes matrimoniaux

1. Le régime légal

Avant la loi sur le mariage et la famille de 1959, le régime matrimonial légal était celui de la communauté universelle. Ce régime était appliqué à tous les couples mariés. Depuis la loi sur le mariage et la famille de 1986, entrée en vigueur le 3 janvier 1987, le régime légal est celui de la communauté réduite aux acquêts.

Les époux se doivent mutuellement fidélité, amour, respect et soins. Ils doivent s'entraider en vue de construire ensemble une famille prospère, moderne, heureuse et solide.

Les époux sont égaux et ont des droits et obligations égaux dans tous les domaines de la vie familiale. Ils choisissent librement leur lieu de résidence sans être liés par les usages et coutumes ou par des limites administratives.

Chacun des époux doit respecter et défendre l'honneur, la dignité et la réputation de l'autre.

Il est interdit à chacun des époux d'infliger des souffrances physiques ou morales à l'autre et de porter atteinte à l'honneur, à la dignité et à la réputation de l'autre.

Les époux doivent s'entraider et créer, l'un envers l'autre, des conditions favorables pour que chacun d'entre eux puisse choisir une profession convenable, perfectionner son niveau d'instruction et ses compétences professionnelles, participer aux activités politiques, économiques, culturelles et sociales en fonction de sa volonté et de ses compétences.

Pouvoirs des époux et biens communs

Un époux peut donner mandat à l'autre de contracter, d'exécuter ou d'interrompre un acte qui nécessite, sous l'effet de la loi, l'accord conjoint des deux époux ; le mandat doit être établi par écrit. L'époux qui réunit toutes les conditions pour être tuteur peut représenter l'autre si celui-ci a perdu la capacité d'exercice. L'époux dont la capacité d'exercice est limitée peut-être représenté par l'autre époux si ce dernier est désigné par le juge pour être le tuteur légal de son conjoint.

Les actes exécutés légalement par un époux en vue de l'entretien du ménage obligent l'autre solidairement.

Les biens communs des époux se composent des biens acquis par eux durant le mariage grâce à un travail rémunéré ou à des activités de production et de commerce, de tout autre revenu licite des époux, des biens qu'ils acquièrent conjointement par succession ou donation ainsi que de tout autre bien propre attribué d'un commun accord entre les époux à la masse des biens communs.

Les biens communs des époux sont réunis dans une copropriété sous la forme indivise.

Lorsque l'enregistrement du droit de propriété est obligatoire pour un bien faisant partie de la copropriété, les noms des deux époux doivent être mentionnés dans le titre de propriété, sauf conventions contraires. Tout bien dont la propriété est contestée par l'un ou l'autre époux est réputé bien commun si l'on ne prouve qu'il soit propre à l'un des époux.

Les époux ont les mêmes droits et obligations en matière de possession, de jouissance et de disposition des biens communs qui sont utilisés pour l'entretien du ménage et l'exécution de leurs obligations communes.

Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, disposer :

- Des immeubles communs ;
- Des meubles dont la propriété doit être enregistrée ;
- Des biens dont les revenus constituent la source essentielle de la famille.

Pendant la durée du mariage, les époux peuvent d'un commun accord partager leurs biens communs et ce partage doit être effectué par écrit ; à défaut d'accord, les époux peuvent saisir le juge. Le partage des biens communs visant à éviter l'exécution d'une obligation patrimoniale n'est pas reconnu par la loi. En cas de partage des biens communs, les fruits et revenus issus de la part des biens qu'un époux a reçus lui reviennent ; la part des biens communs qui n'a pas été partagée reste dans la copropriété.

Pouvoirs et biens propres des époux

Les époux ont droit aux biens propres. Les propres d'un époux se composent des biens dont il avait la propriété avant la célébration du mariage, ou qu'il acquiert séparément par succession ou par donation pendant le mariage, des biens dont il a bénéficié lors d'un partage pendant la durée du mariage des biens qui répondent aux besoins indispensables de la vie quotidienne de l'époux et d'autres biens qui, sous l'effet de la loi, sont des biens propres d'une personne. Chacun des époux est libre de décider de verser ou de ne pas verser ses biens personnels dans la masse des biens communs.

Chacun des époux a la possession, la jouissance et la disposition de ses biens propres et a le pouvoir d'administrer seul ses biens propres. Si l'un des époux se trouve hors d'état d'administrer ses biens propres sans toutefois en déléguer l'administration à une tierce personne, l'autre époux a le pouvoir d'administrer ces biens.

Les obligations patrimoniales personnelles d'un époux n'engagent que ses biens propres. Les biens propres de chacun des époux sont également utilisés afin de pourvoir à l'entretien du ménage au cas où les biens communs ne sont pas suffisants.

Au cas où les biens propres d'un époux sont affectés à une utilisation commune et que les fruits et revenus qui en sont issus constituent l'unique source d'existence du ménage, la disposition de ces biens propres ne peut se faire qu'avec le consentement des époux.

2. Le régime conventionnel

Avant la loi sur le mariage et la famille de 2014, le droit vietnamien ne reconnaissait pas le régime matrimonial conventionnel. En effet, le régime matrimonial légal était appliqué à tous les couples mariés. Si un contrat de mariage est établi, il n'était pas valable.

Selon la loi de 2014, avant la célébration du mariage, les époux peuvent se convenir d'appliquer un régime matrimonial qui leur convient.

Pour être valable, quant au fond, l'accord des époux sur le régime conventionnel ne doit pas être contraire à l'intérêt de la famille, et quant à la forme, il doit être établi devant un notaire ou être vidimé par un agent compétent de la commune. Donc, le régime matrimonial conventionnel peut être celui de la communauté universelle, celui de séparation de biens, etc.

C. Le divorce

1. Les conditions du divorce

L'un des deux époux ou les deux peuvent conjointement saisir le tribunal du divorce. Le mari ne peut pas saisir le tribunal du divorce si son épouse est enceinte ou a à charge un enfant ayant moins de 12 mois. L'État et la société encouragent les couples ayant demandé le divorce à procéder à une conciliation préalablement à toute action judiciaire. La conciliation est effectuée conformément aux dispositions légales relatives à la conciliation préalable à l'action judiciaire.

Dès lors que la demande de divorce est faite par un homme et une femme vivant en concubinage, le tribunal enregistre leur demande et déclare nulle leur relation conjugale.

Le juge examine la demande de divorce et prononce le divorce s'il a acquis la conviction que la situation est grave, que le maintien de la vie commune est intolérable, que les objectifs de la vie commune n'ont pas pu être réalisés.

Le juge prononce le divorce si l'époux de la personne déclarée absente demande le divorce.

Lorsque les époux demandent ensemble le divorce, si la conciliation judiciaire n'a pas abouti et que le juge a acquis la conviction que la volonté de chacun des époux est réelle et que les époux sont d'accord sur le partage des biens et sur le soin, l'entretien et l'éducation de leurs enfants, le juge prononce le divorce et homologue leur convention sur les biens et les enfants, en appliquant le principe de la protection des intérêts légitimes de la femme et des enfants. Si les époux ne parviennent pas à une convention ou que celle-ci préserve insuffisamment les intérêts légitimes de la femme et des enfants, le juge décide de la solution.

Si l'un des époux demande le divorce et que la conciliation judiciaire n'a pas abouti, le juge examine la demande et décide du divorce.

Après le divorce, les époux doivent toujours porter soin, entretien et assurer l'éducation de leur enfant mineur ou majeur handicapé, privé de la capacité d'exercice en matière civile, invalide et dépourvu de biens personnels pour subvenir à ses besoins. L'époux qui ne prend pas l'enfant directement en charge doit exécuter ses obligations alimentaires à l'égard de l'enfant.

Les époux se mettent d'accord pour désigner celui qui va prendre en charge l'enfant directement, pour fixer les droits et les obligations de chacun à l'égard de l'enfant, après le divorce ; s'ils ne parviennent pas à un accord, le juge décide de confier l'enfant à l'un des époux, en considérant les intérêts de l'enfant sous tous les aspects ; la volonté de l'enfant ayant neuf ans révolus doit être prise en compte. En principe, l'enfant ayant moins de trois ans est confié à la mère, si les époux n'en ont pas convenu autrement.

Après le divorce, l'époux qui ne prend pas en charge l'enfant directement a le droit de lui rendre visite ; nul ne peut l'empêcher d'exercer ce droit.

L'époux qui prend en charge l'enfant directement peut demander au juge de limiter le droit de visite de l'autre époux si ce dernier a abusé de son droit pour entraver ou compromettre l'entretien et l'éducation de l'enfant.

2. Les effets du divorce

En présence d'un contrat de mariage, la liquidation du régime est réglée selon les clauses du contrat. En cas d'absence de clauses, les règles concernant du régime légal sont appliquées.

Lors du divorce, par application du régime légal, les biens personnels reviennent à leur propriétaire. Les biens communs des époux sont partagés d'un commun accord entre eux. A défaut d'accord commun, le juge décide le partage selon les principes suivants :

- Les biens communs sont en principe partagés à part égale, mais il faut prendre en compte la situation sociale et économique de chacun des époux et leur contribution au développement du patrimoine commun. Le travail de l'homme ou de la femme au ménage est considéré comme un travail rémunéré ;
- Préserver les droits et les intérêts légitimes de la femme et de l'enfant mineur ou majeur mais handicapé, incapable, invalide et dépourvu de biens personnels pour subvenir à ses besoins ;
- Protéger les intérêts légitimes de chacun des époux dans l'exercice de leurs activités de production, de commerce et activités professionnelles afin de leur permettre de continuer leur activité ; les biens communs sont partagés en nature ou en valeur ;
- L'époux qui reçoit le bien en nature dont la valeur est plus importante que la part qui lui est

réservée doit rembourser à l'autre la différence de valeur.

Les obligations communes sont exécutées d'un commun accord entre les époux. A contrario, le juge décidera de la solution.

Si les locaux à usage d'habitation en copropriété entre les époux peuvent être divisés pour leur usage personnel, ils sont partagés conformément aux ci-dessus énoncés. S'ils ne peuvent être divisés, l'époux bénéficiant des locaux doit rembourser à l'autre la part qui lui revient.

Si les locaux à usage d'habitation appartiennent à un époux mais qu'ils sont affectés pour usage commun, en cas de divorce, ces locaux appartiennent toujours à cet époux mais il doit rembourser à l'autre époux une partie de la valeur des locaux, compte tenu de la contribution de ce dernier à leur entretien, leur restauration et leur réparation.

D. Le concubinage et le PACS

La loi vietnamienne n'établit pas un statut de concubinage. Lorsqu'un couple non marié entretient une relation, celle-ci est assimilée à une relation civile. Ainsi, le couple non marié n'a pas de droits ni de devoirs comme un couple marié. La loi vietnamienne ignore la législation relative au PACS.

Un époux n'a pas le droit de se marier ou de vivre en concubinage avec une autre personne. Inversement, une personne célibataire ne peut pas se marier ou vivre en concubinage avec une personne mariée.

III- Filiation

La loi sur l'adoption a été adoptée par l'Assemblée nationale le 17 juin 2010 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Cette loi abroge les règles concernant l'adoption de la loi sur le mariage et la famille de 2000.

La France et le Vietnam ont signé en 2000 une Convention bilatérale en matière d'adoption. Elle a permis de reprendre en 2001 les adoptions internationales interrompues en raison des dérives qui prévalaient antérieurement. La procédure pour tous les ressortissants étrangers candidats à l'adoption d'un enfant vietnamien est régie par le décret 69/2006/ND-CP du 21 juillet 2006 modifiant quelques articles du décret 68/2002/ND-CP du 10 juillet 2002 et ses textes d'application (ces décrets ont été abrogés depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'adoption de 2010).

Lors du comité de suivi de la Convention, en février 2005, l'autorité centrale vietnamienne a annoncé l'intention de son gouvernement d'adhérer prochainement à la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. L'adhésion du Vietnam à la Convention de La Haye, qui réserve le cas des accords bilatéraux antérieurs, ne rendra pas caduque la Convention franco-vietnamienne. Conformément aux dispositions de l'article 23, cette dernière a été renouvelée le 1^{er} novembre 2005, pour une durée de trois ans.

Les autorités vietnamiennes ont rendu obligatoire, depuis le 1^{er} janvier 2006, le passage des adoptants français par des organismes autorisés pour l'adoption, procédure d'ores et déjà appliquée aux autres États ayant passé avec le Vietnam une convention en matière d'adoption. Les derniers dossiers bénéficiant d'une procédure individuelle d'adoption ont tous été transmis à l'autorité centrale vietnamienne (c'est-à-dire les dossiers individuels complets parvenus à la Mission de l'adoption internationale avant le 1^{er} octobre 2005). Désormais les candidats à l'adoption devront s'adresser aux organismes autorisés et habilités œuvrant au Vietnam ou à l'Agence française de l'adoption.

Les parents adoptifs doivent avoir au moins 20 ans de plus que les adoptés. L'adoption est ouverte aux couples et aux célibataires.

Peuvent être adoptés :

- Les enfants de moins de seize ans. L'accord de l'enfant est nécessaire si celui-ci a atteint l'âge de neuf ans. Les parents de l'enfant, le tuteur ou le représentant légal doivent avoir valablement consenti à l'adoption ;
- Les enfants de seize ans au moins, dix-huit ans si l'adoptant étant beau-père/belle-mère ou l'adoptant étant l'oncle/la tante de l'adopté.

Les enfants vietnamiens pouvant être adoptés sont des enfants placés dans les orphelinats légalement établis au Vietnam, les enfants vivant dans leur famille dès lors qu'il s'agit d'enfants orphelins, handicapés ou ayant des liens de parenté avec l'adoptant (neveu ou nièce d'un des adoptants, enfant du conjoint issu d'une première union) ou ayant un frère ou une sœur déjà adopté par le/les candidats. La transmission des dossiers des adoptants est effectuée soit par la Mission de l'adoption internationale, soit par un organisme autorisé pour l'adoption (OAA). Le délai de règlement de la demande d'adoption est de 120 jours à compter du jour où le Département de l'adoption internationale a reçu le dossier de l'adoptant, si l'adoptant a identifié lui-même l'enfant qu'il souhaite adopter, ou bien à compter du jour où le Département de l'adoption internationale a reçu l'accord écrit de l'adoptant pour l'enfant présenté, lorsque l'enfant n'est pas identifié et doit être présenté par le Service judiciaire de la province. Si l'origine de l'enfant ne peut être clairement établie ou que le dossier de l'enfant pose problème, ce délai peut être prolongé de 30 jours pour l'enquête de police.

En France, la décision a les effets d'une adoption simple, c'est-à-dire création d'un lien de filiation entre l'adopté et l'adoptant, ainsi que le maintien des liens de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine et révocabilité.

Les adoptants peuvent demander de convertir l'adoption simple en adoption plénière, 6 mois après l'arrivée de l'enfant au foyer. Il est nécessaire pour cela de déposer auprès du tribunal de grande instance de leur domicile une requête en adoption plénière. Le prononcé de cette adoption plénière dépendra de l'appréciation du juge saisi. Par ailleurs, conformément aux dispositions prévues par la convention franco-vietnamienne, les adoptants doivent adresser au Secrétariat général de l'autorité centrale pour l'adoption internationale (SGAI), dès son prononcé, un exemplaire du jugement d'adoption rendu par la juridiction française, accompagné de sa traduction en vietnamien. Ces documents seront transmis au ministère de la Justice à Hanoi.

IV- Transmission patrimoniale

En droit vietnamien, il n'existe pas de notion « libéralités » désignant la donation entre vifs ou le testament comme en droit français. La succession se compose de la succession légale ainsi que de la succession testamentaire.

La notion de donation est indépendante de la notion de successions. Dans le Code civil de 2005 ces deux formes de successions sont prévues par les articles 631 et suivants. Le nouveau Code civil, qui a été adopté en 2015 et qui est entré en vigueur le 1er janvier 2017, prévoit ces deux formes de successions aux articles 609 à 662.

A. Les successions

Les dispositions quant aux successions sont prévues dans le Code civil de 2017 aux articles 606 et suivants.

L'article 622 dispose que toute personne physique majeure a le droit de disposer de tout ou partie de ses biens par testament pour le temps où elle n'existera plus.

A défaut de testament, ses biens sont dévolus à ses héritiers conformément aux dispositions légales. Toute personne physique peut être bénéficiaire d'une succession légale ou testamentaire.

Toute personne physique jouit des mêmes droits de disposer et de recevoir des biens en vertu d'un testament ou en vertu de la loi.

Les biens successoraux sont définis par l'article 609 du Code civil comme les biens comprennent les biens propres du défunt et toute quote-part du défunt sur des biens en copropriété.

Ouverture de la succession

En vertu de l'article 608 du Code civil : les successions s'ouvrent par la mort naturelle ou par la déclaration judiciaire de décès.

Une succession s'ouvre au lieu du dernier domicile du défunt, si le dernier domicile du défunt ne peut être déterminé, la succession s'ouvre au lieu où est située la plus grande partie de ses biens.

Héritiers

Peuvent succéder les personnes physiques qui existent au moment de l'ouverture de la succession ou les personnes conçues avant l'ouverture de la succession et nées viables.

Les organismes ou les organisations qui existent au moment de l'ouverture de la succession peuvent succéder en vertu d'un testament.

L'article 620 alinéa 1 Code civil dispose que le délai de prescription pour réclamer le partage des biens successoraux est de 10 ans s'il s'agit des biens meubles et de 30 ans pour les biens immeubles à compter de l'ouverture de la succession. A l'issue dudit délai de prescription, les biens successoraux appartiendront à l'héritier qui les gère.

En cas d'absence des héritiers gérant ces biens, il est procédé comme suit en ce qui concerne les biens successoraux :

- Les biens successoraux appartiennent à la personne qui les possède en conformité avec les dispositions prévues à l'article 236 du présent Code
- En cas d'absence de la possession prévue par l'alinéa a du présent paragraphe, ces biens successoraux appartiennent à l'Etat.

En son alinéa 2, l'article dispose que le délai de prescription pour faire valoir son droit d'héritier ou d'opposer la qualité d'hériter d'une autre personne est de 10 ans, à compter de l'ouverture de la succession.

Héritiers légaux

L'article 648 précise que les héritiers légaux succéderont dans l'ordre suivant :

- Les héritiers de premier rang sont le conjoint survivant, les parents biologiques et les parents adoptifs, les enfants légitimes, les enfants naturels et les enfants adoptifs du défunt ;
- Les héritiers de second rang sont les grands-parents paternels et maternels, les frères et sœurs du défunt ;
- Les héritiers de troisième rang sont les arrière-grands-parents paternels et maternels, les oncles et tantes paternels et maternels du défunt, les enfants légitimes et les enfants naturels des frères et sœurs du défunt.

L'article 607 du Code civil de 2017 pose, comme le droit français, un principe d'égalité successorale : les héritiers de même rang succèdent par parts égales.

Les héritiers de rang inférieur ne succèdent que dans le cas où tous les héritiers d'un rang supérieur sont morts ou ont été déshérités ou ont renoncé à la succession.

Représentation

L'article 649 du Code civil prévoit le cas de la représentation : dans le cas où un enfant du défunt est prédécédé, ses descendants en ligne directe ont le droit de le représenter dans ses droits successoraux. Si les descendants en ligne directe de l'enfant prédécédé sont eux-mêmes morts, les arrière-petits-enfants du défunt succèdent pour la part successorale de la personne qu'ils représentent.

Naissance des droits et des obligations des héritiers

En vertu de l'article 611 du code civil les droits et les obligations du défunt sont transmis à ses héritiers dès l'instant de l'ouverture de la succession.

Exécution des obligations patrimoniales du défunt (article 612 Code civil)

Les héritiers sont tenus d'exécuter les obligations patrimoniales du défunt. Lorsque les biens successoraux n'ont pas encore été partagés entre les héritiers, les obligations patrimoniales du défunt sont exécutées par l'administrateur de la succession conformément à ce qui a été convenu entre les héritiers.

Après le partage des biens successoraux, chaque héritier est tenu d'exécuter les obligations patrimoniales du défunt proportionnellement à la part des biens successoraux qui lui a été dévolue. L'Etat, l'organisme ou l'organisation qui succèdent en vertu d'un testament sont tenus d'exécuter les

obligations patrimoniales du défunt comme les héritiers personnes physiques.

Administrateur d'une succession (article 613 Code civil)

L'administrateur d'une succession est la personne désignée dans le testament ou d'un commun accord entre les héritiers.

Quand l'administrateur de la succession n'a pas été désigné dans le testament du défunt ou n'a pas encore été choisi par les héritiers, la personne qui possède, use ou gère un bien du défunt administre le bien jusqu'à la désignation par les héritiers de l'administrateur de la succession. Si les héritiers du défunt n'ont pas encore été déterminés et si aucune personne ne gère les biens du défunt, l'administration des biens successoraux incombe à une autorité publique compétente.

Comourants

L'article 616 du Code civil de 2017 évoque l'hypothèse des décès concomitants : si plusieurs personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre périssent dans un même événement, sans qu'on puisse reconnaître laquelle est décédée la première, elles ne peuvent pas se succéder mutuellement et leurs biens sont dévolus à leurs héritiers respectifs.

Renonciation à une succession (article 617 Code civil)

Un héritier a le droit de renoncer à une succession, sauf les cas de renonciation pour se soustraire à ses obligations patrimoniales à l'égard des tiers. La renonciation à une succession doit être établie par écrit ; la personne qui renonce à une succession doit informer de sa renonciation les autres héritiers, le liquidateur de la succession, le notariat d'État ou le Comité populaire de la commune, du quartier ou du bourg du lieu d'ouverture de la succession. Le délai de renonciation à une succession est de six mois à compter du jour de l'ouverture de la succession.

Personnes indignes de succéder

Sont indignes de succéder et, comme telles, exclues des successions par l'article 618 :

- Celui qui a été condamné pour avoir porté atteinte intentionnellement à la vie ou à la santé du défunt, pour lui avoir fait subir de mauvais traitements ou pour avoir porté atteinte gravement à son honneur ou à sa dignité ;
- Celui qui n'a pas exécuté son obligation alimentaire à l'égard du défunt ;
- Celui qui a été condamné pour avoir porté atteinte intentionnellement à la vie d'un autre héritier dans le but de s'appropriier tout ou partie des biens successoraux qui lui étaient transmis ;
- Celui qui a eu recours à des manœuvres frauduleuses ou qui a commis des actes de violence contre le défunt lors de la rédaction du testament ; celui qui a falsifié, altéré ou détruit un testament dans le but de s'appropriier tout ou partie des biens successoraux contrairement à la volonté du défunt.

Les personnes indignes peuvent néanmoins succéder si le défunt qui a eu connaissance de leurs agissements ne les a pas déshéritées.

Successions vacantes ou en déshérence

À défaut d'héritiers par testament ou par la loi, ou si les héritiers sont exclus d'une succession pour indignité, ou si les héritiers renoncent à succéder, la succession est acquise à l'État (article 619 Code civil).

Succession en cas d'adoption

Un enfant adopté et ses parents adoptifs sont respectivement appelés à la succession les uns des autres (article 650 Code civil).

Succession en cas de second mariage

Les enfants du premier lit et le second mari de leur mère ou la seconde femme de leur père sont respectivement appelés à la succession les uns des autres s'ils entretiennent entre eux de bonnes relations, conformes aux usages entre parents et enfants (article 651 Code civil). Succession dans les

cas où des époux vivent sous le régime de la séparation des biens, où une procédure de divorce a été engagée par l'un des époux ou dans le cas où le conjoint survivant s'est remarié (article 652 Code civil) Dans le cas où un époux marié sous le régime de la séparation des biens meurt, le conjoint survivant lui succède. Dans le cas où une procédure de divorce a été engagée et que l'un des époux meurt avant que la décision de justice n'ait force de chose jugée, le conjoint survivant lui succède. Un époux succède à son conjoint prédécédé nonobstant son remariage ultérieur.

B. Les testaments

L'article 621 du Code civil définit le testament comme la manifestation de volonté d'une personne physique, le testateur, par laquelle celle-ci transmet ses biens à autrui après son décès.

Tout majeur a le droit de tester s'il n'est pas atteint d'une maladie mentale ou de toute autre maladie le privant de la conscience et du contrôle de ses actes. Les mineurs âgés de quinze ans accomplis et de moins de dix-huit ans ont le droit de tester avec le consentement de leurs parents ou de leur tuteur. Un testament doit être établi par écrit (article 625 Code civil) si le testateur se trouve dans l'impossibilité de rédiger son testament, il peut tester verbalement (article 626 Code civil)

Une personne qui appartient à une minorité ethnique a le droit de tester dans la langue de son ethnie.

Testaments établis par écrit

Les testaments établis par écrit comprennent selon l'article 625 du Code civil :

- Les testaments établis par écrit sans témoin ;
- Les testaments établis par écrit en présence de témoins ;
- Les testaments établis par écrit authentifiés par le Comité populaire de la commune, du quartier ou du bourg ;
- Les testaments établis dans un acte écrit authentifié par le notariat d'État.

Testaments verbaux

L'article 626 Code civil dispose qu'une personne confrontée à une mort imminente à cause de maladie ou pour toute autre raison et se trouvant dans l'impossibilité de rédiger un testament peut tester verbalement.

Un testament verbal est réputé licite si le testateur a manifesté ses dernières volontés en présence d'au moins deux témoins qui ont retranscrit sur l'instant les déclarations du défunt dans un écrit cosigné par les témoins ou revêtu de leurs empreintes digitales.

Le testament verbal deviendra nul si, trois mois après sa rédaction, le testateur est toujours en vie et a retrouvé la conscience et le contrôle de ses actes.

Conditions de validité du testament

Le testament ne produit des effets juridiques que s'il remplit les conditions visées à l'article 627 du Code civil :

- Le testateur doit avoir la conscience et le contrôle de ses actes et il ne doit pas avoir été trompé, menacé ou contraint ;
- Par ailleurs, le contenu du testament ne doit pas être contraire à la loi et à la morale sociale et la forme du testament ne doit pas être contraire aux dispositions de la loi ;
- Le testament du mineur de quinze ans accomplis et de moins de dix-huit ans doit être établi par écrit et requiert le consentement de ses parents ou de son tuteur ;
- Le testament d'une personne atteinte d'une incapacité physique ou analphabète doit être établi par un témoin par écrit et authentifié par le notariat d'État ou par le Comité populaire de la commune, du quartier ou du bourg ;
- Le testament établi par écrit et non authentifié comme la loi le prévoit ne produit d'effets juridiques que s'il remplit les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Modification ou révocation d'un testament (article 637 Code civil)

Le testateur peut à tout moment modifier, compléter ou révoquer son testament ou lui substituer un nouveau testament.

Si le testateur décide de compléter son testament, le testament principal et le codicille ont même

valeur juridique ; au cas de contradiction entre les deux testaments, c'est le codicille qui prévaut. Dans le cas où le testateur substitue un codicille à son testament, le testament antérieur est réputé révoqué.

Testament perdu ou détérioré

L'article 639 du Code civil dispose que si à l'ouverture d'une succession, le testament a été perdu ou détérioré de telle sorte qu'on ne puisse pas connaître intégralement la volonté du défunt et qu'il n'y ait aucune autre façon de l'établir, le testament est réputé inexistant et il convient d'appliquer les règles relatives aux successions légales.

Si le testament est retrouvé avant le partage des biens successoraux du défunt, la succession doit être dévolue conformément aux dispositions testamentaires.

Effets juridiques du testament

Le testament prend effet, selon l'article 640, dès l'instant de l'ouverture de la succession.

Un testament est partiellement ou totalement caduc lorsque l'héritier testamentaire meurt avant le testateur ou en même temps que le testateur ou encore, lorsque l'organisme ou l'organisation bénéficiaire de la succession testamentaire n'existe plus au jour de l'ouverture de la succession.

Quand l'un des héritiers testamentaires meurt avant le testateur ou en même temps que le testateur, le testament n'est caduc que pour la part qui concerne cet héritier. Un testament est caduc s'il n'y a plus de biens successoraux au jour de l'ouverture de la succession. Dans le cas où un testament comporte des dispositions illégales qui n'affectent pas la validité du reste du testament, seules les dispositions illégales sont annulées.

Dans le cas où une personne laisse plusieurs testaments qui disposent des mêmes biens successoraux, seul le dernier testament produit des effets juridiques.

Réserve légale

Selon l'article 641 du Code civil une réserve héréditaire est instituée. En effet, l'article dispose que sauf si elles ont renoncé à la succession ou ont été déshéritées, les personnes suivantes bénéficient d'une part réservataire égale aux deux tiers de la part successorale prévue pour l'héritier légal en l'absence de testament, même dans le cas où le testateur ne les a gratifiées de rien ou seulement d'une part inférieure à la part réservataire :

- Enfants mineurs, parents, conjoint du défunt ;
- Enfants majeurs du défunt qui sont dans l'incapacité de travailler.

Legs pieux

Dans le cas où un testateur dispose d'une partie des biens de sa succession au profit d'un culte, les biens en cause ne peuvent être partagés entre ses héritiers et doivent être remis à la personne désignée par le testateur pour les administrer et pour s'occuper du culte. Si l'exécuteur du legs pieux ne respecte pas les dispositions testamentaires ou ce qui a été convenu avec les héritiers, ceux-ci ont le droit de reprendre les biens légués et de les remettre à une autre personne pour les administrer et s'occuper du culte (article 642).

Dans le cas où un testateur qui consent un legs pieux n'a pas désigné d'administrateur, ses héritiers sont tenus d'en désigner un. Si tous ses héritiers testamentaires sont morts, l'administration du legs pieux incombe à l'héritier légal qui est en possession des biens légués en application des dispositions de la loi.

Dans le cas où les biens successoraux du défunt ne permettent pas de faire face à l'ensemble des obligations, le legs pieux consenti est réputé nul.

Legs

Un testateur peut léguer ses biens à autrui dans la limite de la quotité disponible. Le legs doit être prévu expressément dans le testament.

Le légataire n'est pas tenu d'exécuter les obligations qui pèsent sur les biens qui lui ont été légués, sauf les cas où les biens successoraux ne permettent pas d'assurer l'exécution de l'ensemble des obligations du défunt (article 643).

Publicité des testaments

La publicité des testaments est prévue à l'article 644 du Code civil. En effet, lorsqu'un testament établi par écrit est conservé par le notariat d'État, un notaire est chargé de le rendre public.

Lorsque le testateur a désigné une personne pour assurer la publicité du testament, celle-ci est tenue de le rendre public. Si le testateur n'a désigné personne ou s'il a désigné une personne qui en a refusé la charge, les héritiers doivent s'accorder sur la désignation de la personne chargée de rendre public le testament.

À l'ouverture de la succession, la personne chargée de rendre public le testament doit en faire des copies certifiées conformes par le notariat d'État ou par le Comité populaire de la commune, du quartier ou du bourg du lieu d'ouverture de la succession et les adresser à toutes les personnes concernées par la succession.

Les destinataires des copies du testament ont droit d'en demander le collationnement avec l'original. Un testament qui a été rédigé dans une langue étrangère doit être traduit en vietnamien et la traduction certifiée par le notariat d'État.

V- Droit international privé

A. Les conventions internationales

Au sein de la Communauté européenne ont été adoptées deux conventions très importantes, dont l'influence a déjà dépassé le cadre de l'Europe :

- La Convention de Bruxelles sur la compétence des tribunaux et la reconnaissance des jugements ;
- La Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

Traités bilatéraux Vietnam-France :

- Convention relative à la coopération en matière d'adoption d'enfants entre la République socialiste du Vietnam et la République française, signée le 1er février 2000 ;
- Convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République socialiste du Vietnam, signée à Paris le 24 février 1999.

B. Les conflits de lois

Capacité civile d'une personne physique étrangère

Les personnes physiques étrangères ont au Vietnam la même capacité civile que les citoyens vietnamiens, sauf les cas où le Code civil ou toute autre norme juridique de la République socialiste du Vietnam en dispose autrement.

Capacité d'exercice en matière civile d'une personne physique étrangère

La capacité d'exercice en matière civile d'une personne physique étrangère se détermine conformément à la loi du pays dont elle a la nationalité, sauf les cas où le droit de la République socialiste du Vietnam en dispose autrement.

Dans le cas où une personne physique étrangère conclut et exécute des conventions civiles au Vietnam, sa capacité d'exercice est déterminée conformément au droit de la République socialiste du Vietnam.

Capacité civile d'une personne morale étrangère

La capacité civile d'une personne morale étrangère est déterminée conformément au droit du pays où elle a été créée, sauf les cas où le droit de la République socialiste du Vietnam en dispose autrement.

Dans le cas où une personne morale étrangère conclut ou exécute des actes civils au Vietnam, sa capacité civile est déterminée conformément au droit de la République socialiste du Vietnam.

Droit de propriété

L'acquisition, l'exercice et l'extinction du droit de propriété sur un bien situé dans un pays étranger

sont déterminés conformément au droit de ce pays, sauf les cas où le droit de la République socialiste du Vietnam en dispose autrement. Le droit de propriété sur un bien mobilier en cours d'acheminement est déterminé conformément au droit du pays destinataire, sauf convention contraire. La distinction entre biens meubles et immeubles est déterminée conformément au droit du pays où les biens sont situés.

Contrats civils

La forme du contrat civil est régie par le droit du pays où le contrat a été conclu. Si le contrat civil a été conclu dans un pays étranger sous une forme qui ne respecte pas le droit de ce pays, il demeure valable en la forme au Vietnam dès lors que cette forme n'est pas contraire au droit de la République socialiste du Vietnam. Les droits et obligations des parties à un contrat civil sont déterminés conformément au droit du pays où le contrat est exécuté, sauf convention contraire. Le contrat civil intégralement conclu et exécuté au Vietnam est régi par le droit de la République socialiste du Vietnam.

Si le lieu de l'exécution n'est pas mentionné expressément dans le contrat, il est déterminé conformément au droit de la République socialiste du Vietnam. Le contrat civil portant sur un immeuble situé au Vietnam est régi par le droit de la République socialiste du Vietnam.

Divorce

Les questions des conflits de lois (loi applicable aux divorces demandés au Vietnam ou obtenus à l'étranger) et conflits de juridictions (compétence des tribunaux vietnamiens et effet au Vietnam des divorces obtenus à l'étranger) ne sont traitées que dans des textes récents : la loi du 9 juin 2000 et le Code de procédure civile.

La question du divorce entre un Vietnamien et un étranger ou entre deux étrangers domiciliés ensemble au Vietnam est tranchée selon les dispositions concernées de la présente loi. Dans le cas où la partie ayant la nationalité vietnamienne n'a pas son domicile au Vietnam au moment de la demande en divorce, le procès est soumis à la loi du domicile commun des époux ; si les époux n'ont pas de domicile commun, la loi vietnamienne sera appliquée.

Les litiges portant sur les immeubles situés à l'étranger sont soumis à la loi de la situation de ces immeubles. La reconnaissance de jugements ou décisions de divorce rendues par un tribunal ou un organisme compétent quelconque à l'étranger est effectuée selon la loi vietnamienne.

Les sources de rattachement retenues sont au nombre de deux : le domicile et la nationalité. Elles sont d'ailleurs hiérarchisées : le domicile à titre principal et la nationalité à titre subsidiaire.

Rattachement principal : le domicile

La loi vietnamienne est appliquée dans le cas de divorce entre des époux qui n'ont pas ensemble la nationalité vietnamienne mais qui sont tous deux domiciliés au Vietnam. Il peut s'agir des deux époux ayant la même nationalité étrangère ou deux nationalités étrangères différentes. L'application de la loi vietnamienne est aussi retenue lorsque l'un des époux est de nationalité vietnamienne et l'autre de nationalité étrangère. Dans l'hypothèse où les deux époux, dont l'un a la nationalité vietnamienne et n'est pas domicilié au Vietnam, ont leur domicile commun à l'étranger, leur divorce est soumis à la loi de leur domicile.

Rattachement subsidiaire : la nationalité

La compétence est fondée sur la nationalité vietnamienne. C'est la loi vietnamienne qui est appliquée lorsque les deux époux n'ont pas de domicile commun et que l'un des époux a la nationalité vietnamienne. Cette dernière règle s'impose, dans les hypothèses suivantes :

- L'époux ayant la nationalité vietnamienne est domicilié à l'étranger alors que celui qui est de nationalité étrangère à son domicile au Vietnam.
- Les deux époux, dont celui de nationalité vietnamienne, sont tous deux domiciliés à l'étranger, mais chacun a son domicile distinct.

VI- Légalisation des actes

La légalisation est requise pour :

- Les actes notariés (copies d'acte en minute ou brevet, actes authentiques) ;
- Les actes administratifs (diplôme, casier judiciaire, attestation notariale, certificat de nationalité...);
- Les certificats de vie des rentiers viagers ;
- Les certificats délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle ;
- Les documents établis ou certifiés par les agents diplomatiques ou consulaires ;
- Les actes sous seing privé sur lesquels une mention officielle est apposée (certification de signature).

Dispense : elle concerne les actes judiciaires ou extra-judiciaires produits dans le cadre de procédures d'entraide judiciaire (K-bis, jugements...).

La Convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Vietnam, signée à Paris le 24 février 1999 (articles 25 et 26), publiée au Journal officiel du 26 mai 2001, p. 8425 (décret n° 2001-446 du 22 mai 2001) et entrée en vigueur le 1er mai 2001, a supprimé l'exigence de légalisation pour les actes de l'état civil (actes de naissance, de mariage, de décès ou reconnaissance), les affidavits, déclarations écrites et documents enregistrés ou déposés dans les tribunaux judiciaires.

VII- Professionnel de droit compétent

Notaires

La loi sur le notariat fut promulguée le 26 juin 2014 et entra en vigueur le 1 janvier 2015.

Les notaires au Vietnam sont chargés :

- d'authentifier des contrats et transactions ;
- de conserver des testaments ;
- de certifier des actes traduits, des copies et des signatures.

Les notaires sont des témoins professionnels nommés par l'État avec délégation de puissance publique. L'institution notariale du Vietnam est en cours de transition : de l'ancien modèle de notariat d'État (bureaux notariaux publics) à un modèle de notariat indépendant (bureaux notariaux privés). Actuellement, c'est donc un modèle mixte transitoire qui prévaut. Les deux types d'organismes assument la même responsabilité juridique. Les notaires sont égaux devant la loi : le processus de nomination, leurs droits et obligations et la valeur juridique de leurs actes notariés sont identiques.

*Imprimé à Paris
Avril 2022*



Pulsio Print

01 82 83 04 60

conseiller@pulsioprint.com

*Familles,
je vous aime !*



COUTOT  ROEHRIG
RECHERCHE D'HERITIERS
GENEALOGIE
1894

21, boulevard Saint Germain - 75005 PARIS - Tél. 01 44 41 80 80

paris@coutot-roehrig.com

www.coutot-roehrig.com